

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 12 janvier 1907, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. Georges Bourgin, archiviste aux Archives nationales, de publier un recueil intitulé : *Le partage des biens communaux, documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793.*

M. A. Aulard, professeur à l'Université de Paris, vice-président de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX

DOCUMENTS SUR LA PRÉPARATION DE LA LOI DU 10 JUIN 1793

PUBLIÉS

PAR GEORGES BOURGIN

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

INTRODUCTION.

Ce recueil, qui contient des documents d'un caractère général relatifs à la question des biens communaux pendant l'Assemblée législative et la Convention nationale, est divisé en quatre parties : 1° Enquête du Comité d'agriculture de la Législative ; 2° Rapports et décrets sous la Législative et sous la Convention, jusqu'au 11 octobre 1792 ; 3° Pétitions et réclamations diverses consécutives à la publication de ces premières mesures ; 4° Rapports et décrets jusqu'au décret du 10 juin 1793.

I

Si ce recueil ne contient rien sur la Constituante, ce n'est pas que cette assemblée ait entièrement laissé de côté la question des biens communaux. Dès la rédaction des cahiers pour les États généraux, on s'en était occupé un peu partout en France, et les députés vinrent à l'Assemblée, la tête encore remplie des polémiques des juristes et des réclamations paysannes. Le Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante reçut, de temps en temps, des pétitions et des mémoires sur un problème qui intéressait de si près la classe des agriculteurs[1]. L'Assemblée elle-même, sans l'aborder de front tout de suite, et sans que son Comité d'agriculture cherchât à en préparer la solution,

[1] Tout ce qui intéresse ce problème dans la publication de MM. Gerbaux et Schmidt (*Procès-verbaux d'agriculture et de commerce*, t. I, Paris, 1906, in-8°) a été groupé par A. Demangeon, dans les *Annales de géographie*, 1907, t. XVI, p. 194-197, et L. Febvre, dans la *Revue de synthèse historique*, 1907, t. XIV, p. 356-357.

le précisa cependant, en apportant un certain nombre de dispositions concernant la propriété et la procédure de revendication des biens communaux.

Le 11 décembre 1789, elle «défend à toutes communautés d'habitants, sous prétexte de propriété, d'usurpation et de toute autre quelconque, de se mettre en possession par voie de fait, d'aucun des bois, pâturages, terres vagues et vaines, dont elles n'auraient point eu la possession réelle au 4 août dernier, sauf aux dites communautés à se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre[1].»

Le 15 mars 1790, elle abolit, dans son grand décret sur la suppression des droits féodaux, le droit de triage, mais elle oppose encore aux revendications des communautés des formalités juridiques précises :

Pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées..., les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses[2].

Le 15 mai 1790, elle interprète son décret de mars; elle spécifie qu'en supprimant le droit de triage, l'Assemblée «n'a entendu rien préjuger sur la propriété des bois, pâturages, marais vacants, terres vaines et vagues, ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitants ni aux particuliers qui les composent», et elle met «tous les possesseurs et afféagistes actuels desdits biens sous la sauvegarde spéciale de la loi», laquelle sera lue par les

[1] *Collection générale des décrets*, t. I, p. 189. Ce décret fut sanctionné par lettres-patentes du même mois.

[2] Titre II, art. 31, *Ibid.*, t. II, p. 193-194. Ce décret fut sanctionné le 28 mars.

curés à leurs prônes, afin de faire connaître aux paysans les limites, bien étroites, de leurs droits[1].

De tous ces textes ne se dégage pas une idée bien nette sur la façon dont la Constituante pense qu'on doive utiliser les biens communaux. Elle reste encore dans l'expectative lorsqu'elle rédige, le 12 août 1790, son instruction pour les assemblées administratives, où il est dit, au chapitre VI, consacré à l'agriculture et au commerce :

L'extrême imperfection du régime actuel des biens communaux est reconnue et dénoncée depuis longtemps. Les administrateurs proposent des lois sur cette espèce de propriétés publiques, sur son meilleur emploi et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer[2].

Mais en attendant ces propositions des assemblées administratives, qu'il appartiendra à la Législative de faire naître, la Constituante manifeste son réel respect pour les situations acquises dans ses décrets du 19 septembre 1790, des 22 et 23 novembre 1790 et du 23 avril 1791. Par le premier, elle maintient en faveur des possesseurs actuels les actions en cantonnement contre les usagers des communaux, et, si elle autorise la revision des cantonnements prononcés depuis moins de trente ans, elle interdit celle des homologations des accords intervenus entre possesseurs et usagers, accords si souvent arrachés par la force ou la mauvaise foi des possesseurs à la timidité des communautés[3]. Le décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, est conforme à ces principes, puisqu'il y est dit :

Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, des terres vaines et vagues, landes, bruyères,

[1] Titre II. *Ibid.*, t. II, p. 395-396. Ce décret fut sanctionné le 26 mai.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 138. Ce texte fut sanctionné le 20 août.

[3] Art. 8, *Ibid.*, t. VI, p. 112-113. Ce décret fut sanctionné le 27 septembre. Le cantonnement est l'abandon à des usagers déterminés d'une portion de forêt.

palus, marais et terrains en friches, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date[1].

Le décret sur la contribution foncière, du 23 novembre 1790, établit d'autre part une contribution de 3 deniers sur les «marais, terres vaines et vagues..., quelque modique que soit leur produit[2]».

Le décret du 13 avril 1791, sur l'abolition des droits seigneuriaux, supprime bien, à compter du 4 août 1789, le droit «de s'approprier les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, stégards ou vareschaix»; mais ces biens possédés par les seigneurs avant le 4 août «leur demeurent irrévocablement acquis», et il y a possession, «lorsque, avant cette époque, ils les auront soit inféodés, accensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou de fossés, cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive ou à titre de propriété; ou, à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises pour la prise de possession de ces sortes de biens[3];»

Il importe peu, après cela, que l'Assemblée réserve les droits des communautés, puisqu'elle ne détermine point de quelle façon les communautés pourront prouver ces droits, se contentant de confier l'étude de la question

[1] Art. 31, *Ibid.*, t. VIII, p. 133. Ce décret fut sanctionné le 1er décembre.

[2] Titre III, art. 1 et 2, *Ibid.*, t. VIII, p. 140. Ce décret fut accepté le 1er décembre. Cf. l'Instruction sur la contribution foncière du 23 novembre 1790.

[3] Titre I, art. 7-13, *Ibid.*, t. XIV, p. 95-97. Ce décret fut sanctionné le 20 avril.

à ses Comités de constitution, des domaines et d'agriculture[1].

Ainsi, toute la législation de la Constituante ne fait que reprendre et développer un certain nombre des principes juridiques de l'édit de 1667, sur les biens des communautés[2]; elle consacre très largement la mainmise des seigneurs sur une bonne partie de ces biens; enfin, elle ne formule aucune disposition en ce qui concerne la façon d'utiliser immédiatement ce qui en reste, et ce n'est que parmi les innombrables prescriptions de son instruction aux assemblées administratives qu'apparaît son dessein de faire traiter par celles-ci la question.

La Législative va reprendre ce dessein, le réaliser, et des éléments d'information réunis par elle selon la méthode préconisée par la Constituante, la Convention fera sortir une législation originale sur les biens communaux.

C'est à cette œuvre de la Législative et de la Convention que se rapportent les documents publiés dans ce recueil, dont l'unité d'intérêt apparaît désormais.

II

La première partie de ce recueil comprend deux catégories de documents :

1° Les résultats de l'enquête officielle du Comité d'agriculture sur la question des biens communaux :

2° Quarante-sept pétitions individuelles et collectives parvenues en même temps au Comité.

[1] Il faut noter que le code rural (décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre) ne s'est pas occupé de la question des communaux, même à l'occasion du parcours et de la vaine pâture, dont il est traité dans la section IV (*Collection générale des décrets*, t. XX, p. 700-705).

[2] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 187-190 : Édit portant règlement général pour les communes et communaux des communautés laïques.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité d'agriculture et de commerce de la Législative, occupé depuis le 9 novembre 1791 de la question des biens communaux[1], résolut, le 23 du même mois, de faire une enquête auprès des directoires des départements, qui permît de connaître exactement et dans leur ensemble les vœux du pays à ce sujet[2]. C'est ainsi que le président du Comité, Auguste Broussonnet, écrivit aux directoires la lettre-circulaire suivante :

Paris, le .... novembre 1791.

L'Assemblée nationale, Messieurs, a chargé son Comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret sur le meilleur emploi des biens communaux et sur la manière la plus avantageuse d'en opérer en partie ou en totalité le partage qui serait jugé nécessaire. Le Comité, qui connaît toute l'importance de cette question, désirerait avoir des éclaircissements pour être à portée de proposer une loi générale; en conséquence, il a l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien lui communiquer le plus tôt possible les renseignements que vous croirez les plus convenables au bien public et aux progrès de l'agriculture, en les considérant sous les deux rapports ou de l'indivisibilité ou du partage des biens communaux.

Le président du Comité d'agriculture,
A. Broussonnet[3].

Les réponses ayant mis souvent fort longtemps à parvenir au Comité, Aveline, le nouveau président du Comité d'agriculture, envoya à tous les directoires, pour être sûr d'atteindre les récalcitrants, une lettre de rappel que voici :

Paris, ce 18 mars 1792.

Le Comité d'agriculture, Messieurs, vous a adressé, le 25 novembre dernier, une lettre par laquelle il vous invitait à lui donner vos renseignements sur le meilleur emploi des biens communaux et

(1) Gerbaux et Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 448.

(2) Id., *Ibid.*, p. 461.

(3) Cette circulaire a été publiée par MM. Gerbaux et Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 461, n. 5, d'après le texte à moi transmis par M. Pigallet, archiviste départemental du Doubs.

la manière la plus avantageuse d'en opérer le partage, soit en partie, soit en totalité, s'il était jugé nécessaire, aux fins de proposer une loi générale sur cette matière : vous n'y avez pas répondu.

Je vous prie, au nom du Comité, de lui présenter très incessamment vos vues, les usages locaux de votre département, qui pourraient apporter avantage ou obstacle au défrichement ou au partage des biens communaux et les usages qui pourraient concilier l'intérêt particulier avec les progrès de l'agriculture et les droits réels et personnels.

Le président du Comité d'agriculture,

AVELINE [1].

Les directoires des départements de l'Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Cantal, Charente, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Jura, Landes, Loiret, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Nièvre, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône-et-Loire, Haute-Saône, Seine, Seine-Inférieure, Somme, Var, Vienne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne, en tout quarante-cinq, répondirent à l'une ou à l'autre de ces circulaires, un très petit nombre (cinq) à toutes les deux, en réduisant d'ailleurs au strict minimum leur seconde réponse. Ce sont ces réponses qui constituent la majorité et l'une des catégories des textes publiés dans la première partie.

Ces réponses se présentent sous des formes très diverses : c'est parfois un bref accusé de réception, contenant l'indispensable, — fin de non-recevoir ou laconique avis, — avec la promesse en certain cas d'un mémoire détaillé sur la question des biens communaux, mémoire qui n'est jamais parvenu au Comité ; le plus souvent, les directoires ont

[1] Ce texte m'a été signalé par un certain nombre d'archivistes départementaux (Bouches-du-Rhône, Calvados).

pris au sérieux l'enquête organisée par le Comité d'agriculture, et lui ont adressé, soit l'avis de leurs membres, après délibération, soit un mémoire de l'un d'entre eux, parce qu'il leur paraissait le mieux exprimer leur pensée, soit les réponses des directoires de district auprès desquels ils avaient eu l'idée de faire à leur tour une enquête, soit le texte des délibérations des conseils généraux, alors réunis en leur session ordinaire de novembre-décembre, et auprès desquels les directoires introduisirent eux-mêmes la question, soit enfin le texte des délibérations de ces mêmes conseils, pour l'année 1790, lorsqu'ils jugeaient inutile de revenir ou de faire revenir ces assemblées sur un sujet déjà examiné par elles.

Ces documents, si divers (et dont quelques-uns sont imprimés), se trouvent réunis dans les liasses F^{10} 329-333 des Archives nationales, sous la forme d'expéditions signées par tous les membres des directoires ou seulement par le procureur-général-syndic et le secrétaire général.

Trente-huit départements ne figurent pas dans ces liasses.

D'où proviennent ces lacunes et est-il possible de les combler? Voici quelles recherches j'ai faites :

1° J'ai recherché si les conseils réunis pendant les mois de novembre et décembre 1791 pour les départements en déficit avaient délibéré, à la demande des directoires, sur les biens communaux. Les séries F^{1c} III et AD XIX$^{i\,25}$ des Archives nationales, contenant les copies et les reproductions imprimées des procès-verbaux des conseils pour un grand nombre de ces départements, m'ont fourni des renseignements précis à ce sujet.

Lorsque ces procès-verbaux manquaient, des recherches dans les dépôts d'archives départementales ont réduit encore le déficit, puisque ainsi se trouvent représentés dans ce

recueil les départements de l'Ain, Aveyron, Cher, Doubs (en complément), Eure, Finistère (plus un texte à considérer à part), Gironde, Ille-et-Vilaine, Isère (avec un complément), Loire-Inférieure (complété par les archives départementales), Loir-et-Cher, Lozère, Morbihan (en complément), Pyrénées-Orientales et Tarn, en tout treize départements. J'ai publié ces délibérations qui, pour des raisons que j'ignore, n'ont pas été transmises au Comité d'agriculture : peut-être n'avaient-elles pas paru assez précises et assez instructives;

2° Lorsqu'un département n'était représenté ni par une réponse de son directoire ni par une délibération de son conseil général, je me suis demandé s'il en fallait nécessairement conclure que les circulaires du Comité d'agriculture ne fussent pas parvenues ou eussent été négligées. Plusieurs directoires, on l'a vu plus haut, avaient envoyé au Comité le résultat d'une enquête en quelque sorte au second degré, faite par eux auprès des districts de leurs départements; j'ai pensé que ce système avait pu être employé par d'autres départements que ceux dont les envois figurent dans les liasses de la série F[10], mais que les directoires n'avaient pas eu le temps ou la diligence nécessaires pour réunir les renseignements obtenus des districts et les grouper dans une réponse d'ensemble au Comité. Il était dès lors légitime de rechercher dans la série L des archives départementales ces enquêtes, qui, pour les départements de l'Ain (en complément), Calvados, Charente-Inférieure, Corrèze, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure (en complément), Lot-et-Garonne, Haute-Marne et Seine-et-Oise, en tout sept départements, ont pu être publiées intégralement, grâce au concours obligeant et confraternel de MM. les archivistes, qui voudront bien recevoir ici l'assurance de ma gratitude.

Ainsi a pu être reconstituée en grande partie l'enquête ouverte par le Comité d'agriculture de la Législative, sur les résultats de laquelle il devait établir son projet de loi. Je puis donc dire que je donne un tableau d'ensemble, puisque le nombre des départements pour lesquels font à la fois défaut les réponses des directoires, les délibérations des conseils, les enquêtes de district, se réduit à ceux de l'Aisne, Basses-Alpes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Dordogne, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Haute-Loire, Moselle, Nord, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vendée, en tout dix-huit[1]. Des notices en tête des départements pour lesquels les investigations ont été particulièrement délicates, ou restent négatives jusqu'à un certain point, permettront de se rendre compte exactement de quelle façon l'enquête ordonnée par le Comité d'agriculture y fut faite, y aboutit ou y échoua.

Même dans les départements dont les autorités ne semblent pas s'être occupées de la question des communaux, il peut arriver que nous possédions des textes d'où il ressort qu'elle s'y est cependant posée : c'est ce que prouve la seconde catégorie des documents publiés dans cette première partie. En effet, à la suite des documents émanés des autorités départementales et classés naturellement dans l'ordre alphabétique des départements, sont groupées, dans l'ordre alphabétique des communes, des pétitions, au nombre de quarante-sept; parvenues au Comité d'agriculture de la Législative, elles proviennent soit d'individus isolés, soit plutôt de groupes de citoyens ou de municipalités, qui réclament au sujet des décisions judiciaires rendues par les tri-

[1] Les départements des Alpes-Maritimes, Loire, Tarn-et-Garonne, Savoie, Haute-Savoie et Vaucluse, formés ou organisés postérieurement, ne pouvaient faire l'objet de recherches.

bunaux de l'ancien ou du nouveau régime à l'occasion des biens communaux ou contre les tendances générales de la législation nouvelle concernant la possession actuelle de ces biens, ou encore qui veulent apporter des vues particulières sur l'emploi futur des terres communes. Ces documents qui ont été communiqués à Aveline, chargé du rapport, sont contenus dans les mêmes liasses où les réponses des directoires des départements ont été réunies (Arch. nat., F[10] 329-333); ils ont donc pu être utilisés par les membres du Comité d'agriculture et avoir de l'influence sur leurs idées et sur celle de l'Assemblée législative. Ils méritent donc d'être publiés en même temps que les résultats de l'enquête officielle instituée par le Comité et déjà élargie selon la méthode que j'ai dite. Ils le méritent d'autant mieux qu'ils expriment plus directement peut-être que l'enquête officielle les vœux divers ou même contradictoires des différentes classes de cultivateurs sur le maintien, le principe et les modes du partage des biens communaux. Les directoires des départements ont en effet essayé de concilier dans leurs réponses les tendances opposées de leurs administrés, ou bien ils ont exprimé les intérêts déterminés de la classe sociale à laquelle la plupart de leurs membres appartenaient; les pétitions individuelles ou collectives expriment les sentiments des différentes catégories de cultivateurs d'une façon beaucoup plus directe, et, par là même, beaucoup plus sincère. Les deux séries de documents fournissent donc des renseignements généraux sur le régime des biens communaux, et mieux encore sur les idées que la population se faisait de la manière dont on devait les exploiter au moment où l'Assemblée législative allait légiférer à cet égard[1].

[1] Un certain nombre de ces documents ont été indiqués par MM. Gerbaux et Schmidt, dans leur publication, quand le texte des procès-verbaux du Comité y renvoyait d'une façon précise.

III

Quelles sont les dispositions prises par l'Assemblée législative? C'est ce dont la seconde partie de ce recueil permettra de se rendre compte.

Bien plus courte que la précédente, cette partie est en même temps bien plus simplement agencée. Elle comprend en effet deux courtes séries de documents :

1° Les rapports présentés par les députés de la Législative sur la question des communaux;

2° Les décrets rendus à ce sujet par la Législative.

Les rapports sont au nombre de deux.

Le premier est dû à Aveline, député du Calvados, président du Comité d'agriculture, qui, le 12 décembre 1791, fut chargé par le Comité du rapport sur les communaux. Ce n'est que le 21 mai et le 6 juin, après la réception des dernières réponses des directoires sollicités par la circulaire du 18 mars 1792, qu'il fit la lecture de son rapport, et «après une très longue discussion», le Comité arrêta que le débat serait poursuivi à la prochaine séance; il le fut les 13, 18, 22 et 27 juin, les 4 et 6 juillet, sans que, par malheur, les trop secs procès-verbaux du Comité en laissent apparaître le fond[1]. Le 25 juillet, le Comité arrêta l'impression du rapport d'Aveline, ordonnée par l'Assemblée le 21 ou 28 mai[2]. Le projet soutenu par Aveline, concluant au partage facultatif des communaux, devait être rejeté le 8 septembre 1792, la Législative s'étant déjà lié les mains par son décret du 14 août.

Le second rapport est l'œuvre de Danthon, député de l'Isère, qui le présenta au Comité d'agriculture à une date

[1] Gerbaux et Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 571, 578, 582, 583, 585, 586, 589. — [2] Sur cette date, voir 2e *partie*, p. 397.

que je n'ai pu déterminer, mais qui est antérieure au 14 août 1792; si ce rapport n'a pas la même importance que celui d'Aveline, il offre cependant de l'intérêt en ce qu'il oppose à la thèse du *partage* des communaux celle de la *vente* des communaux.

Ces rapports sont publiés d'après les imprimés conservés dans la Bibliothèque administrative des Archives nationales.

Les décrets sont au nombre de six. J'ai cru utile de les publier en un groupe à part. En laissant de côté les décrets d'ordre des 5 février et 28 mai 1792, on peut considérer que le plus important est celui du 14 août 1792, proposé par François de Neufchâteau, qui, sans discussion préalable, ordonna le partage des biens communaux, à l'exclusion des bois, aussitôt après la récolte, mais sans fixer le mode même du partage. Ce décret est à rapprocher du décret rendu le même jour, et dans la même intention, sur la division des biens des émigrés en petites portions : l'un et l'autre avaient pour but d'attacher la classe paysanne à la Révolution. Le décret du 28 août, plus étudié, détermina la procédure à suivre par les communes pour la revendication de leurs biens usurpés. Les décrets des 3 et 8 septembres ont à la fois plus précis et plus radicaux, dans le sens des revendications démocratiques, que le décret du 14 août; ce décret doit être cependant considéré comme l'aboutissement au moins provisoire du travail de la Législative en ce qui concerne les biens communaux; il causa un mouvement d'opinion réprobative parmi les cultivateurs, qui s'étonnaient que le décret de principe n'eût pas été suivi d'un décret réglementaire. Ce mouvement fut accentué par le décret du 11 octobre 1792, qui révèle les hésitations des Conventionnels sur la solution d'un problème que la Législative n'avait pas osé résoudre.

A ces textes, j'ai joint des extraits du *Procès-verbal* et des journaux (*Moniteur*, *Journal des Débats*), qui permettront de se rendre compte des changements qui se sont produits dans la manière de voir du législateur et aussi dans les lois.

IV

La troisième partie comprend un groupe assez homogène de documents constitué par les réclamations que provoquèrent la publication du décret du 14 août 1792 qui, on vient de le voir, ne réglait rien définitivement, puisqu'il ne fixait pas le mode du partage des communaux, et celle du décret du 11 octobre suivant, qui augmenta la désillusion des cultivateurs.

De cinquante-six départements de la France qui se répartissent sur tout le territoire, les directoires, au nombre de onze [1]; les districts, au nombre de quatre; les municipalités ou groupes de municipalités, au nombre de trente-six; les assemblées générales des communes, au nombre de cinquante-sept; les groupes d'habitants, en particulier les sociétés populaires, au nombre de quarante-deux; des citoyens isolés, représentant quelquefois des collectivités (maires, procureurs, juges), au nombre de soixante-dix; enfin une quantité de corps et d'individus adressèrent à l'Assemblée législative puis à la Convention, directement ou par l'intermédiaire des comités, le Comité d'agriculture surtout, des observations sur le sens équivoque de ce décret; on y proposait des modes de partage, ou bien l'on y demandait de maintenir la jouissance commune en faveur des usagers; on critiquait souvent par la même occasion les dispositions du décret du 28 août, dont les complications juridiques cadraient

[1] J'ai compris dans ce nombre les communications de députés en mission dans deux départements.

mal avec les ambitions immédiates des paysans irrespectueux des titres et des formes.

Cet ensemble de pétitions et d'adresses fut transmis au Comité d'agriculture de la Législative, puis de la Convention; le député Fabre de l'Hérault fut chargé de les centraliser à partir du 8 janvier 1793, où s'ouvrit la discussion sur les communaux [1]. Toutes antérieures au mois de juin 1793, où apparut enfin la grande loi définitive sur les communaux, elles sont analogues à la seconde catégorie des documents de la première partie : comme ceux-ci, en effet, elles révèlent le sort actuel des biens communaux dans un grand nombre de régions de la France, en même temps que les idées d'une bonne partie de la population paysanne sur leur emploi futur.

Tous ces textes, empruntés aux liasses F^{10} 329-333 des Archives nationales, ont été classés dans l'ordre alphabétique des départements et des communes; ceux qui émanent des autorités départementales se trouvent naturellement en tête de chacun des départements auxquels ils appartiennent.

V

La quatrième partie contient les rapports lus à la Convention et les décrets émanés d'elle, jusqu'au mois de juin 1793, sur la question des biens communaux.

Ces rapports sont au nombre de trois. Le premier est celui de Fabre de l'Hérault, chargé de proposer un projet de décret sur la question. La discussion s'ouvrit à ce propos le 8 janvier et continua les 8 et 12 janvier, les 9, 13, 16, 18, 19, 23, 25, 26, 27, 28 février, les 1er, 2, 5 et 11 mars 1793; lu le 19 mars, approuvé le 24 mars, le

[1] Gerbaux et Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 592.

rapport de Fabre fut déposé le 8 avril 1793, encore que la discussion eût été rouverte les 30 mars et 2 avril [1]. Postérieurement au 8 avril, et au cours des débats à la Convention, le Comité crut bon de revenir sur le projet, qui n'avait pas été adopté tel quel par l'assemblée; c'est ainsi que Belfroy, député de l'Aisne, proposa des amendements à divers articles le 14 mai [2].

Le second rapport est celui de Souhait, député des Vosges. Il fut vraisemblablement présenté non le 27 avril, comme le porte son intitulé, mais le 23, où il y eut à la Convention un important débat sur la question [3]. Le troisième rapport est celui de Marin, député du Mont-Blanc, lu à l'assemblée à une date que je ne suis pas parvenu à déterminer, mais antérieurement au 10 juin 1793 et sans doute aussi au 4 juin, puisque Marin dit lui-même que son rapport est antérieur au vote de la section II du décret du 10 juin, qui eut lieu justement le 4.

Je publie ces rapports d'après les exemplaires conservés dans la Bibliothèque administrative des Archives nationales.

Des décrets pris par la Convention à partir du mois de février 1793, je ne rappelle ici en bloc que ceux des 24 février et 18 mars, révélant à la fois les hésitations des

(1) Voir les séances du Comité dans les procès-verbaux manuscrits, Arch. nat., AF II* 9. Je renvoie au texte manuscrit, en attendant le t. III de la publication de MM. Gerbaux et Schmidt. Ce texte est un peu moins sec que pour la Législative (particulièrement séances des 9, 13, 18, 19, 25, 26, 27, 28 février, etc.).

(2) Postérieurement à cette dernière date, on ne trouve plus dans les procès-verbaux du Comité que des mentions de rapports sur des pétitions ou réclamations rédigées à l'occasion des biens communaux.

(3) Voir la *4e partie*, p. 705; 728-729. Le nom de Souhait n'est malheureusement donné par aucune des sources employées. On n'a pas retrouvé non plus dans ces sources les traces de l'intervention du député Pénières, qui discourut également à cette séance (*4e partie*, p. 693 et n. 4; 729).

Conventionnels et l'impatience des campagnes en ce qui concerne la solution d'un problème si difficile. Cette solution est formulée par le grand décret du 10 juin 1793, discuté et adopté article par article par le Comité d'agriculture du 8 janvier au 24 mai, discuté à la Convention depuis le 8 avril. Imposant le partage par tête des biens communaux, ce décret dépasse de bien loin les desiderata formulés dans l'enquête de la Législative, et paraît réaliser les vœux démocratiques qu'expriment particulièrement les pétitions postérieures au mois d'août 1792.

VI

Les documents qu'on trouvera dans ces quatre parties donnent des renseignements précis sur l'état des biens communaux de 1791 à 1793; ils permettent surtout de saisir l'évolution des sentiments très complexes qu'ont eus les différentes classes de la société et les diverses catégories de cultivateurs en ce qui concerne ces biens pendant les mêmes années; ils permettent aussi de comprendre l'évolution parallèle des conceptions des députés à la Législative et à la Convention.

Dans ces documents, on ne trouvera pas, à proprement parler, de données statistiques, encore que certains des textes législatifs renferment à ce point de vue des approximations. C'eût été pourtant, ce semble, de bonne méthode pour la réalisation d'une réforme aussi vaste que celle que faisait présager l'enquête de la Législative. Mais la difficulté de dresser ces statistiques au début de la Révolution était énorme, et on comprend d'autant mieux la quasi-impossibilité de cette œuvre, que les statistiques dressées depuis ne paraissent pas répondre absolument aux exigences de la science économique. Ces documents enfin ne pourront

sans doute être complètement interprétés que lorsqu'on pourra juger de quelle façon a été appliqué le décret du 10 juin 1793. La Convention a continué de légiférer après cette date; elle précisa d'abord des points de détail restés un peu obscurs dans ce grand décret; puis, sous l'influence de nouvelles idées, exprimées dans de nouveaux débats et par de nouvelles pétitions, elle fit machine en arrière et abrogea les dispositions révolutionnaires de sa première loi. Cet ensemble de faits et de textes pourra faire l'objet d'une autre publication, consacrée non plus à la préparation, mais à l'application du décret du 10 juin 1793[1].

VII

Il me reste maintenant à dire quelques mots sur la manière dont le texte de ces documents a été établi. D'une façon générale, et selon la méthode adoptée aujourd'hui pour les documents de la période révolutionnaire, j'ai ramené aux habitudes modernes l'orthographe et la ponctuation, sans essayer d'autre part de corriger des tournures vieillies. Écrits par les administrateurs des départements et des communes, beaucoup des textes publiés dans les première et troisième parties révèlent une moyenne d'instruction qui se manifeste par une relative correction dans l'orthographe et dans la syntaxe.

Tous les textes retrouvés n'ont pas été reproduits *in extenso*. Beaucoup offraient des longueurs ou des répétitions, beaucoup revenaient sur les mêmes questions et de la même façon, beaucoup insistaient sur des particularités de détail

[1] En attendant cette publication, et indépendamment des articles des répertoires Béquet (t. VI) ou Dalloz (t. X), on pourra se reporter à la liste imprimée des grandes mesures sur les communaux prises soit du 14 août 1792 au 29 floréal an III, soit du 14 août 1792 au 28 brumaire an VII, contenues dans Arch. nat., AD X 13.

sans intérêt pour la connaissance scientifique de la question des communaux. C'est ce qui m'a amené à alléger ce recueil au moyen d'analyses, aussi exactes et complètes que possible, qui, imprimées en caractères plus petits, se distinguent toujours du texte proprement dit.

C'est également pour rendre plus maniable ce recueil, tout en lui conservant son caractère scientifique, que j'ai laissé de côté les signatures, extrêmement nombreuses, qui figurent au bas des pétitions collectives. Du moment que le nombre des signatures était indiqué, en même temps que l'état des signataires, je pouvais me restreindre à ne donner que les noms contenus dans les pétitions individuelles et les noms des administrateurs de département ou de district, qui peuvent offrir un certain intérêt pour l'histoire générale.

Tous les noms de lieux, sauf lorsqu'il s'agissait de localités bien connues, ont été exactement identifiés. Les pétitions, peu nombreuses, dont le lieu d'origine n'a pu être retrouvé, je les ai rejetées en bloc à la fin des première et troisième parties. On retrouvera là également les documents anonymes dont aucun indice n'a pu faire reconnaître le lieu d'origine.

Ces identifications constituent une part de l'annotation, réduite, conformément aux instructions de la Commission, à l'essentiel. Un certain nombre d'arrêts du Conseil auxquels les pétitions font allusion, ont été signalés d'après la série E des Archives nationales; tous n'ont pas été retrouvés, en raison de l'insuffisance des indications chronologiques.

Sur trop de points de détail, il faut bien que j'avoue enfin que j'ai été desservi par l'absence de bonnes monographies locales sur l'agriculture[1] et d'une façon générale par le

[1] On ne peut guère citer à ce point de vue que deux travaux : TRAPENARD, *Le pâturage communal en Haute-Auvergne* (XVIIe-XVIIIe *siècles*), Paris, 1904, in-8°; P. LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'an-*

manque de statistiques historiques sur les biens communaux [1]. J'espère qu'en beaucoup de cas la lecture des documents se suffira à elle-même et que les historiens, les juristes et les économistes pourront les utiliser sans trop de difficulté.

cien régime (1667-1789), Rennes, 1907, in-8°. Ces deux travaux ont un intérêt surtout juridique, comme celui d'ailleurs de R. Graffin, *Les biens communaux en France*, Paris, 1899, in-8°.

[1] La dernière statistique est celle de J. de Crisenoy, publiée dans la *Revue générale d'administration*, 1887, t. XXVII, et dont je me suis constamment servi. Cette statistique vaut pour l'année 1877.

LE
PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX

DOCUMENTS SUR LA PRÉPARATION
DE LA LOI DU 10 JUIN 1793

PREMIÈRE PARTIE
ENQUÊTE DU COMITÉ D'AGRICULTURE
ET PÉTITIONS ANTÉRIEURES AU 14 AOÛT 1792.

AIN[1].

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[2].

[*28 novembre 1791*. — Lecture faite de la lettre de Broussonnet, «l'Assemblée, ouï le procureur-général-syndic, renvoie au directoire du département pour prendre auprès des directoires des districts tous les renseignements qui pourront lui être fournis, pour et ensuite du rapport d'iceux être par le directoire du département fourni au Comité d'agriculture tous ceux qu'il aura pu se procurer[3]». — Arch. nat., F[1c] III, Ain, 4.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BELLEY.

6 février 1792. — La première question qui se présente est de savoir quelles sont les espèces de biens et revenus qui appartiennent aux communautés dépendant du district de Belley. L'on peut répondre qu'il en est de plusieurs espèces, des marais, des terrains vagues, sous la dénomination desquels on comprend les terres qui originellement étaient en nature de bois et qui sont actuellement défrichées; des îles, îlots, qui ont été formés pour la plupart

[1] En 1877, l'étendue des communaux, par rapport à la superficie totale du département, était de 14 p. 100 (J. de Crisenoy, *Statistique des biens communaux*, dans la *Revue générale d'administration*, 1887, t. XVII [Bibl. nat., L[5c] 92 (13)], au cartogramme).

[2] Dans l'usage courant, au lieu de dire, selon la loi du 22 décembre 1789 : *conseil du département*, on disait souvent : *conseil général du département*.

[3] Le directoire demanda en effet l'avis des districts par lettres des 20 décembre 1791 et 1er février 1792 (Arch. de l'Ain, L). [Renseignement communiqué par M. Morel, archiviste départemental, ainsi que les textes à la suite.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

des propriétés des habitants riverains des fleuves; des taillis essences chênes, hêtres et charmilles, ou les montagnes noires.

Partagera-t-on toutes les propriétés communales sans exception? Admettra-t-on le partage pour quelques-unes de ces propriétés? Ou le rejettera-t-on pour les unes et les autres? Telle est la vraie question à décider.

Le directoire du district pense, à l'égard des marais, que l'on peut laisser aux communautés la liberté de procéder au partage; à l'égard des terres vagues, il est d'avis de les partager; à l'égard des îles, il pense aussi qu'il est indispensable de les partager; à l'égard des taillis et des montagnes noires, il est d'avis qu'il serait dangereux d'en faire le partage.

Il appuie son opinion sur diverses considérations importantes; mais il est nécessaire, sur une matière aussi abstraite, aussi compliquée de circonstances et d'intérêts particuliers, de se faire des objections et de les résoudre les unes et les autres.

La première objection dans l'ordre de ma division serait : partagera-t-on les propriétés communes sans exception?

Il est certain que les communes ou communaux appartenant de droit au public, elles doivent être conservées dans leur intégrité, qu'il n'appartient pas, dans le sens strict d'une justice sévère, à la génération présente de transiger des droits de la société future. Ce moyen seul s'oppose au partage.

Les communes ne sont que des corps moraux entre les mains desquels ne réside pas la propriété, mais entre celles non seulement des habitants extants, mais encore de ceux qui doivent leur succéder.

Il est certain aussi qu'en admettant le partage, vous éloignerez les facilités de l'augmentation de la population, et il est démontré que les grandes propriétés communales n'ont été concédées que dans des temps où les seigneurs, privés de vassaux et désirant d'en obtenir, savaient que, pour les gagner, il fallait leur présenter des moyens de subsistances; combien de communautés d'ailleurs ne s'agrandissent-elles pas tous les jours par les facilités que trouvent les nouveaux colons dans la jouissance des communes? Une bêche, une pioche suffit avec des nouveaux citoyens; il fertilise par son industrie des terres qui n'en étaient pas susceptibles, il augmente le produit des récoltes, il agrandit la masse des subsistances et sert la société de ses bras. L'habitant aisé, assez occupé de ses propriétés, n'aurait pu porter son travail sur les communes, et l'État y aurait perdu un accroissement de ressources, de population et l'industrie.

D'ailleurs, quand la question de population serait séparée de la circonstance présente, celle qu'offre l'intérêt que mérite le pauvre dans chaque commune viendrait réclamer l'indivision. C'est de leur sein qu'il extrait avec sueur sa subsistance; et si, par l'effet du partage, on lui accorde une propriété particulière, incapable de la conserver, il la cédera au riche, et chaque transaction qu'il fera à cet égard sera le prélude non seulement d'un état plus cruel pour lui, mais encore pour ses successeurs; là, pour ses besoins, il dépendra du riche à qui il sera vendu pour ainsi dire avec sa propriété; et alors naîtra, et de l'autorité du riche et de l'empire des besoins du pauvre, une espèce de féodalité, à laquelle la misère le fera souscrire.

Il est vrai qu'à ces moyens on objecte qu'il n'est pas exact que le pauvre jouisse des communes, qu'incapable d'avoir des bestiaux, il n'en profiterait pas pour le pâturage, que c'est au contraire le riche qui les dévore avec ses troupeaux immenses, qu'en conséquence, il sera plus heureux avec une propriété réelle qu'il soignera en père de famille qu'avec le privilège de jouir d'une chose dont la situation lui rend la jouissance illusoire.

Mais ce raisonnement n'est pas parfaitement vrai. Le pauvre a seul profité jusqu'à présent de la plupart des communes; c'est lui qui a fait tous les essartements, et tant qu'il aura des bras, tant qu'il trouvera une propriété qu'il pourra travailler, et tant qu'il espérera de la fécondité de la terre une subsistance que la nature lui fait désirer, autant il se livrera à l'appât de se la procurer.

Si au contraire cette perspective lui est enlevée, livré au désespoir, craignant les horreurs de la faim, il sera nuisible à la société, qui ne lui offrira plus qu'une légère ressource.

D'après ces motifs, l'indivision nous paraîtrait infiniment juste, et la division susceptible de plusieurs inconvénients.

Deuxième question. — Admettra-t-on le partage pour quelques-unes de ces propriétés?

Les marais, landes et pâtis ne sauraient être dans cette classe, car le partage de cette partie de communaux présente plusieurs inconvénients tant vis-à-vis du riche que de celui qui est dénué de propriété territoriale.

Il semble au premier coup d'œil que le riche en retire plus d'avantage en y faisant paître le plus de bestiaux; mais l'expérience journalière nous apprend au contraire que le manouvrier et l'artisan retireront la majeure partie de leur subsistance de l'usage des marais. Sans ce secours, en effet, ils seraient hors d'état de tenir ni vaches ni chevaux; ils les envoient paître depuis le printemps jusqu'à la récolte des prairies, temps auquel la vaine pâture est

ouverte, et ils ramassent encore des fourrages dans les marais pour nourrir leurs bestiaux pendant l'hiver, ressource qui ne pourrait pas être remplacée par la portion qui leur écherrait en propriété. Ainsi le but pour lequel les communes existent, celui de soulager les pauvres, se trouverait éludé; et les autres propriétaires ne seraient pas moins privés d'une ressource de nécessité, puisque les uns et les autres n'auraient plus de pâturages, que chacun voudrait conserver sa propriété, et que le riche parviendrait peut-être encore à s'approprier celle du pauvre.

Mais, objectera-t-on, le pâturage des marais paraît nécessaire, parce que ces sortes de propriétés ont besoin d'être assainies, pour que le produit en soit augmenté, qu'elles ont besoin de canaux transversaux, et que jamais un propriétaire précaire ne se livrera à ces réparations, que la santé de l'homme et la salubrité de l'air exigent le desséchement des marais.

On répond : 1° que la plupart des marais ne sont pas susceptibles de desséchement, surtout ceux qui sont situés le long des fleuves et rivières; 2° qu'en supposant qu'il ne se présentât aucun obstacle pour le desséchement des marais, il n'en résulterait pas moins d'inconvénient pour y parvenir : quelques propriétaires pourraient bien faire des canaux sur leurs portions pour les assainir, mais ces travaux ne tendraient à rien dessus, si les autres particuliers y apportaient de la négligence; dans ces conjectures (*sic*), il paraît à propos de laisser à la libre disposition des communautés de partager leurs marais ou de les laisser indivis, parce qu'elles peuvent juger par elles-mêmes des plus grands avantages qui peuvent en résulter.

Les terrains actuellement vagues tenus en communaux étaient dans le principe garnis de bois de différentes essences; la partie la plus indigente les a extirpés et en a fait des essarts d'année à autre.

La plupart de ces communaux sont arides; le cultivateur est obligé de les laisser en repos pendant plusieurs années et d'attendre que les bois soient régénérés pour y remettre la bêche, de sorte que ce terrain ainsi essarté reste sans production nombre d'années, et les bestiaux sont privés d'un pâturage dont ils auraient profité sans les essartements, et les communaux[1] y auraient trouvé une seconde ressource, tant pour leur chauffage que pour la clôture de leurs champs.

Ainsi, en comparant le faible produit des communes essartées avec celui des terrains conservés en bois, il est facile de se per-

[1] *Sic*, pour communiers.

suader que cette dernière production est beaucoup plus avantageuse que la première, car on ne saurait révoquer en doute, et nous voyons avec regret que le terrain des communes dans le ci-devant Bugey est fort aride, rempli de rocaille et non susceptible de recevoir aucune espèce de foin artificiel.

Le parti le plus avantageux pour les propriétaires de ces communes, dans leur état actuel, serait donc de les partager, afin que chaque communier dispose de sa portion de la manière qu'il croirait plus convenable pour ses intérêts.

Nous penserions ainsi des îles. Ces propriétés ne sont durables qu'autant que la main de l'homme les protège contre l'éruption des fleuves; et jamais on n'exigera pour cet objet une attention aussi exacte d'un citoyen qui ne jouit qu'à titre précaire, et le seul intérêt d'une propriété durable, pour exiger de lui des réparations, comme des digues, des canaux et généralement ce qui peut lui conserver contre les efforts du fleuve sa propriété dans une stabilité.

Le partage en paraît donc nécessaire, afin que chaque particulier dont le pré ou la terre a été submergée soit indemnisé en partie de la perte qu'il a essuyée.

Chaque communauté doit avoir part dans le partage suivant l'étendue de son territoire. Mais il s'agit de savoir si des étrangers qui ont été obligés de se réfugier dans les différentes parties de la France doivent concourir au partage.

Une telle prétention pécherait contre la justice. Les îles, en effet, n'ont été formées que dans du terrain où les fleuves ont été ravagés et dont ils ont submergé la majeure partie du sol productible; ce terrain faisait la fortune de différents particuliers qui n'auront cependant pas dans le partage une portion égale aux propriétés dont ils sont privés. Serait-il donc juste que des étrangers, quoique établis depuis l'an et jour, n'ayant souffert aucune perte, et dont la fortune n'a point contribué à la formation des îles, fussent admis à cette division? On peut d'autant moins le présumer que ces étrangers ne payent aucune contribution foncière et qu'elles ont toujours resté à la charge des anciens propriétaires, quoiqu'ils soient privés de leurs fonds.

Les motifs d'indivision sont frappants à l'égard des futaies de sapins, chênes ou autres bois. Si la disette de bois se fait déjà sentir dans toutes les provinces de la France, n'est-il pas de l'intérêt public qu'ils soient conservés et ménagés avec le plus grand soin? Les divisions qui s'en feraient seraient donc diamétralement opposées au bien général. Le particulier qui aurait eu en partage un ou deux arpents de bois en vendrait la coupe, et il ne lui resterait plus

aucune ressource pour les réparations et entretien de ses bâtiments, pour son chauffage et les clôtures de ses héritages; il se jetterait sur la portion de son voisin : de là naîtraient des procès ruineux pour les délinquants et désagréables pour les propriétaires. D'ailleurs, l'indigent vendant ses bois et en faisant un objet de commerce, il ne lui resterait pour lui et sa postérité pendant 70 ou 80 ans dans les bois noirs qu'un sol nu et stérile : il s'ensuivrait la ruine de ses bâtiments et la privation de toute ressource en cas d'incendie.

L'on sait qu'une principale ressource des habitants des montagnes consiste dans les bois et qu'ils ne tournent à leur profit qu'autant que les forêts sont sous la surveillance des ministres de la justice qui s'opposent aux dégradations. La disproportion des fortunes se fait aussi moins sentir parmi les habitants qui ont des forêts communes que parmi ceux qui sont tous propriétaires : ici, le riche envahit tôt ou tard les possessions des pauvres; là, au contraire, l'usage des communaux maintient en quelque façon l'équilibre; le pauvre y trouve le moyen de subsister et une ressource pour l'entretien de ses bâtiments et autres besoins, et le riche des bornes à son ambition. C'est une esquisse encore subsistante de l'égalité primitive. La surveillance des lois est le seul moyen qu'on puisse employer pour la manutention des forêts, et dès que chaque propriété serait individuelle, les lois n'auraient plus de vigueur, il en résulterait la destruction totale des forêts, et la nation se trouverait privée de la plus précieuse portion de ses biens.

L'intérêt général et l'intérêt particulier défendent donc également le partage des communaux en bois, sapins, hêtres et chênes. L'on voit par expérience dans les montagnes du ci-devant Bugey que les habitants ont défriché toute la partie inférieure des forêts, et ces défrichements auraient attaqué les bois noirs, si les officiers chargés de veiller à leur conservation n'avaient interposé leur autorité.

L'on peut même ajouter qu'avant que les forêts fussent mises en défense et dans le temps qu'elles étaient à la libre disposition de chaque communauté, elles devenaient la proie de chaque individu; c'était un pillage continuel tant de la part du général que du particulier, et les essartements en auraient achevé la destruction totale, si ces forêts n'avaient été aménagées et réduites en coupes réglées; aussi ce n'est que depuis cette époque que le désordre a diminué; il reprendrait bientôt son empire si le partage des bois était autorisé et si l'on interdisait totalement les chèvres.

En parcourant cette carrière, on observe que des communautés

ont des bois indivis entre elles; il paraît nécessaire de les diviser, pour que chaque communauté se renferme dans ses propriétés et qu'elle veille à leur conservation avec le secours de la loi.

Quant aux droits de parcours ou de vaine pâture, c'est un droit qui s'étend sur une certaine étendue de terrain dépendant de plusieurs paroisses ou villages qui y envoient paître leurs bestiaux. Nous avons fort peu dans le district de Belley de ces sortes de communes; il paraît inutile de s'en occuper.

Reste à s'occuper du mode d'opération du partage pour chaque communauté en particulier. Les habitants qui ont une nombreuse famille le demanderaient par tête; ceux qui ont peu d'enfants désireraient qu'il soit fait par feu; et les grands propriétaires demanderaient qu'il ait lieu au marc la livre de la contribution foncière.

L'École d'agriculture[1] a proposé un mode, nous l'adopterons volontiers, par lequel les feux deviendraient la base d'un partage qu'on modifierait ensuite, en disant qu'un certain nombre d'enfants ou un certain taux de contribution équivaudrait à un feu de plus et que le tout ainsi concourrait provisoirement au partage. Le pauvre trouverait dans ce mode de partage autant d'avantage que le riche, les feux faisant la base de cette opération, le riche qui aurait un certain taux de contribution équivaudrait à un feu de plus, et le pauvre par un certain nombre d'enfants offrirait aussi un feu égal à celui du gros propriétaire, et chacun aurait une portion de communaux et rendra à l'indigent ce qu'elle doit réclamer (*sic*).

Mais comme on ne transige qu'avec la génération actuelle, il faut veiller à la future, afin qu'elle puisse trouver la même ressource que les possesseurs actuels. Quel parti pourrait-on donc prendre pour conserver dans une communauté ce qui ne saurait en être séparé? Il paraîtrait d'abord raisonnable d'en interdire l'aliénation, et que, lorsqu'un particulier quitterait une communauté, sa portion fît retour au profit des autres habitants pour en faire le relâche au premier citoyen qui viendrait.

Les communaux en effet sont, ainsi que leur nom l'indique, des propriétés communes. Or, aux termes de l'article 50 de la loi constitutive des municipalités, «les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de régir les biens et revenus communs des villes.

[1] Il s'agit sans doute d'une école d'agriculture privée du département, l'enseignement agricole de l'État n'étant pas antérieur à la République de 1848 (L. Grandeau, *Rapports du Jury international, Exposition de 1900*. Introduction générale, t. IV, 2e section. Paris. 1906, in-8°, p. 3).

bourgs, paroisses et communautés», etc.[1], et cette surveillance, qui est confiée au pouvoir municipal, cesserait d'avoir lieu s'il était permis aux membres d'une corporation de vendre la portion qui lui serait arrivée dans le bois communal : car les communaux sont la chose propre et privée de cette même corporation qui cesserait d'être telle, si chaque particulier était le maître d'aliéner sa portion, qui, par la suite, étendrait son droit sur les biens de son voisin.

Le directoire du district pense à l'égard des terres vagues, pâtis et landes, qui comprennent pareillement les terres qui originellement étaient en nature de bois, que les feux doivent être la base du partage, qui doit être modifiée en y ajoutant qu'un certain nombre d'enfants ou un certain taux de contribution, tel que le tout sera réglé par la législature actuelle, équivaudrait à un feu de plus.

Suivent les signatures. [Arch. de l'Ain, L 270.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOURG.

4 avril 1792. — [Le directoire observe] qu'il faut distinguer les terrains communaux qui ne produisent qu'une vaine pâture d'avec les bois communaux qui produisent annuellement une coupe partagée entre chaque faisant feu, ou autrement suivant les différentes localités. Le partage des bois communaux ne paraît pas être avantageux au général des habitants de chaque municipalité ou communauté, ou du moins il convient de ne pas s'en occuper quant à présent, parce que, si ces bois étaient partagés, il en arriverait naturellement que les particuliers, n'étant point soumis pour leurs bois à l'administration forestière, seraient bientôt tentés de défricher les portions qui leur arriveraient par le partage, ce qui diminuerait de beaucoup la production des bois déjà trop rares; il en arriverait encore que les habitants pauvres, toujours pressés par le besoin, vendraient leurs portions aux citoyens riches, ce qui priverait les premiers et leurs descendants d'une ressource bien précieuse, l'avenir ne nous présentant pour perspective qu'une extrême cherté et rareté des bois à brûler et de construction. Le partage des autres biens communaux souffre moins de difficulté, et, en balançant les avantages et les inconvénients, le directoire croit que le partage peut être admis sous quelques modifications. Les inconvénients du partage sont : 1° que les habitants pauvres seront tôt ou tard forcés de vendre aux citoyens qui se trouveront dans l'ai-

[1] Décret du 14 décembre 1789, promulgué le 18, portant constitution des municipalités.

sance la portion qui leur arrivera par le partage, ce qui rendra pire le sort des pauvres; 2° que les communaux divisés entre tous les habitants d'une communauté ne produiront pour chacun qu'une petite parcelle, dont les récoltes pour plusieurs n'équivaudront peut-être pas au profit qu'ils retirent du pâturage des biens communaux. — Les avantages du partage résultent : 1° de ce que les fonds communaux, qui ne produisent pour la plupart que de fort maigres pâturages, seront convertis en fonds cultivés, ce qui augmentera la masse des subsistances; 2° de ce que les habitants pauvres devenant propriétaires tireront le meilleur parti de leurs portions et auront par là une ressource pour nourrir leurs familles; 3° de ce que l'intérêt général comme l'intérêt particulier exige que les propriétés soient divisées le plus possible; 4° que ces nouveaux propriétaires auront un motif de plus pour chérir la Constitution; 5° que ce pâturage augmentera nécessairement la population des paroisses et le nombre des cultivateurs en les attachant à la glèbe; 6° de ce que l'augmentation du nombre des bestiaux étant un accessoire du progrès de l'agriculture, on peut croire que les nouveaux propriétaires, forcés à tenir des bestiaux, augmenteront notre richesse territoriale; 7° que le produit des terrains communaux ne peut pas être comparé au produit des terrains mis en culture; enfin, que dans l'état actuel des fonds communaux, le citoyen riche en retire presque seul tout l'avantage par le nombre des bestiaux qu'il y envoie paître, tandis que l'habitant pauvre, n'ayant point ou fort peu de bétail, ne retire presque rien des communaux. On peut ajouter que le partage évitera peut-être des épizooties, dont les causes peuvent souvent être attribuées à la communication directe de tous les bestiaux d'un territoire. — Les motifs d'admettre le partage l'emportent donc sur ceux de laisser les communaux dans l'indivision; mais il doit être subordonné à la volonté générale des habitants de chaque communauté qui, étant propriétaires en commun, ont seuls le droit de diriger le mode de leur jouissance, suivant l'article 2 de la section Ire de la loi du 6 octobre 1791 concernant les biens ruraux[1], de manière que, si une communauté d'habitants arrête à la grande majorité des suffrages qu'elle ne veut point partager ses terrains communaux, il serait

[1] Décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. Cet article porte :

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois. »

dangereux et peut-être injuste de les forcer à disposer de leurs propriétés et à changer le mode de leur jouissance contre leur intention; dans le cas contraire, c'est-à-dire que si la volonté générale d'une communauté demande le partage de ses fonds communaux, une loi doit autoriser ce partage et en régler les dispositions. Le partage pourra être fait par chef de famille, par feux, ou au marc la livre de la contribution foncière. Des raisons pour ou contre se présentent pour faire admettre ou rejeter chacune de ces manières d'opérer le partage; mais comme l'intérêt du pauvre doit l'emporter sur celui du riche, on croit que la division doit être déterminée en portions égales par le nombre des chefs de famille faisant feu, propriétaires ou non, citoyens actifs ou non, pourvu qu'ils habitent la communauté depuis l'an et jour; les propriétaires forains ayant des bâtiments dans la communauté doivent aussi avoir part au partage, puisque, dans l'état actuel, leurs cultivateurs jouissent pour eux. Le partage donnera sans doute lieu à des difficultés sans nombre, principalement contre ceux qui ont commis des anticipations sur les biens communaux; mais l'ancienneté plus ou moins récusée de leur possession servira de règle pour les maintenir dans leur jouissance ou les forcer au relâche; la loi qui sera rendue préviendra au reste ou jugera les questions sans nombre que présente l'idée du partage des communaux. Le directoire estime donc : 1° qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de s'occuper du partage des bois communaux; 2° que l'intérêt général et particulier, principalement celui de l'agriculture, font désirer que le partage des autres biens communaux soit adopté; 3° que cependant ce partage ne doit être ordonné par une loi que pour les municipalités, communautés ou hameaux qui manifesteront leur consentement formel au partage; 4° que dans le cas d'un consentement formel, le partage doit être fait en portions égales pour chaque chef de famille des deux sexes domicilié dans la communauté depuis l'an et jour, que les propriétaires forains ayant des bâtiments dans la communauté doivent avoir une portion égale à celle de chacun des habitants, et qu'il en doit être usé de même à l'égard des propriétaires de fonds sans bâtiment actuel qui, avant le partage, auront construit dans la communauté des bâtiments d'habitation, dans le cas même où ils ne seraient pas encore habités; 5° que pour déterminer la volonté générale, il sera pris par tous les habitants chefs de famille des deux sexes, à la majorité des trois quarts des voix, une délibération présidée par un commissaire nommé par l'administration du district, qui recevra le vœu individuel de chaque habitant domicilié dans la communauté depuis l'an et jour; 6° si la

volonté générale se décide pour le partage d'une partie ou de la totalité desdits biens communaux, il ne pourra s'effectuer qu'en suite d'une loi et en vertu d'un arrêté du directoire du département d'après l'avis de celui du district; 7° que ceux qui depuis plus de trente ans seront en possession non interrompue et sans opposition d'une portion des biens communaux la conserveront et auront droit au partage du surplus; 8° que ceux qui depuis moins de trente ans et depuis plus de dix ans seront en possession non interrompue et sans opposition d'une portion des biens communaux, la conserveront et n'auront pas droit au partage du surplus, à moins qu'ils ne préfèrent relâcher les portions dont ils jouissent; 9° que les tiers acquéreurs avec titre et bonne foi qui jouissent depuis plus de dix ans d'une portion des biens communaux la conserveront et auront part au surplus, s'ils ont domicile dans la communauté depuis l'an et jour; 10° que ceux qui depuis moins de dix ans cultivent sans titre une portion des biens communaux la conserveront, si elle n'excède pas la portion qui doit leur arriver par le partage, et au cas contraire ils relâcheront l'excédent. Si quelques municipalités, communautés ou hameaux refusent à la minorité d'un quart et plus des suffrages de consentir au partage de leurs biens communaux, ils seront maintenus dans leur jouissance indivise jusqu'à ce que tous les individus qui les composent manifestent leur volonté contraire par une délibération prise en présence d'un commissaire du district à la majorité des trois quarts des suffrages.

Suivent les signatures. [Arch. de l'Ain, L 202.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE MONTLUEL[1].

17 février 1792. — ... Considérant : 1° que le partage des communaux peut seul ramener, non pas l'abondance mais le bien-être au sein de la classe des indigents, puisqu'en devenant propriétaires ils se fixeront dans les villages où leurs possessions seront situées; 2° que la véritable richesse des états consiste dans la multiplication des familles, que les communes sont une étendue de terrain appartenant à tous les habitants d'une communauté, que d'en ordonner la vente ce serait aller directement contre toute administration sage, puisque les grands tenanciers ne feraient que se multiplier; considérant enfin que dans tous les cas les biens communs doivent être partagés en nature, que si la distribution en

[1] Arr. de Trévoux, ch.-l. de canton.

était faite par individus, l'égalité ne s'y rencontrerait plus, que le bien de l'État exige la multiplicité des tenanciers, puisqu'il y gagnera sans cesse soit pour sa population soit pour la bonne culture; ouï sur le tout M. le procureur-syndic, le directoire est d'avis que le partage des communaux en nature de terres vagues, incultes ou pâturages doit être fait, savoir : pour la moitié entre chaque chef de famille, et l'autre moitié au marc la livre des contributions de chaque prétendant droit au partage, qu'à l'égard des communes en bois bons ou forêts faisant une classe à part, elles doivent être conservées en nature, parce qu'en les livrant au partage elles seraient bientôt perdues pour l'État, qu'en conséquence elles doivent être surveillées par des personnes préposées à cet effet par les communautés qui en ont à leur disposition, pour ensuite le produit des coupes être partagé aux habitants, suivant les mêmes proportions que celles indiquées ci-dessus, et les bois employés aux réparations de leurs bâtiments et à leur chauffage au fur et à mesure de leurs besoins.

[Arch. de l'Ain. L 451.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE TRÉVOUX.

[Le directoire consultera les agriculteurs avant de répondre au département. Arch. de l'Ain, L 598.]

AISNE.

On n'a retrouvé aucune pièce émanant du directoire ou du conseil du département en réponse à la circulaire du Comité d'agriculture[1]. La question paraît même n'avoir pas été posée à l'assemblée, dont les procès-verbaux ont été publiés : *Procès-verbal des séances de l'administration du département de l'Aisne. . . Troisième session,* Laon, 1791, in-4°[2]

LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN[3].

Pétition de la majorité des habitants aux directoires du département et du district.

3 avril 1792[4]. — Messieurs, la plus saine partie des citoyens composant les communes de Lesquielles, Saint-Germain et Montreux[5] n'ayant jamais composé qu'un corps de communauté et

(1) Renseignements communiqués par M. Broche, archiviste départemental.

(2) Arch. nat., AD XIV 25, Aisne, 1791.

(3) Arr. de Vervins, cant. de Guise.

(4) Il est difficile d'expliquer comment cette lettre se trouve parmi les papiers du Comité d'agriculture, à qui elle ne paraît avoir été transmise par aucun de ces directoires.

(5) Paroisse proche de Lesquielles.

ayant toujours joui indivisément des quantités des droits communaux qui leur appartiennent, comme ils en jouissent encore aujourd'hui, la majeure partie desdites communes ne faisant qu'un corps, étant réunie, ils ont l'honneur de vous exposer qu'ils ont sur leurs territoires 60 jallois de terre en friche ou erriers environ commun, prés à foin, que la commune loue tous les ans, environ 80 jallois aussi commun, terres labourables, 10 à 12 jallois environ aussi commun, prés pâtures, 700 jallois environ aussi commun; les 60 jallois des terres en friches ou erriers ne sont d'aucune production commune, mais seulement elles font l'avantage de trois particuliers qui font paître leurs moutons annuellement dessus. Entre autres, il y en a qui se sont autorisés à faire bâtir des maisons et bâtiments, comme si c'était leurs propres choses, les vendant à leur profit et au préjudice de la commune.

Les prés à foin, qui se louent tous les ans environ 1,000 à 1,800 [l.], la commune n'en reçoit jamais aucun denier. Les officiers municipaux, qui ont la manutention de ces deniers, n'en rendent jamais [compte]; souvent ce sont des plus riches que l'on nomme pour être à la tête de la commune, qui sont toujours prêts à dévorer les pauvres. Les terres labourables se passent par la même voie, et jamais la commune n'en reçoit aucune gratification. Les 700 jallois de prés pâtures servent au champiage du gros bétail; cette faveur ne rejaillit encore que sur les plus fortunés, car un pauvre particulier, qui n'a aucune commodité pour se procurer le nécessaire à sa vie, il n'a non plus le moyen d'avoir les bestiaux qu'il lui serait nécessaire pour sa subsistance et celle de sa famille; par ce moyen, il est privé de son droit de pâturage, et il est sujet à payer tous les impôts et subsides de la commune; tels sont la majeure partie des représentants, et la faveur de leur droit de pâturage n'est que pour les plus forts.

Cependant, ils désireraient en avoir leurs droits partiaires, s'il plaisait aux administrations les autoriser à en faire réserver 460 jallois, pour tirer coupe en foin et regain annuel, et pour être partagé par tous les individus qui composent la commune; cela leur ferait un grand avantage; le surplus étant autant que suffisant pour le pâturage des bestiaux, en attendant les coupes faites des foins et regains qui, d'après le paîtrage, se recueillera encore avec fruit, et, qu'au surplus, il y a encore 300 jallois environ d'autres prés, que l'on ne récolte que le foin, ce qu'à la suite ils deviennent encore à l'avantage du pâturage.

[Les pétitionnaires rappellent ensuite l'égalité proclamée par la Déclaration des droits de l'homme.]

Messieurs, les communes réunies vous ayant exposé leur droit commun, puisque les hommes sont égaux en droits, les représentants doivent jouir divisément de leurs propriétés, qui ont toujours été en jouissance commune, attendu que leurs droits ont toujours été jusqu'alors compromis et pour l'avantage des plus riches et à leur préjudice. L'utilité commune dont parle la Constitution peut faire ici le bonheur des pétitionnaires, car la division de leurs droits communs étant faite, chacun d'eux pourra, par le moyen de sa jouissance partiaire, se procurer les bestiaux nécessaires aux besoins alimentaires, puisqu'ils auront les aliments de leurs bestiaux, et dans lesquels ils trouveront les douceurs de la vie et celles de leurs familles. Ils ne seront plus obligés d'acheter les fruits de la production de leurs droits à ceux qui en jouissent à leur exclusion. Ils jouiront des avantages que l'Assemblée constituante, par la bouche miséricordieuse de la divinité d'un Être suprême, a prononcés, renvoyés, approuvés (*sic*).

Ces faits sont confiés aux administrateurs des départements et des districts, à qui les exposants ont l'honneur d'avoir recours comme à leurs pères et tuteurs, constitués pour protéger leurs pupilles, de qui ils espèrent toutes protection et justice.

[Suivent 215 signatures dont celles d'un certain nombre de femmes veuves.]

Nous soussignés..., tous notables pour la paroisse de Lesquielles, Saint-Germain et Montreux, nommés par la commune en date du 6 mai 1792, certifions et accordons à une pétition en date du mois d'avril 1792, tendant pour que la nation nous accorde à partager les usages, vaines, vagues et les pâtures grasses : cela ferait le bien aux trois quarts des habitants desdites paroisses. S'il plaît à la nation nous accorder cette grâce, ils ne cesseront de rendre des vœux en actions de grâce pour la conservation de l'auguste représentant, et ont signé à Lesquielles, ce 7 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

Signatures de 9 notables. [Arch. nat., F¹⁰ 330.]

SAPONAY[1].

Pétition de la municipalité à l'Assemblée législative.

S. d. — Le conseil général de la commune de Saponay a l'honneur de vous représenter que, se trouvant sur leur territoire une étendue d'environ 15 à 18 arpents de savards qui ne servent qu'au pacage des troupeaux à laine des fermiers, et dont conséquemment

[1] Arr. de Château-Thierry, cant. de la Fère-en-Tardenois.

les pauvres du lieu ne tirent aucune utilité, qu'au surplus le ci-devant seigneur ayant en 1765 abandonné au profit de toute ladite commune la quantité de 14 arpents, 31 verges de terrain inculte, les fermiers se sont emparés de la meilleure et plus forte partie, qu'ils ont mise en culture, le reste ne pouvant être propre que pour le pâturage; en conséquence, il est d'autant plus nécessaire que l'auguste Assemblée nationale, qui ne veut que le bien général et celui de chaque particulier, daigne leur permettre de procéder entre eux à une égale division et pour chaque chef de famille, qu'aujourd'hui le sort du pauvre, qui n'a point de terrain à cultiver, devient malheureux en ce qu'il manque maintenant des ressources qu'il avait ci-devant, pour pouvoir nourrir une bête à cornes femelle qui l'aidait pendant toute l'année à donner la subsistance à sa famille. Au moins avant la suppression des dîmes, il avait recours aux décimateurs, qui leur fournissaient avec abondance toutes les pailles et fourrages dont ils avaient besoin pour la nourriture de leurs bestiaux. Ce secours dont ils sont absolument dépourvus les met d'autant plus mal à l'aise, qu'ils sont obligés de se priver de ce bien-être, en vendant leurs bestiaux faute de pailles et de fourrages pour les nourrir, ce qui démontre évidemment la nécessité de permettre aux réclamants de procéder entre eux à une égale division desdits 14 arpents, 31 verges concédés à la commune entière par le ci-devant seigneur, et des savards à défricher. C'est un bien qui appartient légitimement à chaque particulier par portions égales, et les exposants osent espérer que vous voudrez bien, M. le Président, avoir égard à la justice de leurs demandes et les faire valoir de tout votre crédit auprès de l'auguste Assemblée nationale, en leur obtenant par votre organe l'effet de leurs justes désirs.

Signatures des membres de la municipalité, au nombre de 16.

[Arch. nat., F[10] 333.]

ALLIER.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*18 avril 1793.* — Le directoire a écrit, les 14 décembre 1791 et 9 mars 1792, aux directoires des districts du département; les districts de Cusset, Moulins, Le Donjon et Cerilly seuls ont répondu. En attendant la réponse des autres[1], le directoire envoie son avis.]

Nous pensons :

1° Que l'état actuel des communaux est le plus mauvais possible et qu'il est instant d'en changer le régime; 2° que pour y parvenir

[1] Gannat, Montmarault et Montluçon.

ils doivent être divisés; 3° que cette division doit être faite par feux et par égale portion entre les propriétaires qui y ont droit.

Nous ne connaissons pas d'usages locaux qui s'opposent à la division proposée; nous présumons, au contraire, que cette division pourra concilier l'intérêt particulier avec les progrès de l'agriculture.

Les administrateurs : S. Delaire ; Dechaud; d'Alphonse; J.-P. Rossignol; Goyard; Delahaye.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CERILLY[1].

22 mars 1792. — Messieurs, pour répondre d'une manière satisfaisante à votre demande relative à la division des communes, nous avons fait une circulaire à toutes les municipalités de notre district; celles qui avaient des objets en commune nous ont presque toutes fait réponse qu'elles regardaient comme intéressant pour les malheureux qu'elles ne fussent point divisées, par la raison que la division leur laisserait de trop petites parties, qui pourraient encore être coupées par des chemins de communication, ce qui ne laisserait presque rien à chaque individu. Nous pensons qu'il est avantageux de se rendre au vœu de la majorité.

Les administrateurs : Petit; L. Gilberton; Bourgoin; J. Gilberton.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CUSSET[2].

1er février 1792. — Le directoire..., après avoir pris des renseignements auprès des municipalités de ce district et avoir entendu et consulté le vice-procureur-syndic, considérant que, suivant les vrais principes de cette matière, les biens de communauté d'habitants appartiennent à la communauté et non aux particuliers qui la composent, lesquels n'ont aucun droit de propriété, mais bien une simple jouissance, tant qu'ils sont habitants et membres de la communauté; considérant qu'il est cependant des paroisses dans lesquelles il y a des communaux très étendus et dont le défrichement en tout ou partie pourrait être plus utile pour la communauté que celui des pacages, est d'avis que chaque municipalité, sous l'inspection et la surveillance des corps administratifs, ait la liberté de disposer de la jouissance seulement des biens communaux de sa paroisse, d'après l'avis du conseil général de la commune; et, en

[1] Arr. de Montluçon, ch.-l. de canton. — [2] Arr. de La Palisse, ch.-l. de canton.

cas que le conseil général préfère le défrichement au pacage, lesdits biens communaux seront divisés en nombre égal à celui des feux de la communauté, et le sort désignera la portion de chacun, à la charge de l'impôt affecté sur icelle et de la redevance qui sera fixée par le conseil général, laquelle redevance sera employée aux charges locales de la communauté.

Amelot; Meilheurat; Rose, *vice-procureur-syndic;* Colin, *secrétaire.* — Pour ampliation : Morant, pour le secrétaire.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DU DONJON[1].

[*22 mars 1792.* — Le district a demandé des éclaircissements aux communes. «Leur silence profond à cet égard nous annonce qu'elles n'ont aucun bien de cette nature et nous sommes assurés que leurs prétentions, si elles en avaient, ne seraient appuyées sur aucun titre. La municipalité de Dompierre est la seule qui ait manifesté des prétentions par une délibération du mois de février dernier, dans laquelle, de concert avec le conseil général de la commune, elle déclare vouloir jouir indivisément des bruyères et terrains réputés communaux, sans indiquer ni l'assiette de ces prétendus communaux, ni les titres sur lesquels elle fonde ses prétentions». Ces prétentions sont très probablement injustifiées.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE MOULINS.

[*11 mars 1792.* — Le directoire ne donne pas son avis, parce qu'il n'a obtenu de renseignements que pour les communes suivantes :]

Châtel-de-Neuvre[2] n'a point de commune.

Gannay[3] a répondu qu'il existait dans sa municipalité 300 arpents de bruyères servant de pacage commun, mais que personne n'avait de titre. Elle demanderait qu'elles fussent vendues pour lui produire un revenu; que le partage en paraît impossible.

Contigny[4] déclare ne connaître aucune commune. Cependant elle observe qu'anciennement la paroisse avait pacage dans les îles que formait la rivière, mais que, les agents du prince s'en étant emparés, il n'était plus possible aux habitants de nourrir des bestiaux, pourquoi elle demanderait à rentrer dans ses anciens droits.

Beaulon[5] a déclaré que le peu de commune dont elle jouit, la division ne peut s'en effectuer sans ruiner les habitants, décide d'en jouir comme par le passé.

(1) Arr. de La Palisse, ch.-l. de canton.
(2) Arr. de Moulins, cant. de Montet.
(3) Arr. de Moulins, cant. de Chevagnes.
(4) Arr. de Moulins, cant. de Montet.
(5) Arr. de Moulins, cant. de Chevagnes.

Bresnay[1] a déclaré n'en posséder aucune.

Neuilly-le-Réal[2] a déclaré n'en posséder aucune.

Marcy[3] a déclaré n'en posséder aucune.

Villeneuve[4] a déclaré n'en posséder aucune.

Les administrateurs : Reignier; Vidalin; Rouyer; Perrosin, *procureur-syndic.*

29 mars 1792. — Comme un plus long délai pourrait retarder vos opérations, nous pensons que le partage des communes est impraticable; en effet tous les propriétaires d'une municipalité y ont également droit, quelquefois même ceux de plusieurs paroisses. La divisibilité ne devient dans ces deux cas profitable qu'à ceux à la portée desdites communes; les autres trop éloignés ne pourraient venir travailler leurs portions, et cependant ils ont des droits que l'on ne peut leur enlever; en faire le partage entre les pauvres malheureux d'une paroisse ne nous paraît pas moins dangereux, par la même raison que ce serait donner atteinte à la propriété et qu'on ne peut se dissimuler que, par le partage, on ne pourrait pas leur donner une quantité suffisante de terrain pour les mettre à même de nourrir leur famille; en ce cas, ils seront obligés de piller leurs voisins. Dans cette alternative et pour concourir aux vues bienfaisantes de l'Assemblée nationale, qui n'a eu sans doute d'autre objet que de rendre à l'agriculture des terrains qui réellement ne produisent rien, nous croyons que les municipalités pourraient affermer les mêmes terrains sous la condition de les assainir, cultiver ou mettre en pacage; cela produirait un revenu qui pourrait les mettre à même de payer leurs charges locales et par conséquent viendrait à la décharge d'un chacun.

Les administrateurs : Reignier : Vidalin; Rouyer.

[Arch. nat., F10 330.]

BASSES-ALPES.

Les circulaires du Comité d'agriculture semblent n'être pas parvenues au directoire du département. Il n'existe dans l'enregistrement de la correspondance du directoire aucune mention de ces circulaires (Arch. des Basses-Alpes, L 143 et 144), aucune réponse du directoire au Comité d'agriculture (Arch. nat., F10: Arch. des Basses-Alpes, L 140), aucune communication du directoire aux directoires de district (Arch. des Basses-Alpes, L 165-167), aucune

(1) Arr. de Moulins, cant. de Souvigny.

(2) Arr. de Moulins, ch.-l. de canton.

(3) Arr. de Moulins, écart à l'est de Neuilly-le-Réal.

(4) Arr. et cant. de Moulins.

délibération du conseil de département[1] (Arch. nat., F[1c] III, Basses-Alpes, 5), ni des directoires de district (Arch. des Basses-Alpes, L 466, 517, 604, 653). Les seuls documents relatifs aux communaux dans les Basses-Alpes concernent les partages antérieurs à novembre 1791, ou consécutifs à la loi du 10 juin 1793 (L 707, 634, 668)[2].

HAUTES-ALPES.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[3].

Le sol du département des Hautes-Alpes est presque couvert en totalité de hautes montagnes qui forment des vallées assez resserrées; le peu de plaines que nous avons se trouve dans le fonds de de ces gorges. Nos villages sont situés dans celles de ces vallées qui sont le moins resserrées, dans le bas ou sur le penchant des collines les moins escarpées; ces collines sont en culture auprès des villages à peu près jusqu'à mi-hauteur des montagnes. Pour la sûreté de nos habitations et de nos terres cultivées, on a eu soin, jusqu'à présent, de conserver les bois et broussailles qui dominent nos possessions afin de les soustraire aux ravages des eaux occasionnés par la fonte des neiges et les pluies abondantes. Anciennement, cet usage s'observait encore plus scrupuleusement, mais la cherté du blé, depuis quelque temps, excitant la cupidité des cultivateurs, les a portés à faire des défrichements dans les montagnes au détriment des bas-fonds; il en est résulté un accroissement considérable dans les eaux des torrents, qui, ne pouvant plus être contenues dans leur lit ordinaire, renversent tous les obstacles qu'on leur avait opposés et entraînent avec elles le peu de terrain qu'on avait acquis à grands frais et avec beaucoup de peine. La conservation de nos montagnes offre encore un avantage à nos cultivateurs, celui d'élever et de nourrir des troupeaux, dont les engrais fertilisent nos champs et dont la toison sert à notre vêtement. Le droit de parcours est en usage dans ce département sur toutes les terres vaines et vagues; les habitants de chaque commune sont cependant restreints à ne pas outrepasser les limites de leur territoire. D'après ces observations, il nous paraît qu'il serait dangereux de faire un partage des biens communaux : l'envie de s'enrichir occasionnerait bientôt des défrichements qui nous priveraient de nos

[1] Le quatrième bureau devait pourtant y rapporter les questions agricoles. Voir les procès-verbaux (Arch. nat., F[1c] III, B. A., 5).

[2] Renseignements en partie communiqués par M. Isnard, archiviste départemental.

[3] Observations adressées au Comité d'agriculture avec une lettre d'envoi du 31 mars 1793.

terres et de nos prés, et qui nous priveraient de la ressource de nos troupeaux en abolissant le droit de parcours.

Cependant il se rencontre en quelques endroits dans les bas-fonds des marais et des landes, qu'il serait avantageux de mettre en culture, et, pour y parvenir plus promptement, il conviendrait d'en faire le partage, ainsi que celui des îles de quelques-unes de nos rivières, en les fortifiant préalablement par des digues qui en assureraient la conservation.

Les administrateurs : Provensal; Fantin; Nicollas; Helquioud; Robinvillars; Sainte-Guitte, *suppléant du procureur-général-syndic.*

[Arch. nat., F[10] 33o.]

ARDÈCHE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[(1)].

[2 *décembre 1791.* — Rapport d'un membre du comité d'agriculture :]

Les communaux sont une propriété publique commune à tous les habitants d'une paroisse ou d'une enclave quelconque, mais tous ceux qui y ont droit ne participent pas également à leur avantage et ne profitent pas également de cette propriété : le particulier riche qui envoie ses bestiaux paître dans un communal en tire un profit proportionnel aux têtes de bétail qu'il a en propriété, tandis que le prolétaire qui n'a aucune propriété dans la paroisse, qui n'y jouit que d'un logement d'emprunt, détruit le communal en raison de la force de ses bras et de son assiduité à aller y chercher des faix de jeunes rejetons ou des souches, ce qui annule sans retour la reproduction de ce végétal précieux.

D'un autre côté, il est des communaux où une population nombreuse trouve une vie aisée dans la nourriture qu'un communal fournit au même troupeau de chaque particulier, qui, comptant sur ce produit certain, s'abandonne à une paresse insouciante, car ce n'est que de la propriété individuelle que naît l'activité qui l'augmente, et c'est cette exubérance de forces et de moyens qui fait l'avantage de la société en augmentant la masse des jouissances de tous.

Les lois anciennes ont déterminé le mode de jouir de cette propriété commune; chacun en tire le plus qu'il peut, et nul des co-associés ne s'occupe de la conserver; de là vient le dépérissement journalier de cette espèce de biens.

(1) Délibérations adressées au Comité d'agriculture par le procureur-général-syndic du directoire avec une lettre d'envoi du 18 décembre 1791.

A ces considérations générales sur les communaux, il s'en joint de particulières et de locales pour le département; nous avons vu nos pentes rapides de nos montagnes se dégarnir en peu d'années de la légère couche de terre végétale que les siècles y avaient lentement étendue; ces défrichements, pour une jouissance passagère, nous ont laissé à nous et à nos neveux de longs regrets. Il est des montagnes que les communaux ont garanties de cette dégradation : les bois ou les prairies dont ils sont couverts ont conservé leur état primitif, et le fonds qui les produisait, loin de se détruire, s'est amélioré par les engrais que les bestiaux paissant ou les détritus des végétaux y ont constamment fournis; mais il en est d'autres, et c'est surtout les bois communs à portée des villes, dont le sol a disparu sous la main du bûcheron avide, qui, après avoir détruit les bois, en arrachant les souches, a ouvert autant de canaux à l'action des eaux pluviales. Cet inconvénient se fera toujours sentir toutes les fois qu'une population nombreuse se trouvera à portée d'un communal complanté en bois; chaque particulier aura le droit individuel de jouir par lui-même; il convient donc alors, pour maintenir ces bois dans des terrains que toute autre espèce de culture dégraderait, de les laisser en propriété commune, mais convenablement aménagés par des régisseurs ou fermiers, en proscrivant toute jouissance individuelle.

D'après ces considérations, votre comité a regardé comme démontré : 1° que la jouissance libre, indéfinie et illimitée d'un sol entre plusieurs copropriétaires tendait à le détériorer et procurait le moindre produit possible; 2° qu'il fallait conserver en masse tous les communaux dont la situation était telle que le défrichement amènera la détérioration du sol; 3° que les communiers n'avaient pas seulement un droit relatif à leurs propriétés dans la paroisse, aux communaux qui en dépendaient.

. . . L'assemblée estime : 1° qu'il conviendrait dans le département de l'Ardèche de conserver en masse de propriété commune aux communautés qui y ont droit tous les communaux qui sont couverts de bois ou de pâturages, toutes les fois que les administrations supérieures auront jugé que leur défrichement pourrait entraîner la détérioration du sol; 2° que, tant pour empêcher la déperdition de leurs récoltes que pour en tirer le plus grand avantage, la commune de chaque paroisse sera tenue d'affermer ses communaux au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix de ferme en être distribué entre les citoyens y ayant droit, ainsi qu'il sera déterminé par l'article suivant; 3° que la somme provenant desdites fermes sera partagée en deux parties égales, qui

seront réparties entre les habitants ayant droit au communal, l'une en raison de la population par tête, et l'autre en raison de l'imposition au marc la livre; 4° que les communaux qui sont susceptibles d'amélioration seront, sur l'avis des directoires de district et de département, vendus soit en masse, soit par lot au choix des communes, pour en être le prix partagé entre les habitants y ayant droit dans la même proportion que dans l'article précédent; 5° l'assemblée délibère en outre qu'il sera incessamment écrit par le procureur-général-syndic à toutes les communautés du département de faire passer au directoire un état de leurs biens communaux, en désignant l'étendue du terrain, sa situation, son genre de production et les usagistes qui y ont droit, pour en être fait un état général qui mette le conseil, lors de la session prochaine, à portée d'être plus instruit et de proposer des vues plus étendues.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

GROSPIERRES[1].

Pétition en forme de délibération de la municipalité à l'Assemblée législative.

12 décembre 1790. — Par le sieur Marron, maire, a été exposé que les bois communaux de Grospierres et Comps[2], même mandement, sont en présage 4 livres 17 sols 6 deniers suivant le compoix de l'année 1677; la cote de ce présage se porte depuis longtemps de 300 à 400 livres par an et est départie sur le général de la communauté, de manière que chaque habitant supporte à proportion de son allivrement particulier; que ces bois communaux sont d'une contenance très considérable, et que, s'ils étaient exploités en bon père de famille, ils fourniraient de bois et de buis en abondance non seulement à tous les habitants du mandement, mais encore aux paroisses voisines qui en manquent; mais, quoique la communauté ait pris nombre de délibérations pour faire faire la coupe de ses bois et buis, selon les règlements, elles n'ont pas été exécutées, par l'acharnement qu'ont eu les habitants et même les étrangers à les totalement ravager, quoique, depuis 1766, il y ait eu des gardes gagés par la communauté; que lesdits bois ont été tellement dévastés, qu'ils ne sont d'aucune utilité et deviennent onéreux par leurs charges et les gages des gardes; que la communauté l'a reconnu si bien que le

(1) Arr. de Largentière, cant. de Joyeuse.

(2) Hameau de la commune de Grospierres.

21 mars 1784, elle prit une délibération pour demander le partage desdits communaux à proportion de l'allivrement de chaque habitant, elle fut envoyée à M. l'Intendant pour la faire autoriser, qui, par son ordonnance du 19 juin suivant, la renvoya à M. le Syndic du pays du Vivarais, pour s'assurer des faits contenus en icelle, pour sur son rapport être ensuite par lui ordonné ce qu'il appartiendrait; que, depuis, par la négligence des anciens administrateurs, les choses en sont restées là, sans qu'on eût donné d'autre suite à ladite délibération, et par conséquent les bois ont toujours continué d'être ravagés, à tel point qu'on n'y trouve rien; qu'il serait à propos de délibérer de nouveau pour solliciter les Messieurs du département de l'Ardèche et Messieurs du district de Tanargue[1] leur agrément et permission, pour la division d'iceux, qui paraît le parti le plus convenable pour remettre ledit bois, attendu que chaque habitant soignerait sa portion et la remettrait en bon état, ce qui serait impossible de quelle manière qu'on s'y prenne autrement; observant ledit sieur maire que, quoique la division desdits communaux eût été demandée dans la délibération du 21 mars 1784 n'être faite à proportion de l'allivrement d'un chacun desdits habitants, il serait de la clémence des forts contribuables de prouver aux minces leur patriotisme et bonté, en faisant partager le quart desdits communaux tête par tête et autant l'un que l'autre, et que ce ne fût néanmoins pour ceux qui sont enfants de la communauté et établis dans icelle et que les étrangers qui s'y seraient établis dans moins de vingt ans n'y eussent pas qu'à proportion de leur allivrement ni les enfants établis séparés de leur père vivant, duquel ils sont donataires; et les autres trois quarts à proportion de l'allivrement d'un chacun desdits habitants; que néanmoins la partie des communaux appelée Gravelas restât impartagée et commune, pour en être fait un devoir pour le gros et menu bétail des habitants du même mandement, sans préjudice de le partager à l'avenir, si la communauté le trouvait plus utile.

L'assemblée composée des sieurs [suivent les noms de 5 municipaux, 12 notables, du procureur et de 57 citoyens] et autres, faisant la plus grande et saine partie de la communauté, a unanimement reconnu la vérité de l'exposé, et, attendu que lesdits communaux n'ont produit que des bois taillis et des buis, qu'il n'y a jamais eu de bois de haute futaie, ni même présent d'aucune

[1] Chaîne de montagne qui a donné son nom au district de Joyeuse (arr. de Largentière, ch.-l. de canton).

espèce, elle a délibéré d'une voix unanime de faire procéder à frais communs à la division et partage desdits communaux, dont le quart sera partagé tête par tête et autant l'un que l'autre desdits habitants, pour que le mince contribuable ait le bois et buis qui leur seront nécessaires, cette portion étant faite par grâce seulement pour les enfants de la communauté qui y sont établis et non pour les étrangers qui s'y seront établis depuis moins de vingt ans, ni pour les enfants de la communauté établis séparés de leur père vivant duquel ils sont donataires, et les autres trois quarts au sol la livre à proportion de l'allivrement de chaque particulier, par experts, qui seront convenus par délibération, qui contiendra de la manière qu'on doit procéder audit partage, pour qu'aucun desdits habitants ne soit lésé pour la qualité et quantité du fonds et pour son emplacement, convenu que la partie de Gravelas continuera de rester commune pour le présent sans préjudice de la faire diviser à l'avenir, si c'est pour l'avantage de la communauté. Et pour l'autorisation de tout ce que dessus l'assemblée a prié et chargé le sieur Chevalier, procureur de la commune, de se pourvoir pardevant Messieurs du département de l'Ardèche et Messieurs du district de Tanargue, pour les supplier d'accorder à la communauté la permission de faire procéder à la division et partage des communaux comme étant très avantageux à la communauté, non seulement pour son usage du bois et du buis pour l'engrais de ses fonds, mais encore pour en vendre aux communautés voisines, donnant tout pouvoir audit sieur Chevalier de faire tout ce qu'il sera nécessaire pour parvenir à l'exécution de la présente délibération, avec promesse de le relever de toute dépense qu'il pourrait faire à raison de ce. Et ont les sachant écrire signé, les autres illettrés.

Suivent 39 signatures.

Cette délibération a été autorisée par le directoire du département d'après l'avis du directoire de district par son arrêté du 16 mai 1791 [1], qui a renvoyé à l'Assemblée nationale pour l'autorisation définitive.

Ladite commune prie en conséquence l'Assemblée nationale d'autoriser ledit partage et d'en renvoyer l'exécution au directoire du département de l'Ardèche.

[Arch. nat., F[10] 330.]

[1] L'arrêté est joint.

LAGORCE[1].

Délibération du directoire du département adressée à l'Assemblée législative[2].

[*8 février 1792.* — Vu la première pétition de la commune «tendant à être autorisée à faire procéder par expert au partage de ses terres, pâturages et bois communaux», l'arrêté du directoire du district de Tanargue du 9 septembre 1791, l'avis du directoire du 21 décembre suivant, une seconde pétition de la municipalité et l'avis à suite du directoire du même district du 27 janvier dernier,]

Le directoire, considérant d'un côté que la municipalité de Lagorce n'a pas déféré à l'arrêté dudit jour 21 décembre 1791, et que, d'autre part, l'Assemblée nationale étant actuellement occupée à fixer par un décret le mode général qui devra être observé pour le partage des terrains indivis entre les communes d'habitants, il conviendrait d'autant moins de prévenir cette loi, que celle du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière[3], titre XII, article 17, réserve expressément au pouvoir exécutif d'ordonner les travaux, recépages, repeuplement et autres nécessaires à l'entretien et à l'amélioration des bois appartenant aux communautés d'habitants, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation et sur l'avis des corps administratifs, arrête qu'il n'y a pas lieu quant à présent à délibérer sur la nouvelle pétition de la municipalité, sauf à elle à se conformer à ce qui lui a été prescrit par ledit précédent arrêté, et néanmoins arrête que l'Assemblée nationale sera priée de porter incessamment un décret sur cette importante matière[4]. . .

[Arch. nat., F[10] 330.]

[1] Arr. de Largentière, cant. de Vallon.

[2] Adressée par le procureur-général-syndic, Boissy d'Anglas, à l'Assemblée, le 17 février 1792.

[3] Loi des 20 août, 2, 3, 4 et 15 septembre, sanctionnée le 29, sur l'administration forestière. Cet article porte : «Les travaux de recépage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le Pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation et sur l'avis des corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées».

[4] A cette délibération sont jointes les pièces suivantes, qu'on se contente d'indiquer : pétition de la municipalité de Lagorce au directoire du département, non datée, rappelant que plusieurs délibérations ont été prises en faveur du partage; un avis du directoire de Joyeuse du 27 janvier 1792; une pétition de la municipalité à ce directoire, non datée, contenant un projet d'arrêté de partage; un arrêté des directoires de district et de département ordonnant l'arpentage des biens communaux de la commune.

ARDENNES.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*2 décembre 1791.* — Après discussion au Conseil général, l'assemblée charge le directoire de transmettre au Comité les motifs de sa délibération.]

...La loi a permis le troupeau à part aux propriétaires sur leurs propriétés; mais elle n'a point supprimé le troupeau commun. Celui-ci continuera nécessairement d'avoir lieu, parce que chaque propriétaire de bestiaux n'aura pas un domaine suffisant pour fournir à leur pâturage; parce que tous ne voudront pas faire les dépenses et remplir les conditions nécessaires à la jouissance du droit exclusif de troupeau à part sur leurs propriétés particulières; s'il existe un troupeau commun, il a besoin d'un pâturage commun, indépendamment des versaines[1] qui ne présentent aux bestiaux aucun aliment solide qu'après les récoltes. Le partage des communes serait dans ce cas très funeste au troupeau commun, à ceux des citoyens surtout que la loi autorise à nourrir une quantité déterminée de bestiaux, quoiqu'ils ne possèdent d'ailleurs aucune propriété. Il ne serait praticable que dans les paroisses qui ont de grandes communes, et dont les vastes domaines présenteraient, ce qui est rare, une surabondance de pâturages aux bestiaux réunis en troupeau commun. Mais, dans ce cas-là même, le pâturage ne devrait s'effectuer qu'après le prélèvement des charges locales de la municipalité.

L'acquittement de ces charges paraît présenter un nouvel obstacle au partage des biens communaux. Tous les propriétaires de fonds seront désormais imposés dans le sein de leur situation à la contribution foncière; il n'échappera pas aux paroisses de leur faire supporter dans les mêmes proportions leurs charges locales, ce qui serait absolument injuste, lorsque surtout le produit des biens communaux pourrait y faire face. Il faudrait donc, même dans les municipalités qui ont de grandes communes, assurer sur les biens communaux l'acquit des charges locales et n'autoriser le partage que de ce qui resterait de biens libres et inutiles au pâturage du troupeau.

Il n'est pas non plus bien certain que ce partage produisît une amélioration sensible dans les communes. Les conditions et le terme de la jouissance, loin de favoriser l'industrie, y apporteraient des entraves. Le cultivateur aisé prendra plus de soin de ses pro-

[1] Terres prêtes à être ensemencées.

priétés que de celles de la commune dont il n'aura que précairement la jouissance, et l'indigent manquera des ressources nécessaires pour tirer de sa portion quelque parti. L'insouciance dans le premier, le découragement dans l'autre seraient les suites les plus probables qu'on pourrait attendre du partage des communes.

Toutes ces considérations, Monsieur, ont porté le Conseil général du département à penser que le partage des biens communaux ne pouvait en promettre un meilleur emploi; qu'on ne pouvait l'attendre que de leur destination aux pâturages communs, qu'il serait bon de rendre plus abondants par la culture et l'engrais, qu'on pourrait donner périodiquement et successivement aux différentes parties du sol qui leur serait affecté. Toutes les classes de citoyens trouveraient dans cette amélioration des ressources pour la nourriture de leurs bestiaux, et l'indigence en puiserait de nouvelles dans l'entretien du petit troupeau dont elle aurait la propriété. L'excédent du sol dans les paroisses, où l'étendue des communes en présenterait, pourrait être donné à loyer, et les redevances pourraient être affectées à l'acquit des charges locales, au profit de tous les habitants; le surplus, dans les endroits où il consisterait en prés à faux courante, serait rigoureusement susceptible de partage, mais seulement du produit en nature et par habitation, comme on en use généralement dans le ressort du département pour les bois communaux.

Les administrateurs et procureur-général-syndic : HÉBERT; RAMBOURG; DEHAYE, *procureur-général-syndic;* LEGRAND.

[Arch. nat., F¹⁰ 330.]

SEDAN.

Demande d'un juge au Comité d'agriculture.

[*18 février 1792.* — Une communauté du district[1], depuis longtemps divisée par un procès au sujet de l'usage et du partage de ses pâquis communaux, réclame la décision du tribunal : le jugement sera coûteux, «et son effet semble devoir être bientôt anéanti par la loi générale que l'Assemblée nationale se propose de rendre incessamment». Le juge demande qu'on le mette «à portée de convaincre ces habitants de l'avantage qu'ils retireront à attendre en silence le décret concernant l'emploi des biens communaux, et de faire cesser leur agitation par l'assurance d'un prompt rapport relativement à la loi qui doit mettre fin à toutes les contestations du genre de celles sur laquelle on voudrait précipiter le jugement de notre tribunal». — AUCLAIRE, *deuxième juge du tribunal de district.* — Arch. nat., F¹⁰ 330.]

[1] Cette communauté n'est pas nommée.

SIGNY-MONTLIBERT[1].

Pétition de la municipalité à l'Assemblée législative[2].

S. d. — . . . Les religieux d'Orval, qui sont étrangers[3], possèdent une prairie de l'étendue de 40 arpents, mesure de roi. située en partie sur le ban de Signy-Montlibert et en partie sur celui de Margut[1] : c'est le seul bien qu'ils possèdent sur ces deux bans. Avant l'édit de 1768[4], les deux communautés susdites jouissaient en commun du droit de parcours sur cette prairie, ce qui leur facilitait les moyens de nourrir des bestiaux et de faire des engrais pour fertiliser leurs territoires, notamment celui de Signy-Montlibert dont la plus grande partie des prés se trouve située sur les prairies circonvoisines et à une distance trop éloignée pour pouvoir profiter du parcours.

Les religieux d'Orval, sans aucun égard aux besoins essentiels de la communauté de Signy-Montlibert, voulurent profiter du bénéfice de l'édit de 1768. En conséquence, ils firent clore leur prairie entièrement pour profiter des secondes et troisièmes herbes, et continuèrent d'en jouir jusqu'à ce jour, ce qui occasionna un préjudice considérable à la communauté de Signy-Montlibert, qui vit à regret son territoire dépérir d'un tiers faute d'engrais. Il est vrai que l'édit n'excluait personne du droit de clôture; mais l'Assemblée nationale, qui a voulu corriger les lois qui portaient préjudice au peuple français, pourrait-elle maintenir celle qui détruirait une communauté pour favoriser des religieux étrangers qui ne possèdent aucunes terres sur son ban pour y apposer des engrais ? Et lorsqu'elle a décrété qu'il était libre à tous propriétaires de faire des clos pour jouir des secondes et troisièmes herbes[5], cette liberté pouvait-elle s'étendre sur une prairie aussi considérable que celle dont il s'agit, et ses vues pouvaient-elles être autres que celles d'encourager l'agriculture? Dans le cas présent ce serait plutôt un dépérissement, puisqu'il est résulté que le

[1] Arr. de Sedan, cant. de Carignan.

[2] Transmise à un député dont le nom a disparu par le curé-maire de la commune, Wallet, avec une lettre d'envoi du 6 janvier 1792.

[3] L'abbaye cistercienne d'Orval, de la filiation de Clairvaux, fut fondée en 1124 dans le duché de Luxembourg, diocèse de Trèves.

[4] Cet édit n'a pas été retrouvé et n'est pas signalé par Graffin. Il s'agit sans doute de l'édit de juin 1769 concernant les Trois-Évêchés (Graffin, *op. cit.*, p. 68), auquel il est fait allusion dans l'édit concernant la Champagne, de mars 1769 (Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XXII, p. 486-488).

[5] Décret du 28 septembre, déjà cité, sur les usages ruraux, section IV, particulièrement art. 10.

territoire de la communauté de Signy-Montlibert a été détérioré d'un tiers, et que les religieux d'Orval, ne possédant aucune autre espèce de bien sur son ban, ni sur celui de Margut, les engrais qu'aurait dû produire leur prairie mise en clôture sont tournés en pure perte pour l'agriculture. Ces religieux d'Orval, pendant les années dernières, y ont fait engraisser une quantité prodigieuse de bœufs pour la consommation de leur maison, qui est située dans le pays de Luxembourg, et les années antérieures ils avaient loué la pâture de leur prairie à différents bouchers; conséquemment, l'agriculture n'a pu qu'en souffrir.

Les lois, qui sont l'expression de la volonté générale, semblent devoir souffrir des exceptions toutes les fois qu'il est prouvé que leur exécution ne tend point au but qu'elle s'est proposé. Le cas où se trouve la communauté de Signy-Montlibert est véritablement un cas d'exception à la loi. Son territoire, au lieu d'avoir augmenté en valeur, a dépéri d'un tiers par la privation du parcours sur la prairie appartenante aux religieux d'Orval, qui est située en partie sur son ban, et il est constant que les secondes et troisièmes herbes de cette prairie, depuis qu'elle a été mise en clôture, n'ont pu avantager l'agriculture, puisqu'elles ont été employées depuis 1768 à engraisser des bœufs pour la consommation de leur maison qui est étrangère, ainsi que d'autres bœufs qui, par le voisinage du pays étranger, y ont été commercés.

Il serait donc juste que l'Assemblée législative portât ses regards sur le présent exposé, afin de remédier à l'abus qui s'est introduit par la liberté qu'ont eue les religieux d'Orval de clore leur prairie. Deux choses seraient nécessaires pour cet effet : ou que cette prairie qui contient 40 arpents, mesure de roi, soit rendue pour parcours, comme avant l'édit de 1768, aux deux communautés de Signy-Montlibert et de Margut, sur les bans desquelles cette prairie se trouve située, vu que lesdits religieux d'Orval ne possèdent aucune autre espèce de biens sur ces deux bans; ou que cette prairie, après la première herbe enlevée, soit louée à ces deux communautés privativement à tous autres individus à un prix désigné par experts nommés à l'amiable entre les parties, ou, à défaut, par le juge de paix du canton. L'un ou l'autre de ces deux partis rempliraient les vues de l'Assemblée nationale législative, qui a voulu essentiellement l'encouragement de l'agriculture.

Suivent 3 signatures. [Arch. nat., F^{10} 330.]

ARIÈGE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*13 décembre 1791.* — L'assemblée estime que «l'existence des communaux est un des abus principaux contraires aux progrès de l'agriculture», qu'ils ne peuvent rien produire parce qu'ils sont «foulés par les animaux et que l'herbe sans cesse coupée est arrêtée dans le cours de la végétation». Mais on ne saurait défricher les communaux des montagnes et des pentes rapides.

D'autre part, «le peu d'étendue des terres de ce département propres à la culture ne permet pas de remplacer les pâturages naturels par des prairies artificielles; il faut donc, dans ce département, un grand espace pour fournir à la nourriture des troupeaux; même la nature du sol des communaux du département, qui n'est formé que d'un fond de roc ou de gravier, ne permet d'en espérer généralement un emploi plus utile que la dépaissance et enfin le plus grand produit territorial est ce qu'il y a de plus avantageux à la société».

En conséquence, le conseil demande «que les communaux seuls qui sont situés dans la plaine, susceptibles d'une bonne et permanente culture, soient partagés, ce qui fera l'avantage de l'agriculture et le bien du pauvre». — Arch. nat., F^{10} 333.]

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*29 décembre 1791.* — En adressant au Comité d'agriculture la précédente délibération, le directoire fait la critique du partage éventuel des communaux par tête : «les avantages que retirent les citoyens d'une commune des biens qui se trouvent en vaine pâture ne sont pas les mêmes pour tous; ils en profitent plus ou moins en raison du plus ou moins d'étendue de leurs propriétés, et alors, d'après cette considération, le tiers pourrait être partagé en raison des propriétés et les deux autres tiers par tête entre les citoyens actifs». — Arch. nat., F^{10} 330.]

AUBE.

DIRECTOIRE ET CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*30 mars 1792.* — Le directoire adresse des arrêtés du Conseil général datés de 1790 et 1791. Le premier devait «prévenir les désordres qui se commettent journellement dans un grand nombre de paroisses, et nous aurions désiré que l'assemblée daignât les approuver ou nous prescrire la conduite que nous avons à tenir». Mais «les choses sont restées au même état, nous sommes toujours dans la même incertitude, chaque récolte ramène les mêmes contestations, les mêmes abus; les mêmes actes de violence se renouvellent, et les autorités constituées ne sont point respectées». Le directoire demande une nouvelle fois l'approbation de ces arrêtés avant le 1er juin, date à laquelle les communautés «se disposent à renouveler leurs entreprises». — Arch. nat., F^{10} 330.]

[*14 décembre 1790.* — Rapport d'un membre du comité d'administration générale transmis par le directoire, le 30 mars 1792, et concernant l'admi-

nistration des deniers communaux qui proviennent de l'utilisation, — ferme, vente ou exploitation, — des biens communaux.

. . . Quel doit être l'emploi des deniers provenant de la vente des communaux?

La discussion de cet article a paru à votre comité d'administration générale on ne peut plus difficile. Elle tient aux localités, et dans deux paroisses très voisines l'une de l'autre, il ne peut arriver que les deniers soient appliqués également à propos, et cependant à des objets tout à fait différents, parce que les besoins et les circonstances sont différents. En général, le produit des communaux doit être employé aux charges communes, et dans le nombre, il y en a de privilégiées et d'indispensables qui doivent être acquittées par préférence. Par exemple, les impositions dont ces biens sont chargés sont celles qu'on ne peut se dispenser d'acquitter d'abord; l'entretien de la maison et le payement du maître d'école sont encore des dépenses d'une nature à mériter des préférences, la construction d'un pont nécessaire à la communication avec une prairie pour la nourriture des bestiaux, l'entretien de l'église et autres dépenses, suivant le degré d'utilité dont elles peuvent être, doivent être classées les unes après les autres. Mais lorsque les charges communes sont payées, les communautés peuvent-elles employer ce qui reste au payement de la totalité ou de partie de leurs impositions? C'est une des questions les plus importantes sur le régime des communautés, et de sa solution dépend celle d'une autre non moins essentielle, qui est de savoir si, lorsque toutes les charges sont acquittées, et qu'il y a lieu à partager, ce partage doit se faire par tête d'habitant ou au marc la livre des impositions? Nous confondrons les deux questions, parce que l'une et l'autre doivent être décidées par le même principe.

. . . Il est constant que, si on ne consulte que les seuls principes de l'égalité qui doit régner entre tous les individus, le partage du produit des biens communaux par tête sans aucune distinction ni des propriétés ni des contributions est la loi que présente la raison. Cependant, en examinant avec soin quelles seraient les conséquences de ce principe admis sans aucune restriction, on s'aperçoit qu'il pourrait être la source de quelques injustices et de porter un grand préjudice à l'agriculture, par l'impossibilité où il réduirait les cultivateurs d'élever des bêtes à cornes, à défaut de pâturages pour les nourrir. En effet, le partage égal suppose une propriété égale, et dès lors qu'il sera décidé que chaque individu a le même droit à la chose commune, la pluralité ne manquera pas de réclamer le partage, non seulement des revenus, mais encore

du fonds. Alors la masse des communaux disparaît, les prés et les terres labourables, les pâturages même sont partagés, et il n'existe plus de lieu commun où les habitants puissent envoyer leurs troupeaux; plus de troupeaux par conséquent dans la paroisse, et telle communauté qui possédait deux et trois cents bêtes à cornes n'en aura pas vingt. C'est une chose certaine et démontrée par l'expérience et surtout par la comparaison que vous êtes à portée de faire des paroisses qui ont des communaux et de celles qui n'en ont point. Vous savez que la proportion des unes aux autres pour les bêtes à cornes est de un à cinq ou six au plus; il s'ensuit donc que le partage détruit les pâtures, que la destruction des pâtures entraîne la ruine des bêtes à cornes dans le département, que cette perte est un des plus grands maux qu'on ait à redouter et qu'on ne peut trop prendre en considération les conséquences fâcheuses qui en résulteraient.

D'ailleurs, quoique au premier aperçu la justice semble exiger le partage individuel, ne peut-on pas opposer que jusqu'à présent les charges des communautés ne s'étant pas partagées également, quoique communes, les propriétés ne doivent et ne peuvent pas se partager également? Or, jusqu'à présent, quand une paroisse n'avait point de communaux, ou qu'ils étaient insuffisants, et qu'on était obligé de recourir à la voie de l'imposition pour une charge de la communauté, soit pour la reconstruction d'un presbytère, la réparation d'une église, d'un pont et autres objets, de quelle manière se faisait la répartition? C'était sans doute non par tête, mais bien au marc la livre des impositions, de sorte que si l'imposition était au douzième, un habitant qui payait 240 livres était coté à 20 livres et celui qui ne payait que 6 livres n'était coté qu'à dix sous. Cette considération est bien puissante et mérite d'autant plus d'attention qu'en remettant les communaux dans les mains des habitants au moyen d'un partage égal, il suivrait que les charges des communes qui se prélevaient sur le fonds commun devraient par la suite être distribuées également entre tous les individus qui l'auraient alors en leur possession, et on sent aisément quelle surcharge auraient à supporter un grand nombre de particuliers pour lesquels ce fardeau serait assurément au-dessus de leurs forces.

Il paraîtrait donc évident qu'il serait dangereux de procéder au partage du fonds des communaux, à cause de la difficulté qu'on éprouverait ensuite pour la nourriture des bêtes à cornes et même des moutons pendant la majeure partie de l'année, et encore par rapport à l'impossibilité où un grand nombre d'habitants se trouveraient d'acquitter les charges de la communauté; si d'un côté la

justice semble exiger le partage, il se présente d'un autre une foule d'inconvénients auxquels il serait bien difficile d'obvier.

Dans ces circonstances, votre comité d'administration générale, également animé des sentiments de justice et de l'amour du bien public, craindrait de former un vœu sur un objet aussi intéressant à l'État. Il se contentera donc de vous proposer de soumettre les réflexions qu'il vient de mettre sous vos yeux à l'Assemblée nationale; il vous représentera que le partage du fonds des communaux lui paraît tel qu'il serait à craindre qu'il ne fût très préjudiciable aux cultivateurs et à toutes les communautés, mais qu'il n'en est pas de même du partage des revenus, que la justice veut qu'il ait lieu par tête, et non au marc la livre des contributions, après toutefois que les charges communes auront été acquittées, et qu'il aura été fait un fonds pour les événements extraordinaires et imprévus. Mais il vous proposera en même temps d'arrêter que, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé, l'usage qui a été constamment observé dans votre département pour le partage des communaux soit suivi dans chaque paroisse, sans que, sous tel prétexte que ce soit, il puisse être rien innové; car toutes les communautés n'ont pas un régime uniforme à cet égard, elles ont même pour la plupart des règlements particuliers faits par les ci-devant intendants et homologués par arrêt du Conseil.

Plusieurs de ces communautés se sont déjà pourvues auprès de votre directoire et ont demandé que la manière dont on avait procédé jusqu'à présent pour le partage fût changée, et qu'il lui fût introduit une autre forme. Mais le directoire, fidèle à ses principes et ne se croyant pas suffisamment autorisé pour approuver ces changements, a pris des arrêtés conformes au parti que nous vous présentons, et nous ne pouvons qu'applaudir aux motifs qui l'ont déterminé.

Moyens d'améliorer les communaux. — Les moyens d'améliorer les communaux ne peuvent être proposés que lorsque l'administration se sera procuré tous les renseignements dont elle a besoin, et qu'elle aura connu particulièrement la valeur, la situation et encore la production qui convient le mieux au terrain et dont il est à présumer qu'on se procurera un débouché plus prompt et plus facile. Il est certain qu'il y a des contrées où une espèce de denrée se cultive plus facilement qu'une autre, parce que le sol y est plus propre; d'ailleurs aussi la denrée peut y être d'une plus grande consommation et d'un débouché plus facile. Votre comité d'administration générale ne peut donc vous promettre des vues sur l'amélioration des communaux qu'à votre prochaine session, et

pour le mettre en état de remplir vos intentions, il vous propose d'arrêter dès aujourd'hui que le directoire écrira à tous les districts du département pour leur demander un état détaillé de toutes les charges et revenus des paroisses et communautés de leur arrondissement en les prévenant qu'ils ne peuvent apporter trop d'attention à porter les revenus de la manière la plus claire et la plus précise, en distinguant chaque nature de bien, la quantité d'arpents, le nom de ceux qui en jouissent à titre de bail ou d'adjudication, la date de ces baux ou adjudications, le temps que les fermiers ou adjudicataires ont encore à jouir, le prix qu'ils en rendent. Les communautés qui ont des bois devront donner l'état de ceux qui leur appartiennent, en distinguant les coupes ordinaires et extraordinaires et les quarts de réserve; elles spécifieront l'époque des coupes, soit annuelles, soit à des temps limités, la quantité d'arpents qui se coupe à chaque révolution, quelle est l'étendue de la réserve et depuis combien d'années elle a été coupée; elles indiqueront aussi les sommes qui pourront leur être dues pour restant des coupes précédentes et qui ont été déposées dans la caisse du receveur des domaines et bois.

[L'assemblée adopte «tous les articles relatifs à la régie et amélioration des biens communaux, proposés par son comité d'administration générale, et recommande à son directoire d'en surveiller l'exécution, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par le corps législatif». — Arch. nat., F[10] 330.]

[*14 décembre 1791.* — Rapport d'un membre du comité d'administration générale transmis par le directoire le 30 mars 1792 :]

Les dispositions du précédent arrêté, conformes à l'instruction du 20 juillet 1791, se sont observées dans un grand nombre de paroisses du département, mais il en est quelques-unes qui se sont visiblement écartées de ce qui leur était prescrit et d'une manière d'autant plus condamnable que les partages qu'elles se sont permis sans aucune autorisation étaient tout à fait contraires à l'usage constant observé dans lesdites paroisses. D'autres communautés ont essayé de parvenir au même but, mais ont employé des moyens moins répréhensibles, d'autres enfin se sont contentées de présenter des observations.

Votre directoire, Messieurs, a cru ne pouvoir se dispenser de sévir rigoureusement contre les premiers et de prendre des mesures afin que de pareilles entreprises ne fussent plus répétées; votre comité ne peut encore vous assurer que ces mesures aient eu le succès qu'on doit en attendre : les districts dans l'étendue desquels ces événements se sont passés n'ont point, jusqu'à présent, rendu

compte de l'exécution des arrêtés de votre directoire; d'ailleurs, il faut attendre le moment de la récolte de 1792 pour s'assurer si le parti qu'ont pris ces habitants était la suite d'une effervescence instantanée ou l'effet d'une résolution fixe et déterminée.

Votre directoire, vis-à-vis des autres, a tâché de les ramener par la persuasion, et il ne leur a pas été difficile de leur faire entendre que, jusqu'à ce que le corps législatif eût porté une loi sur l'administration et le régime des communaux, ils devaient se conformer à l'arrêté du conseil général du 14 décembre 1790.

A l'égard des observations qui ont été faites dans plusieurs communautés, elles peuvent se réduire à deux : l'une et l'autre sont relatives aux portions usagères de bois, la première est de savoir si un particulier domicilié dans une paroisse et qui s'y établit ne doit pas être distingué d'un étranger qui vient s'y fixer, et si, en conséquence, il ne doit pas, dès l'instant où son établissement est formé, participer au partage des communaux; la seconde est sur ce qu'il peut arriver et qu'il arrive effectivement, que les gens nouvellement mariés sont pendant deux ans sans avoir part aux bois communaux; en effet, c'est ordinairement dans le mois de septembre que les parts de bois se distribuent; c'est plus communément dans le mois de novembre que les établissements ont lieu dans la campagne; c'est pourquoi un ménage formé en novembre 1791 ne participera point au partage de 1792, parce que l'année ne sera point encore révolue et ce ne sera qu'en 1793 qu'il pourra y prétendre.

Votre comité d'administration générale estime, Messieurs, que ni l'une ni l'autre de ces observations ne mérite d'être accueillie. D'abord, il croit qu'il ne doit y avoir aucune différence entre un particulier né dans une communauté et celui qui vient s'y établir, les droits de l'un et de l'autre sont les mêmes, tous les citoyens sont libres de se fixer dans tel endroit que bon leur semble, et, dès lors qu'ils y sont domiciliés, ils doivent jouir des mêmes avantages que les autres; si un particulier quitte son pays pour s'établir dans un autre, un habitant de l'endroit où il prend sa demeure ne peut-il pas aller le remplacer? Ainsi, ce sont des mutations réciproques qui s'opèrent et qui en s'opérant forment une compensation mutuelle. Votre comité ne pense pas que la seconde observation soit plus fondée que la première. Il est vrai qu'il y a des cas où un nouveau ménage peut être pendant plus de deux ans sans pouvoir prétendre à la portion usagère, mais il n'y a droit que lorsqu'il est porté au rôle des impositions et en suivant l'ordre ordinaire lorsqu'il s'établit; les rôles sont faits et il n'y est point

compris et par conséquent il ne peut espérer de jouir des bénéfices sans avoir supporté les charges.

Mais, Messieurs, si votre comité est d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer sur les deux observations qui vous sont présentées, il estime qu'il est très intéressant d'arrêter qu'en confirmant les dispositions portées en l'arrêté du 14 décembre 1790, qui seront exécutées selon leur forme et teneur, nulle communauté ne pourra rien innover sur ce qui s'est pratiqué pour le régime de l'administration des communaux, sans y être autorisée par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district, à peine par les officiers municipaux de demeurer personnellement responsables et d'être poursuivis extraordinairement.

[Le rapporteur propose de repousser la proposition faite par la communauté de Lévigny[1] de partager 50 arpents communs par portions égales entre les habitants, puis rappelle la disposition du précédent arrêté, concernant la confection d'états par les communes. Le seul district de Nogent a envoyé un état, d'ailleurs incomplet. Il serait bon de demander à nouveau un état aux municipalités.

Rapport à la suite du procureur-général-syndic, tendant à prouver que le conseil général ne peut se «prononcer sur les partages de ces sortes de biens sans une loi expresse». La législation ancienne interdit ces partages, qui sont une forme d'aliénation, puisque, «dès le lendemain de ce partage, ces biens peuvent être vendus à des étrangers et sortir des mains des habitants». Dans ces conditions, on ne peut accéder à la demande de la commune de Lévigny. Le procureur-général-syndic adopte les autres vues du précédent rapport. — Arrêté conforme du conseil. — Arch. nat., F^{10} 330.]

AUDE.

Ce département ne figure pas dans les documents de la série F^{10} des Archives nationales. Aux archives départementales, il y a une lacune fâcheuse dans les registres de correspondance générale du 25 novembre 1791 au 24 janvier 1792; la circulaire de mars 1792 n'est pas mentionnée; les délibérations des districts ne donnent rien non plus[2]. Dans les procès-verbaux du conseil général, qui nomma, le 9 décembre 1791, une commission pour présenter des vues sur l'amélioration de l'agriculture, on ne trouve également rien (*Procès-verbal de la session du Conseil du département de l'Aude séant à Carcassonne*, Carcassonne, 1792, in-4°, p. 388[3]). — En 1877, les communaux de l'Aude s'étendaient sur 18 p. 100 de la superficie totale du département[4].

[1] Arr. de Bar-sur-Aube, cant. de Soulaines. — [2] Renseignements en partie communiqués par M. Poux, archiviste départemental. — [3] Arch. nat., AD XIX^{25}, Aude, 1791. — [4] J. DE CRISENOY, *loc. cit.*

AVEYRON.

Il faut observer que les circulaires du Comité d'agriculture ne sont pas parvenues jusqu'au département de l'Aveyron : elles n'ont pas été enregistrées par le directoire, elles n'ont pas été discutées par le conseil général[1]. La question intéressait cependant ce dernier, ainsi que le prouvent les extraits de ses procès-verbaux, publiés plus loin. — En 1877, les communaux de l'Aveyron s'étendaient sur 6 p. 100 de la superficie totale du département[2].

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*25 novembre 1791*. — Compte rendu du directoire du département :]

...Plusieurs réclamations nous sont parvenues pendant le cours de cette année, relativement au partage des communaux. L'assemblée n'ayant rien prononcé sur cet objet, nous avons cru devoir suspendre tout jugement. Nous ne nous sommes pas dissimulé les avantages particuliers et généraux qui pouvaient en résulter : nous avons senti qu'en même temps qu'ils procureraient à l'État une nouvelle ressource par les travaux et l'industrie des citoyens, ils faciliteraient les moyens d'en assurer l'importation sur des bases justes, mais nous avons calculé en même temps les maux qui pourraient en résulter à l'avenir pour les classes indigentes que ses besoins journaliers forcent à se dépouiller de ses propriétés.

[Arch. nat., F^{1c} III, Aveyron, 6.]

[*8 décembre 1791*. — Rapport du bureau du bien public sur les communaux[3] : «renvoyé au même bureau pour le comparer avec les lois rurales et de l'administration forestière», il a été rapporté à l'assemblée. — Arch. nat., *ibid.*]

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le directoire des Bouches-du-Rhône a parfaitement reçu les deux circulaires du Comité d'agriculture, datées des 26 novembre 1791 et 18 mars 1792 (Arch. des Bouches-du-Rhône, L 78, numéro provisoire). Il a dû se préoccuper, d'autre part, de la question des biens communaux, puisque, au début de 1792, il s'opposa aux partages et aux défrichements de communaux par les communes endettées (*Ibid.*, L IV, 14[4]). On voit, d'autre

[1] Renseignements communiqués par M. Lempereur, archiviste départemental.

[2] J. DE CRISENOY, *loc. cit.*

[3] Ce rapport n'a pas été retrouvé aux archives de l'Aveyron, quoique le registre L 132, qui renferme les procès-verbaux du conseil général, contienne à la suite quelques rapports de divers comités et même un du bureau public.

[4] Registre des arrêtés du comité des communes sur leurs délibérations, 27 janvier–22 mars 1792 (analysé dans *Inventaire des arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, *série L*, t. II, Marseille, 1896, in-4°, p. 320-331).

part, le 5 décembre 1791, le conseil général du département inviter le directoire à «engager les municipalités à encourager l'agriculture par tous les moyens qu'elles jugeront propres à remplir un objet aussi important» (Arch. nat., F[1c] III, Bouches-du-Rhône, 5). Mais ni le directoire ni l'assemblée administrative n'ont délibéré sur l'objet soumis à leur étude par les circulaires en question. Ils n'ont fait aucune transmission aux districts, les registres de délibérations et de correspondance de ces administrations locales ne renfermant aucune trace à ce sujet[1]. Il est vrai que, lors de l'arrivée de la lettre de rappel du Comité d'agriculture, en mars 1792, le directoire des Bouches-du-Rhône était mandé à l'Assemblée législative pour rendre compte de son administration[2]. — En 1877, les communaux s'étendaient sur 8 p. 100 du département[3].

FOS-SUR-MER[4].

Pétition de la municipalité à l'Assemblée législative.

18 juin 1792. — Fos-les-Martigues, en Provence, district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, forme une commune d'environ 100 habitants, compris le terroir. Cette commune est susceptible d'une augmentation considérable si la population avait lieu. Son terroir a environ 7 lieues de circuit. Elle possède des terres vaines immenses qui sont susceptibles de défrichement, toutes en plaine. Les habitants, très pauvres et manquant de tout, nous ont exposé leur misère et les moyens de les soulager. Ils nous ont présenté une requête dans laquelle ils nous ont fait voir que ces terres vaines, dites pâtis, ne servent qu'à faire paître quelques troupeaux de brebis et de chèvres qui font mille dégâts aux habitants, appartenant à des étrangers, qui, sous prétexte qu'ils possèdent dans le terroir un modique bien, prétendent jouir seuls de tous ces pâtis. Ils nous ont exposé que la misère prenait sa source dans le défaut de terrain capable d'occuper leurs bras, que le moyen de peupler le pays était de pouvoir retenir leurs enfants qui abandonnent leurs parents pour aller chercher du travail ailleurs et pour gagner leur vie sans espérance de retour chez eux. Ils nous ont démontré que jusqu'ici les seigneurs s'étaient fortement opposés au défrichement de ces pâtis pour pouvoir perpétuer la misère et la soumission, opposition à laquelle on ne pouvait résister sans crainte d'être puni; mais qu'étant aujourd'hui débarrassés de ces monstres et de leur barbarie despotisme (*sic*), ils nous requièrent de prendre

(1) Renseignements en partie communiqués par M. Fournier, archiviste adjoint du département.

(2) 14 mars 1792. Voir *Procès-verbal imprimé*, p. 178 et 189. Cf. avril, p. 9, 13, 20.

(3) J. de Crisenoy, *loc. cit.*

(4) Arr. d'Aix, cant. d'Istres.

les moyens propres et nécessaires pour les autoriser au défrichement desdits pâtis, en en faisant une répartition égale à tous les citoyens actifs, le défrichement étant le vœu de l'Assemblée nationale, qui n'a en vue que le bien général et particulier.

En conséquence de toutes ces expositions que nous avons trouvées justes et véritables, nous nous sommes portés sur le lieu pour mieux juger de l'importance de la chose, et nous sommes dans la certitude que le défrichement desdits pâtis ferait cesser la misère en donnant abondamment de grain, d'huile, de vin et d'autres denrées nécessaires; nous avons même estimé que ce défrichement fait pourrait donner de deux à trois mille charges de blé au pays et laisserait encore le moyen à chaque particulier de nourrir un petit troupeau de brebis dans les pâtis qui ne sont pas susceptibles de défrichement. Chaque habitant aurait le moyen de retenir ses enfants en les occupant aux travaux de ces terres. Par là, la population aurait lieu, l'air deviendrait plus salubre par les écoulements qu'on donnerait aux eaux qui croupissent dans certains endroits desdits pâtis.

Nous, maire et officiers municipaux, connaissant la légitimité de cette demande, nous nous adressons à vous, Messieurs, et nous vous prions, au nom de tous les habitants, de nous autoriser à la répartition égale de toutes ces terres vaines. Nous savons que vos intentions sont de soulager le pauvre, de faire cesser la misère et de nous faire jouir de la liberté qui, jusqu'ici, avait été méconnue par la tyrannie et la barbarie des ci-devant seigneurs. . .

Suivent 3 signatures. [Arch. nat., F^{10} 330.]

CALVADOS.

Le conseil général du département s'était occupé de la question des communaux en 1790, comme en témoigne un rapport de Maheust, administrateur des propriétés publiques, fait à l'assemblée le 27 novembre[1].

Le conseil général de 1791, où le deuxième bureau, nommé le 19 novembre, devait traiter des questions agricoles, ne s'en occupa pas[2]. En revanche, les idées de Maheust furent appliquées en 1792, quand le directoire eut l'occasion de répondre au Comité d'agriculture. Le dossier ici publié[3] montre de quelle façon. La commission d'évaluation, que le

(1) *Procès-verbal des séances de la seconde session du Conseil général du département du Calvados*, Caen, 1790, in-4° (Arch. nat., AD XIX 125, Calvados, 1790).

(2) *Procès-verbal des séances du Conseil général du département du Calvados, session de 1791*, Caen, 1791, in-4° (Arch. nat., AD XIX 125, Calvados, 1791).

(3) Communiqué par M. Besnier, archiviste départemental.

directoire organisa, traîna ses opérations, interrompues par les événements d'août-septembre 1792, jusqu'au 8 février 1793, jour où elle déposa son rapport, qui n'a pas encore été retrouvé aux archives du Calvados.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*11 janvier 1792.* — Le procureur-général-syndic écrit aux directoires des districts pour les engager à faire une enquête sur les communaux, qui permette de déposer des vœux précis devant le corps législatif et d'assurer une meilleure répartition de l'impôt [1] :]

... Il existe dans l'étendue de son territoire un grand nombre de biens communaux [2], dont le produit est pour ainsi dire nul, faute d'exploitation ou d'une administration mieux entendue, qui produirait de nouvelles ressources à l'agriculture, aux particuliers et à l'État, puisqu'elle augmenterait les richesses territoriales.

Ces grands avantages attachés à l'exploitation des biens communaux ont déterminé le directoire du département à prendre à cet égard des mesures provisoires qu'il se propose de faire adopter par le corps législatif; il a considéré d'ailleurs que le répartement de

(1) BIENS COMMUNAUX.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

District de.....

ÉTAT INDICATIF DES BIENS COMMUNAUX DU DISTRICT DE.....

CANTONS.	MUNI-CIPALITÉS.	ESPÈCE DES BIENS communaux.	LEUR ÉTENDUE et leur valeur par aperçu.	LEUR USAGE ACTUEL ou leur mode d'exploitation.	TITRES qui peuvent être invoqués par les ci-devant seigneurs ou par les usagés.	OBSERVATIONS.
		Bruyères, marais, etc.				Nota. Cette colonne devra indiquer : 1° S'il y a eu quelques entreprises faites depuis peu de temps sur ces biens; 2° Quel serait le mode d'exploitation qui serait le plus convenable pour tirer le parti le plus avantageux des communes; 3° Enfin, quelles sont les bases les plus justes à suivre pour en opérer le partage le plus équitable.

(2) En 1877, 1/2 p. 100 seulement de l'étendue du département (J. de Crisenoy. *loc. cit.*).

l'impôt étant maintenant en activité, ce serait un moyen d'exciter de plus en plus et même de récompenser en quelque sorte le zèle des habitants des campagnes pour la contribution prompte des secours qu'exige de tous les citoyens le salut de la chose publique; il m'a chargé, en conséquence, de lui présenter un travail sur les moyens les plus propres à opérer un partage équitable et le plus avantageux possible des terres vaines et vagues. Mais pour me livrer à ce travail avec fruit, il est indispensable, Messieurs, que vous veuilliez bien me fournir les renseignements indiqués par les différentes colonnes du modèle d'état ci-joint.

Vous verrez, Messieurs, que ces renseignements préalables me sont absolument nécessaires, et que ce ne sera qu'après les avoir recueillis de tous les districts que je pourrai fixer et adapter aux convenances locales les principes généraux que je dois présenter au directoire du département.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne jugiez que cet objet appelle à la fois et toute votre attention et toute la célérité de votre zèle. Vous aurez peut-être vous-mêmes des instructions particulières à vous procurer, et c'est surtout dans l'empressement que vous mettrez à les recueillir que vous donnerez une nouvelle preuve de votre amour pour la chose publique. — *Le procureur-général-syndic*[1].

[Arch. du Calvados, L (o) 1790-1792].

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE FALAISE.

[*17 janvier 1792.* — Difficulté de l'enquête demandée, et qu'on a déjà essayé de faire, le 18 décembre 1790, à la suite du rapport de Maheust[2].]

. . . Il est impossible de se flatter d'obtenir des municipalités les éclaircissements nécessaires à ce sujet. Toutes craignent que la nation ne s'empare de leurs biens communaux; toutes redoutent également un partage qui pourrait être désavantageux à la classe indigente. Nous croyons donc, Monsieur, que, pour pouvoir remplir avec quelques succès les vues que se proposent MM. du directoire du département, il serait absolument indispensable de prendre l'un des deux partis, que nous allons avoir l'honneur de vous proposer, peut-être même tous les deux.

Le premier serait de charger les visiteurs de chaque district dans leurs tournées dans toutes les municipalités, soit pour la confection

(1) Bayeux. — (2) Voir p. 39.

des rôles d'acompte, soit pour la confection des matrices des contributions foncière et mobilière, soit enfin pour les opérations relatives aux droits de patente, de prendre connaissance des biens communaux de chaque municipalité et de remplir l'état dont vous nous avez adressé le modèle.

Le second, que nous croyons supérieur au premier, serait d'engager MM. les commissaires qui ont été nommés par le conseil général dans la séance du 7 décembre dernier, pour vérifier le revenu territorial de chaque district et se transporter dans chaque municipalité, pour y estimer le produit net de quelques objets de propriété, *pris au hasard,* de dresser l'état indicatif des biens communaux de chaque municipalité accompagnés d'un arpenteur; il leur sera bien facile de remplir la quatrième colonne de votre état, et leurs connaissances personnelles les mettront à portée de remplir à votre satisfaction et à celle du directoire les autres colonnes du même état, à l'exception, cependant, de la dernière colonne, au sujet des titres qui peuvent être invoqués par les ci-devant seigneurs ou par les usagés.

Si, cependant, Monsieur, vous n'adoptez pas les réflexions que nous avons l'honneur de vous présenter, nous sommes tous prêts à faire faire dans nos bureaux le relevé des indications qui nous ont été données par quelques municipalités de ce district de leurs biens communaux; mais cet ouvrage sera toujours très incomplet; il ne nous est pas même possible de compter sur l'exactitude des déclarations qui nous ont été fournies.

Les administrateurs : Bouquerel; Lucas Belleau.

[Arch. du Calvados, *ibid.*]

[La seconde proposition du district de Falaise fut adoptée par le directoire, ainsi qu'en témoignent la réponse du procureur-général-syndic, datée du 2 mars 1792, et les instructions publiées plus loin, p. 43.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LISIEUX.

[*17 janvier 1792.* — Accusé de réception. La circulaire du département a été adressée aux receveurs des biens nationaux du district. — Arch. du Calvados, *ibid.*]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

[*17 janvier 1792.* — Accusé de réception. La circulaire du département a été adressée aux municipalités[1]. — Arch. du Calvados, *ibid.*]

[1] Le 6 mars, aucune municipalité n'avait encore répondu au district.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE VIRE.

[1er mars 1792. — Accusé de réception. La circulaire du département a été adressée aux municipalités, dont 7, sur 97, ont répondu. — Arch. du Calvados, *ibid.*]

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[6 mars 1792. — Instructions aux commissaires pour l'estimation du revenu territorial, rappelant la circulaire du 12 janvier.]

...Nous vous prions de recueillir dans chaque municipalité toutes les instructions propres à nous diriger dans un travail fort important et qui a pour unique objet le bien public et l'avantage des habitants des campagnes, puisqu'il tend à rendre à la culture ou à une exploitation mieux entendue des terrains considérables qui, dans leur régime actuel, sont perdus tout à fait pour l'agriculture.

Nous devons cependant vous observer que toutes vos recherches sur l'objet dont il s'agit ne doivent laisser dans les campagnes aucun sujet d'inquiétude ni de défiance qui vous mît dans le cas de recevoir de fausses déclarations ou des renseignements inexacts. Votre tâche, à cet égard, est d'autant plus facile qu'elle se lie naturellement à votre première mission par les rapports qui existent entre l'une et l'autre.

Nous n'avons pas cru devoir vous adresser un modèle de procès-verbal de vos opérations, parce que votre expérience et vos connaissances acquises en cette partie nous répondent que vous n'avez besoin d'être guidés par aucunes instructions particulières. Le but de la commission qui vous est confiée est de mettre l'administration à portée de parvenir à une juste et égale répartition des contributions par la connaissance des diverses classes de propriétés rurales, et l'on n'atteindra ce but que par des estimations exactes de ces propriétés, calculées d'après leur produit et leur contenance. Il faut donc que l'arpentage soit fait très exactement en faisant une mesure commune, afin d'éviter les erreurs qu'occasionnerait la variété des mesures de chaque canton. L'estimation doit se faire aussi, pour chaque espèce de propriété, suivant un taux commun pris non sur les produits de chaque année, qui peuvent beaucoup varier, mais sur la valeur approximative du terrain.

Vous penserez sans doute que la méthode la plus facile et la plus expéditive de fixer ces différents résultats sera de ne faire que des simples tableaux divisés en autant de colonnes que vous estimerez et mesurerez de différentes classes de propriétés, avec une

colonne pour l'arpentage et une autre pour les noms des paroisses. Il serait bon de faire un de ces tableaux par canton, parce qu'il présenterait, dans un rapprochement facile à saisir, la valeur des terres de ce canton, et que la comparaison de tous ces tableaux, au bas de chacun desquels on fixerait un taux moyen pour chaque nature de propriété, simplifierait beaucoup la grande opération de la somme à répartir par chaque district, ainsi que celle de la répartition entre les communes. Il suffirait que vous signassiez chacun de ces tableaux quand il serait complet, et que vous ne fissiez de la totalité qu'un seul procès-verbal, sans prolonger vos travaux par la répétition journalière de verbaux particuliers à chaque opération.

Au surplus, nous ne pouvons que nous en rapporter avec la confiance la plus absolue à toutes les mesures et à toutes les précautions de prudence que votre zèle et votre patriotisme vous inspireront[1].

[Arch. du Calvados, *ibid.*]

[*21 mars 1792*. — Lettre au Comité d'agriculture, en réponse à la circulaire du Comité du 18 mars, rappelant la procédure suivie.

Il y est dit : «Nous avons lieu d'attendre un grand succès du concours de ces mesures, et nous ne perdrons pas un seul instant à vous en envoyer le résultat, dès que nous aurons été mis à portée de faire notre travail général sur cet objet.» — Arch. du Calvados, *ibid.*]

CAEN.

Réponse de la Société d'agriculture de Caen au directoire du département.

[Nous n'avons pas le texte de la demande d'enquête du directoire, et l'on ignore comment cette réponse parvint au Comité d'agriculture. La Société y demande le partage et expose des vues sur le mode de l'opérer :]

26 décembre 1791. — ... Le partage ainsi délibéré, la terre restera-t-elle en pleine propriété à celui à qui elle sera échue? Il y a des voix qui réclament; elles exposent l'état affligeant de la génération future, qui aura des pauvres et n'aura plus de biens communaux à leur partager; elles demandent ou que ces biens ne restent partagés que pendant trente ans et qu'ils retournent, après cet intervalle, à la commune; ou qu'on laisse un tiers des communaux pour la portion des indigents futurs. La majorité a pensé que des par-

[1] Le district de Bayeux seul semble avoir répondu à cette nouvelle circulaire, et encore par un simple accusé de réception du 5 mars 1792.

tages soumis à de pareilles conditions n'attacheraient pas le colon à sa terre; que la propriété seule était capable de l'intéresser et de l'engager à faire les avances de son travail pour procurer une habitation et des récoltes à sa famille; que le nombre des pauvres doit diminuer à proportion qu'il y aura plus de bras occupés et une plus grande masse de productions; que la nation pourra pourvoir aux besoins des pauvres à venir par la concession des biens laissés à l'État par déshérence.

La Société soumet ces idées aux lumières de MM. les président et administrateurs du département du Calvados, qui lui ont fait l'honneur de la consulter. — Desmoueux, *secrétaire*[1].

[Arch. nat., F[10] 333.]

COLOMBIERS-SUR-SEULLE[2].

Pétition de deux habitants au nom des fonciers au Comité féodal[3].

S. d. — Messieurs, Richard Nicole et François Lefèvre, tous deux députés de la paroisse de Colombiers-sur-Seulle, de la part des petits fonciers de cette communauté, ont l'honneur de vous représenter en leur nom, que les terres communales en friche avant 1764 et défrichées depuis par eux et rendues à l'agriculture ont été données par leurs syndics à bail passé devant notaire, que depuis ce temps aucune répartition de leur produit n'a été faite, que le ci-devant seigneur avant leur défrichement ne jouissait sur ces communes d'aucun droit particulier, et que depuis il était parvenu à s'en faire adjuger un tiers en sa qualité de seigneur.

Lorsque le décret qui abolit le triage est parvenu à leur connaissance[4], et que celui sur les droits dont s'étaient emparés les seigneurs sans pouvoir justifier par aucun titre de leur propriété, surtout lorsque l'usurpation a eu lieu dans une circonstance qui n'établit point la prescription, leur a été notifié, ils ont présenté leurs réclamations[5]. Il en est résulté une contestation entre les gros propriétaires, le ci-devant seigneur et les petits fonciers. Les premiers demandent que la répartition à faire des biens communaux

(1) A ce mémoire est joint un mémoire particulier d'un membre de la Société, Ch. Longuet, qui écrit également en faveur du partage et en précise le mode : n'y seraient admis que les domiciliés n'ayant pas 100 livres de revenus, avec interdiction d'aliéner ou hypothéquer leur part.

(2) Arr. de Bayeux, cant. de Ryes.

(3) Voir sur le Comité des droits féodaux : Ph. Sagnac et P. Caron, *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime féodal*, Paris, 1907, in-8° (*Documents sur l'histoire écon. de la Révol.*), Introd., p. xi et suiv.

(4) Décret du 15 mars 1790, art. 31. Voir l'*Introd.*, § I.

(5) Décret du 13 avril 1791. Voir l'*Introd.*, § I.

et des revenus soit en proportion de leurs propriétés, le ci-devant seigneur prétend que le tiers des revenus lui demeure, et les petits fonciers réclament pour que la répartition se fasse par feu ou par tête. Avant le défrichement, tout le monde y avait un droit égal, c'est ce même droit depuis le défrichement que cherchent à maintenir les petits fonciers.

Ainsi, comme aucune loi n'a encore statué sur cette prétention, ils prennent la liberté d'en solliciter une qui mette un terme à leur contestation et assure les droits de chacun.

Ils espèrent qu'elle sera conforme aux droits dont chacun jouissait avant le défrichement, et que l'égalité qui subsistait alors aura le même effet depuis qu'ils sont en valeur. Telle est la décision qu'ils attendent de votre justice et de votre sagesse[1].

[Arch. nat., F^{10} 330.]

OUÉZY[2].

20 mars 1792. — Monsieur[3], le député de la commune d'Ouézy vous supplie d'entendre sa juste réclamation : elle est relative aux biens communaux de cette paroisse. Vous avez daigné en renvoyer le mémoire à M. Amelot[4] pour y être fait droit[5]; mais les circonstances exigent des ordres qui puissent suspendre l'espèce de violence qui les a dépouillés. En effet, comment l'arrêté du directoire a-t-il eu l'effet de proscrire le droit d'une communauté appuyée des titres les plus précieux. Ces titres ne sont pas comme ceux de la ci-devant abbaye de Jumièges[6], ils ne présentent qu'une propriété immémoriale, et s'il existe un titre nouveau, ce n'est que celui des abbés et religieux de Jumièges qui établit par transaction la propriété des habitants.

Vous êtes juste, et vous portez dans votre cœur tous ceux qui souffrent; daignez donc observer que le mémoire des habitants d'Ouézy par votre protection (peut-être incessamment répondu) donnera la tranquillité à 600 citoyens qui vous réclament. — Lemonnier, député de la paroisse de Ouézy (*sic*), près Croissanville[7].

[Arch. nat., F^{10} 330.]

---

(1) Cette pétition ne porte pas de signatures ni de date.

(2) Arr. de Caen, cant. de Bourguébus.

(3) L'adresse a disparu. Il s'agit sans doute du président de l'Assemblée législative.

(4) Commissaire de la caisse de l'Extraordinaire depuis le 25 avril 1790, il donna une vive impulsion aux opérations de la vente des biens nationaux (E. Déprez, dans la *Rev. d'hist. mod. et cont.*, t. VIII, 1907, p. 501 et suiv.).

(5) Ce mémoire a disparu.

(6) Abbaye bénédictine du diocèse de Rouen, fondée au VIIe siècle.

(7) Arr. de Lisieux, cant. de Mézidon.

CANTAL.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT [1].

24 novembre 1790. — L'assemblée, ouï le procureur-général-syndic, a arrêté que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter :

1° Que les lois prohibitives des partages et aliénations des pacages et bois communs, terrains vains et vagues seront révoquées;

2° Que les municipalités, paroisses et communautés, bourgs et villages, qui sont propriétaires de pareils biens, seront libres de choisir le genre d'administration et d'aménagement qui leur paraîtra le plus profitable, lequel choix ne pourra être fait que par les propriétaires des prés et champs possédant les deux tiers de ceux qui composeront le territoire de la communauté, bourg ou village dont dépendront les biens communs;

3° Qu'au cas que le partage soit arrêté, le tiers des biens communs sera partagé entre tous les propriétaires des feux, et les deux autres tiers le seront entre les propriétaires des prés et terres, au prorata de leurs propriétés;

4° Que le même partage aura lieu pour le prix des biens communs en cas d'aliénation.

[*18 décembre 1791.* — Après lecture de la circulaire du Comité d'agriculture, l'assemblée arrête qu'elle demandera le partage des communaux dans les termes du précédent arrêté, qui sera envoyé avec le présent à l'Assemblée législative. — Arch. nat., F^{10} 333.]

CHARENTE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT [2].

2 décembre 1791. — L'assemblée, considérant que tous les moyens qui tendent à mettre les terres en culture et à améliorer l'agriculture sont des ressources précieuses pour la nation, a adopté d'émettre son vœu pour le partage et arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Le partage des communaux serait utile au bien général, à l'exception de ceux qui se trouveraient à la proximité des bourgs et villages et dont la contenance n'excéderait pas un arpent;

Art. 2. Les communaux qui auraient été délaissés en considé-

[1] Arrêté adressé au Comité d'agriculture par le directoire, avec une lettre d'envoi du 20 janvier 1792.

[2] Arrêté adressé au Comité d'agriculture, avec une lettre d'envoi du 24 mars 1792.

ration de rentes dont les terrains d'une ou plusieurs tenues étaient grevés, le partage s'en ferait d'une manière proportionnelle à l'étendue de la propriété de chaque citoyen;

Art. 3. Si les communaux avaient été concédés à la charge d'une redevance personnelle, ou que la concession se trouvât gratuite, ou encore qu'elle eût été faite à raison d'une redevance par feu, ce partage s'opérerait par feu.

Memineau, *vice-président*, Pelluchon, *juge, suppléant du secrétaire général.*

[Arch. nat., F^{10} 330.]

CHARENTE INFÉRIEURE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[1].

[*5 décembre 1791*. — Le directoire annonce au Comité d'agriculture qu'il a rédigé une circulaire aux districts. — Arch. de la Charente-Inférieure, L 148, n° 42.]

[*5 décembre 1791*. — Circulaire du directoire aux districts, pour leur communiquer la circulaire du Comité et leur demander leur avis. — Arch. de la Charente-Inférieure, L 148, n° 41.]

[*5 juin 1792*. — Lettre au Comité d'agriculture l'informant qu'aucune réponse n'est parvenue. — Arch. de la Charente-Inférieure, L 148, n° 155.]

[*5 juin 1792*. — Seconde circulaire aux districts[2], pour leur communiquer la circulaire du Comité du 18 mars. — Arch. de la Charente-Inférieure, *ibid.*]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LA ROCHELLE.

[*9 juin 1792*. — Le district a reçu très peu de renseignements des municipalités, mais il fera auprès d'elles de nouvelles instances.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE PONS.

[*15 juin 1792*. — Le district a reçu peu de réponses à sa circulaire du 12 janvier aux municipalités. «Dans le petit nombre de celles qui l'ont fait, il n'y a que la municipalité de Neuillac[3] qui nous dit en avoir dans la com-

(1) Le conseil général du département ne paraît pas s'être occupé de la question (Voir les procès-verbaux dans Arch. nat., F^{1c} III, Char.-Inf., 8). Jusqu'au 29 avril 1792 ont été publiés les *Procès-verbaux du Dir. de la Char.-Inf.* (t. XXVI des *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*). Les documents ici publiés ont été communiqués par M. Pandin de Lussaudière, archiviste départemental.

(2) Moins celui de Montlieu, qui avait répondu antérieurement.

(3) Arr. de Jonzac, cant. d'Archiac.

mune environ 91 carreaux en deux pièces; elle pense, comme nous, qu'il est plus avantageux pour les habitants d'en jouir en commun que de les partager. »]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE ROCHEFORT.

[*6 juin 1792.* — A l'enquête, peu de municipalités ont répondu : «cependant nous sommes assurés qu'il existe fort peu de biens de cette espèce dans notre district, et que le vœu le plus général est qu'ils restent indivis, attendu que dans le cas contraire les bestiaux destinés à l'agriculture y seraient souvent privés de pacages.»]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE MONTLIEU[1].

12 décembre 1791. — Il n'y a point de fonds communaux dans ce district appartenant aux communautés qui le composent, il y a seulement, dans deux ou trois paroisses, certaines parties de terre en landes et bois dont les ci-devant seigneurs d'icelles se disent les propriétaires, lesquelles les habitants de certains villages regardent et traitent comme des communaux et sur lesquelles ils vont en conséquence faire chaque année des actes de réjouissance, par couper des bois et bruyères et le pacage de leur bétail, quelques-uns se disant fondés en titres pour cela par la concession des fonds pour lesquels ils payent des rentes. Mais nous avons pensé que les communaux que nous vous rappelons ne font point partie de ceux que le Comité d'agriculture a pour objet; c'est pourquoi nous ne vous dirons rien autre chose ce concernant. Si nous nous étions trompés dans notre estimation à cet égard, nous vous donnerons les renseignements qui dépendront de nous à ce sujet sur le premier avis que vous nous ferez parvenir.

[*18 juin 1792.* — Rappel de la précédente réponse.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE MARENNES.

[*10 juin 1792.* — Le district va s'informer auprès des municipalités.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

[*23 juin 1792.* — Le district adresse au département «l'état des communaux existant dans l'étendue de ce district avec en marge des observations [de] ce que nous avons jugé le plus avantageux au bien public, relativement à l'emploi ou au partage de ces communaux, d'après les connaissances que nous en avons pu tirer des déclarations et propositions qui nous ont été adressées à cet égard par les différentes municipalités, et dont nous joignons ici la liasse». — Arch. de la Charente-Inférieure, L. 148.]

[1] Arr. de Jonzac, ch.-l. de canton.

CHER.

La circulaire du Comité d'agriculture de novembre 1791, discutée par le conseil général du département, n'a pas été étudiée, semble-t-il, par le directoire, car on n'en trouve pas l'enregistrement dans la correspondance générale du Cher : rien non plus pour la lettre de rappel de mars 1792[1]. — Les communaux n'occupaient, dans le Cher, en 1877, que 2 p. 100 de la superficie du département[2].

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*29 novembre 1791.* — Lecture de la circulaire du Comité d'agriculture, du 27 de ce mois, et renvoi au bureau d'agriculture. — *Procès-verbal de la session du conseil du département du Cher, tenue à Bourges le 15 novembre 1791 et jours suivants,* Bourges, s. d., in-4°, Arch. nat., ADxix[i] 25, p. 53-54.]

[*14 décembre 1791.* — Rapport du bureau d'agriculture et de commerce et discussion de ce rapport[3]. — *Ibid.,* p. 154-155.]

CORRÈZE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[4].

[*29 décembre 1791.* — Le directoire annonce au Comité d'agriculture qu'il a envoyé aux districts une circulaire au sujet des communaux. — Arch. de la Corrèze, L 120, n° 24.]

[*17 décembre 1791.* — Le directoire adresse aux districts[5] copie de la circulaire du Comité et demande des renseignements sur les communaux. « Cette nature de fonds excessivement mal administrée dans presque toutes les parties du royaume, a été l'objet des spéculations du gouvernement, et il serait bien à désirer que les éclaircissements que réclame à cet égard le Comité d'agriculture de tous les départements le missent à portée de présenter au corps législatif le projet d'une loi qui décide enfin cette question si longtemps controversée, si le partage des biens communaux est plus utile à l'agriculture que l'indivisibilité. » — Arch. de la Corrèze, L 133, f° 109.]

(1) Renseignements communiqués par M. Gandilhon, archiviste départemental.

(2) J. Crisenoy, *loc. cit.*

(3) Ce rapport n'a pas été retrouvé (Communication de M. Gandilhon).

(4) Ce département n'est pas représenté dans la série F[10]. On ne trouve rien, d'autre part, dans les procès-verbaux du conseil général de 1791 (Arch. nat., F[1c] III, Corrèze, 1). Les pièces ici publiées ont été communiquées par M. Petit, archiviste départemental. Dans ce dossier, on remarquera l'absence des délibérations des districts d'Ussel et d'Uzerche, dont les registres conservés aux archives de la Corrèze ne commencent qu'au 11 nivôse an II pour le premier, et au 24 février 1793 pour le second; celles du district de Brive sont en déficit, comme celles du directoire.

(5) Tulle, Uzerche, Ussel, Brive.

[*23 mars 1792*. — Nouvelle circulaire aux districts. — Arch. de la Corrèze, L 133, f° 173 v°.]

[*18 juillet 1792*. — Circulaire de rappel spéciale aux districts de Tulle et de Brive. — Arch. de la Corrèze, L 134, f° 50 v°.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT D'UZERCHE[1].

[*26 décembre 1791*. — «Peu de paroisses possèdent des communaux et celles qui en ont, [ce] n'est rien que de la bruyère qui sert à nourrir les bêtes à laine. Il serait très à propos de les laisser cultiver comme par le passé et il pense qu'il serait injuste que, dans une commune, les villages qui ne jouissent pas des communaux payent les impositions qui y seront assises.» — Arch. de la Corrèze, L 133, f° 109.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT D'USSEL.

[*14 janvier 1792*. — Il adresse «copie de la délibération que nous avons prise relative au partage ou indivisibilité des communaux attachés à certaines villes, bourgs et villages situés dans l'étendue de ce district». — Cette copie manque. — Arch. de la Corrèze, L 133, f° 109.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BRIVE.

[*S. d.* — Il rappelle qu'il a déjà répondu le 31 mars [1792], et «déclare se conformer incessamment aux dispositions soit de la lettre du département, soit de l'instruction y énoncée». — Arch. de la Corrèze, L 133, f° 173 v°.]

[*S. d.* (*après le 18 juillet*). — Le district va réitérer ses instances auprès des municipalités. — Arch. de la Corrèze, L 134, f° 50 v°.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE TULLE[2].

[*11 juillet 1792*. — Rapport de M. Faugeyron au Conseil général :]

L'opinion générale, Messieurs, semble demander depuis longtemps le partage des communaux. Les principes de l'économie politique doivent en effet condamner tous les établissements dont le résultat est de borner la masse des productions nationales et d'arrêter les progrès de la culture.

Les communaux, dans notre district, ne sont que de vastes bruyères et quelques mauvais pacages; ils ne peuvent avoir d'autres destinations, quoique cependant [plus] propres à donner des pro-

(1) Arr. de Tulle, ch.-l. de canton.

(2) Le directoire du district fit parvenir ces délibérations au département avec une lettre d'envoi datée du 23 juillet 1792 (Arch. de la Corrèze, L 328, f° 53).

duits qu'à des défrichements. Ces terrains sont, pour ainsi dire, la propriété des citoyens qui n'en ont aucune et semblent destiner aux pauvres des secours. Il arrive souvent que les communaux, quoique appartenant à une commune, se trouvent éloignés et plus à portée d'une autre commune. Les véritables propriétaires ne peuvent en jouir, quelques particuliers entreprenants en usurpent des portions et les charges demeurent sur les véritables propriétaires. De là naissent une infinité de procès et beaucoup de réclamations pour demander le partage. Les principes n'étant point décidés, ces contestations n'ont point de fin et les propriétaires s'écrasent dans ces discussions ou s'appauvrissent par leur silence.

Il est donc important d'accélérer le partage des communaux et de déterminer, autant qu'il sera en notre pouvoir, la manière dont il doit s'opérer. La taille étant répartie au marc la livre sur la commune, les propriétaires croient, avec raison, avoir des droits aux bases proportionnées à la contribution. Nous ne pouvons nous dissimuler que le sort du riche propriétaire paraît avoir quelque fondement; mais les principes d'une administration bienfaisante et la justice les réprouvent, car, si ce grand propriétaire a payé une plus grande portion d'impôts, il en a retiré aussi plus d'avantages. Il ne peut donc, au moment du partage, en réclamer une plus grande quantité et, d'après le partage, chacun des copartageants payera d'après l'étendue des communaux qu'il possédera.

Vous connaissez, Messieurs, les différents cantons de ce district. Vous savez que les communaux sont des propriétés en friche et qu'on parcourt une quantité de terrains sans y trouver aucune espèce de pâturage, et que ce n'est que des bruyères. Si elles étaient divisées d'après le marc la livre des impositions, les grands propriétaires y auraient un trop grand avantage, et il y aurait un inconvénient, c'est que la culture de leurs fonds, au cas où ils voulussent travailler ces communaux, y perdrait considérablement, et arriverait de là qu'ils demeureraient en friche. Nous pensons donc, Messieurs, d'après ces considérations, que, pour conserver une juste égalité entre les grands propriétaires et les autres citoyens des communes et pour leur assurer une propriété qu'on ne peut leur contester, il faudrait (donc) partager ces communaux par portion égale entre tous les habitants d'un village ou d'une commune. Les frais de partage doivent suivre nécessairement cette proportion, et il arrivera de ce plan que la majeure partie de ces communaux serait défrichée, et l'agriculture y gagnerait beaucoup. Les grands propriétaires n'y perdraient rien et les pauvres y trouveraient un avantage réel.

[Après discussion et ayant entendu le procureur-syndic, le conseil général décide à l'unanimité le partage des communaux; «ceux pour lesquels il n'y aura aucune manière de partage fixée par un usage constant ou par un titre doivent être partagés par tête entre tous les copropriétaires». — Arch. de la Corrèze, L 319, f°s 150 et 151.]

CORSE.

Il est peu vraisemblable que les circulaires du Comité d'agriculture aient atteint le directoire du département de la Corse. En tous cas, les archives de la Corse ne contiennent rien qui concerne ces circulaires[1]. D'autre part, on ne possède pas de procès-verbaux pour l'assemblée administrative ordinaire de 1791[2], et il n'y a rien sur la question des communaux dans le *Compte rendu par le directoire du département de la Corse. . .*, Corte, s. d., in-4°[3].

CÔTE-D'OR.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[1].

[*Novembre 1791.* — Rapport fait au conseil général par son comité d'agriculture[4].]

. . . Il y a longtemps que l'utilité du partage des communaux, pasquiers, marais et autres terrains vagues est reconnue par les cultivateurs intelligents. Le gouvernement s'en est occupé à diverses reprises, il a rendu des ordonnances à ce sujet, et cependant ce partage n'a pas été généralement effectué. On ne doit pas imputer ces insuccès aux inconvénients que l'on en redoutait, mais bien aux obstacles insurmontables que présentait l'ancien ordre des choses, au règne féodal et aux excessives prétentions des ci-devant seigneurs, qui, dans certaines provinces, croyaient avoir des droits au tiers des propriétés.

Si les communaux dans leur état actuel étaient aussi utiles que certaines personnes se le persuadent, les communes qui en ont le plus seraient aussi les plus riches, et celles qui les ont partagés devraient avoir éprouvé depuis ce temps une diminution dans leur richesse. L'expérience prouve le contraire. Chacun s'arroge le droit d'agrandir son héritage au préjudice de ces biens, parce qu'ils appartiennent à tout le monde, et personne ne les défend, parce

(1) Renseignements communiqués par M. Touranjon, archiviste départemental.

(2) On en possède cependant des extraits manuscrits aux archives de la Corse (L 94).

(3) Arch. nat., AD XIV^25, Corse, 1791.

(4) Ce rapport, consécutif à un vœu de l'assemblée de district du 4 novembre 1791, fut adressé au Comité d'agriculture de la Législative par le directoire du département, avec une lettre d'envoi du 11 février 1792.

qu'ils sont communs à tous. Ces empiètements, insensibles d'abord, se font enfin sentir par la diminution de l'héritage commun, et alors les réclamations se manifestent, les procès commencent, la possession vient à l'appui de l'usurpateur et les municipalités se consument en frais de procédures. Voilà pour le général. L'habitant des lieux où les communaux sont étendus se livre ordinairement à la paresse, il passe sa vie à la suite d'un troupeau maigre et décharné, il contracte l'habitude de la fainéantise; ses bras, qu'il aurait employés plus utilement à la culture de la terre, s'engourdissent; il dégrade les héritages du cultivateur, détruit les bois du propriétaire, ravage les récoltes, et cependant il vit et meurt pauvre, parce que le paresseux ne sait rien mettre à profit; ses enfants imitent son pernicieux exemple, et il sort de lui une race de fainéants qui devient le fléau de la société et en augmente les charges. Voilà pour le particulier. Dans les lieux, au contraire, où il n'y a point de communaux, et dans ceux où ils ont été partagés, la nécessité, mère de l'industrie, force au travail, et le travail, comme vous le savez, est presque toujours accompagné du bien-être. Je n'irai pas chercher bien loin des exemples à l'appui de mon assertion. Voyez Fontaine-les-Dijon[1] : rien n'est plus sec et plus maigre que son sol; cependant il produit sans cesse, et l'active industrie vivifie tout. Il n'y a point de communaux, et l'habitant le plus pauvre élève au moins une vache; elle ne va pas au pâturage, il la nourrit de l'herbe qui croît dans les vignes qu'il cultive; il fait par là son bien particulier et celui du propriétaire dont il augmente la récolte, bien différent en cela du pasteur oisif qui détruit tout. Peut-être m'objectera-t-on que le voisinage d'une grande ville lui offre des débouchés qu'il ne trouverait pas ailleurs et que, par conséquent, son industrie tient à la localité. A Fontaine, il vend le lait de ses vaches; ailleurs il le convertirait en beurre, et si l'éloignement de la ville lui empêchait de le vendre frais, il le salerait. Le sel, dont l'usage est si fréquent et si utile dans l'économie rurale, grâce aux bienfaits de la Constitution, est actuellement d'un prix si modique, qu'il n'excède pas les facultés du plus pauvre de nos concitoyens.

Le roi de Prusse, qui a encouragé dans ses États le desséchement des marais et le partage des communes, le roi de Prusse, qui exemptait d'impôts et avançait de l'argent à ceux qui formaient ces entreprises utiles, a été récompensé de ses soins par une augmentation considérable de population; il a fondé des villages dans les

[1] Arr. et canton de Dijon.

lieux qui servaient de retraites aux animaux malfaisants, et il a eu la satisfaction de vivre assez longtemps pour les voir prospérer[1]. Un édit du mois de juin 1769 avait permis, en Lorraine, le partage des communes[2]. Le petit bourg de Chevillon[3], près de Metz, profita de cette permission. Ce lieu n'avait alors que 25 feux, il en compte aujourd'hui 60, et la quantité de bestiaux y est dans la même proportion. Cet exemple seul suffirait pour convaincre ceux qui prétendent que le partage des communaux diminuerait le nombre du bétail; mais la routine est aveugle, et la conviction ne suffit pas pour en détacher celui qui s'en est rendu l'esclave.

La liberté agrandit la sphère de toutes les spéculations, et la Constitution, en imprimant à la propriété un caractère sacré, inspire à tous les citoyens qui en manquent le désir d'en avoir une. Ce désir s'irrite encore dans le cœur du malheureux par le souvenir des peines qu'il éprouve à obtenir du cultivateur un arpent de terre pour subvenir à la nourriture de ses enfants. Il faut en convenir, Messieurs, le cultivateur ne cède au manouvrier que le champ le plus infertile, et lorsqu'il est parvenu à l'améliorer par ses sueurs et par ses avances, il le lui ôte impitoyablement pour lui en donner un autre à féconder. Du ressentiment de ces injustices est née la guerre qui existe actuellement dans presque toutes les communes entre les cultivateurs et les manouvriers: ceux-ci qui voient de vastes communaux dont ils ne profitent point, parce qu'ils n'ont pas le moyen d'avoir du bétail, en désirent le partage, afin de cultiver leur portion pour leur famille et pour eux. Leurs prétentions étaient bornées dans l'origine, ils ne voulaient que faire déguerpir les usurpateurs; bientôt ils en ont demandé le partage, en se soumettant à une redevance annuelle; maintenant ils en veulent la propriété : dans plusieurs endroits même que je pourrais citer, ce partage est déjà effectué. Il le serait peut-être partout, sans les précautions prises par les corps administratifs pour en arrêter les progrès; mais le terme n'est que différé, et je suis persuadé que, dans plusieurs communautés, les officiers municipaux n'ont été choisis cette année que parmi les plus ardents prosélytes du partage des communaux.

A Dieu ne plaise que mon intention soit de vous déterminer à accueillir ces prétentions, si elles sont illégitimes! La loi dont vous

(1) Voir Graffin, *op. cit.*, p. 67.

(2) En fait, cet édit concerne les communaux sis dans les paroisses des Trois-Évêchés. Il a été publié par Graffin, p. 240-245. En cas d'extinction des familles bénéficiaires, le lot faisait retour à la paroisse.

(3) Arr. de Metz, cant. de Pange, comm. de Maizeroy.

êtes les ministres vous impose le devoir de rejeter toutes celles qui ne seraient pas fondées sur la justice; mais si celles-ci sont d'accord avec le bien général et le particulier, tout doit vous engager à les appuyer. Or, c'est ce que je vais entreprendre de vous prouver, en considérant les communaux en eux-mêmes. Les communaux sont-ils utiles, ou pour mieux dire sont-ils aussi utiles qu'ils pourraient le devenir? La réponse est facile, en considérant la question sous ce dernier point de vue; car, s'il est de principe que la culture améliore le sol le plus ingrat, on ne peut disconvenir que les communaux ne deviennent meilleurs en les rendant à la culture. Il n'est personne d'entre nous qui n'ait vu un communal ingrat et stérile bordé de toutes parts d'une riche moisson ou d'une belle prairie; qui pourrait nier que le produit de cette moisson ou de cette prairie ne fût plus grand que celui du communal? Or, cette différence dans le produit ne résulte pas toujours de la différence du sol, mais de la culture; donc les communaux deviendraient plus productifs et par conséquent plus utiles, s'ils étaient cultivés.

Mais, dira-t-on, on n'a déjà que trop défriché, les pâturages manquent depuis ce temps, et les animaux ne trouvent plus de subsistance; de là provient la rareté de l'espèce; que sera-ce si l'on défriche encore les communaux? Pour que cette objection fût fondée, il faudrait que l'on pût prouver que l'insuffisance des pâturages et la rareté du bétail provinssent des défrichements; mais n'est-ce pas plutôt parce qu'on a négligé les moyens de se procurer des ressources plus utiles? Consultons l'expérience à ce sujet; c'est le flambeau qui doit nous guider. L'Angleterre et la Normandie n'ont point de communaux, les bestiaux y sont-ils plus rares? Y trouvent-ils moins leur subsistance? Enfin, sont-ils d'une moins belle espèce que dans les pays où ils abondent?

Je ne puis me refuser au plaisir de vous citer un passage tiré d'un excellent mémoire consigné dans le Mémorial des corps administratifs[1] et qui a trait directement à la question qui nous occupe et aux circonstances où nous sommes :

« L'Angleterre doit principalement l'état florissant de son agriculture au partage des communes; comme en France, elles occupaient un espace immense, puisqu'on les évaluait à un tiers du sol. La révolution qui rendit le peuple anglais libre fut aussi celle qui le porta à demander le partage des communes. L'habitude, la routine, les derniers efforts de la féodalité opposèrent dans beaucoup d'endroits des obstacles; mais l'exemple de ceux qui avaient partagé

[1] Non retrouvé à la Bibliothèque nationale.

le sort heureux d'être devenus propriétaires, l'intérêt évident des seigneurs même, ne tardèrent pas à éclairer la nation britannique, et chaque année le Parlement non seulement autorisait le partage des communes, mais il permettait encore de clore les propriétés.

« Le résultat d'une telle opération est facile à concevoir; le peuple anglais s'est livré tout entier à la culture; ses champs se sont couverts de bestiaux; le peuple y est aisé, et il jouit de son industrie que le gouvernement protège sans cesse. »

Faisons comme le peuple britannique[1], et dans quelques années ce que l'on dit de lui sera applicable au peuple français.

Mais comment suppléer aux avantages que l'on retire des communaux pour la nourriture du bétail? Comme les Normands et les Anglais y ont suppléé eux-mêmes, en faisant des prairies artificielles; en réunissant les pièces éparses d'un héritage par des échanges que la nécessité force de faire, en semant le trèfle et autres herbages avec les avoines et les orges; en faisant, par ce moyen, de vos inutiles jachères des prairies abondantes et fertiles où vos troupeaux trouveront une nourriture convenable. Ils ne languiront plus dans des communaux qui ne sont, pour la plupart, que des forêts dégénérées de bruyères, de genêts, hérissées de broussailles et d'une infinité de plantes vivaces qui, toutes amaigries par la mousse, offrent de tous côtés une image expressive de la stérilité et de la misère profonde des possesseurs communs. Lorsque l'été ajoute à la fécondité des terres en culture, il augmente, avec l'aridité de celles-ci, leur défaut de valeur; le bétail y souffre à la fois le chaud, la piqûre des mouches et la faim plus cruelle encore. Le printemps même laisse aux communaux, dont son humidité bienfaisante ne peut pénétrer la surface, et leur langueur habituelle et cette teinte olivâtre qui annonce la dégénération. Si le sol est humide, il en résulte d'autres inconvénients; les troupeaux foulent et dissipent en peu de temps une étendue de pâtis, qui, dans l'économie particulière, aurait nourri dix fois plus de bétail; la moitié de l'herbe est tout à coup perdue, les bestiaux préfèrent la plus tendre en dédaignant la plus dure, qui se sèche et devient fumier sous leurs pieds; ils augmentent encore ce dommage en broutant la première pointe avant qu'elle soit d'un doigt hors de terre. Mais il est cependant des terrains secs et arides, des

[1] Sur le sens réel de la révolution agraire anglaise des XVIIe-XVIIIe siècles, cf. G. SLATER, *The english peasantry and the enclosure of common fields*, Londres, 1907, in-8°; P. MANTOUX, *La révolution industrielle au XVIIIe siècle*, Paris, 1906, in-8°, 1re partie, ch. II, surtout p. 160 et suiv.

crêtes de montagnes, par exemple, qu'il est inutile de partager. Sous ce point de vue, il est des localités qui se refuseraient au partage; la mesure que vous indiquez ne peut donc être généralement prise? Si l'herbe est plus rare dans les endroits montueux, elle est aussi plus nourrissante; la chèvre et le mouton s'y plaisent; ils y prospèrent singulièrement; les obstacles que vous trouvez dans le partage annoncent que vous leur reconnaissez une certaine utilité, sans quoi vous les abandonneriez à la Nation et vous éviteriez ainsi d'en payer la contribution foncière; enfin quand ils ne serviraient qu'à promener le bétail, encore faudrait-il les partager, ce serait le moyen d'éviter la confusion des troupeaux, qui occasionne ordinairement ces cruelles épizooties destructives de l'agriculture dans les sources qui la fécondent.

Si les propriétaires communs y trouvent le plus léger avantage, le propriétaire particulier en retire de plus grands par l'attention qu'il aura de ne faire pâturer que de temps à autre, ou de ne tenir son bétail que successivement dans différentes parties.

Mais, et voici la plus sérieuse objection, si vous aliénez les communaux, comment payer les charges communes? Il faudra mettre des tailles négociables. Et qui payera la quote-part du pauvre? Doucement. Vous voulez être justes, voyons si vous le seriez à son égard en payant les charges communes sur le produit des communaux. Ces biens étant communs, chacun des membres de la commune y a droit, soit à raison de sa propriété, soit à raison de son habitantage, soit sous l'un et l'autre rapport; car ce n'est pas ici le lieu de le déterminer avec précision; or, pour exercer ce droit, il ne suffit pas de l'avoir dans l'état actuel des choses, il faut pouvoir l'exercer. Et comment l'exercera celui qui n'a pas de bétail? Et ceux qui l'exerceront le feront-ils en raison de ce droit, ou, pour mieux dire, le profit qui en résultera pour tous, tant à titre d'usance qu'à titre du produit qui proviendra de leur amodiation, serait-il proportionnel aux charges qu'ils doivent supporter? Qui peut garantir les injustices qui seraient commises à cet égard? Cependant, selon l'esprit et la lettre de la Constitution, les charges doivent être proportionnelles aux facultés et à la fortune des citoyens; vous la blesseriez si vous agissiez autrement. Mais allons plus loin : les charges communes et annuelles étant payées, le reste serait réparti entre les habitants pauvres. Vous seriez donc comme les agents de l'ancien régime, vous prendriez douze livres dans la poche du pauvre et vous vous croiriez exempts de remords ou dégagés de scrupule en donnant douze sols à titre de salaire. Ce pauvre, d'ailleurs, peut vous dire avec justice : tu me dois du travail, si je suis

valide, et tu dois me nourrir si je suis infirme. Qu'avez-vous à lui répondre?

Il en est qui vous diront encore : si vous partagez les communaux, bientôt le pauvre vendra sa portion au riche; alors quelles seront ses ressources? Quels moyens de subsistance aura-t-il? D'abord, pour que l'objection fût fondée, il faudrait me démontrer que les communaux lui seront réellement plus avantageux dans l'état actuel qu'ils ne lui seraient dans le parti que nous proposons; et puis qui peut et qui doit s'opposer aux suites de l'inégalité des moyens, inégalité qui est aussi réelle que l'égalité des droits? Ces fonds seront dans le commerce; ils sortiront d'une main pour rentrer dans celle d'un autre : il en sera de ce genre de propriété comme de tout autre? aujourd'hui le fils du riche en héritera, demain le fils du pauvre les achètera. D'où vous vient cette inquiétude? Est-elle réellement fondée sur les inquiétudes du pauvre? Quittez ce souci. La loi ni la nature ne vous ont point établis son tuteur; soyez strictement juste à son égard, et ne vous embarrassez pas du reste : il est soumis au cours irrésistible des événements auxquels votre prévoyance même ne peut apporter aucun changement.

Il est donc évident que le partage des communaux est équitable, nécessaire et utile; mettez-y des restrictions, si vous le jugez à propos : que chacun ne puisse aliéner sa portion, par exemple, qu'après dix ou quinze ans révolus; je ne m'y oppose pas.

Je ne prévois plus qu'une objection. En donnant au pauvre la part qui lui revient dans les biens communs, peut-être éveillera-t-on sa cupidité et lui fera-t-on concevoir l'idée de demander une part dans les propriétés individuelles. Je n'ai qu'un mot à répondre.

Ou vos lois sont suffisantes pour réprimer ce qui est injuste, ou vous êtes plongés dans une affreuse anarchie. Dans le premier cas, vous n'avez rien à craindre; dans le second, vous avez tout à redouter. Je ne vous représenterai pas que les communaux, en s'améliorant, augmenteront les revenus publics et que cet avantage rejaillira sur tous les membres de la grande famille; c'est là, selon moi, le moindre motif de la décision que nous avons à prendre. Mais il en est un qui doit frapper les administrateurs, c'est le devoir qui leur est imposé d'accélérer la réduction des municipalités, échafaudage monstrueux de la Constitution qu'il est temps de faire disparaître. Or, un des plus grands obstacles à cette réduction, c'est le partage des communaux qui doit précéder cette opération.

La nécessité et l'utilité du partage des communaux une fois reconnues, quel en sera le mode? La solution de cette question est bien difficile. Sera-ce en raison de la propriété? L'Assemblée nationale semble l'avoir préjugé, en astreignant le propriétaire à payer sa quote-part de l'impôt foncier, en ce qui concerne les communaux, à moins qu'elle n'ait eu pour objet de l'y assujettir, parce que son fermier en use; mais le fermier a le droit d'aisance dans les communaux, quoique le propriétaire ne l'ait pas. Si cependant l'un et l'autre habitaient le pays, ils auraient droit à l'usage des pâturages et à la distribution des bois. D'après cela, il paraîtrait que le partage devrait être fait et en raison de la propriété et en raison de l'habitantage. Sous le premier rapport, il serait proportionnel aux propriétés respectives; sous le second, il se ferait par égales portions, attendu qu'un citoyen n'est pas plus habitant qu'un autre. Mais, à titre de propriété, il y aurait de l'inconvénient, car ce serait singulièrement augmenter la fortune de celui qui aurait des biens dans diverses communes. Ne serait-on pas encore fondé à demander un autre partage, par tête, sous prétexte qu'un enfant en naissant paraît déjà avoir des titres à la propriété commune, d'où il résulterait qu'il y aurait d'abord trois portions à faire, dont l'une aurait lieu proportionnellement aux propriétés, l'autre par égalité, et la troisième par tête? Mais qui établira les rapports que les trois premières portions auront entre elles?

Votre comité s'est proposé tous ces problèmes, mais il s'est bien gardé de les résoudre : il a pris un parti plus conforme aux sentiments que l'humanité lui inspirait, il a regardé le partage des communaux comme un partage de famille dont le droit d'aînesse serait exclu. Cependant il a prévu le cas où l'attrait de ce partage pourrait engager de mauvais citoyens à se fixer dans une municipalité pour y avoir une portion qu'ils revendraient pour aller résider dans une autre où le même avantage lui serait ouvert et où la même mauvaise foi l'accompagnerait. Il a donc pensé que ce partage ne devrait avoir lieu que pour celui qui habiterait cette commune un an avant l'époque que l'Assemblée nationale législative croira devoir déterminer dans sa sagesse.

Pour conclusion, vos commissaires vous proposent de solliciter une loi qui ordonne : 1° que les communaux seront partagés; 2° que le partage en sera fait par égales portions par chef de famille ou son représentant; 3° que nul ne pourra y avoir droit qu'il ne soit domicilié dans le lieu, un an avant telle époque qu'il plaira à l'Assemblée nationale de désigner.

[28 *novembre 1791*. — L'assemblée arrête «qu'il n'échet de délibérer. quant à présent, sur la pétition à faire au corps législatif concernant le partage des communaux et ordonne de déposer le rapport aux archives». — Arch. nat., F^{10} 333.]

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*Février 1792*. — Mémoire du procureur-général-syndic[1] au Comité d'agriculture. La difficulté de la matière a empêché que le précédent rapport ait été accepté par le conseil général de la Côte-d'Or. Le directoire, en adressant au Comité ce rapport, constate en effet qu'il est, sur certains points, «aussi contraire à l'avancement de l'agriculture qu'aux principes de la justice». Le procureur-général-syndic croit utile, en conséquence, de faire connaître au Comité son opinion sur la question.]

... *Des communes dans les deux Bourgognes et dans quelques départements voisins.* — L'état des propriétés dans les départements composés des duché et comté de Bourgogne et de quelques provinces voisines y rendait l'usage des communes absolument nécessaire. On se tromperait si l'on jugeait de nos propriétés par l'état de celles des trois quarts du royaume. Celles-ci, réunies en masse, composant des domaines formés d'une seule pièce, closes ou susceptibles de l'être, se prêtent à tous les genres de culture et fournissent aux cultivateurs toutes les ressources dont ils ont besoin pour mettre en valeur le sol confié à leurs soins. Ici, au contraire, les propriétés sont divisées en parcelles si petites qu'un territoire municipal, composé de 2,000 arpents en terres arables, prés ou vignes, contient souvent plus de 8,000 corps d'héritages, qui, possédés par 30 ou 40 propriétaires, se trouvent disséminés pour chacun dans un espace de plusieurs lieues superficielles, de manière qu'un domaine composé de 30 arpents en totalité, comprend deux à trois cents corps d'héritages, tous séparés par des propriétés étrangères et intermédiaires.

Voici les principaux inconvénients de cette position : impossibilité des clôtures, et, par conséquent, impuissance de faire des prairies artificielles; nécessité d'abandonner au parcours la seconde herbe des prés, perte énorme du temps de l'agriculteur, de la semence, des engrais, perte non moins considérable résultant du sol occupé par une multitude de chemins de desserte.

Mais un objet plus important est l'obligation indispensable d'avoir des troupeaux et des pâturages communs. On sait combien

[1] Arnoult, député des communes du bailliage de Dijon, fut en particulier secrétaire du Comité féodal (*Procès-verbal impr.*, 9 oct. 1789, p. 10). On lui doit un rapport sur le cours des fleuves et la pêche (Arch. nat., AD XVIII^c, 109) et un sur les domaines congéables (*ibid.*, 159).

le premier usage est funeste à l'accroissement du bétail, toujours mal nourri et mal soigné par les pâtres de la commune, toujours exposé à la communication des maladies dont quelques individus se trouvent atteints. Quant au second, il n'est pas seulement nuisible en ce qu'il n'offre aux bestiaux qu'une nourriture maigre et malsaine; il l'est bien davantage par la privation du terrain qu'il enlève à l'agriculture et par les mésus qu'il occasionne.

Ce serait une recherche plus curieuse qu'utile que l'origine de cette division de nos territoires en parcelles infiniment petites. A mon avis, la mainmorte en a été l'une des principales causes, car, en attachant les familles à la glèbe, elle les a forcées de se diviser entre elles et d'en conserver à ses parcelles pour ne pas les laisser retourner dans la main des seigneurs. Or, ce fléau ayant régné jusqu'à ces derniers temps sur nos malheureuses contrées, il n'est pas étonnant que ses effets y subsistent encore. A toutes les preuves de l'inutilité de ce sol, destiné au pâturage commun, on peut ajouter celle que la confection des matrices de rôles vient de nous procurer. Les pâturages communs sur les bords de la Saône occupent le même sol que les prairies naturelles et les meilleures terres arables. Les municipalités ont évalué le produit net de celles-ci 18 à 20 livres par journal, mesure qui contient les deux tiers d'un arpent; tandis qu'elles n'ont estimé le produit du journal de pâture commune que 20 sols. Voilà donc dix-neuf vingtièmes perdus pour la société sur un genre de propriété dont le mauvais usage est d'ailleurs la cause de maux bien plus grands encore.

Nous avons reconnu depuis longtemps la nécessité de remédier à ces inconvénients, et nous en avons recherché les moyens. Mais l'état de nos propriétés nous a fait prendre les plus mauvais. Nous avons cru qu'il fallait commencer par nous procurer des pâturages privés, avant d'abandonner les pâtis communs, et pour cela nous avons tenté de réunir les propriétés par la voie des échanges. Mais quoique notre ancienne administration eût obtenu une loi spéciale pour les favoriser, quoique cette loi eût exempté les contrats d'échange de tous droits de mutations, de contrôle, de centième-denier[1], presque personne n'en a fait, et nos propriétés sont restées dans le même état. L'insuffisance du moyen que l'on employait

[1] Isambert signale la déclaration générale du 20 mars 1673, portant que les droits de quint, requint, lods et ventes et autres de mutation établis par les coutumes ne seront pas exigés pour les échanges d'héritage à héritage, et les déclarations spéciales pour la Bourgogne et la Bresse, de 1776 et 1777, prorogées en 1779 et 1783 (*Anc. lois fr.*, t. XIX, p. 91, t. XXIV, p. 264, t. XXV, p. 153, t. XXVI, p. 217, t. XXVII, p. 344).

était facile à prévoir. Les habitants de la campagne, non propriétaires, ceux mêmes qui ne possèdent que de très petites propriétés n'avaient garde de renoncer au vain pâturage sur les communes et sur les terres et prés dépouillés de leurs récoltes. Ils savaient que la réunion des propriétés serait suivie des clôtures et qu'il ne leur resterait d'autres ressources que celles d'amodier des pâturages, s'ils voulaient tenir du bétail. L'agriculture est donc demeurée, chez nous, dans l'état d'inertie où elle a toujours été. Il fallait, au contraire, pour procurer aux cultivateurs les seuls moyens qu'ils pussent avoir de l'améliorer, supprimer en même temps et les pâtures communales, et le vain pâturage et le parcours sur les terres en jachères, et surtout les troupeaux communs. Cette suppression aurait rendu absolument nécessaire la réunion des propriétés, laquelle eût alors été sollicitée avec autant d'ardeur que les habitants de nos campagnes ont apporté de soins à l'éviter.

Sous le régime arbitraire, une multitude d'obstacles s'opposaient à cette mesure rigoureuse mais nécessaire. Ceux mêmes qui sentaient cette nécessité, concentrés dans les limites de leurs territoires, étaient épouvantés du sort que cette suppression leur faisait craindre pour les citoyens sans propriétés, comme si, dans les trois quarts du royaume où l'on ne trouve ni troupeaux, ni pâturages communs, il n'existait pas des hommes qui n'ont d'autres propriétés que leur travail et qui sont mieux nourris et mieux vêtus que nos journaliers? Aujourd'hui que le règne de la liberté a dissipé tous les préjugés locaux, en réunissant les lumières et les connaissances de tous les citoyens de l'empire dans un foyer commun, il est temps de venir au secours des départements qui sont victimes de leurs propres préjugés ou qui gémissent sous l'oppression des vieilles erreurs de leurs concitoyens.

Ce n'est plus une question que la nécessité de réunir toutes les propriétés du même citoyen dans un même territoire, si l'on veut faire prospérer l'agriculture. Ce n'en est pas une non plus que la nécessité de supprimer les communes, d'en livrer le sol au travail des laboureurs et de faire cesser avec elles les troupeaux communs, la servitude des divisions en contrées ou épis, et l'impuissance de nourrir son propre bétail sur ses seules propriétés. Il est de même évident que, pour obtenir tous ces avantages, il faut s'élever au-dessus des préjugés locaux et fermer l'oreille aux plaintes de l'intérêt personnel.

Mais de quelle manière disposera-t-on des communaux? Les partagera-t-on entre les seuls habitants de la municipalité? Associera-t-on les propriétaires fonciers à ce partage, au prorata de la

glèbe qu'ils possèdent sur le territoire? Distribuera-t-on les communes entre les seuls propriétaires, à l'exclusion de l'habitant qui ne possède rien? Enfin, adoptera-t-on une autre méthode, et quelle serait la plus avantageuse et la plus juste? Toutes ces questions ont leurs partisans et toutes méritent d'être examinées.

Du partage des communes. — Une première observation se présente sur cette importante question et paraît la décider pour la négative. Vous voulez favoriser l'agriculture en réunissant les propriétés, en autorisant les clôtures, en supprimant toutes les entraves qui s'opposent à l'amélioration des terres, en proscrivant les troupeaux communs, le parcours, le vain pâturage, et vous commencez par morceler les communes en autant de portions qu'il se trouve ou de chefs de famille ou de propriétaires sur un même territoire. Ce moyen paraît assurément bien opposé à l'effet que vous voulez obtenir.

Citons deux exemples : la ville de Dijon possède environ 2 à 300 arpents de communes. Elle renferme au moins trois à quatre mille chefs de famille : ce serait un dixième d'arpent pour chacun. Or, toutes les villes de notre département sont à peu près dans le même cas. Passant aux municipalités rurales, il n'en est presque aucunes où les mêmes proportions ne se présentent; quelques-unes, en très petit nombre, possèdent de grands pâturages, mais dans celles-ci la population est nombreuse, et la part de chaque habitant ne serait jamais assez forte pour former une propriété bien utile; ajoutons que la loi ne doit pas être décidée d'après l'avantage du plus petit nombre.

Ainsi, cette méthode produirait partout l'abus des morcellements que l'on veut détruire.

Ceux qui proposent le partage par tête entre les seuls habitants supposent que les habitants d'une municipalité sont seuls propriétaires des communes : c'est une erreur. Quelle qu'ait été l'origine des communes, il est certain que ce genre de réserve sur les propriétés privées a eu particulièrement pour objet l'avantage de l'agriculture et par conséquent celui des propriétés privées. Il est assez probable, il est même prouvé que, dans bien des lieux, les communes ont été formées par l'abandon volontaire et commun que chaque propriétaire a fait d'une partie de son sol. Or, dans cette supposition, serait-il raisonnable, serait-il juste de dépouiller le vrai propriétaire pour enrichir un simple habitant sans propriété et par conséquent sans intérêt à la chose? L'habitant, à la vérité, a l'usage des communes, mais il n'en a pas la propriété. Les règles établies sur ce point ont toujours dérivé de ce principe incontestable que ce

qui appartient à une corporation particulière n'est pas à la disposition des membres actuels et qu'ils n'en ont que le simple usage. Cela est si vrai, qu'il n'a été permis dans aucun temps aux habitants d'une municipalité de vendre leurs fonds et s'en partager le prix. On leur interdisait même l'abus de l'usage, et les lois voulaient que l'excédent de la chose destinée au besoin individuel de chaque père de famille fût vendu au profit de la commune et servît à acquitter ses charges. Or, il est clair que par là le propriétaire, même forain, profitait des fruits des communaux, puisqu'il se trouvait en ce cas soulagé de sa portion contributive dans les charges territoriales.

Le partage au prorata des propriétés serait peut-être plus raisonnable; mais il aurait l'inconvénient de priver l'habitant du droit d'usage qui lui est assuré par le choix de son domicile, droit qu'il a acquis en contribuant ou en se soumettant à contribuer aux charges locales de sa municipalité.

Enfin, le partage qui se ferait à la fois entre les propriétaires au prorata des propriétés et les habitants par tête participerait de l'injustice des deux premières méthodes, car l'habitant sans propriété recevrait les fonds dont il n'a que l'usage, et le propriétaire non domicilié priverait l'habitant d'une partie considérable de l'usage qui lui était assuré.

Il faut donc rejeter toute idée de partage, et, puisque le bien de la chose publique, l'avantage de l'agriculture, l'utilité réelle de tous les individus exigent la suppression des communes, il faut chercher un autre moyen de les abolir. Le plus sûr, à mon avis, le plus juste et, par conséquent, le plus sage, est de les vendre, non au profit de l'État, mais au profit des municipalités. L'Assemblée nationale constituante avait senti la justice et peut-être la nécessité de cette mesure, lorsqu'en abandonnant les anciennes règles qui s'opposaient à l'aliénation de ce genre de propriétés, elle a autorisé les municipalités à les vendre pour payer leurs dettes. Par là, cette Assemblée a rendu hommage à deux principes évidents : l'un, que la meilleure méthode de rendre un sol quelconque productif est de le confier aux propriétaires individuels; l'autre, que les corps politiques ou moraux n'ayant ni la faculté ni le pouvoir de mettre en valeur les fonds qui leur appartiennent, sont de tous les propriétaires l'espèce la moins propre aux progrès de l'agriculture.

Je pense que les communes doivent être vendues au profit du corps moral auquel elles appartiennent : 1° parce que ces corps ont presque tous des dettes hypothéquées sur ce genre de biens, et qu'il est juste d'acquitter ces dettes en anéantissant leur gage;

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° parce que ceux mêmes qui n'ont point de dettes ont des charges actuelles qu'ils acquitteront avec le prix de leurs communes, tels que des édifices publics à construire ou à réparer, des canaux à creuser, des rivières à repurger, des chemins vicinaux à perfectionner par des ouvrages d'art, etc.; 3° parce que si ces charges n'existent pas actuellement dans toutes les municipalités, elles se présenteront bientôt, et que le produit des communes trouvera alors sa destination naturelle; 4° enfin parce que, dans l'intervalle, l'intérêt du prix servira à acquitter les charges annuelles et locales.

Non que je pense, comme quelques administrateurs, que le produit de la vente des communes, celui même des quarts de réserve, puisse être employé au payement de l'impôt : cette espèce de dette, étant celle de chaque contribuable individuellement, ne doit certainement pas être acquittée avec les deniers de la communauté.

Je crois inutile de répondre aux objections qui sont proposées par ceux qui, ne connaissant que le local qu'ils habitent, trouvent une foule d'inconvénients à la suppression des communes. Que deviendront, disent-ils, les habitants sans propriété, si l'on abolit les pâtis communs, les troupeaux communs, le chauffage commun? Comme si, dans la très grande partie du royaume, dans quelques-unes même de nos municipalités où il n'y a ni bois, ni pâtis communs, les habitants sans propriétés n'avaient pas la ressource des locations pour tenir du bétail! Comme si l'on ne remarquait même pas que le bétail de ces cantons est infiniment mieux nourri, mieux soigné, plus utile que celui des cantons voisins dont les pâtis communs sont considérables! Comme si partout où les municipalités ne possèdent point de bois communaux, les habitants ne se procurent pas leur chauffage d'une autre manière!

Le résultat de mon opinion, que le temps ne me permet pas d'établir comme la matière l'exige, est donc, que le plus grand service que la législature actuelle puisse rendre à l'agriculture est de supprimer toutes les communes et que la meilleure manière d'en disposer est d'en ordonner la vente au profit des municipalités qui en sont propriétaires. — Arnoult.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

CÔTES-DU-NORD.

Le directoire s'est préoccupé de la question, encore qu'aucune pièce émanée de lui ne semble avoir atteint le Comité d'agriculture. En revanche, le conseil général n'a ouvert sur cette question aucune discussion, ainsi qu'il ressort de ses procès-verbaux (Arch. nat., F^{1c} III, Côtes-du-Nord, 7.)

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*6 avril 1792.* — Le département envoie aux districts[1] la circulaire du Comité d'agriculture et les prie de se renseigner auprès des municipalités[2]. — Arch. des Côtes-du-Nord, registre d'ordre de la correspondance du directoire du département : ouvrages publics, commerce, agriculture, Registre 2, f° 95, v°].

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LOUDÉAC.

25 mars[3] *1792.* — Messieurs, pour répondre aux deux lettres que vous nous avez écrites, relativement aux biens communaux, nous avons l'honneur de vous observer que nous n'en connaissons point dans notre district qui appartiennent à des communautés d'habitants. Il est vrai qu'il s'y trouve beaucoup de landes vaines et vagues et quelques endroits que l'on nomme communs ou pâtis. Mais vous savez, Messieurs, que toutes ces landes, communs ou pâtis appartiennent en Bretagne ou aux ci-devant seigneurs ou aux particuliers qui les tenaient d'eux, à la charge d'un service ou d'une rente quelconque, de sorte que ces espèces de biens ne peuvent plus être regardés comme biens communaux, puisqu'ils ne sont point abandonnés à une ou plusieurs communautés d'habitants. Cependant, il serait bien à désirer que le Comité d'agriculture trouvât un moyen pour faire améliorer les landes immenses qui sont enclavées dans la ci-devant Bretagne.

Les administrateurs : Hervo; Bigrel, *procureur-syndic.*

[Arch. des Côtes-du-Nord, L (o), fonds du département.]

---

[1] Les documents signalés ont été communiqués par M. Tempier, archiviste départemental.

[2] Saint-Brieuc, Loudéac, Portrieux, Lannion, Rostrenem, Lamballe, Guingamp, Dinan, Broons.

[3] *Mars* doit sans doute se corriger en *avril.*

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LAMBALLE.

[*4 juin 1792*[1]. — N'ayant pu obtenir de réponse des municipalités, auxquelles le district a écrit le 16 avril, «nous sommes forcés à vous présenter nos vues particulières et les renseignements que nos informations nous ont procurés» :]

Les biens communaux sont très rares dans l'étendue de notre district. La municipalité d'Andel[2] est à peu près la seule qui jouisse, à ce titre, d'une propriété assez intéressante. Le général avait afféagé, du possesseur de Penthièvre, il y a environ deux siècles, deux à trois cents journaux de terres en friche en faveur des particuliers qui tenaient des biens ci-devant roturiers. Le féage ne paraît plus, mais les aveux postérieurs, qui suppléent au titre primordial, énoncent cette concession. Quelques-uns de ces domaines ont été cultivés, et, par un usage très ancien, les premiers cultivateurs ont toujours conservé la jouissance qu'ils avaient acquise. L'occupation faisait leur droit et rien n'était plus aisé que de s'y maintenir. Au moment où l'on récoltait, la charrue traçait un sillon à chaque extrémité du terrain, et cet intersigne était regardé comme une sauve-garde contre toute entreprise. De là, il est résulté une inégalité très choquante : les habitants les plus aisés, les plus accrédités dans le pays, ont commencé par disposer des meilleures terres, qu'ils se sont appropriées, et le sol le plus infertile est devenu le partage du pauvre qui ne saurait le faire fructifier. Les autres municipalités ne possèdent guère que des landes ou pâtis destinés au pacage des bestiaux, et nous n'en connaissons pas une qui ait droit d'usager dans les bois.

Il est démontré par l'expérience et reconnu par tous les écrivains qui se sont occupés de l'agriculture, que les communes sont nuisibles à la fertilité des terres, aux intérêts de la classe indigente et à l'accroissement des bestiaux. Il est donc nécessaire d'en faire le partage. Les seules questions qu'on puisse proposer ont pour objet la division la plus avantageuse de ces domaines et les usages locaux qui pourraient contrarier les vues d'intérêt public.

Nous n'avons point ici à présenter des statuts particuliers différents de l'usage qui gouvernait l'ancienne province de Bretagne. Le féage consenti aux propriétaires ci-devant roturiers de la com-

[1] En note : «A déposer ou en envoyer copie au ministre si tous les autres ont répondu. — Envoyé à MM. du Comité d'agriculture le 5 juillet.» On n'a cependant pas retrouvé de document émanant des Côtes-du-Nord dans les papiers du Comité. Voir ci-dessus, p. 67.

[2] Arr. de Saint-Brieuc, cant. de Lamballe.

mune d'Andel paraît devoir leur être réservé à l'exclusion des propriétaires ci-devant nobles. Le droit breton voulait qu'un afféagement postérieur à une concession de communes ne donnât aucun droit à l'afféagiste sur cette propriété[1]. A présent que la nobilité des terres est détruite, cette suppression, beaucoup plus récente que le titre des possesseurs roturiers, ne peut les dépouiller des avantages de leur contrat.

Le partage des communes nous semble devoir être réglé en raison composée des habitants, des feux et de la contribution foncière. Quelques-uns ont proposé de diviser le terrain en deux parties égales, dont l'une serait distribuée par tête et l'autre moitié au marc la livre de la contribution foncière, en donnant au père de famille, à raison de chaque enfant, une part de plus dans la contribution foncière. Cette répartition, qui n'offre aucun caractère d'injustice et qui favorise les citoyens peu aisés, est très simple dans son exécution et paraît mériter l'attention des législateurs.

Les administrateurs : Paulmier; Mareschal; Marjot; Grolleau.

[Arch. des Côtes-du-Nord, L (o), fonds du département.]

CREUSE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*20 juin 1792.* — Rappelle une délibération du conseil général de novembre 1790 envoyée à l'Assemblée constituante et ajoute quelques observations.]

...Le conseil général avait pensé qu'il convenait de partager ces communaux entre tous les propriétaires qui y avaient des droits en raison de l'étendue de leurs propriétés; cette forme de partage serait sans doute la seule conforme aux principes établis par toutes les coutumes de ce département, que chacun ne peut conduire dans les communaux plus de bestiaux qu'il n'en nourrit pendant l'hiver; mais elle ne l'est pas également aux intérêts de l'agriculture et à la justice envers les petits propriétaires, très nombreux dans le département. D'un côté, l'expérience a démontré que ceux-ci cultivent beaucoup mieux le terrain qu'ils possèdent et qu'ils en retirent en proportion un plus grand produit que les grands propriétaires; de l'autre, il est notoire que, quoiqu'ils jouis-

[1] Sur les conditions de la vie des paysans bretons, voir H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Paris, 1906, in-8°.

sent d'une bien moindre étendue de pacages et de terres labourables que ces derniers, ils font beaucoup plus d'usage du droit de conduire leurs bestiaux dans les communaux, de manière qu'un partage fait rigoureusement en raison des propriétés nuirait à l'agriculture en transférant la plus grande partie du sol à des personnes qui en possèdent déjà une trop grande étendue pour la cultiver avec soin et enlèverait à la classe indigente et laborieuse des cultivateurs sa principale ressource. Nous pensons donc, Messieurs, que, pour concilier les anciens principes avec la justice, il conviendrait de faire partager un tiers des communaux par famille de propriétaire compris au rôle de la propriété foncière, et les deux autres tiers en raison de cette contribution même pour 1792, afin d'éviter des arpentements de propriétés qui deviendraient très dispendieux; et comme la plupart de ces communaux ont été donnés à cens et sont assujettis à des rentes envers les représentants de ceux qui ont fait la concession, rentes qui sont aujourd'hui payées par les propriétaires en raison de la portion dont ils sont censés jouir, il paraîtrait juste d'en ordonner en même temps un nouvel égalément.

Nous n'hésitons pas d'ailleurs, Messieurs, à vous assurer que ce partage importe essentiellement soit à l'accroissement de l'agriculture, soit à la tranquillité des habitants des campagnes, pour lesquels des empiétements multipliés de village à village deviennent la source de contestations ruineuses; mais, en l'ordonnant, il importerait de mettre à la disposition des départements une somme déterminée, pour qu'on encourage les desséchements qui seront quelquefois nécessaires.

Les administrateurs : De Luchapt; Rochon, *vice-président;* Coutisson; Jabin; P. Peronneau; Barenerre-Niveau, *secrétaire-commis.*

[Arch. nat., F^{10} 33o.]

DORDOGNE.

Au mois de novembre 1791, ni le directoire, ni le conseil général du département[1] ne paraissent avoir été atteints par la circulaire du Comité d'agriculture. Toutefois le registre de la correspondance du directoire (Arch. de la Dordogne, L 224) mentionne, à la date du 18 mars 1792, la lettre de rappel du Comité[2]. Aucune réponse n'y fut faite, ainsi qu'il ressort

[1] Procès-verbaux dans Arch. nat., F^{1c} III, Dordogne, 6.

[2] Renseignements communiqués par M. Dumas, archiviste départemental.

du silence des Archives nationales et des Archives départementales. Il y avait d'ailleurs, sans doute, peu de communaux dans la Dordogne : en 1877, on évaluait leur étendue à 1/2 p. 100 de la superficie totale du département [1].

DOUBS.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*1er décembre 1791.* — Lecture de la circulaire du Comité d'agriculture du 27 novembre [2], et renvoi au comité de bienfaisance. — Arch. nat., F^1c III, Doubs, 6.]

[*2 décembre 1791.* — Rapport de M. Hérard sur la distribution annuelle des assiettes des bois communaux «par lequel il a conclu à ce que le département sollicitât une loi portant que lesdites assiettes seront distribuées à l'avenir moitié en parts égales et moitié au marc la livre des impôts [3]»; ajournement. — Arch. nat., *ibid.*]

DRÔME.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*3 décembre 1791.* — Lecture de la circulaire du Comité d'agriculture, et renvoi au 4e bureau. — Arch. nat., AD XIX 125, *Procès-verbal des séances de l'admin. du dép. de la Drôme*, Valence, 1791, in-4°, p. 48.]

[*16 décembre 1791.* — Ouverture et ajournement de la discussion. — Arch. nat., *ibid.*, p. 67.]

16 décembre au soir. — L'assemblée a arrêté que l'Assemblée nationale sera priée de rendre incessamment un décret qui permette le partage de tous les communaux dans les communes qui le demanderont, à l'exception néanmoins de ceux desdits communaux, soit en bois, soit en pâturages, dont le défrichement serait jugé dangereux à cause de leur situation rapide et montueuse.

[Arch. nat., *ibid.*, p. 130-131.]

(1) J. de Crisenoy, *loc. cit.*

(2) Voir l'*Introduction*, § II.

(3) Ce rapport n'a été retrouvé ni aux Archives nationales ni aux Archives du Doubs. (Renseignement communiqué par M. Pigallet, archiviste départemental.)

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

27 mars 1792. — Les biens communaux dans notre département sont très considérables[1], il est peu de communes qui n'en possèdent. Ils consistent principalement en pâturages et bois. Le défrichement peut nuire infiniment à l'agriculture dans beaucoup de communes, parce qu'elles se trouvent situées sur des pentes rapides. Dans la ci-devant province, les seigneurs prétendaient avoir des droits sur les communaux. A part cela, il est généralement connu que les habitants des communes jouissaient en commun. Ces biens n'étaient point encadastrés, la plupart n'étaient assujettis, dans certaines communes, qu'à une imposition ou droit de pacage.

L'Assemblée nationale constituante, en s'occupant d'un objet aussi important, veut renouveler l'idée qu'on pouvait tirer un meilleur parti de cette nature de biens, en invitant les corps administratifs de s'en occuper, pour préparer à l'Assemblée nationale les moyens de porter une loi générale.

L'assemblée administrative s'occupa, dans sa session dernière, de cette importante question[2]. Trois questions furent successivement agitées et mises à la délibération. La première : vendra-t-on les biens communaux? la deuxième : les fera-t-on régir? et la troisième : seront-ils partagés, quel en sera le mode et les exceptions? Sur la première de ces questions, l'assemblée administrative, considérant les difficultés et les frais qu'entraînerait la vente des communaux, la modicité du prix qui en proviendrait, eu égard aux avantages qu'en retireraient les communes, soit par le bûcherage, soit par l'agriculture, estima n'y avoir lieu à aucun arrêté sous ce rapport. Sur la deuxième : mettre en régie les biens communaux, pour en faire tourner le produit à la décharge des communes, soit pour l'acquit de leurs dettes ou de leurs impositions, l'assemblée administrative ne prévit pas moins de difficultés dans le mode : la privation de la vaine pâture, celle du bûcherage et celle de l'agriculture, des frais immenses de régie et des infidélités dans les rapports qui absorberaient les produits, joints à celle des impôts auxquels cette nature de biens doit être assujettie; aussi l'assemblée abandonna-t-elle cette deuxième pour fixer toute sa sollicitude sur la troisième. Troisième question, sur le partage des biens commu-

(1) En 1877, ils s'étendaient sur 11 p. 100 de la superficie du département (J. DE CRISENOY, *loc. cit.*).

(2) Le procès-verbal de la session du conseil général de novembre-décembre 1791 (Arch. nat., F^{1c} III, Drôme, 6; ou AD XIX^{125}), est beaucoup moins détaillé. Voir ci-dessus, p. 71.

naux et le mode à suivre pour y parvenir. Cette question mise aussi en délibération, l'assemblée, par un assentiment général, a reconnu que le meilleur moyen d'arriver à une administration paternelle de cette nature de biens, soit pour les individus et le corps de la nation, était celui d'un partage. Ce principe convenu, naissait la question de savoir si ce partage serait fait par portions égales entre tous les individus, ou si l'on prendrait pour base les allivrements cadastraux; plusieurs pensaient que ce partage devait être fait entre les individus par portions égales et se fondaient sur l'effet inévitable des révolutions, sur le renversement des fortunes, sur la plus ou la moins bonne administration des individus, pendant que la masse des biens communaux restait dans la communion. D'autres pensaient au contraire que, dans ce partage, on ne devait prendre d'autre base que celle de l'allivrement, parce que celui qui payait des impositions plus considérables avait une plus grande latitude de droit à exercer comme usager que celui qui payait moins, des capitaux de bestiaux en raison de ses propriétés et pour leur amélioration, et une plus grande quantité de personnes de travail à entretenir.

L'assemblée désirait sincèrement d'émettre son vœu d'une manière bien précise sur un objet de son administration aussi important pour le soumettre au corps législatif; mais, arrêtée par la délicatesse de l'objet, elle se borna de délibérer et d'arrêter que l'Assemblée nationale sera priée de rendre incessamment un décret qui permette le partage de tous les communaux, dans les communes qui le demanderont, à l'exception néanmoins de ceux desdits communaux soit en bois, soit en pâturages, dont le défrichement serait jugé dangereux à cause de leur situation rapide et montueuse. Tels sont, Monsieur, les renseignements que nous sommes en état de vous donner à cet égard. Mais nous pensons que l'Assemblée nationale ne doit point perdre de vue cet objet et qu'elle doit porter le plus promptement possible une loi pour fixer l'incertitude où les administrés sont à cet égard, qui ne laisse pas que d'influer singulièrement sur les opérations relatives à l'assiette de l'impôt.

Les administrateurs : Rochas; Aymé, *procureur-général-syndic;* Jacomin; Pey, Melleret.

[Arch. nat., F[10] 330.]

LA ROCHE-DE-GLUN[1].

Première pétition de la commune à l'Assemblée législative.

[*5 février 1792*. — Pétition transmise le 8 mars par le député suppléant Jourdan[2] en faveur du partage des communaux, sans lequel «il leur sera impossible de supporter la rareté et la chèreté des grains», et «ils seront dans l'impuissance de payer les impôts». La pétition comprend 77 signatures en faveur du partage par tête, et pas une en faveur du partage au marc la livre. — Arch. nat., F^{10} 330.]

[*26 février 1792*. — Observations jointes de la municipalité :]

... Cette demande est si conforme à l'égalité que, de tous temps, on l'a regardée comme un des principaux moyens pour soulager les peuples, ce qui a été si tellement reconnu dans la communauté de ce lieu, qu'en 1679 il fut divisé 400 séterées par portions égales et d'une même surface, lesquelles font partie des 800 séterées comprises en l'albergement de 1565, passé en faveur de ladite communauté, que celle-ci ayant présenté son vœu a joint une requête au directoire du département de la Drôme, à l'effet d'obtenir le partage desdits biens communaux, MM. les administrateurs ont, par leur arrêté du 24 du présent, déclaré lesdits biens validement acquis à la communauté d'après les pièces et titres qui ont été mises sous leurs yeux, et à l'égard du partage demandé par la communauté, ils ont arrêté que les habitants doivent attendre «avec respect le mode que l'Assemblée nationale statuera sur tous ceux de l'empire français».

La commune de La Roche, qui s'est toujours fait un devoir de respecter les lois, ne craint pas d'exprimer son vœu au corps législatif, persuadée que, sensibles au bien que cette division procurera aux habitants de ce lieu, qui se trouvent dans la plus grande misère en cultivant un sol ingrat et aride, et qui (*sic*) trouvant dans la partie de ces biens communaux une portion fertile qui assurera à chaque cultivateur sa subsistance, les pères de la Patrie n'oublieront pas que le bonheur des empires n'existe que par celui des citoyens qui les composent, et que ce partage soulagera une infinité de malheureux et, bien plus, facilitera le payement des contributions et l'abondance des denrées, puisque cette communauté recueillera au moins 1,000 setiers de blé-froment qu'elle est obligée d'acheter tous les ans pour sa subsistance.

C'est dans les sentiments de confiance que la communauté de

(1) Arr. de Valence, canton de Bourg.

(2) Louis-Antoine Jourdan, électeur à Tain (A. Kuscinski, *Les députés à l'Assemblée législative de 1791*, p. 52).

La Roche-de-Glun attend respectueusement la loi que vous prononcerez sur cet important objet.

Suivent 9 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

Seconde pétition de la commune à l'Assemblée législative.

[*25 mai 1792.* — Rappel de la précédente pétition. Les habitants, si on leur accorde le partage, offrent «de ne pas se prévaloir des exceptions portées par les articles 5 et 7 du titre III de la loi concernant la contribution foncière que pendant les deux premières années du défrichement». — Suivent 3 signatures de députés de la commune[1]. — Arch. nat.; F[10] 330.]

EURE.

Il paraît prouvé, par les lacunes des Archives de l'Eure, que le directoire n'a pas reçu les circulaires du Comité d'agriculture[2]. Le conseil général, comme le montre l'extrait suivant, s'occupa bien de la question un instant. Mais il a été impossible de retrouver non seulement aucun rapport, mais même l'indication qu'un rapport ait été fait.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*28 novembre 1791.* — Lecture de la circulaire du Comité d'agriculture, et renvoi au 4e bureau. — Arch. nat., AD XIX[125], *Procès-verbal de la session du conseil général du département de l'Eure, séant à Évreux en l'année 1791*, Évreux, 1792, in-4°, p. 52.]

ÉVREUX.

Mémoire du sieur Morize, associé de la Société d'agriculture d'Évreux.

12 juin 1792. — A MM. les députés du département du Calvados. — En premier lieu, il est notoire que les communes servent de pâture aux vaches et autres animaux des journaliers qui n'ont aucune propriété. Quand donc ces communes seront partagées entre tous les habitants riches et pauvres du canton, chaque particulier en aura une si petite portion qu'elle ne sera pas suffisante pour nourrir ses vaches dans tout le courant de l'année et faire

(1) A ces pétitions sont jointes les pièces suivantes, qu'on se contente d'indiquer : délibération de la commune du 7 août 1791 et pétition au directoire du district de Valence du 5 février 1792; arrêté du directoire du département disant qu'il n'y a pas lieu de statuer jusqu'à ce que l'Assemblée ait décrété le mode de division des biens communaux.

(2) Renseignements communiqués par M. Anchel, archiviste départemental.

aucune élève de quelque espèce que ce soit. Le misérable n'aura donc à sa disposition que la pâture des chemins, qu'il a la douleur de voir la proie des moutons des gros propriétaires, parce qu'il n'y a jamais eu une véritable justice en France et que les grands et les riches ont toujours su écraser impunément les petits. L'Assemblée nationale, plus juste et plus équitable, défendra, sans doute, sous peine d'une grosse amende, à tout propriétaire de bergerie de faire longer les chemins par ses moutons, et qu'ils ne pourront les traverser qu'avec rapidité pour se rendre d'un guéret à l'autre, afin que la vache du pauvre ne soit plus privée de cette pâture, n'étant que trop réel que partout où le mouton a passé les vaches n'y peuvent plus rien prendre.

N'étant que trop réel que les trois quarts et demi des vaches du royaume sont entre les mains des journaliers, si cet injuste et impolitique partage de communes a lieu, la France aura le malheur d'éprouver le même sort que l'électorat de Hanovre, où les communes ont été, il y a quelques années, partagées à la sollicitation de certains propriétaires avides, qui ont voulu persuader au gouvernement que ce partage serait le bien de tout le pays, quoiqu'il en ait effectivement opéré la ruine, puisque chaque journalier s'est vu contraint de se défaire de sa vache, qui était la mère nourrice et le soutien de sa malheureuse famille, et de déplorer son sort. De là est arrivée subitement une disette affreuse de bœufs et de vaches, de veaux, de beurre, de crème, de lait, de fromage, etc.[1], et, par une autre juste conséquence, une disette de porcs, que l'on sait ne pouvoir être élevés dans leur jeunesse qu'avec le lait caillé : disettes de tant d'espèces, qu'elles ont occasionné une pauvreté réelle et des plaintes universelles dans tout le Hanovre, auxquelles le gouvernement n'a pu trouver de remède, après avoir reconnu la faute énorme qu'il a commise.

Dignes et respectables législateurs, ce trop vrai et trop malheureux exemple tout récent vous fera tenir sur vos gardes, et, loin de décréter le partage des communes de France, vous en affirmerez la propriété sur la tête du misérable pour le bien de la cause commune par un décret remarquable et surtout bien motivé, pour faire sentir à toute la terre opprimée par les grands que le journalier, qui n'a pour propriété que sa vache, est un être plus utile qu'un noble tyran, que lui seul fait aller les manufactures, que lui seul remue la terre et en récolte les fruits, que lui seul fait la ri-

[1] GRAFFIN, *op. cit.*, ne parle pas du Hanovre, en énumérant les divers pays qui, au XVIIIe siècle, se sont occupés de faire partager les communaux.

chesse d'un royaume et est le soutien de l'État, tandis que le prétendu grand n'en est que l'oppresseur. Loin, dis-je, de décréter le partage des communes, vous ordonnerez, au contraire, qu'elles seront plantées soit en arbres fruitiers, soit en arbres forestiers tirés des pépinières communes de chaque paroisse[1], afin que l'ombre salutaire de ces arbres rende la pâture plus épaisse et plus fraîche en s'opposant aux rayons brûlants du soleil; et vous ordonnerez encore que, lors de la récolte des fruits ou de la vente des arbres forestiers, le tout sera partagé également pour chaque feu ou chaque ménage, comme cela se pratique au Buisson-Hocpin[2], hameau de l'ancienne paroisse de la Ronde-d'Évreux, depuis plus d'un siècle, au grand contentement de toute la communauté du seul hameau et jamais sans aucune discussion.

Nota. — Ce partage consiste en fruits à cidre qui se fait sur la place même et dont les arbres ont été plantés à frais communs. La pâture est également commune pour toutes les vaches du canton, sans que les moutons puissent y mettre le pied. L'abondance des bestiaux et des denrées du royaume étant le fruit de l'économie et du travail du misérable, l'Assemblée nationale justifiera, par la sagesse de son décret, qu'elle désire que tout le monde soit heureux et qu'elle prend le sort du journalier sous sa spéciale protection. — MORIZE, associé libre des sociétés d'agriculture d'Évreux, d'Auch, et correspondant de celle de Paris.

[Arch. nat., F[10] 330.]

NONANCOURT[3].

Pétition d'un habitant à l'Assemblée législative.

5 février 1792. — Messieurs, en conséquence de la déclaration du roi du mois d'août 1766[4], nombre de particuliers ont pris à fief des ci-devant seigneurs des terrains incultes, sur lesquels ils ont fait construire des maisons pour se loger, ou qu'ils ont, à grands frais, défrichés et cultivés. Ils en ont joui paisiblement et sans aucune réclamation jusqu'au moment de la révolution. Mais depuis, les gens de campagne, s'autorisant de la révolution, s'empressent

[1] Dans une note, l'auteur du mémoire montre la nécessité d'organiser dans les paroisses rurales des pépinières.

[2] Hameau de la commune d'Évreux.

[3] Arr. d'Évreux, ch.-l. de canton.

[4] Déclaration du 13 août 1766, accordant des encouragements à ceux qui défrichent les landes et terres incultes (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 461-467).

de troubler les cultivateurs dans la jouissance de ces sortes de biens, sous prétexte que ce sont des communs que les ci-devant seigneurs n'avaient pas le droit d'accenser ou fieffer. Ils appuient leur prétention sur ce que les troupeaux de moutons ont pris pâture sur ces terrains vains et vagues avant leur défrichement. Il est certain que si l'on admettait la preuve du pâturage des moutons pour établir que des terrains sont des communes, ce serait porter un coup mortel à l'agriculture; une foule de cultivateurs se trouveraient ruinés, d'autant que, surtout dans notre pays où le sol est stérile, il existait une quantité considérable de terres abandonnées, et qui, depuis 20 à 30 ans, ont été défrichées et mises en culture, après avoir été fieffées des ci-devant seigneurs, par une multitude de personnes qui se sont épuisées pour les cultiver, dans l'espérance de jouir des faveurs et des exemptions accordées par le gouvernement à ceux qui défricheraient. En elle-même, la preuve du pâturage des moutons n'est pas raisonnable, puisque les ci-devant seigneurs n'avaient aucune sorte d'intérêt de s'opposer à ce que les moutons prissent pâture sur des terrains en friche, dont ils ne retiraient aucun profit, et que d'ailleurs ce pâturage est permis même sur les terres labourables pendant tout le temps qu'elles ne sont point ensemencées et à plus forte raison sur des terrains en friche.

Comme il paraît, Messieurs, que vous êtes chargés par la diète auguste de lui présenter incessamment vos vues sur la nature des preuves d'après lesquelles les droits de commune doivent être établis, et que moi et dix mille autres comme moi avons, sur la foi de la déclaration de 1766, pris à fieffe des ci-devant seigneurs et ensuite défriché et cultivé depuis quinze à vingt ans de ces sortes de terres, qui auparavant étaient vaines et vagues, et sur lesquelles les moutons prenaient pâture, terres qui, dans les environs de Nonancourt, sont au nombre de plus de 1,000 arpents, je prends la liberté de vous adresser ces observations par moi et par les autres cultivateurs, et de vous supplier de prendre en considération que, si le système des gens de campagne est consacré par vous et par l'auguste assemblée, une quantité considérable de terrains, qui, à force de dépenses et de soins, produisent des fruits de première nécessité, vont devenir tout à coup des terrains stériles, incapables même de fournir aux bestiaux un pâturage de médiocre bonté et que, par une suite nécessaire de ce système désastreux, une bonne partie des habitants du pays se verront entièrement ruinés et sans habitation. — GUY.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

EURE-ET-LOIR.

La troisième session du conseil général de ce département ne paraît pas avoir traité la question des communaux [1]. D'ailleurs, on ne trouve pas même mention, ni dans ses papiers, ni dans ceux du directoire, qu'il ait été fait lecture d'aucune des deux circulaires du Comité d'agriculture [2]. Nulle mention non plus dans les rapports du directoire [3]. La Beauce contenait d'ailleurs peu de communaux, et, en 1877, les communaux d'Eure-et-Loir ne s'étendaient que sur 1/2 p. 100 du département.

FINISTÈRE.

Le directoire du département ne paraît pas avoir été touché par les circulaires du Comité. Tout au moins, il n'a pas organisé d'enquête auprès des districts [4]. Cf. cependant le texte publié plus bas.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

9 décembre 1791. — Vu le procès-verbal des séances tenues par le conseil d'administration du district de Landerneau les 15 octobre dernier et jours suivants; ouï le rapport et le procureur-général-syndic en ses conclusions; le conseil général du Finistère, considérant que les vues manifestées par le conseil de ce district sur l'encouragement de la culture du chanvre dans le département, le défrichement des terres vaines et vagues et le dessèchement des marais sont inspirées par le plus louable patriotisme et méritent de fixer toute l'attention de l'administration supérieure qui en a fait l'objet de ses plus sérieuses délibérations; ouï le procureur-général-syndic, a arrêté et arrête :

. . . 5° A l'égard des défrichements, le conseil enjoint pareillement aux directoires des districts de prendre une connaissance exacte des terres nationales en friche situées dans leur ressort, d'en faire faire des estimations par communautés ou cantons, et d'en dresser des états circonstanciés, et de les mettre incessamment en

(1) Arch. d'Eure-et-Loir, registre non coté.

(2) Renseignements communiqués par M. Merlet, archiviste départemental.

(3) *Rapport des opér. du directoire du département d'Eure-et-Loir, séance du 15 nov. 1791,* s. l. n. d., in-4° (Arch. nat., AD XIX 125, Eure-et-Loir, 1791. — *Compte rendu par le directoire au Conseil général*, Chartres, 1792, in-4° (*Ibid.*).

(4) Renseignements communiqués par M. Bourde de la Rogerie, archiviste départemental.

vente en suivant, à cet égard, toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des autres domaines nationaux.

[Arch. nat., F[1c] III Finistère, 2.]

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[1].

30 mars 1792. — Il se trouve dans le ressort du département du Finistère des parties considérables de terres en friche, des landes et des marais abandonnés au pâturage vague et à un genre de destruction employé par tous les riverains depuis un temps immémorial et par suite devenu la prétention d'une jouissance dont la privation leur paraîtrait insupportable. Ces parties de terres sont entre autres la plaine de *Tronoan* qui contient près de huit mille journaux, commune aux paroisses de Plounéour, Beuzec-Capcaval, Tréogat, Treguenec et Plovan, dans le district de Pont-Croix[2]. C'est un terrain riverain de la mer où des eaux pluviales séjournent et où seize familles étrangères se sont établies à des distances assez éloignées l'une de l'autre pour ne se point gêner réciproquement dans leur jouissance usurpée et illégale. Ils ont défriché autour de leurs cabanes une quantité suffisante de terre pour se procurer la simple subsistance, et se sont approchés du rivage pour accaparer le varech que la mer jette dans la grande anse d'Audierne, et être des premiers, lorsque les naufrages, qui sont fréquents sur cette plage, se succèdent, à y courir et à profiter du fruit de leurs larcins et des rencontres qu'ils font sur la grève des effets que la mer leur rejette[3]. Ces familles, malgré les efforts des villages que nous avons cités ci-dessus, se sont maintenues dans leur possession, ne payent aucun impôt, parce que, malgré qu'ils aient soutenu leur existence, ils sont toujours misérables. Ils ont néanmoins offert d'afféager ces terres en partie, mais les habitants des communautés riveraines s'y sont opposés, parce que c'est dans ce terrain qu'ils vont enlever des mottes pour fertiliser leurs terres, opération dans laquelle ils n'osent même y faire paître leurs troupeaux, parce que ces barbares, à ce qu'ils disent, les leur blessent.

Dans le district de Châteaulin, il y a, dans la partie de Crozon[4], des quantités de ces terres en friche. Le mont Ménez-hom en pré-

[1] Ce mémoire ne correspond pas absolument aux circulaires du Comité.

[2] Communes de l'arrondissement de Quimper.

[3] On trouvera un exemple authentique de ces mœurs dans le procès-verbal du naufrage de l'*Amphitrite*, en 1791 (Arch. de la Marine, BB[4] 4).

[4] Arr. de Châteaulin, ch.-l. de canton.

sente près de 20,000 journaux, où l'on ne trouve qu'un désert couvert de landes et de bruyères. Ce territoire, sur lequel nous avons un très long mémoire, est dans les ci-devant seigneuries de Crozon appartenant à M. Destaing[1], celle de l'abbaye de Landévennec[2], aujourd'hui à la nation, et plusieurs autres. Ces prétendues seigneuries ne prouvent pas bien clairement leurs inféodations par titres; mais le territoire n'en est pas moins livré au pâturage vague dans tous les villages riverains, et à la dégradation du terrain que l'on enlève annuellement en mottes.

Le district de Lesneven[3] présente en Guissény[4], Plounéour-Trez[5], Goulven[5], Treflez[6] et Plouescat[7], une étendue immense de terres riveraines de la mer, et noyées par les eaux pluviales dont l'écoulement serait facile. M. Tunc et sa compagnie en ont acquis une partie; mais, soit impéritie, soit faute de fonds, l'ouvrage est resté sans succès. Dans le même district, entre Lanhouarneau[8] et Berven[9], il y a une bruyère immense appartenant à Mme de Coatanscours, qu'elle ne veut ni cultiver, ni vendre, ni afféager[10]. Ce terrain contient plus de 1,500 journaux.

Dans le district de Brest, les marais de Saint-Renan[11] sont faciles à dessécher. La plaine de Gousnou[12] contient bien des arpents; on n'y voit que des landes. Le district de Morlaix a la grève de Santec[13], Perharidy[14] et Lambader[15], où il y a encore bien du terrain en friche, sans que personne se présente pour en cultiver quelque partie. Le district de Landerneau[16] a plusieurs marais et des landes sans nombre. Celui de Carhaix[17] en a quantité. Les montagnes Darès[18] et les Montagnes-Noires sont découvertes et contiennent un espace immense. Voilà, Monsieur, l'état de situation du département.

Malgré cette apparence de misère et d'inertie dans la population de ce département, qui monte à 470,000 âmes, on trouve, sur environ 90 lieues de côtes, 27 ports de mer, ce qui y attire la

[1] Rien à son sujet dans Arch. nat., F7.
[2] Abbaye bénédictine du diocèse de Quimper, fondée au ve siècle par saint Guénolé.
[3] Arr. de Brest, ch.-l. de canton.
[4] Arr. de Brest, cant. de Lannilis.
[5] Arr. de Brest, cant. de Lesneven.
[6] Arr. de Morlaix, cant. de Plouescat.
[7] Arr. de Morlaix, ch.-l. de canton.
[8] Arr. de Morlaix, cant. de Plouescat.
[9] Hameau de la commune de Guiclan, arr. de Morlaix, cant. de Taulé.
[10] Rien à son sujet dans Arch. nat., F7.
[11] Arr. de Brest, ch.-l. de cant.
[12] Arr. et cant. de Brest.
[13] Hameau de la commune de Roscoff.
[14] Cette localité n'a pu être identifiée.
[15] Hameau de la commune de Plouvorn, arr. de Morlaix, cant. de Plouzévédé.
[16] Arr. de Brest, ch.-l. de canton.
[17] Arr. de Châteaulin, ch.-l. de canton.
[18] *Sic.* Lis. d'Arrée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus grande quantité de bras, mais de bras peu faits à remuer la terre et incapables de faire de grands progrès dans le défrichement et moins encore dans une culture raisonnée.

Les usages locaux, quant à l'engrais des terres sont, Monsieur : 1° que les terres les plus rapprochées de la mer et qui sont susceptibles de la meilleure culture ne le sont qu'autour des bourgs et petites villes dont les habitants forment des amas de goëmons qu'ils répandent sur leurs terres et jardins et en tirent sans peine et sans frais un produit considérable. Les métairies qui se trouvent à une lieue de la grève profitent aussi de cet engrais, mais comme le transport en est pénible et coûteux, les terres y sont moins fertiles; cependant, c'est là que l'on récolte les lins, les chanvres, le froment et tous les autres blés et légumes. Celles qui sont plus enfoncées dans les terres, comme à 2, 3 et 4 lieues de la côte, ne peuvent avoir d'engrais que ceux que leur procurent leurs troupeaux et bestiaux. Ils mêlent avec ces fumiers des mottes que les cultivateurs prennent dans les friches après les avoir fait sécher; et ce mélange augmente la masse des terres. On laisse pourrir le goëmon pour les terres à froment et pour le lin; on le mêle alors avec du fumier de vache chaud, et on en tire un grand produit. On l'emploie en vert et sortant du rivage pour les terres à seigle, et il suffit sans mélange. Pour le blé noir, on sème le grain avec de la cendre ou de la charrée [1], après avoir légèrement fumé le terrain. Les habitants de Taulé [2] emploient beaucoup de sable dans leurs terres et vont le prendre avec des gabares sur les bancs les plus rapprochés de leur communauté, cependant à grands frais. Dans l'intérieur de la province, les fumiers se font avec celui des étables, mêlé de brindilles de lande, de bruyère, de genêt et de joncs. Il est peu substantiel, à moins qu'il n'y ait dans la ferme beaucoup de bestiaux, mais le misérable qui en a peu et point de fourrage pour les nourrir, ne peut fumer ses terres qu'avec des mottes ou de la cendre, et ses récoltes sont toujours très mauvaises. Quant aux moyens d'améliorer la culture et de fertiliser les terres abandonnées, il y a bien des considérations à prendre. Il faudrait vérifier et tenir registre de tous les titres de propriété des ci-devant seigneurs prétendant droit sur ces terrains vagues; c'est une opération difficile, pénible et longue.

Si l'on partage ces terres incultes entre les habitants des communautés les plus rapprochées, ces anciens seigneurs de fief se plaindront qu'on les dépouille de leur propriété et demanderont,

[1] Cendre de lessive. — [2] Arr. de Morlaix, ch.-l. de canton.

d'après leurs titres, des indemnités très onéreuses pour la nation. Si, pour diminuer la somme de ces indemnités, la nation vend d'autorité ces terres, pour le prix en être délivré aux propriétaires prétendus ou légitimes, la somme, quelque modique qu'elle soit, qu'il en aura coûté à l'adjudicataire, le laissera sans moyens de faire fructifier son acquisition, et la terre n'en restera pas moins en friche. Il serait, en ce cas, de la nécessité la plus absolue de faire une ventilation très détaillée en parcelles d'un journal de terre, pour que chaque amateur pût en acquérir une partie; mais on ne pourrait se défaire que de celles qui sont le plus à proximité des villages, et le centre restera toujours invendu. A supposer qu'il se trouve (vu la modicité du prix de la vente) un acquéreur qui reste adjudicataire de 25, 50 ou 100 journaux, il faudra qu'il paye son acquisition, qu'il bâtisse une maison et donne à son colon tous les instruments du labourage, des bestiaux; il faudra qu'il entretienne à ses frais, pendant cinq années, son colon et sa famille avant de pouvoir espérer de retirer seulement l'intérêt de ses avances. On pourrait cependant obliger ces ci-devant seigneurs à proclamer dans leurs anciennes seigneuries que tous leurs vassaux pourraient se partager entre eux, d'après un terrier tracé par des ingénieurs et un plan divisé et figuré des différentes parties de ces terres en friche, à la charge de lui payer annuellement un cens ou redevance foncière, jusqu'à ce que le possesseur actuel puisse en rembourser le fonds suivant le taux fixé par la loi du 3 mai 1790[1], de même à condition de payer à la nation la contribution aussi fixée pour les défrichements et à celle de clore, dès la première année, et d'ensemencer la seconde soit en grain, soit en bois, suivant la qualité de la terre de la parcelle. L'ingénieur, dans son plan, figurerait toutes les issues de servitude pour conduire les bestiaux et charrois dans chacune de ces partitions de territoire, et tout cultivateur qui formerait d'autres routes serait puni d'une amende. Par ce moyen, toutes les terres seraient employées; on élèverait des pépinières; on mettrait en prairies artificielles d'autres parties, les fossés se couvriraient de haies ou semis, ou plantés en bois ou en landes cultivées qui, dans trois années, donnent un produit net d'une récolte du plus beau froment. Et enfin nos terres inutiles deviendraient fertiles et la masse des biens en augmenterait.

Il faudrait un décret pour abolir l'usage du mottage, avec une

[1] Décret général du 3 mai 1790, sanctionné le 5, sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables.

peine pour celui qui pèlerait le gazon; le code rural le défend, mais c'est seulement pour les chemins[1].

Les administrateurs : Kergariou, *président;* Pascal, *vice-président;* O. Morvan; F.-M. Derieu; M.-S. Mornot; Marec, *secrétaire-général.*

[Arch. nat., F[10] 336 [2].]

GARD.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[3].

[*Décembre 1791.* — Rapport d'un membre, M. Trétis [4] :]

Les biens communaux doivent leur existence au régime féodal; ils ont tous les vices de leur origine; ils sont pour nous la marque de la chaîne que nous venons de secouer : il faut se hâter de l'effacer entièrement.

La question du partage ou de l'indivisibilité des communaux n'est point nouvelle; elle a été sévèrement discutée et parfaitement éclaircie, il y a quelques années, et dans le temps où les esprits commencèrent à se tourner vers l'étude, jusqu'alors négligée, de l'économie politique. On trouvera toutes les lumières qu'on peut désirer sur cet objet important, dans un écrit intitulé : *Traité des Communes,* sans nom d'auteur, imprimé à Paris, chez Colombier, en 1779[5]. Les résultats généraux que présentent à cet égard les raisonnements des écrivains économistes ne paraissent susceptibles d'aucune objection raisonnable. Ils se réduisent à des notions bien simples. La richesse d'une nation se compose du produit de ses terres et du produit de son travail. Plus, dans un espace donné, il y a de terres en culture, plus la concurrence du travail augmente, plus les salaires s'accroissent, plus les produits se muliplient, et avec eux les ressources du pauvre et la prospérité de tous. La division des grandes propriétés en plusieurs petites est un des moyens les plus propres à encourager l'agriculture et à donner au produit des terres toute l'attention qu'il peut avoir. Enfin, plus il y a de

(1) Tit. II, art. 44.

(2) Ce document est emprunté à une liasse dont les pièces n'intéressent pas la question traitée dans ce recueil.

(3) Rapport et arrêté adressés au Comité d'agriculture par le directoire du département, avec une lettre d'envoi du 30 mars 1792, où il est dit que le membre du directoire chargé de répondre à la circulaire n'a pu, étant absent, rédiger encore sa réponse.

(4) Voir la séance du 11 décembre 1791 où le nom du rapporteur est donné.

(5) C'est le traité du comte d'Essuiles.

propriétaires dans une société politique, plus elle acquiert de force et de stabilité à maintenir la paix intérieure et à faire respecter les les lois qui lui garantissent sa propriété. Si l'on applique ces principes, devenus triviaux à force d'être vrais, à la question qui nous occupe, elle sera facilement résolue, puisque le partage des communaux entraînera le défrichement de la plupart, que leur division en petites portions donnera une très grande activité à leur culture, et qu'enfin une foule d'habitants des campagnes, qui n'ont que leurs bras, se trouveront élevés, par là, au rang des propriétaires.

Les communaux sont de trois sortes : ou des terrains incultes, ou des prairies ou marais, ou des bois; dans les trois cas, le partage est également avantageux.

1° *Les terrains incultes.* Ou ils sont susceptibles de culture, ou ils ne le sont pas. S'ils peuvent être cultivés, il faut les livrer à l'industrie, surtout dans un moment où la stagnation du commerce doit rendre tant de bras à l'industrie; s'ils ne peuvent pas être cultivés, ils resteront dans leur état actuel. Qu'on ne craigne pas de trop vaines tentatives, on peut s'en reposer sur la clairvoyance de l'intérêt et du besoin. Et combien de terres à qui un long abandon donne un aspect qui semble repousser la culture et qui n'attendent pour produire que la sollicitation du travail!

2° *Les prairies et les marais.* Il n'y a aucun rapport entre l'étendue des communaux de ce genre et le nombre des animaux qu'ils nourrissent. Un bœuf, une vache gâtent, au printemps, plus d'herbes vingt fois qu'il n'en faut pour leur nourriture. La récolte des fourrages sera donc vingtuple, alors que le partage sera effectué. Les mêmes raisons subsistent pour les marais. Ajoutez-y celle de la salubrité de l'air, qui exige si impérieusement leur dessèchement et leur culture, partout où cela est praticable.

3° *Les bois.* Dans les pays où le bois est rare, les bois communaux sont nécessairement dévastés; partout ils sont peu soignés et en fort mauvais état. Entre les mains des propriétaires particuliers, leur produit augmenterait nécessairement par la surveillance, ou ils feraient place à un genre de culture beaucoup plus utile. Pourquoi borner le peuple à ne recueillir que des broussailles sur un sol qui pourrait lui fournir le plus pur froment?

Aux preuves de raisonnement se joignent celles de l'expérience. Elle a prouvé que de deux communautés, égales d'ailleurs en territoire et en avantages, celle qui n'a point de communaux s'accroît en population, en industrie et en richesses, tandis que l'autre ou reste dans le même état, ou rétrograde. En France, plusieurs villages de la Bretagne et de Lorraine ont éprouvé les heureux effets

du partage. Les États prussiens, sous leur dernier roi, en ont ressenti tous les avantages, et l'Angleterre doit, en grande partie, à ce système et à la multiplicité des fermiers qui exploitent et se divisent ses domaines, la prospérité de son agriculture[1].

De toutes les objections contre le partage des communaux, la plus solide et la plus souvent répétée se tire de l'utilité des pâturages et de la nécessité des engrais que procurent les troupeaux; mais il est connu qu'un arpent de terre, cultivé en trèfle, luzerne, esparcette, etc., donne quarante fois plus de fourrage qu'un arpent de pâturage communal, d'où il suit bien évidemment que, dans tous les lieux où l'on pourra établir des prairies artificielles, le partage des communaux, loin de s'opposer à la multiplication des troupeaux et à l'engrais des champs, ne fera au contraire que les favoriser. Or, il est bien rare que, dans un communal un peu étendu, il ne se trouve pas quelque partie de terrain propre à ce genre de culture. En dernière analyse, tant qu'il restera démontré que le produit d'un espace donné de terre en culture l'emporte nécessairement sur celui d'une terre en friche, on ne peut s'empêcher de conclure qu'il faut partager et défricher les biens communaux. Nous ne devons pas négliger d'observer que la garde de ce genre de propriété, toujours difficile, est devenue presque impossible dans plusieurs lieux du royaume. La division des communaux s'opère malgré les efforts des corps administratifs. Peut-on raisonnablement espérer d'opposer une résistance efficace au torrent de l'opinion et de l'intérêt populaire?

L'on demande comment doit se faire ce partage, et quelle règle l'on doit suivre à cet égard? La question est entièrement décidée par la nature même de la chose. Les communaux appartiennent à tous, et tous les membres de la communauté y ont un droit pareil, et tous doivent y avoir part : il faut donc qu'ils soient divisés également entre les chefs de famille. Ceux qui prétendent qu'on doit prendre pour base de ce qui en revient à chacun les impositions que chacun paye, ceux encore qui proposent d'en distribuer portion par chef de famille, et portion à raison des contributions, ou capitulent avec le principe, ou veulent favoriser une énorme inégalité, et éterniser une longue injustice. Car assurément, dans le régime actuel des communaux, on ne peut contester cette vérité, qu'ils sont principalement utiles, ou, pour mieux dire, qu'ils ne sont utiles qu'aux riches propriétaires, parce qu'eux seuls possèdent de nombreux troupeaux. On dit que les biens communaux sont le

[1] Sur ce mouvement, voir Graffin, *op. cit.*, p. 67.

patrimoine du pauvre. C'est à peu près dans le même sens que les intendants s'appelaient autrefois les pères des communautés. Tels sont les principaux motifs qui commandent impérieusement le partage des communaux; mais ici cependant, comme partout, le principe demande quelques modifications dans ses applications locales.

Nous observons d'abord qu'il arrive fréquemment que le peu d'étendue d'un communal, comparé au nombre de ceux qui ont droit au partage, rend cette mesure impossible, puisqu'alors la part de chacun deviendrait ridicule par sa petitesse. Il semble que dans ce cas rien ne serait plus conforme à l'intérêt de l'agriculture et à celui de la commune propriétaire d'un tel communal, que de le vendre pour en appliquer le prix à un usage utile à tous les habitants. Une autre considération plus importante doit fixer l'attention des législateurs. Dans les pays montagneux, une grande partie des communaux se trouve située sur des pentes rapides, et il y aurait souvent de grands inconvénients à la défricher. Ces inconvénients sont connus; les terres remuées et privées des plantes qui les retiennent s'éboulent et laissent le rocher à nu; elles encombrent ou exhaussent le lit des rivières et nuisent également au lieu qu'elles abandonnent et à celui qu'elles occupent. Il n'est pas sans exemple qu'un vallon productif ait été, de cette manière, envahi par un sable stérile. Enfin, il est des cantons malheureux qui ne produisent aucun fourrage et dont le terrain se refuse à l'établissement des prairies artificielles. Là doivent être indispensablement conservées les portions des biens communaux nécessaires à la nourriture ou l'éducation des troupeaux.

En nous résumant, nous conclurons que la loi doit prescrire d'une manière générale le partage des biens communaux, dans chaque municipalité, entre tous les chefs de famille; qu'elle doit marquer les exceptions que les circonstances rendent forcées, et laisser à la prudence des corps administratifs le soin d'en faire l'application.

L'administration du département du Gard aurait bien désiré de joindre à ces observations des notions particulières sur l'étendue et la nature des communaux de son ressort; mais, malgré ses demandes réitérées, elle n'a pu obtenir encore pour cela que des renseignements imparfaits. Le directoire suppléera ce que le conseil n'a pu faire.

[Le conseil arrête d'adresser ce mémoire au Comité d'agriculture et de prier l'Assemblée qu'elle ordonne «que les particuliers qui se sont emparés des communaux depuis trente ans soient tenus de les restituer, pour entrer

dans le partage». Il arrête également qu'on doit distinguer «les biens patrimoniaux, consistant en bois affermés ou aménagés, prairies, terres cultivées et autres propriétés de cette nature», des communaux et les vendre «pour être employés au payement des dettes des communes, conformément à la loi». — Arch. nat., F^{10} 330; F^{1c} III, Gard, 6.]

HAUTE-GARONNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT [1].

[*27 décembre 1791.* — Le directoire insiste sur l'importance, reconnue par la Constituante, de la question des communaux, et il fait la critique de ce genre de propriétés.]

. . . Les communaux sont des terrains vagues, incultes, souvent très étendus, possédés par des habitants d'une ou plusieurs paroisses, soit à titre de propriété indivise, par possession immémoriale, soit par concession à la charge de quelque redevance, soit en argent, grains ou autrement, au profit du ci-devant seigneur. Les municipalités possèdent des biens cultivés connus sous le titre de communaux, qu'elles sont dans l'usage de bailler à ferme. On comprend encore quelquefois les bois des communautés sous le nom des communes; cette nature de biens est trop précieuse pour que l'on en permette jamais le partage aux habitants des communautés. Il est des communaux consacrés à la nourriture des bestiaux, et chaque habitant a la liberté de les y mener. Je présenterai les avantages sensibles de leur culture avec les maux inévitables qui en sont la suite lorsqu'ils sont abandonnés à leur état de nature. Ces terres vagues et incultes produisent une herbe coupée tous les jours, peu substantielle, qui laisse les animaux dans un état de maigreur; on les y a menés, lorsque le sol était humide; il devient piétiné; alors ces individus y font des inégalités où le séjour des eaux donne naissance aux mauvaises plantes et fait périr les plantes légumineuses qui, seules, fournissent une nourriture engraissante. Ce n'est pas tout. Outre que les communaux sont d'un faible secours pour la subsistance des bestiaux, ils deviennent le foyer de maladies épidémiques qui ruinent les campagnes. Un

[1] Mémoire adressé par le directoire, avec une lettre d'envoi du 27 décembre 1791; le directoire y rappelle qu'il a déployé son autorité pour interdire les partages arbitraires des communaux, et il signale que «le manouvrier et l'artisan attendent avec beaucoup d'impatience de pouvoir jouir d'un terrain si propice à rendre leur sort heureux».

animal est-il atteint d'une maladie contagieuse, l'habitant ne craint point de le faire paître dans ces lieux et d'avoir à déplorer la mort d'une infinité de bestiaux à qui leur communication et leur rapprochement de l'individu malade auront donné le germe destructeur. C'est dans les communaux que les animaux trouvent des eaux saumâtres, stagnantes et corrompues; leur mauvaise qualité, leur pesanteur les rend très difficiles à être digérées, et les bestiaux y puisent le germe d'une infinité de maladies dangereuses; leur santé, leur conservation demandent une eau claire, limpide et courante.

Une cupidité démesurée et l'injustice portent l'habitant à des excès répréhensibles. Il osé agrandir son champ par une entreprise sur les propriétés publiques, elles sont toujours oubliées et on prend toute sorte de moyens pour les dégrader. Pour se convaincre et dissiper toute espèce de doute sur cette question, l'expérience nous apprend qu'un arpent de terre converti en pré profite autant aux bestiaux que 40 arpents en communaux.

L'intérêt de l'État, l'intérêt général et l'intérêt particulier exigent leur partage. Ces fonds profitent peu au trésor public; la base serait injuste et inégale, si on ne la fixait sur le produit du terrain. Dès que les champs deviennent plus riches et plus fertiles, ils doivent une taxe plus forte. La culture des terres, leur fécondité et leur étendue établissent la base de la grandeur et de la stabilité des empires. Le défrichement des communaux est une source impérissable de prospérité et la base la plus solide du repos et de la félicité du manouvrier et de l'artisan; c'est par eux qu'ils rompront tous les liens de la misère; ce sont ceux qui lui donneront la facilité à soutenir une famille; enfin, ce sont eux qui accroîtront la masse des productions territoriales. Il résulte des recherches faites par un ministre vertueux (M. Turgot) qu'il existe huit millions d'arpents de communaux[1]. Quel moyen de richesses n'offrent-ils pas! Notre population augmentant tous les jours, il faut une plus grande étendue de terrain cultivé pour nourrir les habitants; si la terre ne suffit pas à leur entretien, alors l'Etat n'a qu'une existence précaire, incertaine et devient tributaire des autres puissances. Les communaux ne profitent qu'à l'homme riche qui a la douceur d'y faire paître de nombreuses troupes de bestiaux, tandis que le journalier et l'artisan en sont dépourvus. Le défrichement est un des grands canaux de leur bonheur; alors ils tourneront vers la terre

[1] Toutes mes recherches ont été infructueuses pour retrouver ce texte dans l'éd. des *Œuvres* de Turgot par Daire (Paris, 1844, 2 vol. in-8°).

toute leur activité; leurs moyens de subsistance ne seront plus incertains; les champs bien cultivés auront une fécondité merveilleuse et produiront assez de grains pour ces individus. Voilà des moyens heureux qu'offre la division des communaux, qui donnent au travail des milliers de bras; l'agriculture devient plus florissante et le peuple plus aisé. La division des communaux attache les habitants au sol qui les nourrit; elle les multiplie; les progrès de la population sont mesurés sur les progrès de l'art le plus utile; le nombre des propriétaires augmentant, combien de ménages de plus! L'accroissement des denrées facilite les mariages et rend la population riche et nombreuse. L'espèce humaine multipliera et croîtra avec la promptitude étonnante des plantes cultivées par ces nouveaux laboureurs. Le fondement de la félicité de la classe la plus nombreuse et la plus précieuse de l'État repose essentiellement sur le défrichement des communaux. Mais quelle sera la règle de leur partage : sera-t-il fait par têtes, par familles ou relativement à l'allivrement des propriétaires? Le différent mode des jouissances paraît exiger des diversités dans leur partage. Dans beaucoup de lieux, les communaux ont été concédés à titre onéreux de la part des seigneurs. La redevance qui leur est due est supportée par égales parts, soit par le pauvre, soit par le riche. C'est par feu allumant qu'on la paye : alors les communaux pressurent la subsistance des malheureux. Ici le mode d'impôt que supportent ces fonds condamnés à l'inutilité et qui vont devenir bientôt précieux, présage la part que chaque habitant et bientenant propriétaire d'une maison doivent avoir. L'Assemblée nationale, dirigée sans cesse par des principes d'équité, ordonnera le partage des communaux conforme au désir du manouvrier et de l'artisan : ménage par ménage et par portions égales. Ces pères de la patrie voudront essuyer leurs larmes et améliorer leur destinée; alors cette classe de la société jouira des richesses que vont procurer de nouvelles propriétés. Il paraît que la même faveur doit être accordée aux seuls citoyens actifs et bientenants d'une commune à qui une possession immémoriale est un titre invincible pour les communaux vagues et incultes. Ils ont tous un droit égal sur ces fonds et doivent être admis à leur partage par portions égales : le droit étant acquis à tous, tout autre partage semblerait blesser les principes de l'équité. Ils se concilient avec l'objet des communaux, qui paraissent n'exister que pour donner au journalier et à l'artisan une vie plus douce et plus commode que l'étendue du sol et la bonne culture leur promettent. Comment quelques particuliers gros propriétaires d'une commu-

nauté pourraient-ils être les maîtres d'un terrain considérable que par une injustice, puisqu'elle enlèverait à ceux-là une nouvelle source de nourriture? Si le partage était fait en raison des impositions, il serait plus favorable aux riches et profiterait trop peu aux pauvres. Quant aux biens cultivés et affermés et dont le produit était mis en moins imposé chaque année, la classe indigente en profiterait peu, si leur administration n'éprouvait aucun changement; on doit suivre le même mode que pour leur division.

Les communaux qui sont dans les montagnes et destinés aux pâturages des bestiaux ne sauraient être assimilés avec ceux des autres lieux. L'intérêt des copartageants s'oppose à leur division; une grande partie de ces pâturages ne peut profiter, à raison de la difficulté des chemins, qu'aux bêtes à laine et aux chèvres. Leur partage réduirait beaucoup d'individus à une jouissance d'une propriété peu étendue qui ne pourrait rendre leur sort plus heureux; leurs bestiaux, obligés de s'arrêter toute la journée dans cette portion, ne sauraient s'y plaire et y trouver leur subsistance. Pour les maintenir dans un état propre à leur santé et à leur prospérité, il est nécessaire de les faire promener de place en place; l'exercice est un besoin pour ces animaux. Le partage de ces communaux entraînerait encore d'autres inconvénients; en les laissant indivis, les bestiaux d'une communauté jouissant d'un pâturage libre ne nécessitent qu'un ou deux bergers, tandis que la division les multiplie.

Les communautés qui ont des communaux grevés de cens et de rentes ne doivent être autorisés à leur partage qu'elles n'aient vendu les parties nécessaires pour racheter les droits auxquels ils sont assujettis : sans ce rachat, ceux qui en sont propriétaires s'opposeraient à leur partage à cause du nouveau mode dans la perception des redevances. Le propre intérêt des communistes les y invite : ils affranchissent leur nouvelle propriété d'un droit qui rappellerait le système féodal.

Les communaux qui servent de pâturage et qui avoisinent les grandes rivières, auxquelles on n'a point opposé de digues assez puissantes pour empêcher le ravage des eaux, devront être conservés en leur état actuel; si on en permettait la division, il est des copartageants qui ne craindraient pas de les mettre en culture, sans avoir pensé à les défendre contre l'irruption des eaux, qui bientôt enlèveraient ce fonds si heureux à produire une nourriture abondante et succulente aux bestiaux.

Dans les paroisses où les communaux sont d'une étendue peu considérable, ils doivent être vendus d'après des règles établies.

D'après les différentes réflexions dans lesquelles nous venons d'entrer, nous croirions qu'il serait convenable d'ordonner :

1° Que chaque habitant d'une communauté et bientenant propriétaire d'une maison auront une portion égale dans le partage des communaux vagues et incultes, qui ont été concédés par les ci-devant seigneurs sous une redevance payée par feu allumant, et que le partage étant fait d'après ce mode, le particulier qui possédera plusieurs maisons ou métairies et qui paye la redevance aura autant de parts qu'il aura de possessions de ce genre, pourvu qu'elles soient occupées par une famille, sans que pour raison de ce les métayers ou locataires puissent en prétendre la propriété;

2° Que dans les communautés qui possèdent des communaux pareillement vagues et incultes, sans autre titre que la possession immémoriale, la distribution en sera faite par égalité entre les habitants et bientenants, qui ont joui de la qualité de citoyen actif depuis 1790, et tous les autres habitants qui, sans avoir de propriété, sont nés et ont passé la plus grande partie du temps dans le lieu et y ont payé les impositions personnelles, même entre ceux qui, sans être nés dans le lieu, y ont résidé et payé lesdites impositions pendant vingt années consécutives;

3° Que dans les municipalités où lesdits communaux sont cultivés ou affermés et dont le produit est mis en moins imposé dans le rôle des impositions, elles devront être autorisées à en faire le partage en suivant le même mode;

4° Que les communaux dont la contenance ne suffirait pas pour que chaque copartageant eût une portion de demi-arpent seront vendus par les municipalités, aux enchères, en faveur de celui qui fera la condition meilleure, pour le prix en provenant être mis en moins imposé, et servira à payer les dettes, s'il y en a, ou former des établissements utiles aux pauvres;

5° Que sous aucun prétexte les communaux qui servent aux pâturages et qui sont sis sur les montagnes ne pourront être partagés par les communautés à qui elles appartiennent;

6° Que le partage des communaux consacrés au pâturage des bestiaux et avoisinant les rivières que des digues ne défendent point contre les inondations des eaux ne sera pas permis;

7° Que les communautés ne pourront procéder au partage des communaux grevés de cens et rentes qu'elles n'en aient fait le rachat;

8° Les bois sont exceptés des dispositions des articles ci-dessus, ainsi que les petits lopins de terre propres à l'agrément, aux mar-

chés aux bestiaux, etc. Et il ne pourra être procédé à leur partage ni à leur vente sous aucun prétexte[1].

[Arch. nat., F[10] 333.]

MIRAMONT[2].

Pétition de la municipalité à l'Assemblée législative[3].

[*Décembre 1791*. — Cette pétition rappelle une concession faite à la communauté le 12 novembre 1486 par Catherine, reine de Navarre et vicomtesse de Nébouzan, d'environ 900 arpents, «sous la faculté de le partager entre un chacun également, l'ouvrir, le mettre en culture de grain ou de vigne, y bâtir maisons et cabanes, y faire des fermages et enfin en faire ce qui leur plaira, à la charge par eux de lui payer annuellement 2 écus de cens, tant qu'ils resteraient en commun; de lui payer ledit cens entre un chacun en particulier, quand ils auront partagé, et les lods et ventes au cas d'aliénation suivant l'usage local»; l'acquisition opérée, le 2 août 1556, sur la communauté de Saint-Gandens d'un autre terroir appelé Montjaymes, d'environ 140 arpents, sous la condition de partager ce terrain entre les habitants de Miramont «par feu allumant». Une partie seulement fut aménagée en 1676 et l'autre resta vague, ce qui coûte, en raison des gardes-bois nécessaires, 200 livres à la communauté.]

[Il faut observer] que ces objets ne produisent absolument rien, quoiqu'ils [soient] de très bonne nature, soit par les raisons que nous venons de dire, soit encore à cause de la mésintelligence, toujours inséparable de l'administration commune; que le revenu dont ces objets sont susceptibles, calculé d'après le rapport des parties adjacentes, serait de plus de 10,000 l., année commune; que les suppliants n'auraient jamais pris garde au grand préjudice qu'ils se portent en restant indivis, à cause que ces deux objets étaient immenses (*sic*) de tout subside autre que ledit cens; que la sujétion universelle, nouvellement décrétée, de l'impôt foncier leur a nécessité cette attention; que l'impôt que doivent dorénavant supporter ces objets sera pour le moins de 800 l. tous les ans, et que cette somme, jointe à celle de 200 l. de frais de garde, feraient ensemble 1,000 l., que la communauté payerait annuellement à pure perte; qu'il serait injuste que les suppliants demeurassent constitués dans cette malheureuse situation, lorsqu'ils

(1) Le Comité d'agriculture envoya à ce département sa seconde circulaire. Le directoire expédia, le 27 mars 1792, une seconde expédition de son mémoire (Arch. nat., F[10] 330).

(2) Arr. et cant. de Saint-Gaudens.

(3) Pétition non datée, mais remise au Comité d'agriculture le 14 décembre 1791.

peuvent mettre à profit leur prespective (*sic*), sans causer aucun préjudice à personne.

Le seul moyen, Messieurs, d'y parvenir dépend de l'exécution littérale des actes préallégués, c'est-à-dire du partage des fonds qui en font l'objet. Ces deux objets qui, administrés en commun, ne produisent rien, confiés à l'administration privée de chacun des communiers, produiront des denrées à l'infini, soit en blé, soit en bois de chauffage et de construction, soit enfin en fruits de toute espèce. C'est par là que les suppliants se trouveront rédimés du préjudice qu'ils souffrent depuis longtemps.

Ce partage, Messieurs, produira encore bien d'autres avantages qui ne méritent pas moins vos attentions. Le premier se rapporte, à l'intérêt national. D'un côté, ces parties, dont le produit est absolument nul, produiront et augmenteront le revenu de l'État par le soin attentif et assidu de chaque père de famille; de l'autre côté, ces mêmes parties, rendues susceptibles d'aliénation, produiront dans la caisse de l'État des lods et ventes à l'infini. Le second se rapporte à l'intérêt particulier de chacun des habitants de Miramont. Ceux-ci, qui depuis longtemps gémissent sous le poids de la plus affreuse misère pour n'avoir, à cause de la perplexité du commerce, de quoi occuper leurs bras oisifs, trouveront dans ce partage un moyen assuré d'alimenter leurs familles. Dans les parties propres à produire du bois, en les soignant à propos, les coupes pourront y être faites au moins tous les douze ans; dans les autres qui ne produisent point ou du moins très peu d'essence de bois, mises en culture de blé, ils y recueilleront des récoltes immenses; par là, les calamités qui les tourmentent se trouveront dissipées à jamais.

Les suppliants, Messieurs, entrés dans toutes ces considérations, délibérèrent, le 27 février dernier, de faire ledit partage, et, en ayant en conséquence demandé l'autorisation au département, elle leur aurait été refusée, sous prétexte que les communaux ne peuvent être partagés, avant que la loi qui se médite dans le sein de votre auguste assemblée ait été rendue et promulguée. Sur cette difficulté, Messieurs, les suppliants se sont déterminés à vous adresser leur pétition afin qu'il vous plaise les autoriser, ce qui est sans aucune difficulté. En premier lieu, cette demande n'est que l'exécution littérale des actes dont s'agit. Dans le premier, la faculté de partager n'est subordonnée qu'à la volonté des suppliants, et, dans le second, cette faculté est une condition, ou pour mieux dire une charge de la concession. Ces deux actes donc exigent le partage réclamé, au point que la permission n'en peut être refusée

sans perdre de vue les principes de la Constitution qui assurent la libre disposition de la propriété et l'entière exécution des actes, toutes les fois que l'intérêt public n'en devra pas souffrir, y gagnera au contraire beaucoup par la production abondante qui résultera de ces parties et par les lods et ventes qu'elles produiront une fois mises dans le commerce. En second lieu, cette demande en partage est parfaitement conforme au droit commun, consigné au code *communi dividundo,* qui porte que nul ne peut être contraint de rester en commun malgré lui : *in communione vel societate nemo compellitur invitus detineri*[1]. En troisième lieu, il serait bien cruel pour les suppliants de voir sous leurs yeux une propriété. qui leur appartient bien légitimement, demeurer sans culture et sans production, dans le temps qu'ils y voient bien réellement leur subsistance assurée. Cette raison seule, Messieurs, doit vous déterminer à accueillir favorablement leur demande.

Mais encore, Messieurs, se pourrait-il que dans votre auguste assemblée il se trouvera quelqu'un qui tiendra pour le régime commun des parties susceptibles d'être cultivées en bois, sous prétexte de laisser aux communes une ressource pour subvenir à des besoins imprévus. Si une semblable observation vous était faite, gardez-vous bien, Messieurs, de vous y arrêter. Ce système est dans l'exacte vérité la plus grande duperie qu'il soit possible de concevoir. Il est constant que dans aucun bois commun, du moins dans toute notre contrée, il n'existe que des buissons rabougris, tandis que dans les autres propriétés privées les bois y sont dans la plus haute valeur. Les véritables moyens d'une commune quelconque dépendent de l'aisance des communiers : quand ceux-ci nagent dans l'abondance, les contributions ne tiennent à rien. Tout le monde se rend au besoin de la meilleure grâce du monde. Il est encore une ligue de gros tenanciers, de laquelle vous avez à vous méfier, si vous voulez que votre religion ne soit point trompée. Ceux-ci, qui ont le moyen de tenir beaucoup de bestiaux, ne cessent d'entasser sophisme sur sophisme pour tâcher de maintenir les communaux, parce qu'ils trouvent dans ce régime un profit plus considérable qu'ils ne retireraient de leur simple portion. Mais, Messieurs, gardez-vous bien de vous laisser séduire par leurs astuces; étudiez à loisir et songez que dans chaque commune, et notamment dans celle de Miramont, vous sacrifierez la subsistance de deux cents habitants à la cupidité de huit à dix particuliers qui

[1] Code de Justinien, 3, 37, *comm. div.,* 5. Cette règle a passé par l'intermédiaire de Pothier dans notre *Code civil,* art. 115.

regorgent de fortune. Vous ne sauriez, d'ailleurs, céder à un système aussi injuste sans blesser la propriété bien légitime des suppliants; les deux actes dont s'agit n'attribuent rien de particulier à aucun des habitants, tous sont égaux en droits, tous doivent également profiter du bénéfice de la loi sans distinction.

En adhérant à ce partage, Messieurs, par cet acte de bienfaisance, vous transférerez les suppliants du profond de la misère dans le sein de l'aisance et de la quiétude; par là, ils parviendront au moyen assuré d'alimenter leurs familles; par là, l'impôt, qui est aujourd'hui un fardeau accablant, deviendra à peine l'objet de la plus légère attention. Pénétrés d'une juste reconnaissance, ils béniront à jamais leurs[1]...

Qu'il plaise donc à vos grâces, Messieurs, vu la présente et les raisons y ramenées, ensemble les actes du 12 novembre 1486 et 2 août 1556 et encore la délibération du 27 février dernier, le tout ci-joint[2], permettre aux habitants de la commune de Miramont l'exécution de leur dite délibération, à la charge par eux de cultiver en bois, en bons pères de familles, toutes les parties qui en seront susceptibles. Et en reconnaissance de cet acte de justice, de ce bienfait paternel les suppliants, retirés du fond de la misère, redoubleront leurs vœux au Ciel, afin qu'il vous conserve pour longues années dans le sentier de la justice. — Lahore, *maire.*

[Arch. nat., F^{10} 330.]

GERS.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[3].

[*Décembre 1791.* — Rapport du bureau du bien public :]

Les communaux de ce département peuvent être divisés en plusieurs classes, mais n'oublions jamais que, de quelque espèce qu'ils se trouvent, quelqu'avantage que les communautés pussent en retirer, il est un préalable à remplir, c'est que le sol de la France ne soit soumis à aucune redevance féodale et que, par conséquent, les communautés soient rachetées avec leurs communaux, et que toutes leurs dettes soient éteintes avant aucun partage. Ce point une fois

[1] Phrase inachevée dans l'original.

[2] Le dernier texte seul est joint à la pétition. A la délibération prirent part les 7 membres de la municipalité et 42 citoyens.

[3] Rapport et arrêté adressés au Comité d'agriculture par le directoire du département avec une lettre d'envoi du 31 mars 1792.

précisé, nous pouvons établir les différences qui se trouvent entre les communaux.

Il en est qui, comme nous l'avons dit, n'appartiennent aux communautés qu'à la charge de redevances, d'autres qui présentent un produit annuel comme les taillis, les réserves, les moulins et usines et les terres affermées, d'autres qui, ne présentant aucune espèce de bonification par leur inculture, ne sont utiles que pour une dépaissance souvent imaginaire, mais au moins bien au-dessous du produit ou de l'avantage qu'on en retirerait par une culture partielle, en sorte que toutes ces espèces de fonds, regardés sous le rapport d'indivisibilité, sont nécessairement d'un moindre produit que s'ils entraient en partage, puisqu'il est convenu par l'expérience journalière qu'un particulier régit mieux qu'une commune, et que celui qui a moins de terrain en tire meilleur parti que le grand propriétaire. Aussi, tous les membres de votre bureau, pénétrés de ces principes, qu'on peut appeler mathématiques, se sont-ils réunis à penser que le partage des communaux était, d'après le nouveau régime, un bienfait incalculable pour l'agriculture et pour les communes.

Mais comment effectuer ce partage? quelles bornes y donner? quelle latitude pouvait-il présenter? Voilà, Messieurs, ce qui a paru difficile au premier coup d'œil; en effet, si les communaux sont partagés par feux ou maisons, peut-on en donner une portion égale à tous? S'il y a des redevances? Et les grands propriétaires ayant plus donné, lors des concessions, doivent-ils être réduits à la même portion que la moindre famille? Enfin, si les communaux ne présentaient à chacun des habitants qu'un partage d'infiniment petits, serait-ce un avantage de le faire?... Nous nous bornerons donc à vous dire que, sous les deux aspects d'indivisibilité ou de partage, il faut absolument liquider sur la tête des communes et leurs droits féodaux et leurs charges à concurrence de la vente de leurs communaux, et que, s'il y a à partager un surplus restant, il faut en revenir à la distinction de savoir, si ce surplus peut offrir une quantité de terrain assez considérable pour chaque feu et mériter les frais de culture.

Votre bureau du bien public a donc pensé d'abord, qu'après les redevances et dettes liquidées, il est indispensable qu'il y ait un 1/2 arpent, mesure de Paris, pour chaque feu, et que, si cette mesure ne se trouve pas, ou à peu près, il est impossible de faire un partage, et qu'il faut laisser la communauté jouir sans division, si ce sont des pacages, et affermer pour les charges locales, si ce sont des moulins ou autres objets. On doit sentir en effet qu'il n'y

IMPRIMERIE NATIONALE.

aurait aucune utilité pour des particuliers dans un partage plus rétréci qu'un 1/2 arpent, tandis qu'un bail général pourrait former une somme assez conséquente pour diminuer ou égaler les charges que les communes ne peuvent se dispenser de contracter annuellement. Il est vrai qu'on pourrait objecter, dans le cas de division, que le partage par feux ne serait point égal, puisque, d'un côté, si les communaux sont sujets à des redevances féodales, le grand propriétaire y est confondu pour le rachat avec le plus simple particulier, et, d'un autre, dans le cas surtout de dépaissance, celui qui a plusieurs métairies et qui ne forme qu'un feu perd le grand privilège de mener tous ses bestiaux et n'aura pour indemnité qu'un 1/2 arpent, faible dédommagement de sa perte. Votre bureau du bien public s'est fait à lui-même cette objection et bien d'autres du même genre, mais il s'est convaincu aussi que ce n'était qu'un sophisme; et, à la vérité, le plus simple particulier n'aurait-il pas le droit, avec beaucoup d'argent, de mener autant de bestiaux dans les prés et bois communaux, que celui qui a de vastes métairies? La communauté de ces prés et bois, la communauté même des moulins peut-elle être précisée à telle quantité ou qualité de têtes de bétail, à telle quantité de grains à moudre? Ce ne peut donc pas être, surtout dans ce département, où l'on ne connaît point de communauté, en raison de la quantité de fonds, que l'on pourrait établir une différence numérative, et il faut en revenir au principe certain qu'un partage égal est de toute justice. Votre bureau du bien public a été plus loin encore : il est tellement persuadé que les grands propriétaires feraient aux pauvres des sacrifices encore plus grands que celui d'un 1/2 arpent, s'il en était un, qu'il lui est venu plusieurs fois dans l'idée de rayer la partie de ce rapport qui présente l'objection dont nous venons de vous parler, fût-elle fondée. Ils l'abandonneraient pour s'attirer l'amour et la reconnaissance de ceux qui sont moins favorisés de la fortune; ne présentant qu'un droit égal pour tous, ils sentiront que les progrès de l'agriculture, le bien général exigent impérativement un partage, pourvu qu'il soit dans les proportions que nous venons d'indiquer.

[Arrêté consécutif du conseil :]

Art. 1er. Les communaux doivent être vendus jusqu'à concurrence du rachat des redevances féodales ou dettes.

Art. 2. S'il y a du surplus après les redevances et dettes acquittées, le surplus sera partagé par égale portion entre les citoyens habitants, chefs de ménage, propriétaires ou non propriétaires, pourvu que chacun puisse avoir un 1/2 arpent, mesure de Paris

ou environ, et dans le cas seulement où ces communaux puissent être divisibles par terrain, comme bois, prés, terres labourables; si, au contraire, il n'y a pas en partage un 1/2 arpent de Paris ou environ, ou si les communaux se trouvent indivisibles, ils seront vendus, et le produit partagé de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

Art. 3. Tant que les objets déclarés indivisibles n'auront point été vendus, ils seront affermés sous la responsabilité des municipalités et sous la surveillance des directoires de districts et départements, et le prix de ferme affecté aux charges annuelles des communautés.

[Arch. nat., F[10] 330.]

GONDRIN[1].

Pétition en forme de Mémoire à l'Assemblée législative[2].

S. d. — La municipalité de Gondrin, chef-lieu du canton de ce nom, situé dans le district de Condom, département du Gers, possède depuis près de 300 ans environ 606 arpents de 100 perches de 22 pieds, de bois taillis, prés, landes ou friches et autres terrains vains et vagues. Le bois fut divisé, en 1756, par les officiers des Eaux et forêts, en 25 coupes réglées qui ont été exploitées depuis successivement tous les ans; le produit de cette propriété commune avait été porté en moins imposé dans les rôles de la taille de la communauté de Gondrin jusqu'en 1776, où cet usage fut intercepté par les oppositions du Grand-Maître des Eaux et forêts, qui ordonna en même temps que cette forêt serait fermée par des fossés larges et profonds, ce qui fut exécuté. La dépense de ce travail, jointe à celle des bornes de pierre qui furent posées et aux frais des différents transports des officiers des Eaux et forêts, absorbèrent pour longtemps le revenu de ce patrimoine, qui se trouvait déjà réduit par les dégradations publiques. Ces précautions, la surveillance des officiers des Eaux et forêts, et la présence d'un garde qui devait désormais faire respecter cette possession, ne firent qu'augmenter la licence. Bientôt, elle n'aura plus de bornes, car depuis 3 ans les nouveaux taillis sont gâtés par toute espèce de bétail; ceux d'un âge plus avancé sont coupés jour et nuit, sans

(1) Arr. de Condom, ch.-l. de canton.

(2) Adressé par le procureur de la commune le 16 novembre 1791, avec un extrait des délibérations de la commune du 21 décembre 1790, tendant à autoriser le procureur à faire toutes démarches pour obtenir le partage des bois communaux.

aucun soin, la plupart à hauteur d'homme; quantité de jeunes chênes sont coupés chaque année et employés à lier des gerbes de blé et fagots de sarments du voisinage.

Les landes ou friches produiraient (si elles étaient conservées) des engrais d'autant plus précieux que les terres, dans la municipalité de Gondrin, ne produisent presque rien sans ce secours, mais elles sont continuellement broutées par des troupeaux de brebis, chevaux et bétail à corne. Les communaux de la communauté de Gondrin offrent encore, par leur étendue, une grande ressource pour le chauffage de ses habitants et le pâturage de leur bétail; mais leur situation trop éloignée de la plupart des habitants prive le plus grand nombre de ces avantages, dont les communautés voisines profitent, d'où il résulte des jalousies, des divorces et des inquiétudes, que la nouvelle assiette de l'impôt redoublera cette année, d'autant plus qu'à peine le revenu pourra suffire au payement des impositions, et que, par leur dépérissement, ces communaux seront bientôt à charge. Il n'en serait pas ainsi, si l'on pouvait en obtenir le partage; la communauté le désire ardemment, et le procureur de la commune, soussigné, qui a été chargé de la solliciter en vertu de la délibération ci-jointe, le réclame avec instance. Et ne cessera de former des vœux pour les auteurs d'un si grand bien. — Casaux, *procureur-syndic.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

MIÉLAN[1].

Pétition du menu peuple à l'Assemblée législative[2].

S. d. — A vous Messieurs de l'Assemblée nassionalle de Paris. — Supplient tres humblement Piérre Cabos habitant de la ville de Mielan, et plusieurs autres habitans dud. Mielan du meneu peuble, ount l'honneur de vous représenter que tous les bourgeois dud. Mielan s'emparent de la quantité de 200 journeaux de fonds qui est situé à la parroisse dè l'Aguian[3] et de 200 journeaux situés à Mielan. Tout led. fonds cy dessus nomé appartiens à la communauté, et le petit peuble n'en retire absoleument rien. Lesd. suppliens ont fait tout ce qu'ils ont peu pour faire partager led. founds. Cela a etté inutille; ils jouissent dud. fonds, lesd. bourgeois pretendens comme si led. bien leurs appartenoit en propre. Lesd.

[1] Arr. de Mirande, ch.-l. de canton. — [2] La graphie de ce document a été respectée comme offrant un certain intérêt linguistique. — [3] Canton de Miélan.

suppliens ount recours à vos supperiorités, bontés et charités, d'ordonner incessement et sans delai de faire partager led. fonds par egalle portion, et ordonner ausd. bourgeois, de rendre au meneu peuble et reparer tout le tor qu'ils on reçu depuis quils jouissent led. found, ou leurs décerner une amande applicable pour tous ceux qui ont reçu le tor, en leurs privans de là perte dud. fonds. Lesd. suppliens voudront que l'honorable semblée nationalle jouit à son proffit et à leurs aventage plutot que ceux de Miélan, nous prions tous les jours le bon dieu qu'il vous donne de bonnes lumières pour nous faire faire le partage dud. founds avec le partage dud. found. Lesd. suppliens vivront en travailler chaqueun sa portion; sans cela là misère régnera à Miélan plus que jamais, ou vous enparer et meme jouir au proffit de l'honorable semblée.

Soit consideré, plairra à vos Grasses. — Messieurs, ordonnés incontinent et sans délai de faire le partage dud. founds par égalle portion à tous les habitans dud. Miélan, et ordonner de les rendre ou réparer tout le tor qu'ils ont reçu de la par de ceux qu'il jouissait, led. fond tant labourable que prairies ou incul[t]e; led. found et très considérable. Lesd. suppliens ne sesseront de faire des vœux au ciel pour la prosperitté de vos illustres personnes et fairez grande justice. — Pierre Cabos, supplent avec quantité d'autres du petit peuble de Miélan.

[Arch. nat., F[10] 330.]

GIRONDE.

Le conseil général ne semble pas avoir discuté la question des biens communaux[1]. Le directoire s'en est occupé, mais avec peu de succès, et les documents qui concernent son action à ce sujet paraissent avoir disparu[2]. C'est d'autant plus gênant et étrange à la fois, que cette question méritait d'être étudiée par le directoire d'un département, qui, en 1877, comptait en communaux 13 p. 100 de l'étendue totale[3], et où actuellement de gros procès sont pendants relatifs à d'anciens communaux.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[24 *mars* 1792. — A la suite de la circulaire du 28 novembre 1791, le département a répondu par un accusé de réception du 10 décembre et a procédé aussitôt à une enquête auprès des districts. «De 7 districts, 3 seulement

(1) Procès-verbal du conseil général de la Gironde, 1791 (Arch. de la Gironde, L 411.)

(2) Renseignements communiqués par M. Brutails, archiviste départemental.

(3) J. de Crisenoy, *loc. cit.*

ont répondu jusqu'à ce jour et leurs réponses laissent presque tout à désirer ». A la suite de la circulaire de rappel du 18 mars, le directoire va revenir à la charge. — Arch. de la Gironde, L 575.]

HÉRAULT.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

22 *juin* 1792. — Monsieur le Président, ... On connaît dans le département deux espèces de biens appartenant aux communautés, les uns appelés patrimoniaux, les autres proprement communaux. On entend par biens patrimoniaux, ceux qui produisent un revenu certain qu'on est dans l'usage d'affermer et dont on fait annuellement un moins imposé de leur produit sur les rôles des contributions foncières. Ils consistent dans la plus grande partie des communautés, en fours, moulins, pressoirs et autres usines, et, dans quelques-unes, en bois taillis. On entend par biens communaux les garrigues ou terres en friche et autres vaines et vagues spécialement destinées à la dépaissance des bestiaux. Quant aux biens patrimoniaux, la disette des bois se fait sentir en France, et notamment dans le département de l'Hérault d'une manière alarmante pour qu'on n'assure pas aux communautés la conservation de leurs forêts : les partager entre les différents citoyens de ces communautés, ce serait exposer le département à la perte d'un secours précieux par la liberté qu'aurait le nouveau propriétaire de convertir sa portion de bois en terre labourable. Les moulins et autres usines sont indivisibles de leur nature : leur construction et entretien exigent d'ailleurs de grands frais que les seules communautés sont en état de supporter.

A l'égard des communaux, leur partage dépend des circonstances locales : là où ils ne consistent qu'en marais, leur dessèchement présente de grands avantages et leur division serait utile et même nécessaire pour parvenir aux défrichements; mais de quatre districts dont le département est composé, deux sont situés dans des pays montagneux; leur sol est très infertile et l'exploitation des terrains vains et vagues ne pourrait être d'aucune utilité; au contraire, il en résulterait des inconvénients, attendu qu'une seule inondation enlèverait les terres mouvantes, et ces terrains, qui aujourd'hui sont très utiles pour la dépaissance des bestiaux, deviendraient absolument nuls et ne présenteraient qu'une surface de rochers.

Les directoires des districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons

ont consulté les municipalités de leur territoire; la première de ces administrations pense qu'il serait avantageux pour elles de faire vendre, en conformité de la loi du 10 août 1791[1], leurs biens communaux pour en employer le produit au payement de leurs dettes; les deux derniers ne sont point de cet avis, encore moins de diviser les propriétés. Le directoire du district de Montpellier est le seul qui ait adopté cette division, après avoir démontré les inconvénients et les avantages qui pourraient en résulter pour ses administrés....

Le procureur-général-syndic : DUPIN.

[Arch. nat., F[10] 333.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE MONTPELLIER.

[*S. d.* — Mémoire joint à la précédente réponse, et où sont examinées les deux questions : 1° si la conservation de ces sortes de propriétés peut s'accorder avec nos lois; 2° si cette conservation est propre à favoriser le développement de l'industrie agricole?]

...La Constitution ne reconnaît qu'une seule corporation, celle de tous les Français, elle ne s'occupe que d'un seul intérêt, celui de la nation, qui se compose de la masse des intérêts réunis de tous les citoyens. Il ne peut exister à ses yeux que deux genres de propriété, la propriété nationale et la propriété individuelle. Rien n'est plus opposé à ces principes que l'existence des biens communaux et intransmissibles; c'est par eux qu'est détruite l'unité d'administration; ils isolent le citoyen de la grande communauté, en substituant à l'intérêt général des intérêts locaux et partiels. Partout, un citoyen doit retirer de la protection des lois et de la surveillance de l'administration des avantages égaux, partout il doit être soumis au même régime, aux mêmes charges publiques. La Constitution ne voit dans les départements, les districts, les cantons et les municipalités que des divisions purement administratives qui peuvent être composées et décomposées, sans que les citoyens éprouvent aucune lésion dans leurs intérêts, aucune surcharge dans leur contribution. Il résulte de ces vérités incontestables que les communautés ne doivent avoir ni propriétés, ni procès, ni dettes.

Ce système ne peut être balancé par aucuns des motifs tirés des avantages de l'agriculture; il est facile de le prouver. Les propriétés des communautés consistent en général, au moins dans ce district,

[1] Décret du 5 août 1791, scellé le 10, relatif à l'acquittement des dettes des villes et communes et sur les moyens de pourvoir à leurs besoins.

en terres en friche destinées à la dépaissance des bestiaux, ou en droit d'usage dans les garrigues ou vacants, que les ci-devant seigneurs tiennent de la féodalité. Il s'en faut bien qu'elles en tirent tout le fruit que l'industrie particulière saurait en obtenir. Des bois mal gardés par des hommes chèrement payés sont livrés à la dévastation en même temps que détériorés par une industrie imprévoyante. Les habitants des villages pourraient avoir de nombreux troupeaux, des vastes garrigues fournissant en beaucoup d'endroits une dépaissance aussi salubre qu'abondante; mais ils négligent d'en tirer parti, et sont plus occupés à en écarter les troupeaux étrangers, qu'à en profiter pour leur propre compte; enfin, les droits souvent litigieux de pacage ou de lignerage dans les bois des ci-devant seigneurs occasionnent aux communautés des procès ruineux plutôt que des avantages solides.

Il se présente ici une difficulté qu'il importe d'aplanir.

Est-il avantageux de permettre le défrichement de la totalité des garrigues ou de n'aliéner que sous la condition de laisser en friche des terrains qu'on destinerait à la dépaissance des bestiaux? Le commerce réclame la multiplication des bêtes à laine, et les terres incultes présentent pour leur nourriture des grandes facilités; mais nous croyons qu'il n'est aucun motif qui, sous le régime de la liberté, doive mettre des entraves aux spéculations particulières. L'intérêt individuel si actif, si industrieux saura trouver la solution de ce problème sans l'interposition d'un système réglementaire. Gardons-nous de la funeste manie de vouloir tout diriger, tout administrer; c'est par ce système si attrayant pour les despotes que l'ancien gouvernement a si souvent enchaîné le génie. L'agriculteur ne demande que des lumières et la liberté. Que l'administration instruise, mais surtout qu'elle n'ordonne pas; on défrichera là où l'intérêt appellera la charrue, le propriétaire intelligent n'aura pas besoin d'une ordonnance pour réserver à ses troupeaux les terrains pierreux, couverts d'arbustes et impropres à la culture; les montagnes arides sont nécessairement consacrées à la dépaissance des bestiaux: quel possesseur ignare irait remuer la couche légère de terre arable qui couvre quelque portion de rochers escarpés, (qu'il) et s'exposerait à se voir ravir par les pluies et les torrents? Ayons donc plus de confiance dans l'industrie, et surtout persuadons-nous bien qu'elle ne demande pas des lois.

Convaincus par ces diverses considérations de la nécessité d'aliéner les propriétés communales, nous nous sommes occupés des moyens d'en tirer le meilleur parti, tant pour parvenir à l'extinction des dettes des municipalités et établir cette unité d'admini-

stration à laquelle tendent nos lois constitutionnelles, que pour procurer à l'agriculture et à l'industrie tous les avantages qu'elles doivent attendre de nos bienfaisantes institutions. La réunion des biens communaux au domaine de la nation, à la charge par elle d'acquitter les dettes des communes, s'est d'abord présentée à nous; mais nous avons bientôt repoussé cette idée, en considérant qu'une telle opération enlèverait aux communautés riches et sans dettes tous les fruits d'une sage administration; que d'ailleurs elle ne serait avantageuse qu'aux propriétaires aisés, auxquels elle offrirait de grandes facilités pour étendre et arrondir leurs possessions, en même temps qu'elle ravirait aux pauvres, et sans dédommagement, les ressources qu'ils trouvent dans l'usage de certains droits sur les terrains communs, tels que celui de lignerage, etc.

Nous avons donc pensé que le double but que la législature se propose serait rempli par une loi qui ordonnerait :

1° A toutes les municipalités de remettre devers les directoires des districts un état exact de leurs biens et de leurs dettes, à l'effet par lesdits directoires de statuer sur les objets qu'il conviendrait d'aliéner pour l'entière liquidation de ces dettes;

2° Que dans le délai de six mois, les ci-devant seigneurs ou copropriétaires des garrigues ou vacants seraient tenus de remettre leurs titres aux directoires de district, à l'effet de faire procéder au partage desdites propriétés communes, suivant les dispositions de l'article 10 de la déclaration du roi du 5 juillet 1770[1];

3° La liquidation et solde des dettes communales étant entièrement terminés, il serait fait entre les citoyens des communautés un partage des propriétés libres restantes, sur la double base de la contribution foncière et de la population.

Pour parvenir à cette distribution, un tiers desdits biens disponibles serait réservé pour les propriétaires de fonds dans la communauté et divisé entre eux en raison directe de leur cote d'imposition foncière. Les deux tiers restants seraient partagés entre les citoyens de tout âge possédant des biens fonds dans la communauté ou qui, sans posséder des biens fonds, y seraient domiciliés depuis une année. Chaque propriétaire ou domicilié depuis une année recevrait, outre sa portion et celle de sa femme, une portion

[1] Déclaration du roi, donnée à Marly, concernant le défrichement des terres incultes de la province de Languedoc, avec une instruction sur la manière d'exécuter ladite déclaration (Arch. nat., AD + 989). Le partage, en vertu de cet article, devait se faire au moyen de trois experts qui étaient désignés par le propriétaire, les usagers et l'intendant; ces experts devaient alors fixer la portion du propriétaire et celle des usagers.

pour chacun de ses enfants mineurs seulement. Tout citoyen fils de famille qui aurait atteint l'âge exigé par la loi pour être citoyen actif et aurait prêté le serment civique, recevrait une portion en toute propriété, sans que ses parents puissent le comprendre au nombre de leurs enfants pour obtenir une part de plus. Les portions assignées aux pères de famille en raison du nombre de leurs enfants leur appartiendraient en toute propriété sans qu'au décès de leurs parents lesdits enfants puissent se prévaloir dudit partage pour prétendre à des droits exclusifs de ceux des enfants qui auraient pu naître postérieurement à cette distribution. Les orphelins des deux sexes, enfants de citoyens domiciliés depuis un an, jouiraient, sous gestion de curatelle, de leur droit de partage.

Tel serait l'emploi des biens communaux qui nous a semblé devoir procurer le plus d'avantages à l'agriculture et à la population. Elles prospèrent l'une par l'autre et toutes deux par la liberté. Ces principes dont nous sommes pénétrés nous ont dirigés dans la recherche de la solution de cette grande question. Nous avons pensé que le seul moyen de simplifier l'administration, d'écarter jusqu'à la possibilité de voir renaître le désordre, si fréquent et si onéreux aux contribuables, dans les affaires des communes, était d'anéantir un genre de propriété vraiment incompatible avec l'esprit de la Constitution. Nous avons encore pensé que cette sorte de loi agraire produirait les effets les plus heureux, tant en faisant prospérer dans des mains industrieuses des terres inutiles, qu'en attachant à la patrie un grand nombre d'hommes par le plus puissant de tous les biens, celui de la propriété.

Nous ajoutons à ce développement de notre opinion quelques réflexions qui nous semblent en être des conséquences. Le partage que nous venons de proposer rendrait nécessaires de fréquents échanges de terrains, à raison des localités et des convenances. Nous croyons qu'il importerait de les favoriser par une loi. Nous désirerions que tout échange de territoire qui serait fait purement et simplement et sans compensation en argent ou autre valeur, lesdits droits (*sic*) ne portassent et ne fussent relatifs qu'à la transmission en numéraire ou valeurs autres que les terres. Il est encore une faveur que nous solliciterons du corps législatif pour les propriétaires de fonds qui, suivant le décret du 9 mai 1790, n'ont encore pu se racheter des droits seigneuriaux dont leurs biens sont chargés[1]. L'Assemblée nationale n'a eu pour objet que de multi-

[1] Décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9, sur les principes, le mode, et le taux du rachat des droits seigneuriaux. L'article 42 porte : «Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont

plier les rachats en les facilitant pendant deux années par une exception aux dispositions qu'elle venait de fixer; il n'est pas douteux que son but n'eût été rempli et que le nombre des rachats n'eût été beaucoup plus considérable depuis la promulgation de ce décret, si les inquiétudes toujours renaissantes par des troubles, que le corps constituant était dans l'impossibilité de prévoir, n'y eussent mis de grands obstacles et ravi à une grande quantité de propriétaires les moyens de se racheter. Afin qu'ils réunissent tous les avantages que l'Assemblée nationale a voulu leur procurer et dont ils ont été privés par le concours impérieux des circonstances, nous demanderons une promulgation (*sic*) de deux années au terme accordé à l'exception prononcée par l'article 42 de la loi du 9 mai 1790.

Nous ne croyons point contrarier les principes de liberté que nous avons manifestés dans cette discussion, en y ajoutant quelques observations sur la nécessité de réserver pour le domaine national quelques terrains destinés à être plantés en bois. Il est certain que la France éprouve une alarmante pénurie de bois de construction. Les vastes forêts qui couvraient notre sol ont disparu, et nous nous trouvons dans la triste nécessité d'extraire des forêts du nord de l'Europe la plupart des pins nécessaires à l'entretien de notre marine. Il est donc instant et nous devons aux générations qui nous suivront de régénérer les forêts. Nous avons cru que les sommets de nos montagnes de l'intérieur seraient très propres à cet usage; elles ne sont point assez élevées pour que le bois soit dans la possibilité d'y croître : elles en étaient jadis couvertes, mais la longue insouciance du gouvernement les en a laissé dépouiller, leurs sommités absolument nues ne présentent plus que des terrains arides et incultes. L'expérience prouve qu'elles ne se refusent point aux plantations. Faisons-y donc croître le chêne et le sapin, et nous aurons rendu à la patrie un précieux service. Indépendamment des immenses avantages que la nation retirera un jour du renouvellement de ces forêts, il ne sera pas moins utile aux progrès de l'agriculture dans les parties montagneuses. Les forêts placées sur les sommets des montagnes garantissent les vallons et les plaines de l'influence souvent funeste des grands vents, elles détruisent l'effet des torrents en divisant et en absorbant les eaux

son fonds était chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet aux droits de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat: seront néanmoins exceptés de la présente disposition ceux qui se rachèteront dans le cours des deux années, à compter du jour de la publication du présent décret. »

pluviales; elles ajoutent au domaine de la culture, en formant au-dessous d'elles une couche végétale soit par la décomposition de leurs feuilles, soit par les sucs que les racines attirent de l'intérieur de la terre et fixent au pied des arbres. Nous regarderions donc comme très utile une loi qui réserverait à la nation les sommets des montagnes susceptibles d'être plantés en bois et les soumettrait au régime de l'administration forestière. Il est digne de l'Assemblée nationale de s'occuper de ce grand objet. Quel plus beau monument pourrait retracer à nos descendants l'époque de la révolution et les bienfaits de la liberté?

[Le mémoire se termine par des considérations sur l'utilité d'aliéner les taillis qui font partie des biens nationaux.]

Les administrateurs : FABRE, *président;* TAUDON; Louis JOUBERT: Louis PAVÉE; CHAUBE, *secrétaire général.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

ILLE-ET-VILAINE.

Un dépouillement des séries L et O, des délibérations et arrêtés du directoire du département, des registres d'ordre du secrétariat et des bureaux des municipalités et des ouvrages publics, — ce dernier s'occupant des biens communaux, — n'a donné aucun renseignement sur le sort des circulaires du Comité[1].

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*3 décembre 1791.* — Lecture de la circulaire du Comité d'agriculture du 29 novembre 1791, et renvoi au comité central, «qu'elle charge de rédiger en conséquence un projet de lettre aux directoires des districts, pour leur demander leurs observations et leurs avis, tant sur les caractères distinctifs des véritables communs, relativement à la ci-devant Bretagne, que sur le meilleur emploi qui peut en être fait». — Arch. nat., AD XIX[125], *Procès-verbal des séances de la deuxième session du Conseil général du département de l'Ille-et-Vilaine,* Rennes, 1792, in-4°, p. 48-49.]

INDRE.

Ni le conseil général[2], ni le directoire du département[3] ne paraissent s'être occupés de la question des communaux[4].

---

(1) Renseignements communiqués par M. Lesort, archiviste départemental. Les archives révolutionnaires de ce département sont d'ailleurs en mauvais état.

(2) Arch. nat., F[1c] III, Indre, 4.

(3) Renseignements communiqués par M. Hubert, archiviste départemental, sur ses archives, très complètes pour la période 1791-1792.

(4) En 1877, les communaux s'étendaient sur 2 p. 100 du département (J. DE CRISENOY, *loc. cit.*).

INDRE-ET-LOIRE.

Les archives de ce département où, en 1877, les communaux s'étendaient sur 1 p. 100 de la surface totale[1] paraissent muettes sur la question[2].

ISÈRE.

On n'a retrouvé aucune trace d'une réponse quelconque aux circulaires du Comité d'agriculture. — Cf. l'*Inventaire sommaire de la série L...,* Grenoble, 1900, in-4°, p. 68 et suiv., et les renseignements communiqués par M. Prudhomme, archiviste départemental.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT

[*4 décembre 1791.* — Lecture de la circulaire du 29 novembre du Comité d'agriculture. Le vice-procureur-général-syndic observe «que l'assemblée avait pris à ce sujet une délibération dans la session tenue à Vienne en 1790 et qu'avant de répondre au Comité d'agriculture, il était indispensable de décider si elle voulait s'en tenir strictement à cette délibération, ou y faire quelques modifications». Un membre dit en outre avoir un ouvrage tout prêt sur cette matière et offre d'en faire lecture à la séance de demain. Ajournement. — Arch. nat., AD XIX^{1} 25, *Procès-verbal de la seconde session du conseil du dép. de l'Isère,* Grenoble, 1792, in-4°, p. 101-102.]

[*5 décembre 1791.* — Lecture du mémoire imprimé de M. Veyron et des délibérations prises à Vienne sur le même sujet, les 29 et 30 novembre 1790. — Arch. nat., *ibid.*, p. 105 et 106.]

[*Délibérations de novembre 1790*[3]].

[*24 novembre 1790.* — Début de la discussion, avec MM. Veyron et Guillermin. — Voir ci-dessous le rapport de Veyron.

27 novembre 1790. — Suite, avec MM. Plantier, Suat, Jubié, Rogniat, et le procureur-général-syndic.

29 novembre 1790. — Rapport de M. Rogniat, et arrêté de l'assemblée[4] :]

Art. 1er. Il existe dans le département de l'Isère beaucoup de biens et terrains communaux susceptibles de divisions et d'autres qu'il n'est pas possible de diviser.

(1) J. de Crisenoy, *loc. cit.* — (2) Renseignements communiqués par M. Delmas, archiviste départemental. — (3) Communiquées par M. Prudhomme, archiviste départemental. — (4) Cet arrêté fut pris dans cette séance et la suivante, du 30 novembre.

Art. 2. Il est de l'intérêt général de partager tous les biens communaux, dont la division ne sera pas jugée impossible ou désavantageuse par l'assemblée du département ou par son directoire, lesquels ne pourront prononcer que d'après une délibération de tous les citoyens actifs et non actifs formant les communistes et sur l'avis de l'administration de leurs districts ou de son directoire.

Art. 3. Il sera permis de vendre des biens communs pour subvenir aux dépenses suivantes qui sont : 1° les frais de partage; 2° le remboursement du capital des rentes auxquelles ces biens seraient assujettis; 3° tous les prix d'acquisition; 4° les frais régulièrement et légitimement faits pour leur conservation, et non payés avant l'époque de partage; enfin, ce qu'il en coûtera pour le desséchement des marais, à la charge néanmoins que, dans aucun cas, la vente n'en pourra être arrêtée, ni le prix qu'elle produira employé que de l'autorité de l'assemblée du département ou de son directoire, qui ne prononceront qu'ensuite de la délibération des citoyens intéressés actifs et non-actifs et sur l'avis de l'administration de leur district.

Art. 4. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, sans distinction d'âge, de qualité et de profession, auront droit au partage des biens communaux qui seront susceptibles d'être partagés, pourvu qu'ils soient domiciliés et nés avant le 14 juillet 1789, et pourvu encore qu'ils soient vivants à l'époque du décret qui ordonnera le partage.

Art. 5. Tous les biens communs dont le partage sera jugé absolument impossible, ainsi qu'il est porté par l'article 2, pourront être affermés.

Art. 6. Le partage des biens communaux sera fait par égale portion entre tous les individus qui y ont droit à la forme de l'article 4, arrêté dans la séance du jour d'hier.

Art. 7. Tous les prix de ferme des biens communs qui seront affermés seront partagés chaque année, aussi par égale portion, à la charge néanmoins par chaque communiste d'acquitter préalablement ses impositions publiques, à défaut de quoi sa portion du prix de ferme sera remise entre les mains du collecteur qui en passera quittance sur ses rôles en marge, et en diminution de la cotisation du communiste qui sera en demeure de payer.

Art. 8. Tout possesseur de biens communaux qui sera soumis à l'éviction aura la liberté, en cas de partage, de les faire comprendre dans sa portion, à la charge par lui de vuider tout ce qu'il posséderait au delà, et en cas de vente d'en payer la valeur sur le pied qui se trouvera fixé par le prix commun auquel seront

portés les autres biens communaux de même qualité qui seront vendus.

Art. 9. Il sera fait et publié incessamment une proclamation pour avertir toutes les communes et municipalités du département que l'assemblée administrative n'a fait qu'émettre son vœu concernant les biens communaux, qu'il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale de fixer irrévocablement la manière d'en disposer, que ce serait un attentat bien répréhensible que de s'emparer, même de changer le régime des biens communaux, avant que l'Assemblée nationale ait rendu et que le roi ait sanctionné le décret qu'on attend à cet égard; et que jusqu'à cette époque, qui ne saurait être éloignée, il est du devoir de tous et surtout des municipalités de redoubler de zèle et de vigilance pour veiller à leur conservation.

[Arch. de l'Isère, L 54.]

[*Rapport concernant l'aménagement et division des communaux, fait par M. Veyron-Lacroix, administrateur du département de l'Isère, dans la séance dudit département, séant à Vienne, le 24 novembre 1790.* — L'auteur remarque que «le département de l'Isère en renferme, dans son enclave, une quantité immense; les forêts sont presque entièrement détruites et leur sol n'offre plus que des landes, de mauvais paquerages et des terrains presque sans production. Les marais sont d'un bien petit rapport eu égard à ceux dont ils sont susceptibles en les desséchant». Au sujet de l'aliénation des communaux, «votre comité a été d'avis de ne vendre que les parties nécessaires au rachat des cens et servis affectés sur eux et au dessèchement des marais». En effet, «en adoptant la vente de tous les communaux indistinctement, ce serait le moyen de réunir, dans les mains des citoyens aisés, des propriétés immenses». Or, «personne n'ignore que les grandes propriétés rendent moins que celles qui sont divisées dans plusieurs mains; ce serait donc priver d'un avantage réel, puisque moins de production les communaux donneraient, moins de charges ils supporteraient. Quelque mode que l'on admette dans les ventes, la classe indigente serait toujours dans l'impossibilité de les acquérir; quand même on ferait ces ventes par parties brisées, la classe de citoyens opulents trouverait toujours le moyen d'en exclure l'indigente». Il vaut donc mieux les diviser, en général.

Il y a deux classes de communaux : l'une, sujette à être partagée, et l'autre qui ne l'est pas, la première comprenant ceux «d'une étendue assez considérable qui sont en nature de marais, de bois, de labour et susceptibles d'améliorations»; la seconde comprenant : 1° les marais non susceptibles d'être desséchés et, momentanément, ceux qui peuvent l'être; 2° tous les communaux qui sont d'une petite contenance et dont la division ne pourrait fournir à chaque communiste au moins un demi-arpent; 3° tous ceux d'une grande étendue, tels que les rochers, pâtis et fonds absolument incultes, ainsi que tous ceux qui ne sont pas susceptibles d'être améliorés par des cultures quelconques».

Au sujet des communautés (Saint-Quentin, Grenay, Roybon, Bressieux, Saint-Siméon, Saint-Pierre, Châtenay, Marnans) qui demandent la division

de leurs communaux, il faut observer qu'elles demandent le partage «les unes par égalité entre chaque chef de famille, les autres en proportion de leur contribution foncière, d'autres enfin, partie en proportion de leur contribution foncière et partie par égale part et portion entre tous les chefs de famille». Le comité est plutôt d'avis de diviser les communaux qui sont en nature de bois ou susceptibles de culture et d'amélioration, et d'assez grande contenance pour fournir à chaque communiste au moins un demi-arpent que de les laisser indivis. Suit un projet d'arrêté en 41 articles. — Ce projet ne fut pas adopté, et l'assemblée adopta des décisions toutes contraires[1]. — Bibl. nat., Lk^{16} 114[2].]

JURA.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[3].

[*14 décembre 1791.* — Après lecture de la lettre du Comité d'agriculture, «considérant que, dans la plus grande partie du Jura, les communes vaines et vagues présentent le plus grand intérêt pour l'agriculture, par la ressource infinie du parcours qui en est inséparable; que le partage n'en laisserait qu'une faible partie aux pauvres et que cette faible partie serait bientôt concentrée dans les mains du riche; que la division des bois en opérera la destruction, parce que les propriétaires ne pourraient pourvoir aux frais de garde; que celle des droits incorporels est moralement impossible et ne présente aucun avantage.»]

[Le Conseil] émet son vœu pour que les propriétés communes des municipalités ne soient point soumises au partage, et cependant pour ne point priver l'agriculture du fruit qu'elle peut retirer des terrains propres au labourage, elle désire :

1° Que le corps législatif veuille bien ordonner que la portion de ces terrains qui sont déjà cultivés et celles qui pourraient être propres à être mises en culture seraient amodiées au profit de la municipalité à qui elles appartiennent, dans le cas seulement où elles seraient superflues au parcours;

2° Que, pour favoriser autant qu'il est possible l'indigent, l'adjudication de ces communes soit faite aussi partiellement qu'il sera possible; que les baux soient de 9 à 27 ans, afin que leur longueur excite l'émulation des fermiers à améliorer les fonds.

Dérogeant par un motif d'humanité au droit commun, il demande que le produit de ces baux soit partagé moitié par feu, moitié au marc la livre de la contribution foncière, et cependant que

(1) Voir p. 109-111.

(2) In-4° de 30 pages. Cette pièce ne figure ni aux archives de l'Isère ni à la Bibliothèque de Grenoble.

(3) Considérants et arrêté adressés au Comité d'agriculture par le directoire, avec une lettre d'envoi du 23 mars 1792.

la part afférente à chaque individu soit préalablement appliquée à l'acquit de ses contributions dans les cas où elles ne se trouveraient pas payées; que le partage des coupes ordinaires ou assiette annuelle des bois soit fait moitié par feu et moitié au marc la livre des contributions foncière et mobilière; enfin que celui des bois destinés à la reconstruction des maisons aura lieu moitié au marc la livre des contributions foncière et mobilière, moitié en raison de l'étendue des maisons.

[A cet arrêté est jointe une pièce de juin 1791 concernant les irrigations, la vaine pâture et les communaux, où il est dit, à ce propos, que «le partage des communaux serait fort mal réparti en donnant une portion à celui qui ne possède aucune propriété; si on lui en donne une, elle doit appartenir au propriétaire du fonds qu'il cultive ou de la maison qu'il habite. Tout petit propriétaire d'habitation se verrait avec peine dépouillé d'un droit dont il avait, à raison de son feu, autant d'espérance que celui qui possède le plus fort domaine. On ne voit point qu'il soit parlé des oies. Cependant, ces oiseaux malfaisants font beaucoup de mal dans les prairies et dans les grains, leur fiente brûle l'herbe, et y laissent leurs plumes qui, se trouvant dans les foins, peuvent causer la perte des animaux qui les mangent. Il n'est point parlé non plus des porcs qui font, par leur fouillement, un mal considérable dans les prairies et les places communes.» — Arch. nat., F^{10} 332.]

LANDES.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Mémoire relatif aux communaux du département des Landes[1]. — Le partage des communaux est, dans le département des Landes, une opération aussi salutaire que dans les autres départements du royaume. Cette assertion est fondée sur la vérité de cette maxime que les biens qui sont possédés en commun par plusieurs sont toujours plus mal administrés que ceux des particuliers, car, de quelque zèle que soient animés les administrateurs, ils n'apporteront jamais aux objets dont ils sont chargés les mêmes soins, ces mêmes attentions qu'ils donnent à l'exploitation de leurs propriétés particulières. Les biens communaux étant donc négligés par cela seul qu'ils sont communaux acquerront les avantages des biens des particuliers en passant dans leurs mains; s'il était nécessaire de citer des exemples à l'appui de l'utilité que l'Etat retirera du partage des communaux, on citerait celui de l'Angleterre qui doit à

[1] Adressé au Comité d'agriculture par le directoire, avec une lettre d'envoi du 28 juillet 1792 : ce retard provient du soin qu'a mis le directoire à s'informer des usages locaux; une loi générale et unique est inadmissible.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cette sage mesure la prospérité de ses cultures[1], comme elle doit à l'Acte de navigation[2] l'extension de son commerce.

Il s'agit donc pour le département des Landes d'énoncer le mode de partage qu'il estime le plus conforme à l'équité et au bien de ses administrés : la différente nature des communaux ou leur diverse destination empêchent de présenter une base simple et commune; il faut donc nécessairement distinguer les communaux et appliquer à chaque espèce la régie qui lui convient.

On connaît dans le département des Landes des communaux des deux espèces, lesquels se subdivisent encore à raison de leur destination : la première espèce est les bois, qu'on divise en bois de chauffage et en bois de charpente; la seconde est les terres vagues, qu'on divise en terres à pâture et en terres à bruyère.

§ I. *Les bois communaux. Bois de chauffage.* — Le bois de chauffage, ayant une destination unique et bornée à la consommation de chaque ménage, doit être partagé au prorata des maisons qui se trouvent dans chaque commune et être attaché à chaque propriété, abstraction faite de la plus grande ou moindre quantité de fonds qu'on possède; car tout ménage a son foyer, et, sous ce rapport, un partage ne saurait être inégal : si le riche propriétaire consomme plus de bois que le pauvre et entretient plus de feux, c'est un objet de commodité qu'il se procure et que le pauvre ne doit pas acquitter par des privations; ainsi le partage des fonds en bois de chauffage doit être réglé à raison du nombre des maisons, et toutes doivent en avoir une portion égale.

§ II. *Bois de charpente.* — Le bois de charpente est destiné à entretenir les bâtiments nécessaires soit à l'habitation du colon et du propriétaire, soit à l'exploitation des denrées; ainsi cet objet commun doit (ainsi que le précédent) suivre la propriété par voie d'accession, mais la répartition devrait s'en faire différemment. Il faudrait diviser une pièce de biens en deux lots égaux : le premier lot serait affecté par portions égales, et indistinctement, à chaque maison servant d'habitation, et le second serait nécessairement inégal et proportionnel à chaque propriété. La raison de la première distribution est sensible : chaque maison, considérée abstraitement, a besoin d'une quantité égale de bois de charpente pour son entretien. La raison de la seconde est fondée sur ce que, plus

[1] Voir p. 757, n. 1.

[2] Voté par le Long Parlement le 6 octobre 1651, cet Acte assurait le monopole du commerce britannique aux vaisseaux de la nation, excluant ainsi les bâtiments hollandais.

il y a de fonds attachés à un domaine, plus ils exigent de bâtiments tant pour l'habitation des nombreux colons qui y vivent réunis que pour les granges, celliers et écuries nécessaires à serrer les productions et loger les bestiaux.

§ III. *Terres vagues.* — Les terres à pâture sont destinées à la nourriture des bestiaux, et, comme les bestiaux sont nécessaires pour améliorer les terres par les engrais et pour fournir les moyens de subsister, il serait convenable à faire deux lots égaux de terres à pâtures. Le premier lot serait réparti entre les propriétaires au prorata de leur contenance et le second par portions égales entre les chefs de famille domiciliés dans l'étendue de la commune, propriétaires ou non. Cette distribution se rapporterait au principe qui a porté l'Assemblée constituante à accorder dans le Code rural à tout citoyen domicilié le droit d'envoyer dans les communaux *une vache avec son veau et six bêtes à laine*[1]. Au reste, il serait juste que les colons partiaires, les fermiers et généralement ceux qui présentent, par leur état, un domicile passager dans l'étendue d'une commune, n'aient point de part à cette distribution.

§ IV. *Terres à bruyère.* — Les terres à bruyère servent à l'engrais des fonds : d'après cette distinction, cette espèce de communaux devrait être réservée aux propriétés à raison de leur contenance; mais comme le système de l'Assemblée constituante a été de favoriser les petits propriétaires et de les accroître, soit pour attacher plus de personnes à la révolution, soit pour rapprocher les fortunes, il serait conforme à ses principes et à ses vues de mettre les terres à bruyères en deux lots dont le premier serait affecté aux propriétés à raison de leur étendue respective et l'autre aux chefs de famille domiciliés par portions égales.

On pense que ces mesures, fidèlement exécutées, concilieront tous les principes, tous les intérêts et toutes les convenances : elles seraient même applicables aux vastes landes qui composent la majeure étendue du territoire des trois districts de Dax, Tartas[2] et Mont-de-Marsan. Pour cet effet, il ne faudrait pas procéder au partage total des terres vagues, ce serait dévouer des fonds immenses à une perpétuelle stérilité, mais seulement déterminer pour chaque commune la quantité de fonds qui devrait lui être répartie conformément aux bases ci-dessus présentées; le reste pourrait être desséché ou défriché par des particuliers, à qui on ferait

[1] Décret du 28 septembre 1791, section IV, art. 14. — [2] Arr. de Saint-Sever ch.-l. de canton.

des concessions avec des encouragements sauf le point central des Landes, qui, privé d'eau, de bois, et éloigné de toute habitation et de tout secours, doit être réservé pour les courses des troupeaux, à qui le changement d'air et de nourriture devient nécessaire. Il faudrait seulement, lors du partage de communaux, soit lors des concessions, conserver les avenues libres et la faculté d'y pénétrer.

Il reste une mesure indispensable à indiquer : c'est que l'Assemblée nationale décrète que toutes les terres vagues, incultes et vacantes appartiennent aux communes, sauf les cens et droits casuels usités pour les ci-devant seigneurs; cette mesure éprouvera d'autant moins de difficulté que l'Assemblée constituante a déjà appliqué ce principe aux places dans les villes, bourgs et villages, et a déclaré qu'on ne pourrait y prétendre aucun droit de propriété à titre de justice ni de féodalité [1].

[Arch. nat., F^{10} 330.]

SAINT-SEVER.

Pétition d'un groupe d'habitants à l'Assemblée législative.

[*Janvier 1792.* — Ils rappellent que la Constituante avait chargé les administrateurs de proposer des lois sur les communaux et que le conseil général prit un arrêté, le 15 décembre 1790 [2], pour inviter les municipalités «d'assembler les citoyens, afin de délibérer relativement à l'objet de ses communaux.»]

[1] Décret du 26 juillet 1790, art. 2.

[2] «MM. les administrateurs du département des Landes étant assemblés dans la salle des séances de l'administration; le conseil général du département des Landes, chargé de porter son attention sur une espèce de propriété dont l'administration a été dénoncée depuis très longtemps comme vicieuse; considérant que l'intérêt public se trouve essentiellement lié à l'intérêt privé dans le régime de tous les biens communaux; considérant que les bois déjà si précieux à l'État le deviennent tous les jours davantage par le peu d'économie observée dans leur exploitation; considérant que l'emploi à faire des communaux dépend cependant des localités; que ce ne doit être que d'après les besoins de l'agriculture, les rapports de commerce et l'étendue de ces mêmes communaux qu'on peut déterminer s'il ne conviendrait pas de les partager, de les vendre, de les affermer ou de les conserver; considérant enfin qu'il est du devoir d'une administration sage et éclairée de n'adopter des plans ou de ne proposer des vues nouvelles qu'après s'être bien assurée de la fidélité des instructions qu'elle a reçues, persuadée qu'elle ne saurait mieux placer sa confiance que dans des municipalités qui veillent sans cesse aux intérêts de leur communauté et que les administrateurs du département doivent attendre des propriétaires, dont les soins se portent chaque jour sur ce qui fait la vraie richesse des campagnes, les meilleurs projets d'amélioration et de fertilisation, a arrêté, ouï le procureur-général-syndic, ce qui suit :

«ART. 1er. A la diligence des procureurs-syndics des districts, les municipalités du département des Landes, où il existe encore des communaux dont la propriété n'a pas été partagée, seront

. . . D'après cet arrêté, la municipalité de Saint-Sever convoqua une assemblée générale le 24 février 1791 ; mais, s'éloignant du sujet qu'elle devait proposer, elle fit délibérer sur le partage de ses communaux, et par un renversement des principes de raison et de justice, les exposants citoyens de la commune de Saint-Sever au quartier de Sainte-Eulalie, propriétaires qui toujours ont participé à ses charges, furent exclus de ce partage. Une exclusion aussi injuste fut aussitôt dénoncée au directoire du département des Landes; il prit un arrêté le 8 avril suivant par lequel, sans égard à la délibération du 24 février, il chargea la municipalité de Saint-Sever de convoquer une assemblée du conseil général de la commune où seraient appelés les propriétaires forains et domiciliés de la communauté pour délibérer derechef sur l'objet des communaux. Cet arrêté, fruit de la sagesse et de la soumission aux lois, ne changea point le projet de la municipalité de Saint-Sever; elle convoqua les citoyens le 28 août dernier, il est vrai, mais laissant à l'écart l'arrêté du département, elle s'occupa uniquement des moyens à mettre à exécution le partage de ses communaux.

Pour y parvenir, des commissaires et des experts furent nommés, et le sieur Lafaurie, alors maire, élu trésorier afin de recevoir une somme de 20 sols de chaque individu part prenant pour fournir aux frais du partage dans le mode qu'il avait déjà été délibéré;

tenus de convoquer une assemblée générale de la commune, où seront appelés tous les propriétaires forains et domiciliés de chaque communauté.

«Art. 2. Cette convocation sera faite un jour de fête, huit jours à l'avance, par une publication et une affiche à la porte de l'église paroissiale qui annoncera aussi l'objet de l'assemblée.

«Art. 3. Le jour et l'heure de l'assemblée étant arrivés, le maire ou le président de l'assemblée proposera de délibérer sur le meilleur emploi à faire des communaux et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre, de les affermer ou de les conserver.

«Art. 4. Chaque membre de l'assemblée sera entendu avant la délibération; dans celle-ci, on présentera un état détaillé de l'espèce des communaux, de leur étendue, et ce qui est en bois, landes, marais ou vaine pâture.

«Art. 5. La délibération fera mention des titres en vertu desquels la communauté jouit, des statuts et des lois qui jusqu'à l'heure ont servi de règle dans l'administration des communaux de la paroisse.

«Art. 6. La délibération sera motivée.

«Art. 7. Les municipaux de chaque communauté remettront dans quinzaine après la délibération copie collationnée de cette délibération à l'administration de leurs districts, qui les fera passer au département avec leur avis.

«Sera le présent arrêté imprimé et envoyé à toutes les municipalités du département, publié et affiché partout où besoin sera.» [Arch. nat., F[10] 333.] — Outre cette pièce annexe, publiée ici à cause de son caractère général, on trouve dans le dossier des extraits des délibérations de la commune du 24 février 1791, décidant le partage au sort par portions égales et par feux, du directoire, du 8 avril 1791, annulant la précédente délibération de la commune du 28 août 1791, reprenant sa première décision, du directoire enfin, du 25 octobre 1791, défendant tout partage.

ce mode, comme on l'a déjà dit, en excluait les exposants, et c'était le comble de l'injustice, puisque, participant aux charges de la commune de Saint-Sever, ils devaient participer à ses avantages; les exposants s'empressèrent de dénoncer au département cette opiniâtreté d'injustice dès le même instant, et, le 25 octobre dernier, le directoire prit un arrêté qui, sans rien préjuger sur la réclamation des exposants, défend à la commune de Saint-Sever de procéder à aucun partage ou vente des biens communaux, sous quelque prétexte que ce soit, qu'au préalable les habitants de Saint-Sever n'aient rempli les dispositions de la loi du 10 août dernier [1], et, à cet effet, il est enjoint à la commune de s'y conformer, sauf à être statué ensuite ce qu'il appartiendra sur la réclamation des exposants.

Ceux-ci firent signifier cet arrêté à la municipalité de Saint-Sever, le 28 octobre, même mois, mais ils n'ont pas été plus heureux; rien n'a pu arrêter l'infraction aux lois, ni faire revenir la commune de Saint-Sever sur un déni de justice le plus caractérisé.

Le partage est fait et les exposants privés d'une portion que toutes les lois leur assignaient; inutilement, ils ont voulu réclamer l'autorité du directoire du département; celui-ci, se méfiant de son impuissance ou de sa compétence, leur a répondu de s'adresser à l'Assemblée nationale.

Dans ces circonstances, Monsieur le président, les exposants viennent solliciter votre justice contre l'acte le plus tortionnaire à leur égard; si l'Assemblée nationale pense devoir maintenir le projet de partage, elle décrétera sans doute dans sa sagesse que les exposants doivent y participer; car vous le savez, Monsieur le président, tout citoyen qui contribue aux charges d'une commune doit contribuer à ses avantages; or les exposants ont toujours participé aux charges de la commune de Saint-Sever; ils sont propriétaires, citoyens actifs; par conséquent, point de doute, si les communaux se partagent entre ces citoyens, qu'ils doivent concourir au partage.

La réclamation des exposants, à laquelle ils joignent les actes dont ils l'ont accompagnée, est étayée, Monsieur le président, sur les principes d'équité et d'égalité décrétés par l'Assemblée constituante et adoptés par l'Assemblée nationale législative; douter du succès de la réclamation, ce serait outrager des législateurs sages,

[1] Décret du 5 août 1791, scellé le 10, relatif à l'acquittement des dettes des villes et communes et sur les moyens de pourvoir à leurs besoins.

justes et éclairés qui font l'admiration de l'Europe et qui mettront le sceau au bonheur de la France.

Suivent 5 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

HAUTE-LOIRE.

Ni les procès-verbaux du conseil général[(1)], ni les papiers du directoire du département[(2)] ne contiennent rien sur la réception ni l'exécution des circulaires du Comité[(3)].

LE CHAMBON[(4)].

Pétition de la municipalité à l'Assemblée législative.

[*1er mars 1792.* — Plusieurs citoyens ont refusé de payer l'imposition des fonds communaux, conformément au décret du 23 novembre 1790 sur la contribution foncière, «par ces raisons, les premiers qui se trouvent éloignés desdites communes, qu'ils ne peuvent pas en jouir à leur gré comme celui qui est à proximité; l'autre qui n'a pas de bestiaux pour y faire dépaître en aussi grand nombre que d'autres.»]

...Nous venons, de l'avis et consentement de tous nos propriétaires, prier l'augusteAssemblée nationale de nous accorder un décret qui en ordonne le partage entre tous ceux y ayant droit, lequel partage soit fait par un commissaire nommé par la municipalité, et chacun payera l'impôt selon l'étendue du terrain qu'il possédera, et, cela fait, chacun défrichera et fera produire sa part et portion comme il avisera bon.

Ce sera le bonheur de la paroisse et celui de la nation, attendu que ces terrains étant défrichés payeront dans un temps un impôt bien plus considérable. Une certaine section de notre paroisse fit le partage de leurs communes, il y a quelque temps, et à présent certaines personnes n'y ayant aucun droit ne leur en permettent pas la jouissance : il n'y a que le fort qui en jouisse, le faible en est privé; nous vous prions de ratifier les partages ci-devant faits et que ceux qui en troubleront la jouissance soient punis par les lois de la justice.

Suivent les signatures des maire, secrétaire, procureur et greffier.

[Arch. nat., F[10] 330.]

(1) Arch. nat., F[1c] III, Haute-Loire, 4.

(2) Ces renseignements ont été communiqués par M. Jacotin, archiviste départemental.

(3) En 1877, les communaux s'étendaient sur 7 p. 100 du département (J. de Crisenoy, *loc. cit.*).

(4) Arr. d'Yssingeaux, cant. de Tence.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Le directoire du département n'a pas répondu au Comité d'agriculture, quoiqu'il se soit occupé de la question des biens communaux, ainsi que paraît le prouver le mémoire du directoire du district de Clisson, publié plus loin. Le conseil général s'en est également occupé, mais dans des limites assez étroites. C'est que, au même moment, le département de la Loire-Inférieure était agité par la question de la Constitution civile du clergé et par la levée des 300,000 hommes[1].

CONSEIL DU DÉPARTEMENT

[*3 décembre 1791.* — Après lecture de la circulaire du Comité d'agriculture et le procureur-général-syndic entendu, l'assemblée, «considérant que les domaines connus dans ce département sous le nom de *communs*, sont de diverses espèces; qu'il est important de bien les distinguer et de faire connaître au législateur la nature des uns et des autres; que la loi du 20 avril 1791, relative à ces sortes de biens, laisse subsister une foule de difficultés qui feraient naître des procès interminables et ruineux pour les habitants des campagnes[2], nomme quatre commissaires pour rédiger un mémoire sur la question». — Arch. de la Loire-Inférieure, L 35, f° 23.]

[*11 décembre 1791.* — L'assemblée arrête que la copie certifiée de la lettre du Comité d'agriculture sera envoyée aux districts pour en obtenir les renseignements nécessaires. — *Ibid.*, f° 35.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CLISSON.

S. d. — *Mémoire et observations sur les communaux.* — . . . Le point essentiel est d'examiner si les communaux sont utiles et s'il est possible de les rendre plus utiles; ce qui va faire naître différentes questions, dont le but sera de porter dans la matière toute la clarté dont nous sommes capables.

Première question. — Les communaux sont-ils utiles?

Ils l'ont été et ne le sont plus; ils l'ont été lorsque la France était peuplée par un très petit nombre d'hommes libres et que le reste de la nation était serf, car il fallait bien de toute nécessité que le seigneur, en faisant cultiver des terres par ses esclaves, leur fournît des communaux indispensables à la dépaissance des troupeaux dont ils tiraient le lait, qui faisait leur principale nourriture. Mais depuis que les hommes se sont multipliés, sont devenus libres et propriétaires et que les besoins se sont accrus en propor-

[1] Renseignements et documents communiqués par M. L. Maître, archiviste départemental.

[2] Décret sur l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, du 13 avril, sanctionné le 20, tit. I, art. 7-13.

tion du nombre des individus, les communaux ont cessé d'être utiles, parce que la loi imposante de la nécessité a forcé ces hommes nouveaux de cultiver la terre pour fournir à leur subsistance; on a reconnu dans ce changement l'augmentation des produits, insensiblement les propriétés isolées se sont augmentées, ainsi que les terriers des seigneurs, et, dès lors, les communaux ont commencé à diminuer, parce qu'ils cessaient d'être utiles. Au reste, suivant le langage de M. l'abbé Rozier[1], il ne s'agit pas de grands raisonnements pour prouver que ces communaux sont de nulle valeur, puisque, sur 50,000 arpents de prés ou de marais de la ci-devant généralité de Soissons, il est impossible de récolter une botte de foin. Un seul coup d'œil sur ces prairies décide la question, continue ce savant agriculteur. Toute terre foulée dans les différentes saisons de l'année par les pieds des animaux se durcit au point que les racines ne peuvent plus la pénétrer. Toutes herbes dont les tiges sont sans cesse coupées, dont la végétation est sans cesse dérangée et contrariée dépérissent insensiblement ou s'amaigrissent au point qu'elles ne contiennent plus de sucs, qu'elles sont rachitiques, etc. Si la chaleur survient, l'herbe est rasée de si près que la prairie ressemble à une terre pelée, ou plutôt il ne reste que ses racines étiques; aussi que l'on considère ces troupeaux de bœufs, de vaches, de chevaux qui passent les journées et les saisons entières au milieu de ces prairies, ils sont tous maigres, décharnés, et en petit nombre à proportion du terrain. Que l'on vante, après cela, l'avantage des communaux!

2e *question.* — Est-il possible de rendre les communaux plus utiles?

Si l'on peut avec les communaux donner du pain à l'indigence, il n'est pas permis de douter que les communaux puissent devenir très utiles, et, en cela, on ferait le bien du particulier. Si avec les communaux on peut repeupler les campagnes, voilà une seconde utilité démontrée, et, en cela, on ferait le bien de l'État. Ces deux points sont incontestables. Pour donner du pain à l'indigence, il faut faire des propriétaires, car les lois les plus sages ne feront jamais riche un simple journalier. La propriété attache à la glèbe; il n'est plus indifférent de vivre dans son village ou ailleurs; c'est un moyen doux qui entraîne naturellement et qui met en action la recherche du bonheur. L'appât du gain, de l'aisance et de la fortune est, pour les hommes, le plus puissant de tous les mobiles.

Nous désirons donc qu'on partage les communaux; ce partage

[1] Célèbre agronome (1734-1793), directeur du *Journal de physique* (1771-1785) et auteur du fameux *Cours d'agriculture* (9 vol. in-8, 1781-1793).

ne va ni contre l'ordre général de la société, ni contre l'intérêt d'aucune communauté; au contraire, tous deux y gagnent. Lorsque le seigneur du terrain en fit la concession, on ne peut douter qu'il n'eût plus en vue l'avantage des pauvres que des riches : cela est si vrai que, partout, les communes sont appelées le patrimoine des pauvres. L'opération du partage se conforme donc d'une manière plus certaine à l'intention du fondateur, puisqu'elle abolit l'indigence et la pauvreté dans la paroisse. L'État y trouve le même avantage en multipliant le nombre des contribuables et la masse des productions. Serait-il donc possible qu'on n'ouvrît pas les yeux sur l'ancien abus des communaux, et qu'ils trouvassent encore des partisans? S'il en existe, s'ils élèvent encore la voix pour leur conservation, ils écoutent plus celle de leur intérêt particulier que le cri de la raison et de la misère des habitants qui les environnent, car il est aujourd'hui démontré par l'expérience, en dépit des préjugés, que cette quantité considérable de biens-fonds, condamnés à la stérilité et à un état d'inutilité reconnue, est un de ces vices politiques qui entraînent plus sûrement la misère, par la raison que la manière actuelle de tenir les communaux nuit essentiellement à la subsistance des hommes, et que les effets n'en sont pas moins pernicieux à la nourriture des bestiaux de toute espèce.

Enfin pour connaître non seulement les vices d'administration de ces biens, mais les effets qu'ils produisent dans la société relativement à leur état actuel, il faut calculer les effets, non seulement par rapport aux communautés qui les possèdent, mais encore par rapport à l'État en général. Ces mêmes effets ne peuvent être connus que par des comparaisons du nombre des habitants, de leurs facultés et de la quantité de bestiaux dans les villages qui ont des biens communs et dans ceux qui n'en ont pas, en proportion néanmoins de la quantité d'arpents de terre et communes du ban ou terroir, et relativement à la qualité du sol. C'est ce qu'a fait avec succès, dans un certain nombre de communautés de la ci-devant élection de Clermont-en-Beauvaisis, l'auteur du *Traité des communes,* ouvrage précieux imprimé à Paris, chez Colombier, en 1779 et auquel nous renvoyons[1].

3e question. — Est-il à propos de partager tous les communaux?

Si les communaux pouvaient tous être mis en culture, car ce doit être le but du partage, il est incontestable qu'ils devraient tous être partagés. Pour donner du poids à cette assertion, on peut

[1] Il s'agit du livre du comte d'Essuiles intitulé : *Traité politique et économique des communes*, paru à Paris en 1779.

s'informer du détail des diverses ordonnances qui ont été faites avec succès en Angleterre et en Écosse pour parvenir à partager de vastes communes qui appartenaient à des villages. Elles ne leur en rendaient pas la dixième partie de ce qu'elles ont fait après leur division. On doit donc partager le plus de communaux qu'il sera possible, car la terre est faite pour produire, et c'est une perte réelle lorsqu'elle ne produit rien. On en trouve une preuve bien frappante dans les 50,000 arpents soissonnais, qui, au rapport de M. l'abbé Rozier, ne produisent pas une botte de foin. La quantité déclarée en 1708 fut seulement de 33,231 arpents 72 perches, et cette dernière quantité n'a pu supporter l'imposition de 1 sou 10 deniers par arpent.

Il ne faut cependant pas s'imaginer, en envisageant cette immensité effrayante de communaux placés dans le royaume, qu'on puisse aisément et également profiter de cette source de richesses. Deux choses s'y opposent : le manque de bras et la qualité du terrain. Il s'agit donc de trouver des expédients pour faire disparaître, sinon tous, au moins une partie de ces obstacles. Pour se procurer des bras, le moyen le plus prompt et le plus sûr à employer est, nous le répétons, de faire une multitude de propriétaires en concédant par parcelles. La propriété flatte, on désertera les villes pour venir habiter les campagnes et, bientôt, tous ceux qui auront un lot s'empresseront de l'arroser de leurs sueurs.

Il reste maintenant à examiner si la variété dans la qualité du terrain peut permettre le même mode de distribution. Les communaux sont de différentes qualités. Les uns présentent un terrain inculte et cependant susceptible de culture. Ceux-ci doivent être partagés, si l'on trouve des bras en quantité suffisante pour les défricher, sans négliger l'ancienne culture. D'autres présentent un terrain aride dont les frais d'exploitation absorberaient les produits dans les mains de gens qui n'auraient pas de grandes avances. Ceux-là ne peuvent être partagés en vue de faire de nouveaux propriétaires; ils doivent être concédés, sous différentes conditions, à des compagnies ou à des gens riches amateurs de l'agriculture. Une loi générale n'est donc pas propre à déterminer le parti qu'on peut tirer des communaux. Le bon terrain enrichira sûrement l'agriculteur; le mauvais pourrait le ruiner, si ses richesses ne lui fournissaient pas les moyens propres à soutenir et à faire réussir l'entreprise. Occupons-nous d'abord de distribuer les communaux susceptibles de culture.

4e question. — Quel est le mode le plus avantageux dans la distribution des communaux susceptibles de culture?

Le mode le plus avantageux est sans contredit celui qui partagerait le terrain entre ceux qui peuvent le mieux cultiver. Il faut donc bien se donner de garde de faire des concessions à ces riches propriétaires, ces intrigants qui sollicitent tout et ne savent tirer parti de rien; qui semblent posséder moins pour jouir que pour empêcher les autres de jouir; à ces gens qui ont des emplois et des charges à remplir à la cour, à la ville, dans les armées, dans l'église, dans les finances. Ils n'ont pas le loisir de s'occuper de leurs terres; ils les donnent à un fermier général, ou quelquefois à un régisseur ou intendant qui, tous, n'ont d'autre objet que d'en percevoir, le mieux qu'ils peuvent, les revenus pour le moment auquel ils en sont chargés, les laissant d'ailleurs au même état, pour ne pas dire pis qu'elles n'étaient il y a plusieurs siècles.

Il faut en concéder, suivant les convenances, aux propriétaires limitrophes, lorsque leurs possessions ne sont pas trop considérables, afin de les mettre dans le cas d'augmenter leurs bestiaux et d'augmenter, par là, une des branches de richesses les plus avantageuses à un État. Il est bon qu'un propriétaire ait autant de terrain qu'il en peut cultiver ou faire cultiver, en divisant ses fermes de façon qu'aucune partie ne soit négligée. En un mot, le bien de l'agriculture demande que les possessions soient en proportion des moyens de culture. La raison en est que tout le monde n'est pas également en état de faire les avances nécessaires à certaines améliorations. Il suit de là que si le propriétaire a autant de terrain qu'il en peut cultiver, il doit se borner à le bonifier; mais s'il a quelques avances, il peut défricher en raison de ces mêmes avances et non au delà. Dans ce cas, il doit chercher, parce qu'on trouve des bras pour ces petites entreprises, à arrondir ses champs et à ne rien laisser d'inculte dans tout ce qui l'environne.

Lorsque les concessions convenables auront été faites à ces propriétaires disposés à en profiter, il ne faut pas oublier de se rappeler que l'augmentation de culture ne peut avoir lieu que par l'augmentation des cultivateurs; que, pour accélérer la population dans les campagnes, il faut y faciliter l'accroissement des richesses, parce que les hommes sont attirés par elles et par la facilité de les acquérir. La population s'accroît par l'augmentation des richesses, et l'accroissement des richesses se perpétue par l'augmentation de la population. Ainsi, pour fixer dans les campagnes ceux qui y sont et pour attirer ceux qui en sont sortis, même les étrangers, concédez ce qui reste de communaux susceptibles de culture; concédez-les par petites portions à de pauvres journaliers, les plus chargés d'enfants et les plus honnêtes; donnez-leur les facilités possibles

pour s'y loger : alors le sol sera vraiment défriché et bien cultivé. Ces hommes, régénérés, béniront la main qui assure leur subsistance, et cette main si bienfaisante gagnera à l'État les sommes immenses qu'il destine au soulagement de l'indigence, puisqu'elle détruira la mendicité.

5e question. — Quel emploi fera-t-on des terrains arides?

Nous avons déjà dit que le défrichement de ces sortes de terrains ne peut se faire utilement qu'autant qu'il sera fait en grand par une compagnie ou par de riches propriétaires, par la raison que cette entreprise entraîne dans des dépenses à peu près incalculables et que tout le monde n'est pas dans le cas de pouvoir les supporter. Nous ajoutons que ces terrains, nouvellement défrichés par des travaux multipliés, ne sont pas propres à être mis tout de suite en culture réglée, parce qu'ils sont dépourvus des principes de la sève. Ce n'est que par le temps que ces principes peuvent se combiner pour faire une terre végétale, et ce temps ne manquerait pas de fatiguer la patience de ceux qui aiment à jouir promptement du fruit de leurs dépenses et de leurs travaux. Livrons donc à ces agriculteurs, qui ont de grandes avances, ces terrains que le découragement, ou plutôt l'indolence a fait abandonner; ils deviendront précieux dans leurs mains, attendu que les moyens de succès ne leur manqueront pas. En voici un qu'on regarde comme indubitable pour les rendre productifs, même aussi productifs que les terrains en culture actuelle, sans que ceux-ci soient négligés. M. Streignard, médecin à Maseych, pays de Liège, le présente tout récemment. L'agriculteur va parler d'après l'expérience.

Suit un long extrait concernant la plantation des landes et bruyères en sapins, qui ne coûterait pas plus de 24 livres par bonnier. Ces arbres peuvent être coupés au bout de douze à quinze ans et rapporteront 100 livres par an par bonnier.]

On ne manquera pas d'objecter qu'en détruisant les landes, qu'en les plantant en bois, qu'en les mettant en culture réglée, on anéantit le pâturage de nombreux troupeaux.

Pour solution, nous croyons qu'il suffit de renvoyer au tableau authentique inséré dans le *Traité des communes*, ouvrage dont nous avons déjà parlé [1]. On verra qu'on nourrit plus de bœufs, de vaches, en un mot, de troupeaux dans les villages qui n'ont point de communaux que dans ceux qui en ont. Oui, il est reconnu aujourd'hui que plus il y a de terres cultivées, plus les troupeaux peuvent être multipliés, parce que leur santé est toujours en raison de la qua-

[1] Voir p. 122, n. 1.

lité de l'herbe qu'ils mangent et du lieu qui la produit, et il ne faut qu'ouvrir les yeux à la raison pour voir la différence qu'il y a entre la qualité de l'herbe d'un champ cultivé et celle d'un terrain inculte, sablonneux ou marécageux. En dernière analyse, partageons, cultivons et semons.

[Arch. de la Loire-Inférieure, O, non coté.]

NANTES.

24 juin 1792. — Mémoire du sieur Athenas sur le partage des landes et communes en France et principalement en Bretagne[1]. — Les landes et communes ne sont que trop nombreuses en Bretagne. La position physique de ce pays entouré de la mer de presque tous les côtés, en appelant les habitants aux opérations destructives de la navigation, plus lucratives que les travaux de l'agriculture, en est sans doute une des causes principales; la mauvaise qualité d'une partie de son sol doit y entrer aussi pour beaucoup. Cependant, la cherté des grains a favorisé les défrichements, depuis une vingtaine d'années, au point que je les ai entendus apprécier par des personnes instruites au tiers de tout ce qui est actuellement en valeur dans la province.

Cette cause d'encouragement pour les défricheurs a subsisté jusqu'à présent, même dans une proportion accablante pour le petit peuple des villes et des pays vignobles; elle a été un motif pressant pour les ci-devant seigneurs et pour les gens puissants de s'emparer des landes et communes de vive force, par ruse ou par des arrêts du Conseil, malgré les réclamations de leurs vassaux; il en est résulté des procès ruineux et interminables, des dénis de justice quand les seigneurs étaient puissants ou membres de la haute magistrature, enfin, des voies de fait qui, par leur universalité dans toute la France, dès les premiers moments de la Révolution, prouvent que ces usurpations avaient jeté dans le cœur des paysans des semences de haines contre la noblesse, qui n'attendaient qu'un instant favorable pour éclater en général. Les seigneurs et les gens riches demandaient le partage des communes; les paysans, au contraire, demandaient qu'elles restassent vagues. Il se présente donc deux questions à examiner : la première, s'il est de l'intérêt de l'État qu'elles soient partagées et mises en valeur; la

[1] De ce long mais intéressant mémoire, on a fait tomber les inutiles développements comparatifs.

seconde, quel est le mode de partage le plus avantageux pour l'État et pour les agriculteurs.

. . . L'intérêt de l'agriculture exige que les landes et communes soient partagées. Mais de quelle manière doivent-elles l'être? C'est en quoi les sentiments diffèrent.

Parmi les riches propriétaires, plusieurs voudraient les afféager par grosses portions. D'autres voudraient qu'elles fussent partagées dans la proportion de la cote de chaque communier sur le rôle de l'imposition foncière. Le plus grand nombre voudrait qu'elles fussent partagées selon la cote de l'imposition mobilière.

. . . C'est dans ce principe si respectable d'équité naturelle, qui ne veut pas qu'un seul individu vienne au monde sans avoir une part assignée à sa subsistance, que l'on doit puiser les moyens du partage des communes; mais il faut encore que le plan que l'on adoptera, en favorisant les défrichements, s'accorde avec les intérêts de l'agriculture et de l'État en général et avec ceux du plus grand nombre des cultivateurs.

Il suffirait, pour y parvenir, de diviser les meilleurs terrains de la commune en petites portions, dont chacune pût être cultivée à bras par une famille et la faire subsister dans une honnête aisance. Je crois ne pas m'écarter beaucoup de la juste proportion en fixant chaque portion entre deux et quatre journaux, selon la quantité du terrain, où différentes portions formeraient autant de *bénéfices fonciers et viagers,* semblables aux bénéfices militaires qui existaient sous la première race de nos rois. La nomination en serait à la disposition des habitants de la paroisse; ils les distribueraient aux pères de famille et aux veuves natifs de l'endroit, les plus indigents et les plus vertueux, à la majorité des voix, tant pour la première distribution que pour chaque remplacement qui serait ouvert par la mort d'un de ces bénéficiers. Chacun d'eux serait tenu de demeurer dans la paroisse et de cultiver par lui-même le bénéfice qui lui aurait été accordé, sous peine d'en être privé s'il ne remplissait pas cette clause ou s'il le laissait en friche. Les abus étant toujours près des meilleures institutions, il faudrait qu'une loi sévère empêchât que, sous des prétextes peut-être d'abord légitimes, mais bientôt seulement spécieux et de faveur, le même bénéfice pût passer au fils d'un bénéficier, et que, par un abus dont notre monarchie nous offre déjà un malheureux exemple, ils ne devinssent, par la suite, héréditaires dans la même famille. Au reste, ces bénéfices ne seraient grevés d'aucune corvée ni redevance; différentes de celles des autres terres, soit envers la nation, soit envers la paroisse (*sic*), il faudrait que ce fût encore une loi fondamentale; car

quelques charges légères dans les commencements donneraient lieu à de plus fortes par la suite et feraient peut-être renaître une race de vassaux, puis de serfs et de mainmortables. Enfin, les frais de défrichement de ces terrains étant au-dessus des facultés de ceux qui l'entreprendraient, la première avance leur en serait faite sous l'inspection de chaque municipalité, sur les fonds accordés par l'Assemblée nationale pour encourager les défrichements.

Je passe sous silence les autres règlements que les localités ou les coutumes des lieux pourraient exiger dans chaque endroit; il me suffit d'ajouter qu'ils devraient être clairs, peu nombreux, sévères et mis sous la sauvegarde des lois et de la surveillance publique, de manière à s'opposer efficacement aux entreprises de la cupidité et du crédit des hommes puissants contre l'indigence faible et timide, qui n'aurait pas même, dans cette circonstance, une propriété vraiment personnelle à défendre.

. . . Je m'attends bien à entendre les riches réclamer contre un partage où, pour la première fois, les pauvres auraient tout l'avantage; mais il est aisé de leur prouver qu'ils s'opposent à leurs propres intérêts et à ceux de leurs descendants, car la classe des riches, non plus que celle des pauvres, n'est pas une manière invariable d'exister, surtout dans un siècle où l'ambition, le luxe et toutes les passions violentes se réunissent aux autres causes qui bouleversent accidentellement les fortunes pour nous présenter un spectacle continuel d'élévations subites et de catastrophes inattendues. Quel est le riche qui peut se flatter de l'être toute sa vie? ou s'il en est un assez confiant pour s'en croire assuré, quel est celui qui peut se faire une pareille illusion sur le sort de ses enfants?

Cette substitution du patrimoine public n'est donc pas une injustice faite aux riches. La propriété ne leur en est pas enlevée; elle n'est pas accordée aux pauvres actuels seulement, elle l'est aux pauvres de tous les temps. Elle reste dans tout son entier à la masse des citoyens, qui peuvent successivement tomber tous dans l'indigence, et ce serait alors que l'on pourrait dire avec vérité que *les communes sont le patrimoine des pauvres.*

Si ce projet paraissait mériter de fixer l'attention de l'Assemblée nationale, il lui serait aisé, avant d'en généraliser l'exécution, d'en faire l'essai dans chaque district, sur les landes et terrains vagues dépendant des anciens domaines de la couronne et de ceux des biens ecclésiastiques qui, réunis aux premiers, composent actuellement les biens domaniaux de la nation. Cette disposition aurait l'avantage de rentrer très directement dans l'intention des donateurs de ces sortes de biens, dont le revenu, superflu au strict en-

tretien des ecclésiastiques, devait être consacré au soulagement des pauvres. C'est alors que les habitants des campagnes sentiraient plus directement les avantages de la Révolution et s'y attacheraient par le seul sentiment qui puisse avoir prise sur eux et les convaincre : celui de l'intérêt personnel appliqué aux objets les plus proches d'eux et auxquels ils donnent une valeur pour ainsi dire exclusive à toute autre.

Tel que soit le mode de partage que l'on adoptera, il faut qu'une loi formelle oblige les défricheurs à mettre au moins la moitié de leur défrichement en prairie artificielle pendant un certain nombre d'années. Ces sortes d'entreprises ont presque toujours manqué en Bretagne, faute de suffisante quantité de fumier; nos terres, surtout celles des landes, sont froides et exigent beaucoup de fumiers chauds à l'époque du défrichement. Pour s'en procurer, il faut multiplier les bestiaux sur le lieu même et, par conséquent, cultiver les fourrages artificiels avant d'entreprendre la culture du froment. Je n'insisterai pas sur cette mesure, dont le développement exigerait un mémoire à part; il me suffit de l'indiquer. Je finirai par quelques réflexions générales. *Tous les hommes sont égaux en droits et inégaux en moyens;* mais si cette inégalité civile est inévitable, les excès en sont dangereux et nuisibles. Les droits de l'homme n'ont jamais été méconnus que lorsque la disproportion des moyens a été extrême entre eux. Les soins d'une bonne administration doivent donc tendre sans cesse à rapprocher l'égalité civile de l'égalité naturelle et l'égalité des moyens de l'égalité des droits, à atténuer les causes qui favorisent l'énorme accumulation des richesses dans les mains de quelques particuliers au préjudice de la multitude qui reste dénuée de tout; ce sont les individus de cette dernière classe que j'ai spécialement en vue : la Révolution en a fait des hommes libres, il reste à en faire des citoyens en les attachant à la patrie par des bienfaits. Leurs dispositions actuelles ne doivent pas nous inquiéter pour l'avenir; ils seront les plus fermes défenseurs de la Constitution, quand le temps aura déchiré le bandeau du fanatisme qui les aveugle. — L. Athenas, *notable de la ville de Nantes.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LOIRET.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*13 décembre 1791.* — Rapport du comité d'ordre et du bien public sur la circulaire du Comité d'agriculture[1]. La solution doit dépendre des circonstances locales.]

Dans les pays où il existe des communaux immenses, plus que suffisants pour la nourriture des bestiaux, et dans des terrains propres à la culture, le partage d'une grande partie de ces communaux serait avantageux au bien de l'agriculture. Mais comment opérer ce partage d'une manière équitable? S'il se fait seulement entre les propriétaires ou ceux qui nourrissent des bestiaux, et que les hommes dénués de propriété n'y participent pas, c'est ôter à celui qui n'a rien pour enrichir celui qui possède quelque chose, c'est commettre une injustice. Si au contraire on veut y faire participer tous ceux qui habitent momentanément le territoire sans y avoir de propriétés, c'est assurer gratuitement une propriété incommutable à ceux qui n'auraient qu'un droit passager.

Dans les cantons au contraire où les communaux ne sont pas très étendus, comme dans le petit nombre de municipalités de ce département où il en existe, le partage et le défrichement de ces communaux ne paraîtrait pas devoir être avantageux à l'agriculture; le pacage que procurent ces communaux produit au contraire des engrais qui augmentent les récoltes, plus que ne le ferait le défrichement de ces terrains, la plupart très mauvais et peu susceptibles d'être mis en culture. Il résulte d'ailleurs de ces communaux un très grand avantage pour les pauvres, qui, dénués de propriétés, trouvent dans ces pacages communs le moyen de nourrir quelques bestiaux qui leur assurent une subsistance, et il serait dur de les priver de cette ressource dont ils ne trouveraient sûrement pas la compensation dans la portion qui leur reviendrait du partage des communaux peu étendus. Le partage des communaux, dans ce cas, ne servirait donc qu'à enrichir quelques particuliers aux dépens des pauvres, que la misère contraindrait bientôt à vendre leur portion à vil prix, faute de moyens pour la mettre en valeur.

Votre comité a pensé qu'il ne devait être fait aucune disposition des biens communaux autrement que sur la demande des conseils généraux des communes et sur l'avis des directoires de districts et de départements; un règlement général sur le partage des biens

[1] Adressé au Comité d'agriculture par le directoire, avec une lettre d'envoi du 24 mars 1792.

communaux ne pourrait qu'entraîner de grands inconvénients dans plusieurs localités.

[L'assemblée arrête l'envoi de cet avis au Comité d'agriculture. — Arch. nat., F[10] 330.]

DAMMARIE-SUR-LOING[1].

Pétition d'un habitant à l'Assemblée législative[2].

12 mai 1792. — Messieurs, je mais la main à la plume aujourd'uit, et je prend plaisire à vous écrire pour ce qui regarde les décrets des biens en friche. Messieurs, en provences, comme vous savoit qu'il y a quantité de terre inculte, lavons que l'on y récoltte ni erbe ny grains, et que toutte ces terre-là n'appartiennent qu'à de gros riches, qui aime mieux que toutes ces terres restte en friche, que dans donner seulement à un bon citoyens, à rantte ou à prix d'argent, nous ne demandons pas, Messieurs, ces terre pour rien; dans le siècle où nous sommes à présent, le pain est fort chére, l'ouvrage est très rare, voilà qui s'y présentte quantité de bons citoyens qui désireraient en avoir en payant la rantte comme de raison, et tous ces bons citoyens s'occuperaient à déffricher et à enscemencer les terres, à chacun sa petitte portion; ce qui ferait une grande quantité de bon grain pour nous nourire tous ensemble bon citoyens.

Voilà ce que disait ces mauvais riches. quand on leur demande du bien : je ne veux pas donner de terre à défricher, parce que cela me porte du produit de l'erbe pour mes bestiaux; non, Messieurs, ce n'est point ça qui les empêche de travailler ainsy, c'es la mauvaise volonté, à seul fains de mettre la famine dans nos pays; nous somme tous bon citoyens, nous ne demandons que la droiture et nous n'ygnorons pas notre devoir.

Comme aussy, Messieurs, nous savons que la liberté reigne à présent et que dans nos marché de Châtillon nous ne pouvons rien acheter, soit bœur, fromage, œufs, à moins qu'il y an et de reste de la ville, nou sommes du canton de Châtillon, et si nous avons besoins d'une livre de bœur syil n'y en a point de trop pour la vile, il faut nous en passé.

Messieurs, je vous prix de nous envoyer la liberté et une réponse en diligence. — FERRY, *marchand.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

[1] Arr. de Montargis, cant. de Châtillon-sur-Loing. — [2] La graphie de ce document a été respectée comme offrant un certain intérêt historique.

LOIR-ET-CHER.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT

[*17 novembre 1791.* — Un membre observe que «pour favoriser l'agriculture, et pour l'intérêt de la classe indigente des campagnes», il faudrait partager les friches et autres biens communaux. On arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Arch. nat., AD XIX[125], *Procès-verbal de l'assemblée administrative du département de Loir-et-Cher,* Blois, 1791, in-4°, p. 19.]

[*8 décembre 1791.* — Rapport du comité de police administrative sur la circulaire du Comité d'agriculture. On arrête «qu'il sera répondu au Comité d'agriculture que les biens communaux ne pourraient être partagés sans qu'il en résultât une infinité d'inconvénients très graves et qu'il est indispensable de prévenir». — Arch. nat., *ibid.*, p. 121-122.]

LOT.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*28 décembre 1791.* — Le conseil du département a arrêté le 3 décembre «qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale relativement à cet objet»[1]. L'avis du directoire est le suivant :]

Presque toutes les communes de ce département sollicitent le partage de leurs communaux. Plusieurs pétitions nous ont été adressées pour l'obtenir, et, d'après un vœu aussi généralement prononcé, nous croyons que l'Assemblée nationale ne peut s'empêcher de faire une loi relativement à la distribution de cette espèce de propriétés publiques. Un motif non moins puissant qui doit décider l'Assemblée nationale, c'est que l'agriculture et le commerce souffrent beaucoup de l'usage que font les communes de leurs biens publics. Ils sont négligés, condamnés à une stérilité perpétuelle; aucun habitant en particulier n'y attachant pas précisément l'idée de propriété, les dilapide, en use sans réserve et sans précaution. Aucune réparation, aucune amélioration n'y sont faites, les propriétaires qui les avoisinent tâchent, par des usurpations cachées et insensibles, de s'agrandir et de s'étendre. L'usage qu'on en fait est inégal : le riche propriétaire fait une plus grande consommation du produit qui en résulte; s'il s'agit d'une dépaissance, ses troupeaux plus nombreux profitent davantage du pâturage; s'il s'agit d'un lignage, sa maison, ses domaines consomment la majeure partie des arbres qui croissent dans les bois communs, tandis que le pauvre qui a le plus de besoins ne profite de rien, ou de presque rien. Il contribue cependant aux charges locales.

[1] *Procès-verbaux des séances du cons. du dép. du Lot,* Cahors, 1792, in-4° (Arch. nat., AD XIX[125]), p. 65.

Mais d'ailleurs quelle ressource peut-on retirer, par exemple, d'un bois communal dont les coupes ne sont point périodiquement réglées; dont les arbres croissants sont presque tous dévorés par les bestiaux qu'on y mène paître, d'un pré mal arrosé, renfermant par conséquent des eaux stagnantes, qui pourrissent la terre, rendent l'herbe malsaine et causent parmi les bestiaux des maladies épidémiques qui se communiquent facilement par la dépaissance de la même herbe et dans les mêmes lieux; d'un marécage abandonné, que personne ne songe à dessécher, à rendre fertile, et qui, quoique placé et apte à produire avec des améliorations, n'est qu'une terre vague et presque inutile?

Il est donc, Messieurs, d'un intérêt général évident que l'Assemblée nationale ordonne le partage des communaux. Alors, tel qui n'a dans ce moment aucune espèce de propriété, qui, du jour la journée, se livre à l'oisiveté, et souvent au brigandage faute d'occupations ou de moyens de gagner sa vie, deviendra laborieux, fidèle, honnête et meilleur citoyen, parce qu'il aura un champ à cultiver et à rendre fertile par tous les moyens possibles. Ce bien qui échéra dans son lot lui paraîtra une libéralité à laquelle il ne devait pas s'attendre, et il bénira la loi qui l'aura rendu propriétaire et aura mis à sa disposition le moyen assuré de fournir à sa subsistance et à celle de sa famille. L'agriculture augmentera de splendeur, le commerce, qui a de si intimes rapports avec elle, en sera plus florissant, la population s'accroîtra. Nos voisins nous donnent l'exemple du partage des communaux et nous fournissent des preuves convaincantes des avantages précieux qui en résultent.

Le mode du partage que nous nous déterminons à vous proposer et que le conseil a reconnu dans ses discussions sur cette matière être le meilleur et le plus propre à utiliser cette distribution, est celui par chefs de famille, en portions égales. La classe indigente serait mieux traitée, le nombre des propriétaires en serait augmenté et le vœu général serait satisfait.

L'on objectera peut-être contre ce mode que la division doit être réglée d'après la part de contribution aux charges de l'État et de la commune, qu'il est juste que ceux qui payent le plus d'impositions, qui pendant longtemps ont contribué en majeure partie au payement des charges auxquelles les communaux étaient assujettis aient une portion plus grande que ceux qui, n'ayant que peu ou point de propriétés dans la commune, n'ont participé que peu ou point du tout à l'acquittement de ces charges. On peut leur répondre avec raison qu'il en est de la fortune des hommes comme des vicissitudes du temps, que tel qui n'a rien aujourd'hui descend

d'ancêtres qui ont été riches et opulents, et que tel qui est aujourd'hui un gros tenancier descend d'ancêtres pauvres, ou est lui-même l'auteur de sa fortune. La cote de contribution aux charges nationales et locales ne peut donc être une raison pour donner au riche propriétaire une plus large part au partage parce que, s'il paye aujourd'hui la majeure partie de l'impôt affecté au communal, le pauvre, ou ceux qu'il représente, l'ont peut-être payée autrefois. Cette raison n'a donc aucune solidité et ne peut servir absolument de base au partage.

D'ailleurs, lorsque dans les temps où la féodalité despotique distribua à des serfs des portions de terre sous une redevance annuelle, n'est-il pas à présumer que les contenances furent alors à peu près également réparties entre tous les habitants, et qu'ils ne laissèrent des biens en commun que parce que leurs bras ne pouvaient pas suffire à la culture de tous les fonds enclavés dans le territoire de la ci-devant seigneurie dont ils étaient sujets, et qu'ils résolurent entre eux de laisser en friche les fonds les moins utiles et qui exigeaient plus de soins, plus de travaux et portaient un moindre profit. Si cette égalité de possession a été rompue par le commerce, les échanges, les aliénations, le décroissement des fortunes et l'augmentation de la population, et, par conséquent du nombre des familles, faut-il rendre encore plus sensible cette inégalité, appuyée, il est vrai, sur des titres de propriété respectables, ou bien n'est-il pas plus convenable que celui qui n'a rien ait quelque chose, et que celui qui a beaucoup ne grossisse pas sa fortune au détriment de celui-ci?

Il nous paraît, Messieurs, que c'est d'une justice évidente, et que vous, ainsi que l'Assemblée nationale, qui vous a chargés de lui présenter un plan de partage, sentirez la nécessité d'adopter la division égale entre chaque chef de famille.

Nous devons vous observer, Messieurs, qu'il y a des communes, où les communaux sont d'une si petite conséquence qu'un partage entre les habitants serait plutôt une dérision qu'un bien réel pour eux, mais alors l'Assemblée nationale devrait déterminer l'étendue du communal, combinée avec la population du lieu, nécessaire pour donner ouverture au partage et décréter qu'au cas où l'étendue ne fût pas suffisante et telle qui sera fixée par le décret, le communal serait vendu au profit de la commune, pour le prix en être employé à tel usage proposé par la commune assemblée et autorisé par les corps administratifs, ou qu'il serait affermé, pour le prix en provenant être employé à l'acquittement des charges locales.

Il est enfin, Messieurs, une dernière observation qui mérite

d'être prise en grande considération. Il n'est pas douteux que plusieurs voisins des communaux en ont usurpé pour agrandir leurs possessions. Il existe même des procès à ce sujet contre certains propriétaires, et certainement ils s'en élèverait une foule d'autres, lorsque les partages seraient sur le point d'être mis à exécution.

Il y a en outre des particuliers qui, n'ayant aucune espèce de propriété, ou en ayant une bien modique, se sont emparés, de leur autorité privée, d'une portion d'un communal, et en jouissent sans trouble.

Nous croyons, Messieurs, que, quant à ceux qui ont agrandi leurs fonds aux dépens d'un communal, il serait prudent que l'Assemblée nationale ne permît pas qu'ils fussent troublés et dépossédés, pourvu qu'ils justifiassent d'une possession paisible de trente ans et que, dans le cas du défaut de cette possession trentetenaire, on leur assignât de préférence leur portion sur le fonds usurpé; cela serait pratiqué de même à l'égard de ceux qui se seraient emparés d'une portion isolée.

De cette manière, cette division se ferait sans trouble, sans discussion, et ne fournirait pas occasion à des inquisitions trop sévères et à des procès dispendieux.

Il est instant, Messieurs, que l'Assemblée nationale s'occupe du partage des communaux pour délivrer les corps administratifs des demandes pressantes que les communes leur adressent à cet égard et pour empêcher qu'elles ne l'effectuent de leur propre autorité, comme elles menacent de le faire.

Tels sont, Messieurs, nos vues et notre opinion sur un objet sur lequel vous nous aviez consultés. Nous nous prêterons toujours avec le même zèle à vous satisfaire sur les éclaircissements que vous nous demanderez dans les matières que l'Assemblée nationale vous a particulièrement chargés d'approfondir et de soumettre à sa discussion.

Les administrateurs : BOUYGUE; MONMAYOU; CAVAIGNAC.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

MARTEL[1].

Pétition de la commune à l'Assemblée [législative?].

15 juillet 1790[2]. — Messieurs, il existe aux portes de la ville de Martel un terrain vague de plus de 3,000 arpents mesure de Paris,

(1) Arr. de Gourdon, ch.-l. de canton. — (2) C'est le Comité d'agriculture de la Législative qui s'est occupé de cette pétition, qui, par sa date, ne rentre pas absolument dans le cadre de la publication.

qui, sous le titre de communaux, a été jusqu'à présent et est encore confié à l'administration des officiers municipaux. Cette simple donnée annonce assez, malgré tout le zèle qu'on pourrait supposer aux représentants de la commune, le peu d'avantage que le corps des habitants de la cité a pu retirer d'un fonds susceptible pourtant d'une production capable d'augmenter les facultés individuelles dans un lieu dépourvu de tout commerce par le défaut de grandes routes et de rivières. Une quantité si considérable de bien-fonds, condamnée à la stérilité par un vieux préjugé, était un de ces vices politiques, qui, lors de l'assemblée particulière de la ville pour la députation aux États généraux, frappèrent le plus les yeux de la multitude, trop indolente, jusqu'à cette époque, sur ses vrais intérêts; aussi demanda-t-elle dans son cahier le partage de ses communaux, partage, qui, soit par l'asservissement des esprits, soit par une fausse idée des droits de l'homme, fut convenu, sans réflexion, d'être fait, moitié par feux et moitié par allivrement, c'est-à-dire au marc la livre des impositions; mais après que les travaux bienfaisants de l'auguste Assemblée nationale eurent dissipé les préjugés qui tenaient le respect du citoyen enchaîné au prestige des anciens usages, la commune s'assembla pour aviser aux moyens d'accélérer le partage déjà arrêté et délibérer sur le mode généralement le plus avantageux; à cet effet, le 10 janvier dernier, elle nomma 21 commissaires qui furent chargés : 1° de découvrir les anciennes limites des communaux avec les usurpations qui auraient pu en diminuer l'étendue, et forcer les usurpateurs, s'il en existait, au délaissement du fonds et à la restitution légitime des fruits; 2° de faire rendre compte aux régisseurs de ces biens communs; enfin de déterminer les moyens les plus prompts pour parvenir au partage.

D'après ces consentements géminés, l'utilité et l'avantage du partage des communaux ne sont plus un problème pour les habitants de Martel. On convient assez généralement qu'à quelques lambeaux près, tout le terrain peut être de bon rapport, soit en terres labourables, soit en vignes, soit en bois. Mais on n'est pas si facilement d'accord sur le mode du partage : les uns voudraient qu'il fût fait moitié au marc la livre des impositions et moitié par feu. Les autres au contraire, et on peut dire la majorité, voudraient partager entièrement par feu, c'est-à-dire en portion d'égale valeur divisée entre tous les chefs de famille possédant une maison dans la commune de Martel. Les premiers donnent pour soutien de leur prétention la convention consignée dans le cahier préallégué et l'exemple de quelques partages faits il y a longtemps dans

certaines communautés; exemples pourtant peu avérés; les autres au contraire évoquent l'égalité décrétée des droits de l'homme, et soutiennent que le consentement donné dans le cahier de la ville et dans un temps où ils ignoraient leur droit est un consentement erroné, et auquel on ne peut s'arrêter; ils ajoutent que, quand bien même des communautés auraient adopté le mode de partage désiré ici par la minorité, cet exemple n'autoriserait pas un pareil mode à Martel, où le grand propriétaire ne peut pas dire avoir payé plus que le petit pour la propriété commune, puisque, d'un côté, les communaux qu'il est convenu de partager n'ont jamais été sujets à aucune redevance seigneuriale, que de l'autre, en partant du compois de 1666, qui est leur loi en matière de répartition d'impôt, toutes les maisons de la ville indistinctement, quoique d'inégale valeur, sont néanmoins allivrées également à six lots; et qu'enfin le bien général étant, non pas qu'il y ait de très grands tenanciers, mais le plus grand nombre possible de tenanciers, partager en raison des impositions, ce serait pêcher contre la saine politique, parce que, en ce cas, ce que dans l'origine l'on avait destiné à être le patrimoine des pauvres deviendrait plus sûrement celui des riches.

[Les deux partis attendront cependant en paix la volonté de l'Assemblée. — Suivent les signatures de 15 commissaires.]

[Un arrêté joint du directoire, du 13 août 1790, ordonne la communication de l'adresse au directoire du district de Martel[1]. — Arch. nat., F[10] 333.]

LOT-ET-GARONNE.

La question des biens communaux, peu nombreux, d'après la statistique de 1877, dans ce département[2], ne paraît pas avoir été traitée ni par le conseil général de novembre 1791[3], ni par le directoire du département[4]. La circulaire du Comité d'agriculture de novembre a pourtant bien atteint ce département, puisque le directoire en fit part aux districts, ainsi que l'atteste une lettre du district d'Agen, publiée à la suite. La circulaire de rappel de mars 1792 ne paraît pas avoir eu plus d'effet que la précédente.

---

[1] Dans le dossier figurent : extrait des délibérations de la commune, des 10 et 15 janvier et 20 août 1790, exposant le vœu général en faveur du partage des communaux et précisant le mode en faveur de l'allivrement; extrait des délibérations du directoire de district, du 17 septembre 1790, et du directoire du département, du 22 novembre 1790, favorables, dans certaines conditions, à ce vœu; une expédition de la cession faite le 8 mai 1738 par le duc de Bouillon au roi de France de sa vicomté de Turenne, d'où relève Martel.

[2] 1/2 p. 100 (J. de Crisenoy, *loc. cit.*)

[3] Procès-verbaux conservés aux Arch. nat., F[1c] III, Lot-et-Garonne, 5.

[4] Communication de M. Bonnat, archiviste départemental.

DIRECTOIRE DU DISTRICT D'AGEN.

[*31 décembre 1791. — Lettre au directoire de département.* — Le directoire s'occupera de fournir des renseignements au directoire du département. La question est difficile. «Nous n'ignorons pas que le Conseil du Roi s'en est occupé pendant plusieurs années sans oser prendre une détermination». — Arch. de Lot-et-Garonne, L non coté.]

LOZÈRE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*10 décembre 1791.* — Lecture de la circulaire du Comité d'agriculture. «Il a été arrêté que cette lettre serait imprimée et envoyée dans toutes les municipalités, avec un avis sur les renseignements qu'elles ont à donner». — Arch. nat., AD XIX[1 25], *Extrait du procès-verbal de la session du Conseil général d'administration du dép. de la Lozère,* Mende, 1791, in-4°, p. 166-167.]

MAINE-ET-LOIRE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

15 décembre 1791. — [Le Conseil général] a pensé d'abord, avec tous les hommes qui ont bien étudié l'économie rurale, que ce partage en lui-même était généralement utile, qu'il deviendrait une nouvelle source de productions territoriales, et, par conséquent, de véritables richesses pour l'État ; mais il a en même temps reconnu que cette opération serait parfaitement impraticable dans ce moment. L'ancien gouvernement l'avait déjà tentée dans ce département, dans un temps où le despote pouvait tout et où le peuple ne pouvait même pas avoir de volonté. Cependant, on fut obligé de renoncer à une entreprise, qui a toujours été repoussée par l'ignorance des habitants de la campagne. Vous pouvez juger par là, Messieurs, combien il serait impossible de parvenir à ce but et impolitique de le tenter, dans un moment où l'aristocratie a déjà tant d'autres moyens en mains pour exciter le peuple au désordre. Le conseil a donc jugé qu'il fallait se borner actuellement à éclairer les habitants des campagnes et à établir sur les biens communaux une assiette d'impôts telle qu'ils viennent à désirer eux-mêmes le partage. Peut-être trouverez-vous convenable de vous concerter avec le Comité des contributions publiques sur cet objet, sauf à prendre des moyens pour (y) parvenir d'une manière directe

au partage des biens communaux, lorsque la paix publique sera solidement établie.

Les administrateurs : B.-L. de Dieusse, *président ;* par Messieurs : Barbot.

[Arch. nat., F[10] 330.]

MANCHE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*28 août 1792* [1]. — Le directoire adresse les observations des districts d'Avranches, Cherbourg et Carentan [2]. «Nous nous bornerons en ce moment à vous observer que le vœu d'une administration également sage et bienfaisante nous paraît ne devoir s'élever qu'en faveur du mode de partage qui sera le plus favorable à la classe indigente du peuple et qui tendra le plus à multiplier le nombre des propriétaires». — Arch. nat., F[10] 333.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT D'AVRANCHES.

24 juin 1792. — Nous nous empressons de répondre à la grande question sur laquelle vous demandez notre avis (le partage des biens communaux) ; elle intéresse d'autant plus notre district que cette espèce de biens y est assez considérable, les grèves de Huisnes, Moidrey, Beauvoir [3] et autres paroisses voisines de la mer ne demandent que des bras pour produire de riches moissons. La lande de Beuvais, considérable par son étendue, peut être cultivée en grande partie, ainsi que nombre de landelles et petits communs ; mais pour parvenir à les faire défricher, il faut les diviser, il faut les partager : chaque individu, chaque propriétaire ne négligera rien pour fertiliser la portion qui lui aura été concédée, dès qu'il saura que c'est pour lui qu'il travaille, que seul il en récoltera les fruits, qu'enfin ces fruits peuvent lui procurer à lui et à sa famille le nécessaire ; mais comment s'opérera ce partage ? Nous ne vous proposerons pas, Messieurs, ce genre de division de l'ancien régime, inventé par la cupidité et adopté par le despotisme : *qui plus avait, plus obtenait ;* nous voterons pour l'inverse et dirons : *qui moins a, plus a droit de prétendre et plus doit obtenir.* La production

(1) Ce texte est le seul qui soit publié dans cette partie postérieur au 14 août 1792. Mais il rentre tout naturellement dans cette première partie.

(2) Les districts de Coutances, Valognes, Saint-Lô et Mortain ne semblent pas avoir répondu.

(3) Toutes ces communes font partie de l'arrondissement d'Avranches et du canton de Pontorson, et sont situées dans la baie du Mont-Saint-Michel.

y gagnera, puisque l'expérience nous démontre qu'il n'est point de terrain si bien soigné que le champ du petit propriétaire : sans cesse occupé, il suffit pour détruire tout ce qui y est nuisible et pour y porter ce qui est propre à son amélioration. Le riche oisif, incapable de veiller à tout, néglige communément la totalité. Mais s'il est de l'intérêt général, il est encore de la justice d'adopter le partage proposé : dans le fait, ces biens étaient presque toujours usufruités par le pauvre, il y menait sa vache, son cheval; le riche n'en usait presque jamais, parce que ses propriétés lui fournissaient d'autres pâturages et de meilleure qualité. Enfin, Messieurs, il n'a pas compté ni dû compter sur des biens dont il n'a pas besoin, mais le malheureux (cette classe souffrante de la société) se verrait privé de toutes ressources si l'on adoptait le mode de division qui avait lieu dans l'ancien régime. Non, Messieurs, l'humanité l'a prescrit : soulager l'indigent, procurer une existence à ses enfants est un devoir pour les âmes honnêtes et sensibles. L'occasion est favorable, et nos législateurs ne la laisseront pas échapper; d'ailleurs ils savent combien la grande disparité de fortune contrarie l'affermissement de la Constitution et que c'est en multipliant le nombre des propriétaires que l'on augmentera celui de ses zélés défenseurs.

Les administrateurs : AUVRAY, *procureur-syndic;* PINEL; FRAIN.

[Arch. nat., F¹⁰ 333.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CHERBOURG.

23 avril 1792. — ... Le partage préférable sans doute à toute autre mesure n'est pas dans notre district sans inconvénients; il n'offre pas la même simplicité d'exécution, le même avantage que dans les pays de plaine, où les agriculteurs, soumis à des conventions générales, vont chercher leur propriété au milieu des champs voisins, et où chacun, d'après des règles favorables à tous, soumet son fonds aux droits de passage pour l'exploitation et engrais de celui des autres, aux fins d'en jouir lui-même librement à son tour. Ici, cet usage ne pourrait s'établir pour l'exploitation des biens communaux; le système de culture est tout différent. Chacun s'isole, se circonscrit dans sa propriété; il la divise même en raison des différents grains qu'il doit récolter, et cette division multipliée, en lui occupant un terrain considérable, n'est pas en pure perte, puisqu'il y trouve des bois nécessaires à sa chauffe, dont il tire d'ailleurs un grand parti, et qu'en outre elle met son champ, son verger et son habitation à l'abri des vents destructeurs. Il est donc

nécessaire, en opérant ce partage, de maintenir des chemins de communication qui puissent accéder à chacune des propriétés divisées, sans aucun droit de passage sur personne, et à cet effet il serait convenable de lever un plan régulier du terrain à partager; ce plan serait soumis au directoire du dictrict, il appellerait quatre experts nommés par le conseil général de la commune, qui ferait également passer au directoire l'énumération de tous les feux contenus dans son enceinte (car ce partage ne pourrait être fait que par feux), et, après que les experts auraient estimé la valeur respective de chaque portion du terrain communal, les administrateurs, d'après ces bases, en feraient la division à raison de chaque feu, ils y établiraient les chemins ruraux les plus convenables et avec la plus grande économie de terrain possible; les lots ainsi divisés seraient tirés au sort dans le conseil de la commune, il serait déposé aux archives du district et de la municipalité un procès-verbal tant de la division que du tirage, et il serait délivré à chaque particulier une expédition par sa municipalité, visée par le directoire, du lot qui lui serait échu en partage, laquelle expédition deviendrait son titre de propriété. Mais, lorsque le bien communal à diviser se trouverait trop petit, de manière que, si l'on en faisait le partage, chaque lot n'eût qu'une si petite portion qu'elle ne vaudrait pas la peine que l'on y fît de clôturer ou qu'on y établît des chemins, alors le partage ne pourrait avoir lieu, car, s'il est avantageux à l'agriculture que les propriétés soient divisées, il l'est également qu'elles ne le soient pas tellement que les clôtures en ombragent presque toute la surface, ou que la charrue n'y puisse tourner librement. Il faudrait donc déterminer une mesure au-dessous de laquelle le partage ne pût avoir lieu. Par exemple, lorsque les lots qui auraient le moins de terrain en raison de sa valeur auraient moins d'une vergée et demie d'étendue, il n'y aurait pas lieu à partager par feux (tout ceci ne s'entend que des terrains propres à être cultivés, car les mesures précédentes ne pourraient s'appliquer aux terrains stériles et improductifs); dans ce cas donc, il nous semblerait convenable de faire également lever un plan du local, d'y procéder de même aux partages, mais de n'en pas faire autant qu'il y aurait de feux, d'y observer seulement que chaque partage n'eût pas moins d'un demi-arpent, et de liciter tous ces lots en n'y admettant que les citoyens qui ont du droit réel à ces biens communaux et en n'adjugeant qu'un ou deux lots au plus à chacun; dans ce cas, ceux qui n'auraient aucun lot auraient, soit en rentes, soit en argent, la portion qui leur donnerait la valeur de la propriété totale divisée par feux.

Il est un autre cas, c'est celui d'une propriété communale d'un sol stérile et hors d'état d'être mis en culture, telles que des landes, montagnes, etc. Il nous paraît également avantageux de ne pas la conserver indivise; mais le partage ne devrait avoir lieu que dans le cas où chaque feu aurait une assez grande étendue pour avoir quelque intérêt de la diviser ou au moins d'y placer des bornes et des démarcations; et cette étendue nous paraîtrait devoir être au moins d'un arpent par feu; autrement il faudrait procéder à une licitation, ainsi que nous l'avons dit déjà.

Il est enfin un autre cas : c'est celui d'un grand marais ou d'une grève considérable appartenant à une commune, mais dont on ne pourrait tirer parti qu'en y faisant soit des digues, soit des canaux ou autres ouvrages sans lesquels le sol ne pourrait être mis en valeur. Nous croyons que, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu à partage, pas même à une licitation entre les citoyens de la commune, mais à une adjudication libre où seraient appelés tous les spéculateurs qui voudraient entreprendre ce travail; le prix de l'adjudication versé entre les mains du receveur particulier des contributions serait alors réparti entre tous ceux qui auraient un droit réel à la chose.

Les administrateurs : JERNEZ, *président;* ASSELIN; HIRARD; AVOINE, *procureur-syndic.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CARENTAN[1].

S. d.[2]. — L'utilité politique et économique du partage des marais, landes et communes ne peut plus paraître un problème, dès qu'on a reposé son attention sur les innombrables vices de l'administration de cette espèce de biens. D'un côté, une infinité d'abus, d'inconvénients, une perte énorme pour l'État; de l'autre, quelques avantages purement illusoires, telle est en deux mots, l'idée qu'on doit se former des résultats vrais du régime communal. Il offre, en apparence, des ressources aux pauvres, mais ces ressources mêmes sont perfides. Au moral, la classe indigente est entretenue par des jouissances sans peine dans le goût de l'indépendance et de l'oisiveté, dans l'esprit d'envahissement. Au physique, elle paye bien cher, au moins près des marais, de misérables produits qui l'attachent, qui l'enchaînent au foyer d'exhalaisons méphitiques, pestilentielles. Les hommes que leur malheur con-

[1] Arr. de Saint-Lô, ch.-l. de canton.

[2] Observations adressées par le district au département avec une lettre d'envoi du 3 mai 1792.

damne à vivre sur le bord des marais, à y chercher des moyens de subsistance précaires, traînent, en général, une vie languissante et ne la communiquent qu'à des êtres pour qui elle doit être un fardeau. C'est là, c'est dans les marais, inconsidérément dépouillés, ouverts avant les temps, habituellement surchargés d'un trop grand nombre d'animaux, que fermentent les maladies épizootiques qui, par intervalles, désolent nos campagnes; quand ces maladies éclatent, non seulement l'habitant indigent se voit ruiné, mais la dévastation parcourt les troupeaux, et les pertes particulières deviennent incalculables. Cependant, l'État est privé du juste contingent qu'aurait fourni un sol naturellement fertile, s'il eût pu être amélioré. Mais le propriétaire seul peut s'occuper de l'amélioration de ses fonds. Il faut donc convertir en propriétaires vigilants d'insouciants usagers. Et ce que nous disons des marais, sous les rapports de l'intérêt que présente leur bonification, il faut le dire des landes et des communes, de tous les biens communaux.

On ne peut convertir les usagers en propriétaires que par le partage des biens communs. Ici, une grande difficulté s'élève; on se demande quel sera le mode du partage. Les intérêts s'éveillent, se croisent, se combattent; il faut que le législateur plane au-dessus de ces intérêts, qu'il se pénètre bien de cette vérité, que les règles qu'il posera ne doivent pas seulement satisfaire la génération présente, mais les générations futures; que, dans les circonstances où la Révolution nous a placés, il faut, même pour l'intérêt des riches, étendre les droits primitifs des pauvres et s'attacher surtout à combiner ce que commande la justice avec ce que l'humanité réclame. Peut-être s'approcherait-on le plus près possible du but qu'il s'agit d'atteindre, peut-être ôterait-on tout prétexte aux mécontentements, aux plaintes et aux désordres qui pourraient en être la suite, en faisant marcher simultanément les deux modes de partage jusqu'à présent pratiqués, le mode par tête et le mode par feu. On entendrait par *tête*, le chef de famille domicilié depuis un certain temps, tel que trois ou cinq ans, ou propriétaire. Mais le propriétaire qui aurait plusieurs fermiers dans la même communauté ne pourrait prétendre former plus d'une *tête*. Le calcul des *têtes* établi, et il serait facile de l'arrêter, la moitié du bien commun serait divisé fictivement en autant de portions qu'il y aurait de *têtes* dans la communauté, et on tâcherait d'établir des rapports justes entre la valeur respective de ces portions; ainsi quelques-unes pourraient se trouver plus grandes que d'autres en raison de la différence de qualité des fonds. Cette première opération bien préparée, et déduction préalablement faite du chemin d'accession,

on procéderait par la voie du sort à régler la part définitive de chacun.

Resterait la portion à partager au pied la perche : ce deuxième partage, plus difficile que l'autre, serait réglé d'après les proportions des diverses propriétés ; on arrêterait, à l'avance, que telle propriété aurait tel nombre de vergées, les noms des propriétaires seraient déposés dans une urne et le premier qui sortirait prendrait où il le jugerait le plus convenable le nombre de vergées proportionnel à sa propriété.

On sent qu'à s'en rapporter ainsi au sort de régler la distribution des parts, il y aurait le grand inconvénient d'éparpiller les fonds à échoir à chaque nouveau propriétaire, mais cet inconvénient inévitable s'effacerait avec le temps au moyen des échanges, et, d'ailleurs, il faudrait statuer que, pour éviter les trop petites fractions, la part à prétendre par les propriétaires les moins riches en superficie ne pourrait être moindre d'une vergée (la vergée est de 40 perches carrées de 22 pieds). De cette manière, les parts de grands propriétaires, qui devraient être les dernières réglées, auraient à supporter le déficit proportionnel résultant de la faveur accordée aux petits propriétaires. Dans nos campagnes, il n'est pas rare de voir les plus petites fortunes éparses en fractions d'une vergée et même d'une demi-vergée de terre. Ce sont, pour l'ordinaire, ces petits terrains qui sont les mieux cultivés ; d'ailleurs, comme il a été dit plus haut, il resterait toujours la ressource des échanges, et le produit successif des mutations ferait disparaître, un peu plus tôt ou un peu plus tard, ces défectuosités premières. Il faudrait, au surplus, d'autant moins s'effrayer de ces subdivisions nécessaires, à l'époque d'un premier partage général, que, surtout pour les marais, les assèchements seraient d'autant plus prompts qu'il serait ouvert en même temps un plus grand nombre de fossés.

S'il convenait de faire de plus grands ouvrages, d'ouvrir des canaux de dégorgement, l'État, si intéressé à la mise en valeur des fonds perdus pour la culture, viendrait au secours des communautés, et elles-mêmes devraient être autorisées à appliquer à ces utiles travaux une partie des produits du fonds commun, même à faire, sous la surveillance des corps administratifs, des emprunts dont le remboursement serait hypothéqué sur les fonds mêmes.

Là où il se trouverait plusieurs espèces de biens communaux, l'opération se ferait sur l'ensemble de ces biens ; il suffirait d'établir le rapport des uns aux autres : seulement, il paraîtrait convenable de faire entrer, par exemple, une lande ou une commune détachée

dans l'une ou dans l'autre des deux grandes fractions dont il a été parlé plus haut, et d'éviter de la rendre partable par les deux modes. Dans le cas où un marais, une lande ou une commune seraient trop petits pour pouvoir être partagés, il serait ordonné aux municipalités de les faire bannir, d'en faire une location particulière : les fonds qui proviendraient de ces locations, ces contributions prélevées, pourraient être appliqués au soulagement des *pauvres infirmes*, etc.

Enfin, si une communauté déclarait ne pas pouvoir, ou ne pas vouloir entreprendre la mise en valeur d'un marais, d'une lande, d'une commune, l'administration serait autorisée à recevoir les soumissions des personnes qui voudraient approfiter ces terrains, à les aider, enfin à faire, pour qu'aucune partie du sol de l'empire ne restât sans produits, tous les arrangements qui se concilieraient avec l'intérêt général.

Les vues ci-dessus indiquées ne sont que l'analyse de celles consignées dans le procès-verbal de la session de conseil du district de Carentan au mois d'octobre 1790 ; elles sont le résultat des plus mûres délibérations prises dans un pays qui a plus qu'aucun autre peut-être un pressant intérêt à voir paraître une bonne loi sur le partage des biens communs, surtout des marais. — T. GUENAULT, *vice-président;* CARIOT; LE MAIGNEN, *procureur-syndic.*

[Arch. nat., F^{10} 333.]

MARNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[1].

28 mars 1792. — [Le directoire] de la Marne, après avoir consulté les 6 districts de son ressort[2], propose de diviser les différentes propriétés, de laisser les unes en commun, de louer les autres et de partager celles susceptibles d'une production plus avantageuse par des exploitations partielles.

Les biens communaux consistent ordinairement en bois divisés en coupes réglées et en un quart de réserve; en plantations d'arbres qui se coupent et se renouvellent; en pâturages réservés pour les bestiaux; en prés, dont on adjuge la première herbe; en terres qu'on loue à bail et en friches. Les coupes ordinaires de bois se partagent généralement en nature entre les habitants, par tête de

[1] Avis adressé au Comité d'agriculture avec une lettre d'envoi du 28 mars 1792. — [2] Châlons, Épernay, Reims, Sézanne, Sainte-Menehould, Vitry-le-François.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chef de famille, sans autre distinction que celle de ménage plein et demi-ménage; les hommes et femmes veufs, les garçons et les filles tenant ménage ne reçoivent que demi-part; les arbres dont on obtient la délivrance se partagent de la même manière; il est seulement d'usage dans plusieurs communes d'en délivrer avant partage à ceux qui ont des maisons à bâtir ou à réparer. Les quarts en réserve ne se coupent ordinairement qu'après qu'ils ont atteint l'âge de 30 à 40 ans. Le produit de cette coupe s'adjuge au plus offrant, après vérification faite des besoins des habitants; il s'emploie aux constructions et réparations d'églises, de presbytères, de fontaines ou autres établissements publics, souvent à payer des dettes contractées par anticipation ou à des ouvrages peu utiles. Ce régime ne paraît susceptible d'autres changements que de ceux indiqués par la loi du 29 septembre, concernant l'administration forestière[1]; le partage par tête des coupes ordinaires doit être conservé : une division de propriété n'est pas praticable, elle ne produirait d'ailleurs aucun bien, parce que les bois ne sont susceptibles d'améliorations que par leur conservation en masse; la réserve d'un quart est une précaution sage, et, soit que l'administration forestière soit supprimée ou conservée, soit que l'assemblée confie entièrement cette surveillance aux corps administratifs, il est du plus grand intérêt que les communautés soient assujetties aux précautions prescrites par le titre 12 de la nouvelle loi, que la délivrance de leurs coupes leur soit faite par des préposés, d'après des procès-verbaux d'assiette, balivage et martelage, et que l'emploi des deniers provenant des ventes soit entièrement subordonné à l'autorisation des directoires des districts et des départements.

Différents usages régissent les communautés pour l'admission au partage des bois; dans les unes, les étrangers qui viennent s'établir dans la paroisse n'y sont admis qu'après une, deux, ou trois années; dans d'autres, on exige des droits de bienvenue; dans quelques-unes, il suffit d'être fils d'un habitant ou d'en épouser la fille. En général, on n'est admis au partage qu'après un an de domicile et avoir supporté les charges communes aux citoyens. Le directoire estime qu'en conservant le partage individuel des coupes de bois, tous les citoyens sont dans le cas d'être compris dans cette répartition après un an de domicile, et que tout usage local ou particulier doit être supprimé. Cette condition doit aussi s'appliquer aux coupes de saules et peupliers, quand elles se par-

[1] Décret du 15 septembre 1791, sanctionné le 29, sur l'administration forestière.

tagent en nature. Les lois des 1er décembre 1790[1] et 18 février 1791[2] concernant les contributions foncière et mobilière, ont adopté la répartition des charges locales au prorata de ces impositions. Cette disposition semble annoncer que les bénéfices résultant des propriétés communes doivent être partagés d'après les mêmes bases, ou du moins que les deniers nécessaires à l'acquit des charges soient prélevés sur les revenus, avant de les imposer. Il serait injuste de ne pas suivre les mêmes principes dans la répartition des charges et des bénéfices; aussi est-il d'usage, dans les paroisses qui ont des bois communaux, de ne faire aux citoyens la délivrance de leur part en nature qu'après avoir acquitté les frais de garde, de balivage ou autres relatifs à cette manutention. Cet usage paraît au directoire devoir être conservé; on peut y substituer l'obligation de prélever sur les coupes ordinaires ou extraordinaires un coupon qui serait adjugé au plus offrant, et dont le produit serait versé dans la caisse de la commune, pour le payement des charges locales.

Les prés sont, après les bois, les propriétés les plus précieuses des communes; la récolte de la première herbe se loue par bail de trois, six ou neuf années, ou s'adjuge chaque année par coupon; les deniers qui en proviennent se versent dans la caisse commune et servent à acquitter les charges; le surplus servait à payer une partie des impositions. Les terres sont toujours louées à bail quand elles sont productives; l'emploi des deniers est administré de même manière que celui des prés. Quelques communes partagent en nature la dépouille des prés et se répartissent par tête les terres, pour un certain nombre d'années, quand cette propriété est considérable et qu'elle n'offre à l'industrie que des landes et des friches; d'autres font habituellement des regains sur une portion des prés communaux, et sur ceux des propriétaires sujets au droit de parcours établi par la coutume, après la fauchaison. Cette seconde récolte s'adjuge au plus offrant ou se partage au marc la livre des bestiaux.

Les fonctions importantes que la Constitution a données aux municipalités a beaucoup augmenté les charges communes. Il est important de diminuer, autant qu'il sera possible, la masse des sous additionnels qui augmentent d'autant les rôles des contributions et en retardent le recouvrement.

En adoptant ce principe, le directoire pense que l'Assemblée

[1] Décret du 23 novembre 1790, sanctionné le 1er décembre, sur la contribution foncière.

[2] Décret du 15 janvier 1791, sanctionné le 18 février, sur la contribution mobilière.

nationale doit ordonner : 1° que les propriétés communes autres que les bois seront adjugées à bail ou par année, suivant leur nature; que le produit sera mis en masse pour l'acquit des charges locales, et que le surplus sera à la fin de chaque année, et après la reddition des comptes, réparti au marc la livre de la contribution mobilière, en commençant par les cotes fixes; 2° que les terres vagues et incultes seront partagées par tête de chef de famille, avec faculté d'en disposer comme d'une propriété personnelle; 3° qu'il ne pourra être fait aucune réserve en regains sur les prés des propriétaires au profit de la commune.

On agite depuis longtemps la question de savoir s'il est plus avantageux à l'agriculture de conserver aux communautés d'habitants des pâtures communes, ou de les partager pour les mettre en valeur. Cette question est encore indécise, mais si on considère qu'il existe une classe de citoyens qu'il est impossible d'enrichir; que cette propriété divisée passera en moins de vingt ans entre les mains des habitants les plus aisés; que les journaliers seront privés de la faculté d'avoir des bestiaux; que les troupeaux communs seront supprimés, l'humanité semble réclamer la conservation des pâtures grasses en commun, comme le moyen le plus certain d'augmenter le nombre des bestiaux, et de laisser aux pauvres la faculté d'en avoir; cependant comme les avantages de la conservation ou du partage des pâtures sont subordonnés aux localités, le directoire est d'avis de laisser aux habitants assemblés la faculté de délibérer aux deux tiers des voix des citoyens actifs, s'il y a lieu de partager cette propriété, ou de la mettre en valeur, et de donner aux corps administratifs le droit d'homologuer ces arrêtés.

Plusieurs communautés jouissent par indivis de pâtures contiguës à leur territoire respectif; celle qui est la plus rapprochée de cette pâture jouit seule de ce bénéfice, il devient un motif perpétuel de jalousie et de procès, les demandes en partage se multiplient tous les jours, et les départements attendent une loi qui supprime ces indivisions et autorise les communes à provoquer la séparation et le partage, dans les proportions qui seraient déterminées dans les titres de donation, ou, à défaut d'iceux ou de renseignements certains, au prorata des bestiaux existant dans chaque paroisse, à l'époque où le partage serait demandé.

Le directoire, en se résumant, propose à l'Assemblée nationale :

1° D'ordonner que les bois communaux seront soumis aux règles prescrites par la loi du 29 septembre 1791 concernant l'administration forestière, que les coupes ordinaires seront partagées par

tête de chef de famille, sans distinction de ménage plein et de demi-ménage, à laquelle distribution seront admis les étrangers qui viendront s'établir dans la paroisse, après un an et jour de domicile et l'acquit de leurs impositions;

2° Que les terres, prés, vignes, oseraies et autres propriétés susceptibles d'exploitation seront adjugés, savoir les prés et les oseraies chaque année à l'instant de la dépouille, les terres et vignes et autres propriétés par bail de 9 années, pour le produit en être versé entre les mains du trésorier de la commune et employé à l'acquit des charges locales, sauf à répartir l'excédent par tête de chef de famille;

3° Que les landes, friches ou terres incultes seront partagées ou vendues, et le produit versé au Trésor national qui en payera la rente à 4 %;

4° Que les réserves en regains seront supprimées au profit de la commune, excepté sur les prés dont elle serait propriétaire;

5° Que les habitants réunis en assemblée générale délibéreront sur la conservation, la location ou le partage triennal des pâtures grasses;

6° Que les propriétés indivises entre plusieurs communautés seront partagées, en leur laissant la faculté de les vendre aux conditions indiquées à l'article 3.

DELACROIX; VALLIN; PRIEUR; DEVILLE; BOUTRY; MAUGEART; A.-L. GROJEAN; CHOISET, *secrétaire général*.

[Arch. nat., F[10] 330.]

SAINT-JUST-SAUVAGE[1].

Pétition d'un habitant à l'Assemblée législative au nom de la commune.

S. d. — Messieurs, nous prenons la liberté de vous écrire au sujet des partages que nous avons fait le 6 juin 1782 (*sic*). Nous avons fait des portions comme le décret qui nous a été envoyé nous a ordonné; les partages en égales portions en sont faits et tirés, et la municipalité a verbalisé contre tous les habitants. C'est là le grand merci qu'ils nous en savent d'avoir toujours agi par soumission pour s'emparer d'un bien acquis comme cela. C'est une injustice qu'ils veulent nous faire, attendu que nos paroisses d'alentour ont joui de leur égale portion depuis deux ans, et nous, nous ne faisons que de

[1] Arr. d'Épernay, cant. d'Anglure.

commencer le 6 juin. Ces messieurs de la municipalité sont cause que l'on n'est pas mieux que l'on est. Il faut jeûner contre son bien par rapport à des mauvais sujets qui nous ont toujours fait attendre pour en jouir. Leurs intentions est qu'ils croient que vous rendrez le décret qui a permis inutile. Ah! mes très chers et bien aimés législateurs, que les pauvres vous savent donc bien de l'obligation d'avoir rendu tout le monde égal! Vous nous avez racheté la vie, c'est quelque chose de beau pour l'indigent que d'emblaver dans certaines paroisses jusqu'à trois arpents qui les nourrit la moitié de l'année.

Vous nous rendrez bien satisfaits en nous rendant justice vous-mêmes au plus tôt. Quel crève-cœur de rendre aujourd'hui le bien anticipé !

Nous sommes avec un grand attachement vos fidèles à écouter et à suivre vos ordres sur la réponse que vous allez nous faire.

Vous adresserez votre lettre à Nicolas Cordelle, à Sauvage.

[Arch. nat., F¹⁰ 330.]

HAUTE-MARNE.

Le directoire du département a parfaitement reçu les circulaires du Comité d'agriculture[1], mais il ne paraît pas y avoir répondu[2], encore qu'il ait communiqué à ce sujet avec les six districts[3]. Il écrivit le 18 décembre 1791 au district de Bourbonne, en le priant de «consulter à cet égard les cultivateurs de votre district que vous connaîtriez pour les plus instruits»[4]; et il revint à la charge le 27 mars 1792[5]. Il écrivit également le 18 décembre au district de Bourmont, qui accusa réception le 23 suivant[6], au district de Chaumont, qu'il toucha encore d'une communication à ce sujet le 27 mars et le 5 mai 1792[7], et aux districts de Joinville, Langres et Saint-Dizier, dans les mêmes conditions[8]. Sur ces six districts, quatre seulement ont répondu au directoire du département, qui n'en a pas tiré les éléments d'une

[1] Arch. de la Haute-Marne, «Journal pour l'enregistrement des lettres ministérielles, 1791-an II», provisoire L 2e série, 2 (circulaires du 30 nov. 1791 et 18 mars 1792, reçues le 2 décembre et le 21 mars). Cf. le «registre d'enregistrement des lettres adressées par les Comités de l'Assemblée nationale au directoire du département (18 juin 1790-vend. an III)», en cours de classement.

[2] Arch. de la Haute-Marne, «Registre d'enregistrement», non coté. Notons cependant à la date du 3 avril la mention d'une réponse au Comité, disant que les «districts n'ont point encore fait parvenir de réponse.»

[3] Chaumont, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Langres et Saint-Dizier.

[4] Arch. de la Haute-Marne, L n° 64 provisoire. — On n'a pas retrouvé les résultats de cette enquête auprès des agriculteurs.

[5] Arch. de la Haute-Marne, L n° 65 provisoire.

[6] *Ibid.*, L n° 99 provisoire.

[7] *Ibid.*, non coté.

[8] *Ibid.*, reg. non cotés.

réponse au Comité d'agriculture. Ces réponses sont publiées ici[1]: elles combleront la lacune de la Haute-Marne, en ce qui concerne et le directoire, et le conseil du département[2].

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOURBONNE[3].

[*21 mai 1792.* — Réponse à la demande d'enquête du directoire, du 5 mai.]

...Il est des communes où la vente des pâtis peut être nécessitée par des besoins urgents à défaut d'autres ressources; il en est d'autres à qui le partage des communaux pourrait être du plus grand avantage; mais aussi, il en existe où il serait impraticable; toutefois, il est intéressant pour le bien de l'agriculture et l'amélioration des différentes espèces d'animaux, dont l'éducation est possible dans ce pays, que les communaux soient généralement loués par petites portions, à long bail dans le principe, et ce, jusqu'à ce que des circonstances en aient rendu nécessaire la vente ou le partage; au résultat, les circonstances peuvent seules déterminer quel peut être réellement l'emploi le plus avantageux des communaux; d'où il est à désirer qu'une loi donne à cet égard plein pouvoir au directoire du département d'arrêter, selon les circonstances, le parti le meilleur et le plus utile.

Les administrateurs : J.-B. Moinot; N. Legros; H.-B. Perrichon.

[Arch. de la Haute-Marne, L n° 64 provisoire.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOURMONT[1].

9 avril 1792. — ...La question essuyera beaucoup de contradictions, les différentes localités présentant presque toutes des moyens opposés et différents. La preuve en est acquise par les renseignements que les cultivateurs consultés nous ont produits. De douze auxquels nous nous étions adressés, trois seulement ont répondu et les trois opinions se présentent sous trois aspects différents. Il conviendrait donc d'avoir égard à la qualité du sol, à la quantité de ces biens possédés par les communes et au nourri le plus convenable en chaque endroit. L'une possède des terres en

(1) Communiquées, ainsi que les précédents renseignements, par M. Patry, archiviste départemental.

(2) Procès-verbaux dans Arch. nat., F[1c] III, Haute-Marne, 4.

(3) Bourbonne-les-Bains, arr. de Langres, ch.-l. de canton.

(1) Arr. de Chaumont, ch.-l. de canton.

pâquis ou prés, elle a sûrement eu assez de connaissance pour lui indiquer qu'elle pouvait faire un nourri en bêtes à cornes qui s'élèvent à peu de frais jusqu'à leur accroissement et qui fournissaient une branche de commerce aux laboureurs industrieux et aux autres habitants à même de faire cette petite avance, qui, avec des soins et un peu de temps, pouvait leur procurer un profit qui les excitait à un nourri annuel, dont la société tirait un avantage sans s'en apercevoir, par l'abondance des bestiaux qui, nécessairement, en réduisait le prix, tant pour le labourage, que pour le comestible. Ces sortes de fonds partagés donneront une facilité à un pauvre manœuvre de nourrir une vache, parce qu'il pourra conserver une une partie de la portion qui lui arrivera dans le partage pour nourrir sa vache pendant l'hiver. Mais de ce bien, il en résultera, supposition faite, que la part qui lui reviendra sera suffisante pour entretenir sa vache, que cela donnera à ce particulier l'aisance de pouvoir la nourrir et d'en profiter pour le soin de sa famille. Voilà le bien particulier. Mais le général ne peut manquer d'en souffrir. Ce particulier pauvre ne pouvant augmenter son nourri attendra avec impatience que le veau que sa vache lui procurera ait atteint quinze jours pour le vendre et se procurer au besoin, ne pouvant se dispenser de manger son bien en herbe, ce qui causera une atténuation de provisions et interceptera le commerce de chaque commune. Conséquemment dans ce premier article, le bien général paraît mériter la préférence sur le particulier; et toute commune qui ne possède pas, en pâquis, un terrain suffisant pour procurer à chaque particulier deux fauchées de prés, il paraît qu'il serait plus avantageux de laisser ces biens en commun pour la pâture et l'entretien d'un nourri qui puisse fournir à la consommation ordinaire.

D'autres communautés possédant différentes espèces de fonds, une partie en pâquis, une autre en terres, non cultivées, mais en si petite quantité que le partage ne peut s'opérer, chaque particulier n'aurait pas six pieds de terrain en largeur, sur douze en longueur, et la municipalité qui n'a d'autres revenus se trouverait sans aucune ressource en ne procurant aucun avantage à chaque individu. Dans cette circonstance, on ne peut se dispenser de laisser cette mince ressource à la municipalité, en lui permettant d'amodier, pour six ou neuf ans, les parties de ces terrains qui ne sont pas indispensablement utiles à toute la commune pour frayer aux frais journaliers auxquels elle est assujettie.

Le troisième fait devient différent et présente d'autres observations. Il se trouve quelques municipalités qui possèdent un terrain

en pâtis assez étendu et un grand nombre de terres incultes qui, par leur culture, pourraient devenir d'un plus grand rapport et donner par là une aisance à chaque particulier qui le mettrait à même de subvenir au besoin de sa famille. Ce moyen semble donc engager à faire un partage de ces terres pour l'avantage qui pourrait en résulter, mais si l'on veut prendre la défense contre ce partage, on trouvera des moyens qui militeront avec force, le premier, c'est de dire que le partage ne peut s'effectuer que pour un temps, sans quoi, dans un demi-siècle, la totalité de ces biens se trouvera réunie dans trois ou quatre familles, et, pour en démontrer la preuve, nous présentons un père qui a dans la commune quatre fils établis. Dans le partage, il a sa part, ses quatre fils la leur. Il meurt, deux de ses fils meurent aussi sans postérité. Voilà déjà cinq parts sur la tête de deux. L'alliance des enfants de ces deux chefs peut rassembler encore dans la même famille deux et trois parts provenant des femmes qu'ils auront épousées. Leur aisance n'aura pu encore leur procurer l'acquisition d'autres portions de ceux qui ne peuvent rien conserver, par leur peu de conduite.

Un second moyen est, dans ce partage, de diminuer l'entretien et le commerce des bêtes à laine, que la suppression des troupeaux à part a anéantis, et dont la nation s'apercevra à son grand préjudice de la diminution, ainsi que de l'augmentation des laines qui est déjà portée à un tiers en sus du prix ordinaire. et de celle de la viande qui se fait déjà sentir partout. Le meilleur système est celui où il se rencontre le moins d'abus. C'est donc à la prudence du département à démêler le parti le plus avantageux. Nous avons cherché à lui démontrer le mal et le bien, et nous laissons à sa sagesse le choix qu'il croira le plus rapproché du bien général qui doit l'emporter sur le particulier.

Les administrateurs : Blanchelaine; Henry; Huot; Pernot.

[Arch. de la Haute-Marne, L n° 99 provisoire.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LANGRES.

12 mai 1792. — ...Dans un pays comme celui que nous administrons, où les propriétés sont divisées à l'infini et éparses de côté et d'autre, le système du partage des communaux serait impossible à réaliser, parce qu'il suppose la facilité des clôtures auxquelles les localités répugnent et qu'il est vrai de dire que, le partage des communaux une fois universellement décrété, la loi qui serait rendue à cet égard deviendrait imparfaite, si la seconde

qui en est la suite quoique rendue devenait impossible quant à son exécution.

Vous n'ignorez pas d'ailleurs, Messieurs, que la plus grande partie du district est composée de terre de montagne, que les villages qui y sont parsemés sont habités par une quantité prodigieuse de manouvriers, dont toute la fortune consiste dans une ou deux vaches et quelques bêtes à laine; sans la ressource des communaux, ces malheureux périraient de faim et de misère, et, en supposant même dans le partage des communaux qu'ils seraient répartis en raison inverse de l'étendue de propriété de chaque habitant, ce procédé, loin de concourir au bien public et de favoriser les progrès de l'agriculture, porterait au contraire à cette dernière le coup le plus mortel, puisqu'il diminuerait évidemment la subsistance des bêtes propres au labourage, tandis que le manouvrier ne retirerait pas de ce partage un avantage plus réel que celui dont il a joui jusqu'à présent.

[Il faut donc un meilleur régime, mais pas de partage ni d'aliénation.]

Les administrateurs : Brazard; Lefébure; Besancenet.

[Arch. de la Haute-Marne, L, registre non coté.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE SAINT-DIZIER.

[*10 avril 1792*. — Rapport d'un membre au directoire de district, transmis au directoire de département :]

Les opinions des habitants des campagnes sur la manière de rendre plus utile à la société l'usage de ces biens sont très discordantes. D'un côté, les cultivateurs résistent avec opiniâtreté à leur conversion en terres cultivées; selon eux, les défricher, c'est les forcer à renoncer à leurs labours, c'est leur ôter tous les moyens d'élever des bestiaux, conséquemment d'avoir des engrais, c'est enfin vouloir anéantir absolument l'agriculture, au lieu de la faire fleurir. De l'autre, la classe du pauvre dit : les pâturages profitent aux seuls cultivateurs, pour quelques vaches que nous pouvons nourrir; eux, au contraire, ont des troupeaux de toutes espèces qui leur donnent un profit journalier, on les voit s'enrichir, tandis que, malgré nos soins, nous ne pouvons sortir de notre misère. Les pâtures d'une communauté doivent être communes aux individus qui la composent, l'un n'y a pas plus de droit que l'autre ne doit pas plus en profiter que lui.

Depuis quelque temps, les demandes en partage se sont telle-

ment multipliées qu'on serait tenté de croire que la Révolution a lancé un trait de lumière qui a éclairé les habitants des campagnes, et leur a fait apercevoir tout ce qui était propre à opérer le bien général. On ne peut se le dissimuler, l'intérêt particulier s'est ici déguisé sous les traits de l'intérêt général. C'est la grande majorité du peuple qui a en quelque sorte forcé les cultivateurs à solliciter avec elle une division qui seule pouvait établir l'égalité de jouissance à laquelle elle s'est crue fondée de prétendre. On se tromperait donc de prendre pour base de l'opinion à établir les démarches que des communautés ont faites depuis quelques mois pour obtenir le partage de leurs terrains communaux, et l'on doit s'isoler de toute considération particulière pour se livrer à l'examen de la question dont il s'agit.

On vous demande, Messieurs, s'il est de l'intérêt public et de l'agriculture que les biens communaux restent dans l'indivisibilité ou soient partagés. Tel est l'état de la question. Des économistes modernes l'ont approfondie, ont prononcé en faveur du partage; ils assurent que les communautés usagères sont moins peuplées que celles qui n'ont pas d'usages; que les habitants y jouissent de moins d'aisances que ceux des secondes; ils ajoutent que chaque individu à qui il sera accordé une portion quelconque y donnera tous ses soins, emploiera tous ses engrais à l'améliorer, et qu'en calculant la masse des bénéfices partiels, on la trouvera d'une valeur bien supérieure à celle que l'on retire d'une jouissance indivise, d'où ils concluent pour que ces biens soient partagés.

Mais, Messieurs, ce système trouve des contradicteurs, et voici comment ils le réfutent. Partout où un sol est fertile, il est inutile d'inviter les habitants au défrichement, ils s'y portent d'eux-mêmes, ils conçoivent qu'un bon terrain cultivé est d'un meilleur rapport que lorsqu'il sert uniquement à la nourriture des bestiaux. Partout où il existe de vastes pâturages, il est certain qu'en général le terrain y est peu propre à l'agriculture : il est vraisemblable que plusieurs essais ont appris aux anciens qu'il n'y avait qu'à perdre en les mettant en valeur, que c'est par cette raison qu'ils les ont transmis incultes. L'on est fondé à croire que les bénéfices qu'ils retiraient de la pâture leur ont paru plus assurés que celui qu'ils auraient obtenu par leur culture. Un sol ingrat indivis a de grandes dépenses pour le mettre en valeur et souvent il ne produit pas de quoi dédommager. En le laissant inculte, il produit sans frais, en ce qu'il met à même l'habitant industrieux d'élever des bestiaux, d'en faire le commerce, en un mot de fournir à ses besoins par un genre d'industrie aussi profitable pour lui que celui

de la culture de ces mêmes terres, puisqu'il ne l'oblige à aucun déboursé. Il serait possible, Messieurs, d'asseoir une opinion qui tînt le milieu entre celles que je viens de vous rapporter. Point de doute qu'une grande erreur serait d'admettre indistinctement le plan général du partage des biens communaux entre tous les habitants pour les mettre en valeur, comme c'en serait un autre de les maintenir dans leur état actuel d'indivision.

Si le sol de tous était d'une bonne nature, il est incontestable qu'il serait plus avantageux de les rendre à l'agriculture, mais aussi, si la plupart ne sont que des terrains stériles et ingrats hors d'état de produire, même après une bonne culture, quel avantage y aurait-il à les soustraire à l'usage commun? Un plan, Messieurs, qui ne paraît pas devoir entrer dans le système d'un règlement général, est susceptible d'une exécution particulière et locale. Les biens communaux consistent ordinairement ou en des marais ou en des terres stériles, quelques parties sont susceptibles de production. Quelquefois ces trois espèces se rencontrent sur un même finage. Ici, le meilleur sol y domine, là, au contraire, c'est le plus mauvais. Il est vraiment de l'intérêt public et de celui de l'agriculture que les fonds des communes, à l'instar des bonnes terres et des bons prés, deviennent des propriétés particulières et soient mis dans le commerce, par la voie du partage. Un bon terrain remis entre les mains d'un habitant qui en aura soin, qui s'attachera à l'améliorer, qui pourra le regarder comme son héritage, profitera plus à la société entière que si elle en jouissait elle-même. Il n'en serait pas de même des marais et des terres d'une stérilité reconnue; les introduire dans le commerce serait y mettre un effet de nulle valeur, serait exposer des citoyens à tenter des dépenses sans espoir d'en être dédommagés. En paraissant leur donner quelque chose, on ne leur accorderait réellement rien. Il y a mieux, c'est que, si dans leur état d'indivision ils servent à alimenter les animaux, c'est leur ôter cette faible ressource que d'en autoriser la division. Une sage prévoyance repousse donc toute idée de partage de ces deux sortes de biens et réclame en faveur de leur indivision.

En supposant, Messieurs, que ma proposition obtienne un accueil favorable, à qui appartiendra-t-il de désigner les cantons propres à l'agriculture et ceux qui n'en sont pas susceptibles? Sans doute, cette fixation devrait naturellement appartenir aux conseils généraux des communes, comme ayant une plus parfaite connaissance des localités. Mais, Messieurs, vous n'oubliez pas les genres de divisions qui partagent la classe des cultivateurs, et celle des autres citoyens, leurs motifs réciproques de jalousie et de défiance.

Serait-il prudent de leur confier une opération qui demande tant de précautions pour empêcher des plaintes et tant d'impartialité. J'ai l'opinion, et j'espère qu'elle sera la vôtre, que c'est à la surveillance des administrations de districts que doit être confié un travail d'un aussi puissant intérêt, auquel cependant les parties intéressées seront dans le cas d'être appelées.

Il me reste en dernier lieu, Messieurs, à vous parler de l'usage que l'on doit faire des bois communaux, puisqu'on vous interroge sur le meilleur emploi des propriétés communales, et qu'ils en forment la partie la plus importante. N'attendez pas de moi que je vous dise que le partage opérerait un bien précieux à la société; loin de moi une aussi funeste idée. Si ceux des particuliers sont dans ce moment la proie de leur basse cupidité; si dans leur administration ils ne calculent que sur leur intérêt présent, si on les voit détruire leurs futaies, pour multiplier leur jouissance du taillis, je me garderai bien de vous faire une proposition dont le but serait d'augmenter le nombre de ces destructeurs. Non, Messieurs, point de partage des bois de communes. Je ne puis en soutenir la pensée sans éprouver un sentiment qui la repousse. Il faut qu'ils demeurent aux communautés qui ont le bonheur d'en posséder. Il faut qu'ils soient pour elles une ressource assurée dans leurs besoins; mais vous savez combien leur administration est négligée, combien les délits y sont fréquents, et vous trouverez à propos de les assujettir à une surveillance plus exacte qu'elle ne l'a pas été précédemment.

Dans beaucoup de communes, la masse entière de leurs bois ne peut supporter la charge du traitement qu'il conviendrait d'accorder à un garde pour l'assujettir à un service actif et assidu. L'inactivité de ces gardes, résultant d'une trop modique rétribution, porte les mal intentionnés au brigandage dans ces bois, par l'espoir de n'être point convaincus de leurs malversations, et ces mal intentionnés sont presque toujours les citoyens des communes propriétaires. Il n'est qu'un moyen d'arrêter la multiplicité de ces désordres, c'est de mettre les bois des communautés sous la surveillance immédiate de leurs officiers municipaux et de les rendre responsables de tous les délits qui y seraient commis, indépendamment de l'inspection dévolue aux officiers particuliers de l'administration forestière. Il est naturel de les assujettir à porter un regard toujours vigilant sur cette propriété privilégiée de leurs communes, et sur la conduite de leurs administrés. Les aménagements y sont encore très négligés, les plantations des endroits dépeuplés ne s'y font pas exactement, on préfère des dépenses moins utiles que celles-là, tandis qu'elle devrait être placée dans la première classe, comme

la plus lucrative. Un autre abus, très pernicieux à l'accru de ces bois, résulte du droit qu'ont les habitants d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans les grands perchis. Souvent, ils y sont conduits dans les jeunes taillis, et vous concevez, Messieurs, le préjudice que leur cause cet abroutissement, et cet abus ne peut être arrêté que par l'attention des chefs des communes. Je pourrais, Messieurs, m'étendre davantage sur les mesures propres à une meilleure administration des bois communaux, mais je m'arrête.

[Arrêté du directoire du district approuvant ces vues, dont copie sera adressée au directoire. — Arch. de la Haute-Marne, L, registre non coté.]

GUDMONT [1].

Pétition à l'Assemblée législative au nom de la commune.

23 mars 1792. — Monsieur le président, chargés par une foule de communautés d'habitants de solliciter de la justice de l'Assemblée nationale des changements importants dans la loi du 15 mars 1790[2], relativement à l'usurpation de leurs biens communaux, nous avons l'honneur de vous adresser la première pétition qui nous parvient à cet effet, en vous priant de la faire lire à l'Assemblée et renvoyer au Comité qu'elle concerne. Nous aurons l'honneur de remettre une pétition plus développée à ce Comité, aussitôt que l'assemblée aura daigné l'indiquer. Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs. — Gattrez, *défenseur officieux, rue de la Verrerie, n° 226;* Corest, *avoué près le Tribunal de cassation, rue Coquilière, n° 27,* Paris.

[A cette pétition est joint un extrait des délibérations de la commune, du 16 mars 1792, à l'effet de revendiquer des communaux usurpés, signé de 57 noms, dont 37 autographes. — Arch. nat., F^{10} 330.]

LIFFOL-LE-PETIT [3].

Pétition des pauvres de la commune à l'Assemblée législative [4].

S. d. — Messieurs, comme dans tous les temps l'éducation a été la souche de l'orgueil et que les pauvres n'ont jamais pu atteindre

[1] Arr. de Vassy, cant. de Doulaincourt.

[2] Décret du 15 mars 1790, sur les droits féodaux, tit. II, art. 30 et 31.

[3] Arr. de Chaumont, cant. de Saint-Blin.

[4] L'orthographe de cette pétition a été rétablie, mais non la syntaxe.

à se faire éduquer se trouvent lésés par la ruse de ceux qui se trouvent éduqués, souvent les richesses ne viennent que par ruse et attrape, comme dans la paroisse Liffol-le-Petit, district de Bourmont, département de Haute-Marne. Le cultivateur, se voyant favorisé par les décrets de l'Assemblée nationale, reprend volontiers les titres des ci-devant seigneurs et nobles par leur orgueil et ton de hauteur jusqu'à s'emparer des terrains appartenant à la commune, ce que n'ont jamais fait les ci-devant seigneurs et que la plus grande partie de la commune demande à messieurs nos représentants de rendre justice et faire droit à cette supplication.

Premièrement. Que tous ces terrains pris par ces citoyens qui sont entourés de fossés et de murs rentrent à la commune, ainsi que tous autres qui ont été pris et défrichés soient remis pour en faire la répartition entre les citoyens, comme cette répartition a été faite dans tous les environs.

Art. 2. Dans toute la Lorraine, ils ont partagé ces terrains communaux, ce qui a donné les plus grands secours et qui a empêché le plus grand mouvement d'une révolution à l'enlèvement des grains.

Art. 3. Les pauvres manœuvres de la commune de Liffol-le-Petit, voyant tous les voisins tirer de si belles récoltes tant en chanvre qu'en grain et avoine, de quoi vivre et nourrir leur famille, se sont avisés de demander le partage d'un terrain consistant à 250 fauchées [d']une terre à faire venir chanvre, blé, orge et avoine.

Art. 4. Ces tyrans de cultivateurs qui de fermiers sont devenus propriétaires des biens, leurs maîtres, avec un ton de hauteur ont répondu avec menace que jamais nos pâquis ne seraient partagés, qu'ils aimeraient mieux que leurs bêtes vivent que ces misérables manœuvres, et que cela leur y ôterait du pâturage. Voilà comme les hommes ne sont jamais contents et qu'ils s'embarrassent peu, s'ils profitent avec le bien d'autrui; ce cultivateur qui a parcours de trois quarts de lieue de bois au carré, au nord, une lieue au carré au midi, une lieue de long de prairie, non compris sa largeur avec leur saison, pourra nourrir et pâturer à leur aise.

Art. 5. C'est plutôt pour faire des engrais et conserver leur foin pour le vendre de toute part qu'ils s'opposent à la répartition de ces bons terrains, et il pourrait s'ensuivre qu'une violence arriverait, parce qu'ils nous ont toujours fait payer la contribution de tous temps et n'en pas profiter d'une obole; au contraire, si quelque pauvre misérable manœuvre avait la hardiesse

d'y faire pâturer par quelque échappée ses bêtes à laine, leur y faisait faire des rapports et les empêchait totalement d'en profiter.

Art. 6. Puisque ces terres sont à nous, à l'un comme à l'autre, nous entendons avoir chacun nos parts séparées et les soulager où besoin sera pour qu'il nous donne des fruits pour tâcher de nourrir et soulager nos familles tant en chanvre que blé, orge et avoine. Nous espérons que l'on nous préférera aux bêtes et encore des villages voisins sur nos propres foins.

Art. 7. Après plusieurs instances, la municipalité a convoqué une assemblée générale à l'issue des vêpres, où tous les manœuvres se sont trouvés pour recueillir les voix à ce sujet; le cultivateur s'est enfui malgré les menaces du procureur de la commune, et ont même menacé; ceux qui leur y étaient obligés, qui n'ont osé donner leurs suffrages et qui étaient redevables à ces cultivateurs, n'ont même osé paraître à cette assemblée, qui a été convoquée le premier jour de février.

Art. 8. Cette assemblée, qui n'a point été finie ce même jour, a été reconvoquée le dimanche suivant; l'on a recueilli les suffrages malgré les menaces et opposition des cultivateurs; de 96 habitants que contient cette paroisse, il s'y est trouvé 53 voix du côté des manœuvres : en voilà assez pour suivre l'esprit des décrets et faire délibérer et rendre justice à ces pauvres misérables esclaves qui sont tenus depuis si longtemps et qui payent et qui ne jouissent pas; il est temps de leur donner leur liberté.

Art. 9. Comme le cultivateur vit qu'il ne pouvait aller par d'autre chemin, ils ont convenu qu'il fallait, pour rebuter tous ces pauvres manœuvres, imposer la somme de 6 livres et les obliger à donner cette somme pour le 1er mars, et que cette somme serait imposée sur chaque part, et il ne donnait qu'un mois de crédit; ces pauvres misérables s'y sont restreints avec joie, tant ils sentaient en tirer du soulagement.

Art. 10. Comment pourrait-on les gêner pour les pâturages qu'ils ont exposés et fait entendre au département, puisqu'ils se permettent eux-mêmes de pâturer jusqu'à dans les tailles d'un an, qu'il y a eu des rapports de faits? Plus ils ont, plus ils veulent avoir.

Art. 11. Ils ont fait pire : ils ont obtenu du département qu'il ne serait point partagé, qu'il y aurait seulement une partie de 36 fauchées qui serait relaissée comme il était par ordre du ci-devant intendant, et cela pour toujours priver le pauvre d'en profiter; et, à ce sujet, il n'y aura toujours que celui qui est aisé qui aura tous les bénéfices de 250 fauchées, il n'y en aura que 36 qui

seront relaissées, à cause que cela leur plaît de cette façon-là; le reste sera pour eux.

Art. 12. Nous demandons sur cet article, au lieu de nous rebuter de payer l'imposition qu'ils nous ont condamnée, afin qu'ils ne rejettent plus aucun frais sur nos bois, chose faite pour encore avoir la part des pauvres gens pour rien, parce qu'ils nous défendaient toujours de vendre nos parts de bois ailleurs que dans le village, vu qu'ils les feraient saisir, afin qu'ils profitent des bois : ce n'était point le pauvre qui était dans le besoin, qui est obligé de vendre pour payer les frais et impositions de la commune, qui faisait le prix de sa propre part, c'était celui qui achetait qui lui en donnait ce qu'il voulait; nous demandons sur cet article qu'il fût permis à tout citoyen de faire de sa part ce qu'il voudra et de la vendre à qui il voudra.

Art. 13. Cet article que nous demandons pour la répartition de ces terrains communaux est des plus conséquents; il nous trouvera de l'argent pour toutes les impositions et tous les frais de la commune; nous aurons nos bois francs; cela fera qu'il n'y aura aucune dégradation dans les bois, parce que les pauvres sont obligés de vendre leur part pour payer les susdits frais, ce qui les oblige tout le long de l'année à aller fourrager lesdits bois, et que l'on aurait grande peine à les empêcher, tant ils sont misérables, qui, depuis plus de trente ans qu'ils payent les grains cher, les impôts fort livrés à fausse mesure, comment pouvaient-ils vivre? Nous demandons une règle sur les mesures.

Art. 14. Nous avons dit que cette répartition soit faite afin de soulager les pauvres, puisque les cultivateurs se sont proposé de faire un édit qu'ils ne feraient aucun voyage ni labeur à ceux qui en ont et ne feraient même pas un paquet de paille pour les coucher, qu'ils ne prennent deux fois le double de ce que vaut, pour l'impertinence qu'ils ont eue d'avoir demandé leur part de ces pâquis; nous demandons à cette une réflexion sérieuse; quelle douceur aurons-nous donc sans fourrage? [Nous] ne pouvons pas seulement nourrir une chèvre, encore moins de bête à laine; nos pâquis répartis, nous n'avons plus besoin d'aucun fourrage, nous aurons foin et chanvre, blé, orge et avoine et du fourrage autant qu'il en faudra pour nourrir ceux qui peuvent.

Art. 14 (*sic*). Le cultivateur s'était permis de tirer de quoi à se fournir de voitures de toutes espèces; au lieu d'une, il en prenait deux, quand il était dans le bois, et endommageait cruellement nos bois; nous demandons sur cet article une règle pour mieux conserver nos bois.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cette supplication des plus affligeantes et qui demande à la source de justice tous les droits qu'il conviendra aux articles ci-dessus énoncés, espérant que Monsieur le président nous fera droit et que nous profiterons, comme nos voisins, d'une liberté juste et que nous serons plus heureux à l'avenir, et les suppliants ne cesseront de prier le Seigneur pour la conservation de messieurs nos présidents et de nos braves représentants; nous demandons que les réponses que l'on nous fera l'honneur de nous faire grâce soient adressées à Bouté fils, afin qu'il fasse rendre justice aux pauvres de la paroisse de Liffol-le-Petit, ce qui empêchera une violence.

Suivent les noms de 27 signataires et de 24 citoyens qui n'ont pas su signer.

Toutes les voix de ceux qui ne savent pas signer sont ensemble et faites de la même main, leur déclaration et consentement comme ils sont contents que l'on partage; ils ont déclaré ne savoir signer; nous avons dit que nous étions 96 habitants à l'article 8, y compris les veuves, qui sont au nombre de 15; comme elles n'ont point de voix à donner, elles sont venues avec joie faire leur déclaration avec la plus grande joie espérant en avoir leur part, ce qui nous forme 60 voix, parce que nous prenons deux veuves pour un habitant, non compris les absents.

Pour ce, il ne reste plus que 30 et que la plus grande partie en serait encore content; ce ne sont que des malices faites aux pauvres, et que s'ils ne leur donnent leur part, bientôt cela se tournera mal. Voilà pourquoi nous avons hâté à prévenir l'Assemblée de vouloir bien décréter qu'il fût partagé comme dans tout autre endroit, afin de remettre l'union en cette paroisse. Cette supplication a été retardée; nous espérons que l'on délibérera le plus tôt possible afin de contenter ces pauvres malheureux.

[Arch. nat., F[10]330.]

MAYENNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[(1)].

S. d. — Il existe dans le département de la Mayenne, comme dans le reste du royaume, des communes ou biens communaux de différentes espèces. Il y a des prés, des bois, des marais, bruyères et

(1) Mémoire adressé au Comité d'agriculture par le directoire avec une lettre d'envoi du 6 avril 1792.

pâtures qui appartiennent en propriété à des communautés d'habitants et sur lesquels l'ancien seigneur n'avait de droits que comme le premier d'entre eux[1]. Il en est d'autres sur lesquels les communautés ont de simples droits d'usage. Les seigneurs s'en étant originairement réservé la propriété, c'est le titre de concession, ou, à son défaut, la possession qui en fait la différence. Ce département est en pays de clôture, et le droit de vaine pâture n'y est pas connu; cette circonstance y rend les droits d'usage extrêmement intéressants. Outre ces objets véritablement communaux, il existe encore dans ce département des landes, pâtis, terres vaines et vagues, et même des forêts où les propriétaires d'héritages circonvoisins exercent des droits d'usage. Les fonds ainsi asservis appartenaient communément à des seigneurs de fief, qui ont anciennement créé ces servitudes moyennant quelques modiques redevances. Ce ne sont pas de vrais communaux, parce que les usagers n'ont sur eux que des droits individuels qu'ils possèdent à différents titres et indépendamment les uns des autres; on peut cependant les considérer comme des espèces de communes, quoique d'un ordre différent, et elles peuvent recevoir par analogie l'application des observations qui vont suivre. Avant la loi du 28 mars 1790[2], les anciens seigneurs féodaux ou justiciers, en vertu du droit indivis qu'ils exerçaient sur les communaux de la première classe, pouvaient en demander le triage; ils y étaient autorisés par les articles 4, 5 et 6 du titre 25 de l'ordonnance de 1669; cette loi y mettait deux conditions : l'une que la concession eût été gratuite; la seconde que les deux tiers suffisent pour l'usage de la paroisse. Le décret qu'on vient de dater a coupé cette branche de l'arbre féodal. La jurisprudence avait accordé aux ci-devant seigneurs des droits beaucoup plus étendus sur les communaux de la seconde classe, c'est-à-dire sur ceux qu'ils avaient assujettis à des droits d'usage, en s'en réservant à eux-mêmes la propriété; ils pouvaient demander que les servitudes qu'ils avaient concédées fussent circonscrites et restreintes sur une portion du territoire qui en était grevé; on ne distinguait pas même si la concession avait été originairement onéreuse ou gratuite, la circonscription dont il s'agit devait avoir lieu en l'un et l'autre cas; ce partage s'appelait cantonnement; il pouvait s'exercer contre les communautés d'habitants qui possédaient collectivement des droits d'usage et contre des particuliers qui exerçaient individuellement

[1] Cf. Glasson, *Communaux et communautés dans l'ancien droit français* dans *Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1891, t. XV, p. 468. — [2] Décret du 15 mars 1790 sur les droits féodaux, tit. II, art. 30 et 31.

les mêmes droits. Le cantonnement n'était fondé sur aucune loi précise, il était même d'une institution assez moderne, mais c'était une innovation salutaire autorisée par les lois civiles, par l'avis des auteurs et par la jurisprudence du Conseil; elle avait pour objet la conservation des forêts et la propagation de l'agriculture.

La première difficulté qui se présente ici est de savoir si l'abolition du triage prononcée par la loi du 28 mars 1790 emporte celle du cantonnement : il est de la sagesse de nos législateurs de résoudre cette question. Il existe entre le triage et le cantonnement de grandes différences, mais il s'y trouve aussi une certaine analogie qui pourrait leur faire appliquer les mêmes lois, et cette incertitude, si on la laissait subsister, ferait naître des contestations.

Quelque parti que prenne sur cette question l'Assemblée législative, les administrateurs du département de la Mayenne la supplient de favoriser, par une loi générale et précise, le partage des communes, de l'étendre même et de l'appliquer à tous les objets sujets à des droits d'usage, dont la division serait jugée utile, sans distinguer la nature ni les conditions de la concession originaire.

On sait combien il s'élève aujourd'hui d'inquiétndes sur la reproduction des bois, cet objet de première nécessité, dont l'accroissement est si lent et la consommation si prompte; il est également reconnu qu'un grand nombre de forêts mal entretenues, mal aménagées, ne doivent l'état déplorable où elles se trouvent réduites qu'aux usages destructifs dont elles sont grevées. Il est à souhaiter qu'on abolisse ces usages et qu'on leur substitue une part dans la propriété. Le propriétaire et l'usager y trouveraient également leur compte, et la société verrait augmenter bien vite un genre de richesses territoriales extrêmement important. Les mêmes motifs s'appliquent à certaines landes, pâtis, marais et terres vagues, qui ne demeurent incultes que parce que l'exercice des droits d'usage les condamne à une stérilité éternelle. On en connaît plusieurs qu'on pourrait emblaver ou semer en bois et qu'une bonne culture et les soins éclairés d'un propriétaire rendraient infiniment productives. Une bonne loi où tous les intérêts seraient ménagés les rendrait bien vite à l'agriculture et augmenterait subitement la matière imposable.

En général, les communes, quelle que soit leur origine et celle des droits respectifs qui les grèvent, doivent être considérées comme des propriétés indivises. Or, il est bien rare que cette indivision ne soit pas préjudiciable à ceux dont elle enchaîne les opérations et, en général, à la société, que ce mode de jouissance prive des fruits qu'ils produiraient sous un meilleur régime. On

pourrait citer une foule de lois civiles qui, par ce double motif, ont en quelque sorte proscrit les jouissances indivises. Elles semblent devoir s'appliquer aux communes, et une loi qui en assurerait le partage et simplifierait les opérations qui doivent y conduire serait un grand bienfait pour ce département.

On sent bien que cette loi, en partant d'un principe unique, varierait dans ses résultats; il faudrait distinguer les communes qui appartiennent à des habitants en nom collectif et celles dont jouissent des particuliers pris individuellement, celles encore dont la propriété est elle-même commune et celles sur lesquelles les usagers n'exercent qu'un droit de servitude. Il faudrait également considérer les qualités et l'étendue du sol, les besoins des usagers, la nature et la qualité des droits qu'ils exercent. Une communauté ou des particuliers qui ont le droit de faucher une prairie et d'y faire paître leurs bestiaux pourraient en prétendre une plus grande portion que ceux qui n'ont qu'un simple droit de pâturage. Le droit de couper dans une forêt du bois de chauffage et même du bois à bâtir entame davantage la propriété que celui de paisson, de glandée ou de simple mort bois : il serait donc juste que l'un de ces concessionnaires obtînt davantage que l'autre.

Il serait à désirer que le partage des communes, dont les opérations seront toujours compliquées et que la moindre résistance peut rendre bien coûteuses, pût se faire de concert et à l'amiable, mais il ne faut pas l'espérer : les personnes conciliantes sont malheureusement bien rares et, parmi celles dont le consentement serait nécessaire, il s'en trouvera toujours plusieurs qui auront des prétextes spécieux pour refuser d'y concourir.

C'est à l'Assemblée législative à déterminer un mode simple et peu dispendieux pour prévenir et faire disparaître toutes ces difficultés. Il semble que tout co-propriétaire ou co-usager doit être autorisé à provoquer ce partage; si c'est une communauté d'habitants, elle le ferait en vertu d'une délibération arrêtée à la pluralité; si ce sont des propriétaires autrefois vassaux ou censitaires d'un même fief, on pourra exiger un certain nombre de suffrages et les compter d'après l'intérêt d'un chacun à la chose commune; au premier cas, la portion échue à la communauté restera ordinairement indivise, sauf à régler le genre de culture auquel elle sera consacrée et l'emploi qui sera fait du produit; au second cas, la commune pourra subir le partage individuel, et chaque co-partageant disposera à son gré de la portion qui lui sera assignée.

Autrefois, le triage ne pouvait se faire que de l'autorité des Grands-maîtres ou par les officiers des maîtrises qu'ils pouvaient

commettre; il fallait même ordinairement recourir au Conseil pour parvenir au cantonnement. Il en résultait des longueurs accablantes et des dépenses très propres à détourner de pareilles entreprises. Aujourd'hui, la partie administrative des eaux et forêts est confiée aux départements et la partie contentieuse aux tribunaux de districts; ce nouvel ordre de choses doit simplifier et surtout abréger des opérations vraiment utiles sous tous les rapports.

La loi qu'on désire déclarerait d'abord les communes divisibles pour l'intérêt des co-propriétaires et pour l'utilité générale; elle déterminerait quel degré et quelle nature d'intérêt il faudrait avoir à la chose pour pouvoir en provoquer le partage. Elle en fixerait le mode selon les différents cas, et elle réglerait les droits que chacune des parties pourrait réclamer d'après ceux qu'elle exerçait auparavant. Elle indiquerait les tribunaux où seraient portées les questions litigieuses qui pourraient s'élever. Elle réglerait encore le degré d'influence qu'auraient sur les opérations les corps administratifs, surtout lorsqu'elles intéresseraient la nation ou des communautés d'habitants, etc.; ces premières bases posées, les détails seraient simples et les développements faciles.

[Arch. nat., F[10] 330.]

MEURTHE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[1].

[*12 décembre 1791.* — Lecture de la lettre du Comité d'agriculture du 30 novembre, et lecture du rapport du troisième bureau sur la question des communaux :]

Il paraît que les communes ont été jadis consacrées à la nourriture tant des chevaux que des bêtes rouges et blanches, mais aujourd'hui l'état des choses étant changé, les habitants des campagnes s'étant trouvés à la gêne et dans la difficulté de se procurer les comestibles de première nécessité par l'augmentation de leur population et du prix des denrées, ont changé de système, en demandant instamment le partage de leurs communes pour les mettre en labour et les cultiver comme ils pourront mieux, afin de les fertiliser et les mettre en état de leur procurer une partie de leur subsistance, soit en blé, orge, seigle, pommes de terre, etc.

[1] Rapport et arrêtés adressés au Comité d'agriculture par le directoire avec une lettre d'envoi du 19 décembre 1791.

C'est pourquoi le troisième bureau estime qu'il est du plus grand intérêt pour les habitants des campagnes de leur accorder le partage desdites communes. Il ne s'agit que du mode avec lequel on procédera à ce partage. Les différentes localités semblent présenter beaucoup de difficultés; cependant on ne peut fixer une loi à cet égard qu'elle ne soit générale.

[*12 décembre 1791 après-midi.* — Arrêté pris sur ce rapport :]

Le conseil, estimant qu'il est du plus grand avantage des communes de leur accorder le partage de leurs biens communaux aux seules restrictions qui pourraient être indiquées par l'intérêt public ou par le bien particulier de ces communes et aux modifications qui seront expliquées ci-après, a arrêté, M. le procureur-général [-syndic] ouï :

1° Que toute commune qui voudra opérer le partage de ses biens communaux sera tenue préalablement d'en solliciter l'autorisation du directoire du département auquel, à cet effet, elle présentera requête contenant l'énumération des biens qu'elle désire de partager, leur situation, notamment à l'égard du voisinage des rivières ou ruisseaux, l'état de ses charges annuelles et de celui de ses ressources pour les acquitter, et se munira de l'avis du directoire de son district qui, en conséquence, prendra les renseignements les plus exacts et les plus circonstanciés sur les avantages et les inconvénients, soit généraux, soit particuliers ou locaux qui peuvent en résulter, surtout à l'égard de l'intérêt de l'agriculture;

2° Si, d'après l'exposé des communes et l'avis du directoire du district, celui du département juge qu'il est utile d'accorder le partage des biens communaux, il en fera distraire une portion destinée tant à subvenir aux distributions à faire aux nouveaux entrants et aux nouveaux mariés qu'aux charges annuelles de la commune, et cette portion sera laissée à bail pour neuf années, par adjudication au plus offrant, pour le prix en être employé ainsi qu'il appartiendra, sous la comptabilité des officiers municipaux.

Si le prix du loyer de ce bail ne satisfait pas complètement au payement des charges de la commune, il sera fait une évaluation du revenu des biens communaux destinés à être partagés, et cette évaluation sera répartie également sur chacune des portions partagées, pour être supportées par ceux qui les posséderont; si enfin elles ne suffisaient pas encore, l'excédent des charges de la commune sera réparti par émargement au marc la livre sur les rôles des contributions foncières et mobilières, aux termes de la loi du

17 juin dernier[1]. Lorsque, pendant la durée du bail, il se présentera un nouveau marié ou entrant, la municipalité lui délivrera une portion, ou des portions semblables à celles des autres habitants, prises dans l'adjudication et de la même valeur; mais ils n'en pourront jouir qu'après la récolte, de façon que l'adjudicataire soit toujours sûr de récolter ce qu'il aura cultivé et ensemencé sans être inquiété; ce ne sera qu'après la récolte que l'adjudicataire se dessaisira des portions qui échoiront aux nouveaux mariés ou entrants, en diminuant le prix de l'adjudication proportionnellement à l'objet qui en sera distrait. Le surplus des propriétés communales sera partagé par portion égale entre tous les habitants qui seront compris aux rôles des contributions ou inscrits à la fin desdits rôles.

Les lots seront faits par la municipalité, de façon que le défaut de qualité soit compensé; cette division faite, chaque portion sera tirée au sort en présence de la municipalité par chacun des copartageants, de tout quoi sera dressé procès-verbal. Le partage des communes pourra durer dix-huit ans, après lequel temps il sera libre aux habitants de demander un nouveau partage, si leur augmentation en population ou quelques autres circonstances l'exigent. Les nouveaux mariés ou entrants après les récoltes qui suivront leur entrée ou mariage seront pourvus par ordre d'ancienneté des portions qui seront vacantes par mort ou autrement, et ce ne sera qu'à défaut de celles-ci qu'il leur en sera formé sur la partie laissée en adjudication. La récolte de la portion emblavée ou ensemencée appartiendra aux héritiers de celui ou celle qui auront fait la culture et fourni la semence. Les portions qui deviendront vacantes par la mort ou par la sortie des possesseurs entreront dans le bail des parties laissées par adjudication, pour le prix en être payé par l'adjudicataire dans la proportion de ces dernières, et en seront distraites les premières pour être délivrées aux nouveaux entrants et aux nouveaux mariés. Si un habitant néglige ses portions, et que, par cette négligence, il laisse ses dites portions incultes pendant deux ans, la municipalité sera autorisée de la faire cultiver et ensemencer au profit de la communauté après un avertissement et avoir ouï le portionnaire, qui sera privé d'autres portions jusqu'au nouveau partage. Tous les partages qui ont été faits jusqu'à présent contrairement aux règles qui viennent d'être adoptées seront considérés comme nuls.

[1] Décret du 11 juin 1791, sanctionné le 17, relatif à la répartition des contributions foncière et mobilière, articles 4 et 5.

[D'après un second arrêté, pris séance tenante, il est décidé «que, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur la pétition que le conseil du département a arrêté relativement au partage des communes, les municipalités ne pourraient faire la division d'aucuns de leurs biens communaux entre les habitants.» — Arch. nat., F[10] 330 (1)]

HOUSSÉVILLE(2).

Pétition de la commune à l'Assemblée législative (3).

S. d. — Au Roi, à l'Assemblée nationale à Paris, Supplient très humblement les habitants et membres de la municipalité de Housséville, disant que par vos lois si avantageuses et si dignes d'être observées, il est voulu que chaque propriétaire aura droit seul de pâturer son terrain; nous nous sommes libérés à vous représenter que nous avons environ 600 jours de pâquis et vous supplier qu'il vous plaise de nous permettre de les partager d'égale portion, concevant que ce serait le moyen le plus avantageux pour la nourriture des hommes et du bétail, réflexion faite que nous avons déjà essuyé tant de mauvaises années par la rareté des grains, tandis que nous avons quantité de terrains moins fructueux que s'ils étaient en nature de terre labourable, et une partie de ces pâquis sont aliénés pour un certain temps sans autorisation que par l'aveu d'un quelqu'un, sous prétexte que le revenu sera employé pour subvenir au besoin de la communauté; mais étant partagé, il nous serait plus avantageux d'être imposé aux sommes qui se trouveraient nécessaires aux besoins de la communauté.

Il y a environ 50 jours de ces pâquis lieu dit devant Quiot qui selon des auteurs étudiés et pratiquant l'agriculture, ce terrain rapporterait beaucoup en nature de vigne, s'il vous plaisait de nous autoriser à partager ces derniers pour cent moins un an et le surplus des autres pâquis pour telle quantité d'année qu'il vous plaira.

Ce considéré, il plaise à votre puissance, touchée de compassion, de nous donner décret. Nous continuerons d'adresser nos vœux au Seigneur pour la conservation de sa grâce.

Suivent les noms de 42 signataires et de 9 illettrés; on compte plusieurs noms de femmes parmi les uns et les autres.

[Arch. nat., F[10] 330.]

---

(1) A la seconde circulaire du Comité d'agriculture, le directoire répondit le 21 mars 1792, en expédiant un second exemplaire du même texte.

(2) Arr. de Nancy, cant. d'Harroué.

(3) En tête de la pétition, on lit : Nombre des habitants, 91, y compris 7 laboureurs.

SAINT-CLÉMENT[1].

Pétition d'un habitant à l'Assemblée législative.

S. d. — Dieu soit à l'aide de l'Assemblée nationale à Paris. A nos Messieurs, nos Messieurs de l'Assemblée, Supplie très humblement Joseph-Louis Masson, de Saint-Clément, et du département de la Meurthe, en Lorraine, et de la garde nationale, citoyens, disant qu'il y a plusieurs pièces de terre qui sont incultes sur le ban de Saint-Clément, dont personne n'en fait aucun cas et l'État y perd ses droits faute de les cultiver.

I. Ce sont le Rayeux, d'environ huit jours, joignant le pré de Clément Pertusot et du reste environné du bois l'étang.

II. Ce sont la Haye-le-Moine, d'environ trois jours, joignant les terres de la ferme de Beaux-prés.

Le suppliant mande à nos vénérables Messieurs la permission de les cultiver par acensement et pour un bail de soixante ans et d'y bâtir une maison, d'y planter telle semence qu'il y viendra; il offre chaque année huit livres de canon à l'État, au premier bureau des finances, et la copie de ceci qui demeurera, il mande quinze ans, sans payer la dîme comme du passé; après quoi, il baise très humblement les genoux à nos vénérables Messieurs et prie le ciel de vouloir bien favoriser toutes ses entreprises d'un heureux événement, comme aussi de conserver longues années à nos vénérables Messieurs de l'Assemblée pour le bonheur des Français, et l'agrandissement de l'auguste maison de Sa Majesté. — Serviteur Joseph-Louis Masson, *garçon chez sa mère,* à Saint-Clément, par Lunéville, en Lorraine, et prouvera ce qui est avancé sur ce.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

SAULXURES-LES-VANNES[2].

Pétition de la municipalité transmise à l'Assemblée législative.

17 février 1792. — Monsieur[3], Les maire et officiers municipaux de Saulxures prennent encore[4] la liberté de s'adresser à vous au sujet de la requête qu'ils ont eu l'honneur de vous adresser il y a un an; nous espérions que, dans peu, on recevrait une loi générale pour la distribution des pâquis communaux; sans

(1) Arr. et cant. de Lunéville.
(2) Arr. de Toul, cant. de Colombey.
(3) Cette lettre est adressée à M. Noël, md limonadier, 90, chaussée d'Antin.
(4) On n'a pas retrouvé d'autre pétition de cette municipalité.

néanmoins en avoir reçu aucune, aujourd'hui qu'il faut payer la contribution foncière, il est révoltant aux pauvres gens d'être assujettis à payer une contribution sans en avoir aucune propriété. C'est pourquoi, Monsieur, nous vous supplions de vous intéresser pour faire rendre justice à vos patriotes; vous voudrez bien représenter nos pièces dont vous êtes porteur à l'Assemblée nationale; la requête dont vous êtes porteur a été contredite par l'ancienne municipalité, mais aujourd'hui c'est l'avis et le consentement de la municipalité et le conseil général de Saulxures. S'il faut quelques pièces d'écriture pour appuyer les motifs de notre requête, nous vous supplions de vouloir les faire faire, à charge par nous de vous rembourser les avances et les démarches que vous serez obligé de faire à ce sujet. Faites le plus promptement possible et nous rendez réponse, s'il vous plaît, aussitôt la présente reçue. Ce faisant, vous obligerez infiniment ceux qui ont l'honneur de se dire avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs patriotes.

Suivent 16 signatures. [Arch. nat., F^{10} 330 [1].]

MEUSE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*17 octobre 1792.* — Le procureur-général-syndic Gossin adresse un rapport qu'il fit à l'assemblée des duchés de Lorraine et de Bar, au mois de novembre 1787, en attendant le rapport du directoire sur la question. Ce rapport s'ouvre par un plaidoyer en faveur du parcours réciproque entre communautés.]

...Les communes, comme les parcours, ont excité la même diversité d'opinions. Les uns ont été d'avis qu'il serait utile de les partager, les autres qu'il fallait les laisser dans leur état actuel. Ceux qui ont pensé que le partage en serait avantageux, ont dit que ces communes étaient de vastes terrains négligés, susceptibles de productions abondantes, et qui cependant fournissaient à peine la nourriture faible et mauvaise de quelques bestiaux dans la meilleure saison de l'année; qu'une des causes principales du mauvais état de ces terrains était leur indivision et cette indifférence qu'on a naturellement pour une propriété commune; qu'un partage de ces terres entre le seigneur et les habitants, à proportion de leurs

(1) Au dossier sont joints: la pétition de la commune au directoire du département, signée de 64 noms, et un extrait des délibérations de la commune, sans date, mais postérieur au 17 novembre 1790.

droits, y produirait bientôt des améliorations considérables, qu'on ne peut raisonnablement attendre que de l'industrie propriétaire, sûre de recueillir sans contrariété le fruit de ses avances; qu'en rendant ces partages facultatifs, et prenant pour modèle ceux qui ont été faits dans quelques communautés, en vertu d'arrêts du Conseil obtenus sur leur demande, on obvierait à tous inconvénients, puisqu'une délibération, prise par le plus grand nombre des habitants, ne pourrait être contraire au véritable intérêt d'une communauté; que le partage des communes, outre ses avantages pour l'agriculture dont il multiplierait les produits, aurait celui, plus précieux encore, de procurer une petite propriété à la classe la plus indigente, de favoriser la population, en assurant aux malheureux une partie de leur subsistance, d'augmenter, par le lien de la propriété, l'attachement de tous les concitoyens à l'État, de garantir d'autant plus aux lois leur obéissance, et de détruire ou de diminuer au moins la mendicité dans les campagnes; que ce partage, qui rétablirait l'égalité entre les laboureurs, qui profitent surtout des communes, et les manœuvres, qui en profitent peu, ayant été exécuté en Champagne et dans les Évêchés, où le sol est assez semblable au nôtre, il semblait qu'il devait convenir autant à notre province.

Les seigneurs, hauts justiciers, au moyen du tiers que les ordonnances leur attribuent en cas de partage, au moyen des propriétés qu'ils ont sur le ban et qu'ils peuvent clore, au moyen de la vaine pâture qui resterait à leurs troupeaux des autres propriétés éparses qui ne sont pas susceptibles de clôture, n'ont vraiment rien à opposer au partage des communes, et l'on doit d'ailleurs assez connaître l'âme et l'élévation des sentiments de la noblesse lorraine, pour savoir qu'elle ne peut être entraînée dans un système que par la considération de l'utilité publique.

Les laboureurs et les propriétaires des fermes roturières n'ont vu naître le projet de partage des communes qu'avec la plus grande terreur. Ils ont prétendu que, dans toutes les fermes, il n'y avait qu'une quantité de prés à peine suffisante pour nourrir pendant l'hiver les bestiaux destinés au labourage; que, depuis le 25 mars jusqu'au mois de juillet, ils ne vivaient que sur les communes, et qu'après ce temps on les menait en pâture dans les prairies et dans les champs dépouillés; que si on enlevait ce secours aux laboureurs et si on les réduisait dans le pâturage des communes à une simple portion d'habitant, il faudrait qu'ils fissent consommer à leurs bestiaux, pendant l'été, les fourrages destinés à la provision de l'hiver, et qu'à l'entrée de cette saison ils se défissent de

leurs attelages et renonçâssent à la culture; que ces terres étant fortes et d'une culture pénible, dans les meilleurs cantons de la province, il faut beaucoup de chevaux pour les mettre en valeur; cependant les cultivateurs, qui, la plupart, n'ont pas assez de prés, sont obligés de proportionner le nombre de leurs chevaux à leurs moyens de les nourrir, et ils se chargent souvent d'une culture plus étendue que celle à laquelle ils peuvent suffire; de là, les cultures ne sont ni assez profondes, ni assez multipliées, et, la terre n'étant pas assez ameublie, il en résulte une grande diminution dans les récoltes. Le partage des communes ajouterait encore à la disproportion des prairies avec les terres labourables; il formerait l'opération contraire à celle que solliciterait l'intérêt de l'agriculture, pour la prospérité de laquelle il faudrait plutôt chercher à augmenter les pâturages, que de travailler à les détruire; que les laboureurs ne pourraient s'indemniser que par des prairies artificielles; mais outre que ces prairies sont peu en usage en Lorraine, malgré le succès qu'elles seraient destinées à y avoir, elles réussissent mal sans culture; les propriétés particulières sont trop dispersées dans un ban, et en trop petites portions, pour pouvoir être closes; que le partage des communes, en détruisant les agriculteurs, entraînerait en même temps la ruine des propriétés roturières qui leur sont affermées, lesquelles n'ont été évaluées par les acquéreurs que sur l'estimation d'un produit déterminé par l'influence des commerces, sur la facilité de leur exploitation; que cette atteinte au droit de propriété avait des suites d'autant plus funestes, qu'elle frapperait surtout sur les fortunes médiocres; que les inquiétudes des propriétaires étaient tellement fondées, que, dans le bailliage de Mirecourt[1], 25 communautés s'étaient adressées au Parlement, et l'avaient supplié dans une requête, souscrite des officiers de leur bailliage, d'ordonner que leurs pâquis resteraient dans leur état accoutumé, ou de prononcer la résiliation de leurs baux, si mieux n'aimaient les propriétaires des fermes leur fournir les foins nécessaires pour la nourriture des bestiaux, et que le Parlement fît défense aux manœuvres de rien innover dans leurs pâquis; qu'en vain le partage serait-il facultatif, les manœuvres, formant le plus grand nombre des habitants, seraient les maîtres de la délibération et les laboureurs, qui, dans toute opération sur l'agriculture, devraient avoir la plus grande influence et être consultés de préférence aux manœuvres, se trouveraient sacrifiés par l'intérêt mal entendu et momentané de ceux-ci; qu'en effet, dans

[1] Vosges, chef-lieu d'arrondissement.

plusieurs villages, il y avait peu de communes, et que la chute du nombre de charrues ne serait pas compensée par la culture à bras d'un demi-jour de terres, dont serait composée au plus, dans la plupart des lieux, la portion des manœuvres; cette petite portion même serait bientôt stérile, par le défaut d'engrais, car, les communes étant défrichées, le troupeau commun ne trouverait plus à subsister; que les manœuvres profitent autant des communes que les laboureurs, puisqu'ils ont nécessairement, à raison de leur nombre, plus de bestiaux, en supposant que, pendant quelques mois, les communes seraient plus utiles aux laboureurs qu'aux manœuvres; aussi, après ce temps, ceux-ci reçoivent-ils une indemnité suffisante dans la pâture des prés et des champs des laboureurs qui leur sont ouverts; que si l'on venait, d'un côté, à déroger à l'ordre établi, qui paraît être la suite d'une convention primitive, les fermiers ou plutôt les propriétaires pourraient justement prétendre que les manœuvres ne jouiraient plus de la vaine pâture sur leurs terres, et demander de rompre une société dont ils feraient seuls les fonds et où les mises ne seraient plus égales; que le partage des communes a effectivement eu lieu dans les Évêchés et la Champagne[1]; mais qu'on assure qu'il a produit de mauvais effets dans les Évêchés, et que les communautés désireraient que la loi enregistrée ne fût point un obstacle au rétablissement de leurs pâquis dans l'indivision; qu'à l'égard de la Champagne, la culture des terres y est plus facile, deux chevaux y suffisent à l'attelage d'une charrue, tandis que six à huit ont quelquefois peine à tirer les nôtres; la quantité de pâquis nécessaires aux bestiaux destinés à la culture des terres labourables ne doit donc pas y être aussi forte. Telles sont en analyse les diverses observations parvenues à la commission intermédiaire, et mises sous les yeux du bureau d'agriculture, relativement au parcours réciproque et partage des communes.

La matière mise en délibération, il a pensé que le partage des communes ayant été fait dans quelques parties de la province, sur les délibérations de communautés, autorisées par arrêts du Conseil, le problème à résoudre ne pouvait concerner ces communautés, dont les habitants ne doivent pas être exposés à perdre le

[1] Voir Graffin, *op. cit.*, p. 68. L'édit concernant les Trois-Evêchés est de juin 1769 (publié par Graffin, *op. cit.*, p. 240-245). L'édit concernant la Champagne est de mars 1769, et «porte règlement pour la clôture des terres, prés, champs et héritages avec abolition du droit de parcours de village à village»; mais il n'ordonne pas à proprement parler la division des communaux (Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XXII, p. 486-488).

fruit des défrichements et des améliorations qu'ils avaient pu faire sur les portions de communes qui leur étaient échues; que la question de l'utilité du partage des communes ne pouvait être agitée que relativement aux parties pour lesquelles elle n'avait point été déterminément jugée par les lois récentes et respectables; mais qu'avant d'étendre la faculté de ces partages aux autres cantons de la province, il convenait d'attendre des districts les éclaircissements nécessaires sur la réalité ou l'exagération des avantages ou des inconvénients qui résulteraient de ce projet; que le même plan devait être suivi pour le parcours réciproque; et qu'ensuite des observations des districts, on prendrait sur l'un et l'autre objets tel parti et telle détermination que le bien de la chose et l'intérêt des communautés exigeraient.

[Sur l'avis du bureau d'agriculture, il a été arrêté «qu'on attendra l'établissement des assemblées de districts, pour recueillir leurs vœux et ceux des assemblées municipales» sur les deux questions. — Arch. nat., F[10] 33o.]

MORBIHAN.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*5 décembre 1791.* — Rapport sur l'utilisation des communaux[1] :]

Dans un temps plus calme, si les ennemis de la Révolution étaient moins acharnés à calomnier la nouvelle administration, si tous les esprits étaient disposés à concourir au bien public, nous dirions qu'il n'y a point à balancer. C'est une vérité démontrée depuis longtemps que le partage des communes serait avantageux à l'agriculture. L'une des causes qui empêcha principalement l'exécution du projet, dont le roi avait fait part aux États de Bretagne, fut cette prétention formée depuis quelques années par les ci-devant seigneurs, à l'appui d'une jurisprudence féodale, d'être propriétaires de toutes les terres vaines et vagues enclavées dans leurs fiefs[2]. Une loi récente borne cette propriété à ce qui a été enclos ou afféagé et déclare le surplus commun[3]. Ces terres sont, par conséquent, revenues à leurs premiers propriétaires, et l'ad-

(1) Ce rapport a été adressé au Comité d'agriculture par le directoire avec une lettre d'envoi du 17 mars 1792, qui figure dans Arch. nat., F[10] 33o, où il manque.

(2) H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne*..., p. 215 et suiv.

(3) Décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre, sur les usages ruraux, section IV, art. 7.

ministration doit prendre tôt ou tard les moyens de les rendre utiles à la société.

Toutes les landes, qui couvrent une grande partie de la surface du département, ne sont pas susceptibles d'être cultivées. Nous avons déjà dit que la mauvaise qualité du sol s'oppose en plusieurs lieux aux défrichements. Dans certaines landes, et elles sont en grand nombre, il serait inutile d'entreprendre aucune culture; mais lorsque le partage en sera fait, chaque propriétaire appliquera à la portion qui lui aura été assignée le genre d'industrie qui s'accordera le mieux avec la qualité du sol : là il formera un labour, ici une prairie, ailleurs un pacage pour les bestiaux; dans les endroits qui repoussent absolument toute espèce de culture, il y fera des plantations. Il est peu de terrains où l'on ne pût au moins semer du prusse, et ces différents moyens augmenteront toujours la masse des richesses territoriales. Le partage des communes est donc l'unique moyen de les mettre en valeur; laissées indivises, elles seraient condamnées à une éternelle stérilité.

L'expérience de tous les temps justifie que les biens possédés en commun ne rapportent jamais autant que celui qui appartient à un seul. L'accord entre plusieurs particuliers est difficile, souvent même impossible; aussi voit-on toujours que ces terrains restent en friche et sont presque perdus pour la société. Tous les communs du département en sont la preuve la plus incontestable.

[Suivent des développements comparatifs sur ce qui s'est passé en Angleterre et en Prusse[1].]

Il est sans doute d'autres moyens de perfectionner l'agriculture; mais il nous semble que c'est à ceux-là qu'on doit s'attacher d'abord; ils consistent :

1° A solliciter une loi qui, dans les cantons de domaines congéables, excite les colons à entreprendre, au défaut du propriétaire, des défrichements, à faire des plantations par l'assurance d'une juste indemnité en cas qu'ils soient congédiés avant d'être remboursés de leurs avances, et en les admettant au partage des bois qu'ils auront cultivés;

2° A encourager l'aménagement des bestiaux et l'augmentation des fourrages par des moyens tels que la formation de prairies artificielles et le desséchement des marais;

3° Enfin à provoquer le partage des communes et encourager les défrichements et les plantations.

[1] Voir p. 86.

[7 *décembre 1791.* — Arrêtés sur les matières agricoles rapportées par le procureur-général-syndic :]

1° Il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour la supplier de revoir son décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, concernant les domaines congéables [1] : il lui sera représenté que l'intérêt de l'agriculture et la nécessité d'étendre les richesses territoriales exigent impérieusement que les colons soient excités, par l'assurance d'une juste indemnité, à entreprendre, au défaut des fonciers, des défrichements et des plantations;

2° L'assemblée charge son directoire d'écrire incessamment à tous les districts et municipalités pour leur prescrire d'exécuter la loi du 5 janvier dernier, concernant les desséchements des marais [2];

3° Il sera fait, chaque année, un fonds pour l'encouragement de l'agriculture;

4° Sur la somme de 3,000 livres imposée en 1791 pour est objet [3], il sera prélevé celle de 1,500 livres en achat de graines de trèfle, de luzerne et de sainfoin, qui seront distribuées gratuitement dans chaque district aux citoyens qui voudront former des prairies artificielles, en préférant, dans cette distribution, les citoyens qui, au jugement du district, auront le plus besoin de secours. Le directoire du département adressera un mémoire instructif pour la culture de ces différentes semences;

5° La somme de 1,500 livres restante sera distribuée en primes pour encourager les défrichements; cette prime sera fixée à 30 l. par journal, pour ce qui excédera l'étendue d'un journal défriché ou desséché et converti en prairies artificielles ou naturelles, et à 20 l. aussi par journal de terrain défriché et converti en terre labourable;

6° Ne seront point considérés comme défrichements les terrains égobués [4];

7° La prime sera distribuée par l'assemblée, lors de sa session de 1792, sur les états qui lui seront envoyés par les directoires de districts des défrichements et desséchements effectués d'ici à cette époque dans leur territoire;

8° Pour prétendre jouir de la prime, celui qui aura entrepris

[1] Décret du 7 juin 1791, scellé le 6 août, relatif aux concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables.

[2] Décret du 26 décembre 1790, scellé le 5 janvier 1791, sur le desséchement et la contribution foncière des marais.

[3] Voir le procès-verbal du conseil du département, Arch. du Morbihan, L 72.

[4] L'écobuage est proprement la liaison des gerbes. Ce mot n'est pas pris ici dans le même sens.

IMPRIMERIE NATIONALE.

un défrichement ou desséchement sera tenu de faire, au greffe de la municipalité du lieu de la situation du terrain, une déclaration conçue en ces termes : «Je déclare être dans l'intention de dessécher (ou défricher) *tel terrain, contenant tant de journaux,* et d'en continuer la culture (ou l'amélioration), m'obligeant de restituer la prime d'encouragement qui pourra m'être accordée, en cas que je cesse de cultiver ce terrain après la troisième récolte». La prime ne sera délivrée que sur le certificat de la municipalité qu'il a effectivement défriché ou desséché;

9° L'assemblée reconnaît les avantages qui résulteraient pour l'agriculture du partage des communes, mais cette importante opération ne peut être entreprise que successivement, et le conseil général est d'avis qu'elle soit différée à une époque plus favorable.

[Arch. nat., AD XIX[1] 25, Morbihan, 1791, *Procès-verbal des séances de la troisième session du Conseil général du dép. du Morbihan,* Vannes, 1792, in-4°].

MOSELLE.

Nulle réponse du directoire de ce département à la circulaire du Comité d'agriculture; nulle délibération sur les communaux de la part de l'assemblée administrative[(1)]. La question qui préoccupe les administrateurs, c'est celle du parcours et de la vaine pâture (séance du 8 décembre 1791).— En 1877, les communaux s'étendaient sur 15 p. 100 du département[(2)].

NIÈVRE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[(3)].

[*3 décembre 1790.* — Rapport «sur la surveillance, conservation et le gouvernement des bois communaux». L'assemblée arrête «de solliciter auprès du corps législatif un décret qui autorise l'aménagement des bois communaux situés dans le département, qu'il y soit établi un quart de réserve, des gardes en quantité suffisante pour en assurer la conservation, et qu'ensuite le département soit autorisé à faire la division des biens communaux entre les paroisses suivant les circonstances, et même des subdivisions entre ceux qui y ont droit, sur la demande des municipalités, des conseils généraux, des communes et sur l'avis des districts, en observant, autant que faire se pourra, qu'il y ait une coupe annuelle au profit de chaque communauté.»]

(1) *Procès-verbal de la session du conseil du département de la Moselle,* Metz, s. d., in-4° (Arch. nat., AD XIX[1] 25, Moselle, 1791).

(2) J. DE CRISENOY, *loc. cit.*

(3) Le conseil général de 1791 ne paraît pas avoir traité la question des communaux (Procès-verbaux aux Arch. nat., F[1c] III, Nièvre 4). — Ces délibérations furent adressées au Comité d'agriculture par le directoire avec une lettre d'envoi du 11 avril 1791.

[*4 décembre 1790.* — L'assemblée arrête «que l'époque de chaque coupe des bois communaux sera réglée par le département sur l'avis des municipalités et ceux des districts, que le produit de ces bois, prélèvement fait de toutes les charges et impositions relatives auxdits bois, sera partagé en argent ou en nature d'après le vœu des conseils généraux des communes, homologué par le directoire du département sur l'avis des directoires de districts, et que, dans le cas où des hameaux ou des cantons particuliers auraient droit à quelques bois communaux, ils seront tenus de s'assembler par devant la municipalité de leurs paroisses, pourvu que, sur l'avis du directoire de district, le produit de la coupe de leurs bois soit partagé entre eux, soit en argent ou en nature, d'après l'arrêté du directoire du département.»]

[*5 décembre 1790.* — Les articles suivants ont été arrêtés :

«Art. 3. — Les bois communaux appartenant à la commune entière seront administrés par la municipalité; si ces bois appartiennent à des hameaux particuliers, ils seront administrés par des syndics nommés par les habitants de ces hameaux sous l'inspection de la municipalité du lieu et la surveillance des corps administratifs.

«Art. 4. — Dans le cas où des bois communaux appartiendraient à plusieurs communes et qu'elles préférassent de jouir en commun plutôt que de se diviser, ils seront administrés par trois députés de chaque municipalité qui y aura droit, lesquels s'assembleront dans la maison commune de celle des municipalités qui aura dans ces bois les plus grands intérêts, sur la convocation qu'en fera le procureur de la commune toutes les fois que les intérêts de ces bois l'exigeront.

«Art. 5. — Les bois appartenant soit à la Nation, soit à des particuliers, qui sont grevés d'usages, seront cantonnés : en conséquence, pour tenir lieu de cet usage, il sera attribué aux usagers une portion de ces bois en toute propriété, en raison de leur nombre, de leur nature et de l'étendue de leurs droits, et le surplus desdits bois appartiendra aussi en toute propriété, et dégagé de tout usage, soit à la Nation, soit auxdits particuliers qui en étaient propriétaires. Il sera à cet effet, et préalablement au cantonnement, dressé procès-verbal par les corps administratifs contenant l'étendue des bois, le nombre des usagers, leurs droits respectifs dans cesdits bois et la prestation annuelle. Demeurent exceptés du cantonnement les bois qui sont seulement grevés du droit de pacage et glandée.

«Art. 6. — Chaque municipalité aura son marteau particulier qui sera déposé au secrétariat de la municipalité dans un coffre fermant à trois clefs, l'une desquelles sera confiée au maire, la seconde au procureur de la commune et la troisième au secrétaire-greffier, et ne pourra en être sorti que par une délibération du corps municipal.»]

7 décembre 1790. — La session générale, considérant les avantages sans nombre que retirerait l'agriculture du partage des biens communaux, a arrêté que le département autorisera ces partages toutes les fois que le conseil général des communes, sur l'avis des directoires des districts, le demandera.

[Suivent des vœux sur les prairies artificielles et le glanage. — Arch. nat., F[10] 330.]

NORD.

Le département, devançant le pouvoir central, s'était occupé dès 1790 de la question des biens communaux. Le 30 octobre 1790, il avait envoyé une circulaire aux districts pour leur demander un relevé des biens communaux par commune et pour les inviter à faire délibérer les communes sur le meilleur emploi à en faire [1]. Les circulaires du Comité d'agriculture de novembre 1791 et mars 1792 atteignirent le directoire, qui les transmit, les 10 décembre 1791 et 23 mars 1792, aux directoires des districts [2]. La seconde circulaire n'est adressée qu'aux districts de Bergues, Douai, Lille, le Quesnoy et Valenciennes, ce qui paraît prouver que les directoires d'Avesnes, Cambrai et Hazebrouck avaient déjà répondu. Mais ces réponses n'ont pas été toutes conservées, et, l'eussent-elles été, qu'elles seraient probablement négatives, comme celle du district de Bergues, en date du 28 mars 1792, qui observait que les communes du district n'ont pas de biens communaux, «si l'on entend par là des pâtures dont la jouissance appartient exclusivement aux habitants d'une même commune [3]», ou celle du Quesnoy [4]. Observons d'ailleurs qu'en 1877 le département n'avait que 2 p. 100 de communaux [5] En tout cas, les directoires de district ne paraissent pas avoir délibéré sur la question, pas plus que le conseil général de novembre-décembre 1791 [6], et l'on n'a retrouvé aucune réponse ou aucune minute de réponse du directoire du département, ni aucun rapport relatif à la question [7].

OISE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

17 janvier 1792. — Messieurs, le conseil de ce département s'est fait un devoir d'examiner avec le plus grand soin les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter dans toute l'étendue de son administration du défrichement ou du partage des communes et des laris. D'après tous les renseignements qu'il a pu se procurer, il voit qu'un grand nombre de communautés, sans attendre aucune loi, malgré les défenses et même malgré les poursuites judiciaires des administrations, s'est emparé des communes et des friches et que, dans beaucoup d'endroits, le partage s'est opéré de la manière la plus inégale, puisqu'il s'est fait à raison des propriétés déjà existantes. Ainsi la pauvre famille n'a rien retiré de

(1) Les réponses des communes existent en tout ou partie pour certains districts.

(2) Arch. du Nord, L 189, f[os] 165 v° et 27 v°-28.

(3) Arch. du Nord, L 552.

(4) Arch. du Nord, L 227.

(5) J. de Crisenoy, *loc. cit.*

(6) Arch. nat., F[1c] III, Nord, 7.

(7) Renseignements communiqués par M. G. Lefebvre, professeur agrégé d'histoire au lycée de Lille.

cette invasion commune, et les ressources qu'elle avait pour nourrir une vache ou quelqu'autre animal utile et nourricier lui sont absolument interdites. Dans d'autres endroits, les habitants qui n'ont pas voté pour le partage en ont été exclus. Presque partout, les poursuites judiciaires n'ont pu avoir lieu. Elles font naître bientôt des coalitions, et il ne se trouve plus un huissier assez hardi pour se présenter dans ces paroisses. Il est bien sûr que cette hardiesse serait une extravagance.

Le conseil a vu avec une peine égale que tous les cultivateurs, séduits par le haut prix auquel les blés se vendent depuis un assez grand nombre d'années, tournent vers ce grain toutes leurs spéculations, sans vouloir envisager qu'il leur serait facile d'obtenir les mêmes rapports en blé en y employant moins de terrain et en s'occupant davantage de la nourriture des animaux nécessaires sous le rapport d'engrais et sous ceux d'aliments, de commerce, etc. Les basses-cours sont donc dépeuplées. La viande sera donc bientôt d'un prix excessif, et la laine la plus commune ne s'achète aujourd'hui qu'au poids de l'or. Ainsi les communes, partagées et cultivées suivant ces mêmes spéculations, ne peuvent qu'accroître un mal déjà trop sensible.

Si de grands exemples d'une culture mieux entendue nous étaient donnés, si nos cultivateurs, frappés des succès de ces nouvelles entreprises, voulaient quitter leur routine, le défrichement et le partage des communes seraient sans doute avantageux. Mais jusqu'à ce moment, le conseil a pensé, Messieurs, que, tout dépendant des localités, il n'était pas possible de faire une loi générale, et qu'il serait plus convenable de laisser à prononcer sur chaque endroit par les administrations de départements d'après l'avis des districts.

Il est, en effet, des communautés où il y a, s'il est permis de parler ainsi, un excès de communes. On peut, dans ces endroits, laisser en réserve la quantité de terrain suffisante pour la nourriture des animaux qu'on y possède, et, quelle que soit la culture, permettre le partage du reste. Mais il serait au moins nécessaire de fixer des lois plus justes pour ce partage, et certainement l'Assemblée nationale ne pensera pas qu'il doive être réglé suivant les autres propriétés des partageants.

Dans d'autres endroits, ces communes suffisent à peine à nourrir les bestiaux de la paroisse; les défricher, les partager, c'est achever la ruine des pauvres familles, qui ne trouveraient pas dans leur part la ressource qu'elles ont dans la commune et qui finiraient par la vendre au plus bas prix.

Le plus ou moins d'abondance des engrais est encore un objet

à prendre en considération. Partout où les terres cultivées suffisent à leur engrais, le défrichement des communes peut avoir un bon effet; celui des laris même peut procurer des avantages réels dans les lieux où les terres en culture produisent abondamment. Mais dans tous les endroits où ces avantages ne se rencontrent pas, ces défrichements et ces partages ne seraient qu'une peine et une misère de plus.

Il est impossible d'atteindre toutes ces particularités par une loi générale, et, puisqu'il faut entrer dans des détails qui présentent autant de sous-divisions, il paraît que le conseil de ce département était fondé à croire que les corps administratifs pouvaient seuls prononcer avec quelque certitude sur le défrichement et le partage des communes et des laris.

Les administrateurs : Guibert, *président;* Le Grand; Badin; Simon; Du Bourg, *procureur-général-syndic*[1].

[Arch. nat., F[10] 330.]

BARON[2].

Pétition de la commune à l'Assemblée législative[3].

20 juin 1792. — A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale. Les citoyens de la communauté de Baron, district de Senlis, département de l'Oise, réclament vos infinies bontés et celles de l'Assemblée nationale sur la demande qu'ils ont faite à leur district et au directoire de leur département, où ils ont exposé qu'il se trouve dans leur communauté 9 arpents de prés appartenant à la commune, 29 arpents environ de marais qui peuvent se dessécher et défricher, ainsi que 150 arpents de terre vaine et vague en nulle valeur depuis un temps immémorial, et qu'ils en désiraient le partage, faisant offre de payer les impositions foncières et de rendre à la commune, sur les 9 arpents de prés qui depuis bien des années ont rapporté un revenu, la même somme qu'en 1790. Cette offre est consignée dans un mémoire signé des citoyens qui est ci-joint, adressé au directoire de leur département, qui, ainsi que leur district, gardent un silence des plus profonds.

(1) A la seconde circulaire du Comité d'agriculture, le directoire de l'Oise répondit en envoyant, le 3 mars 1792, copie de ce mémoire (Arch. nat., F[10] 330).

(2) Arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin.

(3) A cette pétition, apportée à Paris par le procureur de la commune, est jointe une pétition au directoire du département du 14 juin 1792, signée de 68 noms et contresignée par les 8 membres de la municipalité.

Daignez, Monsieur le Président, mettre la requête des suppliants sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin que leur demande soit prise en considération par elle et qu'ils puissent obtenir ce qu'ils désirent. Ils en seront éternellement reconnaissants. — L. Gruyé, *procureur de la commune de Baron.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

BOREST [1].

Pétition de la commune à l'Assemblée législative.

S. d. — Messieurs, ô vous qui êtes les colonnes pour le soutien de la Constitution et le maintien de la loi de l'empire français, jetez, s'il vous plaît, les yeux sur les très humbles représentations que tous les citoyens de la communauté de Borest, département de l'Oise, district de Senlis et canton de Baron, ont l'honneur de vous communiquer. Le malheur des temps ou la négligence de nos pères ou enfin l'intérêt particulier de quelqu'un, ce que nous ne pouvons savoir, nous a dénéantis des titres de nos biens communaux. En ce jour où l'Assemblée, par son décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, nous donne l'encouragement et le pouvoir de défricher les terrains en friches qui n'ont aucun propriétaire particulier, qui, par le même décret, soumet notre communauté d'en supporter les charges [2], et cependant ce malheur pour nous fait que les laboureurs de notre paroisse se mettent en possession de tous, sans soumission au décret quelconque, quoiqu'ils possèdent presque toutes les terres en culture; la municipalité leur a demandé les titres de leur propriété, vu que celles qui n'en ont point sont confondues avec les leurs et que, s'en étant emparé, elle ne peut les connaître; ils refusent de le faire. Toute la communauté ne doit-elle pas profiter des avantages que le décret leur procure? N'y aura-t-il que trois personnes qui auront toutes les aisances de la vie? Le pauvre ne doit-il pas être partagé? Aussi nous supplions vos bontés de vouloir bien faire droit à notre juste requête et lui rendre la justice qu'elle réclame. Nous ne cesserons d'offrir nos prières au Très-Haut, qu'il lui plaise conserver vos jours précieux.

Suivent 18 signatures, dont celles du maire et du procureur de la commune.

[Arch. nat., F[10] 333.]

(1) Arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin.

(2) Tit. III, art. 4 du décret sur la législation domaniale, du 22 novembre 1790.

PONTPOINT [1].

Pétition de la commune au Comité d'agriculture [2].

[S. d. — Longue pétition imprimée protestant contre le fait que «quelques particuliers, se disant composer la commune de Pontpoint, vous ont présenté récemment un mémoire par lequel ils demandent à être autorisés à partager les marais, landes, larris, montagnes et terrains vagues appartenant à la commune de Pontpoint, situés dans l'étendue des paroisses de Saint-Pierre et Saint-Gervais et qui forment le pâturage de leurs bestiaux.

«Les soussignés n'ont pas vu sans la plus grande surprise cette pétition qui les blesse grièvement; c'est pourquoi ils vous supplient, Messieurs, de peser dans votre sagesse les observations qu'ils vont avoir l'honneur de vous présenter.» Suit un historique des communaux de Pontpoint depuis 1364.

«. . . La pétition dont il est question n'est point du tout celle de la commune de Pontpoint, le seul rapprochement du nombre des signatures de cette pétition avec celles qui sont au bas du présent mémoire vous convaincra que le vœu des habitants de Pontpoint n'est point pour le partage demandé par quelques particuliers, mais bien pour la conservation des marais et larris indispensablement nécessaires au pâturage des bestiaux de la commune. La commune est composée de 208 feux.»

De plus «les usages et pâtis des communes doivent servir à tous les habitants, de manière qu'ils en usent en commun sans qu'aucun d'eux puisse provoquer les autres au partage pour en avoir une part à usage distinct et particulier.»]

. . . Si le partage demandé avait lieu, vous verriez chaque particulier convertir son lot en champ de légumes, de chanvre ou autre denrée; vous le verriez bientôt n'ayant pas les moyens nécessaires pour acheter un cheval, une vache ou autres bestiaux nécessaires à la culture, être obligé d'aliéner ce même lot; en sorte que dans le plus court espace possible, après avoir cru trouver son bonheur dans le partage des pâtis, après avoir obtenu et vendu son lot, il se trouverait dénué de toute espèce de ressource et plus malheureux que jamais.

Au contraire, si vous laissez, Messieurs, en commun comme par le passé la propriété des pâtis, le malheureux qui n'a qu'une vache pour s'alimenter, lui et sa famille, est toujours sûr (quelle que soit la mauvaise fortune) de trouver au marais commun le pâturage gratuit de sa vache; il est reconnu dans les campagnes que l'individu qui est assez heureux pour en avoir une, trouve volontiers dans cette ressource les moyens d'exister, lui et ses enfants, et de les soustraire à la rigueur du besoin et de la famine.

Une observation non moins importante encore est celle-ci. Il

[1] Arr. de Senlis, cant. de Pont-Sainte-Maxence.

[2] Cette pétition a été imprimée à Senlis, à l'imprimerie de N.-L.-F. des Rocques, imprimeur de la ville et du district. (In-4° de 10 pages.)

existe dans l'étendue de la commune de Pontpoint plusieurs grandes fermes auxquelles sont attachées une quantité considérable de terres; le sieur de Popincourt y possède environ 600 arpents; les sieurs Desmarets et de Roulliac à peu près pareille quantité, les acquéreurs des fermes de l'abbaye de Moncel[1] y ont également de grandes propriétés. Ces propriétaires les plus considérables ne sont point domiciliés à Pontpoint. Or, si le partage demandé avait lieu entre les habitants, il en résulterait que les plus forts propriétaires éprouveraient un préjudice souverainement injuste; leurs fermiers, n'ayant plus de pâturage, seraient forcés d'abandonner leurs fermes ou de les prendre au plus vil prix possible. En un mot, ces grandes exploitations éprouveraient un tort irréparable.

... Une dernière observation, c'est que les signataires de la pétition n'ont pour la plupart aucune et presque point de propriété territoriale dans le pays ni ailleurs. Or, comme l'intérêt est la mesure des actions, ils ne demandent le partage des pâtis que parce que n'ayant point d'exploitation, ils n'ont pas besoin de pâturage, et sous ce dernier rapport leur prétention est encore plus défavorable.

C'est donc à vous, Messieurs, qui aviez juré de maintenir la Constitution, c'est à vous de faire respecter les droits de la nature. Ceux de l'agriculture et des pauvres sont sous la sauvegarde de votre sollicitude. Les soussignés attendent de votre justice et de vos lumières que vous les ferez respecter dans tout l'empire, et que la pétition qu'ils attaquent aujourd'hui d'après leurs moyens d'opposition sera abandonnée au mépris qu'elle mérite.

Suivent 90 signatures autographes[2]. [Arch. nat., F[10] 330.]

ORNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

18 mai 1792[3]. — Vous nous demandez nos vues sur le partage des biens communaux et sur l'emploi le plus avantageux à en faire. Voilà, Monsieur, notre réponse:

Nous pensons, comme M. François[4], que la meilleure manière

[1] Abbaye du diocèse de Beauvais.

[2] Une pétition manuscrite à l'Assemblée, non datée, signée des onze membres de la municipalité, résume les arguments de cette pétition (Arch. nat., F[10] 330).

[3] C'est une réponse à la seconde circulaire du Comité. L'Assemblée administrative ne semble pas s'être occupée des communaux (Arch. nat., F[1c] III, Orne, 7).

[4] François de Neufchâteau.

de partager cette espèce de biens, qui nous paraît le superflu des riches, est celle de les partager entre tous les habitants de la commune où ils se trouvent, par feu, en raison inverse des propriétés : donner le moins à qui a le plus et le plus à qui a le moins. Cependant, tout en adoptant ce parti, nous pensons que cette loi est précipitée. Le royaume a suffisamment de terrains en culture pour employer les bras de ses habitants livrés à ce genre de travail, et peut-être arriverait-il que, dans ce moment où les esprits ne jouissent pas encore du calme de la raison, d'où naît l'obéissance aux lois, quelques-uns abuseraient d'une loi si sage, en prétendant lui donner plus d'extension, ce qui serait, suivant nous, très embarrassant dans les circonstances actuelles. Voilà, Monsieur, nos vues et nos craintes. Puissent-elles vous être utiles !

Les administrateurs : Goupil *fils;* Rocher; Morieux; P.-F. Chartier; Le Pelletier-Ducoudray.

[Arch. nat., F[10] 330.]

PAS-DE-CALAIS.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[22 *mars* 1792. — En conséquence de la circulaire du Comité d'agriculture, du 25 novembre 1791, le directoire s'est adressé aux administrations de district. Seules ont répondu celles des districts de Montreuil[(1)], de Saint-Omer et de Calais. — Arch. nat., F[10] 330.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CALAIS.

7 *janvier* 1792. — Il est certain que la jouissance en commun des terres appartenant aux paroisses nommées *communes* est abusive et plus nuisible qu'avantageuse à l'agriculture. Ces terres, qui sont en général des pâturages, ne reçoivent jamais aucun engrais et sont en tous temps couvertes de plus du double des bestiaux qu'elles peuvent soutenir, de sorte que ces bestiaux n'y trouvent jamais une nourriture suffisante, languissent et dégénèrent. Voilà pourquoi, en général, les espèces ne sont pas aussi belles qu'elles devraient être dans plusieurs paroisses de ce district, malgré la bonne qualité des herbages. Au reste, il est prouvé que les communes ne profitent qu'aux propriétaires qui les avoisinent et aux riches cultivateurs. Les premiers louent leurs fermes et maisons le double de ce qu'elles valent réellement en raison de leur proximité des communes, les autres achètent au printemps beaucoup d'élèves

(1) La réponse du district de Montreuil a disparu.

qu'ils mettent dans ces communes et qu'ils revendent avantageusement aux approches de l'hiver, de manière que le pauvre qui n'a pas de bestiaux ne retire aucun profit des communes, et que le journalier qui n'a qu'une vache pour se procurer le lait et le beurre qu'il consomme dans son ménage aime mieux louer une place d'herbage chez un fermier moyennant 15 à 20 livres que d'envoyer sa vache paître dans des communes où elle languit faute de nourriture.

... Il serait difficile d'établir des règles générales à l'égard de ces sortes de propriétés. On est d'accord sur les abus qui résultent de leur jouissance en commun, et l'on sait qu'il est d'une bonne administration de la proscrire, parce qu'elle est nuisible à la bonne éducation du bétail et en général à la bonne agriculture; mais la manière de disposer de ces biens semble devoir varier en raison de leur nature, des localités et de la population des paroisses. Le partage entre les propriétaires d'habitations ou de feux tel qu'il s'est déjà pratiqué dans plusieurs paroisses du royaume, et notamment dans celle de Boucres[1], dépendante de ce district, paraît d'abord la disposition la plus sage; mais ce partage, avantageux pour certaines paroisses, serait nuisible et désastreux dans beaucoup d'autres; c'est ce que nous osons assurer et ce que nous allons évidemment démontrer.

La plupart des communes de ce district sont des marais couverts d'eau pendant tout l'hiver et renfermant en général de la tourbe; qu'on partage ces marais entre les habitants des paroisses, chacun en aura à peu près un demi ou trois quarts d'arpent qu'il sera obligé de clore de fossés de 6 pieds de largeur, toute autre clôture ne pouvant avoir lieu dans les marais; ces fossés absorberont une quantité considérable de terrain qui tombera en pure perte pour la société; d'un autre côté, chaque propriétaire voudra extraire la tourbe qui se trouvera sur sa portion; on ne pourra s'y opposer, sa qualité de propriétaire lui en donnant le droit, et dans trois ou quatre années les communes seront converties en de vastes mares d'eau; il s'élèvera des vapeurs infectes qui corrompront l'air et répandront des maladies. Voilà l'effet inévitable que produira le partage des communes qui renferment de la tourbe. Supposons par exemple que le partage de la commune de Guines[2] soit ordonné entre les propriétaires d'habitations : cette commune contient environ 250 arpents; il y a à Guines 408 feux; chaque propriétaire aura 6 verges un quart de commune qu'il sera obligé de clore

[1] C^ne de Hames, cant. de Guines. — [2] Arr. de Boulogne, chef-lieu de canton.

de fossés de 6 pieds; qu'on juge de la perte de terrain que cette opération occasionnera. Ce n'est pas tout. Comme cette commune renferme beaucoup de tourbe, chaque propriétaire voudra extraire son chauffage sur son terrain, et en très peu d'années le plus beau gazon qu'on puisse voir et qui peut par la suite former un excellent pâturage se trouvera entièrement détruit.

Il n'y a absolument d'autre manière de disposer avantageusement des communes situées dans des terrains bas et tourbeux que de les affermer par portions de 8 à 10 arpents pour dix-huit ou vingt-sept années, et d'en appliquer le produit, d'abord à l'acquit des charges locales de la paroisse et le surplus au soulagement des pauvres, en observant d'employer au moins la moitié de ce surplus en ateliers de charité; ce moyen, employé à Guines il y a environ quinze ans, a parfaitement réussi : les pauvres vieillards et infirmes s'y trouvent avoir un fonds assuré pour leur subsistance et la municipalité une ressource pour subvenir à la plus grande partie de ses charges locales; d'un autre côté, chaque locataire, pour tirer de sa portion tout l'avantage dont elle est susceptible, y dépose des engrais et s'attache à l'améliorer, de manière qu'au premier bail la commune de Guines produira au moins un tiers de plus de revenu.

A l'égard des communes qui se trouvent hors des marais et dans un terrain sec et propre à la culture, telles que celles de Bouquehaut[1], Saint-Pierre[2], Sangatte[2], etc., il est certain que l'agriculture gagnerait à ce qu'on les partageât entre les propriétaires d'habitations. Ces communes qui seraient mises à labour n'auraient pas besoin d'être divisées par des fossés, et de simples bornes en pierre suffiraient pour indiquer la portion de chaque propriétaire, de sorte que les obstacles qui s'opposent au partage des premières disparaissent à l'égard de celles-ci; il conviendrait donc que l'Assemblée nationale, qui ne peut établir de règles générales et uniformes sur l'emploi des communes, se bornât à proscrire par un décret toute jouissance en commune des terres et pâturages appartenant collectivement aux paroisses, et chargeât la direction départementale de faire relativement aux communes, d'après l'avis des directoires de district, les dispositions qui leur paraîtraient les plus convenables aux paroisses qui ont de ces sortes de propriétés. — Dessaux, *vice-président;* L. Garnier; Jehannot; D. Derendre; Podevin, *procureur-syndic.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

[1] Canton de Guines. — [2] Arr. de Boulogne, canton de Calais.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE SAINT-OMER.

S. d. — Le partage et défrichement des marais et biens communaux a excité depuis longtemps l'attention du gouvernement, et les administrateurs de la ci-devant province d'Artois en avaient fait un objet particulier de leur sollicitude. Des lettres-patentes furent obtenues pour le partage des marais[1]; plusieurs municipalités reçurent cette loi avec reconnaissance et d'autres réclamèrent contre son exécution. La question de savoir s'il était utile aux communautés de conserver la jouissance de leurs biens communaux, ou plus avantageux de les diviser, fut développée dans une foule de mémoires, tant au parlement de Paris qu'au conseil d'État du roi[2], où la cause n'a pas été décidée, et par conséquent ce grand problème économique est encore à résoudre.

Les administrateurs du district de Saint-Omer croient que la question de savoir s'il sera plus avantageux de jouir des biens communaux en nature ou plutôt de les partager entre les habitants ne peut pas souffrir de difficulté par rapport aux villes; il en est peu qui possèdent d'aussi vastes biens communaux que Saint-Omer; cependant le partage en serait impossible, à cause des divisions et subdivisions multipliées qu'il entraînerait, de manière que le lot de chaque chef de famille se trouverait réduit à peu de chose. C'est l'industrie qui alimente les villes et qui les porte à un état florissant. Les biens communaux ne profitent qu'à peu de citoyens, lorsque cette jouissance est laissée en nature à tous les habitants : quelques laitiers ou charretiers introduisent leurs bestiaux dans les marais communs, tandis que la classe la plus nombreuse des habitants n'est pas à même, par l'état ou la profession qu'elle exerce, de tirer parti de cette propriété commune. La manière donc de faire participer tous les habitants d'une ville à la propriété des biens communaux, c'est de les louer au profit de la communauté pour que les revenus soient employés à l'acquittement de ses charges. Il ne peut donc y avoir deux opinions sur la manière d'administrer les biens communaux des villes.

Quant aux biens communaux des campagnes, il n'est guère possible que le même principe puisse être appliqué à toutes les com-

(1) Lettres-patentes du 27 mars 1777 concernant le partage des biens communaux dans les châtellenies du Nord (Graffin, *op. cit.*, p. 259-267), ou arrêt du Conseil du 25 février 1779 sur le mode de transmission des parts de marais dans l'Artois (Id., *ibid.*, p. 268-269).

(2) Voir les pièces contenues dans Arch. nat., AD I 1*.

munautés en général; l'emploi qu'elles devront faire de ces biens semble dépendre de la nature et de l'étendue du sol; comparé avec la population de chaque communauté, l'expérience a démontré que des biens qui appartenaient à une communauté qui en jouissait en nature étaient à peu près stériles ou d'un faible produit; il n'est pas douteux que des biens communaux, divisés et répandus en plusieurs mains, acquerraient une valeur qui les rendrait infiniment plus fertiles et plus précieux; cependant, des communautés, qui pouvaient facilement fertiliser les biens communaux en exécutant les lettres-patentes obtenues par les ci-devant états d'Artois, s'y sont refusées en soutenant que la jouissance commune leur était plus avantageuse, et leurs marais n'ont point été partagés.

Il est évident que le partage des marais ajouterait aux richesses de l'État, que, quelle que soit l'étendue des biens communaux qui appartiennent aux villes, il n'y a d'autre parti à prendre, en rejetant toute idée de partage, que de les louer au profit de la communauté; que, quant aux communaux des campagnes, tous les habitants sont appelés par état à en jouir en nature; mais cette jouissance commune, pour être utile aux habitants de la communauté, paraît subordonnée à la grandeur desdits biens communaux, aussi bien qu'au nombre des habitants et qu'au genre de culture auxquels ils se livrent; pourquoi les administrateurs sont d'avis que les communautés de campagne doivent jouir en nature de la totalité ou de la plus grande portion de leurs biens communaux, à moins que la communauté elle-même ne jugeât plus avantageux de louer en partie ou de faire procéder à leur partage, droit qu'elles pourraient exercer lorsqu'il serait démontré que ce mode de jouissance est préférable à l'ancien. — Rose; Leroy.

[Arch. nat., F[10] 33o.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOULOGNE[(1)].

[*18 avril 1792*. — Réponse après enquête auprès des municipalités, dont quelques-unes n'ont pas encore exprimé leur avis; la majorité est «pour la conservation des communes et la libre jouissance pour tous les habitants».]

... En effet, Messieurs, les considérations que la plupart des municipalités produisent à l'appui de ce principe semblent déterminantes. La vente, disent-elles, peut avoir lieu ou à l'avantage des

(1) Avis envoyé isolément par le directoire du département au Comité d'agriculture, le 21 avril 1792.

municipalités, leur affectant le produit pour venir à la décharge de leurs dépenses locales, etc., ou au profit de la nation. Dans le premier cas, les particuliers aisés, sur qui portent le plus les impositions, profiteraient aussi seuls de l'allègement. Dans le second, la perte frapperait tous les individus, mais serait faiblement sentie par les propriétaires et deviendrait un fléau pour les pauvres, car la privation du riche est une diminution de jouissance, mais celle du pauvre est un accroissement à ses besoins. Le partage, continuent-elles, peut s'effectuer à raison des propriétés, des feux ou des têtes. En raison des propriétés, il serait tout à l'avantage des particuliers les plus opulents, et les pauvres qui, par la jouissance habituelle, se regardent comme les vrais propriétaires des communes, réclameraient avec d'autant plus de force que leur perte serait réelle et que la nécessité leur en ferait la loi. Par feux, le partage présente une répartition plus juste, mais il offre aussi cet inconvénient, c'est d'accorder au pauvre une propriété dont il pourra disposer et de redevenir ensuite à la charge générale. Par tête, elle entraînerait une divisibilité inadmissible. Ainsi, Messieurs, de la vente ou du partage, disent-elles, il en résulterait un préjudice accablant pour la classe indigente du peuple.

La conservation, la libre jouissance de ces communes, concluent-elles, est nécessaire, est donc indispensable dans les districts où la population est infiniment rapprochée et où il existe d'autant plus de pauvres qu'il y a peu de commerce et d'industrie; les communes sont pour cette classe d'hommes une ressource inappréciable et presque toujours riverains (*sic*). C'est dans la jouissance qu'elle leur procure par la nourriture de leurs bestiaux que les pères de famille nombreux, à qui les secours de tout genre ne peuvent fournir qu'une partie des moyens pour alimenter, trouvent de quoi les soutenir et les élever.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, c'est d'après le vœu prononcé de la presque totalité des municipalités de ce district pour la conservation à la libre jouissance de leurs communes que nous avons l'honneur de vous proposer :

1° Que les communes soient conservées, la jouissance laissée aux habitants;

2° Qu'il soit fait un mesurage des communes pour constater les entreprises qui ont eu lieu de la part des riverains;

3° Que ces envahissements soient soumis à une redevance dont la masse viendra à la décharge des dépenses locales de la municipalité;

4° Que la conservation n'ait lieu que dans cette proportion qui

réduira les communes trop considérables à une mesure par feu, le surplus devant être aliéné, donné à rente, et le produit employé aux dépenses locales;

5° Qu'il soit établi des règles de police sous la surveillance des officiers municipaux, afin d'éviter qu'il ne se commette aucune dégradation;

6° Que toutes nouvelles entreprises sur lesdites communes soient défendues sous les peines les plus sévères.

Les administrateurs : P.-E. Carin, *fils*; Blanquart; Falempin.

[Arch. nat., F[10] 330.]

SAINT-JOSSE[1].

Adresse d'un cultivateur aux administrateurs du directoire du département, transmise au Comité d'agriculture[2].

26 janvier 1792. — ... Au premier coup d'œil, la division paraît le parti le plus naturel et le plus avantageux, car il est vraisemblable que chacun ayant sa part, chacun chercherait à en tirer le meilleur parti possible.

Mais aussi le partage entraînerait bien des inconvénients, le mode en serait difficile et essuierait beaucoup de difficultés : la différence des terrains, la position des parts; les uns voudraient que le partage se fît par feu, les autres à raison des exploitations, ce qui ne serait pas juste, car le pauvre a autant de droits à la commune que le riche, et dans tous les cas il ne serait pas aisé de réparer la perte d'un pâturage commun, le pauvre même ne serait pas indemnisé par la portion qu'il aurait en propre; la destination de ces sortes de biens a toujours été de rester en commun, et alors chacun élève des bestiaux selon sa faculté et à peu de frais; une seule personne suffit pour la garde de tout ce qu'il y a dans une paroisse, et leur multiplication est favorable à l'agriculture et au commerce.

Dans cette hypothèse, que faire pour tirer tout le parti possible de ces communes? les bonifier. Qui se chargera de ce soin? l'administration, car, aussi longtemps qu'elles resteront comme elles sont, la majeure partie de ces pâturages sera aussi nuisible qu'elle peut être avantageuse, soit par la nullité d'une portion qui, dans

(1) Arr. et canton de Montreuil-sur-Mer.

(2) Le directoire du district de Montreuil avait communiqué la circulaire du Comité d'agriculture au sieur Testu le 31 décembre 1791. Cette réponse fut communiquée par le directoire du département au Comité le 22 mars 1792.

bien des vallées, est presque toujours ensevelie sous les eaux, soit par la mauvaise qualité des herbes que le reste produit.

Il serait nécessaire pour parvenir à ce but que l'on commençât par acquérir des connaissances parfaites sur le local et la quotité qu'en a chaque paroisse et faire un arpentage et un bornage général, sous l'inspection des municipalités et du commissaire nommé à cet effet par les corps administratifs et aux dépens de chaque communauté.

La première opération à faire après cela, ce serait de travailler au desséchement de ces vallées, et l'on n'y parviendra jamais parfaitement si l'on ne se résout à sacrifier une portion des moulins qui barrent la rivière, et faire baisser considérablement ceux que l'on jugera à propos de conserver, car tel moulin, dans les vallées qui nous avoisinent, tient l'eau de 8 à 10 pieds et peut-être plus, et certes, si cette baisse des eaux avait lieu, bien des parties de marais inhabitables seraient en prairies, en culture ou en bois avant quatre ans d'ici. Il faudrait les lois les plus précises pour accélérer le desséchement, accorder des prix d'encouragement aux communautés les plus actives, fixer un temps déterminé pour opérer les améliorations et que, ce temps expiré, soit sur la plainte d'une partie des habitants, soit sur celle des municipalités voisines, les corps administratifs fussent autorisés à faire de ces biens ce qu'ils jugeraient le plus avantageux pour la chose publique.

Mon sentiment ne serait cependant point qu'on laissât tous ces biens en commun; l'on pourrait et l'on devrait même, dans les paroisses où les communes sont considérables, en accorder une portion à chaque feu et par égalité; cette part serait inaliénable et serait toujours attachée au feu existant lors du partage; par ce moyen, il resterait toujours une ressource au propriétaire de chaque feu, ou bien l'on pourrait liciter cette part entre les cohéritiers pour qu'elle ne fût jamais divisée. Les paroisses qui ne voudraient point partager entre chaque feu la portion qui leur serait accordée seraient autorisées à la laisser en commun, soit en pré, culture ou autrement, et à en faire des adjudications, avec la permission des districts, au profit de la paroisse, quand la municipalité et le conseil de la commune le jugeraient à propos, et ce, toujours par égale portion au profit soit des feux existants lors de cette permission ou conjointement avec ceux qui auraient été bâtis depuis, parce que cela n'exercerait pas le même inconvénient que si l'on avait chacun sa part. Dans les vallées où il y a de la tourbe, il faudrait qu'il fût défendu, sous les peines les plus rigoureuses, de l'extraire; il faudrait même empêcher que la division de ces héri-

tages fût fossoyée, car, si l'on permettait cela, la tourbe, cette matière si précieuse, dans la position où nous sommes, disparaîtrait bientôt, soit par le besoin, soit par la cupidité des propriétaires; l'extraction n'en serait permise à aucune communauté, ni à aucun particulier, que dans le besoin le plus urgent et d'après l'information la plus exacte des corps administratifs; l'on ne pourrait y fossoyer que pour opérer le desséchement. Au lieu de clôture en fossé, il faudrait obliger chaque propriétaire à se clore en saules, bois blancs ou aunes, haies vives, et ce dans un temps déterminé pour donner aux pauvres la faculté de pouvoir le faire. Il ne faudrait permettre d'enclore en fossés que la totalité de ces biens; cette clôture, à cause de l'extraite de la tourbe, serait au profit de la communauté, la largeur et la profondeur des fossés seraient déterminées par l'administration ou par des commissaires qu'elle nommerait. Les clôtures en bois deviendraient une de nos ressources, dans la disette où nous sommes à la veille de tomber, surtout après la dévastation qui se renouvelle tous les jours dans les forêts qui nous avoisinent; il serait même à propos d'obliger les communautés à planter les parties qui resteraient en commun, leur donnant la faculté d'en aliéner quelque portion pour subvenir à ces frais; alors l'utile serait joint à l'agréable, car, outre le bénéfice que l'on en retirerait, l'ombre de ces arbres serait salutaire aux bestiaux. Quelques communautés ont l'usage de tourber leur chauffage en commun; il faudrait les surveiller avec le plus grand soin, car il se trouve toujours des arbres dans ces sortes de pratiques. Il ne faudrait point permettre que les oies habitent les communes, car la fiente de ces volatiles est un poison, et jamais on ne voit paître les bestiaux où ils hantent.

Il est à croire que l'on trouverait aujourd'hui moins d'opposition dans le partage (en parties surtout) projeté de la part des habitants de ces vallées qu'autrefois. Le droit, sans doute usurpé, qu'avaient les ci-devant seigneurs de tiercer les communes a été cause que les paroisses ont fait les plus grands efforts pour les laisser en masse, dans la crainte de s'en voir enlever la meilleure partie. Tous les propriétaires des prairies flottantes, en partie maîtres des moulins, vont sans doute encore se réunir pour empêcher le desséchement des vallées, parce qu'ils croiront voir leurs revenus diminuer, mais l'intérêt général y gagnera infiniment, les foins seront moins abondants, il est vrai, mais l'on en sera dédommagé par la qualité et par les terrains spacieux qui seront en culture.

Si l'on prenait tous ces moyens en considération, il est vraisem-

blable, et l'expérience le démontre dans les vallées sèches, que nous aurions des espèces de bestiaux plus vigoureuses, plus fortes et bien plus profitables; nous n'aurions point le désagrément de voir les pertes si douloureuses et si dispendieuses qu'essuient si souvent les habitants des vallées, par la pourriture de leurs bestiaux occasionnée par les eaux stagnantes.

Outre toutes ces considérations, le bien le plus inappréciable encore, l'humanité n'aurait pas à souffrir des miasmes empestés qu'exhalent ces plaines aquatiques et ne verrait point emporter tous les ans une partie de ces riverains par des fièvres que l'on pourrait dire endémiques et que l'art souvent ne peut soulager. — A.-J. Testu.

[Arch. nat., F[10] 330.]

PUY-DE-DÔME.

Les circulaires du Comité d'agriculture parvinrent effectivement au directoire de ce département[1]. Elles furent renvoyées au bureau du bien public de l'administration départementale, comme en fait foi une mention en marge; mais on n'a pas de minute de réponse ni d'accusé de réception, et les registres de correspondance de ce bureau ne commençant que beaucoup plus tard, on ignore si la question a été examinée. La question des communaux intéressait cependant ce département[2]. Ainsi, le 29 septembre 1790, le directoire du département avait demandé aux districts[3] un mémoire sur les biens patrimoniaux conçu sur un plan uniforme, dont on envoyait un modèle imprimé. Ils devaient indiquer «comment étaient régis ces biens, à quoi on employait les revenus, quelle était enfin à leur égard la situation des communes». Des lettres de rappel furent envoyées en 1791 et 1792, vainement ou à peu près; on n'a, aux archives du Puy-de-Dôme, que deux états fournis par les districts d'Issoire et de Thiers[4]. La lettre ci-après publiée et antérieure à l'enquête du Comité d'agriculture, semble avoir dispensé le directoire d'y répondre. En tout cas, le conseil général n'a pas traité la question[5].

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

27 octobre 1791. — Messieurs, nous recevons de toutes parts des demandes des municipalités en autorisation de partage des bois et communaux; nous n'avons pas cru pouvoir statuer sur au-

(1) Arch. du Puy-de-Dôme, L 762.

(2) En 1877, les communaux s'étendaient sur les 11 p. 100 du département (J. de Crisenoy, *loc. cit.*).

(3) Clermont, Riom, Issoire, Besse, Thiers, Ambert, Billom.

(4) Renseignements fournis par M. Rouchon, archiviste départemental.

(5) *Procès-verbal de l'assemblée du Conseil général du département du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, 1792, in-4° (Bibl. nat., Lk[16] 1619).

cunes, attendu que l'Assemblée nationale constituante s'était réservé d'en fixer le mode par une loi; cependant, les réclamations des municipalités sur cet objet se multiplient de jour en jour, les directoires de district sont accablés de ces sortes de demandes et nous sollicitent d'écrire à la nouvelle législature pour accélérer cette loi, qui devient d'autant plus intéressante qu'elle aura le double avantage et de procurer aux copartageants la faculté de cultiver un terrain qui n'est d'aucun produit pour la commune, et pour la nation une imposition sur le revenu de ce même terrain qui, par sa culture, deviendra réel pour celui qui en sera propriétaire et facilitera également l'assiette de l'impôt, qui se réduit à presque rien par les dégradations qui se commettent dans les bois communaux.

Nous vous prions donc, Messieurs, de vouloir bien solliciter une loi qui autorise les municipalités à faire faire le partage de leurs bois et communaux; vous péserez dans votre sagesse l'objet de notre demande, et en obtenant cette loi, vous ferez cesser des réclamations sans nombre qui tendent toutes au bien général.

Les administrateurs : Puvon; Riberolles; Chaudeson; Monestier, *procureur-général-syndic.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

BASSES-PYRÉNÉES.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

19 mars 1792. — Messieurs, on a mis souvent en question, et particulièrement depuis trente ans, s'il serait plus avantageux de partager les biens communaux que de les laisser indivis.

Quelques arrêtés (*sic*) du Conseil ont paru favoriser l'affirmative, mais ils ont dû rester sans exécution dans les anciens pays qui composent ce département, parce que les jurats qui s'en étaient approprié l'administration, à la faveur des seigneurs qui en recevaient les hommages lucratifs, mirent des entraves continuelles à la division d'un bien qui était devenu pour eux une espèce de patrimoine et tout à fait étranger à la classe indigente des diverses communes propriétaires.

La stérilité de la plus grande partie des terres de ce département. la médiocrité de celles qui passent pour bonnes et qui ne peuvent être fertilisées que par les engrais provenant de la production des communaux, a suspendu d'un autre côté, au moins

dans l'opinion, le partage des communaux, parce qu'on a semblé craindre que l'on ne défrichât trop des parties qui reviendraient aux divers particuliers par le partage et qu'en étendant la culture des terres on [n'] en diminuât les productions, ce qui certainement n'était pas une raison d'exclusion de partage, tandis que les soldes des ex-seigneurs étourdissaient le reste du peuple de diverses raisons également futiles, telles que celles qu'après le partage toutes les partielles passeraient entre les mains des grands propriétaires, qui laisseraient mourir de froid sans pitié ceux qui s'en seraient dessaisis.

Nous sommes bien éloignés de penser, comme on l'a fait entendre aussi longtemps qu'on l'a pu, que le partage des biens communaux fût désavantageux; tout au contraire, nous pensons qu'il amènerait l'abondance dans les lieux de ce département qui se trouvent en posséder; pour s'en convaincre, il ne faut que faire la comparaison d'une portion de terre en fougères à joux ou touyas[1] de douze arpents supposés à la masse totale des communaux; or, cette portion divisée en trois de 4 arpents que nous supposons rester dans leur état naturel produira plus que les douze arpents en masse, par cela, d'abord, que lorsque le bétail est rassasié, il vague dans toute l'étendue de la pièce et en fatigue les plantes, s'il ne les détruit, et que, restant toujours sur le même sol, elles n'ont point le temps de se révéler (*sic*) et de croître; tandis qu'en passant d'un clos à l'autre, le bétail trouve des plantes fraîches qui réveillent son appétit et laisse à celles de l'autre clos le temps de relever et de fournir une dépouille abondante.

Il en est de même de la masse des communaux qui sont foulés des bestiaux qui y paissent sans distinction de saison, outre que les voitures qui changent pour plus grande facilité de passage sillonnent d'ornières successivement l'espace du vacant, quelque vaste que puisse être, et le laissent sans aucune espèce de production.

D'après ces raisons qu'il paraît inutile d'étendre davantage, on ne doit pas hésiter à se déterminer pour le partage des communaux; cependant, comme généralement ils sont composés de deux parties, de celles appelées vacants, qui sont les communaux en fougère ou en joux ou touyas, et celle appelée bois commun, il est bon d'observer que l'on ne saurait, sans nuire à la chose, proposer le partage total de cette dernière partie des communaux : la nécessité d'entretenir ce commerce de jambons, si réputé au dehors, et

[1] Il faut sans doute lire thuyas. Mais le thuya est un arbre fort semblable au cyprès.

si avantageux au département, en ce que c'est une des principales ressources pour y procurer des espèces, commande de laisser dans chaque commune une partie de bois indivis pour la nourriture des porcs, en ce que ces animaux n'acquièrent cette réputation que parce qu'ils sont élevés en grande partie comme des animaux sauvages, étant généralement conduits dans des forêts, où ils se trouvent à l'abri du froid qu'ils craignent beaucoup et des grandes chaleurs qui leur sont funestes, trouvant dans ces forêts ou bois communs des positions avantageuses à leur nature, des racines nourrissantes, des glands, des fèves et des châtaignes et dans toutes saisons des sources ou ruisseaux pour se vautrer et se désaltérer.

Sur quelles données proposera-t-on la clôture des parties en bois que l'on destinera à rester indivises? C'est une question difficile à résoudre, parce que les possessions ont plus ou moins d'étendue dans les diverses communautés, et que les terres possédées en communes sont plus ou moins susceptibles d'être mises ou rétablies dans le genre d'arbres qui convient à rester en bois communs; on ne pourra donc y procéder que par approximation et d'après les données plus particulières des officiers municipaux de chaque commune, qui pourraient prendre à peu près pour bases que partout où il y aurait 100 familles et que les circonstances le permettraient, on conserverait 100 arpents de bois en indivis de 900 toises carrées et que, dans les cantons où il n'y aurait que des parties de vacants, comme fougères à joux et touyas, on en planterait en chênes, hêtres et châtaigniers les trois quarts de la quantité donnée dans un endroit situé et des expositions différentes, et la troisième partie prise dans celle du sol la plus fertile serait mise en pépinière de deux ou trois espèces proposées, suivant la nature des arbres que le sol comporterait; de cette manière, on utilisera le plus avantageusement cette partie intéressante des propriétés publiques.

Les administrateurs : SAPIS; MONCHOUX; DALBAND; SERPAND, *secrétaire-général.*

[*20 juillet 1792.* — Lettre au ministre de l'intérieur[1] rappelant sa précédente communication sur les communaux, qui répond en partie à la demande de renseignements sur les questions agricoles faites par le ministre[2]. — Arch. nat., F[1c] 330.]

[1] C'était alors Terrier de Monciel, 1757-1831, qui fut ministre de l'intérieur après Roland, du 18 juin au 21 juillet 1792.

[2] Copie de cette lettre fut envoyée par le directoire au Comité d'agriculture, avec une lettre d'envoi du 27 juillet 1792.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Ni le conseil général[1], ni le directoire du département[2] ne paraissent avoir traité la question des communaux, intéressante cependant dans un département qui venait, en 1877, le second par l'étendue de ses communaux, couvrant alors 43 p. 100 de la superficie totale[3].

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Ni le directoire, ni le conseil général ne se sont occupés des communaux, assez étendus cependant dans ce département pour occuper, en 1877, 22 p. 100 de la surface totale[4]. Il est vraisemblable que les opérations de la commission nommée le 15 décembre 1791, et au sujet de laquelle est publié l'extrait suivant, ont été entravées par les événements militaires.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*15 décembre 1791.* — «Il a été arrêté de ne rien négliger pour acquérir toutes les connaissances relatives aux communaux et d'inviter tous les citoyens à faire part à l'administration de leurs lumières, afin que le conseil puisse statuer définitivement sur cet objet; et MM. Reynolt et Xinxet ont été nommés commissaires, à l'effet de recevoir les divers renseignements qui seront fournis.» — Arch. nat., AD XIV[125], *Procès-verbal de l'Assemblée du Conseil du département des Pyrénées-Orientales*, Perpignan, 1792, in-4°, p. 177.]

BAS-RHIN.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

7 avril 1792. — Lorsque votre Comité, Messieurs, nous consulta sur la manière de retirer le plus grand produit des terrains communaux de notre département, nous avions déjà senti la nécessité de nous occuper de ce grand objet; nous avions senti qu'il ne suffisait pas que l'Assemblée constituante eût déclaré que le territoire de France est «libre dans toute son étendue comme les personnes qui l'habitent»[5], mais qu'il fallait encore l'affranchir des préjugés qui tarissent les sources de sa fécondité naturelle. Voyant que le produit des communaux de ce département ne répondait ni à leur étendue, ni à la fertilité du sol, nous nous empressâmes

(1) Procès-verbaux dans Arch. nat., F[1c] III, Hautes-Pyrénées, 5.

(2) Renseignements communiqués par M. Balencie, archiviste départemental.

(3) J. DE CRISENOY, *loc. cit.*

(4) J. DE CRISENOY, *loc. cit.*

(5) Code rural (décret du 28 septembre 1791), section I, art. 1[er].

d'en rechercher les causes et de les soumettre au conseil général. Cette matière a été discutée avec toute la maturité qu'exigeait son importance; elle méritait d'autant plus son attention que dans ce département il y a beaucoup de prairies communales et de vastes terrains encore en friche.

Le conseil général a pensé, unanimement, que la possession ou jouissance indivise était préjudiciable aux progrès de l'agriculture, à la richesse de l'État et à l'intérêt des individus qui composent la communauté, qu'un terrain qui appartient à tous n'a pour aucun l'attrait de la propriété, que ce terrain restant inculte, couvert de plantes peu productives ou malsaines, les bestiaux qu'il nourrit sont sans force et s'abâtardissent promptement, que souvent même il devient le foyer des épizooties.

Nous croyons inutile de développer ces vérités, généralement reconnues aujourd'hui et qui ont porté le conseil général à conclure qu'il est avantageux, sous tous les rapports, de faire cultiver les communaux par des individus qui puissent avoir à leur produit un intérêt propre et direct, soit comme fermiers, soit comme usufruitiers.

Le fermage nous a paru être trop sujet à de grands abus et ne présenter que de faibles avantages. Il serait à craindre, ce qui arrive dans presque toutes les adjudications faites par les communautés, qu'il ne se glissât de la faveur dans les enchères, ou que les cultivateurs qui ont un train de labour monté ne s'entendissent entre eux pour avoir les communaux à vil prix. D'ailleurs la part qui reviendrait du prix de fermage à chaque citoyen étant payée en argent et n'ayant coûté ni peine, ni travail serait souvent dissipée au cabaret ou en folles dépenses. Ce qui serait versé dans la caisse de la commune pour subvenir aux charges locales serait probablement aussi mal administré. Les préposés sont, en général, bien moins économes des deniers qui proviennent de revenus communs que des sommes qu'ils sont obligés d'imposer sur leurs concitoyens pour les dépenses courantes. Il est incontestable que le moyen le plus sûr de tirer le plus grand produit des biens d'une commune et d'anéantir ses charges inutiles est de partager les uns et les autres entre tous les individus qui la composent. D'ailleurs, chaque citoyen, en améliorant son lot, travaille pour lui et pour sa famille; le goût de la culture qu'il prend insensiblement le rend industrieux, économe, l'attache au sol et, par conséquent, à la patrie. L'homme peu aisé plante ordinairement en pommes de terre la portion de terrain qui lui échoit et procure ainsi la subsistance à sa famille pendant une grande partie de l'année.

Mais les terrains communaux doivent-ils être partagés en raison des cotes de contributions ou divisés en deux moitiés, dont l'une serait subdivisée en autant de parts égales qu'il y a de citoyens en droit d'y prétendre et l'autre au marc la livre de la contribution foncière, en ajoutant que chaque enfant donnera un lot de plus dans le partage par tête, ou bien ne serait-il pas plus équitable et préférable sous plusieurs rapports d'adopter le partage par tête, égal entre tous citoyens domiciliés? Ces différentes questions ont été longtemps débattues. Le conseil général a rejeté les deux premiers modes de partage. Il a considéré que si ce partage devait être en raison des sacrifices que chacun fait à l'État et à sa commune, le citoyen peu aisé ne pouvait être plus défavorablement traité que le riche, puisqu'il est souvent obligé d'acquitter ses contributions publiques et locales sur son nécessaire. Comme garde national, il fait dans les communes le même service que le gros propriétaire pour la garde des propriétés et le maintien de la tranquillité publique. D'ailleurs, chez un peuple libre et constitutionnellement agriculteur, tout doit tendre à diminuer la disproportion des fortunes et à multiplier le nombre des propriétaires et, par conséquent, favoriser dans le partage des biens collectifs celui qui possède peu, afin de lui donner une existence aisée et l'intéresser davantage à la chose publique.

Tous ces motifs ont fait conclure au département du Bas-Rhin que l'humanité, la saine politique et l'équité naturelle prescrivaient le partage des communaux par tête, entre tous les citoyens. Cet avis a surtout été fortement appuyé par ceux des membres du conseil qui sont cultivateurs et riches propriétaires, auxquels tout autre mode de partage serait plus favorable. C'est un usage depuis longtemps observé dans plusieurs communes de la ci-devant Alsace.

Il est vrai qu'avant de pouvoir prétendre aux bons communaux, il fallait acheter le droit de bourgeoisie et remplir des conditions plus ou moins onéreuses suivant les localités; mais le droit que le citoyen tient de la loi du royaume lui procurerait-il moins d'avantages que celui que le bourgeois tenait de son seigneur? Presque toutes les communes qui ont demandé, depuis la révolution, à faire le partage des terrains collectifs, ont demandé qu'il fût égal et par tête. Nous les y avons autorisées; tout s'est passé tranquillement et sans aucune réclamation. Nous continuerons d'adopter provisoirement cette mesure dans toute l'étendue de notre département. Le conseil général n'a pas cru devoir prendre en considération, dans le partage, le nombre des enfants. Il en

résulterait effectivement que dans plusieurs communautés les lots seraient trop divisés et trop affaiblis pour engager ceux à qui il n'en échoierait qu'un à en tirer tout le produit dont il serait susceptible. D'ailleurs, les nombreuses familles seront toujours favorisées dans le renouvellement des partages. Le conseil a examiné avec plus d'attention une question bien autrement importante : le partage à perpétuité, à titre de propriété, c'est-à-dire l'aliénation des communes en faveur de la génération actuelle. Il ne s'est pas dissimulé que si cette aliénation était une fois décrétée par le corps législatif, les terrains, d'abord divisés en un grand nombre de petites propriétés, passeraient successivement et rapidement dans les mains de quelques riches capitalistes, qu'il ne resterait aucune espérance pour l'avenir à ceux que des malheurs auraient forcé de vendre, au lieu que le renouvellement des partages est attendu avec impatience par l'infortuné et laisse à ses enfants l'espoir d'arriver ainsi aux avantages de cette espèce de loi agraire qui, sans toucher au droit de propriété créée, pour ainsi dire, d'époque en époque, fait de nouveaux propriétaires. Mais le conseil général s'est déterminé pour l'avis contraire par des considérations non moins puissantes : les progrès de l'agriculture et les moyens de tirer du sol le plus grand produit possible. Il est certain qu'un homme est porté à faire des avances plus considérables pour améliorer un terrain lorsqu'il lui appartiendra en toute propriété et qu'il est assuré de le faire passer à ses enfants. Il est certain encore que c'est le moyen et peut-être le seul de prévenir toutes les contestations qui s'élèvent en foule, soit entre les particuliers, soit entre les communes qui ont leurs bans indivis, toutes les fois qu'on renouvelle le partage : il met fin à toutes les réclamations de ceux qui, n'étant pas alors contribuables, trouvent injuste, lorsqu'ils le deviennent, qu'on les impose pour les charges locales avant de pouvoir jouir des bans de la commune. Nous croyons que cette question mérite toute votre attention, Messieurs, mais peut-être les esprits ne sont pas encore préparés à une pareille aliénation, dans le cas où le corps législatif la croirait avantageuse. Le conseil général a pensé qu'il fallait réserver dans le ban de chaque commune un pâquis qui serait destiné à l'ébat des troupeaux et qui pourrait servir aussi à faire pâturer le menu bétail, comme les porcs, les dindes et les oies. C'est un usage assez généralement adopté dans ce département. Il a également excepté du partage les forêts communales. Mais il est instant que le corps législatif active l'organisation de l'administration forestière et prenne les mesures efficaces pour empêcher les dégradations des bois communaux ; ils

sont mal gardés; les habitants des campagnes, qui les regardent comme leurs propriétés, les dévastent.

Il y a sur les montagnes avancées des Vosges, et même dans nos plaines, des terrains tellement arides et sablonneux que le seul parti à en tirer serait de les planter en bois. L'espoir d'un produit qu'il faudrait attendre un demi-siècle n'est pas un motif assez puissant pour engager les communes et les individus propriétaires de ces terrains à faire volontairement les avances nécessaires.

Il est incontestable que sous un gouvernement juste il doit être permis à tout homme de varier, à son gré, la culture et l'exploitation de ses terres; mais l'intérêt général lui ôte la faculté de le laisser inculte et la société a le droit de regarder cet abandon comme une renonciation. Nous pensons donc que l'Assemblée nationale pourrait, sans violer le droit de propriété, fixer une époque passé laquelle tous les terrains qui se trouveraient en friche seraient déclarés biens nationaux. Elle pourrait aussi en accélérer le repiquement, en chargeant par un décret les inspecteurs de forêts d'indiquer aux corps administratifs les terrains qui en sont susceptibles et en autorisant ceux-ci d'ordonner les fonds nécessaires pour cette opération soit sur le Trésor public, soit sur les caisses des communes intéressées. Quoi qu'il en soit de ce projet, que nous croyons suffisant d'indiquer, la conservation des forêts communales et le repiquement des terrains arides sont un objet qui nous paraît de la plus grande importance, surtout dans un pays riche en usines et fabriques et où l'on sent tous les jours de plus en plus la disette du bois. Il est, sans doute, un grand nombre de communes de notre département, et particulièrement des villes, qui seront obligées de vendre une partie de leurs communaux pour acquitter leurs dettes. Mais il en est beaucoup d'autres qui possèdent de vastes terrains, encore en friche, et des pâturages peu productifs faute de culture. Nous aurions bien désiré vous en transmettre l'état et la quotité; mais il nous a été impossible jusqu'ici de nous procurer des renseignements exacts et suffisants. Il règne en général, parmi les communes, une défiance que leur fait craindre que l'Assemblée nationale, en offrant de mettre leurs dettes à la charge de l'État, ne déclare nationales leurs propriétés collectives. ·

Nous n'avons pu encore recueillir et assembler toutes leurs différentes coutumes relatives à l'emploi de leurs bons communaux: mais nous n'en connaissons aucune qui s'oppose, invinciblement, au mode de partage que le conseil général a admis. Nous regrettons bien que celles de nos occupations qui sont commandées par les

circonstances ne nous aient pas permis, jusqu'ici, de nous occuper du défrichement des terrains vagues, du meilleur emploi à en faire et des moyens d'accélérer les progrès de l'agriculture sur un sol aussi fertile que celui de ce département. Le produit énorme de quelques terres nouvellement défrichées nous font désirer vivement de pouvoir nous livrer incessamment à ces objets avec tout l'intérêt qu'ils méritent. Pour n'en citer qu'un seul exemple, les citoyens de la ville de Bischerviller[1] ont recueilli l'année dernière près de 3,000 sacs d'avoine sur un terrain de 400 arpents environ qui jusqu'alors étaient restés sans valeur. Un autre motif qui a empêché jusqu'ici le directoire de publier une délibération pour inviter toutes les municipalités à lui envoyer l'état et la quotité des terrains de leurs communes, afin de les autoriser et de les provoquer au partage de tous ceux qui en sont susceptibles, c'est qu'il savait que votre Comité devait incessamment faire un rapport sur leur emploi et leur nature et qu'il a craint de mettre à exécution des dispositions qui, peut-être, ne seraient pas d'accord avec les principes qu'adoptera l'Assemblée. Nous attendons avec impatience qu'elle discute une question dont la décision doit considérablement augmenter les revenus de la France.

Les administrateurs : Louis, *vice-président;* Kuhn; Kauffmann; Gloutier; Burger; Braun; X. Levrault, *procureur-général-syndic;* Hoffmann, *secrétaire général.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*13 décembre 1791.* — Il reconnaît :]

1° Que le partage des communaux est avantageux sous tous les points de vue;

2° Que pour favoriser l'industrie et encourager le cultivateur à se vouer à tous les soins de l'agriculture, il est intéressant que ce partage se fasse par parts de portions égales à perpétuité et à titre de propriété entre tous les citoyens jouissant de leurs droits et domiciliés au moins depuis un an dans la commune; que ce moyen a le double avantage de rendre propriétaires et d'attacher à leur patrie un grand nombre de citoyens qui n'y tenaient par aucun lien et d'empêcher les fréquentes désunions qui se manifesteraient dans les communes possédant de vastes communaux et qui

[1] Il s'agit sans doute de Bischwiller, arr. de Strasbourg, chef-lieu de canton.

s'efforceraient de refuser l'admission de nouveaux citoyens, à qui la Constitution assure le droit de s'établir où bon leur semble et qui, ne possédant aucune propriété, quitteraient leur domicile pour se rendre dans des lieux où ils auraient l'espérance de concourir à des partages considérables;

3° Qu'il est utile de réserver lors du partage une certaine étendue de communal destiné à l'ébat des troupeaux;

4° Qu'il serait également avantageux de ne point partager ceux des communaux mis en état de culture et affermés au profit de la commune ainsi que ceux sur lesquels il a été bâti des maisons ou formé des établissements;

5° Que les forêts ne sont dans aucun cas susceptibles d'être partagées et que les terrains qui, par la rapidité de leur pente, ne pourraient être destinés à la culture et qui pourraient être repiqués avec plus d'avantage ne doivent également pas être partagés;

6° Que les biens communaux étant le gage des créanciers des communes, le partage n'en peut être autorisé qu'après que les conseils généraux des communes auront justifié qu'ils se sont libérés de toutes leurs dettes;

7° Qu'un ancien usage ayant attaché une certaine portion de communal à chaque maison dans une partie du département sous le titre de Herdgerechtigkeiten, ces communaux ayant été depuis un temps immémorial vendus avec les maisons, il est avantageux, pour éviter toute discussion, de considérer ces biens comme acquis en toute propriété à ceux qui les possèdent aujourd'hui;

8° Que pour mettre les citoyens peu aisés et ceux à qui des malheurs ont fait contracter des dettes à même de se libérer successivement, et pour les soustraire aux atteintes d'un créancier avide, il serait de la justice du corps législatif de déclarer que ces biens communaux ne pourront être considérés comme hypothéqués au payement d'aucune créance antérieure au partage et que, pendant les six premières années, les fruits n'en seront saisissables que pour acquit de contributions publiques et de charges locales ou pour avances de frais de culture du même bien.

[Arrêté chargeant le directoire «de mettre ses opinions sous les yeux du corps législatif». — Arch. nat., F[10] 330.]

HAUT-RHIN.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[1].

[*19 décembre 1791.* — Arrêté réglementant le partage des communaux[2] :]

1° Que la loi n'admettant plus d'autre différence entre les habitants de chaque commune que celle de citoyens actifs et de citoyens non-actifs, ceux de la première qualité doivent avoir un droit égal à tous les bons communaux, de telle nature qu'ils puissent être;

2° Que, comme les citoyens ci-devant appelés bourgeois n'avaient acquis ou par eux-mêmes, ou par leurs ancêtres le droit de jouir de ces bons communaux que par les sommes qu'ils avaient payées à la caisse de la commune, il ne serait ni juste, ni conforme au vœu de l'égalité de faire entrer en co-participation avec eux les citoyens ci-devant connus sous le nom de manants, sans les assujettir aussi à une contribution envers la caisse de la commune;

3° Que cette contribution sera uniformément fixée au huitième du capital de la somme à laquelle le produit annuel des bons communaux sera évalué, si mieux n'aiment les citoyens qui aspireront à y participer payer à la commune une somme égale à celle qui lui a été acquittée par le dernier ci-devant bourgeois reçu;

4° Que dans les communes où les citoyens ci-devant désignés sous le nom de manants participaient aux bons communaux, à raison d'une demi-portion de bourgeois, la somme à payer pour ceux qui voudront acquérir une part entière sera du septième du capital de la valeur estimative desdits bons communaux; ainsi, par exemple, dans le cas où cette valeur soit fixée à 12 livres, ce qui produit un capital de 240 livres, la somme à verser dans la caisse de la commune, par ceux qui n'avaient point de part aux bons communaux, sera de 30 livres, et de 15 livres pour ceux qui y avaient une demi-part; ceux-ci, comme les autres, jouiront de l'alternative de payer la même somme qui a été acquittée par le dernier bourgeois reçu dans la commune;

5° La valeur annuelle des bons communaux sera estimée par le conseil général de chaque commune, et les contestations qui pourront naître à ce sujet seront décidées par le directoire du département sur l'avis du directoire de district;

[1] Imprimé, 4 f., petit in-4°. Je n'ai pas reproduit le texte allemand qui fait suite au texte français et n'en est que la traduction. — [2] Ce règlement porte le n° 95.

6° Les communaux en nature de pâturage ou de pâquis pourront être partagés entre tous les citoyens ci-devant bourgeois et ceux qui auront rempli les conditions énoncées ès articles précédents; mais il ne sera fait aucun partage, à moins que, sur la demande de chaque commune, il n'ait été autorisé en connaissance de cause par le directoire de département sur l'avis du directoire de district; à l'effet de quoi les communes qui voudront partager leurs pâturages joindront à leur demande le dernier compte de leurs revenus patrimoniaux et l'état de leurs dettes; les terrains en valeur, comme les forêts, terres labourables, prairies et vignes affermés au profit de la commune ne seront point partagés;

7° Les veuves de citoyens admis au partage conserveront pendant leur viduité les portions qui auront été assignées à leurs maris, et les filles de ces citoyens âgées de 25 ans, ayant ménage et payant la contribution de citoyens actifs, auront une portion pour en jouir tant qu'elles demeureront dans le célibat;

8° La jouissance des terrains communaux ne sera que viagère, et ceux qui n'auront pas été compris dans le premier partage prendront tour à tour les portions devenues vacantes dans l'ordre de leur inscription au registre des citoyens actifs;

9° Il sera réservé en chaque commune une portion de pâturage assez étendue pour faciliter l'accouplement des bestiaux et leur faire prendre l'air;

10° Chaque lot des pâtures communes partagées sera grevée d'un canon qui sera égal à la contribution foncière qui tombera sur ce lot et même du double, si les besoins des communes l'exigent;

11° Les municipalités ne seront pas tenues d'admettre parmi les habitants de leur commune ceux qui, quoique nés français, n'y auraient pas pris naissance; s'ils sont dans la classe des gens sans aveu, gens suspects et gens malintentionnés, mentionnés en l'article 3 du titre Ier de la loi du 27 juillet dernier, n° 784 [1];

12° Les municipalités ne seront pas tenues d'admettre parmi les habitants de leurs communes, habiles à devenir citoyens français, ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, n'auront pas épousé une Française du lieu où ils veulent s'établir ou n'y auraient pas formé un établissement d'agriculture ou de commerce, ou n'y auront pas acquis des immeubles, ou n'auront pas de profession avec répondant de leurs vie et mœurs dans le lieu où ils veulent s'établir; en cas de difficulté sur l'admission, elle sera ter-

[1] Décret sur la police municipale et constitutionnelle, du 19 juillet 1791, sanctionné le 22.

minée par voie d'administration par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district;

13° Les étrangers admis ou actuellement domiciliés ne deviendront citoyens français qu'après les cinq ans de domicile continu dans le royaume exigé par l'article 3 du titre II de l'acte constitutionnel[1], s'ils ont d'ailleurs les autres qualités requises par ledit article.

Et sera le présent arrêté imprimé dans les deux langues, envoyé aux districts de département et par eux aux municipalités pour y être lu, publié, affiché et exécuté.

[Contre ce règlement, un anonyme rédigea, à une date indéterminée, des observations qui furent adressées au Comité d'agriculture avec la pétition reproduite p. 211-216, et que voici :

«Sur le 2e article. — Si les bourgeois ont payé des sommes, ils les ont partagées entre eux; ils en ont fait leur profit particulier à l'exclusion des non-bourgeois; ils ne les ont point versées dans la caisse commune, mais dans la caisse de la société bourgeoise; ils n'en ont fait aucune acquisition. Ces bons communaux sont une portion du pâturage qu'eux ou leurs ancêtres ont défriché et dont ils ont usurpé la jouissance. Ce serait donc l'injustice la plus criante d'assujettir les non-bourgeois à une contribution envers la caisse commune pour participer à un bien qui leur appartient comme aux bourgeois. D'ailleurs, n'étaient des acquisitions, ils ne doivent avoir des titres. C'est à eux à les produire pour justifier ces prétendues acquisitions; c'est à tort que le département nous désigne sous le nom de manants; on ne traite de ce nom qu'un homme qui n'a aucune possession, qui n'exerce ni art, ni métier.

«Sur le 3e article. — Par cet article, le département prétend perpétuer la bourgeoisie en forçant les non-bourgeois à se faire recevoir bourgeois pour rentrer en possession des biens dont on les a frustrés avec l'injustice la plus révoltante. Mais supposons que les non-bourgeois se soumettent à l'arrêté du département, qu'ils donnent une somme pour acquérir le droit de bourgeoisie et l'égalité dans le partage des biens communs : ils jouissaient de cette égalité dans le village où ils auraient payé le droit de bourgeoisie. Voudraient-ils après cela, eux ou leurs enfants, s'établir dans un autre village? Il faudrait, pour y jouir de la loi de l'égalité, y encore acheter le droit de bourgeoisie, de façon qu'autant de fois ils changeraient de villages, autant de fois ils seraient contraints de payer des sommes pour avoir la liberté. Voilà comment on interprète la loi du 4 août.

«Sur le 4e article. — L'exemple qui est rapporté dans cet article de 12 livres qui est le produit de 240 livres. La somme, est-il dit, à verser dans la caisse de la commune par ceux qui n'avaient point de part aux bons communaux, sera de 30 livres et de 15 pour ceux qui avaient une demi-part. Par ce calcul, un village où il y aurait, supposition faite, un fond de 240 livres au profit des bourgeois et qu'il y eût dans ce village 100 non-bourgeois, si, pour participer à 12 livres de revenu qu'il produirait, ils étaient obligés de

[1] Constitution française du 3 septembre 1791.

verser dans la caisse de la commune chacun 30 livres, cela ferait un produit de 3,000 livres pour participer à un revenu de 12 livres. Qu'on fasse le calcul des sommes qu'on a escroquées tous les ans aux non-bourgeois, et alors on verra à qui ces fonds appartiennent de plein droit, quand même ce serait des fonds d'acquisition; car 100 non-bourgeois ayant payé annuellement à la commune pendant vingt ans chacun une somme de 4 livres, cela fait 8,000 livres qu'ils auraient versées dans la caisse commune.

«On demande à qui doivent appartenir les bons communaux, les pâturages et les forêts communes d'une communauté d'habitants qui payent tous les contributions et qui supportent tous également les frais et les charges de la commune? Une partie de ces habitants n'ayant point acheté, non plus que leurs ancêtres, ni ces bons communaux, ni ces pâturages, ni ces forêts communes, seront-ils les maîtres et les seigneurs de l'autre partie qui n'aura pas voulu se faire admettre dans une société qui tient ses frères dans le plus honteux esclavage? Jamais homme sensé ne le pensera ainsi; il n'y a que le département, qui est de cette corporation, qui soit d'un sentiment ainsi opposé à la saine raison et qui interprète à sa volonté le décret du 4 août.

«Ce qu'il y a encore de singulier dans cette société, c'est que le droit de bourgeoisie n'étant pas héréditaire dans ce département, les pères bourgeois seuls jouiraient des privilèges que ce département veut absolument lui conserver malgré le décret du 4 août qui a aboli tous les privilèges, pendant que leurs enfants, qui ne peuvent plus, selon la Constitution, se faire admettre dans cette corporation, soient leurs esclaves, comme les habitants non-bourgeois, ce qui est l'absurdité la plus grande qu'on vît jamais.

«Sur l'article 6, il est dit : les communaux en nature de pâturage ou de pâquis pourront être partagés entre tous les citoyens bourgeois, etc. On demande encore, sur ce beau partage, à qui appartiennent les pâturages d'une commune? Apparemment que les non-bourgeois ne sont pas Français, mais Africains, que la France vient d'admettre dans son sein et qui viennent d'arriver dans ce département, qui leur donne le nom de manants, qui équivaut à celui de nègres. Oui, les non-bourgeois sont véritablement regardés par les bourgeois comme des nègres et les traitent de la même manière. L'arrêté du département en est une preuve bien convaincante.

«Avant la promulgation des droits de l'homme on leur faisait payer l'air qu'ils respiraient, et aujourd'hui on n'ose pas pousser l'infraction de la loi jusqu'à ce point-là : mais on veut leur interdire le feu en les privant de leur part du bois de chauffage, on veut leur interdire la nourriture en les privant de la jouissance des pâturages, sans lesquels le laboureur ne peut pas cultiver des terres, ni garder de vaches pour nourrir sa famille, le lait étant la nourriture la plus ordinaire des citoyens de la campagne. Les nègres de nos colonies ne sont pas traités avec plus d'inhumanité. En partageant ces pâturages, où mènerait-on paître les troupeaux? Chacun dans sa portion, autant de troupeaux il y aurait, ce qui est contre les ordonnances auxquelles on n'a encore point dérogé. On aurait encore bien des observations à faire sur les autres articles et sur celui-ci, qui prouve que le département ne connaît rien à l'économie rurale, etc.» — Arch. nat., F^{10} 330.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*16 avril 1792.* — Considérations jointes à l'arrêté du conseil général, publié p. 206-208.]

L'on distingue trois sortes de communaux; les uns sont attachés aux maisons ou affectés aux habitants, les autres sont des corps de biens loués au profit des communes, les troisièmes sont des terrains réservés à la pâture et à l'accouplement. La première espèce de communaux doit retourner au profit des communes, moyennant une indemnité préalable accordée aux acquéreurs de bonne foi; l'intérêt du citoyen peu aisé, on peut dire même l'avantage de l'agriculture sollicitent le partage des communaux en fixant sur chaque lot une rente au profit de la caisse patrimoniale des communes. Ces partages ont fait beaucoup d'effet dans notre département; le cultivateur qui avait beaucoup de chevaux en retirait presque tout le profit, ces communaux servant uniquement à leur entretien; ajoutons que l'aristocratie des riches, fondée sur les abus de l'ancien régime, éloignait les pauvres de la participation au patrimoine des communes, parce qu'alors les ressources pour l'homme peu fortuné étaient toujours en raison directe de ses moyens. La Révolution, en rétablissant l'égalité entre les citoyens, amenait naturellement les demandes en partage de communaux et une admission plus égale à leur participation; l'on connaissait encore dans ce département la distinction de bourgeois et de manant : les premiers, c'est-à-dire les laboureurs, ayant chevaux et voitures et supportant à ce titre les corvées et les charges les plus pénibles des communes, avaient une part entière; les seconds, connus sous le nom de manants et n'ayant que la main-d'œuvre à offrir, avaient une demi-part; cette proportion était fondée sur ce que les uns contribuaient réellement d'une manière plus directe que les autres aux charges ou aux corvées dont leur commune était grevée; mais aujourd'hui que toutes ces corvées sont à la charge des communes, aujourd'hui que toute distinction doit cesser entre les citoyens, il est hors de doute que tous doivent participer aux mêmes avantages, puisqu'ils contribuent aux charges dans la proportion de leurs facultés. Il était néanmoins de la justice de l'administration de veiller à ce que les revenus patrimoniaux des communes ne souffrissent point de diminution par le nouveau mode de partage; d'un autre côté, il était nécessaire que les citoyens qui se présentaient à ce partage payassent à la commune un droit quelconque pour la participation, attendu que, s'ils avaient été admis

gratuitement, ils eussent joui d'un bénéfice dont les anciens copartageants n'eussent éprouvé aucun avantage, d'autant plus qu'une plus grande division de terres affaiblissait la portion qui leur avait été concédée. Ces considérations ont déterminé le conseil général du département à avoir une rente au profit de la commune sur chaque lot, et le citoyen qui demandait à participer au partage a été tenu de payer à la caisse patrimoniale le huitième du capital de la somme à laquelle le produit annuel des bons communaux sera évalué, en lui laissant l'option de payer à la commune une somme égale à celle qui lui a été acquittée par le dernier ci-devant bourgeois reçu. En examinant le partage des communaux relativement au progrès de l'agriculture, il présente de grands avantages, surtout en ce qui concerne la concession de terrains en nature de pâturages; le laboureur forcé d'entretenir ses chevaux et son bétail à l'écurie aura plus d'engrais, et ses bestiaux seront garantis plus aisément des maladies épizootiques, dont les ravages lui ont été si souvent funestes dans ce département.

Nous ajouterons à ces considérations qu'on rendra à la culture des terrains considérables, que l'intérêt général ne pourra que gagner à voir multiplier les moyens de subsistance, et que le bien du particulier peu aisé exige également qu'on lui facilite les ressources qui pourront l'aider à payer ses contributions. L'on a cru, néanmoins, qu'il serait prudent dans la circonstance de ne point abolir tout à coup le parcours; dans différentes communes, on a conservé quelques communaux pour le pâturage, parce que l'on pensait que le temps et l'intérêt seul du cultivateur détermineraient si l'on peut s'en passer entièrement. Mais en décrétant le partage de tous les communaux moyennant une rente au profit de la commune, et en suivant le mode d'admission adopté par le conseil général du département, l'Assemblée nationale établirait une uniformité sollicitée par l'agriculture et que l'intérêt général réclame avec insistance.

Les administrateurs : Resch; Voegel; Lavie; Metzger; Ham; *procureur-général-syndic rempl.*; Jourdain, *secrétaire général.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

Pétition d'habitants du département.

S. d. — Illustres représentants, la France ne faisant aujourd'hui qu'une famille, selon la Constitution, l'égalité entre ses enfants doit être parfaite, et on ne saurait toucher à cette égalité si bien établie

par les droits de l'homme, qu'on ne sape la Constitution dans ses fondements, en faisant renaître la féodalité, les privilèges et les droits chimériques de la bourgeoisie et l'aristocratie des riches. Cette distinction de citoyens bourgeois et de citoyens non-bourgeois que le département du Haut-Rhin s'efforce de rétablir, les privilèges et les droits tyranniques de cette bourgeoisie qu'il veut soutenir, au préjudice des citoyens non-bourgeois, l'établissement de deux classes de citoyens actifs qu'il fonde par ses arrêtés ci-joints, en date du 28 septembre[1] et 19 décembre 1791[2] contre le décret du 4 août 1789 prouvent évidemment que ce département ne veut pas se soumettre à la Constitution, et il paraît qu'il ne les a faites que pour exciter des troubles et allumer la guerre civile. Le décret du 4 août 1789, art. 10, dit :

«Une Constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.»

Selon cet article, il n'y doit donc plus avoir aucune distinction entre les citoyens ci-devant bourgeois et non-bourgeois; ce titre de non-bourgeois est donc aboli avec ceux de comte, marquis, baron, etc. Selon cet article, les privilèges de cette bourgeoisie, qui tenait ses frères sous le joug de l'esclavage le plus dur, en les privant de leurs portions de bois de chauffage, de leurs portions des revenus de la commune, en leur faisant payer annuellement à leurs parents une contribution en argent pour demeurer au milieu d'eux, enfin en les traitant comme des nègres, sont donc abolis sans retour. Les actes que ce département a dû permettre de faire sont donc véritablement inconstitutionnels, puisqu'ils détruisent les droits de l'homme en faisant jouir les bourgeois de droits vraiment seigneuriaux au préjudice de leurs concitoyens.

Il est bon, sages législateurs, de vous faire connaître cette classe de citoyens qu'on traite avec tant de tyrannie et dont on tâche d'exciter la juste indignation pour commencer une guerre civile. Ah, Dieu ne plaise! qu'on puisse par des manœuvres aussi perfides ébranler notre fidélité à la Constitution, pour la défense de laquelle

[1] Observation : on n'a pu avoir d'exemplaire de l'arrêté du 26 septembre (*Note marginale de la pétition*). De fait, cet arrêté manque.

[2] Cet arrêté, déjà publié p. 206-208, est joint à la pétition, avec des observations manuscrites qui sont reproduites ci-dessus en petit texte.

nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, comme nous l'avons déjà juré et le jurons entre vos mains. Cette classe de citoyens sont une partie des villages du même département et l'autre partie des ci-devant provinces du royaume, presque tous alliés aux ci-devant bourgeois, ayant épousé leurs filles, qui possèdent des terres, des maisons, qui payent leur part des contributions, qui supportent les charges publiques, qui exercent des arts et métiers, qui ont toujours, comme les ci-devant bourgeois, payé au ci-devant seigneur la corvée, les tailles et rentes, etc., parmi lesquels un grand nombre ont exposé leur vie dans les armées et les campagnes pour la défense de la patrie. Il reste à vous faire connaître qui sont ces ci-devant bourgeois et quels étaient leurs prétendus droits et la tyrannie qu'ils exerçaient envers les citoyens non-bourgeois avant la déclaration des droits de l'homme et dans laquelle ils font tous leurs efforts avec les départements pour les faire retomber.

On pose en fait qu'avant la reddition de la ci-devant Alsace à la France il n'y avait aucune distinction parmi ses habitants; qu'en l'an 1700, ils commencèrent à former une société qu'ils qualifièrent du titre bourgeoisie, à laquelle ils admettaient indistinctement toutes sortes de citoyens du royaume et étrangers, et en tiraient quelle somme ils en pouvaient avoir, de sorte qu'au commencement de cette société on y était admis moyennant une somme de 2 livres 10 sols, de 4 livres, de 5 livres, de 6 livres et, en 1739, de 9 livres. Il n'y eut aucun prix fixé jusqu'à ce que, voyant leur société se propager, ils pensèrent alors, à l'exemple des Bernois, Gènevois et ci-devant seigneurs, à établir le droit féodal d'habitandage, en faisant payer annuellement à chaque individu qui venait s'établir parmi eux une certaine somme, à établir des jurandes et des maîtrises, s'arrogeant dans les villes le droit exclusif du commerce et de l'exercice des professions, contraignant par cet abus abominable à donner des sommes considérables pour avoir la liberté de commercer et d'exercer des professions; mais n'étant pas autorisés, ils eurent recours à l'intendant qui leur accorda tout ce qu'ils voulurent en fixant la somme pour être reçu bourgeois et celle que chaque citoyen non-bourgeois devait payer annuellement aux bourgeois. Cette injuste complaisance de l'intendant à autoriser une société au préjudice de tous les Français des autres ci-devant provinces sans permission du souverain, sans aucun titre pour la fonder, fait présumer qu'il n'avait pas la plus petite part au gâteau. Voilà comment s'est établie cette détestable féodalité plébéienne en la ci-devant Alsace, que l'intendant a soutenue jus-

qu'à sa chute et que le gouvernement témoigne ouvertement vouloir conserver contre la loi du 4 août, etc. Le droit féodal d'habitandage n'était pas égal dans les villages de la même seigneurie. Chaque citoyen non-bourgeois payait annuellement à ses beaux-pères, belles-mères, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, cousins et cousines une somme de 3, de 4, de 5, de 6 livres, dans des villages plus et dans d'autres moins; dans quelques-uns, cette contribution, de même que le droit de bourgeoisie, se payait au seigneur; outre cela, dans plusieurs villages du département, il payait et paye encore le droit de pâturage, qui se monte à la somme d'un florin par an par chaque pièce de bétail rouge et un demi-florin par chaque pièce de petit bétail. Les bourgeois, non contents de cette escroquerie, privaient et privent encore aujourd'hui le citoyen non-bourgeois de sa portion du bois de chauffage des forêts communes et de sa portion des revenus des biens communs, qui étaient une portion du pâturage de la commune qu'on a défrichée et réduite en champs, ou en prés, ou en vignes, que les municipalités amodient au profit des seuls ci-devant bourgeois ou se le partagent entre eux. Tels sont les fers qu'on a forgés pour tenir dans l'esclavage tout Français qui viendra habiter dans ce département, qui témoigne par ces arrêtés la résolution où il est de ne pas se relâcher de sa tyrannie au mépris de la plus sainte des lois.

Les citoyens des autres départements sont aussi intéressés que nous dans cette affaire, puisque tout citoyen étant sujet a été transplanté dans le département du Haut-Rhin, soit pour un établissement ou pour tout autre motif, il serait bien disgracieux pour un citoyen qui aurait joui chez lui des bienfaits de la Constitution [qu'il] se trouvât obligé à exercer toutes les fonctions publiques et être asservi à l'esclavage détestable de la féodalité plébéienne. Il serait encore plus révoltant pour nos braves volontaires, qui, en sortant de nos frontières mutilés et couverts de cicatrices pour la défense de la patrie, viendraient s'établir dans ce département; pour récompense de leurs services, [ils] entreraient sous le joug de l'esclavage le plus honteux, pendant que les ci-devant bourgeois iraient s'établir dans les autres départements et y jouiraient du droit de l'égalité, ce qui est un privilège insupportable à tous les autres citoyens de l'empire.

Les citoyens du département de la Haute-Saône jettent aussi un cri de plainte sur les vexations que leurs concitoyens exercent envers eux. Ces richards qui vont à deux ou trois dans chaque municipalité, accoutumés à dominer sur tous les autres, non contents

de jouir seuls, pour ainsi dire, des pâturages et des glandées qu'ils chargent d'un grand nombre de troupeaux, pendant que leurs concitoyens y mettent à peine chacun une ou deux pièces de bétail, prétendent encore, à cause de leurs grandes richesses, avoir le privilège de faire répartir, contre la coutume, les deux tiers du bois de chauffage et deux falz (?)[1] de leurs forêts communes au marc la livre de l'imposition, de même que des revenus communs. Ce partage inégal donne aux riches le moyen de faire des sommes considérables d'argent du bois qu'ils vendent au préjudice de leurs concitoyens, qui sont obligés d'en acheter ou qui, faute d'argent, sont contraints à commettre des délits, qui les entraînent à leur ruine. Cette prétention est d'autant plus injuste que ces riches ne supportent pas les deux tiers plus des fonctions publiques que leurs concitoyens. Les citoyens actifs supportant tous également les charges publiques doivent aussi participer à portions égales au bien qu'il y a dans chaque commune. Si chacun voulait jouir des biens de la commune à proportion de ses contributions, il faudrait aussi qu'il en supportât les charges à proportion; il faudrait, pour arranger cette affaire au gré de ces richards, renverser la Constitution, établir plusieurs classes de citoyens actifs qui jouiraient des biens communs à proportion de leurs contributions et qui supporteraient les charges à la même proportion, de façon que les richards seraient pendant douze ans consécutifs en fonction, une seconde classe pendant huit ans, une troisième pendant six ans et une quatrième pendant deux ans, ce qui serait d'autant plus juste que dans toute société on doit également participer à la perte et au profit; mais ce système, qui conviendrait si bien aux riches quant au partage des bois de chauffage et des revenus communaux, leur serait beaucoup à charge s'ils étaient obligés de faire les fonctions publiques à proportion et seraient les premiers à demander la loi de l'égalité et à réclamer le décret du 4 août et des jours suivants. On peut aussi appliquer ce système aux bourgeois du Haut-Rhin qui feraient assurément les mêmes réclamations s'ils se voyaient obligés à faire toutes les fonctions publiques à proportion des privilèges dont ils veulent jouir au préjudice de leurs concitoyens.

Illustres représentants, nous nous croyions à couvert de l'oppression sous l'égide de la loi; mais comme elle n'a pas assez de force pour nous garantir de l'esclavage dans lequel on cherche à nous

[1] Ce mot, dont la graphie n'est pas certaine, désigne probablement une mesure sylvestre d'Alsace.

replonger, nous recourons à votre justice et à votre sagesse, en vous priant de briser entièrement les fers d'un grand nombre de Français opprimés par leurs frères, de casser, en conséquence, les arrêtés du département du Haut-Rhin comme inconstitutionnels, de rendre un décret interprétatif de celui rendu par l'Assemblée constituante le 4 août et les jours suivants[1], où le partage égal du bois des forêts communes et des revenus communs sera si clairement expliqué qu'il n'y ait plus lieu de violer la loi en l'interprétant à volonté. Tous les citoyens des autres départements de l'empire, ayant le même intérêt que nous à l'abolition d'une distinction révoltante et d'un privilège injuste ou odieux à tout patriote, élèveront avec nous vos noms jusqu'au ciel.

Suivent environ 444 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

RHÔNE-ET-LOIRE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT [2].

[*14 décembre 1791*. — Arrêté sur rapport du comité de bienfaisance et d'établissements publics :]

Considérant que rien n'est plus propre à concourir aux progrès de l'agriculture et à la prospérité de tous les habitants des paroisses qui renferment des communes que leur prompte et égale division; considérant encore qu'elle n'a pas été environnée de détails assez circonstanciés pour établir le système des divisions sur un mode convenable à tous les cas et à toutes les localités; considérant enfin qu'il suffit de consacrer les principes généraux et de renvoyer au directoire leur application; ouï M. le procureur-général-syndic en ses conclusions, le conseil général arrête :

1° Que le vœu du conseil est que les communaux soient divisés entre ceux qui y ont droit;

2° Que le directoire est et demeure chargé de tous les moyens

[1] Il s'agit sans doute du décret du 21 août 1791, scellé le 28, et dont les articles ont été adoptés antérieurement, le 4 août en particulier, relatif à la répartition de la portion contributive assignée à chaque département, district et municipalité dans la contribution foncière.

[2] Arrêté adressé au Comité d'agriculture par le directoire du département avec une lettre d'envoi, du 23 mai 1792, où il est dit : «Le rapport et l'avis dont il s'agit ont été envoyés aux six districts de l'arrondissement qui l'ont transmis aux municipalités de leur ressort pour avoir leur opinion à ce sujet. Dès que les instructions dont nous avons besoin nous seront parvenues, nous nous empresserons de vous en adresser notre avis.»

propres à réaliser promptement ce vœu du conseil, commandé depuis longtemps par l'intérêt public et celui de tous les agriculteurs.

[Arch. nat., F[10] 330.]

SAÔNE-ET-LOIRE.

Les circulaires du Comité d'agriculture ne paraissent pas avoir atteint le département de Saône-et-Loire[1]. Du 23 novembre 1791 au 30 juin 1792, l'administration départementale ne s'est pas le moins du monde occupée de l'enquête prescrite par le Comité[2]. On trouve seulement, aux archives de Saône-et-Loire, de nombreux dossiers sur l'application de la loi du 10 juin 1793[3]. D'ailleurs, en 1877, les communaux ne s'étendaient que sur 5 p. 100 de la superficie totale du département[4].

HAUTE-SAÔNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[5].

[*3 janvier 1792.* — En réponse à la circulaire du Comité d'agriculture du 1er décembre 1791, le directoire rappelle que «lors de la session du conseil général de notre département du 25 novembre 1790, cette question y fut agitée sous le rapport de l'aliénation, de l'indivisibilité ou du partage de ces biens, soit pour l'intérêt public, soit pour les progrès de l'agriculture[6].»]

L'excessive défectuosité de leur régime actuel parut aussi funeste à l'un qu'à l'autre, et cette imperfection connue et dénoncée depuis longtemps lui fit un devoir de se conformer aux vues bienfaisantes de l'instruction de l'Assemblée nationale adressée aux assemblées administratives, qui les charge de proposer des projets de lois sur cette espèce de propriétés publiques, sur le meilleur emploi et sur la manière la plus équitable de les vendre, de les partager et de les affermer[7].

Les inconvénients de la vente qui désapproprieraient bientôt les communautés de ces fonds à la conservation desquels elles ont le

(1) Renseignements communiqués par M. Lex, archiviste départemental.

(2) Arch. de Saône-et-Loire, L 3, n° 3.

(3) *Ibid.*, 1 L[8], O. Cf. 1 L[8] M.

(4) J. DE CRISENOY, *loc. cit.*

(5) Une seconde lettre du directoire de la Haute-Saône, datée du 24 mars 1792, reproduit celle-ci (Arch. nat., F[10] 333).

(6) Arch. nat., F[1c] III, Haute-Saône, 5, procès-verbaux du conseil général de 1790, dont le quatrième bureau devait s'occuper du «partage et emploi des communaux».

(7) Voir l'*Introd.*, § I.

plus grand intérêt, soit pour les fruits annuels dont elles peuvent tirer un avantage sensible pour apaiser leurs besoins habituels, soit pour se ménager une dernière ressource dans des circonstances extraordinaires et imprévues, lui firent regarder ce parti comme contraire aux intérêts des communautés.

Le partage ne faisant que préluder l'aliénation et entraîner les mêmes inconvénients ne lui parut pas moins désavantageux.

Le parti de les affermer devant produire la double utilité d'exercer l'industrie des particuliers et d'améliorer la culture de ces biens, il fut arrêté que l'Assemblée nationale constituante serait suppliée d'ordonner que les assemblées administratives seraient autorisées à faire distraire des terrains communs la portion nécessaire au parcours et d'aviser ensuite aux moyens les plus convenables de les améliorer, soit en les réduisant en nature de prés ou en les mettant en culture, soit autrement; que, toute distraction faite pour le parcours de ce genre de biens, l'excédent sera affermé en détail par les municipalités à la classe des citoyens sans propriétés et aux moins aisés, de préférence à ceux de première classe, et que les municipalités se procureront, à cet effet, l'autorisation du département.

Ce moyen parut au conseil le plus avantageux au bien général, vu qu'il fournissait à la classe indigente des citoyens de l'occupation et du soulagement.

Comme la dernière session du conseil n'a rien ajouté à ces observations, nous avons l'honneur de vous renouveler, Monsieur le président, le vœu de la précédente.

Les administrateurs : MUGUEY; CHEVASSU, *vice-président;* BAILLY; NOIROT; BARDENC. — Par le directoire : VAIGUEDROYE.

[Arch. nat., F[10] 333.]

RONCHAMP[1].

Pétition de la commune au Comité d'agriculture.

[*17 avril 1792.* — Le juge de paix Ballay[2] demande, au nom de ses concitoyens, «le pouvoir de se partager leurs terres communes qu'ils ne peuvent se dispenser de cultiver, qui sont les seuls secours qu'ils peuvent attendre pour l'acquit de leurs contributions, qui sont augmentées d'un tiers, et sous le poids desquelles ils vont échouer sans le succès de leur demande», et présente à l'assemblée les documents nécessaires, y compris «l'état de ces terres constaté par un procès-verbal, devant commissaire du directoire du district[3], des experts qui sont allés procéder à la reconnaissance du meilleur avantage à

[1] Arr. de Lure, cant. de Champagney. — [2] Venu à Paris, Ballay était descendu à l'hôtel de la Providence, rue Saint-Prevé. — [3] District de Lure.

en retirer, ensuite d'arrêté du département qui n'a pu donner son avis pour le partage, attendu que la loi y a été contraire jusqu'à présent; l'opinion, à cet égard, du conseil général de l'administration du district et le vœu général des citoyens de Ronchamp, qui sentent sans doute mieux que personne leurs intérêts», sont les suivants :]

...Les citoyens de la municipalité de Ronchamp habitent un pays absolument montueux; le sol qu'ils cultivent est très resserré, aride et très ingrat, presque entièrement couvert de bois et de terres communes qui, avant la dépopulation occasionnée par les guerres d'environ 1436, étaient terres propres à leurs auteurs, et, après la dépopulation, sont devenues communes, ce qui est démontré par des titres et reconnaissances de 1614. A l'appui de quoi vient le peu de propriété qu'ont tous les individus de cette commune propre à la culture, puisque les plus intéressés n'ont pas 20 quartes de terres labourables, et plus de moitié pas une seule quarte, de manière que tous ont, de tous les temps, été forcés de cultiver de ces sortes de terres pour occuper leurs bras. La masse de ces mêmes terres se monte à plus de 4,000 quartes qui ont toujours été livrées aux plus habiles à s'en emparer; aussi voit-on, toutes les années, des procès, des querelles, des désunions et même des batailles à cet égard; les uns et les autres se prennent et reprennent les parties qu'ils cultivent, ce qui fait qu'ils n'ont jamais osé se livrer à la culture d'icelles d'une manière avantageuse, et qu'elles ne produisent rien et demeureront infructueuses, autant de temps qu'elles conserveront leur nature de terres communes.

Si elles étaient partagées entre tous les individus de la municipalité à qui elles sont indispensables pour leur culture, ceux-ci les cultiveraient comme maîtres; chacun ferait les dépenses et emploierait les travaux nécessaires pour rendre fructueuse sa portion, parce qu'il serait assuré de travailler pour lui-même et, par conséquent, de retirer le fruit de ses travaux et l'indemnité de sa dépense par la certitude de jouissance; il édifierait, dans sa portion, des arbres et y ferait des prairies artificielles, et, en un mot, il serait encouragé d'y employer tous ses soins à la faire fructifier de quantité de manières qui ne peuvent être exercées que par le propriétaire même; d'un autre côté, ces terres, une fois partagées, seraient mises dans le commerce; les échanges et mutations qui s'en feraient rapporteraient à la nation des droits de centième et d'enregistrement qui seront toujours perdus pour elle jusqu'alors.

Ce fut par toutes ces considérations bien justes et non équivoques que les citoyens de Ronchamp prirent délibération aux fins de solliciter au conseil d'État le pouvoir de se partager entre eux

leurs terres communes en nature de culture; cette délibération, jointe à un mémoire, a déjà été adressée au conseil il y a plus de dix ans[1]; elle fut renvoyée à l'avis du commissaire des parties, qui chargea son subdélégué de prendre des renseignements nécessaires; celui-ci prit la peine de se rendre sur les lieux et la connaissance qu'il y puisa le détermina à donner un avis capable d'accueillir le succès de la demande, on veut dire le partage; mais le commissaire des parties fut bien éloigné de suivre cet avis, puisque après avoir conservé les pièces pendant plus de trois ans, il ne les renvoya qu'après la demande que lui en fit le Contrôleur général et les accompagna d'un avis bien contraire à celui de son subdélégué, qui s'était transporté sur les lieux.

L'affaire est restée en état jusqu'au moment de l'organisation des administrations, temps auquel les citoyens de Ronchamp, peu satisfaits de la manière que le ci-devant intendant avait envisagé le motif de leur demande, prirent le parti de présenter au Contrôleur général un nouveau mémoire qui fut envoyé à l'avis du département; le département fit passer les pièces au district, qui prit dans son sein un commissaire pour se rendre sur les lieux avec deux experts pour vérifier le meilleur parti à retirer des terres communes de cette municipalité; le commissaire fut convaincu par lui-même et par le rapport des experts que ces mêmes terres étaient d'une ingratitude telle, qu'il n'y avait que le propriétaire qui puisse se livrer aux frais nécessaires pour les faire fructifier, et le directoire du district donna son avis qu'elles devaient être partagées entre tous les individus de cette commune; mais le département qui, par une délibération prise intérieurement en conseil général, avait arrêté que tous les communaux seraient amodiés ou vendus, ne crut point devoir changer son opinion, avec d'autant plus de motif qu'il l'avait adressée à l'Assemblée constituante, se détermina à opiner que ces terres soient partagées pour dix ou douze années. Un nouveau mémoire fut encore adressé au Contrôleur général, par lequel les citoyens demandaient que le terme de ce partage fût prorogé à quarante ans. Il fut renvoyé de nouveau au département qui paraîtra à premier avis, sauf qu'il fût d'avis de proroger la durée du partage à vingt ans, moyennant une redevance non proportionnée au revenu net, mais déterminée. Comment pourrait-on déterminer cette redevance, puisqu'il est prouvé par le rapport du commissaire du district qui s'est transporté sur les lieux que ces sortes de terres ne valent pas les frais d'améliora-

[1] Ce mémoire n'a pu être retrouvé. Voir p. 221.

tion qu'elles exigent; nuls habitants ne peuvent se dispenser d'en cultiver, ou il faut qu'ils abandonnent leurs charrues; il n'y a donc aucun avantage à en retirer qu'au moyen du partage définitif, et c'est ce que les citoyens malheureux, qui connaissent la source de leurs maux, sollicitent depuis dix ans inutilement; mais ils l'attendent avec confiance de la sagesse de l'Assemblée nationale.

Après tous ces faits, il paraît très inutile de consulter de nouveau le département; l'extrait de la délibération qu'il a prise en conseil général et qui l'a empêché d'accueillir la demande dont s'agit se trouve joint à ce présent mémoire, ainsi que l'avis qu'il a déjà donné sur la même demande[1]; s'y trouve aussi joint un extrait du procès-verbal du commissaire du directoire du district qui fut rendu sur les lieux[2], et enfin l'avis du même directoire[3] qui est, sans doute, plus à portée de juger de la localité de Ronchamp, qui est bien différente de celles des municipalités du plat pays, dont les cultivateurs ont plus de terres qu'il ne leur en est nécessaire pour leur culture, et c'est en quoi le département a erré.

Les citoyens de Ronchamp ont cru trouver dans les archives du Contrôle général les pièces de leur demande; mais après bien des recherches faites à réitérées fois par les soins multipliés de M. le grand chef des bureaux, on n'a pu y retrouver que la minute de l'avis du département qui paraît suffire, avec le procès-verbal et l'avis du district, pour déterminer l'Assemblée nationale à permettre le partage irrévocable des terres communes de la municipalité de Ronchamp, à l'exception des bois, entre tous les citoyens résidents dans les lieux dès dix ans, à avoir une moitié au marc la livre et l'autre moitié entre tous les individus sans distinction d'âge, de sexe ni de qualité, si ce n'est celle de la résidence depuis dix ans. Cette demande doit d'autant moins leur être refusée que, s'ils ne l'obtiennent pas, ils écherront sans ressource sous le poids de leurs impôts et qu'elle est déjà consignée dans le cahier des pétitions générales du ci-devant bailliage d'Amont (?)[4], lors de l'assemblée primaire, par les municipalités des montagnes des Vosges. — F. Ballay, ayant charge de la municipalité.

[Arch. nat., F[10] 330[5].]

[1] Séance du 25 novembre 1790 et du 13 mars 1791.

[2] Du 23 novembre 1790.

[3] Séances des 20 novembre 1790, 1er mars et 2 novembre 1791.

[4] Siège de Vesoul.

[5] Outre les pièces signalées, p. 218, le dossier comprend un extrait des délibérations de la commune du 13 novembre 1791, sollicitant de l'Assemblée le partage des communaux, sauf les bois, la moitié également entre tous les résidents, l'autre moitié au marc la livre des impositions.

SARTHE.

Le conseil général ne semble pas s'être occupée de la question des biens communaux[1], peu nombreux, sans doute, dans un département qui, en 1877, n'en comptait que 1/2 p. 100[2]. Néanmoins, en exécution de la circulaire du Comité d'agriculture, le directoire du département demanda des renseignements aux districts par des circulaires datées des 30 décembre 1791 et 23 mars 1792[3]; on ignore les résultats de cette enquête.

SEINE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*31 mars 1792.* — Dès la première circulaire du Comité d'agriculture, du 1er décembre 1791, le directoire a fait une enquête. «Le directoire du district de Saint-Denis est le seul qui ait pris un arrêté sur cet objet. La municipalité de Paris nous a écrit deux lettres dans lesquelles elle n'a pas traité le fond de la question, et le directoire du district de Bourg-la-Reine ne nous a pas encore répondu.» En attendant cette réponse, le directoire communique les textes reçus. — Arch. nat., F10 330.]

PARIS.

Avis du Département des domaines et finances.

7 février 1792. — ... Il nous semble que la lettre du Comité d'agriculture regarde principalement les municipalités des campagnes et que Paris n'est point intéressé à cette question importante. Nous pensons encore que les biens des communes qui auraient des dettes ne peuvent être soumis à la décision qui sera prononcée à ce sujet, car il est dit positivement, dans la loi du 10 août, que ceux de ces biens qui ne seront point nécessaires au service public seront vendus pour satisfaire au payement de ces mêmes dettes[4]. Celles de la municipalité de Paris sont de beaucoup supérieures à tous les moyens qui lui sont indiqués par la loi pour leur liquidation, et les biens-fonds de la commune ne pouvant avoir

(1) Arch. de la Sarthe, L 28. Ce registre a été sommairement analysé dans l'*Inventaire sommaire des arch. dép., Sarthe, série* L, Le Mans, 1898, in-4°, p. 9-10. Renseignements communiqués par M. L'Hermitte, archiviste départemental.

(2) J. de Chisenoy, *loc. cit.*

(3) Arch. de la Sarthe, L 154 et L 155.

(4) Décret du 5 août 1791, scellé le 10, relatif à l'acquittement des dettes des villes et communes et sur les moyens de pourvoir à leurs besoins (art. 2).

une autre destination; le partage ou l'indivisibilité de ces biens ne sont d'aucun intérêt pour elle.

Les administrateurs des domaines et finances : AUBON; TASSIN; TURVOL.

[Une lettre de ces mêmes administrateurs au procureur-syndic de la ville, du 31 janvier 1792, et dont copie est jointe, en réponse à sa demande d'enquête sur les biens communaux, du 5 décembre 1791, ajoute :]

...Nous ne concevons pas bien cette question, surtout après le décret rendu le 5 août dernier sur la liquidation des dettes des villes et communes[1]. Il y est dit que, pour payer ce qu'elles doivent, elles vendront celles de leurs propriétés foncières qui ne devront pas être conservées par le service public, etc.; elles seront donc, par l'exécution de cette loi, dépouillées de tout ce qui aurait pu être soumis au partage, car les propriétés réservées devront être utiles à tous par l'emploi qu'on en fera, leur indivisibilité devient de nécessité absolue. Pour que nous puissions, Monsieur, satisfaire plus amplement à votre demande, nous vous serons obligés de vouloir nous donner quelques détails sur les vues du Comité d'agriculture, afin que nous nous y conformions.

Votre lettre nous a fait penser à un autre objet qui ne doit pas être indifférent dans la question dont il s'agit dans ce moment. Quelques places publiques, ponts, égouts, etc., étaient à la charge du gouvernement qui en avait fait les dépenses. Ces propriétés rentrent nécessairement dans la classe des propriétés de la commune utiles au service public. Ne serait-il pas nécessaire de faire décider d'abord comment ces objets seront remis aux propriétés communales et ensuite d'ordonner qu'il sera fait un inventaire général divisé en deux parties, dont l'une comprendrait les propriétés de la commune de Paris qui doivent être réservées pour l'utilité générale, et l'autre présenterait celles dont on pourrait disposer pour la liquidation des dettes. Nous n'ignorons pas que la loi du 5 août indique cette opération. Mais il ne serait peut-être pas inutile qu'elle fût prescrite d'une manière positive. Nous soumettons, Monsieur, ces diverses réflexions à votre sagesse.

[7 *décembre 1791*. — Arrêté consécutif à la demande d'enquête du 5 :]

Le directoire, considérant que le partage des biens communaux ne pourrait se faire qu'avec les plus grandes difficultés, tant de la part des paroisses, en général attachées à cette espèce de pro-

[1] Voir la note précédente.

priété, que de la part des particuliers, qui ne trouveraient à ce partage qu'un avantage extrêmement faible; considérant qu'il serait à désirer, au contraire, que les biens communaux restassent indivisibles et même inaliénables, à moins d'une absolue nécessité, afin que les communes puissent y trouver une ressource pour leurs besoins, sans être obligé de faire supporter de nouvelles charges aux citoyens et subvenir plus aisément par ce moyen aux dépenses locales;

Est d'avis que les biens communaux ne soient point partagés et que les fonds qui en proviendront ne puissent être employés par les municipalités que de l'avis du directoire de district et sous l'autorisation du directoire du département. Et sera copie du présent arrêté envoyée au directoire du département.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

SEINE-ET-MARNE.

Le directoire du département ne paraît pas avoir reçu les circulaires du Comité d'agriculture[1]. Le conseil général, dont le premier bureau, nommé le 15 novembre 1791, devait traiter les questions agricoles, ne s'est pas occupé des biens communaux[2]. En 1790, elle avait pourtant pris l'arrêté suivant, du 14 décembre:

«Aucun partage ni échange ne peut avoir lieu sans l'intervention législative. Les revenus de ces biens seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur; les trésoriers devront en rendre compte annuellement; les corps municipaux auront soin de déterminer s'il y a avantage de diviser en plusieurs portions les pâtures, à défricher successivement et à donner à bail[3].»

Toute l'année 1791 fut remplie de conflits entre les communautés et les usurpateurs; certaines communes opérèrent des partages[4]. Le 29 décembre 1791, à propos de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (arr. de Meaux, cant. de Dammartin), le directoire ordonna qu'on attendît que l'Assemblée législative se fût expliquée sur la question[5]. C'est dans ce sens qu'agirent les directoires de district, au début de l'année 1792, en annulant diverses délibérations de municipalités qui concluaient au partage[6].

---

[1] Il n'existe pas de registre de correspondance du directoire antérieur à l'an v. Renseignement communiqué par M. Hugues, archiviste départemental, ainsi que la plupart de ceux qui suivent.

[2] Arch. nat., F^{1c} III, Seine-et-Marne, 2 et 3, 5 (analysé dans *Invent. somm. des arch. dép. Seine-et-Marne, série L*, Melun, 1904, in-4°).

[3] Arch. de Seine-et-Marne, L 7 (analysé *loc. cit.*, p. 18).

[4] Hugues, *Introd.* à l'*Invent. somm.*, p. XVII.

[5] Arch. de Seine-et-Marne, L 29 (analysé *loc. cit.*, p. 91). Cette commune revint à la charge (cf. L 31; *loc. cit.*, p. 95).

[6] Arch. de Seine-et-Marne, L 510, délibération du district de Meaux au

PLÉCY-DU-BUNOIS[1].

Pétition d'habitants de la commune à l'Assemblée législative.

[*18 juin 1792.* — Ils rappellent une pétition envoyée à l'Assemblée nationale, tendant à obtenir l'autorisation de faire paître leurs bestiaux sur la pâture de la commune de Châtenay[2], et donnent quelques renseignements sur la condition des communaux dans leur hameau :]

... Il est encore bon de vous dire aussi que, dans les temps passés, nous avions autour de notre hameau plusieurs terres en friche qui nous servaient de pâturage, et depuis le 25 de mars jusque la récolte faite et après la récolte, nous envoyions paître sur tout le territoire de toute la paroisse nos bêtes aumailles; et comme depuis la première année de la liberté les habitants de Châtenay se sont emparés de nos friches et les ont mis en culture, nous avons voulu les en empêcher; mais comme nous n'avions aucun titre de propriété, nous n'avons pas pu les en empêcher. L'année passée, nous avons envoyé paître notre bestialle sur les friches et sur les communes de la paroisse de Châtenay; la municipalité nous ont empêchés d'y aller et nous ont fait pour 300 livres de frais, et nous ont condamnés à ne point retourner sur leur commune. Il est bon de vous dire que dans notre hameau il y a quatre fermes qui font le labourage de huit charrues, et dans les fermes auxquelles il devrait y avoir des bêtes aumailles une certaine quantité, ils sont obligés à ne plus en pouvoir avoir et à ne plus pouvoir fumer nos terres, puisque même ils nous empêchent d'aller dans nos prairies mêmes, auxquelles elles sont enclavées dans toute l'étendue de la municipalité et que nous ne pouvons point aller paître sur notre terrain sans que nous ne passions sur leur commune.

Ils ont aussi à vous représenter que la municipalité de Châtenay, l'année passée, ont fait l'état des sections de ladite municipalité pour contribuer à l'assiette de la contribution foncière et mobilière; ils n'ont point compris la section dudit hameau dans l'arrondissement de leur municipalité; les habitants du hameau ont été obligés de s'adresser au district[3], de là au département et même à l'Assemblée nationale, à laquelle le département en a

sujet de la commune de Messy, 2 mars 1792; L 584, du district de Nemours au sujet de la commune de Vernon, 4 et 9 février 1792; L 606, du district de Provins au sujet de la commune de Bazoches-les-Bray, 12 janvier 1792, de la commune de Passy-sur-Seine, 26 janvier 1792, et de diverses communautés d'habitants, 14 février 1792.

[1] Arr. de Provins, cant. de Donnemarie, comm. de Chatenay.

[2] Châtenay-sur-Seine, arr. de Provins, cant. de Donnemarie.

[3] Celui de Provins.

IMPRIMERIE NATIONALE.

donné un arrêté, lequel a obligé la municipalité à prendre la section dudit hameau dans leur arrondissement.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise, vu l'égard à l'exposé ci-dessus, permettre aux habitants dudit hameau de mettre paître nos bêtes aumailles sur ladite communauté de Châtenay comme en dépendant, et nous rendre justice.

Suivent 9 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

SAINT-PATHUS [(1)].

Pétition de la commune au Comité d'agriculture.

29 juin 1792. — En l'assemblée de la commune, en présence des sieurs maire et officiers, tenue en la manière accoutumée le 25 juin de la présente année, les habitants de la paroisse de Saint-Pathus, canton de Dammartin, district de Meaux, Seine-et-Marne et département de Melun, ont arrêté de vous représenter que, depuis soixante ans et plus, ils ont eu pour seigneurs des personnes de la première distinction, tels que les sieurs d'Allègre-Landivisiaux, de Pontchartrain [(2)] et Conti [(3)]; ce dernier a vendu depuis quelques années au sieur Brodelet, intéressé dans les vivres; qu'ayant été leurs vassaux et toujours conduits par eux en esclaves, ils se sont mis à leur gré en possession de leurs propriétés; mais présentement que l'Assemblée nationale a jeté un coup d'œil favorable sur les misérables et rendu des décrets justes et équitables, qui placent chacun en ses droits en leur accordant la liberté et jouissance de ce qui peut leur avoir été usurpé, n'étant plus intimidés par les menaces et vexations des satellites qui entouraient ces hommes puissants et qui ne faisaient leur cour qu'à leurs dépens, c'est alors que, sans crainte, ils vous exposent leurs motifs aux fins de leur faire rendre toute justice.

[Suit un exposé des faits, d'où il ressort que le sieur de Conti s'est emparé des communaux.]

Les suppliants espèrent avec confiance que ces messieurs exigeront du sieur Brodelet, représentant les ci-devant seigneurs vendeurs, tant les titres de ses propriétés que la communication des

(1) Arr. de Meaux, cant. de Dammartin-en-Goële.

(2) Jérôme, comte de Pontchartrain, 1674-1747, ministre de la maison du roi sous Louis XIV, disgracié en 1710.

(3) Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, 1734-1814, arrêté en 1793, mis en liberté en 1795.

anciens terriers, aveux et dénombrements, afin de rendre à un chacun ce qui leur appartient, ces communes ayant été usurpées sur une prétendue abolition d'exemption d'un droit d'étape et logement de troupes, y ayant une grande route qui passait dans ledit village de Saint-Pathus.

La mesure donne à chaque propriétaire (*sic*), la féodalité supprimée de droit; les terrains vagues, comme voiries et carrefours de plein droit doivent appartenir aux habitants de chaque paroisse; et pour constater ces faits, nommer à cet effet des commissaires; l'assemblée a prié M. Dubois, leur curé constitutionnel, et l'un des notables de leur municipalité, de présenter au nom de leur commune à ces messieurs la présente requête et supplique, et ont signé en partie et les autres ont déclaré ne savoir signer.

Suivent 37 signatures.

Nota. — Toutes ces voiries inutiles semées en grains et les bonnes mesures seraient en état de faire vivre les citoyens de ce village et ne seraient point exemptes de la contribution foncière[1].

[Arch. nat., F[10] 330.]

VENDREST [2].

Pétition de la commune à l'Assemblée législative.

S. d. — Supplient les maire, officiers municipaux, procureurs, notables et citoyens des communes de Vendrest et Rademont[3], qu'il vous plaise, Messieurs, de rendre la paix et la tranquillité dans leur commune au sujet de la dissension qui règne depuis dix-huit ans environ au sujet du partage d'une partie de leurs biens communaux; dont les uns prétendent en conserver la nue propriété, et les autres, au contraire, demandent que lesdits biens passent après le décès des anciens aux plus anciens mariés, ce qui serait de la plus grande justice, attendu que tous les citoyens desdites communes, payant également les charges de ces terres comme celles de leurs bois, devraient jouir également de ces mêmes terres.

De plus, ces mêmes suppliants réclament de votre équité ordi-

(1) Au dossier figurent un extrait des délibérations de la commune du 25 juin 1791, signalées dans le texte, un mémoire non daté, qui reprend les faits de la pétition, des actes de 1607 et de 1637, concernant les communaux de la paroisse, et une liste des édits qui ont été rendus sur les biens communaux.

(2) Arr. de Meaux, cant. de Lizy-sur-Ourcq.

(3) Hameau au sud de Vendrest.

naire que vous vouliez bien leur accorder le partage d'une autre pièce de terre faisant partie de leurs communes, contenant environ 133 arpents de terres médiocres toujours possédées par les anciens défricheurs qui n'en ont jamais payé aucunes charges, ayant toujours été supportées par lesdites communautés.

Ce considéré, les suppliants osent espérer de votre justice qu'il vous plaira, Messieurs, ordonner que nos biens communs ne seront jamais héréditaires et que le partage sera fait entre tous les habitants de la pièce de terre désignée ci-devant, et, le faisant, vous assurerez le bonheur et la tranquillité de nos communautés.

Suivent les signatures de 16 citoyens des deux communes.

[Arch. nat., F[10] 330[1].]

SEINE-ET-OISE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*14 décembre 1791.* — On arrête que le directoire «réunira le plus promptement possible tous les renseignements demandés par le Comité d'agriculture» et «qu'il présentera ses vues à cet égard à l'Assemblée nationale[2].» — Arch. nat., F[1c] III, Seine-et-Oise, 8, f[os] 72 v°-73; Arch. de Seine-et-Oise, L 21, p. 35.]

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[Le directoire a adressé trois circulaires, les 3 novembre 1791, 2 et 24 janvier 1792, qui n'ont pas d'intérêt (Arch. de Seine-et-Oise, L II, Pontoise o[3]). Il semble donc que le directoire du département a réuni tous les éléments d'une réponse au Comité, qui n'a pas été rédigée.]

DIRECTION DU DISTRICT DE CORBEIL.

[*9 décembre 1791.* — Rapport rédigé par M. Bressy et transmis au directoire du département, avec les textes suivants, le 28 janvier 1792 :]

Le partage des biens communaux est une de ces opérations vastes qui doivent changer la face de l'empire par rapport à l'agriculture et à l'amélioration du sort de la classe indigente. Il ne faut

(1) A la pétition est joint un extrait des délibérations des communautés de Vendrest et Rademont, du 24 juin 1774, concernant un partage de communaux.

(2) Il faut noter que, le 24 novembre, avait été formé un bureau, le troisième, pour traiter les questions de bienfaisance et d'agriculture.

(3) Renseignements communiqués, avec les documents qui suivent, par M. Coüard, archiviste départemental.

pas la considérer sur des localités, il faut la voir dans son ensemble : c'est le seul moyen de retirer tout l'avantage dont ce grand objet est susceptible. Avant de présenter les bases sur lesquelles cette opération doit être faite, il faut détruire les petits moyens qu'on oppose à son exécution. Le premier et le principal est la perte des pâturages, par conséquent la diminution des élèves, et par suite celle des bestiaux; il est aisé de détruire ce faible moyen : ou les communaux resteront en pâturages entre les mains des particuliers et la multiplication des bestiaux ne sera pas diminuée, puisqu'il faudra nécessairement que les possesseurs de ces communaux emploient leurs fourrages où ils seront cultivés; c'est ce que redoutent ceux qui sont opposés au partage; mais alors ces mêmes terres qui ne produisaient que de l'herbe propre à nourrir les bestiaux produiront du blé ou toute autre denrée plus précieuse, elles auront employé plus de bras pour être fécondées; le pauvre trouvera donc à la fois la baisse dans le prix de sa première subsistance, le pain, et l'augmentation de travail qui lui donnera une nouvelle facilité pour se le procurer.

Craindrait-on de manquer de chair? C'est l'aliment du riche; c'est pour ainsi dire un aliment de luxe. Le législateur doit combiner ses principes de manière à procurer la subsistance de première nécessité; voilà son seul devoir. Que doit-il lui importer que le veau, le bœuf, l'agneau et le mouton couvrent la table des hommes opulents? La nature a-t-elle destiné l'homme à se nourrir de la substance des êtres sensibles? Faut-il qu'il propage sa vie pour avoir le plaisir de la détruire et de se repaître des victimes qu'il immole à sa voracité! Les fruits, les graines, le laitage sont les seuls aliments destinés à former la nourriture de l'animal-homme. Le législateur doit-il partager la barbarie et la dépravation des hommes soi-disant civilisés pour enlever aux malheureux la portion de graines qu'ils réclament pour une vie frugale qui doit soutenir un corps uniquement consacré aux travaux dont le produit sert à entretenir la dure et cruelle insouciance du riche? Voilà cependant ce que veulent ceux qui combattent le partage des communaux. L'égoïsme étouffe toujours la vertu et donne sans cesse prétexte au vice; il fait plus, il a l'art d'ériger ce dernier en vertu. Je vois avec regret dans les partisans de la conservation des communaux des hommes estimables à tous égards, mais qui n'ont pas assez médité sur les maux qui affligent la classe la plus nombreuse, l'indigente.

Si vous partagez les communaux, dira-t-on, l'agriculture en souffrira, vos manufactures seront singulièrement lésées, car vous

ferez moins d'élèves; vous n'aurez pas suffisamment de bœufs pour tirer vos charrues, les chevaux ne suffiront pas pour les charrois et même pour les travaux aratoires, vous aurez moins de laine, vos manufactures de draps prendront leur déficit chez l'étranger; s'il se tue moins de bestiaux, vous diminuerez les matières de tannerie, et de là suit une détérioration dans le commerce des cuirs.

Cette diminution dans le nombre des bestiaux n'est en fait qu'illusoire pour les bêtes à corne, les chevaux et les bêtes de somme, car dans le département de Seine-et-Oise, où les communaux sont très peu de chose, les bestiaux sont en aussi grand nombre et même je pourrais dire en plus grand nombre que dans les départements où les communaux sont très considérables; la raison en est simple : dans les pays où les possessions sont très divisées, où les cultivateurs à bras sont en grand nombre, ils ont, lorsque leurs facultés leur permettent, quelques bestiaux qui consomment le fourrage qu'ils récoltent. Personne n'ignore que, soit dans les grandes comme dans les petites tenues, le cultivateur récolte des fourrages en proportion des terres qu'il cultive, parce qu'il a besoin de fumier pour les fertiliser et qu'il ne peut en avoir une quantité suffisante s'il n'a un nombre de bestiaux proportionné à la quantité de terres qu'il exploite. Il faut être bien ignorant sur les opérations rurales pour ne pas concevoir que le résidu des plantes qui ont fourni les graines propres à la subsistance forment une quantité de fourrages supérieure à celle qu'aurait fournie une étendue de terre destinée seulement à la vaine pâture. Ainsi les craintes sur la diminution des bestiaux sont très peu fondées; le seraient-elles, que la justice ne veut pas qu'on mette en parallèle l'avantage de procurer des mets délicats sur la table des riches, avec celui de fournir selon son besoin du pain à un prix raisonnable à celui qui ne demande que d'assouvir sa faim.

Il me reste à répondre à une objection qui est bien plus fondée, c'est celle de la diminution des laines; si le pain est de première nécessité, on peut dire que l'habit vient immédiatement après. J'avoue que si l'on partage les communaux, on aura bien moins de bêtes à laine, car à mesure que l'agriculture fait une conquête sur les terres en friche, les bêtes à laine diminuent, tant parce qu'il faut une étendue considérable de terrain pour faire paître aisément ces bestiaux, que parce qu'ils nuisent beaucoup aux terres cultivées et qu'il faut en restreindre le nombre à mesure que l'agriculture fait plus de progrès, c'est-à-dire lorsque la terre est forcée de donner des productions riches et variées, mais on peut parer à cet inconvénient avec avantage; peu importe quelle soit la matière

de l'habit, pourvu qu'il remplisse le but d'utilité auquel il est destiné.

L'éducation des vers à soie est particulière aux départements méridionaux et à quelques-uns de l'intérieur du royaume; cette branche d'industrie pourrait être commune à tous les départements, et alors on suppléerait par une matière précieuse à ce qui manquerait de laine pour les vêtements. La soie est une matière qui se façonne de toutes les manières, qui prend les plus belles teintes, qui peut faire un habit de luxe comme un habit économique propre à toutes les saisons et à tous les climats. Pour multiplier ces insectes et leur produit, il faut aussi multiplier les mûriers, arbre utile à plusieurs égards : il fournit dans la même année la nourriture aux chenilles à soie et en second lieu une pâture excellente pour les bêtes à corne et à laine et même avec un apprêt pour les cochons. La Société royale d'agriculture fait ses efforts pour multiplier l'acacia, afin de retirer de cet arbre un pâturage sain pour les bestiaux[1]; il paraît qu'elle aurait rempli bien mieux ce but, si elle s'était déterminée pour le mûrier, puisque, outre l'avantage de nourrir la chenille à soie, il donne autant de fourrages que pourrait en donner un acacia, et il est beaucoup plus aisé à récolter. Le mûrier a cependant un inconvénient, c'est qu'il épuise beaucoup la terre; mais cet inconvénient se fait moins sentir dans les pays du nord de la France que dans les méridionaux, parce que, dans les premiers, la terre est plus grasse et plus humide, le fumier plus abondant et l'air plus chargé de vapeurs qui sont absorbées par les pores pulmonaires des feuilles; ainsi cet arbre épuisera bien moins un sol qui a beaucoup plus à lui fournir, et si on le cultive avec avantage dans les départements méridionaux, à plus forte raison doit-on le cultiver avec profit dans ceux du Nord où cette culture est très peu connue. Les fabriques nécessaires pour façonner la soie suppléeront à celles à laine qui ne seront plus alimentées et l'équilibre reprendra. Il n'y aura de changement que dans la matière. Il faut dans les pays très peuplés comme la France des branches de culture dont le produit permette l'emploi de beaucoup de bras : celle du mûrier et l'éducation des vers à soie, sans exiger de grandes dépenses, donnent de l'ouvrage dans un temps, où, dans les pays du nord, il manque tout à fait, car l'émondage du mûrier se fait en hiver, sa feuille se cueille au printemps, les vers sont élevés dans cette saison de l'année et leur accroissement est terminé avant que les travaux des champs commencent.

[1] Voir Lefebvre, *Compte rendu à la Société d'agriculture*, Paris, an VII, in-8°, p. 122 et suiv.

Le mûrier fournira une quantité de bois par l'émondage annuel qui augmentera la somme du combustible, dont la rareté se fait sentir dans plusieurs pays.

Je ne réponds pas à l'objection sur les tanneries, je ne crois pas que cet objet mérite une considération.

Après avoir montré la nécessité du partage des communaux, il faut chercher quel sera le mode le plus avantageux de le faire; si nous rencontrons vrai dans celui que nous présentons, nous y trouvons de nouvelles raisons pour appuyer l'importance de la division des communaux pour la prospérité de la France.

Il y a en France environ 126 millions d'arpents de surface : la culture en blé en prend 36 millions, les autres productions à peu près 24; reste en friches plus de la moitié de la surface; en prélevant sur ce restant les montagnes arides, les rivières, les chemins, il restera à peu près 50 millions d'arpents en friches susceptibles de culture. Jetons les yeux un moment sur cette grande étendue de terrain, qui n'a pu déterminer des hommes laborieux à en entreprendre le défrichement et quelles peuvent être les causes qui ont produit cette insouciance? Leur nombre est considérable. La première c'est que les hommes, par un instinct inhérent à leur nature, cherchent à se rassembler, à s'entasser pour ainsi dire : ce n'est qu'en se pressant par l'accroissement de population qu'ils se chassent les uns les autres sur les terres incultes, et là où la population est considérable, on ne connaît pas à proprement parler de mauvaises terres. C'est ainsi que dans le département de Seine-et-Oise, on a su vaincre dans ce dernier temps les terres les plus ingrates et les forcer à donner d'abondantes moissons. La seconde cause est la mauvaise qualité des terres; ce n'est pas que dans la nature il y ait de mauvaises qualités de terres, il n'y a que l'apprêt, elles sont toutes égales pour la fécondité, il suffit qu'elles soient chargées d'une certaine quantité de substance animale ou végétale décomposée pour pouvoir être propres à la végétation, et ce n'est qu'à mesure qu'on soumet une terre à la culture, qu'on vient à bout d'augmenter sa fertilité; il faut en retirer le produit, mais il est nécessaire d'y redonner par le fumage une nouvelle portion de matière végétale. Il n'y a pas de mauvaises terres : ce principe paraîtra paradoxal, cependant aucun n'est plus vrai. Trois choses doivent concourir pour opérer la végétation : la chaleur, l'air et l'eau; il est évident, si je puis obtenir de la végétation sans le concours de la terre, qu'il importe peu qu'elle soit bonne ou mauvaise, et le fait est : je n'ai qu'à mettre une graine dans un vase, la couvrir d'eau même distillée; placée dans une température douce, cette graine ger-

mera et prendra un accroissement rapide par une végétation vigoureuse. Tout le monde a vu des oignons de jacinthe dans des carafes sur les cheminées donner de belles fleurs; on voit de même du froment dans des soucoupes pleines d'eau germer et croître: ce fait est si connu qu'il serait puéril d'y insister. On doit en conclure que la terre est un vase spongieux qui retient l'humidité pour alimenter les suçoirs du végétal; il n'y aurait réellement de mauvaises terres que celles qui auraient la propriété d'évaporer rapidement l'humidité qui lui serait fournie par la rosée ou les pluies, voies par lesquelles la nature procure aux plantes la quantité d'eau nécessaire à leur végétation. Il est aisé d'améliorer ces terres et de leur donner une valeur qui les fera classer parmi les meilleures; il n'y a qu'à pratiquer dans leur étendue des canaux d'arrosages, comme cela a été exécuté dans quelques départements méridionaux, de manière que telles terres, dont la valeur n'était que de 10 francs l'arpent, se sont élevées presque aussitôt à celle de 2,000 livres: il est aisé de juger que l'eau est un des grands moteurs de la végétation et que l'eau étant à la disposition de l'homme, il est de la sagesse des administrations d'en fournir aux terres stériles et réfractaires, et leur stérilité se changera en fécondité.

Une troisième cause est l'éboulement qu'éprouvent les terrains nouvellement défrichés sur les montagnes dans presque tous les départements méridionaux. Si un cultivateur ambitieux défriche la pente d'une montagne, le premier orage lui emporte avec ses moissons le sol qui les portait, et il ne reste à la place qu'un roc dénudé; des précautions ni pénibles ni dispendieuses empêcheraient cet accident : il faudrait que les administrations défendissent d'ensemencer en grain ces pentes, qu'ils permissent seulement de planter des arbres ou de la vigne et qu'il fût enjoint aux cultivateurs de planter en buis les intervalles d'un arbre à l'autre ou d'un pied de vigne à l'autre. Ce buis retiendrait les terres et ses sommités étant coupées tous les deux ou trois ans seraient enterrées au pied des arbres, comme cela se pratique déjà dans les départements méridionaux, et formeraient un fumier qui hâterait la végétation de l'arbre. Dans ces départements, le buis couvre les montagnes, il serait facile de se procurer les plans nécessaires à ce genre d'exploitation. Pourquoi, avant le défrichement, la terre n'est-elle pas emportée? parce que la racine des arbustes ainsi que leurs rameaux la retiennent en la garantissant des flots qui l'enlèveraient. Si, en la défrichant, on emploie le même procédé que la nature pour la garantir, elle restera de même intacte.

Une quatrième cause est que partie des meilleures terres,

parmi celles qui composent les biens communaux, sont couvertes d'eau et forment des marais ou des étangs. Il serait nécessaire pour rendre à l'agriculture ces terrains précieux de les dessécher.

Avant de passer au mode de partage des communaux, il fallait présenter les moyens qui pussent parer aux inconvénients qui auraient résulté d'un défrichement mal entendu; c'est à la loi à en assurer le succès, en consacrant les principes que nous venons d'énoncer; il reste à déterminer ce mode.

Doit-on concéder les communaux à raison de la somme de l'impôt que chaque citoyen paye ou bien les répartir également à chaque individu qui forme collectivement la nation française? Ce dernier parti paraît d'une plus grande justice et la prospérité de la France l'exige. Si les communaux sont de 50 millions d'arpents, chaque individu en aura deux, et tel homme [qui] se livre au désespoir et se jette dans le crime parce qu'il ne tient à rien, vivrait et ferait vivre sa famille avec la portion des biens communaux qui lui reviendrait et serait honnête homme.

Il paraît d'abord s'offrir un grand inconvénient, qui est que toutes les communes ne possèdent pas de biens communaux et paraîtraient ne pas participer au bien de cette division. Il est aisé d'y remédier; il n'y a qu'à partager également tous les communaux dans quelque endroit qu'ils soient situés, de manière que les citoyens du département de Seine-et-Oise puissent aller réclamer, s'ils le veulent, ces deux arpents dans le département des Pyrénées-Orientales. L'administration générale du royaume gagnera beaucoup à l'adoption de ce principe; il arrivera, s'il est exécuté avec prudence, que l'excédent d'une population inutile et même pernicieuse d'un département ira fonder une colonie dans un autre qu'il fera prospérer, car le bien territorial appelle presque toujours le possesseur s'il est misérable; par exemple, le département de Seine-et-Oise perdrait le plus de sa population, qui irait combler le déficit de population du département des Landes ou de Corse.

Les communes possédant des biens communaux d'une bonne nature et dont la quantité est proportionnée à ses habitants auraient le droit de les prendre en à-compte sur la répartition totale par une division individuelle, sauf à reprendre l'excédent sur la masse totale des communaux ou à laisser le surplus, les deux arpents de chaque individu prélevés, à cette masse totale.

La division par individus n'est pas encore assez précise pour faciliter l'opération; il faut déterminer le droit de chaque individu ou de ceux qui seront fondés de leur pouvoir *ipso facto,* dans le cas qu'ils ne puissent pas jouir en nom de l'avantage de cette division,

comme les mineurs, les femmes et les serviteurs à gages. Chaque chef de famille ayant qualité de citoyen actif ou non aura droit à sa portion, à celle de sa femme, de ses enfants non établis et de ceux qui sont serviteurs. Il faudra, pour qu'un citoyen prétende à ce droit, qu'il soit Français et domicilié au moins depuis un an, ou marié à une Française. Tout Français marié et domicilié, n'importe le temps de son domicile, aura de même sa portion rurale. Les orphelins, issus d'un père français ou devenu tel quoique mineurs et non domiciliés, doivent y avoir droit ainsi que les enfants trouvés et les bâtards.

L'effet de cette division doit influer et sur les mœurs et sur la prospérité nationale. Celui qui est dénué de ressources, mais qui conserve encore l'amour du travail, transportera sa famille dans le lieu où lui sera échue sa portion de biens communaux. Il s'élève une difficulté : comment cet homme saura-t-il où est la portion qui lui est échue? Il faut pour cela que chaque département dresse un tableau des biens communaux qui sont situés dans l'étendue de son territoire, qu'il soit ensuite dressé un état général de ces biens dans toute l'étendue du royaume, que l'on désigne les communes qui ont du surplus, les portions de chaque membre qui les composent prélevées. Alors le premier occupant aura titre et successivement celui qui viendra après prendra sa portion, ce qui pourra se faire ou par soi-même ou par un fondé de procuration. Il sera libre à chacun de céder et vendre sa portion après dix ans de jouissance; les tuteurs, les hospices réclameront la portion de leurs pupilles et des enfants abandonnés qui leur sera remise en temps et lieu; ils seront censés avoir occupé dès le moment qu'ils auront désigné le lieu où ils veulent prélever les portions des individus qu'ils représentent; néanmoins, ils ne pourront les prendre qu'après ceux qui occupaient réellement à l'époque de leur demande. Lorsqu'un citoyen demandera sa portion rurale, le district par l'intermédiaire de la municipalité du lieu où elle sera située en fera faire l'arpentage et le bornage.

La propriété territoriale forme le plus fort lien avec la patrie : celui qui possède est souverain de l'empire d'autant de surface qu'il en a à sa disposition; aussi les nations sages ont toujours attaché les citoyens par les possessions territoriales. C'est un des plus beaux problèmes du droit public que celui qui établit que la propriété foncière donne le titre de citoyen : je suis attaché à la terre que je possède, je suis disposé à la défendre des incursions de l'ennemi; voilà le citoyen-soldat. Je suis disposé à payer ma portion de contribution publique pour être protégé dans ma jouis-

sance; je suis soumis aux lois, parce que sans lois tout est commun et, si tout était commun, ma propriété cesserait de m'appartenir; en un mot, un propriétaire foncier est forcé d'être bon citoyen tôt ou tard. Il n'y a que l'illusion et des passions qui l'aveuglent qui puissent, pour un temps, lui faire oublier qu'il est propriétaire; lorsque son cœur, ses besoins l'en avertiront, il oubliera bientôt tous ses griefs pour venir se soumettre aux lois qui gouvernent l'empire dans lequel sont ses propriétés. Le possesseur de biens fonds, qu'il soit riche ou pauvre, est contenu dans ses devoirs par cela seul qu'il est propriétaire, car qui n'a rien à perdre n'a rien à regretter, et ses sacrifices sont bien moindres lorsqu'il s'expose à la vengeance des lois.

Si les communaux étaient en valeur, l'imposition foncière suffirait pour subvenir aux besoins de l'État; ce seul avantage devrait déterminer le partage des communes.

[*3 avril 1792.* — Arrêté pour faire expédier au directoire du département le rapport suivant du procureur-syndic :]

Première proposition. — Dans le droit, les communes ou usuelles peuvent-elles être partagées? — Quelle que soit l'origine des usuelles, il paraît certain qu'elles résultent d'une convention faite entre tous les habitants d'un territoire, par laquelle il a été laissé à chaque bourg ou communauté un certain fonds pour l'utilité publique et la nourriture des bestiaux.

Ces fonds n'appartiennent donc point aux membres de la communauté, car chacun d'eux n'a sur eux qu'un droit de jouissance indivise; ils n'en peuvent jouir qu'en commun : *universitatis sunt, non singulorum;* ainsi une communauté ne peut valablement en consentir le partage, parce que, par la nature de ces biens, ils sont indivisibles : ce qui appartient à tous n'appartient à personne. Ces maximes ont été consacrées par des lois différentes qu'il serait inutile de citer, puisqu'elles sont connues. Ainsi, en nous bornant au seul édit du mois d'avril 1667[1], dont le préambule est si consolant pour assurer au pauvre habitant des campagnes la nourriture de leurs bestiaux, vous y verrez que les communautés d'habitants ont été autorisées à rentrer sans aucune forme de justice dans leurs fonds, prés, pâturages et bois communs ci-devant vendus ou aliénés, qu'il a été défendu à qui que ce soit de les troubler dans leur

[1] Édit portant règlement général pour les communes et communaux des communautés laïques (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 187-190). Le préambule porte en effet que les communes ont «été concédées... pour donner moyen aux habitants de nourrir des bestiaux...»

jouissance et *aux habitants de ne plus les aliéner, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité des ventes.* Par un arrêt du Conseil du 29 mars 1735, rendu en exécution de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts[1], il a été fait défenses à toutes personnes sans distinction de défricher *ni faire défricher aucun bois ni partie des biens communaux à peine de 1.000 livres d'amende et de confiscation des terres défrichées*[2]. Enfin, par une ordonnance particulière et locale du tribunal de la maîtrise de Crécy, rendue sur les conclusions du ministère public, il a été fait défense aux habitants de Trilbardou[3] et à tous autres de lotir et *partager aucunes portions de leurs communes, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.* Toutes ces lois et ces règlements ont eu pour bases ces principes invariables qui veulent que les héritages communaux soient inaliénables et par conséquent impartageables, afin de conserver à l'agriculture des pâturages où le pauvre puisse envoyer ses bestiaux, cette ressource si multipliée que la divinité a créée pour la nourriture des hommes.

Ainsi les biens communaux sont un patrimoine sacré des communautés, ainsi elles n'en peuvent changer le sol ni la forme, et encore moins les aliéner. Tels sont les principes qui ont jusques à ce jour réglé leur usage.

Deuxième proposition. — Est-il de l'intérêt public, est-il de l'avantage du pauvre que le partage des communes soit admis? — Sous le premier rapport, il s'en faut de beaucoup qu'il soit de l'intérêt public qu'il ne reste plus de communes ou usuelles, parce qu'en les supprimant il ne reste plus de pâturages. Et en effet les pâturages sont le soutien de l'agriculture, ils procurent aux animaux une subsistance aisée et nullement dispendieuse, qui profite journellement au pauvre comme au riche. En vain par un système plus brillant que solide, l'amant de l'humanité, ce philosophe tendre et sensible, Rousseau, a-t-il insinué, dans un discours, chef-d'œuvre de l'éloquence, que les hommes par leur nature et par la structure de leurs organes,

[1] Arrêt du Conseil d'État du roi par lequel, conformément à l'ordonnance des Eaux et forêts du mois d'août 1669 et à l'arrêt du Conseil du 16 mai 1274..., S. M. fait défenses à toutes personnes, sans distinction de qualité, de défricher ni faire défricher aucuns bois ni pâtis, à peine de 1,000 l. d'amende et de confiscation des terres défrichées, enjoint à MM. les Grands-Maîtres et aux officiers des Eaux et forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, ainsi qu'il avait été ordonné par autre arrêt du 22 février 1729 (Arch. nat., AD + 835).

[2] Édit portant réglement général pour les Eaux et forêts (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 219-311).

[3] Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Claye.

étaient plutôt créés pour être frugivores que pour se nourrir de la chair des animaux[1], l'expérience a dès longtemps appris qu'à raison de leur population, de leur réunion en sociétés les seuls fruits de la terre étaient insuffisants pour leur nourriture, il a donc fallu en substituer d'autres; de là, la multiplication des bestiaux pour l'usage commun, et pour étendre cette multiplication on a tenté la nécessité des pâturages. Que si l'on se porte à ces âges fortunés où les hommes bornaient toutes leurs jouissances à satisfaire les seuls besoins de la nature, on remarquera sans doute avec une tendre émotion que toutes leurs richesses ne consistaient que dans l'abondance de leurs bestiaux; le lait des vaches, des chèvres leur servait de premiers aliments, et la toison des brebis leur présentait de quoi se garantir de l'intempérie des saisons; aussi leurs mœurs étaient aussi simples que douces, ils ne connaissaient pas l'abus de la liberté excité par l'envie et la cupidité, tous étaient laborieux et sobres, et, en multipliant leurs bestiaux, ils multipliaient leur jouissance.

D'ailleurs, cette multiplication des bestiaux avait été reconnue nécessaire à l'agriculture; sans engrais, les terres s'épuisaient et devenaient stériles, et pour suppléer aux premiers sucs nourriciers qu'elles avaient donnés aux plantes et aux fruits dont la source était épuisée, il a été reconnu que les engrais étaient les substances les plus précieuses pour les réparer à moindre frais; ainsi, en supposant que l'homme n'eût été créé que pour se nourrir de blé et de fruits, toujours serait-il vrai de dire que les bestiaux étant le soutien de l'agriculture, à cause des engrais qu'ils produisent pour fertiliser les terres, les pâturages lui sont devenus nécessaires.

Ces réflexions, Messieurs, me paraissent suffire pour détruire un système opposé qui vous a été offert par un des membres de cette administration, qui, consultant plutôt les traits saillants de son esprit que le mouvement de son cœur, a cru devoir vous présenter quelques idées sur le partage des biens communaux[2]. En s'attachant au système de Rousseau, il vous a dit que la plupart des peuples de l'Asie ne se nourrissaient que de blé et de fruits, que ces habitants étaient doux et paisibles, au lieu que les sauvages étaient féroces et cruels, parce qu'ils se repaissaient de chair et de sang; mais quelques faits particuliers et analogues aux différents climats que les hommes habitent peuvent-ils influencer l'opinion générale sur la nourriture que la plupart d'entre eux ont

[1] *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, 1re partie, dans *Œuvres complètes*, t. I, p. 85 et 86.

[2] Voir la pièce précédente, où est exposée la thèse végétarienne de Rousseau, à la page 229.

adoptée de la chair des animaux, et cette opinion générale n'a-t-elle pas pour base une succession de faits établis par l'expérience qui prouvent que, sans cette nourriture adoptée presque généralement par toute la terre, les récoltes des blés et des fruits ne seraient pas suffisantes pour la nourriture de l'espèce humaine? Ainsi, sans nous arrêter à réfuter ce système dans tout ce qu'il peut offrir de plus spécieux, il nous suffira de présenter le produit de l'expérience contre le brillant des sophismes qui disparaît toujours à l'aspect de la vérité.

Il est donc prouvé qu'il est autant nécessaire pour le soutien de l'agriculture de conserver les pâturages, qu'il est utile de multiplier les bestiaux pour la nourriture des hommes, puisque sans les pâturages les bestiaux se multiplieraient plus difficilement, et, sans les engrais qu'ils fournissent, les terres deviendraient de plus en plus stériles.

Il me reste, Messieurs, à établir une dernière proposition, celle qui vous touchera sans doute davantage, puisque les sentiments d'humanité pour le pauvre habitant de la campagne nous étant communs à tous, ils vont sans doute fixer votre décision sur la nécessité de conserver pour eux ce reste de l'ancien patrimoine commun.

Troisième proposition. — Est-il de l'intérêt du pauvre habitant des campagnes que le partage des communes soit admis? — Il en est des génies des hommes comme des sols de la terre et des climats, il existe entre eux mille nuances différentes : un père laborieux laisse après lui des enfants qui souvent ne lui ressemblent pas; celui-ci, sage comme lui, cultive et met à profit l'héritage qu'il a recueilli dans sa succession, celui-là le néglige et le laisse sans culture, et bientôt la paresse, son insouciance et quelquefois des malheurs le forcent à vendre la portion égale qu'il en a reçue; ces faits, Messieurs, qui se renouvellent tous les jours à nos yeux nous conduisent naturellement à une conséquence applicable à ma proposition.

Je suppose que, contre les anciens principes, contre ceux que l'expérience nous a fait acquérir. l'opinion du jour admette le partage des communes, qu'en résultera-t-il? Le pauvre habitant qui y sera admis pourra d'abord acquérir une jouissance; mais comme *les lois, pour être bonnes, ne doivent pas s'occuper seulement du temps présent et qu'elles doivent prévoir l'avenir,* il en résultera du partage des communes ce qu'il résulte du partage de la succession du père de famille. L'homme laborieux conservera pour lui et ses enfants la portion qui lui sera échue et l'homme paresseux ou malheureux négligera la sienne et il finira par la vendre, il sera donc bientôt

dépouillé de ce qui avait excité son envie, et il n'aura plus d'autres ressources que le prix de sa journée.

Il est encore, Messieurs, une vérité attestée par l'expérience, c'est que plus on a de moyens, plus on a de facilité pour en acquérir d'autres; divisez les communes, vous augmenterez les moyens de celui qui a déjà, car, comme habitant, il a un droit égal à la commune; comme il aura plus de moyens, c'est lui qui achètera la part du faible ou du paresseux, et bientôt, à force d'acquérir, vous le verrez et ses enfants propriétaires de presque toute la commune. Tel est le cours ordinaire des choses; ainsi, en facilitant le partage des communes, c'est faciliter aux riches les moyens d'augmenter leurs propriétés et enlever aux pauvres leurs seules ressources.

Laissez au contraire subsister l'indivisibilité des communes, vous appuyez la ressource du pauvre à qui les facultés permettent d'avoir une vache ou tel autre animal nécessaire à la subsistance ou à ses travaux, et voilà pour ces animaux une subsistance assurée pendant près des trois quarts de l'année. Un faible enfant les conduit au pâturage, et il ramène le soir l'abondance au sein de sa famille, tandis que la mère, occupée à l'intérieur du ménage, prépare au père, au retour de la nuit, le reste des aliments nécessaires à la nourriture commune; voilà une famille heureuse et qui prospère; la vie modeste des champs, quand elle n'est pas traversée par des anxiétés qui lui sont étrangères, apprend à se contenter de peu, et c'est cette sobriété qui rend les mœurs douces et tranquilles; la favoriser, Messieurs, c'est faire du bien à l'humanité, et malgré l'opinion de celui qui rapporte tout à lui, malgré l'égoïsme enfin, ce vice affreux, qui s'est malheureusement glissé dans le cœur de nos bons habitants des campagnes, tâchons de les ramener par nos principes à leurs antiques vertus.

Je crois avoir établi d'une part que les communes sont, par leur nature, indivisibles et impartageables, parce que ce qui est commun à tous n'appartient à personne; d'une autre, qu'il importe à la chose publique qu'elles soient conservées, parce qu'elles sont le soutien de l'agriculture, et enfin parce qu'étant le patrimoine sacré des pauvres, il est de l'humanité de le leur conserver.

[Arch. de Seine-et-Oise, L 10.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DOURDAN [1].

[*16 décembre 1791*. — Arrêté consécutif à la demande d'enquête du département, du 30 novembre :]

... Le directoire, considérant d'un côté l'avantage qui résulte à une communauté d'avoir une pâture commune, non seulement parce qu'elle met les habitants les moins aisés dans le cas d'entretenir une vache chez eux, qui les aide à subsister et leur famille, mais aussi parce qu'un seul pâtre suffit en ce cas pour conduire et garder au pâturage la totalité des bestiaux des habitants de la communauté, sans les distraire chacun en particulier de leurs travaux journaliers; de l'autre, l'avantage qui pourrait résulter pour l'agriculture que ces pâturages fussent mis en valeur par l'effet des récoltes qu'ils pourraient produire; considérant encore qu'il est de l'intérêt et du devoir de la nation de venir plus particulièrement au secours des malheureux; que, si du partage définitif des biens communaux, il en peut résulter un avantage pour les indigents, ce ne sera toujours que celui du moment : la nécessité les contraignant comme dans tous les temps à vendre leur propriété, ils en seront bientôt dénantis, par la vente qu'ils en feront au profit des gens aisés; qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours des indigents qui ont besoin de secours en différent genre, que le meilleur qui puisse leur être procuré est celui qui les excite à l'émulation, que le plus grand qui puisse leur être porté est celui d'avoir chez eux des vaches dont ils reçoivent journellement la production; estime et est d'avis qu'il est du plus grand avantage aux habitants d'une communauté d'avoir une certaine étendue de terrain entièrement destiné au pâturage de leurs bestiaux, que cet usage est préférable pour le bien public à celui de les mettre entièrement en culture; qu'au cas néanmoins où il y aurait une trop grande étendue de terrain employé en pâture communable, eu égard et en propotion du nombre des habitants, il y aurait lieu de les restreindre jusqu'à concurrence d'un demi-arpent, mesure du roi, par chaque habitation principale plus ou moins suivant la fécondité ou stérilité des pâturages, et ce par les administrations de départements, sur l'avis des directoires de district, après avoir entendu les communautés, et d'autoriser la culture du surplus; mais au lieu d'opérer définitivement le partage des objets mis en culture, il serait du plus grand avantage des malheureux d'en conserver par les communau-

[1] Arr. de Rambouillet, ch.-l. de canton.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tés la propriété en commun, d'en laisser l'administration aux municipalités, pour être par elles affermé moyennant un prix ordinaire et commun à ceux des habitants de la communauté, qui ne se trouveraient avoir aucune propriété ou qui n'en auraient pas suffisamment pour leur subsistance et occupation, le tout en proportion de leurs besoins et faculté, sauf à leur abandonner gratuitement, pendant le temps nécessaire à les mettre en valeur ou à les autoriser à en prélever les frais sur les premiers loyers.

Par cette manière d'administration, la totalité des habitants des communautés ressentiraient dans tous les temps un avantage de leurs biens communaux destinés autant à la postérité qu'au moment présent, par le produit des locations qui serviraient à l'acquit de leurs dépenses locales, et la classe malheureuse y trouverait la douceur de se procurer une récolte annuelle de légumes, blé et autres denrées, qui les aiderait à subsister et à nourrir leurs bestiaux, et le double avantage d'employer leurs enfants à cette culture dès leur tendre jeunesse en les retirant du libertinage et mendicité.

Mais dans tous les cas, comme dans l'étendue du département de Seine-et-Oise la terre est presque toute destinée à l'agriculture et non à l'élève des bestiaux, il serait intéressant de solliciter une loi qui interdise le pâturage de ces communes, même des prés, aux troupeaux de bêtes à laine sous une peine déterminée, en les réservant uniquement aux vaches : cette loi intéressante a dans les temps été reconnue et mérité l'attention des tribunaux, puisque le Parlement de Paris s'était empressé de la prononcer[1]. — GUIGNARD; BELLEVILLE, *vice-président;* BINOIS, *secrétaire.*

[Arch. de Seine-et-Oise, L 1 o.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT D'ÉTAMPES.

[*4 janvier 1792.* — Arrêté consécutif à la même demande, sur le rapport de M. Sagot et les conclusions du procureur-syndic :]

. . . Considérant que, si la division des biens communaux peut produire une augmentation de récolte et une baisse dans le prix des denrées et fourrages, d'un autre côté elle ôte les moyens de faire des élèves et occasionne une hausse dans le prix des bestiaux; qu'elle fait par la suite des temps un tort considérable à la classe la plus indigente des citoyens qui, n'étant pas en état d'acquérir

[1] L'indication est trop vague pour qu'on ait pu trouver à ce sujet de texte dans la série X des Archives nationales.

ou de louer les portions partagées, se trouvent privés de pâturages pour la nourriture des vaches et autres bestiaux qui leur procurent leur subsistance; estime et est d'avis qu'il est plus avantageux, et pour le public, et pour la classe indigente du peuple, de laisser les biens communaux dans l'indivision comme ils l'ont toujours été pour, par les citoyens des communes qui en possèdent, en jouir comme par le passé. — CHARPENTIER, *président;* CHOSNIER, *secrétaire.*

[Arch. de Seine-et-Oise, L 1 o.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE GONESSE[1].

[*29 mars 1792.* — A la suite des lettres du département des 30 novembre 1791, 2 janvier 1792 et 15 du mois, le directoire a écrit aux municipalités «pour prendre des renseignements sur les contenance, revenus et emploi» des biens communaux; «n'ayant pu obtenir satisfaction à nos demandes réitérées, nous avons invité les commissaires à se procurer dans leurs tournées les éclaircissements dont nous avions besoin; nous possédons dans ce moment la majeure partie des détails, et nous venons d'écrire à M. de la Chabeaussière et Riot de nous envoyer les états qui nous manquent, lesquels ont été remplis dans chaque commune, et sont conformes au modèle ci-joint[2]».

[1] Arr. de Pontoise, ch.-l. de canton.

[2] Voici ce questionnaire :

Municipalité d

QUESTIONS.	RÉPONSES.
Les différents arrêtés du département annoncés en la lettre du directoire du district du 23 janvier 1792 sont-ils parvenus?	
Qu'a-t-il été fait pour leur exécution?	
BIENS COMMUNAUX.	
S'il y a de ces biens?	
Quelle est leur quantité et nature en valeur productive?	
Quelle est leur quantité en pâture, friches, etc.?	
Quel est leur revenu?	
A quoi est-il employé?	
Quel est le vœu de la commune sur la disposition qu'on pourrait faire desdits biens, par fermages, ventes ou partages à son profit?	
Quels fonds provenant de ces biens sont en caisse?	
Quel usage de ces fonds avantageux pour la commune pourrait-on faire?	
De quelle date et pour quelle année le compte dernier est rendu?	
Y a-t-il quelque obstacle à ce que les receveurs rendent leurs comptes jusques et compris celui de 1791?	
Observer que les comptes, pour opérer valablement la décharge des comptables, doivent être approuvés par les corps administratifs, et que la loi impose cette obligation.	

[Arch. de Seine-et-Oise, L 1 o.]

Puis, le 23 janvier, avant le départ des commissaires, le district a adressé aux paroisses la lettre analysée ci-dessous.]

[*23 janvier 1792.* — Lettre du district aux paroisses rappelant un arrêté du conseil général du département du 1er décembre 1791 «relatif à la sûreté publique, à l'organisation de patrouilles et à la désignation de commissaires par les directoires de district[1].»

Dans le district de Gonesse, ont été désignés : M. Riot, pour les cantons de Gonesse, Livry[2] et Louvres[3]; M. de la Chabeaussière, pour les cantons de Montmorency[4], Écouen[5] et Luzarches[6]. Postérieurement, ont été désignés : M. Vallenet, pour le canton de Gonesse; M. Roubaud, pour le canton de Livry; M. Mignan, pour le canton de Louvres; MM. Bridault et Carré, pour le canton de Montmorency; MM. Travanet et Amiot pour le canton de Luzarches; MM. Bridault, Carré et Massy, pour sept communes du canton d'Écouen : Attainville, Maffliers, Mareil, Mesnil-Aubry, Montsoult, Villaine, Villiers-le-Sec; MM. Travanet, Amiot et Massy, pour les autres communes du canton d'Écouen : Baillet, Bouffemont, Domont, Écouen, Villiers-le-Bel. Leur commission définit leurs pouvoirs et leur mission. Au sujet des biens communaux, ils auront à «demander leur nature, leur qualité, leur revenu, leur emploi, et connaître le vœu des communes sur la disposition qu'on pourrait en faire.» — Arch. de Seine-et-Oise, L I o].

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE MANTES.

[*10 décembre 1791.* — Arrêté du directoire du district[7] :]

Le directoire, considérant : 1° que la majeure partie de ces biens consistent en marais, bois et landes, et par conséquent susceptibles d'améliorations, les marais par les desséchements, les bois par les représentations et les landes par les défrichements; 2° qu'en laissant ces biens aux communautés par indivis, ce sera le plus sûr moyen de faire faire ces améliorations, parce qu'ils seront d'une conséquence à mériter l'attention des communes et des assemblées administratives; 3° qu'en adoptant le partage, la médiocrité de chaque portion fera qu'une partie sera négligée par certains partageants, une autre partie sera entre les mains de propriétaires sans émulation ou sans fortune, et hors d'état de faire les frais nécessaires pour les améliorations de ces biens, et conséquemment priveront le public de l'avantage que produiront sûrement ces biens en restant indivis; 4° qu'il résultera de l'indivisibi-

[1] Arrêté rendu sur rapport du bureau du bien public (Arch. nat., Lc III, Seine-et-Oise, 8).

[2] Arr. de Pontoise, cant. de Gonesse.

[3] Arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

[4] Arr. de Pontoise, ch.-l. de canton.

[5] Arr. de Pontoise, ch.-l. de canton.

[6] Arr. de Pontoise, ch.-l. de canton.

[7] Cet arrêté a été adressé au directoire du département le 10 décembre 1791.

lité que les communes trouveront toujours dans ces revenus des ressources pour faire face à leurs dépenses locales et subvenir aux besoins des pauvres; estime l'indivisibilité des biens communaux préférable au partage, tant pour le bien public que pour les progrès de l'agriculture[1].

Signé : Delaunay; Fessart; Harasse; Bernay; Petibon, *procureur-syndic*, et Martin, *premier commis pour l'absence du secrétaire.*

[Arch. de Seine-et-Oise, L 1 o.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE MONTFORT-L'AMAURY[2].

S. d. — Les biens communaux, qui sont en petite quantité dans l'étendue de ce district, ne sont que des pâtures vaines et la plupart d'un sol ingrat et se refusant à toute espèce de culture; cependant comme pâtures elles sont d'un grand secours pour les habitants des communes qui en sont propriétaires; la majeure partie de leurs citoyens ne possédant que de très petites propriétés qu'ils emploient à faire produire les denrées de première nécessité, ne peuvent consacrer une partie de ce même terrain à former des prairies artificielles, et les biens communaux leur servent à la pâture de leurs bestiaux.

En partageant ces biens, peut-être y aurait-il quelques particuliers dont la portion se trouvant dans une veine un peu meilleure que le surplus serait susceptible de culture, mais ce faible avantage serait balancé par un grand inconvénient : le partage de ces biens nuirait beaucoup à la propagation des bestiaux, et dès lors moins d'engrais, et par conséquent le petit cultivateur aurait beaucoup de peine à améliorer son champ qui ne rendra jamais qu'en raison de ce qu'il aura reçu.

Les biens communaux produisent un avantage considérable aux paroisses qui en sont propriétaires en ce que presque tous les habitants ayant des bestiaux et principalement des vaches, il en est beaucoup à qui le lait de ces mêmes vaches sert à se procurer les choses nécessaires à la vie et le veau à payer les impositions.

La division des biens communaux tarira cette ressource des pauvres. Un père de famille dans l'indigence et hors d'état de se substanter ou même à qui la pauvreté ôtera les moyens de défri-

(1) Une seconde expédition de cet extrait fut envoyée le 26 janvier 1792, après la réception de la circulaire du directoire du 26. — (2) Arr. de Rambouillet, ch.-l. de canton.

cher et cultiver avec avantage la portion de ce terrain qui lui sera tombée, sera obligé de s'en défaire; le prix qu'il en retirera ne pourra jamais être mis en balance avec les avantages que lui rapportait ce même terrain, lorsqu'il n'y avait que le droit de faire paître ses bestiaux.

Les grandes propriétés s'accroissent en raison de l'aisance de leurs possesseurs; il est clair qu'avant peu de temps les pauvres citoyens qui se seront défaits des portions de terre à eux assignées dans les biens communaux se trouveront sans aucune ressource, particulièrement dans le sein de nos campagnes où, les arts étant peu connus, il ne reste d'autre manière de subsister que la culture ou la nourriture des bestiaux. — Boutry; Le Beau; Durville; Claye[1].

[Arch. de Seine-et-Oise, L 1 o.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE PONTOISE.

[*Janvier 1792.* — La lenteur de cette réponse aux circulaires du département des 30 novembre 1791 et 2 janvier 1792 provient de l'importance de la question.]

. . . Pour traiter la question, nous pensons qu'il convient de la diviser et de l'envisager sous deux aperçus. Si par exemple une paroisse ne possède qu'une petite commune, nous estimons qu'elle ne doit point être soumise au partage, attendu que cette opération priverait tous les habitants, et notamment les plus pauvres, de la jouissance d'un bien dont ils tirent un avantage réel, tant qu'il conserve ce caractère primitif, et dont le produit serait perdu, si le fonds était morcelé et divisé en autant de parts qu'il se trouve de chefs de famille dans la paroisse. Mais quant à celles qui possèdent une ou plusieurs portions de terrain en commune et qu'elles sont d'une grande étendue, il convient d'adopter un autre régime; alors et dans ce cas, nous pensons qu'il serait utile de diviser en deux parts la quantité d'arpents de terre de la commune suivant et proportionnellement au nombre des habitants des paroisses, c'est-à-dire que, d'après la connaissance acquise des besoins d'une communauté, il lui serait d'abord alloué la quantité qui serait jugée nécessaire pour l'usage de la commune; l'autre part pourrait être divisée en autant de lots qu'il se trouvera de chefs de famille dans ladite paroisse; l'estimation en serait préalablement faite par les

[1] Opinion adressée au directoire du département le 28 janvier 1792.

officiers municipaux ou par des commissaires nommés à cet effet; chaque lot serait imposé à une modique redevance au profit de la commune; le partage en serait déterminé par la voie du sort, et les baux seraient passés pour dix-huit ou vingt-sept années, et à la fin de la jouissance, chacun des habitants qui aurait cultivé le lot qui lui serait échu serait tenu d'en faire la remise (partout où cela serait possible en nature de prairie); à cette époque, la portion qui aura été cultivée pendant la durée des baux sera rétablie à usage de commune et l'autre portion sera à son tour mise en partage et soumise au labour. Nous pensons, Messieurs, que par ce moyen les portions de terrain qui depuis un temps considérable sont restées sans culture, et qui par cette raison ne rendent qu'un produit très médiocre, reprendront par l'effet du labour une qualité productive qui tournera à l'avantage de l'agriculture en général et à celui des habitants de chaque paroisse en particulier.

Nous sentons, Messieurs, combien l'objet que nous traitons est susceptible d'aperçus et d'observations différentes : pour le soumettre à un plan régulier, il serait nécessaire d'acquérir dans chaque canton et district la connaissance de l'emplacement de toutes les terres communales qui y sont enclavées, leur contenance et leur quotité dans chaque paroisse; ce tableau devrait être joint et comparé à celui de la population, à l'effet de pouvoir déterminer le nombre des arpents de commune qui devront rester consacrés à cet usage et celui qui pourrait être mis en partage.

Ces principaux objets connus et déterminés, il serait convenable de destiner une partie des sommes provenant des redevances dues par chacun des copartageants à faire enceindre de fossés et de plantations les terrains communaux. Nous avons puisé une partie de nos observations dans le mémoire de M. Cretté[1], cultivateur à Dugny[2] et député à l'Assemblée nationale, sur l'amélioration des biens communaux, le desséchement des marais, le défrichement des terres incultes et la replantation des bois avec les moyens de procéder à leur partage[3]. Vous connaissez sûrement l'excellent ouvrage que nous indiquons, nous pensons qu'il peut être infiniment utile et donner de grandes facilités pour entre-

[1] François Cretté de Paluel, né à Drancy-les-Noues le 31 mars 1741, mort le 29 novembre 1798, député à la Législative, incarcéré en 1794, mis en liberté après le 9 thermidor, se spécialisa dans les questions agricoles.

[2] Seine, arr. de Saint-Denis, cant. d'Aubervilliers.

[3] C. D. P., *Mémoire sur l'amélioration des biens communaux*, Paris, 1790, 32 p. in-12, ouvrage présenté à la Constituante le 4 mai 1790 (*Pr.-verbal impr.*, p. 7).

prendre et terminer le travail sur lequel vous nous avez fait l'honneur de nous consulter.

Les administrateurs : GUICHARD; VANNIER; FONTAINE; DUBOIS; LAMY, *secrétaire.*

[Arch. de Seine-et-Oise, L 1 o.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE VERSAILLES.

[*S. d.* — Le directoire du district pense :]

Que les avantages qu'on pourrait se promettre du partage des biens communaux ne peuvent entrer en comparaison avec ceux qu'une bonne administration doit attendre de leur indivisibilité; que la plus forte et presque la seule considération en faveur du partage est l'intérêt du fisc, parce qu'il est incontestable que les biens divisés acquerraient entre les mains des différents propriétaires toute la valeur qu'un intérêt particulier bien entendu peut en tirer, et par conséquent présenteraient plus de surface à l'impôt; mais que le système fiscal doit être repoussé par un gouvernement sage qui sait que la richesse publique ne se compose que des fortunes particulières, et que l'État ne peut être riche lorsque la majorité de ses membres sont dans l'indigence et le besoin; que par le partage des biens communaux on sacrifierait les générations futures à la génération présente, que l'on déshériterait la postérité et le pauvre surtout, dont on ravirait le patrimoine, que bientôt la cupidité des uns, l'insouciance des autres, l'industrie, l'activité et le travail de ceux-ci, la négligence, la prodigalité et le désordre de ceux-là, enfin toutes les causes de l'inégalité des fortunes feraient sortir insensiblement ces biens des mains de ceux qui les auraient reçus, sans espoir pour leurs héritiers d'y rentrer autrement que par des acquisitions, qu'ainsi les ressources de l'indigence des campagnes seraient taries après un laps de temps plus ou moins grand; alors plus de moyens à l'habitant des campagnes d'élever et nourrir des bestiaux, et de se procurer du laitage pour la nourriture de ses enfants et de ceux qui sont confiés à ses soins, plus de ces denrées que des pâturages communs procurent à tous les habitants des campagnes, dont ils approvisionnent les marchés des villes et dont le produit, ajouté à celui de l'industrie, nourrit souvent une famille entière. Le pauvre ne trouvera plus dans les revenus des maisons ou des terres une fois partagées le soulagement léger mais assuré qu'il en recevait, et il sera réduit partout à mendier les secours de la pitié, lorsque auparavant il ne voyait dans les

distributions qui lui étaient faites que le payement d'une dette qu'il avait droit d'exiger; alors s'établira dans la nation l'esprit de servitude, compagne de la misère, et sous le règne de la liberté et de l'égalité, on verra plus d'esclaves que sous celui du despotisme, les campagnes ne seront plus peuplées que de propriétaires ou de leurs fermiers et la classe nombreuse des citoyens sans propriétés et sans exploitation forcés de s'en exiler ou d'en devenir le fardeau.

Ces vérités deviendront d'autant plus sensibles que d'après les dispositions du code rural, chaque propriétaire ayant droit de se cantonner et se clore [1], les campagnes seront pour les pauvres semées de barrières insurmontables, et alors la division et le partage seraient même sans avantages pour les possesseurs actuels, parce que, n'ayant plus droit aux pâturages communs, la portion de bien qui leur serait échue ne serait pas suffisante pour nourrir les bestiaux nécessaires pour la faire valoir.

Il est vrai que la communication des troupeaux dans les pâturages communs sont la cause des épizooties, mais au moyen du droit que les propriétaires ont de se clore, ils peuvent facilement garantir leurs nombreux troupeaux de la contagion des maladies, et les pâtures communes laissées aux pauvres, les ravages seront toujours malheureux, puisqu'ils enlèveront la seule ressource du pauvre, mais il préférera toujours la chance d'un accident à la triste certitude de l'indigence.

Le directoire se déclare donc pour l'indivisibilité des biens communaux et croit que ce serait le vœu des campagnes, s'il était possible de les consulter, mais il observe qu'il faut distinguer les différentes natures de ces biens, parce que chacune est susceptible d'une administration différente ou d'un emploi divers. Il pense qu'il n'y a nul inconvénient à laisser aux communes la libre disposition des maisons et le droit de les conserver ou de les aliéner sous la surveillance des corps administratifs, parce que cette espèce de revenu est relatif à la situation, à la distribution, à l'état des maisons et que les communautés sont à portée de juger s'il est plus avantageux pour elle de vendre que d'entretenir.

Quant aux terres labourables, le produit des fermages étant toujours inférieur à l'intérêt du prix principal, le bien des communes exige leur aliénation, à la charge du remploi du prix de la vente au profit des communes en objets au choix desdites communes confirmé par les corps administratifs. Il n'en est pas de

[1] Décret du 28 septembre 1791, titre III, section IV, art. 4.

même des bois; ils doivent être conservés, car, indépendamment qu'ils présentent la ressource d'une chose de première nécessité pour chacun des habitants, lorsque le produit effectif des coupes se partage entre les individus de chaque communauté, ils renferment encore ou peuvent renfermer des arbres de construction dont la conservation intéresse l'universalité des citoyens. Enfin les pâtures doivent toujours rester indivisées, et ce sont elles surtout que le directoire a eu en vue dans l'exposé de son opinion; il appelle l'expérience à l'appui et il cite la misère et l'indigence des paroisses voisines de la capitale et des grandes villes, dont une des premières causes est le défaut de pâture commune; les terrains, précieux par leur situation, ont été ou usurpés ou achetés, et le prix ou partagé ou mal administré a disparu, et de là la nécessité d'acheter des fumiers pour les engrais des champs ou des potagers et la rareté et cherté des bestiaux.

Les administrateurs : Bournizet, *procureur-syndic;* Chapuy; Legry; Corderant, *secrétaire.*

[Arch. de Seine-et-Oise, L 10.]

NOISY-SUR-OISE[1].

Pétition de la commune au Comité d'agriculture.

[*S. d.* — Le secrétaire-greffier Mère et le procureur de la commune, députés au département «pour parvenir au partage de leurs biens communaux», constatant que le département n'a «rien statué sur ce sujet, quoique plusieurs municipalités des environs en ont fait le partage, notamment celle de Luzarches», demandent avis à ce sujet au Comité. — Arch. nat., F¹⁰ 333.]

RONQUEROLLES[2].

Pétition de la commune à l'Assemblée législative.

12 juin 1792. — Messieurs, les soussignés citoyens et habitants de la commune et paroisse de Ronquerolles, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, ont l'honneur d'exposer à l'Assemblée nationale qu'il existe en ladite paroisse de Ronquerolles un terrain communal de la contenance d'environ 100 arpents consacrés jusqu'à ce jour à la pâture des bestiaux des habitants, mais comme peu des personnes de Ronquerolles et notamment les

[1] Arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

[2] Arr. de Pontoise, cant. de Beaumont.

exposants possèdent des bestiaux, il s'ensuit de là que le terrain est beaucoup plus que suffisant pour la pâture habituelle de tous les bestiaux de l'endroit et qu'ensuite il n'y a que les riches propriétaires qui profitent de ce terrain parce qu'eux seuls, ainsi qu'on vient de le faire entrevoir, ont des bestiaux. D'après cet exposé succinct et fidèle, l'Assemblée nationale, dont la justice bienfaisante se répand sur tous les citoyens de l'empire, verra sans doute avec peine que les soussignés, pour la plupart journaliers et mal aisés, ne peuvent jouir du terrain dont s'agit; en conséquence, les exposants, pleins de confiance dans les sages décisions de l'Assemblée, (ils) osent attendre de son humanité et de son invariable équité qu'elle ordonnera que les 100 arpents de terrain dont s'agit seront partagés entre les habitants les moins aisés de la commune de Ronquerolles. Par cet acte de justice, vous rendrez, Messieurs, des pères de famille à leurs épouses et à leurs enfants et des bras à la culture, que trop souvent malheureusement le défaut de travail rend inactifs. En effet, Messieurs, si les exposants possédaient chacun par égale portion un morceau du terrain dont s'agit, ils le défricheraient, l'ensemenceraient, et par les fruits qu'ils en récolteraient, ils nourriraient avec moins de peine leur famille et acquitteraient plus aisément les contributions pour lesquelles ils ne seront jamais en retard, dussent-ils en prendre le montant sur le strict nécessaire, car ils mettront toujours au rang de leurs premiers devoirs l'acquit de leurs impositions et leur respect pour les lois et les autorités constituées.

Suivent 25 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

SEINE-INFÉRIEURE.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

Novembre 1791[(1)]. — On doit comprendre sous la dénomination de communes les terres, les prés et les bois où les habitants d'une ou plusieurs paroisses ont droit d'envoyer leurs bestiaux ou prendre leur chauffage. On a toujours distingué deux espèces de biens communaux : ceux pour les ayants droit ne sont tenus envers leur ci-devant seigneur d'aucun cens, redevances, prestations ou servitudes, et ils sont réputés de concession gratuite;

(1) Ce mémoire, lu à la séance du 29 novembre 1791 (*Procès-verbal des séances de l'ass. admin...*, Rouen, 1791, in-4°, Arch. nat., AD XIX[i 2a], p. 206), fut adressé par le directoire du département au Comité d'agriculture avec une lettre d'envoi du 28 décembre 1791.

ceux au contraire pour raison desquels les habitants sont soumis à une ou plusieurs de ces conditions passent pour avoir été concédés à titre onéreux. Cette distinction est essentielle à connaître, parce que le ci-devant seigneur avait le droit, si les communes sont de concession gratuite, de s'en réserver la tierce partie à son choix et même de la séparer du reste : cela s'appelait *droit de triage,* droit que l'Assemblée constituante a supprimé par un décret interprétatif de ceux rendus les 11 décembre 1789, 23 février et 15 mars 1790, confirmés par lettres patentes du roi du 26 mai suivant[1]. Si elles sont à titre onéreux, il ne pouvait y prétendre que la part d'un simple habitant. Tels étaient, à quelques nuances près, les usages établis dans la plus grande partie du royaume.

Les biens communaux ont pu être d'une utilité importante, mais le sont-ils encore? c'est ce qu'on doit préalablement établir. Sans doute tant que la France n'a été peuplée que d'un très petit nombre d'hommes libres et que le reste de la nation était serf, il était de toute nécessité que le seigneur concédât des terres à ses esclaves (pour nous servir des mots techniques consacrés à ces siècles), afin de fournir à leur subsistance, et des communaux indispensables à la dépaissance des troupeaux de tout genre; à mesure que les serfs ont été émancipés, les seigneurs leur ont accordé en propriété ou vendu des terres sous des redevances censives. Insensiblement, les propriétés isolées se sont augmentées et les communaux ont subsisté jusqu'à cette époque ou à titre onéreux ou à titre de concession gratuite, mais ont-ils été conservés dans leur intégrité? Il est heureusement bien prouvé qu'une grande quantité a été usurpée soit par le concessionnaire ou ses représentants, soit par les particuliers; sans cette usurpation, plus de la moitié de ce vaste empire serait encore en commune ou, ce qui équivaut à ce mot, serait encore en friche; malgré cela, il en reste encore beaucoup trop et l'agriculture en souffre.

Pour fixer ses idées sur l'espèce des biens communaux, il faut les classer : 1° en terrains incultes et susceptibles de culture, en terrains arides dont les frais d'exploitation absorberaient les produits; 2° en prairies bonnes en elles-mêmes et qui produisent une herbe quelconque pour le pâturage ou en prairies marécageuses qu'on peut dessécher; 3° en bois sur bons fonds et qu'on peut convertir en forêts ou en broussailles sur un sol aride.

Les terrains incultes sont ce qu'étaient nos meilleures terres avant leur défrichement, la culture les a fécondés... Si au con-

[1] Voir l'*Introd.*, § I.

traire le sol de certaines communes est naturellement aride, soit par le grain de terre, soit par la multiplicité de cailloux, on pardonnera alors d'abandonner ces terrains aux communaux, si le pays manque de bras et s'il n'est pas possible d'appeler des hommes qui travailleraient à mettre en valeur le moins mauvais.

La même distinction a lieu pour les prairies; un coup d'œil suffit pour décider la question. En effet, il est aisé de se convaincre qu'une terre foulée dans les différentes saisons de l'année par les pieds des animaux se durcit au point que les racines ne peuvent plus la pénétrer. Toutes les herbes dont les tiges sont sans cesse coupées, dont la végétation est sans cesse dérangée ou contrariée, dépérissent insensiblement ou s'amaigrissent au point qu'elles ne contiennent plus de sucs et qu'elles sont rachitiques; qu'on emprunte de l'expérience les résultats dont on a besoin pour confirmer cette opinion. Qu'arrive-t-il lorsqu'au printemps on place un bœuf ou une vache dans une bonne prairie? que chaque animal gâte vingt et trente fois plus de fourrages qu'il n'en consomme. Que sera-ce dans les communes où l'animal est forcé de parcourir un espace immense avant d'avoir trouvé le quart de la nourriture qui lui convient? Cette herbe est bientôt dévastée et l'animal trouve à peine dans le reste de l'année de quoi y brouter. En veut-on une preuve sans réplique : qu'on considère ces troupeaux de bœufs, de vaches, de chevaux qui passent les journées et les saisons entières au milieu de ces prairies, on les verra toujours maigres, décharnés et les os prêts à percer la peau. S'il y a des exceptions à cette loi générale, elles sont en bien petit nombre. Si la chaleur survient, l'herbe est rasée de si près que la prairie ressemble à une terre pelée, ou plutôt il ne reste que ses racines étiques. Si la prairie est marécageuse, le mal est encore plus grand et les animaux en plus mauvais état. Les plantes de la famille des graminées, la vraie nourriture du bétail, y sont rares, les plantes aquatiques y surabondent et toutes fournissent un pâturage aigre, délavé et très peu substantiel. Il n'est donc pas étonnant que le bétail soit de petite stature, que les races s'y abâtardissent et que leur amaigrissement soit général et extrême.

A ce vice essentiel, il s'en réunit un second bien plus fatal encore puisqu'il attaque la santé des habitants, et principalement dans les pays où le terme moyen de la chaleur de l'été est de vingt degrés. On sait aujourd'hui que les marais produisent beaucoup d'air inflammable[1] et d'air fixe[2], que tous les deux vicient l'air

[1] Nom ancien du gaz hydrogène.

[2] Cette expression désigne probablement les émanations alcalines de la soude et de la potasse.

atmosphérique que nous respirons, que l'air atmosphérique contient seulement un tiers et même un quart d'air pur, que le reste est de l'air fixe ou air mortel; on doit donc juger combien il s'en exhale de ces gouffres de putridité par le piétinement sans cesse renouvelé des animaux. La preuve vient malheureusement trop ici à l'appui du raisonnement. Qu'on jette un coup d'œil sur le visage pâle et plombé des hommes, des femmes et des enfants habitant près ces marais, ils sont rongés, dévorés même par une fièvre presque continuelle; l'hiver, partout si redouté dans les campagnes, arrive toujours d'un pas trop lent pour ces malheureux, il suspend les maux qui les abîment, et la conséquence naturelle de ce tableau se réduit au problème : vaut-il mieux conserver pour le bien de l'État des mauvais pâturages destinés à de très mauvais troupeaux ou sacrifier les hommes à la conservation de ces troupeaux?

Les bois offrent encore des résultats plus défavorables, car il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de montrer dans tout le royaume une forêt en communaux en bon état; si c'est un taillis où chaque habitant ait le droit de couper son bois de chauffage, il est bientôt dévasté et bien plus sûrement dévasté et détruit si le troupeau a la liberté d'y aller, et il y a des siècles que les bois communaux sont nuls pour leur propriétaire.

[En conséquence, on peut dire que «les communes, dans leur état actuel, sont sans valeur».]

Si on les considère relativement à la masse des impositions, on verra que sous l'ancien régime leur rapport était nul; que dans celui où nous sommes, on n'a pu les comprendre dans l'impôt foncier que pour une taxe *de trois deniers* par arpent, mesure d'ordonnance, titre III, article 2, loi du 1er décembre 1790[1]. Or, tous les fonds imposables ne le sont qu'en raison de leur valeur appréciée : on peut juger de celle des biens communaux. . .

[Il faut donc défricher les communaux.]

C'est multiplier les canaux de l'abondance, augmenter la véritable richesse et attacher à ce travail important un plus grand nombre d'hommes qui, trouvant une ressource plus assurée, ne déserteront plus leur campagne pour venir échanger dans les villes la simplicité de leurs mœurs contre les vices des laquais. Ainsi la masse des productions territoriales, en portant l'aisance dans toutes les classes de la société, en occupera la portion indigente comme les fonds qui les auront fait éclore allégeront le fardeau des impo-

[1] Décret du 23 novembre 1790, sanctionné le 1er décembre, sur la contribution foncière.

sitions supportées par les terres actuellement en valeur, en même temps qu'ils augmenteront le nombre des contribuables. . .

Mais avant de s'occuper des moyens d'opérer cette heureuse métamorphose, il est un préalable à constater, c'est le droit respectif de chacun. Nous avons dit que les communes avaient été originairement concédées ou gratuitement ou onéreusement par les seigneurs aux habitants des paroisses dont ils étaient propriétaires; on doit ici distinguer ces concessionnaires comme possesseurs à titre d'hérédité comme gens de main-morte, et parmi ceux-ci nous comprendrons les concessions relevant du domaine; tous avaient le droit de triage quand les communes étaient de cinquante arpents et qu'elles n'étaient point concédées à titre onéreux. Le roi fit, en 1667, la remise de ce droit aux communautés[1], et l'Assemblée constituante l'a aboli tout à fait en réservant néanmoins les partages faits avant le 4 août 1789[2], si bien que le ci-devant seigneur ne peut aujourd'hui que revendiquer son droit d'usage en raison de ses propriétés foncières, si le partage précité n'a pas eu lieu; si la seigneurie relève des gens de main-morte ou du domaine, c'est à la nation qu'appartient ce droit; quant aux habitants, il demeure constant que la cession qui leur a été faite est un abandon de propriété à leur profit sous les conditions néanmoins d'indivisibilité et d'inaliénabilité; or ces deux pouvoirs qui constituent la véritable propriété étant exclus par l'acte même de cession, il est clair qu'ils ne sont qu'usufruitiers ou usagers; droit cependant dont on ne peut les priver sans indemnité : telles sont les bases que nous avons cru devoir poser avant la discussion du plan qui doit opérer ce changement tant désiré.

L'aliénation des communaux sous la clause expresse de leur défrichement est le vœu et le but général : on est unanimement d'accord sur les principes et sur les résultats. Les moyens qu'on offre sont opposés entre eux, chacun d'eux sera suivi des réflexions dont ils sont susceptibles.

Le conseil du district de Rouen propose de solliciter une loi «qui déclare les communes biens nationaux, ordonne de les vendre comme tels et aux mêmes conditions, pour les fonds être versés dans la caisse du district, et l'intérêt en être payé à la paroisse à raison de 4 p. 100, icelui applicable aux pauvres et aux besoins de ladite communauté». Ce moyen est-il une justice bien étroite pour les propriétaires? On ne peut se dissimuler qu'ils sont les

[1] Édit d'avril 1667 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 187-190). — [2] Voir l'*Introd.*, § I.

véritables représentants des habitants à qui originairement la concession a été faite, et que les pauvres ou locataires ne jouissent qu'au droit de leur bailleur et moyennant la redevance exigée par leurs baux; or, le mode proposé attaque la propriété en admettant au partage du prix de la vente des individus qui n'y ont aucun droit; d'ailleurs, cet intérêt au denier vingt-cinq, tel considérable qu'il puisse être, on l'appliquera, dit-on, à la décharge de la paroisse et au soulagement des pauvres. Quelles sont les charges des paroisses? La nation est chargée de la réparation des temples et des frais du culte; les autres frais ne sont qu'accidentels : le soulagement des pauvres; y en aura-t-il quand on pourra employer tous les bras, quand on aura mis en valeur des terrains immenses perdus depuis des siècles pour le bien-être des hommes? Alors le riche comme le pauvre trouvera des avantages réels.

Le district de Montivilliers[1] trouve «qu'il serait à propos que la nation mît dans ses mains les communaux et les aliénât à son profit, sauf à l'administration à avoir préalablement égard aux réclamations qui pourraient être formées dans un temps donné par ceux qui prétendraient avoir des droits de propriété ou d'usage sur ces mêmes terrains». Au surplus, il se réfère à la masse de lumières qu'il est possible d'acquérir sur cet objet important. Cet avis ne diffère de celui donné par le district de Rouen qu'en ce qu'il demande qu'on fasse droit aux réclamations qui seront formées; il suffit pour se convaincre que ce mode est susceptible d'inconvénients, de considérer qu'il existe peu de communes qui n'appartiennent à quelque paroisse soit par des titres constants, soit par un usage immémorial; de manière qu'on qualifie les ayants droit, les indemnités seront faites et les indemnités auront lieu envers le concessionnaire ou son représentant si les biens communaux ont été cédés à titre onéreux. Ainsi en accumulant ces indemnités, il en résulte que la vente sera fictive pour la nation, si toutefois elle ne grève pas ses intérêts; et l'indemnité pour le pauvre ou l'usager sera aussitôt oubliée que reçue; alors le privation de ses jouissances, telles chimériques qu'elles soient, se représentera continuellement : de là des murmures mal fondés, à la vérité, mais toujours nuisibles et dangereux, et plus dangereux encore au moment où un nouvel ordre de choses s'établit.

Le district de Gournay regarde «comme un principe d'équité de procéder au partage des biens communaux entre tous les propriétaires mazuriers[2] qui ont droit d'y prétendre». On conçoit aisé-

[1] Arr. du Havre, ch.-l. de canton. — [2] Petits tenanciers.

ment que ce plan ne peut s'exécuter sans exclure des propriétaires et des usagers. Or, exclure les uns pour admettre les autres est une violation des principes de justice qui paraissent animer ce district; d'ailleurs, comment se ferait ce partage? est-ce à la toise superficielle des propriétés énoncées, ou par portions égales entre les habitations? La première supposition écarte le propriétaire sans masure, et il en est beaucoup, elle écarte également le pauvre; ce partage serait donc à la fois injuste et impolitique; la seconde, plus vicieuse encore, réunit, outre les mêmes inconvénients, celui d'une proposition inexacte, elle détruit l'équilibre en voulant l'établir; ainsi, de telle manière qu'on envisage ce moyen d'opérer ce partage des biens communaux, il paraît impraticable.

Le district de Caudebec «propose le partage en cherchant à balancer les droits de chacun; il considère qu'en prélevant la tierce partie ou le quart des communes pour être ou louée ou vendue au profit des pauvres sous la surveillance des municipalités, le surplus devra être partagé entre les propriétaires proportionnellement aux héritages qu'ils possèdent dans la paroisse, le tout à la charge du défrichement». Ce plan semble concilier toutes les opinions en respectant les droits réciproques du riche et du pauvre. Mais ne serait-il pas plus sage, au lieu de vendre ou louer la tierce partie qu'il destine aux pauvres, de la leur partager également? Admettons cet amendement et suivons les résultats de cet ensemble. Ces administrateurs ont considéré qu'il était sage de faire entrer le pauvre dans le partage qu'ils projettent; en effet, c'est le moyen le plus sûr d'éviter les plaintes qui résulteraient infailliblement de la privation des malheureux locataires, pour qui l'usage d'envoyer paître sur la commune semble un avantage que rien ne peut balancer, usage qu'un faux préjugé fait considérer par ceux qui en jouissent plutôt comme un droit inhérent à l'habitation qu'à la propriété et conséquemment difficile à déraciner dans leur opinion. La division des deux autres tiers entre les propriétaires, soit au marc la livre de l'impôt foncier, soit à la toise superficielle des propriétés, ce qui est l'équivalent dans le régime actuel, remplit parfaitement le bien qu'on doit se proposer; les premiers recevront une véritable propriété, et ceux-ci un accroissement de propriété; tous auront donc une indemnité relative et personne ne pourra se plaindre. Il résulte encore de cette distribution un avantage pour le gouvernement; les propriétés nationales non vendues subiront un accroissement comme les autres fonds et proportionné à leur étendue, ce qui doit augmenter le prix de leur vente et conséquemment la masse des richesses nationales. D'ailleurs, en

IMPRIMERIE NATIONALE.

divisant ainsi les biens communaux, leur métamorphose en richesses réelles s'exécutera promptement, on hâtera les progrès de l'agriculture comme les jouissances de tous, on mettra à la portée de chacun les frais de défrichement, on avancera l'instant heureux où le fardeau des impôts sera plus universellement réparti. Mais pour ne pas rendre incomplètes ces vues de bienfaisance, il sera nécessaire de fixer le terme du défrichement et la peine à encourir par les copartageants s'ils ne l'exécutaient pas; il sera juste de limiter l'époque pendant laquelle ces terrains en défrichement seront exempts de l'impôt et graduer les proportions de la taxe qu'ils devront supporter avant d'atteindre l'équilibre des tiers actuellement en valeur. Il sera également utile de fixer des primes d'encouragement en faveur des copartageants qui n'auraient pas la faculté d'améliorer les portions qui leur échoiraient et ce pour un temps limité, en laissant à la sagesse du directoire du district, sous la surveillance du département, à régler ces primes suivant les localités et le taux des journées de travail. Il sera encore bon d'observer que le partage des communes submergées en tout ou partie à la même condition d'être mises en valeur ne peuvent l'être avant leur desséchement sans occasionner la ruine des copartageants; premièrement parce que les ouvrages d'art nécessaires à cette opération doivent être dirigés par un plan uniforme qui serait contrarié par les intérêts divers; secondement parce que les frais excéderaient la valeur des portions qui reviendraient à chacun, et troisièmement enfin parce que l'intérêt général exige que ces desséchements soient exécutés ou par l'élévation des digues ou par les saignées qui peuvent procurer l'écoulement des eaux stagnantes[1].

Le mode d'aliéner les communes divisément a d'autant moins de partisans qu'il est éloigné de remplir le but qu'on se propose. Aliéner ainsi les communes, c'est admettre beaucoup de facultés à beaucoup d'acquéreurs à qui il faut également supposer le goût de l'agriculture, c'est concentrer les propriétaires dans les villes, c'est livrer à des spéculations des terrains immenses dont le traité ne peut être avantageux ni les résultats utiles à la société; c'est retarder des jouissances précieuses, c'est enfin rendre nuls les effets d'une loi qui doit convertir ces chimériques possessions en richesses réelles. D'ailleurs quel dédommagement recevrait le pauvre? Quelle indemnité recevra le propriétaire pour ses privations? Avec quoi rachètera-t-on les censives dues aux ci-devant seigneurs? Qu'on

[1] Les conseils des districts de Cany, Dieppe et Neufchâtel ne semblent pas avoir donné d'indications à l'administration du département.

prenne garde qu'en heurtant à la fois tous ces intérêts, un choc nuisible ne remplace les vues de bienfaisance qui nous dirigent; qu'on se persuade que défricher est pour ainsi dire payer le fonds et que le prix de la vente des communes, telles considérables qu'elles soient, sera insuffisant pour balancer les droits de tous, car il faut s'attendre à des réclamations, on fera valoir ses titres, ses chartes, ses concessions, ses profits exagérés. Si le pauvre est écarté de l'indemnité, la foule des mécontents sera énorme, alors les ennemis de la chose actuelle leur diront : on nous a dépouillés de nos propriétés, on vous dépouille maintenant de la vôtre.

[L'assemblée arrête de faire passer au «bureau» d'agriculture le présent mémoire. — Arch nat., F[10] 333.]

[*Décembre 1791.* — Arrêté consécutif «sur le mode qu'on emploierait pour la division des communes», la question de droit étant résolue[1] :]

Le conseil, considérant les avantages qui résulteraient du défrichement des communes : 1° pour l'utilité générale et particulière; 2° pour la portion que ces terrains fertilisés supporteraient de l'imposition foncière; 3° pour la multitude de bras qu'ils emploieraient; s'en rapportant, sur la distinction entre la propriété foncière ou usagère, à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui fixera le mode de ce partage, désirant en outre que les primes d'encouragement demandées soient fixées suivant les localités et que la distribution en soit ordonnée par les directoires de district, sous l'approbation des départements et ce, pour un temps donné; considérant encore que les communes submergées en tout ou partie, dont les partages seraient faits antérieurement au défrichement, occasionneraient la ruine des co-partageants, et désirant en conséquence que le desséchement en soit fait aux frais de la nation avant la division, a arrêté, conformément au chapitre VI de la proclamation du roi du 20 août 1790, sur l'instruction de l'Assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives[2], que le directoire sera chargé de présenter au corps législatif les réclamations des administrés et de solliciter une loi qui ordonnera le partage des biens communaux selon le mode qui sera adopté et à la condition de leur défrichement; qui réglera la prime d'encouragement, suivant les localités, en faveur des co-partageants, dont les facultés ne permettraient pas d'améliorer les portions qui leur

[1] Adressé au Comité d'agriculture par le directoire du département avec une lettre d'envoi du 27 mars 1792, en réponse à la circulaire de mars, et avec l'expédition d'un mémoire, publié plus loin, rédigé par un cultivateur du district de Gournay.

[2] Voir l'*Introd.*, § I.

écherraient; qui attribuera aux directoires de district, sous l'approbation des départements, la distribution de ces primes; qui ordonnera en outre que les frais de desséchement et autres ouvrages d'art qui doivent naturellement précéder le partage des communes submergées en tout ou partie seront à la charge du gouvernement; et qui portera enfin la réserve de statuer, ainsi que de raison, sur les réclamations des propriétaires ou usagers qui prétendraient être plus intéressés à la conservation de leurs communes qu'à leur division ou partage.

En conséquence de la lettre écrite par le président du Comité d'agriculture de l'Assemblée nationale, le 1er décembre, et lue dans la séance du 2 de ce mois, deux mémoires ont été proposés, lus et discutés; enfin, après avoir entendu le suppléant du procureur-général-syndic, le conseil, déclarant qu'il n'avait pas de renseignements suffisants pour émettre un vœu sur les communes, a arrêté : que le directoire rassemblera dans les procès-verbaux des conseils de district toutes les observations relatives aux biens communaux, à leur partage ou aliénation, ainsi qu'au mode de l'aliénation ou du partage; et qu'il les enverra à l'Assemblée, avec les autres renseignements qu'il pourra se procurer, sans néanmoins exprimer un vœu particulier.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*S. d.*[1]. — Il faut rendre à la culture les biens communaux. Mais faut-il les partager ou les aliéner?]

...Si on partage les biens communs, sera-ce en proportion de l'étendue des propriétés? Sera-ce par tête d'habitants ou plutôt par feux? Dans le premier cas, le propriétaire communier qui posséderait un plus grand terrain aurait une plus grande portion du bien commun, et cependant dans plusieurs lieux il n'avait sur ce bien qu'un droit égal au plus petit propriétaire; il y aurait donc dans ce mode de partage lésion pour le plus pauvre, faveur pour le plus riche. Dans le second cas, le bien commun partagé entre les communiers par portions égales et à raison des feux donne au petit propriétaire, qui tirait un moindre parti du bien commun, une portion équivalente à celle du propriétaire qui, au moyen

[1] Mémoire adressé au Comité d'agriculture par le directoire avec une lettre d'envoi du 12 janvier 1792.

d'une forte occupation, avait sur la pâture commune un plus grand nombre de bestiaux, et par conséquent en tirait un plus gros produit. Ici, il y a lésion pour le gros propriétaire et faveur pour le petit occupant. Un inconvénient qui se reproduit dans l'une et l'autre espèce, c'est que tous deux ont acquis leurs propriétés dans la vue de profiter du fonds commun, le premier de jouir en proportion des facultés que donne l'étendue du terrain pour hiverner des bestiaux, et l'autre à raison de l'égalité du droit pour jouir de la pâture qui lui était acquise, quelque bornée que fût sa propriété. Le dernier parti a de plus des inconvénients qui affectent la société entière : il met le bien commun dans les mains de propriétaires qui n'auront pas la force de faire les frais du défrichement ou desséchement; si ces biens sont de nature à être plantés en bois, ils ne le seront pas. La portion de chacun sera fort petite et les chemins pour accéder à ces propriétés égrenées absorberont une partie importante du sol. L'éloignement de la demeure du partageant sera un obstacle aux améliorations, et le produit diminué par les frais de l'exploitation sera presque nul. Le but de l'administration sera donc manqué, puisque le partage ou l'aliénation des biens communs a pour objet de les rendre productifs à un plus haut degré. Ainsi, en partageant les biens communs à raison de l'étendue des propriétés, on fait préjudice aux petits propriétaires, qui, ayant un droit égal à l'usufruit, n'auraient dans le partage qu'un droit relatif à leur territoire; en faisant le partage par feux, on ne donne à ceux qui tiraient le parti le plus avantageux du bien commun qu'une portion semblable à celle de ceux qui n'en tiraient qu'un faible produit. L'un et l'autre mode de partage fait des mécontents; le vœu de la nation n'est point accompli, les biens communs ne sont point mis en valeur.

La conséquence est qu'il faut rejeter le partage, si l'aliénation offre des moyens qui concilient les intérêts des communiers en remplissant le but de l'administration. Il est hors de doute que, si on aliène les biens communs, ces biens seront mis en grande valeur, l'obligation de les défricher ou de les dessécher doit même faire clause du cahier d'adjudication. Alors de mauvaises landes produiront ou des grains ou des bois. Des marais fangeux et pestilentiels desséchés offriront une surface ferme, et, en rendant au sol la fécondité, on rendra la santé à ceux qui l'habiteront. Des herbes empoisonnées ci-devant donnaient aux bestiaux la mort avec les aliments; devenues saines et nourrissantes, elles engraisseront les animaux qui fourniront abondamment nos boucheries; les chevaux que nous achetons de l'étranger s'élèveront chez nous;

tributaires jusqu'à présent de l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal et de la Russie pour le bœuf salé, les cuirs, les suifs et les beurres, nous pourrons suffire à nos besoins.

Mais, Messieurs, tous ces avantages ne seront pour la nation des jouissances réelles qu'autant qu'elle conciliera ses intérêts politiques avec les intérêts particuliers des propriétaires ayant droit aux communes. Si la restitution des biens communs à l'agriculture et au commerce n'est point accompagnée d'une indemnité qui dédommage les usufruitiers, si le produit de leur aliénation n'est point partagé d'une manière tellement juste qu'elle ne puisse donner lieu à aucune réclamation fondée, les maux qui suivront l'aliénation des biens communs sont incalculables. Oui, Messieurs, cette maxime d'éternelle vérité, cette maxime méprisée jusqu'à la naissance de notre Constitution « que nul individu ne peut être privé de sa propriété que quand l'intérêt général l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »[1], doit être rigoureusement appliquée dans l'aliénation des biens communs. Ce principe observé, l'aliénation des biens communs peut se faire. Ce principe négligé, l'aliénation des biens communs sera suivie des plus grandes calamités, ou plutôt elle devient impossible. Mais elle sera infiniment avantageuse et généralement applaudie en indemnisant les propriétaires communiers, en mettant les adjudications à la porte des propriétaires dépossédés, en déterminant une division qui, sans morceler les fonds, comme il arriverait si le partage s'en faisait par feux, serait telle qu'une partie devînt aisément la propriété individuelle de ceux qui n'en étaient auparavant que les usufruitiers; alors ils seront bientôt mis en valeur ainsi que les propriétés particulières.

Au reste, il paraît convenable et même nécessaire, avant de procéder à l'aliénation de ces biens, d'en faire lever les plans; il est également indispensable de faire dresser des procès-verbaux qui constatent le genre de culture qui leur est propre, afin de ne les aliéner qu'avec l'obligation du défrichement et desséchement ou celle d'y faire des plantations; par exemple, il faudra moins diviser les terrains qui devront être plantés en bois. Il est en ce cas d'un intérêt décisif pour l'acquéreur comme pour la nation que l'objet mis en vente soit d'une étendue telle qu'il puisse supporter les frais d'un garde-conservateur; sans cela la propriété d'un bois devient à charge au lieu de tourner à bénéfice.

[1] Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, 13 septembre 1791, article 17.

Avant de terminer et de conclure, il faut répondre à une objection qui s'élève contre la légitimité de l'aliénation qui serait prescrite; elle blesse, dit-on, le droit de propriété des communiers, elle blesserait même le droit de leurs successeurs. La propriété des communes n'est à personne, ceux qui en jouissent n'en sont qu'usufruitiers, elles n'ont été concédées ou conservées en commun que pour l'utilité générale : la nation peut donc en disposer pour l'intérêt public et commun, surtout en dédommageant les usufruitiers de leur jouissance. Ajoutons que, suivant les principes reconnus dans tous les lieux et dans tous les temps, la nation peut prendre une propriété particulière quand l'intérêt public le demande : répétons que, suivant la Constitution elle-même, la nation aurait ce droit à charge de l'indemnité. A l'égard du droit des successeurs, il n'est pas soutenable; ceux qui n'existent point ne peuvent avoir de droits; ceux qui n'ont actuellement ni propriété ni droits sur un fonds n'en peuvent avoir sur ses dépendances ou sur les droitures, servitudes ou prérogatives y attachées.

[Décret proposé par le directoire :]

Art. 1er. L'intérêt de la nation, celui du commerce et de l'agriculture, l'intérêt bien entendu des propriétaires communiers se réunissant pour prescrire l'aliénation des biens communaux, ils seront aliénés et adjugés par enchères publiques.

Art. 2. Cependant, ceux qui, en vertu des déclarations du roi du 14 juin 1764[1] et 13 août 1766[2] et autres édits et déclarations, se sont mis en possession des marais, palus, terres inondées ou des terres incultes, sont maintenus dans leurs possessions, jouissances et sans pouvoir y être troublés.

Art. 3. Il sera levé des plans de ces biens, dressé des procès-verbaux de la qualité de leur sol et du genre de culture auxquels il est possible de les rendre propres.

Art. 4. Lors des adjudications, ils seront divisés par parties à la portée d'un grand nombre d'acquéreurs. Il sera imposé l'obligation aux acheteurs de défricher, dessécher ou planter.

Art. 5. Les terrains qui ne seront propres qu'à planter en bois, seront vendus en plus grande partie, afin qu'elles soient de valeur à supporter les frais d'un garde-conservateur.

[1] Déclaration du roi qui permet à tous seigneurs et propriétaires de marais, palus et terres incultes d'en faire les dessèchements, vérification préalablement faite de l'état et consistance desdits terrains, donnée à Versailles le 14 juin 1764, registrée au bureau des finances (Arch. nat., AD + 961).

[2] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 461-463.

Art. 6. Le mode de l'adjudication sera celui des domaines nationaux, les termes de payement seront les mêmes.

Art. 7. Le produit de la vente des biens communs sera partagé entre les propriétaires communiers moitié à raison des feux et moitié en proportion du territoire.

Art. 8. Les mêmes proportions auront lieu dans le partage qui devra être fait d'un bien commun, entre plusieurs municipalités.

Art. 9. Pour prévenir les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des indemnités dues aux fermiers pour la privation du droit d'usage sur le bien commun pendant la durée de son bail, le fermier recevra autant de quarantièmes du capital accordé à son propriétaire qu'il aura d'années à jouir.

Art. 10. La portion d'indemnité accordée à chaque propriétaire lui sera payée dans les termes portés au cahier d'adjudication, mais si l'acquéreur devance les payements, l'indemnité sera payée en conformité des avances de payement des acquéreurs, et dans aucun cas les deniers provenant de l'aliénation des biens communs ne pourront entrer dans les mains de l'administration ou du gouvernement.

Art. 11. S'il arrive que des propriétaires communiers se rendent adjudicataires de portions des biens communs, le prix de l'indemnité qui leur sera due sera imputé sur leur acquisition, mais si leur propriété était affermée, ils souffriront la déduction d'autant de quarantièmes au profit des fermiers, qu'il restera à ces derniers d'années à jouir.

Art. 12. Si contre toute attente, l'Assemblée nationale adoptait le partage de préférence à l'aliénation, le partage nous semble devoir être fait entre les propriétaires usufruitiers, moitié à raison du territoire, moitié à raison des feux par les raisons détaillées en ce rapport et sauf la jouissance des fermiers pendant leur bail.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

GOURNAY[1].

[*12 mai 1792.* — Mémoire anonyme adressé au Comité d'agriculture par le directoire du département, le 27 mars 1792, peut-être rédigé par le directoire du district de Gournay. — Il convient de n'y parler que des communaux du ci-devant comté de Gournay, et prendre garde de ne point généraliser.]

§ 1. *Lesdites communes doivent-elles être partagées?* — On ne doit pas se déterminer en faveur du partage... Lesdites communes

(1) Arr. de Neufchâtel, ch.-l. de canton.

s'étendent par continuité, et sans intermédiaire, de Gournay à la ci-devant abbaye de Beaubec[1], et aux extrémités des paroisses de Serqueux[2] et de Roncherolles[2]; la distance de leur commencement à leur fin est d'environ 6 lieues; elles donnent, en surface, à peu près 5,000 arpents : voilà leur consistance, leur étendue, leur contenance. Elles appartiennent à un nombre infini de communautés qui en jouissent de temps immémorial, soit à titre de concession à perpétuité de la part des anciens seigneurs de Gournay, comme elles le prétendent, soit à titre seulement de droits d'usage, comme lesdits seigneurs l'ont toujours soutenu. Quel que soit ce titre quelconque, qui peut être indifférent dans l'état actuel des choses, lesdites communes sont presque universellement et partout un excellent et fertile pâturage. On en peut juger aisément par cette seule considération, qu'elles sont un centre de la vallée de Bray, qui est elle-même pour ainsi dire toute en pâture. Aussi sont-elles sans cesse couvertes des plus nombreux troupeaux, soit en vaches, soit en chevaux, et surtout de la première espèce. Elles sont si précieuses, si soigneusement conservées, qu'on n'y voit ni moutons, ni porcs, ni autres bestiaux malfaisants qui pourraient en altérer la qualité des herbes qu'elles produisent, ou en abuser. Les avantages qu'elles donnent à cette vaste contrée sont incalculables, elles font sa richesse en même temps qu'elles font le bien public. Une multitude de familles homogènes qui sont nées avec elles au temps de la création des choses, et qui s'y sont conservées de générations en générations, parce qu'on ne quitte guère un sol heureux, y goûtent cette vie paisible, douce et facile, qu'on suppose dans les livres écrits dans les grandes villes être partout aux champs et qui n'y est pas si commune qu'on le pense; dès que le plus indigent a pu parvenir à se procurer seulement une vache, elle lui rend, dès à présent, par la nature de ce pâturage, par sa fécondité, de manière qu'elle contribue efficacement à sa subsistance et à celle de sa famille. Bientôt après, elle en donne une autre à ses soins, soit par elle-même, soit par les autres moyens qui résultent de ses productions, et dès lors la destinée de cet infortuné, pour peu qu'il soit sage et laborieux, est assurée. Cet héritage des malheureux, car c'est principalement le leur, est pour eux d'une si grande ressource, que la plupart y tiennent presque perpétuellement 4, 5, 6, 7 et 8 vaches, qu'ils ne pourraient, quoiqu'on fît, avoir autrement.

[1] Abbaye cistercienne du diocèse de Rouen, fondée par Hugues de Gournay dans le premier quart du XIIe siècle. [2] Arr. de Neufchâtel, cant. de Forges.

Ce n'est pas seulement aux pauvres habitants dudit pays que lesdites communes font tant de bien, elles contribuent aussi à la prospérité des propriétaires de ces paroisses ou de ceux qui y cultivent pour eux. Pour cela, nous ne dirons pas que les cultivateurs y envoient tous leurs bestiaux : une telle pratique n'y serait ni possible ni même avantageuse; mais nous dirons qu'ils y envoient leurs vaches oiseuses, celles qui aux approches du vêlage ne donnent plus rien, nous dirons qu'ils y envoient leurs chevaux lorsqu'ils n'en doivent pas faire usage, ou lorsqu'il est besoin de les reposer ou de les rafraîchir, et à ce moyen, nous attesterons, sans crainte qu'on puisse contredire, qu'il y a nombre de métairies ou fermes qui rendent 2, 3 et même 400 livres de revenu au delà de ce qu'elles rendraient si elles étaient privées de la faculté qu'elles ont de jouir de ces pâturages publics.

Ces considérations d'un intérêt majeur suffiraient, sans doute, à maintenir cet établissement que tous les temps ont respecté; toutefois, nous en subjoindrons quelques autres qui ne sont ni moins puissantes, ni moins décisives. On sait que le beurre est le commerce général dudit pays, qu'il n'est personne à la campagne qui ne s'en occupe plus ou moins, et qu'il est de la plus excellente qualité; qu'on en exporte, chaque semaine, pour l'approvisionnement de Paris, 50, 60, 70 et même quelquefois 80,000 livres. Hé bien! la partie de cette denrée qui provient des vaches qui pâturent lesdites communes est mise parmi celles qui ont le plus de valeur. Elle a même, par sa consistance, par sa solidité naturelle, — effet heureux des herbes qui la produisent, — cet avantage inestimable, par-dessus beaucoup d'autres, de mieux soutenir le transport et de ne point être devenue sujette à se décomposer, à s'altérer dans un temps aussi prochain. Il est fort ordinaire, dans ce canton, que des cultivateurs, qui font valoir d'assez gros fermages, n'aient pourtant que très peu de terres labourables, parce que l'objet principal de leur occupation consiste en herbages et en prés. Cependant ils tiennent des chevaux, dont ils se servent pour le labour de leurs terres, pour voiturer leurs foins, pour apporter leurs denrées au marché de Gournay. Mais ils ne pourraient les avoir sans le secours desdites communes; autrement, la dépense qu'ils occasionneraient ne serait pas compensée par le service qu'ils rendent.

Ce qu'on vient de dire par rapport auxdits cultivateurs peut s'appliquer de même à ceux qui font le commerce du roulage et des voitures. Quelques-unes desdites paroisses qui n'ont point de chauffage à suffire trouvent dans quelques cantons en bruyères, dans cette terre même qui ne donne et ne peut donner que cette

mauvaise production, de quoi suppléer à cet aliment de première nécessité.

Mais que ne doit-on pas dire des élèves en vaches et en chevaux? On en fait sans cesse, par le moyen desdites communes, une immense quantité. Tous, ou presque tous les petits fermiers ne renouvellent pas leurs bestiaux autrement; un nombre infini d'autres cultivateurs à plus grosses entreprises en usent de même. Il n'y aurait pas lieu d'y suppléer par les herbages ou bouveries. Ces pâtures privées sont à trop haut prix pour les sacrifier à cet usage. Aussi n'y en fait-on nulle part, aussi prétend-on de faire venir ce qui en manque des contrées de la Basse-Normandie, à quelque prix que ce soit. Ah! qu'on donne bien la plus sérieuse attention à cette observation particulière sur les élèves, sur l'éducation de cette espèce de bestiaux; elle est de la plus haute importance. On ne peut écrire assez quel préjudice, quel malheur public il résulterait à ce sujet du nouvel ordre de choses qu'on voudrait établir.

§ 2. *Inconvénients qui résulteraient du partage.* — Lesdites communes appartiennent, comme on l'a remarqué, à un grand nombre de paroisses à qui on en fit la concession dès les premiers temps pour en jouir en commun; on n'a pas toujours assigné à chaque lieu la portion qu'il en devait avoir exclusivement, ou plutôt il est peu ordinaire que cette distribution particulière se rencontre; de là, une première difficulté, non facile à résoudre, sur la division entre les communautés. Mais supposons que ce premier inconvénient soit levé, il s'en présente un autre qui consiste à savoir comment le partage se fera entre les individus de chaque communauté. Sera-ce par feux? ou par l'étendue du territoire? Sera-ce entre les propriétaires seulement qui ont des corps de ferme ou d'habitation, ou entre tous les propriétaires indistinctement? Enfin ceux des habitants des lieux qui ne possèdent aucune propriété, qui ne sont là qu'à titre de fermiers, et, par conséquent, à titre précaire, au nom d'autrui, y auront-ils quelque part? A cet égard, on doit convenir qu'on a toujours tenu, audit pays, que lesdites communes appartiennent aux propriétaires seulement, — on dit aux propriétaires ayant feu et maison manable, que leur droit de jouissance était égal, qu'il était attaché au manoir uniquement, sans mettre en considération si l'étendue de ce manoir allait plus ou moins loin; que cela doit même résulter des anciennes chartes ou plutôt des titres récognitifs, car on ne croit pas qu'il existe aucune charte primitive; que c'est par cette raison que nombre desdites paroisses

ont toujours payé des redevances par feux audit ci-devant comte; que cela même a été jugé par divers arrêts; enfin que telle est l'opinion commune et en même temps la plus générale. Mais s'il en était autrement, si les habitants qui n'ont aucune propriété ou du moins aucun feu prétendaient qu'ils doivent aussi avoir leur part, si les autres prétentions s'élevaient, quel désordre n'en résulterait-il pas?

Supposons encore que cette seconde question préliminaire et hypothétique soit levée comme la première, c'est-à-dire qu'elle soit décidée, suivant l'opinion commune que nous venons de professer, la seule, nous le croyons, qui soit conforme à la justice et à la raison, — comment se fera le partage *par feux?* On sent à merveille que le terrain desdites communes n'est pas, à beaucoup près, partout égal en valeur et en qualité, que dans tel canton, et surtout aux approches des habitations, deux arpents d'une bonne nature valent souvent mieux que 8 et même 10 arpents d'une terre mauvaise et ingrate qui se trouve dans l'éloignement. On sent de même que chacun aura le désir d'avoir et fera tout ce qu'il pourra pour avoir ce qui sera le plus à sa convenance et à sa portée, que tous voudront être emplacés dès l'entrée desdites communes, que particulièrement ceux qui ont leurs habitations et à ce moyen en retirent le plus d'avantage voudront avoir ce qui leur tient.

Accordant tout, et passant ainsi sur toutes les hypothèses, supposons encore qu'on parvienne à ce partage en indemnisant, pour la quantité et dans de justes proportions, qu'apparemment on trouvera ceux qui seront envoyés dans un sol ou plus éloigné ou plus mauvais, quel sera enfin l'effet de ce partage qu'à travers tant de difficultés on aura eu le talent d'opérer au contentement de tous? Chacun, comme de raison, voudra se fermer et s'enclore dans son lot : il n'est pas possible de jouir autrement d'une pâture; de là la nécessité de fossés, de toutes sortes de clôtures qui consumeront déjà en pure perte un terrain immense; et pour accéder à ces lots en nombre infini, il faudra une immensité de rues et de chemins qui deviendront une autre perte publique, bien plus considérable encore. Et voilà déjà à peu près un quart desdites communes sacrifié en fossés, en chemins, en rues. Et pour mettre en état et ensuite entretenir ces rues et ces chemins, qui se trouveront la plupart du temps dans un terrain marécageux et sans consistance, quelles dépenses ne faudra-t-il pas faire continuellement, et qui est-ce qui fera ces dépenses énormes? les communautés, suivant les nouvelles lois. Elles n'en feront rien et nul ne les contraindra.

Et ceux qui auront eu leur part dans les bas-fonds, dans les ma-

rais proprement dits, comment parviendront-ils à les écouler, à les dessécher, à s'en procurer ainsi la jouissance? Souvent cela ne se pourra pas, à cause de la situation si malheureuse de certains lieux qu'il n'y aura pas moyen d'en faire sortir les eaux. Mais posons encore, si l'on veut, et contre tout espoir, qu'on puisse parvenir à dessécher tout, comment ce dessèchement s'opérera-t-il? Par les héritages voisins; mais nul ne voudra plus sacrifier une partie de son terrain pour le bien d'autrui, et on ne pourra pas exiger de lui qu'il le fasse. Il faudrait donc avoir préalablement fait ce premier établissement et même s'être assuré du succès. Mais quel temps ne faudrait-il pas y avoir employé? Quels frais ne faudrait-il pas faire? Qui est-ce qui les ferait, qui est-ce qui assurerait qu'ils ne surpasseraient pas les profits qu'on en pourrait retirer? Qui est-ce qui répondrait de la solidité et de la durée d'une si haute entreprise? les gens de l'art. qui ne doutent jamais de rien, qui garantissent tout, sans jamais rien garantir, qui se trompent si souvent; et si elle manquait, quelle ressource y aurait-il lorsque, sur leur foi, le partage serait consommé?

Il convient de mettre au rang desdits inconvénients celui que le partage ne pourrait jamais et en aucun cas être fait en intégrité. En effet, encore bien qu'on ait dit et qu'il soit vrai généralement que lesdites communes ne sont qu'un seul et même continent, il l'est pourtant aussi qu'il y en a quelques morceaux détachés, épars çà et là au centre des villages et particulièrement de celui de Dampierre[1], que les pièces séparées sont tellement situées au milieu des habitations qui les environnent et remplissent pour la plupart si peu d'espace, qu'il ne serait pas possible de les diviser, sans fermer l'entrée des habitations ou sans réduire tout en chemins. Le partage serait donc inégal et imparfait.

Nous ne devons pas omettre, ou plutôt nous devons prévenir que l'entreprise de ce partage pourrait rencontrer la plus grande et la plus sérieuse résistance de la part de tous les habitants desdites paroisses; que les malheureux surtout, à qui elles sont d'une si grande ressource, dont elles conservent l'existence, pourraient s'y opposer de toute leur force, qu'on n'en a que trop fait la douloureuse épreuve toutes les fois que les seigneurs de Gournay, qui ont toujours vu ces belles pâtures avec des yeux de convoitise, ont voulu y mettre la main, soit pour s'en appliquer quelque portion, d'après leur système que leurs vassaux n'avaient que des droits d'usage, soit seulement pour les porter à partager, afin de se pro-

[1] Arr. de Neufchâtel, cant. de Gournay.

curer des treizièmes dans les mutations; que dans toutes ces rencontres lesdits habitants se sont agités, assemblés, qu'ils se sont mis en état d'insurrection, qu'ils ont sonné dans leurs paroisses le tocsin d'alarme, qu'ils ont détruit tout ce qu'on avait fait en vertu des autorités qu'on avait obtenues, qu'ils ont mis en fuite et gardes et maréchaussées, que tous les moyens coercitifs ont été impuissants, que, si l'on est parvenu à en arrêter quelques-uns, les autres les ont bientôt repris, qu'enfin ils sont restés paisibles possesseurs de leur pâturage sans qu'on ait osé y revenir. Eh! qu'on ne dise pas que ces malheureux retrouveraient dans les lots ce qu'ils auraient perdu dans la jouissance en commun : ce n'est qu'une erreur qu'il est aisé d'apercevoir à la plus simple réflexion. Indépendamment des pertes réelles en clôtures, en chemins, en rues, des frais qu'il faudrait faire à ce sujet, indépendamment de ce qu'il se présenterait au partage beaucoup de propriétaires qui ne jouissent de rien soit à raison de leur éloignement ou autrement, qui ne voit que les communes sont principalement destinées à la subsistance des pauvres, qu'elles sont, en quelque sorte, leur patrimoine, qu'ils en ont la jouissance plus que personne, et qu'ils n'auraient pas au même prix ce qui serait dévolu en propriété absolue à leur locateur?

§ 3. *Objections contre la jouissance en commun.* — On a dit, en premier lieu, que les communaux étaient mal cultivés, et on a dit vrai, sous bien des rapports, nous nous empressons de le reconnaître; mais, sans être pour cela, à Dieu ne plaise! de l'avis de leur destruction, faut-il donc détruire les établissements les plus utiles, les plus propices à l'humanité, parce qu'il s'y est introduit quelques abus auxquels il est si facile de remédier? Au surplus, nous répondrons plus pertinemment sur cet objet au paragraphe suivant.

On a dit, en second lieu, que ces sortes de pâtures étaient à la merci de ceux qui y avaient droit, qu'on n'y observait ni mode ni mesure, que c'était à qui y arriverait le premier ou n'en sortirait jamais, qu'on en abusait, que l'herbe y était dévorée avant d'être née. Ce reproche hyperbolique, car ce n'est rien de plus, n'a pas été aussi bien réfléchi qu'il pouvait l'être, il pèche même dans quelque partie contre les connaissances les plus communes en agriculture. Il faut savoir d'abord que les cultivateurs même mettent leurs bestiaux dans leurs herbages le plus tôt qu'ils peuvent jusqu'au mois de février tant qu'ils y trouvent quelque nourriture, ne fût-ce même que pour leur faire prendre un air plus salubre que celui des étables, où ils séjournent pendant les hivers. Il faut considérer ensuite, et cela par le raisonnement le plus

simple et perceptible à tous, que nul n'expose ses bestiaux dans quelque pâture que ce soit qu'autant qu'il en peut retirer quelque avantage. Il faut considérer, en même temps, que le bien public est attaché à ce que les vaches restent le plus longtemps possible dans leur pâturage, parce que c'est alors seulement qu'elles donnent le meilleur beurre, que cette vérité est si constante que dans la Basse-Normandie, et particulièrement au canton d'Isigny[1], les vaches ne sortent jamais des pâtures, et que c'est par cette raison que le beurre qui en vient est préféré à Paris à celui de Gournay pendant l'hiver. Il faut voir encore que c'est une erreur grossière que de croire que, si quelques bestiaux se rencontrent épars çà et là dans ces communes au temps de la saison la plus rigoureuse, s'il est vrai qu'il y en ait à cette époque, ils causent dans un si vaste terrain quelque dommage qu'on y puisse apercevoir. Il faut voir enfin que, si ces biens communaux sont quelquefois, on doit dire souvent, chargés outre mesure, cette surcharge ne fait à peu près rien à la chose publique, qu'on n'en extrait pas moins et même mieux toutes les productions qu'ils donnent, que, si chaque individu n'en retire pas autant de fruit que s'il avait moins de concurrents, en masse ils rendent toujours ce qu'ils peuvent rendre, et, de plus, qu'ils font subsister un plus grand nombre d'indigents.

On a dit, en troisième lieu, que les herbes de ces pâtures, qui croissaient la plupart du temps dans des lieux humides et marécageux, n'étaient que des plantes aquatiques et sauvages, qu'elles étaient de mauvaise qualité, nuisibles aux animaux qui les paissaient et que, durant les grandes chaleurs de l'été, ces animaux étaient desséchés, brûlés par les ardeurs du soleil, enfin qu'ils périssaient de misère et de faim pendant l'hiver parce que ces pauvres usagers n'étaient pas en état de fournir à leur nourriture. La première de ces objections a déjà reçu sa réponse par l'attestation qu'on a donnée que lesdites communes sont généralement un gras et fertile pâturage, que les herbes qui y croissent font le meilleur beurre; on ajoute qu'il est difficile de croire qu'en aucun pays des pâturages sans cesse couverts de vaches et chevaux puissent produire des herbes malfaisantes, que cette espèce de bétail ne finisse pas toujours par améliorer les lieux qu'il fréquente et qu'il engraisse. La seconde n'est apparemment qu'une ignorance de fait. Mais qu'on se rassure. on ne laisse point ainsi brûler les bestiaux par les feux du soleil. S'ils brûlaient dans les pâtures publiques, qu'est-ce qui empêcherait qu'ils ne brûlassent de même dans les

[1] Calvados, arr. de Bayeux, ch.-l. de canton.

meilleures bouveries qui y joignent, sans moyen, où il n'y a pas plus d'abri et souvent pas plus d'herbes? Qu'on sache au surplus, si en effet on l'ignore, que, dans les temps où cet astre de feu peut être insupportable, ce qui n'est pas si fréquent dans la zone sous laquelle nous vivons, les pâtres ont soin de rentrer les animaux à des heures convenables, que, s'il en reste quelques-uns, leur seul instinct leur apprend sans qu'on leur dise qu'ils doivent se retirer sous l'ombrage qui leur est offert par les haies et arbres des masures et herbages qui les environnent. La troisième de ces objections n'est pas plus heureuse que les autres : ces pauvres usagers ne sont pas si stupides qu'ils sacrifient ainsi leurs bestiaux. Hélas! ils leur sont si chers, si précieux, qu'ils en ont plus de soin que d'eux-mêmes. Tel est l'intérêt qui les presse; la plupart, presque tous, ont des masures dont ils gardent l'herbe soigneusement pour les alimenter pendant l'hiver. Ceux qui n'ont pas cette ressource, et ce n'est qu'un bien petit nombre, savent s'en procurer une autre. En un mot, si ce qu'on dit avait quelque vérité, la race de ces animaux serait depuis longtemps éteinte, et cependant elle fleurit plus que jamais.

On a dit en quatrième lieu, que le défrichement, le partage des communes accroissaient la population. Mais il n'est pas question de défricher ces pâtures; comme nous l'avons fait voir, on ne pourrait pas y faire plus de mal. On ne doit pas, non plus, y introduire le partage comme nous l'avons démontré également, et, en tous cas, comment, pourquoi, par quel moyen la population s'accroîtrait-elle? Serait-ce parce qu'on bâtirait quelques chétives chaumières, quelques cabanes dans tel ou tel canton? mais l'emplacement qu'elles occuperaient priveraient déjà des productions de cette terre; et quel accroissement de population?

On a dit en cinquième lieu que les communes n'étant presque toujours que des marais, que des terrains fangeux remplis d'eaux stagnantes et croupissantes, ils exhalaient sans cesse des vapeurs putrides et infectes qui remplissent l'atmosphère et engendraient les épidémies, les épizooties, et on l'a rendu en mots scientifiques bien plus propres à en imposer à la faible crédulité, qui s'en rapporte presque toujours à ce que l'on dit de cette manière. Nous observerons avant tout que les portions desdites communes qui tiennent aux villages sont dans une latitude fort étendue et partout une terre ferme comme toutes les terres du monde, même que cela se présume nécessairement, puisque autrement elles seraient impraticables la plupart du temps. Nous observerons ensuite que, s'il y a auxdites communes quelque marais, ils n'en sont bien que

la très faible partie, même qu'il y a beaucoup de paroisses où il ne s'en trouve point, et que dans celles où il y en a, ils sont dans le plus grand éloignement des habitations, que les habitants de ces paroisses ne les fréquentent jamais, qu'ils le sont seulement par les pâtres et les bestiaux confiés à leurs soins, dans le temps où, la saison devenue plus heureuse, le soleil par ses rayons bienfaisants les a déjà purgés de ces prétendues émanations dangereuses. Et de bonne foi, quelle est cette influence funeste et pernicieuse que peuvent avoir des marais tout à découvert, que des vents favorables, des grands courants d'air toujours circulants ne cessent de purifier? Les maladies contagieuses, soit sur les hommes, soit sur les bestiaux, sont on ne peut plus rares dans cette contrée, qu'on ne se souvient même pas d'y en avoir vu, que les hommes y parviennent à la plus extrême vieillesse aussi bien qu'en aucun autre pays, que les bestiaux y remplissent également la carrière qui leur est destinée, que leur nature comporte; qu'il y eut pourtant une épizootie sur les vaches, il y a à peu près un demi-siècle, qu'elle détruisit même une infinité de troupeaux, mais qu'elle fut générale, qu'elle vint même des contrées lointaines, qu'elle fut amenée par des vaches étrangères, et, en outre, que la contagion fit bien plus de ravage dans les fermes et sur les bestiaux qui occupent ordinairement les lieux enclos, que sur ceux qui habitent et qui fréquentent ces vastes pâtures; qu'on le doit croire d'autant plus volontiers que ceux-ci, répandus dans un plus grand espace, sont moins exposés à le communiquer, qu'ils y ont l'air respirable plus libre et plus étendu, tandis que ceux-là toujours plus rassemblés, soit dans les étables, soit dans leurs pâtures privées, ne respirent qu'un air intérieur moins fluide, plus chargé des dépôts de l'atmosphère et par conséquent plus condensé et plus comprimé. Nous terminons par observer que, s'il fallait supprimer lesdites communes, parce qu'il s'y trouve çà et là quelque marais, il faudrait supprimer de même un nombre infini d'autres héritages, appartenant aux particuliers qui, dans cette vallée, toute large et ouverte qu'elle est, sont également en marais pendant l'hiver et une partie du printemps.

On a dit, en sixième lieu, qu'on se permettait d'envoyer dans ces lieux publics des bêtes infectées de maux contagieux et qu'elles les communiquaient ou pouvaient les communiquer au reste du troupeau et le corrompre. En faisant cette objection, on a encore ignoré la police rigoureuse qui s'exerce auxdites communes. Il est pour ainsi dire sans exemple que qui que ce soit se permette un tel abus. S'il se trouve quelque malveillant qui ose le commettre,

IMPRIMERIE NATIONALE.

on en fait sur-le-champ la justice la plus sévère. On doit sentir à merveille que tous sont intéressés à ce qu'on en use de telle sorte et que cet intérêt est d'autant plus pressant et d'autant plus soigné, qu'il y a tel habitant qui a dans le troupeau jusqu'à la valeur de 10 à 1,200 livres et qui sont toutes ses possessions.

On a dit en septième lieu que les biens communaux ne rendaient pour ainsi dire rien à l'État, qu'on n'y faisait aucune vente, aucune donation, aucune autre aliénation, soit à perpétuité, soit à temps, qu'en tous cas ils ne contribuaient point, ou que du moins ils ne contribuaient que pour bien peu aux charges publiques. Grâces soient rendues à cette Constitution immortelle qui nous a régénérés à la liberté, qui nous a restitués dans les droits qui appartiennent à l'homme par sa nature et que nulle puissance ne peut prescrire contre lui : nous ne sommes plus dans ces temps désastreux et de calamité où tout était au fisc ou plutôt aux traitants, où l'on ne connaissait que leurs insidieux et perfides systèmes, où tout était sacrifié à leurs gains illicites et scandaleux, où le pauvre même était leur plus chère et leur plus précieuse victime, parce qu'il avait le moins de défense. Ce moyen qu'on oppose ne fera donc pas fortune dans ces jours plus prospères, où la justice et l'humanité ont repris leur empire; il en fera d'autant moins que ses coups porteraient sur les plus pauvres et les plus malheureux habitants des campagnes, que c'est eux principalement qu'il devrait atteindre et que c'est surtout d'améliorer le sort contraire de cette classe infortunée que la Constitution s'est occupée et s'occupe sans cesse. C'est encore une erreur de croire que lesdites communes ne rendent rien, ou pour ainsi dire rien au Trésor public; qu'il est on ne peut pas plus vrai qu'elles donnent une valeur immense aux fermes qui les environnent, comme nous l'avons observé; que telle masure de la contenance d'une mine ou une mine et demie, qui ne rendrait à son propriétaire que 40 ou 50 écus par l'effet du droit qu'elle donne aux dites communes, que par ce moyen les perceptions publiques sont également remplies.

On a dit, en huitième lieu, que les habitants desdites communes, y trouvant une vie aisée et facile, étaient plus adonnés à la paresse et à l'oisiveté et ne faisaient rien pour les arts mécaniques. C'est ainsi que dès qu'on est prévenu d'un système nouveau qu'on veut accréditer, on hasarde au gré d'une imagination active tous les reproches qui peuvent être faits à celui qu'on veut détruire, sans se soucier s'ils sont mauvais ou bons, si l'on peut les vérifier ou non. Nous dirons donc, pour trancher net, que les hommes ne se mêlent aucunement de l'économie rurale, que c'est uniquement et exclu-

sivement l'occupation des femmes, que ce sont elles seules qui ont le soin des vaches, de leur traitement, de traire leur lait, d'en faire le beurre et de le vendre au marché; que les hommes, comme ailleurs, sont à des fonctions qui leur conviennent mieux, qu'ils sont charrons, menuisiers, maréchaux, maçons, tisserands, tailleurs, voituriers; que ceux qui ne sont pas propres à ces professions utiles servent utilement dans un autre genre, au minage des champs, à clore les haies, tondre les arbres, faire les fossés et rigoles et battre à la grange, et, dans la bonne saison, à faucher les foins, les faner, enfin à faire les récoltes et moissons, que de cette sorte les individus des deux espèces ont chacun leur tâche et concourent peut-être mieux qu'en aucun autre lieu au bien général de la société.

§ 4. *Exception à la jouissance en commun.* — Loin de nous de prétendre que lesdites communes soient aussi bien cultivées qu'elles devraient l'être; nous devons, au contraire, dénoncer, et nous en avons prévenu, qu'on n'y fait, à ce bien dire, rien de ce qui pourrait les améliorer, qu'elles ne se soutiennent que par leur fertilité naturelle, qu'on n'y fait ni buttes, ni taupinières, ni fossés, ni rigoles, qu'en un mot on n'y fait rien. Loin de nous encore de prétendre qu'on y pourrait suppléer par quelque sage règlement; il ne serait qu'un vain songe, il serait mal observé, ou plutôt il ne le serait nullement : on ne sait que trop ce que c'est que la charrue du commun. Toutefois nous ne conviendrons pas que ces améliorations tant recherchées soient un objet si éloigné de nous, si difficile à conquérir qu'on affecte de le croire. Nous assurerons, au contraire, qu'elles peuvent naître on ne peut pas plus facilement à peu de fonds, et sans recourir à aucun moyen extrême.

Dans cet état, voulant satisfaire à tout ce qui peut être désirable pour l'utilité générale, nous proposons que dans les paroisses où il y a plus de 3 arpents par feu, et cela se rencontrera, à ce que nous croyons, partout, il en sera distrait une certaine quantité jusqu'à concurrence du quart; que cette partie distraite sera prise dans les lieux lointains et les moins propres aux usages de la communauté et qu'elle sera amodiée; que les amodiations seront faites pour dix-huit années, afin de donner aux amodiateurs le temps, dont ils auront besoin, pour faire les dépenses d'aménagement et autres qu'ils croiront nécessaires; que les deniers qui proviendront de ces fermages seront employés, avant tout, à la réparation et à l'entretien du surplus des dits communaux; que

ce qui restera de l'adjudication, car il restera sans nul doute, sera appliqué aux dépenses particulières et usuelles de la communauté, par où l'on fera qu'elle sera dégrevée d'une partie de ses charges; que s'il y a encore quelque reste, et il le faut croire, il sera appliqué à la réparation des chemins de la paroisse qui, d'après lè nouveau régime, ne seront guère faits autrement, et, enfin, au soulagement des pauvres; que tous ces actes seront délibérés et faits dans les formes ordinaires, devant les officiers municipaux des lieux, et qu'ils en seront tenus de manière qu'ils ne pourront s'en dispenser.

Nous ajoutons que le retranchement que nous proposons de faire auxdites communes, dans les lieux où, par la défaveur du sol, elles donnent infiniment moins, et l'application que nous proposons en même temps d'en faire, tout à l'avantage des usagers, leur rendraient pour ainsi dire insensible la privation qu'ils éprouveraient, et, en outre, que tous les travaux qu'il faudrait faire occuperaient les journaliers dans les mortes saisons, dans les temps où ils sont le plus sujets à se trouver sans ouvrage.

Et ainsi, nous croyons que le projet que nous avons exposé et sur lequel nous insistons, autant que nous le pouvons, serait favorablement accueilli par tous, qu'il concilierait tout et qu'il ferait le plus grand bien qu'on puisse attendre. S'il est besoin de quelque autorité pour le faire adopter, nous ajouterons que, sans y faire plus d'attention, il a été déjà pratiqué dans une paroisse voisine, à Ernemont-la-Villette[1], et qu'il y a parfaitement réussi.

§ 5. *Observations ultérieures.* — Toutes les paroisses dont nous avons parlé sont dans un état de calme et de prospérité. Chacun y vit heureux et content de sa destinée. Il n'y a, pour ainsi dire, de véritablement pauvres que ceux qui ont résolu de l'être. Faut-il y porter le trouble et le désordre, sous prétexte que lorsqu'on leur aura pris leurs communes, elles en vaudront mieux pour l'avantage d'autrui? Il fut toujours dangereux de ravir le bien de ceux qui le possèdent, et surtout lorsqu'ils en ont la douce jouissance par une longue suite de siècles, qu'ils le regardent comme un héritage qu'ils tiennent de leurs pères et que, par ce ravissement, on les fait passer subitement de l'opulence, on peut le dire, cette expression n'a rien de trop, à la misère. L'esprit de nouveauté qui exalte tant de têtes, qui les porte à tout détruire pour tout recréer, doit être contenu dans ses justes bornes; il faudra

[1] Arr. de Neufchâtel, cant. de Forges.

toujours un soleil pour donner à ce globe le degré de chaleur sans lequel ses habitants ne peuvent exister. Les exemples qu'on nous présente, qu'on va chercher jusqu'au delà des mers, sont suspects; des exemples, comme des comparaisons, sont rarement une règle de bonne conduite, un sage observateur ne leur donne presque jamais sa croyance : il voit par ses yeux, et non par ceux des autres qui ne trompent que trop souvent. On peut croire qu'il y a des landes, des pâtis, des lieux vides et abandonnés, qui ne produisent en quelque sorte rien et qu'on peut rendre plus productifs par l'effet d'un partage. Mais il faut croire aussi qu'il y a des terrains tellement ingrats, parasites, qu'ils ne rendent pas même en aucun temps le bien qu'on leur fait, que la meilleure culture n'y fait rien. Nous le disons encore, bien que ce ne soit pas de notre sujet, sous l'autorité des économistes les plus habiles et les plus expérimentés, et encore plus sous celle de la connaissance particulière que nous avons, que des terres non loin des lieux où nous écrivons, qui sont en propriété privée, sont désertes et délaissées, parce qu'on a appris par l'expérience qu'elles ne valent pas même le premier labour qu'on y ferait. Mais il n'est point question, dans cette affaire, de ces terrains stériles, déserts et incultes connus sous les noms sinistres de landes, de pâtis, de bruyères et autres d'aussi mauvais augure; il est question, on ne saurait trop le répéter, de pâturages excellents qui sont dans toute leur valeur, à quelques améliorations près, qu'on y peut facilement pratiquer. Sont-ce là les biens qu'il faut enlever à ceux qui les possèdent, à des milliers de familles indigènes qui n'ont et ne peuvent plus avoir d'autre existence? Une telle loi serait pire pour eux que la loi agraire. Et pourquoi? A quel dessein ces expoliations inhumaines, pour faire de ces belles et superbes pâtures un nombre infini de petites parts qui rendront beaucoup moins, pour faire de ce pays, déjà trop couvert, un pays plus couvert encore, et, en dernière analyse, malsain.

Nous terminons cette trop longue dissertation, qui s'est étendue au delà de notre attente, par invoquer à l'appui de notre opinion : 1° le rapport qui fut fait à l'assemblée provinciale le 5 décembre 1787 où il fut reconnu que certaines communes qui formaient *des pâturages gras et immenses* devaient être conservées; 2° l'arrêté qui fut pris à ce sujet[1]; 3° celui qui a été aussi pris, pendant la dernière session du département, dont il résulte qu'on doit, dans une entreprise de si haute importance, qui doit en

[1] Ce rapport et cet arrêté n'ont pas été retrouvés.

même temps décider du sort et de la destinée de tant d'individus, avoir beaucoup d'égard aux localités[1].

Il est d'autant plus important pour le bonheur dudit pays de ne pas prendre de parti précipité, de n'en prendre qu'après les réflexions les plus mûres et les plus assurées, qu'indépendamment de ces communes, dont on vient de tant parler, qui sont du département de la Seine-Inférieure, il y a à peu près une semblable quantité de même nature, de même espèce, qui sont de l'autre côté de Gournay dans le département de l'Oise, depuis cette ville jusqu'à environ deux lieues de Beauvais, et que le même jugement doit leur être réservé.

[Projet d'arrêté proposé à la suite et dont les considérants résument toute l'argumentation contenue dans le mémoire :]

Il est arrêté :

1° Que lesdites communes seront conservées dans l'état où elles sont de pâturages publics pour l'usage des habitants desdites paroisses à qui elles appartiennent, ainsi qu'il a été observé jusqu'à présent;

2° Que néanmoins, pour le plus grand bien, pour celui même desdites paroisses, il en sera distrait une portion qui sera amodiée au profit de chaque communauté;

3° Que cette portion sera du quart desdites communes s'il y a lieu, après qu'on aura fait le prélèvement de trois arpents par feux, sinon de ce qu'il y aura de plus et qu'elle sera prise et emplacée dans les endroits les plus éloignés et les moins propres aux usages desdits habitants;

4° Que les amodiations seront faites au plus offrant pour dix-huit années et aux clauses et conditions qui seront les plus convenables suivant les localités;

5° Que les deniers qui proviendront de ces baux seront employés, avant tout, et d'après les devis qui seront pour ce faits chaque année, à la réparation et à l'entretien du surplus desdites communes, à en faire les buttes et taupinières, les fossés et rigoles, à procurer dans les lieux marécageux les écoulements et dessèchements qui y seront jugés nécessaires, et généralement à les rendre le plus productives qu'il se pourra;

6° Que ce qui restera desdites adjudications, ces premières impenses prélevées, sera appliqué aux dépenses particulières et usuelles de chaque communauté, à salarier son secrétaire, à rem-

[1] Voir p. 259-260.

plir les frais de bureau et autres objets semblables d'administration;

7° Qu'il sera fait usage de ce qu'il y aura de plus pour la réparation des chemins de la paroisse et enfin pour le soulagement et la subsistance des pauvres;

8° Que toutes les opérations, tous les actes seront faits par l'office des maires et officiers municipaux des lieux, à la diligence du procureur de la commune et qu'ils en seront tenus sous leur responsabilité;

9° Qu'ils seront pareillement tenus d'en rendre compte, chaque année, dans un conseil général et de comprendre ce compte dans celui de leur gestion et par des chapitres séparés;

10° Qu'en cas de négligence de leur part de satisfaire à ces justes obligations, il y sera suppléé à leurs frais par le directoire du district;

11° Qu'il sera réservé de statuer par une loi particulière sur la discipline et les règles qui seront observées par chaque usager pour la jouissance desdites communes;

12° Enfin que cet arrêté sera présenté à l'Assemblée nationale et qu'elle sera sollicitée par un vœu qui lui sera à cet effet adressé de l'agréer et de l'homologuer, afin qu'il ait son entier accomplissement.

[Arch. nat., F[10] 333.]

GROUPE DES COMMUNES DE LA VERTE-FORÊT.

Pétition de leur représentant à l'Assemblée législative.

[Ces paroisses sont Quincampoix, Isneauville, Déville, Maromme, Bondeville, Le Houlme, Malaunay, Notre-Dame-des-Champs, Saint-Maurice, Houppeville, Bosc-Guérard, Saint-Georges-sur-Fontaine-le Bourg, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Nicolas-du-Vert-Bois, Pibeuf, La Vieux-Rue et Fontaine-sous-Préaux. Toutes font partie des cantons de Clères, Darnetal et Maromme, dans le district de Rouen.]

7 avril 1792. — Messieurs, instruit par les papiers publics que le partage des communaux doit occuper l'Assemblée nationale, je vous fais passer individuellement un mémoire qui a été adressé en nom collectif, lorsque cette forme était autorisée. J'ai cru qu'il serait utile de vous présenter un titre particulier de propriété, que sans doute vous jugerez telle, quoique défigurée par les termes équivoques consacrés par le régime usurpateur de la féodalité. Vous trouverez peut-être, Messieurs, qu'il est de votre sagesse,

lors du rapport que vous êtes chargés de faire, de fixer le droit incertain de citoyens qui possèdent depuis des siècles des droits universels, à titre fort onéreux. Le directoire de district a répondu aux réclamations des propriétaires qu'il ne se déterminerait que d'après la loi que l'Assemblée était prête à voter. Quelles que soient ses dispositions, j'ose affirmer que notre commune l'exécutera avec un respect égal à la confiance qu'elle a dans vos représentants législateurs. — Le propriétaire auteur et signataire du mémoire. — J. Cère.

[Suit un mémoire imprimé de 23 pages in-4° qui fait l'historique de la possession paisible des communaux par les usagers de la Verte-Forêt contre l'abbaye de Saint-Ouen et montre que les communautés s'opposeront à la vente des biens de l'abbaye, considérés comme communaux et dont elles désirent le partage. A ce mémoire est jointe l'expédition d'une transaction avec l'abbaye, de 1551.]

[Arch. nat., F^{10} 333.]

GROUPE DE COMMUNES DU DISTRICT DE ROUEN.

Pétition à l'Assemblée législative.

S. d. — Exposent les municipalités, propriétaires et habitants des quatre paroisses des Authieux[1], Tourville-la-Rivière[2], Sotteville-sous-le-Val[3] et Igoville[4], dans le district de Rouen[5], département de la Seine-Inférieure, que ces quatre paroisses possèdent en commun un terrain d'environ 180 acres depuis un temps immémorial, sans savoir de qui leur vient ce fonds; tout ce qu'ils savent, c'est que leur jouissance existait bien avant 1640, puisque le 12 octobre de cette même année les habitants de ces paroisses en ont payé au roi le droit d'amortissement, suivant la quittance qui leur en a été délivrée par un sieur Pidou. Leur possession a toujours été paisible et sans trouble jusqu'en 1778 que quelques particuliers qui, comme il s'en trouve, avides des biens d'autrui, furent annoncer au Conseil que ce terrain était bien domanial et demandèrent qu'il leur fût concédé 40 acres, ce qui leur fut accordé moyennant une faible redevance par arrêt du Conseil[6]. Cet arrêt fut affiché aux paroisses avec déclaration qu'à un jour indiqué par l'affiche il serait procédé à l'arpentage et les concessionnaires mis en jouissance et injonction à tous ceux qui prétendraient avoir quelque droit à ce

[1] Cant. de Boos. — [2] Cant. d'Elbeuf. — [3] Cant. d'Elbeuf. — [4] Eure, arr. de Louviers, cant. de Pont-de-l'Arche. — [5] Ces paroisses, fort voisines, forment les angles d'un quadrilatère. — [6] Cet arrêt n'a pu être retrouvé.

terrain à se présenter et justifier de leurs titres sous peine d'être déchus : c'était ainsi que l'on respectait alors les propriétés. Le sieur Allard, comme seigneur de Sotteville-sous-le-Val, une des quatre paroisses, principal propriétaire et porteur de la quittance de 1640, qu'il avait trouvée dans ses papiers, s'y présenta en vertu de ce titre qu'il fit copier dans le procès-verbal reçu par M. le subdélégué, réclama la propriété de ce terrain pour les quatre paroisses, au nom desquelles il s'opposa à l'aliénation de tout ou partie de leur propriété, et réserva les propriétaires et habitants à se pourvoir en rapport de l'arrêt qui avait été surpris. Un agent de M. l'abbé de Saint-Ouen[1] se présenta aussi au procès-verbal et prétendit qu'il était propriétaire tréfoncier du terrain en question. Le sieur Allard, qui ne voyait dans la réclamation de l'agent de l'abbé de Saint-Ouen qu'une allégation vague et dénuée de preuves, employa dans le procès-verbal des réserves contre sa prétendue propriété. Les propriétaires et habitants des paroisses s'assemblèrent ensuite et nommèrent des commissaires pour se pourvoir au Conseil en rapport de l'arrêt qui prononçait l'aliénation d'une portion de leur bien. Ces commissaires ont présenté leur requête qui a été communiquée à l'administration et à l'inspecteur général des domaines; de là l'instance liée. L'abbé de Saint-Ouen y est intervenu et a persisté à soutenir qu'il était propriétaire tréfoncier du fonds en question, mais toujours sans produire de titres autres que quelques aveux qu'il a fait rendre à ses vassaux, par lesquels il les a obligés à lui payer trois sols de rente pour droit de commune pâture qu'il assimilait à la propriété des quatre paroisses. L'administration et l'inspecteur général des domaines ont démontré jusqu'à l'évidence que jamais l'abbaye de Saint-Ouen n'avait eu cette propriété, que les trois sols de rente étaient pour le pâturage des communes voisines appartenant à cette abbaye, ou que cette rente employée dans quelques aveux était l'effet de la surprise, que l'abbé de Saint-Ouen n'en pouvait faire l'application au terrain en question, puisque les neuf dixièmes des propriétés des paroisses ne relevaient point de lui, mais des autres seigneurs; que ces neuf dixièmes jouissaient du pâturage comme ses vassaux sans lui payer aucune redevance. L'abbé de Saint-Ouen n'a pu fournir de réponse, il s'est réduit au silence parce qu'il n'était point propriétaire. D'un autre côté, les propriétaires et habitants ont fourni des mémoires au Conseil par lesquels ils ont établi que leur bien était patrimonial, qu'à ce titre ils avaient payé l'amortis-

[1] Abbaye bénédictine fondée à Rouen au VIe siècle.

sement en 1640, à cause des biens qu'ils possédaient en commun, suivant la quittance qu'ils ont produite, qu'il n'était point, n'avait jamais été ni pu être domanial, d'après les principes de la domanialité consacrés par les édits, et particulièrement par celui de 1667[1], n'étant point dans l'enclave des domaines de la Couronne, qui n'en possède aucun dans les quatre paroisses; qu'au surplus leur propriété était si ancienne qu'ils ignoraient de qui ils la tenaient, mais qu'il paraissait certain que ce n'était point de l'abbaye de Saint-Ouen. Les administrateurs et l'inspecteur des domaines n'ont pu apporter de réponse à des moyens aussi solides, et c'est en cet état que le procès est pendant et indécis au Conseil.

Ces sortes de tentatives du domaine étaient fort en usage avant la Révolution, ils en faisaient (*sic*) de toutes parts; mais, pour l'ordinaire, au premier choc il lâchait prise, aussi les propriétaires et habitants étaient bien tranquilles sur le sort de leur bien communal et le seraient encore sans le nouveau trouble qui vient d'y être apporté. La municipalité de Rouen a pensé que ce fonds à usage de pâturage avait appartenu à la mense abbatiale de Saint-Ouen : elle a, en conséquence, adressé sa soumission à l'Assemblée nationale, qui lui en a fait l'adjudication par décret du 23 avril 1791, moyennant 23,000 livres, sous la contenance excessive de 234 acres et à l'article 104[2].

Les exposants ont l'honneur de vous représenter, Messieurs, que cette aliénation est l'effet de la surprise et ne peut subsister, qu'il faut que le procès pendant au Conseil soit terminé; quand la demande du Conseil sera rejetée, ce sera alors qu'il sera question d'examiner si cette commune est ou n'est pas bien national et si elle faisait partie de la mense abbatiale de Saint-Ouen; la négative est déjà établie par l'instance pendante au Conseil, où l'abbé de Saint-Ouen a été dans l'impossibilité de prouver sa prétendue propriété; quand il serait établi, ce qui vraisemblablement n'arrivera pas, que l'abbaye de Saint-Ouen a eu jadis la disposition de ce bien, on n'en pourrait rien conclure contre le droit de propriété de ceux qui le possèdent depuis des siècles; la conséquence que l'on en pourrait tirer serait que cette propriété aurait appartenu à l'abbaye dans des temps que les moines et abbés pouvaient comme tous les autres citoyens acquérir et vendre, ce qu'ils ont fait et pu faire valablement jusqu'à l'époque

[1] Édit d'avril 1667 portant règlement général sur le domaine de la couronne (Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XVIII, p. 181-186). — [2] Décret du 23 avril 1791, portant vente de domaines nationaux à diverses municipalités (*Coll. impr.*, p. 229).

de l'édit de 1749 qui leur en a ôté la faculté[1], mais ce ne pourrait être un motif pour dépouiller les exposants, ou il faudrait consacrer en principe que tous les biens qui ont reposé dans des mains ecclésiastiques sont biens nationaux et peuvent être réclamés par la nation; un pareil système serait trop révoltant pour être à craindre des représentants d'une grande nation.

Ce n'a pas été sans un besoin très pressant que ces communautés se sont procuré le fonds en question pour le pâturage de leurs bestiaux. Trois de ces paroisses tiennent à la longue raye[2], exposées tous les ans, même souvent plusieurs fois dans la même année à des débordements de la Seine qui les privent de tout pâturage dans leurs paroisses : s'ils n'avaient pas dans le temps des débordements, qui durent quelquefois pendant quatre et cinq mois, la ressource de leur fonds commun, ils seraient absolument privés de tout pâturage et forcés de renoncer à avoir des bestiaux, ce qui porterait un préjudice inappréciable à l'agriculture de ces paroisses sans en retirer aucun profit. Le défrichement auquel on les assujettirait de leur commune ne produirait rien, le fonds est absolument mauvais : incapable de produire aucune récolte en grain, il y a même tout lieu de croire que le bois aurait bien de la peine à y venir avec de très gros frais, parce que ce n'est qu'un sable mort sans sucs, sans sels, qui ne peut avoir d'utilité que par le peu d'herbe et de bruyère, utile aux pauvres, que produit la superficie; priver les habitants de cette ressource, ce serait la ruine de toutes les autres propriétés de leurs paroisses, et ce serait porter un préjudice à la nation entière.

Les exposants vous supplient, Messieurs, de rapporter le décret de l'Assemblée nationale du 23 avril 1791 qui adjuge leur commune à la municipalité de Rouen, et maintenir dans la propriété, possession et jouissance d'icelle les propriétaires et habitants desdites paroisses des Authieux, Tourville-la-Rivière, Sotteville-sous-le-Val et Igoville[3].

[Arch. nat., F^{10} 333.]

[1] Edit qui renouvelle toutes les dispositions des lois précédentes sur les établissements et les acquisitions des gens de mainmorte et y ajoute les mesures les plus propres à en assurer l'exécution, d'août 1749 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 226-235).

[2] C'est-à-dire sans doute que les cultivateurs de ces paroisses font exclusivement des labours.

[3] A cette pétition est jointe la protestation des municipalités, du 2 novembre 1791, contre l'adjudication à la municipalité de Rouen de la commune pâture enclavée dans ces municipalités.

DEUX-SÈVRES.

Les archives des Deux-Sèvres ne renferment rien sur les biens communaux. Les deux registres L 44 et L 45, qui contiennent la transcription des lettres ministérielles (10 août 1790–3 août 1792) et des lettres écrites aux ministres et aux assemblées (30 octobre 1790-18 vendémiaire III), ne donnent aucune mention des circulaires du Comité ou de la réponse du directoire du département; rien non plus dans la correspondance générale, dans les papiers des districts, dans les délibérations du directoire [1]. D'autre part, on n'a pas gardé de procès-verbaux du conseil général pour 1791 [2], et les registres des arrêtés du directoire de département ne commencent qu'en 1793 [3].

SOMME.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT [4].

[*5 décembre 1791.* — Après lecture de la circulaire du Comité d'agriculture, le rapporteur du comité du bien public a observé que le conseil général s'était occupé de la question en 1790 et lit son arrêté du 17 novembre 1790 et le rapport sur lequel il est intervenu. L'assemblée arrête de s'en tenir à cet arrêté, «d'autant plus que le partage des communaux tendrait à concentrer bientôt cette propriété dans la main des riches possesseurs de fonds».]

[*17 novembre 1790.* — Rapport du comité du bien public au conseil général :]

Régime des communes. — On entend par communes les biens qui appartiennent aux communautés d'habitants. L'origine de ces propriétés se perd dans la nuit du régime féodal. Attacher aux habitations, attirer par l'intérêt la fixation du domicile, voilà leur principe. Faciliter les moyens de nourrir des bestiaux et de fertiliser les terres par les engrais, voilà leur fin. Le département de la Somme contient une quantité assez considérable de biens de cette espèce; on peut les distinguer en trois classes : 1° les terres labourables; 2° les prés où l'on récolte de l'herbe; 3° les marais. L'ordonnance de 1669 attribuait aux officiers des Eaux et forêts la police des communes [5]; mais comme une partie de nos marais

[1] Renseignements communiqués par M. Dupond, archiviste départemental.

[2] DUPOND, *Invent. sommaire*, Niort, s. d., in-4°, p. 2. — On ne trouvera rien non plus dans l'*Extrait du registre des séances de l'assemblée du conseil du département*, Niort, 1792, in-4° (Arch. nat., AD XIX¹ 25), ni dans le *Compte rendu par le directoire du département*, Niort, 1792, in-4° (*Ibid.*).

[3] En 1877, le département des Deux-Sèvres ne comptait que 1/2 p. 100 de biens communaux (J. de CRISENOY, *loc. cit.*).

[4] Textes adressés au Comité d'agriculture par le directoire du département avec une lettre d'envoi du 6 mars 1792.

[5] Grand édit portant règlement général pour les Eaux et forêts, d'août 1669, titre XXV, dans ISAMBERT, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 280-283.

contient de la tourbe, matière précieuse dans un pays où il se trouve peu de bois, la dégradation qui pouvait avoir lieu à l'occasion et sous prétexte du tourbage a déterminé les arrêts du Conseil de 1717 et 1719[1], et l'attribution au commissaire départi de la police de la partie des marais propres à l'extraction de la tourbe, celui du 3 avril 1753 a étendu cette attribution aux communes de l'Artois, qui étaient encore réunies à cette époque à l'ancienne Picardie, et même aux marais où il n'y avait pas de tourbe, à toutes les communes sans distinction[2]. En exécution de cet arrêt, qui a été confirmé par un dernier du 9 juin 1782[3], c'était devant l'intendant ou ses subdélégués que se passait l'adjudication des biens communaux; il ne pouvait être établi de réserve sans son attache, seul il pouvait accorder la permission du tourbage; l'arrêt du 3 avril 1753 a établi un directeur et un inspecteur chargés du détail relatif à cette partie. Le devoir de l'inspecteur est de faire emparquer le terrain accordé, de la (*sic*) récolter après l'extraction, de veiller à ce que les piles de tourbe aient les dimensions prescrites, et d'exécuter sous les ordres du directeur tout ce qui peut avoir trait à la manutention en général des communes. Ce régime particulier à l'ancienne Picardie doit-il cesser, d'après l'article 50 du décret pour la constitution des municipalités, qui met au nombre des fonctions municipales l'administration de tous les biens et revenus communs[4]? la raison de douter se tire de la lettre de cette loi.

L'intérêt public qui est la loi suprême doit porter à décider que la surveillance accordée aux corps administratifs, par les décrets qui les concernent, ne permet pas d'abandonner au gré des seules communautés la disposition absolue de ces biens, qui, par les circonstances particulières du sol, exigent une attention suivie de la part de l'administration supérieure. Concilier les droits des municipalités avec ceux de la surveillance accordée aux corps administratifs, voilà ce qu'exigent nos localités. Ainsi, en vertu du pouvoir municipal, les officiers municipaux auront le droit de passer devant eux les adjudications des terres et prés habituellement loués et dont la dépouille est vendue annuellement. Mais en vertu de la surveillance des corps administratifs, les adjudications leur seront rapportées pour recevoir l'approbation, et ils arrêteront définitivement les comptes reçus par les municipalités. Mais il ne

[1] Arch. nat., E 898^a, f° 58, E 923^b, f° 169. Le rapporteur ne signale pas un arrêt de 1710 rendu également sur le tourbage (Arch. nat., E 818^b, f° 75).

[2] Arch. nat., E 2326, f° 88.

[3] Non retrouvé dans la série E.

[4] Décret du 14 déc. 1789, portant constitution des municipalités, art. 50.

pourra être établi aucune nouvelle réserve sans l'attache des corps administratifs, mais il ne pourra être fait aucun tourbage, soit extraordinaire, soit ordinaire, sans leur permission expresse. Et, en effet, le tourbage, étant une aliénation, excède le pouvoir de l'administration simple confiée par la loi aux municipalités; il faut donc que la faculté de tourber soit accordée par l'administration supérieure, le recours à cette autorité est de nécessité indispensable, soit qu'il s'agisse, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, d'un tourbage extraordinaire, soit d'un tourbage ordinaire. Par tourbage extraordinaire, nous entendons celui qui a lieu pour subvenir à des besoins particuliers tel que le payement des frais d'un procès, d'une construction ou réparation d'un édifice public, de secours en cas d'incendie ou de perte notable. Le tourbage ordinaire est celui qui est accordé chaque année aux habitants pour leur procurer le chauffage. Ce secours du chauffage sera-t-il continué? Pour la négative on dira que le tourbage est une détérioration, qu'il opère une interruption dans la continuité du pâturage, que les fonds des communautés doivent être conservés. Mais le cri de l'humanité s'élève avec force et décide pour l'affirmative. Nous cédons à savoir et nous croyons qu'il serait imprudent de livrer une question à l'arbitraire de la discrétion, dans un moment où la misère publique sollicite de toute part une augmentation de secours.

25 paroisses des districts d'Amiens, Abbeville et Péronne sont en possession de tourber annuellement pour leur chauffage, sous l'autorité de l'administration; le régime paternel sous lequel elles viennent de passer leur fait espérer de nouveaux bienfaits, et elles ne peuvent en redouter la privation d'un secours dont la possession leur fait un droit.

Reste à déterminer les règles sous lesquelles elles pourront en profiter. L'intendant seul avait le droit d'accorder la permission de tourber dans les marais communs. L'administration du département qui lui est subrogée doit aujourd'hui accorder la permission sur l'avis du district. Mais quel sera l'agent immédiat qui fera exécuter les permissions de tourbage. Cet agent jusqu'ici a été l'inspecteur des communes. Cet inspecteur établi en vertu de l'arrêt de 1753 doit-il être conservé? Quelle doit être sa rétribution? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner. L'objet de l'institution de l'inspecteur des communes a été leur conservation. En abandonnant aux communautés une faculté illimitée de tourber, bientôt (et l'expérience l'a confirmé) les communes se seraient trouvées dans un état de dégradation nuisible au pâturage, et cette détérioration

aurait accéléré le moment, bien fâcheux sans doute, où le secours du chauffage finira, faute de matière. L'ordre et la surveillance sont le remède à ces maux, le moyen unique d'une prolongation vraiment désirable. De là, la nécessité de l'inspecteur qui emparque, racole sous les yeux de la municipalité. Que l'on ne dise pas que l'arpenteur suffit pour ces opérations. L'arpenteur suffit pour l'opération mécanique, mais il ne suffit pas pour la sage administration. Il faut un tiers intelligent qui préside, indique le local du tourbage, le détermine d'après le nombre des ménages, vérifie après le tourbage exécuté si la cupidité n'a point outrepassé les limites tracées. Sans cette surveillance, les abus ne peuvent que se multiplier; ils naîtront en foule, si l'on abandonne les municipalités à elles-mêmes, et la chose publique en souffrira le plus grand détriment. La conservation de l'inspecteur pare à ces inconvénients; elle maintient un ordre dont l'expérience a démontré la sagesse. Si l'on objecte qu'il n'existe pas ailleurs d'inspecteur des communes, nous répondrons que les communes de ce département méritent une exception de localité par l'importance de la matière de la tourbe que renferme une partie de la vallée de la Somme et de la Celle[1]. Ainsi l'utilité de l'inspecteur, pour la manutention de la police du tourbage, nous paraît prouvée.

Quel doit être son traitement? Suivant l'arrêt du Conseil du 3 avril 1753, les appointements du directeur des communes avaient été fixés à 600 livres et ceux de l'inspecteur à 400 livres. Il paraît que cette disposition du règlement n'a point été exécutée : le directeur (c'était le subdélégué) n'a rien reçu et l'usage a attribué à l'inspecteur 12 sols 6 deniers par chaque ménage des paroisses qui ont leur chauffage, sur quoi il rendait 7 sols 6 deniers à l'arpenteur. Le nombre des ménages des communautés qui ont leur chauffage est à peu près de 2,700 à 2,800. Il en résulterait que l'inspecteur toucherait environ 1,400 livres et l'arpenteur 350 livres, si le recouvrement était complet. Mais il nous a été certifié qu'eu égard aux refus et mortes payes, l'inspecteur ne touche qu'environ 1,000 livres année commune et l'arpenteur 250 livres. Nous ne pouvons nous dissimuler l'importance de cette attribution de 12 sols 6 deniers par ménage consacrée par un long usage; ce n'est pas sans raison que quelques-unes des communautés ont réclamé contre sa quotité. Les fonctionnaires publics doivent sans doute être salariés, c'est le vœu du corps législatif. En conservant l'inspecteur, il est juste de le salarier, mais

[1] Affluent de la Somme qui le reçoit à Amiens.

avec modération. Un traitement fixe de 800 livres nous paraît suffisant pour son travail personnel; quant à l'arpenteur, nous pensons qu'on doit lui allouer 250 livres. Les opérations de l'emparquement et du récolement occupent environ vingt-cinq jours en tournée, non compris les rapports, l'ouvrage du cabinet et les rectifications qui nécessitent souvent des retours sur les lieux. Ces traitements ainsi déterminés seront répartis sur les paroisses qui ont leur chauffage et payés lors du récolement, à raison du nombre des parts qui leur seront assignées. En conservant l'inspecteur aux appointements de 800 livres, nous pourvoyons amplement à l'indemnité des deux tournées qu'il fera annuellement pour l'emparquement et le récolement du chauffage. Mais ces opérations extérieures ne sont pas les seules qu'il convient de lui laisser; il doit être l'homme de l'administration supérieure dans tout ce qui concerne la manutention des communes en général, et faire gratuitement dans son cabinet toutes les opérations relatives à cette partie importante : agent principal du régime des tourbages, il doit concourir à l'amélioration de tous les biens communaux.

Amélioration des communes. — ... Une première question se présente. Laissera-t-on subsister les communes dans l'état d'indivision, ou permettra-t-on leur partage entre tous les chefs de ménage de chaque paroisse? Au premier aspect, le dernier parti paraît le moyen le plus naturel de bonification : chacun ayant sa part avisera au meilleur parti qu'il sera possible d'en tirer. Pour ce système, on peut invoquer ce qui se pratique en Angleterre, la permission accordée par l'impératrice-reine à ses sujets de la Basse-Autriche[1], l'édit de Louis XV de juin 1769 en faveur des habitants des Trois-Évêchés de la Lorraine[2]. Malgré ces autorités, le partage en nature des communes nous paraît entraîner plus d'inconvénient que de bien : le mode de ce partage est sujet à beaucoup de difficultés, et quelle qu'en soit la base, la privation d'un pâturage commun est un mal irréparable même pour le pauvre qui n'en trouverait pas l'indemnité dans la propriété de sa petite part; nous pensons que l'intérêt public et même l'intérêt particulier s'opposent au partage des communes, qu'il convient de les laisser dans leur état de communauté : telle est la destination primitive; c'est un bien et une justice que le pauvre comme le riche ait l'aisance de nourrir des bestiaux. C'est l'intérêt des

[1] Pour l'Angleterre, voir p. 57. Pour la Basse-Autriche, l'édit de Marie-Thérèse est de 1767 (GRAFFIN, *op. cit.*, p. 67). — [2] Publié par GRAFFIN, *op. cit.*, p. 240-245.

communautés par la commodité et l'économie de la réunion de ces bestiaux dans un même pâturage sous un pâtre commun, c'est l'intérêt de l'État entier, puisque la multiplication des bestiaux est une des principales richesses et que rien n'est plus favorable à l'agriculture et au commerce.

Ne cherchons donc la bonification des communes que dans un régime de perfection sous l'œil éclairé de l'administration. Mais pour opérer le bien avec efficacité, il faut d'abord en poser les bases. D'après ce principe, il est un préalable essentiel sans lequel il est impossible de s'occuper utilement d'aucun projet d'amélioration, c'est de connaître la consistance des communes de tout le département, consistance sur laquelle il n'existe encore aucun renseignement précis. On ne peut parvenir à cette connaissance exacte que par un arpentage général et un bornage, qui seront faits sous la direction du district aux frais des municipalités respectives.

Il s'agira ensuite de déterminer la quantité nécessaire à chaque lieu pour le pâturage des bestiaux. Le résidu sera séquestré et converti, soit en réserve de prés, soit en labour, soit en étang, soit en plantation.

Dans les marais secs, la partie en labour pourra même alterner et reprendre la nature de pâture après un espace de temps déterminé par le bail. La partie affectée au pâturage pourra être entourée d'arbres, leur ombre sera salutaire aux bestiaux, et le produit de ces arbres deviendra une de nos ressources publiques.

C'est ainsi que par des plantations multipliées, des défrichements et des dessèchements utilement dirigés, de nouvelles richesses sortiront de ces terrains négligés par nos pères. Qu'il nous est doux, Messieurs, d'en concevoir l'espérance et de pouvoir vous présenter les premiers moyens de la réaliser.

[Projet d'arrêté conforme :]

Art. 1er. Les règlements intervenus pour la police des communes de l'ancienne Picardie continueront d'avoir provisoirement une exécution en ce qui n'est pas contraire aux décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 2. Il ne pourra être établi aucune réserve dans les marais communs, sans l'autorisation du directoire du département, donnée sur l'avis des directoires de districts.

Art. 3. Les municipalités passeront les baux et adjudications desdites réserves, après en avoir aussi obtenu l'autorisation du directoire du district.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 4. Les receveurs des biens communaux rendront à leur municipalité, dans le mois d'avril de chaque année au plus tard, les comptes de leur gestion, lesquels seront visés par les directoires de district et ensuite arrêtés par celui du département définitivement.

Art. 5. Les communautés en possession d'obtenir leur chauffage se pourvoiront au directoire du département pour obtenir la continuation de ce secours, s'il y a lieu.

Art. 6. Il ne pourra être fait aucun tourbage, dans les marais communs, sans une permission expresse du directoire du département rendu sur l'avis des districts.

Art. 7. L'inspecteur des communes sera continué.

Art. 8. Il sera procédé en présence dudit inspecteur, par un arpenteur nommé par le directoire du département, à l'emparquement du terrain dans lequel il sera convenable de tourber, et il sera dressé procès-verbal.

Art. 9. Ce procès-verbal sera rapporté au directoire du département pour être approuvé s'il y a lieu.

Art. 10. Il ne pourra être permis de tourber avant le 15 mai ni après le 10 juillet, sauf les exceptions sur l'avis du district.

Art. 11. Il sera procédé chaque année, immédiatement après l'exploitation du tourbage, au recolement de l'emparquement par l'arpenteur commis et en présence de l'inspecteur, et il en sera dressé procès-verbal qui constatera en même temps que les parois des tourbières ont été tirées d'aplomb.

Art. 12. Ceux qui auront outrepassé les limites du terrain qui leur aura été marqué seront poursuivis devant les juges qui en doivent connaître pour être condamnés en tels amendes et dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Art. 13. Le traitement de l'inspecteur demeurera fixé à 800 livres et celui de l'arpenteur à 250 livres, et le montant de ces traitements sera réparti par le directoire du département sur les communautés qui participeront au chauffage dans la proportion du nombre des ménages arrêtée lors de l'emparquement, pourquoi les officiers municipaux en feront la subdivision et remettront la part afférente à leur communauté lors du procès-verbal de recolement.

Art. 14. Il ne sera accordé une part entière qu'aux ménages composés au moins de deux personnes.

Art. 15. Les individus isolés n'auront qu'une demi-part, à l'exception des vieillards âgés de soixante ans ou infirmes qui auront une part entière.

ART. 16. Les parents vivants dans une même maison et à feu commun n'auront qu'une part entière.

ART. 17. Les directoires de districts seront invités à s'occuper sans délai des moyens d'amélioration de tous les biens communaux de toute nature situés dans leur enclave.

ART. 18. Dans le courant des mois de mars et d'avril de l'année 1791, il sera procédé par l'arpenteur commis par les directoires de district à l'arpentage et bornage de toutes les communes de chaque municipalité.

ART. 19. Ledit arpenteur recevra les déclarations des officiers municipaux sur les anticipations qui pourraient avoir été faites et énoncera dans son procès-verbal les différentes réclamations.

ART. 20. Il dressera un plan géométrique des lieux en présence des officiers municipaux, ou eux dûment appelés. Il en sera délivré copie à la municipalité si elle le requiert.

ART. 21. Ledit arpenteur prendra l'état détaillé du nombre des bestiaux de chaque municipalité, la quantité de terrain nécessaire à leur nourriture et les différents genres d'améliorations que les localités pourront permettre.

ART. 22. Le procès-verbal d'arpentage et bornage, lequel sera souscrit des comparants intéressés, ou énoncera les causes du refus, sera remis en double au directoire de district, et par celui-ci adressé au directoire du département, en dedans le 15 juin prochain, avec un état qui en contiendra le résultat et les observations sur chaque paroisse, sans qu'aucune partie intéressée puisse tirer de cette opération aucun préjugé favorable ou défavorable.

ART. 23. Les frais de ces dits procès-verbaux seront supportés par les municipalités où il y a des communes, chacune en ce qui la concerne; ils seront taxés par les directoires de district et employés en frais de communauté, après l'autorisation du directoire du département.

ART. 24. Il sera rendu compte à la prochaine assemblée du conseil général du département des opérations ci-dessus arrêtées, à l'effet de déterminer les moyens d'exécution.

[Sur l'observation que les communes du Marquenterre ne peuvent être soumises au même régime, mais qu'elles exigent un règlement particulier, l'assemblée arrête d'inviter le directoire du district d'Abbeville à faire le projet de ce règlement.]

L'assemblée adoptant l'observation de l'opinant, ouï M. le procureur-général-syndic, a arrêté de prier le directoire du district

d'Abbeville de proposer un projet de règlement pour l'administration des communes du Marquenterre.

[Arch. nat., F[10] 330[1].]

OFFOY[2].

Pétitions de la commune à l'Assemblée législative.

15 avril 1792. — Les habitants de la paroisse d'Offoy, département de la Somme, district de Péronne, assemblés en conseil général de commune, ont l'honneur de vous exposer, Messieurs, que de tout temps les ci-devant seigneurs de cette paroisse ont usurpé les biens communaux sur lesquels les habitants faisaient paître les bestiaux. Dès avant 1730, le sieur Destrade[3], alors seigneur, eut contre les habitants d'Offoy un procès qui avait pour objet des usurpations de commune, procès qui fut jugé en sa faveur par arrêt du ci-devant Parlement du 11 août 1732[4]. La dame de Chazeron, propriétaire actuelle de la terre d'Offoy, loin de s'en tenir aux objets usurpés jusqu'alors, a ajouté aux usurpations anciennes, en s'emparant d'une portion de marais qui restait encore à la commune et sur laquelle on était encore en possession de faire pâturer les bestiaux; elle y a fait des fossés et plantations qui privent les habitants de toutes ressources pour le pâturage. Ces dernières entreprises ont été vues par tous les habitants avec regrets; quelques-uns mal conseillés ont fait combler aucuns fossés et se sont livrés à cet égard à des voies de fait qui ont donné lieu à ladite dame de Chazeron de les attaquer et d'obtenir contre eux des condamnations. La commune était alors divisée en deux partis : l'un, composé des gens d'affaires et ouvriers employés par ladite dame et leurs parents et amis, ne crut pas devoir saisir l'occasion de réclamer contre les usurpations. L'autre, composé des habitants en cause, de leurs parents et amis, etc..., ont tenté en vain de se réunir en conseil général de commune pour intervenir dans la cause et réclamer les droits imprescriptibles des habitants sur lesdits biens communaux; les délibération et autorisation qui ont été prises et arrêtées entre eux à ce sujet ont été rejetées du procès qui avait lieu entre ladite dame de Chazeron et les particuliers

[1] Cf. *Procès-verbal de l'assemblée du département de la Somme tenue à Amiens en novembre et décembre 1790*, Amiens, 1791, in-4° (Arch. nat., AD XIV[i 25]), p. 168-180.

[2] Arr. de Péronne, cant. de Ham.

[3] Ou de Lestrade. Voir plus loin.

[4] On a pu retrouver cet arrêt, fort long, dans Arch. nat., X 1[A] 3619, f[os] 418-475.

dont il vient d'être parlé au tribunal du district de Péronne, et sentence est intervenue en ce tribunal, le 15 avril 1790, qui, en condamnant lesdits particuliers, semble corroborer les droits que le sieur de Lestrade avait acquis par l'arrêt de 1732 et en appliquer l'effet aux nouvelles usurpations de la dame de Chazeron [1].

Cette sentence, Messieurs, ne peut être regardée comme contradictoire avec la commune, puisque les délibérations pour intervenir ont été rejetées; elle ne peut par conséquent donner de nouveaux droits à la dame de Chazeron et convertir ses nouvelles usurpations en propriétés et priver les habitants de toutes ressources pour le pâturage au mépris de leur jouissance et de leurs droits qu'ils n'ont pu faire valoir. C'est cependant ce qui résulte et ne cessera de résulter de la sentence susdatée, si vous ne venez au secours du pauvre contre le riche, du faible contre le fort. Ces pauvres habitants savent bien qu'ils ont la voie des tribunaux établis pour se faire restituer le bien usurpé, mais la commune n'a aucuns revenus. Le plus grand nombre des habitants se trouvent ruinés par les démarches et les frais que vient de leur occasionner le procès dont ils viennent de vous expliquer l'origine et la malheureuse issue.

Ce considéré, Messieurs, daignez venir au secours des pauvres habitants d'Offoy, les admettre à mettre sous vos yeux, ou sous les yeux de vos comités les pièces justificatives de leur possession immémoriale de faire pâturer leurs bestiaux sur une grande partie des marais et prés usurpés par la dame de Chazeron et les seigneurs ses prédécesseurs, et ordonner que cette dame sera tenue d'en faire de même, afin de déterminer la quantité desdits marais et prés sur lesquels les habitants continueront de faire paître leurs bestiaux. Vous rendrez par là, Messieurs, à la paroisse d'Offoy la paix et la tranquillité dont elle est privée depuis longtemps et vous leur donnerez les seuls moyens de subsister eux et leurs enfants. Tous feront des vœux pour la prospérité de vos travaux.

Suivent les signatures de 24 membres de la municipalité et notables.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

[*17 mai 1792.* — Pétition présentée à l'Assemblée législative par Barbier, procureur, et Masson, notable rappelant l'arrêt de 1732, signalé dans la précédente pétition.]

...Aujourd'hui, Messieurs, les gens d'affaires du seigneur, qui est émigré [2], prétendent faire revivre l'arrêt de 1732 et ce, à la

[1] Cf. *le Précis en faveur des habitants du village d'Offoy, demandeurs et intimés, contre la dame de Chazeron, défenderesse*, impr. de 32 p. in-4°, de 1791, joint à la pétition.

[2] Son nom ne figure pas dans la pièce.

faveur de cet arrêt et d'un jugement rendu l'année dernière contre quelques habitants non défendus, à l'occasion d'une prétendue voie de fait, ils veulent enlever aux habitants la portion de marais dont ils ont toujours joui et les réduire ainsi absolument à la misère. L'affaire est maintenant au tribunal de Péronne. Dans cette position, les soussignés, instruits que l'Assemblée nationale, attentive au sort des habitants des campagnes, s'occupe d'une loi relative aux communes, se sont rendus exprès auprès d'elle, et osent la supplier d'insérer dans sa loi un article qui permettra aux communes de faire valoir leurs droits nonobstant des jugements rendus soit sur des désistements mendiés, soit contre des sections d'habitants, ou du moins qui fixera positivement le droit qu'ont les communes qui malgré d'anciens jugements ont toujours joui de certaines portions de biens communaux, à défendre et conserver cette jouissance[1].

[Arch. nat., F[10] 330.]

TARN.

Les circulaires du Comité d'agriculture n'ont pas dû toucher le directoire de ce département, car on n'en a pas conservé de réponse, et elles ne sont pas mentionnées dans ses registres de correspondance[2]. Il faut noter qu'en 1877, le département avait 6 p. 100 de communaux[3].

CONSEIL DU DÉPARTEMENT.

[*19 décembre 1791.* — Rapport du premier bureau sur l'administration des communaux[4], et renvoi aux bureaux. — Arch. du Tarn, L 81, Procès-verbaux du conseil général.]

VAR.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*6 avril 1792.* — Réponse aux deux circulaires du Comité d'agriculture des 1er décembre 1791 et 19 mars 1792.]

(1) Voir le *Procès-verbal imprimé* de l'Assemblée législative, séance du 19 août 1792 : «Un citoyen demande, au nom de la commune d'Offroy (*sic*), que toute commune qui pourra prouver par un titre quelconque ou par une jouissance de vingt ans la possession d'un bien communal, rentre dans ce bien. Renvoyé au Comité d'agriculture» (p. 105).

(2) Renseignements communiqués par M. Portal, archiviste départemental.

(3) J. de Crisenoy, *loc. cit.*

(4) Le rapport dont il est ici question n'a été retrouvé ni dans la série O ni dans la série L des archives du Tarn.

...Le mode d'exploitation des biens communaux varie à l'infini dans notre département : ici, la commune en corps n'en retire aucun profit, ils ne servent qu'au bûcherage des habitants et au pâturage de leurs bestiaux; là, la commune en afferme annuellement les herbages et en vend les coupes de bois; ailleurs, une partie est réservée en défends pour être vendue, et l'autre est laissée pour l'usage des habitants; dans un pays, les habitants et les étrangers peuvent y introduire et y faire dépaître leurs troupeaux, en payant à la municipalité ou au ci-devant seigneur une taxe réglée sur la qualité et sur le nombre des bêtes; dans d'autres, au lieu de les laisser en friche pour le pâturage des bestiaux, on les cultive, on les plante, on les sème, mais sous des conditions et avec des charges qui varient aussi suivant les localités, car les biens communaux n'ont pas tous la même origine et ne sont pas tous possédés au même titre. Les uns ne sont composés que de terres vaines et vagues, abandonnées par les anciens propriétaires, que les ci-devant seigneurs avaient le droit de réunir à leur fief pour déshérence et en roture, à la charge d'en passer, dans le mois, nouvelle investiture à des personnes contribuables, et qui, à défaut, appartenaient aux communautés, qui pouvaient les vendre à leur profit ou en disposer autrement comme de chose à elles propre. Les autres procèdent de la concession du ci-devant seigneur qui y a conservé des droits que les titres ou l'usage déterminent. Ainsi, plusieurs communautés possèdent les communaux en toute propriété; mais les autres ne les tiennent qu'à la charge des usages du ci-devant seigneur; d'autres n'y ont elles-mêmes que de simples facultés de dépaître, de bûcherer ou de défricher, soumises la plupart à des redevances ou à des services; et la propriété en appartient au ci-devant seigneur; d'autres enfin les possèdent en co-propriété et par indivis avec celui-ci; et de là, la différence des conditions et des précautions exigées pour ces défrichements.

La plupart de ces terres ne sont pas susceptibles d'une culture durable; elles portent des fruits pendant un certain nombre d'années, d'après lequel elles retombent dans l'épuisement et la stérilité, et elles doivent rester encore en friche un temps plus ou moins long suivant la nature des cultures et des plantations qui y ont été faites et que l'on veut renouveler.

Dans plusieurs communautés, le premier occupant s'empare, sans formalité, de toute l'étendue de terrain qu'il peut cultiver, tantôt sans rien payer, tantôt en payant au ci-devant seigneur la tasque ou champart de tous les fruits qu'il y recueille. Dans d'autres, les municipalités délibèrent ces défrichements sous l'auto-

risation des corps administratifs, et précédemment sous celle de la Chambre des eaux et forêts, divisent et distribuent les quartons aux habitants et possédant biens, suivant des règles convenues ou données, moyennant une cense en argent ou une redevance en fruits qui appartient tout entière à la commune dans certains endroits, et, dans d'autres, le ci-devant seigneur y participe pour une portion réglée par les titres ou par l'usage. Cette diversité d'usages et de titres, l'utilité journalière que la classe la plus indigente du peuple trouve dans la possession par indivis de ces terres et la ressource qu'elles présentent pour les défrichements, dans les temps difficiles et calamiteux, firent penser à l'assemblée du conseil général du département, tenu dans le mois de novembre 1790, qu'il serait plus avantageux aux communautés d'en conserver la propriété que de les partager ou de les vendre. Nous avons l'honneur de vous envoyer l'extrait de l'arrêté qui fut pris à ce sujet[1].

L'assemblée du conseil était également en séance, lorsque nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 1er décembre dernier; sur la lecture que nous lui en fîmes, la question sur le meilleur emploi des communaux y fut encore traitée et discutée sous le double rapport de l'indivisibilité ou du partage. Le résultat de sa délibération, quoique différente à certains égards de celle de l'assemblée précédente, ne la contrarie pas. Elle a pensé d'abord que la loi concernant l'administration forestière, ayant soumis à cette administration les bois possédés par les communautés d'habitants, elle a nécessairement supposé que les communautés doivent continuer de posséder ces bois par indivis[2]. Quant aux autres terres, elle a cru devoir distinguer celles qui sont susceptibles de plantation et d'une culture durable d'avec celles qui ne peuvent produire que des pâturages ou qui ne sont propres qu'à des défrichements passagers. Elle a pensé que les premières doivent être rendues à l'agriculture et au commerce, mais qu'il est plus utile que les secondes continuent d'être possédées par indivis, parce que si elles étaient vendues ou si elles étaient partagées, les portions des plus pauvres seraient bientôt réunies à celles des plus riches; le domaine public deviendrait insensiblement le domaine exclusif d'un ou de quelques particuliers, et les pauvres auraient perdu sans retour une ressource perpétuelle et toujours renaissante pour le léger intérêt du moment.

En estimant qu'il faut mettre dans le commerce et livrer à l'agri-

(1) Voir p. 299 et suiv.

(2) Décret du 15 septembre 1791, sanctionné le 29, sur l'administration forestière, tit. I, art. 4.

culture les biens communaux susceptibles de plantation et de culture durables, l'assemblée administrative a pensé aussi que la vente est préférable au partage, premièrement, parce qu'un partage de terres serait peut-être d'un dangereux exemple dans le moment présent; en second lieu, parce qu'en les partageant, on ne pourrait que commettre des injustices ou exciter du mécontentement. Si on les distribue aux propriétaires au marc la livre de leur contribution foncière, les non-propriétaires et ceux qui n'ont que des propriétés modiques ne manqueront pas de dire qu'on dépouille les pauvres de leur bien pour le donner aux riches; car la plupart prétendent avoir autant et même plus de droit sur les biens communaux que les plus forts propriétaires de la commune. Si, au contraire, le partage en est fait entre tous les habitants et propriétaires par portions égales, l'injustice de cette distribution est manifeste, car : 1° les biens communaux sont un accessoire et une dépendance des propriétés particulières auxquelles elles appartiennent proportionnellement par une espèce de droit d'accroître, puisque, d'une part, c'est avec la masse des propriétaires que les ci-devant seigneurs ont traité lorsqu'ils en ont fait la concession, et que, de l'autre, la plupart des communautés sont soumises, à raison même de ces communaux, à des pensions féodales dont toutes les propriétés du territoire sont grevées au marc la livre ;

2° Il n'est pas de communauté ayant des biens communaux, qui n'ait aussi des dettes à acquitter et des droits féodaux à racheter; or, serait-il juste de donner gratuitement ces biens à des non-propriétaires ou aux propriétaires et aux non-propriétaires par égales portions et de laisser à la charge des propriétaires, au marc la livre de la valeur de leurs fonds, toutes les dettes de la commune dont ces biens étaient le principal gage et tous les droits féodaux dont plusieurs font partie du prix de la concession de ces mêmes fonds? La loi du 10 août 1791 veut que les villes et communautés qui ont des dettes les payent par la vente de leurs biens patrimoniaux[1]. Les communaux sont certainement de ce nombre. Nous nous étions proposé de les faire comprendre dans la vente ordonnée par la loi, à commencer par ceux qui seraient trouvés susceptibles d'une culture utile.

L'assemblée du conseil l'a pensé de même; en conséquence elle a délibéré dans sa séance du 11 décembre, dont nous avons aussi l'honneur de vous envoyer une copie[2], que, dans le mémoire qui

[1] Décret relatif à l'acquittement des dettes des villes et des communes, du 5 août 1791, sanctionné le 10, art. 2. — [2] Voir p. 308-309.

sera par nous présenté au Comité d'agriculture ensuite de votre lettre, il sera demandé :

1° Que les communaux complantés en bois précieux tels que chênes, mélèzes, châtaigniers et autres de même espèce resteront indivis;

2° Que les communaux qui seront reconnus et déclarés insusceptibles d'être cultivés avec fruit, ou d'être plantés de bois précieux, et qui ne seront propres qu'à fournir des pâturages, demeureront pareillement indivis;

3° Que la partie de ces communaux qui est susceptible de culture ne sera pas partagée, mais qu'elle sera vendue, et que le prix en sera employé d'abord au rachat des droits féodaux qui pèsent principalement sur l'universalité des habitants; ensuite au rachat de ceux qui pèsent sur l'universalité du territoire; puis au remboursement des dettes des communes, et finalement à la confection des travaux publics, et principalement de ceux qui tendent au soulagement des pauvres ou à l'avantage de tous;

4° Que cette vente, quelle que soit la destination de son produit, sera faite par petits lots, et qu'on donnera aux acheteurs des facilités pour le payement.

Cette mesure, Messieurs, nous paraît réunir tous les avantages qu'il est possible de désirer : elle favorise les progrès de l'agriculture, fournit le moyen d'augmenter les subsistances, n'attaque pas le droit de propriété, facilite la libération des communes, tend à secourir les pauvres et leur donne le moyen d'acquérir. Elle ne peut pourtant convenir qu'à ceux des biens communaux qui sont possédés par les communautés, en toute propriété ou en co-propriété susceptible de division, car pour ceux sur lesquels le ci-devant seigneur en a lui-même, il serait difficile de présenter des vues d'amélioration, tant qu'ils seront grevés de ces servitudes. D'ailleurs il importe de faire cesser auparavant par une loi les difficultés qui s'élèvent journellement entre les communautés et les ci-devant seigneurs sur la propriété de ces biens et sur les droits d'usage respectivement prétendus.

L'Assemblée constituante avait chargé, par l'article 10 de la loi du 20 avril 1791, contenant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, ses comités des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés les droits de propriété et d'usage que les communautés peuvent avoir sur les terres gastes, landes, hermes et garrigues [1], et elle s'est séparée sans avoir rien statué à cet

[1] Décret du 13 avril 1791, sanctionné le 20, tit. I, art. 10.

égard : les développements promis par cet article ont une liaison parfaite avec le régime des biens communaux; c'est pourquoi nous prions le Comité de vouloir bien s'en occuper en même temps.

Les administrateurs : Guérin; Maure; Penasle-Segond; Gazan, *procureur-général-syndic.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[(1)].

[*15 novembre 1790.* — Rapport de M. Bernard de Trans, auteur d'un mémoire sur *les meilleurs moyens de renouveler les bois en Provence,* de 1782 :]

Il se trouve peu d'endroits où il n'y ait pas de terres communes, mais l'étendue de ces terres n'est déterminée nulle part, et elle n'est relative ni à la grandeur, ni à la population de chaque territoire. Il y a des villes considérables qui ne possèdent aucun domaine en terres; il s'en trouve d'autres où les domaines de la communauté se bornent aux champs qui ont été abandonnés, parce qu'ils ne pouvaient pas suffire pour acquitter les tailles et que leur stérilité n'a pas permis d'être acquis de nouveau par d'autres particuliers. Il y a enfin des villes et même des villages qui ont des terres communes immenses. Le point de vue le plus naturel et le plus avantageux sous lequel on puisse considérer une commune consiste à la regarder, relativement au cadastre, comme formant une cote particulière; on sait que les terres de chaque habitant contribuent à acquitter les charges publiques proportionnellement à la valeur qu'elles ont relativement à celle du terroir : une commune doit donc servir à acquitter les charges publiques de la même manière. Or cela peut avoir lieu de deux façons : 1° directement, en interdisant à chaque particulier l'usage de ce qui est commun et en le faisant valoir à part aussi avantageusement qu'il est possible; 2° en abandonnant à chaque particulier l'usage de la chose commune pour en profiter proportionnellement à la valeur du bien qu'il possède. Il est simple que, quoique dans ce dernier cas les terres communes ne produisent rien, elles font le même effet que si les particuliers avaient des fonds plus étendus ou qui eussent une valeur supérieure à celle qu'ils ont réellement. Pourtant cette manière de faire valoir les terres communes est mal entendue et bornée, puisqu'on ne peut pas les appliquer aux cultures qui leur

(1) Rapport et arrêtés adressés au Comité d'agriculture par le directoire du département le 6 avril 1792.

seraient le plus convenables. Elle est d'ailleurs injuste, parce que la répartition de la jouissance n'est pas égale. En effet, le bien commun abonde-t-il en pâturages propres aux moutons, aux chèvres, aux bœufs, etc., tout le monde n'a pas de ces bestiaux. Ce bien est-il en bois? les fabricants d'eau-de-vie, les manufacturiers en jouiront plus que les autres citoyens. Il suffit de connaître les motifs qui doivent faire proscrire le parcours, pour sentir que la cote d'une communauté ne doit pas être plus soumise à cette servitude que les champs des particuliers. Mais si, pour rendre les communes utiles, il est nécessaire d'en prohiber la jouissance aux particuliers et de les faire valoir à part, quel est le meilleur parti qu'on en puisse tirer? Il serait aisé de s'étendre prodigieusement sur cet objet. Nous nous contenterons de présenter des observations générales et des notions communes. Les applications se feront ensuite et pour ainsi dire d'elles-mêmes.

Une commune peut être considérée comme la possession d'un forain aussi riche et aussi puissant que tous les autres habitants ensemble. Or, il n'est pas douteux qu'il ne soit très avantageux pour une communauté que les propriétaires forains élèvent leurs terres à la plus haute valeur qu'elles puissent acquérir, puisque les impositions sont ou doivent toujours être relatives au produit : l'intérêt public est donc lié à l'amélioration des communes, d'autant mieux que le produit d'une terre possédée par un étranger, quelque soignée qu'elle soit, n'est jamais consommé dans le pays, au lieu que le revenu résultant de l'exploitation d'une commune est comme réparti aux particuliers à proportion de la cote, puisqu'on le fait servir, au lieu des tailles, pour acquitter les deniers du roi et du pays.

Le produit des terres est d'autant plus grand qu'elles favorisent davantage la multiplication des bestiaux, ou qu'elles fournissent plus abondamment les productions auxquelles les hommes ont attaché plus de prix.

Il y a quelques parties de la Haute-Provence où les montagnes sont couvertes d'herbes et forment des prairies immenses; les terres ont alors naturellement la plus grande valeur que l'industrie des hommes puisse leur donner; des montagnes pareilles sont très précieuses. Mais outre qu'elles ne sont pas bien multipliées, il est très rare qu'elles soient comprises dans les possessions des communautés. Si on excepte quelques contrées privilégiées du pays dont je viens de parler, on est obligé partout ailleurs, pour former des prairies, de choisir des terres fertiles et arrosables. Malgré ces attentions, on est dans le cas de les renouveler souvent à cause des

herbes inutiles qu'elles produisent et qui prennent la place de celles qu'on avait semées. Mais si les terres les plus fertiles ne produisent pas bien abondamment, sans des soins suivis, les plantes les plus convenables aux bestiaux, on ne doit pas être surpris que ces plantes ne naissent pas dans des terres de qualité inférieure. Aussi les montagnes incultes, nues, n'offrent presque rien aux troupeaux. Celles qui sont couvertes d'arbustes ne sont guère plus utiles; ce n'est qu'autant qu'elles offrent des chênes, des pins, et qu'elles sont de quelque produit par les fruits que ces arbres donnent ou par la vente du bois. Mais, dans ce dernier cas même, il est rare que les terres aient une valeur approchante de celles qui sont cultivées et plantées de vignes ou d'oliviers.

Si on consulte les livres terriers des communautés, on y verra qu'il n'y a pas de terres moins estimées que celles qui sont incultes. Dans plusieurs endroits où l'imposition en fruits est adoptée, les terres incultes ne sont soumises à aucune taxe. Rien ne prouve mieux le peu de cas qu'on en fait, et combien est peu considérable la valeur qu'elles ont relativement à celle du territoire. Il y a pourtant des terres qui sont destinées à rester dans l'état où la nature les a formées; ce sont celles qui sont penchantes et peu profondes. En les défrichant, on les épuiserait bientôt, et comme on ne pourrait les rétablir dans leur ancien état sans des dépenses considérables, elles resteraient nues, se dégraderaient toujours davantage et occasionneraient la dévastation des terres inférieures. Il serait de la plus grande importance qu'on ne laissât jamais enfreindre les lois qui prohibent les défrichements sur des terres pareilles; et cela devrait être surtout exécuté dans le Haute-Provence, où les terres sont décomposées plus aisément par les eaux et où les pluies d'orage sont plus abondantes et plus fréquentes. Ainsi, s'il se trouve des terres penchantes dans les possessions des communautés, il faut qu'elles restent toujours en bois et qu'on s'attache à y multiplier les arbres fruitiers qui peuvent mieux y réussir. On ne doit y laisser des pins qu'autant qu'on ne pourra pas y répandre d'arbres plus utiles. On se gardera bien de profiter de la liberté que laisse l'ordonnance d'abattre les taillis tous les dix ans. On doit attendre vingt et même vingt-cinq ans, parce que l'expérience a appris qu'en retardant ainsi les coupes, on rendait le produit du bois plus considérable. La parcours sera aboli dans ces terres. On ne laissera à personne la liberté d'y aller prendre du bois, car dans les lieux où l'on jouit de ce droit, les arbres les plus voisins de l'habitation sont dégradés de préférence. On abat les baliveaux s'ils se trouvent sous la main, s'il faut un plus long travail pour se procurer d'autre

bois. D'ailleurs, les citoyens pauvres ont partout un préjugé singulier : ils regardent les communes comme leur patrimoine, ils ne se bornent pas à y couper du bois pour leur usage, ils en vendent lorsqu'ils le peuvent, et ce petit brigandage est exercé avec d'autant plus d'impunité qu'on veille avec moins d'attention à l'intérêt public. Mais si les communes comprennent des terres susceptibles d'être cultivées avec avantage, je me garderai bien d'approuver qu'on conserve les bois qu'elles produisent et qu'on y forme des repeuplements dans les clairières. Il ne serait pas absurde d'assujettir les particuliers qui ont des terres semblables à en faire un usage pareil. Mais conviendrait-il alors de confier les terres à des fermiers et de les faire exploiter au profit des communautés?

Comme l'entretien et l'exploitation des bois n'exigent pas des attentions trop considérables, on peut en laisser la propriété et l'administration aux communautés, d'autant mieux que l'expérience a appris que cela pouvait avoir lieu sans inconvénient. Mais on ne doit pas suivre le même plan pour les terres qu'il faut mettre en valeur par des cultures et des plantations variées. Il vaudrait mieux, sans doute, les confier à des fermiers que de les laisser en friches. Mais alors les communes réuniraient encore tous les désavantages attachés aux grandes possessions. Le produit des terres dépend essentiellement du travail, des soins et de la vigilance du cultivateur, et ce n'est qu'autant qu'il est propriétaire exclusif qu'il peut employer ces moyens. Il serait donc plus avantageux de diviser les communes et de les répartir à proportion de la cote que d'en abandonner l'exploitation à des fermiers. Chaque habitant conservera mieux son lot, le fera valoir et l'entretiendra mieux que s'il reste sous la régie de la communauté.

Ce moyen est le plus juste et le plus avantageux qu'on puisse adopter, lorsque les communes ne sont pas trop étendues, ou lorsque les habitants n'ont pas déjà des possessions trop vastes. Dans ce dernier cas, on ne saurait mieux faire que d'appeler des étrangers et de leur vendre ou répartir les communes, en les assujettissant à les mettre en valeur dans un temps déterminé et à y former les plantations les plus propres à en augmenter le prix. Combien n'y a-t-il pas de particuliers qui sont embarrassés pour placer leurs fonds et qui feraient servir leur fortune à l'accroissement de l'agriculture, s'ils avaient la faculté d'acquérir des terres où ils pussent se livrer à leur goût? Dans un terroir peu étendu où la population est nombreuse, où l'olivier est la production principale et où presque tous les coteaux sont couverts de cet arbre, il y a des

terres communes assez considérables, de bonne qualité et susceptibles, par leur position, des meilleures cultures. Quelques personnes, frappées du peu d'avantages qu'on retirait de ces terres, proposèrent de les répartir à proportion de la cote. Mais ce projet ne fut pas adopté par les principaux administrateurs. Leurs motifs étaient qu'on manquait de cultivateurs; qu'en donnant aux paysans de nouvelles terres, on rendrait plus difficile la culture de celles qu'on cultivait déjà; qu'en augmentant leur fortune, on était assuré que les journaliers exigeraient des salaires plus forts; on ajoutait enfin qu'il était avantageux qu'une communauté pût, dans un cas imprévu, trouver une somme considérable, et que la possession de ses bois lui garantissait cette ressource. Il est bon de remarquer que les bois dont il est question sont en nature de taillis, que leur produit est fort tardif, parce que, eu égard aux dégradations qu'ils éprouvent et aux clairières qu'on y observe, ils ne sont guère coupés que de vingt en vingt ans. L'habitant ne profite presque point de ces bois. La vente s'en fait dans les contrées voisines, mais leur exploitation lui est très funeste, en ce qu'elle enlève à l'agriculture une multitude de bras et de bêtes de somme. Il est certain, d'ailleurs, que pour avoir un produit égal à celui de ces bois, il suffirait d'en mettre en valeur la trentième partie et de la planter d'oliviers. La rareté des cultivateurs est une chose supposée; on en a toutes les fois qu'on peut les payer, et leur nombre est partout en proportion des richesses territoriales. Mais dans le temps où on se servait de ce prétexte pour ne pas faire la répartition de ces bois, une communauté plus éclairée vendait des terres incultes qui se trouvaient sur les limites du premier de ces territoires. Elles furent presque toutes acquises par les habitants du village voisin, qui ont ainsi porté leur travail et leur industrie dans une contrée étrangère et l'ont enrichie de plantations considérables.

Lorsque l'on parcourt les Maures et qu'on voit sous le plus beau climat des terres immenses couvertes de pins et de cistes, tandis que l'olivier, la vigne et le châtaignier pourraient les embellir, on ne conçoit pas comment on a pu négliger à ce point des contrées aussi favorisées par la nature. Ces terres incultes appartiennent presque généralement ou à des seigneurs ou à des communautés, et il semble que les possesseurs aient choisi, pour les faire valoir, les moyens les plus propres à les dégrader et à suspendre les progrès de l'agriculture et de la population. Celles de ces terres qui appartiennent aux communautés servent aux parcours. On y voit vaquer quelquefois des troupeaux: c'est là leur principale utilité. On y voit aussi, de distance en distance, des terres cultivées. Les

paysans qui ont des possessions peu étendues vont choisir les lieux qu'ils croient les plus fertiles; ils les défrichent et les ensemencent jusqu'à ce qu'ils les aient épuisés. Ils les abandonnent ensuite pour s'établir ailleurs. Comme ce n'est guère qu'après vingt ans que ces terres sont rendues à l'agriculture et comme on ne les sème que pendant deux années consécutives, on doit regarder la récolte que fait chaque paysan comme le produit d'un terrain dix fois plus précieux que celui qu'il cultive. On voit aussi combien le produit de ces terres doit être peu considérable, indépendamment des dommages que les lapins et les sangliers occasionnent. Ce qu'il y a de singulier dans cet usage, c'est que le paysan qui cultive les terres communes n'est soumis à aucune taxe, tandis que celui qui travaille dans son propre fonds paye les tailles. Dès qu'on laisse subsister cet abus, ne serait-il pas plus convenable que les communautés renonçassent au droit de propriété sur les terrains qu'on défriche dans leurs possessions? Ces terres contribueraient alors à acquitter leurs charges et les travaux de ceux qui les font valoir seraient infailliblement mieux dirigés et appliqués à des plantations utiles. Les seigneurs retirent de leurs terres un peu plus de profit que les communautés. Ils exigent des droits pour les bestiaux qu'on y nourrit; ils permettent aussi qu'on y fasse des défrichements moyennant certaines redevances. Mais, comme on n'adopte pour ces terres que les cultures les plus désavantageuses, comme elles ne sont améliorées que par le repos et le feuillage des arbustes qui y naissent, leur produit est nécessairement tardif et faible. Ces terres sont pourtant des mines précieuses; j'ai indiqué la meilleure manière de les exploiter : puisse-t-elle être adoptée par ceux qui les possèdent! Lorsqu'un essaim nombreux d'abeilles s'arrête dans un champ, arrive-t-il qu'on le repousse, qu'on le disperse et qu'on le détruise, même en le réduisant aux retraites que la nature peut lui fournir? J'ai été souvent témoin du plaisir que cette rencontre heureuse donnait au cultivateur et de son empressement à recueillir ces hôtes utiles. Une ruche parfumée et préparée avec soin leur était offerte. Tout ce que la patience et l'attention peuvent inspirer était employé pour leur faire accepter cette retraite. S'ils s'étaient fixés dans un lieu aride et exposé au vent, on réparait leur méprise, on les transportait sur les bords de quelque ruisseau favorable à la production des fleurs; on s'attachait même à en faire naître à leur voisinage. Ces soins n'étaient pas perdus : les abeilles ne recueillaient pas alors du miel seulement pour elles; le plus grand nombre des rayons qu'elles remplissaient était pour leurs bienfaiteurs.

Le partage des communaux fait aussi une partie essentielle de l'indépendance du sol. Ces terrains appartenant à une multitude de citoyens qui ont les mêmes intérêts et n'ont pas la même volonté, il s'ensuit que la liberté individuelle est gênée et que le sol est enchaîné; il s'ensuit que l'industrie est exilée de ces cantons et qu'ils sont condamnés à la stérilité ou à une très faible production. Une obligation de l'Assemblée nationale est de ne rien négliger de ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances; ainsi, elle doit faciliter et autoriser le partage des communaux selon les règles de la justice et de la prudence, en suivant les vues primitives de cette antique et fraternelle institution.

En vous rendant compte des moyens de rendre les communaux plus utiles, j'ai supposé que ces propriétés publiques appartenaient exclusivement à ceux qui les avaient toujours possédées et que les lois que vous aviez à proposer ne pourraient avoir d'autre but que de perfectionner le régime actuel de cette espèce de biens. Il est prouvé que les communaux ont été donnés aux municipalités ou gratuitement, ou à titre onéreux, par nos anciens souverains ou par les ci-devant seigneurs. Il est prouvé que les citoyens de chaque municipalité ont joui des communaux en proportion de leur allivrement et que le produit de ces biens, en servant à acquitter les charges publiques, diminuait d'une manière proportionnelle celle des particuliers. Il est encore prouvé que la valeur des communaux a contribué à rendre l'affouagement des municipalités plus considérable et que les mêmes municipalités ont eu la liberté d'acheter, de vendre, d'affermer ces sortes de possessions. Certes, il est impossible d'indiquer des propriétés qui aient un caractère plus respectable. Quoique leur origine se perde dans la nuit du temps, elle est pure. La jouissance de ces biens a été exercée d'une manière uniforme. Lorsque la fortune des citoyens a éprouvé des variations, la répartition de cette jouissance a suivi ces vicissitudes, et les possessions de chaque particulier ont toujours eu dans les communaux une partie correspondante qui en était pour ainsi dire inséparable. Je crois qu'il serait souverainement injuste de briser les liens de ces antiques associations, d'anéantir des droits légitimes contre lesquels personne ne réclame et de substituer à des possesseurs dont la jouissance n'a jamais été troublée des citoyens dont l'unique titre est de n'en point avoir. A-t-il jamais existé des lois qui aient défendu qu'une terre eût plusieurs maîtres? De ce qu'un navire aurait une multitude de propriétaires, se croirait-on fondé à en partager la valeur entre les matelots qui le conduisent? La jouissance immémoriale, qui est le garant le plus sûr de la pro-

IMPRIMERIE NATIONALE.

priété, pourrait-elle devenir un motif pour dépouiller des possesseurs paisibles?

Ne nous flattons pas, Messieurs, d'avoir plus de sagesse que l'Assemblée nationale. Les communaux sont, par rapport aux municipalités, ce que les biens domaniaux sont par rapport à la nation entière. Il faut sans doute favoriser les pauvres, chaque citoyen peut se dépouiller pour eux, mais l'administration ne leur doit que du travail ou des secours, et ses bienfaits ne doivent pas être des injustices. Je connais des municipalités dont les communaux fournissent des revenus suffisants pour acquitter le cinquième, le quart, le tiers et même la moitié de leurs impositions. Si vous enlevez les communaux à ceux qui les possèdent, vous laisserez subsister toutes leurs charges et vous les dépouillerez ainsi d'une partie considérable de leur fortune. Écoutons les instructions de nos augustes représentants. Elles ne nous disent pas d'ôter les communaux, mais elles nous chargent de proposer des lois sur le meilleur emploi qu'on peut en faire et sur la manière équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer[1]. Or, Messieurs, on afferme ces biens presque partout, et là où on les afferme, leur produit sert à acquitter les charges des particuliers, en proportion de leur allivrement. Si on vend ces biens, leur prix a un emploi semblable. Le partage, s'il avait lieu, devrait donc être exécuté d'après les mêmes principes, car les mêmes motifs doivent diriger ces différentes opérations et les droits des personnes intéressées doivent être également respectés dans tous les cas.

Après avoir justifié le principe que j'avais adopté autrefois, je vous proposerai les conclusions qui m'ont paru convenir aux circonstances actuelles.

Je pense d'abord que, dans les contrées où les communaux pourraient servir à étendre la culture de la vigne et de l'olivier, où la population est nombreuse et le territoire peu étendu, les municipalités pourraient être autorisées à les vendre, en assujettissant les acquéreurs à planter leurs nouvelles possessions dans l'espace de cinq ou six années et à soutenir les terres penchantes avec des murs. Je ne crois pas cependant qu'on dût se refuser au partage des communaux en proportion de l'allivrement, si cette espèce de partage était convenue entre les co-propriétaires et pouvait être exécutée sans trouble. Cependant, je préfèrerais toujours la vente, parce qu'on serait assuré d'améliorer par ce moyen les parties qui seraient aliénées. D'ailleurs, les ventes pourraient se faire d'une

[1] Voir l'*Introd.*, § I.

manière favorable pour les pauvres et on pourrait employer la forme qui a été prescrite pour les biens nationaux. Quant aux contrées qui ne sont propres qu'à la culture des grains, le partage ou la vente des communaux devraient être faits avec plus de réserve. On ne devrait les mettre en culture que lorsqu'ils renfermeraient des terres de bonne qualité et qui ne pourraient pas facilement être dégradées. Cependant, comme par les décrets de l'Assemblée nationale les grandes masses de bois doivent être respectées, comme l'administration doit s'occuper essentiellement de leur conservation, amélioration et repeuplement, je pense encore que, quand même l'Assemblée nationale autoriserait le partage ou la vente des communaux, l'exécution de ces lois devrait être suspendue jusqu'à ce que des commissaires nommés par le département eussent visité les lieux où il y a des terres communes et eussent rassemblé des instructions suffisantes pour que l'assemblée administrative pût prononcer sur les partages, ventes, améliorations et plantations qui devraient être ordonnées.

[*19 novembre 1790.* — Arrêté portant que «la propriété des biens communaux doit être conservée en totalité aux communes» et qu'il sera «établi un comité composé de 4 personnes pour indiquer un mode de régime pour l'administration des communaux».]

[*22 novembre 1790.* — Sur les rapports de MM. Bernard, Aurran et du procureur-général-syndic, l'assemblée émet «son vœu sur le meilleur emploi des communaux» :]

[Elle] pense que la rareté des bois et des pâturages, si nécessaires à des terres arides et qui ne produisent qu'à force d'engrais, peut rendre la vente des communaux plus nuisible que favorable à la classe indigente des petits propriétaires, qu'il ne serait ni utile, ni avantageux d'en exproprier; que cette vente, en concours avec celle des biens nationaux, pourrait en diminuer le prix par l'effet d'une concurrence tout à fait contraire aux intérêts de la nation et des communes; que le partage des communaux, soit qu'il se fît par tête ou par cote d'imposition territoriale, pourrait donner lieu à des troubles qu'il est digne de la prévoyance de l'Assemblée nationale de prévenir; que le bail à ferme des communaux qui a lieu dans quelques communes ne pourrait convenir à toutes, soit par leur peu de valeur, soit pour ne pas imposer à de malheureux cultivateurs des privations personnelles qui ne seraient que d'un modique produit pour le corps de la commune, et croit devoir supplier l'Assemblée nationale de ne rien innover, quant à présent, au régime actuel de ses communaux, quelque imparfait qu'il soit.

Elle a, en conséquence, délibéré de se procurer des connaissances précises qu'elle n'a pu avoir jusqu'à présent sur l'état des communaux de chaque commune, afin de pouvoir appliquer aux diverses localités les principes qui lui seront transmis par l'Assemblée nationale, dont elle se fera toujours un religieux devoir d'exécuter les décrets.

[*11 novembre* (*sic*) *1790.* — Arrêté «sur la demande de plusieurs municipalités en permission de faire des défrichements dans les bois et biens communaux» :]

1° Qu'il ne sera accordé aucune permission de défrichement aux communes pour les bois et forêts en futaie ou taillis;

2° Qu'il ne leur sera également accordé aucune permission de défricher les terres et biens communaux qui seront situés en des endroits penchants et ardueux, soit qu'ils soient couverts de bois ou seulement propres au pâturage;

3° Que ces permissions ne seront accordées aux communes que pour les terres situées en plaine, qui ne seront radiquées que de buis, broussailles ou autres arbustes;

4° Et à l'égard des terres incultes appartenant à des particuliers, l'assemblée, considérant que la liberté du propriétaire ne doit jamais être gênée qu'autant que le bien général l'exige indispensablement, a arrêté que les permissions à donner aux particuliers pour les défrichements de leurs terres ne seront accordées que dans les cas et sous les conditions portées par les lois et règlements existants, et suivant les modifications qui ont été ou pourront être données par les décrets de l'Assemblée nationale;

5° Que, dans aucun cas, il ne sera expédié aucune permission de défrichement, soit aux communes, soit aux particuliers, qu'après que l'état des lieux aura été dûment vérifié;

6° Enfin, que le directoire du département surveillera exactement l'observation des lois et règlements rendus ou à rendre sur l'objet des défrichements.

[*10 décembre 1791.* — Lecture de la circulaire du Comité d'agriculture et du vœu émis en 1790 par le conseil général; puis discussion sur le vœu à émettre.]

[*11 décembre 1791.* — Questions résolues par l'assemblée:]

Première question. — Dans le mémoire que l'assemblée enverra au Comité d'agriculture, demandera-t-elle que les communaux complantés en bois précieux, tels que chênes, mélèzes, châtaigniers et autres de même espèce, resteront indivis? L'assemblée a unanimement délibéré l'affirmative.

Seconde question. — La seconde question posée par M. le président et délibérée affirmativement et à l'unanimité a été que les communaux qui seront reconnus et déclarés insusceptibles d'être cultivés avec fruit ou d'être plantés de bois précieux et qui ne seront propres qu'à fournir des pâturages demeureront pareillement indivis.

Troisième question. — Les communes vendront-elles la partie de leurs communaux qui est susceptible de culture pour en employer le prix au rachat des droits féodaux qui pèsent principalement sur l'universalité des habitants? L'affirmative a été unanimement délibérée.

Quatrième question. — La partie résultante des communaux qui sera susceptible de culture sera-t-elle laissée indivise aux communes? L'assemblée a délibéré qu'elle ne resterait point indivise.

Cinquième question. — En sera-t-il vendu aussi pour racheter les droits féodaux et redevances fixes qui pèsent sur l'universalité du territoire? L'assemblée l'a ainsi délibéré à la majorité des voix.

Sixième question. — En sera-t-il vendu également pour le remboursement des dettes des communes? Cette question mise aux voix a été délibérée affirmativement à la majorité des voix.

Septième question. — Les biens communaux dont la vente ne sera pas nécessaire pour l'emploi désigné dans les questions précédentes seront-ils vendus ou partagés? L'assemblée a délibéré à la majorité des voix qu'ils seront partagés.

Huitième question. — Le prix de cette vente sera-t-il appliqué par les communes à la confection des travaux publics et principalement de ceux qui tendent au soulagement des pauvres ou à l'avantage de tous? L'affirmative a été délibérée à la majorité des voix.

Neuvième question. — Ces ventes, quelle que soit la destination de leur produit, seront-elles faites par petits lots et donnera-t-on aux acheteurs des facilités pour le payement? L'assemblée l'a ainsi délibéré à la majorité.

[*Même date.* — Arrêté chargeant le directoire de rédiger, conformément à ces délibérations qu'elle vient de prendre, un mémoire pour l'Assemblée législative[1]. — Arch. nat., F^{10} 333[2].]

[1] Voir plus haut, p. 298.

[2] Cf. le *Procès-verbal de l'Assemblée administrative du département du Var, du 3 novembre 1790*, Toulon, s. d., in-4° (Archives nationales, AD XIX[25]).

VENDÉE.

Ni le directoire[1], ni le conseil général[2] ne se sont occupés de la question des communaux dans ce département, qui en comptait seulement, en 1877, 1 p. 100 de la superficie totale[3]. Eût-il reçu les circulaires du Comité d'agriculture, le directoire aurait été entravé par les événements politiques dans leur exécution.

VIENNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*4 avril 1792.* — Réponse à la seconde circulaire, seule reçue.]

. . . Nous n'avons dans notre département que deux ou trois paroisses où il y ait des communaux dont elles jouissent en vertu des commissions à elles faites par les ci-devant seigneurs. Ces communaux sont de très peu d'étendue et, si on les partageait, on rendrait leur produit presque nul par la petite partie qui reviendrait à chaque intéressé. En continuant de rester dans l'indivision, ils offrent aux habitants une ressource première pour le pacage, et comme une longue expérience leur a appris la manière la plus avantageuse de les posséder, peut-être verraient-ils avec regret opérer des changements dans cette possession qui, selon toutes les probabilités, diminueraient les bénéfices qu'ils en retirent, quoique les habitants des campagnes, attachés à d'anciens préjugés sur la manière de cultiver la terre, ignorent encore pour la plupart celle qui serait la meilleure et la plus avantageuse; peut-être y a-t-il des circonstances où le changement de leurs habitudes nuirait à la chose publique en diminuant les bénéfices des particuliers, parce que, occupés sans cesse de leurs propres intérêts, qui n'embrassent pas ordinairement une très grande étendue, il est à croire, à moins que le contraire ne soit évidemment prouvé, que leur pratique n'est pas aussi vicieuse qu'on se le persuade communément. Plus d'un riche propriétaire en a fait l'expérience : après divers essais, il a souvent été obligé de revenir à l'ancien usage. Il peut exister, il est même à penser qu'il existe en France des communaux dont le partage ou la vente serait plus avantageux qu'une possession commune, mais nous ne pensons pas que ce

(1) Renseignements communiqués par M. Gabory, archiviste départemental.

(2) Procès-verbaux dans Arch. nat., F1c III, Vendée, 4.

(3) J. DE CRISENOY, *loc. cit.*

parti pût convenir à ceux qui sont situés dans notre département, qui sont très utiles aux paroisses qui les possèdent et qui cesseraient de l'être, si l'un ou l'autre de ces partis était adopté. Nous croyons même que celui du partage, s'il était ordonné, entraînerait un grand inconvénient en ce que le riche aurait bientôt accaparé toutes les portions des pauvres, que l'état d'indivision met dans l'heureuse impuissance d'aliéner et à qui il conserve comme malgré lui une propriété qui lui offre perpétuellement des ressources.

Les administrateurs : Vaugelade, *vice-président;* Dardillac; C. Fradin; Brault, *procureur-général-syndic;* Bastide.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

HAUTE-VIENNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

30 décembre 1791. — Monsieur, les renseignements que vous nous demandez par votre lettre du 1er de ce mois concernant les communaux qui sont dans notre département ne pourront être assez importants pour déterminer le Comité d'agriculture. Il n'existe dans notre arrondissement aucun fonds appartenant à des communautés. Les terrains qui sont qualifiés de communaux sont des terrains incultes ou des marais sur lesquels les payants-rente dans le tènement où ils sont situés ont droit de faire pacager leurs bestiaux et leurs brebis moyennant redevance qu'ils payent au seigneur. Ce n'est certainement pas de ces objets dont veut s'occuper l'Assemblée nationale. D'ailleurs, pour l'opérer, ils auraient un usage établi : quand les propriétaires payant plus de la moitié de la redevance seigneuriale demandaient la division devant les tribunaux, elle leur était accordée. Le conseil général du département, persuadé que l'agriculture gagnerait beaucoup dans le partage de ces communaux, en a fait l'objet d'une délibération lors de sa dernière session[1]: mais, malgré l'avantage général, il a cru, par des considérations de localités, qu'il serait plus prudent d'ajourner cette question et d'attendre, sans la provoquer, votre décision sur cet objet. La plupart des misérables laboureurs, s'ils n'avaient que leur propriété, ne pourraient nourrir les bestiaux qui servent à faire l'engrais et la culture de leurs terres. Avec la vaine pâture dont ils peuvent jouir dans ces soi-disant communaux, où les gros

[1] Arch. de la Haute-Vienne, L 51.

propriétaires ne condensent que rarement leurs troupeaux, ils trouvent à leur portée une nourriture qui leur est nécessaire sous tous les rapports. Leur misère, leur peu d'émulation, le peu de ressources que leur offre notre département par sa nature et par sa situation, tout cela a dicté la détermination du conseil général.

Les administrateurs : Durand, *président;* Faublanc; Vavières; Damas, *procureur-général-syndic.*

[Arch. nat., F^{10} 330.]

VOSGES.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

29 mars 1792. — Le sol du département des Vosges, Monsieur, est de différentes qualités. Les districts de La Marche[1], Neufchâteau, Mirecourt et partie de ceux de Darney[2], Épinal et Rambervilliers[3] sont pays de grande culture. On appelle terres de Vosges, celles de partie des districts de Darney, Bruyères[4], Epinal et Rambervilliers; enfin, les montagnes des Vosges comprennent les districts de Remiremont, Saint-Dié et partie de celui de Bruyères. Dans les pays de grande culture, les biens communaux sont ordinairement de peu de conséquence, ce qui provient de la multiplicité des villages qui ont des bans d'autant moins étendus que ces villages sont plus près l'un de l'autre. Dans la Vosge et la montagne, le sol est d'une terre légère et maigre qui ne produit aucun grain d'hiver sans engrais et qui exige plusieurs années de repos après avoir fourni quelques récoltes; les villages y sont moins multipliés que dans les pays de grande culture, et les communaux y sont beaucoup plus étendus. Les villages sont placés dans les collines, le long des ruisseaux qui y coulent, et les terrains communaux sont ordinairement les parties du ban les plus éloignées des villages et les moins propres à la culture. A la montagne surtout, les terrains communaux sont de peu de valeur; situés sur le penchant des montagnes, les eaux pluviales en ont entraîné les terres au point que la plupart des montagnes des Vosges n'offrent plus que des rocs à découvert ou sur lesquels il n'y a que quelques pouces d'une terre sablonneuse et sans consistance. Les pays de Vosges[5] et de montagne sont parsemés d'habitations éparses; il en existe partout où il s'est trouvé un filet d'eau pour arroser un pré

[1] Arr. de Neufchâteau, ch.-l. de canton.

[2] Arr. de Mirecourt, ch.-l. de canton.

[3] Arr. d'Épinal, ch.-l. de canton.

[4] Arr. d'Épinal, ch.-l. de canton.

[5] Nom commun comme plus haut.

quelconque. Les terrains qu'on ne peut arroser ne produisent aucune récolte et sont abandonnés à la vaine pâture qui est une des principales ressources des pays de Vosges et de la montagne, où l'usage des troupeaux communs ne peut avoir lieu.

D'après ces variétés, il paraît très difficile d'établir actuellement une règle uniforme pour le régime des propriétés communales dans le département des Vosges, et l'on ne parviendra qu'à la longue et insensiblement à changer les usages qui y subsistent, si l'on veut y maintenir la tranquillité. Les 28 novembre et 11 décembre 1790, le conseil adopta quelques mesures générales concernant le régime des communes[1]. Nous nous y conformons chaque fois qu'elles sont applicables aux affaires sur lesquelles nous avons à délibérer, et, dans les autres cas, nous tâchons de concilier les principes de ces arrêtés avec l'intérêt de la culture et les mesures générales qui nous paraissent devoir être admises à l'avenir; l'expérience nous indiquera les mesures générales qu'il sera convenable d'adopter pour le régime des propriétés communales, et, jusqu'à ce que nous l'ayons acquise, nous croyons devoir continuer à suivre la marche indiquée par les arrêtés du conseil dont nous avons l'honneur de vous adresser copie.

Les administrateurs : Antoine Deguerre; Hamart; Poullain-Granprey[2], *procureur-général-syndic;* J. Hugo; F. Rapin; Jaussaud; Denis, *secrétaire général.*

[Arch. nat., F¹⁰ 333.]

CONSEIL DU DÉPARTEMENT[3].

[*11 décembre 1790.* — Sur rapport de M. Humbert, au nom du comité d'agriculture, en la séance du 22 novembre, et après observations de MM. Rivot, Vosgien et Perrin, «on a soumis à la discussion le titre II de ce rapport concernant les pâtis, si l'on doit partager les terrains communaux, les affermer ou les aliéner.»]

. . . Le conseil a délibéré que l'Assemblée nationale sera priée de considérer que, dans le département des Vosges, il n'est pas possible de porter une loi générale sur le partage des communes; que les localités s'y opposent; qu'il y a de grandes différences entre les communes de la montagne et celles de la plaine; qu'il y a du danger à permettre la culture de pâtis qui sont au bord de la Moselle; qu'en conséquence, le vœu du conseil est que l'Assemblée natio-

[1] Arch. des Vosges, L 13. Voir les pièces publiées à la suite.

[2] Futur député des Vosges.

[3] Délibération et arrêté adressés au Comité d'agriculture par le directoire le 29 mars 1792.

nale laisse à la prudence des corps administratifs d'autoriser les partages, partiels et à temps, des communaux sur les délibérations qui en auront été prises dans l'assemblée générale des habitants de chaque lieu où ce partage sera demandé, à charge que les délibérations, les motifs pour et contre seront exprimés de manière que les corps administratifs puissent juger des avantages et des inconvénients et préférer l'opinion même de la minorité, lorsqu'elle leur paraîtra plus convenable aux vrais intérêts de la commune et au bien général, d'après une vérification des faits par un commissaire envoyé sur les lieux;

Qu'en cas de partage, il n'aura d'effet en faveur du portionnaire que pour le temps de sa résidence dans le lieu et que, dans l'année de sa sortie, sa portion rentrera au profit de la commune sans que le bail qu'il aurait pu en passer puisse être exécuté au delà du temps de sa résidence; que les communes seront tenues de laisser un nombre de portions pour être distribuées aux nouveaux mariés et nouveaux entrants, lesquelles seront louées à l'enchère au profit de la commune, en attendant qu'il se présente des portionnaires; que jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné, les directoires prendront pour base de leurs décisions particulières le vœu énoncé au présent article; qu'en ce qui concerne les portions des communaux que l'on proposait d'affermer pour subvenir à des nécessités urgentes, les directoires continueront à suivre l'usage qui a été observé jusqu'à présent.

[*28 novembre 1790.* — Arrêté consécutif au rapport de M. Humbert, au nom du comité d'agriculture, le 22, et au compte rendu donné, les 22, 25 et 28, par M. François de Neufchâteau «des pétitions et projets de règlement sur le même objet, contenus dans les procès-verbaux de session des conseils de district, surtout dans celui de Saint-Dié» :]

Art. 1er. *Visite des communaux et des chemins.* — Dans chaque ville, bourg ou village du département, le maire et deux commissaires du conseil général de la commune, l'un officier municipal, l'autre notable, seront tenus de procéder, dans le plus bref délai que faire se pourra, à la diligence et en présence du procureur de la commune, à la visite et reconnaissance des communes, chemins, banvoyes, passées, et généralement de tous les terrains et usuaires communaux à l'effet : 1° de constater leur consistance; 2° de reconnaître les anticipations qui s'y sont commises, et du fait de qui elles procèdent; 3° d'indiquer les améliorations à faire, le tout suivant qu'il sera dit ci-après.

Art. 2. *Commissaires assistés de quatre anciens.* — Cette visite sera faite à l'assistance de quatre anciens des lieux, ou à défaut,

du voisinage, non suspects et nommés ainsi que les commissaires par le conseil général de la commune, qui aura l'attention d'en prendre deux parmi les laboureurs et deux parmi les autres citoyens.

Art. 3. *Serment et annonce publique.* — Huit jours avant la visite et reconnaissance, à l'issue de la messe paroissiale, les quatre anciens prêteront serment entre les mains du maire, en présence de la commune assemblée, à laquelle seront annoncés publiquement les jour et heure choisis par le maire et les commissaires pour procéder à ladite visite.

Art. 4. *Invitation aux particuliers.* — Les particuliers qui seront reconnus ou présumés avoir commis quelques anticipations seront invités, par sommation verbale, de se trouver sur les lieux et d'y produire les titres et renseignements qui prouvent leur propriété, et à défaut de titre, de justifier d'une possession suffisante.

Art. 5. *Toisé et abornement amiables.* — Ces formes observées, il sera fait, s'il est possible, un abornement amiable entre les municipalités et les propriétaires des fonds voisins et adjacents aux communaux, après que la superficie desdits communaux aura été toisée exactement par un arpenteur convenu entre les parties, de tout quoi il sera fait mention détaillée dans le procès-verbal.

Art. 6. *Anticipations distinguées en trois classes.* — En cas de refus des particuliers de comparaître ou de communiquer leurs titres, ou de consentir à l'abornement amiable, le procès-verbal contiendra la note des anticipations présumées et de leur quantités en distinguant soigneusement : 1° les déplacements de bornes et usurpations de terres commises dans l'année, qui sont de la compétence des juges de paix ; 2° les entreprises du même genre, d'une date plus ancienne ; 3° celles de ces entreprises qui dégraderaient particulièrement les chemins, dont la police de conservation appartient aux juges de district.

Art. 7. *Dégradation des chemins vicinaux.* — A l'égard des chemins vicinaux, la visite reconnaîtra leur ancienne largeur, et constatera si ces chemins sont occupés par des haies, fossés, cultures, ou autrement ruinés par la faute des propriétaires des fonds et héritages aboutissant auxdits chemins.

Art. 8. *Sentiers abusifs.* — Dans le cas où il y aurait des sentiers inutiles, qui n'auraient été pratiqués que par abus et qui nuiraient à l'agriculture, ils seront désignés, et le conseil général de la commune pourra en demander la suppression, dans la délibération qu'il prendra sur le rapport du procès-verbal, comme il sera dit ci-après.

Art. 9. *Soumissions des détenteurs du terrain communal.* — Si dans le nombre des anticipations sur les communaux, il se trouve des portions de terrain que l'on croie pouvoir sans inconvénient laisser à bail aux détenteurs, le procès-verbal retiendra leurs soumissions de payer en argent un loyer déterminé, outre les dommages-intérêts pour leur indue jouissance précédente; le conseil général de la commune prendra aussi une délibération à ce sujet.

Art. 10. *Rapport du procès-verbal et son envoi.* — Dans tous les cas, soit qu'il y ait des anticipations, soit qu'il n'y en ait point, il sera dressé un procès-verbal détaillé et circonstancié, dont il sera fait rapport au conseil général de la commune, qui délibérera sur le parti à prendre en conséquence de cette visite, pour la conservation et l'amélioration des communaux; et sa délibération, ensemble le procès-verbal, seront adressés au directoire de département, par la voie des districts, et avec leur avis.

Art. 11. *Le directoire examine, autorise et taxe.* — Sur l'examen que le directoire de département fera de ces procès-verbaux, il donnera les autorisations nécessaires et taxera modérément les frais de cette première opération, pour les anciens et arpenteurs qui auront pu être employés. Ces frais seront avancés par les municipalités, sauf à récupérer proportionnellement contre ceux qui élèveront des contestations, et qui succomberont dans ces contestations.

Art. 12. *Même forme de municipalité à municipalité.* — Ce qui est prescrit ci-dessus pour la conduite à tenir et la conciliation à tenter envers les particuliers propriétaires de fonds contigus aux communaux doit s'observer à plus forte raison de municipalité à municipalité : 1° pour reconnaître et constater, à l'amiable, s'il est possible, les limites des communes voisines et celles des territoires ou finages respectifs; 2° pour mettre le département à portée de prononcer sur la manière légale de terminer les difficultés de ce genre, qui n'auraient pas pu s'arranger par voie de conciliation.

Art. 13. *Terrains indivis entre elles.* — Les municipalités qui possèdent des terrains indivis avec d'autres municipalités indiqueront ces terrains et leur consistance dans le procès-verbal de visite; et sur le rapport de ce procès-verbal de visite, les conseils généraux des communes pourront provoquer la démarcation et la division de ces terrains par des délibérations, sur lesquelles le département statuera, de l'avis des districts, après avoir entendu toutes les communes intéressées.

Art. 14. *Communaux accensés, affermés ou partagés.* — Dans les municipalités où il y a eu ci-devant des portions communales accen-

sées, affermées ou partagées, les maire et commissaires visiteront également ces portions, pour en reconnaître l'état actuel et vérifier si les censitaires, fermiers ou portionnaires se tiennent dans leurs limites et remplissent leurs autres obligations; le procès-verbal indiquera la quantité des terrains, le nombre des détenteurs, la date des accensements, adjudications, baux ou partages, les contraventions aux conditions de ces actes et les observations que le conseil général de la commune peut faire sur leur validité.

Art. 15. *Communaux vendus à la faculté de rachat.* — S'il y a eu des portions des communaux vendues à faculté de rachat, il en sera fait également une mention détaillée, et le conseil de la commune délibérera sur les moyens de pourvoir promptement au rachat.

Art. 16. *Habitations construites sur un terrain communal.* — Aucun particulier ne peut construire d'habitation sur le terrain communal que dans les emplacements indiqués et abornés, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune autorisée par le département, de l'avis des districts. Il sera fait mention des terrains occupés actuellement par des habitations de ce genre, de leurs superficies, des cens que les détenteurs doivent en payer et de la somme qu'ils pourront offrir pour racheter ces cens; surtout quoi le conseil général de la commune délibérera et le département prononcera comme ci-dessus.

Art. 17. *Culture réglée des communaux dans la montagne.* — Dans les municipalités de la montagne, où il est d'usage de mettre successivement en culture des portions des communaux, le procès-verbal désignera la quantité et l'emplacement des portions actuellement labourées; le conseil général de la commune prendra une délibération sur la manière de fixer à l'avenir la distribution entre les habitants des portions des communaux qui seront mises en culture réglée, et cette délibération étant approuvée par le département, il ne sera plus permis de défricher irrégulièrement et au hasard les portions de ce terrain qui devront se reposer.

Art. 18. *Dessèchement des marais communs.* — Dans chaque procès-verbal, il sera fait une mention spéciale des portions des communaux inondées ou marécageuses, du tort qu'elles causent au bétail et de la quantité de terrain qu'elles enlèvent à la pâture ou à l'agriculture. Le conseil général de la commune délibèrera sur les moyens de procurer l'écoulement des eaux stagnantes, présentera l'état des fossés, curements et ouvrages à faire pour y parvenir et donnera un aperçu de la dépense, en observant : 1° d'appeler à la délibération les autres propriétaires intéressés au desséchement;

2° de se concerter avec les communes voisines, lorsque cela sera nécessaire.

Art. 19. *Coteaux propres à la vigne.* — Celles des municipalités au contraire qui ont sur des coteaux exposés au soleil des terrains vains et vagues, absolument stériles pour la pâture, et qui seraient susceptibles d'être convertis avantageusement en vignes, détermineront dans le procès-verbal l'étendue de ces terrains; et sur la délibération que le conseil général de la commune prendra à cet égard au bas du procès-verbal, le directoire du département donnera l'autorisation nécessaire pour faciliter aux communes les moyens d'effectuer cette conversion.

Art. 20. *Plantations d'arbres forestiers et fruitiers.* — On reconnaîtra et désignera également dans le procès-verbal les parties des propriétés communales qui sont susceptibles de recevoir des plantations d'arbres forestiers ou fruitiers, soit sur les bords des eaux, soit sur les lisières des chemins, soit dans les cantons qu'on pourrait mettre en réserve à cet effet. On évaluera à peu près le nombre des plants que l'on peut y mettre. Le conseil général de la commune délibèrera sur les moyens d'effectuer ces plantations, soit par économie aux frais de la commune, soit par adjudication, concession ou autre arrangement avec quelque particulier. Le conseil du département se réserve de prononcer ultérieurement sur la police à observer pour faire respecter ces plantations.

Art. 21. *Visites et comptes annuels des communaux.* — A l'avenir, les municipalités seront tenues de renouveler, au moins une fois tous les ans, la visite de leurs communaux et chemins respectifs, à l'effet de reconnaître les nouvelles anticipations, usurpations ou dégradations, de vérifier l'état desdits communaux et chemins et de suivre l'exécution de tous les articles de la présente proclamation; de laquelle exécution il sera rendu un compte général pour chaque district à la session des conseils de district, et un compte général pour tous les districts à la session du conseil de département.

Art. 22. *Question du partage des communaux.* — Quant à la question sur les avantages ou les inconvénients du partage général ou partiel des terrains communaux et aux questions accessoires sur le parcours, la vaine pâture, etc., il sera pris ci-après une délibération séparée, pour faire parvenir le vœu du département sur ces objets à l'Assemblée nationale[1].

[1] Le conseil général ne paraît cependant pas être revenu sur la question (Arch. des Vosges, L 15).

[Ordre d'envoyer, par la voie des districts, cette proclamation à toutes les municipalités, «pour y être lue, publiée, affichée; suivie et exécutée.» — Arch. nat., F[10] 333.]

ESSEGNEY[(1)].

Pétition de la municipalité à l'Assemblée législative.

24 décembre 1791. — Nous avons l'honneur, Messieurs, de nous adresser à vous pour obtenir une autorisation d'un défrichement dans une partie des biens communaux demandé par les citoyens de ladite communauté, lesdits terrains étant situés entre la rivière de Moselle et le village; nous étant assemblés le vingt-huit août et transportés sur les terrains, et en avons fait le partage au gré de la plus grande partie des citoyens, à l'exception de onze qui n'ont pas voulu consentir, disant pour raison qu'ils avaient déjà assez de mauvais terrain sans s'obliger au défrichement de ceux-là. Considérez, Messieurs, que notre paroisse étant composée de quatre-vingts citoyens, nous croyons que onze ne peuvent emporter par des raisons aussi peu légitimes sur la demande d'un aussi grand nombre ne cherchant que le bien public et celui de l'État.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise nous autoriser au défrichement et à tenir les partages faits et déjà tirés, à l'exception des 11 qui n'ont pas voulu adopter le tirage, et ferez grâce et justice.

Suivent 4 signatures des membres de la municipalité.

[Arch. nat., F[10] 333.]

RAINVILLE[(2)].

Pétition d'un groupe d'habitants au district de Neufchâteau et au département, transmise à l'Assemblée législative.

18 juillet 1792. — Remontrent les propriétaires et fermiers de Rainville, que la prairie dudit lieu a été inondée des eaux qui ont gâté et perdu les herbes dont le foin est très mauvais et ne vaut pas de la paille; que pour nourrir le bétail, il importe et est très indispensable de faire des regains cette année, et, pour y parvenir, les remontrants ont prié le maire, le 17 juin dernier, huit jours

(1) Arr. de Mirecourt, cant. de Charmes. — (2) Arr. de Neufchâteau, cant. de Châtenois.

avant la Saint-Jean [1], de mettre en réserve la prairie pour les secondes herbes; il s'y est refusé; c'est pourquoi ils ont l'honneur de recourir à la justice et à l'autorité de Messieurs, pour les supplier de vouloir bien ordonner, dans le plus bref délai possible, attendu l'urgence du cas, qu'une moyenne partie de la prairie soit en réserve, principalement tous les prés qui sont sous les bans mêlés de Saint-Paul et Dommartin, qui consistent à environ 120 fauchées, appartenant tant en propriété qu'en ferme aux remontrants qui payent des contributions foncières très fortes. Il paraît très juste qu'ils jouissent toute l'année de leurs fonds, et s'il en était autrement et qu'ils n'eussent point les secondes herbes, ils n'en jouiraient simplement que 3 mois l'année, ce qui serait contre toute justice; en conséquence, nous prions Messieurs les administrateurs d'ordonner que des bans seront mis dans les 3 paroisses susdites, et que chaque propriétaire ou fermier, tant de Rainville que de Saint-Paul ou Dommartin, prélèveront les secondes herbes au moins des prés susdits, et sera justice.

Les remontrants observent encore à Messieurs qu'il y a une grande partie des prés dont s'agit, qui sont séparés par la rivière et qu'il est impossible y aller pâturer.

Suivent 20 signatures. — La municipalité, visant, le 22 juillet, cette pétition, répond qu'on doit se conformer à la loi; le district, le 18 août, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, vu le manque d'unanimité des pétitionnaires. Le 12 octobre enfin, le département rend un avis conforme à celui du district. — Les pétitionnaires adressèrent telle quelle leur pétition à l'Assemblée.

[Arch. nat., F[10] 330.]

YONNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*S. d.* — La circulaire du Comité d'agriculture du 16 novembre a été soumise à la discussion pendant 2 séances du conseil général [2].]

. . . Notre opinion s'est formée pour l'indivisibilité, en s'en rapportant aux assemblées générales des habitants qui seraient convo-

[1] Le 24 juin.

[2] Voir les procès-verbaux du conseil général, Arch. nat., F[1c] III, Yonne, 4, séances des 2 et 8 décembre. L'assemblée considère «que les biens communaux doivent rester indivis, que les avantages que doit y trouver l'agriculture par la facilité d'élever et nourrir des bestiaux (*sic*), mais qu'il doit être permis aux conseils des municipalités de louer ou affermer toute ou partie de ces biens et terres seulement à différents citoyens de leur municipalité, de manière cependant qu'un même habitant ne puisse réunir plus de deux portions de ces biens d'après la juste division qui en sera faite»; elle confie à l'administrateur Paradis le soin de rédiger un rapport sur la question pour le Comité d'agriculture.

quées à cet effet du soin de déterminer s'il leur serait plus avantageux de laisser leurs communaux en pâturages ou de les cultiver. Dans ce dernier cas, il en serait fait des adjudications partielles, avec la clause expresse que les seuls habitants de la commune y seraient admis et qu'aucun d'eux ne pourrait être adjudicataire de plus d'une ou deux portions. Nous devons, Messieurs, vous rendre compte des motifs qui nous ont conduits à cette détermination, puisque c'est des instructions que vous désirez recueillir de toutes les parties de l'empire que pourra naître la loi qui doit régler l'usage des propriétés communales.

Nous les avons envisagées sous le double point de vue de l'intérêt national et de l'intérêt particulier des communes.

En les considérant sous le point de vue de l'intérêt général de la nation, nous avons posé cette question première : importe-t-il à la nation d'accroître sa culture? Nous avons pensé que pour se décider, il était au préalable essentiel de calculer nos moyens et nos ressources. Notre sol actuellement cultivé est-il insuffisant pour le nombre des bras à employer? Avons-nous une surabondance de bestiaux et d'engrais? Si l'affirmative est jugée, il faut défricher les landes, porter le soc de la charrue sur tous les terrains incultes. Des déserts vont devenir des campagnes riantes, la nature stérile se féconder, de nouvelles sources d'abondance saillir de tous les points de la France et sa prospérité s'établir sur une base aussi solide que durable. Mais si ces données nous échappent, s'il est vrai que la plupart de nos terres ne sont cultivées qu'à demi, parce que nos laboureurs ont été épuisés par l'oppression de l'ancien régime, parce qu'ils n'ont que peu de bestiaux, mal nourris et sans force, s'il est vrai que nos terres, dans une multitude d'endroits, ne reçoivent aucun engrais, dans d'autres n'en reçoivent qu'une faible portion, et dans un très petit nombre la quantité suffisante à la végétation et à l'accroissement du grain, alors la détermination change, alors il faut avouer que notre sol est trop étendu pour nos moyens de culture et d'amélioration. Consultons l'expérience, ce grand maître de l'humanité. Elle nous apprendra qu'une petite portion de terre bien préparée, bien fumée donnera une récolte plus abondante qu'une portion double à laquelle le laboureur est forcé de refuser l'engrais. Que l'on parcoure les territoires de nos différentes municipalités, que l'on y jette un coup d'œil observateur, on reconnaîtra dans la plupart qu'il n'en est pas moitié qui soit bien cultivée. Voulez-vous en connaître les causes? Entrez dans les habitations, supputez la quantité des bestiaux qu'on y nourrit, jugez de leurs forces, considérez ensuite l'étendue du territoire,

IMPRIMERIE NATIONALE.

calculez ce qu'il faut de bestiaux pour en cultiver et améliorer une quotité donnée, et partout vous trouverez que la masse des forces et des moyens est à l'étendue du territoire en culture comme 1 est à 2. Vous en tirerez la conséquence juste qu'au lieu de penser à défricher, une économie rurale bien entendue nous ferait un devoir de restreindre la culture. On nous assure que l'Angleterre en a usé ainsi, et qu'elle a trouvé dans une moindre étendue de terrain une abondance qui lui échappait lorsqu'un territoire plus vaste était cultivé. Quelques cultivateurs dans notre département ont suivi cet exemple. Ils ont multiplié les prairies artificielles, ils ont semé du trèfle, du sainfoin dans les terres légères, elles leur ont produit une nourriture plus abondante pour leurs bestiaux ; ils étaient obligés de l'acheter auparavant, et une tournure du sol moins considérable est devenue pour eux plus féconde, parce que leurs bestiaux étaient plus forts par la nourriture que leur procuraient les prairies artificielles et qu'ils ont donné à leurs terres les engrais nécessaires à une bonne récolte. Nous avons donc pensé qu'il fallait attendre du temps et de l'accroissement des moyens de nos agriculteurs la fécondité de notre sol. Sous l'empire des lois, sous le règne de la liberté et de l'égalité, l'industrie en acquerra une vigueur jusqu'alors inconnue. Les bons habitants des campagnes, enrichis des bienfaits de notre Constitution, désormais à l'abri d'un régime oppressif, n'attendront pas qu'on les excite aux défrichements; l'accroissement de leurs moyens les y invitera, et leur intérêt personnel se liera natuellement à celui de la nation.

La base que nous regardons comme la plus sûre pour décider la question de l'indivisibilité ou du partage des communaux est le calcul des moyens et des forces de chaque municipalité. Il est facile d'y arriver en prescrivant aux 83 départements de se procurer un tableau du nombre des bestiaux par chaque espèce, chevaux, mulets, bœufs, vaches et moutons par chaque municipalité par aperçu du territoire, y joindre l'étendue et le tableau de la population. Avec ces trois données, il sera aussi prompt que facile de décider si le moment est arrivé d'adopter le partage des communaux, qui ne peut avoir d'autre objet que d'accroître la culture. A notre égard, nous pensons, fondés sur nos connaissances locales, que la loi qui ordonnerait le partage serait plus contraire qu'utile à l'intérêt général de la nation ; que, loin d'ouvrir de nouvelles sources d'abondance, elle en tarirait d'importantes ; une propriété nouvelle pourrait altérer le travail du cultivateur, un terrain défriché contient quelques sels, une, deux récoltes utiles flatteraient le laboureur, il aurait négligé des terres dont le sol est plus productif, et bientôt

il se verrait obligé de retourner à sa première culture avec moins d'aisance qu'il n'en avait auparavant.

Si de l'intérêt général de la nation nous descendons à l'intérêt particulier des communes, nous sommes également convaincus qu'il est infiniment plus utile pour elles de conserver ces propriétés indivises que de les partager. On peut regarder comme un fait constant que dans la plupart des municipalités, les communaux sont la partie du territoire la plus stérile et la plus éloignée des habitations. Il semble que, lorsque les différentes peuplades qui se partagent la surface de la France se sont formées, elles se sont partagé le sol le plus fécond et qu'elles soient convenues que ces portions moins à leur portée et moins propres à la culture resteraient indivises pour le pacage de leurs bestiaux. Le régime féodal est venu altérer la pureté de cette convention. Des seigneurs se sont emparés de ces propriétés indivises, qu'ils ont concédées ensuite au véritable propriétaire sous des charges dont ils les ont grevées, mais néanmoins leur destination n'a pas changé, elle est toujours restée la même. Nous n'examinerons point la question de savoir s'il serait juste d'accorder aux habitants des communes une propriété qui a toujours appartenu à la collection des habitants et dont ils n'ont jamais eu, chacun en particulier, que l'usage. Toute considération s'annule devant l'intérêt général, et si celui de la nation était attaché au partage, il serait sage, on pourrait même dire juste d'y procéder ; mais si cet intérêt général exige au contraire que ces propriétés restent indivises, alors la considération reprend toute sa force, et le principe que ce qui appartient à tous n'appartient à aucun en particulier doit être respecté et maintenu.

Ces communaux, dans l'état de pâturage, sont du plus grand intérêt pour les habitants de nos campagnes. A la vérité, une herbe coupée journellement par la dent des bestiaux y est maigre et peu succulente, la subsistance qu'ils y trouvent est peu importante et ne dispense pas le laboureur ni le manœuvre de leur donner du fourrage quand ils sont rentrés à l'écurie; mais le terrain étant vaste, on a l'avantage de les réunir, un seul homme sous le nom de pâtre commun surveille les bestiaux d'une paroisse entière et les récoltes sont respectées. Si vous partagez ces pâturages, chaque individu va labourer la portion qui lui sera échue: plus de pâturage commun, plus de lieu où il sera possible de placer les bestiaux sous la garde d'un seul homme; vous avez, dit-on, les jachères, le troupeau commun pourra s'y répandre. On répond à cela : 1° que dans la mauvaise saison, après plusieurs jours de pluie, il

est impossible d'y conduire les bestiaux, la terre imbibée cède sous leurs pas, ils y enfoncent et vous nuirez tout à la fois aux bestiaux que vous fatiguerez et aux cultivateurs dont vous foulerez les terres au point de les obliger à employer de nouvelles forces pour les relever; 2° que la suppression des pâturages communs nécessitera l'établissement des prairies artificielles. Ces sortes de prés ne seront point formés en masse, ils seront jetés au hasard sur toutes les parties du territoire au gré du propriétaire qui ne consultera que sa convenance. La loi rurale en interdit l'accès aux bestiaux dans tous les temps[1]; cependant, lorsqu'ils seront entrelacés avec les jachères, ou il faudra que le cultivateur renonce à faire sortir ses bestiaux de l'écurie, ou bien qu'il eût un garde pour chacun qui les empêche de s'introduire dans les herbes rouges. Il en résultera une entrave funeste à l'agriculture. Plus de pâtre commun, parce qu'il n'y aura plus aucun lieu où il soit possible de réunir un troupeau : tout laboureur, tout propriétaire de bestiaux sera forcé d'avoir son garde particulier; combien de bras perdus pour l'agriculture? Au lieu de la favoriser et de la rendre plus féconde, ne l'aura-t-on pas frappée d'un coup mortel? En divisant ses forces, on les atténue, et le but d'utilité qu'on se proposait échappera à une fausse combinaison.

On cite l'exemple de plusieurs provinces et singulièrement de la Normandie, où il n'existe aucun pâturage commun et où cependant les bestiaux sont dans une abondance plus considérable que partout ailleurs. On répond qu'on n'a pas prétendu que le territoire des paroisses qui possèdent des communes soit plus fécond que les autres, on croit même pouvoir assurer que là sans doute est le sol le moins fertile, où les habitants en se formant en communes ont laissé des portions de territoire indivises. Leur éloignement des habitations, joint à la modicité de leur valeur, les a décidés à les laisser incultes et à les appliquer au seul usage auquel elles paraissaient propres : le pâturage commun. Mais si la propriété de ces terrains indivis dans la main des communes n'est pas un signe de fertilité du territoire, au moins n'est-ce pas une raison pour attribuer à chaque individu qui les composent actuellement une portion de ces propriétés indivises et de priver tout à coup les communes d'une ressource qui, dans l'état actuel de leur territoire, est d'une première et impérieuse nécessité. Dans toutes les parties de la France telles que la Normandie, des pâtures closes dépendent de la plupart des domaines, le fermier y conduit exclusivement ses bestiaux,

[1] *Code rural*, titre II, art. 24.

une herbe plus abondante leur procure des sucs nourriciers, ils convertissent alternativement des pâtures en terres labourables et des terres labourables en pâtures. Des clôtures multipliées leur offrent des facilités. Dans les paroisses au contraire où il existe des pacages communs, vous ne trouverez que peu ou point de pâtures closes; ou les terrains se refusent à cette destination, ou les habitants trouvent plus d'avantages dans l'usage de leurs communaux. S'ils deviennent propriétaires, tous défricheront, ils ne formeront pas des pâtures particulières, parce que le terrain n'y sera pas disposé; ils ne pourraient d'ailleurs opérer ce convertissement dans un bref délai, et, séduits par le charme de la propriété et l'apparence du bénéfice qu'elle leur promet, ils ne tarderont pas à reconnaître leur erreur en se voyant obligés de nourrir à grands frais leurs bestiaux dans l'écurie ou d'avoir chacun un pâtre pour les conduire le long des chemins et des sentiers, où ils éprouveront un tourment continuel pour les empêcher de s'introduire dans les terres ensemencées. Ils regretteront l'état ancien, mais il sera disparu sans espoir de retour, ils deviendront plus malheureux qu'ils n'étaient auparavant, et les propriétés communes passeront dans les mains de l'homme riche qui ajoutera à sa fortune le patrimoine du pauvre, réduit à l'impossibilité de cultiver.

Conclusion. La culture doit être en raison directe des moyens et des ressources. Le mode que nous avons indiqué peut et doit conduire à fixer cette proportion et à déterminer s'il importe ou non à la nation d'ordonner le partage des communaux. L'expérience nous apprend que nous ne sommes point arrivés à ce moment de prospérité où le sol de la France ne présentera qu'une surface couverte de récoltes de toutes espèces. L'industrie mise en activité par les encouragements que lui offre la Constitution préviendra la loi, l'accroissement des richesses et des forces des cultivateurs amènera successivement et par degrés le défrichement des terrains incultes. Les municipalités consulteront l'intérêt de leurs communes, et si elles pensent qu'il soit attaché à la mise en valeur des communaux, elles l'opéreraient, mais en conservant dans leurs mains des propriétés qui seront utiles à eux et à leurs descendants. Le produit des adjudications sera versé dans les mains du receveur et il sera employé à la réparation des chemins finéraux, et autres besoins des communes. Tel est, Messieurs, la résolution qu'a cru devoir prendre le conseil général de notre département. Nous venons de vous en détailler les motifs. Puissent-ils répandre quelques lumières sur la grande et importante question du partage ou de l'indivisibilité des communaux; puisse notre travail offrir à vos

réflexions quelques idées satisfaisantes ; il vous prouvera, du moins, que nous avons à cœur de seconder par notre exactitude les efforts de votre zèle et de votre patriotisme.

Les administrateurs : L.-M. Lepeletier, *président;* L. Turreau; Decourt; Fernil; Frauer, *secrétaire général.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

AUXERRE.

Mémoire d'un administrateur du département adressé à l'Assemblée législative.

1er décembre 1791. — Les communaux appartiennent à des communautés, des villages et hameaux; les uns ont des titres, la possession des autres se perd dans la nuit des temps.

Je pense que l'on peut diviser la nature de ces communaux en trois classes : la première, en offrant un tapis vert où le trèfle se distingue, annonce que le fonds est riche et qu'il est susceptible des plus hautes productions; la seconde donne des herbes peu nourrissantes, mais, par une culture entendue, elle peut répondre aux vues du cultivateur; la troisième, couverte de bruyères, est de la nature la moins fertile, mais en étudiant sa nature, on en peut tirer de grands avantages; il n'y a point de terrain qui ne soit propre à quelque production. L'expérience la plus suivie a prouvé que 15 arpents cultivés pouvaient nourrir plus de bestiaux que 20 incultes. Les herbes que produisent les jachères, les chaumes de blé et menus grains sont succulentes, elles donnent un lait abondant, cet air de vigueur et d'embonpoint comme dans les pays bien cultivés. Ces terres appartenant à une communauté restent toujours dans le même état; nulle ressource pour ces temps de famine dont le souvenir nous effraye encore. En partageant les communaux, la propriété donnera de l'énergie; ces engrais déposés successivement depuis tant de siècles, donneront d'abondantes récoltes; le génie de l'intérêt décidera le genre de culture. Les fourrages de toutes espèces, les prairies artificielles, les irrigations entendues de petits ruisseaux et torrents se réuniront pour former les élèves les plus nombreux. Les grains, les comestibles en seront une suite nécessaire.

Jetons les yeux sur ces cantons, dont la population est très nombreuse; leur terrain le plus ingrat est forcé, par un travail opiniâtre, aux plus grandes productions. Les bestiaux y sont nombreux et la campagne a un air riant. Il y a beaucoup de citoyens

qui n'ont point ou fort peu de propriétés; le partage leur donnerait un héritage qui contribuerait à leur bonheur. Peu d'arpents de terres suffisaient aux colonies romaines; on y trouvait toujours le bonheur et l'amour de la patrie. Un peuple libre, gouverné par des lois sages, tirera de ce partage des avantages inappréciables; en transportant des terres d'une partie dans l'autre, il fertilisera les endroits qu'il ne peut fumer. Une plantation entendue d'arbres fruitiers lui donnera l'utile et l'agréable. Ses semis remplissant son attente, il pourra nourrir des bestiaux, et ses fourrages augmenteront par gradation. Des labours à bras ou à la charrue faits avec soin augmenteront ses récoltes, et bientôt ces lieux déserts seront des héritages précieux.

La suppression des droits sur le vin, son haut prix et l'empressement des marchands à en faire l'achat, ont enlevé à la culture des grains une immensité de terres fertiles, pour y planter des vignes. Le partage des communaux remplacerait une partie de ces pertes.

La sagesse de l'Assemblée nationale, en laissant à chacun la liberté de faire de sa propriété ce qu'il lui plaît[1], doit prévenir les suites fâcheuses que peuvent avoir tant de plantations; en recueillant moins de blé, nécessairement le pain augmentera. La classe indigente n'en verra point les causes et elle ne rendra pas justice à ces vertueux citoyens occupés de leur bonheur. Il est donc nécessaire de rendre à l'agriculture tout ce qui lui a été enlevé par des circonstances malheureuses.

Le partage des communaux me paraît nécessaire, parce qu'ils sont à portée des cultivateurs, et, dans la situation actuelle de l'empire, on ne peut trop tôt y procéder. L'Assemblée nationale prendrait en considération que ces communaux sont une propriété réelle des lieux auxquels ils appartiennent, que le partage n'est que pour le plus grand avantage, que le parcours doit être libre, les clôtures défendues, afin que les bestiaux, ayant le droit d'y paître après les récoltes de grains et prairies artificielles, y puissent trouver une nourriture suffisante. Il serait juste aussi que ces propriétés ne puissent être vendues, qu'elles restassent à la famille qui resterait dans le village ci-devant propriétaire, qu'à l'extinction de cette famille, la municipalité en investirait une nouvelle aux mêmes conditions et l'assemblée générale ratifierait. Les choses les plus avantageuses éprouvent des contradictions et des réclamations; ce que je propose pourrait obvier à ces inconvénients.

[1] *Code rural*, section I, art. 1.

Plusieurs communautés ont des bois, la loi pour leur conservation les mettra à l'abri de toute dévastation. Je pense qu'il serait essentiel de ne les point partager. Ayant atteint l'âge de 6 ans, les bestiaux n'y font aucun tort. Ils mangent les ronces, les épines, les herbes de toute espèce qui interceptent ces sels puissants qui donnent au bois un prompt accroissement. Les engrais qu'ils y déposent ajoutent à leur végétation. Les coupes pourraient être un secours contre le feu, la grêle, et pour tous les objets d'utilité publique, pour lesquels l'administration ne peut contribuer. Le riche ne pourrait point s'approprier par gradation ces biens si utiles à la communauté.

Les terres incultes peuvent être améliorées et donner à la société des secours en tout genre, le partage n'en peut être qu'avantageux; mais ni le travail ni les richesses ne peuvent augmenter la production des bois. De pareilles recherches sont dignes des pères de la patrie, ils auront la douce satisfaction de rendre à la société des terres jusqu'ici presque inutiles et de remplir leurs vœux en faisant des heureux. — [Despommiers.]

[Arch. nat., F^{10} 333.]

DIVERS.

LOCALITÉS NON IDENTIFIÉES.

Pétition d'un habitant de Saint-Cenis en Picardie[1] *à l'Assemblée législative.*

13 avril 1792. — Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous adresser ma pétition pour obtenir pour la nation un décret sur les biens communaux perdus, abandonnés, négligés. J'habite la campagne et gémis sur les terrains vagues qui pourraient enrichir une paroisse, si ces terrains étaient mieux gouvernés, administrés, régis, etc. Ne peut-on pas les partager? La nation ne peut-elle pas y former ou autoriser des plantations. Enfin daignez nous faire sentir les heureux effets de la liberté. — Bois Comun.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

[1] Les Saint-Genis ou Saint-Geniès se trouvent dans le Midi de la France.

LINIÈRES[1].

Pétition d'un habitant à l'Assemblée législative.

14 septembre 1791. — Les communaux faisant partie des propriétés tantôt d'une commune entière, tantôt d'un ou plusieurs villages et tantôt d'une métairie seule ou de plusieurs, il semble de droit qu'ils soient divisibles entre ceux qui y ont droit, sans y appeler ceux qui peuvent n'y avoir que la seule possession de faire pacager leurs bestiaux, possession de tolérance qui ne peut attribuer de droit de propriété au préjudice de ceux qui sont fondés en titres, et qui souvent les possèdent à titre onéreux, ou qui les possèdent à titre gratuit, ou enfin qui de leurs propres propriétés ont fait un communal pour leur seule utilité; cette distribution, qui, jusqu'à présent, a fait une maxime de droit et fixé l'usage dans le partage des communaux, paraît encore devoir s'observer pour ne point porter atteinte aux propriétés. Il n'en est pas de même des terres vagues, qui servent de pacage commun à tous ceux qui les avoisinent, sans que les uns aient un droit exclusif aux autres; elles sont donc divisibles entre tous les habitants du canton.

Cette distinction établie pour les communaux et les terres vagues, comment doit-on procéder au partage? Est-ce par tête ou à raison de la propriété? Il semble que l'on doive incliner à les diviser à raison de la propriété; c'est aussi ce qui s'est observé jusqu'à présent, et cela paraît dans l'ordre du droit sacré des propriétés. Les communaux et les terres vagues étant destinés à l'usage et au pacage communs, celui dont la propriété est plus étendue en a un besoin plus fréquent et plus étendu, et ce serait rétrécir le droit qui lui en appartient, si la division s'en faisait par tête; ce serait souvent affaiblir des métairies que l'intérêt public exige de conserver, et il se trouverait beaucoup d'endroits où des biens nationaux vendus avec le droit qu'ils avaient habituellement dans les communaux seraient réduits à une valeur beaucoup inférieure à celle qu'ils avaient à l'époque de leur vente, ce qui ne peut se concilier avec l'esprit d'équité qui règne parmi les législateurs.

Je propose, Monsieur, ces réflexions; si elles se concilient avec celles du Comité d'agriculture, je me féliciterais de me trouver de son opinion; dans le cas contraire, j'aurais la satisfaction de recti-

[1] Il existe quatre Linières en France, sans compter les Linière et Lignières.

fier mes idées sur celles des représentants de la nation, dont j'admire et vénère les travaux. — SAUTEREAU.

[Arch. nat., F[10] 330.]

PÉTITIONNAIRE SANS INDICATION D'ORIGINE.

Pétition de J.-P. Mourlens à l'Assemblée législative[1].

S. d. — Législateurs, le partage de tous les biens communaux existant dans l'étendue de l'empire procurerait un revenu annuel de plus de *15 millions* à la classe du peuple français, qui aujourd'hui n'a aucun revenu quelconque. Que veux-je dire? C'est que les lois actuelles concernant les biens communaux enlèvent toutes les années plus de 15 millions à la partie la moins fortunée du peuple français et que vous lui restitueriez ces 15 millions en abrogeant ces mêmes lois pour leur substituer celles de la justice et de l'équité naturelle.

Mais, il s'en faut bien que ce partage puisse lui procurer un avantage aussi précieux, si vous adoptez les idées qui vous ont été proposées par votre Comité d'agriculture, dans les rapport et projet qui vous ont été présentés au nom de ce même Comité[2]. Suivant ce projet de décret, les biens communaux de chaque communauté ne consisteraient qu'en la partie de ces mêmes biens, distinguée par leur *pascuité et par la jouissance collective* des citoyens français, habitants de chaque communauté. Ainsi, comme les terres labourables, les prairies. les maisons et plusieurs autres espèces de biens appartenant aux communautés ne sont pas distingués par la *compascuité* et par la *jouissance collective,* ils n'entreraient point dans le partage qui vous a été proposé par votre Comité d'agriculture. Tout le monde sait que *tous les biens quelconques appartenant aux communautés sont des biens communaux.* Cette vérité dérive de la simple définition de ces deux mots : *biens communaux.* Tout le monde sait également que tous les biens communaux quelconques de chaque communauté appartiennent par *indivis,* c'est-à-dire par égales portions, aux citoyens français, pauvres ou riches, habitants de chaque communauté.

Législateurs, je demande que tous les biens quelconques appartenant aux communautés soient déclarés *biens communaux* et soumis au partage proposé par votre Comité d'agriculture, soit que les

[1] Il y a deux pétitions du même citoyen à la Convention, qui sont publiées à la fin de la *quatrième* Partie. — [2] Voir p. 337 et suiv.

biens communaux consistent en terres labourables, en prairies, en maisons ou autres objets. En un mot, je demande que tous les biens communaux quelconques, dont les arrêts des ci-devant parlements ou les arrêtés des directoires des départements ont ordonné que les revenus seraient employés *en moins imposé,* soient soumis au même partage. Je suis entré dans de plus longs détails dans la pétition que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

[Arch. nat., F[10] 330.]

PÉTITION ANONYME.

S. d. — *Projet de pétition à l'Assemblée nationale pour les communautés d'habitants qui ont des biens communaux à réclamer*[1]. — Les propriétés communales des habitants ont été de tous les temps l'objet de la convoitise et des usurpations de leurs ci-devant seigneurs. C'était surtout en cette partie que le régime féodal pesait sur les campagnes, comme fournissant à quelques oisifs privilégiés des moyens faciles d'absorber la substance de plusieurs milliers de cultivateurs. Les tribunaux divers, mais plus particulièrement encore ces tribunaux des ministres, ces prétendus conseils d'un roi bienfaisant, où l'on violait chaque jour sans pudeur ses intentions droites et paternelles, secondaient à l'envie les vues ambitieuses des seigneurs. La négligence ou l'infidélité trop ordinaires dans la gestion des affaires des communautés venant encore s'y joindre, le mal était parvenu à son comble, lorsque enfin l'excès même des abus en tout genre a amené la régénération universelle. En frappant dans son ensemble le colosse féodal, il était digne des premiers représentants du peuple de l'attaquer surtout dans une partie qui compromettait si essentiellement le bonheur des campagnes. C'est aussi ce qu'ils ont fait par leur décret à jamais mémorable du 15 mars 1790. Mais, emportés rapidement dans la sphère immense de leurs travaux, ils n'ont pu donner à cet égard les développements nécessaires pour en assurer les heureux effets.

[Suit l'analyse des dispositions de cette loi[2].]

. . . Le premier désir que les communautés ont montré de réaliser cette espérance consolante, une loi expresse, le décret du 15 mai suivant, est venue la leur enlever sans retour, en les livrant

[1] Cette intéressante pièce, qui a dû être abrégée, est avant tout une critique de la législation de la Constituante, sur laquelle on consultera l'*Introd.*, § I.

[2] Voir l'*Introd.*, § I.

pour tous les autres cas à l'insuffisance des anciennes lois, à l'arbitraire des anciens jugements. C'est contre cette rigueur accablante que les nombreux signataires de la présente pétition implorent la justice de l'Assemblée nationale, et ils le font avec d'autant plus de confiance que déjà l'Assemblée constituante elle-même avait commencé à revenir sur son décret du 15 mai par la loi du 27 septembre suivant[1], en étendant à quelques espèces de cantonnements et autres cas particuliers la faveur de l'action nouvelle créée par celle du 15 mars contre l'usurpation des biens communaux[2].

... La confiance du peuple ne sera point trompée par les nouveaux représentants qu'une forme constitutionnelle a appelés à la fonction importante d'exprimer cette volonté suprême. Il n'a plus à craindre ici, comme dans l'Assemblée constituante, de voir ses cris étouffés par cette réaction continuelle des préjugés et des passions que le patriotisme d'une saine majorité a si souvent déjouée, mais qui a laissé encore plus d'une trace de sa funeste influence dans les plus sages délibérations. Ici surtout, il trouvera les législateurs pénétrés de cette grande vérité politique, que c'est presque toujours dans l'imperfection des lois qu'il faut chercher la cause des mouvements populaires; et après avoir expié sous le rapport de l'ordre public ceux qui ont été la suite du décret du 15 mars 1790, il a droit d'attendre de la sagesse de l'Assemblée qu'elle remontera jusqu'à la cause de ces désordres momentanés, pour détruire le principe du mal, au lieu de s'arrêter à en exprimer les effets. L'Assemblée la trouvera cette cause dans l'imperfection de la loi du 15 mars et l'insuffisance de celle du 27 septembre.

... Pour apporter au mal un remède efficace, il fallait donc adopter une mesure générale qui, embrassant tous ces moyens divers, frappât à la fois tous les genres d'usurpation, et réintégrât les communautés partout où l'injustice les aurait dépouillées. Telle aurait été celle de l'article 31 de la loi du 15 mars[3], si le principe qu'elle consacre y eût reçu tout son développement.

... Ce que n'a point fait l'Assemblée constituante dans les orages d'une discussion où l'intérêt personnel luttait aussi vivement contre l'amour du bien public, l'Assemblée actuelle le fera sans peine, dans le calme d'une délibération sage, où l'on ne disputera plus que sur les moyens d'opérer un bien également désiré de tous.

[1] C'est le décret du 19, sanctionné le 27.

[2] Sur tous ces décrets, voir l'*Introd.*, § I.

[3] Art. 31 du titre II, annulant tous les textes qui autorisent le triage en dehors des cas prévus par l'édit sur les Eaux et forêts de 1669.

A cet égard, l'Assemblée ne sera embarrassée que sur le choix. Les mesures se présentent en foule pour réparer l'imperfection de la loi du 15 mars; dans le nombre on se contentera d'indiquer les deux suivantes :

En premier lieu, l'Assemblée pourrait faire cesser cette imperfection d'un mot, en généralisant la disposition des articles 31 et 32[1], c'est-à-dire en annulant indistinctement tous les actes d'autorité et tous les jugements et actes particuliers contraires à une loi quelconque sur le fait des propriétés communales, au lieu de borner cette nullité aux actes et jugements contraires aux lois particulières sur les droits de triage et de tiers-denier. Alors l'action ouverte aux communautés par ces deux articles contre ceux de ces actes qui sont intervenus pendant les trente dernières années deviendrait une action générale et indéfinie contre tous les actes et jugements rendus dans le même espace de temps, en contravention à la loi. D'un autre côté, si le vague de cette action indéfinie et l'inconvénient de soumettre ainsi de pures questions de cassation aux tribunaux ordinaires alarmaient la justice de l'Assemblée, elle pourrait adopter une mesure encore plus simple et non moins efficace : ce serait d'ouvrir pendant un espace de temps limité soit toutes les voies rescindantes indistinctement, soit seulement celle de la cassation contre les actes et jugements que le laps de temps seul défend des justes réclamations des communautés. On pourrait en ce cas adopter le délai de cinq ans fixé par la loi du 15 mars. Mais comme il resterait encore assez d'entraves à cette action nouvelle, il paraîtrait juste d'en étendre l'effet aux actes et jugements intervenus dans un intervalle plus considérable, tel que cinquante ans par exemple, ou au moins quarante ans, qui étaient nécessaires en général pour prescrire contre les communautés[2]. C'est à l'Assemblée à balancer dans sa sagesse les avantages de l'une et de l'autre de ces mesures, ou même à les remplacer par telle autre équivalente ou supérieure que sa prudence lui suggérera.

Quant aux pétitionnaires, il leur suffit d'avoir fait connaître l'imperfection de la loi pour être assurés de la voir bientôt disparaître. Ils termineront seulement par quelques observations sur les conséquences funestes de cette imperfection et sur les heureux effets qu'on peut se promettre au contraire de la réforme salutaire

[1] Ce dernier article abolit le tiers-denier, qui est la forme du triage plus particulièrement appliquée aux bois.

[2] La Pox de Fréminville pensait même qu'on ne pouvait prescrire contre les communautés considérées comme personnes mineures (*Traité général des biens et affaires des communautés d'habitants*, Paris, 1760, in-4°, p. 40 et suiv.).

qu'ils sollicitent. Et d'abord, dans l'état actuel des choses, il n'est que trop vrai de dire que si une nouvelle loi ne venait à leur secours, leur condition serait pire qu'elle n'était même sous l'ancien régime. Alors au moins ils pouvaient espérer quelquefois, lorsque l'injustice était trop évidente, de faire fléchir la rigueur des formes et d'être relevés du laps de temps qui aurait rendu le plus souvent leurs demandes non recevables.

Aujourd'hui, au contraire, rien ne saurait fléchir cette rigueur salutaire à tant d'autres égards, mais ici funeste et destructive de toute justice. Quelque bien fondées que fussent leurs réclamations, quelque importantes qu'elles fussent même dans l'intérêt de l'ordre public, elles viendraient toujours se briser contre cet écueil inévitable. Celles mêmes qui ont précédé la révolution, les demandes introduites sur la foi des anciens principes et dont les circonstances seules ont suspendu le jugement ne seraient peut-être pas assurées de l'éviter. Les tribunaux hésitent encore sur le choix des principes qui doivent y éclairer leur décision. Ils semblent attendre que la loi s'explique à ce sujet d'une manière plus précise. Et à défaut d'une disposition expresse, on a tout lieu de craindre qu'ils ne se déterminassent à y appliquer toute la rigueur des nouveaux principes. Ainsi périraient devant une misérable fin de non-recevoir des réclamations si intimement liées à la prospérité des campagnes, si précieuse dès lors sous le rapport de l'utilité générale.

C'est dans leurs propriétés communales que les habitants des campagnes trouvent leurs ressources les plus précieuses, leurs moyens les plus sûrs de subsistance et de prospérité. La nature semble se complaire à en varier l'usage pour en multiplier l'utilité. Bois, elles fournissent à leur chauffage, alimentent leurs fours, entretiennent leurs bâtiments, réparent les ouvrages et édifices publics de leurs hameaux, défendent leurs champs par des haies vigoureuses et facilement renouvelées et se reproduisent sous mille formes différentes dans les instruments qui doivent les seconder. Pâturages, elles pourvoient à tous les besoins des animaux précieux qui partagent leurs travaux et en augmentent si merveilleusement le fruit. Elles procurent surtout cette première richesse des campagnes, ces troupeaux nombreux qui fertilisent par un engrais productif la terre qui les nourrit, et dont l'utilité variée et inépuisable est pour l'habitant des champs une source continuelle de jouissances et de produits toujours croissants. Enfin, il n'est pas dans les communautés assez heureuses pour posséder encore des biens communaux une seule branche de leur industrie agricole qui ne soit vivifiée par ces importantes, par ces inappré-

ciables propriétés. Attaquer ces propriétés, c'était paralyser d'un seul coup toutes les parties de l'économie rurale; c'était porter à l'agriculture et au bien-être des cultivateurs l'atteinte la plus funeste et la plus désastreuse; et c'est ce que font depuis deux siècles les deux fléaux combinés de l'arbitraire et de la féodalité. Il faut avoir vécu dans les campagnes pour concevoir toute l'importance de possessions en apparence si peu considérables. Il faudrait avoir parcouru les contrées où la féodalité a étendu surtout son influence dévastatrice, pour apprécier les maux qu'elle a produits en cette partie. Combien de terres incultes quoique productives appellent en vain l'industrie de leurs malheureux habitants, privés de tout ce qui peut seconder et faire fructifier leurs travaux? Combien de villages dépeuplés ou appauvris par les usurpations successives de leurs seigneurs redemandent en vain le terrain que le luxe a enlevé à la culture? Combien d'autres, où les habitants dépouillés tout à coup de toutes leurs ressources par ces abus monstrueux d'autorité que l'ancien régime peut seul expliquer, comme il a pu seul les produire, n'auraient plus d'autre parti que l'abandon d'une terre inutilement trempée de leurs sueurs, d'autre recours que le désespoir, si la loi ne leur ouvrait une nouvelle voie de recouvrer au moins une partie de ce que l'injustice leur a enlevé?

Il n'est pas au pouvoir des législateurs eux-mêmes de réparer, en ce moment, les maux incalculables que ces abus ont produits. Le temps et une suite de lois sages et bienfaisantes peuvent seuls cicatriser la plaie profonde qu'ils ont faite à l'agriculture. La première et la plus importante peut-être de toutes les lois nouvelles est celle que les pétitionnaires sollicitent aujourd'hui. Ses avantages précieux, et surtout son influence directe sur le bonheur des campagnes la feront adopter avec empressement par les dignes représentants du peuple, par les infatigables défenseurs de ses droits contre tous les genres d'oppression et de tyrannie.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS ET DÉCRETS

(FÉVRIER-OCTOBRE 1792).

I. RAPPORTS.

1° RAPPORT D'AVELINE[1], PRÉSIDENT DU COMITÉ D'AGRICULTURE[2].

Messieurs, dans la question importante qui est soumise à votre discussion sur le meilleur emploi des biens communaux, si on le considère sous le rapport de leur défrichement, mille raisons le sollicitent impérieusement, parce que les éléments de notre société civile ne se trouvent point dans ces tableaux romanesques de la vie pastorale, où les hommes vivaient du produit de leurs troupeaux et des productions spontanées de la terre. Une population nombreuse, une multiplicité de besoins qui se rapportent autant aux jouissances morales qu'aux nécessités physiques nous portent à livrer au travail et à l'industrie ce qu'un préjugé gothique et une routine aveugle avaient dérobé à la prévoyance de nos pères. Mais, lorsqu'on examine que l'amélioration des communaux dépend nécessairement de l'application immédiate de l'industrie individuelle et de la propriété particulière, une grande difficulté trouble la marche des idées, c'est le mode de leur partage.

Peut-être faudrait-il remonter à leur origine, pour en déduire les principes qui puissent s'y appliquer; mais elle se perd dans la nuit des temps et sous le voile ténébreux du régime féodal. D'un côté, nous trouvons dans les lois des Wisigoths, qui ont habité les Gaules, que, dans les ve et vi^e^ siècles, en faisant le partage des terres avec les Romains, auxquels nous avons succédé, ils n'y firent point entrer les bois ni les pâturages communs[3]. Quand les Romains ordonnèrent la division des terres conquises, elles furent

[1] Député du Calvados, Aveline fut nommé membre du Comité d'agriculture le 26 octobre 1791 (*Procès-verbal impr.*, p. 244). Après la Législative, il retourna dans sa propriété de Caumont, où il était né en 1747 et où il mourut le 15 mars 1812.

[2] *Rapport et projet de décret sur le partage et le défrichement des biens communaux faits et présentés au nom du Comité d'agriculture par M. Aveline..., imprimés suivant le décret de l'Assemblée nationale du 28 mai 1792*. Paris, Impr. nationale, 1792, in-8°, 58 pages. — Sur les conditions où le rapport fut fait, voir l'*Introduction*, § III.

[3] Voir Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, p. 50.

IMPRIMERIE NATIONALE.

partagées par curies, et la portion de chaque individu était de deux jugères ou arpents romains; après le partage, l'excédent était abandonné aux colons voisins, pour en jouir en commun; c'est ce qu'on appelait *compascua*, communaux. D'un autre côté, nous lisons dans plusieurs lois françaises et chartes anciennes que la plupart des communaux procèdent de la concession ou des rois, ou des propriétaires de fiefs, concession qui avait pour but d'attirer un plus grand nombre de vassaux et de les attacher à leur habitation[1].

Quelle que soit leur origine, il est temps de déterminer leur emploi d'une manière convenable à l'industrie d'une grande nation agricole, que le nouvel ordre de choses va ramener vers le premier, le plus utile de tous les arts, en y tournant ses mœurs et son génie.

Je me propose donc, au nom de votre Comité d'agriculture, de mettre sous vos yeux les avantages du partage et du défrichement des communaux, comparés avec leurs inconvénients, en distinguant les exceptions qui ne peuvent s'allier à aucun système.

Je réunirai aussi sous le même point de vue le partage relatif à la personne et celui qui tient à la chose, en conciliant l'intérêt du pauvre avec le droit sacré de la propriété.

On sera peut-être surpris de trouver quelques tableaux de la nature à la place de discussions systématiques; mais, en agriculture, les leçons de cette bonne mère sont si persuasives, si certaines, que souvent elles effacent les arguments les mieux combinés. D'ailleurs, le langage des champs sera-t-il toujours un idiome étranger? Est-il indigne d'être entendu dans le sanctuaire des lois? Non, sans doute : il est temps que l'agriculture avilie recouvre ses droits, qu'une orgueilleuse frivolité lui avait fait perdre, et la prééminence que lui assurent la fécondité, l'utilité de ses ressources et l'innocence des mœurs qui l'accompagnent.

§ 1. *Utilité du partage.* — La nécessité du défrichement des communaux et l'avantage de leur partage ne peuvent mieux se démontrer que par le tableau de leur état actuel. Ils présentent presque partout l'image de la misère et de la stérilité. La plupart des landes sont des forêts épuisées, dégénérées en bruyères et hérissées de broussailles et de plantes rachitiques. Les endroits qui s'offrent en pâturage ne sont recouverts que d'une herbe maigre, dont la végétation languissante et presque nulle est sans cesse

[1] Voir É. Glasson, *Communaux et communautés dans l'ancien droit français*, dans la *Nouv. Rev. du droit fr. et étr.*, 1891, t. XI, p. 446-479.

troublée par la dent des troupeaux et l'empreinte de leur marche, et qui dispute la substance avec la mousse, les lichens et les autres plantes parasites. Lorsque l'été ajoute à la fécondité des terres en culture, celles-ci rentrent dans une nullité presque absolue; leur surface n'est qu'une croûte durcie, qui n'offre que le triste spectacle de l'aridité. Les troupeaux y souffrent à la fois les excès de la chaleur, la piqûre et l'importunité des insectes, et la faim plus cruelle encore. Le printemps même, qui ranime la reproduction de tous les êtres, répand en vain son humidité bienfaisante sur ce terrain abandonné à lui-même. Son sol non préparé ne peut se pénétrer des influences de l'atmosphère. Aussi n'y voit-on que des animaux maigres et décharnés : forcés de parcourir un espace immense avant d'avoir trouvé le quart de la nourriture qui leur convient, l'herbe qui paraît est bientôt dévastée. Dès qu'ils peuvent s'échapper, ils se jettent avec avidité dans les champs voisins. Les pertes et les dommages accompagnent ces excursions, et les querelles, les procès et les inimitiés en sont une suite malheureuse.

Si le sol est humide et marécageux, le mal est encore plus grand et l'état du bétail plus mauvais. Les graminées dont le bétail s'accommode si bien y sont rares, et les plantes aquatiques qui le dégoûtent y surabondent, et toutes fournissent un pâturage aigre, malsain et peu substantiel. Des eaux saumâtres et corrompues y restent stagnantes, portent dans les bestiaux qui s'en abreuvent des principes morbifiques, source des épizooties qui répandent le germe destructeur dans les autres animaux que le même lieu rassemble. Dans les troupeaux qui fréquentent les landes et les marais, il n'est donc pas étonnant de ne plus trouver qu'une race abâtardie et dégénérée. L'insuffisance de ces pâturages frappe une autre branche d'agriculture. La vie de ces troupeaux, toujours errants, pour trouver une satiété qu'ils n'atteignent jamais, les éloigne des étables, et prive les champs livrés à la culture de l'engrais précieux que fournit leur stabulation.

Les communaux ont encore cet inconvénient qu'ils ne fournissent aucun travail. Qu'on suppose dans cet état d'inertie le tiers d'une contrée, le tiers de ceux qui habitent près de ces communaux sont obligés d'aller chercher ailleurs une occupation qu'ils trouveraient auprès de leur domaine, et peut-être ce terrain, livré à leur industrie, fournirait à leur famille une nourriture qu'ils sont obligés d'arracher du riche, ou par un travail pénible, ou par l'asservissement à ses fantaisies.

En général, on voit que le plus grand nombre des habitants qui avoisinent les grands communaux sont pauvres et ne présentent,

sur leur individu et sur tout ce qui les entoure, que l'emblème de la misère. Si quelque industrie les anime, ce n'est pas ce beau feu de l'émulation qui fait tout féconder, mais une rapacité qui tend à tout dévaster. Une cupidité injuste porte ceux qui ont des champs voisins à les agrandir aux dépens de ces possessions publiques, et ils leur enlèvent une superficie que l'addition des engrais ni les débris des végétaux ne peuvent réparer.

Ne compte-t-on pour rien l'immoralité attachée à ces contrées? Dans les pays où tout est en culture, les enfants se trouvent occupés convenablement à leur âge et à leurs forces; ils prennent de bonne heure l'habitude du travail et de l'occupation, et deviennent des citoyens utiles à la société, où ils portent des mœurs plus pures et un caractère plus ferme et en même temps plus flexible. Dans les lieux où il y a beaucoup de communaux, les enfants sont oisifs, et leur désœuvrement les rassemble en troupes. Accoutumés à dépouiller en commun et à prévenir les jouissances des autres, ce goût de pillage s'étend insensiblement sur les propriétés particulières, qu'ils apprennent à ne point respecter. Aussi, dans les lieux qui abondent en communaux et surtout en bois, les habitants sont lâches et paresseux et portés à la rapine; les mœurs y sont plus dépravées et le caractère plus dur et plus farouche.

Pourquoi donc, dans une société où la propriété est un des premiers titres constitutionnels et dont la simplicité des principes généraux fait la force, admettrait-on une bigarrure ridicule de propriétés privées et de propriétés communes? Quoi qu'en disent les publicistes, l'intérêt particulier sera toujours la mesure des actions des hommes : l'énergie de la propriété déploie un caractère que l'intérêt de communauté ne peut avoir; cet intérêt privé applique plus fixement l'industrie et le travail à la propriété particulière. N'est-ce pas la somme de ces intérêts mis en action qui fait la consistance et la richesse d'un État? Les idées d'amélioration ne peuvent s'étendre sur une jouissance indivise où chacun se trouve intéressé à en tirer le plus de parti et le plus tôt qu'il peut. On cherche à gagner de vitesse ses contendants, et on regarde comme une privation pour soi ce qu'ils peuvent recueillir pour eux. Cette jouissance anticipée détruit toute production dès sa naissance, ou réduit presque à rien ce qu'aurait décuplé une croissance ménagée, sous l'œil de l'économie particulière. Ce qui appartient à tous n'appartient à aucun, et un dépouillement commun n'est qu'un exercice continu de dévastation et de pillage. Un bon gouvernement doit attacher à la propriété, parce que la propriété anime l'industrie et que l'industrie fait le bonheur public.

Une autre considération, non moins importante sur l'état inculte des communaux et sur leur indivisibilié, est qu'ils ne produisent rien au Trésor public, ni par la contribution foncière[1] ni par les impôts indirects.

D'ailleurs, les productions territoriales sont un bénéfice de la société; chacun de ses membres y prend une part nécessaire, soit par les transactions commerciales, soit en donnant en échange les fruits de son travail et de son industrie. Si une portion de ce terrain ne contribue pas à ces productions, c'est un vol fait à la société qui en reste privée, faute que des mains laborieuses mettent en action ces principes qui, dans son sein, sont restés dans l'inertie depuis des siècles entiers. C'est l'or de l'avare caché dans son coffre qui est mort pour lui-même et pour la société.

La France est inondée de traités d'agriculture[2], et le dixième de nos terres reste inculte. On affronte le danger des mers pour aller au loin chercher des terres médiocres à défricher, et on abandonne celles qui touchent à ses foyers. On se pille, on s'égorge, quand les subsistances éprouvent une diminution dans leur quantité, et par conséquent un surhaussement dans leur prix, et on ne veut pas voir auprès de soi les moyens de les augmenter au moins d'un dixième[3]. Quel crime a donc commis la France pour éprouver sans cesse le sort de Tantale?

Il est vrai que les communaux ont été de tout temps l'objet de la convoitise et des usurpations des ci-devant seigneurs. Les usagers craignaient de leur donner une prise plus facile et une division dont le triage aurait donné à ces seigneurs d'abord une part considérable et aurait livré le surplus aux intrigues de leur cupidité; mais la loi a fait justice d'un droit si vicieux, et le niveau qu'elle a placé sur les qualités sociales a dissipé, comme une vapeur, l'ascendant des grandeurs, et la féodalité ne paraîtra plus, à nos descendants étonnés, qu'un roman merveilleux.

Quittons ces déserts, ces friches, ces marais, pour parcourir des plaines plus riantes et plus fertiles, qui n'existent encore que dans mon projet, mais qu'il ne tient qu'à vous, Messieurs, de réaliser par une conversion que nécessitent les circonstances. La force et la richesse d'une nation se composent de la culture et des

[1] L'article 2 du titre III du décret sur la contribution foncière, du 23 novembre 1790, les soumettait cependant à une contribution de 3 deniers par arpent. Voir plus bas, p. 349.

[2] Voir F. Wolters, *Studien über Agrarzustände und Agrarprobleme in Frankreich, von 1700 bis 1790*, Leipzig, 1905, in-8°.

[3] Voir Letaconnoux, *La question des subsistances et du commerce des grains en France au XVIIIe siècle*, dans la *Rev. d'hist. mod. et cont.*, 1907, t. VIII, p. 409-445.

productions de son sol, ainsi que du produit de son travail et de son industrie. Plus il y a dans une contrée de terres en culture, plus la concurrence du travail augmente, les salaires s'accroissent, les produits se multiplient et deviennent la richesse du cultivateur, et la ressource du pauvre et de l'artisan. Il en résulte nécessairement une augmentation dans la masse des denrées, une diminution dans leur prix, un emploi de beaucoup plus de bras, un nombre plus grand de bestiaux de toute espèce, une extension du commerce, une plus grande circulation du numéraire et enfin une prospérité générale. La terre recèle dans son sein les principes de la végétation; le travail et l'industrie de l'homme les animent, et semblent mettre la nature en activité et agir eux-mêmes de concert avec elle; ils provoquent, ils facilitent ces émanations précieuses qui portent la vie et la nourriture aux plantes. Si les friches n'étalent qu'un gazon aride, c'est qu'on n'a jamais ouvert leur sein à ces bénignes influences. La culture qui favorise ces émanations, ces développements, améliore même le sol le plus ingrat. Qui n'a vu des communaux stériles bordés de toutes parts de riches moissons, ou de belles prairies? Ces lieux sont-ils particulièrement frappés d'une malédiction céleste? non, mais d'une routine aveugle, d'une indifférence générale pour tout ce qui n'est pas propriété particulière, des vices désastreux d'un ancien gouvernement porté à tout pressurer sans songer à rien créer.

La prospérité et la liberté de l'Angleterre tiennent à l'époque du partage de ses communaux, qui occupaient un espace plus immense encore qu'en France, puisqu'ils étaient évalués au tiers de tout le territoire. Sa révolution politique a été en même temps celle de son agriculture. Ces déserts stériles que son ignorance lui faisait alors regarder comme une portion de ses richesses, sont depuis longtemps convertis en des plaines fécondes qui déploient la verdure des prairies ou l'or des moissons. Dès lors, ses récoltes et ses troupeaux furent presque doublés, et sa population beaucoup plus nombreuse. L'Écosse et l'Irlande, entraînées par le même exemple, partagèrent bientôt les mêmes avantages. La Suisse doit les progrès de son agriculture au partage et au défrichement de ses communaux. En Allemagne et en Suède, où l'agriculture fait une partie de l'éducation publique, l'abolition des communaux a été une de ces grandes leçons données à l'Europe entière. Le grand Frédéric, en accordant des privilèges, en distribuant des instruments aratoires, en avançant des capitaux, est parvenu à abolir les communaux et à encourager les défrichements dans ses États, où il a élevé l'agriculture au plus haut degré de splendeur que

pouvait permettre la position physique de ces contrées hyperborées[1]. Les plaines de la Flandre ne présentent dans aucun point l'aspect hideux des friches des communaux[2].

Et nous, peuple régénéré, qui ouvrons les yeux à la lumière, nous resterions froids et immobiles spectateurs de ces révolutions agricoles, toujours suivies de l'abondance et de la félicité! Nous ne pourrions dissiper les prestiges mensongers d'un préjugé aveugle! Eh! Messieurs, est-ce que vous vous refuseriez à préparer, par une philosophie digne du siècle de la liberté, une révolution morale qui s'opérera dans le peuple français par son application au travail des champs? L'homme oisif est presque toujours vicieux; l'homme occupé est presque toujours vertueux. Celui qui ne prévient pas l'ennui en s'occupant cherche bientôt à le fuir par le dérèglement.

Le défrichement des communaux et leur division rendront au travail des milliers de bras; des hommes sans occupation, ou qui ne vivaient que d'un travail qui n'était pas pour eux, tourneront vers la terre toute leur activité : leurs moyens de subsistance seront moins incertains; l'agriculture deviendra plus florissante et le peuple en général plus aisé. Les enfants livrés au genre d'occupation convenable à leur âge formeront une génération nouvelle et donneront à la nation un caractère qui était prêt à s'effacer. On verra disparaître la mendicité et le vagabondage, tristes lambeaux d'un gouvernement usé, qui souillent encore le berceau du nouveau régime. La classe la plus indigente se trouvera élevée au rang des propriétaires; attachée à la glèbe, elle apprendra par son propre intérêt à respecter la propriété d'autrui; elle acquerra le titre glorieux de citoyen actif, qu'il est si triste de ne pouvoir obtenir par les qualités morales, mais seulement par un prix matériel[3]. La propriété ayant reçu de la Constitution un caractère sacré devient un lien qui attache tous les citoyens de l'État[4]; ce lien porte à garder les lois qu'on est intéressé à ne pas enfreindre, et nécessite à leur obéissance. Les travaux des défrichements retiendront à la campagne une multitude de jeunes gens qui abandonnent leurs foyers pour aller échanger la simplicité et l'innocence de leurs mœurs contre les vices effrénés des laquais. Dès qu'ils ont bu dans la coupe enchantée des villes pour servir le luxe et la mollesse, ils oublient le lieu qui les a vus naître et la cam-

[1] Sur ces faits, voir Graffin, *op. cit.*, p. 767.

[2] Voir R. Blanchard, *La Flandre*, Paris, 1906, in-8°, p. 282 et suiv.

[3] Titre III, section II, art. 2 de la Constitution.

[4] Art. 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

pagne les perd pour toujours: ou si une retraite les y rappelle, ils n'y rapportent plus qu'une vie usée par la débauche ou nulle par la mollesse, et souvent ils y deviennent à charge par la mendicité ou dangereux par la rapine.

Oui, Messieurs, ce n'est qu'en recréant les mœurs qu'une bonne Constitution peut s'affermir, c'est le seul terrain où elle puisse étendre ses racines et donner de bons fruits. Quelque philosophie qui ait présidé à sa formation, si vous ne lui procurez cet aliment, elle ne sera qu'un vain essai, une œuvre chimérique, un vase qui se brisera dans vos mains. Sans les mœurs, la liberté n'est que licence, le gouvernement qu'anarchie, la force publique qu'un brigandage, les lois qu'un vain épouvantail. Lycurgue commença par donner des mœurs aux Lacédémoniens, avant que de leur établir des lois. Il savait que, par une marche contraire, il n'aurait fait que semer de bon grain sur des friches. Le moyen infaillible de rappeler les mœurs est d'attirer les citoyens dans les campagnes, en favorisant, en encourageant l'agriculture, en provoquant l'amélioration des terres vaines et incultes. Les hommes plus rapprochés de la nature jouiront innocemment de la multiplicité de ses images: ils quitteront peu à peu, pour ce spectacle sublime, ces scènes puériles et ridicules qu'ils nommaient le bon ton de la société, le comme il faut. Cette heureuse diversion mettra l'occupation à la place d'une oisiveté corrompue, l'industrie à celle de la frivolité et le règne des lois au lieu de celui des passions. La France régénérée étendra son bonheur sur toutes les classes de citoyens et ne présentera qu'un champ fertile, que l'industrie et le goût du travail et de l'occupation auront secondé dans toutes ses parties.

Une des objections majeures qu'on proposera sans doute contre l'exécution du grand projet de défrichement des communaux sera la pâture du bétail; on vous dira que cette culture diminuera les troupeaux de bêtes à laine, et que ces animaux sont déjà trop peu nombreux en France, par le besoin qu'ont nos manufactures de laine, et qu'enfin la réduction du nombre des vaches privera les habitants de ces contrées d'une subsistance agréable qui se renouvelle sans cesse et si avantageusement. Qu'on compare deux contrées qu'on suppose d'une égale étendue : il est prouvé que celle qui ne renferme aucuns communaux possède un plus grand nombre de bétail, d'un produit immensément supérieur, et qui présente partout l'air de la fraîcheur, de la santé et de l'embonpoint; les troupeaux de celle qui abonde en communaux sont faibles et étiques et ne donnent l'aspect que de squelettes ambulants.

J'ai déjà développé la cause et les effets de la stérilité des pâturages des communaux. Qu'on place à côté de ce tableau celui des pâtures des champs cultivés, ce sera l'or auprès du plus vil métal, la lumière à côté de l'ombre. La culture des terres, en divisant leurs molécules, donne aux plantes la facilité d'étendre librement leurs racines; elle procure en même temps au sol, par le même mécanisme, une perméabilité qui donne un cours libre aux émanations vaporeuses et une disposition favorable à l'imprégnation des influences atmosphériques. Cette double circulation pénétrant les racines qu'elle rencontre sans obstacle leur communique la dose nécessaire d'air fixe qui devient une des parties élémentaires de la plante; elle établit en même temps cette utile fermentation qui dissout les principes terreux, huileux et salins et en forme ce suc savonneux que les racines absorbent et qui porte la nourriture et la vie dans toutes les ramifications de la plante. Quand le soc de la charrue a renversé les débris de ces productions et celles qui s'y rencontrent, il s'en forme de nouvelles combinaisons qui fournissent de plus en plus des richesses nouvelles à la végétation, que le cultivateur habile fait stimuler encore, soit par les engrais calcaires, soit par l'addition des fumiers. Il en résulte qu'une quantité donnée de terre cultivable, même en jachère, fournit un pâturage plus abondant, plus succulent, qu'une pareille étendue en landes et marais, où la végétation est obstruée, et comme enchaînée; les troupeaux s'en accommodent mieux, leur produit devient plus profitable; et comme la diversité dont se joue la nature est une nouvelle jouissance pour tout être vivant, elle ajoute à leur bien-être et à leur embonpoint, en variant leur pâture.

Ces différents avantages sont tirés seulement du plus mauvais état des terres cultivées, de leur état de repos. Combien seront-ils plus frappants, si on considère les moissons de toute espèce que l'industrie sait en recueillir? Ces moissons, augmentées d'un dixième par le défrichement des communaux*, fourniraient au bétail une nourriture abondante en pailles, pour la saison où la végétation est suspendue, et en même temps des engrais dont le vague des communs prive l'agriculture. Eh! ces nouvelles ressources que nos aïeux routiniers avaient ignorées, et que la France ne connaît que depuis un demi-siècle; ces prairies artificielles qui sont la nourriture presque entière de l'été et le complément de celle de l'hiver [1]! productions précieuses que la terre donne abondamment,

[1] Les prairies artificielles ont été considérées au XVIII[e] siècle comme un des éléments normaux de la rotation d'assolement, et il y eut une véritable vogue en faveur de leur adoption par les cultivateurs.

même lorsqu'elle est fatiguée de récoltes, et qui la disposent avantageusement, dans son repos même, à recevoir de nouveau dans son sein le germe des blés! Cette alternation ne la laisse jamais oisive, et le laboureur ne cesse de récolter[1]! Ne serait-ce pas une sorte d'impudence que de mettre en parallèle le sol triste et sauvage du communal avec la richesse de la prairie que l'art a formée? Plusieurs économistes agronomes ont donc eu raison de dire avant moi qu'un arpent de terre en culture en vaut quarante de communaux; et il faut conclure que tous les défrichements sont autant de conquêtes faites sur le néant. Je ne parlerai pas de ces communaux qui, par la richesse et la fertilité naturelle de leur sol, fournissent de gras pâturages; ils ne font pas l'objet de cette discussion. Cependant, comme la propriété particulière est le motif le plus actif de l'amélioration et le mobile le plus immédiat de l'industrie, ces sortes de communaux entreront dans le plan général du mode de partage, quand il sera demandé par les parties intéressées.

Je passe à quelques autres objections qui méritent l'attention la plus sérieuse, puisqu'elles regardent la classe indigente. On ne doit plus mettre en problème si le défrichement des communaux n'est point préjudiciable au pauvre : la portion que le partage lui assurera, quelque petite qu'elle soit, lui sera plus profitable que le droit d'affamer une vache dans une grande étendue. Il trouvera en outre du travail dans la propriété nouvelle de ses copartageants. D'ailleurs, il est démontré que les riches seuls recueillent le peu de produit que donnent les communaux dans leur état actuel. Le pauvre manque de moyens pour acheter des bestiaux; les petits propriétaires en ont peu; il n'y a que les grands cultivateurs qui les couvrent de troupeaux. Aussi, tous les obstacles au partage des communaux n'ont été élevés que par eux. De même que beaucoup de ceux qui paraissent aujourd'hui les plus grands apôtres de la liberté en sont souvent les plus dangereux destructeurs, de même aussi les riches n'exaltent l'intérêt du pauvre dans les communaux, que pour l'écarter et favoriser le leur propre. C'est une dernière trace de l'ancien régime à effacer, où l'on soutenait les abus, parce qu'ils étaient profitables aux plus forts.

On vous dira que le partage est une sorte d'aliénabilité, par la faculté qu'il donne à chacun de transmettre la part dont il est devenu propriétaire exclusif; que le pauvre vendant la sienne sera privé sans retour, de même que ses descendants, du droit qu'il

[1] Je respecte absolument la syntaxe d'Aveline.

avait au communal, et qu'il ne pouvait aliéner, et que sa part se trouvera bientôt concentrée dans les mains du riche. Mais c'est prendre l'exception pour la règle. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser. Par nos lois générales, ce droit est attaché à la possession du pauvre comme à celle du riche; et, par une loi particulière, nous effacerions le plus beau caractère de la propriété, qui est la liberté de ce droit! Les variations de la fortune sont comme les révolutions de la nature et des empires; la prévoyance humaine ne peut y poser de règles, ni y fixer de bornes. Celui qui vend sa propriété a toujours balancé les avantages de la possession avec le capital qui en est la représentation, et qu'il emploie à d'autres jouissances, qui satisfont un besoin plus pressant ou lui procurent d'autres propriétés plus commodes. Combien d'exemples n'avons-nous pas sous les yeux de familles les plus pauvres qu'elle a élevées au comble des richesses ou du moins à un état plus prospère, au moyen d'un léger capital, pendant qu'elle en a précipité des plus riches dans une affreuse misère! Et nous voudrions écarter sans cesse le pauvre de cette chance tout de son côté, puisque les effets de la variation si certaine de la fortune ne peuvent tourner qu'en mieux à son égard; nous voudrions l'en écarter, dis-je, en le privant d'une propriété que le partage lui donnerait, ou en altérant l'essence de cette propriété, qui est le droit d'user! Quel serait donc le législateur assez téméraire pour prétendre enchaîner le sort actuel des individus, et le condamner à une perpétuelle invariabilité?

On vous dira encore que le pauvre, n'ayant pas le moyen de faire les frais du défrichement, laissera sa part en friche. Le plus grand mal qui pourrait en résulter serait que ces portions resteraient dans le même état, qui est de ne faire aucun bien, pendant que la majeure partie sortirait du néant, et arriverait à grands pas à la fécondité. Ces considérations étroites s'effacent devant ces grands principes éternels, que la nécessité force au travail, et que le travail est presque toujours accompagné du bien-être, et fécondé par l'industrie. Quand bien même ces cas particuliers ou autres de même nature auraient quelque consistance, devraient-ils arrêter une marche générale et des progrès indubitables? Si quelque individu reste à l'écart et demeure isolé, c'est aux administrations particulières à le remettre sur la ligne et à réparer en lui l'outrage de la fortune qui l'a laissé en arrière. Mais un gouvernement, un corps législatif doit voir l'ensemble de l'État comme une grande famille, dont il veut assurer la prospérité par des moyens généraux. Le génie du législateur doit planer

sur cette masse de bonheur et ne point s'arrêter sur des particularités, sur de petites exceptions, qui ne sont que les nuances du tableau et la conséquence de l'imperfectibilité des choses humaines.

Vous dira-t-on aussi que, chacun s'appliquant au défrichement de sa portion, la culture en grand sera abandonnée, parce que les grands propriétaires ne trouveront plus de bras, ou qu'ils la négligeront, en portant leurs soins, leurs dépenses et leur industrie sur les défrichements? Reposez-vous-en sur la clairvoyance de l'intérêt et du besoin. Pour un cultivateur qui échouera devant une plus grande entreprise, cent autres la mèneront à une fin heureuse, parce que l'industrie, aiguillonnée par l'intérêt, est toujours féconde. Comme l'alternation est une des pratiques le plus avantageusement usitées en agriculture, ils étendront graduellement leurs labours sur les friches, et les prairies artificielles suivront dans la même proportion sur les anciennes cultures, et bientôt après sur les nouvelles. Cette gradation tiendra l'équilibre, augmentera le nombre des troupeaux, et par conséquent la quantité des engrais, et l'amélioration deviendra relative et générale.

Les avantages du défrichement ne restent plus incertains; mais, pour délivrer l'habitant des campagnes du joug de l'habitude auquel il se soustrait difficilement, les meilleurs préceptes ne suffisent pas toujours. Des secours et des encouragements seraient les moyens les plus persuasifs. Ils ont été pratiqués avec succès par le roi de Prusse; et l'expérience que nous avons déjà en France en est un heureux présage. Les encouragements et les exemptions qu'assurèrent les déclarations du roi, des années 1764[1] et 1766[2], sur les dessèchements et les défrichements, les firent entreprendre avec une sorte de transport.

C'est une voie qu'il faut rouvrir, puisqu'on en connaît l'issue et en regarder comme obstacle l'article 2 du titre III du décret du mois de novembre 1790 sur la contribution foncière, qui la réduit à trois deniers par arpent sur les terres vaines et vagues. Cet article destructif ne pourrait, d'après votre loi nouvelle, rester plus longtemps au rang des articles sages où il se trouve placé. Il y présente la même bigarrure, la même inconvenance que les communaux au milieu des terres cultivées. Il accorde privilège et protection à la stérilité, plutôt que de la faire disparaître en la désavouant.

Il faut donc soumettre strictement ces terres à la contribution

[1] Arch. nat., AD+962 (14 juillet). — [2] ISAMBERT, *Anc. lois françaises*, t. XXII p. 461-463.

foncière pendant qu'elles ne seront pas cultivées. Peut-être, pour en hâter le défrichement, ordonnerez-vous qu'elles seront imposées sur le même taux que celles qui les avoisinent, dont souvent elles ne diffèrent que par le défaut de culture; à moins que leur qualité ne fût jugée si mauvaise, qu'elle ne pût être améliorée par le défrichement. Car on ne peut se dissimuler, et j'aime à le répéter, que l'état inculte des communaux et leur indivisibilité, en même temps qu'ils privent le royaume d'une augmentation de ressources, n'ajoutent rien au revenu public, ni par la contribution foncière, ni par les impôts indirects. Cette privation est considérable, puisqu'on évalue les communaux à plus de cinq millions d'arpents[1]. Quelle diminution n'apporteraient-ils pas dans l'impôt, s'ils se trouvaient élevés sur la ligne des autres fonds? Tant qu'ils ne payent pas, les communautés qui n'en possèdent point sont donc censées payer pour celles qui en ont, puisque la contribution que fourniraient ces terrains incultes grossirait la masse générale et diminuerait d'autant le contingent de chaque communauté. Il est en même temps de la plus grande importance de maintenir les exemptions que portent les autres articles du même titre[2], pour encourager l'amélioration de ces fonds.

§ 2. *Étendue du partage.* — Les différents avantages qui résulteraient évidemment du défrichement des communaux prouvent en même temps la nécessité de leur partage; mais l'embarras de trouver un mode général de division en a jusqu'ici arrêté l'entreprise.

Quelques-uns ont cru trancher la difficulté en proposant la vente ou l'amodiation des terrains collectifs; mais ce serait rentrer dans le même cercle, puisque le partage du produit offrirait les mêmes embarras. D'ailleurs, ce serait passer le but sans le toucher; car la loi du partage n'est qu'une loi secondaire, un moyen d'exécution; le premier, le principal but du législateur est l'amélioration de ces terrains par le défrichement; l'agent le plus puissant qui puisse le mettre en activité est l'intérêt personnel; et le meilleur ressort de ce dernier agent serait la propriété particulière que donnerait le partage. En vendant les communaux, ce serait alors qu'on pourrait dire que le pauvre en serait dépouillé. Ces terrains, dans leur état inculte, ne seraient aliénés qu'à vil prix; ils deviendraient des objets de spéculation pour les riches, qui les enva-

[1] M. Turgot les portait à huit millions (*Note d'Aveline*). Voir plus haut, p. 89 et n. 1.

[2] Il ne s'agit pas à proprement parler d'exceptions, mais d'une limitation de la contribution foncière, pour les marais, terres vaines et vagues et terrains défrichés (titre III).

biraient par la modicité des sommes auxquelles ils seraient portés; ce serait concentrer les propriétaires dans les villes; ce serait retarder les défrichements et rendre nuls les effets salutaires d'une loi qui doit convertir en jouissances réelles ces possessions chimériques; ce serait vendre, non la chose qui n'a aucune valeur actuelle, mais des principes de fécondité qui n'attendent que la main de l'homme pour se développer; ce serait enfin priver la société d'une ressource si puissante pour la moralité de gens sans travail, auxquels une petite propriété donnerait une consistance sociale, en les attachant à la patrie. D'ailleurs, Messieurs, beaucoup de communautés trouvant votre loi trop tardive, l'ont prévenue, en faisant elles-mêmes le partage [1]; et un grand nombre le demandent [2]. Croyez-vous que des usagers qui de génération en génération ont une jouissance effective de ces terres, et qui comptent y appliquer leur industrie par le partage, s'en laisseraient dépouiller par de riches acquéreurs, des capitalistes ou des agioteurs? Ne vous imaginez pas que la modicité du prix fût un avantage qui pût favoriser l'homme peu fortuné et le riche, même dans une proportion relative à leurs facultés; leurs premiers besoins à satisfaire sont à peu près les mêmes; il n'y a que le superflu qui fournisse les moyens d'acquérir; ces moyens sont donc exclusivement réservés au riche. Le système de la vente des communaux procède d'une confusion d'idées et de principes qui, chez les uns, a placé les communaux et les terres vaines et vagues appartenant à la nation sous la même catégorie, et qui, dans les autres, est telle que quelques-uns ont été jusqu'à dire que la nation pourrait faire vendre, même à son profit, non seulement ceux qui se trouvent sous une mouvance domaniale, mais même tous les communaux en général. Un développement méthodique fera disparaître ces ambiguïtés, et fera connaître si le corps législatif peut même ordonner une vente de ces sortes de terrains, sans le vœu général de ceux qui y sont intéressés.

Je pose deux principes : 1° La possession est le caractère essentiel de la propriété; 2° La compascuité, ou usage commun, est le caractère distinctif de celle du communal : le domaine national appartient bien à la nation entière, mais la possession en est une, et non collective; de sorte qu'aucun citoyen ne peut en jouir d'aucune part comme individu, au lieu que celle des communaux est affectée à chacun des membres de la communauté; c'est une propriété particulière qui n'est publique que parmi un nombre d'habitants d'un terrain circonscrit. La nation peut donc, et même doit

[1] Voir 1re *partie*, p. 37, 117, 149, etc. — [2] Voir 1re *partie*, p. 13, 15, 38, etc.

aliéner les terres vaines et vagues dont elle a comme tout propriétaire la possession particulière; mais elle ne peut s'emparer d'un terrain, sous le prétexte qu'il appartient collectivement à plusieurs. Les auteurs d'un pareil projet auraient tout au plus la célébrité d'avoir allumé la guerre civile, car, on ne peut trop le répéter, les révolutions ne peuvent s'agiter que pour changer la forme des gouvernements et non leur essence. En partant des deux mêmes principes, il faut encore mettre une distinction entre le bien patrimonial appartenant à une communauté, et un bien communal: le premier a le caractère de la nue propriété, puisqu'il ne se possède point collectivement; la commune, par le consentement général, peut le vendre et le convertir en d'autres usages, ce qui ne change rien à l'état des membres qui n'en ont jamais eu aucune jouissance individuelle. Mais il en est tout autrement du communal: la vente en contrarie, en dénature l'essence; la jouissance, quoique commune, en est individuelle, et se répétant sans cesse, sans avoir l'avantage de partage, elle en a tout l'effet; il ne manque plus que d'y placer des lignes proportionnelles et des bornes distinctives. Cet ensemble de jouissances particulières est un tout qui est toujours prêt à se dissoudre, et qui n'attend que la première impulsion, parce que l'indivisibilité répugne essentiellement aux effets de la propriété et s'oppose à toute amélioration. L'amodiation ne présenterait pas moins d'inconvénients que la vente. Le défrichement et la culture de ces terres exigent des dépenses ou du moins des travaux que la courte jouissance d'un fermier ne le porterait pas à sacrifier. Celui-ci, qui ne fait que cueillir en passant ce qui se trouve sous sa main plus facile à saisir, n'y emploierait pas la même industrie ni la même activité que celui qui travaille pour lui-même et pour sa postérité.

Il en serait de même du partage qui n'assurerait qu'une jouissance usufruitière, ou bornée à un certain nombre d'années; car il ne s'agit pas de recueillir les produits d'une terre en valeur, mais de la tirer du néant par des avances coûteuses, que ne voudrait jamais faire celui que l'intérêt immédiat et la permanence de la propriété n'y attacheraient pas.

Il n'y aurait que quatre circonstances où l'aliénation pourrait se permettre: la première, quand le communal présenterait un fonds riche non susceptible d'amélioration, tel qu'une prairie; la deuxième, quand la position du communal serait telle, que son avantage serait nul, ou fort peu profitable pour la majorité des usagers, soit par l'éloignement de leurs habitations, soit par la difficulté des accès; la troisième, quand le communal serait si petit, que chaque

copartageant n'en aurait qu'une part qui ne pourrait excéder un demi-arpent, ni rendre sa condition meilleure; la quatrième enfin, quand le pacage serait d'une telle étendue que le partage en donnerait à chacun une part trop considérable, comme au delà de dix arpents : alors les communautés seraient tenues d'aliéner ce qui excéderait, à moins qu'il ne fût trouvé plus convenable de le planter en bois, ou que le corps législatif n'en fît une disposition plus avantageuse. Car, Messieurs, ne nous y trompons pas, il ne suffit pas aux législateurs de donner des lois générales aux peuples; il faut qu'ils en mesurent l'application, qu'ils donnent une pente aisée à leur exécution, mais qu'en même temps ils placent des bornes où le cours pourrait trop se précipiter, pour que l'expansion touche plus d'objets, et avec plus d'uniformité. Si vous ne prescrivez pas une mesure mitoyenne à ceux qui se partageraient les grandes friches, il arriverait qu'ils resteraient pauvres, comme auparavant, d'une grande possession que leurs facultés exploitatives ne pourraient embrasser. Un partage si démesuré exclurait une quantité de bras qui y porteraient la fécondité par une meilleure division, et tout resterait dans le chaos.

Dans le cas où l'aliénation aurait lieu, il est de votre sagesse de déterminer l'emploi du prix qui en proviendrait, et d'en proscrire le partage numéraire, car la part qui en reviendrait à chacun étant payée en monnaie réelle ou fictive, et n'ayant coûté ni peine, ni travail, serait bientôt dissipée en folles dépenses. Ce serait alors qu'on aurait raison de dire encore que le pauvre serait dépouillé; car la loi doit être plus sage que les hommes, sans quoi il ne serait pas besoin d'en établir. Il faut donc que la loi que je vous propose prescrive l'emploi de ces fonds, d'abord pour acquitter les dettes, cens ou rentes passives de la communauté, et que le surplus produisant intérêt soit versé dans le Trésor national ou autre caisse publique, jusqu'à ce qu'il puisse être employé en établissements utiles pour la communauté et pour le soulagement de ses pauvres.

Il est aussi de votre prudence d'apposer une condition bien importante à l'aliénation des communaux, soit qu'elle soit à prix d'argent, soit moyennant une redevance, qui est l'adjudication par petites parties qui ne pourraient excéder dix arpents. Cette mesure contrariera l'avidité du riche, établira une concurrence avantageuse et perfectionnera le système d'amélioration, en livrant ces fonds à une industrie plus directe. Avant que de soumettre à la discussion le mode du partage, je dois mettre à l'écart ce qu'il doit laisser intact, et ce que la charrue doit respecter, je veux dire les bois communaux, les vallons inclinés et les montagnes.

Depuis que le luxe a rendu l'usage du bois excessif, le dépérissement s'en accroît et devient de plus en plus irréparable. L'idée frappante de son accroissement si lent et de sa consommation si prompte n'a pu rendre l'homme attentif à sa conservation et à son entretien. Regardant cette production comme une spontanéité de la nature, il la dépouille comme un terrain qu'il doit abandonner. Il n'y a pas de forêts qui présentent l'image de la destruction comme les bois communaux. Leur coupe n'est pas une exploitation, mais un gaspillage.

Les troupeaux broutent sans cesse les recrois, les plants sont languissants et au lieu de bois qui s'élève majestueusement, on n'y trouve que des ronces et des buissons rampants. Hâtez-vous donc d'en écarter pour toujours la dent meurtrière des troupeaux. Le remède à ces maux ne serait pas le partage de ces espèces de communaux: l'amélioration des friches dépend uniquement de leur division, parce que l'industrie touche sur plus de points; mais ici, un intérêt plus rapproché donnerait un effet tout contraire. Si on abandonnait les bois au régime de la propriété particulière en les partageant, ce serait accélérer leur entière destruction. Si nous ne voulons nous abuser, cessons de voir l'homme privé autrement qu'il n'est et tel qu'il ne sera jamais: l'intérêt particulier sera toujours le premier mobile de ses actions, la jouissance du présent l'entraînera sans cesse. Il est si naturel de substituer une récolte annuelle à une spéculation qui, pour les hautes futaies, se perd dans un avenir qu'on est sûr de ne jamais atteindre, et qui ne peut convenir qu'à une propriété publique, ou à ceux qui ont de grandes possessions, qui jouissent sans cesse par la multiplicité et la diversité des objets! Il faut donc que les bois communaux soient soumis au même régime que les forêts nationales, que les règles d'aménagement, d'exploitation et d'entretien soient les mêmes.

On doit également excepter de la loi du partage les communaux qui s'étendent sur des montagnes et qui s'inclinent sur leur penchant, dont la difficulté de l'accès ne pourrait se prêter qu'au parcours des troupeaux. L'air pur et subtil des hautes régions ne peut convenir à la délicatesse des plantes céréales. Les labours multipliés pour ameublir les terres des montagnes ou des pentes rapides faciliteraient leur éboulement; les eaux pluviales et les torrents les entraîneraient dans les vallons et ne laisseraient plus qu'un roc nu ou des sables stériles. Un gouvernement sage et éclairé saura corriger les défectuosités de la nature et réparer les désavantages d'un site incliné en le faisant planter en bois. Les racines s'entrelaçant retiendront utilement cette terre, toujours prête à s'échapper, et

IMPRIMERIE NATIONALE

les plants en augmenteront la masse par le dépouillement de leurs feuilles et par leurs propres débris.

La nature est si féconde! elle se reproduit même de ses dépouilles! Puisque l'homme s'est fait des besoins plus étendus que ceux qu'elle avait créés, il faut qu'il stimule sa fécondité, comme ses désirs provoquent ses jouissances. Cette bonne mère lui prodigue les fruits nécessaires à sa subsistance; mais, pour satisfaire ses besoins factices, il faut qu'il déchire son sein, qu'il fouille ses entrailles pour en extraire ces productions minérales qui ajoutent de tant de manières aux commodités de la vie, et dont elle semble être avare. Il faut donc que les lieux qui renferment ces richesses ne soient pas livrés à la propriété particulière.

Si les terres à partager sont submergées et que leur dessèchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, il faut nécessairement que vous en suspendiez le partage jusqu'à ce qu'il soit exécuté; car les ouvrages d'art, nécessaires à cette opération, devant être dirigés par un plan uniforme, il pourrait arriver que la part d'un ou de plusieurs des copartageants se trouverait absorbée ou par l'élévation des digues, ou par la coupe des aqueducs; ou que si la submersion n'était pas générale, les frais excéderaient la valeur des portions que le dessèchement aurait seulement pour objet. Mais cette suspension, Messieurs, ne doit pas arrêter un instant votre sollicitude, afin d'opérer sans retard le bienfait des dessèchements. Les eaux couvrent souvent des terres que leur sédiment a rendues grasses et fangeuses : les principes de végétation qu'elles tiennent en dissolution se combineraient par leur retraite, donneraient des récoltes plus abondantes ou des pâturages plus salubres et plus substantiels. Un avantage plus précieux encore suivrait le dessèchement : la santé et le bien-être seraient rendus aux malheureux qui habitent ces bords pestilentiels, dont les exhalaisons méphitiques empoisonnent et tarissent les sources de la vie.

[§ 3. *Mode du partage*]. — Il est temps enfin de ramener votre attention sur le mode de division qui présente les plus grandes difficultés. Le partage sera-t-il individuel ou sera-t-il relatif au droit de propriété? Telles sont les deux grandes questions dont chacune est environnée d'avantages et d'inconvénients[1]. Dans une matière si importante, qui intéresse si essentiellement l'agriculture et la majorité des agriculteurs, des questions si majeures ne doivent

[1] Voir 1re *partie*, p. 1, 15, 37, etc.

se fondre qu'à la chaleur des discussions d'une grande assemblée, pour que la résolution en soit plus pure et mieux éclaircie : je les rangerai donc sur deux lignes, et je vous en marquerai les points les plus saillants.

Je commencerai par vous tracer la ligne de partage individuel, parce qu'il dérive du grand principe de l'égalité des droits, qu'il est le texte général de la loi que je vous propose, et que le second mode n'en est que le corollaire ou plutôt une exception inhérente à un autre principe. Lorsque des communaux sont dépouillés sans autre titre que la possession immémoriale, ils ne se trouvent plus dans la classe des possessions qui sont régies par la loi de la propriété : ils restent donc sous le régime du droit naturel. Or, les hommes sont égaux en droits, des habitants d'une commune doivent avoir une égalité de jouissance partout où la loi sociale, la loi de propriété n'a pas porté son empreinte. Le pauvre se trouve là réintégré dans le principe naturel qui donne à tout homme en naissant le droit de recevoir sa subsistance de la terre d'où il est né. Ceux qui se trouvent élevés au-dessus de cet ordre que la nature elle-même a établi ne le doivent qu'aux vicissitudes des choses qui entraînent après elles l'instabilité de la fortune, ce qui rompt l'équilibre et précipite dans une extrême misère ceux qui sont restés dans la balance opposée. Quoique l'inégalité des fortunes soit nécessaire dans l'ordre politique, elle devient vicieuse à l'excès quand elle accumule pour les uns une subsistance inutile, et qu'elle en prive entièrement les autres. Un gouvernement bien organisé, pour rétablir l'équilibre, ne peut employer que des moyens moraux, tels que d'animer l'industrie dont le riche devient tributaire, en livrant à son activité, pour acquérir des jouissances nouvelles, un superflu mort et inutile dans ses mains.

Des moyens physiques ne pourraient être admis qu'en rompant le pacte social. Cette rupture ne serait jamais une amélioration dans l'empire, mais la dissolution de l'empire même. Cependant, le partage égal fournirait, sans blesser l'équité, un de ces moyens, dans les communaux qui ne seraient pas compris dans la convention sociale, en lui donnant toutefois une forme, une consistance la plus avantageuse à son objet et relative à l'intérêt du plus grand nombre.

Ces principes étant posés, il reste à examiner si le partage doit être fait par ménage, par famille ou par tête ; si les métayers, les locataires, enfin ceux qui n'ont qu'une demeure passagère y prendront part ; si le locataire exclura le propriétaire ou s'il concourra avec lui.

Tout porte à croire que le partage par ménages ou par familles ne doit pas être rejeté : c'est le seul que votre Comité ait adopté. Tout défrichement, comme toute culture, a pour but la subsistance d'une maison; car il est très rare de voir un célibataire, un homme vivant seul s'occuper du travail des champs pour lui seul. Chaque famille est une petite république dont le chef donne l'exemple des travaux qu'il dirige; sa femme, ses enfants ont chacun leur département; c'est la collaboration et la combinaison des moyens qui donnent la vie et la prospérité à ces petits gouvernements, qui forment eux-mêmes le grand gouvernement collectif. Si le royaume n'était cultivé que par des hommes isolés, son sol serait aussi stérile que ses cultivateurs. Ce mode de partage ne répugne donc pas au principe de l'égalité des droits : en effet, les principes de toute société doivent s'adapter, se modifier pour produire l'avantage le plus général et porter le plus grand bien. Ce n'est jamais que la combinaison, la modification de ces principes du droit naturel qui forme les règles de toute association et la société elle-même.

Il serait souverainement injuste qu'un fermier, ou un locataire, recueillît la part qui devait appartenir au propriétaire, et qu'il lui fût substitué. La jouissance du fermier, ou locataire, n'est que l'effet d'une convention particulière dans laquelle cette part n'a pu entrer en considération, et dont le prix est simplement relatif à l'objet qui y est désigné. Donner à ceux-ci, ou aux enfants, une part égale à celle du père de famille serait un préjudice à l'ordre général : les en exclure serait une injustice.

Pour concilier ces discordances, il n'est qu'un moyen, qui est de faire deux parties égales du communal, de partager la première par feu de ménage entre les propriétaires, et de répartir la seconde par tête entre les enfants de ces derniers, de même qu'entre les fermiers, métayers, locataires et autres qui résideraient dans la commune depuis plus d'un an et qui y seraient compris dans le rôle de la contribution mobilière, soit au rang des contribuables, soit par inscription à la fin du rôle; mesure qui appellerait au partage tous les citoyens, sans distinction de sexe ni de fortune, et en écarterait les vagabonds et gens sans aveu; mais les enfants de cette dernière section n'y seraient plus appelés, parce que leur admission romprait l'équilibre que j'ai cru devoir établir entre ces deux classes; car il ne se trouverait plus de différence entre celui que le hasard aurait conduit momentanément dans cette commune et celui que le sol ou l'origine y tiennent attachés; et les fils de famille ont l'espoir de joindre à leur part celle de leur père, pour la faire passer à leurs descendants. Par ces combinaisons simples,

vous dotez toute la génération actuelle dans une juste proportion, et vous transigez avec la postérité.

Le projet de décret adopté par le Comité[1], et qui va terminer mon rapport, ne vous proposera que le partage par ménages; il ne vous fournira non plus aucun article sur le partage relatif au droit de propriété. La majorité du Comité, frappée de l'excellence d'une loi qui ne présente que l'unité de principes, a cru devoir rappeler celle-ci à toute sa simplicité, et en effacer le caractère des droits divers qui les distinguent, pour les réunir tous sous une même règle. Je sais le respect qui est dû à la majorité dans une délibération; je me fais un devoir de ne pas m'en écarter; mais je sais aussi que les fonctions d'un comité sont de préparer les projets de loi, et que ces projets ne peuvent être que la collection d'un petit nombre d'opinions. Je ne crois pas manquer aux égards dus aux lumières et à la sagacité de mes collègues en soumettant à l'Assemblée nationale le travail de mon rapport, tel que je l'avais conçu, d'après quelques méditations. Je présenterai donc à l'Assemblée le projet de décret, tel qu'il a été arrêté par le Comité; j'en respecterai et j'aurai soin d'en distinguer les limites, en plaçant à la suite quelques articles additionnels, fruits de mon opinion particulière et de mon amour pour la justice. L'Assemblée nationale ne dédaignera pas sans doute cette augmentation de mon travail, ni que l'un de ses membres s'efforce de l'éclairer davantage sur une matière si importante et si délicate, et en même temps si sèche et si aride, dont le travail est lui-même un défrichement. C'est dans cet esprit que je vais entrer dans l'examen du partage relatif au droit de propriété, qui est la seconde ligne qui nous reste à parcourir.

Je vous ai déjà annoncé, Messieurs, cette partie de mon rapport comme un corollaire : c'est à vous de juger si elle peut en être retranchée sans violation du droit de propriété, que la Constitution et les Droits de l'homme nous garantissent comme un droit inviolable et sacré. Pour moi, je crois de mon devoir de soumettre à vos yeux la différence qui existe d'une manière si frappante entre les communaux qui peuvent être empreints de ce caractère sacré et les communaux libres qui s'offrent à tous ceux qui viennent les dépouiller.

On a toujours distingué deux espèces principales de biens communaux : ceux qui sont de concession gratuite, et dont il n'existe

[1] Adopté dans la séance du 25 juillet 1792. Voir F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Procès-verbaux du Comité d'agriculture*, t. II, p. 592.

souvent d'autres titres qu'une possession immémoriale, tels ceux auxquels j'ai appliqué le premier mode de partage; les autres sont ceux dont l'usage est établi par des titres et aveux, soit gratuitement, soit moyennant une redevance. Ceux-ci ne sont occupés qu'en raison de la propriété des terres des usagers, et que comme un accessoire qui y est invariablement attaché ; de sorte qu'il ne suffit pas d'habiter la paroisse où ils sont situés, mais qu'il faut y être propriétaire; ce qui est si constant, qu'il existe beaucoup de paroisses dont une portion des propriétaires et habitants sont exclus du communal qui y est situé, pendant que ceux des paroisses voisines y ont un droit existant; et toutes les fois qu'il s'est élevé des contestations sur le droit de pâturage, il a toujours été réglé sur la proportion du terrain qui y donne part.

Ce droit est tellement inhérent à la propriété des terres dont il est une dépendance inséparable, que quand elle est transmise par l'échange ou la vente, il fait partie du prix du contrat, et quand elle se divise, ce droit balance d'autres propriétés. Ce serait donc rompre les conventions des contractants et les pactes de famille que d'admettre, parmi ces usagers, des personnes qui y sont étrangères, qui méritent, à la vérité, toute la protection de la loi, mais dans les cas qui ne pourraient enfreindre le pacte social. Quelle part ferait-on acquitter à ces étrangers dans la prestation annuelle ou dans l'amortissement des cens et redevances qui se payent cumulativement, tant pour la propriété du fonds, que pour ce droit accessoire? Quel rôle leur ferait-on jouer dans la discussion des droits de propriété et d'usage, réservés aux usagers par l'article 10 du titre premier du décret du 13 avril 1791[1], dont la théorie doit nécessairement entrer dans mon plan, puisque le développement de son objet doit être le préliminaire du partage des fonds de cette espèce? Ces sortes de terrains tiennent donc déjà dans les liens de la propriété particulière à ceux qui en ont les charges avec le bénéfice, et auxquels seuls appartient le soin de conserver, et par conséquent le droit de retenir. Il est donc de votre justice et de l'essence du droit de propriété, qui leur est conservé par l'article ci-dessus cité, de donner aux communaux de cette espèce un mode de partage tout différent de celui des communaux libres.

Eh! Messieurs, pourriez-vous sans injustice, sans violation du pacte social, ramener sous l'unité de la loi des droits si différents entre eux? Et pourquoi cette unité, quand aucune loi ne peut être

[1] Voir l'*Introd.*, § I.

qu'un rassemblement de principes, dont elle détermine les applications différentes? Quand un hameau particulier, par exemple, a un droit établi sur les communaux d'une communauté voisine, en rapportant ce cas à l'unité de principes qui vous est proposée, il faut que vous excluiez ce hameau du partage, ce qui serait une souveraine injustice, ou que vous y admettiez tous les habitants de la paroisse où ce hameau est situé, ce qui ne serait pas moins injuste, et ce qui serait néanmoins une conséquence nécessaire du même principe, puisqu'en détruisant les titres qui constatent le droit de ce hameau, vous effacez la ligne de démarcation qui particularisait ce droit en sa faveur. Pour ramener à cette unité monstrueuse les droits attachés à la propriété particulière, il faut nécessairement anéantir les titres qui établissent ces droits, qui déposeraient sans cesse contre cette réunion. Pour légitimer cette destruction, on dit que ces titres sont des aveux, que leur origine est celle de la féodalité, et que la chute de la féodalité doit entraîner celle de ses droits. Je sais qu'un des plus beaux présents que nous ait fait notre Constitution nouvelle est l'abolition du régime féodal [1], abolition qui tient étroitement à l'égalité des droits. Mais s'ensuit-il que tout ce qui a pris naissance dans la féodalité doive périr avec elle? Il résulterait de cette conséquence que les propriétés particulières, qui pour la plupart ont la même origine, devraient éprouver la même refonte. N'auriez-vous point à craindre, Messieurs, que le détachement des accessoires de la propriété, pour en faire une répartition générale, ne fût un acheminement vers la loi agraire, loi qui déjà a marqué la chute d'un grand empire, et qui serait à coup sûr l'époque de celle de l'empire français, dont l'association politique repose sur les droits de propriété, comme sur ceux de la liberté?

Dans la première classification des communaux, j'ai exposé les motifs qui m'ont fait proposer une part moindre pour les fermiers que pour ceux que la naissance et la propriété y ont fixés; mais ici on ne peut les admettre sans injustice.

Je suppose (et le cas est très commun) un citoyen à la propriété duquel le droit de communal est attaché, que les intérêts, ou une autre exploitation appelle dans une communauté voisine, privée des mêmes droits, et qui aurait affermé sa propriété, depuis un ou deux ans, ou tout autre espace de temps : suivant le système d'unité proposé, le fermier recevra dans le partage une part à laquelle il ne pouvait s'attendre, et le propriétaire qui ne l'a admis

[1] Préambule de la Constitution.

qu'à la jouissance sera privé de cette part résultant d'un droit qui fait partie de sa propriété, comme elle fait partie du prix du bail[1].

Cependant, Messieurs, si le droit de propriété est sacré, la cause du pauvre l'est aussi. Je ne vous proposerai pourtant pas d'ordonner le partage en raison inverse de la propriété, ce serait l'inverse de la raison et de l'égalité : le premier devoir, la première vertu du législateur est la justice; il n'est que l'économe suprême de la chose publique, et la libéralité n'appartient qu'à la propriété particulière. J'ai déjà fait apercevoir qu'en économie politique, le principal but du partage était de restituer à l'agriculture la dixième partie du sol de la France pour augmenter le revenu public, ainsi que la masse générale des productions, et par conséquent l'aisance particulière. Le partage en raison inverse de la propriété manquerait ce but, ou ne pourrait l'atteindre, parce que le pauvre n'en serait pas moins privé des facultés et des ressources nécessaires pour le défrichement, dont les frais égalent souvent la valeur du terrain, de sorte que celui qui aurait cent arpents en friche serait plus pauvre que celui qui n'en aurait que cinq bien cultivés. De même que l'égalité des fortunes est une hérésie en politique, l'égalité des possessions en est une en agriculture. L'égalité des lois qui fait un des plus beaux titres de notre Constitution[2], qui a placé si heureusement le pauvre et le riche sur la même ligne, nous donne l'expectative de toutes les facultés et de toutes les jouissances sociales, mais elle ne nous en assure pas le partage.

Pour se former une idée juste de l'égalité des possessions, il faudrait se reporter à l'origine des sociétés, où chaque homme était réduit à cultiver la terre de ses bras et à ne vivre que de fruits et des produits de son travail; mais depuis que les communications sociales ont multiplié les désirs, de nouveaux besoins ont nécessité des jouissances nouvelles : le moyen de se les assurer a été d'augmenter ses propriétés; et cette augmentation sortant des bornes de la nature, qui assure à tout individu sa subsistance, a dû nécessairement être plus livrée aux vicissitudes des choses et aux fluctuations de la société. L'homme a eu besoin de l'homme; et le pauvre a été aussi utile au riche que celui-ci est devenu nécessaire au premier. Par une conséquence du même principe, on trouve la même alternative entre le cultivateur en grand et le petit propriétaire. Dès que la différence de la vitesse du labourage avec les bras ou avec la charrue est au moins comme d'un à cinquante,

[1] Dans quel siècle et sous quelles lois vivrions-nous donc! (*Note d'Aveline.*)

[2] Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

le pauvre ne ferait qu'en cinquante jours ce que la charrue expédierait en un. Cet instrument coûteux par son entretien, entraînant de grandes dépenses pour les animaux qui le font mouvoir, le pauvre, et même celui qui aurait une propriété de 10 à 12 arpents ne pourraient se les procurer, ni fournir à leurs frais d'entretien pendant toutes les saisons. Il est donc nécessaire qu'il y ait des cultivateurs dont l'entreprise soit telle qu'ils puissent s'approprier ces instruments vivants, pour eux et les petits propriétaires, qui échangent contre ces secours de l'art leur industrie, ou un travail d'un autre genre, qui demande l'application immédiate de la main de l'homme. La réduction des grandes cultures en des petites possessions qui tendraient à l'égalité, de même que le partage en raison inverse de la propriété, serait donc un système destructif de l'agriculture. Mais, Messieurs, ces raisons agrico-politiques ne s'opposent pas à ce que, dans cette deuxième classe de communaux, vous rehaussiez le sort du pauvre, dont le niveau se trouverait trop bas, si sa part n'était relative qu'à sa propriété. Les secours dus aux pauvres sont une dette du riche, contractée par la nature même. Le partage ne peut s'opérer sans la loi : la loi peut donc y apposer la condition de ces secours et même les régler, non par l'égalité du partage qui attaquerait le droit de la propriété, mais en reportant son effet tout à la fois sur la personne et sur la chose, ce qui concilierait le droit de propriété avec le droit personnel[1].

Ce double avantage pourrait s'effectuer en divisant les communaux de cette seconde classe en deux sections, comme dans la première. L'une de ces sections serait partagée par tête entre chaque chef de famille seulement, domicilié ou non sur le fonds qui lui donne droit au communal. La seconde section se diviserait entre les mêmes propriétaires, en raison de l'étendue de leurs propriétés, en exceptant toutefois celles qui, de temps immémorial, seraient en bois ou forêts, parce que la destination de ces communaux n'a pu être, pour ces sortes de propriétés, ni dans leur principe, ni dans leur usage, qui ne s'exerce que pour l'exploitation des terres cultivables. Ce dernier mode est une loi existante pour cette espèce de biens, puisque les rentes, censives et droits

[1] Le décret des 23 novembre-1er décembre 1790, en créant la contribution foncière, décida que, jusqu'au moment où il serait possible d'établir une répartition exacte, les contingents seraient fixés à la somme que produisaient les anciens impôts. Les inconvénients de cette mesure furent corrigés par différentes lois postérieures, mais il fallut attendre la confection du cadastre pour diminuer les inégalités primitives, lesquelles n'ont d'ailleurs pas disparu.

féodaux, qui sont dus pour ces propriétés et pour ces accessoires communaux, se payent en raison de l'étendue et non de la qualité.

Quelques-uns avaient proposé de prendre pour règle la contribution foncière; mais ce serait faire dériver un effet erroné d'une cause vicieuse, car cette contribution tient encore tellement aux vices de l'ancien régime, que souvent dans un même district, dans un même canton, une communauté paye le double d'impôts proportionnellement à ceux de la communauté voisine. La proportion cadastrale ne peut donc convenir au partage qui s'exerce, non sur des productions variables, mais relativement à des fonds dont souvent la valeur n'est différente que par le plus ou le moins d'industrie ou de moyens qui les ont fait valoir.

Il existe encore une autre espèce d'usage qui participe et de celui de communal et de celui de parcours. C'est le droit établi par titres de faire pâturer en commun certaines prairies, après que les différents propriétaires en ont enlevé la première récolte.

On sent qu'un tel abus altère les principes de la propriété, qui ne peuvent rester purs, sans une jouissance libre et exclusive qui constitue son essence, et que ces sortes de communautés mixtes sont dégradées par un piétinement continuel, et qu'ils (*sic*) ne peuvent recevoir les améliorations de l'économie particulière, à cause de cette imperfection de jouissance. Il faut donc une bonne fois que cet exercice libre soit rallié à son principe, au moyen d'une indemnité que la loi doit établir. L'article 11 de la section 4 de la loi du 6 octobre 1791, sur les biens et usages ruraux, avait bien donné les moyens de défendre ces pâtures, mais seulement dans le cas où l'usage seul les avait rendues communes[1]. L'Assemblée constituante a respecté dans cet article le titre de propriété qui établit ce droit. Elle s'est gardée de le sacrifier à une unité plus commode. J'ai donc pu me permettre de combattre et d'écarter une proscription injuste des titres qui règlent une partie des communaux.

Si la loi doit fixer le mode du partage, elle doit en même temps régler les formes qu'il doit prendre et aplanir les difficultés qui peuvent l'accompagner. La première qui se présente est l'exécution de l'article 10 du titre Ier du décret du 13 avril 1791, sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés les droits de propriété et d'usage entre les communautés d'habitants et leurs

[1] Cet article porte :
«Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.»

ci-devant seigneurs[1]. Le développement de la nature de ces preuves et la fixation de ces droits sont simples; ou l'objet de ces droits est un bois appartenant au seigneur, mais maculé du droit de pâturage ou de chauffage; ou c'est un pacage abandonné de temps immémorial à la communauté, à titre onéreux ou gratuit. Dans le premier cas, qui sort [de] la classe des communaux, le droit de pâturage, de chauffage ou autres, doit être aboli, et le fond conservé au ci-devant seigneur, quand il en a la propriété directe, qui s'établit suffisamment par sa possession de couper et exploiter ces bois. La raison de cette abolition a été déjà suffisamment démontrée par l'importance de cette denrée de première nécessité et par l'abus destructif des droits d'usages : cependant, quand ces droits sont établis par des titres tenus en vigueur par la possession, une juste indemnité doit récompenser ceux qui les y exercent. S'il s'agit, au contraire, d'un pacage abandonné de temps immémorial à la communauté, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la possession doit lui suffire, puisqu'il n'en reste au seigneur aucune propriété directe. Mais si, par les titres qu'il produira suivant les formes déjà établies pour les prestations féodales[2], il lui est dû des rentes, cens, ou autres redevances, ils lui seront continués ou amortis par les copartageants, en raison de la part qu'ils prendront dans le communal : alors, il ne sera nullement admis au partage, puisque ces redevances sont représentatives de la chose même et qu'elles lui en ont toujours tenu lieu depuis la concession. Si, au contraire, il ne paraît pas qu'il ait été établi aucune redevance particulière pour le communal, la concession en est réputée gratuite, et il doit y prendre part comme les usagers, non comme ci-devant seigneur, mais comme propriétaire-habitant, à moins qu'il n'eût déjà exercé le droit de triage.

Il n'est pas besoin de remarquer que cette part ne serait pas attribuée aux fonds qui sont rentrés aux mains de la nation, puisque l'ordonnance de 1669 excluait du triage les ecclésiastiques et gens de main-morte[3]. Quand plusieurs communautés exercent le même droit sur le communal, si leur titre ou leur usage est de la même nature, le partage doit être le même entre elles; mais s'il est justifié que l'une d'elles n'a été admise au pacage qu'en contribuant à des taxes ou autres droits extraordinaires, ou que ses titres n'aient pas le caractère de la concession primitive, mais seulement d'une admission consentie par les usagers concessionnaires eux-mêmes,

[1] Voir l'*Introd.*, § I. — [2] Par le décret du 15-18 mars 1790, au titre III. — [3] Titre XXIV (Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 278-280).

comme cette compascuité tient plutôt de la nature de l'usufruit que de celle de la propriété, et que la valeur de l'usufruit est estimée la moitié de celle de la propriété, cette communauté adoptive ne doit recevoir dans le partage que la moitié de ce qui serait départi à chacun de ses membres, si son droit était au rang des concessions primitives. L'usurpation ne doit attendre aucune faveur ni tolérance de la loi. Ceux donc qui se seront emparés depuis trente ans d'une portion de communal, ou qui en auront agrandi leur terrain doivent être tenus de la rendre à la masse commune, pour être comprise au partage, sauf les cas qui sont avoués par la loi.

Je vous ai d'abord démontré, Messieurs, l'importance du partage des communaux, je vous ai indiqué les encouragements à donner à leur défrichement et la défaveur que mérite la continuité de leur état de stérilité : ce sont les seuls moyens coactifs que je vous proposerai. Les lois coercitives conviennent à la répression; mais quand il faut faire éclore et faire croître des germes d'abondance et de prospérité, il faut les échauffer doucement, en faisant agir l'esprit public sur l'intérêt particulier. Les rayons du soleil pénétrant graduellement les corps développent insensiblement leurs principes substantiels ; le feu chimique les arrache et les désunit.

Je ne vous indiquerai donc l'application de la loi du partage que je vous présente, que quand la majorité des habitants usagers en émettra le vœu et que les corps administratifs en auront reconnu l'utilité[1].

Par une conséquence du même principe, je ne vous proposerai pas de fixer le terme du défrichement, ni de peine contre celui qui laisserait sa part inculte. Laissons agir l'intérêt particulier : il réveille par la perspective d'un plus grand avantage, il combine ses moyens, leur donne l'ordre qui leur est propre, et l'industrie vient ensuite les féconder; la loi de contrainte la fait fuir et stérilise tout ce qu'elle touche. L'assujettissement de celui qui se trouvera en demeure à l'impôt dont les parts voisines en culture seront affranchies lui fera sentir, non le poids de la loi, mais la défaveur, et l'exemple finira de le persuader. Mais, Messieurs, il est un autre moyen qui rehausserait encore le prix de votre loi, et lui impri-

[1] Depuis le rapport fait et l'arrêté du Comité, l'Assemblée nationale a décrété impérativement le partage. [Voir décret du 14 août 1792, publié à la p. 397]. Peut-être l'ensemble du rapport déterminera-t-il l'Assemblée à adopter une loi facultative; mais s'il en est autrement, le rapporteur présentera un projet analogue au décret qui vient d'être rendu (*Note d'Areline*).

merait le caractère de la bienfaisance et de l'humanité : ce serait d'ordonner un fonds dans chaque municipalité, qui serait fourni proportionnellement par ceux qui seraient admis au partage, pour les pauvres qui seraient reconnus hors d'état de fournir aux frais de défrichement ou de se procurer des instruments aratoires, parce que ce fonds y serait immédiatement appliqué par la surveillance des officiers municipaux. Ce secours leur serait beaucoup plus profitable que d'augmenter leur part, qui ne ferait qu'augmenter leur misère et affaiblir leurs moyens. Le riche sacrifiera-t-il avec répugnance, même avec indifférence, cette légère contribution, en faveur d'une classe de citoyens si chère à l'État, puisque seule elle supporte le poids excessif des travaux de la campagne, et qu'elle affranchit le riche lui-même de la nécessité, imposée par la nature à chaque homme, de pourvoir à sa subsistance?

Le projet de décret, suivi d'articles additionnels, que j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, sera le résumé de mon travail et le point où viennent aboutir toutes les parties de mon rapport.

[§ 4.] *Projet de décret.* — L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, considérant qu'une grande étendue du territoire français, connue sous le nom de biens communaux, est perdue pour l'agriculture, les subsistances et les contributions; que cette partie de territoire est distinguée des propriétés particulières et des terres vaines et vagues du domaine de la nation par la compascuité ou l'usage commun attribué aux habitants d'un terrain circonscrit et diffère des propriétés publiques patrimoniales par la jouissance collective; que la Constitution ne reconnaît plus qu'une corporation, qui est celle de tous les Français[1]; que la propriété commune répugne à ce principe; que dans un état agricole, la propriété individuelle, appliquée aux terrains de cette espèce, les arrachera de leur état de stérilité, les rangera sur la ligne des terres en valeur, dont ils diminueront le poids des charges publiques, en ajoutant à la prospérité générale; qu'elle ranimera l'industrie, qu'elle contribuera, par leur partage, à la destruction de la mendicité et du vagabondage; qu'elle attachera au sol de la patrie des milliers d'hommes qui se regardaient comme ne lui point appartenir; qu'elle substituera à l'immoralité d'une multitude de gens oisifs, que la fainéantise entasse dans les villes, l'amour du travail et l'innocence des mœurs d'une vie rapprochée de la simplicité de la nature; décrète ce qui suit :

[1] Préambule de la Constitution.

Première section. — Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, les biens communaux pourront être divisés, quand le partage en sera requis et arrêté suivant les formes qui vont être établies.

Art. 2. Tout citoyen jouissant de ses droits, ayant celui d'usage à un communal, pourra en requérir le partage. A cet effet, le corps municipal convoquera une assemblée générale de la commune pour en délibérer.

Art. 3. Cette convocation sera faite par des annonces et affiches par trois dimanches consécutifs, aux lieux et suivant les formes ordinaires, tant en la paroisse où ces biens sont situés, qu'aux paroisses limitrophes, dont les greffiers des municipalités délivreront certificats.

Art. 4. Nul partage ne pourra avoir lieu s'il n'est arrêté à la majorité des voix, qui seront recueillies au scrutin dans la délibération de l'assemblée générale de la commune, qui sera tenue suivant les formes établies pour la constitution des municipalités[1], et si cette délibération n'est approuvée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

Art. 5. Tout citoyen actif ou non, ayant droit au communal, soit comme propriétaire, soit comme habitant, suivant les cas ci-après énoncés, y aura voix délibérative.

Art. 6. Quand plusieurs communautés ont droit à un communal, si l'une d'elles en arrête le partage, suivant les formes ci-dessus prescrites, et que tout ou partie des autres en ait statué autrement, le partage n'en aura pas moins lieu, mais il ne sera fait qu'en autant de parties qu'il y aura de communautés, suivant les proportions relatives au mode de partage ci-après établi; sauf à la communauté qui aurait arrêté le partage à subdiviser sa part. Les communautés qui auraient délibéré le contraire contribueront proportionnellement aux frais du partage général.

Art. 7. Seront exceptés du partage les bois communaux, lesquels, de même que ceux qui seront plantés dans la suite, seront soumis au régime forestier, conformément à l'article 4 du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, et au titre XII de la même loi[2].

[1] Teneur de l'instruction de l'Assemblée constituante sur la formation des nouvelles municipalités, du 14 décembre 1789, § 1er.

[2] Décret des 20 août, 2, 3, 4, et 15 septembre 1791, sanctionné le 29, sur l'administration forestière. L'article en question porte :

« Les bois appartenant aux communautés seront soumis à ladite administration suivant ce qui sera déterminé. »

Art. 8. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie. A cet effet, il sera délibéré et statué sur son partage ou repeuplement.

Art. 9. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage en sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté. A cet effet, la loi du 5 janvier 1791 aura sa pleine et entière exécution [1].

Art. 10. Seront tenus en réserve les endroits qui renfermeraient des tourbières, minières, carrières et autres productions minérales dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnus d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la nation.

Art. 11. Dans l'assemblée générale de la commune où le partage sera arrêté, ou dans une autre particulière, il sera nommé des commissaires pour suivre toutes les opérations du partage, dont le nombre ne pourra être moindre que de six. Ils seront pris un tiers dans le conseil général de la commune, et les deux autres tiers parmi les citoyens ayant droit au partage.

Art. 12. Lorsque plusieurs communes seront intéressées au partage, elles auront toutes le même nombre de commissaires.

Art. 13. Ces commissaires nommeront un ou plusieurs arpenteurs et trois experts, ou un plus grand nombre si l'étendue du terrain l'exige, lesquels procéderont au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

Art. 14. Ces arpenteurs et experts, conjointement avec les commissaires, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

Art. 15. Le partage des communaux sera fait par ménage

[1] Décret du 26 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, sur les desséchements.

également entre tous les citoyens qui résideront depuis plus d'un an dans les communes où ils sont situés, et y seront compris dans le rôle de contribution mobilière, soit au rang des contribuables, soit par inscription à la fin du rôle.

Art. 16. Tout fils de famille, né de citoyen domicilié dans la commune, qui, lors de l'arrêté du partage, serait marié et y tiendrait ménage, sera également admis au partage, quand même il n'aurait pas en sa faveur l'an de résidence et l'inscription au rôle, prescrits par l'article précédent.

Art. 17. Le lot de chacun sera tiré au sort, et le jour du tirage sera publié par trois annonces préalables faites suivant les formes prescrites par l'article 3.

Art. 18. Il sera dressé procès-verbal triple de toute l'opération, lequel sera signé des commissaires, arpenteurs et experts; un des exemplaires sera déposé au greffe de la municipalité, et les deux autres aux archives du district du département.

Art. 19. Ceux qui seraient convenus d'échanger leurs lots, pour une situation respectivement plus commode, pourront en faire rédiger sur ce procès-verbal, tant qu'il ne sera pas clos, l'acte qui sera par eux signé, s'ils savent le faire; faute de quoi, il en sera fait mention, et ce, en la présence des commissaires, arpenteurs et experts, qui signeront également cet acte.

Art. 20. Par la clôture du procès-verbal, chacun restera propriétaire incommutable de la part qui lui sera échue.

Art. 21. Néanmoins, si tout ou partie du communal était affermé, les copartageants seraient tenus d'en entretenir le bail, parce qu'ils en recevraient un prix proportionnel, ou d'indemniser les fermiers.

Art. 22. A l'égard des communaux mixtes consistant en prairies dans lesquelles, après que les propriétaires ont fait la première ou autre récolte de foin, les usagers ont droit de pâturer, par titres, ou autrement que par le simple usage, lorsque la majorité de ces propriétaires aura arrêté, dans les formes prescrites, de libérer leurs fonds de ce droit de pâture, la libération pourra avoir lieu au moyen, soit d'une somme collective, soit d'une redevance relative que chaque particulier aura droit d'amortir; à cet effet, cette majorité provoquera une délibération générale des usagers, pour la nomination de commissaires, d'arpenteurs et experts, suivant qu'il est ci-dessus prescrit, pour évaluer ce droit d'usage et en déterminer l'application du prix, parce que ces propriétaires nommeront le même nombre de commissaires, arpenteurs et experts.

Art. 23. Lorsque l'aliénation aura lieu, soit qu'elle soit déterminée par l'étendue du communal, quand elle serait si petite qu'elle ne pourrait donner à chaque copartageant que moins d'un demi-arpent, ou si grande que chaque part serait reconnue trop considérable; soit qu'elle soit nécessitée par des difficultés d'accès ou autres circonstances locales qui en diminueraient considérablement la valeur pour la majorité des usagers, cette aliénation sera faite en la forme et dans les conditions établies pour la vente des biens nationaux[1].

Art. 24. Les communautés pourront néanmoins arrêter par leur délibération que le prix de l'aliénation sera en rente perpétuelle amortissable.

Art. 25. Les adjudications seront faites par parties, dont chacune ne pourra excéder dix arpents.

Art. 26. Dans tous les cas où les biens communaux seront aliénés, le prix du capital n'en sera jamais partagé, mais il sera d'abord appliqué à acquitter les dettes, cens et rentes passives de la communauté; et le surplus, produisant intérêt à quatre pour cent sans retenue, sera versé dans la caisse du district, jusqu'à ce qu'il puisse être employé en établissements utiles pour la communauté ou pour le soulagement de ses pauvres.

Art. 27. Dans tous les cas où il s'élèvera des contestations, soit pour droits, usages, prétentions ou autres réclamations généralement quelconques, elles seront vidées par la voie de la conciliation : à cet effet il sera dressé procès-verbal par deux commissaires, nommés par le directoire du district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties; lequel, avec l'avis du directoire, sera rapporté au directoire du département, qui conciliera les parties : si la conciliation ne peut avoir lieu, elles se pourvoiront devant les tribunaux.

Art. 28. Pour encourager les défrichements des communaux, les exemptions portées aux articles 5, 6, 7 et 8 du titre II du décret du mois de novembre 1790, sur la contribution foncière, leur seront appliquées[2].

Art. 29. Pendant les cinq premières années, à compter du jour du partage, il ne sera perçu que quinze sous, pour tout droit d'enregistrement, pour chaque contrat d'échange de ces fonds partagés.

[1] Décret concernant l'aliénation des domaines nationaux, leur vente aux municipalités, leur revente aux particuliers, du 14 mai 1790, sanctionné le 17.

[2] Voir plus haut, p. 349.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Articles additionnels présentés par le rapporteur[1]. — Article à placer après l'article 6 :

« Lorsqu'un communal n'est attaché singulièrement à aucune communauté, ou que sa situation n'est déterminée dans aucune paroisse, le partage sera fait entre toutes les communautés qui étaient en possession depuis plus de trente ans d'y faire pâturer, et ce, dans la proportion de leur population. Si, pour établir cette possession, il s'élevait des contestations sur la quotité des habitants-usagers, cette possession sera déterminée par le nombre ultra-dimidiaire des habitants qui l'auraient exercée. »

Article à substituer aux articles 15 et 16[2].

« Pour concilier l'avantage des familles et celui des individus non propriétaires, tout communal sera divisé en deux parties : la première sera partagée par feu de ménage entre les propriétaires ; la seconde sera partagée par tête entre les enfants de ces derniers, de même qu'entre les fermiers, métayers, locataires et autres ayant la qualité de citoyens français, qui résideraient dans la commune depuis plus d'un an, et y seraient compris dans le rôle de la contribution mobilière, soit au rang des contribuables, soit par inscription à la fin du rôle, sans que leurs enfants, non plus que ceux issus des enfants des propriétaires de la première division puissent y être admis. »

Article à placer à la suite de l'article 21[3].

« Si le communal est d'une telle étendue que le partage en donne à chacun plus de dix arpents, sa part sera réduite à cette mesure. Quant au surplus, le conseil de district, dans sa session la plus prochaine, consignera ses vues d'emploi dans un mémoire explicatif qui sera présenté au conseil de département, qui en délibérera ; et le tout sera présenté au corps législatif, qui en déterminera définitivement l'emploi. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux communaux de la section suivante, dont le droit est relatif à la propriété. »

Cinq articles à placer à la suite de l'article 27 :

« Art. . L'action en revendication touchant les biens communaux, soit pour usurpations partielles, soit pour partages illicitement faits, sera intentée, d'abord par la voie de conciliation, sui-

[1] On trouvera dans le rapport, pages 31 et 32 [p. 357 et 358], les raisons qui ont porté la majorité du comité à ne point consentir les différents articles qui suivent, ainsi que les motifs qui ont déterminé le rapporteur à les présenter par addition (*Note d'Aveline*).

[2] Voir le rapport, pages 30 et 32 [p. 356 et 358] (*Note d'Aveline*).

[3] Voir le rapport, pages 24 et 25 [p. 352] (*Note d'Aveline*).

vant les formes ci-dessus établies, dans les six mois à compter du jour de la publication qui sera faite du présent décret dans les municipalités où les communaux sont situés ; lequel temps passé, on n'y sera plus reçu. »

« Art. . Cette action ne pourra avoir lieu que pour les usurpations ou partages qui auraient été faits depuis trente ans, et non au delà ; à moins que la prescription ne fût interrompue par des poursuites légales. »

« Art. . Néanmoins, ceux qui, depuis trente ans, auraient payé quelque somme pour s'approprier une partie du communal sans formalité valable, en seront remboursés, si mieux n'aime la communauté, sous l'autorisation du département et sur l'avis du district, la leur abandonner définitivement, ou une portion proportionnelle à ce prix. »

« Art. . Quand la réclamation aura pour objet un partage général, elle ne pourra être poursuivie, si elle n'est faite par plus de la moitié des habitants qui y ont droit, par une délibération en forme. »

« Art. . Seront exceptés des dispositions des articles précédents ce qui l'a été par le titre premier de la loi du 20 avril 1791[1], ainsi que les terrains desséchés et défrichés en exécution de l'édit et de la déclaration du roi des 14 juin 1764 et 13 avril 1766[2], de même que toutes autres concessions, partages ou possessions autorisés par les anciennes lois du royaume, et revêtus des formalités prescrites par ces lois. »

Article à ajouter à l'article 28[3] :

« L'article 2 du même titre demeure abrogé. A cet effet, l'Assemblée nationale charge son Comité de l'ordinaire des finances[4] de lui présenter incessamment un mode d'imposition des fonds qui en sont l'objet. »

Deuxième section. — Des communaux dont le droit est relatif à la propriété[5].

Art. 1er [6]. Les communaux dont le droit d'usage est établi par des titres, pour raison des propriétés, seront divisés en deux parties dans chaque communauté : la première sera partagée par tête entre chaque chef de famille ou de maison seulement, de l'un ou

(1) Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux . . . , du 13 avril 1791, sanctionné le 20. Voir l'*Introd.*, § 1.

(2) Voir plus haut, p. 348.

(3) Voir le rapport, pages 19 et 20 [p. 349] (*Note d'Aveline*).

(4) Ce Comité fut organisé le 5 décembre 1791.

(5) Voir le rapport, pages 32, 33, 34 et 35 [p. 356-359] (*Note d'Aveline*).

(6) Voir le rapport, pages 36, 37 et 38 [p. 359-362] (*Note d'Aveline*).

de l'autre sexe, soit qu'il soit marié ou qu'il ne le soit pas, domicilié ou non, sur le fonds qui lui donne droit à ces communaux; la seconde partie sera partagée entre les mêmes propriétaires, au pied la perche, en raison de l'étendue de leurs propriétés, en exceptant toutefois de ces propriétés celles qui de temps immémorial seraient en bois ou forêts, qui n'y donneraient aucune part.

Art. 2. Lorsqu'une communauté étrangère, ou hameau, a droit à un communal, si son droit est de même nature que celui de la communauté où est situé le communal, avant de procéder à aucun partage, il sera distrait pour cette communauté, ou hameau, une part proportionnelle.

Art. 3 [1]. La communauté principale étant fondée en titres, si la communauté étrangère ne pouvait établir son droit que par une possession immémoriale, ou qu'il parût qu'elle n'eût été admise au pacage, par les usagers eux-mêmes, dans une époque au delà de quarante ans, qu'en contribuant à des taxes ou autres droits extraordinaires, sa part proportionnelle sera réduite à moitié de celle qui lui est attribuée par l'article précédent.

Art. 4 [2]. Quand, par des titres ou aveux, la concession des communaux de cette espèce paraîtra être à titre onéreux, les ci-devant seigneurs n'y prendront aucune part; mais les copartageants leur payeront ou amortiront les rentes, cens et autres redevances qui leur sont maintenus par les décrets, et ce, en raison de la part que ces copartageants y prendront.

Art. 5. Le ci-devant seigneur sera admis au partage, comme propriétaire habitant, quand il ne sera pas établi que la concession du communal est à titre onéreux; à moins que les usagers ne justifient que lui ou ceux qu'il représente aient exercé le droit de triage. La même exception aura lieu pour les fonds rentrés aux mains de la nation, auxquels aucune part du communal ne sera attribuée.

Art. 6 et dernier [3]. Les droits de pâturage, glandage, chauffage et autres établis dans les bois des ci-devant seigneurs demeurent abolis quand la propriété leur en appartient, laquelle demeurera suffisamment établie par leur possession de couper et exploiter ces bois. Mais ils seront tenus d'en indemniser les usagers, qui, pour ces droits, seront fondés en titres maintenus par la possession, et

[1] Voir le rapport, page 41 [p. 362-363] (*Note d'Aveline*). — [2] Voir le rapport, pages 30 et 40 [p. 355 et 359] (*Note d'Aveline*). — [3] Voir le rapport, page 40 [p. 359] (*Note d'Aveline*).

en suivant les règles et le taux prescrits par les articles 19, 20 et 21 du décret du 3 mai 1790[1].

[Arch. nat., AD XVIII[e] 187, n° 19; AD X 13[2].]

[1] Voir l'*Introd.*, § I.

[2] La lettre suivante d'Aveline au Bureau central d'agriculture montre qu'au début de 1793 il gardait confiance dans les solutions qu'il avait préconisées. Le Bureau central était un organisme chargé de centraliser au ministère de l'intérieur les renseignements agricoles, jadis reçus par la Société d'agriculture de Paris.

«Caumont, 26 février 1793, l'an II de la République.

«Le citoyen Aveline, cultivateur,

«Aux citoyens membres du Bureau central d'agriculture.

«J'ai reçu avec beaucoup de plaisir, citoyens, le paquet que vous m'avez adressé, l'onze de ce mois, composé de votre lettre d'invitation, du compte rendu et des lettres de l'ex-ministre Roland. Ce vertueux citoyen poursuit ses vues de bien public jusques du fond de sa retraite. Il faut croire que, sous ses auspices, votre nouvel établissement sera bien accueilli, et que, fécondé par votre zèle et votre activité, il fera des progrès rapides.

«L'agriculture si négligée, si peu considérée, est encore loin d'atteindre la perfection où elle s'est élevée chez nos voisins. Ces considérations doivent porter tout ami du bien public à éclairer les citoyens sur leurs intérêts mieux entendus. Votre journal sera très propre à remplir ce but.

«J'accepte avec reconnaissance la correspondance que vous m'offrez : elle remplacera mon association à la Société d'agriculture de Caen, dont j'étais membre, maintenant dissoute par le nouvel ordre de choses.

«Si vous donnez un prospectus de votre journal, je vous prie de m'en faire passer plusieurs exemplaires, pour les répandre dans le lieu que j'habite, éloigné des villes, livré à la routine, et sur un sol médiocre, mais susceptible d'amélioration.

«J'ai l'honneur de vous présenter un exemplaire ci-joint de mon travail sur les communaux à l'Assemblée nationale, où j'étais président du Comité d'agriculture. Le but principal que je m'étais proposé, qui était le défrichement de ces terrains inutiles, a été décrété par le partage en général. Mais la Convention nationale ou un corps législatif tiendront-ils de cette loi privée de ses accessoires? Dans la correspondance que j'entretenais au Comité d'agriculture, et même parmi mes collègues, j'avais trouvé beaucoup de contradicteurs : c'est pourquoi je me suis un peu étendu en raisonnements pour détruire les objections; j'y [ai] aussi calqué quelques vues générales sur l'agriculture, quand la nature de mon sujet semblait y amener.

«Mais notre législation ayant cessé, ces sortes d'imprimés ne voyant le jour que par la distribution faite aux membres pour la plupart retirés et étant confondus parmi un très grand nombre sur différentes matières, mon travail reste sans doute inutile.

«Si donc vous sentez comme moi la nécessité du défrichement des communaux par leur partage et l'avantage qui en résulterait pour l'agriculture et pour la République entière, je vous prierais de répandre celles de mes maximes que vous trouveriez le plus propres à y disposer les esprits, car, en agriculture, ce n'est pas le tout de vouloir le bien, il faut, en quelque sorte, y forcer (moralement) ses concitoyens.

«Ignorant si ce paquet vous parviendra par la voie que je lui fais prendre, vous m'obligerez de m'honorer d'une réponse et de m'indiquer la manière de vous adresser.

«D'après votre réponse, je tiendrai à honneur de joindre à ma qualité de cultivateur celle de correspondant de votre Bureau central d'egriculture, si vous voulez bien m'y faire inscrire. — AVELINE.

«Mon adresse est à Caumont, près et à Balleroy, département du Calvados.»

A cette lettre, le Bureau central répondit la lettre suivante :

«Paris, le [14] mars 1793, 2[e] de la République.

«Nous devions nous attendre que tous les amis du bien public et par conséquent de l'agriculture s'empresse-

2° CONTRE-RAPPORT DE CHARLES DANTHON[1], DÉPUTÉ DE L'ISÈRE[2].

J'ai demandé la parole pour énoncer mon opinion sur les communaux, mais je n'ai pu l'obtenir; renvoyé au Comité d'agriculture, je m'adresse, avec confiance, aux membres qui le composent, et je les prie d'examiner le projet de décret que je leur présente, et les motifs dont je l'appuie. Je les prie de me faire connaître les erreurs dans lesquelles j'ai pu tomber, et les doutes qui pourraient leur rester sur les points que je n'ai pas assez éclaircis. Pour tout dire, il aurait fallu faire un volume, et l'Assemblée ne les aime pas.

Le droit d'usage exercé sur un territoire immense est un abus intolérable. Les communaux partout dégradés, partout stériles et déserts, bornent la culture de la terre, ses productions et les consommations de toute espèce, la population, le commerce et la prospérité de l'empire.

Quelques troupeaux errants sur des pâturages épuisés, quel-

raient d'applaudir à un établissement spécialement fondé en sa faveur. Plus vous êtes digne de sentir combien l'agriculture est négligée parmi nous, plus nous avons lieu de compter sur votre zèle autant que sur vos lumières pour lui faire atteindre au moins la perfection à laquelle elle s'est élevée chez nos voisins, et pour nous donner les moyens de remplir le but que nous nous proposons.

«Nous avons reçu, avec votre lettre du 26 du mois passé, l'exemplaire de votre travail sur les communaux. Cet objet, si important et prêt à être livré à la discussion publique, sera aussi un des premiers sur lequel nous chercherons à éclairer l'opinion, et vous l'avez traité d'une manière trop judicieuse et trop instructive pour que nous ne regardions pas votre ouvrage comme essentiel à faire connaître. La loi qui a déjà statué sur le partage de ces biens ne paraît pas avoir besoin d'être éclairée de nouveau sur la nécessité et les avantages de cette mesure. Mais c'est sur le mode de partage que les esprits pourront être divisés, et vous nous offrez là-dessus des vues qui ne peuvent être publiées qu'avec succès.

«Déjà, parmi les matériaux que nous rassemblons pour la confection du journal, nous avons rangé vos observations intéressantes sur la culture du lin de Sibérie, que nous avons recueillies dans le procès-verbal des séances de l'assemblée administrative du Calvados en 1790. Vous devez juger par là que nous nous ferons un devoir autant qu'une satisfaction de puiser dans toutes les sources qui pourront renfermer les instructions utiles aux cultivateurs et propres à étendre les progrès de l'agriculture.»

[Le reste de la lettre concerne les correspondants du journal du Bureau central d'agriculture. — Arch. nat., F^{10} 223.]

[1] Membre du Comité de liquidation (8 mars 1792) et du Comité de surveillance, Danthon était amené par sa connaissance de ce qui se passait en Dauphiné à se préoccuper de la question des communaux. Il est né à Vienne, à une date indéterminée, et est mort à Verneuil (Cher) à une date également inconnue.

[2] *Opinion et projet de décret sur les communaux présentés par Charles Danthon, député du département de l'Isère, au Comité d'agriculture*, s. l. n. d. (Imp. nationale), in-8°, 38 pages. — Sur les conditions où cette opinion fut présentée, voir l'*Introduction*, § III.

ques arbustes rabougris qui vont réchauffer le foyer du pauvre ne servent qu'à rendre sa subsistance, et celle de tous, plus difficile et plus incertaine. Vous n'aurez point trouvé les moyens d'instituer un peuple, tant qu'il vous demandera du pain; vous n'aurez point rempli son attente, tant qu'il vous demandera du pain; vous n'aurez point rempli son attente, tant que vous n'aurez pas développé, dans le sein de la nature, tous les germes de sa fécondité. Le vizir d'un calife, disgracié et exilé par son maître, lui demanda pour retraite un village désert de son empire, que ses soins pussent repeupler; on chercha ce village, et l'on ne le trouva point : tout avait prospéré sous ce vizir ami de l'humanité. Tout prospérera de même sous votre législature, si vos soins vigilants attirent l'abondance par le travail. Tournez vos regards vers la terre : c'est en la fouillant sans relâche qu'on lui ravit ses trésors. C'est en assurant, en accroissant les moyens de subsistance, que vous maintiendrez, que vous augmenterez la population, et, avec elle, le commerce et les richesses de la France. Vous le pouvez, en rendant à la culture de vastes champs en friche, et vous n'avez pas un moment à perdre. Depuis longtemps la cherté des subsistances en atteste la rareté. Si elle n'avait que des causes accidentelles, elle aurait déjà dû cesser. Je ne sais si la population augmente assez en France pour consommer au delà des productions de son sol; quoi qu'il en soit, il faut les multiplier, s'il est possible; il faut assurer la subsistance du peuple, sinon contre l'intempérie des saisons. Il faut que dans leur rapport avec les consommateurs, les consommations excèdent pour suffire, pour prévenir sinon une disette absolue, du moins une disette relative qui naît des variations dans leur prix, et qui expose les moins aisés des citoyens au danger de ne pouvoir les atteindre. Le plus haut terme de la prospérité nationale serait d'en avoir une grande surabondance à faire refluer chez ses voisins. Si la France, qui nourrit vingt-quatre millions d'hommes, pouvait en nourrir trente, et que la moitié de sa population pût suffire à la culture de son sol, l'autre moitié, se procurant toujours à vil prix une subsistance aisée, ne craindrait ni disette, ni concurrence pour le débit de sa main-d'œuvre; l'excédent de sa consommation deviendrait une précieuse branche de son commerce, et, dans la paix et l'abondance, elle pourrait accroître longtemps sa population sans en craindre l'excès. Une subsistance assurée est la seule base du commerce qui soit sûre et durable; toute autre est incertaine, temporaire, sujette à périr par la guerre, par le concours des nations rivales; et le peuple, qui s'est multiplié par cette voie, si elle lui est une fois

interdite, ne peut plus que périr ou émigrer. Cherchons donc sans remise les moyens d'accroître nos productions territoriales : le plus sûr et le plus instant est de mettre en valeur ces vastes domaines, possédés par indivis, sous le nom de communaux. Ils ne sont pas tous susceptibles de culture, mais la plupart seraient fertiles, s'ils étaient défrichés. C'est l'usage abusif de les posséder en commun qui les a si complètement détériorés. La jouissance indivise est exclusive de la culture et des soins nécessaires pour amender la terre. Comparez un sol en friche avec un sol fertilisé par le travail, la Tartarie et la France : là, des plaines immenses peuvent à peine suffire aux besoins bornés de quelques hordes errantes, et la France, dans un moindre espace, nourrit 24 millions d'habitants. Nos communaux sont aux terres cultivées ce que la Tartarie est à la France. Tandis que les propriétaires élèvent constamment les produits de leurs propres biens, en perfectionnant la culture, les usagers dégradent les communaux pour en pratiquer la jouissance; ils en usent sans économie, parce que la concurrence qui tend sans cesse à la limiter les excite à l'étendre; que le fonds, étant commun à tous, n'appartient à personne; et qu'un arbre par exemple qu'ils coupent ou qu'ils arrachent est une conquête qu'ils croient avoir faite sur leurs voisins. Ils n'aménagent ni ne cultivent les communaux, parce que personne ne veut mettre ses peines, son industrie et ses avances au hasard de profiter à d'autres concurremment et exclusivement à soi; parce qu'il faudrait mettre dans les travaux un concours impossible à des communistes; parce qu'il faudrait mettre entre la culture et la récolte un long intervalle et que les besoins de la plupart des usagers renaissent tous les jours; parce que celui qui s'imposerait une peine, qui s'interdirait une jouissance, n'a pas le droit de limiter celle de son voisin, ni de lui imposer de tâche; parce qu'enfin le droit d'usage exclut de l'aménagement et de la culture le fonds sur lequel il est exercé : voilà pourquoi les prairies communes ne sont plus que des marais; les forêts, des landes et des bruyères; et les terres, des friches où l'on ne voit fleurir que les plantes malfaisantes, dédaignées par les troupeaux.

Parcourez la France, et jetez un coup d'œil observateur sur sa surface : les propriétés particulières sont riantes, fertiles, couvertes d'habitants; les communaux sont arides, incultes et déserts; ce n'est pas l'inclémence du ciel, ce n'est pas la nature du sol qui produisent cette différence; c'est la manière de le posséder, qui s'éloigne de l'usage des peuples agricoles pour se rapprocher de celui des peuples pasteurs, et qui détruit tous les germes de fécon-

dité que développeraient le travail et l'industrie, pour perpétuer la stérile jouissance de quelques herbages foulés sous les pieds du bétail et de quelques arbustes clairsemés, et qui réduit ainsi les consommations de tout le produit perdu de ces vastes terrains. Il n'y a pas de moyen de les rendre à la culture, ni de les aménager, sans changer entièrement cette manière de les posséder, et le moment est venu. Tout délai nous constitue en perte; un sol inculte est un trésor enfoui : hâtez-vous de le mettre en valeur. La proportion si nécessaire entre les besoins du peuple et sa subsistance est rompue : hâtez-vous de la rétablir; et si vous ne pouvez pourvoir, par ce moyen, à l'urgente nécessité du moment, prévenez du moins pour l'avenir les dangers de la disette en préparant l'abondance; des motifs si pressants pour aménager ou défricher les communaux ne laissent plus d'incertitude que sur les moyens d'exécution. En resserrant ses vues, toutes les difficultés paraissent s'évanouir. En effet, laissez à la disposition des usagers ceux de ces biens qui ne sont pas susceptibles de changer de nature; réglez le droit d'usage de manière à en arrêter et prévenir l'abus; partagez les autres entre eux, dans des proportions équitables, et votre objet en apparence est rempli. Mais quand on examine, les uns après les autres, tous les effets que produiraient ces dispositions, quand on embrasse cette tâche dans toute son étendue, on ne peut s'empêcher de reconnaître que ces mesures seraient fausses, imprudentes et désastreuses. La jouissance commune est exclusive de tout [a]ménagement et le rendra toujours plus impraticable; on l'a tenté plus d'une fois sous l'ancien régime, on y réussira plus difficilement encore sous le nouveau. Insuffisant pour les marais et les pâturages qu'il faut incessamment rendre à la culture, il ne pourrait tout au plus convenir qu'aux bois situés sur les collines et les montagnes, et ces bois plus ou moins dégradés ne pourraient être remis en valeur qu'autant qu'on en interdirait l'usage pendant de très longues années. Les usagers autorisés par leurs droits, commandés par leurs besoins, subiraient-ils sans murmurer une privation si longue? Il faudrait établir autour de ces forêts une surveillance puissante, active et dispendieuse. Mais ce ressort employé pour établir l'aménagement des forêts ne serait pas toujours tendu; un jour ou l'autre il se relâcherait; les soins d'un jour seraient perdus pour le lendemain, ceux d'une génération pour la suivante; la surveillance ne pourrait jamais être aussi soutenue que le désir commun à tout un peuple de l'éluder pour son avantage journalier; il se servirait des armes que la liberté a mises dans ses mains pour se perpétuer dans une jouissance qui, tout abusive

qu'elle est, n'en est pas moins utile, et même nécessaire à son existence, tant qu'il n'a pas d'autre ressource.

Cette vérité est sentie de tout le monde, et l'on est assez d'accord pour rejeter l'aménagement des communaux; mais on en demande le partage, on le croit juste, et c'est une erreur qui me paraît d'autant plus dangereuse, qu'elle n'est si générale, que parce qu'elle a pour appui l'intérêt personnel, avec lequel il n'est pas aisé de composer et qu'il est plus difficile encore de convaincre. Je l'entreprendrai cependant : je m'opposerai, de toutes mes forces, au partage des communaux, dans quelques proportions qu'on le propose. Vous n'avez pas le droit de les donner, les usagers n'ont pas le droit de se les approprier : ce serait de leur part une usurpation coupable; de la vôtre, une libéralité sans justice, une dissipation sans cause ni discernement. Les communaux sont le patrimoine des pauvres comme des riches, des générations futures comme de la génération présente. Vous n'avez pas le droit de doter une portion de la société aux dépens de la société tout entière, quelques individus existants aux dépens de leur innombrable postérité; vous ne pouvez pas anéantir un fonds de subsistance, de bienfaisance et de secours publics inaliénables. J'aimerais autant qu'on parlât de partager entre les malades d'un hôpital les biens affectés à son entretien. Il vaudrait mieux abandonner les communaux à l'incurie et aux déprédations des usagers, les laisser dans l'état de dégradation où ils les ont réduits, que de les partager entre eux, parce qu'en les laissant jouir encore quelque temps, on conserverait au moins l'espérance et la faculté d'en disposer un jour avec plus de justice et d'utilité, tandis que cette aliénation gratuite, une fois consommée, serait une calamité sans remède.

Je pressens toute la défaveur que doit éprouver l'opinion que j'énonce, tant qu'elle n'est pas motivée. On ne conçoit pas aisément comment on peut disposer des communaux avec justice, sans les distribuer aux usagers. Une jouissance journalière, une possession immémorée que quelques communes ont acquise à titre onéreux, quoique la plupart l'aient obtenue par une concession gratuite, ou ne sachent pas même comment elles l'ont acquise, semblent leur donner des droits incontestables à la propriété de ces biens communs. Réunis d'opinion sur le partage, ils ne paraissent plus divisés que sur la manière de le répartir dans des proportions équitables. Déjà même, ils l'ont arbitrairement consommé dans quelques endroits, suivant les systèmes qu'ils se sont faits sur la nature du droit qu'ils exercent sur ces sortes de biens.

Les uns, envisageant leur faculté de jouissance comme un droit de propriété semblable à celui en vertu duquel ils possèdent leurs biens propres, pensent qu'ils doivent obtenir une portion des communaux proportionnelle à l'étendue des propriétés qu'ils possèdent sur le territoire où ils sont situés. D'autres, considérant le droit illimité de tous les domiciliés existants dans la commune à la jouissance de son domaine indivis, pensent qu'il doit être partagé également entre tous les chefs de famille. D'autres enfin, plus équitables, reconnaissant que le droit d'usage est individuel, demandent que les communaux soient divisés par tête. Tous, avec plus ou moins de désintéressement et de bonne foi, sont dans l'erreur; tous se prévalent d'un droit limité pour en usurper un plus étendu; tous ignorent le mal qu'ils se préparent à eux-mêmes, provoquant le partage gratuit d'un fonds qui n'est pas aliénable; tous à mon avis sont plus aveugles que mal intentionnés.

Il sera facile, je pense, en les éclairant sur leurs intérêts mieux entendus, de circonscrire leurs prétentions dans les limites de leurs droits. Mais il faut d'abord les fixer en définissant le droit d'usage exercé sur les communaux, droit si différent de la propriété. Les principes en sont consignés dans une foule d'édits et de déclarations, d'arrêts et de règlements, et consacrés plus invariablement par la coutume [1]. Les communes ne peuvent ni aliéner, ni affermer leurs domaines indivis, ni en disposer sans s'y être fait autoriser; elles ne peuvent, en aucun cas, partager entre les usagers les prix de vente ou de ferme en provenant; elles doivent les appliquer à des dépenses d'utilité ou de nécessité publique. Elles ne peuvent pas même les hypothéquer à l'acquittement de leurs dettes; elles ont été assimilées aux gens de mainmorte, et leur jouissance est bien restreinte encore par la manière d'en user.

Un communiste ne peut pas aliéner sa jouissance, ni la louer, ni l'hypothéquer; il l'étend autant que ses besoins le commandent ou que ses facultés le permettent. Mais il doit en user toujours de la même manière; il ne peut ni cultiver, ni se cantonner, ni bâtir dans un coin du communal. Le droit d'usage n'est pas affecté à la propriété territoriale, puisqu'il suffit, pour y prendre part, d'être domicilié dans l'enceinte de la commune qui le possède. L'inégalité qui règne entre les facultés des communistes n'en règle pas la mesure, puisque le domicilié le plus pauvre l'exerce ou peut l'exercer avec autant d'étendue que le plus riche propriétaire. C'est l'habi-

[1] On aurait tort de tirer de quelques exceptions locales des arguments contre des principes généralement admis. Partout où ils ont été violés, je ne vois qu'un abus de plus à proscrire (*Note de Danthon*).

tation et non la propriété qui le communique; et c'est le seul bien qu'un habitant puisse transporter à son locataire, sans le perdre ni le restreindre; c'est le seul héritage qu'un père de famille puisse transmettre tout entier à chacun de ses descendants, en leur partageant son habitation; c'est la seule propriété qu'un vagabond puisse acquérir à titre gratuit, en se fixant parmi les citoyens qui le possèdent.

Si tous les habitants d'une commune ont droit à la jouissance de son domaine indivis, tous les citoyens de l'empire ont droit d'établir leur domicile dans toute l'étendue de son territoire. Ils ont donc tous des droits aux communaux, sans autre condition que d'habiter le territoire des communes qui les possèdent. Le droit d'usage sur ces sortes de biens est donc commun à tous les Français, et leur propriété est une propriété nationale; elle n'est exclusive pour personne, puisqu'il n'y a personne qui ne puisse y acquérir des droits en s'établissant dans l'enceinte de la commune qui en jouit. Quelques communes fondent leur droit à la propriété de leurs domaines indivis sur l'acquisition qu'elles en ont faite. Collectivement, il est incontestable, mais il n'est pas pour cela transmissible aux usagers. Elles ont acquis, mais dans quelle vue? pour avoir à jamais un domaine inaliénable à l'usage de leurs habitants, de leurs descendants, de tous ceux qui voudront s'établir dans leur enceinte, et le droit d'usage exclusif à tous hors du territoire ne l'est à personne dans son arrondissement. Les domiciliés qui jouissent ne sont, presque nulle part, ceux qui ont acquis; à quel titre réclameraient-ils une propriété que personne n'a voulu leur transmettre, puisque ceux-là même qui ont acquis n'ont entendu s'attribuer que la faculté de jouir? La propriété qui n'est à personne appartient à tous; l'inaliénabilité des communaux, qui en transmet l'usage aux races futures, interdit aux domiciliés de cet âge l'usurpation qu'ils en voudraient faire, et le pouvoir souverain ne peut résoudre un contrat dans lequel les parties les plus intéressées sont encore à naître, sans exercer à leur égard l'office de tuteur et réserver tous leurs droits.

Le droit d'usage doit être aboli, parce qu'il est abusif, et que la société revendique pour sa subsistance un territoire immense que les usagers amortissent entre leurs mains et vouent à la stérilité, en le dérobant à la culture. Mais on ne saurait mettre trop de prudence et de circonspection pour opérer cette conversion nécessaire; et, pour en concerter les moyens, il faut en prévoir toutes les conséquences. Les communaux sont à l'usage de tous les domiciliés d'une commune; mais ils sont plus particulièrement le domaine

de ceux qui n'en ont point, qui trouvent dans cette jouissance un moyen additionnel devenu nécessaire à la subsistance de leurs familles, un fonds en réserve pour suppléer à l'insuffisance de leurs travaux, qui élèvent du bétail dans les pâturages, ou qui s'approvisionnent de bois dans les forêts communes, et qui soutiennent, avec ce secours, leur trop pénible existence. La propriété particulière d'un champ échappe de mille manières aux individus, et la vie d'une portion trop nombreuse de la société est et sera toujours dans l'étroite et dangereuse dépendance d'une subsistance précaire; mais les propriétés communes n'échappent point de même : elles se transmettent d'âge en âge, de génération en génération, à la classe indigente des citoyens expropriés. Vous ne pouvez pas leur enlever cette ressource sans les en dédommager par une ressource équivalente. Ce n'est pas une indemnité pécuniaire, ni une faible dividence des communaux qu'il leur faut donner : vous auriez bientôt épuisé ce faible moyen de bienfaisance, et vous seriez bien éloignés d'avoir complètement rempli votre tâche; vous auriez doté une partie de la classe indigente des citoyens des campagnes : mais de la majeure partie, qu'en ferez-vous? La ferez-vous disparaître de la surface de la terre? Empêcherez-vous que l'imprévoyance, le besoin, la multiplication de l'espèce et tous les accidents de détresse ne la reproduisent et ne la multiplient à l'envi, et d'autant plus tôt et plus généralement que vous lui aurez enlevé une ressource permanente? Vous aurez rendu quelques riches plus riches et doté quelques pauvres, pour plonger dans le dénuement et l'abandon tous les pauvres à venir. Qu'on ne s'y trompe point, s'il n'y a pas dans les campagnes comme dans les villes des hôpitaux, des maisons de secours, des fonds de charité, c'est qu'elles présentent presque partout, dans les domaines communs, une ressource précieuse aux pauvres; que le pâturage et le bûcherage suppléent dans une infinité d'endroits à l'insuffisance de leurs moyens de subsistance; que les citoyens les moins aisés se placent par préférence à portée des communaux, et qu'avec ce secours ils éprouvent moins de besoins et soutiennent, à moins de frais, leur laborieuse existence; si donc vous disposez des domaines communs sans les remplacer par des établissements permanents, vous exposez à jamais le pauvre peuple des campagnes à souffrir de l'urgence de ses besoins, et vous le mettez dans l'impuissance d'y pourvoir.

Gardons-nous donc de confondre le droit des communes à la propriété de leurs domaines indivis, et le droit d'usage exercé par les communistes; de convertir l'un dans l'autre, et d'aliéner un fonds de subsistance inaliénable par une concession gratuite, par

un partage injuste, inconséquent et désastreux, dans quelque proportion qu'on l'effectue; car, si les seuls propriétaires y sont appelés, c'est sans justice que les domiciliés en seront exclus, puisque c'est le domicile qui confère le droit d'usage et non la propriété territoriale. Si les propriétaires obtiennent une portion proportionnelle à l'étendue de leur propriété, ce partage inégal n'est pas mieux fondé, puisque le droit d'usage est le même pour tous les habitants; celui qui n'a pas aujourd'hui le besoin ou les moyens de l'exercer dans toute son étendue, peut-il en être déchu sans une criante injustice? Ne serait-ce pas abuser de sa détresse que de le circonscrire pour toujours dans les limites étroites de sa jouissance actuelle, tandis qu'il peut l'étendre chaque jour, en augmentant sa famille ou ses facultés? Par la même raison, le partage ne peut s'effectuer par portions égales entre les chefs de famille domiciliés et propriétaires. Le père de douze enfants a plus de besoins, exerce une jouissance plus étendue que celui qui n'en a qu'un : il a donc des droits à un dividende plus considérable; si le partage était admissible, il n'y aurait qu'un moyen de le répartir avec équité, ce serait d'appeler tous les individus existants dans la commune et de distribuer à chacun d'eux une portion égale. Mais ce partage, moins mauvais que les autres, n'est ni juste ni prudent; il confère une propriété à ceux qui n'avaient qu'une jouissance; il anéantit un droit facultatif à tous les Français; il frustre toutes les générations futures, et ceux-là même qui n'obtiendraient une portion que pour la céder à d'avides créanciers, la vendre ou en disposer de manière à la rendre insuffisante ou inutile, cas trop fréquent où tombent les malheureux que vous ne doteriez aujourd'hui que pour les exproprier demain, pour accroître tôt ou tard de leur faible dividende la masse des grandes propriétés; enfin, le partage aliène un fonds affecté pour être à jamais la ressource du pauvre en faveur d'un nombre limité d'individus, et il ravit aux infortunés du temps à venir un fonds de secours inaliénable, sans leur garantir un remplacement équivalent. Tel est le danger, tel est l'abus de ce système erroné du partage, qu'il faudrait avoir acquis la certitude qu'il pourvoit à tous les besoins et qu'il n'y aura désormais plus d'infortunés sur la terre, pour le rendre légitime. Sans cette condition, il est inadmissible, parce que ce serait un véritable bienfait, une générosité gratuite faite par la nature à des particuliers, et que tout le monde sait qu'avant d'être généreux, il faut être juste. Cela est vrai et incontestable. Aucun d'eux n'a droit à la propriété des communaux, puisqu'il n'a qu'un droit d'usage; en lui concédant en propriété ce

qu'il n'a qu'en jouissance, on accroît donc ses moyens personnels, non seulement de toute la différence qu'il y a entre la propriété et l'usufruit, non seulement de la valeur intrinsèque de ces biens rendus à la culture. Je suppose que l'usage d'un communal soit de la valeur annuelle de 100 livres : la culture élèvera peut-être cette valeur à 500 livres. Le partage est donc une libéralité de quatre cinquièmes en sus de la valeur actuelle accordée gratuitement et distribuée entre les propriétaires ou les domiciliés d'une commune. Plus on examine les conséquences de cette faveur, plus on la trouve vicieuse. Elle paraît, au premier coup d'œil, avantageuse aux individus qui ont pris part à la distribution, surtout si elle est faite avec égalité et par tête. Eh bien! cet avantage n'est que temporaire, il diminue à mesure que le temps s'écoule, et il n'existe plus dès la seconde génération. Un citoyen seul, lors du partage, a obtenu une portion des communes; devenu père de famille, il a laissé son héritage à l'un de ses enfants ou il l'a partagé entre eux, et ces fractions d'un modique bien n'équivalent plus à la jouissance qu'ils auraient eue du domaine commun, s'il avait existé. Le partage est donc, dans le cas le plus favorable, une calamité pour le pauvre, pour celui-là même qui y a pris part, parce que le faible domaine qu'il obtient peut lui être ravi de mille manières, tandis que l'usage d'un domaine inaliénable ne peut jamais être ni perdu, ni restreint.

Les propriétaires eux-mêmes, qui convoitent les communaux et qui en sollicitent le partage, ne savent pas ce qu'ils désirent; ils voient un grand abus à réformer et un petit avantage à recueillir; ils ne voient pas le danger d'une si fausse mesure. Ils ne voient pas qu'ils compromettent le droit de propriété, ce droit qui, tout sacré qu'il est, est subordonné au premier des droits, celui de tous les hommes à la subsistance, et que le second n'est légitime que quand le premier est assuré; que les communaux, comme tous les établissements de secours, sont une assurance de la vie humaine qu'il faudrait remplacer tôt ou tard, et que cette dette ne peut être acquittée que par eux. Mais il n'est pas temps de développer ces maximes trop méconnues. Je dois vous présenter encore quelques motifs pour rejeter le partage des communaux.

Il est nuisible, premièrement, en ce qu'il appelle à la propriété tous les citoyens domiciliés dans l'enceinte d'une commune et qu'ils n'y sont pas tous propres; secondement, qu'il exposerait beaucoup d'entre eux à manquer de subsistance; troisièmement, qu'il peut nuire à une culture fructueuse pour favoriser des spéculations incertaines; quatrièmement, qu'il tend à dénaturer une

espèce de biens dont l'intérêt public commande la conservation : je veux parler des forêts qui sont plus ou moins dégradées et doivent, en certains cas, être aménagées et non défrichées; cinquièmement, qu'il n'est pas praticable pour une espèce de biens qui exigent des travaux longs, difficiles et dispendieux pour être mis en valeur : je veux parler des marais.

Dans le nombre des citoyens domiciliés dans l'enceinte d'une commune, sont des tailleurs, des cordonniers, des charpentiers, des maçons, des ouvriers en draps, en toiles, etc. Tous ces hommes de métier sont peu propres à la culture; ils ne sacrifieraient pas une profession lucrative pour défricher un champ : les instruments aratoires sont trop pesants pour leurs mains exercées à ceux de leur art; ils auraient bientôt vendu à vil prix la portion qu'ils auraient obtenue, ils en auraient bientôt dissipé la valeur; il ne faut pas les appeler à la propriété par le partage. De bons artisans seraient de mauvais cultivateurs, . . . si toutefois ils faisaient pour un quartier de terre le sacrifice de leur profession. Les autres citoyens des campagnes sont fermiers ou cultivateurs à gages. Ces derniers, constamment employés à la culture de la terre ou à la perception de ses fruits, sont des hommes précieux. Leurs travaux sont nécessaires à l'exploitation des champs en rapport, et presque partout, ils sont insuffisants : ils sont si mal payés que la pluoart de ces honnêtes citoyens, en menant une vie très dure, ne se procurent qu'une subsistance journalière. Si vous distribuez à chacun d'eux un champ à défricher, il faut des avances, des travaux longs et pénibles pour les mettre en valeur, il faut attendre longtemps le produit des semences que l'on a versées, et la moisson trompe trop souvent l'espérance du laboureur. Peu de ces cultivateurs mercenaires ont les moyens d'attendre longtemps leur salaire. Beaucoup, retenus par leur impuissance, par des travaux plus fructueux sur la propriété d'autrui ou sollicités par des besoins pressants, vendront leur quartier de terre; d'autres, après s'être ruinés à le défricher, vendront la moisson avant de l'avoir recueillie; d'autres, enfin, plus attachés à leur étroite propriété, quitteront une maison commode qu'ils avaient en location, pour élever une cabane au milieu de leur champ, dans laquelle ils s'épuiseront et périront à la fin de faim, de froid et de misère. Mais pour poursuivre le défrichement et la culture de leur petit bien, ils auront déserté les fermes qu'ils exploitaient et qui, manquant de bras, diminueront dans leur valeur et dans leur produit.

Soyez sûrs, Messieurs, que pour rendre promptement les communaux à l'aménagement ou à la culture, il ne faut pas les par-

tager, qu'il ne faut pas appeler à la propriété tous les citoyens indifféremment et sans choix, mais l'ouvrir à ceux qui ont les facultés et le pouvoir de se livrer à l'agriculture; qu'un établissement aratoire n'est pas l'ouvrage d'un jour, ni à la portée de tous les hommes; que le défrichement d'un champ est une entreprise, une spéculation dont il faut ordonner les bases avant de l'exécuter, —autrement le succès ne répond presque jamais à l'espérance; que pour fonder sur-le-champ la subsistance d'une famille, il faut qu'il ait une certaine étendue et qu'elle ait les moyens de les mettre en valeur.

On a des idées bien fausses, on croit qu'on ne peut trop diviser les propriétés, et l'on ne voit pas que si leur trop grande étendue borne la culture et la fertilité de la terre, leur division extrême attaquerait la vie dans sa source et la propriété nationale dans ses racines. Il faut voir sur un champ trop borné, sous une case en ruines, le pauvre et sa famille entassés; hâves, faméliques et nus, courbés sous le poids des maux et de la misère, dévorant dans un mois la récolte d'une année, et souffrant pendant le reste de sa trop longue durée toutes les horreurs des besoins; le père, excédé de travail, mourir sans secours, de fatigue, de faim, de maladie ou d'une caducité anticipée; la mère, vieille à vingt-cinq ans, et les enfants, formés d'un sang appauvri, périr en naissant ou n'atteindre, faute d'une nourriture saine et suffisante, ni les dimensions du corps, ni la force, ni la santé. Ce tableau ne peut paraître exagéré qu'à ceux qui n'en ont pas été les témoins; il ne peint que trop fidèlement le petit propriétaire des campagnes; il ne convient pas de même aux hommes qui sont sans propriété, parce qu'ils y suppléent par leur industrie, parce qu'ils se placent partout où ils trouvent des salaires, et qu'ils sont plus suffisamment salariés, parce que, tandis qu'une petite propriété est chargée d'impôts, et presque toujours hypothéquée, leurs bras sont affranchis de toutes dettes, parce que leur travail est toujours suivi du salaire, et qu'il n'est point exposé comme les travaux champêtres aux accidents qui détruisent si souvent l'espérance du laboureur. Les véritables proportions de l'étendue des propriétés, les voici : tout ce qu'un homme, aidé de sa famille, peut cultiver avec une bonne charrue; il faut qu'il recueille non seulement pour lui-même, mais pour la portion nombreuse de la société qui s'adonne aux arts, aux métiers, au commerce, et qui, sur le fonds de subsistance superflu aux cultivateurs, élève l'édifice de la prospérité publique; alors le cultivateur ne craint rien, pour sa nourriture, des chances de malheur que l'intempérie des saisons multiplie au-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tour de lui, parce qu'il ne vend pas son nécessaire. Mais celui qui ne recueille que pour lui n'est utile qu'à lui, et il ne se suffit pas toujours à lui-même. Celui qui, sur une propriété, n'y perçoit pas une subsistance suffisante, esclave de la glèbe et sans industrie, est à la merci des hommes et des événements, et il vaudrait mieux qu'il n'eût point de propriété. Concevez par supposition que le sol de la France est partagé entre ses vingt-quatre millions d'habitants : alors, plus d'industrie, plus de commerce, plus d'échange, plus de lumières, plus de prévoyance; la vie humaine flotte au hasard d'une abondance inutile ou d'une disette dévorante; ce mal politique est détruit par l'inégalité du partage des terres, qui n'est pas elle-même sans abus; mais il subsiste pour la classe des petits propriétaires; ils forment dans la société une classe à part, la plus indigente et la plus infortunée, que vous multiplieriez par le partage des communaux. Ce n'est pas un coin de terre en friche, c'est du travail et du pain qu'il lui faut donner.

Il faut empêcher le défrichement des bois qui couvrent les collines et les montagnes. Les eaux auraient bientôt emporté les terres remuées par la charrue, sillonné leur surface, creusé des ravins, et formé, par leur réunion, des torrents, qui, grossis des terres et des pierres entraînées, iraient déchirer les plaines et les couvrir de débris. Pour éviter ce double ravage, la prudence conseille de conserver et d'aménager soigneusement ces bois, quelque dégradés qu'ils puissent être. Comme il faut beaucoup de temps pour les rétablir, des soins assidus et une surveillance continuelle pour les conserver, qu'il faut même qu'ils aient une certaine étendue pour indemniser d'une garde dispendieuse, il ne faut pas trop les diviser. Jamais un petit propriétaire n'aura la patience d'attendre et de surveiller l'accroissement des bois. Avide de jouir, il préférera deux ou trois récoltes annuelles à une perception trentenaire ou quarantenaire; et la pioche, appliquée en cent endroits, rendra le reste impossible à conserver, ou il ne restera plus en forêts que quelques portions éparses qui n'arrêteront point les dégâts des eaux. Toute loi répressive serait insuffisante et resterait sans exécution : on en a fait dans tous les temps, elles ont toujours été enfreintes, et souvent la disette des grains a contraint, pour favoriser la culture, de fermer les yeux, d'encourager même les défrichements les plus dangereux. Le moyen le plus sûr de conserver les bois est de les confier à l'intérêt bien entendu des propriétaires : mais, pour cela, il ne faut pas appeler à la propriété tous les cultivateurs, ni diviser les bois en portions trop petites, et c'est ce qui serait inévitable par le partage.

Le desséchement et le défrichement des marais sont, de toutes les opérations, les meilleures, les plus instantes et les plus indispensables; elles intéressent la vie humaine sous les rapports de la subsistance et de la santé; mais il ne faut pas en attendre le succès du partage. Il faut calculer la pente des eaux, en diriger le cours, creuser des canaux; il faut employer toutes les ressources de l'art pour réussir. Ce sont des entreprises qui ne peuvent être exécutées qu'avec des moyens puissants et par des compagnies; les partager avant de les avoir desséchés, ce serait les condamner à ne jamais changer de nature.

Que faut-il donc faire de ces domaines immenses? Faut-il les laisser encore sous le régime destructeur qui les a si complètement dégradés? Faut-il souffrir que cette précieuse propriété, qui, si elle était mise en valeur, pourrait nourrir des millions d'hommes, soit abandonnée aux déprédations des communistes, qui, actifs, industrieux sur leurs propriétés particulières, usent de ces biens communs comme des barbares? Non, il faut en disposer avec sagesse, avec justice; il faut dans sa destination embrasser le présent et l'avenir, satisfaire à l'intérêt public et particulier, pourvoir aux besoins de la génération présente et des générations futures, trouver un moyen qui rende à la culture d'une manière avantageuse et prompte ceux de ces biens qui en seront susceptibles, et garantisse l'aménagement des autres; et ce moyen, le seul praticable, est de les vendre, d'en appliquer le prix à des entreprises, à des établissements utiles aux communes où ils sont situés, à fournir du travail et des salaires à ceux des usagers qui ne manquent si souvent de pain que parce qu'ils n'ont pas toujours de l'ouvrage.

La France, par l'effet de ses sages lois, va s'élever rapidement à une grande prospérité. Sa population surtout va s'accroître d'une manière sensible; le citoyen qui n'a que ses bras pour tout héritage, déchargé d'impôts et de toute servitude personnelle, va tourner ce bienfait de la loi au profit de l'humanité. Avec plus de moyens de subsistance, il peuplera davantage. La dernière classe de la société, la dernière, dis-je, en supposant les classes graduées par la fortune, fut de tout temps la pépinière du genre humain. Cette classe de citoyens expropriés, qui n'a qu'une subsistance précaire, incertaine, sujette à manquer dans une infinité de circonstances, et par mille accidents, doit être le premier objet de votre prévoyance; et la population, bien loin d'être un moyen de prospérité, serait une surcharge cruelle, si une surveillance attentive ne mettait pas sans cesse les secours et les subsistances à portée de ses besoins renaissants quatre fois le jour. Si donc vous

accordiez à des individus la propriété des domaines communs, vous amortiriez sans fruit un capital immense, sans fruits, dis-je, reversibles à la société, qui, en l'aliénant pour jamais par une distribution gratuite, demeurerait chargée de pourvoir à la subsistance de cette portion toujours plus nombreuse de ses membres qui, d'âge en âge, réclamera ses secours, et grevée sans indemnité de cette augmentation prévue dans ses dépenses publiques.

A ce motif, tout puissant pour vous interdire une libéralité si mal entendue, joignez-en un autre qui n'a pas une moindre importance : il n'est point de commune qui n'ait des routes à percer ou à réparer, des torrents à encaisser, ou d'autres travaux utiles ou nécessaires à entreprendre; partout, dans la morte-saison, le peuple pauvre voit sa subsistance compromise par l'impuissance d'employer ses bras; partout, dans les campagnes, il vit, languit et meurt dans le dénuement et l'abandon. Combien périssent en entrant à la vie, parce qu'ils sont reçus par des mains peu exercées[1] ! Combien meurent de maladie faute de secours ou par des secours mal administrés! Les maladies aiguës et les épidémies détruisent les hommes, les épizooties détruisent les troupeaux. Tous les secours de la médecine, tous ceux de l'art vétérinaire sont concentrés dans les villes : les paysans ne se les procurent qu'à grands frais, et le plus grand nombre ne peut les atteindre. Combien de temps cet état doit-il durer, et n'est-il pas temps qu'il cesse? Un grand moyen, une ressource importante, la valeur des communaux est à votre disposition : faites-la servir à nourrir, secourir et soulager l'humanité; fondez des ateliers de charité qui animent partout la culture et augmentent la fécondité de la terre en écartant les obstacles qui la détruisent; établissez dans les campagnes des chirurgiens, des maréchaux experts; après avoir assuré par le travail l'existence des hommes, prolongez-la par tous les moyens que l'art inventa pour la défendre d'une mort anticipée.

Voilà, Messieurs, en reprenant les communaux à votre disposition, en supprimant le droit d'usage, l'indemnité que vous devez aux usagers. Riches et pauvres, tous y trouveront leur avantage, et vous ne sacrifierez point à une portion limitée de la société la société tout entière, à quelques individus existants leur nombreuse postérité. Les propriétaires seront bien plus riches par l'utile emploi des travaux publics qui feront prospérer leur propriété, que par le faible dividende qui pourrait leur échoir en partage, et les

[1] L'installation de sages-femmes dans les campagnes est pourtant une des questions qui furent abordées avec le plus d'ardeur par les conseils de département dans leur session de novembre-décembre 1791.

pauvres n'en regretteront pas le sacrifice, tant qu'ils seront sûrs de trouver du travail et des salaires. Plus vous leur rendrez la vie facile et douce, plus ils béniront la conversion des communaux, dont l'usage ne leur était si nécessaire que parce qu'ils étaient dénués de tout autre secours. Qu'auraient-ils à regretter, et qu'est-ce que cette privation qu'ils s'imposeront, si ce n'est un échange d'une jouissance abusive et limitée contre une autre mieux entendue et plus fructueuse, dans le rapport de la part qu'ils y prenaient aux revenus des prix de vente, qui s'élèveront au moins à 4 cinquièmes en sus. Cette conversion n'est-elle pas tout entière à leur avantage? Le pauvre y profite, le riche y profite, le fisc y profitera, et la société tout entière y trouvera dans la culture de ces friches des travaux si nécessaires, et dans leurs productions des subsistances devenues si rares. Que voudriez-vous de plus, et quel bienfait pouvez-vous répandre sur vos concitoyens qui soit plus digne de leur reconnaissance?

D'ailleurs, si les usagers n'obtiennent pas la propriété des communaux, par le partage, il ne faut pas les en exclure; au contraire, il faut les appeler dans le plus grand nombre possible. Il faut que les moins aisés la puissent atteindre comme les plus opulents. Ce soin, tout important qu'il est, n'est pas le plus urgent encore : il faut, avant toutes choses, pourvoir aux besoins de la classe indigente, qui n'a pas le moyen d'acquérir un champ, de le défricher, d'échanger son temps contre l'espérance d'une moisson lointaine, et qui perçoit sans frais, sur les communaux, une partie de sa subsistance; vous ne pouvez pas la lui ravir, sans stipuler une indemnité suffisante et l'en faire jouir à l'instant. Ce n'est point dans l'avenir qu'il faut la lui présenter : il ne pourrait l'attendre, il périrait avant de l'avoir obtenue; pour celui que la faim presse, les jours n'ont point de lendemain.

Vous voyez maintenant, Messieurs, votre tâche dans toute son étendue, et dans quel esprit vous devez disposer des communaux : c'est parce qu'ils sont indivisément possédés qu'ils ont perdu toute leur valeur. On ne peut la leur rendre qu'en les convertissant en propriétés particulières. C'est à l'industrie personnelle au cultivateur, qui travaille pour lui-même, à féconder des terrains précieux, que l'incurie et les déprédations des usagers ont voués à la stérilité. Il faut bien se garder de les partager entre eux : cette libéralité gratuite est une fausse mesure, que la cupidité sollicite peut-être et accueillerait avec empressement, mais que vous ne tarderiez pas à vous reprocher après en avoir fait la funeste expérience. Quand je considère que ces vastes domaines sont d'une valeur immense,

dont le prix bien employé peut former dans une infinité d'endroits des établissements utiles, soudoyer des travaux fructueux, fonder des secours et des salaires, je ne pense pas sans effroi à laisser dévorer cette précieuse ressource, à l'engloutir sans fruit dans quelques fortunes particulières. Il ne faut donc pas les partager, il faut les vendre, il faut appeler à la propriété non seulement les grands propriétaires, mais ceux qui ont la volonté et les moyens d'acquérir. Il faut classer ces biens selon leur nature, distinguer les bois situés dans les plaines de ceux qui couvrent les collines, les marais des pâturages, et assigner des conditions différentes à l'aliénation de ces diverses sortes de biens. C'est surtout dans l'emploi du prix des ventes que gît le mérite de cette opération. Les communes où les biens sont situés ont un droit exclusif à cet emploi, et c'est en leur faveur que vous devez en disposer. Quand vous connaîtrez leurs besoins, faites-les jouir annuellement des intérêts du prix des ventes; pourvoyez à la sûreté des capitaux pour en faire un fonds permanent de bienfaisance, applicable à celles qui jouissaient des communaux. On sent bien que toutes ces dispositions ne peuvent pas être décrétées dans un même jour, mais successivement. Il suffit que votre intention soit manifestée pour établir la confiance et intéresser les communes à seconder vos vues. Vous devez d'abord décréter la vente des domaines communs et en régler les conditions; déclarer que le prix résultant des ventes appartiendra en entier aux communes de la situation des biens, et qu'elles jouiront annuellement des intérêts dont la destination sera de fonder sur leur territoire des ateliers de charité et des établissements utiles indiqués par elles. Vous vous réserverez de statuer définitivement sur ces différents emplois, ou vous en chargerez les conseils de district ou de département, à mesure que les demandes des communes vous seront parvenues et que vous aurez connu la quotité de leurs fonds disponibles. Je vois, Messieurs, dans cet utile emploi du produit des ventes, le germe d'un fonds de bienfaisance et de secours que vous étendrez tôt ou tard à toutes les communes de l'empire, lorsqu'un meilleur ordre dans les finances vous l'aura permis. Une taxe en faveur des pauvres peut seule légitimer le droit de propriété, car personne n'a droit à un superflu quand quelqu'un manque du nécessaire. Vous fondez cette juste assurance de la vie humaine en affectant au soulagement des pauvres le prix des domaines communs; vous diminuez d'autant l'engagement de la société envers eux, vous vous facilitez les moyens de l'étendre et vous en accélérez le moment. Votre tâche en devient moins dispendieuse et moins difficile, car il n'est pas douteux que

la taxe, pour être justement imposée sur les riches, doit être bornée aux secours strictement nécessaires aux pauvres, et que les communes qui se les seront procurés par la vente des domaines communs, s'ils sont suffisants, n'auront pas droit à de plus amples dons. S'il vous était resté quelque irrésolution, elle doit céder à cette grande vue, et toutes nos pensées ne doivent plus se diriger que sur les moyens d'exécution.

Je ferais un double si je vous les exposais à la suite du développement de mon opinion : vous les trouverez dans le projet de décret que je vous propose.

Projet de décret. — L'Assemblée nationale, considérant que les bois, les marais, les pâturages, et généralement tous les terrains indivisément possédés par les communes, sous quelque nom qu'ils soient connus et partout où il en existe de cette nature, sont incultes, détériorés et déserts; que cet état de dégradation est l'effet de la jouissance commune; que cette jouissance sans travail enfouit dans le sein de la nature les germes de sa fécondité et réduit les consommations, si nécessaires à la subsistance du peuple, de tous les produits perdus de ces vastes champs; que pour leur rendre toute leur valeur, il est indispensable d'interdire cette jouissance abusive et de les faire passer en toute propriété à des cultivateurs actifs et intelligents; considérant que les communaux sont le domaine inamovible de toutes les générations; que les usagers qui ont le droit d'en jouir n'ont pas le droit de se les approprier; que la nation qui a le droit de les retirer de leurs mains, pour leur avantage et celui de la société, n'a pas le droit d'en changer la destination; que cette destination est partout de faciliter la culture et de soulager le pauvre dans ses besoins; que le devoir de l'Assemblée, en privant les usagers de cette ressource, est de la remplacer, de tirer de la conversion des communaux le parti le meilleur et le plus utile et de faire jouir exclusivement de ce bienfait les communes qui les ont possédés; décrète :

Art. 1er [1]. Tous les usagers qui se sont partagé les communaux dont ils avaient la jouissance sans avoir rempli les formalités prescrites en pareil cas relâcheront les portions de terrain qu'ils ont usurpées.

[1] Rien n'est plus difficile à faire qu'un bon projet de loi, et je ne doute pas que celui que je présente ne soit susceptible de beaucoup de corrections. Je demande qu'on ne le juge pas avant d'avoir lu mon opinion, qui contient les motifs de sa disposition générale, et entendu les éclaircissements que je puis donner article par article sur les moyens d'exécution. J'ose dire que ce projet peut être modifié, amendé, étendu, mais qu'il ne doit pas être rejeté (*Note de Danthon*).

Art. 2. Ils ne pourront prétendre aucune indemnité pour les travaux qu'ils auront faits sur les terrains usurpés; seulement ceux qui les auront ensemencés prélèveront leurs semences et percevront la part de cultivateur suivant l'usage des lieux qu'ils habitent.

Art. 3. Tous les communaux seront mis en vente, à compter du [ ] prochain, dans la forme et aux conditions suivantes.

Art. 4. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district nommeront des experts pour procéder à l'estimation des communaux situés dans leur arrondissement.

Art. 5. Ces experts se réuniront au nombre de deux pour faire sans délai accès sur les communaux; ils en feront la mensuration et l'estimation par arpent et à leur plus haute valeur.

Art. 6. Ils prendront pour base de leur estimation non pas le produit actuel des communaux, mais leur valeur intrinsèque, présumée par la nature du sol, la facilité de l'aménager ou de le rendre à la culture et son produit éventuel après le défrichement ou l'aménagement.

Art. 7. Si le sol n'est pas partout d'une valeur égale, ils traceront des lignes de démarcation entre les différents terrains et en énonceront les estimations en disant : tant d'arpents du côté nord, valant tant l'arpent, et successivement, de manière à marquer avec précision la différence des valeurs et la contenance de chaque partie soumise à une estimation différente.

Art. 8. Ils énonceront avec précision dans leur rapport l'état actuel d'un communal et l'amélioration dont il est susceptible, s'il est situé sur des collines, sur des montagnes ou en plaine, s'il est planté en bois ou couvert de bruyères, ou en pacages ou en marais, s'il est en tout ou en partie pendant un temps plus ou moins long noyé sous l'eau et s'il est facile ou difficile de la faire écouler, s'il est possible, dangereux, utile ou nécessaire de les dessécher ou de les défricher.

Art. 9. Après avoir fait leur rapport, ils le feront certifier sincère par les officiers municipaux et ils recevront par écrit à la suite de leur procès-verbal toutes les observations que les officiers municipaux auront à leur faire.

Art. 10. Ils feront passer de suite leur rapport au directoire du district qui, après l'avoir reçu, fera dans la quinzaine après la réception, et à la réquisition du procureur-syndic, publier par affiches dans toutes les municipalités de son ressort que tel communal contenant tant d'arpents, estimé tant, est à vendre, et que les soumissions pour acquérir seront reçues au directoire du district sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 11. Ce registre sera ouvert pendant deux mois, à compter du jour de la publication. Pendant la première quinzaine, on ne pourra recevoir de soumission, savoir : pour l'acquisition des terres situées en plaine, au-dessus de dix arpents de terrain; et pour les bois situés sur des montagnes ou des collines, au-dessus de vingt arpents. Pendant la seconde quinzaine, on recevra des soumissions pour vingt arpents et au-dessous pour les terres en plaines; et pour quarante arpents et au-dessous, pour les bois et les forêts situés sur les montagnes et les collines. Pendant les derniers mois, on recevra des soumissions pour une quantité de terrain indéfinie.

Art. 12. Le registre ouvert aux soumissions sera tenu de manière que chaque soumission soit écrite sur une page, et laisse un intervalle suffisant pour en recevoir d'autres à la suite de la première, pour le même objet et à un plus haut prix.

Art. 13. Les soumissions seront reçues par ordre de date, et seront conçues en ces termes : Moi, un tel, désignation précise par nom patronymique, ordre de naissance, qualité et profession, promets et m'oblige d'acheter tant d'arpents de terrain dans la partie du communal indiquée dans le rapport des experts, pour être de la valeur de tant, et comprise dans telles limites. Je promets d'en payer tel prix, et je me soumets à toutes les conditions prescrites par la loi.

Art. 14. Chacun pourra faire sa soumission au rabais ou à l'enchère, sur le prix des estimations.

Art. 15. Le directoire du district, à la diligence du procureur-général-syndic de département ou de son fondé de pouvoir, procédera à la vente des communaux, soumissionnés dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et cependant à cette condition, qu'il ne pourra placer les parties des communaux aux enchères que dans l'ordre des dates des soumissions, de manière que l'enchère soit ouverte pour la vente d'un communal sur la première soumission ou sur des enchères faites à la suite, sur le registre des soumissions.

Art. 16. Le premier adjudicataire aura la faculté de se placer sur le communal, dans la partie qui lui conviendra le mieux; le second se placera le second, ainsi de suite; sous la réserve expresse des chemins de communication.

Art. 17. Le directoire ne pourra adjuger sur les soumissions faites pendant la première quinzaine que des portions de terrain de dix arpents et au-dessous dans les plaines, et de vingt arpents et au-dessous sur les collines et les montagnes.

Art. 18. Sur les soumissions faites pendant la seconde quinzaine du premier mois, il ne pourra adjuger que des parties d'un communal qui n'excéderont pas vingt arpents dans les plaines, et quarante arpents sur les collines et les montagnes.

Art. 19. Après le premier mois écoulé, les soumissions seront illimitées, et il pourra adjuger telle quantité de terrain qui aura été demandée dans le troisième intervalle.

Art. 20. Tous les procès-verbaux d'estimation des marais seront renvoyés aux directoires des départements qui feront publier dans toute la France les instructions qu'ils contiennent sur la valeur et l'étendue des marais, les calculs approximatifs des travaux nécessaires pour les dessécher; ils recevront les conditions qui leur seront offertes; ils les feront publier; et après un an d'intervalle pour les marais qui ont plus de deux mille arpents d'étendue, six mois pour ceux qui contiennent moins de mille arpents et trois mois pour ceux qui en contiennent moins de cinq cents, après trois publications faites à un mois d'intervalle les unes des autres, ils recevront les dernières enchères, et passeront l'adjudication au plus offrant, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

Art. 21. Les adjudicataires des marais payeront dans le moment où l'adjudication leur sera passée six pour cent du prix de leur adjudication, et les intérêts d'une année au denier 30, et le reste du prix en vingt payements égaux, pendant vingt années consécutives, dont la première écherra après l'année révolue de la date de leur adjudication, avec intérêt payable d'année en année, et d'avance au même denier.

Art. 22. Les adjudicataires des bois et pâturages s'acquitteront de leurs prix d'adjudication en vingt payements égaux, pendant vingt années consécutives, dont la première écherra au premier janvier de l'année 1800, la douzième de la liberté. Ils pourront néanmoins à volonté devancer leurs payements.

Art. 23. Ils payeront annuellement et d'avance les intérêts de leurs prix d'acquisition au denier 30 sans retenue. Ils ne seront mis en possession des portions de terrain qu'ils auront acquises qu'après que la mensuration en aura été faite à leurs frais, par deux commissaires arpenteurs nommés par les directoires de district. Les directoires de district pourront pendant trente ans vérifier les mensurations faites, et dans le cas où les adjudicataires auraient possédé une portion de terrain plus considérable que celle qu'ils ont acquise, ils ne seront tenus à aucune restitution de fruits; mais ils payeront les frais de mensuration. La portion de terrain

excédante sera mise en vente dans la forme et aux conditions prescrites par les articles ci-dessus, et les adjudicataires de cette portion excédante pourront se placer dans la partie qu'ils voudront choisir, à l'exception de celle où le premier adjudicataire aurait bâti ou qu'il aurait close de mur.

Art. 24. Les capitaux provenant des prix de vente, qui rentreront soit avant soit après l'expiration des délais accordés aux acquéreurs, seront versés dans la Caisse de l'extraordinaire[1] et employés au payement de la dette publique ou aux frais des routes, des canaux de navigation ou autres ouvrages d'art dont la construction aura été décrétée par l'Assemblée nationale; et les communes seront autorisées à retenir, sur le montant de leurs contributions annuelles, les intérêts, à 5 p. 100, des sommes qui auront été versées, par les acquéreurs de leurs communaux, dans la Caisse de l'extraordinaire.

Art. 25. Les intérêts des prix de vente qui seront dus par les acquéreurs des communaux jusqu'à leur entière libération, et ceux qui proviendront des payements qu'ils auront faits à la Caisse de l'extraordinaire, et que les communes seront autorisées à imputer sur leurs impositions, seront destinés, exclusivement à tout autre emploi, à fonder dans leur enceinte des ateliers de charité, des écoles et des établissements de secours qui seront reconnus pour être les plus nécessaires.

Art. 26. Les communes feront connaître, dans le plus court délai après la vente des communaux, l'emploi le plus utile auquel elles destinent les intérêts en provenant au directoire de leur district, qui fera parvenir leur demande au directoire du département.

Art. 27. L'Assemblée nationale, après qu'elle aura été informée de la demande des communes, prononcera sur l'emploi le plus utile à faire pour elles des intérêts des prix de vente de leurs communaux.

Art. 28. Pourront néanmoins les municipalités, aussitôt après la vente d'une partie ou de la totalité de leurs communaux, après en avoir prévenu les conseils ou directoires de leur district, et avec leur autorisation, employer provisoirement les intérêts des prix de vente de leurs communaux, versés dans la caisse du collecteur de leurs impositions, à établir des ateliers de charité ou à tel autre usage qui sera reconnu utile et nécessaire.

Art. 29. Les communes qui avaient la jouissance indivise de

[1] Chargée d'abord de recevoir le montant des ventes des biens nationaux.

leurs communaux et qui ont formé des municipalités séparées se répartiront les prix de vente au marc la livre de leurs contributions foncière et mobilière.

[Arch. nat., AD xviii^c 187, n° 15.]

II. DÉCRETS.

I. 5 FÉVRIER 1792. — DÉCRET ORDONNANT UN RAPPORT SUR LE MODE DE PARTAGE.

[Voici, d'après le *Moniteur* (6 février 1792, p. 152), dans quelles conditions ce décret fut rendu :

«M. DUPHÉNIEUX[1]. La députation du département du Lot vient de recevoir des nouvelles qui annoncent des troubles survenus dans le district de Figeac, relativement à la circulation des grains et surtout par les disputes religieuses. Il y a aussi des insurrections dans plusieurs communes pour le partage des biens communaux, qui sont très vastes dans ce département et très mal administrés[2]. L'Assemblée constituante avait annoncé qu'elle s'occuperait de régler ce partage : les communes, impatientes de ne pas voir arriver de décret à cet égard, s'en sont occupées elles-mêmes; mais elles ont rencontré beaucoup d'obstacles, et il en est résulté, pour ainsi dire, une guerre civile dans chaque canton. Je demande que le Comité d'agriculture fasse incessamment son rapport sur le partage des communaux. Il est nécessaire aussi d'établir dans ce département une force publique pour suppléer à l'insuffisance de la gendarmerie, qui n'y est pas même encore tout à fait organisée.

M. LAUREAU[3]. Je ne pense pas qu'il faille charger le Comité d'agriculture de présenter un projet de décret *pour le partage* des communaux; ce n'est pas sous cette dénomination que doit être fait le renvoi. Si vous le motivez comme provoquant un rapport sur le partage des communaux, vous préjugerez que ces communaux seront partagés et que le Comité n'indiquera que le mode. Il serait bien dangereux qu'un pareil préjugé décidât précipitamment et sans examen sur une des plus importantes questions de l'administration rurale de ce royaume. Des partages communaux ont déjà été faits dans plusieurs provinces; ces essais n'ont pas été assez heureux pour nous faire adopter de confiance et sans examen une mesure générale de cette nature; ainsi je demande que la motion de M. Duphénieux soit réduite à son véritable point, c'est-à-dire au renvoi au Comité d'agriculture, qui fera son rapport sur le meilleur emploi des communaux, relativement à l'ordre et au bien public[4].»]

Le même membre fait la motion que le Comité d'agriculture soit chargé de faire incessamment un rapport sur le mode à adop-

(1) Charles Duphénieux, né en 1750, mort à une date indéterminée, député du Lot à la Législative, entra dans la magistrature après la session.

(2) Voir 1re partie, p. 132.

(3) Pierre Laureau de Saint-André, 1748-1845, député de l'Yonne à la Législative, devint maire de Saint-André après la session.

(4) Le compte rendu du *Journal des Débats* est beaucoup moins développé (p. 57).

ter pour l'administration ou le partage des communaux; cette motion est adoptée.

[*Procès-verbal imprimé,* 1-22 février 1792, p. 45.]

II. 28 mai 1792. — Décret ordonnant l'impression du rapport d'Aveline.

[Cf. le rapport d'Aveline, p. 337, n. 2. Le *Procès-verbal imprimé* pour les trois séances du 28 mai est muet sur cette question[1]. Le procès-verbal du Comité d'agriculture donne la date du 21 mai. — Gerbaux et Schmidt, *op. cit.,* t. II, p. 592.]

III. 14 août 1792 (sanctionné le 14). — Décret ordonnant le partage des communaux.

[Ce décret est pris parmi un certain nombre d'autres d'une nature analogue. Cf. le *Moniteur* du 16 août 1792, p. 962 :

«Sur un rapport de M. Lavigne[2], l'Assemblée rend un décret pour la distribution de petites coupures d'assignats.

«Sur la proposition de M. François[3], l'Assemblée décrète le partage des biens communaux (les bois exceptés) et le renvoi au Comité d'agriculture pour l'exécution de ce décret.

«M. François de Neufchâteau. Il y a dans la vente des biens des émigrés un moyen d'attacher les habitants des campagnes à la Révolution. Je demande que ces biens soient vendus à bail à rentes dès ce moment, par petites portions de 2, 3, 4 arpents, afin que les pauvres puissent en avoir. (*On applaudit*[4].)»

C'est donc François de Neufchâteau, d'ailleurs connu comme agronome, qui est l'auteur responsable du décret du 14 août 1792, considéré par lui, de même que la vente des biens nationaux, comme l'un des moyens d'attacher la classe indigente à la Révolution.]

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1° Que, dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux autres que les bois seront partagés entre les citoyens de chaque commune;

2° Que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives;

3° Que les biens connus sous les noms de *sursis* et *vacants* seront également divisés entre les habitants;

[1] On ne trouve rien non plus à ce sujet dans le *Moniteur* et dans le *Journal des Débats*.

[2] Jean Lavigne, né et mort à des dates inconnues, député du Lot-et-Garonne à la Législative.

[3] Nicolas-Louis François (de Neufchâteau), 1750-1828, député des Vosges à la Législative et à la Convention, ministre de l'Intérieur sous le Directoire, sénateur sous le premier Empire.

[4] Cf. le *Journal des Débats*, p. 211.

4° Que, pour fixer le mode du partage, le Comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

[*Procès-verbal imprimé*, 10-17 août 1792, p. 218; *Collect. gén. des décrets*, 10 août-1er septembre 1792, p. 164.]

IV. 28 AOÛT 1792 (SANCTIONNÉ LE 14 SEPTEMBRE). — DÉCRET SUR LA REVENDICATION DES BIENS COMMUNAUX.

[Ce décret fut rendu sur la proposition de Mailhe[1], député de la Haute-Garonne, dans la séance du soir (*Moniteur* du 31 août 1792, p. 1032)[2]. Le *Procès-verbal imprimé* dit à ce propos (p. 512) : «Un membre a demandé que le Comité de législation fît promptement un rapport pour déterminer la nature des preuves que doivent faire les communes pour rentrer dans la possession des communaux usurpés, sous le titre de terres vaines et vagues, par les ci-devant seigneurs.» Le décret ne figure ni dans le *Procès-verbal imprimé* ni à sa date dans la *Collection générale des décrets*[3]. Le décret proposé par Aveline[4] est beaucoup moins complet à ce sujet.]

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, décrète ce qui suit :

ART. Ier. L'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669[5], ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du Conseil et lettres-patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, partage, distribution partielle ou concession de bois et forêts domaniales et seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués et demeurent à cet égard comme non avenus.

Et, pour rentrer en possession des portions de leurs droits communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits et déclarations, arrêts, lettres-patentes, jugements et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des frais perçus, et sans qu'il puisse y

(1) Jean-Baptiste Mailhe, 1754-1834, député de la Haute Garonne à la Législative, à la Convention et aux Cinq-Cents, avocat du Tribunal de cassation sous le premier Empire, exilé comme régicide à la Restauration.

(2) Le *Journal des Débats* ne signale pas l'intervention de Mailhe sinon comme lecteur d'un rapport du district de Sarrelouis (p. 125).

(3) Il fut publié postérieurement, sur l'ordre de la Convention, à la date du 8 septembre 1793.

(4) Voir plus haut, p. 365 et suiv.

(5) ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 280.

avoir lieu contre elles à aucune action en indemnité pour causes d'impenses.

Art. 2. Les édits, déclarations, arrêts du Conseil, lettres-patentes et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit du tiers-denier (1), au profit des seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères, dans le cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage qui devra être représenté.

Art. 3. Les dispositions portées par les deux articles précédents n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées; mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

Art. 4. Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions de biens vendus dans le cas exprimé par l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et, dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphytéose ou de tout autre bail à rente, les rentes stipulées ainsi que les arrérages et le prix du rachat tourneront également au profit des communautés.

Art. 5. Conformément à l'article 8 du décret des 19 et 20 septembre 1790 (2), les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit et le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires.

Art. 6. Et néanmoins tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du Conseil, lettres-patentes et jugements, ou convenus par transactions et autres actes de ce genre pourront

(1) Le droit de tiers-denier consiste dans le tiers du prix des ventes extraordinaires des bois et pâturages communaux attribué au roi et aux seigneurs hauts-justiciers.

(2) Voir l'*Introd.*, § I.

être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugements, accords ou transactions, qui, sans prononcer de cantonnement, auraient statué sur des questions de propriété et d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, ainsi que tous arrêts du Conseil, jugements, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des arpentements, agrimensations, bornages ou repassements de chaînes entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui, à ce sujet, auraient adjugé des revenant-bons à ces derniers, pourront être également revisés, cassés et réformés; et pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, par devant les tribunaux.

Art. 7. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession des dits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du Conseil, lettres-patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

Art. 8. Les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens-fonds qui, depuis le mois d'août 1669, auront été adjugés, lors du remboursement de leurs bans, aux ci-devant seigneurs, à titre de blanc ou déshérence, ainsi que ceux qui leur auront été cédés pour se rédimer de l'exercice ou effet de ce droit.

Art. 9. Les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres, ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.

Art. 10. Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues non arrentées, afféagées ou accensées jusqu'à ce jour, connues sous le nom de communes, frost, frostages, franchises, galois, etc., appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des

landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs[1].

Art. 11. Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédents qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

Art. 12. Pour statuer sur les demandes en revision, cassation ou réformation de cantonnement, ou sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, ni même de l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

Art. 13. Si les biens mentionnés dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus ont été vendus par les ci-devant seigneurs, si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose ou à titre de tout autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 14. Tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession.

Art. 15. Tous les arbres actuellement existant sur les places des villes, bourgs ou villages, ou dans les marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou possession.

Art. 16. Dans les cas mêmes où les arbres mentionnés dans les deux articles précédents, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour frais de plantations ou autres.

[1] Sur les usages bretons concernant les communaux, voir H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne*. Paris, 1906, in-8°, p. 367 et suivantes, 434 et suivantes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 17. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

Art. 18. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier les dits arbres et les abattre : leurs fruits seulement, les bois morts appartiendront aux propriétaires riverains. Il en sera de même des émondages, quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par les dits riverains d'entretenir les dits arbres et de remplacer les morts.

Art. 19. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

[*Coll. du Louvre,* t. X, p. 712; *Coll. Duvergier,* t. IV, p. 441-445.]

V. 3 septembre 1792. — Décret abolissant les procès sur partage de biens communaux.

[Ce décret fut pris sur la proposition de Thuriot [1].]

L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité sollicite en faveur des citoyens malheureux, qu'une augmentation progressive a déterminés à s'opposer à la libre circulation et vente des grains, et en faveur des citoyens contre lesquels des prétentions à la propriété de biens communaux ont donné lieu à des instructions criminelles, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

. . . Art. 3. Tous procès criminels et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la propriété et au partage des biens communaux, demeurent éteints et abolis, sauf les droits à la propriété et les dommages et intérêts qui peuvent être légitimement réclamés.

Art. 4. Les citoyens détenus dans les prisons et dans les fers, en conséquence des procès et jugements énoncés aux articles 1er et 3 du présent décret, seront mis sans délai en liberté.

[*Procès-verbal imprimé,* 28 août-5 septembre 1792, p. 249; *Collect. gén. des décrets,* août-septembre 1792, t. II, p. 630-631.]

[1] Cf. *Journal des Débats*, p. 51. Le *Moniteur* ne donne rien sur les conditions où ce décret fut pris. — Jacques-Alexis Thuriot de la Rozière, 1753-1829, député de la Marne à la Législative et à la Convention, président de cette assemblée au 9 thermidor, magistrat sous le premier Empire.

VI. 8 septembre 1792. — Décret ordonnant impérativement le partage des biens communaux.

[Le *Moniteur* du 9 septembre 1792 (p. 1076) est assez bref sur cette séance. Le *Journal des Débats*, p. 150-151, nous renseigne ainsi :

« Un membre du Comité d'agriculture[1] a fait un rapport et a présenté un projet de décret sur les partages des biens communaux.

« M. Cambon[2] a pensé qu'il fallait ordonner impérativement le partage égal des communaux entre les citoyens infortunés qui n'ont pas de propriétés. (*Applaudissements.*)

« L'assemblée a adopté l'article premier du Comité.

« M. Cambon a demandé ensuite le renvoi au Comité pour présenter ses vues sur le mode de partage. Mais, a-t-il dit, si l'on veut discuter aujourd'hui cette question, je demande que le partage soit fait par individu indistinctement. Si vous adoptez ma proposition, un père de famille qui aura huit enfants recevra neuf portions, et le célibataire n'en aura qu'une. Ce mode de partage me paraît être conforme à la plus stricte équité. (*Applaudi.*)

« Un autre membre voulait que le partage fût fait en sens inverse des propriétés des citoyens, c'est-à-dire que le plus riche eût la plus faible portion, et le plus pauvre la plus considérable.

« M. Bréard[3] a appuyé le mode présenté par M. Cambon : le père de famille, a-t-il dit, doit être plus recommandable aux yeux des législateurs que le célibataire qui n'a rien fait pour la patrie. (*On a applaudi.*)

« M. Puyraveau[4], après avoir cité les usages de son pays, a demandé le renvoi au Comité, pour juger et proposer à l'assemblée les exceptions indispensables. — Ce renvoi a été prononcé. »

Au sujet de ce décret, le ministre de l'intérieur Roland écrivait ce qui suit en réponse à un mémoire d'un citoyen de Pau, Laloubère, du 29 août 1792[5].

« Paris, le 24 septembre 1792, l'an IV de la Liberté.

« Je me suis fait rendre compte, Monsieur, des observations que vous avez bien voulu m'adresser relativement au défrichement et au partage des biens communaux. L'Assemblée nationale s'étant occupée vers la fin de sa session de cet objet important, elle a déjà rendu, le 8 de ce mois, un décret qui ordonne que ces biens seront partagés et elle a renvoyé à sa Commission la rédaction du mode qui en sera fait. D'après ces dispositions, vous voyez, Monsieur, qu'il ne s'agit plus à présent que de statuer sur la forme dans laquelle seront divisés et répartis les biens communaux, et il est probable que la Convention nationale ne tardera pas à rendre à ce sujet une loi définitive.

(1) François de Neufchâteau, d'après les *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 469.

(2) Pierre-Joseph Cambon, 1756-1820, député de l'Hérault à la Législative et à la Convention, se spécialisa dans les questions financières et fut exilé comme régicide en 1816.

(3) Jean-Jacques Bréard, 1750-1840, député de la Charente-Inférieure à la Législative, à la Convention et aux Cinq-Cents, sénateur sous le premier Empire. Exilé en 1815, il rentra en France en 1830.

(4) Michel-Mathieu Lecointe-Puiraveau, 1750-1820, député des Deux-Sèvres à la Législative et à la Convention, membre du Tribunat, exilé en 1815, mort aux Pays-Bas.

(5) Voir la *IVe partie*.

Je ne puis, au surplus, Monsieur, qu'applaudir au zèle qui vous anime pour le bien public et vous faire mes remerciements du travail auquel vous vous êtes livré sur le meilleur emploi à faire des biens communaux». — *Arch. nat.*, F^{10} 226, minute.]

La discussion ayant été ouverte sur le partage des biens communaux, l'Assemblée nationale a rejeté la loi facultative proposée par le Comité d'agriculture, en a ordonné impérativement le partage et a renvoyé à la Commission [1] la rédaction du mode de la division.

[*Procès-verbal imprimé*, 6-15 septembre 1792, p. 106.]

VII. 11 OCTOBRE 1792. — DÉCRET ORDONNANT DE CONTINUER LA CULTURE DES BIENS COMMUNAUX.

[Le *Moniteur* du 12 octobre 1792, p. 1212, enregistre le décret purement et simplement. C'est Richou [2], membre du Comité d'agriculture, qui présenta le décret, précédé des considérants suivants :

«Citoyens, l'Assemblée législative a rendu, le 14 août dernier, un décret par lequel elle a ordonné le partage des biens communaux, les bois exceptés, entre les habitants des différentes communautés dont ils dépendent.

«Ce décret bienfaisant, généralement applaudi, va vivifier la classe indigente des citoyens agriculteurs et porter dans les campagnes l'émulation, l'amour du travail, que l'absence de toute propriété avait comme anéantis. Il produira ce double avantage d'augmenter à la fois le nombre des cultivateurs et la production de notre sol.

«Mais, en attendant les effets de cette loi, la Convention doit éviter les inconvénients qui résulteraient des délais nécessaires pour régler le mode de son exécution». — *Journal des Débats*, p. 389 [3].]

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture;

Considérant que le partage des biens communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parce que les moyens d'exécution ne sont pas encore décrétés, que parce que les opérations qui seront nécessaires pour y parvenir, exigeront un travail long et compliqué et que l'incertitude de la jouissance des fruits pouvait suspendre les travaux de ceux qui les ont cultivés jusqu'à ce jour, ce qui dimi-

[1] Il doit s'agir d'une commission du Comité d'agriculture spécialement organisée pour résoudre la question des communaux.

[2] Louis-Joseph Richou, 1748-1839, député de l'Eure à la Convention et aux Cinq-Cents, maire de Gisors.

[3] Ce passage a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. LII, p. 451-452.

nuerait notablement la masse générale des subsistances, décrète ce qui suit :

Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux; et les citoyens qui auront fait lesdites cultures et semences jouiront des récoltes provenant de leurs travaux.

[*Procès-verbal imprimé*, 20 septembre-13 octobre 1792, p. 345; *Collect. génér. des décrets*, septembre-novembre 1792, p. 70.]

VIII. 11 OCTOBRE 1792. — DÉCRET DEMANDANT AU COMITÉ D'AGRICULTURE UN PROJET DE DÉCRET SUR LE PARTAGE.

[Le *Moniteur* ne donne rien sur les conditions où ce décret fut pris. Le *Journal des Débats* (p. 390) y fait allusion d'une façon assez obscure en disant :

«Un membre a demandé que les corps administratifs fussent autorisés à renouveler les baux. Cette proposition a occasionné quelques débats qui ont déterminé la Convention à la renvoyer à l'examen du Comité d'agriculture.»]

Un membre demande qu'il soit ajouté que les baux qui expirent cette année puissent être renouvelés[1]. On observe[2] que cette disposition se trouve comprise dans celle du décret qui porte que les communaux seront cultivés comme par le passé[3]. D'après cette observation, la motion est retirée. Un autre membre demande qu'il soit fait incessamment un rapport sur le partage des communaux[4]. La Convention décrète le renvoi de la proposition au Comité d'agriculture et le charge de lui présenter incessamment un projet de décret sur le partage des biens communaux.

[*Procès-verbal imprimé*, 20 septembre-13 octobre 1792, p. 345-346.]

(1) On ignore le nom de ce membre.
(2) On ignore le nom de ce membre.
(3) Voir le précédent décret.
(4) Rabaut-Pomier, député du Gard, d'après les *Archives parlementaires*, t. LII, p. 452.

TROISIÈME PARTIE

PÉTITIONS ET MÉMOIRES POSTÉRIEURS AU MOIS D'AOÛT 1792.

AIN.

CULOZ[1].

Observations d'un citoyen au Comité d'agriculture.

[*S. d.* — Le partage des bois devrait être réglé d'une manière particulière dans le district de Belley.]

...Plusieurs communes, et entre autres celle de Culoz, voisines du Rhône, ont eu le regret de voir enlever par ce fleuve la très majeure partie des terres labourables qui appartenaient à chaque citoyen.

Ces terres submergées ont ensuite formé des îles dans son territoire, au milieu du Rhône, dont la commune a joui en vertu des concessions très anciennes qui lui accordaient le droit de posséder les îles dans son territoire. Ces îles sont en nature de broussailles, en partie cultivées par quelques habitants. La proximité de la frontière a attiré dans cet endroit une quantité considérable d'étrangers qui sont venus s'y établir depuis quelques années. En procédant au partage de ces communaux, il serait de toute injustice d'admettre par égale portion tous ces étrangers qui n'ont jamais possédé la moindre partie des propriétés qui ont servi à former ces îles, qui ne l'ont été que du terrain des propriétaires anciens, qui sont en état de prouver pour la plupart que depuis 20 ou 30 ans seulement le Rhône leur a enlevé une quantité considérable de terrain qu'il a jointe aux îles déjà formées des propriétés de leurs ancêtres.

Il serait injuste aussi de ne pas admettre à ce partage les propriétaires qui, quoique domiciliés depuis quelque temps hors de la municipalité, sont nés dans cette commune, y possèdent un corps de domaine provenant de leur père ou aïeul, qui en étaient habitants, et qui ont vu enlever par le Rhône la majeure partie de leurs terres dont il ont même payé les impositions jusqu'en 1791.

Le citoyen soussigné prie le Comité de vouloir bien prendre en considération les observations ci-devant qui paraissent très conformes à la justice. — VALLOD.

[Arch. nat., F^{10} 329.]

(1) Arr. de Belley, cant. de Seyssel.

AISNE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*11 octobre 1792.* — Rapport des comités d'agriculture et de police générale rappelant les efforts de la royauté pour développer les défrichements (édits et déclarations de 1761, 1762, 1764, 1766, 1775, aboutissant à un total de défrichements, en 7 ans, de 605,880 arpents et 90 perches). L'article 13 du décret sur la contribution foncière a précisé la propriété des défrichements[1]. Le décret du 14 août n'a apporté aucun changement à cette législation.]

. . . En effet, il est évident qu'il ne s'agit ici que des terrains *actuellement vacants,* et non pas de ceux qui étaient vacants il y a 30 ou 40 ans et plus. Car, en prenant les mots *sursis et vacants* dans le sens malveillant que lui prêtent les ennemis de la paix publique, il s'ensuivrait que tous les terrains seraient aujourd'hui à partager, puisque tous ont été vacants à des époques plus ou moins éloignées. La seconde loi qui sert de prétexte aux agitateurs des campagnes est celle du [28] août dernier, laquelle autorise les citoyens des campagnes à rentrer dans les entreprises faites sur leurs usages par leurs *ci-devant seigneurs.* Mais n'est-il pas également évident que cette loi est purement relative aux usurpations des *ci-devant seigneurs,* et non pas aux défrichements faits par les particuliers? L'intitulé de la loi ne porte-il pas : Rétablissement des communes dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale? Enfin dans tous les articles, il n'est question que des *ci-devant seigneurs.* Pas un mot des cultivateurs qui ont défriché en vertu de la loi. Or, vous le savez, citoyens et collègues, il n'est pas permis d'étendre une loi d'un cas à un autre, et surtout une loi de rigueur.

Tel est pourtant le système inique et subversif de toute propriété, que les perturbateurs prêchent en ce moment dans nos campagnes; ils veulent introduire une espèce de loi agraire, en persuadant aux hommes simples et de bonne foi qu'ils ont le droit de faire rapporter à la masse de partage tout le terrain autrefois vacant et mis en valeur de mémoire d'homme. Déjà même, plusieurs communes égarées par ces insinuations perfides, ont manifesté leur intention de s'emparer des défrichements, et nous ne vous dissimulerons pas que la paix des campagnes est prête d'être troublée, si nous n'arrêtons sur-le-champ les progrès de la

[1] Cet article porte : «Les terrains défrichés qui jouissaient d'exemption ne seront taxés qu'à un sou par arpent, jusqu'au temps où l'exemption devait cesser.»

contagion. En deux mots, la prétention de ces communes avides de partager le bien d'autrui est tout à la fois contraire aux lois anciennes et nouvelles, pernicieuse à l'agriculture, fatale à la tranquillité publique et destructive de toute espèce de propriété. Je dis d'abord contraire aux lois anciennes et nouvelles, et à cet égard je crois l'avoir démontré. Je soutiens ensuite ce système pernicieux à l'agriculture. Qui donc voudra désormais défricher un pouce de terrain, si tel est le sort des cultivateurs laborieux? et à quoi bon le partage des communaux ordonné par la loi, si personne n'ose mettre en valeur la part qui lui sera allouée par ces partages?

J'ai dit fatale à la tranquillité publique.

Pouvez-vous en douter, si vous faites attention au nombre de cultivateurs que cette usurpation dépouillerait subitement? Il est de fait constant qu'il y a 30 ans, les rives de l'Aisne et de la Somme ne présentaient que des marais stériles et fangeux. Il est de fait que c'est sous la foi des lois protectrices dont nous avons parlé, que les propriétaires riverains sont parvenus à tirer du néant des milliers d'arpents qui seraient morts pour le commerce, et qui aujourd'hui nous alimentent et acquittent les contributions publiques. Nous ne pouvons donc nous dissimuler que cette funeste prétention n'est qu'une pomme de discorde, qu'un germe d'insurrection jeté pour mettre le trouble dans les campagnes. Enfin, si des propriétés acquises à grands frais, confirmées par tant de lois, étaient enlevées au moment où elles commencent à restituer au cultivateur l'intérêt de ses avances, il n'y aurait plus rien de sûr, rien de sacré dans la société.

[Arrêté dans ce sens pour demander à la Convention l'insertion dans le décret du 14 août d'un article maintenant les cultivateurs dans la propriété des terrains défrichés. — Arch. nat., F[10] 333.]

[*Novembre 1792.* — Rapport du substitut du procureur-général-syndic concernant les demandes faites par les municipalités, surtout depuis trois semaines, du mode de partage des communaux[1] :]

Citoyens collègues, qui pourrait calculer le produit immense de ces terrains perdus pour l'agriculture, qui de toutes parts frappent nos yeux? Quelle richesse nationale n'allons-nous pas recouvrer! Comment, dans un pays agricole, a-t-on pu négliger si longtemps une ressource aussi précieuse, aussi infinie? Et pourquoi cette insouciance? Parce que, dans un empire gouverné par

[1] Adressé à la Convention par le substitut du procureur-général syndic avec une lettre d'envoi du 19 novembre 1792.

des despotes, l'agiotage de la banque est en honneur, tandis que le travail de l'agriculture est en opprobre; parce que, sous des despotes, les valets de cour, les escrocs titrés sont tout et le peuple, surtout des campagnes, rien, rien qu'un troupeau d'esclaves qu'il faut pressurer jusqu'à la dernière obole. Voilà, citoyens amis du peuple, voilà pourquoi autour de chaque hameau nous rencontrons de vastes landes, des terres qui ne demandent que la main bienfaitrice du cultivateur pour porter d'abondantes moissons. Là, ce sont des montagnes cernées de laris qui, en peu d'années ou à peu de frais, deviendraient des forêts d'un produit incalculable.

Je ne parlerai pas de ces marais innombrables, aussi pernicieux à la santé qu'ils seraient salutaires et utiles par un défrichement promptement exécuté.

L'intérêt général de la République demande donc impérieusement le mode de partage des terres communales. L'intérêt des communes sollicite encore vivement ce mode de partage. Dans quelques communes déjà, les citoyens ont fait un partage provisoire, et nous sommes informés que cet exemple est près d'entraîner toutes les autres.

Or, nous ne pouvons vous dissimuler que le partage, quel qu'il soit, aura des suites fâcheuses : le cultivateur, qui aura mis en culture la portion qui lui a été allouée, verra à regret s'échapper de ses mains le champ qu'il aura commencé à fertiliser, et, s'il est obligé de remettre en masse ce terrain par lui défriché, naîtront bientôt des rixes, des débats qui peuvent troubler grièvement la tranquillité publique. D'un autre côté, il y a tant de modes de partage, soit par tête, par chef de famille, par feux, soit en raison des contributions ou plutôt en raison inverse des propriétés! Quel que soit le mode adopté par la Convention, si elle laisse se consommer les partages provisoires, la diversité de ces partages sera nécessairement une pomme de discorde.

Et vous le savez, citoyens collègues, avec quelle avidité les ennemis de la paix publique ne saisissent-ils pas tous les moyens de l'altérer? Ainsi l'intérêt des communes de la République appelle à grand cris un mode légal et uniforme de partage.

. . . Plusieurs communes, par une fausse interprétation ou plutôt une extension mal entendue de la loi du 28 août dernier, s'imaginent avoir le droit de reprendre tous les terrains mis en culture de mémoire d'homme. Induites en erreur, elles se disposent toutes à s'emparer de ces terrains; quelques-unes s'en sont, dis-je, déjà mises en possession par voies de fait. Il importe donc qu'une disposition de la loi précise et maintienne ceux qui ont défriché dans

la propriété des biens qu'ils n'ont mis en valeur que sous la garantie formelle des lois.

[Le rapporteur propose l'arrêté suivant :]

Le conseil permanent du département de l'Aisne, considérant que le défaut de mode de partage des biens communaux est une des causes des fermentations qui troublent violemment la paix des campagnes dans toute l'étendue du département de l'Aisne; considérant qu'il est constant de faire cesser ces agitations, dont les malveillants profitent pour égarer les citoyens des campagnes et les porter à des attentats contre les propriétés et des violences contre les personnes; considérant que depuis un mois l'administration a été vivement sollicitée, par des députés envoyés de toutes les communes et même des communes tout entières, de presser le décret qui fixe d'une manière invariable et uniforme le mode de partage des communes, et que, malgré les représentations à eux faites par le conseil permanent de laisser les choses dans l'état actuel jusqu'à ce qu'un décret ait déterminé le mode général de partage, il est informé que beaucoup de communes ont commencé des partages provisoires qui peuvent entraîner de nouveaux troubles; considérant que, dans plusieurs communes, l'incertitude du mode de partage a excité des agitations telles, que les citoyens d'avis opposés et n'étant guidés par d'autre règle que leur intérêt personnel en sont venus réciproquement aux mains dans la vue de faire adopter le partage qui leur était le plus avantageux; qu'il est du devoir de l'administration du département d'étouffer dans son principe tout germe de dissensions intestines et de prévenir les malheurs dont sont menacées les campagnes et les préserver des procès ruineux qui en résulteraient; considérant enfin qu'il est également juste de réclamer auprès de la Convention nationale une disposition de la loi claire et précise, qui confirme d'une manière incontestable la propriété de ceux qui, depuis nombre d'années et notamment depuis les édits et déclarations du roi de 1762 et années suivantes[1], ont mis en valeur des terres vaines et vagues au désir des lois existantes, et qu'il est d'autant plus urgent de prononcer à cet égard que les communes, trompées par de perfides agitateurs, ont déjà fait plusieurs entreprises illicites et ne tarderaient pas à usurper arbitrairement les terrains d'autrui, sous prétexte ou qu'ils ont été

[1] Voir en particulier p. 348, n. 1 et 2. Il faut encore signaler une déclaration de 6 juin 1768, avec un arrêt interprétatif du Conseil, du 27 novembre 1776 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXIV, p. 252.

vacants ou qu'ils y ont joui du droit de pâturage; le conseil permanent du département de l'Aisne, ouï le substitut du procureur-général-syndic, arrête qu'il prend dans la plus grande considération les réclamations dont il s'agit, qu'en conséquence le présent arrêté, ensemble le rapport sur lequel il a été rendu, seront envoyés sur-le-champ à la Convention nationale, avec invitation expresse de régler dans le plus bref délai possible le mode de partage des biens communaux et terrains vacants et de confirmer la propriété de ceux qui ont défriché avant le décret du 28 août dernier, relatif aux biens communaux;

Arrête en outre qu'à la diligence de son procureur-général-syndic ou de son substitut. il serait écrit aux députés membres du Comité d'agriculture de la Convention nationale ainsi qu'au citoyen Rabaut-Pomier[1], chargé spécialement de ce travail, à l'effet de presser autant qu'il est en eux la décision de la Convention nationale sur cet objet de la dernière importance et que le peuple des campagnes attend avec la plus grande impatience.

C.-S.-A. Dennequin; Clouard; M. Lefèvre; P.-F. Aubry; Cuvillier; Pouvrier; Bourgeois; G. des Morillons.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

[*28 décembre 1792.* — Trois arrêtés précédés de considérants communs qui ont trait à la fixation prochaine du mode de partage des communaux, à la répression des délits forestiers[2].]

1° *Arrêté relatif aux biens communaux ou terres vaines et vagues.*

Art. 1er. Le conseil permanent du département fait défense expresse à toutes les communes de son enclave de partager, même provisoirement, d'aliéner à titre d'échange, vente, accensement ou autrement aucuns biens communaux, terres vaines et vagues, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce que le mode de partage annoncé par les lois des 14 août et 11 octobre derniers soit décrété.

Art. 2. Les maires, procureurs de communes, officiers municipaux et membres des conseils généraux des communes demeureront personnellement responsables de tous les événements résultant desdits partages, échanges, accensements ou ventes de biens

(1) Jacques-Antoine Rabaut-Pomier, 1744-1820, frère de Rabaut Saint-Étienne, député du Gard, un des 73, rappelé le 18 frimaire an III. — Sur la préparation de la loi du 10 juin 1793, voir la *Quatrième partie*.

(2) Ces arrêtés n'ont pas été transmis directement; ils figurent dans un in-4° de 8 pages joint à la pétition d'un groupe d'habitants de Tréloup.

communaux ou vacants, qu'il aurait été en leur pouvoir d'empêcher ou auxquels ils auront participé.

Art. 3. Il est formellement enjoint aux maires, procureurs de communes, officiers municipaux et membres des conseils généraux des communes de s'opposer de tout leur pouvoir à tout partage ou aliénation desdits biens communaux ou vacants, et d'informer sur-le-champ les administrations de district de tout ce qui serait fait au mépris des lois et du présent article.

Art. 4. Le conseil déclare nuls tous partages provisoires ou autres, ventes, échanges, accensements, faits depuis le 14 août dernier, et même précédemment, sans autorisation valable, desdits biens communaux ou terrains vacants, lesquels seront remis en commun pour être partagés lors du mode de partage qui doit être décrété incessamment par la Convention nationale.

Art. 5. Fait pareillement défense à tous arpenteurs, notaires et autres fonctionnaires publics de prêter leur ministère et coopérer à ces partages, échanges, accensements ou ventes, à peine d'être poursuivis comme infracteurs aux lois des 14 août et 11 octobre derniers et responsables de tous événements.

2° *Arrêté relatif à l'abatis des bois et arbres.*

Art. 1er. Aucune commune ne pourra, sous quelque motif que ce soit, faire couper, vendre ou partager aucun bois-taillis ou en réserve, abattre aucun arbre, de quelque âge, essence et nature qu'il soit, sans une autorisation préalable du département.

Art. 2. Cette autorisation ne sera accordée que sur la demande du conseil général de la commune, d'après l'avis du district et d'après la visite d'un officier forestier. Cette visite ne sera pas nécessaire, lorsqu'il n'y aura à abattre que peu d'arbres, tels que saules, peupliers d'une petite valeur, pour lesquels il n'y aura besoin que d'une autorisation de district et de département.

Art. 3. L'administration déclare nulle et de nul effet toute vente de bois encore pendants par racine. Il sera fait une adjudication nouvelle des arbres abattus et non enlevés. Le prix en sera versé dans la caisse de la municipalité pour être employé aux premières dépenses de commune qui auront été jugées nécessaires par les administrations. Chaque municipalité sera tenue de rendre compte à l'administration de l'emploi des arbres vendus jusqu'à ce jour, à peine d'en être personnellement responsable.

Art. 4. Il est expressément défendu à tout citoyen de couper du bois, sous quelque prétexte que ce soit, ou de mutiler et dés-

honorer les arbres dans les bois communaux d'émigrés, ou même dans les bois des particuliers, à peine d'être poursuivi suivant la rigueur des lois forestières.

3° *Arrêté relatif à la vente d'arbres volés.*

Art. 1er. Toutes les municipalités sont encore spécialement chargées, sous leur responsabilité, de surveiller très exactement les marchands d'arbres fruitiers et non fruitiers, qui circulent, pendant l'hiver, dans les campagnes.

Art. 2. Elles auront soin de vérifier si ces marchands colporteurs d'arbres sont munis de patentes, aux termes de l'article 10 de la loi du 17 mars 1791 [(1)], ou au moins d'un certificat de la municipalité de leur domicile, qui constate qu'ils sont cultivateurs ou propriétaires, et, par conséquent, exempts de patentes, d'après l'article 7 de la loi.

Art. 3. Faute par lesdits marchands colporteurs d'arbres de justifier d'une patente ou du certificat susdésigné, les arbres seront saisis par la municipalité, qui en fera prononcer la confiscation dans les formes prescrites par les articles 19, 20 et 21 de la loi sur les patentes.

Art. 4. Tous les citoyens des campagnes sont invités à dénoncer à leur municipalité les marchands d'arbres en contravention à la loi des patentes et au présent arrêté et à ne pas acheter d'arbres d'aventuriers qui, souvent, ne les vendent le matin que pour les reprendre le soir.

Art. 5. Le conseil arrête enfin que le présent arrêté, ensemble le rapport qui l'a déterminé, seront envoyés à la Convention nationale ainsi qu'aux députés du département, à l'effet de leur montrer la nécessité de fixer promptement le mode de partage des biens communaux ou vacants et de l'inviter à le rendre le plus avantageux possible à la classe des indigents.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

[*10 janvier 1793.* — A la suite de ces différentes communications, le ministre de l'intérieur, Roland, écrit au président de la Convention nationale pour le prier de faire prendre en considération par l'Assemblée l'importance du sujet. — Arch. nat., F^{10} 330.]

(1) Décret du 2 mars 1791, sanctionné le 17, sur les patentes.

CHAUNY (1).

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*28 décembre 1792.* — La pétition débute par des considérations sur les heureux effets des décrets des 14 et 28 août.]

. . . Le territoire de Chauny embrasse d'immenses terrains qui n'ont jamais été utiles qu'à quelques particuliers; c'était un motif pour que tous les citoyens de la commune sentissent plus vivement les avantages qui devaient résulter pour eux des décrets des 14 et 28 août, et nous sommes envoyés, citoyen président, pour offrir à la Convention les hommages de la plus sincère reconnaissance.

Notre démarche a un autre objet encore. Les décrets des 14 et 28 août nous donnent l'espoir de jouir un jour des propriétés dont l'Assemblée a ordonné le partage. Elle a assujetti ce partage à un mode nécessaire et elle ne l'a point déterminé. Nous sommes chargés de le demander et de le solliciter avec instance; ce ne sera que lorsqu'il sera décrété que nous recueillerons les avantages qui nous sont offerts, que nous ne sentirons plus les maux dont sommes accablés depuis longtemps; l'espoir, la certitude même de les effacer sont de puissants motifs pour déterminer l'assemblée à porter de nouveau son attention sur des citoyens qui occupent sa sensibilité avec tant d'intérêt; nous avons lieu de croire, citoyen président, que la Convention daignera s'occuper d'un objet aussi important et aussi digne de sa sollicitude. Nous bénirons ses travaux, et elle verra en nous des citoyens toujours prêts à verser leur sang pour le salut et la gloire de la République.

Suivent 108 signatures (2).

[Arch. nat., F[10] 330.]

CROUY (3).

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*S. d.* — La municipalité réclame la fixation du mode de partage. — Arch. nat., F[10] 330.]

---

(1) Arr. de Laon, ch.-l. de canton. — (2) A la pétition est joint un extrait des délibérations de la commune, du 25 décembre 1792, décidant la rédaction de la pétition. — (3) Arr. et cant. de Soissons.

ESQUEHÉRIES[1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

26 décembre 1792. — Citoyen président, la commune d'Esquehéries étant convoquée en assemblée générale, séance publique, ils ont l'honneur de vous présenter leurs pétitions concernant une partie d'usage qu'ils ont sur leurs territoires d'environ 400 jalois, mesure de Guise; une partie de ces usages a été mise en culture depuis quelques années. Mais comme les baux sont faits de cette année et comme on ne peut plus affermer, attendu qu'il y a un décret qui ordonne les partages des biens communaux, suivant le mode qui en sera décrété par la Convention nationale, c'est pourquoi notre commune, assemblée, a l'honneur de vous présenter cette pétition pour vous prier d'en ordonner le mode de partage le plus tôt qu'il vous plaira, afin que lesdits usages soient partagés dans le courant du mois de février prochain, pour que chaque individu puisse mettre sa part et portion en culture dans le mois de mars. Il serait très désagréable qu'une commune payât des impositions sur un bien qui ne lui produirait rien. Les pétitionnaires espèrent et attendent de vous toutes satisfactions, et leur disant avec les sentiments les plus sincères vos frères et concitoyens.

Suivent 8 signatures de membres de la muncipalité.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

FARGNIERS, QUESSY, TERGNIER ET AUTRES[2].

Pétition de la municipalité à la Convention[3].

6 décembre 1792. — Les citoyens des communes de Fargniers, Quessy et Tergny[4], joints à un grand nombre des communes voisines, qu'on ne rapporte ici ni les noms, ni les signatures pour éviter le grand volume de papier. vous exposent, qu'ayant vu dans les papiers publiés le 2 octobre dernier, dans une pétition faite par le citoyen Chalumeau au sujet des partages des biens communaux; vu le décret de la Convention nationale, en date du 14 août dernier, relatif à la motion pour être partagés en toute

[1] Arr. de Vervins, cant. du Nouvion.

[2] Arr. de Laon, cant. de La Fère.

[3] Cette pétition est en double. La seconde expédition n'offre que des différences insignifiantes.

[4] J'ai respecté la graphie intéressante de ce nom propre.

propriété, renvoyé au Comité d'agriculture pour le mode, et qu'il sortirait sous peu jours (il est dit dans trois jours); les citoyens exposant s'aperçoivent que les personnes aisées voudraient en exclure les personnes malaisées, c'est-à-dire le pauvre; tous ceux qui ne sont pas originaires du lieu; tous étrangers qui se sont établis, avec filles du lieu ou filles étrangères, en différentes années, qui ont toujours payé, suivant leurs facultés, les impositions comme nous, leur fortune ne leur ayant pas encore permis de pouvoir les loger.

D'ailleurs, dans toute la Flandre et la Picardie, s'est toujours jeté des étrangers de tous les arts mécaniques, soit par les ouvrages des canaux, des étangs, et soit encore par les gens de troupe ayant leur congé ou invalides, mariés dans les lieux ou dans d'autres endroits circonvoisins, comme aussi des employés de la ci-devant administration des Fermes[1], leur état aboli depuis la Révolution, sont restés dans les lieux. Étant étrangers, ainsi que leurs femmes, les uns ont acquis des logements et les autres sont à loyer, ont satisfait aux contributions comme nous et sont citoyens par les lois, comme les originaires du lieu.

C'est dans cette classe que l'État a trouvé le plus de ressources et qu'il en trouvera encore plus à la suite; les uns ont apporté par leur génie toute espèce d'excavation dans la fouille des terres; les autres, la manière de faire des étangs et les rendre poissonneux; d'autres, le dessèchement des marais, à les défricher, la culture des jardinages dans le marais, la plantation des arbres en toute nature, à tirer parti de tous les communaux, si impraticables qu'ils peuvent se présenter; sans cette classe, tout point de cette agriculture nous était inconnu, ainsi que toute espèce de plantations de légumes à l'usage d'Allemagne.

Observations. — La République française doit à toutes les classes pauvres des considérations et des bienfaits; c'est précisément cette classe, en donnant tous leurs enfants au service de la patrie, tout aussitôt que la patrie a demandé des soldats, les enfants sont partis sans distinction de corps de régiment, ont abandonné leur père et mère pour la gloire de la patrie; les pères voulaient ensuite partir à leur tour, nonobstant leurs âges avancés, et fort peu de gens aisés sont partis, hormis ceux qui étaient assurés d'avoir un grade supérieur. Le soldat qui viendra de la guerre dira : «Je n'avais avant de partir aucun bien que mes bras pour fortune, aujourd'hui je trouve

[1] Union des cinq fermes générales chargées, depuis 1726, de percevoir les revenus de l'État.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mon père logé pour me recevoir, avec quelque coin de terre en agriculture; je ne suis plus forcé d'importuner mon voisin pour l'hospitalité.

Que Dieu bénisse les pères de la Convention et de la patrie, qui nous ont récompensé les mérites de nos fatigues et le sang perdu de nos frères! »

Le vœu unanime des citoyens de nos communes qu'ils en espèrent par les bontés de la respectable Convention nationale, qu'elle rendra la justice la plus intègre à la classe des pauvres, qu'elle a bien mérité de la patrie et sera, la première, partagée dans les biens communaux, de préférence à la classe aisée, pour récompense de ses vexations qu'elle souffre depuis plusieurs siècles, et qu'elle ordonnera à son Comité d'agriculture d'en hâter le mode de partage pour éviter à la suite des dissensions querelleuses; et depuis votre dernier décret, on attend ce bienfait. Les communes partagées sera le bonheur de la République; leur culture produira un plus grand nombre de bestiaux, des grains, des prairies naturelles et artificielles, des légumes, du poisson, des arbres en toute espèce de fruits, d'arbres à l'usage de bois et autres œuvres, soit pour la marine ou l'artillerie. Le pauvre aura la satisfaction de bénir l'Être suprême, la République et les citoyens de la Convention, et vous ferez justice.

Suivent les signatures des membres des municipalités, au nombre de 88.
[Arch. nat., F^{10} 330.]

MARCY[1].

Pétition d'un habitant à la Convention.

17 décembre 1792. — Très chers citoyens, depuis le décret qui nous a été envoyé, que vous avez décrété au sujet des biens communaux, dont vous nous aviez promis le mode pour en faire le partage, ce qui cause un grand divorce envers les citoyens, dont j'espère que vous voudrez bien le plus tôt possible nous envoyer cette époque pour apaiser le trouble dans notre communauté dont le pauvre et la veuve, les orphelins et les vieillards se réclament à votre protection. Dans tous lesdits biens communaux et les anticipations faites par les fermiers de seigneurs, il se trouve quantité d'arbres qui sont compris dans lesdits biens communaux.

Lesdits citoyens demandent à votre autorité de les abattre sans

[1] Arrond. de Laon, cant. de Marle.

indemnité, à cause de la dégradation que lesdits arbres ont causée par leurs racines et ombrage.

Lesdits citoyens demandent aussi que les chemins soient remis comme ils étaient ci-devant anciennement. Le nommé Claude, de Lacout, ci-devant berger dans notre paroisse, prenait son chemin pour champêtre. Le petit fossé qui conduit au chemin de Toucy, qui est le chemin de Crécy à Vervins, et le chemin du Piergerain qui conduit au chemin de Lerzy, que l'on nomme la haie de Berlancourt, qui conduit à une pièce de terre que l'on appelle le Blanc-Mont, bien communaux.

Lesdits citoyens réclament aussi le chemin de la Maladry[1], qui conduit audit chemin de Crécy à Vervins; de tous lesdits chemins. l'on ne peut pas demander aucune indemnité, attendu qu'ils n'ont souffert aucun dommage de grand chemin.

De tous les chemins ci-devant énoncés, ils causent une grande incommodité pour les processions des Rogations, attendu qu'ils sont supprimés totalement, n'y restant plus qu'un petit sentier. Les fermiers desdits propriétaires ont arraché les bornes pour avoir plus de facilité à s'en emparer, comme ils ont fait dans tous les enclos de ladite terre seigneuriale; ils ont même refusé les titres desdites terres, ce qui cause un retard considérable. C'est à quoi on se réclame à votre autorité pour ce sujet. Je finis en attendant une réponse en demeurant votre très obéissant citoyen. — Pierre Le Poivre, *notable*.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

MONCEAU-LE-VIEIL[2] ET COMMUNES VOISINES.

Pétition de la municipalité à la Convention.

S. d. — ... Non seulement ces trois paroisses que nous vous exposons, mais encore d'autres plus considérables sont sur le point de mettre à combustion les personnes intéressées qui ne veulent point admettre le pauvre misérable au partage dudit bien. Nous vous avouons sincèrement qu'il est fort disgracieux pour les pauvres gens, osons-nous dire plus patriotes que ces personnes opposantes, d'être privés de toute jouissance et de s'être vus jusqu'à présent frustrés de cette manière, tandis que dans ces trois paroisses, composées de quinze à seize cents citoyens, il n'y en a que sept à huit qui en profitent;

[1] *Corr.* Maladrerie.

[2] Hameau de la commune de Chevresis-Monceau, arr. de Saint-Quentin, cant. de Ribemont.

ils espèrent, et nous par commisération, que vous voudrez bien leur accorder le partage des biens communaux afin qu'ils puissent donner au moins à leurs enfants de quoi les substanter; sans quoi, le prix du blé étant aussi cher qu'il est, ils se verraient hors d'état de pouvoir gagner la subsistance. Étant le vœu et des trois paroisses exposantes et de beaucoup d'autres, nous espérons en notre particulier que ce sera le vôtre.

Suivent 11 signatures des membres des municipalités de Chevresis-le-Meldeux, Monceau-le-Vieil et Monceau-le-Neuf.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

TRÉLOUP[1].

Pétition d'un groupe d'habitants à la Convention.

S. d. — ...Nonobstant le décret [du 11 octobre 1792], la majeure partie des habitants de Tréloup, autorisée par la municipalité, s'est permis d'enfreindre la loi et, sans respect pour elle ni pour ceux desquels elle est émanée, a continué à suivre son système erroné et à vouloir faire procéder au partage des biens communaux; en conséquence, le maire et les officiers municipaux ont fait venir un arpenteur, ont fait planter des piquets dans les possessions des exposants et les ont englobées dans la masse des biens communaux pour en faire participer une quantité de nouveaux habitants sans domicile fixe et dont les propriétés sont dans un autre département.

Les exposants, effrayés de cette entreprise, s'en plaignirent au directoire du district de Château-Thierry, qui dénonça les faits contenus dans la plainte aux administrateurs du département, sur quoi est intervenu un arrêté le 21 décembre 1792[2].

La municipalité de Tréloup, nonobstant les lois, les arrêtés du département, les commissaires du district envoyés pour leur exécution, a secoué le joug de la subordination et, sans respect pour les propriétés, a fait procéder au partage non seulement des biens communaux, suivant les titres qu'elle dit avoir en mains, mais encore des héritages dont jouissent les exposants depuis 15, 20, 30 et 40 ans, sans aucune opposition; elle a autorisé les citoyens à

[1] Arr. de Château-Thierry, cant. de Condé-en-Brie.

[2] Cet arrêté suspend le maire et le procureur de la commune, ordonne de procéder contre ceux qui ont enfreint les décrets des 28 août et 11 octobre 1792, et interdit les partages. Un arrêté du 28 décembre 1792 réitéra ces défenses. Dans le dossier figurent les arrêtés publiés p. 412-414.

venir, armés de haches et autres armes offensives, pour favoriser ce partage, qui a occasionné une déprédation considérable; on a été jusqu'au point de couper les vignes par le pied, d'arracher les ceps par la racine, enlever les échalas, sans que les propriétaires ou possesseurs puissent s'y opposer sans courir les risques de perdre la vie. Les exposants sont continuellement menacés, et il y a eu déjà plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe blessées; les suites peuvent être fâcheuses, et, si vous ne déployez votre autorité, la confusion sera affreuse dans la commune de Tréloup, les lois méprisées, les droits confondus et l'existence incertaine. Il en coûte aux exposants d'être obligés de retracer à vos yeux tant d'horreurs, mais la sûreté de leurs personnes, de leurs familles et de leurs propriétés les y contraint, et ils vous supplient de donner des ordres nécessaires pour arrêter de telles déprédations.

Suivent 13 signatures.

[Arch. nat., F[10] 330.]

ALLIER.

Pétition d'un habitant du département à la Convention.

S. d. — Président citoyen, la loi qui doit fixer le mode de partage des terrains communaux appartenant aux communautés d'habitants ne paraît point; son retard cause dans toutes les municipalités des désordres graves qui ne seront pas faciles à arrêter; les citoyens non fonciers s'emparent illégalement de ces mêmes terrains, les partagent à leur gré, les défrichent et y bâtissent. Les vrais citoyens murmurent et les mauvais se réjouissent. Pour le bien général, que ce mode si longtemps attendu paraisse pour faire cesser un soulèvement attisé par les aristocrates! Le département de l'Allier en est informé et réclame cette loi salutaire. — Dapper.

[Arch. nat., F[10] 333.]

MOULINS.

Pétition d'un habitant à la Convention.

[*2 novembre 1792.* — Ce citoyen, après avoir félicité la Convention de ses décrets des 21, 22 et 25 septembre et du 13 octobre 1792, proteste contre l'exécution possible de Louis XVI, contre l'agiotage des payeurs généraux. Il ajoute :]

Je me garderai bien encore de vous applaudir sur le partage des communaux, dont vous avez décrété le renvoi pour un temps

très éloigné. S'il n'arrive pas de meurtres ou homicides dans ce département pour ces objets, l'on sera très heureux! Mais je puis vous assurer que les troubles et les disputes n'y manqueront pas.

C'est à vous, législateurs, de faire et statuer sur tous ces objets ce que votre sagesse vous dictera. Quant à moi, je contracte l'engagement de vous observer tout ce que je croirai convenable pour la sûreté et tranquillité de mes concitoyens comme pour l'intérêt de la République. — Laride, *citoyen.*

[Arch. nat., F^{10} 330.]

SAINT-HILAIRE[1].

Pétition des journaliers à la Convention.

16 mai 1793. — Citoyens représentants, quelques tableaux effrayants que nous pourrions tracer à vos yeux sur notre misère présente, vous ne pourriez jamais vous le persuader qu'en le voyant par vous-mêmes. Un décret que vous avez rendu sur le partage des terres vaines et vagues semblait nous promettre un jour un asile pour la vie, mais nous avons été trompés dans nos espérances; nous avons bâti, de bonne foi, de mauvaises chaumières soutenues par des fourches et couvertes en balai, pour nous mettre simplement à couvert jusqu'à ce que votre Comité eût fixé le mode des partages. Mais des égoïstes, sans aucun sentiment d'humanité, sont parvenus à obtenir des ordres du district de Montmarault[2] pour nous en faire chasser en mettant le feu et abattant nos tristes baraques, vrais repaires de la plus affreuse indigence.

Daignez jeter, dignes représentants d'un peuple qui a mis toute sa confiance en vous, des regards paternels sur notre situation, et vous ne pourrez vous empêcher de voler à notre secours, secours plus que jamais désiré, étant dénués de tout et manquant même des premières nécessités de la vie. Que devenir, citoyens représentants, dans un moment aussi critique, exposés aux injures de l'air? pas un seul couvert pour aller reposer, un corps fatigué par un travail forcé pour pouvoir au moins suffire à alimenter une femme et les fruits de notre union; nous n'avons certainement pas mérité un traitement aussi dur; nous avons toujours respecté vos décrets et nous nous y sommes toujours soumis en vrais et bons patriotes. Si nous avons commis un crime en nous établissant dans différentes

[1] Arr. de Moulin, cant. de Bourbon-l'Archambault.

[2] Arr. de Montluçon, ch.-l. de canton.

brandes et terres incultes, ce n'est que l'ignorance qui nous y a conduits, et non jamais par aucun mauvais dessein. La conduite de nos ennemis ne peut qu'être odieuse à vos yeux parce qu'ils devaient, humainement et par charité, s'opposer à notre établissement et ne pas attendre que leurs terrains fussent cultivés en partie pour nous en faire chasser avec autant de rage que l'on en met à la poursuite des bêtes dangereuses. Les sueurs que nous avons répandues à cultiver une partie de ce terrain devraient-elles tourner à leur profit? Non, je ne puis le croire. Vous êtes trop justes, citoyens représentants, pour souffrir que nous soyons entièrement la proie de ces vautours affamés qui n'ont d'autres titres de propriété que l'insolence et la fortune. Oui, je ne puis trop vous le répéter, dignes représentants, vous avez rendu des décrets sages et qui avaient pour but le soulagement du malheureux et une augmentation de salaire dans ses travaux journaliers; mais ces vampires, toujours altérés du sang humain, nous font supporter les charges qu'ils devraient, comme riches, supporter en entier. Daignez, nous vous supplions, nous être favorables : nous ne vous demandons qu'un petit morceau de terre pour bâtir et pour pouvoir nous procurer une partie de notre nourriture. Si chaque individu qui est aussi misérable que nous possédait ou avait possédé ci-devant un terrain suivant ses forces, nous n'aurions sûrement pas éprouvé, cette année, une pareille disette. Nous sommes très respectueusement, citoyens représentants, les malheureux journaliers de la paroisse de Saint-Hilaire et autres circonvoisines des districts de Montmarault et Cerilly, département de l'Allier.

Sans signature.

[Arch. nat., F^{10} 329.]

SUSSAT[1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*17 février 1792.* — Procès-verbal par la municipalité sur une démarche d'un certain nombre d'habitants.]

...Ils nous ont représenté qu'ils s'étaient aperçus que quelques bourgeois vous avaient envoyé des pétitions pour empêcher le partage des communaux en vous représentant que les communaux faisaient un grand bien pour le pacage, qu'ils font nourrir beaucoup de bestiaux, ce qui fait que la viande est à meilleur marché.

(1) Arr. de Gannat, cant. d'Ébreuil.

Mais ces habitants, citoyens, nous ont remontré que c'était bien le contraire, parce que, disent-ils, si les biens communaux étaient partagés, comme cette terre est neuve, elle produirait une abondance de grains et de toutes sortes de denrées; que chacun pourrait laisser une partie du plus mauvais de son terrain en pacage; que ce terrain, en restant quelque temps en pacage, deviendrait bon parce que la terre deviendrait neuve; que, en laissant chaque année une petite partie de son terrain en pacage, cela ferait devenir les terres bonnes, ce qui ferait aussi nourrir beaucoup de bestiaux, parce que, présentement, les communaux ne font aucun bien qu'à ceux qui ont de gros biens, c'est-à-dire aux riches.

[Avis conforme de la municipalité, avec prière de déterminer le mode du partage.]

Quelques paroisses, citoyens, ont partagé et défriché leurs communaux sans attendre votre mode, ce qui fait beaucoup de jaloux dans les autres paroisses; les habitants blâment leurs officiers municipaux en disant que si les communaux ne sont pas partagés, la municipalité en est l'auteur, en disant même que nous avons caché le mode de la Convention nationale, que les autres paroisses ont bien partagé... Ces habitants, citoyens, nous ont déclaré qu'ils sont sans ouvrage et qu'ils vont s'attacher à défricher les communaux sans permission et sans mode, qu'ils commenceront à travailler où bon leur semblera.

Ainsi, chers citoyens députés, nos très chers frères et amis, évitons la guerre autant qu'il sera possible dans l'intérieur...

Suivent 3 signatures de membres de la municipalité.

[*Nota.* —] Nous vous prions, citoyens députés, de mettre dans le mode que les partages négligés à faire doivent être faits depuis plusieurs années, à cause des mineurs [qui] prendront dans les communaux chacun leur portion, comme ceux qui ont partagé leurs biens depuis environ le même temps, c'est-à-dire que les mineurs prendront leur portion comme leur oncle ou tante.

[Arch. nat., F[10] 329.]

BASSES-ALPES.

DIGNE.

Adresse de l'assemblée centrale des sociétés républicaines à la Convention.

[7 *mars 1792*. — Les habitants «languissent de voir exécuter la loi». — Signatures du président, du vice-président et de deux secrétaires. — Arch. nat., F^{10} 329.]

HAUTES-ALPES.

SERRES[1].

Mémoire de la municipalité à la Convention.

S. d. — La communauté de Serres, chef-lieu de district, département des Hautes-Alpes, possédait des îles et graviers, le long de la rivière du Buech[2], en vertu d'un albergement qui lui avait été passé par le ci-devant seigneur, au moyen d'une redevance annuelle. Suivant l'usage observé dans cette communauté, les particuliers riverains qui étaient obligés de faire des fortifications contre la rivière agrandissaient parfois leurs possessions : ils s'y croyaient autorisés par la circonstance que, souffrant les incommodités, ils devaient jouir des avantages que le droit d'alluvion semblait leur donner; c'est ainsi que plusieurs de ces riverains sont parvenus, depuis dix, vingt, trente ou quarante ans, et quelques-uns même à une époque plus reculée, à augmenter leur propriété. Cependant comme ces fortifications particulières n'étaient qu'une faible défense, la communauté sollicita et obtint, il y a environ huit ans, des digues qui furent exécutées en suite d'une adjudication.

Lorsque les îles furent à peu près couvertes par la digue, c'est-à-dire en l'année 1786, la communauté prit une délibération sur le mode du partage; il fut arrêté :

1° Que la division serait faite *pro modo jugerum*, à proportion de l'allivrement cadastral; cette disposition paraissait juste en ce que, d'une part la recette due à raison des îles et graviers, et de l'autre les frais de la digue avaient été payés dans la même proportion;

2° Il fut délibéré que ceux des particuliers riverains qui avaient formé des agrandissements sur les îles et graviers depuis plus de

(1) Arr. de Gap, ch.-l. de canton. — (2) Affluent de la Durance, où il se jette un peu au-dessus de Sisteron.

quarante ans seraient maintenus en leur possession; ce second chef était également conforme soit aux anciennes, soit aux nouvelles lois;

3° La commune se réserva de prendre une détermination sur les portions de terrain qui auraient été occupées sur les îles et graviers depuis moins de quarante ans, et, en effet, elle prit une délibération au mois d'avril 1791, par laquelle elle arrêta que les particuliers pourraient conserver ces portions de graviers au moyen du prix, qui fut fixé à 30 sols par toise de la première qualité et à 20 sous la seconde, et cet arrangement fut accepté par les particuliers riverains, qui promirent de payer après que la mensuration et liquidation auraient été faites.

Dans l'intervalle est sortie la loi du 14 août 1792, qui ordonne le partage des communaux et renvoie au Comité pour présenter le mode de division. Cette loi a donné lieu à nombre d'habitants de réclamer le partage non seulement des portions de terrain qui ont été gagnées par les riverains depuis moins de quarante ans, mais encore celles dont ils ont une possession plus que quarantenaire. Cette prétention donne lieu à l'examen des questions suivantes, auxquelles messieurs du Comité d'agriculture sont priés de répondre et même de procurer un décret explicatif :

1° Les particuliers riverains qui ont cultivé, défriché et possédé des portions de gravier depuis plus de quarante ans ne doivent-ils pas être maintenus définitivement en leur possession d'après la délibération de la communauté et la disposition des lois tant anciennes que modernes?

2° Pour ce qui est de particules de terrain qui ont été mises en valeur depuis moins de quarante ans, la vente ou cession qui en a été faite par la commune aux riverains n'est-elle pas valable? On observe que le prix convenu était considérable, eu égard à la valeur ordinaire des graviers;

3° A supposer que les terrains de la première classe ou de la seconde fussent dans le cas d'entrer dans la masse des communaux, n'est-il pas juste qu'on indemnise les riverains des travaux et des défenses qu'ils ont faites pour mettre en valeur ces mêmes terrains, qui, sans leurs avances et leurs soins, ne vaudraient pas le tiers de ce qu'ils valent aujourd'hui.

On supplie le Comité de vouloir bien donner une décision prompte sur ces divers points; elle est nécessaire pour rétablir la tranquillité et la bonne harmonie entre les citoyens de cette commune.

Suivent 6 signatures.

[Arch. nat., F[10] 333.]

ARDÈCHE.

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT.

[*1er avril 1793.* — «Lettre des commissaires[1] pour les départements de l'Ardèche et de la Lozère; ils invitent la Convention nationale à s'occuper du partage des communes. Renvoyé au Comité d'agriculture[2].» — *Procès-verbal imprimé,* à la date, p. 2.]

ARIÈGE.

LES PUJOLS[3].

30 novembre 1792. — ... En 1786, la municipalité des Pujols, dans le district de Mirepoix[4], département de l'Ariège, avait en possession des terres incultes; voulant en faire une distribution répartie entre tous les citoyens contribuables dudit lieu, en sollicita l'autorisation de M. l'intendant du Languedoc; ce dernier y ayant consenti, la municipalité interpella la citoyenne Cassaing, âgée de 14 ans, comme ayant des propriétés dans ladite commune, pour qu'elle ait à être présente au partage qui allait s'en faire; ladite Cassaing, qui pour lors vivait renfermée dans un couvent, privée depuis l'âge de deux ans de son père et de sa mère, ne put y être présente, ni se faire représenter par aucun des siens. Le partage ne laissa pas que d'avoir son effet, et il fut concédé à ladite citoyenne Cassaing sa portion sur lesdits communaux.

Quelques années après, s'étant mariée avec le citoyen Doniez cadet, celui qui réclame vos bons offices, vous observe qu'étant dans la ferme persuasion que sa portion desdits communaux était devenue ses propriétés, s'empressa à les faire défricher; actuellement la municipalité des Pujols le menace de s'emparer desdites terres pour être distribuées entre tous les habitants, sous prétexte que l'Assemblée législative avait décrété que tous les communaux devaient être partagés entre tous les citoyens, ce qu'ils ont pratiqué pour les communaux restants, il y a environ quinze mois, sans comprendre dans ledit partage la citoyenne Cassaing, pour l'augmentation qui devait lui en revenir. Ne serait-il pas injuste que

[1] Il s'agit sans doute de représentants en mission pour la levée de 300,000 hommes. Ces commissaires étaient probablement Gleizel et Servière. Voir Aulard, *Recueil des Actes du Comité de salut public,* t. II, p. 303.

[2] Ce renvoi n'est pas signalé dans les procès-verbaux du Comité d'agriculture et on n'a pas retrouvé la lettre en question.

[3] Arr. et cant. de Pamiers.

[4] Arr. de Pamiers, ch.-l. de canton.

dans le cas où l'on voulut faire l'application de la loi, de vouloir y donner un effet rétroactif et déposséder un citoyen qui, sous la foi que cette partie des communaux était devenue sa propriété, y a sacrifié ses travaux et ses soins, n'imaginant pas qu'on pût jamais l'inquiéter sur un objet qui lui avait été concédé avec connaissance de cause, et qui en avait reçu la sanction du ci-devant intendant?

La sagesse de nos représentants ne permettra pas une injustice aussi criante contre un citoyen qui s'est toujours fait un devoir de payer ses charges et impositions avec la plus grande exactitude, qui a supporté sans murmurer l'augmentation proportionnée à la localité que lui avait concédée ladite commune et enfin qu'il en devienne le jouet par l'effet d'une tracasserie peu méritée... Votre égal en droits. — Doniez cadet.

[Arch. nat., F[10] 330.]

AUDE.

FANJEAUX[1].

Observations du maire à la Convention.

[*21 avril 1793.* — On attend la fixation du mode de partage.]

...Il me semble que, puisque nous avons profité pendant longtemps de ces biens tous seuls (c'est-à-dire nous gens riches), d'après que les revenus de ces biens ont été jusqu'ici mis à moins imposé et que par conséquent les plus riches sont ceux qui en ont le plus tiré, il me paraît, dis-je, que ces communaux devraient être partagés entre les citoyens de la classe indigente, qui prouveraient un certain temps d'habitation dans la commune et qui payeraient au plus une telle somme d'impositions, le tout fixé par la loi. Ne croyez pas du reste, citoyen président, que je parle d'après mon intérêt : mon père est coté dans le rôle des impositions de cette ville pour la somme de 719 livres; le bonheur du pauvre, voilà ce que je désire. C'est avec ces sentiments et ceux d'un bon patriote que je me flatterai d'être républicain. — Fondé-Montmaun, *maire.*

[Arch. nat., F[10] 329.]

(1) Arr. de Castelnaudary, ch.-l. de canton.

AVEYRON.

Pétition d'un habitant du département à la Convention.

20 janvier 1793. — Citoyens représentants, l'Assemblée législative, dans des moments de crise, voulant s'attacher le peuple de la campagne et l'arracher aux séductions sacerdotales et nobiliaires, porta un décret le plus désastreux qui puisse ruiner les habitants des campagnes; je veux parler du décret qui permettait le partage des communaux. Vous en avez senti tous les inconvénients et vous avez rapporté ce décret désastreux. Cependant le pauvre de la campagne qui sacrifie toujours le présent à l'avenir, pensant que ce partage doit l'arracher à la misère, tant pour le moment que pour l'avenir, croit que ce décret doit lui être très utile et l'attend avec impatience. Mais les amis de la prospérité publique attendent qu'avant de porter cette décision, vous y apporterez un examen long et sérieux, parce que la prospérité de l'agriculture dépend du parti que vous prendrez. Le pauvre, voyant toujours avec inquiétude ceux qui ont acquis ou par succession ou par industrie, se plaint que les communaux ne sont qu'au profit du riche. Mais il ne fait pas attention que, s'il n'y avait pas des communaux, très souvent il n'habiterait pas le sol qu'il cultive. Nous n'ignorons pas que ce genre de propriété n'est pas sans inconvénient. Mais nous pensons que le plus grand inconvénient est celui de n'avoir rien. Cet état sera bientôt celui de ceux qui, ayant dissipé ce qui leur sera échu par le partage, se trouveront sans la moindre ressource et exposés aux suggestions que conseille la misère.

[Suit une critique du partage :]

1° L'agriculture éprouverait une perte réelle dans les travaux, car, dans le pays où il y a des communaux, tous les troupeaux de bœufs, vaches ou chevaux et mulets vont dépaître ensemble dans les pâturages, et une ou deux personnes suffisent pour les garder. Après le partage, il faudra, pour les garder, autant de gardiens qu'il y aura de maisons; il faudra, par exemple, dans mon pays, trois heures le matin et trois le soir pour les faire dépaître, ce qui fera six heures par jour et par mois douze jours; et comme on les garde aux champs pendant plus de six mois de l'an, il faudra au moins deux mois et douze jours pour chaque chef de famille qui seront employés à cette occupation, tandis que, avec peu de chose, il fait garder ses gros bestiaux. Par conséquent, dans un village où il y a 100 chefs de famille, il faudra qu'ils perdent par an environ

dix-huit ans de travail pour aller garder leurs bestiaux, tandis qu'avec une bagatelle ils les font garder;

2° Le nombre des bêtes à laine doit diminuer, ou au moins leur produit sera moindre; en effet, dans mon pays il y a environ 6,000 bêtes à laine qui consument les pâturages. Après le partage, ils seront divisés en 139 familles; il arrivera que chacun pourra élever une cinquantaine de bêtes à laine. Il faudra 130 bergers, tandis qu'aujourd'hui environ 50 bergers font la fonction. Aujourd'hui, dans l'état actuel des choses, parmi les bergers il y a des personnes qui font cette profession pendant toute leur vie; après le partage, il n'y aura que les enfants qui gardent, y ayant de si petits troupeaux : or, vous savez que l'éducation des bestiaux a besoin d'avoir des personnes expérimentées pour les soigner, et combien les Anglais nous surpassent sur cette branche de commerce, qu'ils ne confient pas sans doute aux enfants;

3° Parmi ces biens communaux, il y en a qui sont possédés par des particuliers de père en fils, depuis un temps immémorial. Ces biens ont été mis dans le commerce, ils ont été vendus et achetés; il y en a même qui doivent encore les biens de cette espèce qu'ils ont achetés; or, quelle injustice de partager ce qui a été acheté à la bonne foi et sous la protection des lois qui en garantissaient la jouissance. Il arriverait que ceux qui les ont vendus rentreraient dans leurs biens, avec l'avantage d'avoir reçu la valeur du fonds et le fonds ensuite. Si vous voulez faire des Français un peuple juste, ne l'accoutumez pas à de semblables injustices!

4° Parmi les communaux, vous y en avez qui appartiennent à des villes et aux campagnes voisines : or, comment partager ces biens? Sera-ce par tête? Mais ceux qui en retirent le plus, alors seront ceux qui en auront le moins. Les habitants des villes auront tout et ceux de la campagne pour ainsi dire rien : or, quels cultivateurs que ceux des villes? Quels avantages feront-ils produire à ces biens? Sera-ce au marc la livre que vous partagerez? Mais combien de personnes ne mécontenterez-vous dans les villes qui, n'ayant point de fonds, n'auraient rien à y prétendre;

5° Si vous voulez partager les communaux, faites donc comme fit le législateur Moïse, lorsqu'il partagea la terre de Chanaan? Déclarez que ces terres sont inaliénables, et qu'on puisse y rentrer au bout d'un temps. . . Si la division des terres a lieu, dans vingt ans on verra des guerres civiles, c'est-à-dire le pauvre contre le riche; il demandera la loi agraire, et il ne manquera pas de factieux qui, se servant de ce moyen pour égarer le peuple, troubleront la République.

On a dit jusqu'ici que dans tous les pays où il n'y a pas de communaux on ne voit que des particuliers aisés . . . Ils ont raison. Car comment y aurait-il des pauvres? N'y ayant point de terres à cultiver, ils sont obligés de s'en aller et il n'y reste que les biens tenants. . . Mais où vont-ils établir une nouvelle colonie? Dans les pays où il y a des communaux. C'est là qu'on voit continuellement venir des personnes qui viennent s'établir pour ouvrir des terres qui ne leur coûtent rien d'achat, et c'est par ce moyen que souvent ils sortent d'un état de misère, d'où ils ne seraient jamais sortis sans cette ressource. Ces biens-là étant inaliénables, le dissipateur ou l'infortuné y ont toujours dans ces communes une ressource qui leur fournit des moyens, pour ainsi dire malgré eux.

Faites plutôt des lois pour améliorer ce genre de profession et pour faire que le pauvre y trouve quelque avantage. Mettez des entraves aux défriches qu'on fait de ces biens, qui sont tous dégradés par la culture dans les pays de montagnes; voilà le sentiment d'un bon patriote qui désire le bonheur de sa patrie. Je souhaite de ne m'être pas trompé dans les inconvénients dont je viens de faire le tableau. — Legrand, citoyen du département de l'Aveyron.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

LA CAVALERIE[1].

Pétition du curé au Comité d'agriculture.

[*14 octobre 1792.* — Le mode de partage ne doit pas être «trop préjudiciable à ceux qui ont des terrains qui sont la majeure partie de leur fortune dans ces communaux».]

. . . Voici l'état particulier de la commune que j'habite. Les habitants, qui sont au nombre de 700, possèdent un terrain d'un diamètre d'environ de deux lieues; mais ce terrain est si aride et si stérile qu'il ne peut que nourrir quelques bestiaux et faire de blé en petite quantité proportionnellement à son étendue. Il y a trois espèces de terres données différemment aux habitants. La première portion a été donnée par le ci-devant seigneur, moyennant une censive annuelle aux habitants qui sont et qui seront à l'avenir, *presentibus et futuris*. La deuxième portion a été donnée avec faculté de faire dépaître les bestiaux et faire de blé et prendre bois (quand il y en avait), tant aux habitants de cette commune qu'à ceux de celle d'une petite ville qui nous avoisine[2], de sorte que

[1] Arr. de Millau, cant. de Nant. — [2] Il s'agit sans doute de Sainte-Eulalie.

si on partage cette seconde portion par individus, ma commune, qui retire avec ses troupeaux le plus grand avantage dans l'état actuel des choses, se trouverait ne lui échoir qu'un *septième de ce terrain,* tandis qu'il avait la faculté de jouir selon son pouvoir. Il suivrait de là un très grand préjudice pour l'agriculture, vu qu'il résulterait de cela une diminution dans le nombre de troupeaux. Ce terrain devenant propriété et se trouvant à une grande distance des deux communes usagères ne pourrait que devenir la propriété d'un petit nombre de personnes, qui n'entretiendront pas un si grand nombre de bestiaux qu'en entretiennent les différents particuliers qui vont faire vaguer leurs troupeaux dans ces terrains arides. La troisième portion a été donnée à la commune sous cette condition que les habitants n'avaient que la faculté d'y faire de blé, de faire dépaître leurs troupeaux et, dans le cas qu'ils resteraient trois ans sans y faire de blé, il était loisible au premier venu de s'en rendre occupant. Il faut observer que : 1° cette dernière portion est toute occupée par les différents particuliers; 2° ces biens-ci sont possédés depuis un temps immémorial; 3° ils ont été *vendus* et *achetés;* 4° ces biens sont entrés dans la composition du patrimoine des familles lorsque la dot a été payée aux cadets. Il s'en suivra que si cette troisième portion des biens possédés depuis un temps immémorial, vendus et achetés par les différents particuliers d'âge en âge (*sic*), certains particuliers qui ont acquis ces biens par achat seront réduits à la misère, et que ceux qui les ont vendus rentreront dans leurs biens vendus et en auront encore le prix qu'ils en ont touché.

Ne serait-il pas possible, d'après ces raisons, d'établir un moyen que les anciens possesseurs qui possèdent depuis un temps immémorial et qui ont acheté ces biens en restâssent propriétaires exclusivement en fixant un temps de propriété de trente à quarante ans? Quant à ce qui devrait être partagé, ne pourrait-on pas établir que la moitié par tête ou par individu et le reste au marc la livre, c'est-à-dire à proportion des possessions foncières?

J'ajoute par rapport à l'espèce de la troisième portion rapportée ci-dessus, que, si vous ordonnez qu'ils soient partagés comme le reste, vous réduirez plusieurs particuliers à manquer à leurs engagements; ils seront obligés de faire banqueroute; un passage si violent de la possession à la non-possession ne pourrait qu'opérer dans l'ordre social ce que produit un passage subit d'un climat à un autre dans l'ordre physique.

Ces raisons que j'ai l'honneur de vous exposer ne sont pas dictées par l'intérêt; je n'ai rien en immeubles; je suis cependant citoyen de

cette commune, car je suis curé et suis né ici. Mon intérêt vote plutôt pour le partage, parce que sans doute ma condition ne sera pas pire que celle des autres habitants; mais je suis touché des raisons que disent ces bons villageois gros possesseurs et endettés par suite de l'ancien régime, ils disent : « si on veut partager le bien que *je possède depuis un temps immémorial ou que j'ai acheté, qu'on partage aussi mes dettes* ». — Agustot, *curé et citoyen français.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

CALVADOS.

COMMUNES DIVERSES DU DISTRICT DE FALAISE.

Pétition à la Convention nationale.

[*S. d.* — Les municipalités de Vieuxfumé[1], Quatrepuits, Condé-sur-Laizon, Ifs-sur-Laizon, Magny-la-Campagne, Vaux-la-Campagne, Olenson, Épaney, Favières réclament la fixation du mode de partage des bruyères. Les citoyens « croient que les municipaux leur cèlent les lois concernant les communes ». — Arch. nat., F[10] 333.]

CONDÉ-SUR-NOIREAU[2].

Observations d'un citoyen à la Convention[3].

23 mars [*1793*]. — ... Ce décret enlève à la nation une propriété qui est susceptible de produire un revenu annuel de 400 millions de livres au moins, somme qui, aussitôt que les dettes anciennes se trouveront acquittées, pourrait suffire pour toutes les dépenses du gouvernement. Par ce moyen, non seulement les Français seraient libres, mais leurs propriétés se trouveraient déchargées de toutes contributions; cette masse considérable de revenus fonciers appartenant à la nation les rendrait inutiles... Les terres vaines et vagues, pâtures, marais et bois communaux, sont des domaines nationaux et ils appartiennent à toute la société. On peut distinguer ces sortes de biens en trois classes : la première comprend ceux que les ci-devant rois ou les ci-devant seigneurs et propriétaires des grands domaines ont délaissés aux habitants de telle ou telle commune, soit pour la pâture de leurs bestiaux, soit afin qu'ils eussent l'usage libre et entier des bois, soit à la condition que

(1) Du canton de Bretteville, comme les autres communes. — Quatrepuits est un hameau de la commune de Vieuxfumé.

(2) Arr. de Vire, ch.-l. de canton.

(3) Adressées avec une courte lettre d'envoi du 21 mars 1793.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les donateurs auraient des parts de bois ou des redevances sur les forêts délaissées; — la seconde classe est de toutes les terres non divisées outre les communes, lesquelles sont demeurées couvertes de landes et bruyères, sur lesquelles cependant les ci-devant seigneurs, dans le dessein de se former des titres à la propriété de ces terres, ont accordé à leurs vassaux des droits qu'ils n'avaient pas et se sont fait passer des déclarations, aveux et dénombrements; — la troisième classe embrasse les grands marais et laisses de mer, dont plusieurs des ci-devant seigneurs se sont également emparés ou sur lesquels les habitants voisins ont fait aller leurs bestiaux, au fur et à mesure qu'ils se sont formés et élevés. Quels qu'aient été la possession ou l'usage des seigneurs et des habitants sur ces trois classes de biens, ils n'ont pas pu les enlever à la nation, à laquelle ils appartenaient essentiellement. . .

[Il serait injuste «d'accorder à certaines communes la disposition de domaine aussi considérable au préjudice de la nation entière.»]

Il y a des communes dans le territoire desquelles se trouvent des masses considérables de biens communaux, d'autres où il y en a très peu, d'autres enfin qui n'en possèdent point du tout. Cependant, les communes qui retireraient aujourd'hui le plus grand avantage des communaux ne sont pas celles qui ont payé jusqu'à présent les plus fortes impositions et qui ont acquitté le plus de charges publiques; ces sortes de biens n'étaient point ou n'étaient que très peu imposés sur les rôles des contributions.

Il ne faut donc pas que telles ou telles communes soient seules enrichies de l'universalité des biens communaux par la seule raison qu'elles s'en trouvent les plus voisines, qu'elles en ont joui seules et qu'elles en ont eu jusqu'à présent tous les avantages; il ne faut pas qu'un possède exclusivement ce qui appartient à cent; il ne faut pas que la société entière, seule propriétaire de ce qui a été laissé en commun, soit dépouillée de son droit pour l'avantage particulier de quelques membres de l'association; il faut, au contraire, que l'égalité de droits la plus parfaite existe entre les communes comme entre les individus.

Cela posé, on peut voir au premier coup d'œil le grand intérêt qu'a la nation de faire rentrer dans le domaine public ce qui fait la propriété de tous indistinctement. Suivant les observations et les calculs de personnes très instruites en cette partie, il y a, dans 82 départements seulement, en communes, landes et bruyères au moins 20 millions d'arpents qui sont cultivables; en ne les portant qu'à

10 livres l'arpent, valeur commune des terres de cette nature avant l'affranchissement de la dîme, on peut en tirer un revenu annuel de 200 millions de livres, ci 200,000,000

Il résulte aussi des mêmes observations et des mêmes calculs qu'il y a 2 millions d'arpents, d'étangs et de marais dont le desséchement est facile; chaque arpent étant susceptible de produire un revenu de 50 livres, la totalité rapporterait annuellement 100 millions de livres, ci 100,000,000

Les laisses de mer dont il existe au moins 1 million d'arpents sont aussi susceptibles de culture; en ne les portant qu'à 50 livres l'arpent, somme inférieure à leur valeur, cette partie formerait un revenu de 50 millions de livres, ci 50,000,000

A l'égard des bois communaux, ils sont sans contredit d'une très grande valeur, mais comme on en ignore le produit et qu'on ne peut par cette raison les apprécier, on les tire seulement ici pour mémoire, ci . . . . Mémoire.

Le décret du mois d'août 1792 enlève donc à la nation une propriété foncière de 350 millions de revenu annuel, lequel pourrait être porté à 450 millions, attendu, comme on l'a dit, que l'évaluation ci-dessus est faite d'un tiers au-dessous de la vraie valeur que produit l'affranchissement des dîmes.

Dans cette évaluation ne sont pas compris les domaines engagés, les fieffermes, les îles des rivières navigables, qui sont également des propriétés nationales et dans lesquelles il est juste que la nation rentre, attendu la très longue et très utile jouissance qu'en ont eue ceux qui les possèdent. On peut, sans crainte d'exagérer, apprécier cet objet à 100 millions de livres, produit annuel, ci 100,000,000

La République française peut donc se trouver propriétaire d'un revenu foncier de 550 millions de livres, sans parler des domaines qui avaient été laissés au ci-devant roi, des forêts nationales et des autres biens nationaux qui ne seront pas aliénés.

Ce revenu suffirait sans doute à toutes les dépenses du gouvernement. Il résulterait encore de l'exécution de notre projet beaucoup d'autres avantages. Il nous procurerait l'abondance de tout ce qui concerne les subsistances, c'est-à-dire en grains, viandes, suifs, lins, chanvres, huiles, bois et chevaux, etc. Il nous déchargerait des énormes contributions que nous sommes obligés de payer à nos voisins pour nous les procurer, et, sur l'excédent de nos besoins, nous pourrions leur en fournir pour des sommes considérables; enfin il occuperait des milliers d'hommes, tant à la culture qu'au commerce et aux arts.

Les moyens d'exécution de ce projet sont simples et faciles :

1° A l'égard des communes, landes et bruyères, après que chaque directoire de district aurait fait faire l'arpentage de tout ce qui s'en trouve dans son arrondissement, il ferait afficher ces mêmes communes pour être affermées pour neuf années, savoir : les communes au-dessous de 25 arpents par portion d'un à 2 arpents; celles de 25 à 50 arpents par portion de 3 à 4; celles de 50 à 100 par partie de 6 à 8; celles de 100 à 150 par portion de 10 arpents, ainsi de suite dans une semblable proportion, à la charge par le fermier adjudicataire de chaque portion de la cultiver dans le courant de l'année suivante. S'il ne se trouvait pas assez d'adjudicataires pour la totalité des portions, il conviendrait qu'il fût permis à un même particulier de prendre plusieurs adjudications. Et s'il n'y avait pas dans une même commune assez d'adjudicataires pour la totalité, en ce cas chaque directoire de district ferait mettre dans les paroisses circonvoisines du terrain à défricher des affiches pour adjuger au rabais la totalité de ce terrain ou ce qui en resterait pour être labouré dans une profondeur de 8 à 9 pouces, autant qu'il ne se trouverait pas de roches pour en empêcher, et l'année suivante on en ferait une nouvelle adjudication par bail à ferme soit par petites parties, soit par moitié, soit en totalité. Il est plus que probable que, dès la première adjudication, il sera affermé plus de la moitié des communaux, c'est-à-dire plus de 10 millions d'arpents; or, ne les affermerait-on que 8 livres l'arpent, la nation aurait déjà un revenu assuré de 80 à 100 millions. Et en supposant qu'il y eût à faire labourer aux frais de la nation 10 millions d'arpents d'une culture plus difficile et d'un défrichement plus dispendieux, le produit d'une année de la partie affermée utilement serait plus que suffisant pour subvenir aux premiers frais. Si à la seconde adjudication, il restait encore des parties de communaux qui ne fussent pas affermés, alors on pourrait employer le produit de la seconde année à faire construire des corps de ferme dans les grandes landes, suivant les devis que les administrateurs de département et de district auraient fait dresser. La construction de ces corps de ferme rendrait très facile les défrichements en divisant les terrains par portions convenables;

2° Quant aux marais, on sait qu'ils ne peuvent pas être desséchés partiellement; il faut des travaux qui opèrent ce dessèchement intégralement; mais le produit des premières terres affermées et cultivées servirait aux dépenses que ces travaux exigeraient. La plupart des marais demanderaient très peu de frais et seraient promptement desséchés. Le produit qui en résulterait dès la pre-

mière année achèverait aisément le défrichement de tout ce qui en resterait;

3° Les dépenses à faire pour mettre les laisses de mer en culture pourraient être relativement plus considérables, mais on parviendrait encore en très peu de temps à exécuter cette opération avec les premiers produits. Il n'y a que des digues de terre de 4, 5 ou 6 pieds de hauteur à faire construire suivant les lieux. En certains endroits, une digue qui aurait très peu coûté enrichirait la nation d'un millier d'arpents;

4° Les bois communaux seraient régis par les mêmes administrations qui régiront les forêts nationales.

[Il conclut au rapport du décret d'août 1792, et demande qu'on décrète : «1° que ces biens comme domaines publics font partie des biens nationaux; 2° qu'ils seront défrichés et affermés par petites parties au profit de la nation; 3° que tous partages qui auraient été faits de ces biens depuis 40 ans seront annulés et les biens partagés restitués à la nation[1]». — Arch. nat., F^{10} 329.]

HERMIVAL-LES-VAUX[2].

Pétition d'un habitant à la Législative.

[24 *août 1792.* — Il demande une addition au décret d'août, auquel il applaudit.]

... Dans la ci-devant Normandie, district de Lisieux, les ci-devant seigneurs suzerains avaient le droit, par la loi et l'usage, de s'emparer des propriétés vaines et vagues et des fonds d'un particulier lorsqu'il les laissait sans culture; alors, tous les biens communaux leur appartenaient de droit, et ce n'était, selon eux, que par bonté qu'ils souffraient la jouissance du public; aussi, dans beaucoup d'endroits, le peuple n'a plus droit sur des communes où il avait toujours été récolter ou faire pâturer ses bestiaux; ils en ont été empêchés sous l'ancien régime; tels dans cette paroisse un sieur Mazert, ci-devant baron, jouit de 150 acres de bois et pâturage, sur lesquels nos anciens déclarent y avoir un droit immé[mo]rial; telle dans celle de Glos[3], un sieur Le Mercier, de Lisieux, jouit de 300 acres ou environ de bruyère, que de notre temps le public avait toujours fait pâturer, etc. Ils jouissent paisiblement de ces propriétés, parce que, au lieu d'émigrer, ils se sont probablement contentés de contribuer pour la contre-révolution.

[1] Cet opuscule a été publié en un petit in-18 de 15 pages (Arch. nat., AD XVIIIe 287).

[2] Arr. et cant. de Lisieux.

[3] Arr. et cant. de Lisieux. Le manuscrit porte *Glaux*.

Eh bien! législateurs, je demande que tous les *ci-devant* qui jouissent de quelques propriétés dont la dénomination indiquerait qu'elles auraient appartenu ou aux communes ou au public soient tenus d'en représenter des titres d'acquisition et de propriété, faute de quoi, qu'elles soient déclarées appartenir à la nation ou être biens communaux et partagés comme les autres. Qu'on ne demande pas de titre aux communautés! le règne des seigneurs a tout envahi. Tels sont les vœux de celui qui admire vos travaux, depuis le 10 jusqu'à présent.

[Arch. nat., F^{10} 329.]

ISIGNY[1].

Observation d'un habitant à la Convention.

[*14 avril 1793.* — Observation concernant l'article 10 de la section 5 du rapport de Fabre[1] au sujet de la possession de 40 ans.]

Différents particuliers, représentants des ci-devant seigneurs, ont augmenté, usurpé sur les communes, étant riverains de ces mêmes communes. Les communautés, pour rentrer dans les biens usurpés, étant favorables à la loi, pourraient y rentrer en ajoutant par la Convention audit article 10, page 64, 1re ligne, après les mots devant-seigneurs (ou autres à leur droit)[2], au moyen de quoi tous usurpateurs, représentants des ci-devant seigneurs seraient sujets à remettre les terrains usurpés à la commune. — DEMELUN, *ex-procureur de la commune d'Isigny.*

[Arch. nat., F^{10} 329.]

LES OUBEAUX[3].

Pétition d'un habitant à la Convention.

[*29 octobre 1792.* — Michel Groult, carabinier pendant 16 ans, retraité en 1775, marié, y possède 7 vergées de terre en mauvais état et duquel il a toujours payé les impôts à Neuilly-l'Évêque[3]. La prétention des propriétaires de Neuilly est de partager 1,200 vergées de communaux entre eux et d'en priver ceux qui n'ont point de domicile à Neuilly. Il demande que le partage soit proportionné aux fonds possédés dans la paroisse. — Arch. nat., F^{10} 333.]

(1) Arr. de Bayeux, ch.-l. de canton. — (2) Projet de Fabre de l'Hérault, publié dans la *4e partie.* — (3) Arr. de Bayeux, cant. d'Isigny.

CHER.

CHARENTONNAY[1].

Pétition d'un groupe d'habitants de la commune à la Convention.

S. d. — [Les citoyens]... Vous supplient du profond abîme où ils sont plongés de vouloir bien prêter l'oreille aux cris et aux réclamations qu'ils vont vous expliquer ci-après. Ils ont le malheur d'avoir dans leur paroisse le sieur Culon, ci-devant seigneur, homme tyran, qui voudrait agir comme dans l'ancien régime, ayant la plus grande partie de notre territoire, c'est-à-dire plus de la moitié de notre commune, anciennement, ayant indûment anticipé nos usages communaux et nos chemins[2]; comme la commune est dans le cas de procéder contre lui pour les lui faire rendre tant les usages que mats de terre[3] qu'il a anticipés, qui servaient à faire paître les bestiaux de tous les habitants, petits propriétaires, même dévasté nos dits usages, qui sont en bois, fait couper tous les arbres fruitiers qui servaient à la nourriture de tant d'individus, à présent ne veut plus souffrir personne : quand quelques-uns vont dans ses fausses propriétés, il les introduit devant le juge de paix; cet homme nous tient toujours et nous montre par ses propres actions une influence qui fait agir par ses façons. Dans cette nouvelle nomination[4], tous ses colons l'ont nommé maire de cette commune; cela n'était point difficile, comme ayant plus de colons que nous sommes de propriétaires pour lutter contre lui.

Nous désirerions bien nous appuyer sur les décrets des 15 et 17 décembre 1792, article 3, qui annonce que les individus ci-devant nobles ne pourraient être élus en aucune assemblée[5]. Même il ne veut point se conformer aux lois, comme vous le verrez par

(1) Arr. de Sancerre, cant. de Sancergues.

(2) On trouve aux Arch. nat., F⁷ 4997, une lettre sans date de René Cullon au ministre de la police générale, lui assurant qu'il pourra prouver son séjour sur le territoire de la République depuis le 1er mai 1793; dans F1b II, Cher, 9, un arrêté du Directoire, du 14 ventôse an VI, suspendant Culon-Trois-Brion, agent de la commune de Charentonnay, pour cause d'incivisme.

(3) *Sic.* Il s'agit des *mas*, c'est-à-dire des enclos de terre qu'on désigne de ce nom, tiré du bas-latin *mansus*, dans le centre et dans le midi de la France; dans l'est, le même mot a donné *meix*.

(4) Décret du 27 septembre 1792, ordonnant le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires.

(5) Ce décret, du 15 décembre, scellé le 17, «détermine les règles à suivre par les généraux de la République dans les pays où ils ont porté et porteront les armes». L'article 3 est d'ailleurs conforme au texte.

le procès-verbal du commissaire ci-joint[1], qui a fallu que le département eût prononcé, et que cela n'est point encore fini et n'en veut rien faire.

Nous implorons votre autorité, en vous représentant qu'il lui semble que nous devons ramper sous ses commandements; il procède les malheureux sur rien, en nous faisant voir sa puissance qu'il a acquise avec nos propriétés, voudrait nous mettre sous le joug du despotisme.

Ce considéré, citoyens, vu l'exposé ci-dessus, sincère et véritable, les nommés ci-dessous demandent que ledit sieur Culon s it récusé comme maire dans l'action que nous voulons intenter contre lui, en nous appuyant de la disposition des décrets que tous propriétaires sont autorisés par la loi du 28 août 1792 de procéder les ci-devant seigneurs pour rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droit dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, attendu qu'il a indûment anticipé nosdits usages et mats de terre ci-dessus énoncés, et que l'influence qui pourrait leur y faire voir empêcherait de se conformer aux lois.

Nous espérons, honorables citoyens, que vous voudrez bien avoir égard aux circonstances présentes, que vous préférerez l'intérêt de plusieurs individusplutôt que l'intérêt d'un seul, qui était ci-devant seigneur. Les nommés ci-après espèrent que vous voudrez bien leur rendre justice.

Suivent 18 noms de citoyens illettrés et 7 signatures.

[Arch. nat., F[10] 329.]

LIGNIÈRES [2].

Pétition d'un habitant à la Convention.

[*20 août 1792.* — Il applaudit au décret du 14 août, mais observe qu'il lèsera les citoyens qui, comme lui, ont depuis longtemps quitté leur pays.]

. . . En conséquence, je demanderais au nom de mes *malheurs* et de la *justice,* au nom de cet *amour* qu'a chaque citoyen pour *son lieu natal,* et qui est si naturel aux cœurs sensibles *que, justice enfin rendue à tous ceux qui seraient dans mon cas,* l'Assemblée nationale décrétât qu'ils *auront, chacun dans leur pays natal,* ou adoptif comme tel, et surtout où ils ont acquis *des domaines nationaux, la*

[1] Le procès-verbal du commissaire du district de Sancerre est joint, daté du 29 octobre 1792, et énumérant les «signes de féodalité» constatés dans l'habitation du sieur Culon. — [2] Arr. de Saint-Amand, ch.-l. de canton.

portion de communaux qu'il reviendra à chaque citoyen d'après le mode du partage également décrété.. . . — BIGUEURE.

[Arch. nat., F[10] 330.]

CREUSE.

Pétition d'un groupe de cultivateurs du département.

[*16 avril 1793.* — Ils demandent quel sera le mode de partage en conséquence de la séance du 9 avril[(1)].]

. . . Il s'agit de savoir si ce partage des biens communaux sera fait par égales portions entre tous les citoyens d'une commune, ou si au contraire il sera fait entre les mêmes citoyens en proportion des propriétés d'un chacun; certainement, ce dernier mode serait le plus juste et le plus équitable, surtout le département de la Creuse qui est un pays maigre et aride; que si les propriétaires qui ont le plus de propriétés n'ont qu'une petite part dans les biens communaux, ils seront hors d'état, non seulement de faire aucunes élèves de bestiaux, et n'ayant pas de bestiaux ils n'auront point de grains, attendu que leurs terres ne seront pas engraissées, et les autres n'en seront pas plus avancés, puisqu'ils auraient plus de communaux qu'ils en pourraient cultiver.

[Il faut qu'on décrète «le plus tôt possible un mode de partage clair et précis pour éviter des procès ruineux».]

Suivent 10 signatures.

[Arch. nat., F[10] 329.]

AUBUSSON.

Observations d'un groupe d'habitants du district à la Législative.

[*S. d.* — Ils réclament le mode de partage des biens communaux.]

. . . L'on prétend que quelques-uns sont d'avis que le partage soit fait à raison inverse, c'est-à-dire qui a peu de propriétés ait la plus grande part dans les communaux; d'autres pensent que ce partage doit être fait par têtes et par égales portions entre les habitants d'un village, et d'autres enfin pensent que ce partage doit être fait entre les habitants au prorata des propriétés que chacun peut posséder dans un village.

Or, il est certain que ce dernier partage ou mode est le plus

(1) Il s'agit du 8, où fut déposé le rapport de Fabre de l'Hérault.

juste et le plus équitable; c'est même le vœu de tous les cultivateurs, parce que, s'il en était autrement, il y aurait des réclamations à ne pas finir et même une injustice des plus criantes, si toutefois celui qui se trouve avoir peu de propriétés se trouve avoir la plus grande part dans les communaux; et le partage par tête serait aussi injuste, parce qu'il s'ensuivrait de là que les habitants qui ont le plus de propriétés se trouveraient rien avoir dans les communaux, et pour la vie ils seraient privés d'y tenir aucunes vaches, ni brebis ou moutons, parce qu'il est constant que ceux qui ont le plus de propriétés dans un village n'ont de pâturaux que pour nourrir leurs bœufs ou autres bestiaux aratoires et le surplus de leurs autres bestiaux tirent leur nourriture des communaux...

Suivent 14 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

BOUSSAC.

Observations d'un groupe d'habitants du district au Comité d'agriculture.

S. d. — Citoyens commissaires, la Convention nationale fera un grand acte de justice si, persistant avec franchise et dignité dans son décret au maintien des propriétés, elle proscrit formellement tout ce qui pourrait introduire la loi agraire ou quelque chose qui y ressemblerait. La loi agraire, en détruisant les droits sacrés de la propriété, eût détruit la société tout entière[1]. Évitons donc de toucher aux propriétés. La Convention nationale n'a entendu, en ordonnant le partage des communaux, ordonner que le partage de ce qui appartient à chaque commune sans appartenir à personne en particulier. Mais éclairez-nous sur le point de savoir si elle a entendu livrer aux indigents les terrains que les propriétaires réunis d'un hameau, qui ne fait qu'une faible portion d'une commune, avaient distraits de leurs propriétés pour les laisser en pâturage commun des bestiaux de ce hameau particulier. Nous pensons que ce serait donner à la loi du partage des communaux une extension désastreuse que d'y soumettre les terrains ainsi consacrés par des propriétaires au pâturage de leurs bestiaux.

Au Comité d'agriculture, vous savez, citoyens, que les ci-devant

(1) La Convention vota, le 18 mars 1793, un décret contre quiconque proposerait la loi agraire.

provinces de la Marche, du Limousin, du Nivernais et du Bourbonnais n'avaient pour ressources que le produit des bestiaux. Et ce produit de bestiaux dans le département de la Creuse, substitué à la Marche, n'est fondé que sur les pâturages, que les propriétaires dans chaque petit village avaient mis en commun. Sans ces pâturages, les cheptels de bestiaux, qui sont la ressource des petits propriétaires, sont anéantis; l'engrais des bestiaux, qui est l'âme de l'agriculture et l'espérance des récoltes, est aussi anéanti; le commerce des bestiaux que nous fournissons aux grandes villes et aux armées est anéanti. Que l'on ne pense pas fournir aux indigents une grande ressource en leur attribuant ce qui ferait la ruine des petits propriétaires. Ces indigents sont sans bestiaux et sans moyens de culture; comment défricheront-ils? Il en coûte pour défricher. Cultiveront-ils à bras? Notre sol est trop ingrat pour les indemniser de cette pénible culture; il est constant que ce qu'on leur donnerait ne les enrichirait pas et ruinerait les petits propriétaires. Prenez donc garde, citoyens commissaires, dans le mode de partage des communaux de laisser commettre de grands maux sans aucun profit.

Suivent 10 signatures. [Arch. nat., F^{10} 329.]

SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC[1].

Pétition du juge de paix de Boussac à la Convention.

[*26 février 1793.* — Autourde, juge de paix, envoie la copie d'un procès-verbal du bureau de conciliation de son canton de Boussac, où «les habitants d'un village entier demandent le partage de leurs communaux par tête», à l'unanimité moins deux, qui «demandent une plus grande portion, parce qu'ils sont plus grands propriétaires et payent plus d'impôts[2].» — «Une foule de procès de ce genre s'élèvent parmi les autres communes. Mon bureau de conciliation en est rempli.» Il faudrait que le mode du partage fût fixé: les communautés dépenseraient plus utilement leurs fonds qu'à faire des procès. — Arch. nat., F^{10} 329.]

[1] Arr. et cant. de Boussac.

[2] Ce procès-verbal de non-conciliation est du 23 février 1793 et concerne le fait que plusieurs habitants ont cultivé les communaux possédés par un propriétaire de la commune.

DOUBS.

INDEVILLERS[1] ET HAMEAUX VOISINS.

Pétition d'habitants à la Convention.

13 janvier 1793. — Au très brave citoyen président de l'Assemblée nationale, à Paris. Supplient très profondément les pauvres citoyens du canton d'Indevillers, au nombre de quatre-vingts contre cinq riches, et disent que ces pauvres suppliants croient toujours et ont bonne confiance en l'Assemblée nationale, ce qui les oblige à présenter leur bien humble requête pour faire connaître à l'Assemblée de la manière dont les pauvres sont traités aujourd'hui. Les pauvres suppliants sont tenus à tout événement pour le soutien de la République française, le pauvre comme le riche; dans les derniers volontaires qui sont partis, les riches auraient engagé des citoyens pauvres qui ont abandonné leurs père, mère, femme et enfants pour le soutien de la République, sur l'espoir que leurs parents pourraient se nourrir, en vertu des promesses qu'on leur faisait espérer que les pâturages communs seraient à partager, que les pauvres seraient sûrs d'avoir du pain; les riches aisés ont fait payer ces volontaires, le pauvre presque comme le riche, ce qui les rend la plupart dans la dernière indigence. Mais, brave Assemblée, vous avez rendu tous les pauvres heureux, le 14 août dernier, par votre décret qui ordonnait un partage des pâturages communs; mais cette journée n'a pas duré longtemps, par un second décret qui en défend le partage, qui est du 8 novembre dernier[2]. Cependant vous connaîtrez dans les registres de ceux qui espèrent une bonification que ce sont tous les pauvres qui vous gardent, ainsi que nous, et qui soutiennent la guerre et y sacrifient leur sang.

Mais, brave Assemblée nationale, ce qui rend les pauvres esclaves, c'est d'entendre les riches contre ces pauvres leur dire à tous moments : «Vous ne tenez pas encore nos pâturages pour semer, jamais vous ne les aurez!» Voilà donc ces pauvres rendus esclaves des riches; leurs enfants, leurs pères, leurs maris dans les volontaires; les autres pauvres se sont épuisés jusqu'au sang pour faire des sommes à ces volontaires; vous nous direz que les riches sont aussi partis; vous n'en trouverez que très peu dans

[1] Arr. de Montbéliard, cant. de Saint-Hippolyte.

[2] Il y a là une erreur de date : il s'agit sans doute du décret du 11 octobre, scellé le 13. Voir 2e partie, p. 404-405.

notre canton, et, s'il y en a, ce n'est que par protection et par grade qui ôte le droit de vieux serviteur pauvre. Nous avons fait le serment d'égalité et de propriété, mais il n'est égal que pour payer. Depuis la Constitution, les pauvres n'ont été soulagés en rien, bien au contraire, car la journée d'un manouvrier ne suffira pas pour payer à ce qu'il se trouve obligé; comment faut-il faire pour nourrir sa famille? Il nous a été défendu, par un de vos décrets, de nous absenter du pays[1]; cependant le pauvre de notre canton n'avait d'autre ressource que de s'absenter, tous les ans, quelques mois à l'étranger, où il gagnait plus de trois fois autant que dans notre pays; vous défendez de le quitter, quel parti faut-il que ces pauvres prennent? Si l'Assemblée nationale l'entend ainsi, prenez donc ces pauvres (*mot illisible*); dans le premier combat vous en en aurez des livres, et les pauvres n'en souffriront pas tant. Vous nous direz que l'on vous a représenté que nos pâturages étaient en culture, que les cultivateurs ne retireront pas le fruit de leur peine, s'il s'y en trouve : c'est fort peu, à la réserve de quelques riches(?) que les pauvres ont contraints, qui se trouveront fort heureux d'abandonner pour avoir leur part des pâturages communs; brave Assemblée nationale, vous voyez de la manière dont les pauvres sont traités : jetez des yeux de miséricorde sur des pauvres qui se jettent à vos pieds pour les secourir.

Ce qui oblige les très humbles suppliants à vous présenter leur bien humble requête, à ce qu'il plaise à l'Assemblée nationale décréter que, continuant après l'hiver passé, ordonner que les pâturages communs soient partagés par égale part et portion, par chaque feu et ménage, entre les citoyens des communautés, ou à moins, les pâtures n'étant point partageables, d'y pouvoir mettre du bétail égal par feux et ménage; ce qui obligera les très humbles suppliants à souffrir de rechef et de sacrifier leur sang pour le soutien de la République française. Les soussignés se soussignent un par village fondé de pouvoir.

Suivent 9 signatures.

[A la suite figurent : une demande des habitants du hameau de Chavillier[2], du 20 décembre 1790, en faveur du partage égal des bois et pâturages de la communauté (3 signatures, dont celle d'une femme, et 2 croix); une demande des habitants de Fuesse[2], du 1er janvier 1791, dans le même sens (4 signatures, dont celle d'une femme, et 2 croix); un arrêté de la municipalité, du 1er janvier 1791, concluant qu'elle ne peut délibérer sur ces demandes. — Arch. nat., F10 333.]

[1] Il s'agit d'un des décrets sur l'émigration, qui, tous, l'interdisaient. — [2] Hameaux à l'est d'Indevillers.

Réclamation des propriétaires du canton d'Indevillers, formant les 5/6 du nombre des habitants, à la Convention nationale[1].

S. d. — Le canton d'Indevillers est situé dans les montagnes du département du Doubs : le foin est la principale production de son sol, la nourriture du bétail la seule ressource des habitants. Depuis le mois de mai jusqu'au mois de novembre, le bétail trouve sa nourriture dans des pâturages que jouissent en commun tous les propriétaires, chacun y prenant part à proportion du bétail qu'il peut nourrir pendant l'hiver. Ce droit à la jouissance des communaux s'est toujours transmis avec la propriété particulière. Ces pâturages sont pour la plupart sur des montagnes dans les lieux escarpés où toute espèce d'autre culture, que d'en arracher les broussailles, y est impossible ou nuisible. Presque tous les habitants de ce canton sont des propriétaires médiocres, de manière qu'ils se trouveraient presque tous exclus de participer au partage; ceux qui y auraient droit seraient tout à coup les plus fortunés. Par quel étrange principe (autre que celui d'une loi agraire), un homme qui n'a jamais rien acquis, rien possédé, se peut-il trouver investi de la propriété d'un fonds considérable exclusivement et au préjudice de ceux qui l'ont toujours joui, qui viennent de le défricher ou de l'acquérir?

Si l'on n'admet pas pour titre de propriété d'un fonds la jouissance immémoriale sans réclamation, il n'en est plus, il est même impossible de définir ce que c'est qu'une propriété; or, lorsque dans une commune les propriétaires ont eu cette jouissance d'un pâturage commun entre eux, ils ont les mêmes droits qu'un seul particulier, parce que le nombre des copropriétaires ne diminue nullement le droit de propriété. C'est pour leur commodité qu'ils jouissent indivisément des pâturages appelés communaux : une seule fontaine suffit pour tous, le bétail a plus de terrain à parcourir, en devient plus fort et plus robuste, les propriétaires sont exceptés de la garde du bétail et des barres de séparation, dont la confection et l'entretien seraient très coûteux et pénibles.

Enfin, si les habitants d'une commune qui ont toujours joui, possédé, acquis, défriché ou cultivé une terre sont exclus de la propriété, pour la donner au premier venu qui n'a jamais rien possédé ni rien acquis par son industrie, qui souvent a été le

[1] Adressée à la Convention avec une lettre d'envoi du 6 avril 1793. Cette pétition est, à la différence de la précédente, tout à fait correcte.

fléau du lieu de son habitation par sa paresse et son indolence, il n'y a plus de propriété, les premières bases du contrat social sont rompues.

Ce n'est pas que nous soyons moins compatissants pour les pauvres que ceux qui affectent sans cesse de les flatter et d'être leur grand partisan; les secours publics sont le vrai patrimoine des pauvres dans une société bien organisée; nous ne différerons jamais d'en supporter notre quote-part, quelque considérable qu'elle soit, mais il faut que les sommes qui y seront affectées soient réparties justement dans toute la République. Si on nous enlevait nos pâturages communs pour les pauvres de notre canton, il ne nous faudrait pas moins contribuer aux besoins des autres indigents de la République; il n'y a pas de communaux partout, ou plutôt il y en a peu, si on en excepte les pays de montagne et de pacage. D'ailleurs, les pauvres n'ont droit qu'à leur nécessaire; par le mode de partage décrété, ils se trouveraient tous, dans notre canton, non seulement hors du besoin, mais dans la position de faire des libéralités à ceux qui auraient été dépouillés en leur faveur.

[Les pétitionnaires rappellent leur mémoire au Comité d'agriculture de 1792, avec l'avis de l'administration du district de Saint-Hippolyte[1]. — Suivent 108 signatures. — Arch. nat., F[10] 329[2].]

ORSANS[3].

Pétition d'un habitant à la Convention.

[*Janvier 1793.* — Il propose diverses motions à faire entrer dans la loi sur le mode de partage :]

Savoir : ART. 1er. — Que il est nécessaire pour le bien du public et l'avantage des pauvres gens de les partager par chef de famille et égale part et que les chefs de famille ne les puisse pas vendre ni

(1) Non retrouvé. Voir *1re partie*, p. 71.

(2) Dans une autre adresse, signée des mêmes noms, mais plus courte, il est dit :

«... Législateurs, vous avez porté atteinte aux droits de propriété par le mode de partage des communaux que vous avez décrété.

«Dans les montagnes que nous habitons, les pâturages communs sont la principale ressource des habitants : tous les propriétaires du canton qui en forment les cinq sixièmes regardent ce décret comme subversif du droit de propriété. Par son exécution, tous ceux qui ne possèdent rien seraient tout à coup les plus riches; le mémoire ci-joint est plus détaillé sur cette matière; nous vous prions de le renvoyer à votre Comité d'agriculture et de lui en ordonner l'examen» (Arch. nat., F[10] 329).

(3) Arr. de Baume-les-Dames, cant. de Vercel.

hypothéquer; que lorsqu'il aura des garçons mariés et qui sortent de la commune malgré lui, il ne lui en sera point donné à jouir qu'à sa volonté; plus, les filles qui se marieront hors de leur village n'en auront point et ceux qui se marieront dans le village, le père ou chef de la famille leur pourra leur donner en jouissance pendant un temps, passé lequel temps il retournera à la maison dudit chef ou père et mère de famille.

Art. 2. — Il est très nécessaire et utile que ce partage se fasse à tout citoyen ancien de l'endroit, attendu qu'il ne serait pas juste que des familles qui se sont même établies dans les endroits qui environ deux ans, trois ans plus ou moins qu'il en ait autant que les anciens citoyens de l'endroit, attendu que beaucoup de villages ont été obligés de dépenser leur bien avec les villages voisins pour soutenir lesdits communaux.

Art. 3. — Il serait bien à propos que le partage ne soit fait que parmi ceux qui n'ont guère de terre et herbes, pour qu'ils se puissent tirer d'embarras, attendu que ceux qui ont des quatre-vingts journaux de terre ont assez pour s'occuper; leur en donner à proportion de leurs biens, afin que l'on n'eût rien à dire; plus, il y a des ci-devant seigneurs qui ont vendu de leur seigneurie à des gens de beaucoup de moyens, qui ôtent le tiers des prés et terres des endroits et les faire meilleurs et qu'ils ont des fermiers qui sont hors de l'endroit, et il ne serait pas juste qu'ils en aient.

Plus les gros laboureurs des endroits ne seront pas contents, parce que leurs bestiaux auront perdu leur pâturage; ils tiennent une grande quantité de toute sorte de bestiaux, et ils les vendent pour en faire mauvais usage et n'en donnent aucun profit aux pauvres gens, attendu que si les communaux étaient bien partagés tant aux pauvres gens qu'à ceux qui méritent, il ne se trouverait pas tant de mendiants pour demander l'aumône, et chacun se tirerait d'embarras et vivrait content; ces terres occuperaient les pauvres gens, on se ferait honneur et gloire payer quelque imposition que la nation imposerait dessus, et ils en tireraient encore un gros tribut, qui leur serait très avantageux, plutôt que de les donner à ces gros de village qui n'en font bien que il y en a que mauvais usage et rapinerie.

Art. 4. — Plus, il ne serait pas juste qu'un ménage qu'il n'y a qu'une seule personne comme il s'y en trouve encore beaucoup, qu'il ait autant que de ménages composés de six à huit personnes, et la plus grande quantité des ménages sont de quatre, cinq jusqu'à huit personnes, et cette personne qui est seule il ne lui peut recevoir que le dixième, et deux personnes qui tiennent ménage

le cinquième; au reste vous en jugerez à propos pour le bien d'un chacun.

Art. 5. — Et il serait bon d'annoncer aux décrets qu'il soit défendu à toute personne qui possède ces parts de communal de les vendre ni hypothéquer pour un long temps, ni même en passer des amodiations de vingt-neuf ans, attendu que ceux qui auraient beaucoup de moyens les achèteraient et amodieraient, et avant qu'il soit peu de temps tous seraient à eux et ce serait de seconds seigneurs. — Badoy, charpentier.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

DRÔME.

ALBAN [1].

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité à la Convention.

[*20 février 1793.* — Adresse sur le décret égalitaire du 14 août et sur le décret suspensif du 11 octobre.]

... Quoique singulièrement affecté, profondément affligé, le peuple, avec calme et impassibilité, a acquiescé à cette suspension, dans l'espérance que le nuage par vous élevé entre l'astre bienfaisant et les républicains, en dérobant pour peu de temps les rayons qui éclairaient et réchauffaient la masse des citoyens, ne détruisait cependant pas ses espérances; elle attend, cette masse imposante et précieuse, que, dès le moment que vos utiles travaux vous le permettront, vous vous occuperez d'un si grand ouvrage commencé sous les auspices de cette justice éternelle contre laquelle l'aristocratie des riches ne peut opposer que les entraves du moment; il s'agit d'un partage solennellement promis et promulgué, commandé impérieusement par toutes les lois, nécessaire à la classe la plus nombreuse d'hommes libres, celle des indigents, réclamé par elle avec autant de sang-froid que de force, autant d'énergie que de soumission, autant d'activité que de patience. Hâtez donc, représentants, accélérez le dernier poli de cette mesure, montrez-vous de plus en plus dignes de votre nom et de notre choix; placez sous le plus court délai cette question à l'ordre du jour, décidez-la sans désemparer, imposez un silence éternel à l'esprit de parti et de division, servez-vous, pour le bonheur de tous, des pouvoirs

[1] Arr. et cant. de Montélimar.

IMPRIMERIE NATIONALE.

illimités que nous vous avons donnés, comptez sur nos bras, et soyez bien convaincus que ce nouvel acte de justice, qui ne pourra rien ajouter à notre dévouement, nous pénétrera de la plus vive reconnaissance.

Suivent 24 noms de membres de la société, dont 115 sont présents.

[Arch. nat., F[10] 329.]

BOUCHET[(1)].

Adresse des habitants à la Convention.

[*20 février 1793.* — Protestation contre la suspension du partage promis.]

. . . Cette suspension fut un coup de foudre pour le peuple des campagnes; et l'on ne saurait même se dissimuler la défaveur qu'elle a portée à la cause de la liberté par le découragement et l'indifférence qu'il en résulte parmi la classe indigente des citoyens, qui apercevaient dans cette départition une source de bien-être et un vrai remède à la misère dans laquelle les avait plongés le despotisme féodal.

En effet, mandataires du peuple, pouvait-on sans injustice, sans compromettre même le salut de la patrie, frustrer le peuple d'un bien qui lui appartient par toute sorte de titres, d'un bien dont il paye depuis des siècles les impositions, d'un bien qu'il a acheté cent fois par les charges onéreuses que lui imposait le despotisme seigneurial, d'un bien enfin qui lui appartient avec autant de légitimité que si chaque citoyen en possédait sa quote-part en son particulier, et qui est aussi sacré que les propriétés individuelles? Quel est l'espoir, quel est le soutien même de la classe la plus indigente de citoyens? Ce sont ces biens communaux : si la répartition leur en était faite, dès lors plus de misère, plus d'oisiveté; le siècle de l'abondance germerait dans les quatre parties de la République, celui de l'industrie succéderait à celui de l'oisiveté, l'agriculture fleurirait de toute part, et le siècle d'or régnerait au sein même de cette indigence profonde qui afflige aujourd'hui la majorité des citoyens.

Choisis par le peuple pour vous occuper de son bonheur, il ne pouvait se persuader qu'en le frustrant de ses propriétés, vous devinssiez au contraire les instruments de son malheur et de sa pauvreté : il ose se flatter que vous comblerez ses vœux, mais que vous ne les comblerez point à demi, que cette restriction ridicule,

(1) Arr. de Montélimar, canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

portée par le décret du mois d'août sur les bois, ne viendra pas de nouveau jeter les citoyens dans le découragement, que la loi sera universellement bienfaisante et que les bois seront partagés ainsi que les autres biens communaux, puisqu'ils sont tous compris dans la même classe, et que pour être bois, ils n'en sont pas moins communaux et n'en appartiennent pas moins aux communes qui en jouissent. Daignez, mandataires du peuple, voir d'un œil favorable les justes sollicitudes de ce bon peuple, qui aime qu'on soit juste à son égard; daignez ajouter cette nouvelle preuve de votre zèle à celles dont vous nous avez déjà comblés, et soyez convaincus de la reconnaissance sans bornes de votre souverain.

Suivent 29 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

CHÂTEAUNEUF-SUR-RHÔNE[1].

Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité à la Convention.

[La même que pour Alban[2], signée de 51 noms. — Arch. nat., F[10] 329.]

DONZÈRE[3].

Extrait des délibérations de la municipalité adressées à la Convention[4].

[*4 novembre 1792.* — Sur la demande de la grande majorité des citoyens, le conseil général de la commune étudie «les moyens propres au mode du partage des biens communaux, tant de ceux qui existent sur la tête de la commune que de ceux qui lui avaient été usurpés». Le conseil «déclare n'avoir rien à y statuer en l'état, invite néanmoins et exhorte de plus fort tous les citoyens sans exception à respecter les lois, les propriétés et les personnes.»]

[*22 novembre 1792.* — La plus grande majorité des citoyens annonce qu'ils ont fait procéder au partage des communaux, «tant de ceux qui avaient échappé à la cupidité des usurpateurs et qui étaient encore sur la tête de la communauté que de ceux qui lui avaient été usurpés, soit à la faveur du voisinage, soit de toute autre manière», au moyen de commissaires élus, assistés d'un géomètre à leur gré, «que les portions individuelles d'un chacun leur ont été assignées et que chaque citoyen s'en est de suite mis en possession[5]». Arrêté consécutif :]

Le conseil général assemblé, considérant que le partage annoncé, au sujet duquel la municipalité n'a été ni avisée, ni consul-

[1] Ou Châteauneuf-du-Rhône, arr. et cant. de Montélimar. — [2] Voir p. 449-450. — [3] Arr. de Montélimar, cant. de Pierrelatte. — [4] Par le procureur de la commune le 24 novembre 1792. — [5] Le procès-verbal de partage manque.

tée, ni entendue, paraît avoir été émis par le vœu de la plus grande majorité des citoyens, qui, probablement, ont cru de pouvoir y procéder furtivement, sans nul concours, adhésion, ni consentement de l'autorité municipale, déclare qu'il ne peut qu'improuver un acte de cette nature, bien qu'il ne connaisse encore par la voie officielle d'autre loi émanée de la Convention nationale, relativement à cet objet, que celle du 14 août dernier, déclare encore responsables de tous les événements les auteurs d'une telle entreprise; arrête en conséquence que, ne pouvant sans le danger le plus imminent repousser par une force qu'il n'a point le vœu général de la presque totalité des citoyens, des extraits dûment collationnés par le greffier municipal de son arrêté du quatre du présent mois et de la présente seront incessamment envoyés au citoyen président de la Convention nationale, de même qu'aux administrations de ces département et districts, qui seront priés de peser, dans leur sagesse, les motifs d'insuffisance qui déterminent actuellement le conseil municipal, et de lui tracer la conduite ultérieure qu'il doit tenir à cet égard[1].

Suivent 16 signatures des officiers municipaux.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

ROCHEGUDE[2].

Pétition des habitants à la Convention.

28 février 1793. — La loi du [14] août dernier, qui prononce le partage des biens communaux, fut reçue unanimement avec le plus grand applaudissement. Il est bien juste que les enfants de la République, surtout ceux de la classe indigente qui a tant souffert depuis si longtemps, trouve enfin quelque adoucissement à ses maux. Nous avons été jusqu'à aujourd'hui dans une perspective agréable à cet égard; mais quand on nous a expliqué que, vu que les biens communaux de ce lieu n'étant qu'en bas bois,

[1] «Le Comité des domaines a, dans sa séance de la Convention nationale du 14 février, proposé, par l'organe de Guiton-Morveau, d'approuver le partage qu'a fait la commune de Vermenton de 25 arpents de terre, vu le patriotisme et la misère de Vermenton. A ce titre, nous avons les mêmes prétentions et les mêmes faveurs à attendre de la Convention nationale, puisque notre commune, composée de 280 habitants, a fourni près de 80 défenseurs à la patrie, et qu'elle s'est toujours distinguée par sa soumission aux lois. Quant à la misère de ses habitants, elle ne peut le céder en rien à celle de Vermenton, et cette misère est commune à toutes les cités qui avaient le malheur d'avoir des seigneurs despotes; le nombre n'en était que trop grand» (*Note de l'adresse*).

[2] Arr. de Montélimar, cant. de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

garrigue, broussaille, n'étaient, suivant la loi, par cette raison pas partageables, nous avons en quelque sorte été dans l'affliction, considérant surtout que, ces communaux restant tels, ils continueraient de n'être en quelque manière d'aucune utilité aux habitants ni à la République. Les citoyens habitants de Rochegude vous exposent qu'il serait du plus grand avantage que lesdits communaux qui se trouvent de la qualité de bois, qu'ils viennent de vous expliquer, fussent divisés et partagés parmi eux; par ce moyen, chaque habitant veillerait sa portion, tâcherait d'y former et élever des baliveaux et la vendrait par là en état de production et à même de lui fournir partie du bois qui lui est nécessaire pour son usage.

Suivent 46 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX [1].

Pétition des habitants à la Convention.

[*S. d.* — Ils réclament le mode du partage. — Suivent 38 signatures. — Arch. nat., F[10] 329.]

SUZE-LA-ROUSSE [(2)].

Adresse d'un groupe d'habitants à la Convention.

[*24 février 1793.* — Protestation contre la suspension du partage.]

...La loi du mois d'août, dont vous avez suspendu l'exécution et qui permettait ce partage, y faisait une restriction cruelle pour bien des communes; les bois en étaient exceptés, et cependant une grande partie des propriétés communales ne consiste qu'en forêts, la plupart bois-taillis, et qui n'est de nul usage pour la construction. Vous sentez, citoyens représentants, qu'une pareille exception diminuait infiniment le prix de cette loi, en ce qu'un grand nombre de communes n'en retiraient aucun avantage réel. Leur patriotisme et leur soumission aux lois sont cependant les mêmes en général. Elles ont toutes également fourni des défenseurs à la patrie; elles ont toutes également participé aux orages de la Révolution; elles ont toutes également enduré les cruautés et les barbaries du ré-

(1) Arr. de Montélimar, chef-lieu de canton.

(2) Arr. de Montélimar, cant. de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

gime féodal. Eh! pourquoi donc les indemnités seraient-elles privilégiées? Pourquoi, tandis qu'une partie de nos frères vous devrait leur bien-être, l'autre aurait-elle à vous reprocher de l'ingratitude et de l'inhumanité?

. . . Toujours juste, toujours équitable, le peuple a su approfondir les motifs qui avaient dicté la restriction des bois : d'un côté, les besoins de la marine, qui exigent la conservation des forêts de haute futaie; de l'autre, la nécessité de conserver les bois-taillis, qui font une des premières commodités de la vie, en fournissant un des comestibles de première nécessité, du bois pour le chauffage; aussi, convaincu de ces vérités et voulant lui-même apporter tous ses soins à la conservation de ces propriétés si utiles à la patrie, le peuple entrera volontiers dans des amendements équitables et dans lesquels, sans priver l'Etat des avantages dont il a besoin, il trouvera un soulagement et un bien-être réel. Voici les réflexions que nous soumettons à votre sagesse à cet égard : permettre le partage des biens communaux de quelque nature qu'ils se trouvent, mais néanmoins ordonner que les bois ne pourront pas être défrichés et que chaque citoyen sera tenu, dans l'exploitation du lot à lui échu, de se conformer aux règlements qu'on statuerait à cet égard, à peine par les contrevenants d'encourir les peines infligées par la loi qui permettrait ce partage, ce projet paraîtrait concilier, en même temps, et les intérêts de la patrie et ceux de chaque citoyen en particulier.

La loi sollicitée par les citoyens soussignés est d'autant plus conforme au principe de la justice et de l'équité, que l'on ne saurait disconvenir que, de tous les temps, le peuple n'ait payé les impôts que supportaient ces biens, quand bien même il en eût été dépouillé par ses ci-devant, qui, peu satisfaits de lui spolier les héritages de ses pères, avaient encore la criminelle ambition de faire supporter à ce malheureux peuple les charges d'un bien dont ils jouissaient seuls. C'est ainsi que les travaux et les sueurs du modeste laboureur servaient à assouvir la cupidité de cette classe d'hommes privilégiés; c'est ainsi que des familles entières gémissaient sous un misérable toit au sein de l'indigence, tandis que leurs infortunés chefs allaient, exposés aux rigueurs des saisons, supporter un travail dur et pénible pour alimenter le faste et la mollesse de leurs plus cruels ennemis. Cependant, la loi du 28 août dernier, sur le rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés, en accordant la liberté de la réintégration et en accueillant tous les actes, jugements, triages, partages permis ou non permis par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux

et forêts de 1669[1], n'a pas prévu, sans doute, que le peuple, par ces spoliations, avait aussi été plongé dans l'abîme de la misère par les frais énormes des procès iniques qu'il avait eu à soutenir avec ses ci-devant seigneurs et que des jugements partiaux avaient toujours fait succomber sous le joug de la tyrannie; puisque cette même loi dispense non seulement de la restitution des fruits perçus, mais encore de celle des biens aliénés, de manière que cette jouissance, impunie, est un bienfait de la loi réel envers ces ci-devant despostes, combien de puissants motifs n'avons-nous donc pas pour présager qu'une loi, qui ne fera que sanctionner celle de l'égalité, va nous donner la liberté de partage de ces biens communaux, dont le peuple n'avait été investi dans le principe que pour l'engager à s'enchaîner dans un labyrinthe d'esclavage, puisque incontinent il en avait été dépouillé sous mille formes et mille prétextes différents par ceux-là mêmes qui avaient voulu l'asservir par ces illusoires concessions. Nous n'achèverons pas le tableau odieux de toutes les injustices du pouvoir arbitraire sous le joug duquel nous avons si longtemps gémi, qui nous est d'une trop difficile digestion; mais le souvenir de tant d'horreurs est sans doute bien fait pour exciter la pitié d'une âme sensible; et les représentants du peuple, dont l'unique désir est de faire son bonheur, sauront les apprécier; ils reconnaîtront combien sont justes, combien sont fondées les réclamations qu'on leur adresse, et, pénétrés de ces sentiments de justice et de générosité qui caractérisent de vrais républicains, sensibles aux cris de l'humanité souffrante, ils acquerront par ce nouveau bienfait des nouveaux droits à la reconnaissance d'un peuple magnanime et généreux.

Suivent 84 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

TULETTE[2].

Pétition d'un groupe d'habitants à la Convention.

29 février 1793. — Législateurs, les citoyens de la commune de Tulette, canton de Suze-la-Rousse, district de Montélimar, département de la Drôme, ont vu avec douleur suspendre le partage des biens communaux; c'est là, dans chaque pays, le patrimoine du plus indigent comme du plus riche; leur division ne peut que produire un grand bien; elle adoucira la misère du premier, et,

[1] ISAMBERT, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 280.

[2] Arr. de Montélimar, canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

en décroissant les possessions du second, les denrées en seront plus abondantes et moins chères. Les habitants de Tulette étaient exempts de la taille et jouissaient de beaucoup d'autres privilèges dont ils ont fait le sacrifice avec joie en faveur de la Révolution. Leur patriotisme a toujours été à son niveau et, dans tous les temps, la République les trouvera prêts à verser pour elle la dernière goutte de leur sang. Mais, législateurs, le haut prix des grains joint à leur rareté prive nombre d'individus des aliments qui leur sont nécessaires; des corps atténués par la faim ne sont plus que des êtres souffrants qui deviennent plutôt à charge qu'utiles à sa patrie, du moment que la force ne leur permet plus de se livrer à aucun travail pénible.

Il est un moyen, représentants du peuple, à parer à des maux aussi affligeants, c'est le partage des biens communaux, sans exception (en défendant le défrichement des bois-taillis). Veuillez donc prescrire à votre Comité d'agriculture de vous en présenter le mode au plus tôt, c'est un bienfait après lequel les habitants de toute la République soupirent depuis longtemps.

Suivent 32 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

EURE.

BERTHENONVILLE[(1)].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*30 mars 1793.* — Protestation contre la suspension du mode de partage.]

...Citoyens, comme voilà la saison qui commence à approcher et que notre bien communal est un pâturage, c'est pourquoi que si les bestiaux continuent à y aller et que vous rendiez ce mode dans deux mois au plus, nous ne pourrons récolter aucune chose. Nous vous prions, citoyens, que vous nous fassiez jouir de notre égalité et que chaque citoyen occupant une maison soit à l'égalité de celui qui a beaucoup de biens, car si ceci était partagé aux biens, le riche serait toujours riche, le pauvre toujours pauvre. Nous nous recommandons à vous, et nous sommes très persuadés, citoyens, que vous nous ferez jouir de notre pleine liberté et égalité.

[Suivent 4 noms de membres de la municipalité. — Arch. nat. F[10] 329.]

(1) Arr. des Andelys, canton d'Écos.

HEUDICOURT[1].

Pétition de la commune à la Convention.

[*S. d.* — Les promesses du décret du 14 août seront-elles tenues ?]

... Il existait dans l'étendue du territoire d'Heudicourt une quantité assez considérable de terres incultes sur lesquelles la communauté faisait pâturer ses bestiaux; c'était l'unique ressource du pauvre. Depuis plusieurs années, presque toutes ces terres ont été défrichées et mises en valeur par les plus riches cultivateurs du lieu, en sorte que, bientôt, le pauvre s'est vu privé du pâturage de ses bestiaux. Réduit à l'indigence, il dévorait paisiblement ses peines, lorsque la loi du 14 août dernier a fait renaître l'espérance dans son cœur.

La municipalité d'Heudicourt, composée de vrais républicains, pensa qu'il était possible de faire jouir les habitants de la commune des avantages de la loi, sans attendre le mode qu'elle annonçait. Tous les citoyens furent assemblés, la municipalité leur fit part de ses vues et tous y donnèrent leur assentiment. Il fut arrêté, par une délibération du 3 octobre dernier, que toutes les communes seraient partagées provisoirement, et des commissaires furent nommés pour procéder à ce partage[2]. Cet arrêté a reçu son exécution par un tirage des billets qui indiquaient à chacun des copartageants la portion qui lui était échue. C'est alors que plusieurs membres de la commune se sont refusés à abandonner les portions de terrains dont ils se trouvaient dépossédés par le tirage. Le prétexte de leur refus est fondé sur le décret du 11 octobre dernier, qui ordonne que les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux.

Mais ce prétexte est-il raisonnable, quand ceux qui veulent s'en faire un moyen ont eux-mêmes consenti au partage? D'un autre côté, est-il naturel que les uns jouissent de tout le bénéfice des communaux, tandis que les autres, qui ont un droit à la chose commune, payent leur part contributive de la rente usagère dont les fonds sont grevés, sans participer au bénéfice? Citoyens législateurs, vous qui, dans vos sages décrets, avez consacré la base de l'égalité, vous qui avez rétabli les communes dans les droits qu'elles

[1] Arr. des Andelys, canton d'Étrepagny.

[2] Extrait de cette délibération est joint à la pétition.

avaient perdus depuis longtemps, souffrirez-vous que le riche profite seul d'une propriété qui appartient également aux pauvres?

Nous demandons que le partage provisoire des communaux de notre municipalité soit confirmé et que vous ordonniez l'exécution des arrêtés que nous avons pris à ce sujet.

Suivent 70 signatures[1]. [Arch. nat., F[10] 333.]

COMMUNES DU CANTON D'ÉCOS[2].

Pétition à la Convention.

[*9 décembre 1792.* — Protestation de trois commissaires des «habitants des paroisses de Tilly, Gasny, Sainte-Geneviève, la Chapelle-Saint-Ouen[3] et Surcy[4], ressortissantes du canton de Tilly[5], district des Andelys», contre le décret du 11 octobre.]

...Ils sont très éloignés de vouloir s'opposer aux lois qu'ils ont juré de maintenir; mais ils ont cru, étant les maires de leurs communes, devoir employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour le bien et l'intérêt de leurs commettants qui, sur le décret du 28 août dernier, se sont crus envoyés en possession desdits biens.

Ils vous supplient, en conséquence, législateurs, d'autoriser les municipalités à administrer les biens communaux usurpés par différents particuliers et fermiers de ci-devant seigneurs, de vendre les récoltes, en remboursant les cultivateurs qui les ont ensemencés de leurs frais, et ordonner que le produit en revenant sera distribué suivant le mode du partage qui sera donné.

Ils vous supplient encore d'examiner les motifs qui les font agir ainsi :

1° Les habitants des campagnes, peu instruits, s'arment à tort contre leurs municipalités, croyant que ce sont elles qui sont les auteurs de ce qu'elles ne jouissent pas;

2° Que la très grande et pour ainsi dire la majeure partie des terrains usurpés sont possédés par les fermiers des ci-devant seigneurs qui sont émigrés et, par conséquent, nos ennemis;

(1) Au dossier figurent des extraits des délibérations de la commune des 20 juillet, 3 et 25 octobre 1792, 30 janvier 1793, qui retracent toute la procédure du partage des communaux effectué entre les 196 usagers.

(2) Arr. des Andelys.

(3) Hameau de la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen.

(4) Hameau de la commune de Mézière.

(5) Arr. des Andelys.

3° Que les autres particuliers qui en jouissent actuellement vendent aux halles les grains qui en proviennent et semblent insulter aux autres en leur vendant leur bien.

Les suppliants attendent de la justice et de l'équité de la Convention la tranquillité dont ils sont privés depuis le 11 octobre; en jouissant de cette tranquillité, ils auront la douce satisfaction de voir leurs commettants respecter les lois, comme ils ont toujours fait par le passé.

Suivent les signatures des 3 commissaires. [Arch. nat., F[10] 330.]

COMMUNES DES CANTONS D'ÉTREPAGNY ET GISORS[1].

Pétition des habitants à la Convention.

[*S. d.* — Les habitants des sept villes de Bleu : Saint-Denis-le-Ferment, Heudicourt, Amécourt, Saucourt, Thierceville, Mainneville et Hébécourt, district des Andelys, s'informent si le décret du 11 octobre leur est applicable.]

... Ces habitants, qui avaient un droit d'usage à titre onéreux sur l'ancienne forêt dite *de Bleu*[2], détruite par le fameux ouragan de 1323[3], étaient les victimes depuis longtemps des invasions et usurpations faites de la part des ci-devant seigneurs et particuliers riches. Ce terrain communal, qui contenait primitivement plus de 7,000 arpents, s'est trouvé réduit par les défrichements successifs à 400 ou 500 arpents.

En juillet 1791, ils ont porté au tribunal de district des Andelys, séant à Gisors, leurs réclamations contre les défricheurs qui avaient usurpé. Ce tribunal, après une instruction qui a duré une année, a, par son jugement du 13 juillet dernier, fait droit sur cette réclamation que la justice, la raison et les titres appuyaient. Il a prononcé à tort les entreprises et défrichements qui avaient eu lieu, a réintégré les habitants dans la jouissance des terrains usurpés, et condamné les défricheurs à restituer la récolte par eux faite sur iceux, aux années 1791 et 1792, à dire d'experts avec dépens. Les défricheurs condamnés sont parvenus, au moyen de l'appel, à continuer leur jouissance. Cet appel s'instruit au tribunal de district de Beauvais et est à la veille de recevoir sa décision.

Il est dans l'ordre sans doute que, pendant l'appel, ces défri-

(1) Arr. des Andelys.

(2) Cant. de la forêt de Gisors (MAURY, *les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, Paris, 1867, in-8°, p. 328).

(3) MAURY, *op. cit.*, p. 328, ne signale que l'ouragan de 1519.

cheurs n'éprouvent aucune dépossession, aucune cessation de leur culture; mais serait-il de la justice de la Convention nationale, si le jugement qui constitue ces mêmes défricheurs en mauvaise foi était confirmé sur l'appel, de les dispenser des restitutions de fait qui sont la suite naturelle des jouissances de mauvaise foi et d'intercepter ainsi l'exécution de la chose jugée? Cela surtout serait-il une justice raisonnable à l'égard d'usurpateurs qui ont envahi depuis trente, vingt et dix années le bien communal et se sont enrichis de ses produits au préjudice de la classe indigente et malheureuse, qui a longuement gémi et souffert de ce désastre? Or, tel serait l'effet du décret du 11 octobre, s'il s'étendait aux habitants des sept villes de Bleu; il assurerait à des usurpateurs constitués en mauvaise foi des fruits qu'ils ont été condamnés de restituer et les garantirait des dispositions du jugement qu'ils ont subi.

Suivent 20 signatures des membres des municipalités.

[Arch. nat., F[10] 333.]

EURE-ET-LOIR.

DANGEAU[1].

Pétition de la municipalité aux Comités d'agriculture et des secours[2].

17 mai 1793. — La commune de Dangeau réclame plusieurs terrains envahis par les ci-devant seigneurs, sur lesquels ils ont planté des arbres, fait des fossés, et, comme tout était arbitraire alors, on ne s'est point opposé à ces usurpations; cependant, il existe encore beaucoup de personnes dans la commune de Dangeau qui ont vu les terrains réclamés vagues et sur lesquels chacun pouvait conduire son bétail paître; c'est donc le seul titre que ladite commune a présentement à opposer contre la possession des acquéreurs de la terre de Dangeau; la loi n'est pas assez prononcée, pour que les tribunaux puissent l'appliquer décisivement et accorder par là un soulagement aux réclamants, qui observent que leur commune, composée de 1,500 habitants, n'a présentement presque plus de pâturages, si secourables aux ménages indigents.

La commune de Dangeau espère donc que le Comité fera droit à sa demande, en obtenant de la Convention un décret provisoire qui la remette en possession desdits pâturages, sauf à elle à prou-

(1) Arr. de Châteaudun, canton de Brou.

(2) Ce Comité fut formé le 2 octobre 1792 (*Procès-verbal imprimé*, p. 144).

ver ses droits par nombre de témoins pris dans son sein et dans les communes circonvoisines.

Suit l'arrêté conforme de la municipalité adressant ce mémoire à la Convention. — 19 signatures, dont celle du maire.

[Arch. nat., F¹⁰ 329.]

GARD.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Adresse aux citoyens du Gard et arrêté sur les communaux [1].

[*8 décembre 1792.* — Adresse des administrateurs contre le partage des communaux effectués par les habitants de certaines communes du département [2].]

...Nous leur disons donc, à ces citoyens entreprenants : « Quoi ! une loi favorable vous accorde des droits que vous n'aviez jamais individuellement possédés; elle vous attache plus fortement à la patrie, par le lien précieux de la propriété; mais, au lieu de témoigner votre reconnaissance par votre soumission, vous outragez votre bienfaitrice; vous violez, autant qu'il est en vous, les conditions qui vous étaient imposées; vous méconnaissez sa volonté, quoique clairement exprimée; enfin, vous anticipez sur un mode qui vous eût été sans doute plus avantageux que celui que la soif de jouir vous a fait imaginer. Ah! citoyens, quelle erreur est la vôtre! En vous égarant ainsi, comme en vous portant aux dévastations des biens nationaux et de ceux des émigrés; en répandant parmi vous de fausses alarmes; en vous abreuvant de défiance et de soupçons; en vous poussant à troubler le cours propice des subsistances; en vous exposant à la tentation d'en faire forcément sousbaisser le prix, ne voyez-vous pas que ce sont des agitateurs criminels, qui cherchent à verser dans vos armes le terrible poison de l'anarchie? Ne voyez-vous pas que, frémissants de rage, en contemplant les destinées de la France s'accomplir victorieusement, ils voudraient, ces scélérats, ces traîtres à leur patrie, retarder, arrêter même, s'ils le pouvaient, la marche glorieuse de notre Révolution et nous ramener aux opprobres, sous le sceptre odieux et les cruelles vengeances d'un despotisme barbare, irrité par nos sublimes efforts ?

(1) Adressés à la Convention avec une lettre d'envoi du 11 décembre 1792, qui insiste sur les progrès de l'agitation, consécutive aux partages, que n'a pas empêchés le décret du 14 août, et secondée par les réacteurs.

(2) Imprimé de 2 pages, petit in-4°.

« Ne vous laissez pas entraîner, citoyens, dans un piège aussi dangereux; préférez les avis salutaires et fraternels de vos administrateurs aux insinuations ténébreuses des malveillants; ne souillez pas la cause sublime de la liberté, de l'égalité, du patriotisme; obéissez à vos représentants, à leurs décrets, à leurs organes, et, plutôt que de persévérer dans vos écarts, restituez ce qui ne vous appartient pas encore, ou gardez-vous de vous en emparer, jusqu'à ce que la loi vous y autorise. Respectez les propriétés nationales, communales et particulières; protégez les personnes et le repos de vos frères; ne troublez pas, même inconsidérément, les affections de leurs cœurs, et ne vous précipitez pas en aveugles, du faîte de la gloire et du bonheur que vous allez atteindre, dans un bouleversement universel.

« Nous nous flattons que, pénétrés de la pureté de nos motifs, vous céderez à nos représentations, au cri de la loi, de la justice, de l'humanité, de l'honneur; mais, s'il le fallait, citoyens,... si vous persistiez dans vos déplorables égarements, vous nous verriez bientôt accourir à votre secours, tâcher de vous épargner le remords et la honte, de vous éclairer sur vos vrais intérêts par la voie de la persuasion, ou, si nous n'avions pas le bonheur de réussir, vous parler enfin avec regret, mais avec courage, le langage de la loi, faire briller à vos yeux son glaive vengeur, déployer sa force, leur livrer vos perfides ennemis, et, fidèles à nos serments et à nos devoirs, périr victimes innocentes de l'exercice de nos fonctions, plutôt que d'en laisser ternir la destination et la gloire. » — CARDONNET, *président;* RIGAL, *secrétaire-général.*

[*11 décembre 1792.* — Arrêté du conseil administratif relatif au partage des biens communaux[1] :]

Le conseil du département du Gard, instruit que dans presque toutes les communes de son ressort, des agitateurs cachés persuadent au peuple de procéder au partage des biens communaux, au mépris de la loi du 11 octobre dernier, et que dans plusieurs communes on l'a déjà effectué, a été vivement pénétré des suites fâcheuses de ces désordres; et considérant qu'il est de l'intérêt du peuple d'attendre dans le calme le mode du partage; qu'en y procédant arbitrairement et sans y être autorisé par la loi, on s'expose à en être évincé; que les incertitudes que doit naturellement inspirer le sort d'une propriété si mal assurée ne permettent pas au possesseur de se livrer entièrement à sa meilleure culture; qu'ainsi,

[1] Imprimé de 2 pages, petit in-4°, auquel est jointe une expédition manuscrite.

la société troublée, d'un côté, par la violation de la loi, voit de l'autre diminuer les ressources des subsistances; considérant que la loi du 14 août dernier assure le partage des biens communaux, mais que les opérations longues et délicates qu'il faut méditer pour l'opérer d'une manière juste et conforme à l'intérêt de tous l'ont infailliblement retardé; considérant que le salut du peuple est essentiellement lié à l'observation rigoureuse des lois; que ce serait trahir sa confiance que de ne pas prévenir des dangers auxquels il s'expose gratuitement; considérant, enfin, qu'il est de son devoir de prévenir et d'arrêter par des mesures fermes, sages et rigoureuses de pareils excès; le procureur-général-syndic entendu; le conseil arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait, sans délai, une adresse à la Convention nationale, pour la prier de décréter le mode du partage des biens communaux.

Art. 2. Les habitants des campagnes sont particulièrement invités, au nom de la patrie en danger, de leurs plus chers intérêts et de l'honneur national, à attendre avec calme et confiance la loi qui déterminera le mode du partage.

Art. 3. Les habitants des communes qui ont procédé au partage rentreront dans les bornes que prescrit la loi; en conséquence, ils délaisseront les propriétés dont ils se sont emparés, et faute par eux de ce faire, ils seront dénoncés par le procureur de la commune du lieu, à l'officier de police du canton, pour être poursuivis et punis, selon la rigueur des lois.

Art. 4. Les officiers municipaux et procureurs des communes veilleront à l'exécution des dispositions de l'article précédent, sous peine de demeurer personnellement responsables des suites de leur négligence.

Art. 5. En exécution de la loi du 11 octobre dernier, il est fait défense à tout citoyen de se partager les biens communaux.

Art. 6. Dans le cas de contravention à l'article précédent, les auteurs, moteurs et instigateurs du partage seront dénoncés dans le jour par le procureur de la commune à l'officier de police du canton, poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public; les officiers municipaux veilleront à l'exécution du présent article.

Art. 7. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités du département, pour être affiché et publié solennellement; les procureurs des communes en adresseront un exemplaire aux ministres de tous les cultes, pour en faire la lecture dans leurs exercices religieux; il en sera également adressé aux sociétés populaires.

Les directoires de districts tiendront la main à l'exécution des dispositions de cet arrêté.

Mêmes signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

BELLEGARDE-DU-GARD [1].

Première pétition de la commune à la Convention.

[*15 décembre 1792.* — Le préambule rappelle le décret du 14 août.]

...A la lecture et publication de cette loi de justice et de bienfaisance, nous levâmes tous les mains au ciel, et les vœux que nous lui adressâmes pour la conservation de nos législateurs ne furent interrompus que par les expressions de la reconnaissance et de la joie dont nos cœurs étaient pénétrés. Baignés jusqu'à ce moment des larmes de la douleur, nos yeux n'en ont, depuis lors, versé d'autres que celles que devait produire une juste sensibilité à vos bienfaits. Et comment n'en aurions-nous pas senti le prix plus particulièrement que bien d'autres communes? Dépourvus de grains et sans autre ressource que quelques mauvaises vignes plantées à grands frais sur des coteaux d'une nature ingrate, réduits à vivre d'une honnête et pénible industrie, nous allions voir croître sur notre sol une denrée que nous n'avions connue que par sa cherté; à l'espoir de voir naître l'abondance parmi nous se joignait l'espoir non moins consolant de la répandre chez nos voisins. Telles sont, en effet, la situation et la nature de notre terroir, que nous sommes placés entre ces coteaux, autrefois en état de garrigues, servant aux amusements de la chasse, et une plaine considérable consistant en paluds, marais, communaux et vacants, dont la stérilité accuse l'ancien régime d'insouciance et d'insensibilité à notre sort. Nous avons défriché les garrigues qui composent aujourd'hui notre vignoble, sans autre confiance que de laisser à nos enfants l'espoir d'y recueillir un jour le fruit de nos sueurs. Avec quelle activité ne mettrons-nous pas en état de rapport des fonds qui, par leurs qualités, ne peuvent rester en arrière envers le cultivateur!

Nous ne pouvons pas le dissimuler : pressés par le besoin le plus urgent, effrayés par la cherté des grains, lassés de souffrir et encouragés par l'expectative que la loi leur présentait comme très prochaine, certains d'entre nous, se croyant suffisamment auto-

[1] Arr. de Nîmes, canton de Beaucaire.

risés par le décret du 14 août, ont fait quelque léger défrichement dans les communaux et vacants; mais cette entreprise, dont il n'est résulté aucun détriment pour personne, a eu pour unique objet d'interroger la nature du sol et d'en apprécier le produit. Connus par notre patriotisme, dont le premier acte est la soumission à la loi et le respect dû à son autorité, nous ne nous croirons jamais libres qu'avec elle; et il n'est aucun de nous dont les principes diffèrent à cet égard de ceux de la commune. Vous dirons-nous, citoyens représentants, quel a été le résultat de ces petits défrichements d'essai? Il ne pourra servir qu'à vous faire accélérer l'envoi de la loi concernant le mode du partage. Sous une croûte aride et dégoûtante, la charrue a trouvé une terre fertile qui, glorieuse de distribuer ses sucs nourriciers aux grains qui lui ont été confiés, donne déjà les plus belles espérances de récolte. Il n'en fallait pas tant pour exciter la commune entière à une impatience pardonnable, puisqu'elle est naturelle et légitime, puisqu'elle n'a pour objet que de jouir du bienfait de la loi.

Nous osons vous faire hommage de ce désir, citoyens représentants, et votre zèle pour les grands intérêts de la République nous garantit le succès de notre pétition : il est temps encore d'utiliser pour les récoltes des menus grains de cette année la loi dont nous sollicitons l'envoi le plus prompt possible; si les occupations importantes que vous avez eues vous ont empêchés de nous en faire ressentir les effets immédiatement après les récoltes de 1792, comme vous l'aviez annoncé, d'après le vœu de nos cœurs, tout nous fait espérer que vous y emploierez le premier moment libre.

Suivent 58 signatures et la mention de la présence des citoyens qui ne savent pas signer.

[Arch. nat., F[10] 330.]

Seconde pétition de la commune à la Convention.

[*26 décembre 1792.* — Dans cette pétition bien plus courte, les 7 membres de la municipalité, signataires, demandent la fixation du mode de partage. — Arch. nat., F[10] 333.]

CANNES[1].

Pétition d'un propriétaire au Comité d'agriculture.

2 *janvier 1793.* — Citoyen président, un propriétaire foncier qui a son bien dans le territoire d'une commune où il n'habite

[1] Arr. du Vigan, canton de Quissac.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pas[1], qui a droit d'y faire paître ses bestiaux nécessaires à l'exploitation de son domaine, qui supporte une partie des charges locales de cette commune doit avoir une portion de ses biens communaux. Si la loi sur le mode du partage ne prévoyait point ce cas, il se commettrait quelque injustice. Ma lettre est une espèce de pétition; je vous prie, citoyen président, de la communiquer à votre Comité. — Bouët.

[Arch. nat., F¹⁰ 33o.]

Adresse du maire à la Convention.

6 janvier 1793. — La commune de Cannes dont je suis maire ne cesse de me prier de vous écrire au sujet de notre communal; las de leur importunité, je prends cette hardiesse.

Votre décret du 11 octobre dernier, qui ordonne que les communaux en culture continueront d'être cultivés et ensemencés, a réjoui les cœurs et consolé les âmes désespérées. N'étaient les communaux, les trois quarts des habitants mourraient de faim; avec leur secours, ils ne peuvent pas vivre même. Ils attendront avec impatience le mode du partage; en attendant, ils cherchent à se garantir de la faim et de la soif en continuant à défricher. Quelques particuliers peu compatissants aux misères d'autrui et qui jusqu'ici avaient joui en seuls de notre communal et qui en ont tiré leurs richesses s'y opposent, disant que votre décret du 11 octobre le défend, parce qu'il ne le permet pas; le peuple répond qu'il le permet parce qu'il ne le défend pas. C'est sur cela, législateurs, que nous désirerions des éclaircissements.

Si les gens cessaient de défricher, ils cesseraient d'avoir du pain; la plupart seraient aux portes; mais si les troupeaux continuent de paître dans le communal, le peuple doit, ce semble, continuer aussi à en retirer sa subsistance; la nourriture de la bête passerait-elle avant celle de l'homme? aurait-elle plus de droit que lui? Le défrichement est un travail rude et long; depuis dix à douze ans, les particuliers défrichent, et il y en a aucun qui ait défriché une salmée.

Dieu vous ait sous sa sainte garde!

J'ai l'honneur d'être avec respect. — J. Bouët, *maire*.

[Arch. nat., F¹⁰ 33o.]

[1] Ce pétitionnaire habitait Boucoirau, arr. d'Alais, canton de Lésignan.

CONNAUX [1].

Pétition des sans-culottes à la Convention [2].

[*8 janvier 1793.* — La pétition exprime «le sentiment de reconnaissance, d'amour et de dévouement» des habitants, à la suite de la loi du 14 août.]

...Déjà nos montagnes arides étaient changées en vignobles superbes, déjà nos terrains incultes produisaient des récoltes abondantes. «Nous serons donc propriétaires!», disaient, les larmes aux yeux, nos bons vieillards à leurs enfants. Cette terre qui semble repousser la culture n'attend que nos bras vigoureux pour devenir fertile : nous serons donc un jour riches et heureux, bénissons à jamais nos dignes représentants, et vive la République!

Ces sentiments n'étaient point factices, législateurs, on ne les connaît pas au village; ils partaient du cœur, et d'un cœur embrasé du feu sacré de la liberté et de l'égalité.

Cette joie fut de peu de durée. Votre décret du 10 (*sic*) octobre dernier nous rendit tous immobiles et interdits, mais rappelant bientôt nos principes, nous jurâmes tous, en présence de notre municipalité, qui fait partie de notre société, et de l'arbre de la liberté, d'attendre sans murmure le décret concernant le mode de partage.

C'est ce mode, l'objet de nos tendres sollicitudes, que nous venons réclamer auprès des pères de la patrie. Les besoins du pauvre, l'augmentation des subsistances, l'affermissement et la gloire de la République et mille autres considérations qui ne vous échapperont pas et que des philosophes et politiques célèbres vous diront mieux que nous, doivent porter votre Comité d'agriculture à vous faire le plus tôt possible son rapport à ce sujet.

Les vrais amis des lois, des braves républicains doivent tout dénoncer à leurs représentants.

Des factieux et des agitateurs ne cessent de répandre le bruit dans nos campagnes et de dire à nos bons, mais trop crédules habitants des champs, que la Convention nationale ne décrétera jamais le mode de partage des biens communaux, que le principe étant décrété, on peut procéder sans crainte au partage; législateurs, les perfides menées des ennemis du bien public ont été suivies par plusieurs communes malgré les arrêtés fermes de notre département. Ils veulent, ces monstres, l'anarchie et la guerre

[1] Arr. d'Uzès, canton de Bagnols.

[2] Adressée le 8 janvier 1793, par le président, Louis Damaud, «agriculteur», et le secrétaire.

civile, et ils mettent tout en usage pour les faire éclore dans nos contrées.

Représentants d'un grand peuple qui veut l'égalité et la liberté, l'unité de la République et l'exécution des lois, hâtez-vous de décréter ce mode. Ce décret vaudra plus pour la République qu'une bataille gagnée sur nos ennemis du dehors.

Suivent 19 signatures et la mention de 115 illettrés.

[Arch. nat., F[10] 330.]

NERS[(1)].

Pétition d'un habitant au Comité d'agriculture.

[*3 novembre 1792.* — On a fait, en vertu du décret du 14 août, le partage des communaux, «mais par la loi de plus fort, savoir tous ceux qui depuis 30 ans sont établis dans Ners et qui n'y sont pas nés n'ont point de part au bien de commune», alors que tout le monde paye l'impôt et fait partie de la garde nationale.]

...De plus les riches, qui craignent fort que le mode, que vous nous devez donner, autorise les pauvres pour le partage des biens de commune, ont fait entendre aux pauvres que le mode ne viendra pas et qu'il fallait partager par égale portion; la municipalité ont consenti à cela parce que c'était de leur intérêt. Quelques jours avant le partage et étant tous assemblés, quelqu'un dit: «Attendons le mode»; Perrier le Camus s'élève et dit: «Nous n'avons pas besoin de mode de l'Assemblée nationale, moi-même je vous ferai le mode». Ils ont tellement bien fait le mode que nous voilà un grand nombre dans l'esclavage à ne pouvoir quitter nos foyers sans être pris de quelqu'un, nous qui sommes domiciliés, qui avons femme et enfants, c'est bien triste pour nous; nous avons demandé notre portion dans nos lieux de naissance; on nous a dit que nous les avions là où nous sommes domiciliés: ainsi, Messieurs, nous attendons que vos grâces et vos miséricordes nous délivrent de ce joug capricieux, car, de libres que nous étions, nous sommes devenus esclaves. En attendant, Messieurs, j'ai l'honneur d'être avec respect le plus soumis de vos serviteurs. — ANGEL.

[Arch. nat., F[10] 330[(2)].]

(1) Arr. d'Alais, canton de Vézenobres.

(2) Cette pétition fut discutée par le Comité dans sa séance du 13 novembre (Arch. nat., AF II* 9).

Pétition de la Société des amis de la Liberté et de l'Égalité à la Convention.

[*13 décembre 1792.* — Le régime républicain permet au peuple d'élever la voix.]

... Nous avons instruit votre Comité de surveillance[1] de l'agitation qu'ont occasionnée dans nos contrées le décret sur le partage des biens communaux et la promesse illusoire du mode qui doit en être le complément; nous lui avons dit que le peuple allait se partager des possessions qu'il croyait lui appartenir, et, en lui montrant tout ce que cette démarche pouvait produire de fâcheux, nous lui avons demandé de remédier à un mal qui fera naître de plus grands maux encore : nous avions droit d'attendre de sa part une réponse qui eût pu calmer les esprits. Mais, vraisemblablement, nous et notre adresse avons été oubliés; cependant le plus grand nombre des habitants de notre commune et des communes voisines ont procédé au partage et ont pris possession de ce que le sort leur a donné : de là, des murmures de plusieurs citoyens, qui, peu satisfaits du mode provisoire que des commissaires ont établi, n'y voient qu'injustice et partialité; de là, des divisions intestines, qui armeront nécessairement les citoyens contre les citoyens et qui pourraient faire répandre un sang qu'ils auraient tous versé pour la patrie. Ah! législateurs, prévenez des suites si funestes, venez au secours des amis de la liberté et de l'égalité, et par des ordres prompts et positifs, suppléez à ce que n'ont pu faire nos exhortations et nos discours.

Suivent 13 signatures. [Arch. nat., F^{10} 333.]

NÎMES.

Pétition de la Société des amis de la Liberté et de l'Égalité à la Convention.

[*7 mars 1793.* — Le décret du 14 août est insuffisant pour «les agriculteurs indigents qui attendent que par le mode de répartition, vous améliorerez leur sort infortuné et leur faciliterez le moyen de subvenir aux premiers besoins de la vie»; de là, des troubles.]

... Les mouvements qui agitent maintenant le plus grand nombre des campagnards qui nous environnent nous font craindre les

[1] Ce Comité avait été organisé le 21 janvier 1793. Son existence avant cette date est assez mal connue.

événements les plus fâcheux pour l'avenir, surtout si vous ne vous empressez d'établir le mode de partage des biens communaux. Nous ne vous laisserons pas ignorer que plusieurs citoyens non instruits croient être autorisés à percevoir les prochaines récoltes que produisent ces biens qui appartiennent de droit à ceux qui en payent la rente, et regardent comme ennemis ou aristocrates tous les patriotes éclairés, même les corps constitués, qui veulent s'opposer à leurs desseins. Représentants du peuple, il appartient à vous seuls de nous donner des lois; il est donc de votre devoir de commencer par celles qui peuvent consolider l'union entre les citoyens et assurer la liberté et l'égalité.

Suivent 52 signatures. [Arch. nat., F^{10} 329.]

SEYNE [1].

Pétition de la commune à la Convention.

S. d. — Concitoyens représentants des républicains français, 30,000 citoyens habitants des campagnes dans le district d'Uzès, département du Gard, n'ont cessé un seul instant de bénir les décrets que vous avez rendus et se sont fait un devoir le plus strict de les respecter, de les exécuter et de les faire observer; ils l'ont juré, et ce n'est pas en vain, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang et de mourir s'il le faut pour le soutien de la République. La royauté, le clergé et la noblesse sont abolis à jamais, mais il reste les gros propriétaires fonciers à abattre, car c'est dans ce moment même qu'elle appesantit sa main sur les pauvres habitants des campagnes. Vous avez permis le partage des biens communaux, et ces gros fonciers font tous leurs efforts pour s'y opposer. Ne mettrez-vous pas un frein à leur audace? Sous l'ancien régime, les gros bétails et les troupeaux à laine des riches payaient la taille, et pour cela ils avaient la faculté de les faire dépaître dans les communaux; maintenant qu'ils ne payaient plus cet impôt, cette faculté a cessé, et cependant ils veulent toujours en jouir; c'est pourquoi ils s'opposent à la vente des herbages et au partage par tête du prix d'icelle; ils disent pour raison que, si les herbages se vendent ainsi, ils ne pourront plus tenir des troupeaux, que de là il s'ensuivra que, ne fumant pas leurs possessions, les récoltes des grains seront moindres, que la

[1] Arr. d'Alais, cant. de Vézenobres.

viande et la laine deviendront en un prix excessif. Mais (que) ces raisons sont frivoles; et en effet la vente des herbages n'en détruit point la quantité. Que les riches en fassent l'achat, et les choses à leur égard seront comme elles étaient auparavant, et personne ne souffrira de rien à raison de ce, car il serait souverainement injuste que, tandis que les riches recueilleraient les fruits de leurs bestiaux nourris dans les biens déclarés appartenir par égale part aux citoyens, les pauvres fussent privés des revenus de ces mêmes biens. Ceux-ci n'entendent point détruire les herbages communaux, parce qu'ils savent qu'il en faut pour nourrir le nombre de bestiaux que chaque commune est dans l'usage de tenir pour l'engrais des biens ou autrement; mais ce qu'ils demandent est que cet herbage soit vendu et que chaque individu profite du prix de la vente, et cela est de toute justice; nous disons de plus que le partage des communaux est profitable au bien public, puisque, chaque citoyen pouvant tenir des bestiaux à concurrence des herbages qui lui écherra, ces bestiaux, mieux soignés, se multiplieront davantage, donneront une laine plus considérable et plus belle, et chaque citoyen, pouvant plus aisément fumer ses propriétés, aura des récoltes plus abondantes. Vous avez décrété l'égalité, et jusqu'alors, par un des abus que vous avez anéantis, les coupes des bois appartenant aux municipalités étaient vendues et le prix des ventes mis en moins imposé des impositions, en sorte que les gros tenanciers en ont toujours profité, presque eux seuls, car il était défendu aux pauvres d'en prendre même pour leur chauffage, et on a vu des citoyens ruinés pour être contrevenus à ces défenses inouïes, outre que ces bois étaient détruits par les bestiaux de ces gros tenanciers; ceux-ci s'opposent au partage de ces bois. On a (*sic*) la distribution par tête du prix des ventes des coupes réglées sous prétexte que dans peu ils seront détruits, et qu'ils deviendront d'une si forte rareté que les villes en manqueront; mais leur prétention n'est rien moins que solide, car qui ne voit pas qu'eux partageant les biens communaux par tête entre les citoyens de la même commune, la portion d'un chacun sera mieux entretenue? En effet, voyant que le prix de la coupe du bois qui lui écherra en partage pourra lui servir à payer ses contributions et à acheter du blé pour sa subsistance et celle de sa famille, outre la broussaille pour son chauffage, qui peut douter qu'il ne donne tous ses soins à ce bois pour le rendre productif; il le nettoyera et ne le déracinera point, tandis que personne n'ignore que cela arrive toujours aux bois des municipalités. A tout ce que nous venons de relever, nous vous prions de joindre nos connaissances lumineuses, d'après

quoi nous ne craignons point de solliciter un décret de votre auguste sénat portant :

1° Que les biens communaux seront partagés par tête entre les citoyens de chaque communauté; 2° que les bois seront également partagés par tête, entre chaque citoyen. Il est temps que l'égalité, que votre humanité a fait décréter, sorte à effet en faveur des pauvres; ils osent donc espérer le succès de leur demande.

Les pétitionnaires au nombre de 30,000 tant signataires que non-signataires.

Suivent 9 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

VALLÉRARGUES[1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*S. d.* — Le maire a signalé au conseil général de la commune les plaintes que lui font les citoyens :]

«Notre commune, disent-ils, est au nombre de soixante habitants et il n'y en a que douze qui profitent des avantages qui rejaillissent de la chose commune, et cependant il nous faut payer la taxe fiscale comme le gros propriétaire foncier, et encore, qui plus est, il nous faut supporter la contribution du revenu des biens communaux qui a été cotisée sur chacun selon son produit; nous respectons, disent-ils, les lois et les sages décrets qui émanent des esprits lumineux de nos augustes représentants et de verser s'il le faut jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la défense de nos augustes représentants et de la République; la royauté, la noblesse et le haut clergé, disent-ils, sont anéantis à jamais; mais le gros propriétaire foncier veut, et nous le voyons marcher avec la même audace que le ci-devant noble et avec un front de reine, et leurs têtes altières veulent tout maîtriser et avoir tous les avantages et revenus qui proviennent des biens communaux, et les pauvres habitants n'en profitent d'aucun, que tant seulement du bois amer et de l'eau pour leur usage; et sur cela les pauvres habitants de notre commune, et non seulement la nôtre, mais généralement toutes les communes du district et peut-être de tout le département, et même toute la République, réclament et supplient très humblement leurs augustes représentants par un prompt envoi, soit, le décret du mode ou autrement, et alors les espérances de chaque citoyen seront mieux rassurées et plus tranquilles; au lieu que, dès

(1) Arr. d'Uzès, cant. de Lussan.

ce moment, leurs espérances font place à la crainte. Voyez, disent-ils, l'Assemblée législative nous a envoyé le décret du partage et sous peu le mode devra être envoyé, et alors chaque citoyen, dans la douce espérance d'un bien à venir toujours promis par l'égalité, était paisible et tranquille sous son toit et au proche de son foyer; mais fondé sur le droit imprescriptible de l'homme, chaque citoyen s'attend à ce droit justement dû et trop longtemps méconnu, mais désormais il faut s'attendre sur ce qu'on nous dit : nous en éprouverions le contraire, parce que, dit-on, tous les gros propriétaires fonciers se sont coalisés et vous ont fait parvenir des pétitions injustes qui ne tendent qu'à leur avantage particulier et non à celui du bien général; ils n'ont pas manqué sans doute dans leur exposé que la plus grande majorité des citoyens était d'accord et ne voulait point le partage, et même il n'y a pas sorte de ressort qu'ils n'aient fait ou qu'ils fassent mouvoir pour l'éluder; on sait qu'ils veulent persuader tant nos augustes représentants que les citoyens, surtout ceux des villes, que, si le partage des biens communaux vient à se faire, les denrées, la viande, la laine et le bois deviendraient plus rares et, par conséquent, plus chers; mais ces prétextes peuvent être aisément connus sous leur point de vue, surtout de nos augustes représentants, que nous supplions de vouloir bien détromper le pauvre peuple de leurs prétextes faux et vains; dites-leur que pour favoriser leur avantage, ils veulent s'engraisser du bien d'autrui et voudraient la perte des autres; dites-leur que si le partage se fait selon l'égalité par souche ou par tête, ce sera un bien inappréciable pour les peuples en général; on ne doit pas ignorer encore que leurs vains prétextes ne veulent toujours corrompre quelques esprits faibles, du moins sur ces objets que le plus souvent il n'en a aucune connaissance; si le partage se fait toujours, disent-ils, les bois seront bientôt ruinés, chacun les défrichera, les troupeaux seront moins nombreux et, faute de pouvoir fumer les positions, les denrées, la laine, la viande et le bois deviendront en un prix excessif; mais, représentants, dites au peuple encore que jamais, oui jamais, et dans tous les lieux, si le partage se fait tant des bois que des autres vacants, les campagnes auront été plus fertiles et plus riantes, en un mot nous pourrons dire, je crois, que l'avenir deviendra un âge d'or, vu que chacun, à l'ombre de son figuier ou de sa vigne, c'est-à-dire à l'envi de ces possessions, vivra paisible et content, parce que chacun se perfectionnera à rendre la portion qui lui écherra fertile, de façon que les bois deviendraient bientôt épais et touffus, parce que chacun les exploitera en bon père de famille et que même chacun s'em-

presserait à en faire des plantations en de certains endroits, qu'il serait reconnu d'être utiles à d'autres productions; on pourrait dire alors que des pauvres cultivateurs que leurs ressources ne sont pas épuisées (*sic*), surtout ceux des campagnes; chacun s'empresserait à nourrir des bêtes à laine et autres, et, par ce moyen, tout deviendrait plus abondant et de plus belle espèce, surtout les troupeaux, parce qu'ils seraient moins nombreux, c'est-à-dire que les divers particuliers en auraient le même nombre de ceux qu'ils ont aujourd'hui et que tout deviendrait sur le pied et même nombre, et, par conséquent, on peut croire que ces troupeaux seront mieux soignés et rendront une viande et une laine plus belle et plus abondante, au lieu que les gros tenanciers, leurs troupeaux, pour la plupart, sont trop nombreux, et ne peuvent à venir à en avoir soin; quelquefois, il est à craindre que les maladies fréquentes que nous voyons parmi nous dérivent peut-être de ce que les viandes de ces bestiaux se trouvent mal soignées faute de soins, et, sur cela, on peut faire la comparaison d'un proverbe, qui se dit chez nous, que «les estournels[1] qui vont en trop grand nombre sont maigres»; et, en conséquence de tout ce que dessus, on peut aisément conclure que tout deviendra plus abondant : 1° les denrées, vu que chacun s'empressera, ou du moins le pauvre habitant, pour rendre son champ productif sans préjudicier à la dépaissance des bestiaux ou l'engrais qu'il connaîtra lui être utile; 2° les bois bons et le (*mot illisible*) deviendront moins rares et moins chers, parce que celui-ci donnera tous ses soins à rendre son bois productif et fertile; il l'exploitera et l'émondera en bon père de famille, au lieu que nous avons vu, sous l'ancien régime, les bois des communautés qui ont été achetés le plus souvent par ceux qui en firent les ventes, et ces bois étant sans contredit si mal exploités qu'on en arrachait presque jusqu'à la dernière racine, parce que les acheteurs étaient associés avec les conseils, et ils n'avaient crainte de rien, et le charbon et les bois deviennent d'un prix excessif à cause qu'ils étaient plusieurs associés et leur vœu était celui de s'entendre. De plus, nous réclamons aussi que les herbages de notre commune devront être évalués ou vendus provisoirement en attendant le mode du partage, vu, et je l'ai dit, que nous en payons les impôts et la taxe fixée, et encore, qui plus est, chacun sait que, depuis l'envoi du décret de partage, il y en a sa portion.

« Et enfin, législateurs, nous aimons à croire que vous pèserez dans votre sagesse les demandes que nous avons l'honneur de vous

[1] C'est-à-dire les sansonnets.

faire parvenir par la présente pétition. Nous vous supplions aussi d'en pardonner les défauts et que vos lumières nous soient en aide en tout ce qui y manquera. »

Suivent 3 signatures des membres de la municipalité.

[Arch. nat., F[10] 329.]

HAUTE-GARONNE.

BRESSOLS[1].

Lettre du procureur de la commune transmise à la Convention.

[*19 octobre 1792.* — Goulard, procureur de la commune, confrère au corps électoral, à Rieux[2], du député Julien[3], aujourd'hui administrateur futur, nommé pour la nouvelle formation du directoire du district de Castelsarrasin, demande conseil à ce député pour pouvoir mettre fin aux dissensions qui s'élèvent journellement dans la commune au sujet des communaux de la commune.]

. . . Certaines pièces de terre ont été vendues dans le temps en rente foncière par la communauté. Les acquéreurs ont fait des améliorations soit en bâtisses, soit en plantations; je suis moi-même un acquéreur, et c'est une très grande difficulté pour moi en ma qualité de procureur de la commune. Je n'ose rien entreprendre, crainte de paraître suspect à mes concitoyens. Cependant je suis sollicité, pressé de toute part.

Il joint, en un paquet[4], les pièces justificatives nécessaires.

[Arch. nat., F[10] 333.]

CORBARIEU[5].

Pétition d'un habitant au Comité d'agriculture.

[*16 septembre 1792.* — La *Feuille villageoise*[6], n° 47, 2e année, lui a appris les deux décrets «bienfaisants» sur le partage des communaux et la vente des biens des émigrés[7].]

. . . Plusieurs communes, en obéissant à la déclaration du roi du 5 juillet 1770 sur les terres vaines et vagues[8], délivrèrent leurs

(1) Aujourd'hui Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin, cant. de Montech.

(2) Arr. de Muret, ch.-l. de canton.

(3) Jean Julien, 1760-18??, député de la Haute-Garonne à la Convention, mort avocat à Turin.

(4) Ce paquet manque.

(5) Aujourd'hui Tarn-et-Garonne, arr. de Montauban, cant. de Villebrumier.

(6) Sur ce journal, fondé en 1790, voir la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. II, n° 10.571.

(7) Décret sur l'aliénation par bail à rente des terres, vignes et prés des émigrés par petites portions, du 14 août 1792. Voir *2e partie*, p. 397.

(8) Déclaration du roi donnée à Marly le 5 juillet 1770, concernant le

biens communaux aux plus offrants et derniers enchérisseurs, sous une rente en argent, qui toutes les années, ainsi que l'ancien et nouveau régime l'ordonne, est mise en moins imposé; la commune de Corbarieu a, par cet ordre, 636 livres de revenus et l'empire une plus forte production, puisque des friches affreuses sont en rapport. Les propriétaires de ces ci-devant vacants ont encore les lois du 11 décembre 1789, 15 mars et 15 mai 1790[1] qui les maintiennent dans leurs possessions très coûteuses; il me semble, Messieurs, qu'il serait très utile de renouveler le tout dans le règlement dont l'Assemblée nationale vient de vous charger.

Il pourra y avoir des avis pour que toutes choses à cet égard soient égales, mais alors les communes ne payeraient jamais leurs dettes, puisque la juste et préalable indemnité leur coûterait fort cher; ne serait-il pas plus simple d'obliger, en vertu des décrets, les particuliers à se libérer de 12,720 livres dans l'an, pour le produit être employé à la libération des dettes de la commune, ou la distribution en être faite à tous les habitants ou y possédant des biens, en accordant le plus fort don aux familles les plus pauvres; un règlement très clair à cet égard est de la plus grande utilité pour la tranquillité des peuples de la campagne; ce que je prends la liberté de vous observer s'applique à beaucoup de communes. — J.-P. Lugan.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

CORDES[2].

Pétition de la municipalité à la Convention.

S. d. — Citoyens législateurs, la commune de Cordes, canton de Saint-Porquier[3], district de Castelsarrasin, département de la Haute-Garonne, avait pour seigneurs les ci-devant religieux de Belle-Perche[4]; ils avaient 40,000 livres de revenus, dont ils emploient une partie en aumônes et en travaux. Leurs biens ont été vendus à trois particuliers, qui en mangent ailleurs le produit. Nos habitants sont dans la plus affreuse misère, ils ont cependant des communaux considérables, et le produit depuis quelques années n'a

défrichement des terres incultes de la province de Languedoc, avec une instruction sur la manière d'exécuter ladite déclaration, enregistrée au Parlement le 11 septembre 1770 (Arch. nat., AD + 989).

[1] Voir l'*Introd.*, § I.

[2] Aujourd'hui Tarn, arr. de Gaillac, ch.-l. de canton.

[3] Aujourd'hui Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin, cant. de Montech.

[4] Abbaye cistercienne fondée dans le diocèse de Toulouse (plus tard de Montauban) vers 1143.

pas été imposé; ils attendent avec la plus extrême impatience que vous fixiez le mode du partage, qui seul peut leur procurer quelque soulagement. Jusqu'ici la classe indigente a été oubliée, les Assemblées constituante et législative n'ont rien fait pour elle, elles ne se sont occupées que du propriétaire. Réparez promptement, sages législateurs, leur injustice. Déterminez le mode de ce partage : vous arracherez plusieurs millions de citoyens à la mendicité et à la misère, vous augmenterez le produit des récoltes, qui manquent depuis la Révolution, qui font sortir chaque année plusieurs millions de la République, et vous éviterez le désordre et les insurrections qu'entraînent la disette.

Le terrain dont nous demandons le partage est presque tout en pullages[1], en plantations et en graviers, il n'y a que les riverains qui en profitent. Défriché, il produira au moins chaque année du maïs. On dira peut-être que les défrichements nuisent au nourrissage des bestiaux. Nous osons, d'après l'expérience, assurer que la seule dépouille du maïs en nourrira un bien plus grand nombre.

Le mode du partage est très difficile, il fera un grand nombre de mécontents; nous croyons qu'il doit être fait par tête et non par feux ou famille; que chaque individu habitant actuellement dans la commune doit en avoir une portion; que les bientenants forains ne doivent point y participer, non plus que les volontaires nationaux qui auront abandonné sans congé leurs drapeaux; que les maisons, jardins des curés doivent être vendus et le produit partagé comme bien communal, qu'il leur sera payé jusqu'à ce que la Convention aura prononcé sur leur sort un dixième de leur traitement; que les arbres et tout ce qui ne pourra pas être commodément partagé sera vendu à très petites parcelles aux seuls copartageants par forme de licitation, à l'enchère, à l'ardeur des feux, et le prix partagé; que les revenus arréragés qui, à l'époque du décret, ne seront pas employés, entreront dans le partage; que dans les communes où il y aura des dettes passives, il sera vendu des communaux pour les acquitter; que les biens baillés à locatairie par les communes en exécution de l'édit du mois de juillet 1772[2] ne pourront être partagés, mais seulement les rentes qui seront pareillement vendues comme les autres biens.

Suivent 2 signatures des officiers municipaux. [Arch. nat., F^{10} 330.]

[1] Ce mot, qui ne figure pas dans le *Dictionnaire* de Godefroy, désigne-t-il le terrain occupé par la volaille? — [2] Cet édit n'a pu être retrouvé dans les collections des Arch. nat. Il s'agit sans doute de la déclaration signalée p. 475, n. 8.

FRONTON[1].

Pétition des citoyens amis de la République, une et indivisible, à la Convention.

[*S. d.* — La commune, très républicaine, et qui, sur 200 hommes au plus en état de porter les armes, en a déjà fourni près de 100, observe que «la paix, l'union, la fraternité» sont sur le point de disparaître.]

...Une loi prononce le partage des biens communaux, mais l'exécution en est renvoyée jusqu'après la fixation du mode de ce partage, malheureusement annoncé à une époque éloignée, ce qui fournit aux malveillants un prétexte d'insinuer au peuple qu'il n'aura jamais lieu, et voilà le motif des troubles qui se sont déjà fait sentir dans nos environs et des divisions prêtes à éclater dans notre commune; mais, non, législateurs, ces divisions n'éclateront pas, vous ne souffrirez pas que des citoyens qui ont si bien mérité de la patrie aient la douleur de voir leur harmonie altérée un seul instant; vous arrêterez le mal dans sa source en décrétant le mode du partage des biens communaux, et l'époque de ce décret si désiré sera le terme de nos sollicitudes et un jour d'allégresse pour tant de citoyens indigents, en même temps que cette sage détermination sera pour vous un titre de plus à la reconnaissance publique.

Suivent 64 signatures. [Arch. nat., F^{10} 329.]

MIRAMONT[2].

Pétition des habitants à la Convention.

[*S. d.* — Ils rappellent leur précédente pétition[3] concernant le partage des biens communaux réglé, quant au mode, par les actes anciens de concession, lesquels assurent à chaque ménage la provision de blé nécessaire. On attend avec impatience le mode de partage et les habitants présentent à ce sujet à la Convention des réflexions qui pourront être utiles.]

...Changer le mode du partage quand il est déterminé par les actes de concession et de propriété, c'est nécessairement attenter à la propriété des citoyens communiers; compter les habitants par

(1) Arr. de Toulouse, ch.-l. de canton.

(2) Arr. et cant. de Saint-Gaudens.

(3) Voir *1re partie*, p. 93-96.

tête dans le partage, lorsque les actes veulent qu'on ne compte que par feu allumant, ce serait évidemment donner à tel ménage qui est composé de quatre personnes un double avantage de celui qui ne se trouverait composé que de deux personnes. Aucun des communiers ne pouvant justement être tenu de sacrifier aucune partie de son lot à ses co-associés, l'y assujettir serait donc violer sa propriété. La Convention nationale ne peut, par conséquent, s'occuper du mode d'un partage différent de celui qui se trouve littéralement exprimé dans les actes de concession desdits communaux, sans s'écarter de ses principes d'équité et de justice. Le mode dont la Convention doit s'occuper ne peut frapper que sur les communaux jouis par les communes, sans autre titre qu'une jouissance convertie en propriété par la nuit des temps, parce que la nature de cette propriété est indéterminée et ne fournit aucun moyen d'en opérer la division entre les habitants, sans duper les uns au profit des autres. Aucune loi n'ayant jusqu'ici déterminé comment se doivent partager de semblables propriétés, il est absolument indispensable que la Convention nationale en détermine aujourd'hui le mode par un de ses décrets, afin de prévenir et étouffer le germe des difficultés qui pourraient s'élever en faisant le partage.

C'est pourquoi la Convention nationale demeure suppliée par les habitants de la commune de Miramont de ne rien changer dans le mode qui se trouve exprimé dans les actes de concession desdits communaux pour le fait du partage décrété le 14 août dernier, et de décréter sans autre retard l'exécution dudit décret du 14 août, conformément à ce qui est porté par les actes de concession en faveur des habitants desdites communes, sauf à tenir encore en suspens l'exécution dudit décret du 14 août dernier, relativement aux communaux à raison desquels il n'existe aucune concession ni règle de partage entre les communiers, jusqu'à ce que les difficultés concernant cette partie seront aplanies et résolues. Pourquoi ont signé les habitants qui ont su.

Suivent 35 signatures. [Arch. nat., F^{10} 333.]

MONTAUBAN.

Lettre d'un habitant au député Julien transmise à la Convention.

[*21 octobre 1792.* — Au sujet de l'achat d'un domaine fait depuis environ deux ans dans un enclos de 6 septerées et demi de communaux, que la commune de Bressols donna à plusieurs particuliers en arrentement perpétuel par

acte du 3 septembre 1771[1], autorisée par la déclaration du roi de juillet 1770[2]. «ladite rente étant payée chaque année au collecteur de la commune, et le montant mis de moins imposé sur les contributions, ainsi qu'il en avait été convenu», il demande s'il n'est pas juste «que les communaux que nous jouissons soient exceptés de ceux qui sont libres, puisque, ayant compté sur une jouissance perpétuelle, nous les avons fait défricher, fait faire des plantations en vignes et plusieurs y ont fait bâtir des maisons considérables. Tous ces objets, comme vous pensez bien, ont coûté des sommes très considérables. Il serait bien dur aujourd'hui de nous en voir déposséder sans en être indemnisés». Lui et ceux qui sont dans son cas s'offrent «à payer la rente ou le capital aux habitants de la commune». La décision presse, car on n'ose pas ensemencer la terre dont on peut être dépossédé; de là, «un vide dans nos récoltes». — G. Rastoul. — Arch. nat., F[10] 333.]

SAINT-JORY[3].

Pétition des laboureurs à la Convention.

S. d. — Citoyen président, nous sommes des laboureurs qui cultivons nous-mêmes le patrimoine que nos pères nous ont transmis, que nos sueurs ont conservé, amélioré et un peu augmenté. Soumis de bon cœur aux lois de la République, nous payons les impôts, et, uniquement partagés entre les devoirs de notre état et ceux de bons citoyens, nous ne désirons et nous ne demandons que la paix. Mais, il s'en faut bien que cette fille du ciel ait établi sa demeure parmi nous! Un maudit procès commencé déjà dans les temps de la plus dure féodalité (en 1444) entre les ci-devant seigneurs et la commune subsiste encore. Renouvelé de siècle en siècle, il le fut en 1770, et, par un jugement rendu au mois de mars dernier par le tribunal de district de Toulouse, la commune fut condamnée sur tous les points avec dépens. Elle a appelé de ce jugement, et le choix du tribunal qui doit juger l'appel fait un incident qui pend à juger dans ce moment au Tribunal de cassation. Quoique la poursuite de ce procès soit ruineuse, nous avons payé sans murmure, encouragés par l'espoir de le voir finir bientôt; nous étions sous la protection de la loi; nous attendions que la loi nous jugeât.

[Les décrets contradictoires des 14 août et 11 octobre ont tout changé.]

Un grand nombre de citoyens, trompés et séduits sans doute par les prêcheurs de la loi agraire, veulent partager les biens des ci-devant seigneurs; ils en fixent à leur gré l'étendue et les limites.

[1] Une expédition de l'acte d'arrentement du 3 septembre 1771 est jointe à la présente pétition.

[2] Voir p. 475, n. 8.

[3] Arr. de Toulouse, cant. de Fronton.

Que ces factieux résistassent à la loi et la foulassent sous leurs pieds, eux seuls seraient coupables et en porteraient la peine; mais ils ont eu l'injustice de convoquer une assemblée générale dans laquelle ils ont forcé les veuves et tous ceux qui ont osé leur résister à se lier par un acte de syndicat qui autorise les syndics nommés à faire procéder à l'arpentement, au partage des biens et d'en délivrer la part à ceux seulement qu'il leur a plu appeler au partage, demeurant garants et solidaires entre eux des dommages, des restitutions et des frais que les possesseurs pourraient être en droit de demander. Observez, citoyen président, que la masse des biens des ci-devant seigneurs, dont on prétend s'emparer, formerait un capital de 7 à 800,000 livres, et ces mêmes biens font l'objet du jugement rendu au mois de mars dernier, dont la commune a interjeté appel.

Il nous serait sans doute facile de revenir contre cet acte de syndicat, auquel nous n'avons eu que la faiblesse d'adhérer; mais cette demande exposerait à un grand danger nos vies, celles de notre famille et la perte de nos possessions.

Nous vous dénonçons, citoyen président, une injustice non moins criante et qui est consommée. La commune avait en propriété deux prairies affermées annuellement au prix de 7 ou 800 livres; ce revenu était mis en moins imposé sur la taille et allégeait les propriétaires. Ces prairies sont déjà partagées, et les co-partageants ont reçu leur lot le dimanche 16 décembre courant. Nous croyons avoir vu des décrets qui assujettissent les communes qui ont contracté des dettes à vendre les communaux, si elles en ont, pour les payer[1]. La commune de Saint-Jory doit en capitaux ou en intérêts, arrérages, plus de 24,000 livres, somme énorme, et dont l'acquit nous ruinera. Les syndics sont déjà entrés dans les possessions des ci-devant seigneurs, les font arpenter et vont procéder à un second partage.

Nous ne nous opposons point, citoyen président, à la poursuite du procès contre les ci-devant seigneurs, mais nous demandons qu'on ne commette point de voie de fait en s'emparant de leurs biens avant le jugement de l'appel. Nous demandons que la loi prononce sur le mode du partage des prairies de la commune et sur la manière d'acquitter ses dettes. Nous dénonçons à la Convention nationale le partage illégal des prairies de la commune, les voies de fait commises sur les possessions des ci-devant seigneurs

[1] Par exemple le décret du 5 août 1791, sanctionné le 10, relatif à l'acquittement des dettes des villes et communes et aux moyens de pourvoir à leurs besoins.

et la dévastation de leurs bois, les taxes arbitraires que les syndics font sur les citoyens pour lever de l'argent, la conduite de la municipalité qui connive à tous les désordres, qui livre la maison commune aux factieux pour s'y assembler et dont plusieurs membres assistent aux assemblées; nous vous dénonçons enfin les entreprises de plusieurs factieux qui ont attenté à la vie de citoyens honnêtes, qui se trouvent exposés à chaque instant à la perdre et à être dévastés dans leurs maisons et possessions sans oser se plaindre; ils sont obligés de quitter leurs foyers et de se retirer ailleurs pour ne pas être tués, n'ayant pas osé donner de suite aux plaintes portées au tribunal du district et au directoire du département; [nous vous dénonçons] l'acte de syndicat passé dans les derniers jours du mois d'octobre, auquel on nous a forcés d'adhérer, retenu par Blaize Marmond malgré lui et malgré ses représentations d'obéir à la loi, avec menace pour sa personne et ses propriétés s'il ne retenait pas le susdit acte.

Les administrateurs du département et du district sont instruits de ces désordres, et il leur est bien facile, s'ils veulent être justes et qu'ils aiment le bon ordre, d'en donner la preuve.

Il en coûte à notre cœur de dénoncer nos concitoyens, et nous ne nous serions jamais déterminés, si nous n'avions vu les fortunes de nos familles exposées. Il est criant que des citoyens qui n'ont rien, parce qu'ils n'aiment point le travail, aient forcé les citoyens qui ont gagné un peu de bien à la sueur de leur front à devenir responsables des entreprises qu'ils font contre la loi; ils se sont bien gardés d'y contraindre les possesseurs riches et capables de leur résister. Nous vous avouons, citoyen président, que nous regretterions l'ancien régime si la loi ne vient à notre secours.

Nous nous adressons à vous dans la confiance que vous mettrez sous les yeux de nos législateurs la dénonce que nous avons l'honneur de vous adresser, et nous ne cesserons de faire des vœux pour la prospérité de la République. — *Les laboureurs de Saint-Jory.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

TOULOUSE.

Pétition d'un habitant à la Convention.

[22 *janvier 1793.* — Projet de décret présenté par le citoyen Pech :]

Art. 1er. Tous procès mus à raison des communaux depuis 1789 sont éteints et annulés.

Art. 2. Tous partages et aliénation des communaux antérieurs à 1789, faits suivant les lois lors existantes, seront exécutés et les nouvelles lois n'auront point d'effet rétroactif contre.

Art. 3. Tous ceux qui se seront emparés depuis 1789 des communaux ne faisant pas partie des anciens partages autorisés seront obligés de les restituer après la récolte pendante levée.

Art. 4. Il sera fait une masse commune de ces communaux usurpés avec ceux respectés sans répétition d'indemnité, ni pour leur travail, ni pour leur jouissance.

Art. 5. Le partage d'iceux se fera par têtes d'habitants chefs de famille ou de maison qui auront un an et un jour d'habitation personnellement ou par leurs bordiers ou représentants.

Art. 6. Avant de procéder au partage, il sera distrait, sur l'avis du directoire du district, qui sera préalablement pris, une portion suffisante desdits communaux, qui sera mise à trois enchères pour faire face aux dettes légitimement contractées et aux dépenses nécessaires et utiles à faire dans la communauté.

Art. 7. Dans l'état de ces dettes ne pourront être admises que celles contractées sur l'ordonnance et permission des corps constitués et approuvées dans les assemblées primaires préalablement.

Art. 8. Dans les dépenses ne pourront être proposées que celles concernant les bâtiments publics, les chemins, les fontaines et le soulagement des infirmes ou des enfants des pauvres de la communauté.

Art. 9. Il sera séparé aussi de la masse des communaux une portion suffisante d'usagers, de dépaissances et de chauffages, laquelle sera déterminée par deux habitants et deux lieutenants des plus forts allivrés de chaque commune, qui seront assistés d'un commissaire du district.

Art. 10. Le restant des communaux reconnus superflus sera partagé en deux lots, un pour les habitants et l'autre pour les lieutenants, proportionnés au rôle d'impositions de chaque classe, lesquels lots seront ensuite sous-divisés par tête et tirés au sort dans chacune des deux classes.

Art. 11. Pourront, en cas de refus ou de violation de droits, les particuliers lésés se pourvoir devant les tribunaux ordinaires dans un an et du jour de la publication du présent, après lequel délai ne seront plus reçus.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

GERS.

TIESTE [-URAGNOUX][1].

Pétition de la municipalité au Comité d'agriculture.

[*8 décembre 1792*. — On attend avec impatience le mode de partage.]

... La communauté de Tieste en possède une petite portion connue sous le nom de vacants ou communaux dont elle en a même la jouissance; désire connaître le mode de partage pour y procéder. Son vœu serait de les partager ménage par ménage et par portions égales entre tous les citoyens chefs de famille qui composent ladite commune, non compris le ci-devant seigneur, ou, s'il doit y être compris, s'il peut lui être baillé pour sa portion ce qu'il a usurpé par autorité seigneuriale, ou, enfin, s'il peut être forcé à délaisser à la commune, pourvu qu'il n'ait pas vendu à des particuliers non-seigneurs, ainsi qu'il est dit par la loi du 28 août dernier, article 11. Mais il faut observer que les biens communaux incultes que nous possédons, nous n'en avons jamais été dépossédés; cependant, le ci-devant seigneur, en vertu de sa puissance seigneuriale, en a vendu à de certains particuliers qui en sont aujourd'hui en possession, tout comme la commune l'est de ceux qui existent.

Nous vous prions, citoyens, de nous décider le mode de ce partage par un mot de réponse, en attendant la loi de la Convention nationale, ainsi que si la commune peut faire rentrer au partage les biens par lui baillés sans en avoir été jamais dépossédés, tout comme, si des particuliers en ont usurpé, doivent le quitter pour entrer au partage.

Suivent 4 signatures d'officiers municipaux. [Arch. nat., F^{10} 330.]

TOURNECOUP[2].

Pétition de la commune à la Convention.

[*S. d.* — Sur un point, la loi du 28 août, qui supprime la «prescription pour la fraude et les rapines de ces tyrans subalternes du pouvoir arbitraire», est insuffisante.]

... [Elle] n'a pas prévu le cas où les usurpateurs ont commis un double vol en faisant successivement passer les communaux usur-

(1) Arr. de Mirande, cant. de Plaisance.

(2) Arr. de Lectoure, cant. de Saint-Clar.

pés dans l'odieuse classification de leurs biens prétendus nobles. Même parité de raison pour déclarer imprescriptible le droit de répéter le payement de l'impôt du jour même de cette frauduleuse surcharge. Représentants d'un peuple libre, vous devez encore cet acte de justice et d'équité à vos concitoyens.

Suivent 14 signatures de citoyens et de membres de la municipalité.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

GIRONDE.

BORDEAUX.

Pétition de la Société des amis de la liberté et de l'égalité à la Convention.

S. d. — Législateurs, la loi qui ordonne le partage des terres communales entre les habitants des communes repose sur les principes immuables du droit naturel et de la justice universelle. Par quelle fatalité n'est-elle donc pas encore exécutée? Il serait bien moins pénible pour les citoyens de vivre dans l'espérance des bonnes lois que de les entendre promulguer, de les lire, de toucher à leurs bienfaits et de ne jamais en jouir. D'ailleurs, que d'armes puissantes l'inexécution des lois salutaires ne prête-t-elle pas aux malveillants, aux calomniateurs de la liberté? « Voyez-vous, disent-ils au peuple, on vous fait de séduisantes promesses qui ne se réalisent jamais; on vous montre le bonheur dans la perspective, et jamais il n'approche de vous ». Les scélérats qui tiennent ce langage en connaissent toute l'imposture, mais combien ne leur est-il pas facile cependant de lui donner les couleurs de la vérité, quand le peuple attend et quand il souffre! Combien, par exemple, ne devrait-on pas craindre de vous entendre calomnier avec quelque succès, législateurs, dans une paroisse de campagne dont les habitants, pressés par la faim et par la misère, ne peuvent pas cultiver encore des terres incultes, dont la nation leur a promis le partage depuis plus d'une année. Celui qui, dans une semblable circonstance, se présenterait pour vous justifier, serait d'abord écouté avec intérêt, parce que la confiance que la Convention inspire a dans le cœur du Français une source inépuisable; mais bientôt mille voix s'élèveraient pour lui répondre : « Eh! quoi, diraient ces agriculteurs, nous sommes entourés de terres communales et les ci-devant seigneurs ou les grands propriétaires qui s'en étaient emparés les détiennent encore; sous le règne des lois et de la justice, l'usurpateur recueille en paix les fruits de son

usurpation et le pauvre n'est pas réintégré dans sa propriété; quand nos premiers pères s'établirent dans ces contrées, ces terres communes entre eux servaient à nourrir leurs troupeaux; les riches et les grands ont dévoré les troupeaux et envahi les terres. Réprimez, enfin, leur audace et leur inhumanité, et rendez à l'utile habitant des champs tout ce qu'il a perdu : ces friches, ces vacants sont des déserts inutiles; rendez-les aux bras vigoureux qui les attendent, rendez-les à la patrie qui doit s'enrichir de leurs moissons. »

La patrie a demandé des soldats, et 100,000 cultivateurs se sont levés pour obéir; aujourd'hui un nouvel appel se fait entendre[1], de nouveaux dangers menacent la liberté, et les campagnes préparent à l'envi de nouvelles légions; mais, avant d'abandonner le paisible toit de ses pères, avant de quitter le soc pour revêtir l'habit guerrier, l'agriculteur se présente à la Convention nationale, il élève une voix mâle et courageuse : « Représentants, vous dit-il, tenez vos promesses : acquittez la nation qui, par votre organe, a pris envers nous un engagement sacré; distribuez à nos familles les biens communaux; que nos pères, nos femmes et nos enfants, privés de nos bras et du fruit de nos sueurs, trouvent dans le partage de ces terres un dédommagement à notre absence. Législateurs, ajoutent-ils, nous ne composons pas avec la nation; nous ne mettons aucune condition à notre dévouement; mais vous qui représentez la patrie, faites qu'elle soit enfin juste envers nous, quand nous allons combattre et mourir pour elle. »

Suivent 5 signatures. [Arch. nat., F^{10} 329.]

Pétition d'un habitant à la Convention.

[22 *décembre 1792*. — Le décret du 14 août a causé « une grande sensation parmi le peuple ».]

... Mais, aujourd'hui, voyant le retard de l'exécution du décret, les esprits se montent et attribuent cette inexécution à la nonchalance des municipalités et des corps administratifs; le peuple croit aussi que ce sont les riches qui sollicitent pour que ce partage n'ait pas lieu; quelques municipalités ont, en effet, représenté dans quelques départements que c'était les ruiner en vendant ou partageant des biens qui leur appartenaient et qui étaient en valeur; que très sûrement l'Assemblée nationale avait entendu seulement le partage des communaux en friche et non de ceux qui étaient en culture;

[1] Il s'agit probablement de la loi du 24 février 1793.

quelques départements ont adopté ce système et ont arrêté que les biens en culture ne seraient point partagés. Le peuple qui, en général, ne voit et ne connaît que l'intérêt du moment, murmure et s'est permis déjà dans plusieurs endroits de dévaster et couper des arbres, disant que ces choses leur appartenaient; on leur a représenté qu'il fallait un autre décret pour connaître de quelle manière le partage devait se faire; ils ont répondu qu'il était des biens communaux qui ne pouvaient se partager eu égard à leur modique contenance et à la population, et qu'il fallait donc qu'ils se vendissent pour en partager le produit tout de suite, vu la misère qui règne et la cherté du pain, et que, par ce moyen, ils seraient soulagés.

En effet, citoyen président, il paraît instant d'accélérer cette opération pour calmer les esprits et éviter les suites qui pourraient résulter d'un plus long retard, attendu que les malveillants font au peuple mille histoires à cet égard, pour tâcher d'exciter des troubles pour favoriser leurs desseins perfides; ils se servent de tous les moyens que les circonstances peuvent leur offrir pour égarer la multitude. — Daubelay.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

PORTETS, ARBANATS ET VIRELADE [1].

Pétition des deux députés de ces communes à la Convention.

13 mai 1793. — Législateurs, depuis un an vous faites espérer aux habitants des campagnes le partage des biens communaux, plusieurs fois vous vous êtes imposé à vous-même les obligations de terminer un objet de si grande importance, et cependant, par une fatalité que nous ne pouvons concevoir, le partage est toujours éloigné. Est-ce donc que les habitants des campagnes ne seraient plus dignes de la sollicitude des représentants du peuple? Eh bien! législateurs, nous vous déposons un fait qui, sans doute, ne vous permettra plus de le retarder : les communes de Portets, Arbanats et Virelade, département de la Gironde, pour lesquels d'un mois et demi séparés que nous sommes ici [2] à espérer cette loi [3], les citoyens de ces communes sont obligés d'acheter du blé à grand prix et encore ne savent où en prendre, et les fonds communaux, dont elles sollicitent le partage depuis un an, leur en auraient

[1] Arr. de Bordeaux, cant. de Podensac.

[2] A Paris.

[3] A la séance du 17 mars 1793 fut en effet présentée à la Convention une pétition des communes de Portets, Arbanats et Virelade (*Procès-verbal imprimé*, p. 26).

fourni plus qu'elles n'en auraient eu besoin, si, dès l'année passée, le mode de partage avait été établi. Sans doute, les autres communes ont éprouvé la même disette et auraient pu y remédier par la culture de nouveaux fonds. Ainsi, voyez le préjudice que porte à la République le défaut du partage de communaux. Nous vous en conjurons donc, au nom de tous les habitants des campagnes et au nom du salut public, fixez enfin le mode de ce partage, empressez-vous d'attacher le pauvre au sol de la République, lui qui put devenir seul le jouet du riche, lui qui n'a rien épargné, s'est privé de ses enfants et les a envoyés aux frontières. Nous recevons des nouvelles chaque jour que dans ces communes tous les hommes capables de porter les armes se dévouent de plus en plus au service de la République, partent sur les frontières et pour la Vendée. Ainsi, législateurs, veuillez obliger ces braves patriotes comme ils s'obligent eux-mêmes.

Suivent les signatures de ces deux députés. [Arch. nat., F[10] 329[(1)].]

HÉRAULT.

BÉZIERS.

Arrêté de la commune et pétition du procureur à la Convention.

[*13 janvier 1793.* — Le conseil général, composé de 32 citoyens, sur les observations d'une députation de citoyens agriculteurs, a décidé d'adresser une pétition à la Convention «pour la prier de fixer dans le moindre délai possible le mode de distribution des biens communaux.»]

[*14 janvier 1793.* — «La classe indigente... ne peut pas se persuader qu'après avoir déterminé que le mode en serait fixé dans trois jours, l'Assemblée législative ni la Convention ne l'aient pas fixé encore». Plusieurs communes du voisinage ont procédé à ce partage, et divers citoyens de Béziers «demandent avec instance de procéder aussi chez nous à ce partage». — THOUREL, *procureur.* — Arch. nat., F[10] 330.]

Pétition d'un groupe d'agriculteurs à la Convention.

[*3 février 1793.* — Ils rappellent dans le préambule les décrets des 14 et 28 août.]

... La commune de Béziers, remarquable par sa population, a, dans son arrondissement, des vacants ou des communaux assez étendus et dans lesquels il n'y a aucun bois. Une partie de ces

(1) Un mémoire annexe proteste contre l'application aux communaux de ces communes de l'article 3 du décret du 28 août 1792.

vacants lui fut ôtée par un arrêt du Conseil obtenu en 1780 à la poursuite d'un engagiste du ci-devant domaine de cette ville[1]. Ce titre est résolu et de nul effet par la disposition des nouvelles lois, et la commune est rétablie sans difficulté dans tous les vacants ou communaux dont elle jouissait auparavant sans aucune contradiction. Les cultivateurs de cette ville, dont l'agriculture fait la principale ressource et dont le sol et le climat répondent au travail et à l'industrie, viennent vous demander le partage des communaux ou vacants qui lui appartiennent, qui ne sont dans l'état actuel des choses d'aucun rapport, qui par leur industrie augmenteront les subsistances, diminueront les contributions pour ceux qui en supportent actuellement toute la masse, augmenteront le nombre des propriétaires, les attacheront de plus en plus au bien public ou au maintien de l'ordre qui peut seul l'assurer, et procureront à ceux qui sont dans l'indigence un secours réel pour les jours mauvais, les interruptions forcées de travail ou le manque de journées, et le temps de maladie ou d'infirmité.

[Le partage des vacants communaux sera excellent. Mais il faudrait que le mode en fût fixé. La municipalité ne peut «anticiper sur les mesures qui doivent être prises par les représentants de la nation».]

Notre demande est juste, notre motif est louable, notre démarche légale : notre but est de féconder des terrains ingrats en forçant pour ainsi dire la nature par nos travaux et nos sueurs; pourrions-nous donc douter un seul instant que vous vous rendrez à notre vœu et à celui exprimé par tant d'autres communes de les faire jouir, sans plus long retard, du fruit de la loi du 14 août dernier, par rapport au partage des vacants et des communes? Telle est la demande de l'universalité des cultivateurs de la ville de Béziers.

Citoyens, nous sommes dans un temps très mauvais que bien souvent la pluie et la neige nous renferment dans nos maisons et que les maîtres ne nous donnent point de l'ouvrage, à cause de la mollesse que causent la neige et la pluie, et bien souvent par d'autre mauvais temps, et si le mode du partage était fait, les communes les auraient distribués, et nous ne resterions pas bien souvent avec les bras croisés comme nous restons, nous cultiverions chacun ces terres, et c'est le propre intérêt de la nation qu'au plus tôt rapporteront et plus tôt payeront les contributions[2].

Suivent 40 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

[1] Cet arrêt n'a pu être retrouvé. — [2] Ce paragraphe, d'un autre style, est aussi d'une autre main.

BRIGNAC[1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[7 *novembre* 1792. — On attend le mode de partage «avec la plus vive impatience».]

...Voulant mettre à profit le peu de temps qu'ils ont pour ensemencer cette terre qui doit être pour eux une source de bien, puisqu'ils espèrent y recueillir annuellement leur provision de grain qu'ils sont obligés d'acheter présentement au prix de 30 livres le setier, ils vous supplient, citoyen président, d'engager l'Assemblée conventionnelle de vouloir bien délibérer sur le mode de partage. Les citoyens offrent de payer de suite par égale portion entre co-partageants les dettes de la commune. L'Assemblée conventionnelle s'occupant sans relâche du bonheur des sujets de la République, tant en général qu'en particulier, les citoyens de la commune de Brignac espèrent qu'elle prendra en considération la présente pétition.

Suivent 4 signatures de membres de la municipalité.

[Arch. nat., F[10] 330.]

MONTPELLIER.

Observations d'un homme de loi sur les communes et vacants et sur les terres vaines et vagues[2].

S. d. — L'on dit communément que les terres et possessions qui n'ont pas de maître, *quæ non habent assertorem,* appartiennent aux seigneurs, et il n'est point de maxime dont les seigneurs qui ont la haute justice aient plus abusé que de celle-là. Les places publiques, les rues et chemins publics, les terres vaines et vagues, les communes et toutes les terres incultes leur ont paru être dans ce cas; et comme les droits qui appartiennent à tous en général sont ordinairement mal défendus ou paraissent peu favorables aux yeux de la plupart des hommes en particulier, les seigneurs ont eu beaucoup plus de facilité pour étendre leurs droits sur cette sorte de biens. Il est temps, cependant, de faire cesser cet abus, et la suppression des droits de justice des seigneurs en fournit une circonstance favorable[3], quoique dans le vrai la justice ait été le prétexte employé pour autoriser cette usurpation et que ce soit un

[1] Arr. de Lodève, cant. de Clermont. — [2] Adressées au président de la Convention avec une lettre d'envoi du 10 septembre 1792. — [3] Décret du 13 avril 1791, sanctionné le 20.

moyen impuissant relativement à cet objet, si l'on veut y faire quelque attention . . .

[Le mémoire est employé à énumérer les textes et les commentaires des juristes d'où ressort cette proposition.]

. . . L'on ne peut donc dans aucun cas maintenir les seigneurs justiciers dans les droits qu'ils prétendent avoir sur les biens communs, ni sur les biens prétendus ou réellement vacants, puisque la justice est un droit incorporel indépendant de toute propriété réelle, et, bien loin de maintenir les seigneurs dans la possession des portions des communes qu'ils se sont fait adjuger, en exécution de la loi du mois d'août 1669[1], ils doivent se désister de la portion des communes qu'ils ont mise en culture et ajoutée à leur patrimoine, ainsi que des droits seigneuriaux qu'ils ont réservés sur les parties qui ont été ouvertes dans les communes, à moins qu'ils ne rapportent le titre des concessions par eux faites aux communautés; encore faut-il observer que si la concession a été faite sous une redevance annuelle, les possesseurs doivent être déchargés des censives et redevances qui ont été réservées lors de ces concessions particulières comme une surcharge évidemment injuste. — MADIÈRES.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

INDRE-ET-LOIRE.

LA CHAPELLE-AUX-NAUX[2].

Adresse des propriétaires forains à la Convention.

[*S. d.* — Le partage ne sera bon que si l'on y admet les propriétaires forains, qui payent l'impôt comme les autres.]

. . . Il est à remarquer que toutes les acquisitions de biens faites dans les paroisses comme la Chapelle-aux-Naux, Lignières[2], Brehemont[3], Rivarenne[2], où il y a des communs, ont été subordonnées à l'existence de ces communs, de sorte que les propriétaires portent tout l'intérêt sur leur produit, et on doit dire que les biens communaux d'une paroisse sont le vrai préciput des propriétaires; ainsi, par la suppression des communaux, il arrivera que le bien-tenant ne saura plus faire valoir ses propriétés avec le même intérêt et le même produit, puisque les communs destinés au

[1] Édit sur les Eaux et forêts, titre XXV, art. 4 (ISAMBERT, *Anc. lois franç.*, t. XVIII, p. 280). — [2] Arr. de Chinon, cant. d'Azay-le-Rideau. — [3] La Magdelaine-de-Brehemont, arr. de Chinon, cant. d'Azay-le-Rideau.

pacage des bestiaux de chaque métairie ou colonage seront ensemencés d'une manière ou d'une autre, mais toujours d'une manière qui diminuera le revenu du propriétaire *sans diminuer ses charges*. Si, par le décret rendu sur les communaux, le bientenant est privé d'un profit réel, doit-il mériter un dédommagement? C'est à la Convention nationale à le déterminer; il est juste qu'un habitant non-propriétaire jouisse des bienfaits généraux; mais seul doit-il tout avoir à l'exclusion de ceux qui se trouvent seuls grevés? Le fermier d'une propriété qui ne l'occupe et n'habite souvent la paroisse que pour le temps de son bail serait plus heureux que le propriétaire, si à la sortie de sa location, par la raison qu'il a été fermier, il avait le droit d'exclure les propriétaires non-habitants, de venir au partage des communs et de les dépouiller, par cette raison, du droit de pacage, si nécessaire pour l'exploitation des domaines. Il est incontestable que dans les paroisses où il y a des communaux ou pacages communs, les propriétés sont plus surchargées d'impôt, parce que ces communs concourent à l'élève, nourriture des bestiaux, par conséquent donnent de l'engrais pour les terres à ensemencer, ce qui n'aura plus lieu d'après le partage et causera que le propriétaire, soit par lui, soit par son colon, ne pourra élever autant, cultiver autant et améliorer autant que par le passé.

Les exposants apportent en exemple, pour motiver leurs observations, la paroisse de la Chapelle-aux-Naux, où cette paroisse possède 114 arpents de communs; si le fermier non-propriétaire est admis au partage en quittant son bail ou la paroisse, vu qu'il n'y a que cent habitations, ce particulier deviendra propriétaire de plus d'un arpent de domaine, qui, meilleur que le domaine cultivé, par la raison qu'il est inculte, l'enrichira d'environ 800 livres au préjudice des anciens propriétaires.

Ce raisonnement est également à tenir par rapport à l'habitant propriétaire : si l'habitant non-propriétaire et le bientenant non-habitant sont exclus, cinquante individus partageront seuls entre eux les cent arpents de communs...

Suivent 6 signatures. [Arch. nat., F^{10} 333.]

ISÈRE.

ANNOISIN [1].

Observations du curé à la Convention.

25 octobre 1792. — Monsieur le président, d'après la lecture du décret qui ordonne la division des communaux, je me suis trouvé dans différentes occasions dans le cas de trouver des difficultés sur cette division où je soutenais, non comme curé, mais comme citoyen attaché à la République française et au principe de la Révolution, que tout curé actuel, ferme dans ces principes, devait participer à cette division, non comme curé, je le répète (parce que les qualités n'emportent avec elles aucuns droits de préférence sur cet article), mais seulement comme citoyen, pour en disposer en faveur de ses héritiers ou bien en faveur de ses enfants, s'il est marié ou s'il se décidait à prendre le parti du mariage. La question débattue, l'on m'a soutenu qu'il était suffisant que l'on fût curé pour qu'on ne participât point au bienfait de la Providence et de celui de la nation. Mon titre de citoyen n'est-il pas égal à celui d'un autre citoyen? Pourquoi mes descendants seraient-ils privés des droits que la nation nous a recouvrés, préférablement aux descendants des autres citoyens qui ne se trouvent pas, soit par inclination, manque de fortune ou par une force majeure des parents, avoir embrassé un état adopté dans l'empire avant la Révolution nécessitée...

P.-S. — Parmi les citoyens curés, il en est qui connaissent parfaitement l'agriculture, qui, par conséquent, peuvent servir d'exemple aux autres citoyens composant la commune. — VITAUT.

[Arch. nat., F[10] 333.]

JURA.

LE PETIT-NOIR [2].

Pétition de la commune à la Convention.

[*S. d.* — Le conseil général réclame la fixation du mode de partage si important dans une commune où «les 3/4 des citoyens sont de pauvres gens». — Suivent 9 signatures. — Arch. nat., F[10] 330.]

---

[1] Arr. de la Tour-du-Pin, cant. de Cremieu. — [2] Arr. de Dôle, cant. de Chaussin.

LANDES.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Pétition à la Convention.

[*14 février 1793.* — Excellence de la loi du 28 août 1792, complétant celle du 28 mars 1790 [1]. Il faudrait la compléter par la disposition suivante :]

Il est constant que la plupart d'entre [les communes] précisément qui ont les plus solides prétentions n'ont pas des facultés suffisantes pour soutenir des procès longs et dispendieux, des procès où les frais indispensables peuvent devenir considérables par des transports sur les lieux, des expertages et des arpentements nécessaires pour fixer les tribunaux sur les contenances et l'application des titres. Il serait donc de la justice nationale de venir au secours de ces communes absolument indigentes, par cela même qu'elles ont été totalement dépouillées, en leur accordant la faculté de plaider par simple mémoire et sans frais...

[D'autre part,] plusieurs communes s'accusent mutuellement de perprises et d'enlèvements sur leurs communaux respectifs. Or l'administration, qui ne peut pas juger d'après la loi les prétentions légitimes en apparence qui se présentent de part et d'autre, est bornée à autoriser ces communes dans leur action devant les tribunaux, et il en résulte des frais à la charge de toutes, quand, par de simples mémoires, les droits dont elles justifieraient pourraient être examinés, discutés et décidés sans frais.

Veuillez donc, citoyens représentants, peser dans votre sagesse les grands motifs de notre pétition et rendre une loi pour ordonner que toutes les communes dépouillées de leurs droits et propriétés quelconques par l'effet de la puissance féodale auront la faculté de plaider par simple mémoire et sans frais, après y avoir été autorisées par les corps administratifs, conformément à la loi, et que la même faculté s'étendra aux particuliers dépouillés de leurs biens par les mêmes moyens. — A. Cavalier; L. Batdebat, *vice-président;* Dubalen; Dulau; F. Barroithet; Duboscq, *procureur-général-syndic;* Daribaud, *secrétaire-général.*

[Arch. nat., F[10] 329.]

[1] Il s'agit du décret du 15 mars, sanctionné le 28. Voir l'*Introd.*, § I.

LOIRE.

CERVIÈRES[1].

Pétition d'un habitant au Comité d'agriculture.

[*20 janvier 1793.* — Devant la suspension du mode de partage, il signale qu'en 1790 la commune de Cervières a procédé au partage de ses communaux de la manière suivante :]

Tous les citoyens ayant un domicile dans la ville ont eu droit au partage ; ceux qui avaient plusieurs domiciles dans la ville n'ont eu qu'une portion par égalité comme les autres. Depuis ce temps-là, plusieurs particuliers se trouvant dans la nécessité ont vendu leurs portions ; d'autres ont fait des grosses réparations dans leurs portions, desséchant les lieux marécageux ; d'autres ont miné leurs places ; d'autres ont fait construire des murs, d'autres ont planté des haies vives pour clore ; d'autres ont planté des arbres ; enfin d'autres n'ont fait aucune réparation dans leurs portions ; par toutes ces considérations, citoyens, si la nouvelle Constitution ordonne un autre partage, il y aura des pauvres malheureux qui ont passé une grande partie des années à cultiver et à améliorer leurs portions, en croyant que le premier partage aurait tenu, tandis que d'autres n'ont rien fait à leurs portions ; ceux qui ont acquis des citoyens pauvres et qui ont dissipé la somme qu'ils ont reçue ne pourront avoir leurs recours sur eux ; enfin la somme qu'il a fallu donner aux commissaires qui ont fait les opérations du partage sera perdue pour les particuliers...

Au nombre de la commune de Cervières, il en a eu beaucoup d'autres qui ont aussi partagé leurs communaux, car il y a cinq ou six commissaires dans notre ville qui depuis cette époque n'ont presque rien fait autre que partager ces communaux dans les biens circonvoisins. — SALLET.

[Arch. nat., F[10] 330.]

SAINT-JUST-EN-CHEVALET[2].

Mémoire d'un habitant à la Convention.

[*20 février 1793.* — Il admire le décret autorisant le partage.]

. . . Il est juste que la partie la plus indigente du peuple, qui est celle qui a toujours souffert et qui a été privée jusqu'à présent de

(1) Arr. de Montbrison, cant. de Noirétable.

(2) Arr. de Roanne, ch.-l. de canton.

la jouissance de ses droits dans les communaux, soit mise en possession sans plus tarder, car elle gémit sous le poids de la misère et de l'injustice des plus riches, qui, sous prétexte qu'il n'y a pas encore de mode pour le partage des terres communes, continuent de les emblaver et d'en retirer, sous les yeux de la classe la plus indigente, tous les avantages; ce qui amène des guerres civiles et divise les citoyens, qui murmurent sur la longueur du temps à donner le mode de partage, ce qui a servi jusqu'à présent de prétexte aux uns pour jouir impunément des biens des autres. Ces partages sont d'autant mieux pressants, c'est qu'il ne peut se faire aucune répartition juste des impôts qu'après lesdits partages, et chacun a pour prétexte qu'il ne peut payer l'impôt avant de connaître sa propriété.

Nous connaissons trois espèces de terrains vulgairement appelés communaux, et qui sont tous les trois d'une nature différente.

La première s'appelle et doit s'appeler communaux, que nous distinguons des deux autres classes, par la raison que cette espèce n'est pas titrée, qu'elle n'a jamais eu de concession par aucun ci-devant seigneur, que ces terrains ont été jouis de temps immémorial par des villes, bourgs ou villages sans trouble, ce qui fait le titre de chaque ville, bourg ou village. Voilà le principe fondamental de propriété en fait de communaux. Et le mode tant désiré et absolument pressant et indispensable des communaux, soit en terre, soit en bois ou pacage, ne doit avoir d'autre méthode, pour rendre justice à tout ledit monde, que d'en décréter le partage par égale portion, eu égard à la bonté du terrain, entre tous les citoyens des villes, bourgs, villages ou hameaux desquels ils dépendent, sans avoir égard à celui qui a plus ou moins d'enfants, plus ou moins de maisons, plus ou moins d'années qu'il est habitant citoyen d'une ville, village, hameau ou bourg, car celui qui n'a pour le moment qu'un enfant peut en avoir beaucoup plus par la suite, celui qui a plusieurs maisons, tant mieux pour lui : le terrain ne se donne pas aux maisons, mais bien aux bras de chaque citoyen, qui sont les vrais titres des communaux. Et quant aux années d'habitation pour prétendre droit aux terres communes, il suffit d'y avoir demeuré une année et d'y être encore lorsque le partage s'en est fait ou se fera; il doit suffire également d'avoir une maison dans une ville, village, bourg ou hameau, pour entrer en partage partout où il y aura des communaux, et déclarer par le mode que tous partages ci-devant faits de vrais communaux seront valables, pourvu qu'ils soient faits en conformité de la jus-

tice que l'Assemblée conventionnelle manifeste par le mode qu'elle donne.

La deuxième classe ou espèce sont les terrains indivis qui sont titrés, qui ont été concédés par les ci-devant seigneurs à différents particuliers sous un cens annuel ou sous une rente non rachetable, les uns pour un quart, les autres pour un huitième, les autres pour etc., qui sont des propriétés qui appartiennent à ceux qui descendent ou qui possèdent les biens et habitations de ceux qui les ont reconnus dans les terroirs des ci-devant seigneurs. Et nul autre ne peut prétendre à ces propriétés, ni les disputer aux dits représentants et habitants, possédant les maisons et biens des anciens reconnaissants desdits biens, à moins qu'ils ne représentent des actes authentiques qui constatent qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens. C'est le vœu de la loi du 28 août 1792, article 8. Et le mode, pour le partage de ces biens, se trouve expliqué par les titres auxquels il ne pourrait être dérogé sans commettre des injustices et sans porter atteinte à la propriété; et en conséquence déclarer valables tous les partages faits et qui se feront par la suite, dont il a été dressé des procès-verbaux par des géomètres et déposés chez des notaires pour servir à jamais à assurer la propriété de ceux qui les ont fait faire, pourvu qu'ils soient faits en conformité des titres de quelle espèce qu'ils soient, d'où les dits biens indivis proviennent, et que mention en soit faite à chaque article des dits partages; en conséquence, chaque citoyen qui ne se trouverait pas de titres et qui pourrait s'en procurer chez des ci-devant seigneurs ou de son préposé, suffira pour être admis au partage, pourvu que la réunion de chaque titre rapporté et de chaque droit y expliqué composent et fassent le total; au cas contraire, les experts chargés des dits partages suppléeront par leurs connaissances et par leur justice à ce qu'il y aura de louche dans les titres représentés lors des dits partages, et décideront par les actes de partages les motifs de raison et de justice qui les ont engagés à les faire d'une manière ou de l'autre, sauf à ceux qui se croiront fondés à réclamer contre à se pourvoir, à leurs risques, périls et fortune, devant les tribunaux de districts, où ils feront valoir leurs moyens de contradiction et sans que pour cela les juges puissent déclarer nuls et faire refaire des partages qui auraient coûté gros, mais bien faire ordonner, s'il y a lieu, une indemnité aux réclamants après qu'ils auront prouvé clairement une lésion frappante. Autrement les aristocrates, ne trouvant plus d'autres moyens pour animer les citoyens les uns contre les autres, ne cesseraient d'élever des chicanes à ceux qui seraient mis en partage, en faisant

entendre à ceux qui n'ont rien eu qu'ils devaient y avoir, et à d'autres qu'ils ont été mal servis. C'est ainsi qu'en usent déjà quelques aristocrates de ce canton. Les aristocrates de ce lieu conseillent aux particuliers qui n'avaient aucun titre pour réclamer dans les fonds indivis titrés d'aller au district faire ordonner le rapport des terriers, et aussitôt l'apporter pour les faire brûler, afin d'anticiper la propriété des autres à laquelle ils ne peuvent prétendre qu'en les faisant passer pour des vrais communaux, après avoir incendié les titres des ci-devant seigneurs qui sont restés bons citoyens chez eux et qui les conservent pour assurer la propriété ancienne des fonds, des citoyens et la leur. Les lois ayant supprimé les droits seigneuriaux, ces titres sont encore intéressants pour distinguer l'espèce de biens, pour protéger les propriétés de l'envie, et pour aplanir toutes espèces de chicane qui s'élèvent journellement entre les citoyens relativement à des vieux chemins, rivières, ruisseaux et autres preuves que l'on puise dans ces titres et qui font terminer des procès qui ne finiraient jamais.

La troisième classe ou espèce sont les bois usagers, qui étaient anciennement des bois qui appartenaient en toute propriété à des ci-devant seigneurs qui, pour se faire des revenus, donnèrent à différents propriétaires des lieux des droits dans lesdits bois, pour y prendre bois à bâtir, chauffer et clore les héritages, avec droit de pacage, moyennant une redevance ou un cens annuel ; c'est ce qu'on appelle droit d'usage, et les usagers de ces bois doivent établir leurs droits par titres ; autrement, tout le monde indistinctement pourrait y aller, et ce ne serait plus des bois usagers, ce serait des communaux. Et à qui les attribuerait-on sans les titres ? à tous ceux qui se mettraient dans l'idée d'y demander droit, ce qui ne peut être. La raison et la justice veulent que l'on respecte les propriétés titrées, et que ce soient les titres qui servent de mode pour les partages des bois usagers, après avoir cantonné le ci-devant seigneur : suivant la loi du 28 août 1792, article 5, les cantonnements pourront avoir lieu d'après le décret du 19 septembre 1790[1], et pourront être demandés tant par les usagers que par les propriétaires ; mais pour y procéder, il faut également un mode semblable à celui des fonds titrés, appelés fonds indivis, et qu'il soit déclaré que les titres seuls serviront aux partages de mode. Et toutes les guerres civiles qui commencent finiront. — LOUVRIER, lieutenant de la 4e compagnie de la garde nationale du canton de Saint-Just-en-Chevalet.

[Arch. nat., F10 333.]

[1] Voir l'*Introd.*, § I.

LOIRE-INFÉRIEURE.

COUËRON[1].

Pétition des habitants à la Convention.

[*22 février 1793.* — Protestation contre l'usurpation faite de leurs pâturages communaux, dont la possession était assurée par des «titres authentiques et multipliés». Si l'on a vu d'abord «les fossés des usurpateurs tomber à mesure qu'ils s'élevaient», bientôt «ceux qui avaient osé employer la force pour réprimer l'attentat fait à leur propriété se virent poursuivis, arrachés de leurs demeures, chargés de chaînes et jetés dans les prisons, qui pour quelques-uns d'entre eux ont été leur tombeau». Ils ont plaidé «pendant un demi-siècle» contre les seigneurs «sans avoir encore pu parvenir à un jugement définitif», comme il est rapporté dans la requête imprimée jointe à la pétition[2]. S'appuyant sur la loi du 11 décembre 1789 et sur les décrets des 28 mars et 26 mai 1790[3], ils ont porté leur affaire au tribunal du district de Nantes. Le décret du 14 août n'a fait qu'accroître dans «leur cœur l'espoir d'obtenir un prompt succès», espoir encore augmenté par la loi du 28 août.]

... Cependant, cette loi est devenue l'égide sous laquelle les afféagistes espèrent couvrir leurs iniques usurpations, elle a réveillé leur cupidité, relevé leur courage: on les voit aujourd'hui rétablir les clôtures d'anciens biens communaux qui sont depuis plus de sept ans retombés dans la possession des communaliers. Ils font défricher d'anciens pâturages pour les mettre en terres labourables, s'autorisant à la fois de la loi du 28 août et de celle du 11 octobre derniers.

[De là, agitation dans le peuple, qui pourra se porter à de véritables excès.]

Les afféagistes tirent le raisonnement qu'ils prétendent leur être fourni par la loi du 28 août dernier contre les réclamants de l'article 3 de cette loi. Ils disent que, suivant cet article, les communautés d'habitants et les particuliers ne peuvent revendiquer que les portions des biens communaux qui sont encore entre les mains des ci-devant seigneurs, et qu'ils ne peuvent exercer aucune action en délaissement, si ces ci-devant seigneurs ont vendu les dites portions à des particuliers non-seigneurs par des actes suivis de leur exécution. Donc, concluent-ils, tous les afféagements que les ci-devant seigneurs ont faits doivent subsister, à la charge seulement aux afféagistes de payer, conformément à l'article 4 de la même

[1] Arr. de Saint-Nazaire, cant. de Saint-Étienne-de-Montluc.

[2] Requête imprimée, de 16 pages in-8°, au tribunal du district de Nantes, qui figure dans le dossier.

[3] Voir l'*Introd.*, § I.

loi, à la communauté d'habitants à qui appartenaient les biens communaux les prestations et redevances stipulées par l'afféagement. Toutes les autres dispositions de la loi sont, ajoutent-ils, subordonnées à ces deux articles... Donc, continuent les afféagistes, toutes les portions des anciens biens communaux qui ne sont plus dans les mains des ci-devant seigneurs appartiennent à ceux à qui ils les ont concédés, de quelque manière que les ci-devant seigneurs s'en soient emparés. Ils disent encore que cette proposition, vraie dans la thèse générale, reçoit un nouveau degré de force quand on l'applique au territoire de la ci-devant province de Bretagne, à raison de l'article 10, qui porte que les terres vaines et vagues de ce territoire, non arrentées, afféagées ou accensées jusqu'à ce jour appartiendront exclusivement aux communes ou autres possesseurs. La conséquence que les afféagistes tirent de cet article est que tous les biens communaux qui leur ont été ci-devant afféagés, quelque inique que fût l'afféagement, leur appartiennent incommutablement, puisqu'il ne doit appartenir aux communautés d'habitants ou autres communaliers que les terres actuellement vaines et vagues non *arrentées, afféagées* ou *accensées* jusqu'à ce jour.

Tel est dans toute son étendue le raisonnement à l'aide duquel les usurpateurs des anciens biens communaux se flattent de consolider leurs usurpations. Mais l'erreur qu'il renferme paraît évidente, car comment s'imaginer que dans une loi où les législateurs déclarent qu'ils ont eu pour but le rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés, ils aient voulu exproprier entièrement de leurs biens communaux les habitants de Bretagne qui y ont des droits certains, établis sur une suite de lois qui remontent au delà de plusieurs siècles, confirmées par la jurisprudence de tous les tribunaux, attestées dans tous les écrits de leurs jurisconsultes et constamment défendues jusqu'à ce jour contre la rapacité des ci-devant seigneurs et de leurs agents? Comment s'imaginer encore que ces mêmes législateurs aient entendu déroger par cette dernière loi à toutes celles qui l'ont précédée, et notamment aux lois des mois de décembre 1789, mars et mai 1790[1], par lesquelles ils ont invité ceux qui ont des droits sur les biens communaux à les faire valoir dans les tribunaux et leur ont ensuite annoncé que les biens seraient partagés entre eux? En pareil cas, la dérogation ne se supplée point. Pour qu'elle soit admise, il faut qu'elle soit expresse, et la supposition

[1] Voir l'*Introd.*, § I.

d'une pareille dérogation dans la loi du 28 août serait la supposition d'une injustice révoltante, puisqu'elle rendrait une foule de citoyens victimes d'une confiance que les précédentes lois leur auraient inspirée. En un mot, la loi les punirait d'une erreur qu'elle leur aurait fait commettre. D'ailleurs, si nos législateurs s'étaient proposé dans la loi du 28 août d'anéantir les réclamations relatives aux afféagements, qu'ils savent fourmiller dans tous les tribunaux, ne l'auraient-ils pas annoncé d'une manière précise et claire? n'auraient-ils pas, dans ce cas comme dans tous les cas semblables, réservé aux parties la faculté de plaider pour faire statuer sur les dépens?

Il serait donc sous tous les rapports absurde d'admettre la dérogation que les usurpateurs des communs s'imaginent trouver dans la loi du 28 août. Mais quand on admettrait pour un moment ce qui est absurde, quand on supposerait que cette loi déroge à toutes les précédentes, tant anciennes que nouvelles, et qu'elle doit désormais être dans les questions relatives aux biens communaux la seule règle à suivre, il ne s'ensuivrait pas que les afféagistes pourraient s'en autoriser pour conserver leurs afféagements, parce que dans les article 3 et 4 il n'est question que des portions des biens communaux aliénés à titre de bail à *cens, emphytéose* et de tout *autre bail à rente,* et non de celles aliénées par *afféagement* ou *donation,* ce qui est la même chose. Les législateurs n'ont point confondu ces deux manières d'aliéner bien différentes l'une de l'autre, puisque la première se fait à titre onéreux et la seconde à titre purement gratuit. Dans le premier cas, celui qui aliène reçoit le prix de la chose aliénée; dans le second, la chose qu'il aliène est un présent qu'il fait. Or, qui pourrait raisonnablement croire qu'il ait été dans l'intention de nos législateurs, qui ont une sainte horreur contre tout ce qui tient à l'ancienne puissance féodale, de confirmer les donations qu'ont faites les ci-devant seigneurs de biens qui ne leur appartenaient pas et par lesquelles ils ont exproprié le pauvre peuple des campagnes, pour enrichir de bas et et avides flagorneurs? Enfin, pour ceux qui lisent sans partialité la loi du 28 août et qui en cherchent de bonne foi le véritable sens, n'est-il pas évident que les législateurs ne s'y sont proposé d'autre objet que celui de donner la plus grande étendue aux dispositions des articles 30 et 31 du décret du 11 août 1789, en abolissant même pour le passé et, dans tous les cas, l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1669 et toutes les autres lois qui ont autorisé le triage, partage, distribution partielle et autres concessions des biens communaux en faveur des ci-devant seigneurs, lesquelles

lois le décret du 11 août 1789 n'avait aboli qu'avec des restrictions[1]?

Ce n'est que dans ce seul sens qu'on doit entendre la loi du 28 août; il faut distinguer les portions des biens communaux que l'injuste ordonnance de 1669 et les lois qui l'ont suivie ont attribuées aux ci-devant seigneurs, à titre de fiefs, des portions dont les ci-devant seigneurs se sont emparés de leur autorité privée et contre la disposition de toutes les lois. Les premières, qui sont les seules dont les communaliers ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, sont aussi les seules sur lesquelles la loi du 28 août prononce et dont elle détermine la restitution. Quant aux secondes, qui ont été enlevées à leurs vrais propriétaires par l'injustice des seigneurs et non par la puissance de leurs seigneuries, elle ne s'en occupe pas; elle laisse, comme les précédentes lois, aux tribunaux à statuer sur cette sorte d'usurpation, qui, étant de même nature que toutes les autres usurpations particulières, doit être jugée d'après les mêmes principes. C'est donc de la part des afféagistes calomnier de la plus étrange manière la loi du 28 août, qui restitue les anciens communaliers même contre les usurpations autorisées par les lois, que de s'en servir pour justifier des usurpations que toutes les lois condamnent.

Quelque fausse que soit l'interprétation des afféagistes, on ne peut cependant se dissimuler qu'elle s'est fait des partisans, même parmi les hommes de loi. Et il y a lieu de craindre qu'elle ne soit adoptée dans quelques tribunaux. C'est ce qu'on peut assurer d'après les deux consultations et les autres pièces qu'on joint à la présente[2].

[La Convention doit donc rendre un décret interprétant celui du 28 août, déterminant «quels sont les biens communaux aujourd'hui sujets à la revendication; par qui ils peuvent être revendiqués; si c'est par toute la commune ou seulement par les ci-devant vassaux de chaque ci-devant fief; de quelle nature doivent être les titres sur lesquels s'établira cette revendication». Si la Convention confirme indistinctement les afféagements et autres concessions faites par les seigneurs jusqu'à la promulgation de la loi du 28 août des anciens biens communaux, «il est à désirer qu'elle veuille bien anéantir par une disposition expresse tous les procès intentés à ce sujet, en laissant néanmoins aux parties la faculté de plaider pour faire statuer sur les dépens». Ces décrets redonneront la tranquillité aux laboureurs». — Suivent 96 signa-

(1) Il y a ici une confusion du rédacteur. Le triage n'a été aboli que le 15 mars 1790 (art. 30 du titre II.) Les décrets d'août 1789 ne contiennent rien à son sujet.

(2) On a jugé inutile de publier ici les consultations émanées de divers hommes de loi, jointes à la pétition et dont la substance a passé dans la présente pétition.

tures, dont un certain nombre au nom de citoyens représentés [1]. — Arch. nat., F[10] 329.]

SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC [2].

Pétition de la commune à la Convention.

8 octobre 1792. — [Le décret du 14 août] nous donne à croire que c'est tous les communs que les ci-devant seigneurs ont afiégés (*sic*) à ceux qui étaient les amis des procureurs-fiscaux et ceux qui leur donnaient quelques louis de gratification, sans compter les deniers qu'ils tiraient de ceux à qui ils ont afiégé et qu'un pauvre père de famille, qui ne pouvait donner aucun argent de gratification n'a point eu de part à cette distribution, ce qui fait que le riche a tous les communs au préjudice du pauvre, ce qui nous paraît une grande injustice; comme la loi ne s'explique pas amplement à cet égard, tous les afiégistes prétendent que tous leurs afiégements leur resteront et qu'il n'y a aucun partage, à moins que ce ne soit quelques mauvais marais, qui sont impraticables les trois quarts de l'année et qui ne sont presque utiles à rien, à cause des grandes eaux qui couvrent sa superficie la majeure partie de l'année, raison à laquelle les ci-devant seigneurs et leurs procureurs fiscaux n'ont pu tirer parti. Cependant la loi du 14 août dit qu'il sera fait un nouveau partage sitôt que la récolte sera faite et que chaque particulier jouira de son droit respectif; c'est pourquoi, Messieurs, nous vous prions de vouloir bien envoyer le modèle du partage comme vous croirez le plus convenable, afin de mettre tous les individus chacun dans leur droit comme étant tous enfants d'un même père et afin d'éviter toutes contestations, surtout de la part des ennemis de la Constitution, qui pour la plupart jouissent impunément de nos communs et sont toujours prêts à sacrifier la patrie pour leurs intérêts particuliers; il n'y a qu'environ 30 à 40 ans que les ci-devant seigneurs et leurs procureurs-fiscaux se sont emparés de nos communs pour augmenter leur rente au préjudice des malheureux; néanmoins ces communs faisaient le soutien des pauvres pour soutenir leur famille. Aujourd'hui, ils n'ont aucun commun pour élever des bes-

[1] A la pétition sont également jointes en extrait des délibérations de la commune, du 5 juin 1791, annulant la délibération du 29 mai précédent et décidant l'envoi à l'assemblée de procureurs pour demander de régler par un décret l'affaire des communaux de Couëron.

[2] Arr. de Saint-Nazaire, ch.-l. de canton.

tiaux, n'ont pas même une brebis, ce qui était un bien général pour tout le monde, pendant que des afiégistes en possèdent plus de 10 à 12 et même 1,500 livres de rentes par an, d'autres pour 1,800 à 2,000 livres de rentes par année, et que ces gens-là sont pour la plupart de vrais ennemis de la Constitution et tiennent toujours la partie des ci-devant seigneurs, et, pour s'assurer leur injuste fortune, ils mettent tout en œuvre pour exciter une contre-révolution. Vous voyez, Messieurs, que c'est une usurpation faite au peuple et un vol manifeste que les ci-devant seigneurs ont fait, ainsi que leurs procureurs-fiscaux. Pour vous faire connaître, Messieurs, les motifs qui nous font recourir vers vous, c'est que la majeure partie des municipalités des campagnes sont aristocrates et tiennent pour ainsi dire leur fortune des communs, et pour cette raison ils nous cachent les décrets de la Convention nationale. Telle est la loi du 14 août, que les anciens officiers municipaux bons patriotes ont eu toute la peine du monde à avoir communication, et ce ne fut que quinze jours après que la publication en aurait dû être faite au prône et ensuite affichée; il dépend dans cette circonstance du bonheur et du repos des citoyens de jeter les yeux sur leur situation, et attendent de votre équité une prompte justice.

Suivent 17 signatures. [Arch. nat., F^{10} 333.]

LOT.

MARTEL[1].

Pétition de la municipalité à la Convention[2].

13 octobre 1792. — Monsieur le président, notre ville de Martel avait donné jusqu'à ce moment l'exemple de la tranquillité au milieu de la marche la plus affreuse, mais la malveillance a failli triompher de toute l'activité des gens de bien. Une vieille passion de partager les communaux de la ville a suppléé pour un instant au fanatisme, et peu s'en est fallu que les représentants d'un peuple servaient de victimes à sa fureur. Nous faisons part de tous les détails à M. Lachièze, membre de votre assemblée, habitant de cette ville[3]; *nous vous conjurons par tout ce qu'il y a de plus*

[1] Arr. de Gourdon, ch.-l. de canton.
[2] Voir 1re *partie*, p. 135-137.
[3] Pierre Lachièze, né en 1775, mort à une date inconnue, député du Lot à la Législative, au Conseil des Anciens et au Corps législatif de l'an VIII.

sacré de vouloir faire rendre le décret qui a été renvoyé à prononcer à cette législature sur le partage des communaux en France. Ce n'est pas à nous à vous observer que ce décret peut très bien se concilier avec ceux déjà rendus concernant la liquidation des dettes des communes et la vente des biens communs pour le payement de ces dettes.

Suivent 8 signatures de membres de la municipalité.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

LOT-ET-GARONNE.

VILLETON[1].

Première pétition d'un représentant des habitants à la Convention.

1er novembre 1792. — Citoyens. . ., la République française ne peut se soutenir que par l'ordre régulier, lequel fait sur la tête de nos braves citoyens français naître un des plus brillants lauriers.

La Convention nationale ayant décrété le partage des communaux, en annonçant un prompt envoi du décret contenant le règlement de partage, et comme nos citoyens se trouvent engouffrés dans une foule d'instances quant aux susdits biens, en conséquence de ce, il est donc temps, chers citoyens, d'effectuer vos promesses, et que l'avantage à la chose publique se caractérise dans votre bon procédé, aux fins de dissoudre toutes discussions pendantes entre nos individus, qui ne cherchent que le seul bien de la patrie; que, puisque nous sommes en même de voler vers le quartier de la défense de la République, (que) nous ne laissons point la moindre appréhension sur nos propriétés, qu'elles ne soient dans le cas d'éprouver la rigueur d'aucun jugement quant aux susdits biens, ce qui pourrait très bien être à l'absence de ceux qui seraient à combattre pour la liberté, dont leurs femmes et enfants se trouveraient opprimés.

Et comme y ayant deux natures de communs : 1° vacants, biens régis par les administrations des communs; 2° biens communaux (ou ce qu'on appelle biens patrimoniaux), ceux-ci sont particulièrement régis par les habitants; ainsi que les habitants de la commune de Villeton ont le titre de règlement qui est par feu, ayant même le droit de vendre et aliéner les susdits biens (iceux habi-

[1] Arr. de Marmande, cant. du Mas-d'Agenais.

tants à leur particulier), c'est ce qui les engage à défendre leur propriété. — Raby, *géomètre-arp^r juré,* tenancier de Villeton et procureur constitué des habitants.

[Arch. nat., F[10] 330.]

Deuxième pétition d'un représentant des habitants à la Convention.

[*S. d.* — Le même représentant demande l'envoi prochain du règlement de partage des biens communaux.]

. . . Les pauvres habitants, quoique ensevelis sous les ruines d'une triste misère, ne manquent point d'être assaillis par des exécutions par saisies du petit peu des meubles qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, sous prétexte du payement des fermes d'un bien-fonds patrimonial qui se trouve dans la commune dudit Villeton, dont lesdits partprenants ont le droit de le vendre et aliéner, et en un mot en faire ce que bon leur semblerait; c'est ainsi que les clauses ci-dessus sont exprimées par la transaction du 3 août 1591, homologuée au ci-devant parlement de Bordeaux. En conséquence et considération de ce, il plaira de vos grâces, législateurs, accorder aux représentants le droit de l'homme (titre à propriété et propriété à titre) d'après leur titre justificatif, si le règlement de partage n'a point encore lieu dans son envoi, réintégrer lesdits habitants et partprenants de la commune de Villeton dans leur propriété, d'après les offres et soumissions qu'ils ont faits à leur corps municipal de satisfaire à la première réquisition à la contribution foncière, du moment qu'ils seront revêtus de leurs propriétés mentionnées par ladite transaction du 3 août 1591, dont copie vous a été adressée il y a environ deux ans avec copie de la procuration de tous les habitants prétendants en leur demande que trop légitime. Les accueils fraternels que vos commissaires viennent de nous faire dans la Société des amis de l'égalité et liberté, en nous offrant le renouvellement de votre amitié, fait que nous nous empressons de nous renouveler dans votre bon souvenir. Ce qu'attendant votre bonne justice, nous persistons avec les sentiments de vrais républicains qu'ils jurent une haine éternelle à tous les tyrans, et cela pour à jamais vivre dans l'égalité et liberté. — Raby.

[Arch. nat., F[10] 329.]

LOZÈRE.

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT.

[Voir *Ardèche*, p. 427.]

MAINE-ET-LOIRE.

Pétition d'une société d'amis de la liberté et de l'égalité.

[*15 novembre 1792.* — 29 membres de la Société d'amis de la liberté et de l'égalité envoient leur adhésion aux décrets qui abolissent la royauté.]

. . . Cependant, deux décrets de la seconde législature, relativement au partage des biens communaux, ont fait élever plusieurs murmure et contradiction dans notre département, où il y a plusieurs communs de différente nature, savoir une majeure partie qui reste en friche, d'autres nouvellement défrichés, et d'autres si authentiquement défrichés, que trois générations de 40 ans n'ont pas vu le défrichement. Législateurs conventionnels, c'est à ce décret de partage de biens communaux, où vous avez éloigné la journée où cette loi doit être rendue, que vous devez y considérer tous les fléaux qui pourraient en résulter; c'est dans cette loi qu'il devrait y avoir des exceptions de partage dans ces différents communs; c'est enfin dans cette loi que la Convention doit établir la plus régulière mendadité (*sic*). Comment, législateurs, des espèces de communs qui sont défrichés il y a 30, 40, 80, 100, 150, peut-être 200 années, seraient-ils mis en partage? Ces espèces de communs, depuis ce temps de défriché, sont de génération en génération dans une famille, émis en partage et lotissés avec l'autre immobilier, comme s'il n'y avait point de différence, ces biens sont acceptés par ces cohéritiers, qui les ont fait journellement ensemencer et fait des augmentations considérables. A présent les voir partager? terroir (*sic*) quelqu'un aussi considérer comme son propre bien? ces espèces de communs, qui depuis 1791 sont soumis à la contribution foncière comme les autres propriétés des communautés et acquittés par chaque propriétaire desdits cantons communs; enfin ces espèces de communs se vendaient de gré à gré entre particuliers, comme on se le croyait désormais à soi-même (par cette longue possession), et néanmoins que comme communs, puisque la coutume réelle est qu'ils soient en vagal pendant une partie de l'année. Nous voulons dire, par ces espèces de communs, ceux qui sont journellement cultivés et défrichés d'une authenticité de

plus de 30 ans. Ces espèces de communs, représentants, sont en bien-fonds jusqu'à ce jour depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte, et depuis la récolte aux ensemençailles restent communaux, pour la communauté seulement où est situé lesdits biens communs. Nous vous dénonçons qu'il est certain que peu de propriétaires desdits biens peuvent fournir de titres primordiaux, puisqu'il est certain que ce sont des défrichements. Il y a eu des venditions, mais c'est de gré à gré sans aucune reconnaissance. Tous les titres pourvus sont des partages de famille, comme lesdits biens ont été émis en lotage plusieurs fois. Oui, nos représentants, oui, les communs devraient être partagés, mais c'est ceux qui sont restés en friche, et qui beaucoup n'ont jamais été cultivés, ou et ceux qui sont nouvellement défrichés, c'est-à-dire depuis un certain temps, comme 10 à 20 années. Surtout devraient être émis au partage ceux restés en friches, qui ne servent d'aucune provision à la République qu'à nourrir un grand nombre d'animaux de plusieurs espèces, souvent la plupart gâtés et malades, et qui au contraire, s'ils étaient défrichés, donneraient une abondance en différente production. Mais émettre ceux qui sont si antiquement défrichés serait pour soulever une moitié de nos hommes, ravis de notre Révolution. Vaudrait aussi bien émettre plusieurs propriétés de la République en partage (voyez nos comparaisons ci-après) qui sont la plupart plus nouvellement défrichées, et pas plus de garniment en titre; pour mieux dire, peut-être un tiers, même la moitié de nos propriétés seraient aussi bien soumises au partage que ces diverses communes; enfin dans un mot, il faudrait aussitôt revenir au premier partage d'Adam.

Nous vous ferons ici des comparaisons :

1° Si les communes labourées de nos environs sont partagées, ces grandes prairies connues sous le nom de vallée, qui sont le long des rives gauche et droite de la Loire, ne le devraient pas être aussi elles? Quelle différence y trouvera-t-on? Il y a de ces différentes vallées qui sont d'une grandeur d'une contenue peut-être de 1,000 à 1,500 arpents, appartenant à plus de 3 à 4,000 particuliers; eh bien! la majeure partie de ces propriétaires n'ont pas plus de titres que dans ces terres labourées, et encore pire, puisque ces prairies sont ordinairement communes neuf mois de l'année, et les terres labourées trois, c'est-à-dire les prairies depuis la récolte des foins jusqu'au 1er mars, et les terres labourées depuis la récolte des grains jusqu'au 1er octobre.

2° Si les plaines communes labourées de nos environs sont partagées, des terrains, des champs, même des lieux, des fermes

entières qui ont été communs autrefois, à présent sont clos; tantôt un ci-devant seigneur par son triage, ou bien ce dit seigneur a aféagé à un particulier, il y a 100 ans et en deçà, ne le devraient-ils pas l'être aussi eux? oui, si on voulait telle chose partout et à tout moment, on en trouverait qui ont été défrichés, qui ont été communs; à présent sont clos et restés en propriété. Eh bien! vous direz, sages Sénateurs, que ces prairies, ces plaines et ces terrains clos sont des biens fonciers, et certes ce sont des biens en fonds, puisqu'ils sont depuis plusieurs siècles en propriété! mais ils sont néanmoins ou ils ont été communs.

Non, représentants, ne devraient point être émis au partage ces communes tant en prairie qu'en labours, et ces terrains clos ayant été communs autrefois, tous ceux qui ont été défrichés, il y a trente années et au sus, ayant et ont des propriétaires particuliers. Et pour lors, il n'y aurait donc que ces communes exactement vagal et non défrichées ou ayant été défrichées depuis trente ans qui seraient partagées. Il y a cependant des communs non défrichés et non clos qui ont des propriétaires particuliers; cependant un particulier aurait aféagé un canton terrain dans une commune d'un ci-devant seigneur pour y faire une augmentation d'une plantation d'arbres et qui a donné un grand bénéfice; sans gêner la communalité des particuliers, sous lesdites plantations d'arbres, ces dits arbres devraient rester pour le propriétaire de la plantation ayant une possession, comme plus haut, de 30 ans et au sus. Et si la Convention nationale décrète la loi pour le partage des communes en vagalité et en deçà de 30 ans de défriche, comment est-ce ça sera? tous citoyens seront-ils égaux? un indigent d'une communauté en possédera-t-il autant comme un citoyen jouissant d'un revenu considérable dans la même communauté? mais ça ne serait point l'égalité, ces propriétés communes étant communales aux autres propriétés foncières de la communauté, pour lors étant attachées aux foncières de chaque communauté dans lesquelles sont situés lesdits communs.

Nous ne sommes point orateurs; nous sommes des simples citoyens patriotes de campagne! Nous ne sommes point pour vous dicter des lois, c'est au contraire nos représentants qui nous les dicteront et nous les feront unanimement exécuter. Si nous dictons ci-après quelques articles relativement à notre adresse, c'est que les propriétaires de nos environs désirent un décret sortir de la Convention, à peu près dans ces termes, que le terme de trente ans de possession, que nous avons parlé plus haut, ne soit pas

une fixation, qui soit plus ou moins ou celui-là, suivant le vœu de la Convention.

[Suit le texte d'un projet conforme en faveur du partage de tous les communaux en vagalité ou défrichés par lots entre les citoyens des communautés, au marc la livre des contributions foncières, à l'exception des terrains défrichés acquis à une date ancienne à déterminer, et ceux où il y aurait des plantations d'arbres ou autres productions justifiées. — Signatures du président et du secrétaire. — Arch. nat., F[10] 333.]

MANCHE.

COMMUNES DIVERSES DU CANTON DE LA HAYE-DU-PUITS[1].

Pétition au Comité d'agriculture.

15 février 1793. — Citoyens, ... en vertu de la loi [du 20 novembre 1790], qui ne paraît laisser aucun doute sur la liberté, pour tous les citoyens indistinctement, de prendre aux rivages de la mer tout ce qui peut contribuer à l'amélioration et à la culture de la terre[2], les communautés de Bolleville, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Doville, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Baudreville, Canville, Montgardon, Saint-Symphorien, Neufmesnil, Mobecq, Gerville et autres du canton et environs de la Haye-du-Puits, district de Carentan, département de la Manche, avaient cru qu'il leur était permis d'aller prendre part à la récolte du varech que produisent les rochers qui se trouvent dans l'enceinte des rivages de la côte voisine et que la mer découvre dans sa basse eau; mais, citoyens, trois à quatre petites paroisses bordières du rivage de la mer, et par conséquent à même d'en tirer en un seul jour dix fois plus d'engrais que celles qui vous portent leurs plaintes, ont prétendu à l'enlèvement exclusif du varech de rocher, sous prétexte qu'il existait anciennement une loi de l'amirauté qui leur accordait ce privilège[3]. Le tribunal de l'amirauté étant détruit[4], tous privilèges étant abolis, les rivages, lais et relais de la mer étant reconnus non susceptibles de propriété privée, mais comme dépendances du do-

[1] Arr. de Coutances.

[2] Décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 1er décembre, sur la législation domaniale, titre I, par. 2, considérant comme domaine public les rivages, lais et relais de la mer.

[3] Voir la note suivante.

[4] Les tribunaux de l'amirauté, juridiction chargée des délits maritimes et du contentieux commercial, furent supprimés par la Constituante par décrets des 6 septembre 1790 et 9 août 1791.

maine public, comment peut-on prétendre que des rochers qui se trouvent compris dans les rivages que la mer couvre dans tous ses flux n'en font point partie et que c'est une propriété privée, lorsque la loi fait entendre le contraire dès qu'elle ne les excepte pas? Mais, citoyens, c'est à vous à blâmer et réprimer l'inconséquente et injuste prétention des opposants.

Le privilège exclusif de profiter des varechs qui croissent sur les rochers dans tous les temps révolte le plus grand nombre des citoyens de ces contrées; il a semé la discorde entre les paroisses bordières de la mer et leurs voisines; il a été la source de mille procès ruineux, il a donné lieu à quantité de batteries sanglantes, il a même occasionné des meurtres; tant il est vrai que c'est un de ces abus que la tyrannie enfanta et que la liberté eut toujours en horreur; souffririez-vous donc qu'il subsistât de nos jours? ou plutôt ne serez-vous pas surpris d'entendre qu'il y ait encore parmi nous des hommes attachés à son existence? Eh bien! citoyens, dans le moment actuel, mêmes contestations à ce sujet que par le passé, mais vis-à-vis d'une paroisse seulement; les autres, plus dociles, à une invitation du département, ont toléré l'enlèvement du varech par ceux qu'ils appellent étrangers, se contentant de mettre leurs noms par écrit...: c'est toujours moins que de prendre et séquestrer les chevaux et les harnais, les vendre et en sus faire payer une amende, comme on le faisait autrefois. Mais à qui a-t-on fait et voudrait-on encore continuer de faire des actions si criantes? A des citoyens dont les communes ont dans tous les temps fourni au service de la mer, à la garde des côtes, aussi bien que celles qui ont mis tant d'acharnement à les exclure du varech de rocher: fut-il au monde rien de plus tyrannique et de plus révoltant?

Citoyens, vous êtes les dignes successeurs des premiers pères de la liberté des Français; vous l'aimez, cette liberté qui doit faire le bonheur de tous; le bonheur dépend de l'abondance, et l'abondance de la culture des campagnes, sans quoi l'on ne peut ni subsister ni payer les impôts. Aussi, c'est avec la plus entière confiance que les communautés ci-devant dénommées s'empressent de vous adresser la présente : à ce qu'il vous plaise, citoyens, eu égard aux motifs ci-dessus, déclarer explicitement qu'il est permis à tous les citoyens sans exception de couper et enlever, dans les temps marqués par la loi, les varechs qui croissent sur les rochers et qu'un privilège abusif accordait exclusivement aux paroisses bordières de la mer.

Ce faisant, citoyens, vous montrerez encore à ceux qui semble-

raient vouloir l'ignorer que vous êtes les amis du bien public, les protecteurs de la liberté.

Suivent les signatures des officiers des 12 municipalités, au nombre de 65.

[Arch. nat., F[10] 333.]

SAINT-NICOLAS-PRÈS-GRANVILLE[1].

Pétition des habitants à la Convention.

[*7 février 1793.* — Un mémoire a été envoyé à la Législative sur la coupe du varech nécessaire à la fumure de leurs terres[2]; on n'y a pas répondu, et ils doivent revenir à la charge.]

... Ils ont été troublés l'année dernière dans la jouissance, jusque-là non interrompue, de cette récolte annuelle par les habitants des communes voisines, qui ont voulu partager avec eux cet engrais convenable à la nature de leurs terres, qui croît le long du rivage de la mer bordant le territoire de leur commune. C'est le long du rivage de la mer principalement que l'on éprouve les vents les plus impétueux qui dessèchent et brûlent les plantes et le sol; ce sont donc les terrains situés le long de la mer qui ont le plus besoin de trouver dans la décomposition des plantes marines les ressources que, d'un autre côté, l'air vif et piquant de la mer leur enlève; il semble en cela que la nature, cette mère prévoyante, ait pris elle-même le soin de réparer par ce bienfait les torts occasionnés par un élément fougueux qui leur cause des pertes annuelles. Ce sont ces plantes seules qui, dans notre commune, en fécondant le travail du cultivateur, donnent une valeur réelle à ses terres et lui facilitent le payement de sa contribution aux charges publiques. C'est l'espoir de profiter de cette récolte maritime, propre à opérer dans nos campagnes la richesse de celle des grains, qui soutient en activité les propriétaires et les fermiers, dont un grand nombre ont des baux tout récents. Le découragement serait une suite inévitable de la privation d'un engrais que leur enlèveraient les habitants des communes assez éloignées de la mer pour n'en pas ressentir les effets désastreux, et cependant à portée de profiter, comme elles le font pendant toute l'année, des tangues[3], des coquillages putréfiés et autres matières calcaires, abondantes dans le port de Granville[4] et aux environs, convenables à leurs terres et peu propres aux nôtres. Le varech seul nous convient; cet engrais se répète chaque

(1) Arr. d'Avranches, cant. de Granville.

(2) Ce mémoire n'a pas été retrouvé.

(3) Sable gris ou blanc des estuaires employés comme engrais.

(4) Ch.-l. de canton.

année et ne se recueille qu'une fois par an, dans la saison de la semaille des blés de mars, qui sont presque les seuls que l'on puisse faire rapporter à la majeure partie des terres situées le long de la partie de la mer qui borde notre commune.

C'est bien ici l'endroit où, pénétrés de vrais sentiments de fraternité que le républicanisme nous inspire, nous désirerions bien pouvoir inviter nos frères des communes éloignées du rivage maritime à venir partager avec nous ce faible dédommagement des pertes graves et multipliées que nous cause le voisinage de la mer; mais le varech croît sur nos côtes en si petite quantité, et les flots en emportent dans leur fougue une partie si considérable que la portion qui reste attachée aux rochers ne suffit pas aux besoins de notre sol. Seuls exposés aux fureurs de l'océan, seuls souffrant de ses dégâts et de ses ravages, nous estimons que la justice nous permet de conclure que nous devons seuls jouir de ce léger avantage, et cette raison a été si bien sentie, même dans les temps où la justice semblait fuir la France avec épouvante, que plusieurs ordonnances, notamment celle de 1681, nous accordent la coupe du varech comme dédommagement [1].

[Ils demandent de pouvoir continuer à récolter annuellement le varech «sans qu'ils puissent être troublés par aucun des habitants des communes voisines». La décision est d'autant plus urgente «que cette récolte doit avoir lieu le 27 mars prochain, époque à laquelle les prétentions de nos voisins pourraient occasionner des rixes dangereuses». — Suivent 30 signatures. — Arch. nat., F^{10} 333.]

MARNE.

BOULEUZE [2].

Pétition de la commune à la Convention.

20 mars 1793. — Citoyen président, au nom de la nation et de la République française, je prie la Convention nationale de vouloir bien donner le mode de la loi du 14 août 1792 concernant le partage de biens communaux. Il y a environ 8 ou 9 arpents de marais dans notre commune; tous les citoyens soussignés sur la pétition ci-jointe [3] demandent le vœu de la Convention nationale

[1] Ordonnance sur la marine d'août 1681, titre X, livre IV (Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XIX, p. 355-356).

[2] Arr. de Reims, cant. de Ville-en-Tardenois.

[3] A la pétition est joint un extrait des délibérations de la commune, datées du 25 octobre 1792, à l'effet de demander le partage, et signées de vingt et un noms.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour mettre la tranquillité dans notre commune. — DUVAL, *procureur de la commune.*

[Arch. nat., F[10] 329.]

NESLE-LE-REPONS[(1)].

Pétition des habitants à la Convention.

S. d. — Mandataires du peuple, la partie indigente de la commune de Nesle-le-Repons a l'honneur de vous exposer qu'en vertu de la loi qui autorise les communes à partager les pâtis, les citoyens ont requis les officiers municipaux de faire procéder audit partage, ce à quoi les officiers municipaux n'ont pas obtempéré, sous prétexte qu'il en résultait pour eux un plus grand avantage. Cependant, ce partage serait intéressant pour les exposants, parce qu'en cultivant ces pâtis, cela produirait aux citoyens de quoi subvenir aux impositions que leur peu de fortune les mettrait hors d'état de payer, si on ne leur octroie pas le partage qu'ils réclament et fondé sur la loi. Les gros propriétaires, sentant sans doute un avantage à suspendre et même à ne pas exécuter la loi, gardent le plus profond silence à cet égard. La portion réclamante a besoin de subsistance; elle offre son travail pour supporter avec moins de difficulté l'imposition dont elle sent la justice, mais que ses facultés ne lui permettent pas d'acquitter sans le secours qu'elle implore. Elle vous prie, en conséquence, de vouloir bien ordonner l'exécution de la loi et de la rendre participante à un bienfait dicté par les droits de l'homme, de l'égalité et le civisme qui vous caractérisent. Les exposants, pleins de confiance, espèrent que leur pétition sera accueillie favorablement.

Suivent 17 signatures et la mention qu'autant de citoyens encore n'ont su signer.

[Arch. nat., F[10] 333.]

PRINGY ET DROUILLY[(2)].

Pétition pour ces deux communes au Comité d'agriculture.

[*S. d.* — Rappel des décrets du 20 avril 1791[(3)] et du 28 août 1792.]

. . . Nombre de communes, et notamment celles de Pringy et Drouilly, dépendantes du département de la Marne et du district de

(1) Arr. d'Épernay, canton de Dormans.

(2) Arr. et cant. de Vitry-le-François.

(3) Décret du 13 avril, sanctionné le 20 avril, sur l'abolition des droits seigneuriaux.

Vitry, se sont empressées de former demande au tribunal de ladite ville contre leurs ci-devant seigneurs pour se faire réintégrer en la possession des terres vaines et vagues, biens hermes et autres qu'ils avaient usurpés et se faire adjuger la propriété des arbres qu'ils avaient plantés sur iceux. Et malgré que l'intention de cette loi soit que tous les biens usurpés aux communautés par leurs ci-devant seigneurs, en vertu de leurs droits de justice, leur soient rendus, cependant toutes ces demandes ont été rejetées sur le fondement qu'aucune de ces communes ne pouvait justifier avoir anciennement fait cultiver, fait planter ou clore de murs ou fossés ces susdits terrains, ainsi que l'article 9 de la loi dudit jour 20 avril 1791 semble l'exiger pour elles comme pour les ci-devant seigneurs, et que la preuve par elles offerte que de temps immémorial elles avaient journellement, jusqu'à présent, fait pâturer leurs chevaux, bêtes aumailles et moutons sur les terrains était insuffisante pour établir la possession requise par cette loi[1]. Et comme les communes de Pringy et de Drouilly, qui n'ont point encore fait statuer sur leurs demandes, craignent de subir le même sort que les autres et qu'il est intéressant pour elles, ainsi que pour toutes les autres communes qui sont dans le même cas, de savoir si, lorsqu'elles ont fait tout l'usage qu'elles pouvaient faire d'une terre vaine et vague en y envoyant journellement, depuis un temps immémorial, pâturer leurs bestiaux, elles en ont acquis la possession nécessaire pour s'en faire adjuger la propriété, ou si, au contraire, les ci-devant seigneurs qui ont planté quelques arbres sur les bords de ces terrains, dont ils ont seuls profité des émondes, pendant que les habitants faisaient pâturer leurs bestiaux dans toute l'étendue de ces mêmes terrains, sont fondés par cette seule plantation et par la jouissance qu'ils ont eue des émondes de ces arbres à contester aux habitants la propriété de ces terrains.

C'est pourquoi elles ont, dans ces circonstances, l'honneur de recourir à vous. Ce considéré, citoyens, il vous plaise déterminer quelles sortes de preuves les communes sont obligées de fournir de leur possession des susdits terrains pour profiter des avantages de la loi dudit jour 28 août 1792, qui ne s'est pas expliquée à cet égard, et décider aussi en même temps si les chemins des vil-

[1] Il s'agit de l'art. 9 du titre I, portant : «Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsqu'avant cette époque ils les auront, soit inféodés, accensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive et à titre de propriété...».

lages qui ne servent que pour aller d'une contrée à une autre sont réputés chemins publics, ainsi que les termes séparatifs des finages voisins, qui ne servent pour ainsi dire qu'à la pâture des bestiaux, afin de savoir à qui les arbres que les ci-devant seigneurs se sont permis de planter sur les bords d'iceux doivent appartenir, et éviter à ce moyen les difficultés qui s'élèvent journellement à ce sujet, et vous ferez bien. — JACQUEMART, avoué et fondé de pouvoir desdites communes.

[Arch. nat., F¹⁰ 329.]

TOURS-SUR-MARNE[1].

Pétition du procureur de la commune à la Convention[2].

4 février 1793. — Aux citoyens, j'ai reçu le code que vous m'avez envoyé pour prendre des sentiments pour pouvoir nous délivrer des mains des tyrans qui nous persécutent tous les jours. Vous me dites dans le code que, nommé par les habitants que d'une portion de notre territoire, je vous prie de faire sortir un décret pour pouvoir le faire arpenter, car je vois bien de l'abus pour le pauvre qui sont dans la gêne à l'insu du tyran qui ont toujours tiré sur ces pauvres misérables, car c'est toujours en partie lui qui a payé pour les impositions pour le maintien de la France. Je me présente à l'assemblée générale de notre commune, dont j'expose à notre maire et aux officiers dudit corps de l'assemblée. Plusieurs m'ont répondu que la demande de l'arpentage que j'ai proposé de le faire arpenter que c'était très coûteux. J'ai répondu que pour rendre justice qu'il ne fallait pas prendre garde au coûtage, que ceux qui n'ont point déclaré juste seraient coupables du dommage de l'intérêt. Je n'ai point encore vu tous les décrets, car je suis nommé il y a environ deux mois que je suis entré à la charge de procureur de la commune.

Troisièmement, je vous demande auquel parti je veux dire le mode pourquoi qu'il nous empêche de partager nos usages, car un parti de notre commune m'en veut à cause du mode et qu'ils ne savent pas ce que veut dire ce mode. Je vous fais mes excuses si je faute dans ma dictée et dans mon écriture. En finissant, je suis votre serviteur, bien humble et obéissant serviteur, concitoyen. — Augustin-François HARLIN, *procureur de la commune,* garçon.

J'ai oublié de vous dire qu'ils ont fait le rôle des tailles sur l'an-

(1) Arr. de Reims, cant. d'Aÿ. — (2) La syntaxe seule en est respectée.

cien rôle tarif. J'ai comme appris qu'il y avait un décret qui réduisait le bien caché avec les biens communaux et d'en faire le partage également après être connus, et je vous prie de me le faire savoir. Et d'envoyer un placard de police pour les officiers de justice, car le mode et... [*Le reste est déchiré.*]

[Arch. nat., F[10] 333.]

VERNEUIL [(1)].

Pétition de la commune à la Convention.

[*S. d.* — Devant le silence des assemblées de district et de département, elle s'adresse à la Convention.]

...Notre commune est en possession par titres et temps immémorial d'une quantité de pâtis usagers dont les députés que nous avons eu l'honneur de vous adresser sont porteurs (*sic*). Ces usagers étant cultivés peuvent donner à nos habitants la subsistance d'un tiers d'année et les mettre en état de remplir les charges dues à la nation qui sont assignées sur eux, en vous observant que voilà quatre années de stérilité sur notre territoire et que nous payons le blé actuellement six livres quinze sols la pichette, l'orge cinq livres et l'avoine trois livres cinq sols, qui nous met hors d'état de payer d'aussi grosses impositions, puisque notre département assigne sur le revenu net de notre commune, qui se monte en total à 34,207 livres pour l'année 1791, une somme de 20,920 livres, sans la contribution mobilière, et pour 1792 celle de 17,697 livres, sans la contribution mobilière, tout dégrèvement fait, où notre commune ne devrait payer qu'au cinquième de son revenu net, suivant la loi du 30 juillet 1792 [(2)], en se conformant à celle du 28 août 1791 [(3)]. Les défenses qui nous ont été faites par les ci-devant maîtrises nous ont toujours empêchés de jouir des avantages et du produit du bien qui nous appartenait. La loi du 14 août rendue par l'Assemblée nationale, ayant permis aux communes de cantonner et partager leurs usages, nous a fait profiter de cet avantage pour jouir de notre bien, dont nous n'étions pas les maîtres; nous nous sommes cantonnés suivant la loi, en attendant que le mode nous donne des plus sûrs moyens d'arrangement; nous avons défriché chacun les parts qui nous sont tombées aux numéros par nous faits conjointement pour les empouiller en mars prochain sui-

(1) Arr. d'Épernay, cant. de Dormans.

(2) Décret fixant le maximum de la contribution foncière pour 1792, art. 1.

(3) Décret du 21 août, scellé le 28, sur la contribution foncière, art. 3 et suivants.

vant la loi du 11 octobre 1792, qui permet aux citoyens qui ont défriché de jouir provisoirement du fruit de leurs travaux, en attendant que le mode fût fait, qui demande un travail compliqué et très long, afin que personne ne souffre de lésion dans un travail aussi intéressant à toute la République. Le directoire du district d'Épernay, mal instruit de nos droits à la sollicitation d'un homme nommé Pierre Brion le Jeune, arpenteur, ci-devant maire de notre commune [1], que la Convention nationale a anéantie par la formation des nouvelles municipalités [2], qui, sans cela, nous exposait à perdre, sous son règne abominable, partie de nos biens et même de nos personnes, qu'il a exposées à tous les dangers, nous a fait une défense provisoire de mettre nosdits usages en valeur par une pétition que ledit Brion leur a alléguée, qui est remplie de mensonges et d'infamies. Le corps municipal, le conseil général de notre commune et tout le reste des habitants ont présenté une requête au département pour relever la défense provisoire faite par le district d'Épernay contre nosdits usages et réprimer les mensonges du ci-devant maire; nous n'avons point eu de réponse, qu'une défense qui nous a été faite de rien adresser au département que le district n'ait mis son *Vu* dessus les adresses qu'on peut leur adresser, ce qui fait que nous n'en pouvons obtenir ni de l'un ni de l'autre, malgré les précautions et les mesures que nous pouvions prendre pour y parvenir.

[Les habitants demandent d'ensemencer, en ce présent mois de mars, les défrichements qu'ils ont faits, «afin qu'ils puissent subsister et payer les laboureurs et aussi payer leurs exorbitantes impositions». — Suivent 20 signatures. — Arch. nat., F[10] 333.]

MEURTHE.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

[*2 mars 1793.* — Arrêté relatif au partage des communaux [3] :]

Le procureur-général-syndic a démontré qu'un grand nombre de municipalités du département continuent, malgré les défenses et les improbations du directoire, à faire le partage de leurs communaux; que cependant le système du partage des communaux

[1] Rien à ce sujet dans Arch. nat., F[1b] II, Marne, 17.

[2] Il y a deux décrets de la Convention ordonnant le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires, des 27 septembre et 19 octobre 1792.

[3] In-4° de 4 pages joint à une délibération de la commune de Nomeny. Voir p. 526-527.

n'était pas encore définitivement organisé; que par son décret du 11 octobre 1792, la Convention nationale a différé l'exécution de celui du 14 août précédent, jusqu'à ce qu'elle ait pu fixer par une loi générale le mode de ce partage; qu'il est bien vrai qu'un accroissement sensible dans les produits de l'agriculture, la certitude plus importante d'offrir des moyens de subsistance aux pauvres et aux malheureux, l'avantage inappréciable de resserrer par le lien de la propriété l'attachement de tous les citoyens à la République seront les heureux effets de la loi que la sagesse des législateurs prépare sur cette matière, mais que des opérations arbitraires dirigées sans méthode et sans principes ne pourront que contrarier le but d'utilité générale que cette loi va établir; qu'indépendamment des mesures vicieuses qu'entraînera sans doute la précipitation d'un partage anticipé dans les différentes communautés où l'on a tenté de le mettre en pratique avant l'époque qu'une nouvelle loi désignera, et dont les instances du directoire ont déjà provoqué l'accélération, ces mêmes communautés donnent encore l'exemple dangereux de la désobéissance au décret de la Convention nationale du 11 octobre 1792, qui a sursis à l'exécution de celui du 14 août; que si tous les citoyens doivent bénir une révolution qui leur promet le régime le plus fortuné dans la conservation de leur indépendance, ils ne doivent jamais oublier que l'amour de la liberté sans le respect pour les lois dégénère rapidement en une licence affreuse; que l'amour de la liberté peut bien créer une république, c'est-à-dire le plus parfait gouvernement que l'esprit humain puisse imaginer, mais que le respect seul pour les lois peut rendre cette république stable et florissante; qu'enfin là où l'union de ces deux sentiments n'existe pas, il n'y a point d'ordre social, il n'y a qu'anarchie, confusion et brigandage; que le directoire ne peut tolérer les entreprises des municipalités, que l'oubli de leur devoir et un excès d'aveuglement bien coupable a portées jusqu'à présent à autoriser ou faire les partages des communaux sur leurs territoires, et qu'il est instant d'arrêter les progrès de ce désordre par les mesures que la sagesse du directoire saura lui suggérer à cette occasion; le directoire du département a arrêté :

Art. 1er. Toutes les délibérations prises par les conseils généraux ou municipalités des communes et toutes autres dispositions ultérieures pour procéder à la division des communaux, au mépris du sursis ordonné par la loi du 11 octobre dernier, sont déclarées nulles et de nul effet; il leur est expressément défendu d'y donner suite, à peine d'être dénoncés et poursuivis comme réfractaires et rebelles aux lois de l'État.

ART. 2. Dans une assemblée convoquée extraordinairement par la municipalité le premier dimanche qui suivra la réception du présent arrêté, les officiers municipaux feront aux habitants de leurs communes lecture et publication tant du décret du 11 octobre dernier que du présent arrêté, à la suite duquel il sera réimprimé par extrait; ils seront en outre lus aux prônes et affichés en la manière ordinaire et accoutumée.

ART. 3. Le directoire du département arrête qu'il se retirera derechef par devers la Convention nationale, pour la solliciter de déterminer le plus tôt possible le mode du partage des biens communaux et de faire jouir promptement les citoyens des bienfaits d'une loi qui doit tant contribuer à la prospérité publique.

Les administrateurs : BICQUILLEY, *vice-président;* BILLECARD; ROLLIN le jeune; MANDEL; REGNAULT; HARLAUT; DEMANGEOT l'aîné; MANGEON; MOURER, *procureur-général-syndic;* ANTHOINET, *secrétaire-général.*

Suit le texte du décret du 11 octobre 1792.

[Arch. nat., F[10] 329.]

MÉRÉVILLE [(1)].

Pétition de la commune à la Convention.

11 mars 1793. — Remontre le conseil général de Méréville, qu'en exécution de la loi du 14 août dernier, qui autorise les communes à la division de leurs propriétés, cedit conseil ensemble tous les citoyens habitants dudit lieu, d'un consentement unanime pour l'avantage du public, ont délibéré un mode provisoire à celui qu'il plaira à leurs représentants envoyer, de partager une partie de pâquis, du contenu de 75 jours, de la quantité de 200 jours qu'ils possèdent, et cela pour faciliter quantité de pauvres citoyens qui n'ont aucune propriété, pour semer, planter pomme de terre ni autre légume, ce qui est d'une ressource considérable pour les pauvres gens de la campagne, et que, lorsqu'ils en demandent à loyer aux cultivateurs, ils ne veuillent leur en laisser, et que s'ils leur en laissent, c'est à prix de double valeur; ledit conseil et tous citoyens délibérants ont procédé à la division de cette partie de pâquis le 5 novembre dernier par portion égale, antérieurement à la promulgation de la loi du 11 octobre dernier, qui lui a été envoyée le 2 décembre suivant, qui suspend lesdits partages; comme ledit conseil n'était pas instruit [de] cette suspension, les partages

(1) Aujourd'hui Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Nancy.

ont été faits et tirés par tous les citoyens et en même temps cultivés, attendu que le territoire commun de la paroisse n'est capable de nourrir la moitié des habitants, et ledit jour 5 novembre dit ci-dessus, ledit conseil et citoyens habitants ont passé au greffe de la municipalité un procès-verbal de tirage desdites portions dont la plupart du contenu est pour rester en prés et l'autre partie pour cultiver, et tous ont signé à l'exception d'un cultivateur opposant. Ledit conseil demande à ses représentants de vouloir bien l'autoriser à cette division.

Ce plaignant dont il est dit ci-devant ayant fait des remontrances au département de la Meurthe en qualité de ci-devant amodiateur a obtenu une nullité desdits partages.

[Suivent 13 signatures et l'enregistrement du décret du 11 octobre 1792.]

Remontre aussi ledit conseil dudit Méréville que, dans le cours de l'année dernière, il s'est pourvu en réclamation vers le département de la Meurthe au sujet d'une pièce de pré du contenu de 4 fauchées, qui lui a été enlevée par la puissance ci-devant seigneuriale de Gabriel-François-Florent de Ludre, à présent émigré[1], depuis environ 20 ans; lequel pré était ci-devant à ladite commune antérieurement à la jouissance dudit Florent, mais comme ledit conseil n'a pu produire de titre foncier, le département l'a débouté de sa demande. Plus, dans le courant de la présente année, s'est aussi pourvu en réclamation d'une pièce de pâquis d'environ 15 jours réunie en île pour avoir été submergée par les eaux, laquelle est à la jouissance dudit Florent depuis environ 12 ans, aussi enlevée à ladite commune, comme aussi une anticipation à l'entrée dudit pâquis faite par les fermiers de la Bacq, dudit Florent; le département a également débouté ledit conseil de sa demande, attendu qu'il ne présentait point de titre foncier; comme il n'est pas à propos aux communes de présenter des titres partiels des corps de leurs biens, il suffit que ledit conseil déclare pour la contribution foncière qu'il possède 200 jours de pâquis, ce qui fait son titre foncier et qu'il a la possession centenaire desdits pâquis.

[L'article 8 de la loi du 28 août 1792 est à considérer à ce sujet, et le conseil de la commune propose la procédure suivante :]

Ledit conseil demande qu'il plaise aux citoyens représentants l'autoriser à nommer et choisir des experts de villages voisins, en-

[1] Ce personnage adressa néanmoins au ministre de la police générale, pour obtenir sa radiation, un certain nombre de pièces tendant à prouver qu'il n'avait pas quitté le territoire de la République. (Arch. nat., F⁷ 5337).

fants originaires dudit Méréville, sortis dudit lieu depuis 40 à 50 ans, âgés de plus de 60 ans, qui lui donneront de leurs connaissances une preuve certaine de la possession desdites pièces antérieurement à celle dudit Florent; comme ladite commune était sous la jurisprudence du ci-devant seigneur, lorsqu'à la tenue des plaits anneaux de chaque année les officiers dudit ci-devant seigneur enlevaient du greffe de ladite municipalité tous titres quelconques, sous prétexte de les garder dans leur greffe, par conséquent les remontrants sont privés de beaucoup de titres qui leur sont nécessaires.

Mêmes dates et signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

NEUVES-MAISONS[1].

Pétition de la commune à la Convention.

7 mars 1793. — Remontrances du conseil général de la commune des Neuves-Maisons au nom de tous leurs concitoyens, disant qu'en conséquence du décret de l'Assemblée nationale du 14 août 1792, concernant le partage des biens communaux, les citoyens de la commune, voyant les récoltes finies, avaient demandé le partage des biens communaux conformément audit décret; le conseil général lui a déclaré qu'il fallait attendre le mode avec le respect dû aux lois; en conséquence, les citoyens, après avoir attendu le mode de partage conformément à l'avis du conseil, et voyant que le décret de la Convention nationale, après avoir attendu son Comité d'agriculture, en suspendait l'exécution, en conséquence de cette suspension, les citoyens de la commune, voyant que l'espérance qu'ils avaient conçue de trouver la moitié de leur subsistance dans le partage de leurs biens communaux est sans effet, et vu le retard du partage sur lequel ils appuyaient leur unique ressource pour les aider à se substanter et leur famille, vu la grande cherté des blés et l'impossibilité même d'en trouver pour argent, ce qui a obligé les citoyens souffrants à faire au conseil général, assemblé à cet effet, les réclamations suivantes, que le retardement du partage des biens communaux porterait un préjudice irréparable à la subsistance des citoyens et qu'au contraire le partage opérerait les deux tiers des subsistances des familles par les orges et autres denrées qu'on y sèmerait, vu qu'un jour de terrain cultivé pourrait

[1] Aujourd'hui Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Nancy.

produire 7 à 8 réseaux d'orge et qu'au contraire, dans les temps de sécheresse, il ne produit presque rien pour la vaine pâture, s'offrant de payer les frais de partage provisoire qu'il serait nécessaire de la partie des biens communaux qu'ils demandent qui soient partagés, laissant le reste pour la vaine pâturage, le tout sans rien préjudicier au mode ni sans manquer de respect à la loi, vu que plusieurs communes voisines, les ayant partagés et ensemencés l'année dernière, en ont retiré une quantité d'orge et d'avoine, ce qui leur a produit un très grand avantage pour leur subsistance; les citoyens ont demandé les mêmes prérogatives; que se refuser à leur demande serait se refuser à l'humanité et ôter aux citoyens les moyens de se substanter et, ouï sur ce le procureur de la commune, le conseil général a délibéré, pour éviter les troubles qui pourraient arriver entre les citoyens par le refus d'accorder à leurs réclamations du 27 décembre dernier, d'accorder un partage provisoire de 12 hommées à chaque citoyen, attendu que le décret de la Convention nationale n'entend pas diminuer la masse des subsistances, mais l'augmentation d'icelles.

Le conseil général de la commune, sur la réquisition du procureur, a fait donner lecture de leurs délibérations le 1er janvier suivant, qui a été agréée de la partie majeure des habitants au nombre de 80 qui l'ont souscrit; en conséquence, une expédition de ladite délibération a été envoyée au citoyen ministre de l'intérieur, en le priant de la faire passer aux citoyens de la Convention nationale, afin que le conseil puisse avoir les renseignements nécessaires pour procéder au partage provisoire des biens communaux qu'on leur demandait, sans se compromettre contre les lois, pour lesquelles ils se feront honneur d'en être toujours fidèles observateurs et d'en donner l'exemple à leurs concitoyens; ils n'en ont reçu aucune nouvelle jusqu'à aujourd'hui. Le conseil général ne pense pas avoir été contraire à la loi du 11 octobre par leur délibéré, par la pureté de leurs intentions, vu l'extrémité de la disette des subsistances et le prix des blés plus que doublé et augmentent tous les jours, et prétendant entrer dans l'esprit de la loi pour augmenter la masse des subsistances, ont procédé au partage provisoire, en attendant l'issue de leurs délibérations, sans néanmoins en faire la délivrance. Ils ont été troublés dans leurs opérations par quelques individus de la commune, qui sont des laboureurs et charlass (?), qui ont jusqu'ici profité des biens communaux et en ont toujours évincé les pauvres citoyens, qui croient et prétendent être en droit d'y faire opposition par un intérêt servile et personnel, aimant mieux leur bien parti-

culier que le bien commun, des personnes qu'on pourrait nommer à juste titre les ennemis de leurs frères et les fléaux de l'humanité, ignorant sans doute les droits sacrés de l'homme, surtout sa liberté; en conséquence, le conseil a suspendu son travail à cet égard jusqu'à aujourd'hui, et les nouvelles réclamations des citoyens qui paraissent véhémentes et souffrent par la disette et la faim, qui pourraient troubler la paix et la bonne harmonie entre les citoyens de la commune, oblige le conseil général de la commune à faire à la Convention les remontrances suivantes :

1° La commune, possédant environ 50 jours de pâquis, y compris les graviers qu'elle possède en partie par un titre d'accensement passé à la commune par Henry Hez d'Eysembourg, provenant de son propre bien, seigneur ci-devant d'Emensey, et M. Saint-Jean de Chaligny en date du 7 mai 1546, tant pour l'adoption des citoyens que pour le vain pâturage, chargé de la cense annuelle et perpétuelle de 6 francs barrois porté audit titre, que la commune rendait par chaque année audit ci-devant seigneur, et maintenant qu'elle paye au domaine de la nation la somme de 80 francs, par une augmentation qui a été faite par des individus qui prétendent en évincer la commune, lors des subrogations, quoique les pauvres citoyens payent la cense et la cote foncière comme le riche, ils ont été privés de leur adoption jusqu'à aujourd'hui; les lois constitutionnelles ont rendu aux citoyens leurs droits sacrés, et les lois si sagement établies ne peuvent mieux influer sur les citoyens souffrants que par le partage des biens communaux; c'est donc en vertu des droits sacrés de l'homme que les citoyens demandent un partage provisoire, leur demande étant fondée légitimement sur leurs titres, attendu que plusieurs citoyens ne peuvent jouir du vain pâturage, à défaut de bestiaux et de logement suffisant pour en loger, et se voyant insulter tous les jours par les citoyens aisés qui, semblables à des tyrans, s'opposent à leur réclamation, leur disant qu'il ne viendra jamais de mode de partage et qu'ils n'en jouiront jamais;

2° L'Être suprême, voulant créer l'homme, créa auparavant la terre afin que l'homme y puisse trouver sa subsistance; tous les hommes à l'égard de l'Être suprême sont tous égaux, puisqu'il les a créés à son image et ressemblance, ils sont tous égaux quant à la nature, puisqu'ils sont tous formés du même limon : il n'y a donc de différence entre eux que par la fortune; tous les hommes sans distinction doivent donc trouver leur subsistance dans les fruits de la terre. C'est sans doute sur ces principes que les lois constitutionnelles ont été sagement établies et qu'elles rendent à l'homme

ses droits sacrés, que l'Être suprême et la nature même lui ont (*sic*) par sa naissance : pourquoi donc une partie des hommes veut-elle rendre esclaves leurs semblables en leur disputant la portion du bien qui leur appartient et leur refusant de leur rendre les subsistances dont ils ont besoin? Les lois constitutionnelles ont détruit le despotisme dans la République et ont rendu à la nation française sa souveraineté que la tyrannie des rois lui avait ravie; elles ont aboli une féodalité vexatoire, fléau de l'ancien régime, mais elles n'ont pas encore détruit le monstre de la cupidité, qui est semblable à ce monstre de l'Apocalypse qui a sept têtes : quand on lui en coupe une, il en renaît une autre. Les accapareurs de blés et les laboureurs ne peuvent arracher de leur cœur l'avarice qui, comme un feu lent, les dévore sans les consumer; ils sont à présent plus à craindre que le despotisme; esclaves de leur cupidité, ils ne tendent qu'à mettre la famine dans la République et mettre les villes dans le cas de venir dévaster les campagnes et faire une guerre civile; ils sont plus à craindre que l'aristocratie la plus cruelle : on peut combattre l'aristocratie par la force des armées, mais on ne peut combattre la faim par la faim. Ces vils esclaves de leur cupidité s'appuient sur la force des lois de la liberté pour retenir leurs blés dans leurs greniers et ne veulent pas connaître les lois de l'égalité qui les met au niveau de leurs frères. C'est sur la loi du 11 octobre, qui suspend le partage des biens communaux, qu'ils font opposition au partage provisoire réclamé par les citoyens en souffrance; ils ferment les yeux sur la misère des pauvres citoyens, ils sont insensibles aux cris de la faim, tandis qu'ils méprisent les lois qui les invitent à soulager leurs frères et à leur vendre à un prix raisonnable les subsistances dont ils ont besoin. Si ces personnes connaissaient les devoirs sacrés de l'homme, elles reconnaîtraient que la nécessité est une loi souveraine qui a toujours été adoptée : l'histoire sacrée nous en fournit des exemples assez frappants. David étant pressé de la faim et toute sa suite étant poursuivie par Saül s'adresse au grand-prêtre pour avoir des subsistances, qui lui donna à manger des pains de proposition, et le grand-prêtre n'a pas cru offenser sa conscience, étant inspiré par l'esprit de Dieu. Il n'y avait cependant que les prêtres qui avaient le pouvoir d'en manger : donc la nécessité peut être tolérée sans enfreindre les lois lorsqu'elle est dirigée avec la pureté d'attention. Si on crie : «Force à la loi! la patrie est en danger!», ce n'est point les citoyens aisés qui volent à son secours, quoiqu'ils y soient les plus intéressés pour défendre leurs propriétés. C'est la classe souffrante des citoyens qui volent à son

secours, prêtent leurs bras pour la défendre, et offrent leur sang pour éteindre le feu dont ses ennemis voudraient l'embraser. La commune a fourni pour la défense de la patrie 43 volontaires; les pères de famille souffrent de la privation des bras de leurs enfants, et quoiqu'ils soient entretenus par la nation, ils ne laissent pas de beaucoup coûter à leurs pères et mères. C'est pourquoi ils réclament un partage provisoire des biens communaux fondé sur les droits de l'homme.

En conséquence, le conseil général se voient dans la dure nécessité, par défaut de subsistances, de continuer leurs partages et ont recours à la Convention nationale pour y être autorisés, vu le grand bien qu'un partage provisoire produirait entre les citoyens. Et vu que le temps presse pour ensemencer, le conseil général de la commune prie, au nom de tous leurs concitoyens, d'accorder à leurs demandes, sans qu'ils prétendent rien déroger à la loi du mode, et les citoyens réclamants offriront les vœux au ciel pour la conservation des citoyens représentants du peuple français, et sera grâce et justice.

Suivent 12 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

NOMENY [(1)].

Extrait des délibérations de la commune adressées à la Convention.

24 mars 1793. — Les citoyens de la ville et municipalité de Nomeny, assemblés extraordinairement après vêpres en exécution de l'article 2 de l'arrêté du directoire du département de la Meurthe du 2 du courant, relatif au partage des communaux [(2)], reçu jeudi dernier et lu au prône ce matin, affiché et publié;

Après avoir ouï la lecture de l'arrêté et du décret de l'Assemblée nationale du 11 octobre 1792..., ouï aussi l'article 1[er] du même arrêté; ont délibéré qu'ils ne sont pas dans le cas du motif énoncé par l'arrêté et dudit article 1[er]; qu'ils n'ont rien fait, au mépris du sursis ordonné par la loi du 11 octobre, qu'au contraire ils l'ont exécuté, en continuant comme par le passé la culture de leurs communaux, n'ayant rien défriché depuis cette époque pour convertir en terres labourables. Ils ont divisé les communaux entre les citoyens, pour en continuer les cultures, les aider à vivre, payer les contri-

(1) Aujourd'hui Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, ch.-l. de canton. — (2) Voir p. 518-520.

butions foncières et que, soumis aux décrets de la Convention, ils en attendent le mode général du partage pour s'y conformer.

Ils observent qu'ils viennent d'entendre lire sur les *Nouvelles politiques nationales et étrangères*[1] du mardi 19 de ce mois, par lesquelles il est annoncé que le citoyen Barère, député à la Convention, a proposé des mesures au nom du Comité de défense et de sûreté[2], pour atterrer les malveillants et relever le courage du bon citoyen, toutes lesquelles mesures ont été décrétées à l'unanimité[3]; au nombre des mesures, il est porté, à l'article 4, partage des biens communaux, afin de multiplier avec les propriétaires les zélés défenseurs de la patrie. Les citoyens de Nomeny sont donc en droit de profiter de leurs biens sans encourir la peine portée par le département de la Meurthe dans l'article 1er de son arrêté, qui bouleverse tous les citoyens, qui ne demandent que l'exécution des lois de la Convention.

Suivent 10 signatures de municipaux ou notables.

[Arch. nat., F^{10} 329.]

XIROCOURT [4].

Pétition du maire à la Convention.

S. d. — Les ennemis de l'égalité ne cessant de semer le trouble et la dissension entre les citoyens liés d'un amour fraternel et sociable, un motif dont ils se servent pour exciter ces troubles est le partage des communaux; à la vérité, c'est ce qui s'est exécuté, et que je vois avec peine, ne pouvant cependant y apporter aucun remède, n'y ayant qu'un décret de la Convention qui puisse y contribuer. Dans beaucoup d'endroits, tous les communaux sont déjà partagés sans aucune exception; une partie de ses habitants aurait voulu qu'il n'y en restât une partie sans être partagée pour la pâture des troupeaux et bêtes de culture, ce qui porterait un préjudice irréparable, si l'on ne peut plus faire de troupeaux en commun, comme aussi qu'il en porterait un et diminuerait la masse générale des subsistances s'il n'y en avait point des partagés. C'est pourquoi que vous voudriez bien en ordonner selon votre équité; en cas pareil, citoyen président, il est très urgent de décréter le mode de partage incessamment, vu que c'est dans ces moments

(1) Du 15 nov. 1792 au 19 fructidor an v (Arch. nat., AD xx^4^).

(2) Organisé le 1er janvier 1793.

(3) Voir *4e partie*, p. 727.

(4) Aujourd'hui Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. d'Haroué.

actuels que se sont exécutés ces partages et les différents qu'ils occasionnent, ou de décréter une loi qui sursoit ces partages jusqu'au terme que le mode pourra être décrété, et par ce moyen vous rétablirez le calme et l'amitié fraternelle dont voilà le seul objet qui le rompe à la campagne.

Un autre objet dont mettent en usage les ennemis de l'égalité pour alarmer les habitants des campagnes, les armer les uns contre les autres, est que dans une grande partie des communes les habitants se cotiseraient pour faire une certaine somme aux citoyens qui se dévoueraient au service de la patrie en qualité de volontaires, ce qui fut cause que dans plusieurs de ces communes il s'y en trouve qui ont fourni le triple, double de leur contingent, et sont prêts à faire de même lorsqu'ils en seront requis, dont c'était comme à l'envi les communes contre les autres voir ceux qui fourniraient le plus grand nombre de défenseurs proportionnément à leurs populations, et leur faire quelques dons en argent par reconnaissance; dont il s'y trouve une grande partie de ces communes qui ont vendu quelques pièces d'arbres de leurs bois communaux entre eux, pour l'argent être distribué aux volontaires de leurs communes.

Des malicieux traîtres ennemis de la liberté et de l'égalité ont mis en usage tout ce que leurs artifices peuvent inventer pour nuire à ces communes patriotes et ont sollicité les officiers des maîtrises des forêts de faire des rapports et des poursuites contre ces communes selon l'ancien régime, ô l'ancien régime dont le seul souvenir fait frémir tout républicain!

Citoyen président, ayez égard au motif qui a porté les habitants de ces communes à passer les règles qui leur sont prescrites par la loi; si on leur en impute un crime, ce crime est donc d'aimer la loi, ordonnez-en selon votre équité en cas pareil, et sera justice. — FAUNOUX (?), *maire de Xirocourt.*

[Arch. nat., F[10] 329.]

NIÈVRE.

MONCEAUX-LE-COMTE ET DIROL[1].

Pétition de la municipalité à la Convention[2].

[*14 mars 1793.* — Pétition composée après lecture des lois des 14 août et 11 octobre 1792.]

... La commune de Monceaux-sur-Yonne, chef-lieu du quatrième canton du district de Corbigny, au département de la Nièvre, possède indivisément avec la commune de Dirol, celle-ci pour un tiers, Monceaux pour les deux autres tiers, des communaux considérables. Les citoyens de Monceaux, accablés d'une surcharge véritablement effrayante en contributions, tant foncière que mobilière, dont ils réclament en vain le dégrèvement auprès des administrations du département et du district, auxquelles ils ont présenté depuis plus d'un an cinq pétitions différentes sans en pouvoir obtenir aucune réponse, malgré la justice de leurs réclamations, nous ont demandé presque unanimement, avec une partie de ceux de Dirol, de procéder au partage de ces communaux pour pouvoir, au moyen des revenus qu'ils en tireront, payer les impositions qu'ils sont pour la plupart hors d'état d'acquitter tant qu'elles resteront au taux exorbitant où elles sont pour Monceaux. Pour prouver la vérité de ce que nous avançons, il suffira de dire ici que le marc la livre est pour 1792 de 22 sols 10 deniers pour livre, et qu'en 1791 il était de 16 sols 6 deniers pour 20 sols, ce qui est bien contraire aux décrets qui ont fixé le *maximum* des impositions de 1791[3] et 1792[4].

Obligés par les devoirs de nos places de faire respecter et obéir aux lois dont l'exécution nous est confiée, nous leur avons représenté que, le mode du partage n'étant point encore déterminé, nous ne pouvions prendre sur nous d'y procéder avant que vous n'ayez décrété ce mode.

...Plusieurs se sont divisé entre eux une portion de nos communaux, s'en sont mis en possession et les ont défrichés. Leur exemple en a séduit d'autres; tous les jours de nouveaux citoyens se joignent aux premiers, de sorte qu'il est à craindre que,

[1] Arr. de Clamecy, cant. de Tannay.

[2] Adressée au président de la Convention par la municipalité de Monceaux-le-Comte le 17 mars 1793.

[3] Décret des 16-17 mars 1791, sanctionné le 10 avril, relatif à la fixation des contributions foncière et mobilière.

[4] Décret du 29 septembre 1791, sanctionné le 14 octobre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

si vous ne vous hâtez de décréter dans votre sagesse le mode du partage, ceux qui sont demeurés soumis à la loi ne puissent obtenir une portion de ces communaux, ce qui fomenterait certainement, parmi nos concitoyens, la brouille et la discorde.

Ces communaux dont jouissent indivisément les deux communes peuvent se diviser en trois classes. La première renferme ceux qui sont amodiés depuis environ 6 à 7 ans au profit des deux communes, et ce sur l'autorisation du ci-devant intendant; la seconde est de ceux qui jusqu'à ce jour ont servi de pacages; la troisième comprend ceux qui ont été usurpés tant par les ci-devant seigneurs qu'autres particuliers.

Nous nous occupons de les faire rentrer en nos mains avant de procéder au partage, pour n'être pas obligés d'en faire un nouveau par la suite.

[Ils insistent sur la nécessité du partage, qui obviera à la misère, si considérable que les impositions ne peuvent être payées. — Suivent 5 signatures de membres de la municipalité. — Arch. nat., F^{10} 329.]

ROUY [1] ET LIEUX DIVERS.

Pétition de divers commissaires du district de Nevers à un membre de la Convention transmise au Comité d'agriculture.

S. d. — Citoyen représentant du peuple [2], étant commissaire du canton de Rouy, département de la Nièvre, mes concitoyens m'ont chargé de vous demander à rentrer dans nos biens, qui sont nos bois, usages et communes, que ces tyrans nous ont usurpés par leur force et leur grandeur, et que ces communes-là soient divisées entre tous les bons sans-culottes de chaque commune. Nous en avons demandé la division au département de district [3] avec nos titres à la main et le décret que la Convention nationale a décrété les 25 et 28 août 1792; les juges de district et de département passent sur ces titres-là : ils [ne] nous rendent aucun jugement sur ces faits qui nous sont légitimement dus. En conséquence, citoyens, nous n'avons pas d'autre ressource qu'en

[1] Arr. de Nevers, cant. de Saint-Saulge.

[2] Il s'agit de Léonard Bourdon, qui renvoya la pièce au Comité d'agriculture le 12 août 1793. Elle est cependant antérieure à cette date, ce qui autorise sa publication ici. — Jean-Joseph-Léonard Bourdon 1758-1816, pédagogue, commissaire de Conseil exécutif à la Haute-Cour d'Orléans en 1792, député du Loiret à la Convention.

[3] Rouy était alors un chef-lieu de canton du district de Nevers.

nos pères représentants pour nous rendre justice de ces faits qui nous sont légitimement dus.

Les gardes de ces tyrans-là prennent les bestiaux dans ces communes-là qui nous appartiennent; ils ont bien l'audace de nous en faire coûter 40 ou 50 livres par pièce de bétail. Vous voyez, citoyens, que c'est des coquineries qui nous sont faites, faute des membres de district et de département qui ne nous rendent pas justice.

En conséquence, citoyens représentants, nous demandons que vous nous rendiez justice définitivement de ces faits. En conséquence, législateurs, pour obvier aux lenteurs désastreuses des corps administratifs et aux frais exorbitants qu'elles entraînent, nous demandons que vous vouliez bien décréter que, sans aucune procédure, les habitants des communes qui sont pourvus de titres en bonne forme puissent entrer en jouissance des bois et communes qui leur appartiennent.

Gobier, *commissaire des assemblées primaires;* Marault, *commissaire du canton de Saint-Sauge;* Charton, *commissaire du canton de Nevers extra muros;* Delin, *commissaire du canton de Gerigis*[1]*;* Hiraut, *commissaire du canton de Saint-Sulpice* (?)[2].

[Arch. nat., F[10] 329.]

NORD.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT[3].

Observations adressées à la Convention.

[*24 octobre 1792.* — Après un rappel de la loi du 14 août, le directoire fait observer à la Convention ce qui suit :]

. . . Dans une partie de notre département, les biens communaux, en vertu des lois anciennes, sont partagés entre les habitants ayant ménage, de manière que les nouveaux emménagés et non pourvus attendent qu'il se trouve une part vacante par décès ou abandon pour en jouir à leur tour[4]. Plusieurs aspirants viennent de se présenter pour obtenir des parts vacantes par décès. Nous n'avons pas

(1) Il faut sans doute lire Guérigny, arr. de Nevers, cant. de Pougues.

(2) S'il s'agit de Saint Sulpice, c'est Saint-Sulpice, arr. de Nevers, cant. de Saint-Benoît-d'Azy.

(3) La lettre fut lue à la Convention et renvoyée au Comité d'agriculture à la séance du 3 novembre (*Procès-verbal imprimé*, p. 337).

(4) Sur ces usages, voir une communication du Dr Lancry au congrès des Sciences historiques de Dunkerque de 1907 (*Rev. d'hist. mod. et cont.*, juin-juillet 1907, p. 768).

cru pouvoir les leur accorder, d'après les dispositions de la loi ci-dessus citée. Cependant ces parts de biens communaux ne peuvent rester incultes sans que cela nuise à l'agriculture. Il importe donc que le mode du partage soit décrété, afin que chaque habitant qui deviendra propriétaire d'une part puisse la cultiver de suite. Nous vous prions, citoyen président, de vouloir bien rappeler cet objet à la Convention nationale.

Les administrateurs : P.-A. Dupinin, *président;* S.-J. Girard, *vice-président;* A. Desmontier; Delsarte; J.-C. Huÿ; Bamerier, *procureur-général-syndic;* Lavault.

[Arch. nat., F[10] 333.]

DIRECTOIRE DU DISTRICT D'AVESNES.

Observations adressées à la Convention.

[*2 mars 1793.* — Il dénonce l'exécution anticipée du décret du 14 août.]

... Plusieurs municipalités de notre arrondissement se permettent de distribuer ou aliéner ces biens, et d'autres se disposent à les imiter. Nous avons cru devoir arrêter l'effet de ces actes illégaux, et nous venons de rendre compte au directoire de notre département des mesures que nous avons prises pour y parvenir. Mais dans un moment où les ennemis de la chose publique épient les occasions de fomenter des troubles et de renverser par l'anarchie l'édifice sublime de la liberté, un plus long retard à l'exécution du décret pourrait leur fournir des moyens d'exercer leur malveillance.

Nous invitons la Convention à peser ces considérations dans sa sagesse et à prendre une détermination prompte, pour faire jouir le peuple des avantages d'une loi dictée par la bienfaisance, la justice et dont l'exécution tend à resserrer de plus en plus les liens de sa reconnaissance.

Les administrateurs : Wallerand; Bonneau, *vice-président;* Naime; Dufossé; Groslevin, *procureur-syndic;* Carron.

[Arch. nat., F[10] 329.]

OISE.

DISTRICT DE CLERMONT.

Pétition de l'assemblée électorale du district à la Convention.

[*S. d.* — Ils rappellent les art. 1 et 3 de la loi du 28 août.]

. . . L'assemblée électorale du district de Clermont, département de l'Oise, informée que plusieurs ci-devant seigneurs, qui ont obtenu le triage des biens communaux de leur ci-devant seigneurie et qui ont disposé de leur partie en faveur de différents particuliers, se prévalent de la dernière disposition de l'article 3 de la loi du 28 août dernier pour demander leur part dans les deux tiers restants des biens communaux, que leurs habitants se disposent à partager entre eux, a arrêté dans l'une de ses séances de vous adresser une pétition à l'effet de demander que les ci-devant seigneurs qui ont obtenu par le triage, fait en exécution de l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1669 [1], le tiers des biens communaux de leur ci-devant seigneurie, dont ils ont disposé au profit des particuliers, soient exclus de prendre part au partage des deux tiers restants, que la communauté se propose de partager entre ses membres conformément au mode qui sera décrété. La raison qui s'oppose à ce que les ci-devant seigneurs, qui ont vendu la portion qu'ils ont obtenue par le triage, participent au partage de ce qui est resté aux habitants est qu'ils auraient double part dans les communaux, lorsque leurs habitants, sur lesquels ils ne peuvent avoir de prérogatives ni de privilèges, seraient réduits à une moindre part que celle proportionnelle à leur nombre.

L'assemblée électorale du district de Clermont, pénétrée de confiance dans la sagesse de vos décrets, vous prie, représentants, de lever cette difficulté : votre décision, qu'elle attend avec une respectueuse soumission, obviera à une multitude de contestations prêtes à s'élever.

Suivent 43 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

[1] ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 280.

BEAUSSÉRÉ [1].

Pétition de la municipalité à la Législative [2].

1er septembre 1792. — Monsieur, supplient très humblement les habitants de la commune de Beausséré et vous remontrent que depuis un temps immémorial ils sont en jouissance d'environ 9 arpents de marais, tenus du domaine pour 10 livres de deniers d'entrée et 1 sol de cens par arpent; que, suivant l'article 31 du décret du 22 novembre 1790 [3], ils doivent être maintenus dans la possession d'un terrain dont la jouissance leur a été *confirmée* sous Charles IX en 1568 à cause de *leur bail à perpétuité* suivant l'acte qu'ils en ont; que cependant ils en ont été dépossédés par M. le baron de Breteuil, ancien ministre [4], comme acquéreur du prince Conti [5] en 1786.

Réduits dans la dernière misère, ils ont tenté de faire valoir l'ancienneté, la bonté de leurs titres au tribunal; mais ils ont succombé : le pot de terre peut-il résister contre le pot de fer? Nos représentants font notre bonheur; daigneraient-ils s'occuper de quelques individus qui lèvent leurs mains vers eux, qui demandent à rentrer dans un bien dont ils ont joui sans interruption jusqu'en 1786?

L'objet est de peu de conséquence; mais 9 arpents de marais suffisent pour aider à la subsistance d'une petite paroisse composée de 12 feux, privée sans cela de bestiaux et d'engrais, obligée par conséquent d'abandonner ses foyers.

Suivent 5 signatures des membres de la municipalité.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

BRETEUIL [6].

Pétition de la municipalité à la Convention.

25 septembre 1792. — Messieurs, les officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Breteuil, chef-lieu de district au département de l'Oise, stipulants tant en

(1) Hameau de la commune de Courcelles-les-Gisors, arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.

(2) On lit en marge : «le rapporteur a conclu au renvoi au pouvoir exécutif».

(3) Décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 1er décembre, sur la législation domaniale. Voir l'*Introd.*, § 1.

(4) 1730-1807, ministre plénipotentiaire sous Louis XV, ministre de la maison du roi sous Louis XVI, émigré, rentré en France en 1802.

(5) Voir p. 226.

(6) Arr. de Clermont, ch.-l. de canton.

leurs noms qu'en celui de la commune de ladite ville, ont l'honneur de vous représenter que, vers la fin de 1778, le sieur Davalet, alors bailli du ci-devant seigneur de la terre de Breteuil, fit offre aux Parties casuelles[1] d'une somme de 600 livres, à l'effet de se nantir de l'office de maire de cette ville; que l'ancien gouvernement offrit à la ville, par le ci-devant intendant d'Amiens et par le canal du subdélégué de Breteuil, la préférence sur le sieur Davalet, sous la condition de réunir tous les offices municipaux de la ville; que ces offres furent acceptées, mais de suite éludées par les intrigues du sieur Davalet, protégé par ledit intendant et par le subdélégué de Breteuil, son beau-frère; qu'il s'ensuivit un procès au ci-devant Conseil entre les habitants et le sieur Davalet, qui fut obligé, après en avoir fait coûter beaucoup à ses concitoyens, de rapporter les provisions de l'office de maire, et que les frais ou dépens ayant été compensés n'ont cependant été supportés jusqu'à présent, quant à ceux de la commune, que par un petit nombre d'individus en état d'en faire les avances. Il s'agit aujourd'hui, Messieurs, de faire la répartition de ces dépenses sur la commune entière de Breteuil, puisque ce procès n'a été entrepris que pour ses intérêts et la soustraire à la domination impérieuse du sieur Davalet. Mais comme il est maintenant question de partager les prairies en réserve et le marais servant de pâture aux bestiaux, en vertu d'un nouveau décret de la seconde législature, les représentants désireraient être autorisés, avant de procéder à ce partage, de vendre une portion desdites prairies ou marais, dont le prix servirait à les rembourser de leurs avances. Ils réclament à cet effet votre autorisation et offrent d'établir un compte de leurs déboursés par devant tels commissaires qu'il vous plaira nommer.

Ils réclament encore votre autorisation pour reporter par-devant les nouveaux tribunaux à établir, en vertu du décret du 22 de ce mois[2], le procès dont s'agit à l'effet d'en faire la revision et en obtenir, comme de droit, le remboursement des frais faits au nom de cette commune par le sieur Davalet, qui mal à propos lui a contesté des droits aussi légitimes.

Suivent 14 signatures. [Arch. nat., F[1c] 330.]

[1] Bureau de perception des revenus et droits éventuels de l'État, rue d'Anjou au Marais. La caisse, administrée par Bertin, fut réunie à la Trésorerie du domaine à partir du 1[er] janvier 1788.

[2] Décret du 22 septembre 1792, portant que tous les corps judiciaires seront renouvelés.

BULLES [1].

Pétition de la commune à la Convention.

[*S. d.*[2]. — Le décret du 14 août est un «acte de justice», mais il doit être complété par le mode de partage.]

. . . Nos marais susceptibles d'un desséchement aisé seraient d'un autant plus grand secours à tous les habitants de la paroisse, composée de 260 feux, que les trois quarts au moins d'entre eux n'ont pas de propriété pour planter un choux.

Nous voilà arrivés à une saison qui va devenir propre pour cultiver la terre; chaque particulier travaillerait sa portion comme il le jugerait à propos pour se procurer quelques légumes pour sa subsistance et celle de sa famille. Il n'y avait ci-devant qu'un très petit nombre de riches, qui profitait des avantages de notre commune, 1° par la pâture qu'ils y trouvaient pour leurs bestiaux; 2° par la vente annuelle que l'on faisait d'une partie réservée en prairie, dont les deniers en provenant tournaient toujours à leur profit, soit pour payer leur corvée, comme ils l'ont fait en 1778, en employant une somme de 1,200 à 1,300 livres à cet objet, soit pour faire faire des fossés et des égouts pour garantir leurs propriétés particulières, soit enfin pour se procurer des protecteurs et des amis auprès des officiers des anciennes élections, afin d'être modérés à la taille et autres impositions de l'ancien régime. Et comme les municipalités d'alors étaient toujours choisies et nommées dans leur classe, ils avaient aussi l'administration des deniers, dont ils n'ont jamais rendu de comptes exacts.

Citoyens représentants du peuple, serait-il possible que le seul décret favorable aux pauvres resterait sans effet? De quel secours n'aurait-il pas été pour eux, s'il eût été possible de le partager cette année, ne l'auraient-ils récolté qu'en foin? Chaque particulier en aurait eu 400 à 500, que l'on vend 50 livres le cent. Quelle ressource pour un pauvre père de famille, dans une année où toutes les denrées de première nécessité sont si chères et où le nombre des pauvres est si grand!

Nos facultés particulières ne nous permettant pas de faire d'offrande autre que celle de nos bras à la nation, nous avons fait celle de toute l'argenterie de l'église de notre paroisse que nous

[1] Arr. et cant. de Clermont.

[2] Cette pétition non datée est sans doute celle dont il est question comme ayant été présentée à la séance du 25 octobre 1792 (*Procès-verbal imprimé*, p. 197).

avons portée au directoire de Clermont pour y suppléer. Et nous attendons avec une entière confiance le mode de partage promis.

Suivent 19 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

Lettre de la municipalité à son député Béjard transmise à la Convention[1].

[*9 mai 1793.* — Les membres de la municipalité annoncent que le dimanche 5 mai a été convoquée une assemblée par un commissaire du directoire de Clermont «pour tâcher de ramener la paix dans notre paroisse en traitant un arrangement»; elle a été remise au 12, les membres de la municipalité étant alors absents.]

...Nous sommes des plus chagrins de la perte que nous font essuyer nos cultivateurs de notre paroisse en faisant paître leurs bestiaux dans nos biens communaux, même dans les prés de réserve; la perte est appréciée à plus de 100,000 bottes de foin : voyez, citoyen, quelle perte sur le prix actuel de cette marchandise, qui occasionnera par la suite une nouvelle augmentation!

Suivent 6 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

Pétition d'un groupe d'habitants à la Convention.

S. d[2]. — La majeure partie des citoyens de la paroisse de Bulles, district de Clermont, département de l'Oise, soussignés, vous représentent que leurs anciens seigneurs ont donné à leur communauté, en l'année 1181, en toute propriété, environ 360 arpents de bois, et environ 200 arpents de prés.

Les seigneurs subséquents ont soustrait de cette donation, en l'année 1319, 120 arpents de bois dont ils jouissent depuis ce temps, ce qui paraît être un acte d'un grand despotisme de leur part; maintenant que nous avons le bonheur d'être délivrés de cette tyrannie, les habitants ne seraient-ils pas en droit d'y rentrer? Et dans la partie des prés, plusieurs particuliers riverains en ont envahi, usurpé ou anticipé environ 40 arpents. Depuis les décrets rendus par l'Assemblée constituante sur la rentrée de ces anticipations et usurpations[3], ces citoyens n'ont cessé de solliciter leurs officiers municipaux d'agir en conséquence pour la réintégra-

(1) Cette lettre fut transmise par Béjard le 17 mai 1793. Il n'y a pas de député de ce nom à la Convention : il s'agit donc sans doute d'un envoyé de la commune.

(2) Cette pétition non datée est sans doute celle qui fut lue à la séance du 3 mars 1793 (*Procès-verbal imprimé*, p. 67).

(3) Voir l'*Introd.*, § 1.

tion de ces biens; mais jamais ils n'en ont voulu rien faire, attendu que plusieurs d'entre eux sont eux-mêmes *usurpateurs*. Ces citoyens n'ayant pu rien obtenir de leur municipalité, ils se sont pourvus au directoire de Clermont, et même à celui de Beauvais, afin que, par leur autorité, ils puissent engager ces officiers municipaux à faire rentrer à la communauté tout ce qui en a été distrait. Toutes les démarches et sollicitations ont été infructueuses et inutiles et n'ont servi, jusqu'à présent, qu'à encourir leur *indignation,* au point que, sur la demande en partage des biens de la commune par ces citoyens et le refus constant de la municipalité à y consentir, ils se sont résolus d'aller faucher l'herbe d'une portion des prés que l'on a coutume de vendre annuellement. Ce qui a irrité si fort les officiers municipaux, qu'ils ont obtenu un ordre du tribunal du directoire pour faire enlever à force armée 9 à 10 de ces citoyens, pères de famille, qui voulaient jouir par égale portion des biens de leur commune, dont ils ont été privés depuis la donation de la partie des prés. Le 24 juin dernier, à 4 heures du matin, arrive un détachement de gendarmerie, qui conduit 9 de ces citoyens par devant le juge de paix, *homme partial et intéressé,* à la municipalité, qui décerne un mandet d'arrêt, et sur-le-champ ils sont traduits dans les prisons de Clermont. Ils n'ont été interrogés qu'au bout de huit jours. On a instruit leur procès et on ne leur a donné aucune connaissance de la procédure ni des témoins qui ont été entendus. Enfin, le 20 juillet, les jurés se sont assemblés pour délibérer sur cette affaire, et, après un mûr examen, ils ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre eux, et à l'instant la liberté leur fut rendue, après vingt-sept jours de détention. Ne seraient-ils pas bien fondés à réclamer quelque indemnité contre leurs officiers municipaux personnellement? Ils ont demandé au greffier du tribunal l'expédition des pièces de la procédure, mais il leur demande 75 livres, somme exorbitante pour eux, et à laquelle ils ne peuvent atteindre.

Depuis leur sortie de prison, l'Assemblée nationale actuelle a rendu le 14 août dernier une loi positive pour le partage des biens communaux. Les habitants de la paroisse ont fait depuis ce temps plusieurs demandes à leurs officiers pour y consentir, mais ils persistent toujours à leur refuser, en disant qu'il faut attendre le mode que le Comité d'agriculture doit envoyer, ce qui nous oblige de supplier la Convention nationale de l'accélérer autant qu'il est possible, afin de les faire jouir du bénéfice des lois.

Suivent 36 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

CREIL [1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

16 octobre 1792. — Monsieur le président, la paroisse de Creil, chef-lieu de canton du district de Senlis, celles de Montataire [2] et de Nogent-les-Vierges [3] ont un marais commun entre elles, dont elles jouissent depuis un temps immémorial et qui n'a jamais servi qu'au pâturage de leurs bestiaux; mais les deux dernières paroisses, sans être autorisées d'aucune loi, sans avoir obtenu l'agrément du département ni du district, ont fait arpenter ce marais commun, l'ont partagé en trois parties, en ont pris chacune une pour la cultiver, semer, récolter cette année, et la paroisse de Creil, soumise aux autorités et ne suivant que la loi, au lieu d'avoir coopéré au partage dudit marais, comme les deux autres paroisses l'en ont engagée, a mieux aimé laisser sa portion inculte et attendre qu'il lui fût permis de la défricher.

C'est pourquoi la municipalité de Creil vous prie, Monsieur le président, d'avoir la bonté de faire décréter le mode, afin que ladite municipalité, en s'y conformant, puisse satisfaire ses concicitoyens, et vous ferez justice.

Suivent 5 signatures de membres de la municipalité.

[Arch. nat., F[10] 330.]

DUCY [4].

Pétition de la commune au Comité d'agriculture.

5 novembre 1792. — Le citoyen procureur de la commune de la paroisse de Ducy, canton de Nanteuil, district de Crépy, département de l'Oise, ayant fait la publication du décret de l'Assemblée nationale daté du 28 août dernier, qui permet le défrichement des terres vaines et vagues en présence de tous les citoyens de ladite paroisse, qui (*sic*) la plus grande partie desdits citoyens et habitants se trouvent sans ouvrages et même dans l'indigence, demandent que l'Assemblée nationale veuille bien jeter sur eux un regard favorable pour les secourir, en leur permettant de défricher tous les terrains vains et vagues qui se trouvent sur le territoire de ladite paroisse, afin qu'ils puissent trouver soulagement dans leurs

(1) Arr. de Senlis, ch.-l. de canton.
(2) Canton de Creil.
(3) Hameau de la commune de Fresnois-le-Luat, arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin.
(4) Hameau à l'est de Gilocourt.

besoins, et ce en se conformant au mode que le Comité d'agriculture enverra, et en se soumettant aux contributions qu'il plaira à l'Assemblée nationale d'imposer sur lesdites friches.

Tous les citoyens de ladite paroisse adressent leurs vœux au Tout-Puissant, afin qu'il conserve l'Assemblée nationale et qu'il répande sur elle ses grâces et bénédictions.

Suivent 12 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

GILOCOURT [1].

Pétition de deux habitants du hameau de Beslival à la Convention [2].

S. d. — Les citoyens René Bellot et Hubert Sambozelle, tous deux cultivateurs demeurant à Beslival, paroisse de Gilocourt [3], prenons la liberté de vous écrire cette requête comme étant troublés dans nos travaux et jouissance depuis seize ans, par ordonnance du roi Louis XV, qui a permis à tous les pauvres et indigents de son royaume de se mettre à travailler dans friche et laris jusque même les biens délaissés depuis trente ans [2], sur quoi étant dans l'indigence et nécessité, nous nous sommes mis en possession pour pouvoir gagner du pain à nos pauvres enfants, après avoir épuisé nos forces, et même de vendre les habillements de dessus notre corps, pour pouvoir parvenir à la fin de ce travail si fâcheux. Nous avons travaillé l'espace de quatorze ans entiers pendant six mois par chacun an; après tous ces travaux malheureux, nous sommes sur le point de quitter et abandonner. Mais nous avons recours à vous, et vous supplions au nom de Dieu de vouloir bien faire exécuter les décrets qui sortent de votre illustre maison nationale au sujet des pauvres ouvriers, qui seraient dans le cas de perdre courage et de délaisser tous leurs travaux, ce qui occasionnerait les bons ouvriers d'aller à l'aumône et délaisser les terres en friches, ce qui ôterait la masse des revenus de la terre pour la subsistance de tout le peuple; à cette considération, il vous plaise d'avoir égard aux offres que nous avons eu l'honneur de faire. Nous leur avons offert de former une commune (*sic*) en argent pour la subsistance des pauvres et pour d'autres malheurs qui y pourraient survenir, comme incendie, perte de chevaux et autres bestiaux et des grandes maladies qui pourraient survenir vers les pauvres : nous leur avons

(1) Arr. de Senlis, cant. de Crépy.

(2) Je respecte la syntaxe de cette pièce.

(3) Déclaration du 13 août 1766, qui accorde des encouragements à ceux qui défrichent les landes et terres incultes (Isambert, *Anc. lois fr.*, t. XXII, p. 461-463). Le terme spécifié est de 40 et non de 30 ans (art. 1).

offert que s'ils voulaient nous accorder la moitié des biens que nous [avons] mis en culture, nous les avons laissés à mettre tout en culture, et qu'ils trouvent la même quantité qu'ils réclament que nous partagerions volontiers; ne voulant point accorder à aucune de ces propositions, ils se sont mis les plus forts de la paroisse à inviter les pauvres à se joindre à eux pour nous prendre nos biens que nóus avons acquis avec tant de peine et de douleurs :

[Suivent les noms de 4 membres de la municipalité, de 7 vignerons et d'un citoyen sans désignation.]

Toutes ces personnes vivent très bien à leur aise; il y en a qui vivent bourgeois et qui achètent du bien tous les jours, d'autres qui sont riches de cinquante mille livres, et qu'ils jouissent de trois maisons et l'autre de cinq, et il fait partager ce terrain ou maisons, et par ce moyen les pauvres resteront avec rien du tout, parce que des biens qu'ils se sont emparés restent attachés à leurs maisons, et ont fait leur partage pour cela, et sont venus comme par voie de fait assemblés de trente ou quarante personnes pour nous déposséder de nos terrains que nous avons acquis avec tant de peines et de douleurs. N'ayant pu résister à leurs efforts, nous avons retiré et leur avons laissé nos peines et nos travaux en liberté pour éviter les malheurs qui auraient succombé; ils ont partagé tous lesdits biens jusque même les blés, seigles ensemencés sur les avoines et orgières, ce qui cause un dégradement considérable; à cet effet, nous les avons assignés à comparaître par-devant le juge de paix de notre canton pour nous avoir troublés dans nos possessions et jouissances, dont ils ont été condamnés aux frais, dépens, dommages et intérêts et à délaisser les biens qu'il savaient emparés, dont ils sont condamnés avec le décret de 1792, le 11 octobre, sur le bureau. Mais comme étant rebelle à ce jugement et décret, il ne veut point y consentir et sont de travailler et de venir même récolter sur nos terrains. C'est, Messieurs, sur ce sujet que nous avons l'honneur de vous requérir, et que nous espérons par vos bonté et puissance que nous recouvrerons par vous ce que nous sommes sur le point de perdre par la mauvaise foi des personnes de cette façon. Nous avons recours à vous, Messieurs, et sommes, en attendant réponse de cette affaire, le plus tôt qu'il vous sera possible, nous sommes en prière pour vous. Nous offrons nos vœux au Ciel et supplions le Très-Haut qu'il répande sur vous ses grâces et bénédictions et qu'il vous accorde une santé parfaite. — René Bellot; Hubert Sen (*sic*).

[Arch. nat., F[10] 329.]

LAGNY-LE-SEC [1].

Pétition d'un groupe d'habitants à la Convention.

[*12 avril 1793.* — Ils demandent le mode de partage.]

... Pour apporter la paix desdits biens communeux entre les pauvres et les riches, au sujet que les riches jouissent de biens qui peuvent appartenir à de pauvres citoyens du territoire français, eux disent pour leur réponse : «Nous payons les impositions dues à la nation selon la quantité d'animaux qui vont paître». Mais nous demandons que les pauvres, qui n'ont point de bestiaux à mettre paître, au moins qu'ils soient dans le cas de leur revenir quelque somme de leur part, que les riches peuvent jouir de la part des pauvres, ou qu'il soit partagé en acquittant les impôts qu'ils peuvent et dus, et vous savez que le riche regarde le pauvre semblable à un chien qui passe dans la rue. Nous vous prions, citoyens de la Convention nationale, d'avoir égard à la demande ci-dessus faite.

Suivent 23 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

LES AJEUX [2].

Pétition de la commune au Comité d'agriculture.

S. d. — Citoyens députés, une commune composée d'agriculteurs laborieux, assez heureuse pour n'avoir jamais compté parmi ses habitants ni prêtre, ni noble, ni aucun des anciens privilégiés, pour avoir joui pendant plus d'un siècle de cette liberté d'opinions et de conscience, de cette égalité morale dont vous avez consacré et propagé les principes, se trouve dépouillée de ses plus intéressantes propriétés communales par le crime d'un prêtre qui se prétendait seigneur féodal et qui avait entrepris et maintient ses usurpations par les secours que lui prêtait un frère procureur au ci-devant Parlement de Paris.

Cette commune, victime à la fois du despotisme sacerdotal, féodal et parlementaire, doit être assurée de l'intérêt avec lequel vous accueillerez sa réclamation.

[Ces citoyens rappellent qu'ils étaient en possession de faire pâturer leurs bestiaux sur un terrain faisant partie du territoire de leur communauté, dit

(1) Arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin.

(2) Arr. de Clermont, cant. de Liancourt.

domaine des Grands Monts, possession constatée par une déclaration passée à la Chambre du Trésor le 21 août 1603 et par un sentence rendue en la Châtellenie de Creil-sur-Oise le 11 juillet 1615, et continuée jusqu'en 1767.]

Dans le courant de cette année, un grand nombre de particuliers, sous le prétexte d'accensement qu'ils disaient leur avoir été fait par le prieur de Monceaux[1], se sont permis de défricher et planter en bois des portions considérables du domaine en question. Les habitants des Ajeux, fondés sans doute à réclamer contre de pareilles usurpations, traduisirent environ 60 de ces défricheurs dans le courant des années 1787 et 1788 devant la maîtrise des Eaux et forêts de Senlis. Mais le prieur de Monceaux, que les défricheurs firent intervenir, ayant, sous prétexte d'incompétence, demandé le renvoi au bailliage, et la maîtrise ayant retenu la cause par sentence contradictoire du 14 avril 1788, ce prieur, par le moyen de l'appel qu'il interjeta de cette sentence, parvint à porter la cause devant le tribunal de la Table de marbre de Paris[2], où, par les bons offices d'un nommé La Malmaison, son frère, procureur au ci-devant Parlement de Paris[3], qui lui-même avait fait défricher plus de 80 arpents de ce terrain, il paralysa tellement l'affaire que, malgré les démarches de tout genre que firent les exposants pour obtenir un jugement, elle était encore indécise au moment de la suppression de ce tribunal.

Par cette suppression, la cause ayant été renvoyée devant les tribunaux de district, les habitants des Ajeux seraient sans doute parvenus à obtenir une décision, mais, attendant chaque jour qu'une loi tant de fois promise sur le rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elle avait été dépouillée par l'effet de la puissance féodale, les dispensât de suivre une procédure longue et dispendieuse, (et) ils ont suspendu leurs poursuites.

Pendant ce laps de temps, il s'éleva un incident qui donna lieu à une nouvelle procédure. Plusieurs vaches conduites par des femmes et des enfants ayant quitté la route trop étroite qui conduisait au Grand Marais, se répandirent sur deux pièces de terre dépendant du domaine des Grands Monts, l'une de 15 arpents, défrichée par le nommé Hautemul, l'autre de 3 arpents, défrichée par le nommé Meunier, et y commirent de légers dégâts. Hautemul et Meunier exagèrent beaucoup leurs pertes et, peignant cet événement infiniment simple sous les couleurs les plus noires, firent

[1] Prieuré de l'abbaye de Saint-Quentin, du diocèse de Beauvais.

[2] Juridiction suprême des Eaux et forêts, prononçant sur appel des sentences rendues en première instance par les maîtrises royales et seigneuriales, au civil et au criminel.

[3] Depuis 1767.

assigner en la maîtrise des Eaux et forêts de Senlis, par exploit du 10 septembre 1790, les citoyens Saint-Just, maire, et dix autres, tous composant le conseil général de la commune des Ajeux, et conclurent à ce qu'ils soient condamnés solidairement chacun en 1,000 livres d'amende et en pareille somme de dommages-intérêts. Saint-Just et consorts opposèrent à cette demande des moyens qui auraient dû la faire proscrire; cependant la juridiction de la maîtrise ayant été supprimée, la cause fut portée au tribunal du district de Senlis, qui, le 15 février 1791, prononça par défaut contre Saint-Just et consorts un jugement qui les a condamné solidairement chacun à 500 livres d'amende envers le roi et en 1,000 livres de restitution envers lesdits Hautemul et Meunier.

Le jugement était aussi irrégulier en la forme qu'au fond : en la forme en ce qu'il ne contenait ni le point de fait, ni le point de droit, ni les motif du prononcé; au fond, 1° en ce que le prétendu délit dont s'étaient plaints Hautemul et Meunier n'était point constaté; 2° en ce qu'en supposant l'existence de ce délit, rien ne prouvait que Saint-Just et consorts en fussent les auteurs; 3° en ce que, la légitimité de la jouissance de Hautemul et Meunier étant contestée, il aurait fallu avant tout décider cette question, puisque, s'ils étaient des usurpateurs, ils n'étaient pas fondés à se plaindre de ce que les propriétaires du terrain usurpé auraient usé de leurs droits; 4° en ce qu'aucune des lois citées dans le jugement n'avait le moindre rapport à l'espèce: 5° en ce que l'amende portée au jugement n'était prononcée par aucune loi; 6° en ce qu'aucune base ne pouvait déterminer le montant de la restitution, il était indispensable qu'elle fût précédée d'un rapport d'expert. Saint-Just et consorts, s'étant rendus appelants de ce jugement, se présentèrent le 30 mars audit au bureau de conciliation de Senlis, sur la proposition qui leur fut faite par les membres de ce bureau de payer à Hautemul et Meunier pour toute indemnité une somme de 224 livres, qui serait supportée par l'universalité des habitants des Ajeux; ils observèrent qu'ils ne pouvaient acquiescer à cette proposition sans une autorisation expresse, et il fut convenu respectivement que les parties se présenteraient audit bureau le 13 avril suivant, jour auquel, toutes les parties s'étant réunies, Saint-Just et consorts, munis de pouvoirs suffisants, ayant demandé un délai de deux mois pour payer la somme de 224 livres dont se contentaient Hautemul et Meunier, et ces derniers ayant au contraire demandé à être payés à l'instant, la conciliation ne put s'effectuer.

La cause était en cet état, lorsqu'elle fut portée devant le tribunal du 1er arrondissement du département de Paris. Saint-Just et

consorts invoquèrent les moyens qu'ils viennent de déduire, mais par jugement du 7 février dernier, ce tribunal confirme le jugement du tribunal du district de Senlis en réduisant néanmoins toutes amendes à une seule de 500 livres.

... Cependant, ce vice n'est point le seul qui existe dans ce jugement, car 1° aucune loi ne prononçait l'amende qui y est portée, et l'article cité n'a aucune application à l'espèce; 2° Hautemul et Meunier ayant eux-mêmes estimé devant le bureau de conciliation de Senlis les dommages et intérêts qu'ils réclamaient à 224 livres, cette somme était le maximum qui puisse être prononcé: 3° toutes les pièces qui avaient été mises sous les yeux des juges prouvaient que, non seulement les terrains qui faisaient l'objet de la contestation faisaient partie du domaine des Grands Monts, mais que les habitants des Ajeux avaient la jouissance immémoriale de ce domaine; ainsi c'était le cas d'appliquer l'article 8 de la loi du 28 août 1792 concernant le rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.

Cet article, qui paraîtrait avoir été fait pour la cause, y reçoit une application d'autant plus parfaite, que, par sentence de la maîtrise des Eaux et forêts de Senlis, du 7 avril 1788, Hautemul et Meunier ont été condamnés à se désister de leurs indues jouissances avec dommages-intérêts et dépens; à la vérité, ils se sont rendus appelants de cette sentence, mais elle ne prouve pas moins que jamais ils n'ont eu la possession paisible de ces deux pièces de terre et que, par conséquent, loin de pouvoir obtenir des dommages-intérêts contre les habitants des Ajeux, c'était au contraire eux qui leur en doivent de considérables, pour l'indemnité du tort qu'ils leur ont causé par leur usurpation.

[Ils demandent l'annulation du jugement du 7 février ou la suspension provisoire de son exécution, et, dans tous les cas, l'exécution de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, sans préjudice des poursuites possibles. — Suivent 20 signatures[1]. — Arch. nat., F^{10} 333.]

[1] Il existe un autre exemplaire de cette pétition, non signé, dans F^{10} 329.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MONTATAIRE [1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*8 octobre 1792.* — Elle demande le mode de partage, et propose les questions suivantes :]

Dans le partage des communaux l'Assemblée a-t-elle compris les biens en valeur faisant des fonds pour subvenir aux dépenses locales?

Notre pâture est indivise avec deux communes d'inégale population [2]; le partage doit-il se faire par tiers?

Un artisan ou manouvrier sans propriété et parenté dans le lieu, locataire d'une maison, doit-il avoir part au partage?

Un propriétaire non domicilié dans le lieu est-il exclus du bénéfice de la loi?

Quel domicile est-il nécessaire pour communiquer à la division?

Les citoyens domestiques dans la commune sans propriété sont-ils compris dans le nombre?

Les domestiques domiciliés propriétaires dans la commune jouiront-ils des grâces du décret?

Les orphelins majeurs ou mineurs non établis, mais propriétaires dans la commune, vivant avec leur tuteur, sont-ils censés faire deux ménages?

Ces questions vous paraîtront minutieuses, les motifs qui nous les inspirent les ennobliront; amis de l'ordre et de l'union, nous aimons à prévenir tout ce qui pourrait la troubler.

Suivent 6 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

MELLO [1].

Pétition de la commune à la Convention.

11 décembre 1792. — Le conseil général de la commune de Mello expose qu'il est instant de décréter le mode du partage des biens communaux; que les gens de la campagne, empressés de jouir, s'agitent de mille manières sur ce sujet; qu'il n'est plus même possible de les contenir, qu'ils traitent d'aristocrates ou menacent même les officiers municipaux, lorsqu'ils cherchent à

(1) Arr. de Senlis, cant. de Creil. — (2) Voir p. 539.

leur faire sentir la nécessité d'attendre le vœu de la loi sur le mode de partage; c'est pourquoi le conseil général demande qu'il y soit pourvu incessamment.

Suivent 10 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

SILLY-LE-LONG[1].

Pétition de la municipalité au Comité d'agriculture.

S. d. — Citoyens représentants, les ci-devant seigneurs, dont le despotisme frappait particulièrement sur les campagnes, avaient usurpé le droit exclusif de faire faire des mesurages qui tendaient chaque jour à augmenter leurs domaines. Sans doute qu'il existe dans chaque commune, et notamment dans celle de Silly, un bon de mesure, qui de droit lui appartient.

Pour parvenir à la connaissance du partage qui pourrait se faire en donnant à chaque individu sa portion, d'après l'exhibition de ses titres, ne serait-il pas à propos de procéder au plus tôt à un mesurage qui donnerait une connaissance entière et parfaite de notre territoire pour, sur l'excédent, en former un bien communal?

C'est ce que nous vous prions de peser dans votre sagesse: lorsque vous aurez réfléchi sur cet objet, nous demandons à être autorisés à procéder sans délai à un mesurage général et plan figuré de toutes les propriétés contenues dans l'étendue de notre dit territoire, de diminuer et réduire à 4 toises de large quelques chemins verts d'une excessive largeur, d'en supprimer plusieurs entièrement inutiles, d'en remettre d'autres en chemins blancs tels qu'ils étaient autrefois, à la connaissance des gens encore existant, et qui n'ont été mis en chemins verts que par le despotisme et qui occupent un grand espace de terrain inculte.

Nous vous promettons d'y mettre toute la justice qui convient en pareil cas, et par ce moyen nous serons plus à portée d'asseoir plus sûrement et plus fidèlement la base de la contribution.

Suivent 17 signatures de municipaux et de notables.

[Arch. nat., F[10] 333.]

[1] Arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin.

TROISSEREUX [1].

Pétition de la commune à la Convention.

[*17 janvier 1793.* — Les habitants approuvent le décret du 28 août.]

... Ce décret nous donnerait la propriété et jouissance de 100 arpents de commune dont nos aïeuls ont joui pendant plusieurs siècles, moyennant une redevance de 12 muids d'avoine par chacun an, s'il s'étendait comme ci-après. Il faut remarquer que cette commune est voisine d'un bois, qu'ont toujours fait les ci-devant seigneurs de chez nous leur garenne; par le moyen qu'ils étaient vice-rois, le troupeau de la paroisse à plus de 80 pieds près sur la longueur ne pouvait approcher ledit bois; encore le pâtre appréhendait-il d'être puni sévèrement; c'est par cette raison que le pâtre ne pouvait approcher son troupeau de ladite garenne, que le bois s'est planté au fur et à mesure sur environ moitié de ladite commune. Les habitants la voyant plantée de cette manière, et que le seigneur vendait les bois qu'elle produisait, ont cessé de lui payer ladite redevance. Le père du propriétaire actuel en a depuis cette époque encore fait planter 25 arpents; les 25 restant ont été jusqu'à ce jour pâturés par le troupeau de notre communauté sans en rien payer et sans trouble. Malgré que nous eussions joui de cette portion jusqu'à ce jour et que l'article 8 du décret ci-dessus soit totalement en notre faveur, nous ne pouvons entrer en jouissance de la propriété de cette commune qu'avaient nos aïeuls, sans prouver, nous dit le propriétaire d'aujourd'hui, les titres qui les autorisaient à en jouir seuls. Cependant cette question est assez mal fondée, d'autant plus que les ci-devant seigneurs étaient et sont encore les seuls gardiens de tous les titres de propriétés que renfermaient et renferment les ci-devant seigneuries, et que les particuliers n'ont jamais pu posséder que les contrats de ventes et d'acquisitions qu'ils se faisaient l'un envers l'autre. Si le décret du 28 août est approuvé par la Convention nationale, il est évident que, pour une plus grande régularité, elle fera sortir un décret tendant à ce que tous les ci-devant seigneurs soient tenus de donner une pleine et entière communication de tous les aveux et dénombrements aux communautés d'habitants qui le requerront, afin qu'ils reconnaissent par ces mêmes aveux et dénombrements les droits qu'avaient leurs aïeuls.

[1] Arr. de Beauvais, cant. de Nivillers.

Que servirait ce décret du 28 août aux communes, s'il n'était revêtu de la demande ci-dessus?

La Convention nationale a, elle seule, le pouvoir de fixer l'endroit, les lieux et à qui ces titres peuvent être déposés, pour en prendre communication. La communication serait prise par des commissaires nommés par le conseil général de chaque commune, en se transportant dans les lieux et de la manière indiqués par le décret, pour prendre telle copie que le droit de chaque commune leur paraîtra exiger. Enfin, il n'y a que par le moyen de cette communication que plus de 200 communes de ce département pourront, comme nous, rentrer dans ces biens communaux.

Le conseil général de la commune de Troissereux a droit d'espérer de ses sages représentants par tous les moyens qui ont été mis en leurs pouvoirs qu'ils le délivreront de ce dernier esclavage.

Suivent 22 signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

VENDEUIL[-CAPY] (1).

Pétition d'habitants à la Convention.

S. d. — Législateurs, daignez écouter un instant la demande que nous osons vous faire; si elle n'avait pour objet l'utilité commune, assurément nous aurions craint de la porter au milieu du palais national; mais cette demande, législateurs, nous semble fondée sur les bases les plus utiles à la société, sur ce que la justice eût trouvé de plus clair et sur ce que l'humanité requiert le plus ardemment. Il existe chez nous une belle propriété communale à l'usage de marais sec, qui est actuellement presque inculte et servant à la nourriture seulement de quelque peu de bestiaux, de manière que si cette propriété était cultivée, elle surpasserait plus de 10 fois au delà de sa production. Magistrats, il ne sera pas difficile de vous le prouver. Cette propriété, qui contient 30 arpents mesure d'ordonnance, ne donne que 5 livres de contribution foncière par chaque année, pendant que bien au delà la commune dont nous faisons partie offre chaque année à la République une somme de 400 livres pour le cultiver. Vous apercevez bien, législateurs, la différence du produit actuel d'avec celui que la culture donnerait, car cette somme de 5 livres par chaque année de contribution n'est cependant pas au-dessous de son

(1) Arr. de Clermont, cant. de Breteuil.

revenu, de même que celle de 400 livres que nous offrons pour la diviser et la cultiver ne serait pas non plus au-dessus de son revenu. La loi du 14 août 1792 a bien prévu cette utilité.

[Mais il faudrait qu'on décidât le mode de partage prescrit par cette loi.]

Le Comité n'a pas craint par sa négligence sur cet objet de demeurer infractaire à la loi qui lui prescrivait. Enfin, législateurs, adoucissez les maux de tous les citoyens pauvres qui adressent tous les jours des vœux afin d'obtenir une part de leurs biens communaux. Magistrats, hommes entourés de la toute-puissance nationale, parlez, ordonnez; que notre propriété travaillée produise et multiplie par nos bras l'abondance assurée des productions; car, législateurs, si toutes les propriétés de la République de cette nature étaient cultivées, pour certain la masse générale des subsistances surpasserait au delà du besoin.

Suivent 57 signatures dont un certain nombre de femmes.

[Arch. nat., F[10] 333.

PAS-DE-CALAIS.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Pétition à la Convention.

[*9 avril 1793.* — Il prie le président «de rappeler l'affaire» du mode de partage à la Convention: «Il s'agit de faire jouir les citoyens les moins aisés d'un grand avantage; le retard leur cause beaucoup de préjudice et aux administrateurs beaucoup d'embarras». — Arch. nat., F[10] 329.]

ANNEZIN[1].

Pétition de la commune à la Convention.

[*21 mars 1793.* — Elle félicite l'Assemblée de son œuvre, mais s'étonne que le décret du 14 août n'ait pas été suivi d'un autre sur le mode de partage.]

... En effet, ces citoyens, naturellement empressés de jouir du bienfait de la loi, peuvent même en abuser. Livrés à l'arbitraire, ils auraient en vain recours aux tribunaux, qui ne peuvent connaître d'une matière sur laquelle la souveraineté nationale s'est expressément réservé de prononcer; les prétentions plus ou moins

[1] Arr. et cant. de Béthune.

exagérées opèrent des dissensions, et il est bien essentiel de les éviter dans un moment où les Français ne doivent connaître d'autre besoin que celui de se rallier pour repousser les ennemis qui veulent en vain attaquer notre liberté naissante. Vous pouvez d'un instant prévenir toutes ces dissensions; une loi, législateurs, et les Français s'y soumettront avec le respect religieux dont ils sont pénétrés pour la sagesse de vos décisions.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer que dans ce département, où il existe beaucoup de biens communaux, les uns appartiennent à une seule communauté d'habitants, les autres à plusieurs communautés; que de ces communautés, les unes ont des droits tout à fait communs, que des autres, il s'en trouve qui ont simplement le droit de pâturage à l'encontre d'une commune qui réunit à ce droit celui d'extraction de la tourbe, d'autres enfin qui n'ont que le droit d'extraction de la tourbe à l'encontre d'une commune qui réunit à ce droit celui de pâturage. Nous vous demandons un mode de partage qui détermine, d'après ces différentes circonstances, les droits relatifs de chaque commune, eu égard à son droit ou à sa possession précédente dans les marais, un mode enfin tel que nous soyons par la suite à l'abri des ressources chicanières des praticiens.

[La pétition se termine par le rappel du serment de liberté et d'égalité. — Suivent 22 signatures. — Arch. nat., F^{10} 329[1].]

[ARRAS.]

Observations d'un géomètre à la Convention.

21 mars 1793. — Citoyens, j'ai vu avec surprise que la Convention a mis à l'ordre du jour le partage des biens communaux. On a trompé ses lumières, si on s'est efforcé de lui persuader que le partage ferait le bien-être des copartageants. Le riche seul profiterait, et le malheureux serait absolument dénué des secours que les communs indivisés lui procureraient. Il nourrit une ou deux vaches dans les marais communs, ses bestiaux paissent confondus avec ceux des riches, qui mieux nourris mangent moins souvent, et presque toujours les bestiaux du pauvre n'ont d'autres ressources que les marais; ils y trouvent une plus grande surface à parcourir et une plus abondante nourriture, à raison du peu d'appétit des bestiaux des riches. Ceux qui sollicitent le partage des commu-

[1] Il y a deux autres exemplaires de cette pétition dans le même dossier.

naux n'ont d'autre but que d'en accaparer la totalité, car j'assure que 3 ans après le partage il y aura les deux tiers des portions vendues aux solliciteurs de partage.

D'ailleurs, les communaux situés dans les vallées sont presque tous inondés et souvent impraticables. Le moyen de les dessécher ne peut être que l'effet d'une grande opération qui ne peut s'opérer qu'en totalité et non partiellement[1]; en subdivisant individuellement les communaux, le desséchement en deviendra impossible; la perte d'un terrain immense et précieux s'ensuivra, le nombre des élèves en bestiaux diminuera, la République en éprouvera une pénurie désastreuse pour l'agriculture.

[Dans une note complémentaire, il rappelle que dès 1781, il levait le plan géométrique de la vallée d'Authie[2] et rédigeait le projet de la dessécher, et il offre de présenter ces documents à la Convention.]

Je demanderais que rien ne soit décidé pour le partage des communaux de la vallée d'Authie, qu'après la remise et l'inspection du plan et du projet de desséchement que je vous donnerai cette semaine. — Dumas, ancien élève des ponts et chaussées et ci-devant géographe de l'émigré d'Artois[3], employé au desséchement de l'Authie et du Marquenterre[4].

[Arch. nat., F^{10} 329.]

COURRIÈRES[5].

Pétition des habitants à la Convention.

1er février 1793. — Représentent avec le plus profond respect les citoyens de la commune de Courrières, district d'Arras, canton d'Hénin-Liétard[5], qu'il serait d'utilité publique que les marais communaux dudit lieu restassent indivis entre cette commune pour les raisons qu'ils vont vous démontrer succinctement :

1° La municipalité dudit Courrières contient 2,400 *individus*;

2° Il s'y trouve au moins 600 *chefs de famille;*

3° Le territoire contient environ, compris prairies, 1,100 razières ou arpents, mesure ordinaire du pays;

(1) Cette œuvre devait être au moins tentée par la Commission d'agriculture et des arts.

(2) Rivière sur les confins de la Somme et du Pas-de-Calais.

(3) Charles d'Artois, frère de Louis XVI, émigré le 17 juillet 1789. Sur le marais du Ponthieu, faisant partie de son apanage, voir Arch. nat., R^1 95 et 108.

(4) Il écrit de l'hôtel de Lille, rue Beaubourg, 69, et rue Saint-Martin, 117.

(5) Arr. de Béthune, cant. de Carvin.

4° Les marais de ladite commune contiennent 529 mesures ou razières, parmi lesquelles se trouvent environ 68 mesures aliénées à longues années en vertu des arrêts du Conseil d'état du roi des années 1768 et 1769[1], tant pour satisfaire aux dettes de ladite commune que pour la construction d'un pavé dans toutes les rues de ladite commune qui se trouvaient lors impraticables, lesquelles aliénations écherront en 1813 et 1832;

5° *26 mesures* données à bail ordinaire de 9 années pour subvenir aux charges locales et annuelles, pour échoir en 1799;

6° Et finalement *41 mesures* aussi données à bail de 9 années, pour finir en 1796, dont le prix principal a été payé comptant, pour satisfaire aux frais énormes et dispendieux du procès qu'a soutenu cette commune l'espace de 7 ans au moins contre les ci-devant États d'Artois, tant au Parlement de Paris, qu'au Conseil d'état du roi, sur l'obreption et subreption des lettres-patentes du roi du 13 novembre 1779, accordant auxdits États de faire procéder au partage général des marais du ci-devant Artois[2], de sorte que par arrêt dudit Conseil du 8 septembre 1787, il fut fait défense, tant auxdits États d'Artois qu'à tous seigneurs, habitants, particuliers, corps et communautés et personnes généralement quelconques de faire aucun usage desdites lettres-patentes[3];

7° Que, respectant votre décret du 11 octobre 1792, les pétitionnaires vous remontrent, entre autres objets ci-devant rappelés, qu'il se fait audit Courrières un commerce de 300,000 livres au moins, dont la moitié sert pour payer les lins que les marchands de cette commune achètent aux fermiers cultivateurs, un quart qui revient auxdits marchands et le quart restant aux ouvriers fabriquant lesdits lins, compris rouisson d'iceux, dont l'industrie des habitants a fait depuis un siècle de plus en plus de progrès, attendu qu'il se trouve une très grande quantité de lin dans ladite commune et dans tous les pays voisins, et que pour les rouir il existe des eaux très propres dans les rouissoirs ou fossés qui sont pratiqués dans lesdits marais, et ensuite ils les étendent sur l'herbe des marais dans les mois de mars, avril, mai et juin, ainsi qu'en septembre, jusqu'à la mauvaise saison; à chaque relevage de lin, on fait pâturer l'herbe par canton successivement, et le pâturage n'est point interrompu; au moyen de quoi elle soutient ces lins en tuyau, de manière que l'air pénètre toujours dessous et que la pluie qui pourrait les affaisser ne les fait pas rentrer dans terre ni même y toucher, comme il arriverait sur la terre nue. Cette prépa-

[1] Je n'ai pu retrouver ces arrêts. — [2] Voir Graffin, *op. cit.*, p. 68, ne citant toutefois qu'un arrêt du Conseil du 25 février 1779. — [3] Arch. nat., E 2642.

ration étant faite avec soin, les lins contractent une blancheur qui rend leur qualité supérieure à tous les lins que l'on prépare partout ailleurs;

8° Ceux qui font ce négoce en retirent personnellement un profit très avantageux. Mais le surplus de la paroisse ou commune y trouve cet avantage que tous (autres que les ouvriers ayant métier particulier) sont occupés à cette préparation de lins, hommes, femmes et enfants, ce qui leur procure les moyens de subsister, ce qui a attiré successivement dans les villages où se fait ce commerce de lins une nombreuse population (telle que la commune dudit Courrières). Il est donc rare dans ces villages, faisant ce même commerce, qu'il existe des pauvres autres que ceux portés à la fainéantise et au dérangement;

9° Outre ces avantages, les habitants dudit Courrières tirent de la tourbe pour leur chauffage, ressource précieuse dans un pays où il n'existe point de bois, ressource même pour l'engrais des terres, à quoi l'on emploie les cendres de la tourbe; conséquemment, il n'y a point de proportions entre le bénéfice d'un arpent de terre de marais susceptible de ce que dessus, et celui que le laboureur retire d'un arpent de terre mis en culture de grains. Celui du marais est notoirement bien supérieur : il fournit par l'abondance des pâturages une nourriture pour les bestiaux, soutient de nombreuses familles, contribue à la population, fournit une branche de commerce et donne de quoi payer les charges publiques.

Parmi toutes ces réflexions simples et naïves, les citoyens de la commune dudit Courrières espèrent de votre équité et justice ordinaire que vous aurez égard à leurs très humbles représentations et remontrances, s'agissant spécialement de commerce sans lequel aucune nation ne peut subsister.

Suivent 63 signatures, dont 6 d'illettrés. [Arch. nat., F[10] 333.]

DOUVRIN [1].

Pétition d'un groupe d'habitants à la Convention.

[*S. d.* — La majeure partie des habitants et la majeure partie du conseil général de la commune considèrent que les lois concernant le triage et les usurpations des communaux vont être violées.]

... Quoique non pourvus de portions de bien commun ou marais, depuis bien des années nous attendions avec confiance ces

[1] Arr. de Béthune, cant. de Cambrin.

lois trop longtemps désirées; mais aujourd'hui que votre sagesse a satisfait à nos désirs, à nos urgents besoins, l'intérêt, oui, législateurs. . . (*sic*) l'intérêt, cette pomme de discorde, veut l'emporter sur la justice, sur l'équité, sur la saine raison, sous prétexte qu'il n'y a pas de mode de partage sur lesdites lois. Notre commune est composée d'environ 150 chefs de famille, desquels il s'en trouve 80 qui sommes jusqu'à présent privés de portions de biens communs, à cause que nous n'étions pas capables d'être chefs de famille dans le temps du partage. Aujourd'hui que nous sommes réintégrés légalement dans cette chère portion de terrain commun, malheureusement connue autrefois sous le nom de triage, la commune est à la veille d'en faire le partage à tous les citoyens chefs de famille. Mais ces tyrans secondaires, ces successeurs du ci-devant seigneur croient encore être dans l'ancien régime; mais ces intéressés, mais ces injustes mettent continuellement des entraves à ces opérations, prétendant en être partagés ainsi que nous, qui ne sommes nullement partagés de ce qui est resté à la commune indépendamment du droit de triage, en sorte qu'ils ont déjà trois mesures du partage, et deux autres mesures du tiers partagé à leur guise feront cinq contre nous deux mesures : voilà l'égalité, voilà leur équité!

Citoyens législateurs, après nous être adressés sans succès aux administrations supérieures, après avoir été si longtemps privés d'un bien qui nous appartenait même comme individus, dans le temps d'un établissement, temps dans lequel on a le plus besoin pour élever une famille en bas âge,. . . (*sic*) souffrirez-vous qu'on enlève ainsi le bien de nos enfants, tous les jours naissants!. . . (*sic*) Non, non, nous osons l'espérer de votre équité,. . . (*sic*) et pleins de confiance en icelle, nous espérons de même que ce mode que nous attendons de vous émané lèvera aussi toutes difficultés relatives aux parties de ce même bien qui ont été données par bail, emphytéose ou autres; ce faisant, les troubles qui agitent actuellement tant de communes avec la nôtre cesseront entièrement.

Suivent 72 signatures, dont 14 d'illettrés[1].

[Arch. nat., F[10] 330.]

---

[1] A cette pétition est jointe la pièce suivante : «De Béthune, ce 22 novembre 1792. — Citoyens, ceci est pour vous apprendre la triste nouvelle de nos affaires relativement au décret du 28 août de cette présente année qui nous autorise la vente du triage à jamais mémorable. Ce dit décret pour nous faire réintégrer nous renvoie par devant les tribunaux inutilement; nous sommes toujours prolongés, et le ci-devant seigneur met des entraves. Il a, au mépris de cet aimable décret, constitué un procureur pour se

LANDRETHUN [1].

Pétition d'un représentant des pauvres à la Législative.

[*S. d.* — Sart, commis greffier de la municipalité de Rety-en-Boulonnais[1], chargé des ouvriers et des pauvres de la paroisse de Landrethun, informe l'Assemblée de ce qui suit :]

... Ces mêmes ouvriers se plaignent que la municipalité du lieu a fait un partage de leurs communes avec la municipalité de Ferques[1] sans en prévenir les citoyens pauvres et ouvriers. Dans ce partage il se trouve un grand abus : plus de 60 mesures que la paroisse de Ferques a plus que la paroisse de Landrethun.

L'extrême imperfection de biens communaux qui se trouve occasionnée par le grand abus que les propriétaires et fermiers ont fait depuis longtemps et qu'ils font journellement d'anticiper sur la commune, de renfermer les flégards[2] et d'en jouir, de rétrécir la vue, et de planter des arbres sur ces biens qui appartiennent aux pauvres, qui leur ont été donnés par de bonnes âmes pour la nourriture de leurs bestiaux... (*sic*). Les seigneurs ci-devant des paroisses, et même des propriétaires s'en sont fait des rentes, en partageant ces communes au propriétaire aboutissant à ces communes ou à des particuliers qui bâtissaient sur un coin dudit bien. Les pauvres et ouvriers et petits propriétaires ne peuvent jouir de ces biens communaux. Pour la grande quantité de bestiaux qu'ils mettent journellement paître sur lesdits biens, ils font manger l'herbe en naissant; les pauvres, qui n'ont pas de quoi donner à manger à leurs bestiaux chez eux, ne peuvent pas profiter de ces communes, parce que leurs bestiaux ne trouvent pas à se sustenter sur ces biens communaux, à cause de la quantité des bestiaux de toutes sortes d'espèces.

Monsieur, il peut se trouver un genre d'établissement qui mérite une protection spéciale; [ce] serait de donner ces biens à partager également aux ouvriers et pauvres, nés de la paroisse, en payant une rente par année à la valeur de la terre qui pourra être es-

défendre, il n'a nullement aucun droit, attendu qu'il la procède et n'y voudrait à aucun de particulier. Ainsi citoyens, le 22 novembre, nous sommes venus à Béthune pour entendre l'audience, mais notre procureur nous a dit qu'il n'y avait de ce jour audience, que le ci-devant avait mis barre quelque coup d'état. Nous apercevons, chers représentants, sans votre secours que notre espoir est anéanti. Au nom de la loi, ayez pitié de vos humbles citoyens qui sont prêts à répandre leur sang.»

[1] Arr. de Boulogne, cant. de Marquise.

[2] Passage commun à plusieurs propriétés (GODEFROY, *Dict. de l'anc. langue franç.*, t. IV, p. 30).

timée; ces mêmes fonds étant employés pour nourrir la veuve et l'orphelin et les pauvres mendiants, je crois qu'il se trouverait des fonds pour la nourriture des pauvres de la campagne, et que l'on ne verrait plus des mendiants. Le tout travaillé avec sagacité, cela serait brillant pour le Français.

Supplément. — Plusieurs citoyens actifs ont voulu faire des bâtisses sur ces dits biens; la municipalité s'y est opposée pour leur propre intérêt, détaillé ci-dessus. Cette municipalité est formée de tout propriétaire, même des ecclésiastiques et nobles; les juges de paix sont des propriétaires et même les greffiers tant du juge de paix que des municipalités; aussitôt qu'il y a quelques revenus à profiter, ce n'est pas pour l'ouvrier. Il est à considérer que si l'ouvrier formerait entre eux les municipalités, il travaillerait avec prudence, il éviterait aux embarquements des grains, partie la plus intéressante pour lui, il vous donnerait à découvert dans toutes les demandes que la Haute-Cour pourrait demander tant pour le nombre de terre qu'il se trouve dans les paroisses pour les dépouilles, et généralement quelconque, il s'approprierait des biens des pauvres (?), il balancerait tout avec sagacité, il tâcherait d'éviter à la décadence de ses frères, il travaillerait sans intérêt pour l'État; si vous trouvez la représentation que j'ai l'honneur de vous représenter et que l'Assemblée veuille accorder la demande, je supplie à ces Messieurs de m'accorder cette commission; étant arpenteur, je connais les abus dans tous ces biens communaux. Je ferais rentrer tout ce que l'on a anticipé. Je ne demanderais que cinq sols par mesure pour ce partage et tout mesurage; je ferais connaître à ces Messieurs de la Haute-Cour par plan figuratif les œuvres et les travaux que je ferai; ce faisant, les ouvriers et pauvres ne cesseront d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de ces Messieurs. — SART.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

MERLIMONT[1].

Pétition des marins classés à la Convention.

S. d. — Exposent les matelots classés de la municipalité de Merlimont, canton de Saint-Josse, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais, que, suivant l'ordonnance de la marine, tous Français montant comme matelots des vaisseaux marchands

[1] Arr. et cant. de Montreuil-sur-Mer.

ou allant pêcher à la mer sont soumis au service de guerre, et c'est pour les indemniser de ce service que l'ordonnance n'accorde qu'aux seuls matelots classés le droit de pêcher à la basse-eau sur le rivage de la mer voisin de leur habitation[1]. Les côtes maritimes sont donc en quelque sorte la propriété des matelots classés qui les habitent; c'est aussi l'exécution de cette loi que réclament les matelots de Merlimont. Depuis du temps, les matelots de Merlimont sont en querelle avec ceux de Cucq[2], leurs voisins, pour le partage de la côte placée entre les rivières d'Authie et de Canche[3]; les matelots de Merlimont ont cru devoir prendre ces deux bornes invariables pour mesure de l'étendue de la côte à partager entre tous les matelots classés habitant entre ces deux rivières; les matelots de Cucq au contraire prétendent que la côte ne doit pas être partagée entre tous les matelots de l'Authie à la Canche, mais bien entre tous les matelots de chaque municipalité et suivant l'étendue territoriale de chacune de ces municipalités le long de la côte.

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, par différents arrêtés des mois de mars, avril et juin dernier, ont adopté ce mode de partage proposé par les matelots de Merlimont, et en conséquence ont ordonné le partage de la Canche à l'Authie entre tous les matelots classés.

Le juge de paix du canton de Saint-Josse, vis-à-vis lequel les matelots de Cucq ont traduit ceux de Merlimont, a adopté le système contraire par son jugement du 12 octobre dernier, contre lequel les matelots de Merlimont se sont pourvus au tribunal du district de Montreuil à Hesdin[4], faisant les fonctions de juge de commerce.

Ces différentes contestations, qui ont même donné lieu à des voies de fait répréhensibles de la part des matelots de Cucq envers des commissaires du département, ont été prévenues et arrêtées par votre décret du 24 juin dernier[5] : vous avez alors, citoyens, décrété que les matelots de Cucq et de Merlimont jouiront respectivement *et provisoirement* de la même manière qu'ils en ont joui jus-

[1] L'ordonnance de la marine, d'août 1681 ne spécifie rien de tel et n'établit qu'un rapport entre le droit de pêche et l'enrôlement (ISAMBERT, *Anc. lois françaises*, t. XIX, p. 282-366.)

[2] Arr. et cant. de Montreuil-sur-Mer.

[3] Petit fleuve du Pas-de-Calais.

[4] Arr. de Montreuil-sur-Mer, ch.-l. de canton.

[5] Décret portant que les matelots de ces deux paroisses «jouiront respectivement et provisoirement, de la même manière qu'ils en ont joui jusqu'à ce jour, des limites fixées par les règlements des anciens tribunaux d'amirauté».

qu'à ce jour des limites fixées par les règlements des anciens tribunaux d'amirauté jusqu'au règlement qui, en *déterminant les bases à suivre à cet égard,* assigne à chaque tribunal de commerce à la connaissance de tout ce qui a rapport aux côtes maritimes.

Tel désavantageux que soit ce décret pour les matelots de Merlimont, ils s'empresseront de s'y soumettre, et, si leur soumission à cette loi pouvait leur être dictée par un autre motif que celui du respect qu'ils ont juré pour leur représentant, elle leur serait encore dictée, cette soumission, par leurs intérêts particuliers, puisque, en leur préjudiciant pour le moment, il leur annonce que vous allez vous occuper, citoyens, de déterminer les bases d'après lesquelles les tribunaux de commerce devront procéder au partage des côtes maritimes.

Sages représentants de la nation, ces bases que vous allez poser ne peuvent être les anciennes que suivaient les tribunaux des amirautés. Vous avez détruit le despotisme, vous avez détruit la féodalité, et elles n'étaient que le fruit du despotisme et de la féodalité. Quelle loi en effet avait tracé les limites d'une ci-devant seigneurie? Une seigneurie n'avait reçu des bornes que du plus ou moins de hardiesse du premier qui voulut se dire seigneur du canton qu'il a par la suite vendu à son gré par les mêmes principes. Des bases de ce genre, que suivaient les anciens tribunaux, ne sont certainement pas faites pour être adoptées par l'Assemblée et données par elle pour règles des jugements des tribunaux qu'elle établit.

Une réflexion prise dans la nature s'oppose à ce qu'on adopte pour base du partage des côtes l'étendue des municipalités :

1° Parce que l'étendue d'une municipalité n'est autre que la circonscription qu'elles avaient reçue de la féodalité;

2° Parce qu'une municipalité peut avoir une grande étendue de territoire le long des côtes et contenir peu de marins : c'est ce qui se rencontre précisément aux municipalités principales qui se trouvent entre la Canche et l'Authie. La municipalité de Cucq est celle qui a le plus d'étendue territoriale et elle renferme beaucoup plus d'habitants terriers que de marins; celle de Merlimont, qui a le moins d'étendue, est beaucoup plus peuplée en général que Cucq, et cependant à peu près tous les habitants vont à la mer. A Berck[1], plus nombreux que les deux autres, tous vont à la mer. Serait-il juste qu'une municipalité qui contiendrait le double de marins d'une municipalité voisine obtienne la moitié moins de

[1] Arr. et cant. de Montreuil-sur-Mer.

parts dans la côte pour la pêche, par la seule raison que son territoire serait moins grand, tandis qu'elle fournit le double de serviteurs de la patrie sur la mer? Non, l'Assemblée ne peut adopter que des bases naturelles : les bases sont les séparations qu'a faites la nature par les fleuves, rivières et ruisseaux qui se jettent à la mer pour Cucq, Merlimont, Bercq et Groffliers[1] : ce seront les rivières de Canche et d'Authie. Si dans cet espace il se trouve cent marins, la côte doit être divisée en autant de portions : jamais les côtes maritimes n'auraient dû se diviser autrement, et tous les dix ans le partage doit se faire renouveler pour donner des places aux nouveaux marins. L'égalité dans la division ne pourrait exister si elle avait lieu de municipalité, quand bien même on ferait une nouvelle division de leur territoire, parce que ce partage une fois fait serait perpétuel, et la municipalité qui s'est trouvée plus nombreuse en marins peut devenir par la suite la moins nombreuse.

D'ailleurs jamais les côtes marines n'ont fait partie des territoires des municipalités voisines. Si quelques ci-devant seigneurs ont prétendu être propriétaires de leurs seigneuries jusqu'au pied de la mer, ce n'a jamais été que le petit nombre, et toujours ils ont appuyé protection sur des concessions particulières des souverains. Cette acception démontre qu'ils regardaient les côtes maritimes comme étant le domaine de la commune, et en effet toutes les côtes ne sont que domaine national que la nation doit distribuer par égale portion entre tous les membres qui la secourent par leur service (*mot illisible*), ce que réellement personnellement pour chacun d'eux les matelots classés de Merlimont (*sic*).

Il est encore un objet essentiel pour la pêche à la (*sic*), sur lequel les matelots classés de Merlimont demandent que vous posiez des bases certaines, c'est la liberté que doivent avoir tous les matelots pêcheurs d'aller par toutes les côtes sans destination de territoire chercher les vers qui leur sont nécessaires pour la pêche. La terre des côtes ne produit pas régulièrement ces espèces de vers : tantôt ils naissent plus facilement dans un canton que dans un autre. Les matelots de Boulogne sont en ce moment obligés de venir fouiller la côte vers Étaples[2], ceux de Merlimont sont aussi obligés d'aller aux vers à Etaples ou vers Saint-Valéry[3]; en d'autres moments, c'est la côte entre l'Authie et la Canche qui en fournit aux matelots des côtes voisines. Il doit y avoir à cet égard un droit de parcours général, parce qu'il ne serait pas juste que les matelots d'un canton, dont pour le moment la côte ne fournirait pas

[1] Arr. et cant. de Montreuil-sur-Mer. — [2] Arr. de Montreuil, ch.-l. de canton. — [3] Arr. d'Abbeville, ch.-l. de canton.

de vers pour la pêche, puissent être privés pendant ce temps d'aller à la mer.

Enfin, sages représentants, en vous occupant du partage de la côte et du soin de la pêche, les matelots de Merlimont croient devoir recommander à votre sollicitude paternelle les vaisseaux qui ont le malheur de faire naufrage. Nous venons d'avoir la douleur de voir un vaisseau anglais chargé entre autres marchandises de tabac et de riz échouer sur la côte de Berck, et toutes les marchandises ont été la proie du premier venu.

Suivent 11 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

NOEUX[(1)].

Pétition d'un groupe d'habitants à la Convention.

[*23 février 1793.* — Lecture devant le conseil général de la commune de la pétition suivante, qui s'ouvre par une appréciation élogieuse du décret du 11 octobre :]

... Cependant, au mépris de cette loi de surséance, le tribunal du district de Béthune, saisi dès le mois de juin dernier d'une demande en partage des communaux très étendus formés par les communes de Verquigneul[(2)] et La Bourse[(3)] contre celle de Nœux, a eu la témérité, par un jugement du 21 septembre dernier, d'ordonner par défaut contre la commune de Nœux le partage de ces communaux par tiers et par corps de communauté, d'usurper par là la puissance législative que vous seuls exercez, et de prévenir ou de vouloir dicter un mode de partage, dont il ne devait pas ignorer que votre sollicitude s'occupe pour le bien de la justice et la conservation du bon ordre et de la tranquillité. Ce tribunal, en ordonnant un partage pareil par corps de commun, a même fait la chose la plus absurde : la commune de Nœux seule est plus populeuse que les deux autres communes de Verquigneul et de La Bourse; constamment elle a plus joui de ces communaux et par ses plus nombreux bestiaux et par l'extraction de la matière tourbeuse, seul chauffage de la contrée; cette plus grande jouissance, qui atteste une plus grande part dans la propriété, a parcouru les siècles les plus reculés et se perd dans la nuit des temps. Le tribunal de Béthune a-t-il pu croire que le partage des communaux devait se faire pour appauvrir et dépouiller une commune popu-

(1) Arr. de Béthune, cant. de Houdain.

(2) Arr. et cant. de Béthune.

(3) Arr. de Béthune, cant. de Cambrin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leuse et enrichir les particuliers des deux petites communes? A-t-il pu se cacher que la raison publique commandait que ce partage se fasse selon le besoin des copartageants et conformément à l'utilité la plus évidente et la plus générale? Ou plutôt, ce tribunal ne s'est-il pas enveloppé de cette vieille et stupide erreur que les communaux sont de la concession des ci-devant seigneurs, qui n'en ont jamais été que les usurpateurs, pour en conclure que, les communes étant donataires, c'est entre ces communes ainsi individualisées par cette prétendue donation que le partage doit avoir lieu? Il faut bien que ce tribunal se soit laissé pénétrer à fond de cette dégoûtante doctrine féodale, puisque, malgré les conclusions précises prises par la commune de Nœux, sur l'opposition au jugement par défaut, et par lesquelles ces habitants de Nœux demandaient qu'il fût sursis à statuer sur la demande en partage, ce tribunal, par un second jugement par défaut du 3 janvier dernier, a insisté dans le mode de partage par lui ordonné et débouté la commune de Nœux de son opposition. Les habitants de Verquigneul et La Bourse, stimulés par la faveur que leur témoignent de pareilles décisions, se pressent d'effectuer un pareil partage; les habitants de Nœux en sentent toute l'oppression; des provocations, des menaces éclatent : il est sage de les prévenir.

Les citoyens pétitionnaires, dans cette situation des choses, n'ont pas hésité à recourir à l'autorité et à la justice de la Convention. Ils lui demandent de faire défense audit tribunal du district de Béthune ainsi qu'aux habitants de Verquigneul et de La Bourse de donner aucune suite et effet aux jugements intervenus sur la demande en partage des communaux dont il s'agit, et d'attendre avec respect le mode de partage de ces sortes de biens que la Convention nationale réglera dans sa sagesse.

[Suivent 65 signatures et les noms de 50 illettrés. — A la suite, copie de la décision par laquelle on choisit le citoyen Constantin Lesur, «qui, à frais d'icelle, sera chargé de se rendre à Paris pour solliciter une décision sur ladite pétition et en laisser copie au conseil général du département du Pas-de-Calais, afin que nos braves et dignes administrateurs composant ledit conseil veuillent interposer leur sollicitude auprès de notre auguste Convention nationale pour le succès de ladite pétition». — Arch. nat., F^{10} 329.]

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*S. d.* — Elle rappelle la pétition de mars et demande la fixation du mode de partage.]

... Vous ne sauriez peser avec trop de sagesse et trop de prudence cette loi : elle touche la classe la plus nécessiteuse et la plus utile de la société; qu'elle ne soit point pour elle une cause de discorde et de haine! Une trop grande division dans les successions de ces portions nuirait plus que l'indivision totale; que deviendraient dans 20 ans ces superbes communes si, subdivisées entre chaque enfant, elles ne laissaient à chaque propriétaire qu'une portion trop petite pour l'aider à vivre et la cultiver; forcés de la vendre, vous verriez renaître d'un partage qui devait cimenter l'égalité l'inégalité la plus odieuse, par l'accaparement qu'en pourraient faire les grands propriétaires sous le prétexte même d'arranger les portionnaires; il semble qu'on pourrait accorder cette portion indivise d'un seul enfant, sauf à rendre à ses cohéritiers la somme que fixeraient en ce cas les municipalités.

Suivent 6 signatures de membres de la municipalité.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

ROEUX [1].

Pétition d'un groupe d'habitants à la Convention.

12 mars 1792. — Législateurs, la souche gothique de l'arbre féodal est anéantie; son ombre dangereuse et perfide ne stérilise plus aucune partie du sol français, ses plus profondes racines sont desséchées, l'arbre sacré de la liberté ombrage nos possessions, nous sommes rentrés dans nos droits, nos terres communales nous sont rendues : sur les ruines de la féodalité, s'élève le temple auguste de l'égalité et de la fraternité. L'édifice cependant est encore imparfait à notre égard, nous ne pouvons y porter la dernière main : un décret promis depuis longtemps suspend nos travaux.

[Les lois des 14 et 28 août dernier sont insuffisantes, et le renvoi du mode «rappelle la discorde parmi nous».]

Depuis longtemps, les deux tiers de nos marais étaient divisés entre les chefs de famille domiciliés lors du partage dans nos can-

[1] Arr. d'Arras, cant. de Vitry.

tons; cette répartition égale, en ramenant l'aisance parmi nous, avait changé des pâturages fangeux en des plaines riantes et fertiles; ceux qui ont dès lors participé à cette division trouvent encore aujourd'hui une ressource contre l'indigence; beaucoup de nos frères sont depuis ce temps devenus pères de famille et vivent privés de toutes espèces de portions. Le décret du 28 août, en nous rendant le tiers du ci-devant seigneur, nous offre l'espoir de participer à ces biens communaux. Une partie de nos concitoyens cependant semble s'y refuser; jaloux d'augmenter encore leurs propriétés, ils s'inquiètent peu de s'isoler : ils voudraient, sans précompter aucunement leurs portions primitives, partager encore avec nous le tiers restitué, ils voudraient en quelque sorte renouveler le droit injurieux et inhumain de primogéniture; sous prétexte barbare d'ancienneté, ils veulent un partage léonin bien plus que fraternel. Ils ignorent sans doute que vous avez déclaré une guerre éternelle à l'égoïsme et que s'isoler ainsi, c'est à vos yeux renouveler le crime de l'aristocratie. Législateurs, distingueriez-vous encore des êtres privilégiés, verriez-vous sans alarmes revivre dans nos campagnes les droits absurdes de préférence fondés sur la naissance, aurions-nous encore parmi nous deux espèces de frères, la jouissance exclusive qu'ils ont eue jusqu'à ce jour ne doit-elle pas leur suffire? Non, vous ne députerez point la discorde et l'égoïsme au milieu de nous, vous en étoufferez les cris; vous décréterez le partage égal fondé sur l'humanité, fondé sur les bases éternelles de la justice. Quel droit en effet ont-ils plus que nous à ce bien commun? La restitution du tiers est-elle une donation étrangère aux deux tiers qu'ils possèdent? S'ils ont droit à ce tiers, nous avons droit aux leurs. Ils ont sur nous le bonheur d'être plus tôt nés, mais ne sont-ils point assez dédommagés par la jouissance exclusive qu'ils ont depuis l'époque du partage? Législateurs, la plus grande partie de nos frères dotés consentent déjà à cet acte de justice; les autres, moins éclairés, n'attendent néanmoins que la loi pour y adhérer. C'est sur le sort de ces patriotes laborieux et zélés, dont une partie assez nombreuse proportionnellement à la population de notre commune a abandonné ses foyers pour la défense de la patrie, et dont l'autre travaille sans cesse aux besoins de nos guerriers que vous avez à prononcer. Nous espérons que vous voudrez bien hâter votre décision à cet égard, nous espérons que vous ordonnerez le partage égal entre tous nos concitoyens, en précomptant la portion dont jouit la plus grande partie des habitants de notre commune. Le sacrifice de leur côté sera peu de chose : à peine y consacreront-ils le dixième de ce qui doit revenir

sur ce tiers, tandis que pour nous ce dixième deviendra une propriété assez forte pour nous garantir de l'indigence.

Nous nous garderons bien de demander un nouveau partage de tous les biens communaux, quoique notre intérêt peut-être et la justice pourraient l'exiger, nous ferons volontiers le sacrifice de ces prétentions au bien-être commun. Plusieurs de nos frères ont construit leurs asiles sur la portion qui leur était assignée lors du partage, d'autres ont amélioré par leur sueur ces terrains incultes : comment transporter ailleurs leurs demeures? Ordonnez que nous prélèverons sur le tiers restitué une part égale à celle dont ils jouissent sur les deux autres tiers; que le surplus soit divisé en commun, et nous nous contenterons de ce qui nous sera assigné. Loin de nous également l'idée de jouir des portions peut-être améliorées par les soins des ci-devant seigneurs : nous consentons de leur laisser le choix des nouvelles portions qui pourraient être faites, en renonçant à celles qu'ils occupaient ci-devant. Cette répartition sera peu dispendieuse, les conseils généraux des communes pourront les diriger sans frais.

[La pétition se termine par des propositions en faveur de la rétribution des jurés et de la fixation d'un maximum de traitement pour les agents de la République. — Suivent 15 signatures. — Arch. nat., F[10] 329.]

PUY-DE-DÔME.

Pétition des cultivateurs du département à la Convention.

[*3 janvier 1793.* — Henry Philipy, Louis Marsaud, et Jean-Antoine Philibert, demandent le partage des communaux.]

... Nous sommes habitants dans chaque village d'une commune dudit département, où nous avons quelque peu de communaux que nous ne pouvons travailler comme ayant aucune espèce de bestiaux, soit pour le travail ni autrement, et, par cette seule raison, nous sont profitables en aucune manière, quoique l'imposition que nous avons payée pour 1791 et que nous payerons pour 1792, sans que nos concitoyens qui les travaillent et qui les ont ensemencés ne daignent de nous en donner la portion qui nous revient sur iceux, comme copropriétaires, quoique l'imposition que nous avons payée, comme il est dit ci-dessus, s'il ne revient rien aux autres qui n'ont point et n'ont pu travailler, il serait donc juste et équitable qu'ils payassent toutes lesdites impositions dont ils sont imposés et faire tenir quittes ceux qui n'ont aucune espèce de

bestiaux, sans le décret du 14 août dernier, qui ordonnait qu'ils se partageraient, et que vous vous proposiez de donner un mode pour icelui partage. Nous nous serions élevés contre le payement, attendu que c'étaient ceux qui les travaillent et qui les cultivent qui doivent de toute nécessité les tenir francs et quittes, mais croyant que le mode qui devait venir mettrait fin à cela, point du tout : vous avez, par un autre décret du 11 octobre dernier, prorogé le susdit mode et par ce moyen le partage. La nation gagnerait l'imposition qui devrait se monter le quadruple de ceux qui n'ont été qu'imposés; s'il a son exécution entière, voici, citoyens, autant de procès comme il y a de villages dans chaque commune ou hameau de la République française, par la raison que ceux qui ont payé la taille et qui n'ont, comme nous avons dit, aucune espèce de bestiaux, voudront leur portion de la récolte; après que le cultivateur aura pris son droit de colon, ce dernier le contestera, en disant qu'il a travaillé et qu'il veut le profit de son travail, et le premier dira qu'il a payé ladite taille et que ça lui appartient autant qu'à lui et qu'il ne peut s'empêcher de lui donner le quart, je veux dire la moitié du blé qu'il a cueilli, et que dans tous les cas prévus et à imprévoir il doit avoir, comme dit est, la moitié de la récolte et au moins le quart; voici des disputes inévitables qui entretiendront les citoyens dans la haine et l'animosité, qui peut-être en résultera des suites funestes. Il est de toute nécessité que le partage soit fait avant la Saint-Jean-Baptiste prochaine, 24 juin, pour éviter toutes ces discussions. Le mode qui, suivant le décret dudit jour 11 octobre dernier, exige un travail long et compliqué ne doit pas être considérable; vous savez, citoyens, que dans la ci-devant province d'Auvergne, ils devaient être partagés à raison du bien qu'un chacun pouvait avoir ou des bestiaux qu'on pouvait nourrir pendant l'hiver. C'est dans un de ces deux cas qu'ils doivent être partagés, avec incertitude que si on les partageait entre ceux qui n'ont pas 400 livres de revenu, ainsi que c'est général, ça serait une injustice criante qu'une auguste assemblée telle que la vôtre ne se permettrait pas de faire. Enfin, s'il faut de toute nécessité un travail long pour parvenir à ce mode, vous devez donc le décréter incessamment et ordonner que tous propriétaires ayant maison habitée ou non dans lesdits village ou commune ils auront le quart de ladite récolte au moins.

Suivent 2 signatures. [Arch. nat., F^{10} 333.]

EFFIAT[1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*S. d.* — Elle réclame la fixation du mode de partage, plutôt par tête, et signale le fait suivant :]

Un particulier de notre commune d'Effiat[2], homme enrichi des sueurs du malheureux, a usurpé plus de cent arpents en terrains communaux ou chemins. En attendant le mode pour le partage, nous l'avons fait assigner à nous restituer ses usurpations avec les jouissances perçues. Cet usurpateur, croyant encore à la contre-révolution, cherche à nous traîner en longueur par des chicanes de pure formalité, espérant par là ou nous dégoûter ou se sauver à l'aide d'un changement dans l'ordre des choses actuelles.

Suivent 5 signatures de membres de la municipalité.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

BASSES-PYRÉNÉES.

BÉDEILLE[3].

Pétition d'un habitant à la Convention[4].

[*S. d.* — Il rappelle la loi du 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux, section IV, art. 3, 12, 13 et 15, qui autorise les propriétaires forains à envoyer pacager leurs bestiaux sur le fonds communal du lieu[5].]

... L'exposant, ainsi qu'une infinité d'autres particuliers du lieu, était dans l'usage d'envoyer pacager leurs bestiaux dans le lieu d'Escaunets[6], où ils possèdent d'ailleurs des fonds clos et non clos; la loi citée les a exactement maintenus dans leur droit. Maintenant qu'il s'agit de régler le mode du partage des biens communaux, l'exposant observe qu'on doit aviser de ne point contrarier ladite loi, contre laquelle on n'a point murmuré: il est juste que les propriétaires non domiciliés soient compris dans le partage des biens communaux. S'il en était autrement, et que le partage dût être fait entre les habitants seulement, le droit de pacage des non-

(1) Arr. de Riom, cant. d'Aigueperse.

(2) Le nom de cette commune est encore orthographié Effiac.

(3) Arr. de Pau, cant. de Montaner.

(4) Cette pétition est précédée d'une lettre d'envoi du 2 octobre 1792.

(5) Décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre, sur les usages ruraux.

(6) Arr. de Tarbes, cant. de Tarbes.

domiciliés disparaîtrait sans retour, quoique pourtant un usage certain soit aussi sacré qu'une propriété; par cet endroit d'ailleurs l'on serait privé de tenir des bestiaux et d'avoir du soutrage pour faire du fumier pour l'engrais des terres : quel malheur pour la plupart des familles! — J. Dufau, *de la ci-devant souveraineté de Bédeille*[1].

[Arch. nat., F¹⁰ 333.]

PAU.

Lettre d'un habitant au ministre de l'intérieur[2].

29 août 1792. — Monsieur, le moment où vous quittâtes les rênes de l'intérieur fut une calamité publique, celui où vos mains les ont reprises a comblé les vœux du patriotisme[3].

J'étais à même de vous adresser un mémoire relativement aux communaux et les vacants envahis par les ci-devant seigneurs, immédiatement après la réponse dont vous m'honorâtes au sujet d'un agiotage pratiqué sous les yeux et avec l'approbation du directoire du district que vos ordres firent cesser dans l'instant qu'ils furent connus... Quoique le décret relatif aux communaux et aux usurpations rende mon mémoire superflu, veuillez néanmoins que je vous présente quelques observations qu'il contenait pour juger si elles doivent être prises en considération et entrer dans la balance d'un partage juste et d'un emploi politique. Ne serait-il pas à propos d'obliger tous les citoyens à mettre en culture tous les contingents qui leur compéteront et d'assujettir (dans les cas d'aliénation) tous les acquéreurs à la même obligation? S'il en est autrement, il est d'autant plus à craindre que l'objet intéressant de l'extension de de l'agriculture ne soit pas rempli, que les arrêts du Conseil de 1771 et 1777[4], qui ordonnaient les partages des communaux, imposaient l'obligation de la culture, et qu'ils ont été faits sans qu'elle ait été remplie.

Quelques citoyens, à la vérité, ont défriché leurs contingents et

(1) Seigneurie béarnaise appartenant à la maison d'Albret-Miossens, d'où elle passa en 1692 à la famille de Marsan.

(2) Cette lettre ne fait pas partie du groupe de documents remis à Fabre de l'Hérault. Elle fut adressée directement au ministre de l'intérieur Roland et étudiée par le Bureau d'agriculture : la réponse de Roland est publiée dans la 2ᵉ partie, p. 403-404. La lettre est analysée dans le *Journal d'agriculture et de prospérité publique*, publié par le Comité central du ministère de l'intérieur, de juillet 1793, p. 44-45 (Arch. nat., AD xxᴬ 270).

(3) Roland, nommé ministre de l'intérieur le 23 mars 1792, fut destitué le 13 juin; il rentra au ministère le 10 août et y resta jusqu'au 23 janvier 1793.

(4) La date de ces arrêts n'est pas assez précise pour qu'on ait pu les retrouver.

y ont construit des habitations, mais la plus grande partie sont en main de grands tenanciers qui, par l'acquisition qu'ils en ont fait, les ont ajoutés à de grands domaines sans remplir l'obligation intéressante de la culture; il serait donc juste d'ordonner que ceux-ci la remplissent comme inhérente à la nature de la chose vendue. C'est avec ce mode que la masse des productions résultant des défrichements serait immense et que de leur surabondance naîtrait la faculté des exportations, au lieu d'avoir recours aux nations étrangères pour l'importation de denrées de première nécessité.

J'observerai qu'il y a une telle différence dans l'étendue des communaux ou biens vacants que plusieurs vastes paroisses en ont très peu, tandis que d'autres en ont de très vastes, et même surabondantes; les habitants de celles-ci auront donc des contingents considérables lorsque les autres n'auront que des fragments. Ne conviendrait-il pas dans cette hypothèse de fixer une mesure relative au continent des communaux et à la population, afin de faire trouver sur la surabondance des contingents aux citoyens des communes qui ont peu de communaux pour étendre autant qu'il est possible l'efficacité du principe d'égalité? Ne serait-il pas aussi à propos de charger les corps municipaux de vérifier non seulement l'étendue des communaux, mais encore d'examiner avec soin, à l'aide d'experts versés dans l'économie rurale et dans la connaissance des analogies des divers terrains avec les diverses cultures, et de distinguer aussi les parties qui n'en sont pas susceptibles, pour couvrir celles-ci de bois qui, à leur tour et par ce seul moyen, deviendraient fécondes, par la succession des temps et par le cumul des couches végétales formées par les feuillages, les débris des branches et les stercorations des animaux?

J'observerai encore qu'on trouve dans plusieurs départements des communaux d'une telle étendue qu'ils présentent des déserts dont on ne voit pas les bornes. C'est dans ces parties, qui sont dans un état de nullité, qu'après avoir disposé des contingents limités et proportionnés à la population, le résidu fournirait encore des terrains d'une immense latitude. Ne serait-il pas politique d'en disposer en faveur des familles étrangères dont les émigrations accroîtraient notre population et porteraient les productions de l'empire au plus haut degré? Ces émigrations répareraient bientôt celles qu'un roi despote (l'incendiaire du Palatinat) opéra par la fatale révocation d'un édit de pacification et de concorde dicté par la justice et l'humanité d'accord avec la saine politique[1]. La première famille

[1] Louis XIV. Allusion à la révocation de l'édit de Nantes.

allemande émigrée en attirerait bientôt d'autres; l'empire de la liberté dévasterait ceux de la tyrannie et de l'esclavage, lorsque des serfs auraient la certitude d'être libres et propriétaires. Ces nouveaux régnicoles, fuyant les verges du despotisme pour respirer l'air de la liberté, porteraient l'amour du travail avec leur industrie dans une terre hospitalière, et ces hommes utiles remplaceraient tout à coup nos émigrés, qui l'ont été malgré eux, en épurant par leur désertion la patrie qu'ils s'efforcent en vain de déchirer. — La Loubère.

[Arch. nat., F[10] 226.]

PONTACQ[1].

Pétition des journaliers au Comité d'agriculture.

8 décembre 1792. — Remontrent humblement les artisans, les journaliers et les misérables habitants de la ville de Pontacq, département des Basses-Pyrénées, qu'après avoir vu avec une entière satisfaction le décret de la Convention nationale du 14 août dernier, qui permet le partage des biens communaux incultes, et qui nous ont fait espérer de recevoir dans peu de jours le mode de partager des milliers d'arpents de terre en friche, qui se trouvent dans notre territoire, où mille bras désœuvrés attendent avec impatience de s'occuper, pour bannir l'oisiveté, et pour prévenir la disette et la famine dont nous avons été frappés il n'y a pas longtemps. Le climat est très fertile s'il est cultivé; nous l'avons éprouvé, par ce qui a été mis en valeur. Si nos vœux sont remplis, nous nous procurerons par nos travaux une subsistance qui nous devient rare de plus en plus par la grande population; et au lieu d'avoir sur nos herms communs des marais, des ronces et des épines, nous aurons des belles et riantes campagnes. Le temps propre au défrichement est venu. A ces causes, qu'il vous plaise, citoyen président, statuer au mode du partage dont s'agit, et en accélérer l'ordre de l'envoi, et les remontrants ne cesseront leurs vœux pour la sérénité de vos jours. — Jean Fouriscot, *syndic des habitants de Pontacq pour cette partie.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

(1) Arr. de Pau, ch.-l. de canton.

PYRÉNÉES ORIENTALES.

LAROQUE-DES-ALBÈRES[1].

Pétition de la Société des vrais amis de la République à la Convention.

[*12 janvier 1793.* — Ils réclament la fixation du mode de partage. — 3 signatures. — Le *post-scriptum* seul est typique :]

Il est peut-être arrivé que des riches ont sollicité que le mode du décret de partition des communaux fût porté au marc la livre des contributions pour son effectuation. Nous solliciterions le contraire, si nous n'étions persuadés que votre amour pour les sans-culottes éloignera de vous l'idée de les réduire à n'avoir point de chemise; leur vœu est pour la répartition à égale portion.

[Arch. nat., F[10] 333.]

BAS-RHIN.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Arrêté adressé à la Convention.

[*6 mars 1793.* — Arrêté du Conseil général consécutif à la levée de 300,000 hommes, précédé du considérant «qu'il est de la justice d'assurer aux citoyens que leur courage fait voler aux combats toute l'étendue des droits que mérite leur dévouement[2]» :]

1° Tous les citoyens qui contribueront de leur personne à la la levée de volontaires, décrétée le 25 février dernier[3], jouiront, quel que soit leur âge et leur qualité, et comme s'ils étaient présents, d'une part et portion égale dans tous les partages de bons communaux qui auront lieu dans leurs communes.

2° Ils continueront à être compris dans lesdits partages, pendant tout le temps que durera la guerre et jusqu'à la paix, en justifiant toutefois de leur présence effective dans un bataillon, quelle que soit son arme;

3° La présente jouissance de bons communaux est également assurée aux citoyens qui se sont enrôlés précédemment sous les

(1) Arr. de Céret, cant. d'Argelès.

(2) Avec une lettre d'envoi du 7 mars 1793, où le directoire voit dans l'espérance du partage des communaux la cause de l'enthousiasme des volontaires.

(3) Décret du 24 février 1793, sur le recrutement de l'armée, art. 1er, et tit. I, art. 1er.

drapeaux de la République, quelles que soient de même les armes dans lesquelles ils servent;

4° Ceux qui quitteront leurs drapeaux avant la fin de la guerre cesseront dès ce moment d'avoir droit auxdits partages, à moins qu'ils ne justifient par des certificats authentiques que des incommodités ou des blessures graves les ont rendus incapables de continuer leurs service;

5° Sont exclus de la faveur énoncée ci-dessus les citoyens, quels qu'aient été leurs motifs, qui auraient fourni ou qui fourniront des hommes de remplacement. — BURGER, *vice-président;* E. NARBIER, *secrétaire-général.*

[Arch. nat., F[10] 329.]

HAUT-RHIN.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Observations adressées à la Convention.

[*30 août 1792.* — Il adresse un nouvel exemplaire de l'arrêté du 19 décembre 1791, relatif au partage des communaux[1], en y joignant les observations suivantes :]

...Si les communaux étaient partagés et assignés en propriété aux citoyens actuellement vivants, il en arriverait nécessairement que les pauvres les vendraient, pressés par le besoin et par les créanciers; il en arriverait que les riches accapareraient ces biens et que les pauvres dépouillés de tout seraient forcés de réclamer un nouveau partage et de provoquer à la loi agraire. Le mode que le conseil général a pris a prévenu tous les inconvénients. Le pauvre est sûr de trouver les premiers besoins de la vie dans les communaux qu'il ne peut point aliéner. Ses descendants ont la même assurance, et le riche ne peut point employer ses trésors pour affamer le pauvre en lui enlevant les terres qui lui assurent la liberté, l'indépendance et lui font chérir sa patrie.

Les administrateurs : JOHANNOT, *président;* JOURDAIN, *secrétaire.*

[Joints deux exemplaires imprimés du texte à la suite de la lettre du 16 avril 1792, publ. dans la *1re partie*, p. 206-208. — Arch. nat., F[10] 330.]

[1] Voir *1re partie*, p. 206 et suivantes.

DISTRICT DE COLMAR.

Pétition du directoire à la Convention.

[*23 mai 1793.* — Le directoire réclame la fixation du mode de partage, qui a été effectué par plusieurs communes. — Arch. nat., F[10] 329.]

ALTKIRCH[(1)].

Pétition de citoyens du district à la Convention.

9 septembre 1792. — Les électeurs, les maires et citoyens du district d'Altkirch, département du Haut-Rhin, soussignés, exposent à la Convention nationale que les bourgeois des villages de ce district sont propriétaires des forêts et des biens communaux de leur territoire, les uns en vertu de titres d'acquisition, d'autres en vertu de possessions immémoriales; et un grand nombre de ces bourgeois les a conservés à grands frais par des longs procès et de violentes persécutions. Ils en ont joui jusqu'à présent sans partage avec les manants; dans quelques endroits seulement, les manants percevaient une légère part dans cette jouissance. Aujourd'hui que la loi salutaire de l'égalité a proscrit de l'empire français toutes les distinctions, aujourd'hui que les manants sont devenus égaux aux bourgeois, les manants prétendent partager avec les bourgeois les revenus des bois et des biens communaux. Des ennemis de notre bonheur, de ces honnêtes gens qui s'occupent à tuer la Constitution par la Constitution, de ces gens occupés à semer partout la discorde ont excité les manants à poursuivre leurs prétentions. Les bourgeois, fondés sur la loi non moins sacrée de la propriété, ont résisté; mais une fois éclairés, les bourgeois ont rendu hommage à celle de l'égalité. Pénétrés de l'article 17 de la Déclaration des droits[(2)], ils se sont dit : «Si la nécessité exige le sacrifice du partage de nos jouissances avec les manants, nous nous y soumettrons». Voici la suite de leur raisonnement : «Quelle est la mesure de cette nécessité? C'est le salut ou l'intérêt du peuple; donc les manants doivent être admis à la participation de cette jouissance.» Mais conformément au même article, ce sera seulement après avoir indemnisé les ci-devant bourgeois de la diminution qui en

(1) Ch.-l. de cant. de l'arr. de Mulhouse.

(2) Cet article porte : «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité».

résultera dans leur part de cette jouissance pour l'augmentation du nombre des co-usagers. Ils ont encore fait un autre raisonnement : « Les ci-devant seigneurs, ont-ils dit, avaient usurpé le droit de recevoir des bourgeois les prix des réceptions qu'ils se faisaient payer à peu près au capital du montant des jouissances. Les tribunaux ont consacré cet abus; les bourgeois ont été forcés de reconnaître le nouveau bourgeois moyennant une faible indemnité qu'il leur payait et de l'admettre avec eux au partage des revenus des forêts et biens communaux. Ces ci-devant seigneurs vendaient le bien d'autrui et s'en appropriaient le prix. La Constitution ayant aboli ce droit affreux, c'est au bourgeois qu'appartient l'indemnité totale, qui leur est due pour la diminution de leur jouissance ». Les bourgeois, enchantés de ce que tous les hommes sont placés sous le même niveau, sentent qu'il ne s'agit plus que de la fixation du mode d'indemnité à payer pour les manants et d'en payer le montant aux bourgeois pour partager avec eux les forêts des communaux.

Le département a prescrit une mode de fixer cette indemnité, les manants en réclament l'exécution[1]. Des méchants les poussent, les bourgeois résistent, les habitants sont divisés, et dans quelques endroits vivement animés les uns contre les autres.

Les pauvres manants, sans réflexion qu'ils ne sont assimilés aux bourgeois que par la Constitution, et qu'ils perdraient le droit qu'elle leur accorde, si elle pouvait être renversée, poursuivent presque partout avec tant d'acharnement les bourgeois, qu'il en résulte une scission entre ces deux classes. Les bourgeois ont d'autant plus de raisons de se plaindre, qu'il y a des villages où les manants ont été admis au partage des revenus communaux en payant tout au plus en capital une somme égale au produit d'une seule année, c'est-à-dire que le manant a avancé pour son droit de participer avec les bourgeois au produit de la propriété de ceux-ci une somme qui lui a été rendue tout entière en jouissance dès la première année, de façon que le droit d'avoir sa part dans les jouissances ci-devant bourgeoises toute sa vie lui est accordée pour rien, mais encore à tous ses enfants, en eût-il dix, aussi pour rien. Sous la loi de l'égalité, ce mode viole celle de la propriété; mais il remplit les vues criminelles de nos ennemis, il révolte les bourgeois; mais pour les accorder, pour remplir le but salutaire des deux lois et déjouer les manœuvres des méchants, les bourgeois du district d'Altkirch chargent leurs députés de faire décréter qu'il

[1] Voir 1re *partie*, p. 208-209; 211-216.

sera sursis à l'exécution de l'arrêté du directoire du Haut-Rhin jusqu'à ce que la Convention aura décrété l'indemnité préalable, moyennant laquelle les manants pourront être admis à partager avec les bourgeois les jouissances des forêts et biens communaux, de faire fixer cette indemnité au capital du denier 20 du prix de la jouissance d'une année commune, en y comprenant par approximation les bois de bâtiments, si l'aspirant a des enfants, et au denier 40 s'il n'en a pas et n'en délaisse pas.

Suivent 20 signatures, dont 16 allemandes. [Arch. nat., F[10] 330.]

COMMUNES DIVERSES DU DISTRICT D'ALTKIRCH.

Mémoire à la Convention.

[*S. d.* — Mémoire présenté pour les communautés d'Hirsingen, Heimersdorff Rüderbach, Henflingen, Dürmenach, Sondersdorf, Linsdorf, Bendorf, Winkel, Liebsdorf, Mörnach, Köstlach, Vieuxferrette[1], Riespach, Seppois-le-Bas[2], Bisel, Oberlarg et autres[3], par Voilquin, homme de loi.]

. . . Ces communautés, et en général toutes celles de l'Alsace, se plaignent de leurs directoires et départements, en ce que, sans aucunes distinctions, ils veulent que les bois et autres revenus communaux soient partagés avec égalité entre les citoyens, et ils l'ont réglé de cette manière provisoirement; ils n'ont pas réfléchi qu'il n'appartient à aucuns corps administratifs particuliers de régler, même provisoirement, une question aussi importante et absolument de la seule compétence législative; ainsi, par cela seul, les jugements [de] directoires et de départements seraient insoutenables et devraient être annulés. Quelques réflexions feront voir à la législation combien la question méritait d'être approfondie, et la nécessité de régler d'une manière différente les distributions de droits réels entre les habitants de différents états.

Les anciennes lois et les règlements concernant les propriétés sont encore existants; on a pensé qu'ils avaient pour principes des titres qu'il fallait respecter, et à cet égard les nouvelles autorités n'ont touché qu'aux qualifications et non aux droits réels. La nature des propriétés a repris la seule et unique dénomination qui lui était propre, et voilà l'égalité prononcée par la loi concernant les biens et les propriétaires.

(1) Aujourd'hui Alt-Pfirt.
(2) Aujourd'hui Niedersept.
(3) Toutes ces communes font partie aujourd'hui du cercle d'Altkirch, en Alsace-Lorraine. L'orthographe de leurs noms a été rétablie d'après *Das Reichsland Elsass-Lothringen*, Strasbourg, 1898-1901, 3 vol. in-8°.

Elle n'a point touché à la jouissance ni à la manutention, parce qu'elles ont été préjugées et même reconnues avoir une distribution légitime et proportionnée aux besoins de chaque individu. Et véritablement les biens communaux ont été et devront toujours être jouis proportionnellement aux charges de chaque habitant : les triages et les cantonnements ont été faits en conséquence ; il est juste que ceux qui payent de fortes impositions et des redevances soient mieux traités que ceux qui ne payent rien, ou presque rien. Il ne faut pas perdre de vue que les anciennes redevances et les corvées, pour raison desquelles les communautés ont acquis des propriétés, n'ont été payées et exercées que par les bourgeois, et que les manouvriers n'y ont participé pour rien. Si aujourd'hui l'égalité a mis l'espèce humaine sur la même ligne, on le répète, ce n'est pas en raison des facultés, car il est impossible qu'elles puissent être les mêmes; cela posé, il est donc impraticable que chacun ait les mêmes droits. On dira sans doute que les cens, rentes et servitudes sont abolis, mais l'abolition, en certains cas, n'est qu'à la charge de rembourser les principaux, et les arrangements d'une certaine vétusté sont conservés. Les non mariés et les ouvriers n'entrent pour rien dans les payements, ils affectent seuls les bourgeois établis et qui originairement ont acquis et payé de leurs poches sans le secours d'aucuns autres, et s'il y a des remboursements à faire, ce seront encore eux seuls qui y participeront.

C'est sans doute toutes ces considérations qui ont empêché jusqu'à présent de rien décider sur la répartition dans les communes et permis de laisser les choses dans le même état à cet égard, jusqu'à ce que la législation ait mûri une organisation légitime en raison de cette répartition; c'est donc bien mal à propos que les directoires et les départements ont pris sur eux d'arrêter un mode quelconque sur ce point; à la vérité, ils ne l'ont fait en Alsace qu'en exigeant la caution de ceux que leur intelligence a jugé à propos de favoriser sans réfléchir aux inconvénients qu'un pareil provisoire pouvait occasionner. Ils auraient dû voir que le principe d'égalité n'avait aucune application à l'espèce. Ils ne devraient pas perdre de vue que les cantonnements n'avaient été faits qu'en proportion de la quantité de ceux des habitants qui participaient à titre onéreux aux partages avec les seigneurs, c'est-à-dire avec ceux qui payaient les cens et rentes, supportaient les corvées et les servitudes, lesquels habitants étaient ceux établis, ayant ménages et supportant d'ailleurs les impositions. Cette espèce d'habitants est nécessitée enfin par leurs états à une dépense de bois indispensable à leur commerce et à leurs instruments ara-

toires, servant à alimenter les productions d'une commune particulière, car ces productions entretiennent cette autre espèce d'habitants par les travaux qu'elles leur procurent, sans bourse délier, pour les charges des droits réels du sol qui se perçoivent sur les bourgeois.

On conçoit de toutes ces explications combien les directoires et départements de l'Alsace ont été induits en erreur en admettant les manouvriers à la portion des droits réels, avant que la législation se fût expliquée; ils n'ont pas encore fait attention que la plupart des communes sont en procès avec leurs ci-devant seigneurs, en raison des triages et cantonnements ayant été faits entre ces ci-devant seigneurs et les seuls contributaires; il fallait, avant d'augmenter le nombre des copartageants dans les portions des habitants, faire juger que les ci-devant seigneurs seraient diminués dans leurs lots, au moyen d'un plus grand nombre d'habitants copartageants que celui classé dans les temps de ces triages et cantonnements.

Mais dans la position où se trouvent actuellement les communes, il n'est pas possible d'y toucher sans une nouvelle organisation entre les ci-devant seigneurs et les habitants, car ceux-ci n'ont que la mesure des bois donnés à ceux mariés et établis et rien pour ceux sans établissement et les manouvriers, si vrai que le cantonnement fait entre les sieurs Montjoye et les habitants d'Hirsingen, Rüderbach et partie de Bisel n'ont obtenu que la portion des bois proportionnée à la quantité des habitants mariés et ayant établissement et que près de 200 manouvriers et autres en ont été retranchés, ou, en faisant entrer dans le partage des habitants ceux qui en avaient été retranchés, on connaît que cette portion deviendrait bien insuffisante pour toute la commune.

A la vérité, le cantonnement en question est irrégulier et les arrêts qui l'ont ordonné sont attaqués par le commissaire national au Tribunal de cassation, mais si la portion donnée aux habitants, en faveur desquels ce commissaire se plaint, établissent qu'elle est insuffisante pour le nombre de ceux qui ont été admis à cette portion, comment pourra-t-elle suffire à 200 copartageants de plus et avant que cela soit décidé? comment veut-on que ceux des habitants limités puissent, en attendant le jugement de l'affaire en question, supporter encore la diminution que produisent nécessairement 200 copartageants de plus dans la portion donnée à un nombre moins grand?

Les autres communautés se trouvent sans doute sous la même aggravation que celles d'Hirsingen, Rüderbach et Bisel; elles sont

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'autant plus affligées du provisoire des directoires et département d'Alsace, qu'il leur a été dit qu'ils sont la seule contrée où il ait été donné pareil provisoire, les autres départements attendent avec soumission la décision législative sur tous ces points.

[Les communautés demandent de suspendre les décisions provisoires des directoires et départements de l'Alsace et d'ordonner «que les partages continueront de se faire comme par le passé». — Une addition précise la situation de la communauté d'Hirsingen.]

Les bois dont jouissent actuellement les habitants d'Hirsingen, Heimersdorf et Bisel proviennent d'un cantonnement ordonné entre eux et les sieurs Montjoye, se disant alors leurs seigneurs; la mesure donnée aux habitants a été réglée par le Grand-Maître au nombre des habitants mariés et établis, parce qu'eux seuls payent les cens et rentes de la concession originaire; environ 200 personnes journalières et autres sans aucuns établissements ne sont point entrées dans la classe de ceux des habitants admis au partage; de cette manière, le lot de la commune a été rétréci et celui des seigneurs infiniment plus considérable. Si aujourd'hui on voulait que les 200 manouvriers, qui ne sont entrés pour rien dans le cantonnement, participent à la portion donnée aux habitants établis, on conçoit que le partage avec ces 200 journaliers ne produirait qu'une aggravation aux laboureurs, manufacturiers, charrons, charpentiers et boulangers, parce que, n'ayant plus leurs approvisionnements nécessaires à leurs commerces et étant obligés d'acheter du bois, ils seraient forcés d'augmenter leurs denrées et leurs marchandises au propre détriment des journaliers qui payeraient leurs ustensiles beaucoup plus cher ainsi que le pain. Mais ces journaliers bénéficieraient-ils, sans tout cela, en leur accordant le partage dans les bois? D'abord on met en fait ici qu'ils ne retireraient pas 72 livres de la portion qui pourrait être donnée à chacun, et ils seraient obligés de la couper et de la faire charrier chez eux à leurs frais. Exploiteraient-ils par eux-mêmes? Alors, ils perdraient les fruits de plusieurs journées des travaux qui leur sont payés, et ils seraient obligés de participer au payement des cens et rentes ou au remboursement du prix principal d'iceux; or, tous ces objets pourraient absorber, et au delà, le bénéfice de la portion de bois qu'ils pourraient retirer. Est-ce donc à la faveur d'une position semblable qu'il faudrait désorganiser toutes les communautés et les exposer à un nouveau mode nuisible à tous les habitants et plus encore aux journaliers? Ensuite, il faut faire attention que ces journaliers demeurent la plupart chez

les laboureurs, manufacturiers et autres où ils sont chauffés, qu'ils peuvent sans bourse délier envoyer leurs vaches et cochons aux pâturages et glandées des bois et qu'ils ne manquent ni de fagots. ni de bois sec pour leur usage personnel.

Croira-t-on que dans cette position le sort des journaliers n'est pas plus heureux que celui des personnes établies? Imaginera-t-on qu'une portion de bois infiniment divisée faciliterait quelque acquisition propriétaire ou établissement quelconque aux journaliers? Non assurément; ils se trouveraient au contraire infiniment plus malheureux d'après ce que l'on vient de dire et les impositions qu'on leur donnerait encore. Il faut des fonds d'un autre genre pour devenir laboureur, manufacturier, charron ou boulanger. Dans[1] tous les pays du monde, il faut des pauvres et des riches; pour la prospérité de tous, il faut des classes de citoyens réglées par les facultés propres à chaque individu; il n'y a pas de génies universels, la vie de l'homme est trop courte pour qu'aucuns puissent exceller dans plusieurs professions à la fois; le simple bon sens est un enfant qu'il faut ployer et fixer à ce que ses goûts annoncent à la République; sans cette précaution, il y aura toujours incertitude dans les destinations et des hasards bien dangereux dans les membres qui composeront la justice et les places administratives. Le véritable bonheur est dans le courage, l'activité et les connaissances. et lorsqu'il ne peut y avoir d'égalité à cet égard, on donne nécessairement, en ne distinguant pas, aux paresseux, aux dissipateurs et aux ignorants les moyens de ruiner tous les ressorts d'une constitution solide et avantageuse. Ces idées présentées à des hommes lumineux peuvent être approfondies et produire des réflexions qui ne conduiront jamais à des opérations d'égalité dans les matières de droits réels et de facultés[2].

[Arch. nat., F^{10} 333.]

[1] Le reste de l'addition est d'une autre main que l'addition (qui est la même que celle de l'adresse).

[2] Dans le dossier figurent des extraits des délibérations du directoire du Haut-Rhin, des 5 novembre 1792 et 16 janvier 1793; d'après la première, est fixée à 198 livres la somme à payer en remplacement du droit de bourgeoisie: la seconde ordonne à la municipalité d'Hirsingen de marquer aux pétitionnaires des portions de bois de chauffage égales à celles des bourgeois.

RHÔNE-ET-LOIRE.

CHAMBAUD (?)[1].

Observations d'un habitant à la Législative.

[*S. d.* — Il repousse le partage par tête ou à proportion des propriétés de chaque habitant.]

...Les communaux, à proprement parler, sont des biens qui n'appartiennent à personne; les véritables propriétaires devraient être les pauvres, et cependant dans le régime actuel ces derniers n'en profitent pas. Je réside dans une paroisse où il y a des communaux assez considérables, et j'en ai toujours vu les pauvres exclus; la municipalité a même pris l'année dernière un arrêté qui défend de mener paître sur lesdits communaux les brebis et les chèvres, seule propriété du malheureux journalier qui n'a pas de quoi nourrir des vaches, de manière que le riche retire seul le produit d'un terrain qui paraît au contraire devoir être le patrimoine du pauvre.

Je pense donc que l'Assemblée nationale devrait décréter que cette espèce de biens sera partagée entre les domiciliés de la commune qui n'ont aucune propriété ni sur la commune qu'ils habitent, ni dans toute autre comme les grangers, fermiers ou locataires, et qu'on ne pourra comprendre dans le nombre des domiciliés d'une paroisse que ceux qui y auront une résidence bien connue depuis deux ans, à compter de la publication du décret. Mais comme il pourrait arriver que, par l'effet du partage, des particuliers qui n'ont en ce moment aucune propriété se trouveraient plus riches que les petits propriétaires, il paraît juste qu'en ce cas ces derniers soient appelés au partage, de manière, cependant, que leur portion réunie à leurs propriétés actuelles ne pussent pas excéder celle qui reviendrait à chaque particulier non-propriétaire.

[Ses observations sont impartiales, car, gros tenancier de la commune, il n'a qu'à gagner avec tout autre mode de partage. — GIRARD. — Arch. nat., F[10] 330.]

[1] Il n'y a pas de commune de ce nom ni dans le département du Rhône, ni dans celui de la Loire (créés le 29 brumaire an II en remplacement du département de Rhône-et-Loire). Il faut sans doute lire Chambost, et, en ce cas, il s'agit, soit de Chambost-Allières, soit de Chambost-Longeraigne (Rhône).

LYON.

Pétition d'un habitant à la Législative.

[*21 août 1792.* — Il demande qu'on réserve dans les partages de communaux une partie pour les volontaires, dont «la plupart sont de simples journaliers». — Girod. — Arch. nat., F[10] 330.]

SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE[(1)].

Pétition de la municipalité au Comité d'agriculture.

[*1er mars 1793.* — Les membres de la municipalité protestent contre les effets du décret du 11 octobre.]

...Attendu que ceux étant rière le territoire dudit Saint-Étienne, et même dans toute l'étendue du district de Villefranche, il n'en est point qui soient en état de culture et qui, étant partagés, augmenteraient infailliblement les subsistances, nous osons donc derechef vous prier de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée conventionnelle.

Suivent 9 signatures d'officiers municipaux et de notables.

[Arch. nat., F[10] 329.]

SAINT-GEORGES-DE-RENEINS[(1)].

Pétition de la commune à la Convention.

1er mars 1793. — Législateurs, votre barre est celle de vos commettants, conséquemment la nôtre; nous nous y présentons, non en personnes, la misère nous retient dans ses fers, mais les cris de la détresse ne sauraient être sans effet. Établis pour remédier aux maux, le fruit de la tyrannie, jetez vos regards sur nous, vous en verrez les malheureuses victimes. L'espoir d'un meilleur sort a longtemps paralysé nos langues, l'esprit de patience le cède enfin aux besoins du corps. Si vous en étiez les témoins, votre philanthropie en serait alarmée, vos cœurs déchirés; vous verriez des citoyens chimériques, car qu'est le citoyen sans pain? C'est cependant la classe presque la plus nombreuse des Français. L'existence précaire de nos pères est pour nous aux yeux de l'opulent une condamnation à la même peine, au lieu d'être un titre à sa bienfaisance. Demander que le joug de la misère porte sur de

(1) Arr. de Villefranche, cant. de Belleville-sur-Saône.

nouvelles têtes, ce serait déplacer le malheur sans le détruire; d'ailleurs, serions-nous heureux par un échange si fatal à nos semblables et si contraire aux droits de l'homme? La fraternité ne serait plus qu'une dénomination odieuse et insultante, si la pratique des hommes dégénérés était sans cesse en contradiction avec des principes appuyés de leurs serments et de la justice éternelle : que le respect dû à la propriété reste donc sans atteinte. Le sol français, l'élite de l'Europe, est plein de ressources, son sein fertile n'attend que des bras pour produire des trésors tels que n'en donna jamais le Pérou. De toute part, se présentent des terres vagues, incultes, leur substance nous est due, les épines les dévorent.

[Il faut partager les communaux, de façon à donner du travail aux malheureux qui pourraient bien en venir à les partager d'eux-mêmes.]

Déjà nos voisins, las d'espérer, ont, en divisant leurs communes, pris l'urgent besoin pour loi : leur exemple pourrait trouver en nous des imitateurs. Le scandale de notre infraction à vos décrets rejaillirait sur vous, et vous auriez à vous reprocher le germe d'abus que votre silence à cet égard aurait provoqués. La politique vous presse par le même langage, elle vous représente le salut de l'Etat appuyé sur nos bras : s'ils sont faibles, il devient incertain, s'ils sont forts, il est assuré. Eh! quelle énergie peut présenter aux phalanges ennemies la proie de la misère, quel intérêt peut sacrifier à la patrie le citoyen qui n'en a que le nom? quelque ardent que soit son civisme, tôt ou tard il est immolé à l'intrigue. Privez, législateurs, nos ennemis de ce triomphe qui, dans ce moment, exposerait le berceau de la liberté; que les indigents voient le nom de leur patrie dans la propriété que leur offre le partage des biens communaux : les enfants serviront leur mère, il leur suffira pour se montrer de connaître le danger qui la menace; mais souvenez-vous qu'on n'est invincible qu'autant qu'on est libre, et nous sommes esclaves de la pauvreté. Nous sortir de cet état est votre devoir, les moyens vous sont connus, ne les pas employer serait pour vous un crime et pour nous le désespoir. Qu'une loi ordonnant le mode de diviser les biens dits communaux soit le fruit de notre juste pétition, les moyens d'avoir du pain nous rendront Français autant que les circonstances nous commandent de l'être.

[La pétition se termine par une charge à fond contre l'impiété et le matérialisme, «à nos yeux le pire des tyrans, le fléau de la société, le destructeur de l'ordre, la source du brigandage», car «nos corps ne sont pas devenus

libres pour souffrir que nos âmes soient asservies... Notre christianisme est le garant de notre civisme». — Suivent 52 signatures et les noms de 53 illettrés, dont un certain nombre de femmes. — Arch. nat., F[10] 329.]

HAUTE-SAÔNE.

Pétition d'un habitant du département à la Convention.

[*18 janvier 1793.* — Il demande le partage égal des communaux.]

... C'est le vrai moyen d'établir la paix dans le centre de la République. L'on entend dans toutes les campagnes quantité de personnes réclamer les seigneurs, disant que dans les fours banaux chacun cuisait son pain en payant une livre de pain par vingt, et le peu de bois que l'on avait servait à l'usage de la maison. Actuellement, plus de grands fours; rien de mieux : chacun est libre de construire des petits fours; mais il n'est pas possible, attendu que ceux qui ont du bien veulent tout avoir les bois en dédommagement de ce qu'ils payent à la nation. Par conséquent, il est urgent de décider quelque chose sur ces deux articles, et l'on verra renaître la paix et l'union dans toute la République; c'est l'avis le plus salutaire. — GRODELIN.

[Arch. nat., F[10] 330.]

COURCHATON[1].

Pétition des pauvres de la commune à la Convention.

S. d. — Citoyens, supplient très humblement la majeure partie des citoyens formant la commune de Courchaton, district de Lure, département de la Haute-Saône, et disent que le 14 février présent mois et année, la commune se serait assemblée aux fins de partager l'assiette de leur bois de chauffage, et voulait ladite partie suivre et se conformer à la loi de l'égalité dont nous avons tous fait le serment; cette loi a servi de mode à beaucoup de communes pour faire le partage de leur bois, regardant cette loi comme la plus juste de toutes; mais quant à notre commune, les riches qui voudraient pouvoir anéantir les pauvres et les priver de ce qui leur vient justement, au point qu'il y en a qui n'en ont qu'un quart de corde au plus et d'autres riches en auront depuis 12 jusqu'à 100 cordes, ce qui occasionne la ruine des bois par ces malheu-

[1] Arr. de Lure, cant. de Villersexel.

reux, n'en ayant point pour se chauffer et cuire leurs pains, les riches ne voulant suivre d'autre manière que celle indiquée par le parlement qui est au marc la livre. Mais aujourd'hui plus de parlement, ainsi plus de coutumes à suivre; les riches de notre commune sont en grande partie royalistes et des hommes qui, autrefois, ne faisaient qu'un avec les ci-devant seigneurs; ce sont de véritables tyrans et qu'il serait à désirer qu'ils fussent à côté de Louis Capet : ce serait nous tirer du tyranisme. Il fut question même que notre maire nous avait célé de certains décrets par respect humain envers les ci-devant seigneurs. Il serait donc bien à propos de décréter pour mode de partage, tant des fonds de communaux que de la coupe des bois de chauffage, la loi de l'égalité, ainsi que pour l'entretien des chemins. Voilà l'objet des prières qu'ont l'honneur de vous adresser ces pauvres malheureux citoyens.

Pas de signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

HÉRICOURT[(1)].

Observations d'un habitant à la Convention.

1er avril 1793. — Législateurs, si l'annonce du sage et judicieux décret que vous avez prononcé le 17 expiré, d'après l'exposé du vertueux Bertrand de Falaise, sur le mode du partage des biens communaux[(2)], a heurté de front la cupidité de nos riches insatiables, elle a par contre pénétré d'admiration l'homme vertueux et restauré le pauvre et le malheureux. Continuez, dignes représentants; vous allez vous attacher tous les cœurs dévoués à la chose publique, et ce sera par cette légitime conquête que vous parviendrez à déjouer les abominables complots des ennemis du dedans et du dehors et à sauver la patrie menacée de toutes parts. Législateurs, malgré que le but et l'intention du décret en question caractérisent l'intégrité et candeur de son auteur, permettez que je vous démontre un danger qui a échappé à sa pénétration; le voici :

Dans le nombre des familles pauvres et indigentes, il y en a qui ne doivent cette fatalité du sort qu'à l'incurie ou inconduite de

(1) Arr. de Lure, ch.-l. de cant.

(2) Il s'agit sans doute de la séance du 18 mars 1793 où aucun décret ne fut, à proprement parler, pris dans ce sens. Voir p. 727. — Bertrand de la Hosdinière, 1756-1819, député de l'Orne à la Convention, démissionna le 29 juillet 1793; député du Calvados aux Cinq-Cents, il fut rendu à la vie privée par le coup d'État de brumaire.

leurs chefs. Qu'en résultera-t-il lors du partage des biens communaux? que les riches, ces spéculateurs avides, achèteront à vil prix la part et portion de ces chefs dépravés pour en frustrer leurs infortunées familles. Représentants, pour prévenir cette supercherie désastreuse, il faut que le décret susdit porte la défense expresse : qu'aucun des copartageants n'aura la faculté de vendre ou d'aliéner le fond qui lui écherra dans le partage en question qu'après en avoir obtenu l'agrément de sa famille, autorisée par une assemblée générale des parents paternels et maternels; qu'il en sera de même à l'égard de ceux auxquels il parviendra une portion des forêts faisant partie des biens communaux, de laquelle ils ne pourront faire exploiter que la quantité de bois avérée dont ils auront annuellement besoin pour leur propre consommation. Cette dernière mesure est d'autant plus urgente que, sans elle, la plupart des forêts partageables se trouveraient dévastées et ruinées, avant qu'il se fût écoulé un laps de temps de deux à trois ans.

[La pétition se termine par des félicitations à l'adresse du curé constitutionnel Artus, qui «fait cause commune avec le patriote Méquillet, ministre luthérien de cette ville, pour détruire la discorde, le fanatisme et le préjugé qui bouleversent les campagnes», et l'avis qu'il faut surveiller «nos ministres, nos généraux, nos armées et toutes les autorités constituées». — L. Huguenin. — Arch. nat., F^{10} 329.]

LURE.

Pétition du tribunal à la Convention.

18 janvier 1793. — Citoyen président, au nom de la concorde qui doit régner entre les habitants des villes et des campagnes qui ont des forêts communales, nous prions instamment la Convention de décréter un mode de distribution de leurs bois communaux; cette mesure est urgente pour prévenir une infinité de divisions, de querelles, de voies de fait dont tous les bons citoyens auraient à gémir. La loi du 31 mars 1790 a consacré l'usage observé jusqu'alors[1]; cet usage excite les réclamations de tous les citoyens indigents ou peu fortunés. — Rochet, *président* (pour le tribunal entier).

[Arch. nat., F^{10} 333.]

[1] Il s'agit de la loi du 21 mai 1790, sanctionnée le 31. Voir l'*Introd.*, § 1.

PURGEROT[1].

Double pétition de la municipalité à la Convention.

S. d. — ...Le partage des communaux annoncé par un de vos décrets aurait été favorable à cette commune et spécialement à environ 150 vignerons et pauvres fermiers faisant partie de 220 ménages dont cette paroisse est composée. Pendant 4 années de 10 des dernières, leurs récoltes en grains, vins et chanvres, leurs arbres même, qui leur faisaient un grand produit, ont été ravagés de grêles et gelées; joint à cela, il y a bien des années qu'ils payent les denrées de première nécessité très cher, voir même la courante que le froment se porte près 12 livres la mesure de 60 livres pesantes. Ce peuple est dans de grandes inquiétudes pour l'avenir. Si le partage des communaux avait été fait par égale portion par ménage, ils en pourraient partager environ 300 arpens propres à y planter et semer grains, pommes de terre et autres légumes qui auraient beaucoup aidé à subsister leurs ménages, dont la plupart auraient travaillé de leurs bras leurs portions. Leur triste état n'a peut-être que peu de semblables dans la République. Ils ont prouvé dans toutes les circonstances leur patriotisme, l'on n'y connaît ni émigrés ni aristocrates, ils ont même au moins 100 individus à la défense de la nation sous plusieurs sortes de services, troupes de ligne, volontaires, vivres et artillerie; jamais le sort n'en a décidé un; ç'a été par offre de leurs personnes.

Ce peuple ose-t-il vous demander dans sa triste situation une faveur spéciale en attendant votre décision générale pour le partage annoncé? Ils recourent très respectueusement à vos miséricordes, et continueront de prier le Seigneur et faire prier leurs enfants pour vos conservations.

Suivent 11 signatures.

...La communauté de Purgerot possède un quart de réserve contenant près de 61 arpents, appelé le *Bois-des-Bas*. La tonseure en fut vendue et exploitée sont environ 20 ans, les recrues de ce bois sont de mauvaises essences : saules, trembles, arbustes et autres espèces de moindre qualité. Cette commune possède aussi deux autres bois qui ne sont séparés l'un de l'autre que d'environ 5 perches ou 130 pieds. Le sol est d'un très bon produit et de

[1] Arr. de Vesoul, cant. de Combeaufontaine.

bonnes essences, le bois des Bas est proche du village, il est sujet aux dégradations de fait à cols (*sic*) et aux échappés de pâturage; il est nuisible, attirant sur le vignoble des brouillards et nuées, son sol serait propre à rendre de bonnes récoltes de froment, comme on le connaît par les terres qui l'avoisinent des quatre aspects. Les deux dont l'on a parlé, appelés les Lyens, sont du plus difficile accès, étant plus éloignés du village, et ne sont propres qu'en nature des bonnes forêts. C'est le vœu depuis longtemps des habitants qu'il soit possible de placer le quart en réserve dans les Lyens et qui contiennent au moins autant de terrains que le Bois-des-Bas et d'extirper ce dernier pour en faire prés et champs. Cette commune, par la voie des remontrances en vue d'obtenir ce bien-être, recourt à votre bienfaisance. Tous continueront leurs vœux pour vos conservations.

Suivent les mêmes signatures. [Arch. nat., F[10] 330.]

RONCHAMP [1].

Première pétition du juge de paix pour la commune à la Convention.

18 février 1793. — Citoyen président, depuis plus de dix ans, la commune de Ronchamp, district de Lure, département de la Haute-Saône, qui n'a pour ainsi dire que des terres communes à cultiver, tellement son territoire se trouve resserré dans un pays de montagnes et d'un sol le plus ingrat, sollicite le partage de ces mêmes terres pour pouvoir les cultiver comme maîtres et par ce moyen les rendre susceptibles des fruits que des dépenses que l'on craint de faire paraissent nécessaires et qui ne peuvent être faites que par les propriétaires.

[Il rappelle la pétition déposée au Comité d'agriculture[2] et constate la non-fixation du mode de partage.]

Les citoyens de cette commune souffrent d'une manière cruelle: il ne leur est plus possible de retirer de leur culture de quoi se nourrir, et à plus forte raison de quoi satisfaire aux charges de la République, sous le poids desquelles ils plient fortement. Veuillez, je vous en prie, au nom de l'indigence, engager votre Comité à s'occuper de cet objet, qui est l'un des plus importants pour cette contrée : la lecture de nos pièces vous en convaincra. Oserais-je, citoyen président, espérer de votre zèle une réponse satisfaisante

[1] Arr. de Lure, cant. de Champagney. [2] Voir 1re partie, p. 218.

pour que je puisse rassurer les citoyens de mon canton qui me chargent d'implorer votre secours. — F.-J. BALLAY, *juge de paix du canton.*

[Arch. nat., F[10] 333.]

Seconde pétition du juge de paix à la Convention.

22 *avril* 1793. — Citoyen président, l'exclusion décrétée de tous citoyens ayant 100 livres de revenus du partage des communaux a jeté, dans les communes de ces environs, une alarme étonnante et même dangereuse, et en voici le motif[1]. Nous sommes dans un pays montueux, les terres particulières propres à la culture y sont bien plus rares que les prés; presque la totalité des terres propres à la culture sont terres communes, nul citoyen, même le plus aisé, n'a pas à lui de quoi occuper une demi-charrue, et plus des trois quarts ne peuvent semer que dans les terres communes, parce qu'ils n'ont point de terres particulières propres à la culture; ils ont cependant des prés au delà du revenu de 100 livres, et se trouvant, au moyen de l'exclusion décrétée, privés de ces mêmes terres communes, ils se verront forcés d'abandonner la culture. Quantité de communes sont dans cette hypothèse, telles que celles de Ronchamp, Champagney, Plancher-Bas, Plancher-Haut, Fresse, Servance, Ternuay, Blonchamp, Melérès(?), Saint-Barthélemy, Malbouhans, La Neuvelle, Saint-Germain, Montsaut[2] et quantité d'autres voisines des montagnes, des ballons et des Vosges, et dans toutes ces communes on ne verra pas dans chacune plus de 7 à 8 citoyens qui n'aient un revenu de 100 livres; il serait surprenant de voir passer la propriété des terres communes à 7 ou 8 individus pour les enrichir immensément et ruiner un nombre considérable de familles qui n'auraient d'autres ressources que celle de la désertion. Je remarque plus de 4,000 quartes de terres communes et presque point de terres particulières propres à la culture dans le territoire de Ronchamp; j'y vois que tous les citoyens, à part 4 à 5, ont au moins 100 livres de revenu en prés; l'exclusion dont s'agit les ruinera et fera passer la propriété de plus de 4,000 quartes de terres à 5 vagabonds qui se sont venus réfugier sur ce territoire dès environ 7 à 8 ans; cette exécution me paraît dangereuse.

...J'aurais pensé que le mode du partage aurait pu être

[1] Allusion à la séance de la Convention du 18 mars 1793. Voir p. 727.

[2] Communes et hameaux des cantons de Mélisey et de Lure.

pensé (?) dans le droit d'égalité de tous citoyens à la chose commune en naissant, et eu égard aux payements des charges locales, je veux dire une moitié par tête de tous les individus d'une commune, sans distinction d'âge ni de qualité, et l'autre moitié au marc la livre des charges locales. Quand je propose une moitié par tête, c'est que je considère que chaque tête a besoin d'occuper ses bras pour sa subsistance; une nombreuse famille a vraisemblablement plus de bras à occuper et il lui faut plus d'entretien qu'à une petite, et doit former d'autres familles en plus grand nombre qu'une petite, et elle a, par conséquent, plus besoin de terre pour s'occuper qu'une petite. Je crois me rapprocher de l'équité en proposant le partage de l'autre moitié au marc la livre des charges locales, et c'est en considération de ce que, si le partage n'avait lieu, il résulterait un revenu annuel de ces mêmes terres au profit des communes. Ce revenu serait employé à l'acquit des charges locales, et à ce moyen tous citoyens s'en trouveraient d'autant déchargés et à proportion de son marc la livre.

Peut-être que la Convention a eu des motifs pressants pour prononcer cette exclusion, mais mon patriotisme m'engage à vous protester qu'elle est plus nuisible qu'avantageuse à l'union et à la tranquillité publique. Si elle n'atteignait que les gros propriétaires, c'est-à-dire ceux qui ont des terres au delà de ce qu'ils peuvent exploiter pour leur entretien, l'alarme serait moins grande, mais c'est qu'elle n'excepte dans cette contrée que six à sept individus par chaque commune et met hors de puissance tout le surplus de pouvoir entretenir charrue. . . .

Veuillez, je vous prie, me donner une réponse rassurante pour que je puisse calmer les esprits. — F.-J. Ballay.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

SAÔNE-ET-LOIRE.

DISTRICT DE CHALON-SUR-SAÔNE.

Observations du procureur-syndic à la Convention.

[7 *juin* 1793. — Le décret incomplet du 14 août a apporté le trouble dans les campagnes. Les procureur-syndic observe :]

. . . Les uns, dociles à la loi, attendent patiemment; d'autres partagent à leur gré ou s'emparent de ce qui leur convient, et la différence d'agir, soit entre les communes, soit entre les citoyens de la même commune, fait naître la discorde. La perte d'une année de

jouissance est d'autant plus considérable pour les indigents que la cherté des subsistances augmente leur misère et nécessite de prompts secours. Qu'il me soit donc permis, citoyen président, d'élever la voix pour réclamer, au nom de l'humanité, de la justice et de la tranquillité publique le parachèvement de la loi sur le partage des communaux et sa prompte exécution. — LESNE.

[Arch. nat., F[10] 329.]

FONTENAY[(1)].

Pétition d'un habitant à la Convention.

6 janvier 1793. — Législateurs, ...les pauvres habitants des campagnes qui ont ouï la lecture de cette loi [du 14 août] se sont vus à la veille d'avoir enfin quelques propriétés et de n'être plus comptés pour rien dans la classe des citoyens. Ils attendaient avec empressement le mode du partage, afin de faire procéder à la division et de préparer les terres à recevoir une première culture au printemps prochain. Mais leurs espérances ont été déçues, et l'année 1793 sera pour eux aussi dure que 1792.

Je viens donc, au nom de ces habitants, notamment de ceux de la petite paroisse de Fontenay, canton et district de Charolles, département de Saône-et-Loire, vous inviter d'ordonner à votre Comité de vous faire le rapport dont il a été chargé par la loi du 14 août dernier. Il est d'autant plus urgent que la saison s'avance pour pouvoir au printemps cultiver les terres, et que d'un autre côté les gros propriétaires s'imaginent qu'ils en doivent avoir en raison de leur propriété. Le citoyen Aubri, possédant à lui seul plus de la moitié de Fontenay, va même jusqu'à dire que les communes ne peuvent se partager par feu ou ménage actuellement existant, mais suivant l'ancienne population; sauf, dit-il, ceux qui ont vendu une partie de leurs fonds, sur lesquels on a fait des habitations à donner à ceux qui les possèdent, une portion de celle qui leur sera échue. Vous sentez, législateurs, toute l'absurdité d'un pareil raisonnement, et si cela arrivait, la partie la plus souffrante et la plus précieuse des habitants de la République, au lieu de bénir la Révolution, la maudiraient. — François FÉNÉON, *pour les habitants de Fontenay.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

(1) Arr. et cant. de Charolles.

LOUHANS.

Pétition de la Société des amis de la liberté à la Convention.

10 décembre 1792. — Citoyens représentants du peuple français, travailler beaucoup et parler peu est la maxime chérie des pauvres pères de famille, signataires de cette pétition. Si nous n'avons pas de belles phrases à vous offrir, nous avons de bons bras qui n'attendent que le signal de la loi pour féconder des terrains vagues, jusqu'ici la jouissance exclusive du riche propriétaire, au détriment du malheureux cultivateur. Cependant nous sommes tous à vos yeux les enfants de la patrie; ainsi nous revendiquons notre part des biens de notre mère commune. Grâces soient déjà rendues à vous tous qui avez décrété le principe du partage des biens communaux: mais la loi qui en suspend l'exécution nous lie, tandis que le crime du monopole nous égorge à son aise. Nous languissons dans la misère. D'affreuses disettes menacent de nous engloutir de temps en temps, tandis que des milliards d'arpents de terre sont sans culture, et des millions de bras sans travail. Quelle joie d'offrir à nos enfants, au retour de leur campagne, un pain que notre propre champ aura produit! et ces enfants, qui sont aussi ceux de la République, nous aideront à gouverner le soc de la charrue pendant la paix et terrasseront durant la guerre les ennemis de notre sainte liberté.

Législateurs! Notre bonheur et celui de nos enfants sont entre vos mains. Le salut et la prospérité publique dépendent de vous. Hâtez-vous de rendre le décret sur le mode et l'exécution du partage communal; vous rendrez heureux dix millions de citoyens qui, en fertilisant ces terres incultes, apporteront toujours l'abondance dans l'État et vous combleront de bénédictions.

Suivent 46 signatures. [Arch. nat., F^{10} 333.]

SARTHE.

CHAMPFLEUR[1].

Pétition d'habitants de la commune à la Convention.

[*29 octobre 1792.* — Ils réclament le mode du partage.]

Les biens communaux que renferme notre territoire auraient pu produire pour l'année prochaine 2,000 boisseaux de blé. Exercez

[1] Arr. de Mamers, cant. de Saint-Paterne.

nos bras; ils sont aussi vigoureux que notre patriotisme est robuste.

Suivent 29 signatures. [Arch. nat., F[10]333.]

VION[(1)].

Mémoire anonyme [à la Convention].

S. d. — Les landes de Vion, contenant environ 1,500 journaux, appartiennent à la commune, propriétaires et biens tenant. Chaque particulier y envoie ses bestiaux au pâturage indifféremment, y coupe des litières pendant tout le cours de l'année. Autrefois, les biens-tenant prétendaient être seuls propriétaires de cette lande. Ils donnaient pour raisons que les habitants ne jouissaient du droit qu'en raison des possessions qu'ils tenaient d'eux à titre de ferme ou de loyer. Ces prétentions ont arrêté depuis longtemps le partage désiré. Tous, depuis le mois de janvier 1792, se sont mis d'accord et ont déterminé le partage égal entre eux sans exception, par des délibérations prises en conseil général de la commune. Ils ont fait procéder à l'arpentage et aux partages. La dernière opération ne tient plus qu'à se mettre en propriété de chacun son lot, qui peut faire un objet, pour chaque individu chef de ménage, d'environ 4 journaux.

La commune de Vion n'a pas cru pouvoir se mettre en possession de chacun sa portion sans y être autorisée indépendamment de la loi du [.....][(2)], qui permet même à chaque usager d'enclore le terrain qui peut lui appartenir dans les communaux, soit de murs, soit de haies, soit de palis.

La commune de Vion a donc adressé une pétition à ce sujet aux citoyens administrateurs du département de la Sarthe, au commencement du mois d'octobre 1792, avec l'avis du district de Sablé[(3)]. La commune de Vion se persuadait qu'en obtenant du département une homologation du vœu général, elle pouvait conduire cette opération à sa perfection. La pétition de la commune de Vion et les pièces au soutien sont restées dans le bureau des biens nationaux jusqu'aux premiers jours de février 1793 sans réponse aucune.

La commune de Vion, dans cet intervalle, s'est livrée à l'examen

(1) Arr. de la Flèche, cant. de Sablé.

(2) Il ne peut s'agir ici que du Code rural (28 septembre 1791), dont la section IV traite «des troupeaux, des clôtures, des parcours et de la vaine pâture».

(3) Cette pétition, du 4 octobre 1792, avec l'avis du district, du 8, est jointe.

de son louable projet. Elle a mis en besogne arpenteurs, commissaires, journaliers, etc. Elle s'est engagée au payement de tous ces frais: elle espérait procurer cet hiver du travail aux bras du canton qui en manquent essentiellement, pour ouvrir un canal nécessaire, faire les curées des fossés, etc. Elle se trouve en ce moment très embarrassée par le défaut d'arrêté du département. Tel qu'il eût pu être conçu, elle en aurait pris droit. S'il ne se fût pas jugé compétent, elle se serait pourvue vers la Convention nationale pour solliciter et obtenir un décret. Il est constant que si ce retard occasionne à la commune de Vion des pertes évidentes, l'État se trouve privé des blés qu'on eût pu recueillir dans cette lande.

On prétend que la compétence dont on a parlé ci-dessus n'est pas attribuée au département parce que la Convention s'est réservée de prononcer sur le mode de ces partages. En convenant de ce principe général, ne s'y rencontre-t-il pas une exception en faveur de la commune de Vion?

Cette commune représente un père de famille, elle assemble ses enfants pour les lotir de sa fortune, tous conviennent du mode et de l'option. Comme, dans cette opération, il se rencontre des mineurs, on a recours aux autorités supérieures pour la confirmer purement et simplement. La commune de Vion s'est donc à cet effet adressée au département, plutôt que de laisser s'approprier chaque individu de sa portion aux termes de la loi, qu'on ne peut citer, ne l'ayant pas sous les yeux, mais qui subsiste.

En tous événements, la commune de Vion désire avec empressement une décision quelconque. Il est facile de concevoir que la suspension lui devient très préjudiciable.

Nota. — Au moyen du décret de la Convention nationale, du 11 octobre 1792, le département de la Sarthe ne s'est pas cru compétent et en droit de prendre l'arrêté dont le modèle est ci-joint, à peu près conforme à l'avis du directoire du district de Sablé, du 8 du mois d'octobre, aussi ici joint, qui également demeure sans force par le décret ci-dessus daté. Elle a donc recours à la Convention elle-même pour décider sur un objet aussi pressant qu'intéressant. Si cette commune attendait le mode du partage annoncé par le décret du 11 octobre 1792, dont le terme est encore éloigné, toutes les dépenses qu'elles a faites deviendraient en pure perte. Les fruits de la production de ses communaux incultes jusqu'ici lui occasionneraient et à l'État même un préjudice irréparable.

Une quinzaine de familles à la mendicité se trouveraient privées

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'une propriété capable de les enrichir et de les rendre utiles à la République[1].

[Arch. nat., F10 333.]

SEINE.

PARIS.

Observations de Rey, secrétaire du Comité de législation.

[*5 mars 1793.* — Excellence du partage des communaux.]

. . . Avant de commencer ce partage, il conviendrait de tracer des routes partout où il est nécessaire d'en établir, et d'aligner, autant que la situation des lieux peut le permettre, les chemins qui communiquent ou aux routes, ou d'un village à l'autre, en leur donnant la largeur convenable. On dédommagerait avec des biens communaux les propriétaires des fonds sur lesquels on formerait des routes ou des chemins, ce qui se ferait sans difficulté et à peu de frais; mais le partage des biens communaux étant fait, les établissements utiles que je vous propose, ou ne se feraient point du tout, ou, s'ils avaient lieu, ce ne serait que très tard et d'autant plus difficilement, qu'il faudrait augmenter les contributions pour indemniser les propriétaires des fonds que l'on prendrait pour établir des chemins et des routes. Il arriverait même qu'en prenant, pour les routes et les chemins, des terrains ci-devant communaux, on serait obligé de couper des terrains partagés et de donner des indemnités aux particuliers à qui ces biens seraient échus en partage, tandis qu'en plaçant des chemins et des chaussées auparavant que de les partager, il n'en coûterait rien à personne, et on ne morcellerait pas les propriétés provenantes des biens communaux. D'ailleurs quel parti tirerait-on dans la suite des anciens chemins? presque aucun, tandis qu'on pourrait les joindre aux terrains riverains, à compte, à ceux qui les possèdent, de la portion qu'ils auraient à prétendre des biens communaux. Il serait très avantageux aussi de trouver des moyens, sinon de forcer, du moins d'encourager par des échanges la réunion des fonds de chaque pro-

[1] Dans le dossier figurent des extraits des délibérations de la commune des 22 janvier et 30 octobre 1792, concernant le partage des communaux de Vion, un arrêté du directoire du département, non daté, ordonnant l'exécution de ces délibérations, et, en outre, une expédition d'un arrêt de la Cour du Mans, d'une expertise d'un tabellion de Sablé, et de divers actes de 1558, 1563, 1612, 1617, concernant les droits de la paroisse de Vion.

priétaire. En en facilitant la culture, on préviendrait les anticipations et les procès auxquels elles donnent lieu; on diminuerait les délits et les vols, et on abolirait quantité de servitudes, source féconde de contributions et de procès. — Rey, *secrétaire commis au Comité de législation*[1].

[Arch. nat., F[10] 329.]

SEINE-ET-MARNE.

MONTIGNY-SUR-LOING[2].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*S. d.* — Les habitants réclament la fixation du mode de partage.]

. . . Plusieurs cultivateurs, qui n'ont point attendu que le mode de partage soit fait et parvenu aux administrations, se sont emparés de plusieurs parties de ces biens qu'ils ont défriché un an ou dix-huit mois avant le décret du 14 août, pour une quantité excédant de beaucoup celle qui pourrait leur revenir par le partage total et qu'ils prétendent garder en toute propriété, à titre de leur possession. Il en est résulté enfin que les parties de terrain en culture ayant, par votre décret du 11 octobre dernier, été conservées à ceux qui les avaient défrichées, cultivées et ensemencées jusqu'à l'époque du partage, (que) partie des autres citoyens de ladite commune qui n'a point fait de ces défrichements a conçu de la jalousie sur les premiers, et a procédé à un partage subit de tous les autres biens vacants de ladite commune, malgré qu'on leur ait représenté que tout partage, par votre décret, demeurait suspendu. Ces citoyens ont même procédé au partage, aussi subit, d'une montagne dite les Brosses, qui a toujours et de temps immémorial servi de pâtures aux bestiaux de ladite commune, contenant environ 90 arpents, qui était une propriété distincte et commune à tous les habitants, en vertu d'un titre contenant obligation aussi commune envers l'ancien propriétaire de cette montagne[3]. Ils ont procédé au partage de cette montagne malgré l'arrêté du conseil général de

[1] A cette pétition est jointe une seconde expédition, plus courte que celle-ci, et dont on a jugé inutile de reproduire la teneur.

[2] Arr. de Fontainebleau, cant. de Moret.

[3] Il y a à peu près dans cette commune 200 arpents de friches dits vacants et surcis. Plus les 90 arpents de la montagne des Brosses. Avec quelques autres parties de friches, c'est environ 300 arpents de terrain à partager qui, si on ne procède pas au partage, vont être envahis par une vingtaine de citoyens, et les autres en seront privés. (*Note du mémoire.*)

la commune qui, à la grande majorité, avait décidé que ladite montagne resterait en pâtures comme par le passé au moins jusqu'au mode du partage.

...Ce n'est pas que le conseil général n'approuve pas l'envie qu'ont ces citoyens de Montigny de travailler et de défricher, mais c'est qu'il craint qu'il en résulte par la suite une impossibilité de parvenir au partage, si le mode promis tardait longtemps à s'effectuer. Il craint que les premiers défricheurs ne voulant pas céder à ceux qui, lors du mode de partage, voudront faire entrer les terrains premier défrichés dans le partage, il se fasse une rumeur désagréable pour tous les citoyens de ladite commune; d'ailleurs, le mode de partage deviendra plus difficile s'il est longtemps à venir, en raison qu'il se trouvera dans ces défrichements des gens qui vont planter du bois ou de la vigne en différents endroits et qui voudront conserver leurs terrains alors tout édifiés; ce qui entravera le partage et fera encore des rumeurs. Il résultera enfin, si le mode du partage tarde longtemps à venir ou qu'il ne s'effectue pas du tout, que les citoyens les plus entreprenants feront des entreprises sur ces biens vacants et communaux, si bien qu'ils les partageront et qu'ils se les approprieront, tandis que les citoyens les plus timides ou qui, par pur respect pour vos décrets, n'auront pas voulu passer outre, tant à l'égard des biens communaux, qu'à l'égard des biens vacants, et même des biens défrichés avant la loi du 14 août, seront privés non seulement de leur part dans lesdits biens défrichés et vacants, mais encore de la part qui leur appartient dans la montagne des Brosses, propriété communale et distincte des autres friches, et même encore de la faculté de faire pâturer leurs bestiaux sur ladite montagne et dans lesdits biens vacants, surcis et défrichés, comme ils l'ont fait et ont eu droit de le faire jusqu'à présent.

[Il serait bon en conséquence de décréter le mode de la façon suivante :]

1° Qu'il entrera dans le partage tout ce qui a été défriché dix-huit mois avant le décret du 14 août, tous les friches existant encore en nature de friches et qui n'appartiennent par titre à personne et tous les biens communaux tels que la montagne des Brosses, les petites Bruyères, etc.;

2° Qu'il sera fait plusieurs massifs de chaque terrain, de manière qu'il y aura autant de massifs que de différentes qualités;

3° Que tous les gens établis et mariés de la commune et y demeurant participeront à ces partages et que les soldats volontaires y seront compris pour leur part, puisque s'ils n'étaient pas allés

au secours de la patrie, ils se seraient peut-être mariés et y auraient participé;

4° Que la liste des copartageants serait faite par les officiers municipaux qui la formeront en y comprenant tous ceux qui devront y être inscrits en conséquence de l'article précédent et dans le délai de huit jours à compter du jour de la publication du mode de partage, laquelle serait déposée au greffe et affichée pendant quinze jours, afin que ceux qui réclameraient pour être portés sur la liste puissent le faire et produire leurs moyens de réclamation;

5° Que chacune des différentes qualités de terrains serait partagée entre tous les copartageants compris dans la liste, de manière que chacun des copartageants aurait autant de morceaux de terrain qu'il y aurait de qualités de terrain, faisant, comme il est dit ci-dessus, autant de massifs à partager; que ces qualités seraient fixées par douze commissaires pris dans le lieu et choisis au scrutin;

6° Que la division de chacune de ces qualités suivant le nombre porté dans la liste sera faite par égales portions qui seront marquées par 1er, 2e et 3e, etc., en commençant autant comme il sera possible le 1er numéro au levant;

7° Qu'il se fera autant de tirages de ces numéros qu'il y aura de qualités ou de massifs de terrain, afin que le sort décide la situation que chaque copartageant aura pour la part qui lui appartiendra dans chaque qualité ou massif de terrain;

8° Que ces divisions et partages seront faits par arpenteurs-jurés nommés par les districts ou communes dont ils dresseront des plans numérotés comme ci-dessus est dit, en sorte que les tirages au sort pour la situation des morceaux ne soient faits qu'après que lesdits plans projetés aient été acceptés par le conseil général de la commune;

9° Et enfin que procès-verbal des partage, division et de tirages seront faits : savoir ceux de partage et divisions sur le terrain par lesdits arpenteurs, et celui de tirage au sort pour la situation des morceaux de terrain par ledit conseil général de la commune.

Le conseil général s'attend toujours (que), si vous n'adoptez pas ce projet pour toutes les communes en général, qu'au moins vous l'adopterez pour la commune de Montigny seule, attendu qu'il est conforme au désir de tous ses citoyens.

Suivent 8 signatures. [Arch. nat., F10 330.]

PRÉCY-SUR-MARNE[1].

Pétition de la commune à la Convention.

[*S. d.* — Pétition contre le sieur Hébert, l'un de leurs concitoyens, ex-administrateur au département pendant la Constituante et député à la Législative[2].]

. . . Depuis un temps immémorial, la commune de Précy jouissait d'un terrain le long de la rivière de Marne, contenant un arpent et demi environ, faisant partie d'un autre plus considérable, qui leur sert de pâtis et y adjacent, sur lequel eux et leurs ancêtres avaient toujours fait pâturer leurs bestiaux. Dans des temps reculés, il paraît qu'il a été tenté sur la commune une usurpation de cette partie de terrain. Néanmoins, jamais il n'a été manifesté aucuns titres solennels pour prouver que ce terrain n'appartenait point et ne dépendait point des pâtis de la commune. Elle en a donc toujours la possession paisible et sans trouble.

Il peut y avoir 20 ans que le sieur Hébert y fit ficher des branches de peupliers à haute tige, qui forment aujourd'hui une futaie ombrageuse, laquelle porte le plus notable préjudice aux propriétaires des terres voisines. Comme le sieur Hébert a toujours exercé un despotisme tyrannique dans le pays, une domination irreligieuse, qu'il a su se faire redouter et craindre par son opulence, rapport à la pauvreté des habitants, comme un persécuteur impitoyable, qu'il a toujours aimé à affliger les malheureux en toutes occasions, dont le triste souvenir ne s'éteindra jamais par la tradition qui en restera, personne n'a osé le contrarier dans son injuste entreprise. Il y a quelques années, les suppliants citoyens ont opéré la démarcation de leurs autres biens communaux par lots, pour en jouir par chacun d'eux, comme il a été fait également par les autres paroisses voisines, avec lesquelles ils s'étaient partagé ces objets dont ils jouissaient en communauté. Comme le sieur Hébert en jouissait avec plus d'utilité, rapport à son plus grand nombre de bestiaux, pour les en empêcher, s'il l'eût pu, il épuisa contre eux, soit au district de Meaux, dont les membres en partie étaient cultivateurs comme lui et ses affidés et amis, soit au département, où il se trouvait placé, toutes les viles intrigues, les manœuvres, les tournures et les subterfuges que la méchanceté peut imaginer, aidé de la plus calomnieuse et scélérate imposture. Son motif était

[1] Arr. de Meaux, cant. de Claye.

[2] Louis-Joseph Hébert, député de l'Eure à la Législative, conseiller général de l'Eure en l'an VIII.

de les commettre, comme il a toujours fait, en les peignant sous les couleurs les plus noires, comme des sujets corrompus, brigands et reprochables, indociles, désobéissants, qui méritaient l'animadversion du district et du département, où il était délégué. Ce n'était que pour se donner de l'importance et un ton de rigidité. Son succès a été peu durable. De cet inique et perfide procédé contre une paroisse qui a toujours été docile et obéissante et docile aux ordres du gouvernement, le sieur Hébert a conservé depuis le désespoir de ne point avoir réussi, et sa vengeance qu'il vient d'exécuter en est une suite sans exemple.

D'après une pétition formée par quelques-uns des suppliants à la municipalité et au conseil général de la commune mise en délibération, pour jouir de la loi du 28 août dernier, concernant le partage des biens communaux, il a été arrêté unanimement, vu le besoin de chauffage pour l'hiver, nécessaire à chacun d'eux et à leurs femmes et enfants, que les arbres peupliers, plantés par le sieur Hébert sur le terrain dont il s'agit, comme un bois blanc de mauvais produit, seraient arrachés et partagés; que chacun en aurait son lot par la voie du sort, pour ensuite réunir cette partie de terrain aux autres composants et adjacents celui déjà partagé entre eux, et le partager également, ou le mettre en culture, ou le planter en autres espèces d'arbres plus utiles. Ce fut en conséquence de cet arrêté que plusieurs des suppliants se mirent en devoir d'abattre, façonner et transporter chez eux quelques-uns de ces arbres de très peu de valeur, attendu l'approche de l'hiver et la privation où ils sont de bois de chauffage. Voilà l'énorme crime commis par les prétendus ravageurs de la commune.

Le sieur Hébert, informé de tout, ne s'opposa à rien; il laissa tout commencer pour mieux remplir ses vues et plus inofficieusement exécuter son sinistre projet destructeur : quelques jours lui ont suffi. Il court et traîne sa vieillesse à Meaux, avec la vitesse de la haine et de la colère. Il arrive en écume, les yeux étincelants, présente sa requête au tribunal, y fait une narration insidieuse, obtient une ordonnance pour assigner sur le principal dans les délais de l'ordonnance et sur le provisoire au vendredi 23 du mois de novembre. Il obtient sentence par défaut qui lui adjuge toutes ses conclusions, fait dresser en la chambre du conseil par l'un des juges un procès-verbal de nomination d'expert à son gré pour visiter le terrain en litige, et la valeur, grosseurs et longueurs de peupliers abattus, ceux restant sur pied, le tout sans donner le moment aux suppliants de se défendre, de s'expliquer, et sans avoir été appelés à cette nomination illégale d'expert, ce qui [est] irré-

gulier à tous égards. Pour tout précipiter, les lundi et mardi suivants 26 et 27 dudit mois de novembre, le sieur Hébert fit signifier cette sentence précipitée du vendredi précédent, la nomination d'expert non datée dans la copie, par le même acte, fit sommer les suppliants en corps de se transporter aussitôt sur le terrain pour être présents au procès-verbal de visite, ce qui leur était en ce moment de toute impossibilité physique, surtout pour des habitants qui ont leurs travaux à la campagne. Pour faire cette étrange opération, le même jour mardi 27, sur les une heure environ après midi, l'huissier porteur de pièces arriva dans le village, escorté de cent hommes armés, 40 cavaliers à cheval et 60 volontaires avec tous les attributs de la guerre, comme s'il eût été question de les immoler tous, leurs femmes et leurs enfants. C'est le sieur Hébert qui les manda de Meaux, en les nourrissant de l'idée qu'il s'agissait d'arrêter des aristocrates, tandis qu'il n'y a que lui dans le lieu, et des brigands qui pillaient et ravageaient les propriétés particulières. Cette troupe, par lui irritée et nourrie de ses dangereuses maximes, jeta la plus violente alarme dans tous les esprits, et, cela est croyable, le sieur Hébert seul jouissait de la sécurité. Il semblait désirer que des ruisseaux de sang coulent pour s'y baigner. Cependant il a été déçu, il n'y en a point eu de versé et il n'y a eu personne de blessé, parce que chacun a fui par la crainte de la mort. Le sabre au poing comme des furieux, la troupe à cheval a tout culbuté! Plusieurs femmes en sont encore maintenant indisposées! Des enfants furent au moment de se précipiter dans la rivière de Marne. Ce ne fut qu'à la fin de la journée, la nuit, qu'ils furent retrouvés. Des femmes enceintes se trouvent également incommodées. Une jeune fille est tombée en démence, un vieillard de 80 années ne peut revenir de la contraction qu'il a essuyée. Enfin chacun se trouva consterné. Le sieur Hébert avait commandé cette incursion militaire contre ses concitoyens. Il les a toujours trop outragés, trop grièvement persécutés pour en être aimé. Est-il dans l'ordre moral d'aimer ceux que l'on redoute et de qui on reçoit les plus désastreuses dévastations? Si le sieur Hébert en eût le pouvoir, comme il en a l'ambition, il s'emparerait de toutes les propriétés.

Depuis le moment de cette scandaleuse incursion, tout est encore en combustion ; les volontaires se sont logés chez eux comme à discrétion et dans un pays ennemi sur les billets du commandant de cette troupe, lui-même logé chez le sieur Hébert! La cavalerie retourna le même jour à Meaux, triomphante de son expédition. Il ne reste que 30 de ces volontaires et 4 houzards qui servent

de garde au tyran despote Hébert, comme à un souverain. La municipalité n'a été appelée à rien; tout s'est fait à son insu comme les autres habitants, elle n'a pourtant jamais mérité un traitement aussi cruel et aussi inattendu. Ils le répéteront sans cesse, leur paroisse a toujours été connue malgré son ennemi pour pacifique, tranquille et obéissante, au lieu que le sieur Hébert s'est toujours déclaré l'ennemi capital de leur bonheur et de leur tranquillité. Son huissier ne leur a point laissé de copie de son opération non plus que l'expert.

[La municipalité et la commune n'entrent point dans le détail de leurs moyens contre les prétentions du sieur Hébert, consignées dans un procès-verbal judiciaire, mais elles se plaignent de l'incursion à main armée.]

A qui s'est-il adressé pour requérir le déplacement de cette troupe de 100 hommes, dans la malheureuse intention de mettre à feu et à sang un village de 74 habitations. Est-ce au district? Est-ce au commandant général? Mais quels droits l'un ou l'autre, sur un simple exposé insidieux, avaient-ils de se permettre une semblable démarche, un pareil abus d'autorité, une semblable violation de la sublime Déclaration des droits de l'homme, puisqu'il n'y avait aucune insurrection que rien ne militait? Quel pouvoir a donc le sieur Hébert? doit-il mettre les citoyens à la chaîne parce qu'il a été administrateur et législateur, dont il s'enorgueillit? En supposant une entreprise insolite et hasardée de la part des suppliants, ce qu'ils n'estiment point, certainement il n'avait contre eux que la voie de l'action civile de se pourvoir en dommages et intérêts et en restitution devant la justice de paix du canton, et non point devant ses amis juges du tribunal de Meaux. Qui paiera cette troupe par lui sollicitée? Dira-t-il qu'il a été menacé, qu'il a couru des dangers? ce serait une criminelle imposture. Sera-ce des pères malheureux qui gagnent à peine vingt sols par jour pour alimenter et vêtir leurs femmes et leurs enfants? ce serait une sévérité révoltante. Les législateurs de la République en seraient affligés.

[Les habitants demandent que des commissaires soient chargés de recevoir légalement les déclarations de la municipalité et du corps de la commune, dans une assemblée générale convoquée à cet effet. Ils rappellent qu'ils ont déjà porté leurs réclamations au département de Seine-et-Marne. — Arch. nat., F¹⁰ 330.]

SEINE-ET-OISE.

CHARS[1].

Pétition du conseil général de la commune à la Convention.

[*S. d.* — Les citoyens le composant demandent l'exécution du décret du 14 août.]

. . . D'après le vœu de tous les citoyens que nombre de terres en friches ne sont portées sur les déclarations de qui que ce soit, et que d'autres terres et friches y sont portées d'après une possession annuelle et non de quarante ans, pourquoi ils requièrent que les soi-disant propriétaires soient tenus d'en justifier leurs titres et que, faute par eux dans le délai que vous leur accorderez de le faire, la commune de Chars soit autorisée :

1° A se mettre en possession des terres vagues et friches et communaux;

2° D'abattre ou émonder selon les circonstances les taillis ou voieries de traverse plantés par ces soi-disant propriétaires, d'après les droits que les lois anciennes mal interprétées ont pu leur donner sur ces terres vagues et friches;

3° De partager entre elles lesdits friches et terrains vagues et bois par portion égale entre les citoyens de ladite commune.

Suivent 35 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

CHELLES[2].

Délibérations de la commune transmises au Comité d'agriculture.

[*29 décembre 1792.* — Délibérations du conseil général, composé de 5 municipaux et de 5 notables.]

. . . Après différentes délibérations, l'assemblée s'étant formée en assemblée de tous les citoyens du bourg de Chelles, qui se sont réunis à l'effet de demander au conseil qu'il ait pour agréable d'envoyer une adresse aux citoyens composant le Comité d'agriculture, afin d'obtenir le partage de 239 arpents environ de marais dont ils jouissent présentement, désirant les partager conformément à la loi, ils attendent le mode dudit partage; pourquoi ils requièrent leurs législateurs d'en ordonner, vu la nécessité de défricher ses biens communaux. La matière mise en délibération, ouï sur ce le

(1) Arr. de Pontoise, cant. de Marines. — (2) Arr. de Meaux, cant. de Lagny.

citoyen procureur de la commune, il a été arrêté par le conseil que, recevant avec considération la demande desdits citoyens, il sera envoyé un commissaire au Comité d'agriculture, qui présentera tant la demande desdits habitants de Chelles que le présent arrêté, dont il lui sera délivré extrait par notre secrétaire greffier. Ledit commissaire est le citoyen Tuyeaux, fils. Lecture faite, le conseil et tous les citoyens ont signé. — FRONTAIN, *secrétaire greffier.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

GAGNY [1].

Pétition du procureur de la commune au Comité des pétitions [2].

S. d. — Citoyens, nous avons vu avec satisfaction, par le décret qui ordonne le cadastre général des biens de la République [3], que nous avions dans notre commune prévenu à cet égard le vœu de la Convention, que nous avons prévenue en temps de l'arpentage que nous faisions faire ; il était nécessaire 1° pour parvenir à une répartition légale de l'impôt foncier ; 2° pour que les citoyens des communes puissent jouir du droit et des avantages que lui présente le décret du 14 août 1792 sur les sursis et vacants. Il est bien certain, citoyens, que par le laps des temps partout il s'en trouvera; mais pour parvenir à les connaître, il faudrait que les propriétaires de fonds fussent tenus de soumettre aux municipalités leur titre de propriété: sans cette mesure, ce décret, au regret général, restera sans effet, et c'est aussi le seul moyen de parvenir à connaître le bien des émigrés, desquels la municipalité ne peut répondre, si ce parti n'est point adopté. Les laboureurs, citoyens, ne veulent point donner de déclarations signées, non plus que les certificats de résidence des personnes de qui ils tiennent des marchés ; on ne peut se dissimuler qu'eux seuls ont le secret des champs. Comme procureur de commune, je vous supplie de vouloir bien me tracer la conduite que je tiendrai à cet égard. Si le département et le district répondaient à ce que l'on peut leur écrire, vous ne seriez pas si souvent importunés, mais on ne peut tirer un mot de ces corps administratifs, ce qui est un grand malheur pour les administrés et de (*sic*) tous les ordres que vous leur donnez; nos papiers restaient au district sans pouvoir nous procurer la vue de vos réponses, et on se rebute; et je vous avoue, citoyens, que

[1] Arr. de Pontoise, cant. de Gonesse. — [2] Renvoyée au Comité d'agriculture le 15 avril 1793. — [3] Décret du 23 septembre 1791, complété le 10 juin 1793.

sans le désir de servir la patrie, j'aurais déjà mille fois donné ma démission. J'ai mis opposition à l'abattage des arbres fruitiers dans les chemins vicinaux; les communes se flattent que la jouissance leur en sera réservée, seul moyen pour la conservation des fruits; travail, commerce, douceur et boisson (cidre), sans cet arrangement, seraient perdus; dans nos cantons, cela causerait un dommage irréparable; dans quantité d'endroits, on en a beaucoup détruit, ce qui soulève l'habitant des campagnes; c'est une partie de sa vie, car ce genre de travail l'occupe beaucoup.

Il serait à désirer, citoyens, qu'il fût ordonné un bornage général; les laboureurs désolent les petits propriétaires par le retournement des terres : ce serait bien le plus sûr moyen de connaître toutes les propriétés, parce que l'entrepreneur du bornage ne pourrait le faire sans le titre à la main; alors la nation ne perdrait pas un pouce de terre.

Je vous prie instamment, citoyens, de vouloir mettre sous les yeux de la Convention les avantages qu'il peut résulter de ce que j'ai l'honneur de vous exposer, je chercherai toujours à faire valoir tout ce que je croirai utile à mes concitoyens : j'ose me flatter que vous voudrez bien féconder mes vues, et aussi de m'adresser une réponse, n'en ayant point à espérer du département; sans l'exécution de la loi, rien n'ira bien, il faut y tenir la main. — Germain HAUTEMULE, *procureur*.

[Il joint la copie de la délibération de la commune pour la jouissance des communaux. Cette délibération, du 31 mars 1793, est signée de 29 noms et approuvée par 25 illettrés; on compte des femmes dans les deux catégories. — Arch. nat., F[10] 329.]

JAGNY[(1)].

Lettre de la municipalité à la Société des Jacobins transmise au Comité d'agriculture[(2)].

31 mars 1793. — Citoyens frères et amis, vous vous occupez sans relâche du bien général, vous le voulez; il est donc urgent de vous joindre aux habitants des campagnes, qui vous tendent les bras, pour arrêter l'abattage des arbres fruitiers dont la perte sera inappréciable. Citoyens, des ci-devant, des propriétaires mal intentionnés détruisent tout; il est déjà tard, mais parlez, et parlez vite, ou tout est perdu. Travail, douceur, commerce, boisson se

(1) Arr. de Pontoise, cant. de Luzarches. — (2) Transmise le 9 avril 1793.

trouvent d'un seul coup anéantis sans ressource[1]; le mécontentement se manifeste au suprême degré. Non, la Convention, dans son décret du 28 août, a été bien éloignée de se persuader de cet effet destructeur; les plaintes lui en sont portées, elle aura donné des ordres, mais, citoyens, le district de Gonesse ne fait rien respecter; le corps administratif, coalisé avec les ennemis de notre liberté, met des entraves à tout ce qui peut opérer le bien. Il vient de faire passer une lettre-circulaire, envoyée à la Convention, aux municipalités de son ressort, *dans laquelle il dit que la Convention n'étant pas claire dans ses décrets, c'est aux corps administratifs à les interpréter, etc.* Cette mesure, citoyens, ne peut qu'opérer le plus grand mal; cette lettre a été envoyée à la Convention, remise au Comité de surveillance depuis environ 15 jours.

Il faut insister, citoyens, pour que les chemins communaux restassent aux communes, elles auront un intérêt à la conservation des fruits; un arbre meurt, on le replante; nous ménagerons à la postérité un bien, dont nous ne devons nous regarder que comme usufruitiers. Les ormes mangent les terres, abattons-les pour y substituer des arbres à fruits, et que les ormes soient plantés dans des terrains peu propres à la culture des grains; les bestiaux paîtront encore dessous.

Le décret du 14 août 1792 donne les sursis et vacants aux communes; comment cet avantage, présenté aux dites communes, pourra-t-il avoir lieu, si on n'ordonne point la justification des titres de propriété de cet ordre? Il en résulterait de grands avantages pour la République, pour les particuliers et pour les communes. Des petites parties de biens d'émigrés se trouveront difficilement sans cette mesure; on a des preuves que des laboureurs se font donner des quittances de contribution à leur nom; cela conduit à des recherches infinies et trop embarrassantes pour les habitants des campagnes, dont la plupart sont encore retenus par une crainte qu'ils n'ont pas la force de vaincre; les agents des ci-devant leur en imposent toujours. Bouché, agent du contrôleur Molé, les fait trembler, et, dès qu'ils se montrent patriotes, ils sont sûrs d'être tourmentés. De plus, les ci-devant se permettent de faire abattre de toute part; sait-on si tous les arbres leur appartiennent? Ils bordent peut-être une pièce vacante et, dans ce cas, ils usurpent les communes et se rendent réfractaires à la loi; donc, citoyens, il n'y a que les titres de propriété ou de possession qui puissent éclairer les propriétés d'un chacun; pour y parvenir, sollicitons un

[1] Voir la précédente pétition, où les mêmes termes se retrouvent.

décret qui ordonne l'arpentage général de chaque commune : le laps de temps donne toujours des vacants, qui payent l'arpenteur, sans qu'il en coûte à la nation, et, par cette marche, elle aurait le cadastre général des biens de la République. En même temps, faire tout borner ce qui serait payé au marc l'arpent. Ah! citoyens, que de peine le bornage éviterait aux petits propriétaires que les laboureurs désolent par le retournement des terres. On voit des injustices criantes par des procès à chaque instant suscités.

[Suit l'exemple du citoyen Dalissan qui tient des terres de M. Caron de Villellebel; il lui en manque 16 perches dont il paye l'impôt. Il est allé trouver M. Molé avec le titre à la main et n'a pu réussir à ressaisir son bien manquant.]

Les fermiers d'ici se refusent à l'apport des baux et des marchés appuyés d'un certificat de résidence. La demande du citoyen Amelot[1] à ce sujet est la seule voie pour parvenir à découvrir les biens appartenant aux émigrés; en dénonçant le fait, nous vous engageons, frères et amis, de vous employer à faire mettre à exécution les décrets trop souvent méconnus, ce qui porte le désordre et le découragement dans les campagnes.

Suivent 3 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

LA ROCHE-GUYON[2].

Pétition de la commune à la Convention nationale.

[*S. d.* — Les habitants demandent «avec impatience» le mode du partage.]

... Le territoire de La Roche-Guyon est borné et très serré, d'une part, par la Seine, et de l'autre, par une côte aride et par des bois. Il ne consiste qu'en 294 arpents qui ne peuvent occuper ses habitants qu'un quart de l'année; le terrain situé le long de la Seine, et qui appartient pour la plus grande partie à la citoyenne La Rochefoucauld d'Enville, est exposé à de fréquentes inondations, et celui placé sur la côte est de la nature la plus ingrate, n'étant presque composé que de marne; il est, d'ailleurs, sujet aux ravines et ne peut guère être utilement employé qu'à la culture de la vigne qui, depuis sept ans, a été presque stérile et qui, en tout temps, est en général du plus mauvais rapport. La population de La Roche-Guyon monte à plus de 1,000 habitants; aucuns genres

[1] Il s'agit d'Amelot, chargé comme directeur de la Caisse de l'extraordinaire, de percevoir le produit de la vente des biens communaux (voir p. 46, n. 4).

[2] Arr. de Mantes, cant. de Magny.

de commerce et d'industrie n'y étant en activité, il n'est pas surprenant qu'il s'y trouve un si grand nombre de pauvres, qui sont dans ce moment d'autant plus à plaindre qu'ils manquent de travaux. Le partage des terres communales qui sont affermées à des citoyens d'une paroisse voisine leur en procurera et leur sera d'autant plus utile que ces terres leur produiront des grains, dont la rareté et la cherté se fait de plus en plus sentir dans tous les marchés, soit par la cupidité insatiable des laboureurs et grands propriétaires, soit par des spéculations infernales des agioteurs et des malveillants. Enfin, c'est un des grands moyens de remédier au plus grand des vices de tout gouvernement, et surtout du gouvernement républicain, à l'extrême et trop générale indigence et misère du peuple.

Sous l'ancien régime, où le peuple était compté pour rien, on n'a pas refusé ce partage à deux communes de notre canton, Haute-Isle[1] et Chérence[1], et, depuis ce temps, l'indigence et la pauvreté ont été inconnues dans ces deux paroisses. N'obtiendrions-nous pas de nos représentants un bienfait que les despotes mêmes ont eu la justice et l'humanité d'accorder à ceux qu'ils appelaient leurs sujets?

Pères de la patrie, nous vous prions de n'être pas sourds à notre demande et de fixer promptement le mode de partage des terrains communaux: l'agriculture en deviendra plus florissante et vous aurez moins de malheureux à secourir. Daignez aussi porter votre attention sur les moyens d'empêcher le surhaussement du prix des grains. L'unique moyen, et le seul peut-être qui soit conforme aux principes d'humanité et de justice, est d'en fixer le maximum; par là, on enchaînera le génie malfaisant des agitateurs du peuple, on réprimera la cupidité insatiable des laboureurs et on renversera les spéculations financières des agioteurs dévorants.

Suivent 38 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

MONTFERMEIL[1].

Lettre de la municipalité au district de Gonesse transmise à la Convention[2].

29 avril 1793. — Citoyens, au sujet des communes de Montfermeil, d'après vous avoir fait depuis bien des temps des repré-

[1] Arr. de Pontoise, canton du Bairey.

[2] Copie de cette lettre fut adressée au président de la Convention et transmise par le Comité des pétitions au Comité d'agriculture.

sentations par des voyages multipliés faits par nous, et que, par votre négligence, nous avons la douleur de nous trouver aujourd'hui hors d'état de pouvoir empêcher l'abattage des arbres plantés sur notre territoire et commune par les habitants de la paroisse de Gagny, se croyant en communauté avec Montfermeil, lesquels habitants sont environ au nombre de 150 hommes, à abattre et à arracher lesdits arbres; en conséquence, nous vous écrivons la présente pour vous annoncer que nous nous déchargeons de tous les inconvénients qui pourront en résulter, afin que ayez bien à y faire apporter les plus prompts secours pour empêcher cette dévastation. C'est à quoi nous espérons, citoyens, que vous voudrez bien avoir égard. Nous avons l'honneur d'être avec considération.

Suivent 4 signatures des officiers municipaux. [Arch. nat., F^{10} 329.]

NOISY-SUR-OISE [1].

Pétition de la municipalité à la Convention.

6 décembre 1792. — Citoyen président, la commune de Noisy-sur-Oise vous représente très justement qu'ils ont 80 arpents ou environ de marais, y compris 12 arpents de prés dont ils ont toujours joui par indivis avec la commune d'Asnières, leur voisine, sans interruption; mais que les habitants de cette dernière se sont permis dernièrement de s'emparer au moins des deux tiers de ces biens communaux, sous le prétexte spécieux de prendre tout ce qu'il y en a sur leur territoire; ils nous ont présenté un prétendu titre, qu'ils disent être de l'année 1228; cette pièce n'est ni signée ni collationnée et n'est même pas une écriture de ce temps-là, car si elle était écrite en français, il serait très facile de la lire; cette écriture est tout au plus d'ancienneté de 200 ans; la traduction qu'ils en ont n'a ni bout ni rime; cette pièce a été rejetée par les présidiaux de Senlis en 1644, et depuis, par les arrêts des ci-devant cour de Parlement et Cour des aides de 1643, 1649, 1654, 1659, 1670, et, finalement, par un arrêt du Conseil d'état du roi de 1671 [2]. Cette pièce ne peut avoir été fabriquée que par les ci-devant religieux de la ci-devant abbaye de Royaumont [3], car, en fait de titres, les moines n'en manquaient jamais. D'ailleurs, les paroisses de Beaumont-sur-Oise, Persan, le Mesnil-Saint-Denis et

[1] Arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

[2] Cet arrêt n'a pas été retrouvé.

[3] Abbaye cistercienne du diocèse de Beauvais, fondée vers 1230 par saint Louis.

Bernes ont partagé chacune pour un quart dans leurs communes; même le territoire dudit Mesnil-Saint-Denis et celui de Beaumont ne sont point contigus au marais commun entre ces quatre paroisses; lesdits habitants d'Asnières ont été condamnés à tous les dépens par les susdits arrêts, dont lesdits habitants dudit Noisy ont toute la procédure entre leurs mains, ainsi que les confirmations des ci-devant rois Charles IX et Henri IV; les habitants d'Asnières disent que leur prétendu titre leur a été donné par Louis IX à Saint-Germain-en-Laye; on sait cependant que c'est François Ier qui a fait bâtir le château de Saint-Germain, et que Louis IX n'y a jamais résidé[1]; cesdits habitants d'Asnières ont même fait faire aussi dernièrement un fossé pour séparer les communes par territoire, ce qui est une infraction aux lois, et se sont emparés en même temps desdits 12 arpents de prés qui se trouvent sur leur territoire, pendant que de tout temps ils en ont partagé les revenus entre les deux communes, chacune par moitié. C'est pourquoi, citoyen président, nous vous prions très instamment de vouloir bien nous faire rendre la justice qui peut nous être due le plus promptement possible, en communiquant la présente à la Convention nationale, car il pourrait arriver une insurrection entre les deux paroisses, dont nous ne pourrions pas (en) empêcher les funestes effets; c'est ce que nous attendons de la vigilance accoutumée de vous et de la Convention nationale.

Suivent 7 signatures d'officiers municipaux et de notables.

[Arch. nat., F^10^ 330.]

Pétition du procureur de la commune à la Convention.

[*11 février 1793.* — Il réclame le mode de partage des communaux, pour anéantir «des murmures capables à en venir à des hostilités». — Arch. nat., F^10^ 329.]

PORTVILLEZ[2].

Pétition de la commune à la Convention.

30 janvier 1793. — Citoyens, les citoyens de la commune du Portvillez, au canton de Rosny[3], district de Mantes, département de Seine-et-Oise, vous représentent que le ci-devant seigneur de

[1] Toute cette argumentation ne porte pas, Saint-Germain-en-Laye ayant été un séjour royal dès Philippe-Auguste.

[2] Arr. de Mantes, cant. de Bonnières.

[3] Arr. et cant. de Mantes.

Blaru[1] leur a enlevé de sa propre autorité, en sadite qualité de seigneur, différentes portions de terrain qu'il a fait planter en bois depuis plusieurs années, terrains dont lesdits habitants avaient toujours joui à titre de commune et pâture; ce qu'ils offrent prouver, non seulement par les plus anciens de ladite communauté, mais encore par ceux des communautés voisines.

[Ils invoquent la loi du 28 août et annoncent qu'ils ont envoyé un double de leur pétition au district de Mantes. — Suivent 14 signatures. — Arch. nat., F [10] 330.]

PRESLES ET VILLIERS-ADAM[2].

Pétition des deux municipalités au Comité des pétitions[3].

[*2 janvier 1793.* — Ils communiquent au sujet de leurs communaux les extraits des titres suivants :

1° *8 juin 1553.* — Quittance du commis à la recette des droits de francs-fiefs au bailliage de Beaumont-sur-Oise, donnée aux manants et habitants des villages de Presles, Prérolles, Nerville, Villiers-Adam et Courcelles[2] de la somme de 31 livres tournois, savoir : «30 livres à quoi a été fixée la finance pour la tolérance [et] permission d'avoir laissé user jusqu'alors lesdits manants et habitants de leurs coutumes, marais et franchises, sans le consentement, souffrance et permission du roi, et 20 sols pour les épices des commissaires.»

2° *11 juillet 1553.* — Arrêt rendu par les juges ordonnés par le roi en la Chambre des eaux et forêts du royaume : «entre le duc de Montmorency, demandeur en règlement pour raison des bois et lieux vulgairement appelés «usages de Presles, Prérolles, Nerville et Villiers-Adam», qui dit que les habitants de Presles, Prérolles et Nerville prendront, pour leur part desdits coutumes et usages, du côté de Presles, 330 arpents; les habitants de Villiers-Adam et Abbaye-du-Val[1], la quantité de 368 arpents, du côté de Villiers-Adam, et le duc de Montmorency, 160 arpents en une pièce, tenant aux bois de l'Isle-Adam[1], et encore, lesdits habitants de Villiers-Adam, la mare enclavée dans lesdits 160 arpents, avec un chemin de 40 pieds de large, que ledit duc de Montmorency sera tenu de bailler et livrer en exécution dudit arrêt et de dresser et fossoyer à ses coûts et dépens, à la charge des cens portés audit partage.»

3° *Octobre 1561.* — Lettres-patentes de Charles IX; «confirmation des privilèges, droits, usages, franchises, pâturages et herbages dont jouissent les habitants de Presles, Prérolles, Nerville, Villiers-Adam et Courcelles, marais et pâtis communs sis auxdits lieux, pour en jouir comme ils ont ci-devant fait.»

4° *30 mars 1688.* — Déclaration passée à M. le prince de Condé, à cause de son duché de Montmorency, par les habitants de Presles, Prérolles, Nerville, de 330 arpents de communes et usages, appelés les coutumes de Presles, Prérolles et Nerville.

(1) Arr. de Mantes, cant. de Bonnières. — (2) Arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam. — (3) Renvoyée au Comité d'agriculture le 15 février 1793.

5° *31 décembre 1699.* — Quittance du garde du Trésor royal aux habitants de Presles de 17 l. 13 s. 2 d. pour les droits de nouveaux acquêts, à cause des usages dont ils jouissent.]

Citoyens, les administrations de district (Pontoise) et du département de Seine-et-Oise sont nanties de toutes les pièces établissant la propriété de leurs communes de Presles et Villiers-Adam; mais, comme ils n'ont rien statué jusqu'à présent, que le district paraît vouloir, sinon contribuer à ce que ces communes ne puissent jouir de leurs biens, retarder au moins l'effet de la justice qu'elles doivent s'en promettre; que si l'on considère, d'autre part, outre les mots qui échappent à quelques-uns des membres du district, qui ne sont rien moins que patriotes, qu'il vient d'être vendu une coupe de bois, comme domaines nationaux, par l'émigration du ci-devant Monsieur, laquelle coupe, appelée *les Hautes-Coutumes*, fait partie de leurs coutumes ou communes de Presles, et que cette administration s'est abstenue de faire annoncer et afficher cette vente dans l'étendue des municipalités de Presles et Villiers-Adam, qu'enfin, toutes ces choses étant connues des deux communes, il est au moins douteux que les conseils généraux puissent contenir plus longtemps la trop juste impatience des citoyens sur la privation de leurs biens; vexés depuis tant de siècles, citoyens, de toutes les manières par la féodalité et le gibier des ci-devant seigneurs de l'Isle-Adam, usurpateurs des biens dont il s'agit; voyant, d'ailleurs, le peu de zèle ou plutôt l'intolérable insouciance des administrateurs du district à les faire jouir d'un bien dont ils n'ont été dépouillés que par la fraude, la tyrannie et la puissance de ces ci-devant grands, ils n'attendent pas plus de temps qu'il n'en faut pour répondre à cette dernière demande; après quoi, ils s'en mettront eux-mêmes en jouissance, parce que, étant intimement convaincus qu'aucune autorité ne peut leur ravir ce qu'ils ont de plus intéressant, leur propriété, ils ne pourront regarder que comme un vice d'administration tout moyen qui tendrait à en retarder la rentrée en possession des huit vingt arpents que le duc de Montmorency a obtenus dans le partage de ces deux communes, le titre primitif qui suppose le fondement de ce partage devant leur être représenté.

Les habitants de ces deux communes, surtout celle de Presles, n'ont d'autre intention que de jouir de leurs biens de la manière la plus utile pour l'avenir; elles désirent exploiter tous les ans la quantité d'arpents que comporte l'âge auquel ces bois devront être coupés, d'après le travail d'aménagement préalablement fait, et de laisser le nombre de baliveaux et réserves portés par les lois existant.

[Suivent 19 signatures des membres des deux municipalités et la mention qu'au début de décembre 1792, la municipalité de Presles a adressé au Comité des domaines[1] et aux administrations de département et de district une semblable demande, puis ensuite plusieurs autres sans succès. — Arch. nat., F[10] 333.]

SAINT-MARTIN-DU-TERTRE[2].

Pétition de la commune à la Convention nationale.

17 décembre 1792. — ...Vous saurez que, sur notre territoire, il y avait la quantité de 100 arpents ou environ commune et que les ci-devant seigneurs s'en étant emparés depuis 16 ou 18 ans, ce seigneur, qui était ci-devant le sieur Gerbier, avocat au ci-devant Parlement de Paris, avait acquis cette terre du sieur de Lauraguais à l'époque de 1769, et qu'il a commencé, en 1775, à défricher lesdites communes et les a mises en nature, a recueilli l'usufruit; mais, étant venu à manquer par la mort, il a laissé cette seigneurie entre les mains du sieur Monniot, un de ses agents; mais, en vertu d'une loi rendue le 4 août 1789 par l'Assemblée constituante, qui autorise les communes à rentrer dans lesdites communes, pourvu qu'elles soient munies de titres réels avant le présent décret du 4 août 1789[3], sitôt le présent décret, nous avons nommé des commissaires pour venir dans cette capitale chercher ces titres, et nous en avons trouvé de plusieurs dates qui nous annoncent que ces coutumes nous appartiennent; mais, comme la loi nous défendait d'aller par voie de fait, nous avons agi avec toute la prudence, ayant fait sommer par plusieurs fois ledit Monniot, agent du ci-devant seigneur, de ne plus se transporter sur lesdites communes, et ayant passé outre nos sommations, nous avons été obligés de recourir à la voie du tribunal dudit district, lequel nous a toujours menés de conjonctures en conjonctures depuis l'époque desdites sommations, qui étaient en l'année 1791. Malgré les circonstances qui se trouvent entre ladite commune et lui, il n'a pas laissé que d'arracher et couper des arbres plantés sur lesdites communes. Vous saurez, législateurs, qu'après tous ces faits, il a vendu le restant de cette seigneurie, où se trouve la partie des communes, à l'époque du mois d'octobre de la présente année, et que ledit acquéreur n'a pas eu sitôt la jouissance qu'il a

(1) On ne possède que des vestiges sans importance des archives de ce Comité (Arch. nat., D XXII) : par suite, le texte en question n'a pas été retrouvé.

(2) Arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

(3) Décret du 11 décembre 1789, art. 2. Voir l'*Introd.*, p. VI.

commencé par détruire ce que la nature avait produit, en arrachant 8 arpents de vignes bien plantées sur lesdites communes, sans avoir égard à qui que ce soit, mais au terme de la loi du 28 août 1792; pour lors, voyant que la destruction desdites communes en culture se détruisait de jour en jour, nous nous sommes ingérés dans un plant d'arbres plantés en ormes, âgé d'environ 27 ans, contenant environ 3 arpents plantés sur lesdites communes, et que nous avons coupé lesdits arbres à ras de terre avec une cognée, et que lesdits arbres étant partagés, chaque citoyen de la commune en ont emporté leur part.

Nous venons vous le dire, législateurs. Ce n'est pas avec embêtement, mais avec des vérités toutes pures des citoyens qui ne cherchent que l'amour des lois et prêts à y obéir, animés pour le zèle de la patrie. Nous venons ici sans fard et sans malice, tel que nous vous prions de nous entendre dans nos réclamations. Législateurs, ne soyez pas surpris s'il y a quelques mots qui vous puissent porter d'obstacle, pardonnez à des hommes qui ne sont ni philosophes, ni orateurs.

Nous espérons, législateurs, que notre mission ne sera pas remplie en vain.

Suivent 23 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

SOISY-SOUS-ÉTIOLLES[1].

Pétition de la municipalité au Comité d'agriculture.

[*S. d.* — Elle représente que les habitants sont en possession paisible d'environ 109 arpents de friches «à titre de communes, depuis un temps immémorial», et rappelle le décret du 14 août.]

. . . En conséquence, la commune de Soisy vous représente, citoyens, que, cette année, sa récolte a été perdue par la gelée; que, depuis la moisson, les citoyens de ladite commune, qui sont presque tous vignerons, sont sans occupation et qu'il serait instant de s'occuper du mode de partage, afin que, s'étant libérés desdites communes, ils puissent les défricher et mettre en culture. Il en résultera deux sortes de biens :

1° Le vœu de l'Assemblée nationale sera rempli, en multipliant les propriétaires;

2° Des terres qui sont absolument en friches rapporteront dès

(1) Arr. et cant. de Corbeil.

cette année, au lieu que, si le mode ne leur parvenait que dans deux mois, il y aurait une récolte de perdue.

Suivent 10 signatures d'officiers municipaux et de notables.

[Arch. nat., F[10] 333.]

VÉLANNES-LA-VILLE[1].

Pétition de la municipalité au Comité d'agriculture.

[*S. d.* — Lettre à Rabaut Saint-Étienne, président du Comité, contenant les faits exposés dans la pétition suivante, mais avec moins de détail. — Suivent 10 signatures d'officiers municipaux et de notables. — Arch. nat., F[10] 330.]

Pétition de la commune au Comité d'agriculture.

S. d. — Citoyen [président], nous soussignés, maire et officiers municipaux et procureur de la commune et autres habitants de la commune de Vélannes-la-Ville, département de Seine-et-Oise, district de Mantes-sur-Seine, canton de Magny, vous exposent que les ci-devant religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris[2], qui étaient lors seigneurs de cet endroit, se sont emparés depuis environ vingt-cinq ans, sans aucun titre, d'une partie des communes et marais dudit Vélannes-la-Ville. Comme les ci-devant seigneurs ne les ayant jamais troublés dans leurs possessions et jouissances qu'ils avaient des temps immémorables, dont ils ont toujours joui et payé l'impôt, ce qui cause aux pauvres citoyens de cet endroit un tort considérable, ne pouvant faire paître les bestiaux; et lesdits citoyens, désirant jouir du bénéfice des lois, des décrets des 14 et 28 août 1792, concernant les communes et marais, et notamment de l'article 8 de ladite loi du 28 août[3], c'est pourquoi le citoyen Carilion, ci-devant fermier des dîmes et champarts des religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ledit Carilion a toujours joui jusqu'à ce jour d'une partie des marais et commune, plantée en planchon de peuplier, ces marais et commune ont été envahis injustement sans aucun titre d'une partie par les ci-devant bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris.

Lesdits citoyens, tous remplis du patriotisme républicain, ont recours à votre équité et justice, à l'effet que vous les réintégriez

(1) Hameau de la commune d'Arthieul, arr. de Mantes, cant. de Magny-en-Vexin.

(2) Abbaye bénédictine fondée à Paris en 558.

(3) Voir p. 400.

dans leurs possessions et jouissances; ce faisant, ils vous en auront la reconnaissance la plus étendue. La commune dudit Vélannes-la-Ville offre à la Convention, en reconnaissance de ses bienfaits, sous l'espérance qu'elle fera droit à leur demande si légitime, d'habiller deux braves défenseurs de la patrie, avec tout l'équipement nécessaire et prêts à combattre.

Suivent 15 signatures, dont celles de la précédente pétition.

[Arch. nat., F^{10} 329.]

SEINE-INFÉRIEURE.

CAUDEBEC[1].

Observations d'un habitant à la Convention.

[*20 février 1793.* — La disette peut être empêchée par l'utilisation des communaux. Le pétitionnaire propose le projet suivant:]

1° Que les communes de la République soient mises en valeur le plus tôt possible par le gouvernement pendant le temps seulement que durera la guerre;

2° Que ces communautés soient assurés sur la garantie de la nation de la possession de ces fonds après la guerre;

3° Que la nation commencera par donner une juste indemnité aux personnes dont la fortune ne leur permettrait pas d'attendre avec facilité l'avantage inappréciable de la valeur de ces fonds après la guerre;

4° Et enfin qu'il sera fait une adresse aux habitants des campagnes pour les instruire de leurs vrais intérêts.

Si la Convention prend ce projet en considération, j'inviterai mes compatriotes à donner leurs vues tant pour l'économie de détail que pour en faciliter et accélérer l'exécution. Quant aux frais de défrichement, je crois que la première année suffirait pour en recouvrer la dépense, d'autant plus que la plupart de ces terres sont d'une grande facilité à labourer : elles doivent produire au moins le double des autres terres, notamment pour les premières récoltes. — De la Brière.

[Arch. nat., F^{10} 329.]

[1] Arr. d'Yvetot, ch.-l. de canton.

SOMME.

AMIENS.

Pétition d'un habitant à la Législative.

27 août 1792. — Monsieur le président, l'Assemblée nationale a décrété le 14 du présent mois, en principe, le partage des biens communaux. J'ai l'honneur de vous observer, qu'il y a plusieurs procès au sujet des marais biens communaux, que les ci-devant seigneurs veulent s'en emparer, disant que les communautés n'étaient qu'autorisées à y faire pâturer, qu'elles n'avaient qu'un droit d'usage. etc..., en conséquence que ces biens leur appartiennent, en faisant valoir les anciennes lois. Les tribunaux remplis de juges aristocrates jugent en faveur des ci-devant seigneurs, d'après les anciennes lois; c'est ce qui vient d'arriver au tribunal de district d'Amiens, quoique les ci-devant seigneurs n'avaient aucuns titres, ni possession de fonds, que les communautés avaient depuis un temps immémorial, peut-être plus de 2,000 ans de jouissance de ces fonds, payé les vingtièmes, etc. J'ose donc supplier l'Assemblée d'exiger dans la loi des titres au sujet des particuliers qui se prétendraient possesseurs de ces sortes de fonds, comme biens communaux, marais, etc. — THOURET.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

MOYENCOURT [1].

Pétition d'un habitant à la Convention.

[*22 octobre 1792.* — Il signale les querelles élevées à la suite du décret sur la propriété accordée aux communes des campagnes des arbres élevés dans les places et les rues publiques [2]. On a abattu «une quantité prodigieuse de superbes plantations», comme on partage le produit en argent des arbres vendus ou les plantations en nature et par lot, les décrets étant muets et les districts et départements n'osant prononcer sur le mode. La Convention doit résoudre les questions suivantes :]

1° Tous les propriétaires fonciers d'une commune non domiciliés dans le lieu ont-ils ou n'ont-ils pas le droit de partager avec les domiciliés le bénéfice d'une commune dont ils partagent les charges et impositions?

[1] Arr. d'Amiens, cant. de Poix. — [2] Décret du 28 août, art. 15. Voir p. 401.

2° Le partage du bénéfice des plantations d'une commune doit-il se faire en raison des feux également ou en raison des charges ou impositions, au marc la livre du bénéfice?

Les propriétaires fonciers, d'après les principes de l'équité la plus juste, paraissent être fondés dans leurs demandes, d'autant qu'il y a des paroisses composées de 4 ou 5 feux et où il y a pour 30,000 à 40,000 livres de plantations : il en résulterait un abus considérable si la Convention accordait le partage par feux; outre que l'équité y paraîtrait blessée, la nation elle-même en souffrirait prodigieusement, puisque des habitants sans aucune propriété souvent qu'une chaumière et qui par conséquent ne contribuent en rien aux charges et aux impositions se trouveraient dans les petites communes avoir un bénéfice énorme, aux dépens des véritables propriétaires fonciers et aux dépens de la nation même, à cause des biens domaniaux ou seigneuriaux ci-devant devenus nationaux. Il est important, Monsieur le président, de faire promptement décider ces deux questions, car on fait partout des abatis considérables, et cette partie de production d'argent considérable, qui aurait pu tourner au profit de la nation fort avantageusement si elle se la fût réservée pour un besoin pressant, va se trouver, dans l'espace de un ou deux mois, entièrement anéantie, et occasionnera par la suite un enchérissement considérable dans les bois de bâtisses ou de charronnage. — J.-P. Amyot.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

OFFOY[1].

Pétition d'un représentant de la commune à la Législative.

[*18 août 1792.* — Après un préambule sur les vexations causées par l'aristocratie, il rappelle les faits présentés dans une précédente pétition à la Législative[2]; il ajoute:]

... Toutes les communes situées sur les bords de la Somme sont dans le même cas que celle d'Offoy. Permettez donc, législateurs, que je vous propose un décret à leur faveur.

Toute commune qui pourra prouver soit par un titre quelconque, soit par une jouissance de 20 ans la possession des biens communaux et qui à ce titre donnera des preuves de l'usurpation qui en été faite, rentrera en possession de ces biens usurpés, nonobstant arrêt ou sentence; pourvu toutefois que les jugements

(1) Arr. de Péronne, cant. de Ham. — (2) Voir 1re *partie*, p. 292.

favorables au ci-devant seigneur ne soient pas fondés sur des titres formels autres que des aveux, dénombrements et cueillerets. En attendant, suspendons contre lesdites paroisses, et notamment celle d'Offoy, toutes procédures, saisies, exécution, et renvoyons la susdite commune à se pourvoir par devant le Tribunal de cassation qui pour elle seule jugera le fond de l'affaire, et, à cause de l'affreuse détresse où se trouve ladite paroisse d'Offoy, lui accordons à titre d'avance et prêt la somme de 2,400 livres, remboursable sur les arrérages qui lui doit la Duchazeron [1].

Des citoyens si paisibles, si soumis aux lois seront certainement précieux à vos yeux, législateurs. Vous apprécierez le serment solennel que je vais prêter en leur nom. Oui, législateurs, je jure au nom de la municipalité et commune d'Offoy et pour moi de vivre libre ou mourir et de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. — OLIVIER.

[Arch. nat., F[10] 330.]

LA PORTELETTE [2].

Double pétition d'un habitant au Comité des rapports [3].

[*6 janvier 1793.* — Il approuve la suspension du partage, «vu que dans nos endroits il y a beaucoup d'abus», et le versement de 300,000 livres au bureau des pauvres, et il propose les articles suivants :]

ART. 1er. Le partage des communes là où ils sont bons à mettre à usage de culture ou prairie doit être partagé par journal ou deux tout au plus.

ART. 2. Il doit être mis en possession de ceux bons à mettre à usage soit de prairie ou culture les plus pauvres habitants des endroits comme journaliers et domestiques.

ART. 3. Il faut que cela coûte 27 sols la verge, que vous prendrez dans lesdites 300,000 livres, et vous les payerez à raison de 15 sols par jour jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste et 10 sols jusqu'au jour de leur entreprise pendant un an seulement.

ART. 4. Si le particulier n'a pas mis son bien en état dans 2 ans à compter du jour de son entreprise, il sera exclu et privé de tous ses droits.

ART. 5. Il faudra leur faire payer le droit foncier la troisième année.

(1) Voir p. 292-293.

(2) Hameau de la commune d'Abbeville.

(3) Transmis au Comité d'agriculture le 13 février 1793.

Art. 6. Il faudra faire en sorte de marier le domestique avec la servante, le fils d'un journalier avec la fille d'un autre journalier ou avec une servante.

Art. 7. Il faudra leur retenir le prix de leur grain si on leur avance, soit leur créer la rente ou leur faire payer en 3 ou 4 années.

Art. 8. Il faut que cela soit partagé chacun en droit soi à la tête et non par ménage, et faire en sorte que les ceux qui s'y établiront en aient trois journaux seulement à la disposition du cultivateur.

Art. 9. Il faut mettre les parts de nos citoyens soldats entre les mains de leur père et mère ou autres parents au défaut de leur père et mère.

Art. 10. Il faudra agrandir les endroits vu que dans les environs d'Abbeville, dans un endroit nommé Épagnette[1], il s'en trouve 300 journaux, et ils sont tout au plus 20 ménages.

Art. 11. Il ne faut pas permettre à tous ceux autrefois féodaux d'habiter dans ces communes pour partager avec les habitants, vu que ces pauvres malheureux n'ont été détruits que par leur puissance féodale plus par la taille et tous les autres impôts, qu'ils ont payé pour eux plus par la malice et mauvaise foi de vouloir élever des hautes futaies d'arbres pour empêcher l'orient du soleil autour de leur terrain, ce qui cause un dommage considérable à ces pauvres malheureux qui auront cultivé leur terrain pendant un an entier et qu'il n'a pas d'autre ressource pour vivre; c'est pour quoi je vous prie d'y avoir égard et de nous délivrer de ces malheureux monstres.

Art. 12. Il en est de même de certains mauvais rentiers qui ont fait quelque réserve dans les campagnes comme pavillons ou autre chose semblable.

Art. 13. Il en est de même des officiers municipaux des villes de province, qui se servent d'une partie des aumônes que vous leur adressez, croyant que cela se passe comme vous le décrétez, et quand vous le jugerez à propos, je vous prouverai le contraire moi et eux en personne par devant vous.

[Il rappelle ensuite les mémoires qu'il a précédemment adressés depuis le 21 avril 1789 jusqu'à aujourd'hui et donne un résumé de ses ennuis personnels. Il conclut en demandant d'être réintégré dans les 165 verges qu'il occupe et de voir placer ses 10 enfants «dans les endroits qui leur seront par vous ou par eux indiqués».]

[1] Hameau à l'est d'Abbeville.

[Une seconde pétition jointe signale la situation des communaux à la Portelette.]

Les habitants du faubourg de la Portelette sont en possession de 80 journaux de commune depuis un temps immémorial. La municipalité d'Abbeville en a usurpé tant hors de la Portelette que dans le marais Malicorne et marais Tasac 50 et tant de journaux. Vous avez ordonné à tous les habitants de la République française de leur présenter devant leurs tribunaux pour être réintégrés; il s'est convoqué 4 assemblées à ce sujet et on n'y peut pas y parvenir...

Ce considéré, citoyen, il vous plaise ordonner que les ceux en possession et même les ceux qui ne le sont pas aient le pouvoir de leur faire réintégrer chacun en droit soi sans attendre la commodité de ces malheureux monstres.

[Il félicite l'Assemblée d'avoir remboursé les biens du clergé (*sic*). — F.-J. BLANGER. — Arch. nat., F[10] 330.]

PORT-LE-GRAND [(1)].

Pétition de la municipalité à la Convention.

19 novembre 1792. — Exposent les citoyens maire, officiers municipaux et habitants de Port-le-Grand, département d'Amiens, district d'Abbeville, que, sur l'avantage qu'ils ont de posséder des terrains et usages communaux, qui, aux termes du décret du 17 août dernier (*sic*) et suivant ses dispositions, doivent être partagés entre eux, ils ont recours à vos bontés pour leur fixer le mode du partage. Il se lève une difficulté au sujet de 8 ou 9 préposés, d'autres habitants qui se sont répandus dans notre susdite paroisse depuis quelques années, voyant qu'ils n'ont jamais payé de censive, ni de garde, ni les entretiens de cette dite commune, depuis un longtemps; d'autres étant nouvellement mariés, leur mère demeure avec eux, veulent emporter double portion. Nous vous prions, très dignes citoyens, de prévoir à toutes les difficultés qui puissent s'élever, et de fixer un temps de résidence pour mettre fin à toutes les contestations qui puissent s'élever. Accordez-leur donc, chers citoyens, ce mode du partage; ils ne cesseront leurs vœux pour votre santé et prospérité.

Suivent 12 signatures d'officiers municipaux et de notables.

[Arch. nat., F[10] 330.]

(1) Arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion-en-Ponthieu.

QUERRIEU ET PONT-NOYELLE[1].

Pétition de ces deux communes à la Convention.

5 février 1793. — ... En 1790, et après une procédure de 30 ans, le ci-devant seigneur des communes susdites fut envoyé en possession d'un cantonnement fixé à 100 journaux de marais, par arrêt du ci-devant Parlement expirant de Paris[2]; sans entrer en détail sur le bien ou mal jugé des arrêts qui ont dépouillé les habitants, après plus de six cents ans de jouissance, il suffit d'observer que cette malheureuse et trop longue procédure a été instruite et les arrêts rendus dans un temps où la loi du fort contre le faible n'était que trop en vigueur. — En 1791, la violation dans les formes de cette procédure et les vices des arrêts donnèrent lieu aux pétitionnaires de se pourvoir au Tribunal de cassation : ils y présentèrent leur requête et y furent admis. — En 1792, le 25 juillet, ils obtinrent un arrêt de soit-communiqué, mais l'adversaire ci-devant seigneur, fier de ses moyens sophistiques et encore plus d'avoir mis les habitants dans un état de détresse et d'impuissance, en les dépouillant de cette partie de marais, dont le revenu, mis en foins, aurait pu le leur faire récupérer, annonce et prône partout que, malgré la loi du 28 août dernier, il jouirait de son cantonnement, dont le produit superficiel et annuel monte à plus de 3,000 livres, et qu'avec ce produit il traînerait encore ce procès pendant plus de 10 ans dans tous les tribunaux possibles et qu'enfin il réduirait les infortunés habitants à l'impuissance et au désespoir et à abandonner la cause. Il y a plus, il ajoute que, quant à la partie de marais faisant la part desdits habitants, il trouvera le moyen de s'opposer à ce qu'ils ne puissent en tirer partie pour payer les frais énormes qu'il a occasionnés et qu'il se propose encore d'occasionner par ses chicanes tortueuses.

En effet, ce que l'adversaire annonce ne se trouve que trop réalisé, et les habitants en éprouvent une bien funeste expérience, épuisés de ressources et hors d'état de faire face aux payements des frais auxquels ils ont été condamnés pour cette longue procédure; ils ont pourtant encore été nécessités pour l'intérêt général desdites communes de faire un emprunt de 3,000 livres, qui a été autorisé, pour en appeler au Tribunal de cassation, et cet emprunt

[1] Arr. d'Amiens, cant. de Villers-Bocage.

[2] Cet arrêt du Parlement de Paris n'a pu être retrouvé.

suffira à peine pour payer les mémoires, requêtes, sollicitations, frais d'avoué et les fréquentes députations qu'il faut envoyer à Paris pour détruire les chicanes entortillées de l'adversaire, éclairer le jugement et le faire accélérer.

Voilà, citoyens président et législateurs, une légère idée de la lutte qu'ont à soutenir depuis 32 ans les habitants malheureux des susdites communes, et si la Convention nationale ne prend point à tâche de renvoyer provisoirement en possession du cantonnement les communautés d'habitants qui en ont été dépouillées ou de les autoriser par un décret à tirer parti de leur part, soit par extraction de tourbe ou autrement pour pouvoir défendre leurs droits, il est bien certain que la loi bienfaisante du 28 août dernier leur deviendrait illusoire et sans effet; car, dans le fait, que leur servirait la faculté de se pourvoir pendant 5 ans contre celui qui a obtenu le cantonnement, s'ils n'ont aucune ressource pour suivre leur opiniâtre et processif adversaire dans les différents tribunaux que la fortune et le produit même de son cantonnement les fera traîner?...

Suivent 27 signatures d'officiers municipaux et des notables.

[Arch. nat., F[10] 333.]

QUÉVAUVILLERS[(1)].

Pétition de la commune à la Convention.

[*14 mai 1793.* — Déclaration initiale contre «l'hydre de la féodalité» et «le despotisme».]

... Les habitants de la commune de Quévauvillers, unis de sentiments et composant une seule et même famille, ont arrêté qu'une certaine quantité d'arbres, plantés sur le terrain appartenant à leur commune, seraient abattus, pour être ensuite partagés entre chacun d'eux; mais toujours soumis et obéissants aux lois, et bien éloignés de se conduire arbitrairement, ils ont, sous les auspices et appuyés du vœu de leur municipalité, présenté et réitéré plusieurs fois leur réclamation à l'administration du département, pour en obtenir l'autorisation qu'ils ont jugée nécessaire avant de rien entreprendre; cette administration s'est bornée à envoyer un commissaire vérificateur, et depuis, malgré toutes les sollicitations, elle se refuse à donner aucun résultat et aucune décision. Dans cette alternative, les habitants de la commune de Quévauvil-

(1) Arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Vidame.

lers, qui de tout temps ont donné les preuves les plus authentiques de leur civisme, et qui incontestablement ont le droit de disposer de ce qui fait partie de leur propriété, demandent d'être autorisés à faire abattre les arbres plantés sur leur commune pour les partager entre eux; c'est leur bien, c'est leur chose, et s'y refuser par les administrateurs du département, c'est user d'un pouvoir arbitraire, que les habitants de Quévauvillers ne peuvent et ne doivent tolérer, c'est donner lieu à des troubles et à des usurpations, au lieu de les prévenir, et pour obvier à ces inconvénients, les habitants de la commune de Quévauvillers ont unanimement arrêté d'en référer à la Convention nationale, et que leur pétition y serait portée par André Tuncq, l'un d'eux, et l'ont nommé commissaire à cet effet, se soumettant d'avance à la décision qui sera rendue, telle qu'elle puisse être.

Suivent 54 signatures. [Arch. nat., F[10] 329.]

ROYE[(1)].

Pétition du maire à la Convention.

[*15 décembre 1792.* — Il rappelle les décrets des 14 août et 11 octobre.]

... Ce décret ne parle pas des communaux qui sont en usage de pâture; ne doivent ils pas aussi rester dans leur état ancien jusqu'au partage? Déjà, tant dans la municipalité de cette ville que dans plusieurs des environs, quelques particuliers ont commencé à en mettre quelque partie en culture; ils argumenteront peut-être du dernier décret pour prétendre qu'ils ont droit de continuer leur jouissance; d'autres, les voyant jouir, voudront avoir autant de droits qu'eux et essaieront aussi de défricher; les officiers municipaux voudront arrêter ces entreprises faites par quelques citoyens au préjudice de la généralité des habitants à laquelle ces communaux appartiennent, et il en pourrait résulter de grands inconvénients. Ne serait-il pas à propos, pour les prévenir, de faire décréter que les biens communaux demeureront, quant à la manière d'en jouir, dans le même état qu'ils étaient, jusqu'au partage, et faire défense à qui que ce soit d'invertir le mode de jouissance, ni de s'en approprier aucune partie? Cette disposition serait très importante pour maintenir le bon ordre dans ce canton. — Prévost, *maire.*

[Arch. nat., F[10] 330.]

(1) Arr. de Montdidier, ch.-l. de canton.

RUE[1].

Adresse du notaire à la Convention.

[*24 janvier 1793.* — Il félicite la Convention d'avoir fait exécuter Louis XVI. Il lui reste encore quelque chose à faire.]

... Il faut que vous mettiez la classe indigente de la nation hors de la dépendance de la classe riche. La noblesse est abolie, que dis-je? il en existe encore une : cette classe riche, qui a vu avec plaisir tous les ci-devant devenir ses égaux, n'a pas admis pour ses égaux les infortunés au-dessous d'elle; au contraire, elle a asservi ces malheureux à ses passions; elle les a rendus des machines qu'elle meut à son gré. Les besoins que ces misérables ont d'elle pour subsister leur ont rendu cette entreprise facile.

Entre plusieurs remèdes à ce mal que vous avez en vos mains, il en est un puissant. Vous avez décrété le partage des biens communaux, de ces biens dont le riche profitait exclusivement, puisque seul il avait la faculté d'avoir beaucoup de bestiaux qui s'y trouvaient nourris. Le mode de ce partage n'est pas encore fixé, et ce partage n'a pas encore pu s'effectuer. Déterminez donc ce mode. Alors les pauvres se trouveront avoir une propriété : ils tiendront au sol qu'ils habitent; ils béniront la Révolution qui leur aura produit cet avantage; ils ne seront plus dépendants du riche; ils veilleront même à ce que celui-ci ne fasse des tentatives contraires à leur bien-être.

Voici, à l'égard de ce mode, quelques observations que je vous soumets.

Il me semble qu'il serait impolitique de laisser aux particuliers la faculté de vendre leurs parts des biens communaux. Dans le cas qu'ils auraient cette faculté de vendre, le mal qu'on veut éviter se reproduirait; les riches achèteraient les portions des indigents; ces riches se trouveraient par la suite des temps être les seuls possesseurs de ces biens. En outre, ces biens appartiennent à la postérité future comme à celle présente, et il serait injuste qu'un père pût, en les aliénant, en priver ses enfants, parce que, si ces biens fussent restés en même nature, c'est-à-dire en commun, ces enfants en auraient profité.

Ne serait-il pas sage de décréter qu'il n'y aura que ceux qui n'auront pas plus d'une certaine fortune qui pourront prétendre

[1] Arr. d'Abbeville, ch.-l. de canton.

au partage des biens communaux; que ceux qui auront droit au partage ne pourront en obtenir qu'à proportion de leurs revenus; que ceux qui ayant été admis au partage et qui, par la suite, acquerraient la fortune au moyen de laquelle on devra se passer de profiter des biens communaux seront tenus d'abandonner leurs parts de ces biens au profit de ceux dont la fortune, qui d'abord les aurait fait rejeter du partage, serait diminuée? Ne serait-il pas juste aussi de laisser une partie des biens communaux en réserve pour ceux qui viendraient à s'établir dans les endroits, lesquels biens communaux en réserve seraient cependant mis à profit et le profit distribué dans les proportions ci-devant dites.

Il est des pays qui ne vivent que des élèves qu'ils font dans les pâturages communs. C'est là leur seul commerce. Ne pourrait-on pas arrêter que, dans ces pays, les communes ne seront pas partagées, et pour que tout le monde participe également à leur produit, ne pourrait-on pas dire que chaque ménage n'ayant pas plus d'un certain revenu pourrait mettre un nombre déterminé de bestiaux dans ces communes; que ceux qui en mettraient plus ou qui en mettraient lorsque leur fortune ne leur en donnerait pas le droit, seraient tenus de payer une somme quelconque par bête; et que toutes les sommes provenantes de là seraient reversibles sur ceux qui ne pourraient point envoyer de bestiaux dans les biens communaux, sur ceux qui n'y mettraient pas le nombre fixé pour chaque ménage? La quantité des enfants de chaque ménage devra aussi entrer en considération lors du partage des communes. Les personnes qui, quoique n'ayant point de biens-fonds, auront un commerce qui leur procurera une certaine aisance, devront être exclues du partage.

Faites enfin voir au pauvre que vous vous occupez de lui. Songez que cette classe forme la majeure partie de la nation, qu'elle est surtout la moins corrompue : le riche peut attendre. Il n'est pas de circonstance où vous aurez plus de besoin de l'assentiment du pauvre que dans celle présente. Si vous tardez à le soulager, le riche qui sera ennemi de la Révolution lui offrira des secours, mais ce sera des secours empoisonnés pour lesquels il exigera qu'il fasse cause commune avec lui. — LOISEL.

[Arch. nat., F[10] 330.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

VAR.

CHÂTEAUDOUBLE[1].

Pétition de la Société des Amis de la Constitution au Comité d'agriculture.

[*6 janvier 1793.* — Ses membres s'étonnent du retard dans la fixation du mode de partage.]

...Il peut occasionner des désordres et des désagréments dans le pays, attendu que la majorité des habitants est bien aise de faire au plutôt ce partage sans autre autorité que sa volonté, afin qu'elle sache à quoi s'en tenir pour pouvoir travailler au défrichement de la portion qui compétera à chacun d'eux, et ensuite l'ensemencer et conséquemment se procurer de quoi subsister; toutes ces considérations, disons-nous, nous ont engagés de venir nous adresser directement à vous, citoyens, afin que, si toutefois vous n'avez pas encore travaillé au projet de décret touchant le mode du partage des biens communaux, vous veuilliez bien vous en occuper au plutôt... Notre amour pour la loi et notre exactitude à l'observer sont telles, que ce serait contre notre cœur que nous la verrions violer dans la répartition des biens communaux sans l'intervention du décret qui en réglera le mode, et cela pourrait arriver si surtout nous tardons encore quelque temps d'en avoir connaissance. Ce qui forcerait pour ainsi dire la majorité des habitants d'en agir de la sorte, c'est qu'un quart de nos biens communaux étant en usage de leur être affermés de 6 en 6 ans pour être ensemencés, aucun individu ne veut travailler à ce qui lui a été affermé ni même ailleurs, tant qu'il ne saura pas positivement que telle ou telle portion lui appartient et que personne ne pourra le troubler dans sa possession. Ainsi vous voyez, citoyens, qu'il est urgent et de la dernière nécessité que ce partage se fasse au plus tôt, afin que tous les habitants puissent s'adonner sans relâche à la culture de ces biens et qu'ils ne soient point privés des secours que peut leur procurer le défrichement de ces terres. Nous espérons, citoyens, que vous correspondrez à nos vœux et à nos désirs en faisant votre possible pour nous faire parvenir promptement le décret après lequel nous soupirons, pour pouvoir faire en règle le partage des biens communaux qui est décrété depuis le 14 août dernier. Nous osons nous promettre, citoyens, que par votre activité et votre exactitude, nous aurons l'avantage d'être incessam-

[1] Arr. de Draguignan, cant. de Callas.

ment satisfaits sur notre demande, et vous nous éviterez par là le désagrément que nous aurions de suivre l'exemple de bien des communautés qui ont déjà fait le partage en question sans le concours du décret qui en déterminera le mode, et cela, parce que, comme nous, elles languissaient après sa réception. Nous sommes persuadés que vous serez sensibles à cette contravention aux lois, et que vous vous déterminerez tout de suite à prendre les moyens nécessaires et convenables pour en arrêter les progrès.

[Suivent 14 signatures. — A la suite, arrêté de la même date, de la municipalité, ordonnant l'envoi de la pétition au Comité d'agriculture, avec 6 signatures. — Arch. nat., F[10] 333.]

VAUCLUSE.

CAIRANNE[1].

Adresse de la commune à la Convention[2].

[*23 février 1793.* — Même texte que pour la commune de Suze-la-Rousse. Voir p. 453. — 38 signatures. — Arch. nat., F[10] 329.]

CAMARET[3].

Pétition des habitants à la Convention.

[*26 février 1793.* — Ils réclament la fixation du mode de partage. — 63 signatures. — Arch. nat., F[10] 329.]

MONTDRAGON[4].

Pétition des habitants à la Convention[5].

[*26 février 1793.* — Ils acceptent avec soumission les décrets des 14 août et 11 octobre, mais demandent à la Convention de s'occuper du mode de partage.]

... Nous vous représenterons avec le langage d'hommes libres et de républicains, que cette distribution et partage exigent que vous vous en occupiez aussi essentiellement que de tous les autres objets qui

(1) Arr. d'Orange, cant. de Vaison.

(2) Cette adresse est jointe à un groupe de pétitions de la Drôme. Voir plus haut, p. 449.

(3) Arr. et cant. d'Orange.

(4) Ou *Mondragon*, arr. d'Orange, cant. de Bollène.

(5) Cette pétition est jointe à un groupe de pétitions de la Drôme.

consument vos séances; nous ne vous parlerons pas de ces discussions scandaleuses entre plusieurs des membres de la Convention, qui font gémir tous les bons citoyens. Il est temps qu'elles finissent, et nous voulons les rayer de l'histoire de la Révolution. Mais nous vous dirons que la classe la plus nombreuse, celle qui a le plus pressant besoin d'être attachée au nouvel ordre de choses par une propriété, quelle que modique qu'elle soit, est celle à qui vous devez plus que toutes les députations des prétendues sections de Paris, auxquelles on ne refuse rien, et qui ont obtenu, il y a peu de jours, une avance de 4 millions, en menaçant de faire lever Paris tout entier, occupant une grande partie de vos séances[1], tandis que nous, cultivateurs éloignés de 200 lieues de la Convention nationale, voyons qu'on nous oublie, qu'il n'est jamais question que des sections de Paris et de la commune de Paris, de la municipalité de Paris et des spectacles de Paris. Mais nous, citoyens représentants, nous particulièrement habitants de Montdragon qui, depuis trois ans, avons vu toutes nos récoltes enlevées par le débordement des eaux du Rhône et du Lez[2], méritons-nous moins votre attention que ce qu'on se plaît à appeler le peuple de Paris? Ne sommes-nous pas des enfants de la patrie? et si nous devons voir en eux les fils aînés de la liberté, peut-on se refuser de convenir que nous avons suivi leurs traces avec la plus vive ardeur? Cependant, représentants, notre seul espoir dans le partage des biens communaux se trouve déchu. Vous nous l'aviez annoncé comme une chose très urgente, et il n'en est pas qui le soit davantage, et nous ignorons par quelle fatalité vous l'avez suspendue sans vous en être occupé depuis un seul instant; mais notre existence vous serait-elle moins chère que celle des habitants de Paris, vous serait-elle moins chère que celle des habitants plus fortunés et vous occuperiez-vous moins des moyens de nous donner du pain, parce que nous avons moins de culottes? Non, citoyens représentants, vous ne laisserez pas languir dans l'attente d'une loi aussi pressante et qui offre plus d'avantages (*sic*), les habitants infortunés des provinces méridionales, qui se sont montrés dans toutes les occasions à la hauteur de la Révolution et qui renouvellent le serment de vivre libres ou de mourir. C'est pour vous engager à donner un moment de

[1] Les pétitionnaires font sans doute allusion au décret du 7 février 1793, qu'ils ont mal compris, car il ne s'agit pas dans ce décret d'une avance; mais la commune de Paris est autorisée à lever une contribution extraordinaire de 4 millions pour les subsistances de la ville.

[2] Petite rivière du département de la Drôme qui se jette dans le Rhône quelque temps après avoir arrosé Montdragon.

vos premières séances à un objet aussi essentiel que les sociétés voisines se sont réunies; leur vœu est le même, elles sentent toutes l'urgente nécessité de vous demander la suspension des décrets qui s'opposent au partage des biens communaux et que vous déterminerez de suite le mode du partage desdits biens, et les représentants du peuple qui ne peuvent vouloir que son bien doivent s'empresser de lui donner le témoignage de leur bienveillance.

Suivent 63 signatures; 163 habitants déclarent adhérer à la pétition.

[Arch. nat., F[10] 329.]

SAINTE-CÉCILE[(1)].

Pétition d'habitants du canton à la Convention.

[27 *février 1793*. — Ils s'étonnent du retard du mode de partage.]

. . . Quoi qu'en disent les malveillants, les contadins de Sainte-Cécile aiment les nouvelles lois; trop longtemps victimes de l'oppression et de l'hypocrisie de Rome, ils baisent la main qui a rompu leurs chaînes[(2)]. Représentants, la misère accable le peuple, ce partage étouffera ses cris; insensibles à sa voix, refuserez-vous d'accueillir sa demande? Le partage des biens communaux n'est pas le seul objet de nos désirs. Que les bois n'en soient pas même exceptés. Soulagez-nous. Tous nos bras sont à vous, vous le savez. Les ennemis du bien public se servent de ces délais pour répandre leur poison: de combien de dissensions affligeantes n'ont-ils pas été la cause? Par là, l'émigré insolent se berce dans l'espoir de nous ravir ces possessions ou de les copartager un jour. Réalisez les vœux de l'Assemblée législative; sous un régime philosophe, voudriez-vous nous faire regretter les anciennes lois qui étaient pour ainsi dire les complices de la méchanceté? Aimez-nous, protégez-nous, ou plutôt rendez-nous justice et comptez sur nous.

Réglez le mode et les formes de ce partage? Cette loi, nous le savons, est difficile à combiner, elle demande des grands détails, elle entraîne un travail long et compliqué. Aussi le passé ne nous frappe-t-il d'aucune surprise. Hâtez-vous, législateurs augustes, daignez achever cette grande œuvre : son exécution a été jusqu'ici une pomme de discorde, prévenez par ce partage les malheurs qui menacent la prospérité de la République et le salut du peuple.

(1) Arr. d'Orange, cant. de Bollène.

(2) Le décret définitif de réunion du Comtat-Venaissin à la France est du 14 septembre 1791, mais l'organisation définitive du département ne fut assurée que par le décret du 25 juin 1793.

prévenez l'anarchie : vous ferez des sectateurs à la patrie, et de tous les républicains autant d'adorateurs de leurs dignes représentants.

Suivent 31 signatures. [Arch. nat., F^{10} 329.]

SÉRIGNAN[1].

Adresse des habitants à la Convention.

[*24 février 1793.* — Même texte que pour la commune de Cairanne et de Suze-la-Rousse. — 85 signatures. — Arch. nat., F^{10} 329.]

SIVERGUES[2].

Pétition de la commune au Comité d'agriculture.

[*6 mars 1793.* — La pétition est précédée d'une lettre d'envoi où il est dit : «Le mal est à son comble; on a commencé par attaquer nos propriétés communales; en ce moment, on ravage nos propriétés particulières; dans tout le district d'Apt, les communes qui n'ont pas de montagnes ou des bois font des incursions journalières dans ceux des communes voisines». — 3 signatures de municipaux.]

Citoyens législateurs, ... une commune de 21 habitants va essayer de vous intéresser contre une autre composée de plus de 2,000 âmes. Les territoires de Sivergues et de Saignon[3] sont limitrophes. Vers l'an 1200, époque où la terre était couverte de bois ou de forêts, les habitants de Saignon, cantonnés dans un pays stérile en bois, venaient en couper à la montagne de Sivergues. Les habitants de ce dernier pays, qui avaient un grand superflu à cet égard, ne se formalisèrent pas de ces entreprises, ils les tolérèrent pendant plus d'un siècle. Lorsqu'ils voulurent s'y opposer, cet usage était devenu un droit pour leurs voisins. Ils soutinrent contre eux un procès qu'il leur fallut abandonner, parce que n'étant pas assez nombreux, ni assez riches pour leur faire tête, ils se seraient ruinés en voulant défendre leurs propriétés. Il fallut donc recourir à des arbitres qui, originaires en partie de Saignon et domiciliés à Sivergues, trahirent les intérêts de leur commune adoptive et, par une sentence arbitrale du 16 décembre 1316, statuèrent que le habitants de Saignon auraient le droit d'aller couper du bois mort et du mort bois sur la montagne de Sivergues. Les habitants de

(1) Arr. et cant. d'Orange. — (2) Arr. d'Apt, cant. de Bonnieux. — (3) Arr. et cant. d'Apt.

Sivergues ne se plaindraient pas de ce jugement, tout injuste qu'il soit, si ceux de Saignon ne lui eussent donné une extension indéfinie, surtout dans ces derniers temps. Ils s'en autorisent pour couper les arbres de haute futaie qui sont tous des chênes blancs, pour couper les branches de buis dont ils engraissent leurs champs, et, en ce moment, ils extirpent jusqu'à la racine tous les arbustes qui servaient à la nourriture de nos troupeaux. Par la sentence arbitrale de 1316, ils n'étaient que simples usagers, et en ce moment ils font un commerce de notre bois, ils le portent dans les villes voisines, ce qui nous a réduit au point d'en manquer bientôt. De tels procédés ont porté quelques-uns de nos pauvres concitoyens à employer la violence contre les dévastateurs, des procédures criminelles ont été prises contre eux, ils sont en fuite. Notre commune, déjà ruinée par les procès qu'elle a été obligée de soutenir à ce sujet depuis 400 ans, est perdue, sans ressource, par la désertion des cultivateurs.

Citoyens législateurs, daignez nous tendre une main secourable, proposez à la Convention une loi qui nous protège contre nos voisins. Cette loi que nous sollicitons résulte du droit exclusif de propriété que nous avons sur notre montagne; nous oserons vous en tracer ici les dispositions :

« La Convention nationale décrète que les habitants ou propriétaires d'une commune auront le droit de glandage, de bûcherage, de lignagne dans les montagnes, terres gastes, incultes à elle appartenant; un étranger ou non-propriétaire, nulles communes voisines ne pourront user de ce droit, à moins qu'ils ne produisent le titre primitif, qui devra prouver qu'il y a eu concession réciproque. »

Législateurs, cette loi que nous ne sollicitons que pour nous, bien d'autres communes en profiteront, et vous aurez la gloire et la douce satisfaction d'avoir rétabli la paix entre elles, et tarira une source féconde en procès ruineux.

Suivent 9 signatures. [Arch. nat., F^{1c} 333.]

TRAVAILLAN [1].

Adresse des habitants à la Convention.

[*11 mars 1793.* — Même texte que pour la commune de Cairanne. Voir plus haut, p. 628. — 45 signatures. — Arch. nat., F^{1c} 329.]

[1] Arr. et cant. d'Orange.

UCHAUX [1].

Adresse des habitants à la Convention.

[*28 février 1793.* — Ils réclament le partage des communaux; «peut-on leur refuser une demande si juste? Peut-on les priver plus longtemps d'un bien qui leur appartient, qui les indemnisera des maux soufferts sous l'ancien régime et des dépenses énormes du nouveau, et qui récompensera le dévouement des volontaires».]

... Représentants, une restriction cruelle que faisait le décret du mois d'août sur les bois afflige encore profondément le peuple de nos contrées. Eh! pourquoi donc ces ridicules distinctions? N'y a-t-il d'autres moyens pour conserver les forêts que celui d'en défendre le partage? Hélas! ne peut-on pas en défendre le défrichement et les laisser partager? Pesez mûrement tant de considérations, réfléchissez que plus le peuple est bon, plus il aime qu'on soit juste à son égard, et que l'on ne pouvait sans injustice le priver de ses propriétés. Ajoutez, mandataires du peuple, ce nouveau bienfait à tous ceux dont vous nous avez déjà comblés; et sachez que la reconnaissance d'un peuple magnanime et généreux est la récompense la plus douce pour des hommes vertueux.

Suivent 12 signatures. [Arch. nat., F^{10} 329.]

VIENNE.

ORCHES [2].

Pétition de la municipalité à la Convention.

[*27 janvier 1793.* — Elle demande le partage des communaux.]

... Nous avons dans cette municipalité beaucoup de mendiants, beaucoup de terres usurpées par de ci-devant seigneurs et beaucoup de terres friches qui, si elles étaient devenues la propriété des pauvres, seraient à coup sûr un moyen de supprimer la mendicité, de donner des valeurs productibles à la République et d'augmenter la population; ce sont ces considérations qui nous engagent aujourd'hui à vous demander très instamment ce mode de partage.

Suivent 9 signatures d'officiers municipaux et de citoyens.

[Arch. nat., F^{10} 330.]

---

[1] Arr. et caut. d'Orange. — [2] Arr. de Châtellerault, caut. de Lencloitre.

VOSGES.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Pétition à la Convention.

[*12 janvier 1793.* — Ils rappellent les décrets des 14 août et 11 octobre.]

. . . Cependant, législateurs, ce partage devient très urgent; des procès ruineux entre les habitants et les municipalités, des rixes particulières entre les gros propriétaires et les journaliers, des partages vexatoires, des ventes partielles de ces communaux, le retard enfin de la jouissance du premier décret compromettent la tranquillité publique et le besoin des citoyens.

Assurez au plus tôt, représentants du peuple, l'exécution du partage promis; faites disparaître totalement le régime communal, il remplirait le bonheur des citoyens qui vivraient en frères. Ce partage déchargera les communes d'une entrave dans la répartition des contributions, il attachera les citoyens de la République au sol de leurs possessions, il secourra l'indigent, diminuera la mendicité, il fera fertiliser des terres dont le produit actuel est presque nul, vague, et vous aurez rempli le devoir sacré de faire son bonheur. — J. Benoist; Dubois, *procureur-général-syndic;* Decin, *secrétaire-général.*

[Arch. nat., F[10] 329.]

BAZOILLES[-ET-MÉNIL][1].

Pétition de la commune à la Convention et protestation de deux habitants.

[*S. d.* — La municipalité, le conseil général de la commune et le plus grand nombre des citoyens exposent qu'en exécution du décret du 14 août on a procédé au partage d'environ la moitié des communaux du lieu «par égale portion entre tous les habitants, citoyens et citoyennes; la contribution foncière de la totalité des mêmes terrains a, de même, été acquittée par portion égale entre tous et chacun des portionnaires». Mais 9 citoyens du lieu s'étant pourvus par une pétition au directoire du département des Vosges, le directoire du district de Mirecourt, avant de donner avis, fit communiquer ladite pétition à la municipalité; le conseil général fit observer que la commune étant endettée, on ne pouvait qu'employer ces biens, à défaut de toute autre ressource, pour payer les anciennes dettes et subvenir aux besoins journaliers, en ce qui concerne l'équipement des volontaires et les subsistances. Le 3 février suivant, on a procédé à une adjudication de plusieurs parties des communaux moyennant un fermage de 232 livres; le directoire du district l'approuva le 12, et le 19 le département. Les pétitionnaires observent que certains des opposants se sont rendus adjudicataires; «ce n'est

[1] Arr. de Mirecourt, cant. de Vittel.

donc que l'intérêt personnel qui les mène et non pas le bien général». Sur l'avis du district de Mirecourt, est intervenu le 4 mars présent mois un arrêté du département qui, sur l'avis du procureur-général-syndic, déclare les exposants contrevenants au décret de la Convention du 11 octobre 1792, surseoit au partage des communaux et déclare le précédent nul. Ils demandent, en conséquence, à la Convention :]

1° Approuver le partage fait de cinquante jours de terrains pâquis communaux, par portion égale, entre tous et chacun citoyen et citoyenne, et qui sont emplantés de grains;

2° Qu'attendu la cherté excessive des grains, et pour en diminuer l'usage, les mêmes citoyens seront autorisés à en partager encore cinquante jours, en la présente année, et pour neuf ans, qu'ils emplanteront de pommes de terre, que chaque portionnaire payera par chaque jour de terrain emplanté soit de grains ou de toute autre chose par chaque année 30 sols, au 1er juillet de chaque année; sinon, la portion sera saisissable à la diligence du procureur de la commune;

3° Et comme audit lieu il restera encore pour la pâture des bêtes de trait et autres cinquante jours de terrains, les laboureurs payeront le tiers de la contribution foncière, chacun en proportion du nombre de bêtes qu'il enverra à la pâture, comme aussi chaque portionnaire de terrain partagé payera de même sa part de la contribution foncière, et les exposants continueront leurs vœux pour la prospérité de la nation.

[Suivent 21 signatures et 2 croix. — A la pétition est jointe la réclamation de 9 laboureurs au directoire du district contre le partage des pâquis par les «manœuvres, au choix desquels la municipalité actuelle est établie», partage qui rétrécira les pâturages et ralentira l'agriculture»; renvoyée par le directoire à la municipalité le 4 janvier 1793. — Y est jointe également la réponse de la municipalité, du 9 février 1793, exposant la procédure d'adjudication suivie; les arrêtés du district, du 22 suivant, et du département, du 4 mars, annulant cette procédure; enfin, les observations, non datées, mais postérieures à cette date, de deux des laboureurs, exposant ce qui suit :]

Les pétitionnaires n'ont été appelés et n'ont comparu à aucun partage; ils ont appris, à la vérité, que ces partages avaient eu en effet, par la trame surtout des manœuvres, qui ont laissé, comme il y a lieu de le croire, telle part ou portion il a plu, sans s'embarrasser si cette opération était un préjudice ou non aux laboureurs; or, ceux-ci, au moins la plupart fermiers et n'ayant que le secours du pâturage de communes pour l'exploitation de leur ferme, se trouveraient par là exposés ou à perdre leur bétail, faute de nourriture, ou à laisser incultes les terrains à eux laissés qui, par ce mauvais œuvre, se ruineraient et exposeraient les propriétaires

mêmes au moyen (*sic*) perte de plus considérable; ainsi, ce partage paraît ne devoir être accueilli. Le prétexte d'éteindre des dettes est des plus frivoles et ne peut avoir qu'un effet de restitution : on demande quel emploi [on] a fait de la vente de plusieurs arbres vendus dans la commune et des regains; cette demande est avancée sur le reproche que les répliquants ont entendu s'entrefaire par des chefs de la commune qui en ont été percepteurs alternationnaires, et lorsque l'un et l'autre des percepteurs auront justifié pleinement leur conduite à cet égard, la teraperamens (*sic*) nécessaire pour éteindre les dettes prétendues seront pris sans gêner la culture et sans porter aucun préjudice aux individus; pourquoi les pétitionnaires espèrent qu'il sera fait droit sur leur demande.

Suivent 2 signatures. [Arch. nat., F[10] 329[1].]

DOMPIERRE[2].

Pétition du curé à la Législative.

23 août 1792. — Augustes législateurs, l'Assemblée nationale vient de décréter le partage des biens communaux : ce décret est en faveur des pauvres qui, du moins, auront chacun un petit héritage pour y planter des pommes de terre qui sont presque leur seule nourriture; ces pauvres, qui forment toujours la majeure partie des communautés, vous en bénissent et se réjouissent, mais ils font des réflexions bien sensées touchant les usurpations qui ont été faites par les laboureurs et les ci-devant seigneurs sur ces communaux. En voici quelques-unes qu'il ne faut pas vous laisser ignorer, crainte que vous n'atteigniez pas d'assez près le mal et l'injustice auxquels vous voulez porter remède :

1° En 1690, beaucoup de seigneurs obtinrent des arrêts du Conseil[3] pour faire faire des remembrements ou terriers généraux des lieux où ils étaient seigneurs, soit haut, soit moyen, soit bas justiciers ou fermiers, et les héritages dont les particuliers ne pouvaient prouver leurs propriétés par titres ou actes probants étaient confisqués au profit du seigneur sous les noms de déshérence ou de quartier ou de breüil[4]. L'on conçoit facilement que, par ce

[1] Le dossier comprend un extrait des délibérations de la commune, du 3 février 1793, approuvées par le directoire de district, du 12 février, portant adjudication de communaux.

[2] Arr. d'Épinal, cant. de Bruyères.

[3] Il ne semble pas y avoir eu à ce sujet de mesure générale. Néanmoins, on constate que beaucoup d'intendants se sont occupés, aux environs de cette date, de faire exécuter des terriers généraux. Voir DE BOISLISLE, *Correspond. des contrôleurs généraux*, t. I, p. 154, 222, 236, 553.

[4] C'est-à-dire des réserves de chasse (breuil : petit bois).

moyen, les seigneurs se sont fait distribuer beaucoup de terrains communaux. Décrétez donc, s'il est possible, que dans les communautés où les seigneurs ont fait faire des remembrements ou terriers généraux, tous les héritages qui leur ont été distribués sous ces mots généraux : « *Les Seigneurs* » ou aux « *Seigneurs* », sans donner leurs noms de famille, soit que ces héritages s'appellent terres de déshérence, ou quartier, ou breüil, seront réunis aux autres héritages de la communauté pour être partagés comme les communaux;

2° Dans ce siècle, les seigneurs ont primé partout et le souverain les favorisait en toutes occasions, de sorte que, se sentant soutenus, ils n'ont pas craint leurs vassaux; au contraire, ils s'en faisaient craindre par mille moyens : une année, ils se faisaient vendre ou donner par les communautés une partie de leurs communaux; une seconde année, ce seigneur s'emparait de certains héritages communaux couverts de broussailles ou de haies, les défrichait et le joignait à ses autres propriétés, et ses vassaux n'osaient rien dire; une troisième année, il agrandissait un pré qui avoisinait les pâquis communaux; il commençait par faire des grosses voies, sous prétexte de soigner ce pâquis, afin de lui faire produire plus d'herbes; insensiblement, ces voies ou fossés ont été relevés et grossis et ont servi de limites auprès du seigneur, et ce pré, qui n'avait que 6 arpents lors de la confection du terrier général, en contient 12 aujourd'hui. La prescription couvre tout cela, selon lui. Une quatrième année, il accensait un coin de pâquis à quelques particuliers, et puis après quelques années, il rachetait auprès de ces particuliers ces coins accensés par lui. Ensuite, il les revendait et, par ces moyens, il se formait des titres sans que les communautés le connaissent, et aujourd'hui il s'étaie de la prescription;

3° Les laboureurs, en labourant leurs terres, ont grossi et agrandi leurs champs et, depuis bien des années, ils jouissent de leurs anticipations, et les pauvres payent autant que les laboureurs et que le seigneur pour la contribution foncière des terrains communaux; ils n'en profitent cependant pas, n'ayant point de bêtes ou très peu à mettre à la pâture.

Il n'est pas possible de connaître la quantité d'arpents usurpés par les ci-devant seigneurs et anticipés par les laboureurs, parce que, lors de la confection du terrier général en 1690, les commissaires ne firent pas arpenter les pâquis ou terres communales ni les bois, mais seulement celles des propriétés particulières. Le seul moyen qu'il soit possible de mettre en pratique pour faire restituer les communaux ou bois, ou héritages quelconques usurpés, c'est

de renouveler les anciens remembrements ou terriers généraux aux frais de ceux qui auraient anticipé ou usurpé sur ces communaux ou aux frais de chaque propriété. L'arpenteur et les commissaires, ce terrier général en main, distribueront à chacun les propriétés telles qu'elles sont énoncées sur ce terrier, à l'exception de celles qui sont données aux seigneurs comme seigneurs, et toutes les propriétés qui, dans ce nouvel arpentement, ne seront pas distribuées à des particuliers seront confisquées au profit des communes. Toutes les ventes de communaux faites sans permission du souverain seront annulées et le prix de ces aliénations restituées aux possesseurs, les usurpateurs obligés à payer les fruits de leurs anticipations ou usurpations, depuis leurs injustes détentions.

Daignez, augustes représentants, faire porter ce décret, qui est de stricte justice, n'étant pas juste que quelque particulier s'enrichisse aux dépens du public et des pauvres. Si vous portez ce décret, les trois quarts et demi du peuple vous remercieront de votre justice et de votre fermeté; ils sont dans la joie en apprenant tous les actes de justice que vous avez faits depuis la journée du 10 août. Depuis ce jour, l'on vous bénit, l'on vous adore, l'on vous regarde comme les libérateurs et les sauveurs de la patrie.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, en mon nom et au nom de plus de 2,000 individus dont ma paroisse est composée et qui, à l'exception d'un, vous font la demande ci-dessus, Augustes législateurs, le plus humble et le plus obéissant et dévoué serviteur des pères du peuple. — Didier, *curé de Dompierre.*

[Arch. nat., F^{10} 330.]

Pétition des habitants à la Législative.

[*12 septembre 1792.* — Les habitants demandent que les ci-devant seigneurs soient tenus d'abandonner aux communes le terrain dont ils n'auront point les titres de propriété. — *Procès-verbal imprimé de la Législative*[1], 12 septembre 1792, p. 246.]

Pétition du curé à la Convention.

29 octobre 1792. — Citoyens représentants, considérez qu'il y a plus de vertu à protéger le pauvre et à lui procurer des moyens d'entretenir sa famille et de l'élever que de favoriser le riche propriétaire. Une grande fortune est ordinairement un attentat contre l'industrie des autres citoyens. C'est presque toujours une montagne de forfaits amoncelés des débris des autres fortunes et dont

[1] Le texte imprimé porte Dampierre.

le pied repose sur la ruine publique. Je n'ignore pas qu'il est honorable de devenir riche avec le secours d'un travail et d'une industrie légitimes, mais je crois que c'est un crime de le devenir par des citoyens qui blessent l'intérêt des autres citoyens et que des législateurs ne sont pas envoyés pour enrichir l'un aux dépens des autres. L'Assemblée constituante, par la suppression de la dîme[1] et autres droits, a augmenté au moins d'un sixième la fortune des propriétaires. Cela est bien, mais uniquement pour le propriétaire. La dernière législature, par son décret du 28 août dernier dans deux articles, a favorisé la cupidité et les usurpations des riches propriétaires.

Les riches propriétaires et les ci-devant seigneurs ont eu jusqu'à présent le crédit ou l'autorité de s'emparer des terrains communaux, sans autre titre que celui du plus fort, et l'article 9 du décret du 28 août approuve ces usurpations. Réfléchissez, braves mandataires, sur ces deux lignes, et vous y trouverez l'injustice la plus insigne. Combien de seigneurs despotes qui ont abusé de leur puissance pour prendre dans les communaux ce qui leur convenait! Combien de communes, surtout des campagnes, qui n'ont pas osé s'en plaindre, parce que leurs ci-devant despotes les avaient encore plus vexées!

Si vous voulez être justes et vous faire bénir des peuples, corrigez cet article, en mettant un *et* à la place de *ou*, en ces termes : « à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titre légitime et authentique, et par possession exclusive et continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans qu'ils en ont la propriété. » Les riches propriétaires et les ci-devant seigneurs s'étaient déjà servis de cette disjonctive *ou* mise mal à propos dans cet article pour soutenir leurs anticipations et leurs usurpations sur les communaux. Observez que l'article 5 du titre VI de la Coutume générale de la ci-devant Lorraine met au nombre des droits de haute-justice celui de prendre les accrües et acquêts d'eau, biens vacants et terres hermes et vagues, etc., en quelques endroits dits de communautés qui régulièrement appartiennent aux hauts-justiciers[2]. C'est donc respecter les effets de la féodalité que de respecter une possession de 40 ans et, par une conséquence ultérieure, le riche propriétaire fera respecter les usurpations sur les terrains communaux.

(1) Décret du 4 août 1789, sanctionné le 3 novembre, sur l'abolition de la dîme. On trouvera des exemples nombreux du maintien pratique de la dîme dans les papiers du Comité de législation. (Arch. nat., Dııı, *passim.*)

(2) *Coutumes générales du duché de Lorraine*, pour les bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne. Édition de J. Jarnich, 1614, in-4°, f° 6.

Vous avez décrété le partage des terrains communaux ; c'est un avantage pour la classe indigente qui n'en profitait pas et qui n'en payait pas moins les impositions. Mais votre décret ne sera parfait et juste qu'autant que vous ordonnerez que ces biens communaux seront rendus aux communautés. Pour y parvenir, il n'y a qu'à faire le renouvellement des remembrements ou terriers généraux[1]. Il faudrait aussi exiger l'exhibition des titres de la part des ci-devant seigneurs pour ces quartiers, seveues[2], etc., et que ces titres fussent d'une date au moins de l'année 1669, temps où les ci-devant seigneurs ont été comme autorisés à prendre des portions des biens des communautés[3]. L'article 17 dudit décret du 28 août dernier montre avec évidence combien la dernière législature a eu de complaisance et de considération pour les riches propriétaires. Dans les lieux, dit-elle, où les communes pouvaient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres[4]. Avant ce décret, ces arbres étaient à la commune, l'indigène trouvait dans les fruits champêtres, lors du partage de ces fruits, une petite ressource pour aider à sustenter une famille : c'était véritablement une propriété pour lui; ce décret l'en dépouille, sans nécessité publique et sans l'indemniser. Que devient donc l'article 17 des Droits du citoyen[5]?

L'on dira que ces arbres nuisent à l'agriculture; je le crois; eh bien! pourquoi ne pas les couper, les vendre et en partager le prix par égale portion entre tous les citoyens, puisqu'ils appartiennent à tous? C'est l'expression de la Coutume générale de Lorraine, article 10, titre XV[6] : «On ne peut mettre ban avec fruits des arbres assis en lieu ou champs ouverts; mais le ban rompu, les fruits sauvages sont communs à tous les habitants du ban indifféremment.»

Les riches vous sollicitent, par mille et mille suppliques, de décréter que les regains ou la seconde herbe des prés qui leur appartiennent ne soient plus communs dans les lieux où cet usage est fondé sur la coutume. Donner ces regains aux propriétaires des prés dans les lieux où ces regains appartiennent à tous les citoyens

(1) Voir p. 635 et n. 4.

(2) GODEFROY, *Dictionn. de l'anc. langue française*, t. VII, p. 409, donne seulement *sevau* : buisson de bois renfermant une terre labourable ou un pré; *sevelée* : haie.

(3) Il s'agit du droit de triage, établi en effet par la grande ordonnance des eaux et forêts, d'août 1669, titre XXV, art. 4 (ISAMBERT, *Anc. lois fr.*, t. XVIII, p. 280).

(4) Voir p. 402.

(5) Sur la propriété.

(6) *Op. cit.*, f° 12.

après la récolte de la première herbe, c'est violer les propriétés, c'est voler les trois quarts des citoyens pour enrichir l'autre quart; car, pour l'ordinaire, dans une commune, il n'y a qu'un quart qui soit propriétaire, les trois autres quarts ne sont que des journaliers ou artisans, sans autres biens qu'une chaumière et un jardin avec quelques chenevières; ces journaliers et artisans, ordinairement, ont plus grande famille que ces riches propriétaires; ils n'ont point de vaches, parce qu'ils n'ont pas le moyen d'en acheter; ils sont réduits à n'avoir qu'une chèvre ou deux pour nourrir leurs enfants : grand nombre de ces artisans ont sept, huit ou neuf enfants et une femme à nourrir, chauffer et habiller; comment ce respectable père de famille pourra-t-il y suffire avec 15 ou 16 sols qu'il gagnera quand il y ira à la journée? Et encore n'a-t-il pas toujours des journées. Voilà donc les hommes que ces riches propriétaires tentent et cherchent à faire mourir de faim, en vous demandant un décret qui les enrichisse avec les droits et les ressources des indigents!

Ils vous disent sans doute qu'il est bien dur pour un propriétaire de ne pas recueillir toutes les productions de ses propriétés. Mais ces prés ne leur ont été vendus ou ne leur sont échus par succession que pour la première herbe; il n'y a qu'à voir leur contrat d'acquit, il n'y a qu'à examiner leur déclaration pour la contribution foncière; aucune, non aucune ne porte que ces prés ont droit de regain. Si on examine même les baux de ces propriétés, on y trouve qu'on ne les loue jamais que pour la première herbe. Conformément à ce qui est dit article 15 du titre XV de la Coutume[1], les prés sont en défense depuis la Notre-Dame en mars[2] jusqu'après la faux; les secondes productions de ces prés ne sont pas plus au propriétaire qu'au plus pauvre du lieu. Ces riches propriétaires vous diront encore que cet usage ou ce droit des pauvres est nuisible à l'agriculture et est un obstacle à leur amélioration. Je puis bien nier le fait, car ces prés, par leur position, ne peuvent pas être meilleurs qu'ils sont, et chaque propriétaire a bien soin de faire tout ce qu'il faut pour augmenter la première production de son pré. Si cependant, citoyens mandataires, vous trouviez le bien public dans l'abandon de ces regains en faveur des propriétaires de prés, la justice vous demande d'indemniser les non-propriétaires d'une manière juste.

Voici le seul moyen que je puisse trouver : c'est de donner principut (*sic*) à chaque manœuvre un jour des terrains communaux

[1] *Op. cit.*, f° 42 v° — [2] C'est-à-dire le 25 mars, jour de l'Annonciation.

propres à produire du foin, et les laboureurs prendront part comme les manœuvres dans le restant. Mais comme il y a des manœuvres qui ont des prés en propriété et que d'autres n'en ont point, il faut donner une plus grande part dans ces terrains communaux à ceux qui n'ont aucun pré qu'à ceux qui en ont quelques fauchées. Je ne parle pas de ces prés qui sont clos et dont le regain est et a toujours été aux propriétaires, mais je parle de ces prés ouverts et abandonnés à tous, depuis la première herbe levée; il me paraîtrait juste que ceux qui ont deux fauchées de prés dans ces lieux ouverts et qui alors deviendraient propriétaires du regain de ces deux fauchées par l'effet d'un décret, ne jouissent pas du droit d'avoir un jour par principut dans les terrains communaux, et que ceux qui n'ont qu'une fauchée de pré dans ces lieux ouverts après le foin et qui deviendraient propriétaires du regain de cette fauchée ne devraient avoir par principut qu'un demi-jour dans les héritages communaux.

En agissant ainsi, vous ferez une action éclatante de justice distributive : le pauvre aura de quoi nourrir sa chèvre pour sustenter sa nombreuse famille; vous l'indemniserez du droit sacré et inviolable qu'il avait dans les regains et vous contenterez l'ambition du riche propriétaire. En agissant autrement, vous recevrez mille réclamations et vous augmenterez la misère. La misère ne doit pas être dans une république, ou elle est mal gouvernée. Représentants, méditez cette proposition et vous la trouverez vraie et juste : c'est donc à vous à chercher et à trouver le moyen de faire vivre le plus pauvre sans aller mendier; je ne parle pas de ces pauvres fainéants débauchés, mais je parle de ces pauvres de bonne conduite.

Pardonnez ces remontrances à un curé qui voit le mal et le bien de la commune et qui a 60 pauvres et 20 propriétaires dans sa paroisse : il a examiné le pour et le contre; il a examiné les paroisses voisines et il a vu la nécessité de vous donner connaissance des injustices qui font crier la classe indigente, afin que vous répariez les torts du décret du 28 août dernier et que vous ne fassiez pas une injustice en accordant aux propriétaires de prés ce qu'ils vous demandent, si ce n'est sous la condition d'une juste indemnité.

J'oubliais de vous demander de ne pas accorder la propriété de ces terrains communaux ou la liberté de vendre sa portion, parce que les habitants changent souvent de demeure et que leurs successeurs n'en profiteraient pas: il faudrait laisser ces portions de terrains communaux à titre d'usage pour le temps que les particu-

IMPRIMERIE NATIONALE.

liers résideront dans une communauté. — DIDIER, *curé de Dompierre.*

[En *post-scriptum,* il ajoute qu'il signe seul cette lettre, «quoiqu'elle exprime le vœu général». — Arch. nat., F[10] 330.]

RAINVILLE[1].

Pétition de la commune à la Convention.

13 janvier 1793. — Remontrent les citoyens du conseil général de la commune de Rainville, sur la demande des cultivateurs et propriétaires de ladite commune, district de Neufchâteau, département des Vosges, qu'ils se sont pourvus, le 18 juillet dernier, aux directoires desdits district et département par une pétition ci-jointe, tendant à ce qu'ils soient autorisés à jouir des secondes herbes des prés qu'ils possèdent, soit comme propriétaires, soit comme fermiers, attendu que leurs prés sont chargés de contributions très fortes; il paraît juste qu'ils jouissent toute l'année de leurs fonds, qu'ils en recueillent tous les fruits qu'ils peuvent produire, et s'il en était autrement et qu'ils n'eussent pas les secondes herbes, ils ne jouiraient de leurs propriétés que trois mois l'année, c'est-à-dire qu'ils ne tireraient que moitié du revenu, tandis qu'ils seraient grevés et chargés des impositions entières, ce qui paraît être contre toute justice. Les propriétés étant sacrées, il paraît juste que chaque propriétaire ait la liberté d'en tirer tout l'avantage qu'il pourra mieux, avec d'autant plus de raison que les prés des remontrants sont souvent détériorés et même perdus par le débordement des eaux; ils ne pourront donc se récupérer que par la perception des secondes herbes.

Les citoyens composant le directoire avouent que les herbes des remontrants ont été perdues par les inondations; ils rendent encore hommage à la vérité en déclarant qu'il aurait fallu réparer cette perte en accordant les secondes herbes aux propriétaires ou fermiers; mais ils ajoutent en même temps que la loi s'y oppose, comme si elle pouvait prévoir tous les cas et tous les événements. Il paraît que les remontrants avaient droit d'attendre une juste indemnité qui aurait été d'autant plus facile à accorder, puisqu'elle aurait été prise sur leurs propres fonds. Les citoyens du directoire ajoutent que les propriétaires ou fermiers ne peuvent jouir des secondes herbes que dans le cas d'une clôture ou par le consentement

[1] Arr. de Neufchâteau, cant. de Châtenois.

unanime des citoyens d'une commune; dans le premier cas, les propriétaires sont réduits à l'impossibilité de fermer, par la rareté et la cherté des bois; dans le second, il est également impossible d'obtenir le consentement unanime de tous les citoyens, parce que tous ceux qui n'ont point de propriété sont fort aisés de jouir de celles des autres, sans être chargés des impositions.

Les agriculteurs sont accablés par les convois[1] : c'est une double taille pour eux, puisqu'il y en a qui en sont pour 150 livres pour un seul charroi, outre la solde de la nation. Les pâquis étant d'ailleurs partagés par égale portion, cultivés en partie et chargés d'une somme considérable faite par la commune, il ne leur reste plus aucune autre ressource que de jouir des secondes herbes de leurs propriétés pour nourrir leurs bestiaux, soit qu'elles soient situées sur les bans des remontrants, soit qu'elles soient sur les bans limitrophes. Sans cette autorisation, ils seraient dans la dure nécessité de laisser la moyenne partie de leurs terres incultes, parce qu'ils ne pourraient nourrir leurs bestiaux. En conséquence, ouï le procureur de la commune en ses réquisitions, le conseil général d'icelle a unanimement délibéré de se pourvoir. . .

Suivent 19 signatures. [Arch. nat., F10 330.]

SARIMONT[2].

Pétition d'un habitant à la Convention.

[*S. d.* — Exposé d'une affaire personnelle : le 8 janvier 1793, cet habitant a été atteint par une citation du citoyen Guéry, juge de paix du canton de Corcieux[3], au sujet d'une redevance pour occupation de bien communal, que le pétitionnaire refuse de payer. Il demande «que la municipalité soit déboutée de ses injustes prétentions, puisque ce n'est que des droits que le seigneur a instruit sur les bâtissants sur terrain communal, puisque tous les droits seigneuriaux sont abolis»[4]. — J.-N. Marchal. — Arch. nat., F10 383.]

VALFROICOURT[5].

Pétition des «artisans» de la commune à la Convention.

S. d. — Législateurs, vous aviez promis à la portion indigente du peuple français le partage des biens communaux, et nous jouis-

[1] Cette importante question des réquisitions de convois est encore loin d'être connue. Voir, entre autres, le décret du 13 mars 1792 sur le service des transports militaires.

[2] Hameau de la commune des Arrentés-de-Corcieux, arr. de Saint-Dié, cant. de Corcieux.

[3] Arr. de Saint-Dié, ch.-l. de cant.

[4] A cette pétition sont joints l'assignation de la justice de paix du 10 janvier 1793 et le jugement du lendemain.

[5] Arr. de Mirecourt, cant. de Vittel.

sions à l'avance de l'honneur de tenir à l'État par le lien conservateur de la propriété. Pourquoi faut-il qu'une loi si sage dans ses motifs, si nécessaire peut-être pour donner aux passions du pauvre une direction utile à la société, éprouve d'aussi longs retards? Législateurs, vous savez que l'amélioration du sort de celui qui souffre est la chose qui doit le moins s'ajourner; vous savez qu'en occupant les bras, on épure les cœurs et qu'avec un peu de terre on crée des vertus. Des communes impatientes ont prévenu la formation de la loi et se sont distribué les pâtis dont vous leur aviez annoncé la jouissance; pour nous, législateurs, nous ne voulons, même sous l'empire du besoin, nous permettre rien d'aussi irrégulier; nous attendrons respectueusement votre décret; du fond de nos chaumières, nous offrirons toujours l'exemple d'une entière obéissance à la volonté générale dont vous êtes les organes.

Mais, législateurs, le printemps va revenir et, tandis que nos enfants verseront leur sang à l'armée, veuillez que nous semions dans un coin du champ de la patrie le blé qui nourrira ceux d'entre eux qui échapperont aux hasards des combats; veuillez que nous ayons la gloire de payer l'impôt territorial et l'orgueil de tracer enfin un sillon qui nous appartienne.

Suivent 27 signatures. [Arch. nat., F^{10} 329.]

YONNE.

ÉTAIS-LA-SAUVIN[1].

Pétition de la commune à la Convention[2].

1er novembre 1792. — Nous, citoyens du département de l'Yonne, vous représentons, illustres et célèbres citoyens députés, que nous sommes inquiétés depuis environ quinze jours par plusieurs habitants des paroisses [voisines] dans nos propriétés et possessions actuelles, depuis plus de trente ans d'héritages, anciennement en landes et bruyères, et maintenant par nos soins, nos travaux assidus et continuels et nos dépenses, en bonne nature de terres labourables, jardins, vergers, pâtures, bois taillis, bâtiments situés dans les confins du département de l'Yonne; et, sous ce prétexte que lesdites landes et bruyères nous ont été vendues ou concédées

(1) Arr. d'Auxerre, cant. de Coulange-sur-Yonne.

(2) Adressée «au célèbre président du Comité de l'agriculture et du commerce et la Convention nationale de la République française séante à Paris», au nom de «la paroisse d'Étais et communes circonvoisines».

à cens et à rentes par de ci-devant seigneurs et malgré toutes représentations à eux faites, vont, par violences et voies de fait les plus répréhensibles, couper et brûler les bois taillis et détruire par leurs bestiaux et par leurs courses continuelles les blés nouvellement semés et levés dans les susdits héritages; menacent, en outre, de détruire et brûler les bâtiments construits depuis longtemps en iceux et commettent le brigandage le plus effréné sur lesdites possessions, contre la teneur du décret du mois d'août dernier 1792.

[Rappel des articles 2, 3 et 4 de cette loi.]

C'est pourquoi lesdits habitants et citoyens français ont recours à l'autorité de messieurs les célèbres députés à la Convention nationale et les prient de prévenir de plus grands désordres, qui ne manqueront pas sûrement d'arriver s'ils n'envoient promptement des ordres pour que la loi soit exécutée et que lesdits citoyens cessent d'être inquiétés et puissent jouir du bienfait de la Révolution, qui leur permet sûreté et tranquillité, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés et possessions, aussi précieuses à eux et à l'État que celles de l'agriculture.

Sans signature. [Arch. nat., F^{10} 333.]

SAINTE-PALLAYE[1].

Pétition d'habitants au Comité d'agriculture.

[*28 février 1793.* — Ils exposent que, sous l'ancien régime, «les seigneurs s'étaient attribué sur les rivières et les chemins des droits iniques, et ils leur donnaient une telle extension que nous regardions comme un malheur d'avoisiner ces espèces de propriétés qu'ils s'étaient faites». Ce droit est maintenant modifié, de sorte qu'ils ont «une égale chance de perte ou de gain à éprouver pour nos possessions principalement au bord des rivières». Il y a cependant un point à préciser.]

. . . Ces rivières n'ont pas toujours eu un cours uniforme et constant; souvent il est arrivé qu'obligées de faire un long circuit, elles ont abandonné une sinuosité considérable pour se frayer un passage nouveau et plus court; c'est ce qu'on a lieu de remarquer dans plusieurs cantons qu'arrose l'Yonne et spécialement à l'endroit où cette rivière sépare le territoire des communes de Sainte-Pallaye et de Bazarnes[1]. Le ci-devant seigneur de Bazarnes, sans autre titre que le droit domanial que la féodalité lui accordait, s'est, au pré-

[1] Arr. d'Auxerre, cant. de Vermenton.

judice de nos possessions particulières, emparé depuis environ vingt-quatre à vingt-cinq ans d'un ancien lit qu'on appelle la fausse rivière, qu'il fit alors fossoyer de toutes parts et complanter de peupliers qu'il vient de faire abattre. Au moment de cet injuste emparement, que pouvions-nous opposer contre un homme puissant et en crédit, sous un régime oppresseur, où la justice était presque toujours une grande iniquité du riche contre le pauvre? Quelques propriétaires riverains s'étendaient jusqu'à la moitié de cette fausse rivière et en coupaient les joncs qui y croissaient; or, dès que les fossés furent ouverts et les arbres plantés, personne d'entre nous n'osa se livrer aux risques d'une procédure que nos facultés ne nous permettaient pas d'entreprendre.

Législateurs, vous trouverez notre réclamation juste et légitime, mais les décrets rendus par les législatures précédentes, ceux que vous avez fait prononcer vous-mêmes n'ont pas ce degré de clarté que nous désirerions ici pour l'application des vrais principes du code rural[1]. Pleinement soumis aux lois, notre intention ne sera jamais de nous dédommager d'une injustice par un acte arbitraire, en interprétant en notre faveur le sens et l'esprit de vos décrets.

Nous vous observerons donc :

1° Que le ci-devant seigneur de Bazarnes n'a pas d'autre titre de propriété sur la rivière que celui que lui attribuait le droit féodal;

2° Qu'il n'a aucune possession riveraine du lit que la rivière a abandonné;

3° Que le fossé qu'il a fait ouvrir même en mordant sur nos propriétés et les arbres qu'il a fait planter ont considérablement endommagé nos champs qui y aboutissent.

Pourquoi, en nous référant à la sagesse qui jusqu'à présent a constamment dirigé vos travaux, nous sommes persuadés que vous voudrez bien vous occuper du cas particulier que nous soumettons aujourd'hui à vos lumières et que vous obtiendrez de la Convention nationale de fixer irrévocablement par un décret le droit que nous réclamons de sa justice.

Suivent 16 signatures. [Arch. nat., F[10] 333.]

[1] C'est-à-dire du décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre, sur la police et les usages ruraux.

VILLEBLEVIN[1].

Pétition des habitants à la Convention.

[*2 décembre 1792.* — Après avoir rappelé les décrets des 14 août et 11 octobre, les habitants observent que le partage des communaux de Villeblevin serait facile.]

. . . Ces biens sont deux pièces de pâtures enclavées dans la prairie et complantées en arbres, dont une partie, en les vendant, servirait à liquider quelques menus gages que la communauté a contractés, et le pâturage à convertir en prés pour la nourriture des bestiaux, notamment pour ceux qui n'ont aucune propriété et qui en ont le plus grand besoin; plus, deux autres pièces de friche et bruyère, dont une assez considérable qui n'est propre qu'à planter en bois, ne pouvant en jouir ni tirer aucun avantage que de cette manière, à cause de son éloignement, qui est au moins d'une lieue de la paroisse.

Ils espèrent que l'Assemblée, toujours occupée au bonheur et au soulagement de la classe indigente des peuples, prendra en considération la légitimité de leur demande, et qu'elle ne comptera point sur la loi par elle rendue le 11 octobre, si sage qu'elle soit, n'y étant point assujettis, faute de biens de la nature pour laquelle elle a été rendue, et que la saison présente est moins précieuse aux travaux de la campagne; au contraire, celle de planter les bois et autres édifices autour de leurs petites portions de prés.

Suivent 2 signatures d'un président et d'un secrétaire d'une assemblée supposée des habitants. [Arch. nat., F^{10} 330.]

LOCALITÉS INDÉTERMINÉES.

CHARANTENAY[2].

Observations du curé à la Convention.

[*15 avril 1793.* — Il faut intéresser à la Convention les pauvres sans-culottes... qui exposent plus librement leur sang pour sa défense. Le meilleur moyen est le partage des communaux. Il propose le mode suivant :]

1° Le partage des fonds communaux, à l'exception des bois, se fera entre les citoyens qui n'ont pas cent livres de revenu net en biens-fonds;

2° Les seuls habitants d'un endroit auront part au partage des terres communales de ce lieu;

[1] Arr. de Sens, cant. de Pont-sur-Yonne.

[2] On trouve un Charentenay dans la Charente-Inférieure, la Haute-Saône et l'Yonne; il y a un Charantonnay dans l'Isère.

3° Ne seront censés habitants que ceux qui y auront un domicile depuis dix ans, ou qui seront originaires, issus de père et mère y domiciliés;

4° L'option sera donnée à un mari de choisir le lieu de domicile ou d'origine de son épouse ou du sien, et la portion qu'il aura en partage sera regardée comme bien d'acquisition;

5° Tous ceux qui prétendront dans une commune avoir droit au partage, s'y feront inscrire dans la quinzaine et paraîtront en personne lors du partage qui se fera dans le mois de la publication (Paris se déchargera par ce moyen de bien des habitants);

6° Tout chef de famille qui réunira les conditions aura une portion; s'il a plus de quatre enfants, il en aura trois; les orphelins majeurs feront chacun tête; les mineurs au nombre de quatre, deux; au nombre de six, trois;

7° Les volontaires qui, par l'effet des présentes, ne seraient pas compris dans le partage, étant fils de famille ou pas majeurs, auront néanmoins leur portion, pourvu qu'ils ne jouissent pas déjà de biens-fonds, à la concurrence de cent livres de revenu, ou qu'ils n'aient pas reçu des gratifications de leurs communes respectives; dans ce dernier cas, on en fera déduction sur leur part et portion;

8° Les conseils généraux des communes seront chargés de faire lesdits partages, sous l'inspection et l'autorité des corps administratifs, qui jugeront des réclamations;

9° Les terrains communaux pour la coupe des assiettes seront répartis moitié au marc la livre des impositions, moitié par tête; chaque enfant fera nombre.

10° Les terrains communaux qui ne sont pas susceptibles de culture seront plantés en bois.

[Pour attacher à la Constitution, il faut encore venir au secours de ceux qui ont subi des accidents et diviser le plus possible les biens des émigrés, en évitant que «un ou deux fermiers fassent valoir ce que vingt ménages cultivent», car «les trop grands possesseurs font nécessairement beaucoup de misérables». — DURIEU. — Arch. nat., F[10] 329.]

CHÂTEAU-SUR-AISNE[1].

Pétition d'un habitant à la Convention.

[*10 avril 1793.* — Il rappelle qu'il a, en 1786, rédigé un mémoire sur la question qu'il a adressé à la Constituante; le député Levasseur aurait été chargé du rapport[2]. — TURLIN.

[1] Cette localité n'a pu être déterminée. — [2] Levasseur, député de la Meurthe. Le rapport en question n'a pas été retrouvé.

A cette lettre sont joints le récit de la mission de Turlin et une pétition des officiers municipaux relative au partage des communaux. — Arch. nat., F^{10} 329[1].]

CHELLES[1].

Observations d'un habitant à la Convention.

[*S. d.* — Le partage égal des communaux est injuste.]

. . . Je demande aux citoyens pourquoi une femme tenant un feu, prendra autant que l'homme et la femme; pourquoi vos femmes ne sont-elles pas égales à eux et ne forment la même partie? La partie à prendre la plus juste est de donner trois parts à l'homme, deux à la femme et une [à] chaque enfant; alors, l'égalité sera dans tout, car un homme et une femme, tenant chacun leur ménage séparé, ne doit compter que cinq égales à un homme et sa femme qui le tiennent ensemble; s'il y a enfants de part et d'autre, compteront pour chacun un. C'est comme qui dirait 6 en 3 personnes, savoir un homme, une femme et un enfant; l'homme prendra 3, la femme 2 et un enfant 1.

. . . Le calcul du dénombrement fini d'hommes, femmes et enfants réduit par tête, comme je viens de dire ci-devant, il faut que les lots soient tirés pour que l'arpenteur puisse donner à chacun leur montant de chaque lot. Je suppose qu'il ait quatre arpents à partager entre 25 têtes : 400 perches à 25 font chacun 16 perches. Or, pour en venir au but des lots, je dirai :

N° 1. A. Sa femme, 2 enfants, comptent 7 têtes, 16 chaque font	112 perches.
2. B. Sa femme, 2 enfants, comptent 5 têtes, 16 chaque font	80
3. C. O. 3 enfants comptent 6 têtes, 16 chaque font	96
4. O. Sa femme, 1 enfant, compte 3 têtes, 16 chaque font	48
5. O. Sa femme, 1 enfant, compte 4 têtes, 16 chaque font	64
TOTAL, ci	400

TUYAUX.

[Arch. nat., F^{10} 333.]

---

(1) Les *Arch. parlement.*, t. XLII, p. 471, signalent la pétition à la date du 27 avril 1792.

(2) On trouve un Chelles dans l'Oise et deux dans Seine-et-Oise. Il s'agit vraisemblablement du pétitionnaire qui figure dans une pétition de Chelles (Seine-et-Oise), p. 602.

SAINT-JULIEN [1].

Pétition de la Société des amis de la Liberté et de l'Égalité au Comité d'agriculture.

[*S. d.* — L'exécution du décret sur le partage des communaux ne se fera pas sans difficulté.]

... Le partage se faisant par tête, les enfants compteront-ils? Un bâtard, nourri dans une commune depuis un an, comptera-t-il? et s'il compte et qu'il meure au bout de quelque temps, ceux qui l'élèvent ne devraient-ils pas lui succéder? Les domestiques mâles et femelles compteront-ils?

Un père ayant cinq enfants et sa femme, ce qui forme un ménage de sept personnes, et n'ayant net que 600 francs de revenu, sera-t-il admis à partager? Et en ce cas, de quelle manière devra-t-on prouver qu'on n'a que tel revenu? déduira-t-on les impositions pour prouver le revenu net, les cens, rentes, pensions viagères, etc.? Suffira-t-il d'être habitant au jour de la promulgation de la loi, ou au jour du partage, ou depuis la Saint-Martin 1792 [2]? C'est à cette époque qu'on change de domicile dans les campagnes.

... Quelle largeur auront les chemins qu'il faudra tracer dans les communaux?

[Ils demandent encore qu'on complète le décret sur l'égalité des successions [3] en frappant sur toutes les successions non ouvertes, ou qui ne le sont que depuis juillet 1789. — Suivent 3 signatures de membres du bureau. — Arch. nat., F^{10} 329.]

SAINT-SEVER [4].

Observations d'un habitant à la Convention.

29 novembre 1792. — Citoyens, dans la municipalité de Saint-Sever, comme dans beaucoup d'autres, les habitants se sont partagé les communaux par feu et par égale portion, conformément au grand principe de l'égalité : les riches ont acheté les lots des pauvres, et ceux-ci ont vécu. Ceux, au contraire qui avaient une

(1) Il y a en France une quantité de communes ainsi appelées.

(2) C'est-à-dire le 11 novembre.

(3) Il s'agit sans doute du décret du 5 mars 1793 portant qu'il serait fait, sous deux jours, un rapport sur l'égalité des partages dans les successions.

(4) Il existe en France neuf Saint-Sever. Il s'agit peut-être de celui des Landes. Cf., p. 116.

fortune médiocre ont gardé les leurs : plusieurs d'entre eux les ont mis en culture, et les autres se disposaient à les cultiver incessamment, mais le dernier décret de la Convention nationale a porté parmi ces derniers un entier découragement; je veux parler de ce décret qui déclare que les citoyens jouiront des communaux qu'ils auront défrichés, jusqu'à ce que la Convention ait donné un mode de partage[1] : c'est-à-dire qu'un citoyen, après avoir défriché un communal à grands frais et avec des grandes peines, peut avoir le malheur de se le voir ravir; c'est-à-dire qu'un propriétaire qui aura acheté à des misérables plusieurs lopins de lande, soit pour agrandir son bien, soit pour faire vivre des familles qui manquaient de tout, se verra exposé à perdre son argent ou à écraser par des procès des hommes dont il avait auparavant essuyé les larmes. Ce ne peut être l'intention de l'Assemblée ou Convention nationale. Vous avez donc, citoyens, deux grands maux à prévenir : premièrement, le découragement de ceux qui, par des défrichements, pourraient augmenter la masse des subsistances; secondement, des procès malheureux et l'entière ruine de beaucoup d'indigents; à moins qu'on ne voulût que ceux qui auraient acheté perdissent leurs capitaux, ce qui n'est point juste. J'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je me sois permis de vous faire ces réflexions. — Gros.

[Arch. nat., F[10] 330.]

PÉTITIONS SANS INDICATION D'ORIGINE.

Observations du citoyen Lugan[2] à la Convention et au Comité d'agriculture.

[*S. d.* — Il insiste sur «la délicatesse de la matière : la moindre équivoque, la moindre obscurité pourrait entraîner les conséquences les plus désastreuses». Il faut, en particulier, «caractériser les terrains auxquels la dénomination des communaux devra être appropriée».]

... On pense donc que les citoyens de la République qui, sur la foi d'un titre légal, revêtu des formes authentiques, notamment ceux qui, en vertu de l'édit du 5 juillet 1770[3], ont acquis des biens alors communaux, les ont défrichés et mis en valeur à grands frais, n'ont pas à craindre d'être dépouillés de ce qui est devenu *propriété* particulière depuis longues années, et qu'afin de mettre ces

[1] Décret du 11 octobre 1792. — [2] Il s'agit sans doute de Lugan de Corbarieu. Voir p. 475-476. — [3] Voir p. 475, n. 8.

nombreuses propriétés à l'abri de toute inquiétude, le décret qui se prépare renfermera un article conçu à peu près en ces termes :

« La Convention nationale déclare qu'elle n'entend point comprendre dans la classe des biens communaux, dont le partage est ordonné en vertu du présent décret, les biens qui, dans des temps antérieurs, ont porté cette dénomination, mais qui depuis sont devenus *propriétés particulières* sur la foi d'un titre légal, revêtu des formes authentiques et ordinairement usitées pour la concession ou la transmission des propriétés foncières, et notamment sur la foi de l'édit du 5 juillet 1770, lesquels biens demeurent exceptés des dispositions de la présente loi; sauf le partage des capitaux, s'il en existe entre les mains des acquéreurs ou commissionnaires, ainsi que des intérêts, suivant les proportions, conditions et formes ci-dessus prescrites pour le partage des fonds de terre communaux dans les lieux où il s'en trouvera. »

Telles sont les observations que le sentiment de la justice, le respect pour les propriétés, l'amour de l'ordre et le désir de la tranquillité publique ont dictées au citoyen cultivateur. — LUGAN.

[Arch. nat., F[10] 333.]

Observations du citoyen Maurice [*à la Convention*].

28 décembre 1792. — Le mode de partage des communaux est attendu de toutes parts, les pauvres le désirent, les riches voudraient l'éviter, ou plutôt ils prétendraient avoir part dans tous les lieux où ils ont des propriétés, parce qu'eux seuls en profiteraient; les uns voudraient partager par feu; les autres excluraient les habitants qui n'ont point de propriété et qui ne supportaient point toutes les charges des communes, de sorte que les pauvres qui avaient un droit dont ils ne jouissaient pas, faute de moyens, auraient encore moins d'avantages.

Pour obvier à ces inconvénients, je vais donner une idée de l'origine des communaux[1] et poser le principe du mode de partage...

[Le partage des communaux doit se faire selon l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »]

... Or, les terres vaines et vagues, bois, communaux n'étant que ce que les usurpateurs ont dédaigné ou ce qu'ils n'auraient osé

[1] Ce qui concerne l'origine des communaux dans cette pétition est sans intérêt.

s'approprier qu'avec certains ménagements, elles appartiennent donc naturellement à tous les individus nés dans l'enceinte d'une commune ou domiciliés depuis un temps déterminé par la loi. Je dis qu'elles doivent être partagées par portions égales et par tête indistinctement. La nature ne connaît point de bâtards. La succession d'une mère commune ne doit-elle pas être divisée également entre ses enfants? Un père de famille ne doit-il pas nourrir et entretenir ceux à qui il a donné le jour? Ceux-ci n'ont-ils pas le même devoir à remplir envers celui qui a pris soin de leurs jeunes ans, et ne doivent-ils pas le soulager dans sa vieillesse? Ils ont donc le même droit que lui au partage. Celui-ci sera leur tuteur jusqu'à leur majorité, il fera valoir leur part et en tirera le plus de parti possible. Ceux-là en feront autant lorsque leurs forces leur permettront de les cultiver à leur tour. Par ce mode de partage, les citoyens éprouveront également les bienfaits de la Constitution, la joie et la sérénité renaîtront dans les campagnes et les législateurs recevront les hommages de la race présente et seront honorés de la race future. — MAURICE.

[Arch. nat., F[10] 330.]

Adresse du citoyen Moynat à la Convention.

[*S. d.* — Il dénonce des municipalités qui ont laissé partager les communaux «sans prévenir aucune administration» et s'étonne que ces partages ne soient pas «reversibles sur tous les individus». Il demande que les communaux soient partagés entre tous les habitants, et que la Convention fasse «éteindre toutes ces municipalités de villages, qui ne servent qu'à former des abus; il suffirait qu'ils soient des chefs-lieux de canton pour régir deux ou trois villages qui en dépendent.» — MOYNAT. — Arch. nat., F[10] 329.]

Deuxième pétition du citoyen Mourlens[1] à la Législative[2].

S. d. — Législateurs, je dénonce à votre justice la violation du droit sacré de propriété envers et contre la classe de citoyens, la plus digne d'intéresser vos cœurs généreux.

Les revenus des biens communaux de chaque communauté appartiennent par indivis, c'est-à-dire par égales portions, aux citoyens français pauvres ou riches, habitants de chaque communauté. Si l'injustice, l'ignorance ou la cupidité hasardaient quelque

[1] De Mourlens, on a une autre pétition à la Législative publiée dans la 1re *partie*, p. 33[illegible].

[2] De cette pétition, trop longue pour être donnée tout entière, on ne publie que l'essentiel.

objection contre la vérité de cette proposition, la réponse se trouverait énoncée dans la simple définition de ces deux mots : biens communaux. Biens communaux, ou biens dont les revenus appartiennent par égales portions aux citoyens pauvres ou riches, habitants de chaque communauté, ce sont des termes exactement synonymes. Cependant, Messieurs, quoique la Constitution ait consacré le droit de propriété[1], les revenus des biens communaux ne passent point entre les mains de leurs légitimes propriétaires. Dans toutes les communautés de l'empire, ils sont employés à acquitter l'impôt foncier qui devrait être réparti sur les propriétés particulières des riches.

Pour favoriser le riche au préjudice du pauvre, l'on avait établi sous l'ancien régime (et cet usage subsiste encore) que, dans chaque communauté, les revenus communaux seraient employés en moins imposé, c'est-à-dire à payer la taille remplacée aujourd'hui par l'impôt foncier. Ainsi, si une communauté était imposée 2,000 écus, et si les revenus communaux s'y portaient à 1,000 écus, l'on n'imposait que 1,000 écus, les 1,000 écus restants payés avec l'entier produit des revenus communaux. Si les revenus communaux s'y portaient à 2,000 écus, dans ce cas, l'imposition totale répartie sur la communauté pouvant être acquittée avec les entiers revenus communaux, il est évident qu'il n'y avait pas lieu à répartir sur les propriétés particulières aucune imposition quelconque. Dans une pareille communauté, toutes les propriétés particulières étaient nobles, pour me servir de l'expression usitée sous l'ancien régime, c'est-à-dire exemptes de toute imposition.

L'on comprend combien une pareille loi est favorable aux grands propriétaires, et combien elle est funeste à ceux qui n'ont d'autre propriété quelconque que celle de leur portion des revenus communaux.

Pour en assurer l'exécution, les ci-devant parlements du royaume avaient ordonné que les biens des communautés seraient affermés et le prix employé premièrement au payement des charges à quoi ils peuvent être sujets, puis au payement des frais municipaux, et enfin au payement de la taille à la décharge commune et indistincte des habitants et des biens-tenants, au prorata de la cotisation des uns et des autres[2]. Les ci-devant intendants de province avaient rendu une multitude d'ordonnances conformes aux arrêts des parlements sur cette matière, de manière que ces arrêts et ces ordon-

[1] Art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (3 septembre 1791).

[2] Voir le *Dictionnaire des arrêts*, par Brillon, au mot : « biens communaux » (*Note de Mourlens*).

nances avaient établi à cet égard un usage qui était passé en force de loi[1].

Cette loi n'ayant pas été abrogée par la Constitution, les arrêtés des directoires des départements ont dû en ordonner l'exécution. Parmi ces arrêtés, je ne rapporterai que celui du directoire du département de la Haute-Garonne, du 11 mai de la présente année 1792[2].

Il est bien évident qu'en ordonnant que les entiers revenus communaux seront employés en moins imposé, l'on enlève l'entière propriété de ceux qui n'en ont point d'autre que celle de leur portion de ces mêmes revenus communaux. Car enfin, il ne restera rien de ces revenus communaux après qu'ils auront été employés en totalité en moins imposé; et d'autre part, celui qui n'a aucune propriété particulière n'a aucun intérêt à ce que les propriétés particulières soient plus ou moins imposées; de manière que par cette loi vous enlevez à plus de la moitié des Français leur entière et unique propriété. sans leur adjuger aucune compensation. Dès que vous payerez la totalité de l'impôt foncier avec la totalité des revenus communaux de chaque communauté, qui appartiennent par égales portions aux citoyens pauvres ou riches de chaque communauté, il est bien évident que les plus pauvres citoyens payeront autant que les plus riches; il est, disons-nous, bien évident que le citoyen qui aura la propriété d'une portion des revenus communaux, plus une propriété particulière qui lui rapportera un revenu de dix mille livres ou de plus forte somme, ne payera pas plus que celui qui n'aura d'autre propriété quelconque que celle de sa portion de ces mêmes revenus communaux. La portion des revenus communaux ne lui rapportera, par exemple, qu'un revenu de 60 l., et cette portion sera son unique propriété. Le riche citoyen aura, dans la même communauté, une égale portion des revenus communaux, plus une propriété particulière qui lui rapportera un revenu de 10,000 l., et il ne payera pas plus que celui qui n'aura qu'un revenu de 60 l.! Dans un ordre de choses dans lequel le plus pauvre paiera autant que le plus riche, que deviendra l'égalité proportionnelle de l'impôt, établie pour principale base de la Constitution?...

Ici, ce ne sont pas les pauvres qui regardent les biens des riches comme des biens communs; mais ce sont les riches qui regardent comme leurs propriétés particulières les biens communaux ou

[1] Sur la procédure des fermages communaux, voir La Poix de Fréminville, *op. cit.*, p. 211.

[2] Cet arrêté ordonne aux municipalités de mettre en moins imposé les revenus de leurs biens communaux.

communs, qui par leur nature, appartiennent indistinctement, et par égales portions, à tous les citoyens français, habitants de la même communauté. Les pauvres ne regardent comme biens communs que les biens communaux. Et en effet, il n'y a que l'avarice la plus criminelle qui puisse contester que les biens communaux de chaque communauté ne soient des biens communs entre tous les citoyens français, habitants de chaque communauté.

Je finis en demandant que l'Assemblée nationale rende un décret dans lequel elle ordonne que les biens communaux de chaque communauté seront incessamment partagés entre tous les citoyens français, pauvres ou riches, habitants de chaque communauté, lesquels citoyens français, pauvres ou riches, les posséderont à titre de propriété, et par égales portions. Représentants du premier peuple de l'univers, plusieurs millions de Français réclament auprès de vous leur réintégration dans la propriété de leur portion des biens communaux, dont les lois de l'ancien régime les ont dépouillés.

[Arch. nat., F^{10} 333, *imprimé*.]

Pétition du citoyen Mourlens à la Convention[1].

[*S. d.* — Il proteste contre le projet du Comité d'agriculture, attentatoire aux droits de l'homme.]

... On ne pouvait traiter cette question sans en résoudre deux autres :

La 1re : Tous les biens quelconques appartenant à chaque communauté sont-ils des biens communaux? En conséquence, appartiennent-ils aux citoyens pauvres ou riches, habitants de chaque communauté, et doivent-ils entrer dans le partage projeté par le Comité d'agriculture et ordonné par la loi du 14 août 1792?

La 2e : Les revenus des biens communaux, qui par leur nature ne pourraient point entrer dans le partage, doivent-ils être employés en moins imposé, conformément aux lois de l'ancien régime, ou doivent-ils être partagés par égales portions entre tous les citoyens pauvres ou riches, habitants de chaque communauté?

Le Comité d'agriculture n'a donné son opinion sur aucun de ces deux points dont il n'a point parlé; et en n'en parlant point, il

[1] Même observation que pour la pétition précédente. D'ailleurs, une partie de la précédente a passé dans celle-ci.

a sans doute supposé qu'ils doivent être décidés d'après les lois de l'ancien régime, suivant lesquelles les revenus communaux doivent être employés en moins imposé, ainsi que cela se pratique encore aujourd'hui . . .

. . . Il est bien évident que si l'Assemblée nationale eût entendu prononcer sur les biens communaux, elle aurait compris dans le partage par elle ordonné toutes les espèces de biens spécifiés dans l'édit du mois d'avril 1667 [1]. Cet édit du mois d'avril 1667 regarde comme communaux ou communs tous les biens quelconques appartenant aux communes. Ainsi, toutes les terres quelconques cultivées ou incultes, les maisons, les rentes constituées, les différents droits, les fiefs appartenant aux communes sont des biens communaux; car le décret du 3 mai 1790 concernant le rachat des droits seigneuriaux reconnaît, article 8, qu'il existe dans l'étendue de la République des communautés d'habitants qui possèdent des fiefs [2].

Tout ce que je viens de dire fait assez pressentir les conséquences que je vais en tirer, et je serais peut-être fondé à n'en pas dire davantage. Mais comme il s'agit ici d'un objet de la plus grande importance, comme il s'agit de réintégrer la classe la moins fortunée du peuple français dans la propriété d'un revenu de plus de vingt millions et d'un capital disponible de plus de six cents millions, j'ai cru devoir m'étendre davantage, pour éviter le reproche d'avoir traité trop brièvement un objet véritablement majeur.

Je prouverai : 1° Que tous les biens quelconques appartenant aux communes sont des biens communaux, et doivent par conséquent entrer dans le partage ordonné par la loi du 14 août de la présente année 1792, à moins que parmi ces biens communaux il n'y en eût qui fussent de nature à ne pas pouvoir être partagés;

2° Que la loi de l'ancien régime qui ordonne que les revenus communaux seront employés en moins imposé doit être abrogée; et qu'en conséquence les revenus des biens communaux qui ne seront pas de nature à pouvoir entrer dans le partage ordonné par la loi du 14 août 1792 doivent être partagés par égales portions entre les citoyens pauvres ou riches, habitants de chaque commune, sauf aux habitants de chaque commune à décider, à la pluralité des suffrages, que les biens qui ne seront pas de nature à

[1] Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XVIII, p. 187-190 : Édit portant réglement général pour les communes et communaux des communautés laïques.

[2] Décret général du 3 mai 1790 sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pouvoir entrer dans le partage seront vendus, pour le prix être employé en acquisition de terres qui seront également partagées entre les mêmes habitants. . .

[Suit la démonstration des points établis.]

. . . Je demande que la Convention nationale rende un décret contenant en substance les quatre articles suivants :

Art. 1er. — La Convention nationale ordonne que toutes les terres en valeur, appartenant aux communes ou communautés d'habitants, seront réputées avoir été originairement des communaux, et en conséquence seront comprises dans le partage des communaux ordonné par la loi du 14 août dernier 1792.

Art. 2. — Tous les biens territoriaux quelconques, autres que les bois[1], toutes les rentes constituées ou emphytéotiques, toutes les maisons, tous les fiefs et généralement tous les biens et droits quelconques appartenant aux communes seront compris dans le même partage entre tous les citoyens riches ou pauvres de chaque commune.

Art. 3. — En attendant que le partage de tous les biens appartenant aux communes soit effectué, ceux des citoyens qui ne possèdent d'autre propriété quelconque que celle de leur portion des biens communaux ou appartenant aux communes seront autorisés à faire l'offre réelle de payer une part égale de l'impôt foncier qui sera réparti sur lesdits biens communaux ou appartenant aux communes[2], et moyennant ce, ils auront le droit de retirer une portion des revenus desdits biens communaux ou appartenant aux communes, laquelle portion sera égale à celle des autres habitants pauvres ou riches.

Art. 4. — La loi de l'ancien régime qui ordonne que les revenus des biens communaux seront employés en moins imposé est abolie à perpétuité. En conséquence, le revenu de ceux des biens communaux qui ne pourront point entrer dans le partage sera partagé par égales portions entre les citoyens pauvres ou riches habitants de chaque commune, à la charge par chaque habitant pauvre ou riche de payer une part égale de l'impôt foncier qui

[1] La loi du 14 août dernier excepte les bois du partage qu'elle ordonne (*Note de Mourlens*).

[2] L'instruction de l'Assemblée nationale sur la contribution foncière porte que la taxe des biens communaux, en quoi qu'ils consistent, sera ordonnée par une seule et même cote. Il n'y aura donc qu'à diviser cette cote par le nombre d'habitants pauvres ou riches de chaque commune, pour évaluer la somme que chacun d'eux devra payer, pour acquitter la totalité de l'impôt foncier qui sera réparti sur les biens communaux (*Note de Mourlens*). Il s'agit de l'instruction du 23 novembre 1790, acceptée le 1er décembre.

sera réparti sur la partie desdits biens communaux qui n'aura pas pu entrer dans ledit partage; le tout, conformément à l'article 13 de la Déclaration des droits[1].

Représentants du premier peuple de l'univers, plus de la moitié des Français réclament de vous leur portion des biens communaux, dont les lois de l'ancien régime les ont dépouillés. Ils ne se jettent pas à vos genoux pour vous supplier d'entendre leurs justes réclamations : le sentiment intime des droits de l'homme et les décrets de l'Assemblée constituante leur ont assez appris à ne prendre cette humble posture que devant l'Être suprême; et c'est dans l'attitude qui caractérisa toujours des peuples libres qu'ils réclament l'exécution des articles 2[2] et 13 de la Déclaration des droits.

Ralliez autour des nouvelles lois qui viennent de consacrer la République française[3], ou plutôt attachez-lui par des nœuds encore plus étroits plusieurs millions de Français qui en deviendront les plus fermes appuis, du moment où elle prononcera solennellement, par votre bouche, leur réintégration dans la propriété de leur portion des biens communaux, réintégration si expressément commandée par la Déclaration des droits. — J.-P. Mourlens, jeune.

[Arch. nat., F[10] 333, *imprimé*.]

PÉTITIONS ANONYMES.

11 septembre 1792. — Un citoyen présente des observations sur les biens communaux; il demande que tous les biens quelconques appartenant aux communautés soient soumis au partage proposé par le Comité d'agriculture, soit que ces biens consistent en terres labourables, prairies, maisons ou autres objets[4]. — Renvoyé au Comité d'agriculture.

[*Procès-verbal imprimé*, 6-15 septembre 1792, p. 235.]

(1) Cet article porte : «Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.»

(2) Cet article porte : «Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.»

(3) Décrets des 21 septembre et 6 octobre 1791.

(4) Il s'agit peut-être de la pétition de J.-P. Mourlens, qui tend en effet à prouver ce point.

30 septembre 1792. — Un pétitionnaire demande le partage des communaux entre tous les citoyens, ainsi que la vente des biens des émigrés, de ceux de Malte et des fabriques, par lot d'un, deux ou trois arpents au plus[1].

[*Procès-verbal imprimé,* 15-30 septembre 1792, p. 123.]

[1] Dans ce sens fut voté le décret du 14 août 1792; ce décret ordonnait la division «par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpents pour être ainsi mis à l'enchère et aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable». Voir *2e partie,* p. 397.

QUATRIÈME PARTIE

RAPPORTS ET DÉCRETS

(FÉVRIER-10 JUIN 1793).

I. RAPPORTS.

1° RAPPORT DE FABRE[1], DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT[2].

Citoyens représentants, le premier, le plus utile des arts, l'agriculture, après avoir longtemps gémi sous la verge du despotisme, doit reprendre une nouvelle vie sous le règne de la liberté. Ses premiers jours furent signalés par des bienfaits en faveur de l'industrieux habitant des campagnes. On vit bientôt disparaître du sol qu'elle venait féconder les restes impurs du régime féodal, fléau destructeur, qui ne nous offrait qu'un serf avili dans le citoyen estimable qui arrachait en gémissant à la terre la subsistance de ses tyrans.

Mais si nos lois ont déjà rendu à l'agriculture cette liberté qui lui permet de se livrer sans crainte à sa fertile industrie, il nous reste encore une grande tâche à remplir : nous devons réparer les maux que ces abus avaient entraînés à leur suite. Le moyen sans doute le plus sûr d'y parvenir est de rendre à la culture, de faire rentrer dans les mains de leurs vrais propriétaires ces biens immenses connus sous le nom de communaux. Pénétrée de ce principe, l'Assemblée nationale législative en ordonna le 14 août le partage, mais elle n'en décréta pas le mode; et depuis cette époque, les difficultés et les demandes se sont multipliées; on a même réclamé d'un décret qu'une discussion préalable n'avait pas éclairé. Il est donc utile de démontrer que le partage des communaux est commandé par la justice, l'intérêt de la République et celui de l'agriculture : ces observations fourniront quelques leçons utiles au cultivateur et préviendront les désordres qu'une loi mal entendue pourrait produire.

(1) Claude-Dominique-Cosme Fabre, né à Montpellier en 1762, député de l'Hérault à la Convention, mourut en 1793 à l'armée des Pyrénées. Il s'occupa spécialement de la question des subsistances.

(2) *Rapport et projet de décret du citoyen Fabre, député de l'Hérault, sur le mode de partage des biens communaux, imprimé par ordre de la Convention*, s. l. n. d., Impr. nationale, in-8°, 74 pages. — Sur les conditions où le rapport fut fait, voir l'*Introd.*, § IV, sur la discussion, voir plus bas, p. 728-729.

Les biens communaux sont les biens de toute nature sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun; ils peuvent se diviser en trois espèces : 1° les communaux proprement dits, connus dans quelques départements sous le nom d'usages; 2° les biens patrimoniaux : nous déterminerons dans la suite ce qui caractérise la différence de ces deux sortes de biens; 3° les droits de lignerage, de dépaissance, etc., que les communes ont la faculté d'exercer; enfin les sursis et vacants attribués autrefois aux seigneurs par droit de déshérence, et dont la loi du 14 août a accordé le partage aux communes. Nous n'avons pas besoin ici d'observer que nous entendons par commune toute réunion de citoyens. considérée sous le rapport des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité plus considérable [1] et que, quoique plusieurs hameaux ne forment qu'une même municipalité, il ne s'ensuit pas que tous doivent concourir au partage d'un communal qui appartient à un seul d'entre eux.

Après cette définition nécessaire pour répandre quelque clarté sur ce que nous allons dire, il nous reste à prouver l'utilité du partage, d'après les divers aspects sous lesquels nous l'avons présenté. Nous avons dit que la justice réclamait le partage des biens communaux : pour établir cette vérité, peut-être serait-il nécessaire de remonter à leur origine; mais elle se perd dans la nuit des temps et sous le voile du régime féodal. Cependant nos anciennes lois nous prouvent que lorsque les Francs firent irruption dans les Gaules, chaque légion des vainqueurs se partagea un canton et laissa une partie des terres en commun pour offrir sans doute quelque ressource à ceux qui n'avaient pu participer au partage [2]; car les peuples sauvages sentent toute l'étendue des droits de l'homme aussi énergiquement que nous les raisonnons. C'est ainsi que les Onéida de l'Amérique réservent des terres pour les orphelins et destinent leur produit à leur éducation [3]. Enfin, une partie des biens communaux est le fruit des anciennes concessions des rois ou des seigneurs et a été donnée aux communes sous certaines redevances. Mais, sans nous égarer dans des recherches plus judicieuses qu'utiles, sans nous perdre dans le dédale obscur de notre histoire, le seul nom de biens communaux suffit pour nous prouver qu'ils appartiennent également à tous les habitants d'une commune. Cependant, le plus désastreux abus en a depuis long-

[1] C'est ce que la langue administrative désigne sous le nom de sections de communes.

[2] Voir 2ᵉ *partie*, p. 337-338.

[3] Tribu de la confédération des Iroquois.

temps fait la propriété exclusive des riches : le pauvre, dans l'impossibilité d'entretenir de nombreux troupeaux, se voit privé d'un droit dont le propriétaire aisé jouit seul; les revenus des biens affermés se mettent au moins imposé, et l'indigent paye la contribution du riche. « Il est temps de faire cesser cet absurde privilège; il est temps de rétablir le pauvre dans ses droits usurpés; l'humanité le réclame, la justice le commande, l'intérêt de la République l'exige. »

Détruire l'affreuse mendicité, attacher à la patrie un grand nombre de citoyens par le plus puissant des liens, celui de la propriété; faire fructifier dans des mains industrieuses des terres incultes : tel est le but que doit se proposer le législateur instruit; tel est celui auquel nous parviendrons par le partage des communaux. Le désastreux vagabondage ne viendra plus porter à la tranquillité publique les plus funestes atteintes; nous ne verrons plus les campagnes peuplées de cette foule d'êtres inutiles qui contractent l'habitude de la faiblesse, compagne de l'oisiveté. Leurs bras, qu'ils auraient plus utilement employés, s'engourdissent; ils dégradent les héritages du cultivateur, détruisent les bois des propriétaires, ravagent les récoltes, et cependant vivent et meurent pauvres. Attachez ces hommes au sol qui les a vus naître; donnez-leur la flatteuse espérance de retirer les fruits de leurs soins laborieux; transformez en propriétaires actifs des citoyens insouciants et malheureux, et vous verrez vos campagnes acquérir une nouvelle vie, et l'active industrie fertiliser toutes les parties de l'administration. Mais j'aurai prouvé que l'intérêt de la République demande le partage des communaux, si j'établis que l'agriculture sollicite cette utile opération. Pour parvenir à cette démonstration importante, parcourons d'un coup d'œil rapide l'état actuel des communaux. Il résulte des recherches faites par Turgot, qu'il existe en France 8 millions d'arpents de communaux, qui peuvent représenter un capital de 600 millions, et un revenu de 25 millions s'ils étaient dans l'état de culture où l'industrie active de l'intérêt particulier pourrait les porter[1]. Ces communaux sont, en général, des terres incultes; on sent aisément combien leur défrichement augmenterait la masse des subsistances, objet intéressant et si étroitement lié avec la félicité publique. Les communaux mis en culture seraient une conquête sur le néant; des terrains stériles deviendraient des champs productifs, et des lieux couverts de fange et de bruyère se revêtiraient d'utiles moissons.

[1] Voir p. 89 et n. 1.

Lorsque l'on parcourt les champs avec l'œil observateur du philosophe, on voit avec douleur, à côté d'une terre cultivée, un sol voué à une affreuse stérilité. Ces terrains infertiles sont ces communaux immenses que personne n'entretient, parce qu'ils appartiennent à tous ; aucun habitant n'y attachant en particulier l'idée de propriété ne pense point à les améliorer par des réparations utiles; chacun au contraire les dilapide, en use sans réserve et sans précaution. et, par des usurpations cachées, tâche d'augmenter sa propriété. Ces empiètements, insensibles d'abord, se font enfin sentir par la diminution de l'héritage commun, et alors les réclamations se manifestent, les troubles naissent, et les municipalités se consument en procédures inutiles, qui propagent les haines et les divisions.

Il y a longtemps que l'utilité du partage des communaux est reconnue par les cultivateurs intelligents. L'ancien gouvernement s'en était occupé à diverses reprises; mais des obstacles insurmontables s'opposaient à l'exécution de ce plan utile : les chaînes du règne féodal et les excessives prétentions des ci-devant seigneurs. Malgré donc les réclamations, ces terrains immenses sont restés comme abandonnés à eux-mêmes sous le rapport de la culture, et livrés à une espèce de pillage de la part des usagers. En prononçant le partage des communaux, vous devez vous attendre à une objection importante : que deviendront, dira-t-on, ces troupeaux nombreux qui ne pâturent que dans les communaux, où ils dépaissent ensemble sous la garde d'un même berger? Peut-être, pour répondre à cette objection, il suffirait de rappeler l'exemple des lieux où il n'existe point de communaux; mais la routine est aveugle et la conviction ne suffit pas pour en détacher celui qui s'en est rendu l'esclave. En Angleterre, où l'agriculture est portée à un degré de perfection dont nous sommes bien éloignés, où l'éducation des bestiaux est un objet principal des soins du gouvernement, depuis longtemps les communaux ont été partagés. On y voyait autrefois des terrains incultes, appartenant à une société d'habitants; mais dans le moment où le peuple anglais reprit ses droits usurpés et qu'il brisa ses chaînes, qu'un ministre despote cherche encore à lui donner, il sentit que l'agriculture était la première richesse d'un état, et que, pour qu'elle obtînt l'activité qu'elle devait avoir, il convenait de rendre à la culture un sol inutile et de transformer en propriétaires vigilants d'insouciants usagers. La voix du préjugé se fit entendre, celle de la raison l'étouffa; et depuis cette époque, la masse des subsistances a doublé en Angleterre, et l'Europe entière est devenue tributaire de ses manufac-

tures. Frédéric, dont la postérité juste estimera peu les prétendues vertus et la royale philosophie, mais dont elle saura apprécier les connaissances en administration, s'empressa d'encourager, dans ses États, le desséchement des marais et le partage des communaux; il exempta de l'impôt, avança même de l'argent à ceux qui formaient ces entreprises utiles. Bientôt, il fut récompensé de ses soins; des champs voués à la stérilité devinrent des plaines fertiles, et des villages s'élevèrent dans les lieux qui servaient de retraite aux animaux malfaisants[1]. Mais la raison se joint ici à l'expérience.

Je ne parlerai pas d'abord des communaux qui consistent en marais. Les hommes que le malheur condamne à vivre sur le sol qu'ils avoisinent et à y chercher une subsistance précaire traînent en général une vie languissante et malheureuse et ne la communiquent qu'à des êtres pour qui elle doit être un fardeau. Une figure pâle, un corps faible, fruit des exhalaisons méphitiques et pestilentielles qu'ils hument, sollicitent l'administrateur philosophe de réparer les torts de la nature et de convertir en prairies riches et peuplées des lieux qui semblaient être le domaine de la mort et de la stérilité. C'est dans ces marais inconsidérément dépouillés, ouverts avant le temps, habituellement surchargés d'un grand nombre d'animaux, que fermentent les maladies épizootiques qui désolent trop souvent nos campagnes; mais généralisons davantage nos idées. Les terrains incultes sont ce qu'étaient autrefois nos meilleures terres : en effet, qu'on laisse le meilleur champ sans le travailler, peu à peu les eaux pluviales entraîneront les terres de la superficie et laisseront à découvert les pierres et les cailloux; les mousses et autres plantes de cette famille s'étendront sur le sol, l'herbe n'y croîtra plus et l'air atmosphérique qui est au-dessus ne recevra plus ces émanations précieuses qui portent la vie et la nourriture aux plantes.

Dans les pâturages communs, foulés constamment par les pieds des animaux, la terre se durcit au point que les racines ne peuvent plus la pénétrer; ces herbes dont les tiges sont sans cesse coupées, dont la végétation est sans cesse dérangée ou contrariée, dépérissent insensiblement et s'amaigrissent. Les bestiaux y pâturent dans toutes les saisons de l'année, sans interruption. Les pluies de l'hiver et du printemps amollissent le terrain; le bétail est obligé de parcourir un grand espace pour y trouver une chétive subsistance; dans ces courses multipliées, il piétine le terrain frais et humide, le délaie, le pétrit et le ravage. Les chaleurs de l'été, venant à

[1] Sur ces faits, voir le rapport d'Aveline, 2ᵉ *partie*, p. 342-343 et 348.

frapper sur cette terre durcie par le piétinement des bestiaux, dessèchent et brûlent jusque dans la racine l'herbe qui la recouvre. Aussi ces terrains immenses ne sont-ils couverts que de troupeaux maigres et décharnés, et il ne serait pas difficile de prouver que trois arpents semés en trèfle, en luzerne ou en navets nourriront un plus grand nombre de troupeaux que vingt arpents de communaux. Mais comment suppléer, me dira-t-on, aux avantages que l'on retire des communaux, pour la nourriture des bestiaux? comme les Normands et les Anglais y ont suppléé eux-mêmes en faisant des prairies artificielles, qui ont l'avantage de renouveler les sels fécondants de la terre, par l'espèce de repos qu'elle trouve dans ce changement de culture; en semant le trèfle et autres herbages avec les avoines et les orges : en faisant par ce moyen, de vos inutiles jachères, des prairies abondantes et fertiles, vos troupeaux ne languiront plus dans les communaux qui ne sont, pour la plupart, que des forêts dégénérées, hérissées de broussailles et d'une infinité de plantes vivaces qui, toutes amaigries par la mousse, offrent de tout côté une image expressive de la stérilité et de la misère profonde des possesseurs communs, et dont la teinte olivâtre annonce la dégénération.

Il existe encore d'autres moyens pour augmenter le nombre des bestiaux que votre Comité vous proposera dans la suite : favoriser les échanges des terres, encourager la clôture des propriétés, apprendre aux cultivateurs à croiser les races, leur enseigner à ne point renfermer les bêtes à laine, même dans les saisons les plus froides, accorder quelques récompenses à celui qui cultivera le mieux ces plantes légumineuses qui servent en Angleterre à entretenir de nombreux troupeaux; telles sont les ressources que l'absurde préjugé peut seul ne vouloir pas reconnaître.

Il est cependant des terrains secs et arides, dira-t-on, qu'il est inutile de partager. Il est des localités où le partage pourrait peut-être devenir funeste. Un dilemme servira de réponse à cette objection : ou l'intérêt de la majorité des habitants réclamera que les biens demeurent en commun, ou il en exigera le partage. Dans le premier cas, votre Comité ne vous proposera point de contraindre à partager les lieux où la majorité des habitants s'y opposerait; dans le second cas, je ne vois pas pourquoi on sacrifierait les intérêts du plus grand nombre des copropriétaires à celui de quelques-uns; d'ailleurs, il y a bien peu de terrains qui ne soient susceptibles de recevoir quelque genre de culture : si le blé exige une terre forte et grasse, la vigne se plaît dans un terrain caillouteux, l'olivier croît dans des terres argileuses et le chêne étend ses ra-

cines dans les crevasses des rochers. Le partage même des lieux propres à la seule dépaissance de ces lieux qu'aiment à parcourir la chèvre et le mouton doit produire un effet désiré. On évitera par là la confusion des troupeaux, qui occasionne ordinairement ces cruelles épizooties, destructives de l'agriculture dans les sources qui la fécondent.

On ne verra plus un troupeau nombreux livré à l'invigilance d'un pasteur unique et insouciant : économie routinière, désastreuse dans ses effets, et que paye bien cher le propriétaire peu instruit. L'éducation des bestiaux demande des soins : ils ont besoin qu'un berger attentif les surveille, les défende contre les attaques des animaux destructeurs, prévienne leur maladie et travaille à leur guérison.

On objecte enfin que, si les biens communaux sont partagés, on ne pourra plus acquitter avec leurs revenus les charges locales. Nous aurons occasion de revenir sur cette objection; nous observerons seulement ici que les charges locales sont une imposition, que les impositions doivent être proportionnées aux fortunes, que les biens communaux appartiennent également à tous, aux pauvres comme aux riches. Ainsi, en payant les charges locales sur les fonds communaux, le pauvre paye autant que le riche. Je demande si c'est là ce qu'on nomme égalité.

Après s'être convaincu de l'utilité du partage, après avoir soumis au creuset de la discussion la loi du 14 août, votre Comité s'est occupé de remplir la tâche importante que cette loi lui avait laissée. Il a d'abord cherché à définir d'une manière précise ce qu'on appelait un bien communal. Je vous ai déjà présenté cette définition; nous en avons conclu que tous les biens communaux qui, par leur nature, pourraient être partagés, doivent l'être. Cette loi générale sera cependant susceptible de quelques exceptions; nous vous les rappellerons dans la suite : il est temps d'aborder la question principale qui nous a été renvoyée. De quelle manière le partage se fera-t-il?

Divers modes nous ont été présentés; ils sont l'objet des réclamations des corps administratifs et des particuliers. Ils ont été discutés dans votre Comité : il doit vous les rappeler pour vous mettre à même d'apprécier ces motifs et prévenir des débats inutiles.

Premièrement. On a proposé le partage au marc la livre de la contribution foncière[1]; c'est avec peine que nous fixons un instant vos regards sur cette prétention absurde. Loin de nous l'idée de

[1] Voir 2e *partie*, p. 362.

vouloir attaquer le droit sacré de propriété, ce droit que le contrat social doit garantir à l'homme civilisé; nous le respectons, mais nous n'en ferons jamais le prétexte d'une injustice. Serait-ce, je le demande, respecter les propriétés que de dépouiller le pauvre de la sienne pour en revêtir l'homme opulent? Serait-ce les respecter que de faire du bien de tous la propriété exclusive de quelques-uns. Tous les habitants d'une commune ont un droit égal aux biens communaux; tous doivent avoir un droit égal au partage. Les propriétaires, diraient-ils pour fonder leurs prétentions qu'aujourd'hui ils en avaient seuls la jouissance? Quoi! des abus deviendraient des titres? Et parce que le pauvre a jusqu'ici été opprimé, il devrait continuer de l'être? Je m'arrête : de pareils paradoxes ne peuvent soutenir l'œil impartial de la justice. Nous avons donc rejeté tout partage à raison des propriétés, nous n'avons pas cherché de termes moyens. Mais, forts des principes d'une exacte équité, nous avons cru qu'un bien qui appartenait également à tous devait être partagé entre tous.

On nous a ensuite proposé le partage par ménage[1] : au premier aperçu, ce moyen paraissait présenter moins d'inconvénients et conforme au principe de la justice; il était même fondé sur les usages locaux de plusieurs communes de la République; mais votre Comité l'a trouvé onéreux pour le pauvre et injuste dans ses conséquences, et ces motifs lui ont suffi pour le rejeter, et certes le riche en général fait plusieurs ménages avec ses enfants, le pauvre n'en forme qu'un, la même chambre sert de demeure à l'indigent et à sa famille, et il ne connaît pas l'art malheureux de se trouver logé à l'étroit dans un immense palais. Après cette première observation, qui ne trouvera pas sans doute de contradicteurs, il est un autre raisonnement plus déterminant encore : tous les habitants sont également propriétaires des communaux, peu importe qu'ils aient un ménage. Leur droit n'en acquiert point une plus grande force. Enfin, le partage par feux est avantageux aux célibataires et onéreux aux pères de famille; cependant, c'est à cette classe de la société que la loi doit des encouragements. Nous n'avons pas besoin de motiver davantage cette vérité politique. Si la population est la richesse d'un état, si les bonnes mœurs sont la base d'une république, si on ne doit plus voir sur son territoire des citoyens qui, aux douceurs d'être époux et pères, préfèrent la crapuleuse gloire d'être corrupteurs ou corrompus, si un père de famille a plus de besoins qu'un inutile célibataire, nous avons suffi-

[1] Voir *2e partie*, p. 356.

samment démontré le principe qui a dirigé nos déterminations. Le partage par tête nous a paru plus juste, plus favorable aux pauvres, plus avantageux aux pères de famille, et nous n'avons pas hésité à l'adopter. Avant de discuter davantage les motifs qui ont déterminé notre manière de voir, nous devons vous faire part encore d'un autre mode de partage qui nous a été présenté et qui, plus favorable en apparence à l'indigent, doit à ce titre fixer toute votre attention : je veux parler du partage à raison inverse des propriétés[1].

Votre Comité s'est longtemps arrêté à discuter ce mode : il aurait désiré que les principes d'une stricte justice et les difficultés d'une interminable exécution ne le forçassent pas à le rejeter; et d'abord tous les hommes sont égaux en droits : tout bien qui appartient à tous doit être également partagé entre tous. Ces principes sont incontestables : comment d'ailleurs tirer la ligne de démarcation qui séparerait les copartageants? Elle eût dû varier pour chaque département : tel est dans un lieu riche avec 30 arpents de terre qui, avec la même propriété, serait pauvre dans un autre. Dans la même commune, le propriétaire de 5 arpents de bon terrain est quelquefois plus riche que celui qui en possède 20 de mauvais. Enfin, on peut être très riche et n'avoir pas de propriété. Le fermier est souvent plus fortuné que le propriétaire dont il exploite le bien. Le commerçant, le capitaliste, l'artisan même ont quelquefois de la fortune sans avoir de propriétés. Dans les pays de petite culture, presque tous les manouvriers de campagne sont propriétaires et n'en sont pas moins quelquefois dans l'indigence : la contribution même n'aurait pu servir de base à cette opération; la répartition en est souvent injuste. Les calculs sur lesquels est établie la contribution mobilière présentent les résultats les plus inégaux, surtout pour les campagnes[2]. En adoptant ce moyen, les difficultés se seraient donc multipliées, et en croyant avantager le pauvre on lui aurait effectivement nui, puisqu'on aurait retardé le partage dont son intérêt réclame la prompte exécution.

Nous avons cru parvenir au même but en adoptant le partage par tête, en en excluant tous ceux qui, quoique possesseurs d'une propriété dans une commune, n'en seraient plus habitants. La suite enfin des mesures que nous vous proposerons dans ce travail prouvera que, si nous n'avons pas cru que la justice, l'intérêt de l'agriculture, le bien même du pauvre nous permissent d'adopter un mode source intarissable de procès et de discus-

[1] Voir 2e *partie*, p. 360. — [2] Voir 2e *partie*, p. 358, 360-361.

sions, nous nous sommes fait un devoir de le réintégrer dans tous ses droits et de le faire jouir de cette égalité précieuse dont il est temps qu'il ressente les heureux effets. Nous nous sommes donc déterminés pour le mode de partage par tête. Il suffirait sans doute, pour justifier ce système, d'établir qu'il est plus favorable à la classe indigente. En effet, le pauvre en général a plus d'enfants que le riche : il n'a pas appris à regarder comme un malheur une famille nombreuse, il n'a pas appris à étouffer, par calcul ou par satiété, les plus doux penchants de la nature. Il suffirait de cette vérité qu'on ne contesterait pas, mais si on y joint qu'un bien communal étant le bien de tous les habitants, ils y ont des droits, quels que soient leur âge et leur sexe, la voix de la justice étouffera toutes ces astucieuses réclamations.

Multiplier les propriétés a été le but de la loi; le mode que nous vous proposons est celui qui y parvient le plus sûrement. Quel plaisir pour un jeune citoyen d'aller faire ses premiers essais sur un sol qui lui rappellera ce qu'ont fait pour lui des lois qu'il doit chérir? Il dira en y exerçant ses forces : « C'est pour moi que je travaille; l'arbre que je plante, je le verrai s'élever avec moi et ses fruits ne seront pas recueillis par un autre. » Si son champ est mieux cultivé que celui de son jeune ami, cet intéressant succès lui procurera la plus flatteuse jouissance, une douce émulation s'établira entre eux, leurs jeux deviendront des travaux utiles. Ah! combien de fois, en voyant croître l'herbe qu'il aura semée, il s'écriera dans sa joie : « Et moi aussi je suis cultivateur! » Ce tableau sans doute ne paraîtra pas fantastique à celui qui a étudié le cœur de l'homme et qui sait diriger ses penchants. On vous objectera peut-être que ce mode subdivisera trop les propriétés. D'abord, en ordonnant le partage des communaux, la loi a voulu multiplier les petits propriétaires et non pas faire de grands tenanciers : la culture gagnera à cette subdivision, puisque les petites propriétés sont toujours mieux cultivées que les grandes. Enfin, cette subdivision ne sera dans le moment qu'apparente, puisque plusieurs portions échéant à la même famille n'en seront réellement qu'une.

Après avoir posé les premières bases, il nous a fallu fixer ce qui donne la qualité d'habitant. Nous avons cru que tout citoyen français domicilié dans une commune un an avant la promulgation de la loi du 14 août 1792, soit qu'il fût absent ou présent, devrait être réputé habitant et aurait droit au partage, pourvu qu'il n'ait pas quitté la commune un an avant la promulgation de ladite loi pour aller s'établir dans un autre lieu. Cette distinction claire et précise nous a paru lever toutes les difficultés : point d'exceptions;

les peuples libres n'en connaissent pas; tous les hommes sont égaux à leurs yeux : toute distinction de classe admet une différence que la nature proscrit; c'est ainsi que se sont établis les privilèges et les privilégiés. On n'a pas manqué dans l'origine de prétextes pour colorer ces injustices, et elles avaient pris un tel empire qu'on ne cherchait plus à les pallier. Il existe encore dans quelques départements un reste de ces absurdes distinctions qui ne doit plus souiller le sol de l'égalité : je veux parler de la différence établie entre les bourgeois et les manants. L'association des bourgeois commença en Alsace en 1700 : alors on y était admis moyennant une rétribution de 50 sols. Cette rétribution augmenta graduellement; enfin en 1789 elle fut élevée à 9 livres. Alors cette société chercha à se faire reconnaître par des arrêts du Conseil : elle les obtint et devint à peu près une classe mitoyenne entre les ci-devant nobles et leurs vassaux[1]. On vit donc régner en France les mêmes vexations qu'en Pologne : les bourgeois payaient des droits à leurs ci-devant seigneurs, et les citoyens qu'on nommait manants étaient obligés de payer des redevances aux bourgeois pour pouvoir commercer, travailler et user des communaux. L'aristocratie nobiliaire a disparu, mais l'aristocratie bourgeoise subsiste encore dans ces départements, et lorsqu'on a parlé du partage des communaux, les bourgeois ont rappelé leurs usurpations qu'ils ont nommées leurs droits. Ils ont voulu que les manants ne pussent point être admis au partage; quelques-uns cependant ont consenti à les élever jusqu'à eux, pourvu qu'ils leur payassent un droit d'entrée. Vous sentez que votre Comité ne s'est point arrêté à ces puériles distinctions.

Il n'y a plus en France ni nobles, ni bourgeois, ni manants; on n'y doit plus voir que des citoyens. Le nom de Sparte est encore déshonoré par le souvenir de ses ilotes. Les domestiques sont même appelés au partage. Nous ne concevons pas pourquoi on pourrait les en exclure : les raisons qui les ont fait priver de leurs droits politiques[2] n'existent plus ici. Rendons-les propriétaires et nous en diminuerons le nombre. Nous verrons moins de ces êtres oisifs qui contractent dans la paresse l'habitude pernicieuse du vice, on verra plus de monde dans les campagnes et moins dans les antichambres. Ces principes fondamentaux sont suivis de quelques articles de détail qui n'ont pas besoin d'une longue discussion. Le fils de famille est censé domicilié dans la maison paternelle jusqu'à

[1] Voir plus haut, p. 206-216. — [2] Titre III, section II, art. 2 de la Constitution.

21 ans; le père jouira de la portion de son fils jusqu'à 14 ans; à cet âge elle lui sera restituée : alors il a acquis la force nécessaire pour la cultiver, et on ne doit pas oublier qu'un père n'a que le droit de surveiller et non pas celui de s'approprier les biens de son fils. Le domicile d'un citoyen est dans le lieu où il a sa principale habitation. Les orphelins et les enfants naturels, cette classe intéressante en faveur de laquelle depuis longtemps la philosophie élève inutilement la voix, a fixé nos regards. Nous lui avons accordé tout ce que la justice réclame pour elle. Heureux si nous avions pu faire davantage! C'est à vous, représentants d'un peuple libre, à terminer cet ouvrage. Jusques à quand la voix du préjugé étouffera-t-elle le cri de l'humanité outragée? Jusques à quand insultera-t-on à la morale en se parant de son nom? Quoi! on servirait les mœurs en vouant à la misère une classe de citoyens innocents! Les faiblesses du sentiment seraient des crimes et la vie pourrait encore être un fardeau pour un Français! Mais je m'écarte de mon sujet; hâtons-nous d'en reprendre la suite. Appelés au partage, les défenseurs de la liberté ne pourront surveiller la portion qui leur écherra; la patrie doit veiller pour eux tandis qu'ils combattent pour elle. Les officiers municipaux seront chargés de ce dépôt précieux; élus du peuple, ils en sentiront l'importance. Ce n'est point une récompense que nous avons cru offrir à nos généreux défenseurs, la nation s'acquittera envers eux de la dette qu'elle a contractée. Nous n'avons voulu établir aucune distinction; elles peuvent toutes devenir funestes : les premiers privilèges furent accordés à la vertu, les seconds l'ont été à la faveur; mais nous avons veillé à la conservation de leurs droits : tandis qu'ils défendent nos propriétés, cultivons les leurs, et qu'ils trouvent des économes vigilants dans les Français pour lesquels ils exposent leur vie.

Ces diverses propositions auront sans doute peu de contradicteurs : il en est une autre qui, ayant été l'objet des réclamations multipliées, trouve ici naturellement sa place; les propriétaires forains seront-ils admis au partage? Cette question ne présente pas de doute pour les pays où ils n'avaient aucun droit à l'usage des communaux; mais elle devient litigieuse pour les départements où la taille était autrefois réelle, et où les habitants dits forains avaient les mêmes droits que les manants à l'usage des communaux. Votre Comité n'a pas cru cependant devoir les admettre au partage. Les communaux sont les propriétés des habitants seuls : leur dénomination, les actes de concession qui nous restent établissent cette importante assertion. Si des édits et des arrêts ont admis les propriétaires forains à leur jouissance, les motifs qui

leur ont servi de base ne peuvent être ici invoqués. On pensa que l'intérêt de l'agriculture demandait que tous les propriétaires fussent admis à la dépaissance commune; on voulut éteindre les procès que leur exclusion pourrait entraîner, on crut que, participant aux dépenses communales, ils avaient droit aux avantages communs; tous ces motifs cessent dans le moment où l'on restitue à leurs véritables propriétaires les biens communaux.

On ne peut invoquer contre eux leur consentement, qu'ils n'ont jamais donné; car, en permettant que les propriétaires forains jouissent comme eux, ils n'ont jamais cru les admettre au partage avec eux. D'ailleurs, le but de la loi est de multiplier les propriétaires : or, si on admettait les propriétaires forains au partage, ce but serait manqué, car on ne ferait qu'augmenter les propriétés de quelques citoyens. Le même cultivateur pourrait concourir au partage dans 50 communes : plus on serait riche, plus on aurait de portions, et nous n'aurions offert aux pauvres qu'un bien illusoire. Ces mêmes motifs nous ont déterminés à déclarer de nul effet les modes de partage fixés par les actes ou les usages locaux, lorsqu'ils seraient contraires à la présente loi. Ouvrage de la féodalité, ces titres, ces usages en portent l'empreinte ; on y a presque toujours oublié l'intérêt de la classe indigente, pour ne s'occuper que des puérilités féodales.

Toutes les coutumes doivent plier devant la loi; elle doit être la même pour tous les Français : ils ont les mêmes droits, et cette bigarrure révoltante de lois romaines, gothiques et saxonnes ne doit plus souiller le code d'une République une et indivisible.

L'Assemblée nationale législative avait décidé que la portion qui échoirait à chaque copartageant lui demeurerait en toute propriété. En adoptant ce principe, nous avons cru cependant devoir y porter une modification. Les communaux sont un patrimoine immense rendu à des héritiers légitimes après des débats ruineux, et la longue oppression du plus fort contre le plus faible. La loi leur rend leurs biens usurpés, mais elle ne doit pas borner là sa vigilance paternelle, il faut qu'elle évite de ne leur offrir qu'un bien passager et qu'elle les prémunisse même contre les dangereuses tentations du besoin et de l'oisiveté. Le pauvre s'attache avec ardeur à la propriété qu'il a, mais il compte pour peu de choses celle qu'il n'a pas encore cultivée. En proie à des besoins renaissants, il sera bientôt tenté de vendre sa portion à quelque riche propriétaire qui la convoitera ; et ce qui devait faire le patrimoine des pauvres de tous les temps se rejoindra à celui des riches pour une faible rétribution qu'obtiendront les pauvres du moment;

IMPRIMERIE NATIONALE.

au lieu de diviser les propriétés, nous les amoncellerions dans une même main ; le malheureux imprévoyant, soit par besoin, soit par paresse, préférera une somme qui lui procurera une jouissance momentanée à une propriété qu'il serait obligé de cultiver. Il faut transiger avec les vices : dans une République naissante, on régénère plutôt les lois que les mœurs. Convaincu de cette vérité, le législateur d'Athènes défendait au pauvre de vendre le terrain qu'il cultivait; Solon voulait par là éviter la trop grande inégalité des richesses territoriales; en attachant le pauvre à la culture de son héritage, il cherchait à le rendre meilleur citoyen.

Imitons la sage prévoyance du philosophe de la Grèce, et évitons le spectacle qui se présente dans quelques communes où déjà le partage s'est opéré, et où les pauvres se sont empressés d'aliéner la portion qui leur était échue. L'agriculture d'ailleurs souffrirait de ces aliénations particulières. La réunion dans un petit nombre de mains d'un bien communal en retarderait le défrichement; la division en plusieurs petits propriétaires en hâtera la culture : tous voudront s'empresser de déployer toute leur activité, toute leur industrie, pour en retirer quelque moyen de subsistance.

On nous objectera peut-être qu'en empêchant d'aliéner, on établit une espèce de substitution. Nous répondrons qu'en abolissant le droit de substituer[1], le but du législateur a été d'arrêter l'accumulation des fortunes dans une même main, et que pour parvenir au même but, il faut ici prendre une marche contraire. On observera encore que nous portons des limites injustes au droit de propriété ; mais nous répondrons que personne n'a encore de propriété individuelle sur les communaux, car ce qui appartient à tous n'appartient à aucun en particulier. C'est donc par l'effet de la loi que les habitants acquerront aujourd'hui cette propriété : la loi peut donc leur imposer les conditions que leur intérêt même commande.

Cependant, toujours fidèles aux principes, nous avons cherché à les concilier avec la prévoyance qu'exigent les circonstances où nous nous trouvons; nous n'avons mis d'autre restriction à la propriété entière de la portion de communaux qui échoierait à chaque habitant, que celle de lui défendre de l'aliéner pendant les dix ans qui suivront la promulgation de la loi, excepté qu'il ne change de domicile, car, dans ce cas, il serait injuste de l'obliger à conserver une portion de terrain qui lui deviendrait inutile, puisqu'il

[1] Par le décret du 25 octobre 1792.

ne pourrait plus la faire valoir. Nous avons cru par là prévenir tous les maux qu'une liberté sans restriction aurait pu entraîner. Avant cette époque, une utile régénération dans les mœurs, une amélioration dans le sort de l'indigent, l'attachement qu'il aura contracté pour une propriété qui sera son ouvrage, tout nous rassure contre les abus que nous voulons éviter dans ce moment.

Ce n'était point de l'intérêt seul d'une partie de la société que nous devions nous occuper; celui de l'agriculture sollicitait notre attention.

Quoique nous ayons démontré que le partage des communaux était en général utile, il est cependant possible que dans quelques parties de la République, il présente des inconvénients. La loi ne peut pas les prévoir, mais elle a un moyen de les prévenir : c'est à ceux qui ont droit au partage à prononcer s'il leur est avantageux ; membres d'une même famille, ils doivent décider de leurs intérêts. Si la majorité veut le partage, il sera effectué; car alors, on ne peut pas sacrifier les intérêts du plus grand nombre à ceux de quelques-uns. Laissons au peuple à examiner ce qui lui est utile; son sens toujours droit le conduira au but, et il s'égarera bien plus difficilement que ceux qui estiment tant leur philosophique raison. Les habitants assemblés statueront sur la destination qu'ils veulent donner à des biens qui leur appartiennent également à tous. Il a fallu cependant les prévenir contre la séduction: l'égoïsme est si astucieux dans ses moyens, si fécond dans ses ressources, qu'on doit se mettre en garde contre ses efforts; les deux tiers des voix seront nécessaires pour déterminer que le partage n'aura pas lieu.

Cette idée simple, qui s'offrait naturellement à l'esprit, a cependant trouvé quelques contradicteurs. On nous a objecté la lettre de la loi du 14 août : nous répondrons que cette loi n'a fait que décréter un principe; qu'elle n'est point entrée dans les détails; que, rendue sans discussion, elle n'a pu envisager la question sous ses divers aspects. On nous objecte encore la crainte que les riches, intéressés à ne point partager, ne séduisent la majorité de l'assemblée et ne l'engagent à porter une décision contraire à ses vrais intérêts : nous avons déjà prévu cette objection et nous y avons répondu. Mais nous observerons que c'est toujours en parlant de la facilité du peuple à être trompé qu'on lui a donné des fers; que c'est sous ce fallacieux prétexte qu'on l'a privé des droits que la nature lui assurait; que c'est en disant qu'il ne pouvait se gouverner lui-même, que le despotisme l'a écrasé. Rendons enfin justice au peuple, et que les sophismes disparaissent devant les

vérités républicaines. D'ailleurs, quoique le partage ne soit point décidé aujourd'hui, l'assemblée des habitants ne se liera point à ne point le prononcer dans la suite; ainsi, on aura bien peu à multiplier les soins et les intrigues pour obtenir une détermination qui pourra être changée.

Les frais du partage seront supportés par les copartageants. Ils seront tenus, avant d'y procéder, de racheter les redevances dont pourront être grevés les biens communaux et qui ne se trouvent point comprises dans la suppression des droits féodaux [1]. Ils seront encore obligés, avant de partager leurs biens patrimoniaux, de justifier qu'ils ont acquitté leurs dettes : la loi du 5 août 1791 leur en faisait un devoir [2]. Cette loi a déjà été exécutée dans plusieurs communes. En effet, les biens patrimoniaux étant le gage des créanciers des communes, le partage n'en peut être autorisé que lorsqu'on aura rempli ces engagements. Il serait injuste de priver des créanciers de leur hypothèque, de laisser peser sur la race future des dettes qu'elle n'aurait pas contractées, après lui avoir ôté toutes ses ressources pour les acquitter. Il est ici important d'établir, d'une manière précise, la distinction qui existe entre un communal et un bien patrimonial; cette distinction, qui existe dans toutes nos lois, dans toutes nos coutumes, doit être précisément définie, pour éviter les procès que le défaut de définition a déjà fait naître. Tout terrain soumis à la compascuité, c'est-à-dire dans lequel tous les habitants ont le droit de conduire, dans tous les temps de l'année, leurs bestiaux, est un communal. La possession en est collective; chaque habitant y a individuellement un droit. Le bien patrimonial, au contaire, n'est point soumis à la compascuité, il a tous les caractères de la nue propriété; il est celle de tous, et aucun en particulier n'y a un droit individuel. C'est ainsi que le corps politique l'a affecté aux payements des dettes qu'il a contractées, tandis qu'il n'a point pu y hypothéquer les communaux.

Mais c'est trop insister sur cet objet : il a été prévu par la loi; son exécution a déjà produit une infinité de ventes; il serait injuste, il serait dangereux de la changer! Le bouleversement le plus funeste pourrait en être la suite et préparerait d'interminables débats. On nous a proposé encore de déclarer que, lors même que l'assemblée des habitants déterminerait de continuer à vivre en commun, les biens cessassent d'être communaux, mais qu'ils devinssent la propriété de ceux qui actuellement auraient

[1] D'après le décret du 15 mars 1790. — [2] Art. 2 de ce décret.

droit au partage. Nous n'avons pas cru devoir adopter cette mesure, qui pourrait entraîner les plus désastreux abus, puisqu'en argumentant par conséquence, les habitants actuels d'une commune auraient pu se dire les propriétaires exclusifs de tous les édifices dont l'intérêt public réclame la conservation.

L'assemblée des habitants y prononcera elle-même sur ce que son intérêt exige; elle ne pourra se plaindre, puisqu'on s'en rapporte en entier à cette détermination. De plusieurs départements, on réclame des exceptions à la loi commune du partage[1]. Nous allons parcourir rapidement celles que votre Comité a cru devoir admettre, celles qu'il a pensé devoir rejeter.

Les forêts ne sont point comprises dans le partage; l'intérêt général le réclame; depuis longtemps, cette importante question a été discutée : elle ne peut présenter de doute pour ceux qui ont un instant réfléchi sur la nécessité de ne point dépeupler nos bois, sur l'importance dont ils sont pour la République, et sur la pénurie qui nous menace, si l'œil vigilant de l'administration n'en encourage et n'en hâte le repeuplement. Que sont devenues ces forêts immenses qui couvraient la crête de nos montagnes? Leurs sommets absolument nus ne présentent plus que des terrains arides et incultes. L'insouciant égoïsme, toujours occupé du présent, a détruit cette branche importante de l'économie rurale. Hâtons-nous de réparer les maux dont la race future est menacée; offrons des encouragements à ceux qui feront croître le chêne et le sapin sur les montagnes de l'intérieur. On sait que les forêts placées sur les collines garantissent les vallons de l'influence souvent funeste des grands vents, préviennent les ravages des torrents, en divisant et en absorbant les eaux pluviales, ajoutent au domaine de la culture en formant au-dessous d'elles une couche végétale par la décomposition des feuilles.

Nous avons aussi suspendu le partage des marais dont le desséchement exigerait une entreprise générale; notre motif sera aisément senti. Avant de partager un sol, il faut qu'il soit en état de l'être. Dans cette espèce, le partage nuirait au desséchement. Une foule de travaux partiels entrepris sans ordre et sans plan serait un temps perdu pour la culture, et pourrait même nuire aux opérations que l'ensemble du desséchement commandera. Mais votre Comité n'a point perdu de vue qu'un des premiers bienfaits de la liberté devait être le desséchement de ces plaines marécageuses, depuis longtemps sollicité par l'humanité souffrante. Il se propose

[1] Voir *3e partie*, p. 429; 473; 551; 625, etc.

de faire suivre ce rapport d'un travail sur cet objet, et nous renvoyons à cette époque à vous faire part de nos observations[1]. Nous ne vous parlerons pas des autres exceptions que le décret présente: elles tiennent à la nature même des choses et ne peuvent offrir d'objections; mais nous vous devons compte de celles que nous avons rejetées: vous apprécierez nos motifs et prononcerez sur leur légitimité.

On nous demandait d'abord d'excepter des partages les lieux dont on extrait la tourbe; on craignait que les partageants, s'empressant de multiplier l'extraction, ne vinssent à épuiser cette précieuse ressource. Nous n'avons pas partagé ces craintes; nous avons cru que l'intérêt privé était un guide, qui rarement nous égarait, que les tourbiers étaient bien plus mal placés entre les mains des communes, qui s'occupaient peu de l'amélioration, qu'entre celles des particuliers, qui, par intérêt, devraient en faire leur étude; que, bien loin de produire une bien moindre quantité de cette terre bitumineuse, les tourbières partagées deviendraient d'un plus grand rapport, et que l'active industrie trouverait des ressources pour en bonifier les produits.

On nous a proposé ensuite de ne point permettre le partage des crêtes des montagnes. Ici, nous devons convenir que, dans quelques lieux, leur défrichement pourrait nuire à l'agriculture; en effet, les eaux ont bientôt entraîné la légère couche végétale qui les couvre, et elles n'offrent bientôt plus que des rocs à découvert, et sur lesquels il ne reste que quelques pouces de terre sablonneuse et sans consistance; leur dégradation produit celle des coteaux qui sont sur leur penchant, et, pour un bien d'un moment, on produit des maux que l'industrie même ne peut réparer. Votre Comité ne s'est point dissimulé ces inconvénients, mais il n'a point cru devoir faire de prohibition textuelle; car le partage étant une faculté et non une obligation, il a pensé que les habitants ne voudraient point consumer inutilement leurs utiles labeurs pour défricher des terrains ingrats, qui se refuseraient à leur attente. Il a pensé que les localités pouvant exiger des différences, il était impossible de les préciser dans la loi, et qu'on avait répondu à tout, lorsqu'on avait déclaré le partage facultatif. On a réclamé encore l'exception pour les terres, où, dans quelques départements, on rouit le lin. Cette branche importante de notre commerce doit sans doute fixer votre sollicitude: elle fournit du travail à l'indi-

[1] Voir à ce sujet les procès-verbaux du Comité d'agriculture de la Convention (Arch. nat., AF II* 9) et le décret du 14 frimaire an II.

gence et des richesses à la République. Sans doute, nous ne devons pas souffrir qu'on y porte les moindres entraves. C'est dans les étendoirs de mars que se rouit le lin le plus blanc et le plus beau, et l'intérêt de cet important commerce réclame qu'on les conserve; mais nous faisons ici la même réponse : le partage n'est que facultatif. Les négociants auront toujours le droit d'affermer les terrains qui leur seront nécessaires; le partage même ne leur en ôtera pas la faculté. Serait-il juste de leur attribuer exclusivement un droit qui appartient à tous? Serait-il juste de priver le pauvre de son bien pour enrichir l'homme fortuné? Cette conséquence ne peut être admise. Nous avons parcouru la série des exceptions que l'on réclamait sous divers prétextes.

Il nous reste à vous entretenir d'une difficulté qui n'aurait jamais dû s'élever et qui cependant s'est présentée. On a réclamé dans quelques lieux le partage des lais, relais et rivages de la mer[1]. Cette portion du domaine national ne peut être comprise dans les communaux; elle a été déclarée faire partie des biens nationaux, par un décret du 22 septembre 1790[2]; ainsi le décret que nous vous présenterons ne préjugera rien sur leur destination, et nous vous proposerons de charger vos Comités d'aliénation et d'agriculture de vous faire, sous un court délai, un rapport sur la meilleure manière d'en disposer.

Il s'est encore présenté des doutes sur deux questions dont la décision n'est pas difficile, mais qui cependant doivent fixer un instant vos regards.

Le parcours donne-t-il droit au partage? Nous ne l'avons pas pensé. En effet, le parcours, qu'on ne doit pas confondre avec le droit d'usage, puisque l'un est un contrat synallagmatique et l'autre une vraie servitude, peut être regardé comme une obligation réciproque de plusieurs communes entre elles, ou de plusieurs citoyens entre eux. Notre loi ne préjuge rien sur son existence; nous comptons incessamment vous offrir un rapport particulier sur cet objet[3]; il peut exister sur les communaux partagés comme sur ceux qui ne le sont pas. Nous aurons dans la suite occasion de vous parler du droit de compascuité dont jouissait quelquefois une commune sur le communal d'une autre. On nous a demandé encore

[1] Voir 3e *partie*, p. 557 et suiv.

[2] Il faut évidemment lire 22 novembre. Le décret du 22 novembre 1790 sur la législation domaniale, sanctionné le 1er décembre, affirme en effet, § 1er, art. 1er, la domanialité des lais et relais.

[3] Voir les procès-verbaux du Comité d'agriculture de la Convention (Arch. nat., AF II* 9). De fait, le parcours n'a été réglé que par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, pour être supprimé par la loi du 22 juin 1854.

si le ci-devant seigneur qui avait usé du droit de triage en vertu de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669[1] aurait encore droit au partage; nous nous sommes décidés pour la négative, car il a déjà obtenu sa portion, et il serait injuste de le faire concourir deux fois.

Après ces décisions préliminaires, nous vous proposerons quelques articles réglementaires sur la forme de l'assemblée des habitants. Elle prononcera d'abord sur le partage. S'il est arrêté par le tiers des voix, il aura lieu, et cette délibération ne pourra plus être changée; si, au contraire, les deux tiers des voix le rejettent en tout ou en partie, l'assemblée pourra arrêter la vente ou l'afferme des objets non partagés, et, dans ce cas, la délibération qui déterminera la vente ou l'afferme n'aura son effet qu'après avoir été autorisée par les corps administratifs qui feront vérifier si l'intérêt de la commune exige cette mesure et si les biens ne sont point susceptibles de partage. Nous avons cru devoir mettre ces entraves à des moyens qu'un intérêt mal entendu, qu'une cupidité du moment pourrait faire adopter. En général, la vente des biens communaux serait un mal; elle contrarierait le but de la loi; nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de démontrer cette vérité. Il est possible que, dans quelques cas, elle soit utile et commandée par les circonstances, mais ces cas sont rares; ils sont contraires au vœu de la loi, et il était de notre devoir d'empêcher qu'ils ne se multipliâssent. La même assemblée d'habitants pourra consentir à la continuité de la jouissance en commun et en régler le mode; dans cette hypothèse, elle ne pourra revenir sur la délibération qu'elle aura prise qu'après avoir laissé écouler une année, et l'arrêté qui fixera le mode de jouissance commune sera soumis à l'autorisation des corps administratifs. Alors, les propriétaires forains qui jouissaient auparavant du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir; il n'y aurait pas de motif pour les en priver. Enfin, l'assemblée des habitants terminera ces opérations par la nomination d'experts pour procéder au partage. Ces experts diviseront les lots en ayant égard à la valeur comparative du sol; ils y placeront des bornes, détermineront les chemins pour les communications nécessaires, et ceux qu'il serait utile de laisser pour parvenir à des mares indispensables dans quelques pays pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité publique. Les lots seront numérotés, tirés ensuite publiquement au sort; enfin, pendant cinq ans, le droit d'enregistrement pour les échanges de

[1] Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 280.

portion de bien communal ne pourra être que de 15 sols : favoriser les échanges est le moyen le plus sûr d'améliorer la culture. Cette assertion ne sera pas contestée par tous ceux qui ont réfléchi sur cette partie intéressante de l'industrie agricole. Un terrain réuni est en général mieux cultivé que lorsqu'il est épars; on perd moins de terre en chemins, en fossés, en haies; il est plus propre à l'éducation et à l'accouplement des bestiaux, qui exigent un espace d'une certaine étendue. Les Anglais ont bien senti cette importante vérité, et c'est peut-être aux précautions qu'ils ont prises pour multiplier les échanges, qu'ils doivent les succès et la perfection de leur agriculture. Nous avons annoncé qu'il serait permis à l'assemblée des habitants de délibérer, sous l'autorisation des corps administratifs, l'aliénation ou l'afferme de tout ou partie de leurs biens communaux.

Il en est qui, par leur nature, ne seront pas susceptibles d'être partagés. Il est donc important de déterminer l'usage qu'on fera du prix de leur aliénation ou de leur revenu. Autrefois, ils servaient d'abord à l'acquit des charges locales; l'excédant était mis en moins imposé. Ce double emploi nous a paru également injuste, et quelques principes clairs serviront à le démontrer. Les biens communaux, nous l'avons déjà dit, appartiennent également à tous les habitants d'une commune; les contributions doivent être réparties entre les citoyens en proportion de leurs facultés : que deviendrait cette égalité proportionnelle dans un ordre de choses où le pauvre payerait autant que le riche? C'est ce qui arrive lorsque l'on acquitte les charges locales, et partie de l'impôt foncier avec les revenus communaux, car les dépenses municipales sont aussi une imposition qui doit être répartie dans la même forme et d'après les mêmes règles que les autres. Frappé de ces considérations, votre Comité a pensé qu'après avoir prélevé sur le produit des biens communaux les frais qu'ils peuvent occasionner et la contribution qu'ils doivent supporter, le restant devrait être également partagé par tête entre tous les habitants de la commune. La justice commande cette détermination, car ce serait violer ses premières règles que d'employer au profit de quelques-uns ce qui appartient également à tous.

Les coupes annuelles de bois nous ont paru cependant devoir exiger quelques modifications. Nous avons cru que la répartition devant s'en faire à raison du besoin, le partage par tête entraînerait ici des subdivisions embarrassantes, et nous lui avons préféré celui par chef de famille. Il nous aurait sans doute suffi, pour suivre cette marche, de consulter les usages locaux de presque toutes les

communes, qu'il ne faut pas inutilement contrarier. D'ailleurs, ce partage se faisant ordinairement en nature, on sent que tout autre mode deviendrait embarrassant et minutieux; mais, toujours pénétrés du soin vigilant que réclamait de nous l'intérêt des pauvres, nous avons voulu que chaque chef de famille, soit qu'il n'eût pas ménage (*sic*) fut appelé au partage. Nos motifs seront aisément sentis: Le pauvre marie ses enfants et ne se sépare pas d'eux; il n'en a ni la volonté, ni les moyens; le riche les établit souvent, dit-il, pour s'en débarrasser. Ce sentiment lui assurerait-il une récompense? Nous ne vous rappellerons pas ici tous les divers usages qui règnent dans les différentes communes, tous doivent à peu près leur origine à la féodalité; tous sont des ramifications de l'aristocratie bourgeoise. Ils doivent disparaître dans une république où tous les citoyens sont frères, où ils ne doivent plus avoir qu'un même intérêt, le maintien de leur liberté, qu'un même sentiment, haine pour tous les tyrans, fraternité pour tous les hommes. Il suffira d'être chef de famille et de réunir les qualités nécessaires pour être réputé habitant, pour avoir droit au partage des coupes annuelles des bois. Nous n'avons point ici parlé des quarts de réserve, c'est-à-dire de cette portion de bois qui n'était point coupée pendant un certain temps, et qui ne pouvait l'être que d'après les formalités que prescrivaient avec soin nos anciennes lois. L'Assemblée nationale constituante s'en était occupée; mais elle avait mis tant d'entraves, elle avait exigé tant de formalités, que les communes ne pouvaient obtenir qu'avec peine le montant du produit des quarts de réserve, qui cependant était leur patrimoine[1]. Nous vous proposerons de charger vos Comités d'agriculture et d'aliénation de vous présenter un projet de loi sur cet objet. Nous avons parcouru rapidement les difficultés que pouvait entraîner le partage des biens communaux; notre tâche n'était encore qu'à moitié remplie : il fallait enfin prévoir et mettre fin aux interminables procès que les biens communaux occasionnent. Ces procès existent, soit entre les communes, soit entre les communes et leurs ci-devant seigneurs, soit enfin entre les communes et les citoyens. Parcourons successivement ces trois hypothèses. Lorsqu'un communal n'est attaché particulièrement à aucune commune, le partage doit en être fait entre toutes celles qui étaient en possession d'y faire pâturer, et ce, dans la proportion de leur population. Il n'est point nécessaire de faire de longs raisonnements pour prouver la

[1] Décret sur l'administration forestière du 20 août-15 septembre 1791, titre XII, art. 11.

justice de cette décision, car où le droit est le même, les conséquences doivent être les mêmes. Mais la communauté la plus populeuse, étant présumée celle qui pouvait conduire le plus de bestiaux sur le pâturage commun, doit avoir un droit plus considérable au partage. Ce communal appartient également à tous les habitants des diverses communes usagères; si, dans la division, on n'avait point égard à la population, il en résulterait que les usagers ne seraient point traités également, puisque, dans le partage entre habitants, ceux de la commune la moins peuplée auraient une portion plus forte que ceux de celle qui le serait le plus. Il en doit être de même pour la division d'un communal, joui indivisément par titre, par deux ou plusieurs communes. Si cependant le titre fixait un autre mode de partage entre elles, il devrait être observé. La volonté des parties contractantes doit faire la loi dans les contrats; on ne peut suspecter des lésions dans de pareils actes : d'ailleurs, les communes auraient pu en réclamer; elles ont à s'imputer de ne l'avoir pas fait.

Il est encore une exception à la règle générale du partage entre les communes à raison de la population. Lorsqu'elles ont également contribué aux charges et aux contributions jetées sur le bien commun, le partage doit être égal entre elles; cette présomption légale supplée le titre; elle tend à faire voir que, dans l'origine, leurs droits sur ce terrain indivis étaient les mêmes : quand on supporte également les charges, on doit partager également les avantages; cet axiome incontestable décide la question que nous traitons. Des experts procéderont au partage entre les communes : cette opération devra précéder celui qui aura lieu entre les habitants, pour ne pas y jeter de l'embarras et des difficultés. Si les experts sont en discors, les corps administratifs nommeront le tiers expert qui devra vider le partage. Ainsi, dans un court délai, cesseront ces jouissances indivises qui ont excité tant de procès, allumé tant de divisions intestines, et ruiné un grand nombre de citoyens par d'inutiles frais. Si une communauté a un simple droit de dépaissance sur un communal dont une autre a la propriété par titre, quelle qu'ait été l'origine de ce droit de dépaissance, il sera important que ce fonds soit rédimé d'une désastreuse et litigieuse compascuité. Pour peu qu'on ait habité les campagnes, on se sera aperçu des abus innombrables que ces droits entraînaient à leur suite; on se sera aperçu que, sous le prétexte de jouir d'une faculté qui lui appartenait, l'usager ravageait la terre commune et ne songeait qu'à tirer de sa jouissance tout le parti qu'il pouvait, sans s'occuper de la dégradation du fonds. Dans cette hypothèse,

des experts fixeront aussi quelle est l'indemnité qui peut être due à la commune usagère en représentation de son droit d'usage. Ces deux mesures mettront fin à une foule de discussions qui déjà commençaient à reprendre une nouvelle force; mais ce n'est point assez d'avoir prévu les difficultés qui pourraient s'élever entre les communes, il faut aussi aplanir celles qui se multiplient entre les habitants et leurs ci-devant seigneurs. La loi du 28 août a rendu au cultivateur opprimé des droits usurpés par de longs abus. Les citoyens peuvent réclamer de ces arrêts oppressifs, fruit de l'intrigue et de la vexation, achetés de l'avarice, et vendus souvent par d'infâmes courtisanes. On ne pourra point se faire un titre des monuments de l'injustice, et on n'opposera plus au peuple des vexations anciennes pour avoir droit de les perpétuer. Mais cette loi juste laisse encore un moyen à l'oppresseur qui pourrait rendre tous ces bienfaits illusoires : «les terres vaines et vagues ou gastes, les marais, landes, garrigues, dont les communes ne justifieront pas la propriété, leur appartiendront, dit la loi, si le ci-devant seigneur ne justifie de ses droits, soit par titre, soit par une possession de quarante ans non interrompue[1]». La prescription peut donc fournir un titre au ci-devant seigneur : c'est contre cette partie de la loi que nous avons cru devoir réveiller votre sollicitude, car presque tous les ci-devant seigneurs pourraient invoquer la prescription quarantenaire et rendre par là inutiles les dispositions de cet article favorable aux communes : nous croyons que le ci-devant seigneur ne peut réclamer aucun droit sur les biens dont il est ici question, s'il ne justifie de sa propriété par titre.

En effet, la présomption de propriété est dans ce cas en faveur des communes. Nous pourrions invoquer l'autorité de tous les anciens jurisconsultes, qui, malgré le siècle où ils vivaient, n'ont pu se refuser à l'aveu que, dans l'origine, les biens dont il est ici question étaient la propriété des communes : nous pourrions citer les Isidore de Séville, les Lebret, les Boissieu et les Loiseau; nous pourrions nous étayer de l'autorité des lois romaines, et des dispositions de notre ancien code. Mais ce fatras d'érudition inutile ne ferait que surcharger notre travail sans le rendre plus concluant. Nous n'avons pas besoin d'auteur pour prouver l'absurdité de cette maxime, que les terres et possessions qui n'ont pas de maîtres appartiennent aux seigneurs[2]. C'est cependant ce prétendu axiome féodal qui a été le prétexte des usurpations seigneuriales : les sei-

[1] Art. 9. Voir 2e *partie*, p. 400.

[2] Voir E. Glasson, *Communaux et communautés dans l'ancien droit français*, dans la *Nouv. Revue historique de droit franç. et étr.*, 1891, t. XV, p. 446-479.

gneurs ont dit que ce qui appartenait à tous n'appartenait à personne, et qu'à ce titre c'était une propriété dont ils pouvaient s'emparer : ils s'en sont investis et ont répondu aux réclamations par le plus irrésistible des arguments, celui du plus fort. Nous avons déjà sapé une partie de cet édifice, en parlant de l'origine des communaux; il paraît démontré, pour tous ceux que l'intérêt privé n'aveugle pas, que les terres qui n'avaient point de propriétaire particulier avaient été, lors du partage, laissées pour être jouies en commun et servir à la dépaissance des bestiaux. La loi des Wisigoths (livre X, titre Ier) en fournit la preuve incontestable[1]. Mais on me dira que les communes ont à s'imputer de n'avoir pas réclamé contre les usurpations, et que leur silence doit leur ôter tout espoir de retour. D'abord, la nouvelle loi est ici plus sévère que les anciennes; elles considéraient les communes en une continuelle pupillarité et ne voulaient pas qu'on se fît un titre de leur faiblesse. Peut-on leur imputer leur silence, lorsque leurs plaintes ne pouvaient se faire entendre, lorsque souvent on jetait dans les fers celui qui voulait invoquer les droits lésés du peuple, lorsque des intendants les repoussaient quand elles réclamaient contre l'injustice et les vexations? Peut-on les accuser de négligence, lorsque ceux à qui leurs intérêts étaient confiés étaient presque toujours les créatures de leurs oppresseurs, lorsque les portes des tribunaux, qu'un rameau d'or pouvait seul ouvrir, leur étaient fermées? Peut-on imputer à un homme de n'avoir point crié, quand on lui tient un baillon dans la bouche? A quoi leur auraient d'ailleurs servi leurs plaintes? leurs juges étaient les pairs de leurs adversaires; des frais immenses les écrasaient, et la ruine de celles qui avaient voulu tenter ce recours inutile leur apprenait qu'elles n'avaient d'autre ressource que celle de souffrir sans se plaindre. Nous avons donc cru que, pour justifier sa propriété sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, marais, garrigues, le ci-devant seigneur ne pourrait invoquer la prescription, mais qu'il devrait l'établir par titre.

La loi du 28 août a encore offert à votre Comité un article contre lequel les citoyens réclament et qui détruit en partie l'effet salutaire de la loi. Les articles 1 et 2 fixent les droits que les communes peuvent exercer contre leurs ci-devant seigneurs pour rentrer en possession des portions de biens communaux dont elles ont été privées. Il était sans doute juste de réintégrer les communes

[1] Cf. l'édition de cette loi dans Dom Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, in-f°, t. IV, p. 427 : *Capitula... de divisionibus...*

dans des propriétés dont elles avaient été dépouillées par l'effet ou plutôt par l'abus de la puissance féodale; mais l'article 3 porte : « Que les dispositions des articles 1 et 2 n'auraient lieu qu'autant que les ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées; mais qu'elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution[1]. » Cet article nous a paru contraire aux règles de l'équité, car nul ne peut transmettre un droit qu'il n'a pas; or le ci-devant seigneur n'a pu faire passer sur la tête d'un autre une propriété qui ne résidait pas sur la sienne. Tout acte nul ne peut produire aucun effet. L'acte de vente passé par le ci-devant seigneur est nul, puisqu'il a vendu ce qui ne lui appartenait pas. On ne peut donc se faire un titre de cette aliénation. Enfin, ce qui est contraire à la loi, dans son principe, ne peut jamais devenir valable. Le ci-devant seigneur avait usurpé les biens communaux; cette usurpation n'a pu être couverte par les actes subséquents, où les communes n'ont été pour rien, et qui n'ont été que les suites de la première usurpation à laquelle ils n'ont pas enlevé son caractère. Je demande si quelqu'un s'emparait par force de la maison d'un citoyen et la vendait, le citoyen dépouillé ne serait-il pas admis à revendiquer sa propriété, parce que l'usurpateur l'aurait aliénée? Je ne crois pas que dans aucun code cette conséquence puisse être admise. Or les communaux sont la propriété des communes; le considérant de la loi du 28 août en contient l'aveu; les seigneurs les en ont privées par l'abus du droit du plus fort; et, à présent, ils pourraient se maintenir dans leurs usurpations parce qu'ils les auraient aliénées? La justice se refuse à admettre un pareil principe, car, de son admission, il résulterait que l'usurpateur le plus adroit serait le plus heureux, que celui qui, pressentant la loi, aurait cherché à pallier sa fraude, trouverait dans cette loi le succès qu'il espérait. Nous ne nous étendrons pas davantage pour prouver que cet article est contraire au but que la loi se propose. Nous avons cependant apprécié les motifs qui l'ont dicté : elle a craint, en admettant la rigueur des principes, de ruiner une foule de propriétaires de bonne foi, de porter le trouble dans les familles, le désordre dans quelques parties de la République. Ces considérations sont sans doute puissantes. Nous avons cherché à les concilier avec l'équité, et nous avons décidé qu'on ne pourrait réclamer

[1] Voir 2e *partie*, p. 399.

de ces aliénations que dans le cas où il n'y aurait pas trente ans qu'elles auraient été faites. La prescription couvrira la nullité de l'acte, lorsqu'elles seront plus anciennes. Nous avons cru aussi que, lorsque l'acquéreur aurait planté le terrain qui lui aurait été vendu, ou qu'il y aurait fait construire quelque bâtiment, ce terrain devrait lui demeurer en représentation du lot qui lui écherrait en partage s'il était habitant, sauf à lui à payer à la commune la somme qui serait fixée par les experts nommés pour le partage, dans le cas où cette portion eût une valeur plus considérable que celle à laquelle il avait droit, et que, lors même qu'il ne serait pas habitant, il pourrait conserver le terrain qu'il avait acquis, sauf l'indemnité qu'il serait tenu de payer à la commune et qui serait fixée par les mêmes experts. Nous lui avons enfin réservé tous ses droits contre son vendeur.

Après avoir rendu aux communes la justice qui leur était due, il nous restait à terminer les funestes discussions que font naître les droits de lignerage, de bois-mort et de mort-bois, de dépaissance, etc., qu'exerçaient quelquefois les communes sur les biens de leurs ci-devant seigneurs[1]. Ces usages, funestes à l'agriculture, donnent la facilité de ravager impunément les propriétés; l'usager abuse du privilège qui lui est accordé, le propriétaire s'industrie pour le restreindre; les bois soumis à ces compascuités s'abougrissent; il est impossible de les repeupler ; la dent meurtrière des bestiaux détruit les nouveaux plants, et souvent le droit de lignerage n'est que le droit d'aller arracher des arbres sains qui ne peuvent se remplacer. Il est donc important de faire disparaître ces funestes servitudes. Que le sol de chaque citoyen soit libre; l'agriculture n'aime pas les entraves. Des experts fixeront l'indemnité qui est due à l'usager, ils la lui assigneront, autant qu'il sera possible, en terre; en cas de désaccord entre eux, un tiers choisi par les corps administratifs videra le partage. Ainsi nous tarirons cette source d'interminables procès, et nous ôterons à l'avarice et à la cupidité un moyen de tourmenter les habitants des campagnes.

Il sera procédé de la même manière pour rédimer de ces servitudes les terres des particuliers qui pourraient y être soumises. Ce n'est point avec leurs ci-devant seigneurs seuls que les communes ont des débats. Les communaux en font naître entre elles et les citoyens : des usurpations, des partages illicitement faits en sont la cause, et on les voit tous les jours se multiplier. Si on ne peut

[1] Voir Sagnac et Caron, *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial*, p. 152.

les prévenir, il faut au moins leur assigner un terme. D'ici au mois de mars 1794, toutes les actions en revendication devront être formées: passé ce terme, elles ne seront plus admises. On ne pourra les faire remonter au delà de trente ans. Ce terme, fixé pour la prescription[1], nous a paru devoir ici servir de bornes à des demandes dont les conséquences deviendraient funestes si on les prolongeait au delà. Notre motif sera aisément senti, si on réfléchit sur les difficultés qui suivraient une détermination indéfinie. Des troubles dans les familles, des actions multipliées en garantie, une désorganisation entière dans une partie de la République, le possesseur de bonne foi ruiné pour une usurpation dont il ne serait pas coupable et pour laquelle il n'aurait qu'une garantie souvent illusoire, telles sont les raisons qui nous ont déterminés; nous ne les étendrons pas davantage, elles nous paraissent de nature à ne pas présenter d'objections.

Votre Comité n'a pas cru devoir borner là sa sollicitude. Depuis 1789, le peuple a dans quelques lieux effectué le partage[2]; empressé de jouir d'un bienfait qu'on lui promettait, mais qu'on ne lui donnait pas, il a devancé la loi qu'il désirait. Sans approuver les partages illicites, qui souvent n'ont eu pour cause que la cupidité, où presque toujours le pauvre a été la dupe des intrigants qui l'oppriment en criant toujours qu'ils ne pensent qu'à lui, en les déclarant tous nuls, nous avons cru devoir y porter deux modifications : la tranquillité publique, le désir de maintenir l'ordre nous en faisait un devoir. Il ne faut pas que les bienfaits de la loi deviennent la source de divisions intestines et qu'elle ait à pleurer sur des excès, lorsqu'on peut les prévenir. Le partage, quoique illicitement fait, pourra être confirmé par l'assemblée des habitants, à la majorité des deux tiers des suffrages. Celui qui aura planté, en vignes ou en arbres, une partie d'un communal ou qui aura bâti une maison obtiendra cette portion pour son lot; mais si elle est plus considérable que celle qui lui devrait être destinée dans le partage, les experts fixeront la somme qu'il payera, soit en terre, soit en argent, à la commune, pour cet excédent de valeur.

C'est ainsi que nous avons cru concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt public, faire le bien de tous sans tourmenter inutilement aucun citoyen, punir la cupidité sans frapper l'ignorance, servir l'agriculture et exercer les fonctions intéressantes d'une paternelle justice.

[1] Fixée par le droit coutumier; le droit intermédiaire ne contenant rien à son sujet. — [2] On en trouvera de nombreux exemples dans la *3ᵉ partie*.

Ces mêmes motifs nous ont portés à conserver les récoltes pendantes à ceux qui les avaient semées; il serait affreux d'aller leur arracher les fruits de leurs sueurs; ce n'est point parmi un peuple libre qu'une pareille doctrine peut trouver des panégyristes. Nous avons terminé ces détails par valider les partages, possessions, concessions, faits en vertu des anciennes ordonnances; la loi leur sert de garantie : on ne peut, sans injustice, y porter atteinte. Malgré ces précautions, il serait encore possible que des discussions s'élevassent; il est important d'en accélérer la décision. Tous les procès qui auraient pour objet le mode de partage, soit entre les communes, soit entre les citoyens, seront terminés par les corps administratifs sur simple mémoire. Cette première détermination ne trouvera pas sans doute de contradicteurs. Il s'agit ici de l'exécution d'une loi, et les corps administratifs, chargés d'une surveillance générale, doivent aplanir toutes les difficultés qui entraveraient sa marche. Mais ce n'était point assez de prévoir ces légers débats qui seront rares, puisque la loi, par sa clarté, doit laisser peu de doute; il fallait encore mettre un terme à ces interminables procès qui existent, soit à raison de la propriété, soit à raison de la possession des biens communaux. Ici, votre Comité ne doit pas vous dissimuler que ces discussions sont multipliées à l'infini, qu'elles existent dans presque toutes les communes et qu'il a cru que l'intérêt public demandait qu'on ne suivît pas pour leur jugement les voies ordinaires. Il va succinctement vous exposer ces motifs. En général, les communes ne devraient jamais plaider : elles sont toujours mal défendues; personne n'apportant dans la poursuite de leurs affaires la chaleur de l'intérêt particulier, elles sont suivies avec lenteur et souvent jugées avec inattention; les frais en sont toujours énormes. Les procès des communautés sont à présent l'unique ressource de l'avide praticien : mémoires volumineux, consultations multipliées, requêtes inutiles, rien n'est épargné pour prolonger des procédures qui forment un revenu annuel à d'industrieux avoués. Si on joint à ces dépenses celles des députations, que trop souvent on cherche à perpétuer, on verra qu'obliger les communes à plaider, c'est décréter leur ruine. Elles n'ont même aucun moyen pour pourvoir aux frais. Leur permettra-t-on de vendre pour cet objet leurs biens patrimoniaux? Bientôt ils seront consumés en procédures, et il ne restera plus rien aux habitants qu'un procès qu'on aura l'art de prolonger. Leur permettra-t-on d'emprunter? Le système des emprunts qu'on avait rejeté avec sagesse va reparaître; les communes se ruineront en intérêts, et l'obligation que la loi leur avait faite de se libérer ne

IMPRIMERIE NATIONALE.

produira d'autre effet que de faire remplacer des dettes par d'autres dettes. Enfin, pourront-elles imposer ces frais? Mais la contribution deviendra énorme, au-dessus des facultés des citoyens et éprouvera dans la levée des obstacles qu'on ne pourra vaincre, car, il ne faut pas se le dissimuler, la justice, quoique gratuite, est encore bien chère et la chicane n'a rien perdu de son activité. Si donc les procès que font naître de toutes parts les biens communaux se poursuivent devant les tribunaux ordinaires, le partage n'est plus qu'un mot dont on cherchera vainement la réalité. Déjà de toutes parts, il nous arrive des pétitions pour demander la permission d'emprunter ou de vendre pour fournir aux frais de procédures[1]. Les habitants des campagnes se laissent aisément séduire par les promesses et les espérances chimériques. et ils sont les dupes d'un homme d'affaires intéressé, comme celles d'un charlatan fripon. Pénétré de ces considérations importantes, votre Comité a cru qu'il était de votre justice de ne point présenter aux communes un avantage illusoire, et de les faire jouir sans délai des bienfaits de la loi. L'arbitrage est le moyen le plus simple et le plus utile de terminer ces procès : cette vérité sert de base à la loi sur l'organisation judiciaire[1]. Il est difficile de concevoir comment les législateurs, qui avaient rendu hommage à ce principe, avaient enlevé cette ressource aux communes. Cependant la loi les empêchait d'arbitrer leurs affaires.

Quant à nous, nous avons pensé que tous les procès quelconques, qui auraient pour objet les biens communaux ou patrimoniaux, devraient être jugés sans appel par la voie de l'arbitrage. Nous ne nous sommes point égarés dans les formes; quelques articles simples et clairs ont suffi pour mettre à même les communes de jouir de cet utile bienfait. Les arbitres seront nommés devant le juge de paix du canton où sera située la majorité des biens. En cas de discords entre eux, le bureau de paix procédera à la nomination du tiers arbitre. Cette forme nous paraît simple; dans trois mois, tous les procès pour les communaux seront terminés. Si on nous objectait que nous nous écartons des formes ordinaires, nous répondrions qu'il faut bien les abandonner quand elles sont impraticables et ruineuses. Si on nous disait que nous devions attendre et non pas prévenir la nouvelle organisation judiciaire, nous répliquerions que si on veut que le partage des communaux s'effectue, il faut en fournir les moyens, et qu'en atten-

[1] Décret général sur l'ordre judiciaire civil, du 16 août 1790, sanctionné le 24 août, titre Ier, art. 1.

dant un nouvel ordre de choses, les frais se multiplient et écrasent les communautés. Il nous avait été proposé d'attribuer la connaissance de toutes ces affaires aux corps administratifs : votre Comité n'a pas cru devoir adopter ce mode. Il a pensé que les fonctions administratives et judiciaires ne devaient point se confondre et se cumuler dans la même main. Le principe de la division des pouvoirs, qui est le garant le plus sûr de la liberté, nous a paru devoir être respecté avec soin, et nous aurions craint d'y porter atteinte.

Avant de terminer le travail que vous nous avez imposé, nous devons vous rendre compte de quelques mesures réclamées par quelques citoyens et que nous n'avons pas pensé devoir adopter.

On nous demandait de fixer un délai, après lequel on serait tenu d'avoir défriché la portion de communal qui écherrait en partage : nous avons écarté cette disposition. L'intérêt individuel, si actif, si industrieux, n'a pas besoin de lois réglementaires; gardons-nous de la funeste manie de vouloir tout diriger, tout administrer : c'est par ce système attrayant pour les despotes que l'ancien gouvernement a si souvent enchaîné le génie. L'agriculteur ne demande que des lumières et la liberté : que l'administration instruise, mais qu'elle n'ordonne pas.

On nous a proposé encore d'exiger un droit des habitants qui concourraient au partage; de conserver une portion de communal pour l'accouplement des bestiaux; de fixer un *maximum*, c'est-à-dire que, lorsqu'un communal serait d'une telle étendue que le partage donnerait à chaque citoyen une portion plus forte que le taux le plus élevé déterminé par la loi, alors sa portion serait réduite à cette mesure et le surplus serait ou vendu ou employé à quelque autre usage. Tous ces moyens nous ont paru contraires aux bases que nous avions adoptées, injustes dans les détails et difficiles dans l'exécution; enfin, la portion qui écherra à chaque habitant ne pourra être saisie pour dette, pendant les dix ans qui suivront le partage. Le même motif qui nous a portés à en empêcher l'aliénation pendant ce délai motive cet article. On pourrait autrement éluder facilement la loi.

Nous voilà parvenus au terme de l'important travail que vous nous aviez confié; nous l'avons discuté sous tous les aspects. Heureux, si par nos efforts nous avons pu parvenir au but que nous nous proposions.

Représentants du peuple, ses intérêts nous sont confiés; nous ne devons pas un instant les perdre de vue. Assez et trop longtemps,

le pauvre a été victime de l'oppression; qu'un nouveau jour s'élève pour lui et que la justice soit pour tous. Assez et trop longtemps, on n'a offert à l'habitant des campagnes que des dissertations théoriques; rendons-lui ses droits, dont il doit jouir sous le règne de l'égalité; que le pauvre soit heureux, qu'il goûte les bienfaits d'une Révolution qui est son ouvrage. et notre bonheur fera plus de conquêtes à la liberté que nos armes. Après avoir terrassé les despotes, que la paix et la tranquillité viennent se fixer parmi nous, que nos campagnes se couvrent de propriétaires actifs et vigilants, et bientôt nos pertes seront réparées; l'utile industrie fertilisera notre sol fécond, et nous jouirons des plaisirs des hommes libres que les esclaves ne peuvent apprécier. N'oublions jamais que l'agriculture est la richesse d'une République, que la prospérité des campagnes se répand bientôt dans les villes, et que le citoyen le plus utile est celui qui nous procure les plus précieux des trésors, puisque ce sont les seuls dont nous ne pouvons nous passer.

Projet de décret. — *Section première.* — Art. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

Art. 2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité plus considérable, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage.

Art. 3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

Art. 4. Pourront pareillement être partagés les biens connus sous le nom de sursis et vacants.

Art. 5. Seront exceptés du partage les places, promenades et voies publiques, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public.

Art. 6. Sont pareillement exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

Art. 7. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie; à cet effet, il sera délibéré et statué sur son partage ou son repeuplement par l'assemblée des habitants, dans la forme qui sera ci-après prescrite.

Art. 8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage en sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

La Convention nationale charge son Comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi, tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par la loi du 5 janvier 1791 [1].

Art. 9. Seront tenus en réserves les terrains qui renfermeront des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République.

Art. 10. Avant de procéder au partage de leurs biens patrimoniaux, les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791 [2].

Art. 11. Ne sont point compris parmi les biens communaux, les lais, relais et rivages de la mer, déclarés partie du domaine national par le décret du 22 novembre 1790 [3].

La Convention nationale charge les Comités d'agriculture et d'aliénation de lui faire un rapport sur cet objet.

Art. 12. Les communes ou les citoyens qui auraient joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux continueront à en jouir comme par le passé.

Section II. — Art. 1er. Le partage des communaux sera fait par tête d'habitant domicilié de tout âge et de tout sexe, absent ou présent [4].

Art. 2. Sera réputé habitant tout citoyen français domicilié

[1] Voir plus haut, p. 678 et n. 1.
[2] Voir plus haut, p. 676 et n. 2.
[3] Voir plus haut, p. 679 et n. 2.
[4] Contre cet article, le député Pénières prononça, à la séance du 23 avril 1793, d'après les *Archives parlementaires*, t. LXVIII, p. 162 (dont je n'ai pu retrouver la source ni dans

dans la commune, un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque, pour aller s'établir dans une autre commune.

Art. 3. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitants.

Art. 4. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

Art. 5. Nul ne pourra avoir droit au partage dans deux communes.

Art. 6. Tout enfant aura droit au partage jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans la commune que son père ou sa mère habitent, pourvu qu'il ne soit point domicilié dans une autre commune.

Art. 7. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation ordinaire, et il y aura droit au partage.

Art. 8. Les orphelins et les enfants naturels auront droit au partage dans le lieu qu'ils habitent.

Art. 9. Le père jouira de la portion qui écherra à ses enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans.

Art. 10. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins et des enfants naturels veilleront avec soin sur la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

Art. 11. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller, en bons pères de famille, à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se seront voués à la défense de la République.

Art. 12. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 [1], quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

la série C des Archives nationales, ni dans les journaux), une critique intéressante : « Il fait observer que les montagnes et la plupart des autres communaux, n'étant pas propres à être cultivés, laissaient aux habitants peu aisés la faculté d'y envoyer paître leurs bestiaux. Il va arriver avec le partage prévu dans cet article que les pauvres gens n'auront plus cette faculté; car la petite partie qui leur reviendra sera insuffisante, et dès lors ils la vendront au citoyen aisé, au riche, ce qui accroîtra encore les grosses fortunes. De là, un effet tout contraire à celui que l'assemblée veut produire ». — J. Pénières-Delzors, 1767-1821, député de la Corrèze à la Convention, au Cinq-Cents, au Tribunal et au Corps législatif. Il mourut, exilé, en Floride.

[1] Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 280.

Art. 13. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

Art. 14. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi que dans le cas où il changerait de domicile; et dans tous les autres cas, la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

Art. 15. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

Art. 16. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret sera déclaré comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 17. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le payement des contributions publiques.

Section III. — Art. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif.

Art. 2. En conséquence, huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité convoquera tous les habitants dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

Art. 3. L'assemblée des habitants aura toujours lieu un dimanche.

Art. 4. L'assemblée des habitants sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales[1].

Art. 5. Tout citoyen âgé de vingt et un ans, ayant droit au partage, aura droit d'y voter.

Art. 6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation et fera lecture de la présente loi; après quoi, il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Art. 7. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou en partie.

Art. 8. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

Art. 9. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

[1] Décrets des 22 et 30 décembre 1789, sanctionnés en janvier 1790, et instruction du 8 janvier 1790.

Art. 10. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

Art. 11. L'assemblée délibérera ensuite sur les autres objets qui pourront résulter de sa première délibération.

Art. 12. Les questions seront posées de manière qu'elles puissent être décidées par oui ou par non.

Art. 13. L'assemblée des habitants pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

Art. 14. L'assemblée des habitants pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun, et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

Art. 15. La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

Art. 16. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance. sera transmise au directoire du département, pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

Art. 17. Dans le cas où l'assemblée des habitants aura déterminé la jouissance en commun de tout ou partie d'un communal, les propriétaires non habitants qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux continueront d'en jouir comme les autres habitants.

Art. 18. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage.

Art. 19. Cette nomination sera faite à haute voix à la pluralité relative des suffrages.

Art. 20. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

Art. 21. Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celle du district.

Art. 22. Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

Art. 23. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

Art. 24. Chaque lot sera numéroté.

Art. 25. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière; ils désigneront pareillement tous les canaux, fosses d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

Art. 26. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

Art. 27. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune et l'autre à celles du district.

Art. 28. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

Art. 29. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer huit jours à l'avance le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

Art. 30. Les numéros correspondant à chaque lot seront placés dans une urne.

Art. 31. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absents.

Art. 32. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

Art. 33. Les frais qu'entraînera l'opération du partage seront répartis par tête entre les copartageants.

Art. 34. Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédents décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageants.

Art. 35. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageants seront tenus d'entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

Art. 36. Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 oc-

tobre[1], cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

Art. 37. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que quinze sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

Art. 38. Il ne pourra rien être changé à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux, connus sous le nom de voyeux, voieries ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge son Comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir[2].

Section IV. — Art. 1er. Les revenus provenant soit du prix des fermes, des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seraient pas partagés ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins-imposé, ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

Art. 2. Les coupes annuelles des bois communaux seront partagées à l'avenir entre chaque chef de famille, qui réunira les qualités déterminées par la présente loi pour être réputé habitant, soit que ledit partage ait lieu en nature, soit qu'il soit fait en argent, la Convention nationale dérogeant à tout usage contraire.

Art. 3. Il ne sera plus, en conséquence, exigé à l'avenir aucun droit d'entrée, de bienvenue ou autres, pour avoir droit audit partage[3].

Art. 4. La Convention nationale renvoie à ses Comités d'aliénation et d'agriculture, pour lui présenter incessamment un projet de loi sur les quarts de réserve[4].

Art. 5. Il sera prélevé sur le produit des biens communaux et sur celui des coupes annuelles des bois le montant de la contribution à laquelle ils seront imposés et les frais de garde, de balisage et autres généralement quelconques, que l'entretien desdits objets peut exiger.

(1) Voir 2e *partie*, p. 405.

(2) La Convention n'a rien réglé à ce sujet.

(3) Voir plus haut, p. 671.

(4) La Convention n'a rien réglé à ce sujet. Les quarts de réserve ont été maintenus par l'art. 91 du Code forestier de 1827.

Section V. — Art. 1er. Lorsqu'un communal n'est attaché singulièrement à aucune commune et qu'aucune n'en a la propriété par titres, le partage sera fait entre toutes les communautés qui étaient en possession depuis plus de trente ans d'y faire pâturer, et ce, dans la proportion de leur population.

Art. 2. Lorsque deux ou plusieurs communes jouissent indivisément, par titre, d'un communal, il sera procédé au partage entre elles, et ce, dans la proportion de leur population.

Art. 3. S'il existait cependant un mode de partage déterminé par les titres de propriété, on serait tenu de s'y conformer.

Art. 4. Le partage sera fait par portions égales entre chaque commune, quelle que soit leur population, s'il est établi que chacune d'elles contribue également à la contribution foncière supportée par le communal indivis.

Art. 5. Avant de procéder au partage des biens communaux ci-dessus mentionnés entre les habitants, il sera fait un partage préparatoire entre les communes.

Art. 6. En conséquence, elles seront tenues de suite, après la publication de la présente loi, de nommer conjointement des experts pour faire cette opération.

Art. 7. Les experts procéderont au partage entre les communaux et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque portion, avec bornages distinctifs, suivant les différentes qualités du sol et de la population des communes, sauf les exceptions ci-dessus relatées.

Art. 8. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations, qui sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera déposée aux archives de chacune des communes co-partageantes.

Art. 9. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

Art. 10. La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792 pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, marais, biens hermes ou vacants, garrigues, ne pourra en aucun cas suppléer le titre, et le ci-devant seigneur ne pourra revendiquer la propriété desdits objets, s'il ne justifie de ses droits par titres, quel que soit le temps qu'il en ait joui.

Art. 11. Le droit de pâturage, chauffage, glandage, lignerage et autres exercé par les communes dans les biens ou prairies de leur ci-devant seigneur, ou sur les terres vaines, vagues ou gastes,

landes, biens hermes ou vacants, marais, garrigues ou pâturages dont le ci-devant seigneur justifiera, par titre, avoir la propriété, sera racheté de la manière suivante.

Art. 12. De suite, après la publication du présent décret, il sera nommé des experts, savoir : un par la commune ou les communes usagères, un par le ci-devant seigneur, et un tiers, en cas de discords, par le directoire de département.

Art. 13. Lesdits experts détermineront quelle est la portion des objets sur lesquels est établi le droit d'usage qui doit être attribué en toute propriété à la commune, en représentation des droits dont elle jouissait.

Art. 14. La portion qui demeurera au ci-devant seigneur après ladite opération lui restera en toute propriété, rédimée de tout droit d'usage.

Art. 15. Dans les opérations, les experts auront égard si la concession du droit d'usage a été faite à titre onéreux ou gratuit.

Art. 16. S'il n'était pas possible d'assigner une portion de fonds à la commune, en représentation de son droit d'usage, lesdits experts fixeraient la somme qui devrait lui être payée en indemnité.

Art. 17. Il sera procédé de la même manière pour l'évaluation des droits d'usage ou autres que les communes ont droit d'exercer sur les biens de quelques propriétaires.

Art. 18. Il en sera de même pour l'évaluation des droits dont une ou plusieurs communes jouissent sur le communal appartenant à une autre commune, soit qu'elles paraissent avoir été admises au pacage par les usagers eux-mêmes, dans une époque au delà de quarante ans, en contribuant à des taxes extraordinaires, soit qu'elles ne puissent établir leur droit que par une possession immémoriale, sauf à avoir égard, par les experts, à cette différence dans la fixation de l'indemnité.

Art. 19. Dans le cas où il s'agirait d'un domaine national non vendu ou d'un bien des émigrés, il sera procédé à ladite opération dans le délai de trois mois; auquel effet les communes seront tenues de faire, dans le délai de deux mois, parvenir leurs réclamations au directoire de district, passé laquelle époque elles n'y seront plus admises.

Art. 20. Le directoire de district sera tenu d'enregistrer lesdites demandes et de les faire parvenir, dans le délai de huitaine, avec son avis, au directoire du département, où elles seront pareillement enregistrées et décidées de suite.

Art. 21. Un des experts sera nommé par le receveur du droit

d'enregistrement, qui sera pareillement appelé pour assister à l'opération des experts.

Art. 22. Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, les experts procéderont, parties présentes ou dûment appelées, dresseront procès-verbal de leurs opérations, qu'ils signeront ainsi que les parties, si elles sont présentes et si elles le savent faire; autrement, il en sera fait mention.

Art. 23. Les portions de terre ou les sommes qui pourront échoir aux communes, à raison de l'exécution des précédents articles, seront comprises parmi les biens communaux et partagés de la même manière.

Art. 24. Les frais seront supportés, par portions égales, par la commune ou les communes usagères et le propriétaire du fond, et réglés par le directoire du département sur l'avis de celui de district.

Art. 25. La répartition de la portion que devra supporter la commune sera faite par tête d'habitant ayant droit au partage.

Art. 26. La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur le parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois; elle renvoie à son Comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet[1].

Art. 27. Tout partage antérieur à la publication de la présente loi et contraire à ses dispositions est déclaré nul et de nul effet.

Art. 28. Pourra cependant l'assemblée des habitants valider lesdits partages, à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 29. Toute vente de portion échue dans un pareil partage est déclarée nulle, sauf le recours de droit de l'acheteur contre le vendeur.

Art. 30. L'action en revendication touchant les biens communaux, soit pour usurpations partielles, soit pour partages illicitement faits, sera intentée avant le 1er mars 1794, lequel temps passé on n'y sera plus reçu.

Art. 31. L'action en revendication à exercer par les communes ne pourra avoir lieu contre les particuliers non seigneurs que pour les usurpations ou partages qui auraient été faits depuis trente ans, à moins que la prescription ne fût interrompue par des poursuites légales, sauf la garantie de droit des acheteurs contre les vendeurs.

Art. 32. Néanmoins, si celui qui s'est emparé d'une partie d'un communal l'avait plantée en arbres ou en vignes ou y avait construit quelque bâtiment, ladite portion lui sera conservée pour le lot qui

[1] Voir plus haut, p. 678 et n. 3.

lui écherra en partage, s'il a droit d'y concourir; et si elle se trouve de plus grande valeur que la portion à laquelle il avait droit, les experts qui procéderont au partage évalueront la somme qu'il sera tenu de payer à la commune pour cet excédent de valeur.

Art. 33. Sont exceptés des dispositions des articles précédents les objets qui ont été partagés en vertu du titre Ier de la loi du 20 avril 1791[1], ainsi que les terrains desséchés et défrichés, en exécution de l'édit et de la déclaration du roi des 14 juin 1764[2] et 13 avril 1766[3], de même que toutes autres concessions, partages ou possessions autorisées par les anciennes lois et revêtus des formalités qu'elles prescrivent.

Art. 34. L'action en revendication exercée par les communes n'emportera aucune restitution des fruits, et le possesseur actuel ne pourra être dépouillé qu'après avoir recueilli la récolte pendante.

Art. 35. Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 28 août 1792, relatives au rétablissement des communes dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, auront leur exécution, quand bien même les ci-devant seigneurs auraient vendu ou inféodé à des particuliers non seigneurs les portions de bois et autres biens dont les communautés avaient été dépossédées, si l'acte d'aliénation ou d'inféodation n'a pas été fait trente ans avant la promulgation de la présente loi.

Art. 36. Dans le cas où les actes d'inféodation ou d'aliénation faites par les ci-devant seigneurs remonteraient à une époque antérieure de trente ans à la promulgation de la présente loi, les articles 3 et 4 de la loi du 28 août 1792 auront leur plein et entier effet.

Art. 37. Néanmoins, si le particulier non seigneur avait planté en vignes, en oliviers, en arbres fruitiers ou en bois le terrain qui lui avait été vendu par le ci-devant seigneur, ou s'il y avait construit quelques bâtiments, il ne pourra en être dépossédé; mais s'il est habitant, cette portion lui tiendra lieu du lot qui lui écherrait dans le partage; et si elle se trouve d'une plus grande valeur que celle à laquelle il avait droit, les experts qui seront nommés pour le partage fixeront l'indemnité qu'il sera tenu de payer à la commune, soit en terres, soit en argent, pour cet excédent de valeur.

Art. 38. Si ledit acquéreur n'est pas habitant, les mêmes

[1] Décret du 13 avril 1791, sanctionné le 20. Voir l'*Introd.*, § 1. — [2] Signalée par Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XXII, p. 403. — [3] Voir plus haut, p. 348.

experts fixeront la somme qu'il devra payer à la commune, en représentation de la portion de terrain dont il jouit et dont il conservera la propriété.

Art. 39. Dans tous les cas, les acquéreurs pourront exercer leur action en garantie et en dommages et intérêts contre leur vendeur, et ils ne pourraient être dépossédés qu'après avoir recueilli la récolte pendante.

Art. 40. La loi du 28 août 1792 continuera à avoir son exécution en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

Section VI. — Art. 1er. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

Art. 2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement, sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

Art. 3. Tous les procès actuellement pendants, ou qui pourront s'élever entre les communes et leurs ci-devant seigneurs, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidées par la voie de l'arbitrage.

Art. 4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

Art. 5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens, pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichements, desséchements, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

Art. 6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

Art. 7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

Art. 8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

Art. 10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparaissante.

Art. 11. Il en sera dressé procès-verbal qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

Art. 12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

Art. 13. Dans le cas où il fut nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

Art. 14. Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou duement appelées, en dresseront procès-verbal qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

Art. 16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

Art. 17. Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressée dans l'affaire.

Art. 19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790, pour les citations devant les juges de paix[1].

Art. 21. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel et ren-

[1] Décret sur la juridiction et la compétence des juges de paix, sanctionné le 26 octobre 1790.

due exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'article 6 du titre I de la loi du 16 août 1790[1].

[Arch. nat., AD XVIIIᵉ, 286, nº 17[2].]

2º DISCOURS DE SOUHAIT[3], DÉPUTÉ DES VOSGES[4]

Citoyens, l'agriculture est le premier, le plus utile de tous les arts. Il faut y attacher, s'il se peut, tous les individus de la société. Il faut les ramener à la vertu par l'amour du travail, par le charme de la vie agricole. Il faut étouffer ces passions nées d'un luxe corrupteur, en les rapprochant de la nature qui fit la liberté et la vertu. Il faut enfin leur inspirer l'amour de la patrie, du bon ordre et des lois, par l'exercice de celui de tous les arts qui donne le plus de force à ce sentiment.

Un grand moyen se présente, c'est le partage des biens communaux. Longtemps le despotisme arracha cette ressource à l'indigence; longtemps l'ascendant du riche sur le pauvre lui ravit sa dépouille. Il est temps que le bienfaisant régime de la liberté lui tende une main secourable, et qu'il tarisse sa détresse en le faisant jouir de son patrimoine. La France possède 8 millions d'arpents de ces biens communaux, qui représentent actuellement un revenu de 30 millions[5]. Ce riche héritage a principalement pour origine la convention que firent entre eux les premiers conquérants des Gaules, nos ancêtres, de laisser une partie des biens qu'ils se partagèrent dans chaque canton : 1º pour subvenir aux besoins communs; 2º pour offrir un moyen de subsistance aux étrangers qui se réuniraient à eux, car les Francs étaient surtout généreux et hospitaliers; 3º pour prévenir l'infortune de leurs concitoyens et de leurs descendants.

Il s'agit aujourd'hui de régler le partage de ces biens communs. Il s'agit de savoir s'il doit être définitif, c'est-à-dire si chacun doit

(1) Décret sur l'organisation judiciaire. Le texte imprimé donne à tort la date du 16 août 1792.

(2) Ce rapport est publié également dans les *Arch. parlem.*, t. LXI, p. 424-442.

(3) Julien-Joseph Souhait, 1759-1842, était fils d'un maître des eaux et forêts, et était à même de connaître assez bien la question des communaux. Député des Vosges à la Convention et aux Cinq-Cents, il fut exilé à la Restauration et ne rentra en France qu'en 1830.

(4) *Discours sur le partage des biens communaux prononcé à la tribune de la Convention nationale par Julien Souhait, député des Vosges, le 27 avril de l'an IIᵉ de la République française*, s. l. n. d., in 8º, 19 p. Cf. l'*Introduction*, p. XX; et p. 728-729.

(5) Voir plus haut, p. 89 et n. 1.

jouir, en toute propriété, de la portion qui lui écherra? C'est l'opinion du Comité d'agriculture. Il faut démontrer qu'elle est, sous tous les rapports, contraire à l'intérêt général et particulier; il faut prouver que le partage temporaire, renouvelé à certaines époques, établi d'après une répartition plus juste et plus exacte, est le seul qu'il convient d'adopter; il faut, dans cette grande question, indiquer le but que nous devons atteindre et dire avec courage que, si nous pouvons nous mêler du patrimoine de l'indigence, ce n'est que pour en régler le bon usage et non pour l'aliéner ou le détruire.

Remarquons, d'abord, que la convention de nos pères est une véritable donation faite aux communes qui composaient le nouvel empire qu'ils avaient fondé, une donation en faveur de l'indigence de leurs descendants. Et depuis quand aurions-nous le droit de disposer des biens qui appartiennent aux générations futures? Depuis quand aurions-nous le droit de leur ravir des biens dont nous ne sommes que les dépositaires? La pauvreté meurt-elle jamais? Les communes s'éteignent-elles? Depuis quand aurions-nous le droit de nous déclarer les héritiers des générations qui n'existent pas encore? Le dépôt de nos ancêtres, le dépôt que les générations passées nous ont confié, depuis quand aurions-nous le droit de nous l'approprier exclusivement? Nous, les fondateurs de la liberté et du bonheur des nations, nous, les proclamateurs des grands principes de justice et de morale, nous donnerions l'exemple de la violation des propriétés et d'une propriété sacrée! Nous nous exposerions au reproche d'avoir comblé le malheur de nos descendants, en tarissant la source de la subsistance du pauvre! Non, jamais la Convention nationale n'adoptera un tel système; jamais elle ne franchira les limites tracées par le bonheur du peuple; jamais elle ne violera le respect et les principes de la propriété. Elle emploiera son autorité et sa sollicitude, non pas à détruire le patrimoine de l'indigence, mais à le lui conserver, à lui en assurer la jouissance perpétuelle par des lois sages et bienfaisantes.

Le premier devoir des bons gouvernements, c'est de chercher à calmer la misère du peuple, à substituer à l'humiliante ressource de la mendicité, le travail et l'amour du travail. Et quel plus puissant moyen d'atteindre ce but que de laisser perpétuellement dans la société un immense fonds de terre à cultiver, qui appelle continuellement les bras du pauvre, qui dissémine l'indigence et lui offre, sur tous les points de la République, une ressource féconde à ses besoins, qui tend insensiblement à enlever aux arts corrupteurs du luxe des bras que la culture réclame sans cesse, des

hommes dont le rassemblement dans les vastes séjours de la corruption et du luxe peut, à chaque instant, inquiéter la tranquillité publique et servir des projets d'ambition ou de tyrannie? De plus, en retenant ainsi ce patrimoine dans la main de l'indigence de tous les temps et de tous les lieux, vous maintenez la pureté des mœurs dans toute la société. Vous y conservez la vertu, la force qui font les bons citoyens. En les attachant à la culture, vous leur inspirerez l'amour du bon ordre et de la paix qui seuls la font prospérer. En les rapprochant de la nature, vous maintenez cette simplicité de mœurs, cette loyauté, ces sentiments de fraternité et de candeur inconnus dans l'asile de la corruption, dans les ateliers du luxe, dans ces vastes cités, séjour de la honte et des remords, de la faiblesse et des viles passions humaines.

Un autre avantage, c'est de favoriser la population qui s'agrandit toujours au sein de la paix et du bonheur inséparables de la vie champêtre. L'homme n'y est pas inquiet de l'existence de ses enfants, qui sont sa consolation et sa richesse. Il n'y est pas, comme dans les villes, énervé par une vie molle et efféminée; il n'y voit pas continuellement le spectacle de la corruption, du crime et de la débauche, qui ferment le cœur aux doux et purs sentiments de la nature, pour ne l'ouvrir qu'aux impressions, qu'aux méprisables illusions du luxe et au sentiment du vil égoïsme. La vie simple et frugale du cultivateur n'est pas un poids pour lui. Ses travaux champêtres sont une source féconde de richesses et de plaisirs. Ses enfants sont sa plus douce espérance, ses compagnons et son soutien. La nature est son spectacle. Grand comme elle, il n'a que des sentiments élevés. L'amour de la patrie se grave profondément dans son cœur. L'attrait de la propriété lui donne encore plus de force, car, s'il existe quelques bons citoyens sans être propriétaires, la propriété est un puissant motif de plus pour inspirer le sentiment de la patrie. Il voit l'État, pour l'enrichir de ses contributions, pour soutenir ses armées par de braves soldats, et son gouvernement par des citoyens utiles.

Maintenez donc, citoyens, maintenez intact le patrimoine des communes. Ne dénaturez pas les biens communaux. Vous féconderez et enrichirez l'État par la grande division de ces biens immenses.

Vous savez que la division des terres, propres à la culture, multiplie les productions et procure l'abondance. Vous savez que ce n'est pas dans la main des grands propriétaires que ces productions sont proportionnellement plus fertiles. Semblables aux avares, ils accumulent, non pour faire fructifier, mais pour jouir du vain spec-

tacle de leurs riches domaines. N'enfouissez pas ceux que nos pères avaient voulu préserver de l'atteinte de leur mortelle ambition, et ne mettez pas dans leurs mains glacées la seule ressource qu'ils aient laissée à l'indigence contre les injures du sort et le malheur des événements. Conservez surtout ce patrimoine, si vous voulez conserver la liberté. Nos pères nous l'avaient apportée, vous l'avez reconquise, vous ne la perdrez point. Vous la fortifierez au contraire par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Et quel plus grand moyen que de prévenir la misère de nos frères, que de leur donner des terres à cultiver, que d'assurer leur subsistance d'une manière indépendante de tous les hommes et de tous les événements? Un grand homme l'a dit : « La liberté ne peut être étouffée que par la voix impérieuse de la misère et du besoin[1] ». Voilà pour l'ordinaire le premier sentiment qui nous entraîne; calmez-le, la liberté triomphe. Elle est incompatible avec aucune sorte de dépendance; elle peut diminuer les besoins de l'homme, mais elle n'est pas à l'épreuve du besoin. Il lui est impossible de combler le vide affreux de la misère; il faut qu'elle périsse, ou bien il faut l'affranchir de cet ennemi mortel. Il faut assurer la vie du pauvre, il faut l'attacher à la culture, à cette source féconde de sa subsistance, pour lui conserver sa liberté et pour l'empêcher de porter atteinte à la liberté publique.

Il faut surtout l'y attacher pour déconcerter les projets des ambitieux et des tyrans qui veillent sans cesse pour la détruire. Et n'entendez-vous pas déjà leur voix perfide caressant sans cesse la multitude, la couvrant sans cesse de leurs basses flatteries; sans cesse l'irritant contre cette classe paisible de citoyens qui ne doit sa fortune qu'à son industrie et à son travail, sa fortune qui seule fait la fortune de l'État et la ressource du pauvre; sans cesse la présentant à celui-ci comme son véritable patrimoine, pour lui inspirer le désir sacrilège de le reprendre par la force, appelant ainsi l'anarchie et la guerre civile pour abîmer la liberté de tous et établir leur autorité fumante sur les débris de la prospérité publique? Cette intrigue, ces basses adulations, cette proscription des meilleurs, des plus utiles citoyens ne peuvent vous tromper; ce sont les plus sûrs présages du despotisme. Le masque dont on les couvre tombe devant les yeux du philosophe ami de son pays. Ce n'est pas là le langage de la liberté; la liberté ne connaît que la modestie dans les succès, le courage dans les combats, la sagesse dans ses mesures politiques; elle met, dans toutes ses actions, un caractère de

[1] Jean-Jacques Rousseau.

dignité et de grandeur qu'il est impossible aux ambitieux d'imiter. La liberté! ah! craignez-en l'abus même, dans les hommes qui n'en ont pas la vertu! Citoyens, il est en général une propension de l'homme à la domination. Ce sentiment s'annonce par la fièvre de l'indépendance; mais tel est le vice de toutes les inclinations humaines, que ce que la nature a fait vertu dégénère quelquefois en crime par la passion et les circonstances. Ce sentiment de la liberté qui élève l'âme peut la transporter au delà de ses limites, et, de la fierté qu'il inspire, naissent souvent dans l'âme des ambitieux des idées de domination et d'asservissement. Arrêtez leurs progrès, en diminuant leurs moyens de fortune et de puissance, en affranchissant d'eux le pauvre, en l'attachant à la culture, en le disséminant sur tous les points de la République.

La tranquillité et le bonheur de l'État reposent sur la tranquillité et le bonheur des citoyens. Mais ce bonheur, incompatible avec la misère, ne peut se soutenir que par le travail, et un travail indépendant des événements. C'est un autre avantage de l'agriculture. Les travaux de luxe peuvent cesser. Le luxe lui-même ne convient pas à la liberté, ni aux vertus républicaines. Il est au contraire un des attributs de la tyrannie, et peut-être le plus puissant moyen de l'établir, comme moyen de corruption. On doit donc s'attendre et s'attacher à le détruire insensiblement, et ne pas se fier là-dessus à la force des circonstances, car la cessation subite qu'elles pourraient y apporter ne manquerait pas de causer des inquiétudes et des orages. Évitons-les en multipliant les cultivateurs, en répandant et en divisant les terres qui sont à notre disposition, en soulageant le pauvre, en mettant le sceau de l'indestructibilité à ce moyen de subsistance. Les travaux agricoles et le bien-être qui y est attaché survivent aux tempêtes politiques; ils sont à l'épreuve de la fureur des événements; et l'on ne doit pas se lasser de le répéter, ils inspirent de plus le calme, l'amour de l'ordre et des lois, sans lesquels il ne peut exister ni paix publique, ni bonheur, ni liberté. Ayons donc la sagesse de nos pères; prévenons la misère par des moyens indépendants de ces événements. Portons nos regards, non pas seulement sur la pauvreté qui nous entoure, sur la pauvreté de 1793, mais sur celle de tous les siècles; conservons-lui le patrimoine sacré que lui ont légué nos ancêtres. Il y a une sorte de grandeur et de plaisir à s'occuper du bien-être de ceux qui n'existent pas encore; à surprendre leur reconnaissance et leur admiration dès le premier sentiment de leur existence; à embrasser, dans sa vaste bienveillance, l'immensité des siècles; à s'élancer dans la nuit des temps les plus reculés et à

fonder l'abîme des événements, pour en garantir les générations. Cette grandeur était celle de nos pères, elle est digne de nous, nous ne la mépriserons pas.

Remarquez, citoyens, qu'il ne s'agit pas en cela de prendre sur le bonheur de nos concitoyens. L'héritage immense dont vous voulez les faire jouir n'en sera jamais diminué; leur jouissance, au contraire, n'en sera que plus entière et plus certaine. Il s'agit de transmettre la même jouissance à leurs enfants, à leurs neveux, avec toute l'étendue et l'intégrité qu'ils l'ont eux-mêmes reçue de leurs ancêtres. Remarquez encore qu'ils ne vous en demandent pas davantage. Quand le pauvre réclame du pain ou du travail, il n'exige pas la propriété ou des biens qui produisent ce pain, ou des matières premières qu'il lui faut mettre en œuvre. Donnez-lui la jouissance, donnez-lui la culture d'un terrain propre à le nourrir, donnez-lui du travail, des moyens de subsistance : il sera content; voilà tout ce qu'il vous demande; voilà tout ce qu'il a droit d'attendre de vous. Il est un sentiment de justice plus fort que les passions des hommes. Ce sentiment leur apprend qu'il ne dépend pas d'eux de dissiper en un jour, de disposer arbitrairement du patrimoine de l'humanité et de l'indigence de tous les siècles. Il leur apprend qu'ils n'en sont qu'une portion faible et passagère, et qu'il ne leur appartient pas de prendre à leurs descendants leur plus sûr moyen de subsistance. Aucun d'eux ne voudrait déshonorer sa mémoire par le reproche d'une telle injustice. C'est ainsi que la connaissance de la disposition de tous les esprits que vous aviez à l'ouverture de cette carrière orageuse vous dicta, dans vos premières séances, le décret suspensif de la loi du 14 août 1792, par lequel vous avez maintenu les usages précédemment suivis sur le partage des biens communaux.

Et que gagneriez-vous à aliéner pour jamais ce riche héritage en faveur de la génération actuelle? Ce ne serait pas une plus grande fortune pour l'État, puisqu'il ne peut en sortir dans aucune hypothèse; ce ne serait pas une augmentation de revenus pour les citoyens, puisque la jouissance de l'usufruitier est égale à celle du propriétaire; en effet, toute autre idée est une véritable folie aux yeux du sage. Ce ne serait pas une plus grande ressource pour le pauvre, puisque la fortune et son désir consistent dans les moyens perpétuels de subsistance. Ce ne serait qu'une simple faculté de conserver ou de perdre tous ces moyens que l'illusion et les besoins du moment dissiperaient bientôt, pour faire place à de vains regrets et à de justes reproches sur l'imprévoyance des législateurs; car l'homme est toujours disposé à imputer son malheur à ceux qui

le gouvernent, à travestir la pureté de leurs intentions en faiblesse, en perfidie, en aveuglement; et s'il se trompe quelquefois dans ses plaintes, elles n'en sont pas moins vives et moins inquiétantes, elles n'en font pas moins un devoir rigoureux d'en prévenir l'objet, d'en tarir la source par des mesures de prudence et de sagesse.

Nous voulons faire le bien, nous voulons faire le bonheur de la classe indigente en lui assurant la jouissance de l'héritage que lui a légué l'utile prévoyance de nos pères. Mais nous ne voulons pas d'un bonheur qui ne serait que passager, qui ne serait qu'une misérable illusion; nous voulons un bonheur durable, un bonheur qui survive plutôt à l'indigence qu'il ne meure longtemps avant elle. Or, la mesure que l'on nous propose est absolument contraire à notre but. Écoutons le rapporteur lui-même pour la combattre : « La loi rend aux pauvres leurs biens usurpés, mais elle ne doit pas borner là sa vigilance paternelle; il faut qu'elle évite de ne leur offrir qu'un bien passager, et qu'elle les prémunisse même contre les dangereuses tentations du besoin et de l'oisiveté. Le pauvre s'attache avec ardeur à la propriété qu'il a, mais il compte pour peu de chose celle qu'il n'a pas encore cultivée. En proie à des besoins renaissants, il sera bientôt tenté de vendre sa portion à quelque riche propriétaire qui la convoitera, et ce qui devait faire le patrimoine des pauvres de tous les temps se joindra à celui des riches, pour une faible rétribution qu'obtiendront les pauvres du moment. Au lieu de diviser les propriétés, nous les amoncellerions dans une même main; le malheureux imprévoyant, soit par besoin, soit par paresse, préférera une somme qui lui procurera une jouissance momentanée à une propriété qu'il serait obligé de cultiver. Il faut transiger avec les vices : dans une république naissante, on régénère plutôt les lois que les mœurs[1]. » Ces réflexions sont pleines de force et de vérité; tirons-en d'autres conséquences que celles du rapport. Réglons le partage avec le compas de la justice et de l'équité; mais n'abandonnons pas la propriété du patrimoine de l'indigence de tous les temps aux caprices du jour, à la séduction des ambitieux, à l'avidité de quelques créanciers, aux besoins, à l'insouciance du moment, ne comblons pas son désespoir en lui en ouvrant la route. Que lui importe la faculté de disposer de son héritage? Ah! ce ne serait que la faculté de le perdre et d'aggraver sa misère! Il n'en a pas besoin; il ne nous la demande pas : gardons-nous donc d'avoir pour lui cette cruelle bienveillance.

[1] Voir plus haut, p. 673.

Citoyens, je l'ai dit plus haut : la puissance et la fortune combattent la liberté; mais le malheur la détruit. Pour la plus grande partie de nos frères, le partage définitif des biens communaux ne serait qu'un sûr moyen d'accélérer la misère profonde de cette classe du peuple qui vit de la culture de ces biens, et dont on ne peut améliorer le sort que par une répartition plus exacte. Du point fatal où cet état de choses la conduirait, il n'y aurait plus qu'un pas vers l'esclavage, car si l'homme est, en général, inquiet ou mécontent de sa situation, il cherche certainement à la changer, lorsqu'elle est réellement malheureuse. C'est alors que l'on verrait ces rassemblements nombreux marchant sous l'étendard de la révolte et de l'ambition, menacer la liberté publique et asseoir au milieu des décombres de l'anarchie et de la guerre civile le trône fumant du despotisme qui les aurait foudroyés; et c'est alors que se vérifierait ce passage d'un auteur célèbre, que c'est toujours entre l'homme qui possède de grandes richesses et celui qui n'a rien que se fait le trafic de la liberté, que l'un achète et que l'autre vend. Si cette liberté est exposée à tant de périls, n'augmentons pas du moins les moyens de la renverser. Prévenons ce malheur auquel l'imprévoyance ou la perfidie ne donnent déjà que trop de réalité en sollicitant sans cesse, sous divers prétextes, des rassemblements d'hommes dont on espère que la misère facilitera les désordres et la corruption, et sur lesquels on ose peut-être fonder les plus coupables projets.

Laissons donc en commun les biens communaux; respectons-en l'origine et l'objet; réglons-en seulement la jouissance d'une manière utile pour tous, mais n'en attaquons pas la propriété, l'immutabilité, l'hérédité; conservons-les pour mille motifs d'utilité générale. Dans les pays où le pâturage fait la richesse et la subsistance des habitants, quel parti tireraient-ils chacun de quelques toises de terrain en propriété? Ce ne serait pas soulager leur misère, prévenir leurs besoins; ce serait évidemment les aggraver: ce serait leur offrir une dangereuse amorce pour les faire tomber dans l'abîme: ce serait les engager à vendre ces faibles portions dans l'impossibilité de les tourner à un meilleur usage, les forcer à mettre toute leur fortune dans les mains des grands propriétaires et aliéner ainsi, en quelque sorte, leur liberté, en perdant leurs moyens de subsistance. Est-ce là le prétendu bien que vous voulez leur faire? Est-ce là le bonheur que vous leur réservez? Sont-ce là les titres que vous voulez acquérir à leur reconnaissance? Non, sans doute. Ne les exposez donc pas à la perte, à l'irréparable perte de l'héritage que leur ont légué nos ancêtres. Depuis la Révo-

lution, ils en ont senti tout le prix; qu'elle ne soit pas le tombeau de leurs espérances! Depuis la Révolution, l'ascendant du riche a disparu; il a abandonné son usurpation, et le pauvre a partagé cet héritage pour en jouir paisiblement. Voulez-vous le lui enlever sous le vain prétexte de le lui assurer davantage? Voulez-vous le rendre au riche? Voulez-vous augmenter son orgueil en augmentant sa fortune? Depuis la Révolution, la voix de l'humanité s'est fait entendre; la plupart des habitants aisés, soit par conscience, soit par sentiment, ont renoncé volontairement à leur portion de biens communaux pour rendre meilleure celle du pauvre, pour le consoler de sa longue misère, pour lui faire bénir le nouveau gouvernement. Voulez-vous lui enlever ce bienfait? Voulez-vous lui faire perdre cette augmentation de secours, ces puissants motifs de consolation et d'attachement à la Révolution? Non, sans doute, citoyens; vos âmes généreuses ne cherchent que les moyens d'accroître son bonheur. Dans les montagnes, dans ces vastes pays, on le répète, où le pâturage fait la principale richesse, où les grandes masses sont nécessaires pour le conserver et le rendre utile, vous ne voulez pas les détruire, vous ne voulez pas tout détruire en les divisant; dans les terres sablonneuses de ces montagnes, où elles ont besoin d'une alternative de repos et de culture pour réparer, par ce repos, la déperdition des sels que la culture leur enlève, vous ne voulez pas faire le malheur de leurs habitants en fixant dans leurs mains une portion d'héritage condamnée à la stérilité la moitié du temps; vous ne voulez pas leur faire abandonner ces montagnes qu'ils fertilisent, où ils entretiennent d'utiles communications, dont ils exploitent les forêts, en les privant de leurs usages et culture, et en leur faisant perdre tous les moyens d'y subsister[1].

Concluons donc que le partage des biens communaux doit être renouvelé à certaines époques, suivant les besoins et localités de chaque canton. Concluons qu'il serait contraire à la sagesse des législateurs d'abandonner ces biens immenses à la disposition des habitants qui sont appelés instantanément à en jouir.

Concluons enfin que la justice, l'intérêt général et particulier s'opposent à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à ce patrimoine de toutes les générations.

L'Angleterre, dit-on, n'a pas de biens communaux. Mais ce qui convient à des insulaires, qui trouvent dans leur position avantageuse et un commerce immense tous les moyens de richesse et de subsistance dont ils ont besoin, ne convient pas du tout à un

[1] Il est bon de rappeler ici que Souhait était député des Vosges.

peuple qui, pour la plus grande partie, n'a d'autres ressources que la culture de ses terres et de ses biens communaux. La grande ressource du peuple anglais est dans son commerce, le pauvre y gagne beaucoup plus qu'il ne le ferait dans la culture de quelques toises de terrain; mais rien ne suppléerait à cette culture pour la plupart des Français : il leur faut absolument des terres à cultiver, ou les voir réduits à la plus affreuse misère.

Le Comité propose de s'en rapporter, sur cette grande question, aux assemblées des communes, chacune dans son arrondissement : moyen funeste qui ne pourrait produire que le fâcheux résultat de laisser partout les biens communaux à la disposition des copartageants. D'abord, qui ne sait que le tiers des suffrages qui seul suffira, selon lui, pour faire la loi dans ces assemblées sera précisément celui des gens mal aisés que le besoin pressant du moment emportera à une décision fatale à leur propre intérêt? Qui ne sait, de plus, que les riches, loin de s'y opposer, l'appuieront de tout leur pouvoir, dans l'espérance d'ajouter à leur domaine l'important héritage du pauvre qu'ils n'ont quitté qu'avec regret? Qui ne sait enfin que la défense de disposer de sa portion avant dix ans, que le Comité propose comme un frein salutaire, ne serait qu'illusoire, puisqu'au même instant où l'on quitterait la commune on aurait, selon lui, le droit de se soustraire à cette défense? Avant dix ans. Mais comment se fait-il que ce qu'il est avantageux de garder pendant dix ans ne le fût pas pour toujours? Comment se fait-il que la subsistance du pauvre ne fût pas aussi précieuse à conserver après ces dix années que pendant ce laps de temps? Le Comité a-t-il dans ses mains les destinées humaines? A-t-il pesé la somme des revers ou des succès qui attendent l'espèce humaine dans tous les instants de son existence? A-t-il mesuré l'abîme que creusent sous nos pas une guerre ruineuse, une anarchie encore plus déchirante, dont on ne connaît ni les ravages, ni le terme? A-t-il sondé les plaies que peut faire au corps politique la faux des événements toujours supérieurs à la prudence et aux combinaisons humaines? Non, sans doute. Citoyens, je termine par une réflexion décisive. Le Comité ne se dissimule pas que la portion des biens communaux, qui doit échoir aux pauvres, ne s'échappe bientôt de leurs mains; cette portion peut être estimée les deux tiers de la totalité; c'est donc aux deux tiers des copartageants qu'il faudra accorder un secours public, aussitôt qu'ils auront perdu celui-là; or, ce secours sera un objet de 250 millions par année, en le portant seulement à la modique somme de 30 livres par tête. Dans quel temps, citoyens, pouvez-vous vous promettre de grever l'Etat d'une telle

augmentation de dépenses et de subsides? Est-ce pendant la guerre, où ceux qui sont établis ne rentrent même pas, et sont d'ailleurs bien loin de suffire à ces dépenses? Sera-ce après la guerre, où la dépopulation et la misère des départements forceront vos successeurs à diminuer considérablement le poids de ces subsides? Dans quel temps, enfin, les frais immenses d'un gouvernement aussi étendu nous permettront-ils cet accroissement de contributions? Dans aucun, j'ose vous le dire avec une triste confiance! Conservez donc scrupuleusement l'impérissable ressource que vous avez dans les mains, et n'ajoutez pas au reproche que la postérité vous fera le regret d'avoir comblé dès ce moment la misère et le désespoir de vos concitoyens.

C'en est assez, sans doute, pour vous faire adopter le seul mode de partage qui puisse maintenir à jamais intact le patrimoine légué spécialement à l'indigence. Par là, citoyens, vous apaisez la mendicité, vous maintenez la pureté des mœurs, le bon ordre et les lois; vous favorisez la population; vous enrichissez l'État, en divisant les terres, en accélérant les défrichements; vous fondez la liberté, l'amour de la patrie, la tranquillité générale sur des bases inébranlables, sur la tranquillité et le bonheur des citoyens; vous subvenez à la misère de tous les temps; vous comblez les vœux du pauvre; vous augmentez, vous perpétuez sa subsistance; vous arrêtez la dangereuse fortune des ambitieux; vous soulagez le trésor public d'une dépense énorme; en un mot, vous faites le bien sous tous les rapports. Convaincu aussi de ces vérités, «Solon avait défendu au pauvre de vendre l'héritage que la République lui aurait donné. En imitant la sage prévoyance du législateur de la Grèce, vous respectez tout à la fois la pieuse fondation de nos pères et vous remplissez le plus saint des devoirs.» Vous faites le bien. Voilà votre mission! Ce n'est pas pour vous agiter continuellement dans une arène de dissensions intestines, pour vous occuper de misérables querelles de parti, pour vous lancer et renvoyer perpétuellement la pomme de discorde que vous avez été envoyés ici; c'est pour faire le bien; c'est pour fonder la liberté, le bonheur et la paix sur des bases solides, sur des lois bienfaisantes, sur un bon gouvernement. Remplissez utilement cette carrière: vous n'avez qu'un instant à la parcourir. Ah! craignez du moins de la quitter avec le juste reproche, avec le regret amer de l'avoir prostituée à d'indignes passions particulières. Marquez-la, il en est temps encore, marquez-la par la passion du bonheur public, par la sagesse, le zèle, l'amour sacré de la patrie et de vos concitoyens. Voilà votre mission! Qu'il est doux de pouvoir en remplir une sem-

blable! Qu'il est doux de passer de l'ivresse d'une telle jouissance au sentiment de reconnaissance publique, au touchant souvenir de la postérité! Et que valent près de ces nobles pensées les méprisables illusions de l'orgueil, les basses corruptions de l'intrigue, les triomphes de l'amour-propre? Ce n'est que vanité et folie. «Que valent encore près de ces pensées, ce faste, cet appareil, ce développement d'une grande puissance, ces succès passagers? C'est l'ombre de la grandeur; la grandeur elle-même, citoyens, c'est la puissance de faire du bien à des millions d'hommes; c'est l'usage journalier de ce magnifique et touchant privilège.»

Je demande que la Convention nationale décrète les bases ci-après, et renvoie au Comité pour les détails du mode d'exécution.

Art. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par feu ou ménage, entre tous les habitants de chaque commune.

Art. 2. Tout chef de famille ayant à sa charge plus de quatre enfants jouira d'une double portion. Les défenseurs de la patrie employés aux frontières en auront au moins une qui sera cultivée par les soins des municipalités; mais les célibataires non employés n'en auront qu'une demie.

Art. 3. Le partage des biens communaux sera temporaire; les assemblées de communes en détermineront la durée, pour être ensuite renouvelé suivant leur plus grand intérêt, les besoins de la population et localités.

Art. 4. Elles pourront pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun. Cette jouissance aura lieu particulièrement dans les pays où le pâturage est la principale ressource des habitants et dans ceux où il leur est nécessaire de mettre alternativement en repos les terres communales, pour les rendre ensuite plus productives; et dans tous les cas, lesdites assemblées fixeront les règles qu'elles croiront le plus utiles à la jouissance commune.

[Arch. nat., AD XVIIIa 64; AD X 13; AD XVIIIc 286, n° 19[1].]

3° OPINION ET PROJET DE DÉCRET DE MARIN[2], DÉPUTÉ DU MONT-BLANC[3].

Citoyens, vous avez décrété le partage des biens communaux, mais vous n'avez encore rien prononcé sur le mode de division. Le

[1] Ce discours est publié également, à la date du 23 avril, dans les *Archives parlementaires*, t. LXVIII, p. 163-168.

[2] Anthelme Marin, de Chambéry, 1758-1825, député du Mont-Blanc à la Convention et aux Cinq-Cents.

[3] *Opinion et projet de décret du citoyen Marin, député du Mont-Blanc à la Convention nationale, sur le mode de partage des biens communaux, imprimé par ordre de la Convention nationale*, s. l. n. d.; Impr. nationale, in-8°, 15 pages. Cf. l'*Introduction*, p. XX.

projet que vous a présenté votre Comité ne remplit pas les vues de justice et de bienfaisance de la Convention nationale. Je vais en présenter un qui s'en rapproche davantage, s'il ne les remplit pas parfaitement. Votre Comité vous propose le partage par tête d'habitants de chaque commune. Cette mesure ne tend pas à soulager l'indigence : elle servirait au contraire à aggraver sa misère; elle concentrerait pour toujours dans les mains du riche le patrimoine du pauvre, et par conséquent elle irait directement contre le but que vous proposez. Si malheureusement dans nos villes, une famille nombreuse augmente les embarras et les sollicitudes d'un père, elle est la source de la richesse du cultivateur. La terre bienfaisante ne demande que des bras qui la cultivent; l'habitant des campagnes, qui voit augmenter sa famille, voit par là-même s'accroître les moyens de multiplier pour lui les productions de la terre; il occupe ses enfants dès l'âge le plus tendre, en leur confiant la garde des bestiaux, et, comptant sur leurs bras, il cherche des fermes à exploiter. Aussi, on voit toujours les familles nombreuses des cultivateurs vivre dans l'aisance; elles ne ressentent les atteintes de la misère que lorsque la vieillesse a mis un terme aux forces du père et que la famille est diminuée. C'est alors que le gouvernement doit venir au secours de l'indigence honorable. Le projet que l'on vous propose ne remplit pas ce devoir.

En divisant par têtes, les familles les plus nombreuses réuniraient un plus grand nombre de portions qui deviendraient le partage des plus aisés, au préjudice du pauvre, car non seulement celui-ci n'acquerrait presque rien, il se verrait encore privé des avantages que lui procurait le simple usage du fonds commun. Il est certain que plus un fonds est morcelé, plus il est déprécié, et l'utilité que chacun en retire est petite. Il est certain aussi qu'en accordant à un individu une portion de communaux en propriété, on lui interdit l'usage de celles accordées aux autres. Or, pendant que le riche propriétaire employait ses bras à la culture de ses fonds, il ne jouissait pas des communaux. Le pauvre, au contraire, qui n'avait de ressource que dans les biens communaux, y cherchait chaque jour les moyens de subsister, et profitait de l'absence du riche : il est impossible que, réduit à une très petite portion, il ait autant d'avantage.

Chacun sait que, dès le commencement de la Révolution, plusieurs aristocrates et autres malveillants sont allés cacher au fond de leurs campagnes leur incivisme, pour le dérober à l'œil vigilant des patriotes; ils ont traîné avec eux un nombreux domestique, et tous y ont maintenant acquis domicile : aux termes de la loi,

chacun aurait part aux partages par tête. Les domestiques ne manqueront pas de profiter des circonstances où votre Comité leur permet d'aliéner pour le faire en faveur de ceux qui se disent leurs maîtres; et l'on verra dans peu la plus grande partie des communaux concentrés dans des mains que la justice et la raison paraissent exclure.

On doit encore faire une considération bien importante, qui est que, dans plusieurs campagnes, les villageoises vont dans les villes voisines prendre les enfants qu'on appelle *bâtards,* et les portent chez elles pour les allaiter; elles prennent intérêt à ces malheureux, les élèvent comme leurs propres enfants, les fixent dans leur village où ils deviennent souvent des laboureurs industrieux et aisés. En les admettant au partage par tête, votre Comité leur ôte cette ressource, car la femme bienfaisante ne voudra ou n'osera pas adopter ce malheureux enfant; souvent les habitants de la commune s'opposeront à ce que l'on introduise chez eux et à leur préjudice un co-diviseur étranger. Je pense que l'on doit déterminer le mode de division par familles et non par têtes, en donnant à cette méthode les modifications et les conditions que je vais proposer : elle paraît la plus sûre pour remplir les vues bienfaisantes que vous vous proposez.

Je pense que l'on doit excepter de cette règle les célibataires : quoique formant une famille séparée, ils ne doivent pas jouir des mêmes avantages que les pères de famille; ils doivent être bornés à la portion qu'ils auraient eue si le partage avait été fait par tête, et assujettis aux mêmes bases que les autres chefs de famille. La nation doit secourir l'indigence honorable et bannir la mendicité que l'oisiveté engendre; elle doit secourir l'indigence actuelle et la future. Les communaux sont la ressource du pauvre de tous les temps; on ne doit pas, par un partage définitif et inconsidéré, changer cette destination sacrée. Le moyen que l'on vous a proposé, de limiter la durée de propriété à un certain temps, tel que dix ans ou plus, ne remplit pas ce but, et rend illusoire le décret qui ordonne le partage; car l'attribution d'une jouissance momentanée n'est plus un partage; l'agriculture et l'industrie n'y gagnent rien : ce serait une opération dispendieuse et inutile. La défense d'aliéner pendant un certain temps n'est qu'un mauvais palliatif, et non pas un remède; elle donnerait lieu à toute sorte de contrats frauduleux, qui rendraient inutile cette précaution par elle-même insuffisante. Le partage des biens communaux doit être entièrement à l'avantage de la classe la moins aisée des cultivateurs, et cette destination ne doit pas changer par la succession

des temps et la variation des fortunes. On doit cependant maintenir une juste proportion, qui, par un excès opposé, ne rende pas la condition du propriétaire pire que celle de celui qui n'a rien.

Je propose que le partage soit fait en raison inverse de la propriété : cette opération, qui paraît au premier coup d'œil très compliquée, est cependant d'une exécution simple et facile; j'en vais donner un exemple. Je suppose une commune de vingt familles qui ont en propriété quatre cents arpents et deux cents en communaux. Si le partage se faisait en portions absolument égales, chaque famille aurait trente arpents, dont vingt de la première classe et dix de fonds communs. Je suppose qu'une de ces familles ait cent arpents en propriété, la seconde quarante, la troisième vingt, la quatrième quinze, la cinquième douze, ainsi de suite, et que plusieurs soient sans aucune propriété.

Si le partage des communaux se faisait en raison directe de la propriété, la première famille en obtiendrait cinquante arpents, la seconde vingt, la troisième dix, la quatrième sept et demi, la cinquième six, et ainsi de suite; celles qui n'ont aucune part à la propriété foncière n'en auraient aucune dans les communaux. Mais en suivant la raison inverse, les deux premières familles n'auraient aucune part dans les communaux, parce que leur propriété excède la portion qu'elles auraient eue dans une division égale de tout le terrain. La troisième aura dix arpents de communaux, qui forme l'égalité, principe de toute opération en ce genre. La quatrième aura douze arpents et demi de communaux, et la cinquième quatorze, parce qu'elles ont en fonds propres au-dessous de la quotité d'un partage égal, et que les communaux n'ont que la moitié de l'étendue des fonds cultivés; et c'est sur ces deux proportions que l'on doit asseoir la fixation de la portion de chaque co-diviseur. Cette base cependant entraînerait dans une grande erreur, si on la suivait exactement quant au possesseur d'une propriété très bornée; il s'ensuivrait que, par le moyen de cette attribution progressive, il obtiendrait plus en fonds communs que celui qui n'a absolument rien, ce qui est contre le but de la loi. Je pense qu'on doit établir, par une exception précise, qu'il ne pourra avoir plus que celui qui ne possède absolument rien. Il y aurait encore une injustice si la seule propriété foncière devenait le principe d'admission ou d'exclusion des partages. Il y a des familles que la seule industrie fait vivre dans l'aisance, et qui raviraient injustement ce qui ne leur est pas nécessaire; l'on devrait alors faire estimer par experts à quelle quan-

tité de propriété foncière le produit de leur industrie correspond, suivant l'opinion commune, et supposer qu'elles la possèdent réellement.

Sur ces principes, j'assure aux communaux leur vraie destination, quelle que soit leur étendue relativement aux autres fonds. En effet, je suppose qu'elle ne soit que de quarante arpents : il y aura alors un beaucoup plus grand nombre de familles qui posséderont une portion au-dessus de celle qu'elles auraient eu dans la division égale de tout le terrain, et par là seront exclues des communaux. Je commence à faire participer aux partages ceux qui n'ont absolument rien, et successivement ceux qui ont très peu. Dans le cas où les biens communaux excéderaient de beaucoup l'étendue des propriétés particulières, ce qui a lieu dans plusieurs pays montueux, j'aurai trouvé le partage égal du terrain par le seul moyen juste, et qui ne porte aucune atteinte à la propriété. J'avoue que le projet d'une division par têtes, telle que vous la présente votre Comité, exige beaucoup moins de combinaisons, mais elle est injuste : ce seul motif doit vous la faire rejeter. Les dispositions pour le partage actuel des biens communaux, quelque justes qu'elles soient, deviendront inutiles et même illusoires, si vous ne les mettez pas à l'abri de la cupidité, vous préjudicierez à la génération future en procurant à l'actuelle un avantage momentané. Je pense qu'il est nécessaire de défendre par une loi générale et illimitée l'aliénation des communaux échus en partage et d'étendre cette prohibition aux contrats entre vifs et aux dispositions de dernière volonté ; pour peu que l'on veuille réfléchir, on verra que cette mesure ne contient rien que de très juste. Il suffit de faire cesser l'indivision pour remplir le but de la loi, qui est de favoriser l'industrie, étendre les progrès de l'agriculture et créer, pour ainsi dire, un sol que l'indivision a laissé languir jusqu'à présent dans une stérilité absolue : le partage opère cet effet.

Les biens communaux ne sont pas à la disposition des individus, ils ne peuvent à leur gré les aliéner et transmettre une propriété qu'ils n'ont pas. La loi n'est pas obligée de leur accorder cette faculté; il suffit qu'elle permette le partage. On ne dira pas qu'elle gêne la liberté que tout homme a naturellement de disposer de sa propriété, parce que la propriété d'une partie du fonds commun ne passe que sous certaine condition; il y a loin de ne pas accorder un avantage, à enlever celui que l'on avait. D'ailleurs, l'opération que je propose n'est qu'un secours, un moyen d'exercer un acte de bienfaisance nationale ; ce secours sera dû

pendant qu'il y aura des citoyens dans le besoin, et ceux-ci n'ont rien à demander au delà de ce secours, il cesse avec leurs besoins; ils ne peuvent, dès lors, en profiter, et il rentre sous le pouvoir de la nation pour soulager ceux que des revers ont rendus malheureux. Il est dans les principes d'un gouvernement sage de se conserver des moyens de bienfaisance. La nation les trouve dans les fonds communaux. Elle soulage l'indigence actuelle, elle doit ménager des ressources à l'indigence future. C'est sous ces deux points de vue que doit être présenté le mode de partage.

Mais la défense d'aliéner n'est pas suffisante; elle serait dans certains cas contraire au but de la loi. Celui qui, sans aucune propriété, a obtenu une part considérable dans les partages peut y trouver le moyen d'augmenter sa fortune, soit par son industrie, soit par des circonstances qui font passer dans ses mains une étendue de propriété telle, que, s'il l'avait eue lors des partages primitifs, il en aurait été exclu. Il n'est pas juste qu'il se retienne plus longtemps un effet qui doit servir de noyau à la propriété d'une autre famille pauvre et industrieuse. On doit donc à la défense d'aliéner ajouter que tout possesseur de fonds communs qui, en suite de partages, acquerra, par voie de succession légitime ou autrement, des fonds dans son domicile ou ailleurs, qui auraient contribué à l'exclure des communaux ou à diminuer sa portion, s'il les avait eus lors des partages, soit tenu d'abandonner à la commune, sitôt après son acquisition, la portion dont il aurait été exclu, et que cette portion accroisse à la famille la moins aisée de la commune. Le domicile du père de famille doit être son titre d'admission au partage des communaux. La cessation de domicile doit être le motif de son exclusion : car il faut prévenir les abus, et tel qui aurait obtenu des fonds dans une commune changerait de domicile pour en obtenir dans une autre, ou, retirant de son industrie les moyens de subsister hors de sa commune, y retiendrait cependant un terrain qui ne lui serait plus légitimement acquis.

Votre Comité détermine que le partage sera facultatif et provoqué par l'assemblée de la commune, des habitants, sur la demande au moins du tiers. Cette mesure me paraît insuffisante. Dès que le partage tendra à favoriser le pauvre, en diminuant les avantages du riche, il établira une lutte entre l'un et l'autre; l'influence des richesses que l'on ne pourra jamais faire disparaître gênera le vœu de chaque individu, et jamais l'on ne pourra réunir le tiers des voix en faveur des partages : ces considérations m'engagent à présenter à la Convention nationale le projet de décret suivant,

pour être mis à la place des articles du Comité qui ne sont pas décrétés[1].

Section II. — Art. 1er. Le partage des biens communaux se fera par famille des habitants, dont le père ou le chef sera domicilié dans l'endroit où ils sont situés.

Art. 2. Sont cependant exceptés les célibataires, quoique formant maison séparée et domiciliés; ils ne pourront prétendre que la portion qu'ils auraient eue, si le partage eût été fait par tête, et cette portion sera sujette aux mêmes règles et conditions qui seront ci-après exprimées.

Art. 3. Nul ne pourra aliéner la portion de biens communaux qui lui sera échue en partage, soit par acte entre vifs, soit par dispositions de dernière volonté.

Art. 4. Le partage des biens communaux sera fait entre chaque famille en raison inverse de sa propriété foncière.

Art. 5. Pour parvenir à une adjudication équitable et proportionnelle, l'on fixera d'abord la totalité des arpents ou autres mesures de propriété foncière, suivant l'usage des lieux et la totalité des biens communaux; ensuite, on évaluera ce que chaque famille aurait eu dans un partage absolument égal en fonds particuliers et communs; la famille qui possédera une quantité de fonds au-dessus ou égale à celle qu'elle aurait eue dans un partage égal de la totalité du terrain sera exclue du partage des communaux, et la portion dont elle est privée sera adjugée aux familles les plus indigentes, premièrement à celles qui n'ont aucune propriété, ensuite à celles qui n'en ont qu'une très bornée, et au-dessous de ce qu'elles auraient eu dans un partage égal.

Art. 6. Pour diviser les communaux entre les familles admises au partage, on adjugera d'abord à celles qui n'ont aucune propriété la portion qu'elles auraient eue dans un partage égal des communaux entre toutes les familles de la commune, et l'on divisera en outre entre elles les portions dont les propriétaires fonciers ont été exclus.

Art. 7. Pour les familles qui n'ont qu'une propriété très bornée, elles auront, en premier lieu, la portion de communaux qu'elles auraient eue dans un partage égal, et une portion proportionnée à celle de leur propriété, de façon qu'elles ne pourront, dans aucun cas, avoir une portion plus considérable de biens communaux que celle qui sont sans propriété, et que la totalité de

[1] Voir plus bas, p. 730-735.

leur propriété ne puisse excéder la part qu'elles auraient eue dans la division de tout le terrain.

Art. 8. Celui qui, après avoir eu part au partage, fera des acquisitions, qui, par la voie de succession ou autrement, augmentera sa propriété, au point que, si elle avait été telle lors des partages, il n'aurait eu aucune part aux communaux ou une portion inférieure, devra abandonner la portion dont il aurait été exclu, laquelle sera adjugée à la famille qui l'aurait eue lors des partages.

Art. 9. Celui qui, par succession légitime, aura acquis une portion de biens communaux sera sujet à les conférer de la même manière.

Art. 10. Le chef de famille, dont la fortune consistera en mobilier ou en industrie, devra également la conférer, et des experts arbitreront à quelle quantité de propriété foncière elle correspond.

Art. 11. Le changement de domicile fera cesser le droit aux communaux.

Art. 12. Le domicile fixé dans la commune, depuis un an avant la demande en partage, sera un titre suffisant pour l'admission, si cependant le domicilié est citoyen français.

Art. 13. Le propriétaire sera censé retenir son domicile par le moyen de ses fermiers.

Art. 14. Nul ne pourra avoir droit au partage dans deux communes; il sera tenu d'opter et de conférer toute sa fortune, où qu'elle soit située, pour faire décider à quelle concurrence il sera admis au partage.

Art. 15. Les orphelins, pupilles ou mineurs seront censés chefs de famille et admis comme tels au partage. Leur portion sera confiée à leurs tuteurs, curateurs ou autres administrateurs: ils seront cependant tenus de l'abandonner, et ne pourront prétendre qu'à celle des célibataires, si à l'âge de trente ans ils ne sont pas mariés.

Art. 16. Sont censés domiciliés ceux qui sont absents pour la défense de la patrie, et ne devront pas imputer le salaire qu'ils retirent de l'armée; la portion qui leur sera adjugée est sous la surveillance et la responsabilité des corps municipaux.

Art. 17. Tout ci-devant seigneur, quoique domicilié, est exclu du droit de partage.

Art. 18. La portion de bien communal qui écherra à chaque chef de famille ne pourra être saisie pour aucune dette, si ce n'est pour les contributions publiques.

Art. 19. Les biens communaux ou patrimoniaux qui seront

sujets à quelque charge, rente foncière, ou dont le produit servira à fournir aux dépenses de la commune ne pourront être divisés qu'après l'extinction des charges, ou que l'on aura pourvu à d'autres moyens de faire face aux charges, et la commune qui aura des dettes ne pourra diviser ses communaux qu'après les avoir payées.

Art. 20. Le droit de parcours et autres, qui n'étaient regardés ci-devant que comme servitude foncière, ne donnent pas droit aux partages.

Section III. — Art. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif.

Art. 2. Tout habitant domicilié dans une commune pourra provoquer le partage, en s'adressant à l'administration de district, qui nommera des experts qui, en l'assistance d'un ou deux des officiers municipaux de la commune, constateront la possibilité et les moyens de parvenir aux partages; leurs opérations seront visées par l'administration de département.

Art. 3. Tous les habitants auront droit d'assister à cette opération et de faire leurs observations sur le rapport des experts qui, pour ce, restera exposé pendant huit jours à la maison commune.

Art. 4. Les frais des opérations relatives aux partages seront payés par la commune, et la division étant décidée, ils seront répartis entre tous ceux qui auront une portion des communaux, en raison de la part qu'ils auront eue.

Art. 5. Le conseil général de la commune conviendra d'avance avec les experts du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

Art. 6. Les experts procéderont de suite aux partages, de la manière ci-devant expliquée; ils détermineront entre les co-diviseurs les droits de passage et tous ceux qui sont nécessaires à la culture des fonds et numéroteront chaque lot.

Art. 7. Ils désigneront, conjointement avec des indicateurs, les chemins nécessaires pour toutes issues, pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs; ils désigneront tous les canaux, fosses d'égouts et autres objets d'art nécessaire, et d'une utilité commune.

Art. 8. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront, ainsi que les officiers municipaux et les indicateurs : un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles de districts.

[Arch. nat., AD XVIIIA 49; AD XVIIIC 286, n° 18.]

II. DÉCRETS.

I. 9 FÉVRIER 1793. — DÉCRET POUR PASSER À L'ORDRE DU JOUR SUR L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 28 AOÛT 1792.

[Décret présenté par Boudin, membre du Comité d'agriculture[1], avec un rapport qui conclut à la nécessité de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 août 1792[2], qui porte que tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics, autres que des grandes routes nationales, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession. — Arch. nat., C 245[3].]

Sur le rapport du Comité d'agriculture, relativement à diverses pétitions présentées à la Convention nationale sur l'exécution de l'article 14 de la loi du 28 août 1792, qui porte que les arbres plantés le long des chemins appartiennent aux propriétaires riverains, la Convention passe à l'ordre du jour.

[Arch. nat., C 245; *Procès-verbal imprimé,* février 1793, p. 140; *Collect. gén. des décrets,* janvier-mars 1793, p. 194.]

II. 11 FÉVRIER 1793. — DÉCRET REPOUSSANT L'AMNISTIE POUR LES AUTEURS DE DÉVASTATIONS DANS LES BIENS COMMUNAUX.

[Sur la séance, voir le *Moniteur* du 13 février 1793, p. 204. Cette amnistie fut demandée à l'occasion des insurrections dans la Sarthe concernant les subsistances, au sujet desquelles un décret fut présenté par Philippeaux[4] contre Génevois[5] qui parlait au nom du Comité de législation. Rédigé par Thuriot[6], ce décret portait :

«La Convention nationale éteint et abolit toute procédure criminelle déterminée par les délits commis dans les insurrections qui ont eu lieu relativement aux subsistances, jusqu'au 21 janvier dernier[7]; ordonne que les détenus comme prévenus desdits délits seront remis sans délai en liberté.

(1) Jacques-Antoine Boudin, né et mort à des dates inconnues, député modéré de l'Indre à la Convention et aux Cinq-Cents.

(2) Voir 2e *partie*, p. 401.

(3) Je n'ai pas retrouvé le texte de ce rapport. Il a été résumé dans les *Archives parlementaires,* t. LVIII, p. 398, d'après une source que je ne connais pas.

(4) Pierre Philippeaux, 1754-1794, député montagnard de la Sarthe à la Convention, exécuté comme complice de Danton.

(5) Louis-Benoît, chevalier Génevois, 1751-1824, député girondin de l'Isère à la Convention et aux Cinq-Cents, juge au Tribunal de cassation jusqu'en 1814, exilé comme régicide à la Restauration.

(6) Jacques-Alexis, chevalier Thuriot de la Rozière, 1753-1829, député montagnard de la Marne à la Législative et à la Convention, entra dans la magistrature sous le Consulat et fut exilé comme régicide à la Restauration.

(7) Date de la mort du roi.

«Ne sont compris dans la présente amnistie ceux qui sont coupables de meurtre, d'assassinat et d'incendie.» — *Procès-verbal imprimé,* février 1793, p. 187.]

On demande encore[1] par addition que les auteurs des dévastations commises dans les bois, forêts ou biens communaux soient aussi compris dans l'amnistie : cette proposition est rejetée par la question préalable[2].

[Arch. nat., C 245; *Procès-verbal imprimé*, février 1793, p. 187[3].]

III. 24 FÉVRIER 1793. — DÉCRET ORDONNANT LE RAPPORT SUR LE MODE DE PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX.

[Décret présenté par Poullain-Grandprey[4] qui observa, par motion d'ordre, que le mode de partage des communaux était attendu avec impatience par la classe peu aisée des habitants des campagnes qui manquent d'ouvrage. Il montra que leurs besoins étaient pressants, que la saison propre au défrichement s'avançait, et que le bienfait serait plus grand, s'il était appliqué dans les circonstances actuelles. Il demanda que, sous quatre jours, le Comité d'agriculture fût tenu de présenter à cet égard un projet de loi. — Arch. nat., C 246.

On lit de plus dans les *Archives parlementaires,* t. LIX, p. 139 : «Buzot[5] appuie ces observations par la nécessité de ne pas rendre illusoire une loi fondée sur les bases de l'égalité et de prévenir surtout les fâcheux résultats que peut avoir l'opposition qu'elle a fait naître dans plusieurs départements, notamment dans celui d'Eure-et-Loir, où les citoyens qui ont des biens à loyer s'efforcent d'éloigner un partage désiré par la presque totalité des habitants.»

Cette motion n'a pas été retrouvée, et on ne trouve rien à son sujet dans le *Moniteur* et dans le *Journal des Débats.*]

Un membre observe que le mode de partage des communaux est attendu avec impatience dans les campagnes; il demande que le Comité d'agriculture fasse, sous quatre jours, un rapport sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

[*Procès-verbal imprimé,* février 1793, p. 418.]

[1] Bernard avait auparavant proposé d'étendre la mesure aux faits relatifs à la perception des ci-devant droits féodaux, et cette proposition avait été adoptée. — Marc-Antoine-François Bernard, 1755-1794, était député des Bouches-du-Rhône et fut exécuté comme fédéraliste.

[2] On ignore le nom du député qui présenta la motion (Arch. nat., C 245. Cf. *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 450). C'est peut-être Génevois, membre du Comité de législation. Voir ci-dessus, à la page 725.

[3] Cette addition n'est pas signalée par le *Journal des Débats, loc. cit.,* p. 136.

[4] Poullain de Grandprey, 1744-1826, député modéré des Vosges à la Convention et au Conseil des Anciens, entra dans la magistrature sous le Consulat et fut exilé comme régicide à la Restauration.

[5] Buzot était député de l'Eure.

IV. 18 MARS 1793. — DÉCRET AJOURNANT LE RÈGLEMENT DU MODE DE PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX.

[A la séance du 18 mars, consacrée à l'examen des mesures de salut public, fut voté le fameux décret punissant de mort «quiconque proposera ou tentera d'établir des lois agraires». Mais, pour «rallier la confiance de la nation», selon l'expression de Barère, on décréta également le principe de l'impôt progressif, et l'on en vint à la question des communaux de la façon suivante :

«N... Il existe un décret qui ordonne le partage des biens communaux, des terres vaines et vagues, etc. Il demande que le rapport sur le mode de ce partage soit fait demain.

«*Bertrand, de Falaise*[1]. Le principe du partage des biens communaux est décrété; mais il est un autre principe non moins important à établir sur le mode du partage. De tous les temps, les amis de l'humanité ont senti que les biens communaux étaient essentiellement le partage des pauvres. Cependant, ce sont les riches seuls qui en jouissent depuis des siècles. Je demande qu'ils soient partagés par tête entre les gens qui n'ont aucune propriété, ou moins de cent livres de revenu.

«Cette proposition est unanimement décrétée.» — *Moniteur,* 20 mars 1792, p. 356-357 [2].]

Un membre [Bertrand] demande que la Convention décrète, comme principe, que tous les terrains vagues et incultes, bruyères, marais et communes possédés en commun par des villages et communautés soient partagés par tête entre tous les citoyens de tout âge et de tout sexe qui n'ont aucune propriété territoriale ou industrielle, ou qui possèdent moins de 100 livres de revenu; il en demande le renvoi aux Comités d'agriculture et de législation pour le mode d'exécution.

La discussion de cette proposition est ajournée jusqu'au rapport qui doit être fait incessamment à ce sujet par le Comité d'agriculture.

[Arch. nat., C 248 (autographe); *Procès-verbal imprimé,* mars 1793, 2e partie, p. 51.]

V. 23 AVRIL 1793. — DÉCRET ORDONNANT L'IMPRESSION DU DISCOURS D'UN REPRÉSENTANT.

[On lit dans le *Moniteur* du 24 avril 1793, p. 506 : «On reprend la discussion sur le partage des biens communaux. — Plusieurs membres deman-

(1) Bertrand de la Hosdinière était député de l'Orne. Voir plus haut, p. 584 et n. 2.

(2) Le *Journal des Débats* n'apporte aucune précision sur la séance à ce point de vue, et l'on ne retrouvera rien de plus dans les papiers de l'assemblée (Arch. nat., C 248).

dent que les biens partagés soient inaliénables. La discussion est renvoyée à demain[1]. — Il ne peut ici s'agir que de Pénières[2] ou de Souhait[3]. Mais le titre même du discours imprimé de Souhait porte la date du 27 avril (voir p. 705, n. 4). Quant au discours de Marin, il n'a pas été, semble-t-il, imprimé sur l'ordre de la Convention.]

Un membre lit une opinion sur la question de savoir s'il n'est pas utile, à l'indigence même, de ne faire des communaux qu'un partage temporaire.

La Convention nationale décrète l'impression de cette opinion, et ajourne la discussion.

[Arch. nat., C 251; *Procès-verbal imprimé,* avril 1793, p. 117.]

VI. 6 JUIN 1793. — DÉCRET CONCERNANT LES CIMETIÈRES COMMUNAUX.

[Décret présenté par Rühl[4]. — Arch. nat., C 256.

On lit dans le *Moniteur,* 7 juin 1793, p. 684 :

« La délibération est reprise sur la loi relative au mode de partage des biens communaux. — Plusieurs articles sont décrétés[5]. »]

Un membre propose, par article additionnel au décret sur le partage des biens communaux, que, lorsqu'on procédera au partage des communaux, on réserve une place de communal propre à servir de cimetière aux villages, bourgs et villes dont le communal est mis en partage, et que les cimetières des villes, bourgs et villages qui entourent les églises desdits lieux soient convertis en communal à partager, et qu'à l'avenir ils ne servent plus à l'enterrement des morts.

Cette proposition est adoptée.

[*Procès-verbal imprimé,* juin 1793, p. 103-104.]

VII. 10 JUIN 1793. — DÉCRET SUR LE MODE DE PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX.

[La discussion sur le décret proposé par Fabre, de l'Hérault, au nom du Comité d'agriculture, commença le 8 avril, jour où furent adoptés les deux

(1) Le *Journal des Débats* dit simplement, p. 374 : « On a continué la discussion sur le partage des communaux; plusieurs articles ont été décrétés. »

(2) Voir plus haut, p. 693, n. 4.

(3) Voir l'*Introduction*, p. xx et n. 3. Cf. *Archives parlementaires*, t. LXVIII, p. 163.

(4) Philippe-Jacques Rühl, né à une date inconnue, député montagnard du Bas-Rhin à la Législative et à la Convention, se suicida à la suite de l'insurrection du 1er prairial.

(5) Le *Journal des Débats* ne contient rien à ce sujet. Ce décret ne fut pas incorporé dans le décret du 10 juin.

premiers articles (*Procès-verbal impr.*, t. IX, p. 150; *Moniteur* du 11 avril, p. 448. Le 9, furent adoptés les articles 3 et 4 (*Procès-verbal impr.*, t. IX, p. 176), et votés deux articles additionnels, qui sont les articles 5 et 6 (*Procès-verbal impr.*, t. IX, p. 177), enfin également adoptés les articles 7-10 (*Procès-verbal impr.*, t. IX, p. 183). Le 23 avril, la discussion fut reprise avec Pénières, attaquant l'article 1er de la section II (voir p. 693, n. 4), et, semble-t-il, Souhait (voir p. 705 et 728). Le 4 juin, furent votés les articles 1-14 de la section II: puis le 6 juin, on continua l'adoption des derniers articles de la même section, sur lesquels les représentants ne devaient pas différer d'opinion, et les sections III-V, qui réglaient la procédure du partage et de la revendication des communaux (*Moniteur* du 7 juin, p. 684). Le 6, avait été également adopté le décret proposé par Rühl sur les cimetières communaux (voir ci-dessus, p. 728). Enfin, le 10 juin, le décret fut lu à l'ouverture de la séance (Arch. nat., C 256).]

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Section première. — Art. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ou d'une section de commune ont un droit commun.

Art. 2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait des biens communaux auront droit au partage.

Art. 3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

Art. 4. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

Art. 5. Seront pareillement exceptés du partage les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes, et ne sont point compris au nombre des biens communaux les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et, en général, toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

Art. 6. Les communes ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent d'y conduire leurs bestiaux continueront à en jouir comme par le passé.

Art. 7. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui du district; mais il sera délibéré et statué sur son partage, ou soit au repeuplement, par l'assemblée des habitants, et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

Art. 8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

La Convention nationale charge son Comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par la loi du 5 janvier 1791[1].

Art. 9. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnus d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République.

Art. 10. Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791[2], avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

Section II. — Art. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

Art. 2. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

Art. 3. Sera réputé habitant tout citoyen français, domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quitté un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

Art. 4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques

[1] Voir plus haut, p. 678 et n. 1. — [2] Voir plus haut, p. 676 et n. 2.

et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

Art. 5. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

Art. 6. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques, temporaires, seront exceptés des dispositions de l'article précédent et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

Art. 7. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

Art. 8. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

Art. 9. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la République, et les feront cultiver aux frais de la commune et recueillir au profit des partageants; cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

Art. 10. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669[1], quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

Art. 11. Le droit de triage établi par ledit article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 est aboli par le décret du 15 mars 1790[2].

Art. 12. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

Art. 13. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, et la vente qu'il en pourra faire sera regardée comme nulle et non avenue.

Art. 14. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

Art. 15. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret sera regardé comme nul et

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 280. — [2] Voir l'*Introduction*, § 1.

de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 16. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le payement des contributions publiques.

Section III. — Art. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif.

Art. 2. Huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou, à son défaut, l'administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

Art. 3. L'assemblée des habitants aura toujours lieu un dimanche.

Art. 4. L'assemblée des habitants sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

Art. 5. Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt ans, aura droit d'y voter.

Art. 6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture de la présente loi, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Art. 7. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou en partie.

Art. 8. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

Art. 9. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

Art. 10. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

Art. 11. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

Art. 12. L'assemblée des habitants pourra pareillement déter-

miner qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

Art. 13. La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

Art. 14. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance sera transmise au directoire du département, pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

Art. 15. Dans le cas où l'assemblée des habitants aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitants qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux continueront d'en jouir comme les autres habitants.

Art. 16. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage.

Art. 17. Cette nomination sera faite à haute voix et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 18. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

Art. 19. Le procès-verbal de l'Assemblée sera dressé en double original, dont l'un sera déposé aux archives de la commune et l'autre à celles du district.

Art. 20. Le conseil général de la commune conviendra d'avance avec les experts nommés du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

Art. 21. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

Art. 22. Chaque lot sera numéroté.

Art. 23. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues ainsi que celles qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fosses d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

Art. 24. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux, pour abreu-

ver les bestiaux ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

Art. 25. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune et l'autre à celles du district.

Art. 26. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

Art. 27. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer huit jours à l'avance le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

Art. 28. Les numéros correspondants à chaque lot seront placés dans une urne.

Art. 29. L'appel sera fait par ordre alphabétique et les officiers municipaux tireront pour les absents.

Art. 30. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

Art. 31. Les frais qu'entraînera l'opération du partage seront répartis par tête entre les copartageants.

Art. 32. Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédents décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageants, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens pour payer les frais de partage et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

Art. 33. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageants seront tenus d'entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

Art. 34. Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre[1], cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté à raison du partage aucun trouble ni empêchement.

Art. 35. Pendant les cinq premières années à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que 15 sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

Art. 36. Il ne pourra être rien changé à raison de la présente loi à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous le nom de

[1] Voir 2e *partie*, p. 404-405.

voyeux, voiries, ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge son Comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

Art. 37. Les revenus provenant soit du prix des fermes, des biens communaux ou patrimoniaux qui ne seraient point partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins-imposé ni employés à l'acquit des charges locales, mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

Section IV. — Art. 1er. Tous les biens communaux en général connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, *gastes, garrigues,* landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes et sous toute autre dénomination quelconque. sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections des communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés, et comme telles lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants.

Art. 2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment depuis plus de trente ans d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

Art. 3. Dans le cas du partage ou de la partition arrêtée par les communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage : ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district. et expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes copartageantes pour être aussi déposée dans leurs archives.

Art. 4. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

Art. 5. La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur le parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son

Comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

Art. 6. Tout partage antérieur à la publication de la présente loi et contraire à ses dispositions est déclaré nul et de nul effet.

Art. 7. Les partages faits en vertu du titre premier de la loi du 20 avril 1791 sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766 [1].

Art. 8. La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792 pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacants, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et ce titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

Art. 9. L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédents toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis au-delà de quarante ans jusqu'à l'époque du 4 août 1789 en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

Art. 10. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent lesdits biens communaux ou partie de ceux-ci que depuis quarante ans jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux :

Les citoyens qui possèderont avec un titre légitime et de bonne foi et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs les terrains par eux acquis et actuellement en valeur ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tout autre, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique.

Les possesseurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé ces titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui la *non-garantie*, etc., de même que les acquéreurs qui n'ont fait

[1] Voir plus haut, p. 348 et 702.

défricher lesdits terrains par la main d'autrui à leurs frais ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux en tel état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour la possession de ces mêmes terrains s'ils sont du nombre des copartageants, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé, sauf encore leur garantie envers leurs vendeurs s'il y échet.

Art. 11. Par aucune des dispositions des articles précédents, la Convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption, à l'époque de la loi du 28 août 1792; ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi.

Art. 12. La Convention nationale décrète que la partie des communaux possédés ci-devant soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par les monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation, et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que les communautés aient été déjà vendues, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

Art. 13. Le droit d'enregistrement du partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitants d'une seule et même commune entre eux, sera de 20 sous pour cette fois seulement.

Art. 14. Par toutes les dispositions précédentes ni par aucune autre de la présente loi sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes selon leur forme et teneur.

Section V. — Art. 1er. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

Art. 2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement sur simple mémoire sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 3. Tous les procès actuellement pendants ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale ou autres réclamations généralement quelconques seront vuidées par la voie de l'arbitrage.

Art. 4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

Art. 5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichements, desséchements, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

Art. 6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

Art. 7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

Art. 8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

Art. 10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

Art. 11. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

Art. 12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence deux mois après cette remise.

Art. 13. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

Art. 14. Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou dûment appelées, en dresseront procès-verbal qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

Art. 16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

Art. 17. Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix seront toujours choisis parmi ceux d'une municipalité du canton non intéressée dans l'affaire.

Art. 19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790 pour les citations devant les juges de paix[1].

Art. 21. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'article 6 du titre Ier de la loi du 16 août 1790[2].

Art. 22. La présente loi sera exécutée nonobstant toutes lois et usages contraires à ses dispositions.

[*Collect. gén. des décrets*, juin 1793, p. 68-78.]

[1] Voir plus haut, p. 704, n. 1. — [2] Voir plus haut, p. 705, n. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES MATIÈRES.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 09 11 10 010 3